This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY
SEP 1970
STACKS
LIBRARY

8-9

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

L'AUTRICHE.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

L'AUTRICHE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1763 JUSQU'À NOS JOURS.

PAR

LÉOPOLD NEUMANN,

CONSEILLER AULIQUE, DOCTEUR ET PROFESSEUR DE DROIT À L'UNIVERSITÉ DE VIENNE

ET

ADOLPHE DE PLASON,

SECRÉTAIRE AULIQUE AU MINISTÈRE I. ET R. DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TOME QUATORZIÈME.

VIENNE.

IMPRIMERIE I. R. DE LA COUR ET DE L'ÉTAT.

1878.

Austria. Treaties, etc.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

L'AUTRICHE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1763 JUSQU'À NOS JOURS.

PAR

LÉOPOLD NEUMANN,

CONSEILLER AULIQUE, DOCTEUR ET PROFESSEUR DE DROIT À L'UNIVERSITÉ DE VIENNE

ET

ADOLPHE DE PLASON,

SECRÉTAIRE AULIQUE AU MINISTÈRE I. ET R. DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

NOUVELLE SUITE.

TOME HUITIÈME.

VIENNE.

IMPRIMERIE I. R. DE LA COUR ET DE L'ÉTAT.

1878.

k3

JX676
1855
v. 14-15

AVANT-PROPOS.

En présentant au public le premier volume de notre ***Nouvelle Suite du Recueil des Traités et Conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances Étrangères*** nous lui fîmes la promesse de publier dans une suite non interrompue les traités et les conventions conclus depuis le traité de Paris du 30 mars 1856 jusqu'à la fin de 1876, c. à. d. d'une époque qui n'embrasse pas moins de vingt ans.

Nous sommes heureux d'avoir non seulement accompli notre promesse, mais d'avoir été à même de l'accomplir dans l'espace d'un an révolu, avec une célérité qui, nous l'avouons franchement, a surpassé presque nos propres espérances.

Lorsqu'on compare les six volumes de notre ancien ***Recueil,*** dont la ***Nouvelle Suite*** forme le complément et la continuation, avec les huit volumes, que nous mettons sous les yeux du public, sans compter le neuvième volume consacré uniquement à la tâche d'enregistrer tous les traités d'après une triple indication, celle de l'ordre chronologique, des États contractants et des matières, on comprendra la satisfaction que nous éprouvons d'avoir pu terminer un ouvrage d'une telle importance, d'une si vaste étendue, dans un laps de temps aussi restreint.

L'ancien ***Recueil*** contient 606 documents comme autant de pièces justificatives d'une époque centenaire riche en grands événements, en révolutions politiques et changements territoriaux, en traités d'alliance et de paix. La ***Nouvelle Suite du Recueil*** qui n'embrasse que la cinquième partie d'un siècle, nous a fourni 941 documents.

Si l'étendue de la ***Nouvelle Suite du Recueil*** est en proportion inverse avec la célérité de sa publication, le lecteur bienveillant ne tardera pas, en appréciant ce résultat, à l'attribuer à l'empressement que les éditeurs ont mis, en redoublant de zèle et d'activité, de répondre aux vœux du public et aux exigences d'une époque aussi grave et sérieuse que la présente.

À la vérité nous nous étions pris à tâche, moi et mon excellent collaborateur Monsieur de Plason, de recueillir dans leur presque totalité tous les matériaux de notre travail avant de les livrer à l'impression.

Toutefois nous n'aurions pu accomplir cette tâche que d'une manière fort restreinte et imparfaite sans l'appui vraiment libéral que le ministère des affaires étrangères a bien voulu prêter à notre travail. Des documents de la plus haute importance jusqu'à présent inédits ont été mis à notre disposition. Il suffit de citer pour preuve les protocoles des conférences de Vienne et de Paris de 1854, 1855 et 1856 relatives aux affaires de la Turquie, dont le rapprochement avec les discussions du Congrès de Berlin ne manquera pas de jeter une vive lumière sur le développement graduel de cette question orientale, la plus grande, laplus riche en conséquences incalculables de notre siècle.

Nous nous acquittons d'une vraie dette de reconnaissance en prononçant que, grâce au secours éclairé que le ministère des affaires étrangères a accordé à notre travail, nous avons été dans le cas d'enrichir de documents précieux, de compléter notre ***Nouvelle Suite*** et d'en accélérer la publication.

Nous avons dit que la ***Nouvelle Suite*** surabonde, pour ainsi dire, en actes de droit international. Mais la partie éminemment riche en documents est celle qui concerne le ***droit international privé.*** L'humanité, le progrès ne sauraient que s'en féliciter, et c'est précisément aux progrès de la civilisation, à l'accélération des moyens de communication, à l'augmentation extraordinaire du commerce international, aux actes infiniment multipliés des rapports entre les sujets des différents États, que le droit international privé doit cette importance de jour en jour croissante.

Ce droit élevé depuis la nouvelle ère d'un mouvement international inconnu à nos prédécesseurs, à la dignité d'une science spéciale

basée sur le droit civil et non moins sur l'influence modificatrice qu'il subit par le droit des gens, en un mot le droit international privé, qui règle la position des étrangers, leurs transactions avec les régnicoles, le contact et les collisions entre les législations des différents pays, est devenu dans la pratique des affaires une source inépuisable de nombreuses conventions et d'arrangements d'État à État.

C'est à l'appui bienveillant de *Monsieur le Baron de Schwegel* chef de section au ministère des affaires étrangères que nous sommes redevables de l'enrichissement de cette partie de notre travail. Cet homme d'État, profondément versé dans la connaissance du droit international privé, et qui lui-même a coopéré dans les négociations récentes des grands traités de commerce entre l'Autriche et les principaux États de l'Europe, nous a mis à même de publier, grâce à ses indications, beaucoup de conventions et d'arrangements, qui, tant modestes et insignifiants qu'ils paraissent parfois, ne laissent pas de toucher de plus près aux intérêts les plus essentiels des peuples que bien des faits et gestes de la haute et éblouissante politique du jour.

Le *Recueil* aussi bien que la *Nouvelle Suite du Recueil* sont les premières collections consacrées à la publication des traités et conventions conclus entre l'Empire d'Autriche et les puissances étrangères. Les éditeurs aiment à espérer que par leurs efforts réunis ils ont rendu quelque service à la bonne cause du droit international et aux intérêts de leur bien-aimée patrie.

Si leur espérance n'est pas dénuée de fondement, si l'accomplissement de la tâche ardue et de longue haleine qu'ils se sont imposée, répond, dans une certaine mesure, aux vœux et aux besoins de tous ceux qui s'intéressent aux questions du droit international, ils trouveront dans ce résultat la plus douce récompense de leurs travaux, et, à la fois, un encouragement à ne pas différer trop longtemps la continuation de la *Nouvelle Suite.*

Vienne, le 1er août 1878.

LÉOPOLD NEUMANN.

823.

4 janvier 1875. 1875

Ordonnance du ministère I. R. du commerce en vertu de laquelle les taxes terminales au-dessous de 5 kreuzer sont comptées pour 5 kreuzer pleins dans la correspondance entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne.

(T. V. B. 1875, Nr. 1.)

Abrundung der Gebührentheilbeträge unter 5 Kreuzer auf volle 5 Kreuzer im österreichisch-ungarischen Terminalverkehre mit Deutschland.

In Folge einer Vereinbarung zwischen der k. k. österreichischen und k. ungarischen, dann der k. deutschen Telegraphenverwaltung sind vom 1. Februar 1875 an, Theilbeträge unter 5 Kreuzer, welche sich bei der Taxirung der zwischen den österreichisch-ungarischen und deutschen Stationen gewechselten Terminaldepeschen ergeben sollten, für volle 5 Kreuzer zu berechnen und einzuheben.

824.

9 janvier 1875.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour l'introduction des mandats de poste dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'Allemagne et la Suisse de l'autre.

(R. G. B. 1875, Nr. 5.)

Verordnung des Handelsministeriums vom 9. Jänner 1875, betreffend die Einführung der Postanweisungen im Verkehre zwischen Oesterreich-Ungarn einerseits, Deutschland und der Schweiz anderseits.

Im Einvernehmen mit dem königlich ungarischen Handelsministeriums wird Folgendes festgesetzt:

1875

I.

Vom 1. Februar 1875 angefangen können Geldbeträge bis 75 fl. österreichischer Bankvaluta bei allen k. k. österreichischen und königlich ungarischen Postämtern zur Auszahlung an Postanstalten in Deutschland und in der Schweiz, und vice versa bei deutschen Postanstalten Geldbeträge bis 150 Reichsmark und bei schweizerischen Postanstalten Geldbeträge bis 187½ Franken zur Auszahlung an österreichische und ungarische Postämter angewiesen werden.

Die Ein- und Auszahlung der Postanweisungsbeträge erfolgt in Oesterreich-Ungarn in österreichischer Bankvaluta, in Deutschland und in der Schweiz in der Landeswährung.

Die Umrechnung von einer Währung auf die andere geschieht beim Ein- und Ausgange durch die österreichischen Auswechslungspostämter nach dem jeweiligen Wiener Börsencourse zwischen österreichischer Bankvaluta und der betreffenden Goldwährung.

II.

Die Gebühr beträgt:

a) für Postanweisungen bis 37 fl. 50 kr. österreichischer Bankvaluta

nach Deutschland . . . . 10 Neukreuzer,
„ der Schweiz . . . . 20 „

b) für Postanweisungen über 37 fl. 50 kr. bis 75 fl. Gulden österreichischer Bankvaluta

nach Deutschland . . . . 20 Neukreuzer.
„ der Schweiz . . . . 30 „

Im Grenzverkehre mit der Schweiz, das ist im Verkehre zwischen jenen österreichischen und schweizerischen Postorten, welche in gerader Linie nicht mehr als sieben geographische Meilen von einander entfernt sind, ist die Gebühr für Summen bis 37½ fl. auf 10 Neukreuzer, für grössere Beträge bis zum zulässigen Maximum auf 20 Neukreuzer ermässigt.

III.

Für die Postanweisungen nach dem Auslande sind besondere Blanquette mit eingeprägter 10-Kreuzermarke zu verwenden.

Der an der tarifmässigen Gebühr fehlende Betrag ist durch Aufkleben von Briefmarken vom Absender zu entrichten.

Für den Bezug, Verschleiss und die Verrechnung dieser Blanquette gelten die im Allgemeinen bestehenden Bestimmungen.

Der der Postanweisung angefügte Coupon kann zu schriftlichen Mittheilungen jeder Art vom Absender benützt und vom Adressaten zurückbehalten werden.

Der Absender hat den anzuweisenden Betrag in Ziffern, die 1875
Gulden aber auch in Buchstaben auf der schraffirten Stelle der Postanweisung in österreichischer Bankvaluta anzugeben.

Der unterhalb der schraffirten Stelle befindliche Raum ist für die Umrechnung der Bankvaluta in Reichsmark und Pfennige, beziehungsweise in Francs und Centimes, leer zu lassen.

IV.

Postanweisungen auf telegraphischem Wege sind nicht zulässig.

Das Verfahren der Recommandation findet bei dem Postanweisungsverkehre keine Anwendung.

Postanweisungen mit dem Vermerke „poste restante", sowie solche, welche durch Expresse bestellt werden sollen, sind zulässig.

Das Expressbestellgeld kann nach den für Expressbriefe im Verkehre mit Deutschland und der Schweiz geltenden Vorschriften vom Absender vorausbezahlt oder vom Adressaten eingezogen werden.

V.

Die Erhebung des Geldbetrages bei der Postanstalt am Bestimmungsorte muss spätestens innerhalb 14 Tagen vom Tage der Aushändigung der Postanweisung an den Adressaten erfolgen.

Anderenfalls wird die Rückzahlung des Geldes an den Aufgeber eingeleitet.

VI.

Wenn Postanweisungen dem Adressaten wegen veränderten Aufenthaltes aus einem Postgebiete in ein anderes nachgesendet werden, so wird aus diesem Anlasse keine Nachtaxe berechnet.

Dies gilt für den Verkehr zwischen Oesterreich-Ungarn und Deutschland auch dann, wenn die Postanweisungen aus dem inneren Verkehre in den Wechselverkehr übergehen; in diesem Falle verbleibt die erhobene Gebühr der Postverwaltung des Aufgabegebietes.

VII.

Die Auszahlung der eingezahlten Summen wird dem Aufgeber gewährleistet.

Banhans m. p.

1875

825.

14 janvier 1875.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction des remboursements dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'Empire d'Allemagne et la Suisse d'autre part.

(R. G. B. 1875, Nr. 7.)

Verordnung des Handelsministeriums vom 14. Jänner 1875, betreffend die Einführung der Postnachnahme- (Postvorschuss-) Sendungen im Verkehre zwischen Oesterreich-Ungarn einerseits, Deutschland und der Schweiz anderseits.

Im Einvernehmen mit dem königlich ungarischen Handelsministerium wird Folgendes festgesetzt:

I.

Vom 1. Februar 1875 angefangen können Sendungen mit Nachnahmen (Postvorschüssen) bis zum Betrage von 75 fl. österreichischer Bankvaluta bei allen mit dem Fahrpostdienste betrauten k. k. österreichischen und königlich ungarischen Postanstalten nach Deutschland und der Schweiz, und vice versa bei deutschen Postanstalten bis zum Betrage von 150 Reichsmark und bei schweizerischen Postbureaux bis zum Betrage von 187 $^1/_2$ Franken nach Oesterreich-Ungarn angenommen werden.

Die Sendung kann in einem Frachtstücke, einem Packete mit oder ohne Werth, oder einem gewöhnlichem Briefe — im Verkehre mit Deutschland auch in einem recommandirten Fahrpostpackete — bestehen.

Die Ein- und Auszahlung der Vorschussbeträge erfolgt in Oesterreich-Ungarn in österreichischer Bankvaluta, in Deutschland und in der Schweiz in der Landeswährung.

Die Umrechnung von einer Währung auf die andere geschieht beim Ein- und Ausgange durch die österreichischen Auswechslungspostämter nach dem jeweiligen Wiener Börsencurse zwischen der österreichischen Bankvaluta und der betreffenden Goldwährung.

II.

Die ausser dem Fahrpostporto für die Sendung zu erhebende Gebühr (Provision) für den Postvorschuss beträgt für jeden Gulden oder Theil eines Guldens österreichischer Währung 1 $^4/_{10}$ Neukreuzer, mindestens jedoch für den ganzen Betrag den Satz von 5 Neukreuzern.

Diese Gebühr muss vorausbezahlt oder dem Adressaten zur Zahlung überwiesen werden, je nachdem die Sendung selbst frankirt oder unfrankirt aufgegeben wird.

Für die Rücksendung oder Nachsendung von Postvorschuss- 1875
sendungen findet eine nochmalige Erhebung der Vorschussgebühr nicht statt.

III.

Zu den Postvorschusssendungen nach Deutschland und der Schweiz sind die inländischen Nachnahmescheine zu verwenden, und ist der Nachnahmebetrag im Kopfe des Scheines von dem Aufgeber in österreichischer Bankvaluta mit Ziffern, die Gulden auf der schraffirten Stelle auch mit Buchstaben einzuschreiben.

IV.

Eine Postvorschusssendung darf nur gegen Berichtigung des Vorschussbetrages ausgehändigt und muss spätestens 7 Tage nach ihrem Eingange der Postanstalt am Aufgabeorte zurückgesendet werden, wenn sie innerhalb dieser Frist nicht eingelöst wird.

Dieses gilt auch von Postvorschusssendungen mit dem Vermerk „poste restante".

Die Eröffnung des Begleitbriefes zu einer Vorschusssendung durch den Adressaten ist der Annahme der Sendung gleich zu achten.

Die Postvorschussgebühr ist auch dann zu entrichten, wenn der Adressat die Sendung nicht einlösen sollte.

V.

Postvorschusssendungen können mit dem Verlangen der Expressbestellung aufgegeben werden, wie andere Fahrpostsendungen im Verkehre mit Deutschland und der Schweiz.

VI.

Sonst gelten bezüglich der Annahme und Ausfolgung der nach Deutschland und der Schweiz bestimmten, beziehungsweise aus Deutschland und der Schweiz eingelangten Postvorschusssendungen die für den internen Postnachnahmeverkehr vorgeschriebenen Normen.

Banhans m. p.

1875

826.

17 janvier 1875.

Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard du remboursement des frais de subsistance, traitement et autres soins accordés à des sujets allemands indigents.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Anknüpfend an den hierortigen Erlass vom 15. August 1874, Z. 11869, wird der k. k. Landesstelle zur Benehmungswissenschaft eröffnet:

In Deutschland wird allgemein hilfsbedürftigen Angehörigen anderer Staaten Unterstützung, Cur und Verpflegung nach denselben Grundsätzen, wie den eigenen Angehörigen Deutschlands zu Theil. Ein Ersatz der hieraus erwachsenden Kosten kann nur gegen den Unterstützten selbst oder gegen andere privatrechtlich zur Erstattung verpflichtete Personen, nicht aber gegen die fremde Heimatsgemeinde oder andere öffentliche Cassen desjenigen Landes, welchem der Hilfsbedürftige angehört, beansprucht werden.

Diese Grundsätze haben seinerzeit, insoweit es sich speciell um Cur und Verpflegung erkrankter Personen handelt, in die Eisenacher Uebereinkunft (R. G. Bl. vom Jahre 1854, Nr. 6) Aufnahme gefunden, gelten aber in Deutschland auch bezüglich aller sonstigen Armenpflegekosten, daher den dortigen Gemeinden nicht die Berechtigung zusteht, für die an fremde Staatsangehörige gewährten Unterstützungen von auswärtigen Gemeinden Ersatz zu verlangen.

Hieraus folgt, dass gegenseitig auch die Gemeinden, Armenverbände und andere öffentliche Cassen des deutschen Reiches für Unterstützungen, welche den Angehörigen derselben in anderen Staaten zugewendet wurden, keinen Ersatz leisten.

Nach dem Grundsatze der Reciprocität ist sich auch unsererseits in gleicher Weise zu benehmen; es wird daher ausser dem Falle der Zahlungsfähigkeit der Unterstützten oder alimentationspflichtiger Angehöriger desselben gegenüber dem deutschen Reiche ein Anspruch auf Ersatz einer gewährten Armenunterstützung als voraussichtlich erfolglos nicht zu stellen, aber auch ein Ersatz für eine derartige, Angehörigen der österreichischen Länder dort gewährte Unterstützung, falls er wider Erwarten angesprochen werden sollte, aus öffentlichen Mitteln nicht zu leisten sein.

827.

1875

20 janvier 1875.

Loi sur plusieurs modifications de la juridiction des tribunaux consulaires austro-hongrois en Égypte.

(R. G. B. 1875, Nr. 12.)

Gesetz vom 20. Jänner 1875, betreffend Aenderungen in der Gerichtsbarkeit der österreichisch-ungarischen Consulargerichte in Egypten.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

Die den Consuln der österreichisch-ungarischen Monarchie in Egypten zustehende Gerichtsbarkeit kann durch kaiserliche Verordnung für die Dauer von fünf Jahren eingeschränkt und theilweise auf die im Einverständnisse mit der egyptischen Regierung zu bestellenden Gerichte übertragen werden.

Mit dem Vollzuge dieses Gesetzes ist der Justizminister beauftragt.

Budapest, am 20. Jänner 1875.

Franz Joseph m. p. (LS)

Auersperg m. p. *Glaser* m. p.

828.

23 janvier 1875.

Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de l'accord entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne pour l'enrôlement des sujets d'une partie sur les bâtiments marchands de l'autre.

(Annuario marittimo 1876, p. 85.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 23 gennaio 1875 N⁰ 270 diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari p. s. dipendenti, colla quale viene participato che il nostro Governo e quello dell' Impero germanico hanno stabilito di comune accordo di permettere d'ora innanzi l'ingaggio sui propri navigli mercantili soltanto a quei sudditi dell'altro Stato, i quali potessero comprovare, che in riguardo ai loro obblighi militari nulla osti all'imbarco.

Il nostro Governo e quello dell'Impero germanico hanno stabilito di comune accordo di permettere d'ora innanzi l'ingaggio sui

1875 propri navigli mercantili soltanto a quei sudditi dell'altro Stato, i quali potessero comprovare, che in riguardo ai loro obblighi militari nulla osti all' imbarco.

S'incaricano quindi tutti gli Uffici e funzionari p. s. di non permettere l'ingaggio sopra bastimenti nazionali, che soltanto a quei marinai sudditi dell' Impero germanico, che possano dimostrare mediante un attestato della loro competente Autorità, Commissione di completamento (Ersatzkommission) ed Ufficio marittimo (Seemannsamt) nulla ostare a tale loro ingaggio.

I funzionari consolari dell'Impero germanico residenti nel nostro litorale vennero già avvertiti di non permettere l'arruolamento di sudditi della Monarchia austro-ungarica a bordo di bastimenti mercantili germanici, che soltanto in base dei rispettivi libretti di servizio marittimo, al tenore dei quali dovranno attenersi strettamente.

Ciò si porterà a notizia dei nostri Capitani mercantili mediante l'affissione della presente circolare nell'albo di ufficio, raccomandando in pari tempo l'esatta osservanza delle emesse disposizioni.

829.

25 janvier 1875.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant les mesures à prendre contre l'importation du Doryphora decempunctata, l'insecte destructeur de la pomme de terre.

(Annuario marittimo, 1876, p. 86.)

Circolare dell' I. R. Governo marittimo in Trieste di data 25 gennaio 1875, N° 10563, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari p. s. dipendenti.

Essendo comparso nell'America settentrionale un coleottero (scarafaggio) denominato il „Colorado delle patate", le cui larve distruggono completamente le foglie delle patate per modo che la pianta va a deperire ed essendo ben facile, che tale insetto nocivo venga introdotto da noi mediante patate importate dalle navi reduci dall' America come provvigione non consumata, e potendo la terra, che si stacca da queste patate e che rimossa dalle navi viene talvolta utilizzata, contenere le larve del Colorado, così si rende necessaria la massima precauzione.

In esito pertanto a dispaccio 21 dicembre pp. N° 41101 dell'Eccelso i. r. ministero del commercio viene proibito di trasportare

in terra i cascami provenienti da bastimenti, nei quali si trovavano patate americane prima che non siano state ben bene lavate a bordo del bastimento medesimo. 1875.

Nell'incaricare gl' ii. rr. Uffici e funzionari p. s. dipendenti di pubblicare come di metodo il divieto in parola, e di farlo rigorosamente osservare, istruendo i naviganti sull' importanza della misura proibitiva, se li rende attenti sopra un altro nemico, che potrebbe pervenire dall' America settentrionale, e questo è il Curculione delle prugne (vulgo pontello), le cui larve intaccano le frutta sugli alberi e le fanno cadere sperdendo così il raccolto.

Siccome esso predilige le frutta a nocciolo ed in Europa vennero recentemente introdotte dall' America grandi quantità di giovani piante di pesco, così devesi stare in guardia contro le piante di tale provenienza, e gli ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari prima di lasciar sbarcare tali piante, che pervenissero dall' America del Nord, notificheranno sempre la cosa all' Autorità politica, attenendosi alle avvertenze, che da questa venissero impartite.

830.

18/6 février 1875.

Notification de la Sublime Porte à l'égard de la mise à exécution du règlement Ottoman sur le timbre.

(Législation ottomane par Aristarchi Bey III., p. 480.)

Sublime Porte. Notification officielle:

(Traduction.)

1° Le règlement sur le timbre du 30 novembre 1873 sera mis à exécution à partir du 1/13 mars 1875.

2° Les nouveaux papiers timbrés émis conformément au dit règlement seront frappés: 1° d'un timbre noir revêtu du *toughra* impérial autour duquel se trouvent imprimés sur fond blanc les lettres et chiffres indiquant les sommes et le montant du droit; 2° d'un timbre sec portant les mots: *tamga-i-devléti-alié.* Les timbres mobiles seront également revêtus du *toughra* impérial.

3° On pourra faire usage, même après le 1/13 mars 1875, des anciens papiers timbrés au droit fixe, ainsi que de ceux au droit proportionnel dont le prix ne dépasse pas dix piastres. Toutetois les

1875 sommes indiquées dans les anciens types qui portent un droit supérieur à dix piastres, ne correspondant pas à celles du nouveau tarif, on ne devra faire, à partir du 1/13 mars, aucun usage des anciens papiers timbrés énonçant un droit au-dessus de dix piastres. Ces papiers seront, jusqu'à la date du 1/13 juin 1875, échangés sans frais, contre de nouveaux à Constantinople, à la direction du timbre et dans les provinces, dans tous les bureaux de contributions indirectes.

Journaux.

4° Un timbre mobile d'un type spécial et au taux de deux paras sera apposé à chaque exemplaire de journal publié tant à Constantinople que dans les provinces. Les timbres mobiles qui seront apposés aux journaux, avis et affiches, devront être collés sur la partie supérieure de la première page du journal ou avis, avant même l'impression des caractères. Afin d'empêcher l'emploi de timbres qui ont déjà servi et pour constater que l'apposition a eu lieu avant même l'impression du journal ou de l'avis ou affiche, une partie de l'empreinte des caractères sera portée sur le timbre mobile sans que, toutefois, les lettres du timbre en soient devenues totalement illisibles. Tout journal, affiche ou avis dont le timbre mobile n'aurait pas été ainsi annulé, sera considéré non timbré.

Sociétés par actions.

5° Le droit unique de un pour cent auquel sont assujettis les titres d'actions ou d'obligations provisoires ou définitifs des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques par actions existantes ou à créer, autorisées par décret impérial, sera acquitté par les sociétés ou compagnies.

Les titres d'actions ou d'obligations provisoires ou définitifs des Sociétés ou Compagnies créées après le 1/13 mars 1875, devront être tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et la feuille.

Quant aux titres d'actions ou d'obligations délivrés antérieurement au 1/13 mars 1875, le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche, ou tout autre constatant le montant des titres délivrés, et l'avance en sera faite par la société ou compagnie, ainsi qu'il a été dit plus haut. L'avis de l'acquittement du droit que l'Administration générale des contributions indirectes fera insérer dans les journaux de la capitale, équivaudra à l'apposition du timbre. Les titres dont le droit aura été ainsi acquitté, pourront également être frappés de timbre à la demande du propriétaire, et sans aucun frais, à l'administration du timbre. Il est accordé aux Sociétés et

Compagnies un délai de six mois à partir du 1/13 mars 1875, pour 1875
acquitter le droit de un pour cent.

A l'expiration de ce délai elles seront passibles, en cas de contravention, de l'amende prescrite par l'article 24 du règlement sur le timbre.

Débit.

6° Les timbres seront vendus à Constantinople par des débitants distributeurs désignés par l'Administration et qui seront tenus d'apposer à l'extérieur de leur magasin ou boutique une plaque portant les mots: *varakaï-sahihé vé poul.* Dans les provinces les timbres seront vendus dans tous les bureaux de douane ou de contributions indirectes, ainsi que par des débitants auxiliaires désignés également par l'Administration.

Le timbrage à l'extraordinaire du papier libre n'aura lieu qu'à la direction du timbre à Constantinople.

Le 6/18 février 1875.

Règlement ottoman sur le timbre.

Titre I.

Dispositions générales.

Article 1.

Sont assujettis à la contribution du timbre: les actes relatifs à une opération d'emprunt; les actes de société ou contenant une convention ou engagement quelconque; les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, les reçus ou quittances, les certificats de dépôt, les titres d'actions ou d'obligations dans une société ou entreprise quelconques, les chèques et en général tous effets négociables ou de commerce, ainsi que tout acte entre particuliers; les actes contenant un engagement ou une décharge délivrés aux caisses publiques, aux administrations, aux employés des finances ou autres agents de l'autorité ainsi que les teskérés, rapports (takrirs), requêtes ou pétitions présentés aux autorités constituées pour affaires privées; les budjets de toutes espèces, les sentences, inventaires (cassam défteri) et autres actes délivrés par les tribunaux du cher'i; les actes d'autorisation (izin-namés); les ordres judiciaires (mourassélé); les actes de l'état civil et autres ilmouhabers; les reçus et quittances pour traitements, séhims et autres pensions; les sentences et rapports (mazbatas) rendus par les tribunaux civils, commerciaux et autres conseils; les extraits, copies et expéditions délivrés aux particuliers par les administrations publiques; les actes contenant une convention

1875 entre l'administration et les particuliers; les affiches et avis de toutes espèces; les ilmouhabers de route; les lettres de voiture, connaissements et chartes-parties; les polices d'assurance et généralement tous titres ou écrits qui peuvent être produits en justice ou devant les conseils de l'Empire et y faire foi; ainsi que les journaux.

Article 2.

Sont exceptés du droit de timbre les ilmouhabers, serguis, sourets et autres titres échangés entre les administrations et les caisses publiques, ainsi que ceux délivrés aux particuliers sur récépissés; les quittances des secours payés aux indigents, écoles, édifices consacrés aux cultes et établissements de bienfaisance; les certificats d'indigence; les jugements et mazbatas rendus par les tribunaux correctionnels ou criminels; les publications périodiques relatives aux sciences.

Article 3.

La contribution du timbre est de deux sortes; la première, qui est un droit fixe, est établie sur les papiers et écrits désignés au tarif des droits fixes annexé au présent règlement, la seconde est un droit proportionnel imposé en raison des sommes énoncées dans l'acte et fixé ainsi qu'il suit:

à 20 paras	pour les sommes	de piastres	100	jusqu'à	1000,
„ 1	piastres pour les sommes au-dessus de	piastres	1.000	jusqu'à	2.000,
„ 2		„	2.000	„	4.000,
„ 3		„	4.000	„	6.000,
„ 4		„	6.000	„	8.000,
„ 5		„	8.000	„	10.000,
„ 7—20		„	10.000	„	15.000,
„ 10		„	15.000	„	20.000.

Pour les sommes au-dessus de 20.000 piastres jusqu'à 50.000 piastres, le droit s'accroîtra en raison de 5 piastres pour chaque 10.000 piastres ou fraction de 10.000 piastres.

Il est fixé à:

Piastres 37—20	pour les sommes au-dessus de	piastres	50.000	jusqu'à	75.000,
„ 50		„	75.000	„	100.000.
„ 75		„	100.000	„	150.000.
„ 100		„	150 000	„	200.000.

Pour les sommes au-dessus de 200.000 jusqu'à 500.000 piastres le droit s'accroîtra en raison de 50 piastres pour chaque 100.000 piastres ou fraction de 100.000 piastres.

Il est fixé à: 1875

Piastres	375	pour les	piastres	500.000	jusqu'à	750.000,
„	500	sommes	„	750.000	„	1,000.000,
„	750	au dessus	„	1,000.000	„	1,500.000,
„	1000	de	„	1,500.000	„	2,000.000.

Pour les sommes au-dessus de deux millions, il sera payé 500 piastres pour chaque million ou fraction d'un million.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel: tout billet d'obligation, ordre de payement, délégation, lettre de change, bons de toutes espèces, reçus ou quittances, certificats de dépôt, tous effets négociables ou de commerce ainsi que tous actes contenant engagement, garantie, association ou autre convention quelconque et énonçant une somme déterminée; les polices d'assurance; les budgets de prêt, achat et vente, ainsi que les inventaires délivrés par les tribunaux du chéri, et en général tous actes ou titres autres que ceux énumérés au tarif du timbre fixe et ayant pour objet une valeur ou une somme déterminée.

Les lettres de change ou autres effets de commerce tirés par première, seconde, troisième etc., ne devront acquitter le droit que pour une de ces pièces; les autres expéditions ne seront soumises au timbre que lorsqu'on en fera usage.

Les contrats et tous autres actes dressés en plusieurs expéditions et énonçant plusieurs parts déterminées, seront assujettis au timbre en raison de la quote-part des sommes et valeurs énoncée dans chacune de ces expéditions.

Article 4.

Le droit de timbre sera perçu en raison de la somme qui fait l'objet de l'acte, lorsqu'il y a plusieurs sommes qui se rapportent à une opération énoncée dans cet acte.

Article 5.

Lorsque l'opération énoncée dans un acte implique plusieurs cas différents et que l'acte n'a pour objet qu'un seul de ces cas, il sera soumis au timbre, d'après la nature du cas que les parties ont eu en vue. Si l'acte a eu pour objet tous les cas ou quelques-uns des cas y énoncés, le droit sera acquitté d'après celui qui est assujetti au timbre le plus élevé.

Article 6.

Le droit de timbre peut être acquitté:

1° Par l'emploi du papier timbré;

2° Par la présentation du papier libre au timbrage;

3° Par l'apposition du timbre mobile.

1875

Titre II.

Des papiers timbrés.

Article 7.

Les actes assujettis au timbre fixe ou proportionnel seront, d'après leurs espèces, écrits sur les papiers timbrés de la catégorie à laquelle ils appartiennent et dont les prix sont indiqués au tarif.

Néanmoins les actions et obligations émises par les sociétés ainsi que les chèques ou autres titres qui ne peuvent, à cause de leurs formes particulières, être écrits sur les papiers timbrés gradués, seront, de même que les journaux, frappés du timbre conformément aux dispositions du Titre III.

Quant aux lettres de change et autres effets de commerce, le timbre mobile leur sera apposé ainsi qu'il est expliqué au Titre IV.

Article 8.

Lorsque l'on ne peut se procurer un papier timbré pour la somme voulue, il est permis de passer l'acte sur un papier timbré d'une somme inférieure et de rattacher à celui-ci autant de papiers timbrés qu'il en faudra pour satisfaire aux dispositions du tarif, pourvu qu'à la fin de l'acte et avant même la signature mention soit faite du nombre des papiers ainsi rattachés, et que l'on écrive au-dessous de chacune des empreintes des papiers annexés les mots: annexé à l'acte relatif à (l'objet de l'acte . . .) et daté le . . .

Au-dessous de ces mots, le signataire de l'acte apposera sa signature ou son cachet.

Titre III.

Des papiers qui doivent être présentés au timbrage.

Article 9.

Les titres d'actions ou d'obligations provisoires ou définitifs des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques par actions, existantes ou à créer, autorisées par décret impérial, seront frappés de timbre moyennant un droit unique de 1 pour cent sur le capital nominal.

Seront également frappées de timbre, moyennant un droit de 1 pour cent du capital nominal, toutes les valeurs étrangères (emprunts, actions ou obligations) cotées et négociées à la Bourse de Constantinople.

Article 10.

Les titres définitifs des actions et obligations des sociétés ou entreprises quelconques seront timbrés gratis, lorsque les titres provisoires auront acquitté le droit de timbre.

Article 11. 1875

Les chèques, affiches, avis, connaissements, chartes-parties et lettres de voiture seront frappés de timbre moyennant payement d'un droit fixe spécifié au tarif. On pourra également leur apposer des timbres mobiles représentant le même droit et qui devront être annulés conformément aux dispositions de l'article 15.

Les journaux seront aussi frappés d'un timbre spécial moyennant acquittement du droit spécifié au tarif.

Titre IV.

Du timbre mobile.

Article 12.

Le timbre mobile est apposé en raison des sommes et conformément aux règles établies pour les papiers timbrés sur les lettres de change, billets à ordre, bons de toutes espèces, certificats de dépôt et autres effets de commerce qui ne sont pas écrits sur des papiers timbrés au droit proportionnel.

Article 13.

Tout effet, titre ou écrit, créé ou négocié à l'étranger ou dans une partie de l'Empire où le présent règlement n'est pas en vigueur, sera, lorsqu'il est introduit dans un endroit régi par ce règlement, soumis au timbre mobile ou frappé de timbre avant qu'il puisse être négocié ou en être fait aucun usage.

Article 14.

Les timbres mobiles seront, ainsi qu'il est indiqué au tarif, gradués et confectionnées suivant des types spéciaux.

Il est permis d'apposer à la fois plusieurs timbres mobiles sur un acte lorsque, par suite de l'importance de la somme, l'on ne pourra pas se procurer un timbre mobile correspondant à la catégorie à laquelle appartient la somme énoncée dans l'acte.

Article 15.

Les timbres mobiles devront être collés au moment même où l'acte est signé ou cacheté. Afin d'empêcher l'emploi de timbres qui ont déjà servi, et pour constater que l'apposition a eu lieu au moment de la signature, une partie de l'empreinte du cachet ou de la signature sera portée sur le timbre mobile sans que toutefois les lettres du timbre en soient devenues totalement illisibles.

Si l'on a appliqué sur l'acte plus d'un timbre mobile, une partie de l'empreinte du cachet ou de la signature devra être portée sur chaque timbre, à moins toutefois que les timbres ne soient trop

1875 nombreux pour que cette condition puisse être remplie. Dans ce cas on apposera l'empreinte du cachet ou la signature autant de fois qu'il sera nécessaire. Tout acte dont les timbres mobiles n'auraient pas été ainsi annulés, sera considéré non timbré.

Article 16.

Le premier receveur d'une lettre de change, bon, délégation, ordre de payement, créés dans les localités désignées par l'article 13 et payables en Turquie, doit, avant toute acceptation, endossement, acquittement ou usage quelconque, y apposer le timbre mobile qu'il sera tenu également d'annuler conformément aux dispostions de l'article 15.

Article 17.

Les lettres de change ou autres effets de commerce créés dans l'Empire et payables également dans l'Empire ou à l'étranger; seront, au lieu et moment de leur création, soumis au timbre mobile conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 18.

Un timbre mobile de dix paras est établi pour tous actes énonçant une somme inférieure à 100 piastres.

Titre V.

Dispositions pénales.

Article 19.

Tout acte qui ne serait pas soumis au timbre conformément aux dispositions du présent règlement, et qui serait produit dans les tribunaux, conseils, administrations et établissements publics pour une fin légale quelconque, sera soumis à la formalité suivante: dès sa réception et avant que la demande soit entendue ou qu'il soit donné suite à l'affaire, le propriétaire de l'acte devra le soumettre au timbre mobile et acquitter en outre une amende de 3 pour cent du montant énoncé dans l'acte, si celui-ci est, d'après sa nature, assujetti au timbre proportionnel, et d'une demi-livre turque à trois livres turques suivant l'importance de l'affaire, s'il est sujet au timbre fixe.

Le montant de l'amende ainsi que la date de perception, sera inscrit sur les timbres mobiles appliqués, au-dessus desquels on apposera le sceau du tribunal, conseil, administration ou établissement public.

Tout acte non timbré ou portant un timbre inférieur à celui auquel il avait dû être soumis et qui, de quelque manière que ce soit, sera présenté à un tribunal, conseil, administration ou établissement public, sera également retenu jusqu'à payement du droit et de l'amende prescrits ci-dessus.

Article 20. 1875

Le porteur de l'acte est responsable du droit et de l'amende qui doivent être exigés conformément aux dispositions de l'article précédent.

L'agent de change ou courtier qui aura concouru à la négociation d'actions ou d'obligations non timbrées, lesquelles ne peuvent être côtées à la Bourse qu'après être soumises au timbre, sera astreint au payement du droit et de l'amende sans préjudice des sommes qui seront exigées des autres contrevenants.

Article 21.

En cas de refus de la part du contrevenant de payer le droit et l'amende conformément aux dispositions ci-dessus, le recouvrement sera poursuivi par les autorités compétentes, même lorsqu'il aura renoncé à son titre.

Article 22.

Les présidents, membres des tribunaux et conseils ainsi que tous autres fonctionnaires publics qui n'auront pas fait leur devoir pour percevoir les amendes et droits prescrits par le présent règlement, seront passibles d'une amende triple de celle qui aurait dû être perçue.

Article 23.

Les teskérés, rapports (takrirs), pétitions ou requêtes, relatifs à des intérêts privés, adressés aux administrations ou établissements publics et qui auraient été rédigés sur papier libre, ne pourront être acceptés et devront être rendus à leurs propriétaires.

Les fonctionnaires qui auront accepté un acte non timbré ou qui en auront ordonné le renvoi, ou qui y auront donné suite de quelque autre manière, encourront chacun une amende d'une demi-livre turque.

Article 24.

Toute société, compagnie ou entreprise qui aura émis des actions ou obligations sans les soumettre d'abord au droit du timbre, sera astreinte au payement du droit et d'une amende de 6 pour cent du montant nominal de ces actions ou obligations.

Article 25.

Les lettres de change et autres effets négociables ou de commerce qui ne seraient pas dressés sur papiers timbrés ou revêtus de timbres mobiles conformément aux dispositions prescrites par le présent règlement, ne pourront jouir du bénéfice de la garantie solidaire établie par les articles 76 et 78 du code de commerce; les endosseurs seront déchargés de toute garantie et le porteur n'aura

1875 d'action, en cas de non acceptation de la lettre de change, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à échéance.

Article 26.

Il est interdit à toute personne, société, établissement ou administration publique de tirer, d'accepter, d'endosser, d'acquitter, d'encaisser pour son compte ou pour compte d'autrui, des lettres de change ou autres effets négociables ou de commerce qui ne seraient pas dressés sur papier timbré ou revêtus de timbre mobile.

Les contrevenants aux dispositions du présent article, fonctionnaires ou particuliers, seront astreints au payement du droit de timbre et d'une amende de 3 pour cent du capital énoncé dans l'acte.

Article 27.

Toute lettre de change, bon, ordre de payement, délégation ou autre effet négociable ou de commerce, dressé dans un endroit où le présent règlement est en vigueur, sur un papier qui ne porte ni l'empreinte du timbre ni un timbre mobile, peut être soumis au timbre mobile avant son échéance et endossement. Mais le timbre ainsi apposé sera d'un prix triple de celui qui aurait dû être employé. Si l'effet est endossé ou échu, il sera perçu, outre le droit de timbre, une amende de 3 pour cent sur la valeur y énoncée conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 28.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, il ne sera perçu de droit et d'amende que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aurait pas été payé.

Article 29.

Ceux qui auront contrefait le timbre ou qui auront sciemment fait usage ou vendu des timbres contrefaits, seront punis conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 1 du code pénal, des travaux forcés ou de la réclusion à temps qui ne pourra excéder dix ans.

Ceux qui auront employé sciemment des timbres mobiles ayant déjà servi, seront, en vertu du dernier paragraphe du même article, punis d'un emprisonnement de trois ans.

Article 30.

L'administration du timbre relèvera du Ministère des Contributions indirectes. Elle fera connaître par un avis ultérieur inséré

dans les journaux, l'endroit où le timbrage des papiers libres pourra avoir lieu, ainsi que ceux où se vendront les papiers timbrés et les timbres mobiles, tant à Constantinople que dans les provinces. 1875

On agira pour tout acte, titre ou écrit quelconque fait ou dressé dans les endroits non régis par le présent règlement conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 31.

Le présent règlement sera, à partir du 1 mars de l'année financière 1290, substitué au règlement sur le timbre promulgué le 27 rébi-ul-ewel 1278.

Promulgué le 30 novembre 1873.

Tarif des droits de timbre.

1° Droit proportionnel.

Papiers timbrés		Montant du droit	
		piast.	par.
Pour les sommes de piastres . . .	100 — 1.000	—	20
	1.000 — 2.000	1	—
	2.000 — 4.000	2	—
	4.000 — 6.000	3	—
	6.000 — 8.000	4	—
	8.000 — 10.000	5	—
	10.000 — 15.000	7	20
	15.000 — 20.000	10	—
	20.000 — 30.000	15	—
	30.000 — 40.000	20	—
	40.000 — 50.000	25	—
	50.000 — 75.000	37	20
Pour les sommes au-dessus de piastres	75.000 — 100.000	50	—
	100.000 — 150.000	75	—
	150.000 — 200.000	100	—
	200.000 — 300.000	150	—
	300.000 — 400.000	200	—
	400.000 — 500.000	250	—
	500.000 — 750.000	375	—
	750.000 — 1,000.000	500	—
	1,000.000 — 1,500.000	750	—
	1,500.000 — 2,000.000	1.000	—
	2,000.000 — 3,000.000	1.500	—
	3,000.000 — 4,000.000	2.000	—
	4,000.000 — 5,000.000	2.500	—

1875

Timbres mobiles		Montant du droit	
		Piast.	Par.
Pour les sommes de piastres . .	100 — 1.000	—	20
Pour les sommes au-dessus de piastres	1.000 — 2.000	1	—
	2.000 — 4.000	2	—
	4.000 — 6.000	3	—
	6.000 — 8.000	4	—
	8.000 — 10.000	5	—
	10.000 — 15.000	7	20
	15.000 — 20.000	10	—
	20.000 — 30.000	15	—
	30.000 — 40.000	20	—
	40.000 — 50.000	25	—
	50.000 — 75.000	37	20
	75.000 — 100.000	50	—
	100.000 — 150.000	75	—
	150.000 — 200.000	100	—
	200.000 — 300.000	150	—
	300.000 — 400.000	200	—
	400.000 — 500.000	250	—
	500.000 — 750.000	375	—
	750.000 — 1,000.000	500	—
	1,000.000 — 1,500.000	750	—
	1,500.000 — 2,000.000	1.000	—

2° *Droits fixés.*

Nature de l'acte	Piast.	Par.
Sentences et mazbatas rendus par les tribunaux et conseils et n'énonçant aucune somme déterminée, ainsi que tous mazbatas délivrés aux intéressés par les conseils locaux pour faire connaître une affaire à Constantinople ou ailleurs	10	—
Acte de garantie, contrat, obligation, quittance n'ayant pour objet aucune somme déterminée	10	—
Hudjets de toutes espèces, émanés du chéri et ne portant aucune somme déterminée à l'éxception des hudjets de prêt, de vente ou d'achat	10	—
Teskérés takrirs adressés aux administrations publiques et relatifs à des affaires privées	3	—
Pour chaque feuille d'affiche ou avis	1	—
Extraits, copies	3	—
Connaissement, charte-partie, lettre de voiture	—	10
Pétition présentée au Souverain	2	—
Pétition ordinaire	1	—
Ilmouhabers dits kaïdié, murouriyé ou autres	1	—
Permis pour porter des armes	1	—
Izinnamés (acte d'autorisation)	10	—
Murassèle (ordre judiciaire)	—	20
Journaux	—	2
Chèque	—	10

831.

1875

8 mars 1875.

Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de la reconnaissance des certificats de jaugeage suédois.

(Annuario marittimo 1876, p. 93.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 8 marzo 1875, N⁰ 1945, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti, in merito alla stazatura dei bastimenti mercantili svedesi nei porti del litorale austro-illirico-dalmato.

In seguito ad incarico ricevuto dall' Eccelso i. r. Ministero del commercio col venerato dispaccio 2 corr., N⁰ 5942, si dispone che tutti i bastimenti mercantili con bandiera svedese, i quali sono muniti del certificato relativo alla stazatura praticata in un porto svedese, dopo il 1⁰ aprile 1875, secondo le prescrizioni dell' ordinanza reale 15 maggio 1874, concernente la stazatura dei bastimenti mercantili nella Svezia, non vengano dal 1⁰ aprile 1875 in poi sottoposti alla stazatura nei porti del litorale austro-illirico-dalmato, e che il tonnellaggio indicato dal detto certificato sia risguardato come uguale a quello risultante dall' attuale metodo di stazatura austro-ungarico.

832.

30 mars 1875.

Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les taxes de tonnage à payer à Sulina par les bateaux à vapeur.

(Annuario marittimo 1876, p. 94.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 30 marzo 1875, N⁰ 2501, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti, nonchè alle Camere di commercio ed industria in Trieste, Rovigno, Zara, Spalato e Ragusa, in merito alla tassazione dei diritti di tonellaggio da pagarsi dai piroscafi in Sulinà.

In seguito a dispaccio 20 corrente, N⁰ 4344, dell' Eccelso i. r. Ministero del commercio, si comunica per notizia delle parti interessate, che la Commissione europea del Danubio nella sua seduta del 30 ottobre 1874, ha risolto di ordinare provvisoriamente alla cassa di navigazione in Sulinà di detrarre nel computo dei diritti di tonellaggio, dal tonellaggio brutto dei piroscafi oltre al 5⁰ ₀ per gli

1875 spazi ad uso alloggio dell'equipaggio, anche il 32 e rispettivamente il 37 % per gli spazi destinati alle macchine et al carbone, secondo che trattasi di un piroscafo ad elice od a ruote.

Affinchè poi i piroscafi nazionali fruiscano positivamente del vantaggio del suindicato modo di tassazione, verranno essi dietro richiesta delle parti interessati forniti per cura dell' i. r. Capitanato di porto e sanità marittima in Trieste, di *un Certificato speciale di stazatura per le bocche di Sulinà*, nel quale sarà indicato soltanto il tonellaggio brutto complessivo, senza alcun dettaglio degli spazi sotto coperta.

833.

3 avril 1875.

Déclaration du canton d'Argovie concernant le traitement des successions mobilières de sujets autrichiens y décédés.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Das Bezirksgericht von Aarau an das Tit. k. k. Bezirksgericht Wieden in Wien.

Durch Schreiben vom 20. September 1873 stellten wir bei Ihnen zu Handen des Gemeinderathes von Aarau als Waisenbehörde und als Vertreterin des einzig berechtigten unmündigen Erben das Gesuch um Herausgabe der Erbschaft des in Wien verstorbenen k. k. N. N.

Die Angelegenheit scheint bis dahin unerledigt geblieben zu sein, und es hat der Gemeinderath von Aarau nochmals unsere Vermittlung angerufen. Dieser theilt uns nun mit, dass Ihr Gerichtshof die Auslieferung fraglicher Erbschaft an die Bedingung knüpfe, dass

a) dieselbe von dem competenten aargauischen Gerichte anbegehrt;

b) durch dieses amtlich bezeugt werde, dass von Erbschaften in der Schweiz gestorbener Oesterreicher keine Staatsgebühren entrichtet werden müssen.

Da Sie aus den bei Ihnen liegenden Acten entnommen haben werden, dass der Verstorbene Bürger von Aarau gewesen, so wird bei Ihnen darüber kein Zweifel walten, dass das hierseitige Bezirksgericht in Sachen competent ist.

Dem Wunsche des Gemeinderathes von Aarau nachkommend, wiederholen wir nun bei Ihnen ergebenst das Gesuch um beförderliche Herausfolgung der oberwähnten Erbschaft, und bezeugen, nachdem wir bei der hohen Regierung des Cantons Aargau um die diesbezügliche Ermächtigung eingekommen sind und dieselbe erhalten haben, amtlich, dass in den Fällen, wo Kinder den Vater beerben — wie dies im vorwürfigen Falle zutrifft — von der im Canton Aargau angefallenen Erbschaft, sei es nun diejenige eines

Oesterreichers oder eines hierseitigen Bürgers, keine Staatsgebühr 1875
bezogen wird. Indem wir die Hoffnung aussprechen, dass anmit alle der Extradition der Verlassenschaft Schmid bis anhin entgegen gestandenen Hindernisse gehoben seien, bitten wir Sie angelegentlichst, Ihr Möglichstes zu thun, damit die schon bald zwei Jahre anhängige Sache eine möglichst schnelle Erledigung finde.

Mit Hochachtung zeichnen

(L. S.) Der Gerichtspräsident: *Amsler* m. p.
(L. S.) Der Gerichtsschreiber: *Schatzmann* m. p.

Aarau, den 3. April 1875.

834.

17 avril 1875.

Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à Moscou à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement dudit consulat.

(R. G. B. 1875, Nr. 63.)

Verordnung des Justizministeriums vom 17. April 1875, betreffend die dem k. und k. Generalconsulate in Moskau ertheilte Ermächtigung zur Uebernahme beweglicher Nachlässe der in seinem Amtsgebiete verstorbenen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie.

Das k. und k. Ministerium des Aeussern hat auf Grund des Artikels XIX des zwischen Oesterreich und Russland am 2./14. September 1860 (R. G. Bl. Nr. 272) abgeschlossenen Handels- und Schifffahrts-Vertrages den k. und k. Generalconsul in Moskau, Legationsrath Anton von Le Bidart, ermächtigt, alle beweglichen Nachlässe der in seinem Amtsbezirke verstorbenen österreichischen Unterthanen im Falle der Abwesenheit der Erben und des Mangels eines Bevollmächtigten derselben am Orte des Todfalles behufs Ausfolgung an die zuständige österreichische Abhandlungsbehörde in Empfang zu nehmen, und nach Bedarf des Falles dritte Personen zur Vornahme einzelner, die Vertretung und Administration der Verlassenschaft betreffenden Acte zu bevollmächtigten.

Das Generalconsulat hat hiebei auch die Obliegenheit, für die sichere Verwahrung der hiezu geeigneten Gegenstände — in welcher Beziehung ihm die Haftung dafür den Betheiligten gegenüber auferlegt ist — dann für die baldige Veräusserung der dem Verderben ausgesetzten Verlassenschaftseffecten gehörig Sorge zu tragen, und jene Gerichtsbehörde, in deren Bezirk die muthmasslichen Erben wohnen, jedesmal ohne Verzug von dem Todesfalle in Kenntniss zu

1875 setzen, oder falls der Aufenthaltsort der muthmasslichen Erben unbekannt wäre, von dem Vorhandensein des Nachlasses entweder an das k. und k. Ministerium des Aeussern oder unmittelbar an die Regierung des verstorbenen österreichischen oder ungarischen Staatsangehörigen unverzüglich Anzeige zu erstatten.

Glaser m. p.

835.

21 avril 1875.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste tendant à prévenir l'importation du Phylloxéra vastatrix, insecte destructeur de la vigne.

(Annuario marittimo 1876, p. 95.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 21 aprile 1875 N⁰ 3213 diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionarî portuali sanitari dipendenti, circa all'importazione dall-estero di viti con radice.

Essendo ultimamente state confiscate a Trieste delle viti con radice introdotte dall'estero, si richiama l'attenzione degli Uffici e funzionari portuali sanitari sull'Ordinanza ministeriale 29 ottobre 1873, contenuta nella puntata LVIII del Bollettino generale delle leggi del 1873 al N⁰ 153, che proibisce l'importazione dall' estero di viti con radice in causa del pericolo, che colle medesime venga importata la Phylloxera vastatrix, nonchè per lo stesso motivo le viti senza radici, qualora queste fossero involte in foglie di viti.

Sarà cura degli Uffici e funzionari portuali sanitari di vegliare accuratamente acciochè non si trasgredisca il divieto.

836.

27 avril 1875.

Déclaration ministerielle faite à Vienne entre l'Autriche et l'Italie à l'égard de la réciprocité des frais de traduction des commissions rogatoires, échangées entre les autorités judiciaires hongroises et italiennes.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Uebersetzungen der Requisitionen ungarischer und italienischer Gerichtsbehörden betreffend.

Le Gouvernement da Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie d'une part et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie de l'autre part, désirant régler sur la base d'une parfaite réciprocité la matière des frais de

traduction des commissions rogatoires et autres pièces échangées 1875
entre les autorités judiciaires hongroises et italiennes, sont convenus des dispositions suivantes:

Il sera donné cours par les autorités judiciaires compétentes de chacun des deux pays aux commissions rogatoires et autres pièces judiciaires qui leur seront adressées, dans les affaires civiles aussi bien que dans les affaires pénales, par les autorités judiciaires de l'autre partie contractante, bien que les documents en question ne soient accompagnés d'aucune traduction.

Dans les cas où la traduction serait nécessaire, elle sera faite par les soins et aux frais du Gouvernement dont relève l'autorité judiciaire à laquelle les pièces sont adressées, toute rémuneration de même que toute comptabilité de ce chef demeurant ainsi supprimée.

Il est cependant entendu que les commissions rogatoires et autres pièces émanées des autorités judiciaires hongroises auprès desquelles la langue italienne est d'emploi officiel, continueront à être expédiées dans cette langue.

En foi de quoi, le soussigné Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a apposé sa signature et le sceau de son Ministère à la présente déclaration qui sera échangée contre une déclaration analogue du Ministère de Sa Majesté le Roi d'Italie.*)

Fait à Vienne, le 27 avril 1875

(L. S.) *Andrássy* m. p.

837.

29 avril 1875.

Ordonnance des ministères I. R. de l'agriculture, de l'Intérieur, des finances et du commerce, pour interdire l'introduction des pommes de terre de provenance des États-Unis de l'Amérique du Nord, leurs déchets et emballages.**)

(R. G. Bl. 1875. Nr. 73.)

Verordnung der Ministerien des Ackerbaues, des Innern, der Finanzen und des Handels vom 29. April 1875, betreffend das Verbot der Einfuhr von Kartoffeln aus den vereinigten Staaten von Nordamerika, sowie von Abfällen und Verpackungsmaterial solcher Kartoffeln.

Wegen Gefahr der Einschleppung und Verbreitung der durch den Colorado-Käfer (Doryphora decemlineata) veranlassten Kartoffel-

*) La déclaration italienne est datée du 11 avril 1875.

**) Cette Ordonnance a été publiée par les autorités maritimes à Trieste et à Fiume en date du 24 mai 1875.

1875 krankheit wird im Einvernehmen mit der königlich ungarischen Regierung bis auf weiters Folgendes angeordnet:

1. Die Einfuhr von Kartoffeln aus den vereinigten Staaten von Nordamerika, sowie von Schalen und anderen Abfällen solcher Kartoffeln, ferner von Säcken, Kisten, Laub oder sonstigen Gegenständen, welche zur Verpackung oder Verwahrung derartiger Kartoffeln oder Kartoffelabfälle gedient haben, ist untersagt.

2. Insoferne sich an Bord ankommender Schiffe nordamerikanische Kartoffeln auch nur als Proviantrest oder sonstige im Absatze 1 genannte Gegenstände befinden sollten, dürfen dieselben nicht ans Land gebracht werden, und haben insbesondere die Hafen- und Seesanitäts-Organe bei Zulassung von Schiffen aus nordamerikanischen Häfen zum freien Verkehre die entsprechenden Erhebungen zu pflegen und die darnach angemessenen Weisungen dem Schiffsführer zu ertheilen.

3. Diese Verordnung tritt mit dem Tage, an welchem sie den betreffenden Zollämtern, dann Hafen- und Seesanitätsbehörden bekannt wird, in Wirksamkeit.

Lasser m. p. *Chlumecky* m. p. *Pretis* m. p.

838.

29 avril 1875.

Loi modifiant la taxe sur le tabac de provenance étrangère.

(R. G. B. 1875, Nr. 75.)

Gesetz vom 29. April 1875, betreffend eine Aenderung der Licenzgebühr für ausländischen Tabak.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

Die in der Anmerkung zur Post 8 des allgemeinen Zolltarifes vom Jahre 1853 enthaltenen Bestimmungen über die bei der Einfuhr ausländischen Tabaks zu entrichtende Licenzgebühr werden in Genehmigung der zwischen den Finanzministerien der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder und der Länder der ungarischen Krone getroffenen Vereinbarung in nachstehender Weise abgeändert:

§. 1.

Bei der Einfuhr ausländischen Tabaks ist ausser dem Zolle noch die Licenzgebühr zu entrichten, und zwar:

Für Cigarren und Cigarretten mit 5 fl. 50 kr. per 500 Gramm netto, andere Tabakfabrikate mit 4 fl. 20 kr. pr. 500 Gramm netto, für Rohtabak mit 3 fl. 50 kr. per 500 Gramm netto.

Alle sonstigen Bestimmungen der Post 8 des allgemeinen Zolltarifes bleiben aufrecht. 1875

§. 2.

Dieses Gesetz tritt mit 1 Juli 1875 in Wirksamkeit.

§. 3.

Der Finanzminister ist mit dem Vollzuge des gegenwärtigen Gesetzes beauftragt.

Ragusa, am 29. April 1875.

Franz Joseph m. p.

Auersperg m. p. *Pretis* m. p.

839.

29 avril 1875.

Déclarations ministérielles pour simplifier le mode de fixation des indemnités accordées aux témoins en affaires criminelles en vertu de l'article XIV du traité passé le 27 février 1869 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs*).

(Trattati e convenzioni V, p. 268.)
(R. G. B. 1875, Nr. 71.)

Dans le but de faciliter, entre le Royaume d'Italie d'une part, et les Royaumes et Provinces de la Monarchie austro-hongroise représentés au Reichsrath autrichien d'autre part, l'application de l'article XIV du traité d'extradition en date du 27 février 1869, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie sont convenus des dispositions suivantes:

S'il y a lieu de procéder, en vertu de l'article XIV du traité du 27 février 1869, à l'assignation, par devant les tribunaux de l'une des Parties contractantes, d'un témoin ou d'un expert, résidant dans le territoire de l'autre partie, le tribunal requérant adressera la lettre rogatoire y relative au tribunal dont relève le témoin ou l'expert, par la voie prévue dans l'article Ier des déclarations ministérielles en date du 30 mai et 22 juillet 1872, échangées entre le gouvernement Royal d'Italie et le gouvernement Impérial et Royal Apostolique.

Le tribunal requis déterminera l'indemnité qui, d'après son avis, serait due au témoin ou à l'expert pour frais de voyage et de séjour,

*) La déclaration austro-hongroise porte la date du 29 avril 1875.

1875 et il informera, par la voie indiquée ci-dessus, le tribunal requérant du montant de l'indemnité, ainsi que de celui des avances que le témoin ou l'expert réclameraient pour se rendre au lieu de la déposition.

En tout cas l'accord entre les deux tribunaux devra être établi à ce sujet avant le départ du témoin ou de l'expert.

Cependant, il est entendu que des avances ne seront accordées aux témoins ou aux experts, que pour les frais qu'occasionnerait le voyage d'aller.

En cas que le témoin ou l'expert refusât de se rendre à l'assignation, par le motif que l'indemnité ou l'anticipation accordée lui parût insuffisante, il dépendra du tribunal requérant de demander, s'il y a lieu, aux autorités préposées les instructions nécessaires, d'après les règlements de service de l'État auquel il appartient.

Le remboursement des avances faites par le tribunal requis, avec l'assentiment du tribunal requérant, pourra s'effectuer également par la voie de correspondance directe entre les tribunaux, d'après les règles établies par les déclarations précitées en date du 30 mai et 22 juillet 1872.

En foi de quoi, le soussigné ministre des affaires étrangères du Royaume d'Italie a apposé sa signature et le sceau de son ministère à la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du ministre de la maison impériale et des affaires étrangères de la monarchie austro-hongroise.

Fait à Rome, le 30 mars 1875.

(L. S.) *Visconti-Venosta.*

840.

30 avril 1875.

Règlement concernant l'exemption des droits d'entrée et les franchises, à accorder à l'importation des objets destinés à l'usage des membres du Corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale et Royale.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Par ordonnance de Sa Majesté l'Empereur et Roi portant la date du 30 avril 1875 l'exemption des droits d'entrée et les franchises dont jouiront désormais les Missions étrangères, sont fixées ainsi qu'il suit:

1° MM. les Ambassadeurs, Envoyés, Ministres résidents, Agents diplomatiques et Chargés d'affaires [lorsque ces derniers sont accrédités directement par leurs Gouvernements (en pied)] arrivant

de l'étranger, seront traités par les organes de la douane avec tous 1875
les égards dus à leur caractère et la libre entrée des hardes, effets et objets destinés à leur propre usage, et formant le bagage qu'ils auront avec eux, ne souffrira aucune difficulté.

2° En transportant leur domicile de l'étranger, ils auront de même la faculté d'introduire les objets destinés à leur propre usage ainsi qu'à leur premier établissement libres de tout droit d'entrée et de ceux qui se perçoivent, à titre d'octroi, aux barrières de Vienne. Cette franchise durera pendant une année à partir du jour de la remise de leurs lettres de créance.

3° Même après l'expiration de ce terme les susdits Représentants diplomatiques étrangers pourront réclamer l'exemption de tout droit d'entrée et d'octroi pour tous les objets qu'ils font venir de l'étranger, et qui sont destinés à leur propre usage, en tant que les Représentants de Sa Majesté l'Empereur et Roi résidant dans les pays étrangers correspondants y jouissent réciproquement de la même exemption.

4° Quant aux Représentants des États qui n'accorderaient pas aux Agents diplomatiques de Sa Majesté l'Empereur et Roi cette franchise illimitée, ils pourront introduire chaque année pour leur propre usage et dans les proportions suivantes une certaine quantité d'objets affranchis des droits d'entrée et d'octroi:

a) MM. les Ambassadeurs jusqu'à la concurrence de 1000 fl. (valeur d'Autriche) des droits à payer pour les objets importés;

b) MM. les Envoyés jusqu'à la concurrence de 800 fl. de ces mêmes droits;

c) MM. les Ministres résidents et les Agents diplomatiques jusqu'à la concurrence de 500 fl. et

d) MM. les Chargés d'affaires accrédités directement par leurs Gouvernements (en pied) jusqu'à la concurrence de 250 fl. des droits en question.

5° MM. les Ambassadeurs, Envoyés et autres Agents diplomatiques seront tenus d'acquitter les droits prescrits pour tout ce qu'ils voudront introduire au-delà du montant annuel des exemptions.

6° Les exemptions dont il n'aurait pas été fait usage dans l'espace d'une année, ne pourront être reportées sur l'année suivante.

7° MM. les Ambassadeurs, Envoyés, Ministres résidents, Agents diplomatiques et Chargés d'affaires jouiront des avantages spécifiés aux articles 2, 3 et 4 sur la production d'une déclaration munie de leur signature et du sceau de la Mission, et établissant que les objets, pour lesquels l'exemption est demandée, sont destinés à leur propre et seul usage.

Cette déclaration qui indiquera le nombre des colis arrivés, ainsi que la nature et la valeur de leur contenu, devra être transmise

1875 au Ministère I. et R. des affaires étrangères,*) chaque fois qu'il s'agira des exemptions prévues aux articles 2 et 3, tandis que les demandes de franchise basées sur l'article 4 devront être adressées directement à la Direction générale des Douanes (Bureau central) à Vienne.

8° La remise de nouvelles lettres de créance, par suite d'un changement de Gouvernement ou pour une mission extraordinaire et passagère, ne peut donner lieu au renouvellement des franchises, en tant qu'il n'y aura pas eu un changement dans la personne accréditée. Le cumul de plusieurs missions en une seule et même personne ne lui donnera également pas le droit d'étendre ses franchises au-delà de son rang diplomatique le plus élevé.

Dans le cas, cependant, où un diplomate en résidence auprès de la Cour Impériale et Royale serait promu à un rang diplomatique plus élevé, il peut réclamer — à dater du jour de la présentation de ses nouvelles lettres de créance — les exemptions plus étendues que l'article 4 stipule en faveur de son nouveau rang.

9° Les Ministres résidents ou Chargés d'affaires qui ne se trouveront revêtus de cette qualité qu' *ad interim* et en l'absence des Ambassadeurs, Envoyés, Ministres résidents, Agents diplomatiques et Chargés d'affaires en place, ne jouiront d'aucun de ces priviléges ou franchises de douane, et tous les effets et provisions qui leur seront envoyés de l'étranger, seront soumis aux dispositions générales du tarif et du règlement de douane.

10° Le présent règlement, par lequel sont abrogées les dispositions analogues publiées par l'arrêté de la Chambre aulique des finances du 29 septembre 1838, entrera en vigueur le 1 juillet 1875.

MM. Les Ambassadeurs, Envoyés, Ministres résidents, Agents diplomatiques et Chargés d'affaires accrédités directement par leurs Gouvernements (en pied) lesquels ont fait usage des franchises accordées jusqu'ici en vertu dudit arrêté, entreront, à partir de ce jour, dans la jouissance des exemptions stipulées aux articles 2, 3 et 4 du présent Règlement.

En conformité avec les prescriptions du présent règlement il a été ouvert, à dater du 1 janvier 1875, un nouveau crédit de franchise à tous les Chefs des Missions étrangères indistinctement, et toutes les exemptions de droits qui leur auraient été accordées après le 31 décembre 1874, devront être portées en compte sur ce nouveau crédit.

*) Les personnes chargées par MM. les chefs des missions étrangères de retirer à la douane les objets rentrant dans l'article 3 du Règlement auront, avant de s'y rendre, à faire viser au ministère I. et R. des affaires étrangères les déclarations munies de la signature exigée. Cette formalité pourra être remplie sans perte de temps et sans échange de notes ou autres explications. (Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères aux missions étrangères à Vienne du 31 mars 1875, N° 4484/H. P.)

841.

1875

1 mai 1875.

Ordonnance circulaire du ministère R. hongrois de la justice aux tribunaux R. concernant les réquisitions des tribunaux prussiens pour la remise des biens meubles appartenant à des sujets prussiens déclarés en faillite.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.

An sämmtliche königl. Gerichtshöfe I. Instanz.

Ein heimischer kön. Gerichtshof hat die bei einem nach Preussen zuständigen Schuldner ausstehende Forderung einer hiesigen Concursmasse zu Gunsten der Concursmasse mit Beschlag belegt und wegen Vollzugs die kön. preussische Gerichtsbehörde angegangen.

Die angegangene kön. preussische Gerichtsbehörde hat, mit Zustimmung der kön. preussischen Regierung, diese mit Beschlag belegte Summe, unter der Bedingung der Beobachtung der Reciprocität, erfolgt.

Aus diesem Anlasse mache ich den kön. Gerichtshof darauf aufmerksam, dass, sowie hinsichtlich des Vollzuges der in Civilrechtsangelegenheiten erflossenen Erkenntnisse und Ansuchen der kön. preussischen Gerichtsbehörden die Reciprocität von Seite der heimischen Gerichtsbehörden factisch geübt wird, ebenso auch jenen Requisitionen der benannten Gerichtsbehörden, worin um die Erfolglassung des auf dem Gebiete des ungarischen Reiches befindlichen beweglichen Vermögens eines in Preussen in Concurs gerathenen dortigen Unterthans zu Gunsten der Concursmasse angesucht wird, gleichsfalls zu entsprechen ist; insoferne das zu erfolgen gebetene bewegliche Vermögen nicht durch eine Sicherstellung oder Sperre belastet ist oder bezüglich desselben das Pfand- respective Zurückbehaltungsrecht nicht erworben wurde.

Budapest, am 1. Mai 1875.

Für den Justizminister, der Staatssecretär:

Csemegi m. p.

1875

842.

4 mai 1873.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard des mesures à prendre contre l'importation du Phylloxéra vastatrix.

(Annuario marittimo 1876, p. 96.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 4 maggio 1875, N° 3651, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti, in merito all' importazione dall' Estero di viti con radici.

In esito a ricerca dell' i. r. Luogotenenza di Trieste ed in appendice alla propria circolare 21 aprile p. p. N° 3213, s' incaricano gl'ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari a non permettere assolutamente lo sbarco delle viti contemplate nell' Ordinanza ministeriale del 29 ottobre 1873, non potendo garantirsi in altro modo contro l'importazione della Phylloxera vastatrix.

843.

15 mai 1875.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction et l'emploi dans la marine de commerce des signaux de détresse et de pilotage adoptés en Angleterre.

(R. G. Bl. 1875, Nr. 77.)

Verordnung des Handelsministeriums vom 15. Mai 1875, betreffend die Einführung und den Gebrauch der englischen Noth- und Lootsensignale in der österreichischen Handelsmarine.

Die in dieser Verordnung angeführten Signale finden in der österreichischen Handelsmarine Anwendung im Falle der Noth oder in jenem des Bedarfes eines Lootsen, und zwar sowohl in der Correspondenz zwischen Schiffen, als auch in jener zwischen diesen und den Semaphoren, Signalstationen, Seeleuchten, Häfen u. dgl.

§. 1.

Nothsignale, im Sinne dieser Verordnung, sind Signale, durch welche angedeutet wird, dass ein Schiff in Noth oder Gefahr ist.

Folgende Signale, sei es, dass dieselben einzeln oder mehrere derselben gleichzeitig angewendet werden, gelten als Nothsignale:

A. Bei Tage: 1875

1. Kanonenschüsse in Zwischenräumen von ungefähr einer Minute;

2. das Nothsignal „NC“ des internationalen Signalbuches;

3. das Fernsignal, bestehend aus einer viereckigen Flagge, über oder unter welcher ein Ball, oder etwas, was einem Balle ähnlich sieht, aufgehisst ist.

B. Bei Nacht:

1. Kanonenschüsse in Zwischenräumen von ungefähr einer Minute;

2. Feuerflammen an Bord (eine brennende Theer- oder Oeltonne u. dgl.);

3. Raketen oder Leuchtkugeln von beliebiger Art und Farbe, welche einzeln in kurzen Zwischenräumen abgefeuert werden.

§. 2.

Die Nothsignale (§. 1) dürfen auf den Schiffen nur im Falle der Noth oder Gefahr angewendet werden.

§. 3.

Lootsensignale, im Sinne dieser Verordnung, sind Signale, durch welche angedeutet wird, dass auf den signalisirenden Schiffen Lootsen verlangt werden.

Folgende Signale, sei es, dass dieselben einzeln oder mehrere derselben gleichzeitig angewendet werden, gelten als Lootsensignale:

A. Bei Tage:

1. Die am Vormaste gehisste Lootsenflagge, d. i. die für die österreichischen Seehandelsschiffe vorgeschriebene Flagge mit einem weissen Streifen, von einem Fünftel der Flaggenbreite, umgeben;

2. das Lootsensignal „PT“ des internationalen Signalbuches.

B. Bei Nacht:

1. Blaufeuer (blue light), welche alle fünfzehn Minuten abgebrannt werden, oder

2. ein unmittelbar über der Verschanzung in Zwischenräumen von kurzer Dauer gezeigtes helles weisses Licht, welches jedesmal ungefähr eine Minute lang sichtbar ist.

§. 4.

Die Lootsensignale (§. 3) dürfen auf den Schiffen nur dann angewendet werden, wenn auf ihnen Lootsen verlangt werden; auch

1875 dürfen zu diesem Zwecke andere, als die im §. 3 angegebenen Lootsensignale nicht angewendet werden.

§. 5.

Uebertretungen der Vorschriften der §§. 2 und 4 werden mit Geldbussen bis Einhundert Gulden österr. Währung geahndet. Im Falle der Uneinbringlichkeit der Geldbusse ist dieselbe in Arreststrafe, und zwar für je fünf Gulden in einen Tag umzuwandeln.

§. 6.

Gegenwärtige Verordnung tritt mit 1. Juli 1875 in Wirksamkeit.

Chlumecky m. p.

844.

16/4 mai 1875.

Règlement ottoman sur les droits des tabacs. Élaboré par une commission mixte à Constantinople, siégeant du 19 décembre 1874 au 15 mars 1875 et composée, sous la présidence de la Sublime Porte, de délégués des Puissances représentées à Constantinople. *)

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Règlement sur les droits des tabacs.

Titre I.

De la culture des tabacs.

Article 1.

A partir de l'année financière 1290 (Hégire) la culture des tabacs dans l'Empire Ottoman sera, comme par le passé, exempte de toute formalité d'autorisation; toutefois le planteur ne pourra pas cultiver son tabac sur une étendue moins d'un demi-deunum en même temps qu'il sera tenu d'observer strictement les dispositions du présent règlement concernant l'enregistrement et l'évaluation des tabacs, soit sur pied, soit au moment de la préparation, ainsi que la vente et la cession des mêmes.

---

*) L'adhésion du Gouvernement I. et R. à ce Règlement est contenu dans la dépêche adressée le 27 avril 1875 à l'Ambassade de Sa Majesté I. et R. Apostolique à Constantinople.

Titre II. 1875

De l'enregistrement et de l'évaluation des tabacs.

Article 2.

Aussitôt la maturité des plantes, les Méemours (préposés subalternes) des Contributions Indirectes des Cazas écriront aux Caïmacams; ces derniers nommeront, à leur tour, un peu avant que les tabacs soient arrivés en état de récolte, une ou plusieurs commissions d'enregistrement en raison du nombre des plantations du Caza. Ces commissions seront composées d'un préposé et d'un secrétaire de la Direction des Contributions Indirectes nommés ad hoc et de deux experts pour les Contributions Indirectes élus par le Conseil d'administration du Caza en présence du Méemour des Contributions Indirectes. Elles procéderont à l'enregistrement de la manière suivante:

A son arrivée aux plantations, chaque commission s'adjoindra deux autres experts élus parmi les plus notables des planteurs de la part du Conseil des Anciens (Ihtiyar-Medjlissi) dans les villages et nahiés et du Conseil administratif dans les chefs-lieux des Vilayets, Mutessarrifliks et Caïmacamliks; l'élection aura lieu en présence du Méemour des Contributions Indirectes de la localité.

Assistée des experts susmentionnés, la commission sommera, avant tout, les cultivateurs d'être présents, le jour fixé, sur leurs plantations; ensuite elle se rendra en corps aux plantations suivant l'ordre de jour fixé antérieurement pour chacune d'elles. Là, elle procédera avec une attention méticuleuse et la plus rigide impartialité à l'examen et à l'évaluation des tabacs.

Un serghis indiquant le produit de l'évaluation, le quartier et la situation de la plantation, la quotité de ses deunums ainsi que les nom et prénom du planteur, et revêtu des cachets personnels de deux experts, dont l'un représentant l'autorité et l'autre les planteurs, sera remis entre les mains du cultivateur. Les serghis seront détachés d'un registre à souches et les indications seront identiques et sur les serghis et sur les souches. Les indications précitées seront également portées sur les livres de la Direction et la commission continuera sa visite d'enregistrement.

Article 3.

Le devoir de notifier à l'autorité locale l'époque de l'enregistrement et de demander la formation des commissions incombe aux fonctionnaires des Contributions Indirectes; d'autre part, les fonctionnaires de l'autorité locale sont tenus de nommer, dans une semaine au plus tard, les commissions d'enregistrement et de les appliquer à leurs fonctions.

1875 En cas de retard dans la formation des commissions, de même qu'en cas de formation de ces commissions en nombre insuffisant, les délinquants à ces formalités seront responsables des pertes et dommages occasionnés aux planteurs par la dessiccation des feuilles de tabac sur plante.

Article 4.

Après avoir dûment enregistré les produits des terrains de leur circonscription, les commissions en arrêteront sur les registres, par des totaux, la récapitulation en l'accompagnant d'une annotation conforme au modèle et revêtue de la signature et du cachet personnel du préposé, du secrétaire et des experts.

Les registres seront dressés en double; une copie en sera remise au Conseil des Anciens ou à celui d'administration à la diligence duquel les experts ont été élus et nommés; l'autre restera entre les mains du Méemour des Contributions Indirectes.

Article 5.

Dans le but de rassurer la Direction des Contributions Indirectes et les producteurs sur le résultat du premier enregistrement, chaque commission, après avoir effectué l'enregistrement des tabacs sur pied, procèdera à un second enregistrement, en guise de contrôle, de la manière suivante:

Pendant que les tabacs se trouvent, après leur récolte, en état de préparation, c'est-à-dire groupés par un lieu et suspendus aux perches pour sécher, une perche de chacune des cinq espèces de tabac appelées: dib, buyuk-ana, orta-ana, kutchuk-ana et oudj sera au choix pesée en spécimen et le poids obtenu servira de base à l'évaluation de l'ensemble des perches de chacune des espèces de tabac sus-indiquées.

Si le montant obtenu diffère du celui du premier enregistrement, les serghis et les registres seront, après enquête sur les motifs de cette différence d'evaluation, — qu'il y ait excédant ou déficit, — rectifiés par addition de l'excédant ou par défalcation du déficit et sans rature ni grattage du premier texte; une nouvelle récapitulation sera dressée et confirmée par l'apposition des cachets; ensuite une copie des registres rectifiés sera remise aux Caïmacams dans les Cazas et aux Valis et Mutessarrifs dans les chefs-lieux des Vilayets et Mutessarrifliks.

L'ensemble des registres des commissions d'enregistrement sera contrôlé au sein du Conseil administratif de la localité, et l'exactitude en sera confirmée par procès-verbal; après quoi, le Conseil enverra une copie verbalisée de chaque registre à la Direction des Contributions Indirectes de la localité, en gardant l'autre.

Article 6. 1875

Ainsi verbalisés, les registres seront expédiés au Mudir (Sous-Directeur) des Contributions Indirectes du Liva et remis au Conseil administratif y résidant pour être soumis à un second examen. Si le résultat de cet examen est également satisfaisant, les divers registres y seront transcrits en un seul; copie de ce registre dûment légalisée sera de même expédiée par le Mudir des Contributions Indirectes du Liva au Nazir (Directeur) des Contributions Indirectes dont il relève, lequel Nazir en enverra à son tour une seconde copie à l'Administration Générale à Constantinople.

Article 7.

Quiconque plantera dans les endroits où les commissions d'enregistrement ne sauraient faire leur visite de rigueur, ou dérobera son produit pendant le second enregistrement qui aura lieu après la récolte, encourra, après constatation de la fraude, les peines prévues par l'article 80 du présent règlement.

Article 8.

En cas de désaccord entre les experts au sujet de l'évaluation des tabacs ou du choix des perches à peser pendant le second enregistrement, la pluralité des voix décidera; — en cas de partage, les quatre experts nommeront un sur-expert dont l'avis prévaudra.

Article 9.

La perte d'un lot de tabac déjà enregistré ou d'une partie de ce lot survenue, avant ou après la récolte, sous le coup d'une force majeure telle que: incendie, inondation et autres calamités, devra être immédiatement signalée au Bureau des Contributions Indirectes sous le ressort duquel le tabac avait été enregistré; avis en sera donné par écrit et à la diligence du Bureau au Caïmacam du Caza qui en référera à son tour au Conseil d'administration. Le Conseil procédera avec le concours du Méemour des Contributions Indirectes à une enquête dont le résultat verbalisé ainsi que la déclaration du producteur seront transmis au Mudir des Contributions Indirectes du Liva.

Le Conseil administratif du Liva procédera également à un second examen de l'affaire et, après avoir fait régler le serghis et les registres, portera connaissance du fait au Nazir des Contributions Indirectes; le Nazir en écrira, à son tour, à l'Administration Générale à Constantinople.

Article 10.

Les planteurs dont les tabacs seraient complétement détruits avant la visite d'enregistrement, de même que les cultivateurs qui,

1875 après avoir planté, auraient plus tard renoncé, par un motif quelconque, à la culture du tabac et déraciné les plantes, devront, pour ne pas être soupçonnés d'avoir frauduleusement recueilli le tabac avant la visite d'enregistrement et pour éviter ainsi les peines de rigueur, porter le fait à la connaissance de la Direction des Contributions Indirectes de la localité pour que le Conseil d'administration en soit saisi de l'examen; le procès-verbal qui sera dressé en cette circonstance au sein du Conseil sera enregistré et déposé aux archives de la Direction pour servir en cas de besoin.

Dans le cas où la visite de la commission d'enregistrement aurait tardé, le planteur pourra recueillir les feuilles mûres et les mettre sous préparation; toutefois, à l'arrivée de la commission, ces feuilles devront être présentées à cette dernière pour leur enregistrement.

Article 11.

Excepté la dîme, les producteurs de tabac ne payeront aucun autre droit ou impôt sur leurs produits; ils seront libres de céder leurs produits à leur gré; néanmoins, avant d'en effectuer la consignation entre les mains de l'acquéreur, le producteur sera tenu de se présenter, en compagnie du premier, au Bureau des Contributions Indirectes sous le ressort duquel ses tabacs avaient été enregistrés pour y exhiber son serghis et déclarer la quantité cédée ainsi que le nom de l'acquéreur. Sur la déclaration du producteur, le Bureau déduira du serghis la quantité cédée pour en créditer la partie du producteur et remplira les autres formalités réglementaires.

A défaut d'acheteur aux lieux de la production, le producteur pourra expédier ses tabacs ailleurs à la condition de fournir au Bureau des Contributions Indirectes sous le ressort duquel ses tabacs avaient été enregistrés, un acte de déclaration par lequel il s'engagera à apporter un ilmouhaber (attestation) du Bureau des Contributions Indirectes de la localité où les tabacs sont expédiés en constatation de l'arrivée de ces tabacs à destination. L'acte de déclaration dont il est parlé, doit être appuyé d'un garant et, s'il n'en peut donner, le producteur sera obligé de déposer le montant du murouriyé (droit d'octroi) et celui du droit de consommation calculé sur le prix des tabacs le plus élevé.

Les formalités qui précèdent, nécessitant pendant le cours d'un exercice un recours fréquent de la part des producteurs aux Bureaux des Contributions Indirectes, pour accorder aux producteurs plus de facilités, il a été arrêté que l'Administration Centrale à Constantinople établira de nouveaux bureaux partout où elle en reconnaîtra la stricte nécessité.

Article 12. 1875

A mesure que les producteurs vendent et remettent leurs tabacs entre les mains des acquéreurs ou qu'ils les transportent ailleurs moyennant passavant (nacliyé teskéressi), ils sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, de restituer à la Direction des Contributions Indirectes des lieux de production leur serghis contre récépissé dit éda ilm-ou-haberi afin que leurs comptes soient fermés.

En conséquence, un mois avant l'époque d'enregistrement de l'année suivante, les Bureaux des Contributions Indirectes fourniront partout aux vérificateurs nommés ad hoc une liste des producteurs dont les comptes seraient ouverts, en y indiquant les noms, pays et demeures de ces derniers. Les vérificateurs se rendront auprès des producteurs pour faire toute perquisition nécessaire, examiner et peser le stock des tabacs et en vérifier le montant avec les serghis et les livres.

Si le stock ne présente pas un déficit excédant les déchets prévus dans l'annexe D du présent règlement, il sera constaté moyennant une annotation sur le serghis; cette annotation sera suivie de la formule: Contrôlé —; elle sera datée du jour même de la vérification et soumise aux cachets personnels du préposé et du secrétaire; mention identique sera faite sur les livres des Contributions Indirectes. Si, au contraire, le déficit excède les déchets prévus à l'annexe susmentionnée, on procédera à l'application de l'article 73 du présent règlement; mention du contrôle accompagnée d'un exposé sommaire des dispositions réglementaires — appliquées en conformité de l'article susmentionné — et revêtue des cachets personnels du préposé et du secrétaire sera également faite sur le serghis et sur les livres.

Il est bien entendu que dans tous les deux cas le serghis restera entre les mains des cultivateurs.

Titre III.

De la vente des tabacs et des droits de murouriyé.

Article 13.

En général les négociants et les producteurs sont libres d'exercer en tout temps le commerce des tabacs, savoir: négocier cet article et en former les prix; toutefois la consignation du tabac entre les mains des acquéreurs sera précédée de la formalité prévue par l'article 11 du présent règlement, savoir: le producteur présentera, en compagnie de l'acquéreur, au Bureau des Contributions Indirectes son serghis pour faire déduire de ce serghis la quantité cédée et pour remplir les autres formalités réglementaires.

Si l'acheteur déclare avoir acquis les tabacs pour l'exportation, il se soumettra, lors de l'entrée en possession, aux dispositions de

1875 l'article 28 du présent règlement en fournissant la déclaration prévue par l'article susmentionné; autrement il sera tenu d'acquitter, sous le titre de murouriyé, un droit fixe de trois piastres par oke en médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor payé d'avance contre quittance.

Article 14.

Le tabac dit Schagour et cultivé à Bagdad et à Mossoul étant ordinairement consommé tel quel, c'est-à-dire sans être haché, est exempt des droits de murouriyé et de consommation (sarfiat) ainsi que de tous autres droits; en revanche, il sera perçu sur ces tabacs une taxe unique de huit piastres par oke payable d'avance par l'acheteur contre quittance spéciale (teskéré).

Article 15.

A toute vente de tabacs, effectuée en conformité des dispositions qui précèdent, la quantité cédée, le nom de l'acquéreur et la date de la consignation seront, après vérification avec le serghis, inscrits sur les colonnes spéciales du serghis susmentionné; après quoi, le serghis sera restitué, contre récépissé imprimé et dit eda ilm-ou-haberi, au Bureau des Contributions Indirectes pour y être déposé aux archives si les tabacs ont été cédés en totalité; sinon, le serghis restera entre les mains du producteur et la même formalité sera repétée chaque fois que des ventes par lots auront lieu jusqu'à l'épuisement complet des tabacs y inscrits.

Article 16.

Les quittances données contre acquittement du murouriyé énonceront: le nom du cultivateur, le numéro et la date du serghis, la quantité des tabacs, le montant du murouriyé, le nom de l'acquéreur. Elles stipuleront en outre les obligations et les devoirs que l'acquéreur assume à l'égard des tabacs acquis.

Article 17.

Les tabacs en feuilles emmagasinés moyennant payement du murouriyé seront portés sur le compte du négociant entrepositaire ouvert dans les livres de la Direction des Contributions Indirectes, et le texte sera légalisé par la signature du négociant entrepositaire après quoi, celui-ci, tout en étant responsable envers la Direction pour ses tabacs, sera libre de les manipuler et de les emballer dans son entrepôt fictif ou de les transporter de là sans manipulation aucune, par lots ou en bloc, à un autre point de l'Empire; dans ce dernier cas, il devra s'adresser préalablement au Bureau des Contributions Indirectes de sa résidence, y exhiber la quittance de murouriyé et s'y assurer d'un passavant gratuit contre l'engagement par écrit de restituer, dans un délai fixé en raison des distances, le même

passavant dûment endossé par les Contributions Indirectes du lieu de destination en constatation de l'arrivée de la marchandise au but définitif. 1875

Le passavant gratuit ainsi endossé servira, par deduction des tabacs y inscrits, à la créditation du compte-courant du négociant entrepositaire.

Si le négociant entrepositaire n'est pas une personne connue de la Direction des Contributions Indirectes et domiciliée sur les lieux, ou s'il ne présente pas des capacités financières assez rassurantes, il sera tenu de présenter un garant solidaire du droit de consommation le plus élevé, au cas où le passavant n'aurait pas été présenté à la Direction en conformité de ce qui précède. Ce garant sera sujet ottoman; on acceptera également des sujets étrangers pourvu qu'ils soient des personnes connues par la Direction, solvables et domiciliées sur les lieux. A défaut de garant, le négociant entrepositaire déposera le montant du droit de consommation.

Article 18.

A leur arrivée à destination, les tabacs seront transportés directement au Bureau des Contributions Indirectes d'où, après vérification en conformité du passavant, ils seront remises à l'entrepôt fictif du négociant destinataire et inscrits au débit sur son compte courant ouvert dans les livres du Bureau des Contributions Indirectes et sous sa signature en conformité de l'article 17 du présent règlement.

Article 19.

La vente des tabacs emmagasinés est soumise aux formalités ci-après:

1° Le tabac emmagasiné sera cédé en feuilles et non haché, ni transformé en cigares, cigarettes, tabac à mâcher et vessies de tabac à priser;

2° Le minimum de chaque vente sera de quatre-vingts okes;

3° Les Bureaux des Contributions Indirectes fourniront aux négociants entrepositaires de tabac un carnet à souches de laissez-passers imprimé;

4° A chaque opération de vente faite sur les lieux mêmes, soit en gros, soit en détail, le négociant entrepositaire sera tenu de fournir à l'acquéreur un laissez-passer indiquant la quantité cédée, la date ainsi que les nom et prénom de l'acquéreur. Ce laissez-passer sera revêtu de la signature ou du cachet personnel du négociant entrepositaire; il sera écrit sur un feuillet détaché par numéro d'ordre à la suite du carnet à souches que la Direction fournira au négociant entrepositaire. Le tabac ne sort de l'entrepôt qu'à la condition d'être accompagné du laissez-passer en question.

1875

Article 20.

Si le négociant entrepositaire voulait expédier et vendre ailleurs une partie de ses tabacs emmagasinés, il sera tenu de remplir les formalités détaillées dans l'article 17 du présent règlement en s'assurant d'un passavant gratuit du Bureau des Contributions Indirectes du lieu d'expédition contre l'engagement de retourner le même passavant dûment endossé par les Contributions Indirectes du lieu de destination en constatation de l'arrivée de sa marchandise au but définitif.

Si le négociant entrepositaire n'est pas domicilié sur les lieux, ou s'il n'est pas solvable, il devra appuyer son acte d'engagement par la production d'un garant sujet ottoman ou étranger en conformité de l'article 17; à défaut de garant il déposera le montant du murouriyé.

Ainsi endossé, le passavant servira à la créditation du compte-courant du négociant expéditeur par la défalcation des tabacs expédiés ailleurs.

Article 21.

Le négociant entrepositaire aura droit au remboursement des droits du murouriyé, s'il exporte à l'étranger tout ou une partie de ses tabacs, sous les conditions suivantes:

1° L'acquittement du murouriyé doit être constaté par l'exhibition d'une quittance en règle;

2° La date de cette quittance ne doit pas dépasser une année;

3° La quittance ne doit pas être une pièce frauduleuse;

4° Les tabacs à exporter doivent être en feuilles et non hachés, ni transformés en cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et à priser;

5° Les formalités en vigueur concernant les tabacs d'exportation doivent être strictement observées et complètement remplies.

Toutefois le remboursement ne sera effectué que s'il est précédé de l'exhibition d'un certificat en règle du lieu de destination au Bureau des Contributions Indirectes du lieu d'où les tabacs ont été exportés.

Article 22.

Le négociant entrepositaire de tabac est tenu de se servir du carnet à souches de laissez-passer (rouhsatiyé-teskéressi) imprimé qui lui sera fourni par la Direction des Contributions Indirectes de sa localité, de manière que le timbre de la Direction y apposé ne soit pas gaté; il détachera les feuillets par numéro d'ordre; il remplira les blancs de la souche et du feuillet; il rectifiera toute erreur commise par hasard sans rature ni grattage, mais en tirant dessus une ligne de manière que le texte primitif ne devienne illisible; le texte de la souche sera identique avec celui du feuillet; en un mot

le négociant sera responsable de tous dommages occasionnés au fisc, soit par des fautes commises dans le texte de la souche ainsi que dans celui des feuillets, soit par l'égarement du carnet à souches. 1875

Article 23.

Le livre que le négociant entrepositaire tiendra pour les entrées et pour les sorties des tabacs à son entrepôt fictif sera:

1° Conforme au modèle que la Direction des Contributions Indirectes de sa localité lui fournira;

2° Paginé et numéroté par cette même Direction;

3° Revêtu du timbre de la Direction, lequel timbre sera empreint sur les deux bouts d'une bandelette rattachant les feuilles du livre de manière à en empêcher tout détachement.

A chaque opération de vente, le négociant inscrira sur le livre en question la quantité du tabac cédé, le nom de l'acquéreur et les date et numéro du laissez-passer qu'il fournira à l'acheteur.

Article 24.

Toute vente de tabac emmagasiné à un fabricant autorisé sera portée sur le livre et constatée par l'apposition de la signature du fabricant au bas de la colonne spéciale de ce livre. Si l'acheteur n'est pas un fabricant, le négociant entrepositaire portera la vente à la connaissance de la Direction des Contributions Indirectes de sa localité pour que sa partie soit créditée de cette quantité, laquelle quantité passera au débit de l'acheteur; autrement le négociant sera toujours redevable envers le fisc de la quantité cédée à l'insu de la Direction des Contributions Indirectes de sa localité.

Article 25.

Les fonctionnaires des Contributions Indirectes sont autorisés à visiter, quand il leur semblera nécessaire et convenable et au moins deux fois par an, les entrepôts fictifs des négociants de tabac pour y confronter les livres et le carnet à souches des teskérés et pour en contrôler la teneur avec le stock de l'entrepôt.

En cas d'opposition de la part du négociant, les fonctionnaires en question recourront sans délai à l'autorité locale pour opérer avec le concurs de cette dernière la visite de perquisition et de contrôle.

Dans le cas où il y aura fraude et frustration à l'égard des intérêts du trésor, l'entrepôt fictif sera immédiatement mis sous les scellés collectifs du Bureau des Contributions Indirectes et de l'autorité locale, même s'il y avait des marchandises d'autre nature; l'apposition des scellés sera suivie d'une commission nommée collectivement par le Conseil d'administration local et par le Bureau des Contributions Indirectes; la visite de perquisition et de contrôle sera effectuée à la

1875 diligence de la susdite commission; on procédera ensuite à l'instruction de l'affaire pour appliquer les dispositions de la loi.

Tout entrepôt fictif de tabac, y aurait-il même des marchandises d'autre nature, étant sujet, en cas de fraude ou de frustration à l'égard des intérêts du trésor, à la mesure de l'apposition des scellés, les négociants de tabac, soit indigènes, soit étrangers, s'abstiendront en général d'y emmagasiner d'autres articles.

Article 26.

Les négociants de tabac sujets étrangers sont, en vertu des traités, assujettis aux mêmes contributions et aux mêmes règlements que ceux qui concernent les sujets ottomans les plus favorisés dans l'exercice du commerce des tabacs dans le territoire de l'Empire; les mêmes mesures leur seront appliquées par conséquent en cas pareils; toutefois l'apposition des scellés sur leurs entrepôts fictifs, soit en cas d'opposition à la visite de perquisition et de contrôle prévue par l'article précédent, soit en cas de commerce frauduleux, ne pourra être effectuée qu'avec l'assistance de leurs autorités consulaires.

A cet effet l'autorité locale requerra, par écrit, un délégué du consulat dont relève le contrevenant; le consulat signera et donnera reçu indiquant le jour et l'heure de la réception de la demande de l'autorité locale.

Si le délégué ne se présentait pas dans les vingt-quatre heures au plus tard qui suivront la signification de la demande au consulat, les fonctionnaires des Contributions Indirectes se dispenseront de sa présence, quel que soit le motif de son retard, pour procéder, immédiatement après l'expiration du susdit délai et avec le concurs des agents de l'autorité locale, à l'application des scellés.

La présence d'un délégué de consulat à la commission d'enquête qui suivra l'apposition des scellés étant également nécessaire, la même formalité sera repétée à cet effet; c'est-à-dire, un délégué du consulat dont relève le contrevenant sera de nouveau requis par écrit, et si à l'expiration de vingt-quatre heures après la signification de cette demande au consulat le délégué tardait, la commission passera outre; elle procédera elle-même à l'instruction et dressera un procès-verbal constatant les résultats de l'enquête à la pluralité des voix.

Article 27.

La mesure d'opérer enquête dans les entrepôts fictifs ayant été prise dans le but exclusif de contrôler la situation des livres et du stock des entrepôts, les employés n'auront pas le droit de profiter de la faculté qui leur est accordée en vertu des dispositions du 1er paragraphe de l'article 25 du présent règlement pour déranger à chaque

instant et pour des causes futiles les négociants, sauf les cas de dénon- 1875
ciations graves telles que: introduction à l'entrepôt de tabac de contrebande, vente frauduleuse, hachage des tabacs, confectionnement de cigares et cigarettes et fabrication de tabacs tant à mâcher qu'à priser; dans ces cas extraordinaires même, la visite n'aura lieu qu'après avoir instruit le propriétaire sur la cause qui aurait motivée l'enquête et dans le cas où les justifications de celui-ci ne seraient pas de nature à satisfaire la Direction des Contributions Indirectes.

Titre IV.

Des tabacs d'exportation à l'étranger.

Article 28.

Les tabacs achetés des producteurs et déclarés pour l'exportation sont, en vertu des traités, affranchis du droit de murouriyé; neanmoins pour pouvoir emmagasiner à domicile ces tabacs, le négociant sera tenu d'assurer, par un acte de déclaration, le Bureau des Contributions Indirectes que s'il n'exporte pas ces tabacs dans le délai de six mois, il s'engagera, attendu qu'il ne pourra plus garder ces tabacs dans son magasin, à opter pour une des quatre clauses ci après:

1° Ou d'embarquer les tabacs immédiatement après l'expiration du susdit terme de six mois pour l'exportation à l'étranger;

2° Ou de les mettre dans les dépôts de la douane, auquel cas ces tabacs seront affranchis des droits d'ardiyé tant qu'ils ne seraient pas retirés pour la consommation locale;

3° Ou de les mettre dans un magasin privé à double clef, dont l'une restera entre les mains de la douane et l'autre entre celles du propriétaire des tabacs, avec faculté à la première d'y apposer son cachet;

4° Ou de payer immédiatement, s'il n'opte pas pour une des trois clauses ci-dessus, les droits de murouriyé et les droits de consommation, ces derniers calculés sur le prix des tabacs le plus élevé, plus les intérêts de 1°/₀ par mois sur le montant de ces droits à partir de la date de l'acquisition, ses tabacs devant être considérés en ce cas comme livrés à la consommation locale.

Si le négociant exportateur n'est pas solvable, il devra appuyer son acte de déclaration par la production d'un garant solvable, sujet ottoman ou étranger, ou opérer le dépôt des droits susdits.

Le délai de six mois pour l'exportation courra toujours à partir de la date de l'acquisition primitive même dans le cas où les tabacs changeraient des propriétaires.

Article 29.

En exportant les tabacs acquis et emmagasinés à domicile en vue de l'exportation le négociant sera tenu — lors du transport de ses

1875 tabacs à l'échelle d'embarquement si les tabacs étaient exportés par mer ou au dernier bureau de la frontière si les tabacs sont exportés par terre — de se faire délivrer par le Bureau des Contributions Indirectes de sa résidence un passavant gratuit (nacliyé teskéressi) sous la condition de retourner, dans le délai de 61 jours au plus tard pour le plus éloigné des bureaux de l'échelle d'embarquement ou de la frontière de terre, le même passavant endossé par les bureaux de ces localités.

L'endossement constatera l'un des deux faits ci-après:

1° Ou que la marchandise à son arrivée aux susdites localités a été sur le champ embarquée de là ou qu'elle a franchi la frontière;

2° Ou que la marchandise à son arrivée aux susdites localités a été placée sous la surveillance du Bureau des Contributions Indirectes.

Si le négociant exportateur ne restitue pas dans le délai ci-haut fixé le passavant en question portant l'endossement ci-dessus, il acquittera en une seule fois le murouriyé et le droit de consommation calculé sur le prix le plus élevé des tabacs, plus les intérêts de 1% par mois sur le montant des droits susdits; pour les droits de murouriyé les intérêts courront à partir de la date de l'acquisition des tabacs; pour les droits de consommation ces intérêts ne courront qu'à partir de la date du passavant délivré pour le transport des tabacs à l'échelle d'embarquement ou à la frontière de terre.

Article 30.

Le négociant exportateur sera tenu également de porter un certificat (chéhadetnamé) du lieu de destination à l'étranger. A cet effet le négociant sera tenu de fournir préalablement un acte de déclaration à l'échelle d'embarquement si l'exportation a lieu par mer, et au dernier Bureau de la frontière de terre si l'exportation a lieu par terre. Le négociant pourra également fournir son acte de déclaration au Bureau des Contributions Indirectes du lieu d'achat; si le négociant opte pour ce dernier cas, il se munira du passavant gratuit prévu par l'article précédent et il s'engagera, par un acte de déclaration à part, de restituer le même passavant dûment endossé par le Bureau des Contributions Indirectes de l'échelle d'embarquement ou de la frontière de terre en constatation de l'arrivée des tabacs à ces localités.

Article 31.

L'acte de déclaration relatif à l'engagement d'apporter le certificat de rigueur doit — soit que cet acte ait été fourni à l'échelle d'embarquement ou au dernier Bureau de la frontière de terre, soit qu'il ait été donné au Bureau du lieu de l'acquisition — énoncer la quantité des okes des tabacs exportés à l'étranger, les nombre,

marques et numéros des colis ou bogtchas et le lieu de destination à l'étranger; il stipulera, en outre, l'engagement de présenter dans le délai d'un an un certificat de la douane du lieu de destination à l'étranger et s'il n'y a pas de douane, du consul ottoman y résidant et à défaut de consul, de la direction du Dock y existant. 1875

Ce certificat sera conforme au modèle (annexe B); il présentera exactement les détails stipulés dans l'acte de déclaration et constatera l'arrivée des tabacs à destination et l'acquittement des droits de consommation sinon la réexportation de ces tabacs, soit par mer soit par terre, en tel autre pays étranger. Dans les lieux où les tabacs sont affranchis des droits de consommation, le certificat mentionnera simplement la remise des tabacs aux fabriques ou aux débitants de tabac pour la consommation locale.

Si le négociant exportateur prévoit une impossibilité de présenter dans le terme d'un an le certificat du premier lieu d'arrivée en constatation de l'acquittement des droits de consommation de ses tabacs ou de leur remise aux fabriques ou aux débitants de tabac sinon de la réexportation de ces tabacs, soit par mer soit par terre, il pourra obtenir un nouveau délai à la condition de présenter à cet effet et avant l'expiration de ce terme d'un an une demande accompagnée d'un certificat du premier lieu d'arrivée, certificat constatant que les tabacs dont il s'agit, loin d'être retirés des dépôts de la douane, y existent au contraire; toutefois le nouveau délai que la Direction des Contributions Indirectes accordera, ne pourra pas dépasser, tout au plus, une année à partir de la date de la demande du négociant et ce dernier sera tenu de produire, à l'expiration de ce nouveau délai, le certificat de rigueur contenant les détails sus-énoncés et constatant, soit l'acquittement des droits de consommation, soit la remise des tabacs aux fabriques ou aux débitants de tabac dans le pays, soit enfin la réexportation des tabacs par mer ou par terre à un autre point des pays étrangers.

Les certificats que les négociants présenteront, soit pendant le premier soit pendant le second terme, doivent être en règle; ils sont définitifs ou provisoirs.

Sont définitifs les certificats qui constatent, soit l'acquittement des droits de consommation, soit la remise de la marchandise aux fabriques ou aux débitants de tabac dans le pays, soit enfin la réexpédition des tabacs du premier lieu d'arrivée à un autre point des pays étrangers par terre; comme tels ils serviront à la levée des cautions fournies par le négociant au moment de l'exportation du tabac qui fait leur objet.

Sont provisoires les certificats qui constatent simplement la réexportation des tabacs du premieur lieu d'arrivée à un autre point de l'étranger par mer; comme tels, ces certificats ne pouvant servir à la

1875 décharge du négociant, ce dernier sera tenu de présenter également dans le terme d'un an à partir de la date du certificat provisoire, un certificat définitif du second point d'arrivée en constatation de l'acquittement des droits de consommation ou de la remise des tabacs aux fabriques ou aux débitants de tabac sinon de la réexpédition des tabacs à un autre point de l'étranger par terre.

Le négociant qui ne pourra pas présenter le certificat définitif du second point d'arrivée, pourra également obtenir un nouveau délai à cet effet à la condition de se soumettre à la même formalité que celle concernant l'obtention de nouveaux délais pour les premiers lieux d'arrivée; il doit c'est-à-dire présenter avant l'expiration du terme, un certificat du second lieu d'arrivée en constatation de l'existence des tabacs dans les dépôts de la douane; ce nouveau délai ne pourra pas dépasser une année à partir de la date de la demande que le négociant présentera à cet effet.

Durant les seconds délais dont il vient d'être question, le négociant pourra également réexporter ses tabacs par mer à tel point de l'étranger qui lui conviendrait pourvu qu'il en présente le certificat de rigueur; toutefois il sera tenu de présenter sans faute, avant le second délai et si ce délai a été renouvelé, avant ce nouveau délai, le certificat définitif constatant, soit l'acquittement des droits de consommation, soit la remise de la marchandise aux fabriques ou aux débitants de tabac, soit enfin la réexpédition des tabacs par terre à d'autres points de l'étranger.

La remise des certificats aux Bureaux pour vérification se fera toujours contre reçu du Bureau, lequel reçu sera conforme au modèle ci-annexé (annexe C); par conséquent toute réclamation concernant la remise d'un certificat sera inadmissible si elle n'est appuyée par la production du reçu y relatif.

Les certificats des tabacs achetés en vue d'exportation pour la Régie d'une Puissance amie et alliée doivent constater simplement leur arrivée en douane et leur déstination pour la Régie.

Si le négociant chargé par la Régie de l'achat et de l'expédition des tabacs n'était pas une personne connue de la douane, il donnera caution; à défaut de caution, il présentera une déclaration officielle de l'autorité consulaire de la Puissance à laquelle la Régie appartient, laquelle déclaration, tout en certifiant la qualité du mandataire pour l'approvisionnement de telle quantité de tabac pour le compte de cette Régie, assurera en même temps la douane de la remise, à l'expiration du délai, du certificat que la douane du lieu de destination délivrera en constatation de l'arrivée des tabacs.

Article 32.

Les tabacs dont le certificat définitif ou constatant la réexportation par terre ne sera pas présenté en conformité des dispositions

de l'article précédent, payeront les droits de murouriyé et les droits de consommation, ces derniers calculés sur le prix le plus élevé des tabacs, plus les intérêts de 1% par mois sur le montant de ces droits; pour les droits de consommation les intérêts courront à partir de la date de l'acte de déclaration fourni à propros de l'exportation; pour les droits de murouriyé ces intérêts courront à partir de la date de l'acquisition des tabacs. 1875

En cas de différence entre la quantité énoncée dans l'acte de déclaration du négociant exportateur et celle spécifiée dans le certificat du lieu de destination à l'étranger, il n'en sera tenu compte que jusqu'à concurrence de trois okes par cent à titre de déchets; le surplus payera le droit de murouriyé et celui de la consommation calculé sur le prix des tabacs le plus élevé, plus les intérêts sur le montant des droits susdits conformément à ce qui a été dit plus haut.

Article 33.

Si le négociant n'exporte pas dans le délai de six mois les tabacs emmagasinés à domicile, moyennant acte de déclaration prévu par l'article 28 du présent règlement, ou s'il ne les met pas sous la surveillance du Bureau des Contributions Indirectes, il sera sommé, par écrit, de la part du Bureau de remplir ses engagements dans le délai de trois jours; en cas d'opposition, un nouvel avertissement par écrit le sommera de payer dans une semaine le montant du droit de murouriyé et celui du droit de consommation calculé sur le prix des tabacs le plus élevé, des tabacs énoncés dans son acte de déclaration, plus les intérêts de ces droits à raison de 1% par mois calculés à partir de la date de l'acquisition des tabacs; cet avertissement indiquera également le montant des droits susmentionnés avec leurs intérêts.

Si à l'expiration de ce nouveau délai le contrevenant ne payait pas ou continuait à garder les tabacs auprès de lui au lieu de les livrer au Bureau des Contributions Indirectes, ce Bureau saisira le garant du contrevenant et à défaut de garant, il s'adressera à l'autorité locale pour faire séquéstrer, par le canal du tribunal compétent et en conformité des règlements et du régime en vigueur, les biens meubles et immeubles du prévenu.

Titre V.

Des manufactures des tabacs et du mode de la perception des droits de consommation.

Article 34.

À partir du 1er mars de l'année 1290 il est strictement défendu de hacher les tabacs, de confectionner des cigares et cigarettes, de fabriquer des tabacs tant à mâcher qu'à priser, — de quelque

1875 manière et en quelque quantité que ce soit, — ainsi que de garder des instruments et engins servant au hachage du tabac et à la fabrication des cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et tabacs à priser dans des endroits autres que ceux désignés et privilégiés de la part des Directions des Contributions Indirectes par l'entremise du Gouvernement.

Article 35.

L'autorisation d'installer des manufactures de tabac sera accordée aux conditions suivantes:

1° Pour établir une manufacture de tabac, il sera nécessaire d'en indiquer, par requête, à la Direction des Contributions Indirectes l'établissement et de spécifier, dans la même requête, l'espèce et le maximum de la quantité des instruments et engins à y employer;

2° L'endroit indiqué dans la requête sera collectivement visité par l'autorité locale et la Direction des Contributions Indirectes; il ne doit créer aucun inconvénient à la Police et à la Municipalité; il ne doit avoir qu'une seule entrée; il ne doit présenter des moyens de communication ou d'échange d'articles avec l'extérieur tels que: fenêtres donnant sur des maisons et autres constructions avoisinantes, murs bas, cloisons en planche, voies souterraines et semblables issues; le propriétaire doit en garnir les fenêtres donnant sur la rue de grillages en fil de fer épais, fixes et scellés.

3° Exepté le fabricant, le directeur, le secrétaire et les ouvriers, nul, sans excepter les familles et les parents même de personnes susindiquées, ne pourra loger dans l'établissement.

4° Un logement convenable et propre à faciliter la surveillance des opérations sera mis à la disposition du Réviseur que la Direction des Contributions Indirectes fera installer dans l'intérieur de l'établissement.

5° Il est défendu de se servir dans la manufacture des hachoirs (Havan), couteaux secteurs et tous autres engins et instruments de hachage et de fabrication des tabacs à mâcher et a priser qui ne seraient pas revêtus de l'estampille de la Direction des Contributions Indirectes.

6° Le fabricant ne pourra accepter dans la manufacture fût-ce même une feuille de tabac tant qu'elle ne sera pas accompagnée d'un laissez-passer (rouhsatiyé teskéressi) en règle de la Direction locale des Contributions Indirectes ou du négociant entrepositaire de tabacs domicilié sur les lieux.

En tant que l'établissement présentera les conditions réglementaires précitées, il pourra être transformé en manufacture de tabac.

Toutefois pour obtenir l'autorisation sollicitée, le postulant, en sus des conditions ci-dessus énoncées, s'engagera, par écrit et par garant même s'il le faut, vis-à-vis de la Direction des Contributions

Indirectes à remplir et à observer strictement et constamment tout engagement ainsi que tout devoir dérivant tant du présent règlement que des mesures, régimes et dispositions réglementaires pouvant être établies plus tard sur les manufactures et sur les taxes des tabacs. Le garant que le postulant présentera à cet effet sera sujet ottoman; s'il est sujet étranger il doit être domicilié sur les lieux, connu par la Direction et solvable. 1875

L'autorisation d'établir une manufacture est accordée moyennant une patente imprimée (rouhsatnamé). La manufacture ne pourra fonctionner qu'à partir de la date fixée dans la patente.

Article 36.

Les manufactures sont placées partout sous la surveillance immédiate des Bureaux des Contributions Indirectes. Cette surveillance est en même temps régulière et irrégulière; elle est régulière par la surveillance que les Réviseurs des Contributions Indirectes installés dans chaque manufacture exerceront constamment par leur présence quotidienne; elle est irrégulière par les visites que les Directions des Contributions Indirectes auront la faculté d'y opérer de temps en temps et à leur gré.

Article 37.

Les fabricants inscriront les entrées ainsi que les sorties des tabacs dans les manufactures sur des livres spéciaux, conformes au modèle que la Direction des Contributions Indirectes leur fournira, numérotés, paginés et revêtus du timbre de la susdite Direction apposé sur bandelette, laquelle bandelette sera attachée au voulume en conformité des dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Article 38.

Chaque manufacture devra élaborer des tabacs au moins dans les proportions aptes à fournir aux droits de consommation les prélèvements annuels suivants:

Pour 120.000, soit cent vingt mille piastres de droits de consommation les manufactures de Constantinople, Smyrne, Damas, Beyrouth, Bagdad, Alep, Brousse, Trébisonde, Erzeroum, Samsoun, Bosna-Séraï, Roustschouk, Andrinople, Salonique, Cavala et Yénidjeï-Carassou;

Pour 80.000, soit quatre-vingt mille piastres de droits de consommation les manufactures des autres chefs-lieux des Vilayets et Livas;

Pour 50.000, soit cinquante mille piastres de droits de consommation les manufactures des autres villes, bourgs (cassabas) et communes (nahiés) de l'Empire.

1875

Article 39.

La manufacture qui, dans un laps de six mois, n'aura pas acheté des banderolles (article 45) correspondant à la moitié des droits annuels fixés pour elle au prorata des villes détaillées dans l'article précédent, sera immédiatement fermée et le propriétaire n'en pourra obtenir la réouverture qu'en achetant d'un seul coup les banderolles correspondant au montant annuel des droits de consommation remboursables par elle dans les proportions prévues par l'article précédent.

Article 40.

Les changements du site d'une manufacture, de même que le transport d'instruments et engins de fabrication de tabac de manufacture en manufacture ou de manufacture en un autre endroit — ayant lieu dans la même circonscription fiscale — ne pourront être effectués qu'avec autorisation préalable de la Direction des Contributions Indirectes.

Article 41.

On n'introduira dans l'atelier de la manufacture que juste la quantité de tabacs en feuilles nécessaire pour alimenter la fabrication d'un mois tout au plus et cela en proportion de la capacité de l'atelier. Le surcroît pourra être mis dans un ou plusieurs dépôts dans l'intérieur de la fabrique fermés à double clef, dont l'une restera entre les mains du Réviseur des Contributions Indirectes y installé et l'autre entre celles du manufacturier. Quant au transport des tabacs en feuilles du dépôt à l'atelier, le fabricant sera assimilé aux négociants entrepositaires; c'est-à-dire qu'il pèsera les tabacs en feuilles, à leur sortie du dépôt, en présence du Réviseur des Contributions Indirectes et les inscrira sur un feuillet, en guise de laissez-passer, détaché d'un carnet à souches — dont il se pourvoiera pour le service spécial des dépôts — en faisant en même temps inscription identique sur le livre mentionné dans l'article 23 du présent règlement.

Article 42.

Avant d'être introduits à la manufacture les tabacs seront pesés par le Réviseur des Contributions Indirectes et vérifiés par le même avec le teskéré qui les accompagne; après quoi le Réviseur fera inscrire au fabricant les tabacs sur le livre mentionné dans l'article 37 du présent réglement.

A leur sortie de la manufacture les tabacs fabriqués seront également portés par le fabricant sur le livre précité; ils seront examinés, en outre, par le Réviseur des Contributions Indirectes, lequel s'assurera de l'application ou non des banderolles sur les récipients.

Article 43. 1875

Les banderolles que les fabricants sont tenus d'acheter aux Directions des Contributions Indirectes, conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement, seront, immédiatement après l'acquisition, frappées de la marque spéciale de la manufacture, ensuite elles seront passées à l'actif du livre prévue par l'article 37 du présent règlement; elles seront passées au passif du même livre à mesure qu'elles revêtiront des récipients de tabac fabriqué sortant de la manufacture.

Une fois introduites à la manufacture, les banderolles en question n'en sortiront que collées sur des paquets et boîtes contenant du tabac fabriqué.

Article 44.

Le fabricant est libre de hacher le tabac à son gré; mais les tabacs hachés ne sortent de la manufacture qu'enfermés dans des paquets et autres récipients.

Ces paquets ou récipients seront de quatre cents, de deux cents, de cent, de cinquante, de vingt et de dix drames; ils seront, sans exception, revêtus des banderolles, conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement.

Article 45.

Quant au prix, les tabacs hachés sont divisés en quatre qualités. Les droits de consommation à prélever sur ces quatre qualités, en médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor, sont fixés à:

piastres	30	par	oke	pour	la	1re	qualité,
„	20	„	„	„	„	2me	„
„	15	„	„	„	„	3me	„
„	10	„	„	„	„	4me	„

Les qualités sont formées par les fabricants eux-mêmes et selon leur convenance.

L'acquittement des droits de consommation a lieu par acquisition de bandelettes en papier appelées banderolles, imprimées et confectionnées en formes spéciales pour chacune des quatre qualités sus-énoncées et en proportion des capacités des paquets et récipients, divisés sous ce rapport en six catégories ainsi qu'il est expliqué à l'article 44.

Article 46.

Les fabricants arrêtent, suivant leur convenance, le prix du tabac de première qualité.

Il ne sont pas admis à vendre les autres trois qualités au-dessus de:

1875 piastres 100 par oke (médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor) la 2me qualité;
piastres 80 par oke (médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor) la 3me qualité;
piastres 30 par oke (médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor) la 4me qualité.

Les droits acquittés ainsi que les frais sont compris dans les prix sus-indiqués.

Article 47.

La banderolle énoncera la qualité et le prix maximum du tabac sous son couvert; elle énoncera, en outre, son prix en raison des droits de consommation prélevés sur l'oke de ce tabac. Ces banderolles seront imprimées à Constantinople en diverses couleurs affectées à chacune des quatre qualités de tabac et elles seront envoyées aux Directions des Contributions Indirectes en lieu et place d'argent comptant.

Article 48.

Les fabricants de tabac pourront également fabriquer dans leurs manufactures des cigares et cigarettes, à la condition expresse de les mettre dans des paquets et autres récipients revêtus des banderolles spéciales et de ne fabriquer moins de 1600, soit seize cents cigarettes d'une oke de tabac.

Les cigarettes seront mises dans des paquets et autres récipients de mille, de cinq cents, de deux cent cinquante, de cent, de cinquante et de vingt cinq.

Les droits de consommation à prélever, en médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor, sur les cigarettes sont fixés à:

piastres 30 par mille pour la 1ère qualité,
" 20 " " " " 2ème "
" 15 " " " " 2ème "

Il est strictement défendu de fabriquer des cigarettes de quatrième qualité.

Les banderolles des cigarettes seront faites en proportion des droits ci-dessus fixés.

Article 49.

Les fabricants arrêtent le prix des cigarettes de la première qualité suivant leur convenance. Il ne sont pas admis à vendre les autres deux qualités à plus de:
piastres 100 par mille (médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor) la 2me qualité.
piastres 80 par mille (médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor) la 3me qualité.

Article 50. 1875

Les cigares circuleront également dans des paquets et autres récipients banderollés; ces paquets et récipients seront de cent, de cinquante, de vingt-cinq et de dix cigares.

Le maximum du poids des cent cigares sera deux cents drames.

Les prix des cigares sont arrêtés par les fabricants eux-mêmes suivant leur convenance.

Un droit de consommation fixe de dix piastres par cent cigares, perçu en médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor et contre banderolles spéciales, est imposé sur les cigares.

Article 51.

Un bénéfice de 10 % sur les droits de consommation est accordé aux fabricants qui livreront à la consommation des cigares.

Article 52.

La demande d'autorisation pour installer une manufacture spéciale des tabacs à mâcher et à priser entraîne les mêmes formalités et conditions qui régissent les manufactures de tabac; elle impose aux postulants les mêmes devoirs que ceux à la charge des fabricants de tabac.

Article 53.

Un droit fixe de dix piastres par oke, perçu en médjidiés d'or ou d'argent au taux du trésor, est établi sur les tabacs tant à mâcher qu'à priser d'industrie indigène, quelle que soit la qualité de ces tabacs.

Article 54.

La fabrication des tabacs tant à mâcher qu'à priser dans les manufactures de tabac est permise; toutefois des ateliers et des compartiments à part devront y être affectés pour cette fabrication; de plus, le fabricant sera tenu de se munir à cet effet d'une Patente spéciale.

Article 55.

Les tabacs introduits à la manufacture pour servir à la fabrication des tabacs tant à mâcher qu'à priser seront accompagnés d'un laissez-passer (rouhsatiyé teskéressi); ils seront à leur entrée à la manufacture contrôlés avec le laissez-passer et déposés aux compartiments spéciaux.

Pour pouvoir se servir des détritus et débris des tabacs hachés dans la manufacture à la fabrication des tabacs tant à mâcher qu'à priser le fabricant est tenu d'en avertir préalablement le Réviseur des Contributions Indirectes; après quoi, les débris seront pesés et passés au passif du livre des tabacs à hacher et à l'actif de celui des

1875 tabacs introduits à la manufacture pour servir à la fabrication des tabacs à mâcher et à priser.

Les tabacs tant à mâcher qu'à priser ne se vendent que dans des paquets ou boîtes de quatre cents, de deux cents, de cent, de cinquante, de vingt et de dix drames.

Le droit fixe de dix piastres par oke etabli sur les tabacs à mâcher et à priser sera perçu au moyen de banderolles apposées sur leurs paquets ou boîtes à l'instar des tabacs hachés.

Article 56.

Il est strictement défendu d'opérer dans l'intérieur de la manufacture des ventes et donations gratuites de tabac en quelque quantité que ce soit; pour faire couler les produits de sa manufacture, le fabricant est tenu d'ouvrir un débit spécial, sis bien en dehors de cette manufacture et dépourvu de portes et fenêtres communiquant avec elle.

Article 57.

Les papiers qui serviront de couverture aux paquets et autres récipients de tabac ainsi que les étiquettes du fabricant dont seront revêtus ces paquets et récipients lors de leur confection, conformément aux dispositions de l'article 59 du présent règlement seront mats, c'est-à-dire, ni luisants ni vernissés.

Les récipients de tabac faits en bois, fer blanc et tout autre métal seront également couverts de papier mat. Les banderolles seront collées aux paquets et récipients de manière à ne pouvoir ouvrir le récipient ou décoller les banderolles sans déchirer ou mettre en morceaux ces dernières.

Les banderolles ne seront appliquées sur les paquets et autres récipients de tabac qu'au-dessus des étiquettes énonçant les nom et prénom du fabricant.

La colle dont on se servira pour l'application des banderolles sera composée d'amidon mélé avec sept pour cent de colle forte ordinaire.

Article 58.

Les Réviseurs que les Directions des Contributions Indirectes nommeront pour surveiller les opérations des manufactures sont chargés:

1° De faire peser les tabacs introduits à la manufacture et de les faire inscrire par le fabricant au livre dont il est parlé à l'article 23 du présent règlement, après les avoir dûment contrôlés avec leur laissez-passer (rouhsatiyé teskéressi);

2° D'annuler les laissez-passer, selon le modèle, de manière à en rendre impossible l'usage ultérieur et de les réintégrer à la Direction des Contributions Indirectes;

3° D'empêcher la sortie d'une quantité de tabac, qui ne serait pas mise dans des paquets ou autres récipients revêtus de banderolles et qui ne serait pas portée sur le livre pécial; 1875

4° De contrôler les livres de la manufacture en confrontant, toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire, leur situation avec le stock;

5° De surveiller l'observation complète des dispositions du présent règlement concernant les manufactures et d'en dénoncer à la Direction, sans perte de temps, toutes infractions ou contraventions telles que: emploi d'instruments non estampillés, ouverture de communications avec l'extérieur autres que celle permise etc. etc.;

6° De faire marquer à leur introduction à la manufacture par la marque du fabricant les banderolles, dont ce dernier est tenu de s'approvisionner aux Contributions Indirectes.

Article 59.

En sus des banderolles, le fabricant est tenu de revêtir d'étiquettes les paquets et autres récipients des tabacs, cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et tabacs à priser de sa production industrielle.

Ces étiquettes énonceront: Les nom et prénom du fabricant;

Les numéro et site de la manufacture;

Elles seront imprimées.

Article 60.

Ceux qui voudront acheter directement des négociants du tabac pour le faire hacher dans une manufacture pour leur consommation personnelle devront se soumettre aux formalités suivantes:

1° L'acheteur doit s'adresser préalablement à la Direction des Contributions Indirectes pour obtenir l'autorisation d'acheter;

2. Les tabacs achetés seront transportés, en compagnie du laissez-passer prescrit par l'article 19 du présent règlement, à la manufacture, où ils seront admis après contrôle et enregistrement;

3° Après avoir été hachés à part ces tabacs seront mis, conformément aux formalités en vigueur, dans des paquets et autres récipients revêtus des banderolles du tabac de première qualité, quelle que soit la qualité des tabacs apportés par l'acheteur; ensuite les paquets et autres récipients seront enregistrés et remis entre les mains du propriétaire.

Article 61.

Les paquets ou boîtes revêtus des banderolles circulent dans l'intérieur de l'Empire librement et sans passavant s'ils ne contiennent plus de deux okes de tabacs hachés et de cigares et plus de deux mille cigarettes.

1875 Les paquets ou boîtes dont le contenu excède les quantités susénoncées devront, pour circuler, être accompagnés d'un passavant gratuit des Contributions Indirectes.

Il est bien entendu d'ailleurs que les paquets et récipients en question seront en règle et manifestement à l'abri de tout soupçon de fraude.

Article 62.

Les tabacs fabriqués dans les manufactures des provinces et mis dans des paquets et boîtes revêtus des banderolles légales, pourront librement circuler dans l'intérieur de l'Empire moyennant passavant sauf dans la capitale en tant que la Régie y établie est maintenue.

Article 63.

Dorénavant la fabrication technique non plus que la réparation des hachoirs, couteaux secteurs et de tous engins ou instruments servant au hachage du tabac et à la fabrication des cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et tabacs à priser, ne pourra avoir lieu que dans les endroits privilégiés par les Directions des Contributions Indirectes.

Ces instruments ou engins ne sont cédés qu'aux fabricants munis de leur Patente.

Les fabricants de ces instruments ou engins sont obligés de les faire estampiller par la Direction des Contributions Indirectes.

Article 64.

L'acquisition des hachoirs, couteaux secteurs et autres instruments et engins sera effectuée dans les endroits privilégiés et avec le concours des Directions des Contributions Indirectes; le fabricant n'achetera que des instruments estampillés.

Les instruments acquis seront portés en détail sur les livres spéciaux de la Direction des Contributions Indirectes et du fabricant.

Titre VI.

Des débitants de tabac sédentaires et des colporteurs.

Article 65.

Pour ouvrir un débit de tabac (magasin ou boutique), ou pour faire le marchand ambulant dans les villages, marchés (bazars) et foires (panaïrs), de même que pour débiter du tabac avec d'autres articles, soit dans les magasins et les boutiques, soit en colportage, il faut un permis de vente (beyé teskéressi) de la Direction des Contributions Indirectes.

Article 66.

Les débitants de tabac sédentaires payeront annuellement: une et demie livre turque pour les villes de la première classe énumérées à

l'article 38 du présent règlement, excepté Cavala, Yénidjéï-Carassou 1875
et Samsoun; une livre turque pour les villes et bourgs (cassabas) de la deuxième classe y compris Cavala, Yénidjéï-Carassou et Samsoun et une demi-livre turque pour les localités de la troisième classe.

Les marchands ambulants payeront un droit fixe de une et demie livre turque de beyé par année.

Article 67.

Les permis de vente seront renouvelés chaque année au mois du février contre acquittement de nouveaux droits.

Article 68.

Le droit de beyé sera perçu annuellement contre permis de vente, avant le commencement du mois de mars.

Quiconque voudra se munir d'un permis de vente dans le cours du premier semestre de l'exercice, acquittera intégralement le droit annuel; il n'en acquittera que la moitié s'il veut se munir du permis dans le cours du second semestre soit à partir du 1er septembre; en ce dernier cas, le permis de vente n'aura valeur que pour ce second semestre, soit jusqu'à la fin du février.

Les débitants ainsi que les marchands ambulants de tabac payeront intégralement les droits de beyé quand même ils débiteraient d'autres articles avec le tabac.

Article 69.

Les débitants de tabac ne pourront vendre, d'aucune manière et sous aucune forme, soit en colportage soit dans les débits, des tabacs, cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et tabacs à priser autres que ceux hachés et fabriqués dans les manufactures et mis dans les boîtes et paquets revêtus des banderolles légales.

Article 70.

Les fonctionnaires des Contributions Indirectes pourront visiter, quand ils le voudront, les boutiques et magasins des débitants de tabac pour y opérer des perquisitions et des contrôles quand même ces boutiques ou magasins débiteraient d'autres articles; cette mesure concerne également les paquets des marchands ambulants.

Si le débitant des tabacs était sujet étranger et s'opposait à la visite de perquisition et de contrôle à l'égard de sa boutique ou de son magasin, cette visite sera opérée avec l'assistance d'un délégué de son autorité consulaire en conformité de la règle prévue per l'article 26 du présent règlement; on n'attendra l'arrivée du délégué en question que jusqu'à l'échéance du terme fixé; passé ce terme, si le délégué ne se présentait pas, on passera outre; alors la visite sera

1875 effectuée, en conformité des dispositions de l'article précité, aux soins des fonctionnaires de l'autorité locale et des Contributions Indirectes.

Article 71.

Le permis de vente n'est valable que pour le débit auquel il a été décerné.

Quiconque voudra dans le cours de l'année quitter la boutique ou le magasin pour se transporter ailleurs, sera tenu de porter préalablement le fait à la connaissance de la Direction des Contributions Indirectes, laquelle Direction après enquête, portera sur le permis de vente le changement du débit en y ajoutant le numéro et le site du nouveau; ainsi légalisé le permis aura valeur jusqu'à la fin de l'année.

Quant au déplacement du domicile d'un débit, le permis de vente ne pourra être légalisé deux fois dans une année.

Le permis étant nominal, le débitant ne pourra jamais prendre un substitut.

Article 72.

Le permis de vente ne sera délivré que sur requête adressée par le solliciteur à la Direction des Contributions Indirectes et signée par lui-même.

Il est bien entendu que par l'obtention du permis de vente les solliciteurs sont censés avoir contracté l'obligation d'observer strictement les dispositions du présent règlement les concernant.

Titre VII.

Des déchets du tabac.

Article 73.

Pour les tabacs enregistrés deux fois, ainsi qu'il est prévu par les articles 2 et 5 du présent règlement, entre les mains des cultivateurs, on n'admettra des déchets que jusqu'à concurrence des quotités fixées pour chaque espèce de tabac dans l'annexe D du présent règlement. Tout surplus constituera un excédant dispendieux au débit du cultivateur, remboursable par lui tant pour les droits de murouriyé que pour les droits de consommation les plus élevés.

Article 74.

Les tabacs qui, après avoir été entreposés par l'acquéreur à domicile, soit en vue de la consommation locale, soit en vue de l'exportation à l'étranger, seraient plus tard transportés tels quels, c'est-à-dire sans subir aucune manipulation, à un autre point de l'Empire, ne jouiront pas du bénéfice des déchets; par contre, les tabacs qui seraient manipulés, soit au lieu où ils ont été entreposés, soit au lieu

ils ont été transportés plus tard, jouiront du bénéfice des déchets 1875
jusqu'à concurrence de quotités fixées pour chacune de leurs espèces dans l'annexe D. L'excédant des déchets payera les droits de consommation les plus élevés si les droits de murouriyé ont été acquitté d'avance, et les droits du murouriyé conjointement avec ceux de la consommation si les tabacs ont été entreposés moyennant acte de déclaration en vue de l'exportation à l'étranger.

Article 75.

Les tabacs manipulés et nets de déchets qui seraient transportés en cet état du lieu où ils ont été entreposés à un autre point de l'Empire, moyennant passavant, jouiront, pendant leur second stage à domicile du bénéfice des déchets jusqu'à concurrence des quotités fixées pour chaque espèce dans l'annexe D.

Pour le surplus des déchets le propriétaire payera les droits de consommation les plus élevés.

Article 76.

Les déchets des tabacs fabriqués, constatés lors du pesage de ces tabacs à leur sortie de la manufacture, ne seront admis que jusqu'à concurrence des quotités fixées dans la colonne de l'annexe D. les concernant; pour le surplus des déchets le fabricant payera les droits de consommation les plus élevés.

Article 77.

Dans le but de vérifier les pesages du lieu d'embarquement, dorénavant les Bureaux des Contributions Indirectes du lieu d'embarquement ou d'expédition enregistreront, lors du pesage, le poids de chaque colis par marques et numéros; le billet de pesage dressé en cette occasion par le négociant sera, après verification et confrontation avec les registres, légalisé de la part des Bureaux des Contributions Indirectes par l'apposition de leurs cachets au bas des totaux et il sera remis entre les mains du négociant en même temps que le passavant gratuit. A l'arrivée des tabacs au lieu de destination, le billet de pesage sera exhibé en même temps que le passavant au Bureau des Contributions Indirectes y résidant, lequel Bureau vérifiera le poids des tabacs avec le billet de pesage et n'admettra pour poids discale qu'une différence jusqu'à concurrence de deux okes pour cent par colis.

Article 78.

Les paquets et autres récipients contenant du tabac fabriqué ne doivent présenter plus de cinq pour cent de déchets; en cas contraire, ils seront retournés à la manufacture où, après constatation de la diminution excessive en présence du fabricant ou de son agent, ils seront ouverts pour que le poids en soit complété.

1875 Les pertes occasionnées par la lacération des banderolles appliquées sur les paquets et récipients en question seront à la charge du fabricant.

Article 79.

Si le Bureau des Contributions Indirectes du lieu d'arrivée des tabacs constate sur le billet de pesage un poids discale de plus de deux pour cent par colis, il fera peser de nouveau les tabacs par un autre cantardji (peseur public) et avec un autre quintal (cantar), après avoir toutefois examiné l'exactitude dynamique du premier quintal. Dans le cas où la différence se manifesterait toujours, s'il y a excédant, le propriétaire en payera le droit simple du murouriyé contre quittance à part; s'il y a déficit, les colis seront soigneusement réexaminés et le déficit sera, s'il n'y a pas eu fraude, constaté par endossement sur le passavant, endossement légalisé par le cachet du Bureau; si, au contraire, il était constaté que le déficit des déchets provient de la soustraction d'une quantité de tabac commise en route, le propriétaire en acquittera en double les droits de consommation les plus élevés.

Titre VIII.

Dispositions pénales.

Article 80.

Les tabacs plantés dans les endroits où les commissions d'enregistrement ne sauraient faire leur visite de rigueur, ainsi que les tabacs dérobés aux dites commissions pendant le second enregistrement, seront saisis et confisqués s'ils existent; si, au contraire, le planteur les a livrés à la consommation locale, il en payera une amende égale au double des droits de murouriyé et des droits de consommation les plus élevés.

Article 81.

Les cultivateurs qui, par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent règlement, auraient d'une manière quelconque cédé en tout ou en partie, à l'insu de la Direction des Contributions Indirectes et sans son autorisation, les tabacs portés sur leur serghis, payeront pour ces tabacs le droit de murouriyé et le droit de consommmation le plus élevé.

En cas de récidive, le double des droits susmentionnés sera perçu.

Article 82.

Les tabacs dérobés à la visite des commissions d'enregistrement et achetés à l'insu de la Direction des Contributions Indirectes seront saisis et confisqués entre les mains de l'acquéreur parce que ce dernier n'en pourra exhiber une quittance de murouriyé en règle; en

même temps que la confiscation, ces tabacs payeront le droit de 1875
murouriyé et le droit de consommation le plus élevé en double s'ils existent, en triple s'ils sont consommés.

Article 83.

Les coupables envers le fisc de pertes et frustrations ou d'un déficit de perception dans les droits de murouriyé et de consommation de toutes autres manières que celles détaillées dans le présent règlement, payeront l'indemnisation des pertes du fisc sans qu'aucune justification soit acceptée à cet égard; de plus ils seront soumis à une amende égale au double du montant de ces droits.

Article 84.

Les fabricants occasionnant d'une manière et sous une forme quelconque des pertes et dommages au fisc, seront passibles d'une amende égale au triple du montant de ces pertes et dommages. Cette amende sera doublée en cas de récidive.

Article 85.

Le fabricant titulaire est responsable de ses associés ainsi que des ouvriers et du personnel de sa manufacture; aussi il subira seul les peines encourues en cas de fraudes commises par les personnes susénoncées et il sera seul responsable des pertes et dommages occasionnés au fisc par elles.

Article 86.

Les manufactures des personnes qui s'opposent à la visite de contrôle des Contributions Indirectes seront fermées à l'instant.

Article 87.

Excepté la quantité des tabacs fabriqués, hachés et autres dont la circulation sans teskéré n'est pas interdite par l'article 61 du présent règlement, les tabacs circulant sans passavant gratuit, ni quittance de murouriyé, ni laissez-passer seront considérés comme contrebande et ils seront immédiatement saisis et confisqués; en outre, le propriétaire ou le porteur payera une amende égale au double du montant du droit de murouriyé et du droit de consommation le plus élevé.

Article 88.

Les personnes qui débitent dans leurs boutiques ou magasins des tabacs, cigares, cigarettes et tabacs à priser et à mâcher sans permis de vente (beyé teskéressi) seront, avant tout, sommées par l'administration douanière de payer l'amende ci-dessous spécifiée; si elles acquittent cette amende, elles seront autorisées, sur leur

1875 demande, à continuer leur commerce de tabac à la condition de se munir préalablement du permis de vente de rigueur contre payement des droits de beyé y afférents et elles ne seront entravées en aucune façon dans l'exercice de leur commerce jusqu'au jour où leur permis de vente cessera d'être valable. Si, au contraire, elles s'opposent à l'acquittement de l'amende, leurs boutiques ou magasins seront immédiatement évacués et fermés; de plus, on percevra de ces personnes, à titre d'amende, le décuple du montant du droit de beyé dont elles sont contribuables au prorata de la classification des villes et bourgs énumérés dans l'article 66 du présent règlement.

Si les contrevenants sont colporteurs, ils encourront, outre l'interdiction de l'exercice de leur commerce, une amende de quinze livres turques soit le décuple du droit de beyé de une et demie livre turque dont ils sont contribuables.

Dans le cas où la personne qui évite de payer l'amende qu'elle aura encourrue pour avoir débité des tabacs sans permis de vente et qui évite aussi de se munir de ce permis est un sujet étranger, on requerra un délégué de son autorité consulaire en conformité des dispositions de l'article 26 du présent règlement; si le délégué se présentait au terme fixé, la boutique ou le magasin du contrevenant sera évacuée et fermé avec l'assistance de ce délégué; si, au contraire, le délégué tardait, l'opération susmentionnée sera effectuée, conformément à l'article précité, aux soins des fonctionnaires de l'autorité locale et des Contributions Indirectes.

Article 89.

Les débitants de tabac sédentaires qui commettront des fraudes plus ou moins considérables sur le débit des tabacs de la production industrielle, seront passibles d'une amende de cinq jusqu'à cinquante livres turques; en cas de récidive, outre l'amende susmentionnée, ils perdront pour toujours le droit de débiter des tabacs.

Article 90.

Les personnes qui hachent clandestinement du tabac hors des manufactures, de même que celles qui gardent dans leurs demeures ou autres endroits se trouvant sous leur occupation ou direction des instruments et engins servant au hachage des tabacs, seront passibles d'une amende variant de cinq à cinquante livres turques; en même temps leurs instruments et engins seront saisis, et le tabac saisi sera considéré comme contrebande, et il sera soumis aux pénalités prévues par l'article 87 du présent règlement, quand même il serait accompagné d'un teskéré.

Article 91. 1875

Les personnes qui fabriquent des hachoirs, couteaux secteurs ainsi que tous autres instruments ou engins servant au hachage des tabacs et à la fabrication des cigares, cigarettes, tabacs à mâcher et à priser dans des endroits autres que ceux privilégiés par la Direction des Contributions Indirectes, de même que les personnes qui, tout en fabriquant ces instruments et engins dans les endroits privilégiés, les cèdent au premier venu, à l'insu de la Direction et sans estampilles, seront passibles d'une amende de cinq à cinquante livres turques.

Article 92.

L'instruction et la constatation des contraventions punies par le présent règlement et le jugement déterminant les pénalités sont de la compétence du Conseil des Contributions Indirectes en premier ressort avec faculté au condamné d'en interjeter appel à la section du contentieux (mouhakémat-daïressi) de la Haute Cour de justice à Constantinople; dans les provinces les conseils d'administration locaux en jugeront et en premier et en dernier ressort.

Si les personnes passibles des pénalités prévues par le présent règlement étaient sujets étrangers et s'opposaient en même temps au payement de l'amende prévue par le règlement, elles seront citées par le canal de leurs autorités consulaires. La constatation des faits ainsi que la détermination et le jugement des pénalités, qui seront effectués conformément au régime en vigueur et aux règles ci-dessous mentionnées, sont du ressort du Département des Contributions Indirectes.

En conséquence, aussitôt qu'un sujet étranger commettrait une contravention quelconque punie par le présent règlement, le Bureau des Contributions Indirectes de sa résidence procédera à l'instruction de l'affaire dans le but de constater les faits imputés au prévenu et en transmettra le dossier au Directeur des Contributions Indirectes dont il relève; le dossier de l'instruction statuera aussi sur l'affaire.

L'amende à percevoir en conformité des indications du dossier sera perçue sur le simple approuvé du Directeur des Contributions Indirectes si elle ne surpasse pas la somme de cinquante livres; si, au contraire, elle est au-dessus de cette somme, les dossiers de l'instruction seront envoyés par les Directeurs des Contributions Indirectes à l'Administration centrale à Constantinople pour y être soumis au Conseil de Contributions Indirectes. L'amende ne sera perçue dans ce cas que sur une décision de ce même Conseil; il va sans dire que le Conseil ne sera guidé dans ses décisions que par le dossier de l'affaire.

Les décisions du Conseil des Contributions Indirectes sont irrévocables si les condamnations qui en résultent ne surpassent pas la

1875 somme de cent livres turques; on n'en pourra appeler à aucun tribunal; au contraire, on pourra attaquer d'appel les décisions qui portent des condamnations au-dessus de la somme de cent livres turques.

L'appel que le condamné aurait formé en ce cas pourra être jugé par le tribunal de commerce.

Article 93.

Le présent règlement sera substitué à partir du 1er mars de l'année financière 1290 aux règlements sur les droits et l'exportation des tabacs produits du sol ottoman.

Article 94.

L'Administration Générale des Contributions Indirectes est chargée d'exécuter et de faire respecter le présent règlement.

Dispositions particulières et provisoires.

Les tabacs dont les droits de murouriyé sont acquittés jusqu'à la fin du mois du février de l'année 1289 en conformité des dispositions et formalités en vigueur, ne seront pas imposés d'un droit nouveau, pourvu toutefois que le fait soit constaté par la production d'une quittance en règle.

Si les tabacs, dont les droits de murouriyé ont été déjà acquittés conformément au système ancien jusqu'à la date de la promulgation du présent règlement, venaient à être exportés à l'étranger, les propriétaires, par exception aux dispositions de l'article 24 du présent règlement, ne seront point admis à réclamer la restitution de ces droits.

Le présent règlement sera substitué à ceux promulgués pendant l'année 1290.

Sanctionné une seconde fois le 29 séfer 1292 (25/6 avril 1875) à la suite des nouvelles modifications récemment introduites.

Imprimé à Constantinople, le 10 rebi-ul-ahir 1292 (4/16 mai 1875).

Annexe A. 1875

Acte de Déclaration.

Modèle N° 1.

Marques	Numéros	Colis		Poids		
		Nombre	Espèce	Brut	Tare	Net

Je soussigné m'engage, par le présent, à apporter et à produire dans le délai de ..... un certificat de la direction douanière d..... contenant les détails voulus et constatant l'arrivée à..... de net..... okes tabac de..... contenu dans..... colis et..... bogtchas (marques et numéros ci-dessus) et l'acquittement des droits de consommation de ce tabac, sinon la remise du tabac aux fabriques ou aux débitants pour la consommation locale, sinon la réexpédition de ce tabac par terre à..... ou sa réexportation par mer à d'autres points de l'étranger, sinon enfin l'entrée du tabac au dépôt douanier pour la Régie.

En cas contraire, c'est à dire, dans le cas où le certificat ne serait pas produit dans le délai ci-dessus, je payerai, conformément à l'art. 32 du règlement des tabacs, le droit de murouriyé à raison de trois piastres par oke avec les intérêts de 1% par mois calculés à partir de la date de l'acquisition de ce tabac, ainsi que les droits de consommation les plus élevés avec leurs intérêts de 1% par mois calculés à partir de la date du présent acte. En foi de quoi le présent a été donné à la Direction des Contributions Indirectes de

le..... année

1875

Annexe B.

Certificat.

Modèle N° 2.

Nom, prénom et nationalité du négociant expéditeur	
Poids net du tabac	
Nombre des colis ou bogtchas	
Marques	
Numéros	
Acquittement des droits de consommation, ou remise des tabacs aux fabriques ou aux débitants de tabac dans le pays, ou réexportation, soit par mer soit par terre, en tel autre pays de l'étranger, ou bien entrée aux dépôts douaniers pour la Régie.	

Nous certifions que les indications sus-énoncés concernant les marques, numéros, colis, bogtchas et poids du tabac ci-dessus spécifié, produit du sol ottoman, expédié à.....par le négociant susnommé, ainsi que l'opération fiscale effectuée à l'égard de ce tabac sont exactes.

le..... .....année.

Annexe C.

Reçu.

Modèle N° 3.

Reçu d..... pour être vérifié un certificat relatif à..... ..... colis et.....bogtchas contenant ensemble net..... okes tabac de ..... exporté à ..... d'après un acte de déclaration donné à la Direction des Contributions Indirectes de ..... en date du.....

le.....année.

Annexe D. 1875

Tableau des déchets des tabacs.

	1° Déchets de dessiccation entre les mains des planteurs		2° Déchets de manipulation entre les mains des négociants			
	Du 1er juin au 30 novembre	Du 1er décembre au 31 mai	Déchets de manipulation et de premier stage au lieu d'achat		Déchets de second stage après manipulation au lieu du transport	
	Okes	Okes	Okes	Okes	Okes	Okes
Tabacs de Yénidjé et Gumuldjina	8—12	6—10	3	4	1·200	2·200
„ „ detto detto (montagne)	10—14	8 –12	4	5·200	2·200	3·200
Tabacs de Drama (plaine et tchiflik)	10—14	8—12	3	4	2	3
Tabacs de Drama (montagne)	12—16	10—14	4	5·200	3	4
Tabacs de Armyro (Ermié) et Tricala	10—14	8—12	2·200	3 200	2	3
Tabacs de Salonique, Nevrékop, Djoum'a	14—20	12—16	5	6	3	4
Tabacs de Bafra	8—10	6— 8	3	4	2	3
„ „ Samsoun et Sinope	8—12	6—10	4	5	2	3
„ „ Trébisonde et Andrinople	10—12	8—10	5	6	3	4
Tabacs de Mihalitch et Uskup	10—14	8—12	5	6	3	4
„ „ Magnésie et Pergame	8—12	6—10	3	4	2	3
„ „ Syrie qualité supérieure	5	5	3	4	1	2
„ „ detto detto inférieure	12	12	3	4	1	2
„ dits Schagour	20	10	—	—	—	10
„ de Alep*)	—	—	—	5	2	3

Déchets des tabacs fabriqués à la sortie des manufactures.

Tabacs d'Anatolie	en général	Okes	4	pour cent.
detto de Roumélie	detto	„	3	„
detto de Syrie et Alep	detto	„	3	„

*) D'après les renseignements pris aux endroits de la production du tabac de Alep, les cultivateurs de cette ville, après avoir arraché toutes fraiches les feuilles tu tabac, les étalent à terre pendant deux jours environ afin qu'ainsi les fibres de ces feuilles soient amollies; ils les enfilent ensuite et les exposent au soleil 15 jours, c'est-à-dire jusqu'à ce que le tabac jaunisse et subisse la dessiccation voulue.

Ainsi préparé, le tabac est vendu aux négociants à raison de $17^1/_2$ les cent okes et il est emballé par ces derniers; en ce cas il subit deux autres dégrés de déchet: 1° un déchet de 5% pendant qu'il reste emballé; 2° un déchet de 2 ou 3% tout au plus pendant les deux dernières saisons de l'année, savoir à partir du commencement du septembre jusqu'à la fin du mois du février et au-delà même. Il en résulte que le tabac, une fois seché, les planteurs s'en débarrassent immédiatement.

Il arrive, néanmoins, que le tabac ne soit pas si vite vendu aux négociants; alors il est emballé par les producteurs eux-mêmes; en ce cas on doit déduire du tabac, enregistré pendant qu'il se trouvait en la possession des producteurs, les mêmes déchets que ceux établis sur les tabacs vendus aux négociants, savoir: 1° $82^1/_2$ pour cent après la préparation et la dessiccation; 2° 5% après l'emballage; 3° un déchet jusqu'à concurrence de 3% pour les deux dernières saisons de l'année, soit à partir du commencement du septembre jusqu'à la fin du mois du février.

1875 *Annexe E.*

Tarif du maximum des prix et des droits de consommation des tabacs hachés et des cigarettes.

1° Tabacs hachés.

	1re Qualité				2me Qualité				3me Qualité				4me Qualité			
	Prix		Droits		Prix		Droits		Prix		Droits		Prix		Droits	
	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras
Paquet de drames 400	—	—	30	—	100	—	20	—	80	—	15	—	30	—	10	—
detto detto 200	—	—	15	—	50	—	10	—	40	—	7	20	15	—	5	—
detto detto 100	—	—	7	20	25	—	5	—	20	—	3	30	7	20	2	20
detto detto 50	—	—	3	30	12	20	2	20	10	—	1	35	3	30	1	10
detto detto 20	—	—	1	20	5	—	1	—	4	—	—	30	1	20	—	20
detto detto 10	—	—	—	30	2	20	—	20	2	—	—	15	—	30	—	10

2° Cigarettes.

	1re Qualité				2me Qualité				3me Qualité			
	Prix		Droits		Prix		Droits		Prix		Droits	
	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras	Piast.	Paras
Paquet de cigarettes 1000	—	—	30	—	100	—	20	—	80	—	15	—
detto detto 500	—	—	15	—	50	—	10	—	40	—	7	20
detto detto 250	—	—	7	20	25	—	5	—	20	—	3	30
detto detto 100	—	—	3	—	10	—	2	—	8	—	1	20
detto detto 50	—	—	1	20	5	—	1	—	4	—	—	30
detto detto 25	—	—	—	30	2	20	—	20	2	—	—	15

Tarif des droits de consommation des cigares et des tabacs tant à mâcher qu'à priser.

1° Cigares.

	Droits	
	Piast.	Paras
Paquet de Cigares 100	10	—
detto detto 50	5	—
detto detto 25	2	20
detto detto 10	1	—

2° Tabacs à mâcher et à priser.

	Droits	
	Piast.	Paras
Paquet de drames 400	10	—
detto detto 200	5	—
detto detto 100	2	20
detto detto 50	1	10
detto detto 25	—	25
detto detto 10	—	10

845. 1875

1875.

Règlement ottoman relatif aux marques et vignettes à apposer sur les enveloppes des cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère.*)

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Article 1.

Les cigares et les tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère devront, à leur importation, être débarqués directement à la Direction des Contributions Indirectes où, après vérification, estimation et acquittement des droits de douane, ils seront revêtus des banderolles conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 2.

Les cigares contenus dans chaque boîte ou enveloppe de papier et dont le nombre ne dépasse pas cent, seront, en bloc, revêtus des banderolles de façon que l'on puisse examiner la qualité de la marchandise.

Néanmoins les cigares destinés à la vente en détail seront, à la demande de l'importateur, divisés en paquets par 3, 6 ou 12 au gré de ce dernier et chaque paquet sera recouvert des banderolles de manière à permettre la vérification de la qualité du contenu.

Les cigares dont le nombre serait, dans chaque boîte ou enveloppe de papier, au-dessus de cent seront revêtus des banderolles dans l'une des deux manières indiquées ci-haut, savoir par paquets de cent ou par paquets de 3, 6 et 12 au choix du propriétaire.

Les banderolles seront également apposées sur les vases, flacons et toutes autres enveloppes du tabac à priser et dont le poids brut ne dépasserait pas quatre cent drames.

Les tabacs à mâcher seront mis en paquets de 100, 200 ou 400 drames au gré du propriétaire et recouverts des banderolles.

Pour la vente en détail, les débitants ne pourront tenir ouvertes dans leurs débits qu'une enveloppe de chaque espèce des cigares et tabacs tant à mâcher qu'à priser recouverts des banderolles, sous la condition de n'en choisir à cet effet que les enveloppes les moins volumineuses savoir: un paquet de trois pour chaque espèce de cigares; un paquet ou récipient de cent drames pour chaque qualité de tabacs à mâcher et les flacons les moins volumineux pour les

---

*) Le Gouvernement I. et R. à declaré son adhésion à ce règlement par une dépêche adressée, en date du 25 juin 1875, à l'Ambassadeur I. et R. à Constantinople comte Zichy.

1875 tabacs à priser; le reste doit être cédé par enveloppes ou récipients intacts et entiers quel qu'en soit le volume.

Article 3.

Les banderolles seront également apposées, en conformité des dispositions des articles précédents, sur les cigares et les tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère importés dans le pays avant la promulgation du présent règlement et qui se trouveront dans les boutiqes, magasins ou autres établissements.

Les détenteurs de ces cigares ou tabacs seront tenus de les présenter à la Direction des Contributions Indirectes dans le délai de trois mois au plus tard, à compter du jour de la promulgation du présent règlement, pour les soumettre au régime des banderolles ou d'adresser, dans le même délai, à cette Direction une demande spécifiant l'espèce et la quantité de la marchandise en leur possession et de faire effectuer chez eux l'apposition des banderolles par un préposé délégué ad hoc.

Article 4.

L'apposition des banderolles sur les cigares et les tabacs tant à mâcher qu'à priser de provenance étrangère sera faite exclusivement aux frais de la Direction des Contributions Indirectes; aussi elle ne réclamera rien du propriétaire à titre de frais de banderolles. Le coût et les frais des enveloppes sont à la charge du propriétaire.

Article 5.

Après l'expiration du délai prescrit par l'article 3, les cigares et les tabacs, soit à mâcher, soit à priser, non revêtus des banderolles ou dont les banderolles seraient déchirées de manière que l'on pût enlever des cigares ou du tabac du paquet, de la boîte et de toute autre enveloppe, seront considérés comme produit de contrebande et comme tels ils seront passible de confiscation et d'une amende de 20 piastres médjidiés par oke.

Article 6.

En cas de soupçon de l'existence de cigares ou de tabac tant à mâcher qu'à priser en contravention dans une boutique, magasin ou autre endroit où l'on débiterait cette sorte de marchandise, la Direction des Contributions Indirectes pourra désigner un préposé qui, assisté d'un délégué spécial de la Police, procèdera à une perquisition dans l'intérieur de l'établissement.

Les tabacs à mâcher et à priser ainsi que les cigares reconnus comme tels seront assujettis aux dispositions réglementaires établies sur la fraude et détaillées dans l'article précédent.

Si la personne qui occupe l'établissement est sujet étranger, le préposé de la Direction des Contributions Indirectes requerra un délégué de la Chancellerie dont cette personne relève, pour procéder avec le concours de ce délégué à la visite de perquisition dont il est parlé plus haut. 1875

Lorsque les cigares ou les tabacs que l'on aura trouvés en contravention seront saisis et que l'amende aura été perçue, procès-verbal en sera dressé spécifiant la quantité de la marchandise saisie, ainsi que le montant de l'amende perçue; une copie de cet acte légalisée en double par l'apposition du cachet collectif des deux délégués restera entre les mains du préposé de la Direction des Contributions Indirectes et l'autre entre celles du délégué de la Chancellerie.

Dans le cas où les deux délégués ne tomberaient pas d'accord sur le résultat de l'enquête et que le préposé de la Direction des Contributions Indirectes serait sûr que les cigares ou tabacs que l'on aurait trouvés dans l'établissement soumis à la visite de perquisition sont des produits de contrebande, ceux-ci seront enlevés, à la demande du délégué de la Direction des Contributions Indirectes, et déposés à cette Direction sous la responsabilité de ce délégué.

A défaut d'opposition faite par le prévenu et communiquée dans le délai de quinze jours au plus tard à la Direction centrale à Constantinople, et aux bureaux des Contributions Indirectes dans les provinces par le canal de la Chancellerie dont relève ce prévenu, la confiscation sera définitive et l'amende prescrite par l'article 5 du présent règlement sera perçue sans qu'aucune réclamation ultérieure puisse être admise.

Si l'opposition est faite avant l'expiration du délai de quinze jours, on procédera à son égard en conformité des dispositions qui sont contenues dans l'article 5 de la notification officielle de l'Administration Générale des Contributions Indirectes et qui concernent les réclamations des négociants à l'égard de leurs marchandises saisies en contrebande au moment de leur introduction frauduleuse et confisquées.

A l'exception des jours fériés, les heures fixées pour la demande aux Chancelleries d'un délégué sont de 9 heures du matin à 3 heures du soir à la franque. Si le concours consulaire tardait par un motif quelconque, comme il y aura danger que le propriétaire ne fit disparaître dans cet intervalle les marchandises en contravention, le préposé de la douane qui aura averti la Chancellerie procèdera, de concert avec le délégué de la police, à la visite de la boutique, magasin ou autre débit et à l'application des dispositions règlementaires ci-dessus mentionnées.

1875

Article 7.

A l'expiration du délai de trois mois mentionné dans l'article 3 du présent règlement, les cigares et tabacs à mâcher et à priser qui ne seraient pas revêtus des banderolles seront confisqués; le propriétaire ou détenteur en payera de plus l'amende de rigueur.

En conséquence, tout détenteur des articles ci-dessus est tenu de les soumettre au régime des banderolles avant l'expiration du terme sus-indiqué.

846.

20 mai 1875.

Convention internationale du mètre conclue entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, la Confédération Argentine, le Danemarc, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et le Norvége, la Suisse, la Turquie et le Vénézuéla. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Budapest, le 31 décembre 1875. Ratifications échangées à Paris, le 18 janvier 1876.

(R. G. B. 1876, Nr. 8.)

Internationale Meter-Convention vom 20. Mai 1875. Vereinbart zu Paris am 20. Mai 1875, von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ratificirt in Budapest am 31. December 1875.

Nos Franciscus Josephus Primus, divina favente clementia Austriae Imperator; Apostolicus Rex Hungariae, Rex Bohemiae etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus:

Quum ad mensuram et pondus internationale introducendum inter Imperium Nostrum et rempublicam Franco gallicam atque reliqua Regna, quorum Plenipotentiarii consiliis desuper habitis intererant, Lutetiae Parisiorum die 20 Maji 1875 tractatus peculiaris quatuordecim articulis consistens, simulcum executionis praescripto et quibusdam dispositionibus transitoriis initus et signatus fuit tenoris ad verbum sequentis:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté le Roi de Danemarc, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président de la République française,

Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le Président de la Ré- 1875
publique du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvége, Son Excellence le Président de la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla; désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence M. le Comte Apponyi, Son Chambellan actuel et Conseiller intime, Chevalier de la Toison d'or, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Étienne de Hongrie, et de l'Ordre Impérial de Léopold etc. etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne:

Son Altesse le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'Ordre de St. Hubert de Bavière etc. etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron Beyens, Grand Officier de Son Ordre de Léopold, Grand Officier de la Légion d'honneur etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil:

M. Marcos Antonio d'Aranjo, Vicomte d'Itajuba, Grand de l'Empire, Membre du Conseil de Sa Majesté, Commandeur de Son Ordre du Christ, Grand Officier de la Légion d'honneur etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Exellence le Président de la Confédération Argentine:

M. Balcarce, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris;

Sa Majesté le Roi de Danemarc:

M. le Comte de Moltke-Hvitfeld, Grand Croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, Grand Officier de la Légion d'honneur etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Don Mariano Roca de Togores, Marquis de Molins, Vicomte de Rocamora, Grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand Croix de la Légion d'honneur etc. etc., Directeur de l'Académie Royale Espagnole, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris,

1875 et M. le Général Ibañez, Grand'Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique etc. etc., Directeur Général de l'Institut géographique et statistique d'Espagne, membre de l'Académie des sciences;

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique:

M. Elihu Benjamin Washburne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis à Paris;

Son Excellence le Président de la République française:

M. le Duc Décazes, député à l'Assemblée nationale, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur etc. etc., Ministre des affaires étrangères,

M. le Vicomte de Meaux, député à l'Assemblée nationale, Ministre de l'Agriculture et du commerce,

et M. Dumas, Secrétaire perpétuel de l'Académie, Grand' Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur etc. etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Chevalier Constantin Nigra, Chevalier Grand'Croix de Ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la République du Pérou:

M. Pedro Galvez, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou à Paris, et

M. Francisco de Rivero, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. José da Silva Mendes Leal, Pair du Royaume, Grand' Croix de l'Ordre de St. Jaques, Chevalier de l'Ordre de la Tour et l'Épée de Portugal, etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

M. Grégoire Okouneff, Chevalier des Ordres de Russie de Ste. Anne de première classe, de St. Stanislas de première classe, de St. Wladimir de troisième classe, Commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc., Conseiller d'État actuel, Conseiller de l'Ambassade de Russie à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége:

M. le Baron Adelswärd, Grand'Croix des Ordres de l'Étoile Polaire de Suède et de St. Olaf de Norvége, Grand'Officier de la Légion d'honneur, etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la Confédération Suisse:

M. Jean Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; 1875

Husny Bey, Lieutenant-colonnel d'État-Major, décoré de la quatrième classe de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, de la cinquième classe de l'Ordre du Medjidié, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla:

M. le Docteur Eliseo Acosta;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, „un Bureau international des poids et mesures", scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

Article 2.

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente Convention.

Article 3.

Le Bureau international fontionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un „Comité international des poids et mesures", placé lui même sous l'autorité d'une „Conférence générale des poids et mesures" formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

Article 4.

La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Article 5.

L'organisation du Bureau ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Confédération générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente Convention.

Article 6.

Le Bureau international des poids et mesures est chargé:

1° de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° de la conservation des prototypes internationaux;

3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons;

1875 4° de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5° de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques;

6° de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Article 7.

Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaires.

À partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du bureau sera réduit dans la proposition jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le Comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Article 8.

Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins demeureront déposés dans le bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

Article 9.

Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité, seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Article 10.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau.

Article 11.

Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout État, d'accéder à la présente Convention seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le Comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

Article 12. 1875

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Article 13.

À l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

Article 14.

La présente Convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État; les Ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

(L. S.) *Apponyi* m. p.
(L. S.) *Hohenlohe* m. p.
(L. S.) *Beyens* m. p.
(L. S.) Vicomte *d'Itajuba* m. p.
(L. S.) M. *Balcarce* m. p.
(L. S.) C. *Moltke-Hvitfeld* m. p.
(L. S.) Marquis *de Molins* m. p.
(L. S.) Carlos *Ibañez* m. p.
(L. S.) B. *Washburne* m. p.
(L. S.) *Décazes* m. p.
(L. S.) C. *de Meaux* m. p.
(L. S.) *Dumas* m. p.
(L. S.) *Nigra* m p.
(L. S.) P. *Gálvez* m. p.
(L. S.) Francisco *de Rivero* m. p.
(L. S.) José *da Silva Mendes Leal* m. p.
(L. S.) *Okouneff* m. p.
Pour M. le Baron *Adelswärd* empêché:
(L. S.) H. *Ackermann* m. p.
(L. S.) *Kern* m. p.
(L. S.) *Husny* m. p.
(L. S.) E. *Acosta* m. p.

(Annexe No 1.)

Règlement.

Article 1.

Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un

1875 laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Article 2.

Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

Article 3.

Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

Article 4.

Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

Article 5.

Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400.000 francs.

Article 6.

Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit:

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes:

a)	Traitement du directeur	15.000 francs,
	„ de deux adjoints à 6.000 francs .	12.000 „
	„ de quatre aides à 3.000 francs . .	12.000 „
	Appointements d'un mécanicien-concierge . .	3.000 „
	Gages de deux garçons du Bureau à 1.500 francs	3.000 „
	Total des traitements . .	45.000 francs.
b)	Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du Comité, seraient chargés de travaux spéciaux; entretien du bâtiment; achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais du bureau	24.000 francs,
c)	Indemnité pour le secrétaire du Comité international des poids et mesures	6.000 „
	Total. . .	75.000 francs.

Le budget annuel du Bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le Comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100.000 francs. 1875

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des Gouvernements contractants.

Le Comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes:

a)	Traitement du directeur	15.000 francs,
	„ d'un adjoint	6.000 „
	Appointements d'un mécancien-concierge . .	3.000 „
	Gages d'un garçon de bureau	1.500 „
		25.500 francs.
b)	Dépenses du bureau	18.500 „
c)	Indemnité pour le secrétaire du Comité international	6.000 „
	Total . .	50.000 francs.

Article 7.

La Conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la Convention, se réunira à Paris, sur la convocation du Comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations météorologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du Comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du Comité international.

Les votes, au sein de la Conférence générale, ont lieu par États; chaque État a droit à une voix.

Les membres du Comité international siégent de droit dans les réunions de la Conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

Article 8.

Le Comité international, mentionné à l'article 2 de la Convention, sera composé de quatorze membres appartenant tous à des États différents.

Il sera formé, pour la première fois, de douze membres de l'ancien Comité permanent de la Commission internationale de 1872

1875 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce Comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

Article 9.

Le Comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux météorologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

Article 10.

Le Comité international se constitue en choisissant lui-même au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du Bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du Comité.

Article 11.

Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le Comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

Article 12.

Les votes du Comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Article 13.

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous 1875
les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

Article 14.

Le Comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

Article 15.

Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'article 6 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau.

Article 16.

Toutes les communications du Comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des affaires étrangères de France.

Article 17.

Le directeur du Bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le Comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du Comité.

Article 18.

Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du Comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seules aux travaux ordinaires de comparaison du Bureau.

Article 19

Le directeur du Bureau adressera, chaque année, au Comité: 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur

1875 l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du Bureau.

Le président du Comité rendra compte à la Conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Article 20.

L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, sera établie ainsi qu'il suit:

Le chiffre de la population exprimé en millions sera multiplié;

par le coëfficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire;

par le coëfficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;

par le coëfficient 1 pour tous les autres Etats.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unité par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Article 21.

Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente Convention, seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

Article 22.

Le présent règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

Apponyi m. p.
Hohenlohe m. p.
Beyens m. p.
Vicomte *d'Itajuba* m. p.
M. *Balcarce* m. p.
Moltke-Hvitfeldt m. p.
Marquis *de Molins* m. p.
Carlos *Ibañez* m. p.
B. *Washburne* m. p.
Décazes m. p.

C. *de Meaux* m. p.
Dumas m. p.
Nigra m. p.
P. *Gálvez* m. p.
Francisco *de Rivero* m. p.
José *da Silva Mendes Leal* m. p.
Okouneff m. p.

Pour M. le Baron *Adelswärd* empêché:
H. *Ackermann* m. p.
Kern m. p.
Husny m. p.
E. *Acosta* m. p.

1875

(Annexe N° 2.)

Dispositions transitoires.

Article 1.

Tous les États qui étaient représentés à la Commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite Commission internationale.

Article 2.

La première réunion de la Conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la Convention, aura notamment pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les États qui en auront fait la demande.

En conséquence, les Délégués de tous les Gouvernements qui étaient représentés à la Commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

Article 3.

Le Comité international mentionné à l'article 3 de la Convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la Commission internationale de 1872, et de son Comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

Article 4.

La section française de la Commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du Comité international.

Article 5.

Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les Gouvernements intéressés,

1875 d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par la dite section.

Article 6.

Le Comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la Convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de la dite Convention.

Apponyi m. p.
Hohenlohe m. p.
Beyens m. p.
Vicomte *d'Itajuba* m. p.
M. *Balcarce* m. p.
Moltke-Hvitfeldt m. p.
Marquis *de Molins* m. p.
Carlos *Ibañez* m. p.
B. *Washburne* m. p.
Décazes m. p.
C. *de Meaux* m. p.
Dumas m. p.
Nigra m. p.
P. *Gálvez* m. p.
Francisco *de Rivero* m. p.
José *da Silva Mendes Leal* m. p.
Okouneff m. p.
Pour M. le Baron *Adelswärd* empêche:
H. *Ackermann* m. p.
Kern m. p.
Husny m. p.
E. *Acosta* m. p.

Nos visis et perpensis omnibus et singulis articulis, illos omnes ratos gratosque habere hisce profitemur ac declaramus, verbo Nostro Caesareo pro Nobis Nostrisque successoribus spondentes, Nos ea omnia quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos, nec ut illis ulla ratione a Nostris contraveniatur permissuros fore.

In quorum fidem praesentes Ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra signavimus, Sigilloque Nostro Caesareo Regio appenso firmari jussimus.

Dabantur in urbe Nostra Budapest, die 31 mensis Decembris, anno Domini millesimo octingentesimo septuagesimo quinto, Regnorum Nostrorum vigesimo octavo.

Franciscus Josephus m. p. (LS)

Andrássy m. p.

Ad mandatum Sacrae Caes. et Reg. Apost. Majestatis proprium:

Guilielmus Liber Baro a *Konradsheim*,
Consiliarius aulicus ac ministerialis.

847.

1875

20 mai/1 juin 1875.

Note du ministère roumain des affaires étrangères au Baron de Calice, agent diplomatique d'Autriche-Hongrie concernant la franchise des taxes télégraphiques accordée à l'Institut de météorologie à Vienne.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Étant intervenu auprès du ministère de l'Intérieur, Direction des postes et télégraphes, relativement à une franchise de taxes de télégraphe sollicitée par l'Institut de météorologie à Vienne pour les télégrammes météorologiques qui lui sont expédiés par la station météorologique de Soulina, ce ministère vient de porter à ma connaissance que l'exemption des taxes télégraphiques en question, a été approuvée par arrêté du Conseil des Ministres; ces télégrammes cependant ne devront pas dépasser 20 mots, la signature et l'adresse y compris, et il n'en sera expédié qu'un par jour, sauf le cas d'un phénomène exceptionnel où l'on aura la faculté d'expédier deux télégrammes par jour.

Je m'empresse de vous communiquer ce qui précède, Monsieur le Baron, en réponse à votre office susmentionné, et profite etc. etc.

Pour le Ministre:
M. *Mitilineo*, m. p.

848.

24 mai 1875.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant la défense absolue d'importation des pommes de terre des États-Unis de l'Amérique du Nord.

(Annuario marittimo 1876, p. 96.)

Coll'ordinanza ministeriale 29 aprile p. p. contenuta nella puntata XXV, N° 73 del Boll. gen. delle leggi, allo scopo di prevenire il pericolo della introduzione e diffusione della malattia delle patate prodotta dal „Colorado“ (Doryphora decemlineata) viene vietata l'importazione di patate dagli Stati uniti dell' America settentrionale, come pure di corteccie ed altri cascami di tali patate, nonchè di sacchi, casse, fogliame ed altri oggetti, che abbiano servito all'impacco od alla conservazione di tali patate o cascami di patate.

1875 Se a bordo dei bastimenti in arrivo si trovassero patate dell'America del Nord, anche soltanto quale provigione non consumata od altri oggetti specificati di sopra, non si potranno portare in terra e dovranno specialmente gl'ii. rr. Ufficî e funzionarî portuali sanitari all' atto di ammettere a libera pratica i bastimenti provenienti da porti dell' America settentrionale fare le opportune verificazioni ed impartire gli ordini corrispondenti ai Capitani dei bastimenti in parola.

Si raccomanda agl' ii. rr. Ufficî e funzionarî portuali sanitari l'esatta osservanza delle precedenti disposizioni, colle quali vengono modificate quelle, che vennero impartite colla circolare 15 gennajo p. p. N° 10563.

849.

28 mai 1875.

Ordonnance concernant l'adoption et l'emploi des signaux anglais de détresse et de pilotage, par la marine de guerre de Sa Majesté.

(M. V. B. 1875, Nr. 33.)

Normal-Verordnung vom 28. Mai 1875. Einführung der englischen Noth- und Lootsen-Signale.

Die nachstehenden Signale haben vom 1. Juli d. J. an von den Schiffen Seiner Majestät Kriegsmarine im In- und im Auslande im Falle der Noth oder des Bedarfes eines Lootsen ausschliesslich, und zwar sowohl im Verkehre mit Schiffen, als auch mit Semaphoren, Signal- und Rettungsstationen, Seeleuchten, Häfen u. s. w. angewendet zu werden.

Für den Verkehr Seiner Majestät Kriegsschiffe untereinander und mit den Küstenbefestigungen oder k. k. Truppen bleibt das gegenwärtig in Anwendung stehende Signalsystem nach wie vor in Kraft.

Nothsignale.

Die folgenden Signale, ob einzeln oder mehrere gleichzeitig gemacht, gelten als Nothsignale und dürfen nur im Falle der Noth oder Gefahr angewendet werden.

A. Bei Tage:

1. Kanonenschüsse in Zwischenräumen von ungefähr einer Minute;

2. das Noth-Signal N. C. des „internationalen Signal-Buches“;

3. Das Fern-Signal, bestehend aus einer viereckigen 1875
Flagge, über oder unter welcher ein Ball oder etwas, was einem Balle ähnlich sieht, aufgehisst ist.

B. Bei Nacht:

1. Kanonenschüsse in Zwischenräumen von ungefähr einer Minute;

2. Flammen an Bord von brennenden Theer- oder Oeltonnen u. dgl.

3. Raketen oder Leuchtkugeln von beliebiger Art und Farbe, einzeln in kurzen Zwischenräumen abgefeuert.

Lootsensignale.

Die folgenden Signale, ob einzeln oder mehrere gleichzeitig gemacht, gelten als Lootsensignale, und dürfen nur im Falle des Bedarfes eines Lootsen angewendet werden.

A. Bei Tage:

1. Die am Vormaste gehisste, mit einem weissen Rande von einem Fünftel der Flaggenbreite umgebene Flagge;

2. das Lootsensignal P. T. des „internationalen Signalbuches".

B. Bei Nacht:

1. Ein weisses Blickfeuer, alle 15 Minuten abgebrannt;

2. ein ungefähr eine Minute lang gerade über der Bordwand in Zwischenräumen von kurzer Dauer gezeigtes helles weisses Licht.

Die bisher in Seiner Majestät Kriegsmarine gebrauchte Lootsen-Flagge tritt mit 1. Juli d. J. ausser Anwendung.

Die in der vorstehenden Verordnung angeführten Signale haben im „Signal-Buch für die k. k. Kriegsmarine", 1. Theil, Seite 74, und im „Internationales Signalbuch" vor Beginn der im ersten Theile enthaltenen Signale vollinhaltlich eingetragen zu werden.

In den „Flaggentafeln" ist die Lootsenflagge auf Tafel II der vorher beschriebenen Lootsenflagge entsprechend abzuändern.

Freiherr *v. Pöck* m. p.
Vice-Admiral.

1875

850.

18 juin 1875.

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Hawaii. Conclu à Londres; ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique le 15 mars 1876 et les ratifications échangées à Londres, le 27 avril 1876.

(R. G. B. 1876, 87.)

Vertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und Hawaii vom 18. Juni 1875. Vereinbart zu London am 18. Juni 1875, von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ratificirt am 15. März 1876 und mit den beiderseitigen Ratificationen ausgewechselt zu London am 27. April 1876.

Non Franciscus Josephus Primus, divina favente clementia Austriae Imperator; Apostolicus Rex Hungariae, Rex Bohemiae etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus;

Quum a Nostro aeque ac Majestatis Suae Regis Insularum Sandvicarum Plenipotentiario conventio eo fine, ut commercii navigationisque relationes inter Imperium Nostrum atque Regnum praedictum existentes dilatarentur, die duodevicesima Junii anni elapsi inita et signata fuit, tenoris sequentis:

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc., and Apostolic King of Hungary on the one part, and

His Majesty the King of the Kingdom of the Hawaiian Islands, on the other part

being equally animated by the desire of regulating and extending the commercial relations and of promoting the facilities of navigation between Their respective States and Possessions, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have named for Their Plenipotentiaires that is to say:

His Imperial and Royal Apostolic Majesty:

The Count Frederick Ferdinand de Beust, His Imperial and Royal Majesty's Chamberlain, Privy Councillor, Ambassador Extraordinary at the Court of St. James, Grand Cross of the Order of St. Stephen and of that of Leopold etc. and

His Majesty the King of the Kingdom of the Hawaiian Islands:

Manley Hopkins, Esquire, His Hawaiian Majesty's Chargé d'affaires and Consul General in London, a Knight Commander of the Order of Kamehameha I and of Isabella la Catolica,

who after having communicated to each other their respective full powers found to be in due and proper forme, have agreed upon and concluded the following Articles.

Article I. 1875

There shall be perpetual peace and friendship between the Austro-Hungarian Empire and the Kingdom of the Hawaiian Islands and between the Citizens of the two Countries, without exception of person and place.

Article II.

There shall be between the Austro-Hungarian Empire and the Kingdom of the Hawaiian Islands reciprocal freedom of commerce and navigation, and the Citizens of the Austro-Hungarian Empire in the Hawaiian Islands and Hawaiians within the Empire of Austria-Hungary may enter with their vessels and cargoes into all places, ports and rivers which are or shall hereafter be open to foreign commerce with the same liberty and security as are or may be enjoyed by the natives of each country respectively, always provided, that de Police Regulations established for the preservation of peace and good order shall be duly respected.

Article III.

The Citizens of the two High Contracting Parties may, like the natives in the respective territories, travel, reside, trade wholesale or retail and transact any lawful business and rent or occupy the houses, stores or shops which they may require for the purposes of residence or business, and in the transaction of every business shall be on a perfect equality with the natives of the country. In the performance of all business, the Citizens of each Contracting Power when resident in the territory of the other, shall conform to all the laws and regulations of the country and they shall not be subject in any case to any other charges, restrictions, taxes or impositions than those to which the natives are subject.

Article IV.

The Citizens of each High Contracting Party when resident in the territory of the other shall enjoy the most constant and complete protection for their persons and property, and for this purpose they shall have free and easy access to the Courts of Justice, provided by law, in pursuit and defence of their rights. They shall be at liberty to employ lawyers, advocates, or agents to prosecute or defend their rights before such Courts of Justice. In fact they shall enjoy in this respect all the rights and privileges which are granted to natives and shall be subject to the same conditions.

Article V.

The Citizens of each High Contracting Party, when resident in the territory of the other shall be exempt from all service, whether

1875 in the Army or Navy or in the National Guard or Militia and shall be exempt from all forced loans and from every extraordinary contribution, not general and by law established.

Article VI.

The most entire liberty of conscience is guaranteed to Citizens of each of the High Contracting Parties within the territories of the other, no one thall be molested on account of his religion or the observances thereof.

Article VII.

The Citizens of each of the the High Contracting Parties shall in the territory of the other have the right of acquiring and possessing property of every description and kind whether the same be real or personal property, and may dispose of the same as may seem to them best whether by sale, donation, exchange, will, or in any other way; also the Citizens of either of the two States may become heirs to property, situated in the other, and may succeed without hinderance to the properties that may devolve upon them, and dispose of the same according to their pleasure; and such heirs or legatees shall not be subjected to any charges or be bound to pay any expenses of succession or otherwise higher than those which shall be borne in like case by the natives themselves.

Article VIII.

All vessels sailing unther the respective flags of either of the High Contracting Parties and which shall be bearers of the ship's papers and documents required by the laws of their respective countries, shall be taken and considered to be the vessels of the country whose flag they carry.

Article IX.

Vessels of either of the High contracting Parties arriving in the ports of the other, or departing from them, shall not be subjected to other or higher duties of tonnage, light-houses, anchorage, port charges, Government wharfage, pilotage, quarantine or other charges under any denomination whatsoever than those to which national vessels may be subjected; it being however expressly unterstood that no stipulation in this Treaty made shall be taken as applying to the coasting trade, which each Contracting Party reserves to itself, respectively, and will regulate according to its own laws.

Article X.

Articles of all sorts imported into or exported from the ports of either of the Contracting Parties under the flag of the other, shall

pay no other or higher duties or be subjected to any other charges 1875
than if imported or exported under the national flag.

Article XI.

Vessels of one of the Contracting Parties, compelled to seek shelter in the ports of the other, shall pay neither on the vessel nor the cargo more duties than those levied on national vessels in the same situation, provided that such ships carry on no commerce, and delay no longer in the aforesaid ports, than may be required for the purposes which impelled them to seek shelter.

Article XII.

Austro-Hungarian ships of war or whale ships shall have free access to all the Hawaiian ports, to anchor, be repaired and victual their crews, and they may proceed from one harbour to another for fresh provisions. In all the ports which are or may hereafter be opened to foreign vessels, Austro-Hungarian Ships of war and whalers shall be subject to the same rules which are or may be imposed on, and shall enjoy alle the same rights and privileges which are or may be granted to the ships of the most favored nation.

Article XIII.

The two High Contracting Parties hereby agree that any favor, privilege or immunity whatsoever in matters of commerce or navigation which either Contracting Party has granted, or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other state, shall be extended to the subjects or citizens of the other Contracting Party gratuitously if the concession in favor of the other State shall have been gratuitous; or in return for a compensation as nearly as possible of proportionate value and effect to be adjusted by mutual agreement, if the concession shall have been conditional.

Article XIV.

Each of the Two Contracting Parties may appoint Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents to reside in the territory of the other for the purpose of the protection of commerce, but before any Consul shall enter upon his functions, he shall first obtain the authorization of the Government to which he is sent; either of the Contracting Parties may except from the residence of Consuls such particular places as either may think fit to be excepted, it being understood that neither Party will impose any restriction which is not common in the country to all nations.

Article XV.

The Diplomatic Agents, Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of Austria-Hungary in the Hawaiian Islands,

1875 shall enjoy all the rights, privileges, immunities and exemptions enjoyed by the Diplomatic Agents, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the same rank belonging to the most favored nation, and the same shall be the position in Austria-Hungary of the Hawaiian Diplomatic Agents, Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents.

Article XVI.

The Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of either the Contracting Parties residing within the territory of the other. may require the assistance of the local authorities for the search, arrest, detention and imprisonment of the deserters from the ships of war or merchant vessels of their country. For this purpose they shall apply to the competent local autorities in writing, proving by the exhibition of the Crew List or other official document that the persons named formed a part of the ship's crew, and this reclamation being there substantiated, the surrender shall not be refused. All aid and assistance shall be given for the discovery and arrest of such deserters, who shall be detained in the prisons of the country at the request and cost of those who shall claim them until they may be restored to the vessel to which they belonged, or sent back to their own country. If however they shall not be restored to the vessel from which they deserted or sent back to their own country within six months from the day of arrest, or if the party causing such arrest and imprisonment shall not defray the expenses thereof, the deserter may be set at liberty and shall not be arrested thereafter for the same cause. However, if the deserter shall have committed any crime or offence against the laws of the country where he is, his release shall not take place until a competent tribunal shall have given judgment, and that judgment been carried into execution. It is however understood that seamen, natives of either country, who shall desert the vessels of either party within the territories of their own country shall be excepted from this arrangement and treated according to the laws of their own country.

And it is formally agreed between the two Contracting Parties that every other favor or facility granted or to be granted by either to any other Party for the arrest of deserters, shall also be granted to the present Contracting Parties, as fully as if they had formed part of the present Treaty.

Article XVII.

All operations pertaining to the salvage of vessels carrying the Flag of either of the Contracting Parties stranded or wrecked upon the coasts of either of the Contracting Parties shall be superintended by the respective Consular Agents; but if the persons interested be

on the spot or the Captain possess adequate powers, the administra- 1875
tion of the wreck shall be committed to them. The intervention of the local authorities shall only be applied to the maintenance of order, to guarantee the rights of the salvors if they do not belong to the shipwrecked crew and to insure the execution of the measures to be taken for the entry and departure of the saved goods. In the absence, and until the arrival, of the Consular Agents the local authorities will take the needfull steps for the protection of persons and property wrecked. The goods saved shall never be subjected to customs or other duty, unless they are disposed of for home consumption.

Article XVIII.

The ships, merchandize and effects belonging to the respective citizens which may have been taken by Pirates or conveyed to or found in the ports of either of the Contracting Parties shall be delivered to their owners on payment of the expenses, should there be such, the amount to be determined by the competent tribunals when the rights of the proprietors shall be proved beford these tribunals and the claim being made within the space of eighteen months by the interested parties, by their attornies, or by the Agents of their respective Government.

Article XIX.

The present Treaty shall be in force for Ten years, counting from the day of the exchange of the Ratifications and if in one year after the expiration of this term, neither the one nor the other of the Two Contracting Parties shall have announced by official declarations its intention that it shall cease to have effect, the said Treaty will remain still obligatory during one year and so onward until the expiration of the twelve months which shall follow the official declaration in question at whatever time it may be made.

Article XX.

The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at London in ten months or sooner if possible.

In Witness whereof the respective Plenipotentiaires have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done in London, this eighteenth day of June in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy five.

(L. S.) *Beust* m. p. (L. S.) Manley *Hopkins* m. p.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn einerseits und

Seine Majestät der König des Königreichs der hawaiischen Inseln andererseits,

1875 vom gleichen Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen ihren beiderseitigen Staaten und Besitzungen zu regeln und auszudehnen und die Schiffahrt zwischen denselben zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine kaiserliche und königliche Apostolische Majestät:

Grafen Friedrich Ferdinand von Beust, Seiner kaiserlichen und königlichen Majestät Kämmerer, Geheimen Rath, ausserordentlichen Botschafter beim Hofe von St. James, Grosskreuz des St. Stephans- und des Leopold-Ordens u. s. w. und

Seine Majestät der König des Königreichs der hawaiischen Inseln:

Herrn Manley Hopkins, Esquire, Seiner hawaiischen Majestät Geschäftsträger und General-Consul in London, Commandeur des Ordens Kamehameha's I. und des Ordens Isabella's der Katholischen,

welche, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgetheilt und selbe in guter und gehöriger Form befunden hatten, die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben.

Artikel I.

Zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Königreiche der hawaiischen Inseln, sowie zwischen den Staatsangehörigen beider Reiche, ohne Ausnahme einer Person und eines Ortes, soll für ewige Zeiten Friede und Freundschaft bestehen.

Artikel II.

Zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Königreiche der hawaiischen Inseln soll wechselseitige Handels- und Schiffahrtsfreiheit bestehen, und es sollen die Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie auf den hawaiischen Inseln und die Hawaiier in der österreichisch-ungarischen Monarchie das Recht haben, sich mit ihren Schiffen und Ladungen in alle Orte, Häfen und Flüsse zu begeben, welche dem auswärtigen Handel gegenwärtig offen stehen oder künftig offen stehen werden, mit derselben Freiheit und Sicherheit, welche die Eingebornen des betreffenden Landes geniessen oder geniessen werden, immer jedoch unter der Voraussetzung, dass die zur Aufrechthaltung der Ruhe und guten Ordnung erlassenen Polizeivorschriften gehörig beobachtet werden.

Artikel III.

Die Staatsangehörigen der beiden hohen vertragschliessenden Theile sollen ebenso wie die Eingebornen in den gegenseitigen Gebieten reisen, sich aufhalten, Handel im Grossen oder Kleinen

treiben, und jedes gesetzlich erlaubte Geschäft vornehmen, sowie 1875
die Häuser, Magazine und Kaufläden, welche sie zu ihrem Aufhalte oder ihren Geschäften benöthigen, miethen oder innehaben können, und bei der Vornahme jedweden Geschäftes den Eingebornen des Landes vollkommen gleichgestellt sein. Bei der Vornahme aller Geschäfte sollen die Staatsangehörigen einer jeden der vertragschliessenden Mächte, wenn sie sich im Gebiete der anderen aufhalten, sich allen Gesetzen und Vorschriften des Landes fügen, und sie sollen in keinem Falle einer anderen Abgabe, Beschränkung, Taxe oder Auflage unterworfen sein, als jenen, welchen die Eingebornen unterliegen.

Artikel IV.

Die Staatsangehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile sollen, wenn sie sich im Gebiete des anderen Theiles aufhalten, den beständigsten und vollkommensten Schutz ihrer Person und ihres Eigenthums geniessen, und zu diesem Zwecke bei Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte freien und leichten Zutritt zu den in den Gesetzen bestimmten Gerichtshöfen haben. Es soll ihnen freistehen, sich der Rechtsanwälte, Advocaten oder Agenten zu bedienen, um ihre Rechte vor besagten Gerichtshöfen zu verfolgen oder zu vertheidigen. Ueberhaupt sollen sie in dieser Beziehung alle Rechte und Privilegien, welche den Eingebornen zustehen, geniessen und den gleichen Bedingungen unterworfen sein.

Artikel V.

Die Staatsangehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile sollen, wenn sie sich im Gebiete des anderen Theiles aufhalten, von jedem Dienste sowohl in der Armee, als in der Marine, Nationalgarde oder Landwehr befreit und von allen Zwangsanlehen und jeder ausserordentlichen Contribution, welche nicht allgemein und durch Gesetz begründet ist, ausgenommen sein.

Artikel VI.

Den Staatsangehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile wird innerhalb des Gebietes des anderen Theiles die vollständigste Gewissensfreiheit gewährleistet, keiner derselben soll wegen seiner Religion oder der Ausübung derselben belästiget werden.

Artikel VII.

Die Staatsangehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile sollen das Recht haben, im Gebiete des anderen Theiles Eigenthum jedweder Beschaffenheit und Art zu erwerben und zu besitzen, bestehe dasselbe in beweglichen oder unbeweglichen Gütern, und sie sollen darüber nach ihrem Belieben, sei es durch Verkauf,

1875 Schenkung, Tausch, letzten Willen oder auf was immer für eine andere Art, verfügen können; ebenso sollen die Staatsangehörigen eines jeden der beiden Reiche Eigenthum, welches sich im anderen befindet, erben und ohne Hinderniss in den Besitz des ihnen zufallenden Eigenthums succediren, und nach ihrem Belieben darüber verfügen können; und es sollen solche Erben oder Legatare keiner höheren Abgabe unterworfen, noch auch zur Bezahlung irgend welcher höheren Erbschafts- oder sonstigen Gebühren verpflichtet werden, als derjenigen, welche im gleichen Falle von den Eingebornen selbst zu entrichten sind.

Artikel VIII.

Alle Schiffe, welche unter der Flagge eines der hohen vertragschliessenden Theile segeln und die durch die Gesetze des betreffenden Landes vorgeschriebenen Schiffspapiere und Documente besitzen, sollen als Schiffe des Landes, dessen Flagge sie führen, angesehen werden.

Artikel IX.

Schiffe eines der hohen vertragschliessenden Theile, welche in einem Hafen des anderen Theiles einlaufen oder einen solchen verlassen, sollen keinen anderen oder höheren Tonnen-, Leuchtthurm-, Anker-, Hafen-, Staatswerft-, Piloten-, Quarantaine- oder sonstigen wie immer benannten Gebühren unterliegen als denjenigen, zu deren Entrichtung die nationalen Schiffe verpflichtet sind; hiebei wird jedoch ausdrücklich bemerkt, dass keine in diesem Vertrage getroffene Bestimmung als für den Küstenhandel geltend angesehen werden soll, indem jeder der vertragschliessenden Theile diesen sich selbst vorbehält und nach seinen eigenen Gesetzen regeln wird.

Artikel X.

Waaren aller Art, welche unter der Flagge eines der vertragschliessenden Theile in die Häfen des anderen Theiles ein- oder aus denselben ausgeführt werden, sollen keine anderen oder höheren Zölle zahlen oder irgend einer anderen Abgabe unterzogen werden, als wenn sie unter der nationalen Flagge ein- oder ausgeführt werden.

Artikel XI.

Schiffe eines der vertragschliessenden Theile, welche genöthigt sind, in den Häfen des anderen Theiles Zuflucht zu suchen, sollen weder für das Schiff noch für die Ladung mehr Abgaben zahlen als diejenigen, welche von nationalen Schiffen in der gleichen Lage eingehoben werden, vorausgesetzt, dass jene Schiffe in den besagten Häfen keinen Handel treiben und sich daselbst nicht länger aufhalten, als durch die Ursachen, welche dieselben Zuflucht zu suchen nöthigten, erheischt wird.

Artikel XII. 1875

Oesterreichisch-ungarische Kriegs- oder Wallfischfängerschiffe sollen in alle hawaiischen Häfen frei einlaufen dürfen, um dort zu ankern, ausgebessert zu werden, und ihre Mannschaft zu verproviantiren, und sie sollen von einem Hafen in einen anderen fahren können, um frische Vorräthe einzunehmen. In allen Häfen, welche fremden Schiffen eröffnet sind oder künftig eröffnet sein werden, sollen die österreichisch-ungarischen Kriegsschiffe und Wallfischfänger denselben Vorschriften unterstehen, welche für die Schiffe der meistbegünstigten Nation erlassen sind oder sein werden, und ganz dieselben Rechte und Privilegien geniessen, welche diesen gewährt sind oder sein werden.

Artikel XIII.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile kommen hiemit überein, dass jede Begünstigung, jedes Privilegium und jede Immunität was immer für einer Art in Handels- oder Schiffahrtsangelegenheiten, welche einer der beiden vertragschliessenden Theile den Unterthanen oder Angehörigen irgend eines anderen Staates gewährt hat oder in der Zukunft gewähren wird, auch für die Unterthanen oder Staatsangehörigen des anderen vertragschliessenden Theiles gelten soll, und zwar ohne Gegenleistung, wenn die Gewährung zu Gunsten des dritten Staates unentgeltlich erfolgte, wenn aber diese Gewährung eine bedingungsweise war, gegen eine durch gegenseitiges Uebereinkommen zu bestimmende Compensation von möglichst verhältnissmässigem Werth und Wirkung.

Artikel XIV.

Jeder der beiden vertragschliessenden Theile soll Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten, welche zum Schutze des Handels im Gebiete des anderen Theiles zu residiren haben, bestellen können, doch soll jeder Consul, ehe er sein Amt antritt, zuvor die Genehmigung der Regierung, zu welcher er entsendet ist, erwirken; jeder der beiden vertragschliessenden Theile soll diejenigen bestimmten Orte vom Residiren von Consuln ausnehmen können, welche er auszunehmen für gut findet; hiebei wird jedoch bemerkt, dass kein Theil eine Beschränkung verfügen wird, welche nicht für alle Nationen in seinem Lande gilt.

Artikel XV.

Die diplomatischen Agenten, General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten Oesterreich-Ungarns auf den hawaiischen Inseln sollen alle Rechte, Privilegien, Immunitäten und Befreiungen geniessen, welche den der meistbegünstigten Nation angehörigen diplomatischen Agenten, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten desselben Ranges zustehen, und das Gleiche soll

1875 in Oesterreich-Ungarn bezüglich der hawaiischen diplomatischen Agenten, General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten der Fall sein.

Artikel XVI.

Die Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten eines jeden der beiden vertragschliessenden Theile, welche im Gebiete des anderen Theiles residiren, sollen den Beistand der Localbehörden zur Aufsuchung, Verhaftung, Verwahrung und Gefangenhaltung der Deserteure der Kriegs- oder Handelsschiffe ihres Landes nachsuchen können. Zu diesem Zwecke sollen sie sich schriftlich an die zuständigen Localbehörden wenden und hiebei durch Vorlage der Mannschaftsliste oder einer anderen amtlichen Urkunde nachweisen, dass die namhaft gemachten Personen zur Mannschaft des betreffenden Schiffes gehörten, und wenn diese Reclamation sich dort als richtig erweist, soll die Auslieferung nicht verweigert werden. Zur Ausforschung und Verhaftung solcher Deserteure soll alle Hilfe und aller Beistand geleistet werden, und es sollen dieselbe auf Verlangen und Kosten derjenigen, welche deren Auslieferung begehren, in den Gefängnissen des Landes so lange festgehalten werden, bis sie an das Schiff, welchem sie angehörten, zurückgestellt oder in ihre Heimat zurückgesendet werden können. Wenn dieselben nicht binnen sechs Monaten, vom Tage ihrer Verhaftung an gerechnet, an das Schiff, von welchem sie desertirt sind, zurückgestellt oder in ihre Heimat zurückgesendet worden sind, oder wenn die Partei, welche die betreffende Verhaftung und Gefangenhaltung veranlasste, die Kosten derselben nicht berichtigt, so kann der Deserteur in Freiheit gesetzt werden und soll in der Folge wegen derselben Ursache nicht mehr verhaftet werden. Wenn jedoch der Deserteur ein Verbrechen oder einen sonstigen Verstoss gegen die Gesetze des Landes, in welchem er sich befindet, begangen hat, soll seine Freilassung nicht eher stattfinden, als bis ein zuständiges Gericht sein Urtheil gefällt hat und dieses Urtheil vollstreckt worden ist.

Es wird jedoch bemerkt, dass Seeleute, welche aus dem einen der beiden Reiche gebürtig sind und im Gebiete ihres eigenen Heimatlandes von einem Schiffe eines der beiden vertragschliessenden Theile desertiren, von dieser Vereinbarung ausgenommen sein und nach Massgabe der Gesetze ihres Heimatlandes behandelt werden sollen.

Auch wird zwischen beiden vertragschliessenden Theilen ausdrücklich vereinbart, dass jede Begünstigung oder Erleichterung, welche von einem derselben irgend einer anderen Macht in Betreff der Verhaftung von Deserteuren gewährt worden ist oder gewährt werden wird, auch dem anderen Contrahenten des gegenwärtigen

Vertrages ebenso vollständig gewährt werden soll, als wäre dieselbe 1875
in den gegenwärtigen Vertrag aufgenommen.

Artikel XVII.

Alle Arbeiten zur Bergung von Schiffen, welche die Flagge eines der beiden vertragschliessenden Theile führen und an den Küsten des anderen Theiles gestrandet oder gescheitert sind, sollen von den betreffenden Consular-Agenten geleitet werden; wenn jedoch die Interessenten sich an Ort und Stelle befinden, oder der Capitän entsprechende Vollmacht hat, soll die Sorge für das Wrack diesen Personen überlassen werden. Das Eingreifen der Localbehörden soll nur nachgesucht werden zur Aufrechthaltung der Ordnung, zur Wahrung der Rechte der Berger, falls diese nicht zur Mannschaft des verunglückten Schiffes gehören, und zur Sicherstellung der Vollziehung der Massregeln, welche behufs der Einbringung und Weiterbeförderung der geborgenen Güter zu treffen sein werden. In Abwesenheit der Consular-Agenten und bis zu ihrer Ankunft werden die Localbehörden die zum Schutze der verunglückten Personen und Güter erforderlichen Verfügungen treffen. Für die geborgenen Güter sollen niemals Zoll- oder sonstige Gebühren eingehoben werden, ausser wenn dieselben zum Verbrauche im Lande bestimmt sind.

Artikel XVIII.

Die den gegenseitigen Staatsbürgern gehörigen Schiffe, Waaren oder Effecten, welche etwa von Piraten erbeutet und in Häfen eines der beiden vertragschliessenden Theile gebracht oder daselbst aufgefunden werden, sollen gegen Ersatz der etwa aufgelaufenen Kosten, deren Betrag von den zuständigen Gerichten zu bestimmen sein wird, ihren Eigenthümern ausgefolgt werden, wenn die Rechte dieser vor den erwähnten Gerichten nachgewiesen worden sind und wenn der Anspruch binnen achtzehn Monaten von den betheiligten Parteien, deren Rechtsanwälten oder den Agenten der betreffenden Regierungen erhoben worden ist.

Artikel XIX.

Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Jahre, vom Tage der Auswechslung der Ratificationen an gerechnet, in Kraft sein, und wenn binnen Einem Jahre nach dem Ablaufe dieser Frist weder der eine noch der andere der beiden vertragschliessenden Theile durch amtliche Erklärung seine Absicht, dass der Vertrag zu gelten aufhören soll, bekanntgegeben haben wird, so wird besagter Vertrag noch Ein Jahr lang verbindlich sein und in dieser Art weiter bis zum Ablaufe der zwölf Monate, welche auf die in Rede stehende amtliche Erklärung, gleichviel zu welcher Zeit dieselbe gemacht worden ist, folgen werden.

1875

Artikel XX.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratificationen zu London binnen zehn Monaten, oder wenn möglich früher, ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu London am achtzehnten Juni im Jahre des Herrn Eintausend achthundert und fünfundsiebzig.

(L. S.) *Beust* m. p. (L. S.) Manley *Hopkins* m. p.

Nos visis et perpensis conventionis hujus articulis illos omnes et singulos ratos hisce gratosque habere declaramus, Verbo Nostro Caesareo Regio spondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur praesentes ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro appresso muniri jussimus.

Dabantur in urbe Nostra Vienna die decima quinta mensis Martii anno Domini millesimo octingentesimo septuagesimo sexto, Regnorum Nostrorum vigesimo octavo.

Franciscus Josephus m. p. (LS)

Andrássy m. p.

Ad mandatum Sacrae Caes. et Reg. Apost. Majestatis proprium:

Josephus liber baro *a Schwegel* m. p.,
Consiliarius aulicus ac ministerialis.

851.

22 juin 1875.

Convention de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Roumanie. Conclue à Vienne; ratifiée par le ministre I. et R. des affaires étrangères le 9 mai 1876 et les ratifications échangées à Bucarest, le 1 juin 1876.

(R. G. B. 1876, Nr. 78.)

Handelsconvention zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Rumänien vom 22. Juni 1875. Vereinbart zu Wien am 22. Juni 1875, ratificirt vom k. und k. Minister des Aeussern am 9. Mai 1876 und mit den beiderseitigen Ratificationen ausgewechselt zu Bukarest am 1. Juni 1876.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et

le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie, 1875
également animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi:

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik-Szent-Király et Kraszna-Horka, Son Conseiller intime, Ministre de Sa Maison et des affaires étrangères, Grand' Croix de l'Ordre de St. Étienne etc., et

Son Altesse le Prince de Roumanie

le Sieur George Costaforu, Son Agent diplomatique, Grand' Croix de l'Ordre de François Joseph etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de la Monarchie austro-hongroise et ceux de la principauté de Roumanie qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre État. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur et Roi en Roumanie et les sujets de Son Altesse le Prince de Roumanie en Autriche-Hongrie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux; les priviléges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre.

Il est entendu que par cette disposition on n'a pas voulu déroger aux lois et ordonnances en vigueur dans les États des deux Hautes Parties contractantes et applicables à tous les étrangers en général:

1° En Autriche-Hongrie, aux lois relatives au commerce de colportage et à l'exercice de la pharmacie, et

2° en Roumanie aux lois et prescriptions concernant la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux (voir article IV).

II.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général, qui pourront prouver d'avoir acquitté dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt

1875 ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyageront ou feront voyager leurs commis ou agents, soit avec, soit sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des États contractants seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretiers entre les divers points des deux territoires ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers et industries, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des passagers et les formalités administratives relatives aux documents de voyage, seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

III.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, sur terre et sur mer, tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles, ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

IV.

Les Roumains en Autriche-Hongrie, et les Autrichiens et Hongrois en Roumanie auront réciproquement le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, héritage et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux en vertu des lois (voir article I).

V. 1875

Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de n'empêcher le commerce réciproque de leurs sujets par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois ne sont pas soumis à ces dispositions les articles suivants: le tabac sous toutes ses formes, le sel, les armes, la poudre et les munitions de guerre. Ne sont pas compris dans cette restriction les fusils, pistolets et armes de commerce avec les objets et cartouches indispensables à leur usage.

Des mesures prohibitives pourront également être prises :

1° Par égard à la police sanitaire et sourtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet, et

2° dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui n'aurait pas été applicable, dans les mêmes circonstances, à toutes les autres nations.

VI.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente Convention, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Toute faveur ou immunité concédée plus tard à un tiers État, sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent, ne s'appliquent point:

1° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter la circulation sur les frontières, et

2° aux obligations imposées à l'une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

VII.

Les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés dans la Monarchie austro-hongroise et qui sont destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passible

1875 de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

VIII.

Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise seront exportés vers la Roumanie en franchise de droits de douane à l'exception des articles grevés d'un droit de sortie vis-à-vis des nations les plus favorisées.

IX.

Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise énumérés dans le Tarif *A*, joint à la présente Convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admis libres de tout droit d'entrée.

Les objets de la même provenance ou de manufacture énumérés dans le Tarif *B*, annexé à la présente Convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admis moyennant l'acquittement des droits d'entrée, indiqués dans le dit Tarif, y compris tous les droits additionnels.

Les objets et produits de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise qui ne sont pas énumérés dans les Tarifs *A* ou *B*, seront assujettis, à leur entrée en Roumanie, au payement d'un droit unique d'importation de 7 % de leur valeur au lieu d'origine et fixée conformément aux articles XII à XVII de la présente Convention. Dans le payement de ce droit de 7 % seront compris tous les droits additionnels.

Il est entendu que les droits ad valorem seront remplacés d'un commun accord, aussitôt et autant que faire se pourra, par des droits spécifiques à acquitter au poids et à calculer également à raison de 7 %.

Jusqu'à ce que cette réduction soit effectuée, les importateurs autrichiens et hongrois auront la faculté de choisir entre les droits ad valorem prévus par la présente Convention et les droits spécifiques à acquitter au poids ou au nombre et arrêtés soit par un tarif roumain général, soit par une Convention spéciale conclue avec une tierce Puissance.

X.

Il sera prélevé en Roumanie sur les marchandises de toute nature exportées par terre ou par mer de la Principauté roumaine dans la Monarchie austro-hongroise à leur sortie et à titre d'enregistrement, les droits spécifiés dans le Tarif roumain des droits de sortie, promulgué par Son Altesse le Prince de Roumanie, en date de Sinaïa, 6 août 1872.

Il est bien entendu que les droits de sortie en question ne 1875
dépasseront jamais un pour cent de la valeur des marchandises exportées.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas prévus par l'article XVIII de cette Convention.

Seront également exempts de ce droit de sortie, hormis les articles indiqués déjà dans le susdit Tarif, les articles énumérés dans le Tarif *C*, joint à la présente Convention.

Le Gouvernement roumain se réserve en outre de frapper les drilles et chiffons, rognures de papier et maculature exportés de la Roumanie, des mêmes droits de sortie, auxquels ces mêmes objets seraient soumis à l'exportation de l'Autriche-Hongrie.

XI.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

XII.

Les droits ad valorem dans les cas, où la présente Convention les prévoit, seront calculés d'après la valeur au lieu de provenance de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux territoires jusqu'à la frontière.

L'importateur devra joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

XIII.

Des certificats d'origine seront exigés par les deux Hautes Parties contractantes pour établir l'origine nationale de certaines marchandises importées ou exportées et désignées d'un commun accord. A cet effet l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le Chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La facture des marchandises en question présentée au bureau de douane respectif pourra exceptionnellement tenir lieu du certificat d'origine.

1875

XIV.

Si la douane, dans les 24 heures, après que la déclaration lui sera présentée, juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 10 pour cent. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

XV.

L'importateur, contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra dans les huit jours après que la décision de la douane à ce sujet lui aura été communiquée, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption; seulement elle devra communiquer à l'importateur sa décision, à l'égard de cette expertise, dans les 24 heures après qu'il lui aura présenté sa déclaration.

XVI.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire ils seront supportés par la douane.

XVII.

Dans le cas prévu par l'art. XV les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le Chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du Tribunal de commerce, le tiers

arbitre pourra être nommé par le Président du Tribunal le plus 1875
rapproché.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la nomination des arbitres.

XVIII.

Pour favoriser l'échange réciproque des produits sur la frontière des deux pays, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec l'obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits d'entrée et de sortie et conformément aux ordonnances douanières et règlements émanés d'un commun acccord des deux Hautes Parties contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des aliments, qui, en sortant du libre trafic sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination, seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis-voyageurs des maisons autrichiennes, hongroises ou roumaines, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un délai précédemment établi;

b) Le bétail conduit d'un territoire à l'autre aux marchés ou au pacage. Dans ce dernier cas la franchise des droits d'entrée et de sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le lait, le beurre et le fromage recueillis pendant le séjour sur l'autre territoire et les animaux mis bas pendant ce même séjour, ainsi qu'aux effets et au mobilier des paysans ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux;

c) Les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subissent un changement essentiel;

d) Les sacs d'emballage et les futailles vides portant des signes d'usage.

XIX.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions s'effectueront dans le même lieu, par l'organe d'une seule autorité et seront accélérées autant que possible.

1875

XX.

Les deux Hautes Parties contractantes auront soin de réunir dans la même localité, autant que faire se pourra, leurs bureaux de douane établis sur la frontière, afin que les opérations douanières, au passage des marchandises d'un territoire à l'autre, puissent être effectuées simultanément.

XXI.

Si l'une des deux Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir, ou de faire établir par les autorités municipales et autres, un droit nouveau ou un supplément du droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale prévu par la présente Convention, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

En conséquence les marchandises importées du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes ne seront passibles, à leur entrée dans le territoire de l'autre, d'aucun droit d'accise ou de consommation sous quelque dénomination que ce soit, si les marchandises de même nature ne sont ni produites ni fabriquées dans ce dernier pays.

XXII.

Les marchandises de toute nature originaires d'Autriche-Hongrie et importées en Roumanie et les marchandises de toute nature originaires de Roumanie et importées en Autriche-Hongrie ne pourront être assujetties ni par les autorités de l'État, ni par les administrations municipales ou autres à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

XXIII.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

A ce sujet des règlements spéciaux seront arrêtés d'un commun accord.

XXIV.

Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les

nationaux, pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de 1875
commerce ainsi que les dessins et modèles de toute espèce.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie présentera aux Chambres roumaines et cherchera à faire sanctionner dans le délai d'un an, une loi sur les marques, dessins et modèles de fabrique et de commerce, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens et Hongrois en Roumanie, et des Roumains en Autriche-Hongrie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions précédentes sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

XXV.

Les sujets de Sa Majesté l'Empereur et Roi ne pourront réclamer en Roumanie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce à Bucarest.

Réciproquement les sujets roumains ne pourront réclamer en Autriche-Hongrie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires soit à la Chambre de commerce de Vienne, soit à celle de Budapest.

XXVI.

Aucun droit spécial quel qu'il soit, ne sera perçu ni des navires sur le Danube, ni des marchandises à bord de ces navires à l'exception des droits de péage à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux Portes de fer.

Il en sera de même pour les marchandises importées ou exportées réciproquement par la voie du Danube qui après avoir acquitté les droits d'entrée ou de sortie établis par la présente Convention, ne seraient assujetties à aucun droit additionnel. Toutefois les taxes actuellement en vigueur dans les ports du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics, destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises, pourront être prélevées aussi à l'avenir à titre d'un droit additionnel spécial, tant des navires que des marchandises aux conditions des règlements spéciaux publiés à ce sujet.

En conséquence les marchandises importées en Roumanie ou exportées de cet État par la voie du Danube et soumises au payement

1875 des droits d'entrée ou de sortie spécifiques et acquittables au poids seront assujetties dans les villes situées sur les bords de ce fleuve et pour les effets sus-indiqués, à un droit additionnel de 5 pour cent du montant des droits d'entrée respectifs à payer en vertu de la présente Convention.

Les marchandises importées ou exportées par cette même voie et soumises au payement des droits *ad valorem*, seront passibles, à ce même titre, d'un droit additionnel spécial de $^1/_2$ pour cent de leur valeur, constatée en conformité de la présente Convention.

De même les bâtiments et navires de toute sorte s'arrêtant dans les ports et villes le long de la rive roumaine du Danube, auront, quand ils feront usage des quais de l'État ou des communes, à payer à ce meme titre. et pour les mêmes effets, une taxe de quaiage à raison de 20 centimes par tonne et d'après la gradation suivante: Sur le tiers du tonnage, si la quantité des marchandises embarquées ou débarquées n'excède pas le tiers; sur deux tiers, si elle excède le tiers et n'arrive pas à deux tiers, et sur le tout si elle est au-dessus de deux tiers de la portée utilisable du navire. Aucun navire touchant pendant un et le même voyage, soit en amont, soit en aval du fleuve, à plusieurs échelles de la rive roumaine, ne pourra être assujetti au payement des taxes de quaiage qui, en leur totalité, excéderaient le montant de ces droits calculés à raison de 20 centimes sur toute la portée du navire.

Le tonnage des navires sera établi d'après le système et les règles adoptés par la Commission européenne du Danube. Les bâtiments d'État, de poste et de passagers faisant usage des quais, seront exempts du payement de cette taxe, et seront maintenues, en outre, toutes les autres exemptions accordées aux navires jusqu'à-présent à quelque titre que ce soit.

XXVII.

Jusqu'au moment où les règlements de navigation ou de police fluviale pour le Danube prévus par l'Article 17 du Traité de Paris 1856 auront été arrêtés, les lois et prescriptions promulguées à ce sujet par chacune des deux Hautes Parties contractantes seront combinées autant que possible d'un commun accord et dans l'intérêt du développement de la navigation sur le Danube, et adaptées au principe en vigueur sur tout le parcours du fleuve et notamment sur sa partie en aval d'Isaktscha.

XXVIII.

Toutes les facilités accordées jusqu'à présent, des deux côtés, à la navigation fluviale sur le Danube, seront maintenues à l'avenir et étendues autant que possible.

Les bateaux à vapeur qui font un service régulier de transport, 1875
y pourront opérer, même pendant la nuit, les chargements et déchargements sans un retard quelconque. Les capitaines de ces bateaux ou leurs représentants remettront, à leur arrivée, aux bureaux ou organes de douane une déclaration spécifiant les marchandises déchargées. Les fonctionnaires de douane pourront opérer, en cas de besoin, des visites et des recherches à bord des navires avec l'assistance des organes consulaires du pays auquel ces navires appartiennent et qui résident dans le même lieu. La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls, Vice-Consuls et autres organes consulaires respectifs indiquera une heure précise; et, si ces organes consulaires négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délegué, il sera procédé en leur absence. Aucune pénalité ne sera infligée au Capitaine d'un bateau, si le nombre des colis déchargés est inférieur à celui porté dans la déclaration présentée, quand le Capitaine ou qui de droit n'aura pas négligé d'en informer le bureau de douane immédiatement après le déchargement total effectué dans une station; toutefois avant que la douane n'ait constaté la différence.

Les Capitaines de ces bateaux ne seront point tenus à se présenter devant les autorités locales pour faire ériger le „Costitud“ ou d'autres documents analogues et qui ne seraient pas indispensables.

XXIX.

Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube, pourront acquérir, aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

XXX.

Eu égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre la Monarchie austro-hongroise et la Principauté de Roumanie sur cette partie de leurs territoires où leurs frontières se touchent immédiatement ainsi que par la voie du Danube, et vu le caractère spécial du commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants réciproques, on est convenu, à cette occasion, au sujet de ce commerce, d'un arrangement spécial dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante de la présente Convention.

1875

XXXI.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette Convention des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

XXXII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 22 juin 1875.

(L. S.) *Andrássy* m. p.

(L. S.) George *Costaforu* m. p.

Tarif *A*. 1875

A l'entrée en Roumanie.

Dénomination des articles	Base	Droits
Céréales en général; Pétrole, brut et raffiné; Bois de construction; Minérais de fer; Fer et acier brut, en barres ou en barreaux, prismatiques ou ronds; Peaux brutes; Charbons de terre (houille, lignite etc.); Livres en général, œuvres de cartographie en feuilles volantes on réunies en atlas, gravures, lithographies et photographies en feuilles volantes ou réunies en albums, œuvres de musique gravées, lithographiées ou imprimées en caractères mobiles; Instruments et appareils de démonstrations servant à l'usage de l'enseignement de tous les degrés; Objets d'art et de curiosité, destinés aux musées publiques ou aux collections privées; Machines à vapeur en général, fixes ou mobiles; Machines et instruments agricoles de toute espèce; Machines de toute espèce, servant à l'exercice d'une profession ou d'une industrie quelconque; Suifs et produits dérivés (Stéarine, oléine etc.), en général toutes les matières premières destinées à la fabrication des bougies de stéarine et du savon, ainsi que les produits accessoires, nécessaires à cette fabrication; Drilles et chiffons de toute espèce; Matières tinctoriales et produits chimiques nécessaires à l'industrie.	Exempts de droits.	

Tarif *B*.

Droits à l'entrée en Roumanie.

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pour cent du poids brut
1	Sucre: *a)* raffiné, en pains, concassé ou en poudre; sucre-candi; sucre de fruits et solution de sucre	100 K. N.	20 frcs.	12 en caisses et en futailles 4 en sacs ou en ballots

1875

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pour-cent du poids brut*)
	b) sucre brut et cassonade (en farine)	100 K. N.	12 frcs.	12 en caisses et en futailles
	c) sirops et mélasses .	"	6 "	4 en sacs ou en ballots
2	Bière:			
	a) en bouteilles et en cruchons	"	15 "	20 en caisses 25 en doubles fûts 15 en fûts simples
	b) en fûts	"	8½ "	
3	Spiritueux distillés, de toute espèce, tels que: eaux-de-vie, alcools, rhum, arrack, essence de punch, liqueurs et autres spiritueux sucrés ou non sucrés . . .	"	25 "	
4	Cire:			
	a) brute, blanche ou jaune. de toute espèce. . . .	"	43 "	12 en caisses et en futailles
	b) ouvrée, blanche ou jaune, telle que: cierges, figures, fleurs ou autres préparations de toute sorte	"	55 "	
5	Bougies de stéarine et de spermaceti, de toute sorte	"	25 "	
6	Savons, de toute espèce, à l'exception des savons de parfumerie	"	15 "	
7	Papiers et papeteries:			
	a) ordinaires, c'est-à-dire papier gris ou autres d'emballage, simples ou goudronnés, cartons ordinaires, papier de verre, papier à l'émeri et autres similaires	"	8 "	16 en caisses et 6 en ballots
	b) papiers non spécialement dénommés . . .	"	19 "	
	c) papiers de tenture, de toute espèce	"	40 "	
	d) papiers de luxe, c'est-à-dire papiers dorés ou			

*) Pour les marchandises qui, conformément au présent tarif, ne sont passibles que d'un droit maximum de 7 francs 50 cent. par 100 kilos, ainsi que pour celles qui ne portent aucune indication de tare, les droits seront perçus au brut.

1875

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pour-cent du poids brut
	argentés, papiers avec ornements en relief ou à l'emporte-pièce; papiers à lettres avec monogrammes ou dessins et enveloppes correspondantes, papier de Chine; ainsi qu'ouvrages en papier simples ou combinés avec d'autres matières à l'exception des métaux précieux, des pierres fines et semifines, du corail vrai, des perles fines, de l'ambre, du jais et de l'écaille	100 K. N.	60 frcs.	16 en caisses et 6 en ballots
8	Tissus de laine:			
	a) ordinaires, savoir: couvertures grossières à longs poils (Paturi, Tsoluri), draps pour vareuses grossières dits de halina (Aba, Zeghe, Dimie), drap brut, tapis de laine de toute espèce, à la pièce ou au mètre	"	30 "	
	b) draps et autres tissus analogues aux draps, non imprimés; ainsi que flanelles de toute sorte, blanches ou colorées	"	58 "	
	c) tous autres tissus de laine non compris ci-dessus aux lettres *a)* et *b)*, à l'exception des châles et des dentelles; de même tous articles de passementerie, boutonnerie et rubanerie de laine	"	90 "	15 en caisses et 6 en ballots

1875

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pour-cent du poids brut
	d) articles de bonneterie de laine, de toute sorte, même garnis d'autres tissus	100 K. N.	150 frcs.	15 en caisses et 6 en ballots
	e) feutres, de toute espèce; ainsi que les articles de feutre suivants: semelles, chaussons avec ou sans semelles et chapeaux de feutre grossier à l'usage des paysans et des soldats	"	25 "	
9	Tissus de coton:			
	a) ordinaires, tels que: écrus, non blanchis, non teints, non apprêtés, non façonnés; mèches tissées, résilles, filets et sangles	"	20 "	
	b) semifins, tels que: apprêtés, blanchis, teints (sauf les imprimés), façonnés ou non . .	"	25 "	
	c) fins, tels que imprimés; tissus veloutés	"	45 "	
	d) extrafins, tels que: tulle anglais, bobbinets, mousseline, linon, gaze et autres tissus légers, à l'exception des dentelles	"	90 "	
	e) articles de passementerie, de boutonnerie et de rubanerie	"	80 "	
	f) articles de bonneterie de coton, de toute sorte, même garnis d'autres tissus	"	150 "	
10	Cuir (peaux tannées) et ouvrages en cuir:			
	a) cuirs ordinaires non dénommés spécialement	100 K. B.	40 "	
	b) cuirs fins, tels que: teints, à l'exception des cuirs simplement			

1875

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pour-cent du poids brut
	noircis, préssés, vernis, dorés ou argentés, ainsi que cuirs mégis et chamoisés, peaux de gants, cuir marroquin, cordouan, peaux dites de castor, etc.	100 K. B.	70 frcs.	
	c) ouvrages en cuir, ordinaires, tels que: ouvrages de cordonnier, de sellier, d'harnacheur, de malletier, en cuir ordinaire; même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No 7 *d)*	100 K. N.	45 „	16 en caisses, 12 en paniers, 6 en ballots
	d) ouvrages en cuir fins (sauf le gants), savoir, ceux énumérés ci-dessus à la lettre *c)*, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles nommées au No 7 *d)*	„	90 „	
11	Ouvrages en caoutchouc*):			
	a) ordinaires, tels que: articles en caoutchouc non verni, non teint, non imprimé, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No 7 *d)*	„	45 „	Tare la même qu'au No 10
	b) fins, tels que: articles en caoutchouc verni, teint, imprimé, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au No 7 *d)*	„	90 „	

*) Les articles en guttapercha suivent le régime de ceux en caoutchouc.

1875

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en pour-cent du poids brut
12	Ouvrages en bois:			
	a) tout à fait ordinaires, tels que: ouvrages de tonnelier, de menuisier, de tourneur, grossiers, bruts; ouvrages de charron et autres ouvrages en bois simplement rabotés ou taillés; ouvrages de vannerie communs; tout ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni laqués, ni vernis, ni polis, ni combinés avec d'autres matières	100 K. B.	2 frcs.	
	b) ordinaires, tels que: bois sciés en feuilles pour placage, parquets non marquetés; liége en plaques, en feuilles, en semelles et en bouchons; tous ces articles bruts	„	5 „	
	c) fins, tels que: ustensiles de ménage (meubles), parquets marquetés, ainsi que tous les articles désignés ci-dessus aux lettres *a)* et *b)* peints, passés au mordant, laqués, vernis, polis, même combinés avec des métaux communs, du cuir ordinaire, de la canne, du roseau et autres matières fibreuses végétales	100 K. N.	9 „	16 en caisses et en futailles. 9 en ballots
	d) extrafins, tels que: ouvrages de bois marquetés, incrustés, sculptés; ouvrages fins de tourneur et de vannier, en bois doré, horloges, de la forêt Noire, feuillets pour placage en marque-			

1875

Nos courants	Dénomination des articles	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits à l'importation	Tare en Pour-cent du poids brut
	terie et en général tous les articles non désignés ci-dessus aux lettres *a)*, *b)* et *c)* même combinés avec d'autres matières, sauf celles énumérées au No 7 *d)*, enfin meubles, rembourrés, recouverts ou non. . .	100 K. N.	50 frcs.	16 en caisses et en futailles 9 en ballots
13	Verre:			
	a) moulé, dépoli, gravé, sculpté, façonné, massif; tous ces objets non colorés, non taillés . .	"	20 "	30 en caisses et en futailles, 20 en paniers et en demi-caisses
	b) taillé, coloré, peint, doré, argenté, pendeloques de lustres	"	50 "	
14	Eaux minérales naturelles et factices, en bouteilles et en cruchons . . .	100 K. B.	1 "	
15	Instruments:			
	a) clavecins, pianos et pianinos	valeur	6% "	
	b) tous autres instruments de musique.	"	5% "	
	c) instruments d'astronomie, de chirurgie, d'optique (à l'exception des lunettes montées, binocles et lorgnettes de théâtre), de mathématiques, de physique, et de chimie (pour laboratoires).	100 K.	exempts	
	Couleurs préparées, liquides ou solides, en poudre, en tablettes, en vessies, en coquilles, en flacons ou en boîtes avec ou sans leurs accessoires	100 K. B.	60 frcs.	

1875

Tarif C.

A la sortie de Roumanie.

Dénomination des articles	Base	Droits
Sel; Tabac en feuilles ou fabriqué sous toutes ses formes; Farines; Livres, œuvres de cartographie et de musique, imprimés en Roumanie; Vins et vinaigres; Eaux de vie, alcools et bières; Pétrole brut et raffiné; Produits des mines exploitées en Roumanie; Produits manufacturés en général.	Exempts du droit de sortie.	

Acte additionnel.

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1° Resteront libres de tout droit de douane à l'importation et à l'exportation à travers les frontières, austro-hongroise et roumaine en Autriche-Hongrie et en Roumaine:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale de droits à prélever n'atteint pas le chiffre de deux Kreuzer v. a. ou cinq centièmes de franc;

b) herbe, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage, plantes fourragères, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) lait doux et lait caillé;

f) charbons de bois, de terre, tourbe, charbons de tourbe;

g) pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes les pierres, soit taillées soit non taillées — mais ni polies ni taillées en dalles; — scories, cailloux, sable, chaux et plâtre crus, marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire, servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

h) briques;

i) sons, pains de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits 1875
et de semences oléagineuses;

j) charrée végétable ou de houille, engrais, vinasses, lavures, drèche, marc, balayures, tessons de marchandises en pierre ou en argile, lavures d'or et d'argent, limon;

k) pain et farine en quantité de 10 kilogrammes,
viande fraîche en quantité de 4 kilogrammes,
fromage en quantité de 2 kilogrammes, beurre frais en quantité de 2 kilogrammes.

2° Resteront également libres de tout droit de douane à l'importation en Autriche-Hongrie à travers les frontières austro-hongroise et roumaine, ainsi que par la voie du Danube à travers tous les ports de ce fleuve, tant de la Roumanie que de l'Autriche-Hongrie, les céréales en général, produit du sol de la Roumanie.

3° Les vins de toute sorte, produit du sol de l'Autriche-Hongrie, importés en Roumanie par les voies mentionnées dans l'article précédent, payeront à leur entrée en Roumanie, soit en futailles soit en bouteilles, un droit ad valorem de cinq et demi pour cent.

Les vins de la Roumanie entreront par toutes les frontières de l'Autriche-Hongrie et ne payant, soit en futailles soit en bouteilles, que les droits d'entrée accordés à la nation la plus favorisée sans que leur position d'aujourd'hui soit dans aucun cas aggravée.

4° Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation et jouiront de libre passage en dehors des routes douanières les bêtes de labeur, instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite du changement de leur domicile.

5° Les animaux vivants, importés d'un territoire à l'autre, ne payeront réciproquement à leur entrée que les droits d'importation qui sont ou seront prélevés en Autriche-Hongrie dans le commerce de frontière, conformément aux stipulations des traités conclus à ce sujet avec les nations les plus favorisées.

6° Les farines et farineux alimentaires, produit de l'industrie de l'Autriche-Hongrie, seront libres de tout droit de douane à l'importation en Roumanie à travers les frontières austro-hongroise et roumaine, ainsi que par la voie du Danube à travers tous les ports de ce fleuve.

7° Les produits du sol provenant des propriétés des sujets des deux Hautes Parties contractantes qui se trouveraient, par la ligne frontière austro-hongroise et roumaine, séparées des logis et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes).

1875 Les concessions contenues au N° 1 et au N° 4 sont cependant limitées aux habitants d'une enceinte le long de la frontière qui ne dépasserait pas en Autriche-Hongrie et en Roumanie la distance de 10 kilomètres.

8° Les deux Hautes Parties contractantes s'entendront sur les précautions et mesures à prendre afin de pouvoir accorder pour certaines localités, où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont exempts, en Autriche-Hongrie et en Roumanie, des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie, conformément aux lois et règlements de chaque pays.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi et du Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie ont fait au sujet des articles sousmentionnés de cette Convention les réserves et les déclarations suivantes:

Article I.

Par les mots „biens immeubles ruraux" insérés au dernier alinéa du Ier article on n'a pas voulu exclure les maisons et constructions de toute sorte établies sur ces biens immeubles ruraux et qui sont également soumises à la même restriction.

Il est entendu, en même temps, entre les deux Hautes Parties contractantes que, par la disposition de cet article, on n'a pas voulu déroger aux droits de chaque Gouvernement de prendre par des lois et des règlements, toutes les mesures nécessaires de police et de sûreté, et notamment celles par rapport à l'établissement de tout individu dans une commune rurale avec l'autorisation seulement du Conseil municipal; toutefois ces lois et ordonnances ne pourraient entraver d'aucune façon la liberté de commerce et ne devraient porter atteinte aux droits et priviléges stipulés réciproquement, par la présente Convention, en faveur des nationaux des deux pays.

Article II.

Le Plénipotentiaire roumain déclare que son Gouvernement a l'intention de révoquer dans le plus bref délai et avant l'exécution de la présente Convention encore, le règlement qui exige aujourd'hui que celui qui passe la frontière, soit nanti d'une certaine somme d'argent.

Article IV.

Il est bien entendu que, par les dispositions de cet article IV, les deux Hautes Parties contractantes n'entendent nullement déroger aux

restrictions faites par le dernier alinéa de l'article I au sujet du 1875
droit d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Article VII.

Le tarif conventionnel actuellement en vigueur en Autriche-Hongrie se composant des tarifs spéciaux annexés aux traités de commerce conclus par l'Autriche-Hongrie avec la France, en date du 11 décembre 1866, avec l'Italie, en date du 23 avril 1867, avec l'Union douanière de l'Allemagne, en date du 9 mars 1868, et avec la Grande-Bretagne, en date du 30 décembre 1869, il est entendu que par suite du principe de la nation la plus favorisée dont jouit la Roumanie en vertu de la présente Convention, elle participera à l'avenir à tous les bénéfices, conséquences et modifications qui résulteraient d'un changement ultérieur de ces traités et de ces tarifs spéciaux.

Article IX.

Les deux Hautes Parties contractantes sont tombées d'accord de réunir immédiatement après que la présente Convention sera conclue par l'échange des ratifications, une Commission mixte qui sera chargée de compléter, dans l'espace de quatre mois, le tarif conventionnel dont il est fait mention dans les articles IX et X tant pour les droits d'importation que pour ceux d'exportation.

Dans le cas où la Commission ne tombera pas d'accord pendant ce délai, elle aura à procéder immédiatement après, pour les articles non réglés, à l'élaboration d'un tarif spécifique sur le pied d'un droit ad valorem de 7%, en prenant pour base les valeurs autrichiennes et hongroises portées au tableau du commerce austro-hongrois, pour l'année 1873, et augmentées de 15%. Ce travail sera achevé dans 15 jours.

Il est convenu que les mots „y compris les droits additionnels“ à l'alinéa 2 ne se rapportent nullement à la question des octrois en Roumanie qui se trouve réglée par l'article XXI de la Convention.

Il est également convenu que la liberté de commerce ne pourra jamais être entravée par aucune disposition de monopole ou autre qui pourrait être en contradiction avec les dispositions de la présente Convention et notamment avec celles des articles V et XXI.

Article XIII.

Le cas échéant, on s'entendra, d'un commun accord, sur les marchandises pour lesquelles la nécessité d'exiger des certificats d'origine serait démontrée.

Article XVIII.

Par rapport à l'alinéa *b)* de l'article XVIII il est entendu que pour toutes les bêtes qui ne retournent pas, excepté celles qui

1875 seraient mortes pendant le pacage, on payera, au retour des troupeaux, les droits d'importation respectifs.

Article XX.

Dans l'intérêt du commerce les Plénipotentiaires austro-hongrois et roumain expriment le désir que les bureaux douaniers austro-hongrois et roumains traitent, autant que possible, simultanément les marchandises soumises à leurs opérations.

Quant à l'établissement des bureaux mixtes de douane, les deux Hautes Parties contractantes tomberont d'accord sur les principes à adopter à ce sujet. Cependant il est entendu dès-à-présent, que ces principes ne pourront être autres que ceux contenus dans le traité de commerce et de douane passé entre l'Autriche Hongrie et l'Union douanière de l'Allemagne le 9 mars 1868.

Article XXI et XXII.

Les dispositions de ces articles n'affectent en rien le droit des communes de frapper par des taxes d'octroi ou d'accise les boissons et les liquides, les comestibles, les combustibles, les fourrages et matériaux à leur entrée dans la commune, quand même ces articles n'auraient pas des similaires en Roumanie.

Néanmoins ces droits ne peuvent être supérieurs aux taxes les plus élevées prévues par les lois roumaines actuellement en vigueur. Le maximum des droits dont il s'agit dans ce cas est réglé par les lois roumaines

du 25 novembre 1871, N° 262,
du 14 février 1875, N° 328,
du 14 février 1875, N° 330,
du 19 février 1875, N° 376,
du 25 février 1875, N° 420,
du 25 février 1875, N° 421,
du 23 février 1875, N° 425,
du 20 mars 1875, N° 588,
du 20 mars 1875, N° 589,

ainsi que par l'article 84 de la loi du 25 novembre 1871.

Article XXIV.

Il est convenu que si le projet de loi en question ne rencontrait pas l'assentiment des Chambres, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi ne se verrait nullement lié par le présent article.

Article XXVI.

Les Plénipotentiaires austro-hongrois et roumain reconnaissent que les droits additionnels prévus comme exception aux principes

énoncés à l'article XXVI ne sauraient autoriser le Gouvernement 1875
Princier à y introduire des modifications, qui grèveraient les marchandises ou les navires d'un droit quelconque dépassant les taux des taxes indiquées dans l'article en question.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Gouvernements sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition à

Vienne, le 22 juin 1875.

(L. S.) *Andrássy* m. p. (L. S.) George *Costaforu* m. p.

Die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, Königs von Böhmen etc. und Apostolischen Königs von Ungarn, und

die Regierung Seiner Hoheit des Fürsten von Rumänien,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen Ihren Staaten zu erweitern und zu entwickeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke eine Convention abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar

Seine Majestät der Kaiser und König:

den Herrn Grafen Julius Andrássy von Csik-Szent-Király und Kraszna-Horka, Allerhöchstihren Geheimen Rath, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern, Grosskreuz des St. Stephans-Ordens etc. etc., und

Seine Hoheit der Fürst von Rumänien:

den Herrn Georg Costaforu, Seinen diplomatischen Agenten, Grosskreuz des Franz Joseph-Ordens etc. etc.;

welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

I.

Zwischen den Unterthanen der österreichisch-ungarischen Monarchie und jenen des Fürstenthumes Rumänien wird vollständige Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen, und werden sich dieselben beiderseits auf dem Gebiete des anderen Staates frei niederlassen können. Die Unterthanen Seiner Majestät des Kaisers und Königs werden in Rumänien und die Unterthanen Seiner Hoheit des Fürsten von Rumänien in Oesterreich-Ungarn, sei es, dass sie sich in irgend einem Hafen, Stadt oder Ort der beiden Territorien niederlassen, oder dass sie sich dort nur vorübergehend aufhalten, bei der Ausübung ihrer Handels- und Industriegeschäfte keine anderen oder höheren wie immer Namen habenden Steuern, Abgaben, Taxen oder Gewerbesteuern zu entrichten haben, als jene, welche von den Inländern eingehoben werden; die Privilegien, Befreiungen, Immuni-

1875 täten und Begünstigungen jeder Art, welche die Unterthanen eines der hohen vertragschliessenden Theile in Handels- und Industrieangelegenheiten geniessen, werden gleichmässig auch den Unterthanen des andern zukommen.

Es ist wohl verstanden, dass man durch diese Bestimmung die in den Staaten der hohen vertragschliessenden Theile bestehenden und auf alle Fremden überhaupt Anwendung findenden Gesetze und Verordnungen, und zwar:

1. In Oesterreich-Ungarn die auf den Hausirhandel und auf die Ausübung des Apothekergewerbes bezüglichen Gesetze, und

2. in Rumänien die auf das Verbot der Erwerbung und des Besitzes von unbeweglichem Eigenthume auf dem Lande bezüglichen Gesetze und Vorschriften

nicht hat abändern wollen. (Siehe Artikel IV.)

II.

Die Kaufleute und Fabrikanten und Industriellen überhaupt, welche nachweisen können, dass sie in dem Lande, in welchem sie wohnen, die zum Betriebe ihres Handels und Gewerbes erforderlichen Steuern und Abgaben entrichtet haben, werden im anderen Lande aus diesem Anlasse keinen weiteren Steuern oder Abgaben unterliegen, wenn sie, sei es mit oder ohne Muster, ausschliesslich im Interesse ihrer Handels- oder Industriegeschäfte und zum Zwecke, Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu bekommen, das Land bereisen oder durch ihre Commis oder Agenten bereisen lassen.

Die Unterthanen der vertragschliessenden Staaten werden wechselseitig wie die Inländer behandelt werden, wenn sie sich aus einem Lande in das andere zum Besuche der Märkte und Messen begeben, um dort ihren Handel zu treiben und ihre Producte abzusetzen.

Die Unterthanen des einen der hohen vertragschliessenden Theile, welche das Fuhrmannsgewerbe zwischen den verschiedenen Punkten der beiden Territorien ausüben, oder welche sich der See- oder Flussschifffahrt widmen, werden auf dem Gebiete des anderen aus Anlass der Ausübung dieses Handwerkes oder Gewerbes keiner Gewerbe- oder speciellen Abgabe unterliegen.

Dem freien Verkehre der Passagiere wird kein Hinderniss in den Weg gelegt werden, und die auf die Reisedocumente bezüglichen administrativen Formalitäten werden beim Ueberschreiten der Grenze auf die unumgänglichen Anforderungen des öffentlichen Dienstes beschränkt werden.

III.

Die Unterthanen jedes der zwei hohen vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des anderen von jedem Militärdienste

zu Land und zur See, sowohl in der regulären Armee als in der Miliz 1875
und Nationalgarde befreit sein. Ebenso werden sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste gerichtlicher, administrativer oder municipaler Art, von der Militäreinquartierung, von jeder Kriegscontribution, von jeder militärischen Requisition oder Leistung was immer für einer Beschaffenheit befreit sein, mit Ausnahme jedoch der am Besitze oder an der Miethe von unbeweglichen Gütern haftenden Lasten, sowie der militärischen Leistungen oder Requisitionen, denen auch alle Inländer in ihrer Eigenschaft als Besitzer oder Miether unbeweglicher Güter unterworfen sind.

Sie dürfen weder persönlich noch in Bezug auf ihre beweglichen oder unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben verhalten werden, als jenen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

IV.

Die Rumänen werden in Oesterreich-Ungarn, die Oesterreicher und die Ungarn in Rumänien beiderseits das Recht haben, bewegliche und unbewegliche Güter jeder Art und Beschaffenheit zu erwerben und zu besitzen, und werden über dieselben durch Kauf, Verkauf, Schenkung, Tausch, Heiratsverträge, Testamente, Erbschaft oder auf was immer für eine andere Art unter denselben Bedingungen wie die Inländer frei verfügen können, ohne andere oder höhere Gebühren, Abgaben und Taxen zu entrichten, als jene, welchen die Inländer kraft der Gesetze unterliegen. (Siehe Artikel I.)

V.

Die zwei hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den wechselseitigen Handel ihrer Unterthanen durch kein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot zu hindern.

Diesen Bestimmungen unterliegen jedoch nicht die nachfolgenden Artikel: Tabak in allen seinen Formen, Salz, Waffen, Schiesspulver und Kriegsmunitionen. In dieser Einschränkung sind nicht mitinbegriffen die Gewehre, Pistolen und Waffen als Handelsartikel nebst den zu ihrem Gebrauche unentbehrlichen Gegenständen und Patronen.

Prohibitivmassregeln können ferner getroffen werden:

1. Mit Rücksicht auf die Sanitätspolizei und besonders im Interesse der öffentlichen Gesundheit und entsprechend den diesbezüglich angenommenen internationalen Grundsätzen, und

2. unter Ausnahmsumständen in Bezug auf Kriegsprovisionen.

Keiner der zwei hohen vertragschliessenden Theile wird gegen den andern ein Ein- oder Ausfuhrverbot erlassen, welches unter denselben Umständen nicht auch auf alle anderen Nationen anwendbar gewesen wäre.

1875

VI.

Bezüglich der Höhe, Sicherstellung und Einhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, sowie in Bezug auf die Durchfuhr verpflichtet sich jeder der zwei hohen vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung, Privilegium oder Herabsetzung in den Zolltarifen, sei es bei der Einfuhr oder der Ausfuhr der in der gegenwärtigen Convention erwähnten oder nicht erwähnten Artikel theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht zu gewähren in der Lage wäre.

Jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung wird sofort, bedingungslos und ipso facto auf den anderen vertragschliessenden Theil ausgedehnt werden.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung:

1. auf die Begünstigungen, welche anderen angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Verkehres an den Grenzen gegenwärtig gewährt sind oder etwa in Zukunft gewährt werden könnten, und

2. auf die, einem der zwei hohen vertragschliessenden Theile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

VII.

Die rumänischen Boden- und Industrieproducte, welche in die österreichisch-ungarische Monarchie eingeführt werden, und entweder zum Verbrauche oder zur Einlagerung, oder zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein werden, werden derselben Behandlung unterliegen und keinem anderen oder höheren Zolle unterworfen sein als die Producte der meistbegünstigten Nation.

VIII.

Die Gegenstände österreichischer oder ungarischer Provenienz oder Fabrikation werden nach Rumänien frei von Zollabgaben ausgeführt werden, mit Ausnahme der den meistbegünstigten Nationen gegenüber mit einem Ausfuhrzoll belegten Artikel.

IX.

Die Gegenstände österreichischer oder ungarischer Provenienz oder Fabrikation, welche in dem der gegenwärtigen Convention angeschlossenen Tarife *A* aufgezählt sind und zu Lande oder zur See nach Rumänien eingeführt werden, werden dort frei von jedem Eingangszolle zugelassen werden.

Die in dem der gegenwärtigen Convention angeschlossenen Tarife *B* aufgezählten Gegenstände derselben Provenienz oder Fabrikation, welche zu Land oder zur See in Rumänien eingeführt werden,

werden dort gegen Entrichtung der im besagten Tarife angegebenen 1875
Einfuhrzölle mit Inbegriff aller Zuschläge zugelassen werden.

Die Gegenstände und Producte österreichischer oder ungarischer Provenienz oder Fabrikation, welche in den Tarifen *A* und *B* nicht aufgezählt sind, werden bei ihrem Eintritte in Rumänien der Entrichtung eines einzigen Einfuhrzolles von 7 Percent des Werthes, welchen sie im Ursprungsorte haben, und welcher den Bestimmungen der Artikel XII bis XVII der gegenwärtigen Convention gemäss festgestellt wird, unterliegen. In der Bezahlung dieses siebenpercentigen Zolles werden alle Zuschläge inbegriffen sein.

Man ist übereingekommen, dass die Werthzölle durch gemeinsames Einverständniss sobald und soweit als thunlich durch specifische nach dem Gewichte zu entrichtende und gleichfalls nach dem Massstabe von 7 Percent zu berechnende Zölle werden ersetzt werden.

Bis diese Umwandlung bewerkstelligt sein wird, werden die österreichischen und ungarischen Importeure das Recht haben, zwischen den in der gegenwärtigen Convention bestimmten Werthzöllen und den nach dem Gewichte oder der Zahl zu entrichtenden specifischen Zöllen, welche, sei es durch einen rumänischen allgemeinen Tarif, sei es durch eine mit einer dritten Macht abgeschlossene Specialconvention, festgesetzt sein werden, zu wählen.

X.

In Rumänien werden von den Waaren aller Art, welche zu Lande oder zur See aus dem rumänischen Fürstenthume in die österreichisch-ungarische Monarchie ausgeführt werden, bei ihrem Austritte und unter dem Titel von Registrirungsgebühren diejenigen Zölle eingehoben werden, welche in dem von Seiner Hoheit dem Fürsten von Rumänien unter dem Datum Sinaïa 6. August 1872 kundgemachten Ausfuhrzolltarife specificirt sind.

Es wird insbesondere festgesetzt, dass die fraglichen Ausfuhrzölle niemals ein Percent vom Werthe der exportirten Waaren übersteigen werden.

Diese Bestimmung findet in den im Artikel XVIII der gegenwärtigen Convention vorgesehenen Fällen keine Anwendung. Ferner werden von diesem Ausfuhrzolle ausser den bereits im vorerwähnten Tarife angegebenen Artikeln die in dem der gegenwärtigen Convention angeschlossenen Tarife *C* aufgeführten Artikel befreit sein.

Die rumänische Regierung behält sich ausserdem vor, Hadern und Lumpen, Papierschnitzel und Maculatur, welche aus Rumänien ausgeführt werden, mit denselben Ausfuhrzöllen zu belegen, welchen diese selben Gegenstände bei ihrer Ausfuhr aus Oesterreich-Ungarn unterliegen werden.

1875

XI.

Die Waaren aller Art, welche von einem der beiden Staatsgebiete kommen oder dahin gehen, werden wechselseitig im anderen von jedem Durchfuhrzolle frei sein, sei es, dass sie direct transitiren, sei es, dass sie während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden müssen.

XII.

Die in den Fällen, wo die gegenwärtige Convention sie vorsieht, zu entrichtenden Werthzölle werden nach dem Werthe am Ursprungsorte des eingeführten Gegenstandes mit Hinzurechnung der Transports-, Versicherungs- und Commissionsauslagen, welche zur Einfuhr in das eine der beiden Territorien bis zur Grenze nothwendig sind, berechnet werden.

Der Importeur wird seiner schriftlichen Erklärung, in welcher der Werth der eingeführten Waaren constatirt wird, eine Factura beizugeben haben, welche den wirklichen, vom Fabrikanten oder Verkäufer herrührenden Preis angibt.

XIII.

Um den inländischen Ursprung gewisser importirter oder exportirter und durch gemeinsame Vereinbarung bezeichneter Waaren festzustellen, werden von den beiden hohen vertragschliessenden Theilen Ursprungscertificate verlangt werden. Zu diesem Behufe wird der Importeur dem Zollamte des anderen Landes entweder eine amtliche vor einer am Absendungsorte fungirenden Behörde aufgenommene Declaration oder ein vom Vorstande des Zollamtes, bei welchem die Ausfuhr stattfindet, ausgestelltes Certificat, oder ein Certificat, ausgestellt von den in den Absendungsorten oder den Einschiffungshäfen residirenden Consularagenten des Landes, nach welchem die Importation stattfinden soll, zu überreichen haben. Ausnahmsweise wird die im respectiven Zollamte vorgewiesene Factura über die fraglichen Waaren die Stelle des Ursprungscertificates ersetzen können.

XIV.

Wenn das Zollamt binnen 24 Stunden, nachdem ihm die Declaration vorgewiesen worden, den declarirten Werth für ungenügend hält, so wird dasselbe das Recht haben, die Waaren gegen dem zurückzubehalten, dass es dem Importeur den von ihm declarirten Preis, mehr 10 Percent, ausbezahlt. Diese Zahlung muss binnen vierzehn Tagen von der Erklärung an gerechnet, stattfinden, und der Zoll, falls ein solcher erhoben wurde, wird gleichzeitig rückerstattet werden.

XV. 1875

Der Importeur, dem gegenüber das Zollamt eines der beiden Länder das im vorhergehenden Artikel festgesetzte Vorkaufsrecht ausüben will, kann, falls er dies vorzieht, innerhalb acht Tagen, nachdem ihm die diesbezügliche Entscheidung des Zollamtes bekannt gemacht wurde, die Schätzung der Waare durch Sachverständige verlangen. Dasselbe Recht steht dem Zollamte zu, wenn dasselbe es nicht angemessen findet, sogleich zum Vorkaufe zu schreiten, nur soll es seine Entscheidung bezüglich des Sachverständigenbefundes dem Importeur binnen 24 Stunden, nachdem er seine Declaration dem Zollamte überreicht hat, mittheilen.

XVI.

Wenn der Sachverständigenbefund ergibt, dass der Werth der Waare den vom Importeur declarirten Werth nicht um mehr als 5 Percent übersteigt, so wird der Zoll dem Betrage der Declaration gemäss erhoben.

Wenn der Werth den declarirten um 5 Percent übersteigt, so kann das Zollamt nach seiner Wahl entweder das Vorkaufsrecht ausüben oder den Zoll dem von den Sachverständigen festgesetzten Werthe gemäss einheben.

Dieser Zoll wird um 50 Percent als Strafzahlung erhöht, wenn die Schätzung der Sachverständigen den declarirten Werth um 10 Percent übersteigt.

Die Kosten des Sachverständigenbefundes werden vom Declaranten getragen werden, wenn der von der schiedsrichterlichen Entscheidung ermittelte Werth den declarirten um 5 Percent überschreitet, im entgegengesetzten Falle werden sie vom Zollamte getragen.

XVII.

In dem im Artikel XV vorgesehenen Falle wird der eine der beiden sachverständigen Schiedsrichter vom Declaranten, der andere vom Vorstande des betreffenden Zollamtes ernannt; bei Stimmengleichheit oder auch sogleich bei Constituirung des Schiedsgerichtes, wenn es der Declarant verlangt, werden die Sachverständigen einen dritten Schiedsrichter wählen; im Falle von Uneinigkeit wird dieser vom Präsidenten des Handelsgerichtes des betreffenden Sprengels ernannt werden. Wenn das Amt, bei welchem die Declaration erfolgt ist, vom Sitze des Handelsgerichtes weiter als einen Myriameter entfernt ist, kann der dritte Schiedsrichter vom Präsidenten des zunächst gelegenen Gerichtshofes ernannt werden. Der Schiedsspruch soll innerhalb der auf die Ernennung der Schiedsrichter folgenden acht Tage gefällt werden.

1875 XVIII.

Zur Beförderung des gegenseitigen Austausches der Producte an der Grenze der beiden Länder werden folgende Gegenstände beiderseits unter der Verpflichtung, sie zurückzubringen, mit temporärer Freiheit von den Ein- und Ausfuhrzöllen und in Gemässheit der von den beiden vertragschliessenden Theilen vereinbarten zollämtlichen Vorschriften und Reglements zur Ein- und Ausfuhr zugelassen werden:

a) Alle Waaren (Nahrungsmittel ausgenommen), welche, aus dem freien Verkehre auf dem Gebiete des einen der beiden hohen vertragschliessenden Theile kommend, auf Messen und Märkte im Gebiete des anderen Theiles gebracht werden, oder welche, ohne diese Bestimmung zu haben, auf das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles gebracht werden, um dort in die zollämtlichen Entrepots oder Magazine eingelagert zu werden— ferner die Muster, welche von den Reisenden der österreichischen, ungarischen oder rumänischen Handelshäuser gegenseitig eingeführt werden, unter der Bedingung, dass alle diese Waaren und Muster binnen einer im Voraus bestimmten Frist in das Land, aus welchem sie kommen, zurückgebracht werden;

b) das Vieh, welches aus einem Gebiete in das andere auf die Märkte oder auf die Weide gebracht werden wird. In diesem letzteren Falle wird die Freiheit von den Ein- und Ausfuhrzöllen sich auch auf die bezüglichen Producte, wie die während des Aufenthaltes auf dem anderen Gebiete gewonnene Milch, Butter und Käse, und die während eben dieses Aufenthaltes geworfenen Thiere, sowie auf die Effecten und Fahrnisse der das Vieh begleitenden Bauern oder Hirten erstrecken;

c) die Gegenstände, welche bestimmt sind, ausgebessert zu werden ohne dass ihre Natur und ihre Benennung im Handel eine wesentliche Aenderung erfährt;

d) die zur Verpackung verwendeten Säcke und die leeren Fässer, welche Anzeichen des Gebrauches aufweisen.

XIX.

Die Waaren, welche dem Zollsicherstellungsverfahren unterzogen werden und unmittelbar aus dem Gebiete eines der beiden hohen vertragschliessenden Theile auf jenes des anderen übergehen, werden nicht ausgepackt und die Siegel nicht gelöst und durch andere ersetzt werden, vorausgesetzt, dass den Anforderungen des in dieser Beziehung vereinbarten Amtsverfahrens Genüge geleistet worden ist.

Ueberhaupt werden die Förmlichkeiten des Zollverfahrens vereinfacht und die Expeditionen an einem und demselben Orte durch

eine einzige Behörde vorgenommen und nach Möglichkeit beschleunigt 1875
werden.

XX.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile werden Sorge tragen, die Bureaux ihrer Zollämter nach Thunlichkeit in demselben Locale zu vereinigen, damit die Zollamtshandlungen bei dem Uebergange der Waaren von einem Gebiete auf das andere gleichzeitig vorgenommen werden können.

XXI.

Wenn einer der beiden hohen vertragschliessenden Theile für nothwendig erachtet, eine neue Accise oder Verbrauchsabgabe oder einen Zuschlag zu einer solchen von einem in der gegenwärtigen Convention erwähnten Artikel der inländischen Production oder Fabrication einzuführen oder von Seite der Municipal- oder sonstigen Behörden einführen zu lassen, so wird der gleiche ausländische Artikel sofort bei der Einfuhr mit einer gleichen Abgabe belegt werden können.

Demgemäss werden die aus dem Gebiete eines der beiden hohen vertragschliessenden Theile eingeführten Waaren bei ihrem Uebertritte auf das Gebiet des anderen keiner wie immer benannten Accise oder Verbrauchsabgabe unterliegen, wenn die gleichartigen Waaren in diesem letzteren Lande weder producirt noch fabricirt werden.

XXII.

Die aus Oesterreich-Ungarn herrührenden und nach Rumänien eingeführten, und die aus Rumänien herrührenden und nach Oesterreich-Ungarn eingeführten Waaren aller Art werden weder von den Staatsbehörden noch von den Municipal- oder sonstigen Verwaltungen irgend welcher Accise oder Verbrauchsabgaben von höherem Betrage als diejenigen, mit welchen die gleichartigen Waaren inländischer Erzeugung gegenwärtig oder in Zukunft belegt sind, unterzogen werden können.

XXIII.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile machen sich verbindlich, durch geeignete Mittel zur Verhinderung und Bestrafung des gegen ihre Gebiete gerichteten Schmuggels zusammenzuwirken, zu diesem Zwecke den mit der Ueberwachung betrauten Beamten des anderen Staates jeden gesetzlichen Beistand zu leisten, sie zu unterstützen und ihnen von Seite der Finanz- und Polizeibeamten, sowie der Localbehörden überhaupt alle Nachrichten zukommen zu lassen, welche sie zur Ausübung ihrer Amtshandlungen benöthigen werden.

1875 Specielle Vorschriften hierüber werden einverständlich festgestellt werden.

XXIV.

Die Unterthanen eines der beiden hohen vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des anderen in Allem, was die Fabriks- und Handelsmarken, sowie die Zeichnungen und Muster jeder Art betrifft, denselben Schutz geniessen, wie die Inländer.

Die Regierung Seiner Hoheit des Fürsten von Rumänien wird binnen einem Jahre ein mit den hinsichtlich dieses Gegenstandes allgemein angenommenen Bestimmungen übereinstimmendes Gesetz über die Fabriks- und Handelsmarken, Zeichnungen und Muster den rumänischen Kammern vorlegen und dessen Sanctionirung zu bewirken trachten.

Das ausschliessliche Recht zur Benützung einer industriellen oder Fabrikszeichnung oder eines derlei Musters kann zu Gunsten der Oesterreicher und Ungarn in Rumänien und der Rumänen in Oesterreich-Ungarn keine längere Dauer haben als jene, welche durch die Landesgesetze in Bezug auf die Inländer festgesetzt ist.

Wenn die industrielle Zeichnung oder das derlei Muster im Ursprungslande Jedermann zur Anwendung freisteht, so können sie im anderen Lande nicht Gegenstand eines ausschliesslichen Benützungsrechtes sein.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auch auf die Fabriks- und Handelsmarken Anwendung.

XXV.

Die Unterthanen Seiner Majestät des Kaisers und Königs können in Rumänien das ausschliessliche Eigenthumsrecht an einer Marke, einem Muster oder einer Zeichnung nicht reclamiren, wenn sie nicht zwei Exemplare davon bei der Kanzlei des Handelsgerichtes zu Bukarest hinterlegt haben.

Anderseits werden die rumänischen Unterthanen in Oesterreich-Ungarn das ausschliessliche Eigenthumsrecht an einer Marke, einem Muster oder einer Zeichnung nicht reclamiren können, wenn sie nicht zwei Exemplare davon entweder bei der Handelskammer zu Wien oder bei derjenigen zu Budapest hinterlegt haben.

XXVI.

Von den Schiffen auf der Donau, sowie von den Waaren an Bord derselben wird keinerlei specielle Abgabe was immer für eine Art erhoben werden, mit Ausnahme der Schifffahrtsgebühren, welche die Schiffe an den Mündungen der Donau und beim Eisernen Thor zu entrichten haben. Dasselbe wird von den auf der Donau gegen-

seitig eingeführten oder ausgeführten Waaren gelten, welche, nach 1875
Entrichtung der in der gegenwärtigen Convention bestimmten Einfuhr- oder Ausfuhrzölle, keiner Zuschlagsgebühr unterworfen sein werden. Jedoch werden die Taxen, welche gegenwärtig in den Donauhäfen bestehen und ausschliesslich zum Zwecke, daselbst die Haltplätze der Schiffe zu verbessern und die Ausführung gewisser zur Erleichterung des Ein- oder Ausladens der Waaren bestimmten öffentlichen Arbeiten zu befördern, eingeführt sind, auch in der Zukunft als specielle Zuschlagsgebühr, sowohl von den Schiffen, als den Waaren unter den Bedingungen der in dieser Beziehung kundgemachten Specialvorschriften eingehoben werden. Demzufolge werden die auf der Donau nach Rumänien ein- oder aus diesem Staate ausgeführten Waaren, welche der Zahlung der specifischen und nach dem Gewichte zu entrichtenden Einfuhr- oder Ausfuhrzölle unterliegen, in den an den Ufern jenes Flusses liegenden Städten und zu den oben bezeichneten Zwecken einer Zuschlagsgebühr von 5 Percent vom Betrage der kraft der gegenwärtigen Convention zu entrichtenden bezüglichen Einfuhrzölle unterzogen werden.

Die auf eben diesem Wege ein- oder ausgeführten Waaren, welche der Zahlung der Werthzölle unterliegen, werden unter dem gleichen Titel eine specielle Zuschlagsgebühr von $^1/_2$ Percent ihres nach Massgabe der gegenwärtigen Convention ermittelten Werthes zu entrichten haben.

Ebenso werden die Schiffe aller Arten, welche in den Häfen und Städten längs des rumänischen Donauufers haltmachen, wenn sie die Quais des Staates oder der Gemeinden benützen, unter eben diesem Titel und zu denselben Zwecken eine Quaigebühr im Betrage von 20 Centimes per Tonne, und zwar nach folgender Abstufung zu entrichten haben: Von einem Drittel des Tonnengehaltes, wenn die Menge der ein- oder ausgeladenen Waaren nicht mehr als ein Drittel; von zwei Dritteln, wenn dieselbe mehr als ein Drittel und bis zwei Drittel, und vom ganzen Tonnengehalte, wenn dieselbe mehr als zwei Drittel der benützbaren Tragfähigkeit des Schiffes beträgt. Kein Schiff, welches im Verlaufe einer und derselben Fahrt, sei es stromaufwärts oder stromabwärts, an mehreren Haltestellen des rumänischen Ufers anlegt, wird der Zahlung von Quaigebühren unterzogen werden können, welche in ihrer Gesammtheit den Betrag dieser Abgaben, zu 20 Centimes von der gesammten Tragfähigkeit des Schiffes berechnet, übersteigen würden.

Der Tonnengehalt der Schiffe wird nach dem System und den Regeln, welche von der europäischen Donaucommission angenommen sind, bestimmt werden. Die Schiffe des Staates, die Post- und Passagierschiffe, welche die Quais benützen, werden von der Entrichtung dieser Taxe befreit sein, und ausserdem werden alle anderen bis jetzt

1875 unter was immer für einem Titel den Schiffen gewährten Befreiungen aufrecht erhalten werden.

XXVII.

Bis zum Zeitpunkte, wo die im Artikel 17 des Pariser Friedens vom Jahre 1856 vorgesehenen Vorschriften über die Schifffahrt oder Strompolizei auf der Donau festgesetzt sein werden, werden die von jedem der beiden hohen vertragschliessenden Theile in dieser Beziehung kundgemachten Gesetze und Vorschriften nach Möglichkeit im gegenseitigen Einvernehmen und im Interesse der Entwicklung der Schifffahrt auf der Donau in Einklang gebracht und dem auf dem ganzen Laufe des Flusses und insbesondere auf seiner Strecke stromabwärts von Isaktscha geltenden Systeme angepasst werden.

XXVIII.

Alle bis jetzt beiderseits der Stromschifffahrt auf der Donau zugestandenen Erleichterungen werden auch in Zukunft aufrecht erhalten und so viel als möglich ausgedehnt werden.

Die Dampfschiffe, welche einen regelmässigen Transportverkehr unterhalten, werden ohne jeden Aufenthalt, selbst während der Nacht, ihre Ein- und Ausladungen ausführen können. Die Capitäne dieser Schiffe oder ihre Stellvertreter werden bei ihrer Ankunft den Zollämtern oder deren Organen eine die ausgeladenen Waaren specificirende Declaration übergeben. Nöthigenfalls werden die Zollbeamten unter Theilnahme der an demselben Orte befindlichen Consularorgane des Landes, dem die Schiffe angehören, an Bord derselben Revisionen und Durchsuchungen vornehmen können. Die zu diesem Behufe an die bezüglichen Consuln, Viceconsuln und andere Consularorgane gerichtete Vorladung wird eine bestimmte Stunde angeben, und wenn diese Consularorgane es versäumen sollten, sich entweder persönlich hinzubegeben oder sich durch einen Delegirten vertreten zu lassen, so wird in ihrer Abwesenheit vorgegangen werden. Dem Capitän eines Schiffes wird, falls die Anzahl der ausgelassenen Collis geringer ist, als die in der überreichten Declaration angegebene, keine Strafzahlung auferlegt, wenn es der Capitän, oder wem es sonst zukommt, nicht unterlassen hat, unmittelbar nach der in einer Station vollständig bewerkstelligten Ausladung und jedenfalls bevor das Zollamt die Differenz constatirt hat, dieses davon zu benachrichtigen.

Die Capitäne dieser Schiffe werden nicht verhalten sein, sich bei den Localbehörden vorzustellen, um den „Costitud“ oder andere ähnliche Documente, welche nicht unerlässlich wären, aufnehmen zu lassen.

XXIX.

Die Schifffahrtsgesellschaften oder die Eigenthümer der Schiffe, welche einen regelmässigen Transportdienst auf der Donau unter-

halten, werden an den Landungsplätzen ihrer Schiffe den zur Unter- 1875
bringung ihrer Bureaux, Werkstätten und Niederlagen nöthigen Grund und Boden erwerben können, und es wird ihnen gestattet sein, daselbst besondere Magazine, welche von dem Augenblicke an, als sie allen in dieser Beziehung in Kraft stehenden gesetzlichen Anforderungen des Landes entsprechen, als Entrepots betrachtet werden, zu errichten.

XXX.

In Berücksichtigung der ausnahmsweisen Umstände, welche für die Handelsbeziehungen zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Fürstenthume Rumänien auf jenem Theile ihrer Territorien, wo sich ihre Grenzen unmittelbar berühren, sowie auf dem Donauwege bestehen, und in Anbetracht des speciellen Charakters des Handels, welcher in Folge der Bodenbeschaffenheit und der Natur der Producte der beiden Länder eine unentbehrliche Ergänzung des Unterhaltes der beiderseitigen Bewohner bildet, hat man sich bei dieser Gelegenheit bezüglich dieses Handels über eine besondere Vereinbarung geeinigt, deren Bestimmungen in einer Zusatzacte niedergelegt wurden, welche einen integrirenden Bestandtheil der gegenwärtigen Convention bildet.

XXXI.

Die gegenwärtige Convention wird 10 Jahre lang, vom Tage des Austausches der Ratificationen an gerechnet, in Kraft bleiben.

Falls keiner der hohen vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf der bezeichneten Periode seine Absicht, die Wirkungen der Convention aufhören zu machen, kundgegeben haben wird, wird dieselbe bis zum Ablaufe eines Jahres vom Tage, wo einer oder der andere der hohen vertragschliessenden Theile sie gekündigt haben wird, verbindlich bleiben.

Die vorstehenden Bestimmungen werden in beiden Staaten Einen Monat nach dem Austausche der Ratificationen vollstreckbar sein.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, später einverständlich an dieser Convention Abänderungen vorzunehmen, welche ihrem Geiste und ihren Grundsätzen entsprechen werden, und deren Zweckmässigkeit durch die Erfahrung dargethan sein wird.

XXXII.

Die gegenwärtige Convention wird so bald als möglich ratificirt und die Ratificationen in Bukarest ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die selbe unterzeichnet und ihre Wappen beigedrückt.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Wien, 22. Juni 1875.

1875

Tarif *A*.

Bei der Einfuhr in Rumänien.

Benennung der Artikel	Grundlage	Gebühren
Getreide im Allgemeinen;	Zollfrei.	
Petroleum, roh und raffinirt;		
Bauholz;		
Eisenerze;		
Eisen und Stahl, roh, in Stäben und Stangen, prismatischen oder runden;		
Häute, rohe;		
Mineralische Kohle (Steinkohle, Braunkohle etc.);		
Bücher im Allgemeinen, kartographische Werke in fliegenden Blättern oder zu Atlanten gebunden, Stiche, Lithographien und Photographien in fliegenden Blättern oder zu Albums gebunden, musikalische Werke, gestochen, lithographirt oder gedruckt mit beweglichen Typen;		
Instrumente und Apparate zu Demonstrationen zum Gebrauche bei allen Stufen des Unterrichtes;		
Kunstgegenstände und Raritäten, bestimmt für öffentliche Museen oder Privatsammlungen;		
Dampfmaschinen im Allgemeinen, stehende oder bewegliche;		
Ackerbau-Maschinen und -Werkzeuge aller Art;		
Maschinen aller Art zum Betriebe eines Gewerbes oder einer Industrie, was immer für einer Art;		
Talg und davon abgeleitete Producte (Stearin, Elain etc.), im Allgemeinen alle Rohstoffe zur Erzeugung der Stearin-Kerzen und der Seife, sowie die Nebenproducte, die zu dieser Erzeugung nöthig sind;		
Hadern und Lumpen jeder Art;		
Färbestoffe und chemische Producte, die für die Industrie nöthig sind.		

Tarif *B*. 1875

Zöllgebühren bei der Einfuhr nach Rumänien.

Laufende Nr.	Benennung der Artikel	Verzollungs-Einheit	Einfuhr-Zollsätze	Tara in Percent des Rohgewichtes *)
1	Zucker:			
	a) raffinirt in Broden, zerstossen od. pulverisirt; Zuckercandis; Früchtenzucker und aufgelöster Zucker	100 K. N.	20 Frcs.	12 in Kisten und in Fässern 4 in Säcken oder in Ballen
	b) Rohzucker und Cassonade (Farinzucker) . .	„	12 „	
	c) Syrup und Melasse . .	„	6 „	
2	Bier:			
	a) in Flaschen und Krügen	„	15 „	
	b) in Fässern	„	8½ „	
3	Gebrannte geistige Flüssigkeiten aller Art, wie Branntwein, Weingeist, Rum, Arrack, Punschessenz, Liqueure und andere versüsste oder nicht versüsste geistige Flüssigkeiten . .	„	25 „	20 in Kisten 25 in Doppelfässern, 15 in einfachen Fässern
4	Wachs:			
	a) roh, weiss oder gelb jeder Art	100 „	43 „	12 in Kisten und in Fässern
	b) verarbeitet, weiss oder gelb, wie: Kerzen, Figuren, Blumen oder andere Zubereitungen jeder Art	„	55 „	
5	Kerzen aus Stearin und Wallrath jeder Art.	„	25 „	
6	Seifen jeder Art, mit Ausnahme der parfümirten . .	„	15 „	
7	Papiere und Papierwaaren:			
	a) gemeine, das ist graue oder andere Packpapiere, einfache oder getheerte, Pappendeckel gemeine, Glaspapier,			

*) Bei Waaren, welche nach dem gegenwärtigen Tarife nur einer Maximalgebühr von 7 Frcs. 50 Cent. per 100 Kilo unterliegen, sowie bei jenen, welche keine Tara-Angabe enthalten, werden die Gebühren nach dem Brutto-Gewichte erhoben.

1875

Laufende Nr.	Benennung der Artikel	Verzollungs-Einheit	Einfuhr-Zollsätze	Tara in Percent des Rohgewichtes
	Schmirgelpapiere und andere ähnliche . . .	100 K. N.	8 Frcs.	16 in Kisten und 6 in Ballen
	b) Papiere, nicht besonders benannte	„	19 „	
	c) Tapetenpapier jeder Art	„	40 „	
	d) Luxuspapiere, das ist Gold- und Silberpapier, Papiere mit Mustern gepresst oder durchgeschlagen; Briefpapiere mit Monogrammen oder Vignetten und bezügliche Couverts, chinesisches Papier; ebenso Papierarbeiten, einfache, oder in Verbindung mit anderen Stoffen, mit Ausnahme der edlen Metalle, der Edel- und Halbedelsteine, der echten Korallen, der echten Perlen, des Bernsteines, des Gayats und Schildpatts	„	60 „	
8	Wollenwaaren:			15 in Kisten und 6 in Ballen
	a) gemeine, nämlich: langhaarige Kotzen (Paturi, Tsoluri), Tuch zu groben Blousen, genannt Halinatuch (Aba, Zeghe, Dimie), Loden, Wollenteppiche jeder Art, nach Stück oder nach Meter	„	30 „	
	b) Tuch und andere dem Tuche ähnliche Gewebe, nicht bedruckt; ebenso Flanell jeder Art, weiss oder gefärbt .	„	58 „	
	c) alle anderen Wollwaaren, die unter *a)* und *b)* nicht begriffen sind, mit Ausnahme der Shawls und Spitzen;			

1875

Laufende Nr.	Benennung der Artikel	Verzollungs-Einheit	Einfuhr-Zollsätze	Tara in Percent des Rohgewichtes
	ebenso alle Posamentir-Knopfmacher- und Bandmacher - Waaren aus Schafwolle	100 K. N.	90 Frcs.	15 in Kisten und 6 in Ballen
	d) Strumpfwirker-Waaren aus Schafwolle jeder Art, auch besetzt mit anderen Geweben . .	„	150 „	
	e) Filze jeder Art; ebenso nachstehende Filzwaaren: Sohlen, Schuhe mit oder ohne Sohlen und Hüte aus grobem Filz zum Gebrauche der Bauern und Soldaten	„	25 „	
9	Baumwollwaaren:			
	a) gemeine, wie: rohe, ungebleichte, nicht gefärbte, nicht appretirte, nicht gemusterte; Doch te, gewebte, Gitter, Netze und Gurten. . .	„	20 „	
	b) mittelfeine, wie: appretirte gebleichte, gefärbte (mit Ausnahme der bedruckten), gemustert oder nicht . .	„	25 „	
	c) feine, wie gedruckte; sammtartige Gewebe .	„	45 „	
	d) feinste, wie: Tull anglais, Bobbinets, Musselin, Linon, Gaze und andere undichte Webewaaren, mit Ausnahme der Spitzen	„	90 „	
	e) Posamentir-, Knopf- und Bandmacher - Waaren,	„	80 „	
	f) Strumpfwirkerwaaren aus Baumwolle jeder Art, auch besetzt mit anderen Geweben. . .	„	150 „	
10	Leder (gegärbte Häute) und Lederwaaren:			
	a) Leder, gemeines, nicht besonders genanntes .	100 K. B.	40 „	

1875

Laufende Nr.	Benennung der Artikel	Verzollungs-Einheit	Einfuhr-Zollsätze	Tara in Percent des Rohgewichtes
	b) Leder, feines, wie: gefärbtes, mit Ausnahme des bloss geschwärzten Leders, gepresstes, lackirtes, vergoldetes oder versilbertes, ebenso weiss und sämisch gegärbtes Leder, Handschuhfelle, Maroquin-, Corduan-Leder, sogenannte Castorfelle etc.	100 K. B.	70 Frcs.	
	c) Lederwaaren, gemeine, wie Schuhmacher-, Sattler-, Riemer-, Taschnerwaaren aus gemeinem Leder; auch in Verbindung mit anderen Stoffen, mit Ausnahme der unter Z. 7 *d)* aufgezählten	100 K. N.	45 „	16 in Kisten, 12 in Körben, 6 in Ballen
	d) Lederwaaren, feine (mit Ausnahme der Handschuhe), nämlich jene oben unter lit. *c)* aufgezählten, auch in Verbindung mit anderen Stoffen, mit Ausnahme der unter Z. 7 *d)* genannten	„	90 „	
11	Kautschukwaaren*):			
	a) gemeine, wie: Waaren aus nicht lackirtem, nicht gefärbtem, nicht bedrucktem Kautschuk, auch in Verbindung mit anderen Stoffen, mit Ausnahme der unter Z. 7 *d)* aufgezählten	„	45 „	Tara wie unter Z. 10.
	b) feine, wie Waaren aus lackirtem, gefärbtem, bedrucktem Kautschuk, auch in Verbindung mit			

*) Guttaperchawaaren unterliegen den Bestimmungen für jene aus Kautschuk.

1875

Laufende Nr.	Benennung der Artikel	Verzollungs-Einheit	Einfuhr-Zollsätze	Tara in Percent des Rohgewichtes
	anderen Stoffen, mit Ausnahme der unter Z. 7 d) aufgezählten . .	100 K. N.	90 Frcs.	Tara wie unter Z. 10.
12	Holzwaaren:			
	a) gemeinste, wie: grobe, rohe Böttcher-, Tischler-, Drechslerwaaren: Wagnerarbeiten und andere bloss gehobelte oder geschnittene Holzwaaren; gemeine Korbmacherwaaren; alle diese Gegenstände nicht bemalt, nicht gebeizt, nicht lackirt, nicht gefirnisst, nicht polirt, noch in Verbindung mit anderen Stoffen. . . .	100 K. B.	2 „	
	b) gemeine, wie Fourniere, Parquetten, uneingelegte; Korkplatten, Korkscheiben, Korksohlen, Korkstöpsel — alle diese Artikel roh .	„	5 „	
	c) feine, wie Hausgeräthe (Möbel), eingelegte Parquetten, sowie alle oben unter *a)* und *b)* aufgeführten Artikel bemalt, gebeizt, lackirt, gefirnisst, polirt, auch in Verbindung mit gemeinen Metallen, gemeinem Leder, Rohr, Schilf und anderen faserigen vegetabilischen Stoffen	100 K. N.	9 „	
	d) feinste, wie: eingelegte incrustirte, geschnitzte Holzarbeiten, feine Drechsler- und Korbmacherwaaren, Arbeiten aus vergoldetem Holz, Schwarzwälderuhren, eingelegte Fourniere, und überhaupt alle nicht oben unter			16 in Kisten und Fässern, 9 in Ballen

1875

Laufende Nr.	Benennung der Artikel	Verzollungs-Einheit	Einfuhr-Zollsätze	Tara in Percent des Rohgewichtes
	lit. *a)*, *b)* und *c)* begriffenen Holzwaaren, auch in Verbindung mit anderen Stoffen, mit Ausnahme der unter Z. 7 *d)* aufgezählten, endlich gepolsterte Möbel, mit oder ohne Ueberzug	100 K. N.	50 Frcs.	16 in Kisten und Fässern, 9 in Ballen
13	Glas:			
	a) gepresstes, abgeriebenes, gravirtes, geschnittenes, gemustertes, massives; alle diese Gegenstände ungefärbt nicht geschliffen	"	20 "	30 in Kisten und Fässern, 20 in Körben und Gestellen
	b) geschliffenes, farbiges, bemaltes, vergoldetes, versilbertes; Glasbehänge zu Kronleuchtern	"	50 "	
14	Mineralwässer, natürliche und künstliche, in Flaschen und Krügen	100 K. B.	1 "	
15	Instrumente:			
	a) Claviere, Fortepianos, Pianinos	Werth	6%	
	b) alle anderen musikalischen Instrumente . . .	"	5%	
	c) Instrumente, astronomische, chirurgische, optische (mit Ausnahme der gefassten Augengläser, Binocles und Opergucker), mathematische, physikalische und chemische (für Laboratorien)	100 K.	frei	
16	Farben, zubereitete, flüssig oder fest, zerstossen in Tafeln, in Blasen, in Muscheln, in Fläschchen oder Kapseln, mit oder ohne ihr Zubehör . . .	100 K. B.	60 Frcs.	

Tarif *C.* 1875

Bei der Ausfuhr aus Rumänien.

Benennung der Artikel	Grundlage	Gebühren
Salz; Tabak in Blättern oder fabricirt in allen Formen; Mehl; Bücher, kartographische und musikalische Werke, in Rumänien gedruckt; Weine und Essig; Branntwein, Weingeist und Bier; Petroleum, roh und raffinirt; Producte der in Rumänien im Betriebe stehenden Minen; Manufacturproducte im Allgemeinen.	Frei vom Ausfuhrzolle.	

Zusatzacte.

Um dem Verkehr der respectiven Grenzdistricte die Erleichterungen zu gewähren, welche der tägliche Verkehr erfordert, haben sich die hohen vertragschliessenden Theile über Folgendes geeinigt:

1. Von der Entrichtung jeder Zollgebühr bei Ein- und Ausfuhr über die österreichisch-ungarische und die rumänische Grenze nach Oesterreich-Ungarn und nach Rumänien werden befreit sein:

a) Alle jene Waarenmengen, bei welchen der zu erhebende Zoll im Ganzen nicht die Summe von zwei Kreuzern österreichischer Währung oder fünf Hundertstel Francs (fünf Centimes) erreicht;

b) Gras, Heu, Stroh, Laub, Moos zum Verpacken und Kalfatern, Futterpflanzen, Binsen und gemeines Rohr, lebende Pflanzen (Setzlinge und Absenker von Reben), Feldfrüchte in Garben oder Aehren, Gemüsepflanzen, Hanf und Flachs in nicht gebrochenem Zustande, Erdäpfel;

c) Körbe mit lebenden Bienen;

d) Thierblut;

e) süsse und sauere Milch;

f) Holz- und Steinkohlen, Torf, Torfkohlen;

g) Bau- und Quadersteine, Pflaster- und Mühlsteine, ordinäre Schleifsteine, ordinäre Wetzsteine für Sensen und Sicheln, alle Gattungen behauener und unbehauener Steine — jedoch weder polirt noch in Platten — Schlacken, Kiesel, Sand; rother Kalk und Gyps, Mergel, Thon und im Allgemeinen jede Art von

1875 ordinären, zur Erzeugung von Ziegeln, Töpfen, Pfeifen und Gefässen verwendbare Erde;

h) Ziegel;

i) Kleie, Rapskuchen und andere Abfälle von gepressten und gekochten Früchten und von ölhältigen Sämereien;

j) vegetabilische oder Steinkohlenlaugenasche, Dünger, Weinrückstände, Spülwasser, Malztreber, Trestern, Kehricht, Scherben von Stein- oder Thonwaaren, Gold- und Silbergrätze, Lehm;

k) Brot und Mehl in der Menge von 10 Kilogrammen,
frisches Fleisch in der Menge von 4 Kilogrammen,
Käse in der Menge von 2 Kilogrammen,
frische Butter in der Menge von 2 Kilogrammen.

2. Ebenso wird von jeder Zollgebühr befreit sein, bei der Einfuhr sowohl nach Oesterreich-Ungarn über die österreichisch-ungarische und rumänische Grenze, als auch auf dem Donauwege durch alle Häfen dieses Stromes, sei es rumänisches oder österreichisch-ungarisches: Getreide im Allgemeinen, das Bodenerzeugniss Rumäniens ist.

3. Weine jeder Gattung, welche österreichisch-ungarische Bodenerzeugnisse sind, zahlen, wenn auf dem im vorigen Artikel angeführten Wege nach Rumänien eingeführt, bei ihrem Eintritte nach Rumänien, sei es in Gebünden, sei es in Flaschen, einen Werthzoll von fünf und einem halben Percent.

Die rumänischen Weine, seien sie in Gebünden oder Flaschen, werden an allen Grenzen von Oesterreich-Ungarn gegen blosse Entrichtung jener Einfuhrzölle zugelassen, welche der meistbegünstigten Nation zugestanden sind, und sollen in keinem Falle ungünstiger als gegenwärtig behandelt werden.

4. Von Ein- und Ausfuhrzollgebühren sind befreit und geniessen freien Verkehr ausserhalb der Zollstrassen: das Zugvieh, die Ackergeräthe, der Hausrath und die Effecten, welche die an den äussersten Grenzen wohnenden Landleute behufs ihrer Feldarbeiten oder in Folge Domicilwechsels über die Zolllinie ein- oder ausführen.

5. Lebendes Vieh, welches von einem Gebiete auf das andere eingeführt wird, zahlt beim Eintritte beiderseits nur jene Einfuhrgebühren, welche in Oesterreich-Ungarn im Grenzverkehre in Gemässheit der diesbezüglich mit den meistbegünstigten Nationen abgeschlossenen Verträge gegenwärtig oder in Zukunft eingehoben werden.

6. Mehl und mehlige Nahrungsstoffe, die Producte der österreichisch-ungarischen Industrie sind, unterliegen bei der Einfuhr nach Rumänien über die österreichisch-ungarische und die rumänische Grenze oder auf dem Donauwege durch irgend einen Hafen dieses Stromes keinerlei Zollgebühr.

7. Jene Bodenerzeugnisse, welche von solchen Grundstücken 1875
von Unterthanen der beiden hohen vertragschliessenden Theile herrühren, welche durch die österreichisch-ungarische und rumänische Grenzlinie von den Wohngebäuden und Meierhöfen getrennt sind, unterliegen bei ihrem Transporte nach diesen Baulichkeiten (Wohngebäuden oder Meierhöfen) keinem Ein- oder Ausfuhrzoll.

Die unter Nr. 1 und Nr. 4 angeführten Begünstigungen sind jedoch auf die Bewohner eines Rayons längs der Grenze beschränkt, welcher sowohl in Oesterreich-Ungarn als in Rumänien die Ausdehnung von 10 Kilometern nicht übersteigen wird.

8. Die beiden hohen vertragschliessenden Theile werden sich über die zu treffenden Vorsichtsmassregeln und Vorkehrungen einigen, welche dazu dienen sollen, an gewissen Oertlichkeiten, wo man es für nothwendig erachten wird, jenen Gegenständen, die sowohl bei der Einfuhr als bei der Ausfuhr in Oesterreich-Ungarn und Rumänien keinen Zollgebühren unterliegen, in Gemässheit der Gesetze und Verordnungen der beiden Länder den freien Verkehr ausserhalb der Zollstrassen bewilligen zu können.

Schlussprotokoll.

Im Augenblicke, wo die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierung Seiner Majestät des Kaisers und Königs und der Regierung Seiner Hoheit des Fürsten von Rumänien zur Zeichnung der am heutigen Tage zwischen Oesterreich-Ungarn und Rumänien abgeschlossenen Handelsconvention schritten, haben sie in Betreff der nachstehend angeführten Artikel dieser Convention den folgenden Vorbehalten und Erklärungen Ausdruck gegeben.

Artikel I.

Durch die im letzten Absatze des ersten Artikels aufgenommenen Worte „unbewegliches Eigenthum auf dem Lande“ sollten die auf diesem unbeweglichen Eigenthume auf dem Lande erbauten Häuser und Baulichkeiten jeder Gattung, welche gleicherweise derselben Einschränkung unterliegen, nicht ausgeschlossen werden.

Es ist zugleich zwischen den beiden hohen vertragschliessenden Theilen vereinbart, dass durch die Bestimmung dieses Artikels die Rechte jeder Regierung nicht beeinträchtigt werden sollten, im Wege von Gesetzen oder Verordnungen alle nothwendigen Polizei- und Sicherheitsmassregeln zu treffen, insbesondere jene, welche sich auf die Ansiedelung irgend eines Individuums in einer Landgemeinde mit blosser Bewilligung des Gemeinderathes beziehen; jedoch sollen diese Gesetze und Verordnungen nicht die Wirkung haben, in irgend welcher Weise die Handelsfreiheit zu behindern, noch sollen sie den

1875 durch diese Convention gegenseitig zu Gunsten der Nationalen beider Länder festgesetzten Rechten und Privilegien Eintrag thun.

Artikel II.

Der rumänische Bevollmächtigte erklärt, dass seine Regierung die Absicht hat, binnen kürzester Zeit und noch vor Inslebentreten der gegenwärtigen Convention die Verordnung zu widerrufen, welche jetzt fordert, dass derjenige, welcher die Grenze überschreitet, mit einer gewissen Summe Geldes versehen sei.

Artikel IV.

Es ist selbstverständlich, dass die hohen vertragschliessenden Theile durch die Bestimmungen dieses Artikels IV die Einschränkungen, welche im letzten Absatze des Artikels I in Betreff des Rechtes, ländliche Liegenschaften zu erwerben und zu besitzen, ausgesprochen sind, nicht im Geringsten aufzuheben beabsichtigen.

Artikel VII.

Da der in Oesterreich-Ungarn gegenwärtig giltige Conventionaltarif aus den Specialtarifen besteht, welche den Handelsverträgen beigeschlossen sind, die von Oesterreich-Ungarn mit Frankreich unter dem 11. December 1866, mit Italien unter dem 23. April 1867, mit dem deutschen Zollvereine unter dem 9. März 1868 und mit Grossbritannien unter dem 30. December 1869 abgeschlossen wurden, so wird festgesetzt, dass Rumänien in Folge des Principes der meistbevorzugten Nation, das ihm kraft dieser Convention eingeräumt ist, in Hinkunft an allen Vortheilen, Folgen und Abänderungen theilnehmen wird, die aus einer ferneren Aenderung dieser Verträge und dieser Specialtarife hervorgehen werden.

Artikel IX.

Die zwei hohen vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, sogleich, nachdem die gegenwärtige Convention durch Austausch der Ratificationen abgeschlossen sein wird, eine gemischte Commission zu versammeln, welche beauftragt sein wird, binnen vier Monaten den in den Artikeln IX und X erwähnten Conventionaltarif sowohl für die Einfuhr- als für die Ausfuhrgebühren zu vervollständigen.

Im Falle, dass die Commission sich während dieser Frist nicht einigen könnte, ist dieselbe gehalten, unmittelbar darnach in Betreff der nicht vereinbarten Artikel zur Ausarbeitung eines specifischen Tarifes auf Grund eines Werthzollsatzes von 7% zu schreiten und hiebei die österreichischen und ungarischen Werthe, wie selbe im österreichisch-ungarischen Handelstableau für 1873 angeführt sind.

unter Hinzurechnung von 15% zum Ausgangspunkte zu nehmen. 1875
Diese Arbeit hat im Verlaufe von 15 Tagen beendet zu sein.

Es wird festgesetzt, dass die Worte im zweiten Absatze „mit Inbegriff der Zuschlagsgebühren" sich keineswegs auf die Frage des Octrois in Rumänien, welche durch den Artikel XXI der Convention geregelt wird, beziehen.

Ebenso ist vereinbart, dass die Handelsfreiheit niemals durch irgend eine Monopols- oder andere Bestimmung beeinträchtigt werden kann, die sich mit den Bestimmungen der gegenwärtigen Convention und insbesondere mit jenen der Artikel V und XXI im Widerspruche befinden würde.

Artikel XIII.

Vorkommenden Falles wird man sich im beiderseitigen Einverständnisse über jene Waaren einigen, für welche es sich als geboten erweisen sollte, Ursprungscertificate zu verlangen.

Artikel XVIII.

Mit Bezug auf den Absatz *b)* des Artikels XVIII wird bestimmt, dass für alle jene Stücke Vieh, die nicht zurückkehren, mit Ausnahme jener, die während des Weidens verendet wären, bei Rückkehr der Heerden die entsprechenden Einfuhrzölle zu entrichten sein werden.

Artikel XX.

Im Interesse des Handels drücken der österreichisch-ungarische und der rumänische Bevollmächtigte den Wunsch aus, dass die österreichisch-ungarischen und rumänischen Zollämter so viel als möglich die ihren Amtshandlungen unterliegenden Waaren zu gleicher Zeit ihrer Behandlung zuführen.

Was die Errichtung von gemischten Zollämtern anbelangt, werden die beiden hohen vertragschliessenden Theile sich über die in dieser Hinsicht zu befolgenden Grundsätze einigen. Doch wird schon jetzt bestimmt, dass diese Grundsätze keine anderen sein können, als die, welche in dem zwischen Oesterreich-Ungarn und dem deutschen Zollvereine am 9. März 1868 geschlossenen Handels- und Zollvertrage enthalten sind.

Artikel XXI und XXII.

Die Bestimmungen dieser Artikel berühren in keiner Weise das Recht der Gemeinden, Getränke und Flüssigkeiten, Feuerungsmaterial, Futterstoffe und Baumaterial beim Eintritt in die Gemeinde mit Octroi- oder Accisegebühren zu belegen, selbst dann, wenn ähnliche Producte nicht in Rumänien vorkommen.

Jedoch können diese Gebühren nicht höher sein als die höchsten durch die gegenwärtig giltigen rumänischen Gesetze festgesetzten

1875 Taxen. Das Maximum der Gebühren, um die es sich in diesem Falle handelt, ist geregelt durch die rumänischen Gesetze

vom 25. November 1871, Nr. 262,
vom 14. Februar 1875, Nr. 328,
vom 14. Februar 1875, Nr. 330,
vom 19. Februar 1875, Nr. 376,
vom 25. Februar 1875, Nr. 420,
vom 25. Februar 1875, Nr. 421,
vom 26. Februar 1875, Nr. 425,
vom 20. März 1875, Nr. 588,
vom 20. März 1875, Nr. 589,

sowie durch den Artikel 84 des Gesetzes vom 25. November 1871.

Artikel XXIV.

Es ist vereinbart, dass, wenn der fragliche Gesetzentwurf nicht die Zustimmung der Kammern fände, die Regierung Seiner Majestät des Kaisers und Königs sich in keiner Weise durch diesen Artikel für gebunden erachten würde.

Artikel XXVI.

Der österreichisch-ungarische und der rumänische Bevollmächtigte erkennen an, dass die als Ausnahmen von den im Artikel XXVI ausgesprochenen Grundsätzen bestimmten Zuschlagsgebühren die fürstliche Regierung nicht berechtigen, daran solche Aenderungen vorzunehmen, welche die Waaren oder Schiffe mit irgend welcher Gebühr belegen würden, die höher wäre, als die im fraglichen Artikel bezeichneten Zollsätze.

Dieses Protokoll, welches ohne weitere besondere Ratification durch die blosse Thatsache des Austausches der Ratificationen bezüglich der Convention, auf welche es sich bezieht, als von den zwei Regierungen bestätigt und sanctionirt betrachtet werden wird, ist in zwei Exemplaren ausgefertigt worden in

Wien, am 22. Juni 1875.

En vertu des ordres de Sa Majesté l'Empereur et Roi, le Soussigné, Ministre de la maison Impériale et des affaires étrangères, ratifie le contenu de la convention de commerce conclue entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi et celui de Son Altesse le Prince de Roumanie à Vienne, le 22 juin 1875 et déclare que les stipulations de cette convention seront fidèlement observées et exécutées dans toute leur teneur.

En foi de quoi le Soussigné a signé le présent document de sa propre main et lui a fait apposer le sceau du Ministère I. et R. des affaires étrangères.

Fait à Vienne, le 9 mai 1876.

Andrássy m. p.

852.

1875

23 juin 1875.

Publication concernant l'introduction des signaux anglais de détresse et de pilotage dans plusieurs marines étrangères.

(M. V. B. 1875, Nr. 45.)

Normal-Verordnung vom 23. Juni 1875. Einführung der englischen Noth- und Lootsen-Signale in mehreren fremdländischen Marinen.

Im Nachhange zu der im Marine-Normal-Verordnungsblatte XX. Stück vom 1. Juni d. J. enthaltenen Verlautbarung wird zur Kenntniss gebracht, dass die „Noth- und Lootsen-Signale" bisher in Brasilien, Deutschland, England, Italien, Oesterreich-Ungarn, Peru, Portugal, Schweden und Spanien ihrem ganzen Umfange nach, dagegen in Frankreich nur die Noth-Signale gesetzlich eingeführt worden sind.

Freiherr *v. Pöck* m. p.,
Vice-Admiral.

853.

24 juin 1875.

Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant l'introduction des signaux de détresse et de pilotage dans la marine de guerre.

(Annuario marittimo 1876, p. 102.)

Notificazione dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 24 giugno 1875, N° 5259, concernente l'introduzione e l'uso dei segnali inglesi di pericolo, e per chiamare pilota nell' i. r. Marina da guerra.

L'Eccelso i. r. Ministero del commercio con ossequiato dispaccio 19 corrente N, 15651 partecipa avere l'Eccelso i. e r. Ministero della guerra, sezione di Marina, diposto, che col 1. luglio p. v. anche i legni dell' i. r. Marina da guerra abbiano a valersi nella loro corrispondenza con bastimenti tanto nelle acque dello Stato quanto all'estero, come pure nella corrispondenza colle stazioni semaforiche, di segnalamento e di salvataggio, coi fari marittimi, porti ecc. dei segnali inglesi di pericolo e per chiamare pilota, introdotti nella Marina mercantile austriaca colla notificazione 31 maggio pp. N° 4270.

1875 Ciò non toglie, che i legni dell' i. e r. Marina da guerra si valgano per la corrispondenza fra loro tanto nelle acque dell'Impero quanto all' estero del proprio sistema di segnali come finora.

Locchè si porta a notizia dei naviganti per loro norma.

854.

11 juillet 1875.

Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. Ratifiée par l'échange de déclarations entre la légation I. et R. à Berne et le conseil fédéral. Déclaration austro-hongroise datée du 25 décembre et celle du conseil fédéral datée du 29 décembre 1875.

(T. V. B. 1876, Nr 5.)

Special-Uebereinkommen zwischen den Telegraphen-Verwaltungen Oesterreich-Ungarns einerseits und der schweizerischen Telegraphen-Verwaltung andererseits, zur Regelung ihrer gegenseitigen Beziehungen. Ratifizirt durch Erklärung des österreichisch-ungarischen Gesandten in Bern am 25. December 1875 und durch Erklärung des Bundesrathes 29. December 1875 an denselben.

Artikel 1.

Den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens sind alle Telegraphen-Linien und Stationen unterworfen, welche in den Gebieten der contrahirenden Verwaltungen, oder von denselben in den Gebieten anderer Verwaltungen für den allgemeinen Verkehr unterhalten werden.

Die im Fürstenthume Liechtenstein gelegenen Telegraphen-Stationen werden wie österreichische Stationen behandelt.

Artikel 2.

Die auf den telegraphischen Correspondenz-Dienst bezüglichen Bestimmungen des internationalen Telegraphen-Vertrages, sowie des dazugehörigen Reglements für den internationalen Telegraphen-Dienst, finden auch für die Correspondenz zwischen den Stationen der contrahirenden Verwaltungen volle Anwendung, insoweit durch das gegenwärtige Uebereinkommen nicht anderweitige Vereinbarungen getroffen sind.

Artikel 3.

Die Beförderungs-Gebühr für die einfache Depesche von 20 Worten beträgt:

a) im Wechselverkehre zwischen den Stationen der österreichischen Gebietstheile Tirol und Vorarlberg und jenen des Fürstenthums Liechtenstein einerseits und den Schweizer Stationen andererseits 60 kr. ö. W. = 1·50 Frc., und 1875

b) im Wechselverkehre aller übrigen österreichisch-ungarischen Stationen mit jenen der Schweiz 1 fl. 20 kr. ö. W. = 3 Frcs.

Hievon entfallen als Terminaltaxen für Oesterreich-Ungarn im Falle *a)* 30 kr. ö. W. = 0·75 Frc. und im Falle *b)* 90 kr. ö. W. = 2·25 Frcs., für die Schweiz aber in beiden Fällen 30 kr. ö. W. = 0·75 Frc.

Artikel 4.

An Transit-Gebühren kommen die im internationalen Vertrage, beziehungsweise Reglement vereinbarten und zu vereinbarenden Sätze zur Anwendung; bei den Terminalcorrespondenzen zwischen Oesterreich-Ungarn einerseits, Deutschland und den Niederlanden andererseits, welche via Schweiz umgeleitet werden, ist jedoch die von dem umleitenden Staate zu tragende Transit-Gebühr der Schweiz bei Depeschen bis zu 40 Worten mit 40 kr. ö W. = 1 Frc. = 80 Pfennige und nur bei mehrwortigen Depeschen in Gemässheit des internationalen Telegraphen-Reglements gegenüber der Schweiz in Rechnung zu stellen.

Artikel 5.

Eine gebührenfreie Beförderung geniessen auch in Zukunft alle jene meteorologischen Depeschen, welche sie bisher genossen haben. Weitere derartige Gebühren-Befreiungen können nur im Einvernehmen zwischen den interessirten Verwaltungen bewilligt werden.

Artikel 6.

Von den zwischen Oesterreich-Ungarn und der Schweiz bestehenden Anschlusslinien sind die beiden directen Linien von Wien und Bregenz nach Paris ausschliesslich zur Abwicklung der Correspondenzen zwischen Wien oder Bregenz einerseits und Paris andererseits zu verwenden, während die beiden anderen Verbindungen Landeck-Chur und Bregenz St. Gallen zur Auswechslung aller übrigen Correspondenzen bestimmt sind. In Störungsfällen hat nach Thunlichkeit eine Linie der andern zur Aushilfe zu dienen.

Artikel 7.

Sämmtliche über die österreichisch-schweizerische Grenze bei Bregenz zu befördernden Depeschen müssen, insofern sie nicht directe zwischen Wien und Paris gewechselt werden können, an die Grenz-Control-Station Bregenz abgesetzt werden, welche über diese Depeschen die zum Zwecke der Abrechnung vorgeschriebenen Abgangs- und Eingangs-Control-Register zu führen hat.

1875 Ueber die direct zwischen Wien und Paris gewechselten Depeschen sind die Control-Register von der Central-Station Wien über die auf der Linie Landeck-Chur beförderten Correspondenzen von der Station Landeck zu führen.

Artikel 8.

Die für den Grenzverkehr zwischen den Stationen der österreichischen Gebietstheile Tirol und Vorarlberg und des Fürstenthums Liechtenstein einerseits und jenen der Schweiz andererseits, nach Artikel 3 eingehobenen Haupt- und Nebengebühren unterliegen keiner Abrechnung und verbleiben ungetheilt derjenigen Verwaltung, welche sie eingehoben hat. Die Abrechnung der übrigen Terminal- und Transit-Gebühren findet auf Grund der mit Ende eines jeden Monats abzuschliessenden Abgangs- und Eingangs-Register der Controlstationen Wien, Bregenz und Landeck nach Durchschnittssätzen statt, welche im Sinne des internationalen Telegraphen-Vertrages und Reglements, vorläufig nach den factischen Ergebnissen der Monate Jänner, Februar und März 1876, nach Ursprungs- und Bestimmungsländern gesondert zu berechnen sein werden.

Artikel 9.

Die Abrechnung wird in der Weise durchgeführt, dass die österreichische Verwaltung mit Schluss eines jeden Monats die Stückzahl aller gegenseitig gewechselten abrechnungspflichtigen Depeschen und mit Schluss jeden Trimesters die hiernach berechneten gegenseitigen Forderungen der schweizerischen Telegraphen-Direction in Bern bekannt gibt. Stellt sich bei Prüfung dieser Ziffern durch die Telegraphen-Direction in Bern eine Differenz von höchstens Einem Procent heraus, so wird die Forderung ohne jede Revision anerkannt und das Saldo durch Gegeneinanderstellung der beiderseitigen Forderungen ermittelt.

Stellt sich eine Differenz von mehr als Einem Procent heraus, so hat eine Revision auf Grund der von den Stationen aufgestellten Controlregister stattzufinden.

Artikel 10.

Die periodische Revision der in diesem Uebereinkommen festgestellten Tarife im Wege der Vereinbarung zwischen den contrahirenden Telegraphen-Verwaltungen bleibt vorbehalten.

Artikel 11.

Das gegenwärtige Uebereinkommen erlangt seine Giltigkeit nach erfolgter Genehmigung von Seite der betreffenden Regierungen und hat in diesem Falle mit 1. Jänner 1876 in Wirksamkeit zu treten. Dasselbe ist von Jahr zu Jahr kündbar. Die Kündigung kann

jedoch nur zum 1. Jänner erfolgen, so zwar, dass das Uebereinkommen demnächst noch bis zum 31. December desselben Jahres in Kraft bleibt. 1875

Die Genehmigung soll in möglichst kurzer Zeit den betheiligten Regierungen bekanntgegeben werden.

Zur Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterschrieben und besiegelt.

St. Petersburg, am 11. Juli 1875.

Für Oesterreich: *Brunner* m. p.
Für Ungarn: L. *v. Koller* m. p., k. ung. Sectionsrath.
Für die Schweiz: *A. Frey* m. p., Telegraphen-Diretor.

855.

14 juillet 1875.

Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne. Ratifiée par l'échange de notes entre l'ambassade I. et R. et le ministère des affaires étrangères à Berlin.

(T. V. B. 1876, Nr. 4.)

Specialübereinkommen zwischen den Telegraphenverwaltungen Oesterreich-Ungarns einerseits und jenen Deutschlands anderseits, zur Regelung ihrer gegenseitigen Beziehungen. Ratificirt durch Notenwechsel der k. und k. Botschaft in Berlin im dortigen Ministerium des Aeussern.

Artikel 1.

Den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens sind alle Telegraphenlinien und Stationen unterworfen, welche in den Gebieten der contrahirenden Verwaltungen oder von denselben in den Gebieten anderer Verwaltungen für den allgemeinen Verkehr unterhalten werden.

Die im Fürstenthume Liechtenstein gelegenen Telegraphenstationen werden wie österreichische Stationen behandelt.

Artikel 2.

Jedem der contrahirenden Theile bleibt es vorbehalten, Telegraphenlinien und Stationen, welche derselbe zur unterseeischen Verbindung mit anderen Verwaltungsgebieten anlegt, von seinen übrigen Telegraphenlinien und Stationen entweder auszuschliessen, oder für die unterseeischen Linien abweichende Tarife einzuführen.

Artikel 3.

Die auf den telegraphischen Correspondenzdienst bezüglichen Bestimmungen des internationalen Telegraphenvertrages, sowie des

1875 dazu gehörigen Reglements für den internationalen Telegraphendienst finden auch für die Correspondenz zwischen den Stationen der contrahirenden Verwaltungen volle Anwendung, insoweit durch das gegenwärtige Uebereinkommen nicht anderweitige Vereinbarungen getroffen werden.

Artikel 4.

Zur Erleichterung der Correspondenz im Allgemeinen verpflichten sich die dabei interessirten contrahirenden Verwaltungen, ausser den schon bestehenden directen Verbindungen bis zum Tage des Inslebentretens dieses Uebereinkommens, je eine Linie zur directen Correspondenz zwischen Wien und London einerseits und nach Thunlichkeit zwischen Budapest und Berlin anderseits sicherzustellen und in Betrieb zu nehmen.

Die österreichische Verwaltung verpflichtet sich ausserdem, die Linie Stuttgart-Bregenz bis Wien fortzusetzen, sobald die Correspondenz auf dieser Linie hinreicht, um selbe zwischen Stuttgart und Wien vollständig auszunützen.

Artikel 5.

Zur Auswechslung der auf dem Gebiete eines der contrahirenden Theile transitirenden Correspondenz sind ausser den im Artikel 4 genannten beiden neuen Linien noch jene von München-Mailand, Bregenz-Stuttgart, Triest-Salzburg-München, Wien-München, Prag-Eger-Hof, Hamburg (über Berlin und Görliz)-Wien, Dresden (über Bodenbach, Prag)-Wien, Berlin-Görlitz-Wien, Berlin (über Breslau)-Wien, Breslau (über Oderberg)-Wien, Frankfurt a/M. (über München)-Wien, Dresden-Prag, Berlin (über Görlitz)-Wien, Berlin-Prag, Breslau-Myslowitz-Krakau und Berlin (über Breslau)-Krakau bestimmt, welche Linien übrigens insoweit als es die Belastung derselben mit dieser Correspondenz zulässt, auch zur Abwickelung von Terminal-Correspondenzen zwischen den contrahirenden Theilen benützt werden können.

Artikel 6.

Die sonstigen Anschlusslinien des Telegraphennetzes der contrahirenden Verwaltungen sind, mit Ausnahme von Unterbrechungen auf den im Artikel 5 gedachten Linien, ausschliesslich zur Abwickelung der gegenseitigen Terminalcorrespondenz zu verwenden.

Artikel 7.

Zum Zwecke der Abrechnung stellt jede Telegraphenstation, welche zur directen Auswechselung von Telegrammen zwischen österreichisch-ungarischem Gebiete einerseits und deutschem Gebiete anderseits ermächtiget ist, einen Nachweis über die der Abrechnung unterliegenden Depeschen in der Art auf, dass sie die für die

Abrechnung erforderlichen Angaben der Telegramme (den Kopf mit 1875
den dienstlichen Zusätzen) in leitungsweise gesonderte Register einträgt. Die von einem Verwaltungsgebiete übernommenen Telegramme sind von den an das andere Verwaltungsgebiet abgesetzten Telegrammen getrennt zu halten, so dass die Aufsummirung der einzelnen Listen die Forderung, beziehungsweise die Zahlung jeder Verwaltung ergibt.

Ueber die auf der Linie München-Mailand gewechselten abrechnungspflichtigen Depeschen werden die von der königlich bayerischen Centralstation München geführten Controlregister nach Schluss eines jeden Monates von der königlich bayerischen Generaldirection der Verkehrsanstalten an das Handelsministerium in Wien und durch dessen Vermittlung an die königlich italienische Telegraphenverwaltung zur Richtigstellung gesendet. Bei Störungen der directen Linie wird die Correspondenz zwischen München und Mailand durch die Station Botzen oder Innsbruck vermittelt, welche in solchen Fällen die vorgeschriebenen Register zu führen haben.

Artikel 8.

An Transitgebühren kommen die im internationalen Vertrage vereinbarten und zu vereinbarenden Sätze zur Anwendung, jedoch sollen bei den im Verkehre zwischen Stationen der österreichisch-ungarischen Monarchie und denjenigen der Niederlande über deutsche Linien beförderten Telegrammen nur 60 kr. ö. W. = 1 Mark 20 Pfennig = 1·50 Franc für die einfache Depesche erhoben werden. Dagegen wird von Oesterreich-Ungarn eine Terminaltaxe von 80 kr. ö. W. = 1 Mark 60 Pfennig = 2 Francs erhoben, wodurch sich unter Hinzurechnung der mit der königlich niederländischen Regierung vereinbarten diesfälligen Terminaltaxe von 40 kr. ö. W. = 80 Pfennig = 1 Franc für eine solche Depesche die Gesammtgebühr von 1 fl. 80 kr. ö. W. = 3 Mark 60 Pfennig = 4·50 Francs ergibt.

Artikel 9.

Im Wechselverkehre zwischen den Stationen der österreichisch-ungarischen Monarchie einerseits und jenen des deutschen Reiches anderseits beträgt die Beförderungsgebühr für die einfache Depesche von 20 Worten:

a) wenn selbe aus Ungarn oder aus den österreichischen Gebietstheilen Krain, Istrien, Küstenland, Triest und Dalmatien ausgeht oder umgekehrt dahin bestimmt ist, 1 fl. 25 kr. ö. W. = 2 Mark 50 Pfennig = 3·125 Francs;

b) wenn selbe aus den übrigen österreichischen Provinzen ausgeht, oder umgekehrt dahin bestimmt ist, 1 fl. ö. W. = 2 Mark = 2·50 Francs; endlich

1875 *c)* für den Grenzverkehr findet in den unter *b)* genannten Gebietstheilen eine Ermässigung der Gebühr auf 50 kr. ö. W. = 1 Mark = 1·25 Francs statt.

Artikel 10.

Die Bestimmung der im Grenzrayon gelegenen Orte des österreichischen und deutschen Telegraphengebietes geschieht auf Grund des bisherigen Taxquadratsystemes. Die ermässigten Gebühren für den Grenzverkehr finden Anwendung auf die Correspondenz zwischen den beiderseitigen Stationen eines und desselben Taxquadrates untereinander, sowie zwischen denselben und solchen Stationen, welche innerhalb der nächsten, das Taxquadrat umgebenden acht Quadratreihen (Taxvierecke) gelegen sind, mit Hinwegfall derjenigen 40 Quadrate, welche ausserhalb des in diesem Taxviereck eingeschriebenen Kreises fallen.

Artikel 11.

Die Abrechnung über die Transitgebühren hat nach den Bestimmungen des internationalen Telegraphenvertrages und dazu gehörigen Reglements stattzufinden, jedoch mit der Massgabe, dass zwischen Oesterreich-Ungarn und den Niederlanden über deutsche Linien beförderte Telegramme nur nach der Stückzahl ohne Rücksicht auf Wortzahl und Zusatzgebühren nach der Durchschnittstaxe von 60 kr. ö. W. = 1 Mark 20 Pfennig = 1·50 Francs für jedes Telegramm zu berechnen sind.

Bezüglich der Terminalgebühren für die telegraphische Correspondenz zwischen Oesterreich-Ungarn und den Niederlanden findet eine directe Abrechnung dieser beiderseitigen Verwaltungen statt.

Artikel 12.

Von den im Wechselverkehre gemäss Artikel 9 erhobenen Gebühren erhält die österreichische Verwaltung im Falle *a)* für jede von Deutschland ausgehende und nach den Ländern der ungarischen Krone bestimmte Depescheneinheit von dieser Verwaltung 12½ kr. ö. W. = 25 Pfennig = 31¼ Ctms. Im Uebrigen verbleiben sämmtliche nach Artikel 9 eingehobenen Haupt- und Nebengebühren ohne Abrechnung demjenigen Theile, in dessen Gebiet die Einhebung stattgefunden hat. Dieselben Bestimmungen finden auch auf jene Terminalcorrespondenzen Anwendung, welche zwischen den contrahirenden Verwaltungen via Schweiz oder Russland gewechselt werden. Jedoch hat bei solchen Umleitungen der absendende Staat die bezüglichen Umleitungs- (Transit-) Gebühren zu tragen, welche für Russland ausnahmslos nach den Taxtabellen des internationalen Telegraphenvertrages und Reglements, für die Schweiz hingegen bei Depeschen bis zu 40 Worten mit 40 kr. ö. W. = 80 Pfennig = 1 Franc

und nur bei mehrwortigen Depeschen in Gemässheit des inter- 1875
nationalen Telegraphenvertrages berechnet werden.

Artikel 13.

Eine gebührenfreie Beförderung geniessen auch fernerhin im bisher zugestandenen Masse alle jene meteorologischen und Wasserstandsdepeschen, welche sie bisher genossen haben, sowie jene internen Correspondenzen der contrahirenden Verwaltungen, welche in ausserordentlichen Fällen über das gegenseitige Gebiet umgeleitet werden müssen.

Weitere diesfällige Gebührenbefreiungen sollen möglichst vermieden werden, und können jedenfalls nur im Einvernehmen zwischen den betheiligten Verwaltungen bewilliget werden.

Expressbestellgebühren, welche dem Adressaten zur Zahlung zugewiesen wurden, von demselben aber nicht eingehoben werden können, sind von der Verwaltung der Adressstation zu tragen.

Artikel 14.

Die Abrechnung erfolgt in der folgenden Weise:

Jede zum directen Verkehre ermächtigte Station sendet am Schlusse jeden Monats die von ihr aufgestellten Depeschenregister an die ihr vorgesetzte Centralabrechnungsstelle ein. Diese letzteren stellen auf Grund sämmtlicher Register die Forderungen ihrer Verwaltungen fest.

Die österreichische und die deutsche Verwaltung theilen sich das Ergebniss dieser Zusammenstellung zur Prüfung mit. Weist diese letztere eine Differenz bis höchstens ein Procent nach, so wird die Forderung ohne jede Revision anerkannt, und das Saldo durch Gegeneinanderstellung der beiderseitigen Forderungen ermittelt.

Stellt sich eine Differenz von mehr als ein Procent heraus, so hat eine Revision zunächst auf Grund der von den Stationen aufgestellten Depeschenregister, welche eine Verwaltung der anderen zu diesem Zwecke auf Verlangen zu überweisen hat, wenn nöthig unter Zurückgehen auf das Depeschenmateriale stattzufinden.

Artikel 15.

Die periodische Revision der in diesem Uebereinkommen festgesetzten Tarife, sowie die Abrechnung nach Durchschnittssätzen im Wege der Vereinbarung zwischen den contrahirenden Telegraphenverwaltungen bleibt vorbehalten.

Artikel 16.

Das gegenwärtige Uebereinkommen erlangt seine Giltigkeit nach erfolgter Genehmigung durch die betreffenden Regierungen und hat in diesem Falle mit 1. Jänner 1876 in Wirksamkeit zu treten. Dasselbe ist von Jahr zu Jahr kündbar.

1875 Die Kündigung kann jedoch nur zum 1. Jänner erfolgen, so zwar, dass das Uebereinkommen demnächst noch bis zum 31. December desselben Jahres in Kraft bleibt.

Die Genehmigung soll in möglichst kurzer Zeit den betheiligten Regierungen bekanntgegeben werden.

Mit dem Inslebentreten dieses Uebereinkommens erlischt die Wirksamkeit des am 5. October 1871 zu Bern abgeschlossenen Specialvertrages zwischen den contrahirenden Verwaltungen.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterschrieben und besiegelt.

Für Oesterreich-Ungarn, St. Petersburg, am 14. Juli 1875:

(L. S.) *Brunner* m. p., k. k. österreichischer Bevollmächtigter.
(L. S.) L. *v. Koller* m. p., k. ungarischer Bevollmächtigter.

Für das deutsche Reich, St. Petersburg, am 14 Juli 1875:

(L. S.) *Scheffler* m. p.

München, am 7. October 1875.

(L. S.) *Gumbart* m. p.

Stuttgart/Berlin, am 18. October 1875.

(L. S.) *Schrag* m. p.

856.

17/5 juillet 1875.

Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche et la Russie. Ratifiée par l'échange de notes entre le ministère I. et R. des affaires étrangères et l'ambassade Impériale de Russie à Vienne en date des 28 et 30 janvier 1876.

(T. V. B. 1876, Nr. 6.)

Specialübereinkommen zwischen den Telegraphenverwaltungen Oesterreichs und Ungarns einerseits und der Telegraphenverwaltung Russlands anderseits, zum Zwecke der Regelung ihrer gegenseitigen Beziehungen. Ratificirt durch Note des k. u. k. Ministeriums des Aeussern an den kaiserl. russischen Botschafter in Wien vom 28. Jänner 1876, Z. 262/H. P., dessen Gegenerklärung vom 30. Jänner d. J., Z. 103.

Artikel 1.

Die auf den telegraphischen Correspondenzdienst bezüglichen Bestimmungen des internationalen Telegraphenvertrages, sowie des

dazu gehörigen Reglements für den internationalen Telegraphen- 1875.
dienst finden auch für die Correspondenz zwischen den Stationen der contrahirenden Verwaltungen volle Anwendung, insoweit durch das gegenwärtige Uebereinkommen nicht anderweitige Vereinbarungen getroffen sind.

Artikel 2.

Zur Erleichterung des Grenzverkehres wird für denselben die gemeinschaftliche Terminaltaxe auf 3, beziehungsweise auf $1^1/_2$ Francs herabgesetzt.

Artikel 3.

In den Grenzrayon mit der ermässigten Depeschenbeförderungsgebühr von 3 Francs fallen russischerseits alle jene Stationen, welche von der österreichisch-russischen Landesgrenze nicht weiter als 25 geographische Meilen (185 Kilometer) entfernt sind, und österreichischerseits alle Stationen der Provinzen Galizien und Bukowina. Die ermässigte gemeinschaftliche Gebühr für den engeren Grenzverkehr zwischen der russischen Station Radziwilow und der österreichischen Station Brody, sowie zwischen den russischen Stationen Novosseltzy und Chotin und den österreichischen Stationen Novoselitza, Bojan, Czernowitz und Sadagora wird auf $1^1/_2$ Franc festgesetzt.

Artikel 4.

Die Grenzcorrespondenz unterliegt keiner Gebührenabrechnung indem sämmtliche Gebühren demjenigen Theile verbleiben, in dessen Gebiete die Einhebung stattgefunden hat.

Artikel 5.

Die sonstigen Terminal- und Transit-Depeschen unterliegen mit Ausnahme jener Dienst- und meteorologischen Depeschen, welchen die Gebührenfreiheit schon dermalen zugestanden ist, einer Abrechnung.

Artikel 6.

Aus diesem Grunde sind sämmtliche abrechnungspflichtigen Depeschen ausschliesslich auf den Linien Wien-Krakau-Warschau oder Lemberg-Kiew auszuwechseln und in den Registern der Controlstationen zu verbuchen, während die Grenzrayonscorrespondenz auf die sonstigen Anschlusslinien des beiderseitigen Telegraphennetzes zu vertheilen kommt. Als Controlstationen fungiren österreichischerseits die Stationen Wien, Krakau und Lemberg, russischerseits die Stationen Warschau und Kiew.

Artikel 7.

Zum Zwecke der Abrechnung stellen die russischen Stationen Warschau und Kiew, die österreichischen Stationen Wien, Krakau

1875 und Lemberg einen Nachweis der der Abrechnung unterworfenen Telegramme in der Art auf, dass sie die für die Abrechnung erforderlichen Angaben (den Kopf mit den dienstlichen Zusätzen, eventuell Abgangs- und Bestimmungsort der Avisi) leitungsweise in gesonderte Register unter Zufügung der zu fordernden Gebühren eintragen.

Die von dem einen Verwaltungsgebiete übernommenen Depeschen sind von den an das andere Verwaltungsgebiet abgesetzten Depeschen getrennt zu halten, so dass die Aufsummirung der einzelnen Register die Forderung, beziehungsweise die Zahlung jeder Verwaltung ergibt.

Artikel 8.

Die Abrechnung findet in folgender Weise statt:

Jede der oben genannten Stationen sendet am Schlusse des Monats die von ihr aufgestellten Depeschenregister an die ihr vorgesetzte Centralabrechnungsstelle ein.

Diese Letzteren stellen auf Grund sämmtlicher Register die Forderungen ihrer Verwaltungen fest.

Die russische und die österreichische Verwaltung theilen sich das Ergebniss dieser Zusammenstellung spätestens drei Monate nach Ablauf des Monates, für welchen die Zusammenstellung gelten soll, zur Prüfung mit.

Weist diese letztere eine Differenz bis höchstens ein Percent nach, so wird die Forderung ohne jede Revision anerkannt und das Saldo für jedes Quartal durch Gegeneinanderstellung der beiderseitigen Forderungen ermittelt.

Stellt sich eine Differenz von mehr als ein Percent heraus, so hat eine Revision zunächst auf Grund der Depeschenregister, welche eine Verwaltung der anderen zu diesem Zwecke auf Verlangen zu überweisen hat, wenn nöthig, unter Zurückgreifen auf das Depeschenmaterial stattzufinden.

Artikel 9.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens treten nach erfolgter Genehmigung von Seiten der betheiligten hohen Regierungen mit 1. Jänner 1876 in Wirksamkeit, und bleiben bis zum Ablaufe eines Jahres nach erfolgter Kündigung von einem der contrahirenden Theile in Kraft.

Die Kündigung kann jedoch nur zum 1. Jänner erfolgen.

Artikel 10.

Die periodische Revision der in diesem Uebereinkommen festgesetzten Tarife, sowie die Einführung einer Abrechnung nach

Durchschnittssätzen im Wege der Vereinbarung zwischen den con- 1875
trahirenden Telegraphenverwaltungen bleibt vorbehalten.

Artikel 11.

Die ministerielle Genehmigung des gegenwärtigen Uebereinkommens soll in möglichst kurzer Zeit in Wien ausgetauscht werden.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen in drei Exemplaren ausgefertigt, unterschrieben und besiegelt.

So geschehen zu St. Petersburg, am 5./17. Juli 1875.

Für Oesterreich: *Brunner* m. p.
Für Ungarn: L. *v. Koller* m. p.
Für Russland: *Lüders* m. p.

857.

18 juillet 1875.

Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Ratifications échangées à Rome par les notes de la légation I. et R. en date du 28 décembre 1875 et du ministère Royal des affaires étrangères du 10 janvier 1876.

(T. V. B. 1876, Nr. 7.)

Specialübereinkommen, abgeschlossen zwischen den österreichischen und ungarischen Telegraphenverwaltungen einerseits und der italienischen Telegraphenverwaltungen anderseits. Ratificationen in Rom ausgetauscht durch Noten der kaiserl. königl. österreichisch-ungarischen Gesandtschaft vom 28. December 1875, des königlich-italienischen Ministeriums des Aeussern vom 10. Jänner 1876. (Vergleiche Decret vom 16. Jänner.)

La correspondance télégraphique entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et l'Italie d'autre part étant réglée par la convention télégraphique internationale, les délégués soussignés ont stipulé, aux termes de la dite Convention, l'arrangement particulier suivant, sous réserve d'approbation.

Article 1.

Les bureaux italiens de Rome, Milan, Venise, Vérone et Udine et les bureaux autrichiens de Vienne, Trieste, Klagenfurt et Bolzano sont chargés exclusivement du service de dépôt international. Les

1875 autres bureaux situés sur les fils internationaux peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la destination ne dépasse pas les bureaux de dépôt les plus rapprochés. Tous les soirs, à la clôture du service ces bureaux doivent annoncer au bureau de dépôt de la propre Administration désigné par celle-ci le nombre des télégrammes ainsi transmis.

Pour la correspondance échangée directement entre les bureaux de Milan et de Munich, les bureaux de Innsbruck et de Bolzano servent de depôt dans le cas où la correspondance directe est impossible.

Article 2.

Les taxes terminales des correspondances limitrophes sont fixées comme il suit:

A. **Autriche-Hongrie.**

1° Pour les stations du Tirol, du Vorarlberg, de la principauté de Liechtenstein, de la Carinthie, de la Carniole, des cercles de Gorice, Trieste et Istrie, ainsi que pour les stations de l'Administration hongroise, situées le long de la côte adriatique . . . 1 franc;

2° Pour toutes les autres stations . . . . . 2 francs.

B. **Italie.**

1° Pour toutes les stations situées dans le territoire limité par le Pô, le Tessin et le Lac Majeur . . . . . 1 franc;

2° Pour toutes les autres stations . . . . . 2 francs.

Article 3.

Lorsque dans la correspondance de l'Italie avec l'Autriche-Hongrie un télégramme est dévié par le territoire suisse, l'Administration qui a opéré cette déviation en supporte les frais, et règle directement son décompte avec l'Administration suisse.

Dans le décompte établi entre l'Autriche et l'Italie ce télégramme est considéré comme étant directement transmis.

Analoguement lorsque dans la correspondance de l'Italie ou de l'Autriche-Hongrie avec la Suisse un télégramme est dévié par le territoire austro-hongrois ou italien, l'Administration qui a opéré la déviation considère le télégramme comme directement échangé avec la Suisse, pour ce qui concerne les comptes avec cette Administration. Dans le compte établi entre l'Autriche et l'Italie, ce télégramme n'est compté qu'avec sa taxe de transit.

La taxe de transit de l'Autriche-Hongrie pour les correspondances échangées entre les frontières de l'Italie et de la Suisse est fixée à 1 franc.

Article 4. 1875

Lorsque par suite des circonstances imprévues un télégramme est dévié de sorte qu'il emprunte le territoire de l'autre Administration pour rentrer au territoire d'origine, aucune bonification ne sera payée.

Article 5.

Les télégrammes météorologiques et ceux qui concernent d'autres objets d'intérêt public sont expédiés en franchise comme télégrammes de service. Les Administrations télégraphiques contractantes s'entendront sur l'application de cet article et le mode de l'expédition de télégrammes.

Article 6.

Les parties contractantes règleront leurs comptes réciproques de la manière suivante:

a) Pour les correspondances terminales des deux Etats échangées directement, ou par voie de la Suisse, les taxes seront réglées selon les dispositions de la convention internationale concernant les taxes moyennes.

b) Pour toutes les autres correspondances l'Administration Impériale Royale des télégraphes à Vienne transmettra chaque mois à l'Administration italienne un compte où tous les télégrammes, expédiés à l'Italie, seront traités individuellement, avec le montant des taxes y afférentes. Le compte sera divisé en autant de parties qu'il y aura des fils affectés à la correspondance entre les deux pays. Au montant de ces comptes on ajoutera le nombre des télégrammes terminaux transmis à l'Italie et le montant de leurs taxes moyennes.

L'Administration Impériale Royale dressera également chaque mois le compte des télégrammes reçus de l'Italie et le transmettra à l'Administration italienne.

Les Administrations se réservent, si elles le jugent convenable, d'appliquer aussi pour les correspondances citées sous *b)* le système des taxes moyennes.

L'Administration italienne vérifiera ces comptes d'après les dispositions de la Convention internationale.

Pour la correspondance échangée directement entre les bureaux de Milan et de Munich, l'Administration Royale des télégraphes de Bavière dressera pour chaque mois les comptes du débet et du crédit, et les transmettra par l'intermédiaire de l'Administration Impériale Royale de Vienne à l'Administration Italienne; celle-ci, après vérification, les renverra à l'Administration Impériale Royale à Vienne, qui en tiendra note pour le décompte.

1875

Article 7.

L'établissement des comptes réciproques mensuels et le payement de la solde résultante de la liquidation trimestrielle sera à la charge de l'Administration des télégraphes italiens et de l'Administration Impériale Royale des télégraphes à Vienne, qui procédera, à cet égard, aussi au nom de l'Administration hongroise.

Article 8.

Les tarifs insérés dans cet arrangement peuvent être changés à toute époque d'un commun accord.

Article 9.

La présente convention sera soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs. Elle entrera en vigueur le 1 janvier 1876 et restera en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera en contradiction avec quelque disposition de la Convention télégraphique internationale successivement révisée, ou bien jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du premier janvier, qui suivra la dénonciation faite par l'une des parties contractantes.

Ainsi fait à St. Pétersbourg, ce 18 juillet 1875.

Pour l'Administration Impériale Royale d'Autriche:

(L. S.) *Brunner* m. p.

Pour l'Administration Hongroise:

(L. S.) *Koller* m. p.

Pour l'Administration Italienne:

(L. S.) E. *D'Amico* m. p.

858. 1875

22/10 juillet 1875.

Convention télégraphique internationale, conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse et la Turquie. Ratifiée par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en date de Vienne, le 25 février 1876, les ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 17 mai 1876.

(T. V. B. 1876, Nr. 15.)

Internationaler Telegraphen-Vertrag vom 10./22. Juli 1875. Abgeschlossen zu St. Petersburg am 10./22. Juli 1875, von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ratificirt zu Wien am 25. Februar 1876 und in den Ratificationen ausgewechselt zu St. Petersburg den 17. Mai 1876.

Nos Franciscus Josephus Primus, divina favente clementia Austriae Imperator; Apostolicus Rex Hungariae, Rex Bohemiae, etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus:

Quum ad finem ordinandarum relationum mutuarum, quae lineas telegraphicas concernunt, inter Imperium Nostrum et reliqua Regna, quorum Plenipotentiarii consiliis de super habitis intererant, tractatus peculiaris uno et viginti articulis consistens Petropoli die 10/22 julii 1875 initus et signatus fuit tenoris ad verbum sequentis:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemarc, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence Monsieur le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Shah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Suisse et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale, ont résolu, conformément à l'article 56 de la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le

1875 5/17 mai 1865, d'introduire dans cette Convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience.

A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Monsieur le Prince Henri VII Reuss, Son Lieutenant Général, et Général Aide de Camp, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Monsieur le Baron Ferdinand de Langenau, Son Conseiller intime, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Comte Erzembault de Dudzeele, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Danemarc, Monsieur Charles de Vind, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Monsieur Manuel de Acuna et de Witte, Marquis de Bedmar, Grand d'Espagne, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Son Excellence Monsieur le Président de la République française, Monsieur le Général Le Flô, Ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, Monsieur Marcoran, Son Chargé d'Affaires à St. Pétersbourg;

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le Comte Raphael Barbolani, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Monsieur Frédéric van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté le Shah de Perse, Mirza Abdulrahim Khan Saedul Mulk, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Monsieur le Vicomte Frédéric Stuart de Figanière e Morao, Gentilhomme de Sa Maison et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Monsieur le Baron Alexandre Jomini, Son Conseiller Privé Actuel, Dirigeant le Ministère des Affaires Étrangères;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, Monsieur Georges Due, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; 1875

Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Suisse, Monsieur le Colonel Fédéral Bernhard Hammer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Kiamil Pacha, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Article 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État: ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

1875 Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

Article 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre 1875
les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

Article 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Article 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

Article 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le réglement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

Article 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

1875

Article 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

Article 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

Article 18.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19.

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

Article 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Article 21 et dernier. 1875

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 10/22 juillet mil huit cent soixante-quinze.

Langenau m. p.
Henri VII Prince *Reuss* m. p.
Erzembault de *Dudzeele* m. p.
E. de *Vind* m. p.
Le Marquis de *Bedmar* m. p.
Général *le Flô* m. p.
Spiridion *Marcoran* m. p.
Barbolani m. p.
F. P. *van der Hoeven* m. p.
Abdulrahim m. p.
Figanière m. p.
Baron *Jomini* m. p.
Due m. p.
Hammer m. p.
Kiamil m. p.

Nos visis et perpensis omnibus et singulis tractatus hujus articulis, illos omnes ratos gratosque habere hisce profitemur ac declaramus, verbo Nostro Caesareo pro Nobis Nostrisque successoribus spondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos, nec ut illis ulla ratione a Nostris contraveniatur permissuros esse.

In quorum fidem praesentes tractatus tabulas, quae Petropoli reponentur atque Principibus omnibus tractatum hunc signantibus ratificationis loco erunt, manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro appresso munire jussimus.

Dabantur in urbe Nostra Vienna die vigesimo quinto mensis Februarii anno millesimo octingentesimo septuagesimo sexto, Regnorum Nostrorum vigesimo octavo.

Franciscus Josephus m. p. (LS)

Andrássy m. p.

Ad mandatum Sacrae Caes. et Reg. Apostolicus Majestatis proprium:

Guilelmus liber baro *a Konradsheim* m. p.
Consiliarius aulicus ac ministerialis.

1875 *Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique.*

(Article 13 de la Convention.)

1. Réseau international.

(Article 4 de la Convention.)

I.

1° Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif, sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2° Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3° Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1° Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sousmarins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2° Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1° Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2° Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3° Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service

complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au Bureau 1875
International, qui en avertit les autres États.

4° Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5° Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6° Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7° Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

V.

Les nations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques;

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
N/2 bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
C bureau à service de jour complet;
L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes;
L/BC bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;
L/HC bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
P bureau appartenant à une compagnie privée;
S bureau sémaphorique;
* bureau à ouvrir prochainement.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.
(Articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Convention.)

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.
(Article 6 de la Convention.)

VI.

1° Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, ou en langue latine.

1875 2° Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'État auquel elle appartient, celle qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

3° Les télégrammes de service sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4° Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VII.

1° Sont considérés comme télégrammes en langage secret:

a) ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

b) ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine;

c) les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de l'article VI.

2° Le texte des télégrammes privés secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3° Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

VIII.

1° La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (article IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2° Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.

3° La signature peut revêtir la même forme ou être omise; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4° L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant 1875
l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sur la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

5° Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.

6° Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

IX.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de punctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (′), trait d'union (-), paranthèses (), guillemet („), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme recommandé TR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres: Ä, Å, ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

X.

1° L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à

1875 l'exclusion des noms de personnes doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2° L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

3° Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4° Pour les petits villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5° La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

6° Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7° Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XI.

1° Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2° Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3° Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XII.

1° La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St. Pétersbourg.
Directeur général à directeur général.

2° Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XIII. 1875

1° L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2° Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3° Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante :

„Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).“

4° Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5° Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

4. Taxation.

(Articles 10 et 11 de la Convention.)

XIV.

1° Le tarif applicable au correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement. Toutefois, les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble, ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.

2° Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention devront avoir pour but et pour effet non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public à taxes égales autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3° Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois au moins, après leur notification par le Bureau international.

XV.

1° Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2° Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots, ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera avoir adopté, sera,

1875 d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les Offices européens.

XVI.

1° Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2° Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste

XVII.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

XVIII.

1° La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVI.

2° L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

3° Les Administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XIX.

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme à vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

2° Il sera perçu, au maximum, pour un franc:

En Allemagne, 0.85 mark;

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

En Danemarc, 0.75 krone;

En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;

En Espagne, 1 peseta;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

En Grèce, 1.16 drachme;

Dans l'Inde Britannique, 0.44 roupies;

En Italie, 1 lira; 1875
En Norvége, 22 skillings ou 0.75 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0.50 florin ;
En Perse, 1 sahibkran;
En Portugal, 200 reis ;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 0.25 roubles;
En Servie, 5 piastres;
En Suède, 0.75 krona;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

3° Le payement pourra être exigé en valeur métallique.

4° Dans les Administrations qui formulent leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.

5° Dans les autres Administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif de franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.

5. Compte de mots.

XX.

1° Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

2° La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3° Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4° Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

5° L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXI.

1° Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quince caractères, est compté pour un mot.

2° Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à 10 caractères.

3° Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

1875 4° Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5° Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6° Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

7° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

8° Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9° Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillements, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10° Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11° Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair:

	Correspondance	
	européenne	extra-européenne
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
J'ai	2 mots	2 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle(12 caractères)	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots

	Correspondance 1875	
	européenne	extra-européenne
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
De Lygne	2 mots	2 mots
Delygne	1 mot	1 mot
44½ (5 chiffres et signes)	1 mot	1 mot
444½ (6 chiffres et signes)	2 mots	2 mots
444,5 (5 chiffres et signes)	1 mot	1 mot
444,55 (6 chiffres et signes)	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	2 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	1 mot
Le 17mé	2 mots	2 mots
Le 1529mé	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	1 mot
44/	1 mot	1 mot
2%	1 mot	1 mot
2 p. %	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Vierunddreissig (15 caractères)	1 mot	2 mots
Hundertvierunddreissig (22 caractères)	2 mots	3 mots
Trentaquattro (13 caractères)	1 mot	2 mots
Centotrentaquattro (18 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Tweehondertvier (15 caractères)	1 mot	2 mots
Tweehondertvierendertig (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvtch (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	1 mot
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés*)	9 mots	9 mots

*) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

1875

XXIII.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (Article VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres comme autant de nombres écrits en chiffres (article XXI, § 7), et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

6. Perception des taxes.

XXIV.

1° La perception des taxes à lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (article LII, §6), les frais d'exprès (article LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (article LVIII, § 5) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2° L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4° Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5° Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6° Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXV.

1° Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2° Les taxes perçues en plus par erreur sont de même rembour sées aux intéressés. Toutefois, le montant de timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. Transmission de télégrammes. 1875

a) Signaux de transmission.

XXVI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes;

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:

a	● —
ä	● — ● —
á ou å	● — — ● —
b	— ● ● ●
c	— ● — ●
ch	— — — —
d	— ● ●
e	●
é	● ● — ● ●
f	● ● — ●
g	— — ●
h	● ● ● ●
i	● ●
j	● — — —
k	— ● —
l	● — ● ●
m	— —
n	— ●
ñ	— — ● — —
o	— — —
ö	— — — ●
p	● — — ●
q	— — ● —
r	● — ●
s	● ● ●
t	—
u	● ● —

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

1875

ü	● ● ▬ ▬	x	▬ ● ● ▬
v	● ● ● ▬	y	▬ ● ▬ ▬
w	● ▬ ▬	z	▬ ▬ ● ●

Chiffres:

1	● ▬ ▬ ▬ ▬	6	▬ ● ● ● ●
2	● ● ▬ ▬ ▬	7	▬ ▬ ● ● ●
3	● ● ● ▬ ▬	8	▬ ▬ ▬ ● ●
4	● ● ● ● ▬	9	▬ ▬ ▬ ▬ ●
5	● ● ● ● ●	0	▬ ▬ ▬ ▬ ▬

Barre de Fraction ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

● ▬	1	▬ ● ● ● ●	6
● ● ▬	2	▬ ● ● ●	7
● ● ● ▬	3	▬ ● ●	8
● ● ● ● ▬	4	▬ ●	9
● ● ● ● ●	5	▬	0

Barre de Fraction ▬ ▬

Signaux de ponctuation et autres:

Point . . . . . [.] ● ● ● ● ● ●
Point et virgule . . . . . [;] ▬ ● ▬ ● ▬ ●
Virgule . . . . . [,] ● ▬ ● ▬ ● ▬
Deux points . . . . . [:] ▬ ▬ ▬ ● ● ●
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . [?] ● ● ▬ ▬ ● ●
Point d'exclamation . . . . . [!] ▬ ▬ ● ● ▬ ▬
Apostrophe . . . . . ['] ● ▬ ▬ ▬ ▬ ●
Alinéa . . . . . ● ▬ ● ▬ ● ●
Trait d'union . . . . . [-] ▬ ● ● ● ● ▬
Parenthèses (avant et après les mots) () ▬ ● ▬ ▬ ● ▬
Guillemets . . . . . [„ “] ● ▬ ● ● ▬ ●
Souligné (avant et après le mot ou le membre de phrase) . . . . . ● ● ▬ ▬ ● ▬

Signal séparant le préambule de l'adresse, 1875
l'adresse du texte et le texte de la signature ▬ ● ● ● ▬

Indications de service:

Télégramme d'État . . . . . ● ● ●
Télégramme de service . . . . . ● ▬
Télégramme privé urgent . . . . . ▬ ● ●
Télégramme privée ordinaire . . . . . ● ▬ ▬ ●
Avis télégraphique . . . . . ● ▬ ● ● ● ▬
Réponse payée . . . . . ● ▬ ● ● ▬ ▬ ●
Télégramme collationné . . . . . ▬ ▬ ● ▬ ●
Accusé de réception . . . . . ▬ ● ▬ ● ● ▬ ●
Télégramme récommandé . . . . . ▬ ● ▬ ●
Télégramm à faire suivre . . . . . ● ● ▬ ● ● ● ●
Poste payée . . . . . ● ▬ ▬ ● ● ▬ ▬ ●
Exprès payé . . . . . ▬ ● ● ▬ ● ▬ ▬ ●
Appel (préliminaire de toute transmission) . ▬ ● ▬ ● ▬
Compris . . . . . ● ● ● ▬ ●
Erreur . . . . . ● ● ● ● ● ● ● ● ●
Fin de la transmission . . . . . ● ▬ ● ▬ ●
Invitation à transmettre . . . . . ▬ ● ● ● ● ▬ ●
Attente . . . . . ● ▬ ● ● ●
Réception terminée . . . . . ● ▬ ● ● ▬ ● ● ▬ ●

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, paranthèse de droite), &, guillemens „.

1875 L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit: Exemple: 1 3/4 et non 13/4.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — sans retard — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'État	S.
„ de service	A.
„ privé urgent	D.
„ „ non urgent	P.
„ Avis télégraphique	AV.
„ Réponse payée	RP.
„ collationné	TC.
„ Accusé de réception	CR.
„ recommandé	TR.
„ à faire suivre	FS.
„ Poste payée	PP.
„ Exprès payé	XP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répetée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex.: „Achète, acheté"). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü on transmet respectivement ae, oe et ue.

b) Ordre de transmission. 1875

XXVII.

1° La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
a) Télégrammes d'État,
b) „ de service,
c) „ privés urgents,
d) „ „ non urgents et avis télégraphiques.

2° Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

3° Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXVIII.

1° Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2° Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3° Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4° Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5° Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragrahe 1er de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXIX.

1° A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2° La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule

1875 transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3° Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4° Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il à un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal „zéro".

c) Mode de procéder.

XXX.

1° Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

2° Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3° Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4° On ne doit ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXIII ci-après.

XXXI.

1° Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'État, de service ou privé urgent;

b) bureau de destination*); 1875

c) bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles)**);

d) numéro du télégramme;

e) nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);

f) dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute.

Dans la transmission des télégrammes par l'appareil Hughes, la date est donné sous la forme d'une fraction dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g) voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (article XVIII, § 2 et XXXVI, § 4);

h) autres indications éventuelles (nombre des adresses, télégramme sémaphorique, etc.).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2° A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3° Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ● ● ● ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de „fin de la transmission".

4° Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse, du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5° Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6° De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre

*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination, ou envoyé à la poste.

**) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

1875 d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7° Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d) Réception et répétition d'office.

XXXII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

XXXIII.

1° En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: „admis"; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2° Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncés ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre des mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

XXXIV.

1° Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série.

2° Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\,^{1}/_{16}$ il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_{4}$, il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas $1\,^{3}/_{4}$.

3° Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne

à celui qui a transmis le signal de „réception terminée", suivi, s'il 1875
s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXV.

1° Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappelent le nom et l'adresse des destinataires.

2° Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3° S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e) Direction à donner aux télégrammes.

XXXVI.

1° Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2° Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3° Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtés de commun accord par les Offices intéressés.

4° L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (article XVIII, § 2, et XXXI, § 1 g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f) Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

XXXVII.

1° Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Article LXXII, §. 4). Les frais de poste sont

1875 supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation „télégramme".

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3° Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XXXVIII.

1° Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2° A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

„Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 mars."

3° Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4° Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5° Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin de Görlitz, Télégrammes N^os ... du bordereau N^o ... 1875
réexpédiés par ampliation."

6^0 Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7^0 Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, p. ex.:

„Ampliation, déjà expédié à ... (nom du bureau) le ... (date) par le fil N^0... (ou) par la voie de ... (ou) par la poste."

g) Arrêt de transmission. Contrôle.

XXXIX.

1^0 Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2^0 Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

3^0 Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4^0 Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe. Il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

5^0 Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

XL.

1^0 Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2^0 Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

1875 3° La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destination.

XLI.

1° Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2° Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3° Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4° Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5° Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLII.

1° Un télegramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2° Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3° Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

N°... de... (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue) destinataire inconnu.

4° Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5° En tout état de choses, l'avis de non remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

6° Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7° Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le 1875
porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa reclamation.

8° Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9° Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

(Article 9 de la Convention.)

a) Avis télégraphiques.

XLIII.

1° Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.

2° L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots et ne peut être rédigé ni en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.

3° L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis d'ailleurs, sans préambule et sans répétition d'office. Il peut être remis ouvert au destinataire. Les formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'Office d'arrivé pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise.

4° La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5° Les Administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus et de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.

6° Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

b) Télégrammes privés urgents.

XLIV.

1° L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot „Urgent“ avant l'adresse et en

1875 payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2° Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3° Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4° Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

c) Réponses payées.

XLV.

1° Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse l'indication: „réponse payée (ou RP)".

3° La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4° L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: „réponse payée ou (RP).... fr..... c.", et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

XLVI.

1° Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expéditer la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconque.

2° Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

3° Si le télégramme primitif ne peut être rémis au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposés à la remise.

4° Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, 1875
dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5° En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante:

„Réponse à N° . . de . . .
Le destinataire a refusé."

6° Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants:

„Le destinataire n'a pas retiré le télégramme."

XLVII.

1° Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2° Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3° Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payés pour la réponse.

d) Télégrammes collationnés.

XLVIII.

1° L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

2° Ce collationnement est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3° La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

4° Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'État ni au langage convenu composé de mots clairs.

e) Accusés de réception.

XLIX.

1°. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son

1875 correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2° La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

L.

1° L'accusé de réception est donné, comme télégramme privé, dans la forme suivante:

„Paris de Berne. — N° .... Date .... Télégramme N°.... adressé à .... rue .... Remis le .... à .... h. ... m. .... m. ou s. (ou motif de non remise).“

2° Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

3° Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

f) Télégrammes recommandés.

LI.

1° Entre les Administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

2° Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'Administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.

3° Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.

4° Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégrammes en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.

5° La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituelles, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission.

6° En cas de réclamation, l'Office d'origine décide, si le remboursement de la taxe ainsi que le payement de cinquante francs doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur sont mises à la charge des Offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fixés par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance extra-européenne, le payement de l'allocation est supporté par les Offices en faute, le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du paragraphe 11 de l'article LXIX. 1875

g) Télégrammes à faire suivre.

LII.

1° Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2° Lorsqu'un télégramme porte la mention „faire suivre", sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3° Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, on observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4° Si la mention „faire suivre" est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis a chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme au dispositions du paragraphe précédent.

5° Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots „faire suivre" que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6° La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours; l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7° A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinateur pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8° Cette indication est formulée comme il suit: „Taxes à percevoir . . . . frcs. . . . . cts.". Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe com-

1875 plémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9° Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1° Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2° Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3° Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

h) Télégrammes multiples.

LIV.

1° Les télégrammes peuvent être adressés:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité,

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2° Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même Office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.

3° Les télégrammes adressés, dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

4° En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses. 1875

5° Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6° Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles. (Article XXXI, § 1, *h*.)

i. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1° Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2° L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „Exprès (ou poste) M. Müller Steglitz Berlin“; le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1° Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2° Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3° Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4° Dans tout les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots „exprès payé (ou XP)“ sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

1875 plémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9° Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1° Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2° Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3° Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

h) Télégrammes multiples.

LIV.

1° Les télégrammes peuvent être adressés:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité,

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2° Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même Office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.

3° Les télégrammes adressés, dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

4° En transmettant un télégramme adressé dans une même 1875
localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5° Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6° Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles. (Article XXXI, § 1, *h*.)

i) Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1° Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Cenvention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2° L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „Exprès (ou poste) M. Müller Steglitz Berlin"; le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1° Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2° Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3° Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4° Dans tout les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots „exprès payé (ou XP)" sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

1875

LVII.

1° Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2° Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3° Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4° Les correspondences qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sousmarines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des États contractants, sont soumises à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

5° Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6° Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

7° Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

k) Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1° Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2° Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code

commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme 1875
des télégrammes chiffrés.

3° Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4° Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5° La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixé à deux francs, par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute au pris du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur les destinataires pour les télégrammes provenant des bâtiments. (Article XXIV, § 1). Dans ce dernier, cas si le télégramme ne peut être remis, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX.

1° Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2° Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3° Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4° Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique, n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29me jour au matin. L'expéditeur à la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30me jour.

l) Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes recommandés, les télégrammes à faire suivre, les télé-

1875 grammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII, et du paragraphe 2 de l'article XX.

10. Télégrammes de service.

(Articles 5 et 11 de la Convention.)

LXI.

1° Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service gratuits et en télégrammes de service taxés.

2° Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (article XXVII). Il en est de même des accusés de réception (article L, § 2).

LXII.

1° Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XII, et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2° Les télégrammes de service gratuit doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (article XVI, §§ 1 et 2).

3° Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (article 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VI, § 3).

LXIII.

1° Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (article XXX, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (article XXXV, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (article XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (article XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télegramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (article LIX, § 4).

2° Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3° Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpedition inutile. 1875

LXIV.

1° Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent Règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante: „Paris de Berlin . . . N° . . . . mots . . . . date . . . service taxé“ et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.

2° Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de 24 heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois 24 heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors:

a) s'il s'agit du destinataire:

1° le prix du télégramme de la demande;

2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

b) s'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

3° Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le telégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

4° Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse ou par lequel on lui démande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire récevoir par télégraphe.

5° Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

11. Archives.

LXV.

1° Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

1875 2° Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXVI.

1° Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un deux.

2° L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3° Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série du fraction de série de cent mots.

4° Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leur demandes.

12. Détaxes et remboursements.

LXVII.

1° Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçu, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b) la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2° En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3° Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérant qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4° Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés, ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVIII. 1875

1° Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2° Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3° Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressés, le remboursement est éffectué par l'Office d'origine.

4° L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5° Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6° Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

a) lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b) lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions règlementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., est accepté aux risques et périls des intéressés.

LXIX.

1° Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2° En cas de retard, le droit au remboursement est absolue, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination, plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

1875 3° Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4° En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5° La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

6° Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas verifié le compte des mots;

b) lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

c) lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

d) lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;

e) lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

7° Dans les cas *b)* et *c)*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a)*, *d)* et *e)* les deux bureaux sont responsables.

8° Dans les cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9° Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10° Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXVIII et que la solution n'a point été notifié dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11° Pour les correspondances extra-européennes le remboursement est supporté par les differéntes Administrations d'État ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXX. 1875

1° La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2° Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. Comptabilité.

(Article 12 de la Convention.)

LXXI.

1° Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2° Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3° Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux États (article LII, § 9 et LXVIII, § 5).

4° Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

5° Les taxes peuvent être réglées de commun accord d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (article LXXIII, § 3).

6° Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérant est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servie d'intermédiaire pour la transmission.

LXXII.

1° Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

1875 2° Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

3° Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4° Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXIII.

1° La taxe qui sert de base à la répartition entre États et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2° Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3° Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (article LXXII). La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXIV.

1° Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2° Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3° Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

LXXV.

1° L'échange de comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2° La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet inter-

valle, aucune observation rectificative, considère le compte comme 1875
admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3° Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 pour cent du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision, se trouve renfermée dans les limites de 1 pour cent.

4° Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. Réserves.

(Article 17 de la Convention.)

LXXVI.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphes;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. Bureau international. Communications réciproques.

(Article 14 de la Convention.)

LXXVII.

1° L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2° L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

1875 LXXVIII.

1° Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60.000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2° L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	„	20	„
3e	„	15	„
4e	„	10	„
5e	„	5	„
6e	„	3	„

4° Ces coëfficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5° Les Administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2me classe: Espagne;

3me classe: Belgique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Roumanie, Suède;

4me classe: Danemarc, Égypte, Norvége, Suisse;

5me classe: Grèce, Portugal, Servie;

6me classe: Luxembourg, Perse.

LXXIX.

1° Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2° En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3° Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives

à la composition et au changement de tarifs, tant intérieurs qu'inter- 1875
nationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4° Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5° Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6° Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7° Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXX.

1° Le Bureau international dresse le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier, ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2° Le Bureau international dresse une statistique générale.

3° Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4° Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5° Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6° Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la pro-

1875 portion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7° Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8° Le Bureau international instruit les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des Offices en cause (article 10 de la Convention) et, dans le second, l'assentiment unanime des Administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.

9° Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10° Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11° Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12° Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13° Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. Conférences.

(Articles 15 et 16 de la Convention.)

LXXXI.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

17. Adhésions. Relations avec les Offices non-adhérents.

(Articles 18 et 19 de la Convention.)

LXXXII.

1° Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des États contractants peuvent

refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés. 1875

2° Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du regime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXIII.

1° Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2° Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3° Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4° La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXIV.

1° Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2° Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Fait à St. Petersbourg le 7/10 juillet 1875.

Brunner *de Wattenwyl*,
Conseiller aulique à Vienne.

L. Koller *de Granzow*,
Conseiller au Ministère du Commerce de Hongrie.

1875 R. *Scheffler*,
Conseiller à la Direction générale des télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

Vinchent,
Inspecteur général au Département des travaux publics de Belgique.

Faber,
Conseiller d'État, Directeur des télégraphes du Danemark.

Betts Bey.
Inspecteur général des chemins de fer égyptiens.

Soliman Efendi,
Ingénieur du télégraphe.

L. M. *de Tornos*,
Directeur de section du corps de télégraphes d'Espagne.

Ailhaud,
Inspecteur général des lignes télégraphiques de France.

Alan E. *Chambre*, H. C. *Fischer*,
Délégués de la Grande-Bretagne.

Robinson,
Colonel R. E., Directeur général des télégraphes indiens.

M. Bateman *Champain*,
Major R. E., Directeur en chef du Département des télégraphes indo-européens.

S. *Marcoran*,
Chargé d'affaires de Grèce.

E. *D'Amico*,
Directeur général des télégraphes italiens.

C. *Nielsen*,
Directeur en chef des télégraphes norvégiens.

Staring,
Chef de la Division des télégraphes au Ministère des Finances des Pays-Bas.

De Lueders,
Délégué de la Perse.

Valentim *Do Rego*,
Directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

De Lueders,
Directeur général des télégraphes russes.

D. *Nordlander*,
Directeur général des télégraphes de Suède.

Le Colonel Fed. *Hammer*,
Ministre de la Confédération suisse.

A. *Frey*,
Directeur des télégraphes suisses.

Dimitraki Efendi,
Fonctionnaire supérieur de l'Administration général des télégraphes et postes de l'Empire ottoman.

Tableaux 1875

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la Convention et XIV du Règlement.

1° Régime européen.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie . . .	2	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	3	—	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet État.
	Taxe de la Compagnie de Heligoland : Pour toutes les correspondances	2	50	
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas.	2	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvége, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie	2	50	
	Pour toutes les autres correspondances	3	—	
	Taxe supplémentaire pour le Monténégro	—	50	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
Belgique.	Pour toutes les correspondances	1	—	

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Ct.	Observations
Danemark.	1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemarc du cable dano-anglais	1	—	
	2° A partir de la côte de France	3	50	Taxes communes avec la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	3° A partir de la côte de Norvége	2	—	
	4° A partir de la côte de Russie	3	-	
Espagne.	Pour toutes les correspondances	2	50	
France.	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas .	2	—	
	2° Pour toutes les autres . .	3	—	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey: Pour toutes les correspondances	3	—	
France (Algérie et Tunisie.	Pour toutes les correspondances	2	—	

Désignation des États	Indication des correspondances	Entre les côtes du Continent et Londres Frs.	Londres Cts.	les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne) Frs.	Cts.	Observations
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:					
	1° Allemagne . . .	4	—	5	—	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 2 fr. 50 pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suède.

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Entre les côtes du Continent et Londres Frs.	Cts.	les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne) Frs.	Cts.	Observations
	2° Belgique . . .	3	—	4	—	
	3° Danemark . . .	5	—	5	—	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.
	4° Espagne . . .	7	50	7	50	Par le câble de la Compagnie Direct Spanish.
	5° France	3	—	4	—	
	6° Norvége . . .	4	50	4	50	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.
	7° Pays-Bas . . .	4	—	5	—	Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 et 4 fr. 50 pour les correspondances de la Russie et uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède.
	Taxe de Gibraltar: Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par le voie de l'Espagne			1	—	
Grèce.	1° A partir de Volo:					
	a) pour la Grèce continentale			1	—	
	b) pour les îles de Ste Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia. . .			2	50	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . .			3	—	
	d) pour les îles de Corfou et de Syra			4	—	
	2° A partir de Corfou:					
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste Maure, Ithaque, Cépha-					

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	lonie, Zante, Hydra et Spezzia	4	—	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . .	6	—	
	c) pour l'île de Syra . . .	7	—	
	3° A partir d'Otrante (Voie de Zante):			
	a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou	3	—	
	b) pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar:			
	1° avec la Grèce continentale	4	—	
	2° avec les îles de Ste Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	5	50	
	3° avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos. . . .	6	—	
	4° avec l'île de Syra . . .	7	—	
	c) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas:			
	1° avec la Grèce continentale	4	50	
	2° avec les îles de St.-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	6	—	
	3° avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos. . . .	6	50	
	4° avec l'île de Syra . . .	7	50	
	d) Pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres *b* et *c*:			
	1° avec la Grèce continentale et avec les îles de Ste Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	6	—	
	2° avec les îles d'Andros, Tynos, Kythnos et Syra .	8	—	

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	4° A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé:			
	a) pour l'île de Syra . . .	4	—	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos .	5	—	
	c) pour les îles de Corfou, Ste. Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	7	—	
Italie.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède	2	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce (y compris les îles helléniques, sauf Corfou), le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Servie . .	2	50	
	3° Pour toutes les autres . .	3	—	
	Taxes de la Compagnie dite Mediterranean extension telegraph:			
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou	3	—	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	—	50	
Norvége.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie . .	1	—	
	2° Pour toutes les autres . .	1	50	
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées avec le Danemarc, la France, la Norvége, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne; avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie, par la Belgique et la France	—	50	
	2° Pour toutes les autres . .	1	—	
Perse.	Pour toutes les correspondances	8	—	

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Portugal.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Russie.	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec			
	a) la Russie d'Europe. . .	5	—	
	b) id. du Caucase .	9	—	
	c) la Russie d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	20	—	
	d) la Russie d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk	35	—	
	2° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées avec			
	a) la Russie du Caucase. .	4	—	
	b) id. d'Europe. . .	9	—	
	c) la Russie d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	24	—	
	d) la Russie d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk	39	—	
Servie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Suède.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie . .	2	—	
	2° Pour toutes les autres .	2	50	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Turquie.	1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Servie et de Constantinople (câble d'Odessa):			
	a) pour la Turquie d'Europe	3	—	
	b) id. id. d'Asie (ports de mer)	7	—	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)	11	—	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes. .	9	—	
	e) pour l'île de Chypre . .	10	—	
	f) id. de Candie . .	11	—	

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	2° A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona):			
	a) pour la Turquie d'Europe	4	—	
	b) id. id. d'Asie (ports de mer)	8	—	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)	12	—	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes .	10	—	
	e) pour l'île de Chypre . .	11	—	
	f) id. de Candie .	12	—	
	3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé:			
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .	3	—	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	7	—	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes	5	—	
	d) pour l'île de Chypre . .	6	—	
	e) id. de Candie . .	9	—	
	4° A partir de la frontière de Rhodes:			
	a) pour l'île de Rhodes . .	1	—	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie. . . .	4	—	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	8	—	
	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos	6	—	
	e) pour l'île de Chypre . .	7	—	
	f) id. de Candie . .	5	—	
	5° Pour les correspondances avec la Perse, d'une part, et, d'autre part:			
	a) la Turquie d'Asie (1re région)	9	—	
	b) la Turquie d'Asie (2me région)	13	50	
	c) la Turquie d'Europe . .	17	50	

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	15	50	
	e) l'île de Chypre	16	50	
	f) id. de Candie.	18	50	
	6° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec			
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom. .	3	—	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Turquie d'Europe (ports de mer)	5	—	
	c) la Turquie d'Europe (intérieur)	8	—	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	7	—	
	e) l'île de Chypre	8	—	
	f) id. de Candie.	9	—	
	7° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie	2	—	

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Servie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg .	1	—	
	2° Pour les correspondances des pays européens, de			

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne	1	50	
	3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse	2	—	
	4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvége et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse .	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances	3	—	
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie	1	—	
	2° Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'un part, et la Roumanie, la Servie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	2	—	
	3° Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Es-			

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	pagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Servie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part .	2	50	
	4° Pour toutes les autres correspondances	3	—	
Belgique.	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part. . . .	—	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances	1	—	
Danemark.	Pour les correspondances échangées:			
	1° entre la frontière dano-allemande et			
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . . .	1	—	
	b) la côte de Norvége . .	1	50	
	c) id. de Russie. . . .	3	—	
	d) id. de France . . .	3	50	Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	2° entre la côte de France et			
	a) la côte de Suède . . .	2	50	
	b) id. de Russie . . .	3	—	
	c) id. de Norvége. . .	4	—	
	3° entre la côte de Norvége et la côte de Russie . . .	3	50	
Espagne.	1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	2	50	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille:			
	Pour toutes les correspondances	4	—	
France.	1° Pour les correspondances échangées:			

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . . *b)* entre les points d'atterrissements des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale	1	—	
	2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part. . .	1	50	
	3° Pour les correspondances échangées, savoir: *a)* entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . . . . *b)* par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, d'une part, et la Roumanie, la Servie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	2	—	
	c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . .	2	—	
	d) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France),			

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, d'autre part.	2	—	
	4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances	3	—	Y compris le transit éventuel de la Corse.
Grande-Bretagne et Irlande.	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part.			
	Transit de Gibraltar:			
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement	1	—	
Grèce.	1° Entre la frontière de Volo et la frontière:			
	a) de Corfou	4	—	
	b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé	7	—	
	c) de Candie	11	—	
	2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière:			Taxes communes entre le Gouvernement hellénl et la Compagnie des câbles.
	a) de Chio ou Tschesmé	7	—	
	b) de Candie	11	—	
	c) de Rhodes	16	—	
	3° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie	12	—	
Italie.	1° Pour les correspondances échangées par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de			

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Ct.	Observations
	France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Servie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part	—	50	
	2° Pour les correspondances échangées: *a)* entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse. . . . . *b)* entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse). . . . . *c)* entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante - Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles	1	—	
	3° Pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte), ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et Grèce, d'autre part	2	—	
	4° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce . . .	2	50	
	5° Pour toutes les autres correspondances	3	—	

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	Taxe de la Compagnie Mediterranean extension telegraph:			
	1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	3	—	
	2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:			
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part .	2	—	
	b) pour toutes les autres correspondances	3	—	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	—	50	
Norvége.	1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède	1	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	1	50	
Pays-Bas.	1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie. . .	—	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances	1	—	
Perse.	Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie .	14	—	
Portugal.	1° Pour les correspondances de l'Espagne avec les îles britanniques et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern au câble brésilien	1	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	1	50	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Russie.	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5	—	
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles			

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	de la Perse ou de la Turquie d'Asie	9	—	
	3° Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celle de la Perse. . . .	4	—	
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:			
	Pour toutes les correspondances	6	—	
Servie.	Pour toutes les correspondances	1	—	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir:			
	1° entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemarc.	1	—	
	2° entre la frontière allemande et la frontière norvégienne	1	50	
	3° entre la frontière russe et les autres frontières . . .	2	—	
Suisse.	1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Servie, la Turquie, la Grèce, et la Russie, d'autre part .	—	50	
	2° Pour toutes les autres correspondances	1	—	
Turquie.	Pour les correspondances transitant:			
	1° entre les frontières européennes.	3	—	
	2° entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa)	8	—	

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	3° entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes	4	—	
	4° entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes	6	—	
	5° entre la frontière de Poti, d'une part, et d'autre part:			
	a) les frontières de la Roumanie, de la Servie et de Constantinople	11	-	
	b) les autres frontières européennes	12	—	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	13	50	

2° Regime extra-européen.

Taxes terminales et de transit par mot.

N. B. Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot.

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxe terminales Frs	Taxe terminales Cts.	Taxes de transit Frs	Taxes de transit Cts.	Observations
Allemagne.	Pour toutes les correspondances	—	22½	—	22½	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland:					
	Pour toutes les correspondances	—	20	—	20	
Autriche-Hongrie.	Pour toutes les correspondances	—	22½	—	22½	
	Taxe supplémentaire pour le Monténégro:					
	Pour toutes les correspondances	—	5	—	—	
Belgique.	Pour toutes les correspondances	—	7½	—	7½	

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxes terminales Frs	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs	Taxes de transit Cts.	Observations
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'État . .	—	7½	—	7½	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État	—	22½	—	22½	
Egypte.	Pour toutes les correspondances	—	25	—	25	
Espagne.	Pour toutes les correspondances	—	18¾	—	18¾	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish Télégraph Pour le câble de Barcelone à Marseille	—	—	—	30	
France.	Pour toutes les correspondances	—	22½	—	22½	
	Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey : Pour toutes les correspondances	—	22½	—	22½	
France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).	Pour toutes les correspondances	—	15	—	15	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes avec :	Taxes terminales — Londres		Taxes terminales — les autres bureaux (v. tabl. précédent)		La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition de taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.
		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
	1° Allemagne	—	30	—	37½	Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes par la voie d'Emden.

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxes terminales: Londres Frs	Londres Cts.	les autres bureaux (v. tabl. précédent) Frs	les autres bureaux Cts.	Observations
	2° Belgique	—	22½	—	30	
	3° Danemark	—	30	—	37½	
	4° Espagne (câble de la Compagnie Direct Spanish)	—	56½	—	56¼	
	5° France	—	22½	—	30	
	6° Norvége	—	26¼	—	33¾	
	7° Pays-Bas	—	30	—	37½	
		Taxe terminale		Taxe de transit		
	Taxe de Gibraltar: Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	—	7½	—	7½	

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxes terminales Frs	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit: Pour les correspondances des Indes Frs	Pour les correspondances des Indes Cts.	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes Frs	Pour les correspondances des pays au-delà des Indes Cts.
Grande-Bretagne (Indes Britanniques.)	A. Taxes des câbles du Golfe Persique:						
	1° de Fao à Bushire	—	50	—	45	—	30
	2° de Fao aux autres bureaux du golfe Persique	2	10	2	10	1	39

1875

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales		Taxes de transit: Pour les correspondances des Indes		Taxes de transit: Pour les correspondances des pays au-delà des Indes		Observations
		Frs	Cts.	Frs	Cts.	Frs	Cts.	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe Persique	1	60	1	65	1	9	
	B. Taxes des Indes proprement dites:							Les taxes terminales des Indes devraient être de 0 fr. 65 et de 0 f. 90; mais comme ces chiffres élèveraient les totaux à 5 fr. 10 et à 5 fr. 60, chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les Etats qui ont le franc pour unité monétaire, la délégation des Indes a consenti à les réduire pour les correspondances de l'Europe, à 0 fr. 55 et 0 fr. 80; mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour 5 fr. 50 et 2 roupies 4 annas pour 5 fr.
	1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes:							
	a) à l'Ouest de Chittagong . .	—	55	—	50	—	50	
	b) à l'Est de Chittagong.	—	80	—	—	—	—	
	2° Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens et les Indes:							
	a) à l'Ouest de Chittagong . .	—	65	—	50	—	50	
	b) à l'Est de Chittagong	—	90	—	—	—	—	
				Taxes terminales		Taxes de transit		
Grèce.	1° Pour les correspondandances qui' n'empruntent que les lignes continentales			—	7½	—	7½	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce			—	27½	—	27½	

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxes terminales Frs	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs	Taxes de transit Cts.	Observations
Italie.	Pour toutes les correspondances	—	22½	—	22½	
	Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension:					
	Entre Corfou et Otrante .	—	22½	—	22½	
	Entre Modica et Malte . .	—	22½	—	22½	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	—	5	—	5	
Norvége.	Pour toutes les correspondances	—	11¼	—	11¼	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances	—	7½	—	7½	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances	—	15	—	25	
Perse.	Taxes terminales:					
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà	1	55	—	—	
	2° Pour toutes les autres .	—	60	—	—	
	Taxes de transit:					
	1° Entre les frontières de Turquie et de Russie . .	—	—	1	—	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:					
	a) des Indes	—	—	1	7	
	b) des pays au-delà des Indes	—	—	—	70½	
Portugal.	Pour toutes les correspondances	—	7½	—	11¼	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances	—	7½	—	7½	
Russie.	Taxes terminales:					
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec:					
	a) la Russie d'Europe .	—	37½	—	—	
	b) la Russie du Caucase	—	67½	—	—	
	c) la Russie d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk .	1	50	—	—	

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxes terminales Frs	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs	Taxes de transit Cts.	Observations
	d) la Russie d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk . .	2	62½	—	—	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part et, d'autre part:					
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase .	1	73	—	—	
	b) la Russie d'Asie (1re et 2me région)	2	73		—	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:					
	a) la Russie du Caucase	—	30	—	—	
	b) id. d'Europe. .	—	67½	—	—	
	c) id. d'Asie (1re région) . .	1	80	—	—	
	d) id. id. 2e région) . . .	3	—	—	—	
	Taxes de transit:					
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances . .	—	—	—	37½	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:					
	a) les Indes	—	—	1	70½	
	b) les pays au-delà des Indes	—	—	1	18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	—	—	70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées					

1875

Désignation des États	Indication des Correspondances	Taxes terminales Frs	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs	Taxes de transit Cts.	Observations
	avec les Indes et les pays au-delà des Indes . . .	—	—	1	—	
	Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph:					
	Pour toutes les correspondances	—	—	—	45	
Servie.	Pour toutes les correspondances	—	7½	—	7½	
Suède.	Pour toutes les correspondances	—	18¾	—	15	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	—	7½	—	7½	
Turquie.	Taxes terminales:					
	1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées:					
	a) avec la Turquie d'Europe	—	25	—	—	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer) . . .		50	—	—	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel)	—	75	—	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:					
	a) pour la Turquie d'Asie (1re région)	—	50	—	—	
	b) pour la Turquie d'Asie (2me région) . . .	—	75	—	—	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie . .	1	—	—	—	
	Taxes de transit:					
	1° Entre les frontières européennes.	—	—	—	25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie . . .	—	—	—	75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie:					
	a) pour les correspondances des Indes . .	—	—	1	52½	

1875

Désignation des Etats	Indication des Correspondances	Taxes terminales Frs	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs	Taxes de transit Cts.	Observations
	b) pour les correspondances des pays au-delà des Indes . . .	—	—	1	3½	
	c) pour toutes les autres	—	—	1	—	
	Taxes de l'île de Candie	—	15	—	7½	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées), et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

		O. de Chittagong Frs	O. de Chittagong Cts.	E. de Chittagong Frs	E. de Chittagong Cts.	
	a) Par la voie de Turquie	5	—	5	25	
	b) Par la voie de Russie	5	50	5	75	

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie	Pour les correspondances avec les Indes Frs	Cts.	Pour les correspondances avec les pays au-delà des Indes Frs	Cts.	Voie de Russie	Pour les correspondances avec les Indes Frs	Cts.	Pour les correspondances avec les pays au-delà des Indes Frs	Cts.
Europe	—	82½	—	82½	Europe	—	52½	—	52½
Turquie	1	52½	1	3½	Russie	1	70½	1	18
Golfe Persique . .	2	10	1	39	Perse	1	7	—	70½
Indes	—	55	—	50	Golfe Persique . .	1	65	1	9
	5	—	3	75	Indes	—	55	—	50
						5	50	4	—

1875 Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°-Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Fait à St. Pétersbourg, le 7/19 juillet 1875.

Brunner.
L. *de Koller.*
R. *Scheffler.*
J. *Vinchent.*
Faber.
Betts *Bey.*
Soliman Efendi.
De Tornos.
Ailhaud.
Alan E. *Chambre.*
H. C. *Fischer.*
Robinson.
M. Bateman *Champain.*
S. *Marcoran.*
E. *d'Amico.*
C. *Nielsen.*
Staring.
C. *de Lueders.*
V. *do Rego.*
C. *de Lueders.*
D. *Nordlander.*
Hammer col. féd.
A. *Frey.*
Dimitraki Efendi.

859.

13 août 1875.

Déclaration du Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique concernant la protection dont jouiront en Allemagne les marques de fabrique et de commerce austro-hongroises et celles d'origine allemande en Autriche-Hongrie. Concertée à Berlin et y échangée contre la déclaration analogue du Gouvernement d'Allemagne datée de Berlin, le 15 août 1875.

(R. G. Bl. 1875, Nr. 111.)

Erklärung der k. und k. österreichisch-ungarischen Regierung vom 13. August 1875, betreffend den Schutz der österreichischen und ungarischen Handelsmarken im deutschen Reiche und der deutschen Handelsmarken in Oesterreich-Ungarn. Vereinbart zu Berlin und daselbst mit einer gleichlautenden Erklärung der Regierung des deutschen Reiches ausgewechselt am 20. August 1875.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich und Apostolischen Königs von Ungarn und die Regierung Seiner Majestät des deutschen Kaisers und Königs von Preussen

übereingekommen sind, den beiderseitigen Gewerbetreibenden den 1875
Markenschutz wechselseitig zu sichern, so sind zu diesem Ende nachstehende Bestimmungen verabredet worden:

Artikel I.

Es sollen die Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie, im deutschen Reiche und der Angehörigen des deutschen Reiches in der österreichisch-ungarischen Monarchie in Bezug auf die Bezeichnung ihrer Waaren oder der Verpackung der letzteren, sowie überhaupt bezüglich der Fabriks- und Handelsmarken denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen.

Artikel II.

Die Angehörigen des einen Landes, welche in dem anderen den Markenschutz geniessen wollen, haben nach Massgabe der in diesem Lande bestehenden Vorschriften, soweit erforderlich, die Hinterlegung ihrer Marken, und zwar: in Oesterreich-Ungarn bei den Handels- und Gewerbekammern in Wien und Budapest, im deutschen Reiche bei dem Handelsgerichte in Leipzig zu bewirken.

Artikel III.

Gegenwärtige Uebereinkunft bleibt in Kraft bis zum Ablaufe Eines Jahres nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der vertragschliessenden Theile.

Die Bestimmungen derselben sollen vom Tage ihrer Bekanntmachung an in Vollzug gesetzt werden.

Urkund dessen ist vorstehende Ministerialerklärung ausgefertigt worden, welche gegen eine übereinstimmende Erklärung der kaiserlich deutschen Regierung ausgewechselt und sodann öffentlich bekannt gemacht werden soll.

Wien, am 13. August 1875.

Seiner k. und k. Apostolischen Majestät wirklicher geheimer Rath
Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern:

(L. S.) *Andrássy* m. p.

1875

860.

18 août 1875.

Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard d'un accord établi entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne pour la réception réciproque de leurs sujets.

(R. G. B. 1875, Nr. 112.)

Verordnung des Ministers des Innern vom 18. August 1875, wodurch ein Uebereinkommen zwischen den Regierungen der österreichisch-ungarischen Monarchie und des deutschen Reiches wegen gegenseitiger Uebernahme ihrer ursprünglichen Staatsangehörigen, insoweit dieselben dem anderen Staate noch nicht angehörig geworden sind, kundgemacht wird.

Die Regierungen der österreichisch-ungarischen Monarchie und des deutschen Reiches sind durch Austausch gleichlautender Erklärungen vom 26. Juli 1875 und 4. Juli 1875 übereingekommen, für den ganzen Umfang der österreichisch-ungarischen Monarchie einerseits und des deutschen Reiches andererseits bezüglich der Uebernahme Auszuweisender den Grundsatz zur Anwendung zu bringen, dass jeder der contrahirenden Theile sich verpflichtet, auf Verlangen des anderen Theiles seine Angehörigen wieder zu übernehmen, auch wenn dieselben die Staatsangehörigkeit nach der inländischen Gesetzgebung bereits verloren haben, soferne sie nicht dem anderen Lande nach dessen eigener Gesetzgebung angehörig geworden wären.

Denselben Gegenstand betreffende frühere Uebereinkommen zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie oder einzelnen Theilen derselben und einzelnen deutschen Staaten oder Theilen des deutschen Reiches werden hiermit als erloschen betrachtet.

Lasser m. p.

861.

24 septembre 1875.

Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage espagnols.

(Annuario marittimo 1876, p. 112.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 24 settembre 1875, N° 8084, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti in merito alla stazatura dei bastimenti di bandiera spagnuola nei porti del litorale austro-illirico e dalmato.

In seguito ad incarico ricevuto dall' Eccelso i. r. Ministero del commercio col riverito dispaccio 13 corr., N. 28052, si dispone, che

a cominciare dal 1° gennajo 1876, quei bastimenti mercantili spa- 1875
gnuoli, che saranno stati stazati nei porti della Spagna secondo le prescrizioni del decreto di data Madrid 2 dicembre 1874, il quale entra in attività col 1° gennajo 1876, e saranno provveduti del relativo certificato di stazatura, non vengano sottoposti alla stazatura nei porti del litorale austro-illirico e dalmato, e che il tonellaggio indicato nel detto certificato sia risguardato come eguale a quello risultante dall'attuale metodo di stazatura austro-ungarica.

862.

9 novembre 1875.

Instructions pour l'ingénieur de la Commission européenne du Danube.

(Procès-verbaux de la Comm. europ. du Danube, Nr. 298, Annexe.)

§ 1.

L'ingénieur est chargé de la direction du département technique de la Commission européenne du Danube;

Il ne peut pas s'éloigner de son ressort sans un congé de la Commission européenne du Danube.

Ses attributions comprennent:

La direction de tous les travaux techniques de la Commission européenne du Danube;

Le service des signaux et des bouées dans le fleuve, ainsi qu'à l'embouchure de Soulina et dans la baie de Portitza;

L'entretien des Phares de la digue du Nord ainsi que de l'embouchure de St Georges;

L'entretien des maisons et établissements de la Commission à Soulina, Toultcha, ainsi que dans le fleuve et à l'embouchure de St Georges;

L'entretien des flottants, soit dragues, chalands et barques du service technique, ainsi que des bateaux à vapeur du service de la police fluviale, du port de Soulina, et du service de pilotage.

§ 2.

En cas de congé ou d'empêchement de l'ingénieur, l'aide-ingénieur ou un autre employé du service technique, peut être chargé de ses fonctions, pourvu que la Commission approuve l'arrangement, le cas échéant.

§ 3.

L'ingénieur prépare les devis pour les articles techniques du budget ordinaire de chaque année, et les soumet à la Commission.

1875 Il adresse ses rapports concernant tous les changements importants dans le fleuve, ainsi qu'à l'embouchure, à la Commission, et demande des instructions spéciales sur toute question importante et imprévue.

Pour la séance d'automne l'ingénieur adresse, à la Commission, son rapport sur l'état du fleuve et de l'embouchure, ainsi que sur les travaux exécutés pendant l'exercice de l'année.

§ 4.

Les travaux ordinaires d'entretien seront entrepris par l'ingénieur à la période de l'année la plus favorable à leur exécution.

Les travaux extraordinaires dont la dépense dépasse la somme de mille francs, ne seront mis en main sans sanction préalablement obtenue de la Commission européenne du Danube.

§ 5.

L'ingénieur a le devoir de tenir l'ingénieur consultant toujours au courant des changements importants qui surviennent dans le fleuve et à l'embouchure, et de leurs progrès, et il lui remet, à la fin de chaque année, un résumé de l'état du fleuve et des travaux exécutés pendant l'année.

§ 6.

L'ingénieur correspond directement avec l'inspecteur général de la navigation, ou, en cas d'absence de ce dernier, avec l'agent chargé de le remplacer.

§ 7.

L'ingénieur correspond, de même, directement avec le capitaine du port de Soulina.

§ 8.

Lorsqu'une avarie est causée, par un bâtiment, train de bois ou radeau, à une propriété de la Commission européenne, dans le cours du fleuve, entre Isaktcha et la limite supérieure du port de Soulina, l'inspecteur général de la navigation, de concert avec le chef du service technique, prend les mesures nécessaires, avec la plus grande diligence possible, pour constater les causes et les circonstances de l'accident, et pour faire évaluer le montant du dommage.

A cet effet, les ingénieurs, surveillants ou contre-maîtres de travaux, dans le ressort desquels une avarie est survenue, de même que les capitaines ou patrons de dragues, barques ou embarcations endommagées, requièrent immédiatement l'intervention de l'inspecteur-général de la navigation ou de ses agents, afin que les procès-verbaux nécessaires soient dressés.

En attendant l'arrivée des agents de l'inspection, les choses 1875
doivent être laissées en l'état où elles se trouvaient au moment de l'accident, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

En cas d'urgence, le chef des travaux ou de l'embarcation avariée procède lui-même aux constatations nécessaires.

Lorsque les agents de la police fluviale sont arrivés sur les lieux de l'avarie, ils constatent immédiatement le dommage causé, par un procès-verbal, et recueillent les déclarations des témoins.

Les documents de cette information sont laissés par eux, en original, entre les mains de l'agent technique préposé aux travaux, ou du capitaine ou patron de l'embarcation avariée.

Les documents relatifs à l'avarie sont transmis par l'agent technique, aussi promptement que possible, au chef du service technique à Soulina, qui est chargé de provoquer le recouvrement des dommages-intérêts, après en avoir évalué le montant.

L'inspecteur-général de la navigation prononce, s'il y a lieu, l'application de l'amende édictée par l'article 145 du règlement du 8 novembre 1870.

Cette amende étant destinée, dans les cas ordinaires d'avarie, à compenser le montant du dommage éprouvé par la Commission, l'inspecteur général consulte préalablement le chef du service technique sur le montant du dommage.

Si l'avarie n'a pas été causée par une contravention aux règlements en vigueur, ou si le dommage dépasse d'une manière sensible le montant de l'amende infligée à son auteur, conformément à l'article 145 du règlement du 8 novembre 1870, le chef du service technique en réfère à la Commission et forme, en même temps, une demande en dommages-intérêts, au nom de ladite Commission, contre l'auteur de l'avarie.

Cette demande est portée devant le capitaine du port de Soulina, lorsqu'elle est dirigée contre un bâtiment de mer ou contre un remorqueur stationné dans ce port; mais quand elle est au contraire dirigée contre une allége, elle est portée devant l'inspecteur général de la navigation, lequel propose à la partie adverse de vider le litige par voie d'arbitrage.

Si l'arbitrage est accepté, il est procédé à la rédaction d'un compromis par lequel l'auteur de l'avarie s'engage à accepter le jugement des arbitres comme rendu en dernier ressort, et renonce à former aucune opposition, devant quelque autorité que ce soit, à l'exécution de leur sentence.

Ce compromis, dans lequel le chef du service technique agit, de même que dans toute la cause, au nom de la Commission européenne, désigne les arbitres choisis par chaque partie, et stipule, qu'en cas

1875 de partage d'avis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers-arbitre, qui vide le différend, en se prononçant lui-même.

L'inspection générale prête d'ailleurs tout son concours aux arbitres pour leur fournir les moyens d'information nécessaires.

Elle agit, en cas de nécessité, auprès des autorités locales ou consulaires, si les arbitres demandent que la partie adverse ou les témoins produits prêtent serment.

§ 9.

Lorsqu'une avarie quelconque est causée, par un bâtiment, train de bois ou radeau, à une propriété de la Commission européenne, dans le port ou en rade de Soulina, le capitaine du port, de concert avec le chef du service technique de la Commission, prend les mesures nécessaires, avec la plus grande diligence possible, pour constater les causes et les circonstances, et pour faire évaluer le montant du dommage.

A cet effet, les ingénieurs, surveillants ou contre-maîtres de travaux, dans le ressort desquels une avarie est survenue, de même que les capitaines ou patrons de dragues, barques ou embarcations qui auront été endommagées, requièrent immédiatement l'intervention des agents du capitanat de port de Soulina, afin que les procès-verbaux nécessaires soient dressés.

En attendant l'arrivée des agents du capitanat, les choses doivent être laissées en l'état où elles se trouvaient au moment de l'accident, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

En cas d'urgence, le chef des travaux ou de l'embarcation avariés, procede lui-même aux constatations nécessaires.

Lorsque les agents du capitanat de port sont arrivés sur les lieux de l'avarie, ils constatent immédiatement le dommage causé, par un procès-verbal, et recueillent les déclarations des témoins. Les documents de cette information sont laissés par eux, en original, entre les mains de l'agent technique préposé aux travaux, ou du capitaine ou patron de l'embarcation avariée.

Les documents relatifs à l'avarie sont transmis par l'agent technique, aussi promptement que possible, au chef du service technique à Soulina, qui est chargé de provoquer le recouvrement des dommages-intérêts, après en avoir évalué le montant.

Si l'avarie n'a pas été causée par une contravention aux règlements en vigueur, ou si le dommage éprouvé par la Commission dépasse d'une manière sensible le montant de l'amende infligée à son auteur, conformément à l'article 145 du règlement sus-énoncé, le chef du service technique, après en avoir référé sans délai à la Commission, forme, devant le capitanat de port, une demande en

dommages-intérêts, au nom de ladite Commission, contre l'auteur de 1875
l'avarie.

Toutefois, lorsque l'avarie a été causée par un bâtiment appartenant à l'une des compagnies du Lloyd autrichien, de navigation à vapeur du Danube, des messageries maritimes françaises ou à la compagnie russe de navigation à vapeur et de commerce, tous les documents sont transmis à la Commission qui, dans ce cas, agit directement auprès de la compagnie.

Sur la demande dont il est saisi par le chef du service technique, conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le captaine du port propose à la partie adverse de vider le litige par voie d'arbitrage.

Si l'arbitrage est accepté, il est procédé à la rédaction d'un compromis par lequel l'auteur de l'avarie s'engage à accepter le jugement des arbitres comme rendu en dernier ressort, et renonce à former aucune oppostion, devant quelque autorité que ce soit, à l'exécution de leur sentence.

Ce compromis, dans lequel le chef du service technique agit, de même que dans toute la cause, au nom de la Commission européenne, désigne les arbitres choisis par chaque partie et stipule, qu'en cas de partage d'avis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers-arbitre, qui vide le différend en se prononçant lui-même.

§ 10.

L'ingénieur ordonnance les payements, concernant les travaux et le service technique, d'une manière directe, sur la caisse succursale de Soulina, dans la limite des crédits assignés par les différents articles techniques du budget, de même que sur le fonds de pilotage, pour toutes les dépenses afférentes aux pilotines, en tant qu'elles concernent le service des pilotes.

En cas d'absence de Soulina, il désigne l'employé qui aura le pouvoir de signer en son nom, et en donne notice à la caisse succursale sous sa responsabilité.

Fait à Galatz, le 9 novembre 1875.

Signé: *de Pfuel.* H. T. *Siborne.*
Baron *Haan.* *Zinoview.*
A. *d'Avril.* *Fahri.*

1875 de partage d'avis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers-arbitre, qui vide le différend, en se prononçant lui-même.

L'inspection générale prête d'ailleurs tout son concours aux arbitres pour leur fournir les moyens d'information nécessaires.

Elle agit, en cas de nécessité, auprès des autorités locales ou consulaires, si les arbitres demandent que la partie adverse ou les témoins produits prêtent serment.

§ 9.

Lorsqu'une avarie quelconque est causée, par un bâtiment, train de bois ou radeau, à une propriété de la Commission européenne, dans le port ou en rade de Soulina, le capitaine du port, de concert avec le chef du service technique de la Commission, prend les mesures nécessaires, avec la plus grande diligence possible, pour constater les causes et les circonstances, et pour faire évaluer le montant du dommage.

A cet effet, les ingénieurs, surveillants ou contre-maîtres de travaux, dans le ressort desquels une avarie est survenue, de même que les capitaines ou patrons de dragues, barques ou embarcations qui auront été endommagées, requièrent immédiatement l'intervention des agents du capitanat de port de Soulina, afin que les procès-verbaux nécessaires soient dressés.

En attendant l'arrivée des agents du capitanat, les choses doivent être laissées en l'état où elles se trouvaient au moment de l'accident, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

En cas d'urgence, le chef des travaux ou de l'embarcation avariés, procede lui-même aux constatations nécessaires.

Lorsque les agents du capitanat de port sont arrivés sur les lieux de l'avarie, ils constatent immédiatement le dommage causé, par un procès-verbal, et recueillent les déclarations des témoins. Les documents de cette information sont laissés par eux, en original, entre les mains de l'agent technique préposé aux travaux, ou du capitaine ou patron de l'embarcation avariée.

Les documents relatifs à l'avarie sont transmis par l'agent technique, aussi promptement que possible, au chef du service technique à Soulina, qui est chargé de provoquer le recouvrement des dommages-intérêts, après en avoir évalué le montant.

Si l'avarie n'a pas été causée par une contravention aux règlements en vigueur, ou si le dommage éprouvé par la Commission dépasse d'une manière sensible le montant de l'amende infligée à son auteur, conformément à l'article 145 du règlement sus-énoncé, le chef du service technique, après en avoir référé sans délai à la Commission, forme, devant le capitanat de port, une demande en

dommages-intérêts, au nom de ladite Commission, contre l'auteur de 1875
l'avarie.

Toutefois, lorsque l'avarie a été causée par un bâtiment appartenant à l'une des compagnies du Lloyd autrichien, de navigation à vapeur du Danube, des messageries maritimes françaises ou à la compagnie russe de navigation à vapeur et de commerce, tous les documents sont transmis à la Commission qui, dans ce cas, agit directement auprès de la compagnie.

Sur la demande dont il est saisi par le chef du service technique, conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le captaine du port propose à la partie adverse de vider le litige par voie d'arbitrage.

Si l'arbitrage est accepté, il est procédé à la rédaction d'un compromis par lequel l'auteur de l'avarie s'engage à accepter le jugement des arbitres comme rendu en dernier ressort, et renonce à former aucune oppostion, devant quelque autorité que ce soit, à l'exécution de leur sentence.

Ce compromis, dans lequel le chef du service technique agit, de même que dans toute la cause, au nom de la Commission européenne, désigne les arbitres choisis par chaque partie et stipule, qu'en cas de partage d'avis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers-arbitre, qui vide le différend en se prononçant lui-même.

§ 10.

L'ingénieur ordonnance les payements, concernant les travaux et le service technique, d'une manière directe, sur la caisse succursale de Soulina, dans la limite des crédits assignés par les différents articles techniques du budget, de même que sur le fonds de pilotage, pour toutes les dépenses afférentes aux pilotines, en tant qu'elles concernent le service des pilotes.

En cas d'absence de Soulina, il désigne l'employé qui aura le pouvoir de signer en son nom, et en donne notice à la caisse succursale sous sa responsabilité.

Fait à Galatz, le 9 novembre 1875.

Signé: *de Pfuel.* H. T. *Siborne.*
Baron *Haan.* *Zinoview.*
A. *d'Avril.* *Fahri.*

1875

863.

10 novembre 1875.

Résolutions de la Commission Européenne du Danube à l'égard du maintien du tarif actuel pendant cinq nouvelles années.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube 1875, N. 301.)

Monsieur le baron d'Avril reproduit ses conclusions faites auparavant, de maintenir pour les 5 ans à venir le tarif existant.

Le président recueille les votes des délégués sur la proposition de M. le chevalier Durando pour l'abrogation totale de l'article 2 du tarif, et, en même temps, sur la proposition de M. le colonel Siborne (Protocole 297, § 5*).

---

*) Propositions du délégué d'Italie.

§ 2.

Monsieur le délégué d'Italie présente les propositions suivantes relatives à la révision du tarif, savoir:

Sur l'article 1er:

a) Pour les bâtiments ayant remonté le fleuve adopter comme base de taxation le chiffre de 40 centimes de franc par tonneau, et à partir de 50 tonneaux ajouter ce même chiffre comme terme progressif par cinquantaine de tonneaux jusqu'à 351, exemptant de tout droit les bâtiments au-dessous de 30.

b) Pour les bâtiments chargeant à Soulina adopter le chiffre de 30 centimes de franc comme terme progressif ainsi que ci-dessus, et la même exemption sans dépasser dans les deux cas le maximum du tarif actuel.

c) Fixer un minimum de profondeur dans le canal de Soulina, allouant une réduction de taxes aux bâtiments qui remontent lorsque ce minimum n'est pas atteint.

d) Tant que la profondeur à l'embouchure est inférieure à 20 pieds anglais tout bâtiment jaugeant plus de 500 tonneaux et ayant un tirant d'eau trop considérable pour sortir du port de Soulina sans allèges, jouit de la réduction de 25% sur les droits de navigation, pourvu que l'allègement soit supérieur à un tiers de son chargement complet.

Sur l'article 2:

Abrogation totale de cet article. Dans le cas que l'abrogation ne soit pas acceptée:

1° appliquer aux bateaux à vapeur allant au-delà du Bosphore, le même tarif que pour les bâtiments à voile.

2° rien changer pour ceux n'allant pas au-délà du Bosphore, mais limiter le traitement privilégié aux bateaux à vapeur ne dépassant pas 450 tonneaux.

3° faire jouir de ce privilége aussi les bâtiments à voile n'allant pas au-delà du Bosphore, et ne dépassant pas 450 tonneaux.

4° appliquer aux bateaux à vapeur la disposition du dernier paragraphe de l'article premier suivant la modification ci-dessus énoncée.

Les délégués présents, à l'exception de M. le colonel Siborne et de S. E. Fahri Bey qui s'abstient, se prononcent contre ces deux propositions. 1875

La Commission vote ensuite à l'unanimité des membres présente le maintien du tarif actuel pendant cinq nouvelles années.

Il est entendu par tous les délégués présents, à l'exception de M. le colonel Siborne, que ce vote entraîne le rejet des propositions subsidiaires de M. Durando sur l'article 2.

Sur l'article 4:

Imposer le tonnage général des bateaux à vapeur sans tenir compte de déduction de l'espace occupé par le moteur afin de traiter ces bâtiments sur le même pied d'égalité que ceux à voile.

Sur l'article 8:

Fixer un maximum de largeur et longueur aux radeaux ou trains de bois naviguant dans le canal de Soulina.

Proposition du délégué de la Grande-Bretagne.

§ 5.

Monsieur le délégué de la Grande-Bretagne présente pour la révision du tarif dans la prochaine session d'automne, la proposition suivante:

„Abroger les tableaux de l'article 2 du tarif en vigueur qui se refèrent aux bateaux à vapeur n'allant pas au-delà du Bosphore, et y substituer le reglement ci-après:

„Tout bâtiment, soit à voiles soit à vapeur, l'exclusion seulement des paquebots mentionnés à l'article 3 dudit tarif, payera à son premier voyage au Danube de chaque année la taxe entière établie par les articles 1 et 2, excepté ceux mentionnés dans les tableaux sus-énoncés.

„Tout bâtiment qui fera un second voyage au Danube pendant la même année jouira, à ce second voyage, d'une réduction de 2 pour cent, sur le montant de la taxe entière sus-citée.

„Tout bâtiment qui fera un troisième voyage pendant la même année jouira à ce troisième voyage d'une reduction de 3 pour cent de la taxe entière suscitée; au quatrième voyage de 4 pour cent, au cinquième de 5 pour cent, et ainsi de suite.

„Ne seront pas comptés au nombre des voyages nécessaires pour assurer aux bâtiments le bénéfice des réductions des taxes ci-dessus accordées ceux qu'ils auront effectués, tant à l'entrée qu'à la sortie, avec moins d'un tiers, de leur chargement."

1875

Artikel 4.

Die Angehörigen des einen der vertragenden Theile, welche in dem Gebiete des anderen wohnhaft sind, und in die Lage kommen sollten, durch gerichtliches Urtheil, oder durch gesetzmässig angewendete und vollzogene Polizeimassregeln, oder kraft der Verordnungen über die Sitten- und Armenpolizei, weggewiesen zu werden, sollen sammt Familie jederzeit in ihrer ursprünglichen Heimat wieder aufgenommen werden.

Artikel 5.

Die Angehörigen des einen der contrahirenden Staaten, welche in anderen wohnhaft sind, stehen nicht unter den Militärgesetzen des Landes, in dem sie sich aufhalten, sondern bleiben denjenigen ihres Vaterlandes unterworfen.

Sie sind insbesondere von allen Geld- und Naturalleistungen, welche als Ersatz für den persönlichen Militärdienst auferlegt werden, sowie von militärischen Requisitionen, befreit, mit Ausnahme der Einquartierungen und solcher Lieferungen, welche durch den Besitz bedingt sind.

Ebenso sind sie frei von jedem Dienste in der Nationalgarde, Miliz, Landwehr (Honvéd), Landsturm sowohl, als in den Ortbürgerwachen.

Artikel 6.

Unter keinen Umständen, weder in Friedens- noch in Kriegszeiten, darf auf das Eigenthum eines Angehörigen des einen der beiden contrahirenden Theile in dem Gebiete des anderen, irgend eine andere oder höhere Taxe, Gebühr, Auflage oder Abgabe gelegt oder gefordert werden, als auf das gleiche Eigenthum gelegt oder gefordert würde, wenn es einem Angehörigen des Landes oder einem Bürger oder Unterthan der am meisten begünstigten Nation angehören würde.

Ebensowenig wird einem Angehörigen des einen der beiden vertragenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles irgend eine andere oder höhere Abgabe auferlegt oder von ihm erhoben, als solche einem Angehörigen des Landes, oder einem Bürger oder Unterthan der am meisten begünstigten Nation auferlegt oder von demselben erhoben wird.

Unter den oberwähnten Abgaben sind die Zölle, sowie die Hafen- und Seegebühren nicht inbegriffen.

Artikel 7.

Die beiden contrahirenden Theile verpflichten sich gegenseitig, mittellose Staatsangehörige des anderen Theiles, welche auf ihrem Gebiete erkranken oder verunglücken, mit Inbegriff der Geistes-

kranken, gleich ihren eigenen Angehörigen besorgen und bis zu dem 1875
Zeitpunkte verpflegen zu lassen, in welchem die Heimkehr ohne Nachtheil für die betreffenden oder für Dritte stattfinden kann.

Für die in solchen Fällen oder für die Beerdigung armer Verstorbener aufgewendeten Kosten, findet weder von Seite des Staates oder Landes, noch von Seite der Gemeinden oder anderen öffentlichen Cassen eine gegenseitige Vergütung statt; — nur der civilgerichtliche Anspruch gegen den Verpflegten oder gegen dritte Verpflichtete bleibt vorbehalten.

Die contrahirenden Theile sichern sich auch wechselseitig zu, auf Antrag der betreffenden Behörde die nach der Landesgesetzgebung zulässige Hilfe zu leisten, damit denjenigen, welche die Kosten bestritten haben, diese nach billigen Ansätzen erstattet werden.

Artikel 8.

In allen Geburts-, Trauungs- und Todesfällen österreichisch-ungarischer Staatsangehöriger in der Schweiz und umgekehrt schweizerischer Staatsangehöriger in Oesterreich-Ungarn werden die competenten kirchlichen und weltlichen Functionäre die amtlichen Auszüge aus den Kirchenbüchern, respective Standesregistern (registres d'état civil) ohne Verzug und kostenfrei ausfertigen und dieselben in Oesterreich-Ungarn an die Gesandschaft der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Wien und in der Schweiz an die k. und k. österreichisch-ungarische Gesandtschaft in Bern gelangen lassen.

Die Art und Weise der Legalisation dieser Ausfertigungen richtet sich nach den Gesetzen des Staates, wo sie zu geschehen haben.

Den in Oesterreich-Ungarn in einer anderen als in der deutschen oder lateinischen Sprache ausgestellten Geburts-, Trauungs- und Todesscheinen ist eine lateinische, von der zuständigen Behörde gehörig beglaubigte Uebersetzung beizuschliessen, dagegen sind die in der Schweiz ausgestellten derlei Urkunden, wenn es sich um einen österreichischen Staatsangehörigen handelt, und die Urkunde in einer anderen als in der deutschen oder lateinischen Sprache ausgefertigt ist, mit einer deutschen oder lateinischen, wenn sie aber einen ungarischen Staatsangehörigen betrifft, und nicht in der lateinischen Sprache ausgefertigt ist, mit einer lateinischen, von der zuständigen Behörde gehörig beglaubigten Uebersetzung zu begleiten.

Weder durch die Ausfertigung, noch durch die Annahme der Geburtsscheine kann die Frage der Staatsangehörigkeit der Betreffenden präjudicirt werden.

Artikel 9.

Die gegenwärtige Uebereinkunft tritt für den Zeitraum von zehn Jahren in Kraft und zwar vier Wochen vom Tage der Auswechslung der Ratificationsurkunden an gerechnet.

1875 Wenn sechs Monate vor Ablauf dieser Frist keine Aufkündigung von Seite eines der contrahirenden Theile stattfindet, so dauert die Uebereinkunft so lange fort, als nicht eine Aufkündigung erfolgt, für welche gleichfalls die Frist von sechs Monaten festgesetzt wird.

Artikel 10.

Diese Uebereinkunft ist zu ratificiren, und es sollen die beiderseitigen Ratificationsurkunden innerhalb sechs Monaten vom Tage der Unterzeichnung der Uebereinkunft an gerechnet oder wo möglich noch früher in Bern ausgewechselt werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die vorstehenden Artikel unterzeichnet und ihre Wappensiegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern am siebenten December Eintausendachthundert und fünfundsiebenzig.

(L. S.) *Ottenfels* m. p. (L. S.) *Ceresole* m. p.

Nos visis et perpensis conventionis hujus articulis illos omnes ratos confirmatosque habere profitemur ac declaramus, Verbo Nostro Caesareo et Regio promittentes, Nos omnia; quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur, praesentes ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro Caesareo et Regio adpresso munire jussimus.

Dabantur Viennae die septima mensis Aprilis anno Domini millesimo octingentesimo septuagesimo sexto, Regnorum Nostrorum vigesimo octavo.

Franciscus Josephus m. p.

Comes ab *Andrássy* m. p.

Ad mandatum Sacrae Caes. et Reg. Apost. Majestatis proprium:

Comes a *Revertera* m. p.
C. R. Consilarius aulicus et ministerialis.

865. 1875

9 décembre 1875.

Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les conditions à remplir par les sujets austro-hongrois qui voudraient faire valoir des droits héréditaires dans les États du la Plate.

(Annuario Marittimo 1876, p. 220.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 9 dicembre 1875, N. 10475, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti, concernente le modalità necessarie perchè persone appartenenti all' Austria possano far valere negli Stati della Plata diritti ereditarî alle sostanze lasciate da austriaci colà defunti.

Giusta dispaccio 2 corr., N° 35087, dell'Eccelso i. r. Ministero del commercio, l'i. r. Ministero della giustizia ha diramato a tutti gl'ii. rr. Tribunali d'appello una istruzione concernente le modalità necessarie, perchè persone appartenenti all'Austria possano far valeri negli Stati della Plata diritti creditarî sulle sostanze lasciate da austriaci colà defunti.

Tale disposizione fu motivata dal fatto, che, com'ebbe a riferire all'i. e r. Ministero degl' esteri l'i. e r. Consolato in Buenos-Ayres, le requisitorie a quest'ultimo dirette dalle i. r. Autorità in affari di ventilazioni ereditarie sono per lo più imperfettamente corredate, o perfino affato prive dei documenti richiesti a far valere eventuali titoli alle suindicate eredità, così che a quella i. e r. Missione riesce soltanto in casi affatto eccezionali di venire in possesso di tali sostanze.

Queste vengono negli Stati della Plata ventilate dalle competenti autorità locali, e dinanzi a queste gli eredi, esclusa qualsivoglia intervenzione ufficiale da parte delle rappresentanze diplomatiche estere e dei Consolati, devono far valere, in base a documenti, il loro diritto ereditario, perchè ad essi venga giudizialmente aggiudicata la sostanza, di cui fanno domanda.

Nell'interesse di coloro, che domiciliano in Austria, e sono eredi di austriaci morti negli Stati della Plata, si avverte, dietro quanto ebbe a far presente quell'i. e r. Console generale, che ov'eglino eredano di poter far valere in quegli Stati titoli alle eredità sopraccennate, devono anzitutto istituire colà un procuratore, ovvero, se ciò non sia loro possibile, trasmettere all'i. e r. Consolato in Buenos-Ayres od all'i. e r. Consolato in Montevideo una procura in bianco, con facoltà di sostituzione, affinchè da parte di detti Uffici consolari possa venir trovato un rappresentanti degli eredi.

1875 Dovranno inoltre essere trasmesse ai suindicati Uffici consolari i documenti, da cui risulti il diritto ereditario in parola, e tutti i documenti, come anco la procura e tutti i singoli amminicoli probatorî dovranno essere legalizzati dal Console della Repubblica Argentina, rispettivamente da quello della Repubblica dell' Uraguay.

È necessario che tali formalità siano adempiute, perchè le rispettive autorità locali prendano in riflesso i titoli ereditarî accampati da austriaci. Una semplice ricercatoria dell' autorità del luogo a cui appartienne l' erede, colla quale, come fu sovente il caso finora, si dava notizia alla predetta i. e r. Missione soltanto della esistenta di persone, che reputavano aver titolo ad eredità del genere preindicato e che, sulla base di tali semplici indicazioni interessavano la Missione summenzionata a realizzare e a spedir loro i detti lasciti, non sarebbe perciò sufficiente per venire in possesso della sostanza lasciata da un austriaco morto negli Stati della Plata.

Di tali disposizioni furono a mezzo degl' ii. rr. Tribunali d'appello notiziati i Tribunali da essi dipendenti, come anco le Camere notarili e le Giunte di quelle degli avvocati.

Qualora venisse prodotta una qualche istanza per ulteriori pratiche, affine di consiguire l' aggiudicazione e la consegna di una eredità del genere summenzionato, si dovranno rendere avvertiti i rispettivi petenti dei requisiti e delle modalità volute, non inoltrando a questo Governo o ad uno degli Ufficî consolari preindicati se non quelle domande, che fossero debitamente corredate nel senso suesposto.

866.

9 décembre 1875.

Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage austro-hongrois dans les ports espagnols.

(Annuario marittimo 1876, p. 222.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 9 dicembre 1875, N° 10386, diretta a tutti gl' ii. rr. Ufficî e funzionari portuali sanitari dipendenti, relativa alla stazatura dei bastimenti austro-ungarici nei porti della Spagna.

In conformità ad incarico ricevuto dall' Eccelso i. r. Ministero del commercio con dispaccio 2 dicembre a. c., N° 36168, si porta a pubblica notizia, che Sua Maestà il Re di Spagna in reciprocanza a quanto è stato disposto giusta la Circolare governativa 24 settembre a. c.,

Nr. 8084), ha trovato di ordinare, che a cominciare dal 1° gen- 1875
najo 1876, quei bastimenti austro-ungarici, i quali approdassero nei porti della penisola di Spagna ed isole ad essa appartenenti, come pure nelle colonie marittime transoceaniche e che furono stazati nella Monarchia austro-ungarica secondo le disposizioni emanate colla legge del 15 maggio 1871 e coll'articolo ungarico di legge XVI dell'anno stesso, saranno considerati come se fossero stati stazati nei porti della Spagna, secondo le prescrizioni del decreto di data Madrid 2 dicembre 1874.

867.

11 décembre 1875.

Arrangement entre les Administrations de poste austro-hongroise et celle des Indes orientales anglaises concernant l'échange réciproque de paquets. Ratifié par note de l'Ambassade I. et R. à Londres adressée en mars 1876 au Directeur général des Postes des Indes orientales et par une note adressée par celui-ci au directeur général des postes autrichiennes en date de Calcutta, le 23 février 1876.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Arrangement between the Post Office of India and the two Post Offices of the Austro-Hungarian Monarchy concerning the mutual Exchange of Objects of the Parcel Post.

In order to facilitate the transmission of objects of the parcel post between India and Austria-Hungary the Post Offices of the aforementioned Countries have, subject to ratification, agreed upon the following stipulations:

Article I.

There shall be a regular exchange of objects of the parcel post between the Post Office of India and the Post Offices of the Austro-Hungarian Monarchy.

This exchange shall take place until further notice, viâ Trieste, Alexandria, Suez and Bombay, and shall be effected on the route Triest-Alexandria by means of steam vessels of the Austro-Hungarian Lloyd, between Alexandria and Suez by means of the Egyptian Railway and between Suez and Bombay by means of steam vessels of the Peninsular and Oriental Steam Navigation Company.

1875 The expenses of conveyance shall be borne:

If the parcels originate in the Austro-Hungarian Monarchy for the transit to Alexandria by the Austro-Hungarian Monarchy and by the Post Office of India for the transit beyond Alexandria to the place of destination; and

If the parcels originate in India by the Post Office of India for the transit to Alexandria and by the Austro-Hungarian Monarchy for the transit beyond Alexandria to the place of destination.

The parcels shall be mutually exchanged in closed boxes suitable for the voyage and these boxes shall be mutually delivered in Alexandria to the agent of the Steam Navigation Company undertaking the further transportation of the parcels, at the charge of the party delivering the cargo.

Article II.

There shall be admitted for transmission parcels originating in the Austro-Hungarian Monarchy up to a weight of 22 kilogrammes, and in India up to a weight of 50 pounds (English). The parcels must not exceed $^2/_3$ metres in length and $^1/_3$ metre in width and depth when they originate in the Austro-Hungarian Monarchy and 2 feet in length and 1 foot in width and depth when they originate in India.

All parcels including articles of a dangerous or damaging character, or liquids or opium or any contraband article or substance shall be excluded from transmission.

Each parcel must bear the full address of the receiver and the exact indication of his place of residence; the parcels must also appropriately to the length of the conveyance by land and sea, be durably packed in wood or tin boxes, linen, or strong waterproof or other substantial material and securely closed: furthermore, each parcel must be furnished by the sender with a custom-house declaration written in English or German, giving an accurate statement of the contents and the value of the parcel and the address of the addressee, as well as the sender's signature and place of abode.

In other respects the regulations concerning the transmission of such articles existing in the country of origin shall be valid.

Article III.

The postage for the conveyance of parcels from the place of posting to the place of destination shall be irrespective of distance:

When prepaid in the Austro-Hungarian Monarchy:

one half florin for each 500 grammes or fraction thereof;

When prepaid in India:

eight annas for each 40 tolas (one pound English) or fraction thereof.

Article IV. 1875

From the postage raised in accordance with Article III, the Austro-Hungarian Post Offices shall pay to the Post Office of India for parcels sent to India 8 pence for each 500 grammes or fractional part thereof and the Post Office of India on the other shall pay to the Post Offices of the Austro-Hungarian Monarchy for parcels sent to the Austro-Hungarian Monarchy 4 pence for each 40 tolas (one pound English) or fractional part thereof.

Article V.

The postage (Article III) must be paid in advance by the sender to the place of destination. No objects partially prepaid shall be accepted for transmission.

Article VI.

If a parcel has been lost or damaged (cases of sea-risk, however, or of vis major or of the own negligence of the sender excepted) the responsible Post Office shall compensate the sender, or, on the sender's request, the addressee, for the damage sustained; this compensation, however, shall not exceed the amount of three shillings (British) for each 500 grammes or for each 40 tolas. Fractional parts of weight exceeding 500 grammes or 40 tolas shall be considered to equal full 500 grammes or 40 tolas, and the amounts above mentioned, when paid in the Austro-Hungarian Monarchy or India shall be discharged at the respective rates of one half florin or eight annas to the shilling (British).

Furthermore, when compensation is paid by the Post Offices of the Austro-Hungarian Monarchy to a person in India or by the Post Office in India to a person in the Austro-Hungarian Monarchy, the payment may be made by the responsible Post Office through the medium of the other Post Office, a special request for payment being issued by the former to the latter.

Each Office shall be answerable for the transit for which it has to pay the expenses according to Article I.

Article VII.

In case the addressee should refuse to accept a parcel or should not be found, the parcel shall not be re-directed at once, but the sender shall be asked beforehand through the medium of the offices of exchange for his directions as to the disposal of the object.

Article VIII.

Under the conditions stated above, parcels may be forwarded to the Austro-Hungarian Monarchy on one side and to the whole continent of India and to British Burmah on the other hand. These stipulations, however, do not refer to the other British possessions

1875 in Asia (Ceylon, Aden, Penang, Singapore etc.) whither, until further notice, parcels cannot be sent. It shall also be open to the afore mentioned Post Offices to arrange for the transmission of parcels through the Austro-Hungarian Monarchy to and from other Countries, with which that Country has parcel post relations and to which it forms a convenient route. But no such exchange shall take place without previous arrangement between the afore mentioned Offices.

Parcels destined for places beyond the Austro-Hungarian Monarchy shall be considered as prepaid to the frontier of issue of the Austro-Hungarian Monarchy and the postage for the transit beyond that point shall be collected from the addressee. Parcels posted in foreign countries and conveyed to India through the medium of the Post Offices of the Austro-Hungarian Monarchy shall be delivered to the Post Office of India prepaid to the place of destination.

Article IX.

The exchange of parcels shall take place:

For the Austro-Hungarian Monarchy through the Post Office at Trieste, and

For India through the Post Office at Bombay.

Both these offices shall exchange direct invoices of parcels by means of the weekly mails viâ Alexandria and Suez, available for the time being.

The invoices shall be prepared according to the annexed Forms *A* and *AA* and shall be accompanied by the custom-house declarations of the parcels entered therein. The invoices of each calendar year shall be numbered consecutively, the entries in each invoice always commencing with number one. The offices of exchange shall affix labels of the Forms annexed *B* and *BB* to each parcel. On these labels shall be noted the number of the invoice, the number under which the parcel is entered in the invoice, and the number of the rates of postage.

The custom-house declarations shall also be inscribed with the number of the invoice and the number under which the article is entered in the invoice. The invoices, together with the accompanying papers, shall be enclosed in one of the boxes containing the parcels.

Article X.

As soon as the mail shall have reached the receiving Office of exchange, that Office shall verify the contents of the mail.

If it should be found by the receiving Office that a parcel entered in the invoice has not arrived or has been damaged, the circumstance, after a second officer has been called to witness it,

shall be stated by protocol, the protocol being sent together with a 1875
communication on the subject to the despatching Office of exchange by the return mail.

Other errors in the entries of the invoices shall be corrected and reported to the despatching Office by the return mail, by means of a note of error of the annexed Form *C*.

If the notifications to be despatched according to the above stipulations are not given, the mail shall be considered as duly delivered so long as no evidence to the contrary shall have been furnished.

Article XI.

Of the payments and claims resulting from the transactions of the parcel post an account in conformity with the annexed Form *D* shall be made out quarterly in duplicate by the General Post Office Vienna, one copy being forwarded to the Bombay Post Office and the other to the Financial Secretary, India Office, London, for payment by bill of exchange on Vienna if the balance be in favour of the Austro-Hungarian Monarchy and with payment by bill of exchange on London if the balance be in favour of India. In the case of payment to Austria-Hungary the bill of exchange on Vienna shall be for an amount in Austro-Hungarian currency equivalent at the rate of 10 florins (silver) to 1 Pound Sterling to the balance in Sterling money stated in the account.

Article XII.

Should any error be discovered on examination by the Bombay Office of exchange or otherwise in an account for which payment has been made to or by the India Office London, such error shall, if admitted by the Office against which the balance of error lies, be entered with appropriate quotation of authority in the next account under the head of „admitted errors in previous account".

Article XIII.

In ordinary matters affecting the preparation or transmission of accounts the Post Master Bombay shall be the medium of correspondence on the part of India: but matters not coming within the above description shall be dealt with by the Director General of the Post Office of India.

Article XIV.

The present arrangement shall be brought into operation on the 1st April 1876. It shall then continue in force until one year after the date at which one of the contracting parties shall have notified the other of its intention to terminate it.

Done in duplicate and signed at London the 11th December 1875.

Beust m. p. A. M. *Montcath* m. p.

A. Invoice of Parcels from Bombay to Austria-Hungary N° . . . dated 187

To be filled in by the Bombay Office							Remarks
Entry Nr.	Name of Addressee	Address of Addressee	Declared Contents	Declared Value at 2 s. per Rupee			N° of Rates prepaid	
				L.	s.	d.		
				Total				

AA. Invoice of Parcels from Austria-Hungary to Bombay N° . . . dated 187

To be filled in by the Trieste Office								For the use of the Bombay Office						
Entry N°	Name of Addressee	Address of Addressee	Declared contents	Declared Value at 1 s. per half florin			N° of Rates prepaid	Customs Value for Duty			Custom House Charge			Remarks.
				L.	s.	d.		R.	A.	P.	R.	A.	P.	
				Total										

1875

Labels. 1875

Form *B*.

Parcel

From Bombay to the Austro-Hungarian Monarchie.

Invoice N⁰ . . . . . Entry N⁰ . . . . . .

N⁰ of Rates prepaid

Above to be filled in by Bombay Office.

Form *BB*.

Parcel

From the Austro-Hungarian Monarchie to Bombay.

Invoice Nr. . . . . Entry Nr. . . . . .

Nr. of Rates prepaid

Above to be filled in by Trieste Office.

R. A. P.

Custom Duty.

Form *C*. Note of Error. Parcel Mail. Austria-Hungary and India.

Entry N⁰	Name of Addressee	Address of Addressee	Declared Contents	Declared Value			N⁰ of Rates prepaid	Remarks. The Entry as made by the Despatching Office to be copied in Black Ink and the corrected Entry below it in Red Ink. Any necessary explanation being added in this Columne. When the Total of the last Colume is affected the original and corrected Total must be given in proper place.
				L.	s.	d.		
			Original Total					
			Corrected Total					

1875 *D.* Prepared by the Austro-Hungarian Offices.

Account of Parcel Mails exchanged for the Quarter of 187
between the Austro-Hungarian Monarchic and India.

Credit of the Austro-Hungarian Monarchy				Credit of India			
Mailes from India				Mails from the Austro-Hungarian Monarchy			
Invoice		N° of Rates		Invoice		N° of Rates	
N°	Date			N°	Date		
Number of paid Rates for each Invoice				Number of paid Rates for each Invoice			
Total				Total			
		Above at 4 d. per Rate				Above at 8 d. per Rate	
		L.	s.			L.	s.
Add for admitted errors in previous accounts quoting the authority given by India				Add for admitted errors in previous accounts quoting the authority given by the Austro-Hungarian Monarchy			
Add total of compensation payments by the Austro-Hungarian Monarchy upon special request from the Director General of the Post Office of India as detailed below				Add total of compensation payments by India upon special request from the General Post Office, Vienna as detailed below			
Balance in favour of India .				Balance in favour of the Austro-Hungarian Monarchy . . florins and . . kreuzer at 10 florins silver per 1 £			
Total . . .				Total . . .			

868.

12 décembre 1875. 1875

Convention entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein à l'égard de la prolongation du traité du 23 décembre 1863 pour la continuation de l'union douanière et des impôts. Conclue à Vienne. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Budapest, le 24 mai 1876; les ratifications échangées le 30 juin 1876.

(R. G. B. 1876. Nr. 96.)

Uebereinkommen vom 12. December 1875, zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Fürstenthume Liechtenstein wegen Verlängerung des Vertrages vom 23. December 1863 (R. G. Bl. Nr. 47 ex 1864) über die Fortsetzung des Zoll- und Steuervereines für das Jahr 1876. Vereinbart zu Wien am 12. December 1875, von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ratificirt zu Budapest am 24. Mai 1876 und mit den beiderseitigen Ratificationen ausgewechselt am 30. Juni 1876.

Wir Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich; König von Ungarn und Böhmen etc. etc. thun kund und bekennen hiermit:

Nachdem zwischen Unserem Bevollmächtigten und jenem Seiner Durchlaucht des regierenden Fürsten zu Liechtenstein wegen Erneuerung der im Jahre 1852 gegründeten und laut des Staatsvertrages vom 23. December 1863 fortgesetzten Zoll- und Steuereinigung, die nach erfolgter Kündigung am 31. December 1875 abläuft, zu Wien am 12. December 1875 ein aus zwei Artikeln bestehender Vertrag abgeschlossen und unterzeichnet worden ist, welcher von Wort zu Wort wie folgt, lautet:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn einerseits, und

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein andererseits,

haben wegen Erneuerung der im Jahre 1852 gegründeten und laut des Staatsvertrages vom 23. December 1863 fortgesetzten Zoll- und Steuereinigung, die nach erfolgter Kündigung mit 31. December dieses Jahres abläuft, Unterhandlungen eingeleitet, und hierzu als Bevollmächtigte ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Joseph Freiherrn von Schwegel, Ritter des St. Stephans-Ordens und des Ordens der eisernen Krone dritter Classe, k. und k. Hof- und Ministerialrath;

1875 Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein:
Herrn Clemens Reichsgrafen von Westphalen,
welche, nachdem sie ihre Vollmachten eingesehen und in guter Ordnung befunden hatten, sich über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Artikel I.

Der am 23. December 1863 zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen vereinbarte Steuer- und Zollverein wird mit allen seinen gegenwärtig in Kraft stehenden Bestimmungen auf Ein Jahr verlängert, und dessen Dauer hiermit bis Ende 1876 festgesetzt

Indem beide Theile die wohlthätigen Wirkungen dieses Vertrages im Allgemeinen anerkennen und nur die Nothwendigkeit einiger neuen, den veränderten Verhältnissen entsprechenden Modificationen sich herausgestellt hat, sind die hohen contrahirenden Theile dahin übereingekommen, im Laufe des Jahres 1876 über die wünschenswerthen Abänderungen des Vertrages Verhandlungen einzuleiten und zum Abschlusse zu bringen.

Artikel II.

Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages wird vor Ende 1875 in Wien erfolgen.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der hohen contrahirenden Theile den Vertrag unterschrieben und ihre Siegel beigedrückt.

Wien, am 12. Decemer 1875.

(L. S.) Joseph Freiherr von *Schwegel* m. p.
(L. S.) Clemens Graf von *Westphalen* m. p.

so haben Wir, nach Prüfung sämmtlicher Bestimmungen dieses Vertrages denselben gutgeheissen und genehmigt, versprechen auch mit Unserem kaiserlichen und königlichen Worte für Uns und Unsere Nachfolger denselben seinem ganzen Inhalte nach getreu zu beobachten und beobachten zu lassen.

Zu dessen Bestätigung haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterzeichnet und selber Unser kaiserliches und königliches Insiegel beidrücken lassen.

So geschehen in Unserer Hauptstadt Budapest am 24. Mai im Jahre des Heils 1876, Unserer Reiche im achtundzwanzigsten.

Franz Joseph m. p. (LS)

Andrássy m. p.

Auf Allerhöchsten Befehl Seiner k. und k. Apostolischen Majestät:

Joseph Freiherr *von Schwegel* m. p.,
k. und k. Hof- und Ministerialrath.

869. 1875

18 décembre 1875.

Ordonnance Impériale à l'égard des nouveaux tribunaux mixtes en Epypte.

(R. G. B. 1875, Nr. 153.)

Kaiserliche Verordnung vom 18. December 1875, wodurch auf Grund des Gesetzes vom 20. Jänner 1875 (R. G. Bl. Nr. 12), betreffend Aenderungen in der Gerichtsbarkeit der österreichisch-ungarischen Consulargerichte in Egypten, die Gerichtsbarkeit dieser Consulargerichte mit Wirksamkeit für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder vom Tage, mit welchem die gegenwärtige Verordnung in Kraft tritt, für die Dauer von fünf Jahren eingeschränkt und theilweise an die in Egypten errichteten neuen Gerichte übertragen wird.

§. 1.

Aus der den Consuln der österreichisch-ungarischen Monarchie in Egypten zustehenden Gerichtsbarkeit in bürgerlichen Rechtsangelegenheiten werden jene Rechtsstreitigkeiten ausgeschieden, in welchen eine der Parteien einem fremden Staate angehört, oder in welchen eine in Egypten gelegene unbewegliche Sache oder ein Recht auf eine solche Sache den Gegenstand des Streites bildet.

Für die Entscheidung von Statusfragen jedoch bleibt die Gerichtsbarkeit der österreichisch-ungarischen Consuln in Egypten im bisherigen Umfange auch dann aufrecht, wenn die Nothwendigkeit der Entscheidung der Statusfrage sich im Zuge der den neuen Gerichten übertragenen Rechtsstreitigkeiten ergibt.

§. 2.

Aus der den österreichisch-ungarischen Consuln in Egypten zukommenden Wirksamkeit in Strafsachen werden ausgeschieden die Amtshandlungen, welche betreffen:

1. Uebertretungen.

2. Jene Verbrechen und Vergehen, welche unmittelbar gegen die Richter, die Geschworenen oder die sonstigen Beamten der von der egyptischen Regierung eingesetzten neuen Gerichte, in Ausübung oder aus Anlass der Ausübung ihres Berufes verübt werden, und zwar:

a) Beleidigungen durch Geberden, Worte oder Drohungen;

b) Verläumdungen, Schmähungen, wenn sie in Gegenwart des betreffenden Richters, Geschwornen oder Justizbeamten oder innerhalb der Geschäftsräume des Gerichtes vorgebracht oder

1875 mittelst öffentlicher Anschläge, Schriften, Drucksachen, Abbildungen oder Darstellungen verbreitet werden;

c) Thätlichkeiten gegen ihre Person, insbesondere Misshandlungen Körperverletzungen und vorsätzliche Tödtung mit oder ohne Ueberlegung;

d) Thätlichkeiten oder Drohungen gegen die erwähnten Personen, um sie zur Vornahme einer pflichtwidrigen oder ungesetzlichen Handlung oder zur Unterlassung einer pflichtmässigen oder gesetzlichen Handlung zu bestimmen;

e) Missbrauch der Amtsgewalt von Seite eines öffentlichen Functionärs gegen die erwähnten Personen zu gleichem Zwecke;

f) Versuch unmittelbarer Bestechung der erwähnten Personen;

g) Beeinflussung eines Richters zu Gunsten einer Partei seitens eines öffentlichen Functionärs.

3. Verbrechen und Vergehen, welche unmittelbar gegen die Vollstreckung von Urtheilen und gerichtlichen Anordnungen gerichtet sind, nämlich:

a) thätlicher Angriff oder gewaltsamer Widerstand gegen Mitglieder des Gerichtes in Ausübung ihres Amtes oder gegen gerichtliche Beamte bei der gesetzlichen Ausübung von Amtshandlungen zur Vollstreckung von Urtheilen oder gerichtlichen Anordnungen oder gegen Beamte oder Mannschaften der öffentlichen Gewalt, welche berufen sind, bei der Vollstreckung Hilfe zu leisten;

b) Missbrauch der Amtsgewalt seitens eines öffentlichen Functionärs zur Verhinderung der Vollstreckung;

c) Entwendung gerichtlicher Actenstücke zu demselben Zwecke;

d) Verletzung gerichtlich angelegter Siegel, vorsätzliches Beiseiteschaffen von Gegenständen, welche auf Grund einer gerichtlichen Anordnung oder eines Urtheiles in Beschlag genommen worden sind;

e) Entweichung von Gefangenen, welche auf Grund einer gerichtlichen Anordnung oder eines Urtheiles in Haft genommen sind, und Handlungen, welche eine solche Entweichung unmittelbar herbeigeführt haben;

f) Verheimlichung der in solchen Fällen entwichenen Gefangenen.

4. Jene Verbrechen und Vergehen, welche den Richtern, Geschworenen und Justizbeamten zur Last gelegt werden, wenn die Beschuldigung dahin geht, dass sie dieselben in Ausübung ihres Berufes oder in Folge eines Missbrauches ihrer Amtsgewalt begangen haben.

Hierher gehören nebst den gemeinen Verbrechen, welche den erwähnten Personen unter solchen Umständen zur Last gelegt werden können, auch noch nachstehende besondere Verbrechen und Vergehen:

a) Ungerechte Entscheidung aus Gunst oder Feindschaft; 1875
b) Bestechung;
c) unterlassene Anzeige einer versuchten Bestechung;
d) Justizverweigerung;
e) unerlaubte Gewalt gegen Privatpersonen;
f) Eindringen in die Wohnung eines Andern ohne Beobachtung der gesetzlichen Vorschriften;
g) Erpressungen;
h) Unterschlagung öffentlicher Gelder;
i) ungesetzliche Verhaftung;
k) Fälschung von Urtheilen und Actenstücken.

Unter der Bezeichnung von Justizbeamten werden auch die Schriftführer, die beeideten Gehilfen der Schriftführer, die bei dem Gerichte bestellten Dolmetsche und die Gerichtsvollzieher verstanden, nicht aber solche Personen, welche ausserdem von Fall zu Fall, von dem Gerichte mit einer Zustellung oder einem Gerichtsvollzieheracte betraut worden sind.

Unter der Bezeichnung von Richtern werden auch die Beisitzer verstanden.

Die Consulargerichtsbarkeit bleibt jedoch für alle unter Ziffer 2 und 3 aufgeführten Verbrechen und Vergehen in Wirksamkeit, wenn der verletzte Richter oder Justizbeamte den Strafantrag bei dem Consulargerichte eingebracht hat.

§. 3.

Die nach den §§. 1 und 2 dieser Verordnung aus der Gerichtsbarkeit der Consulargerichte ausgeschiedenen Angelegenheiten werden an die neuen Gerichte übertragen.

Diese Bestimmung erstreckt sich auch auf die Bestrafung von Zeugen, welche ohne gesetzlichen Grund die Ablegung oder Beeidigung eines Zeugnisses vor den neuen Gerichten verweigern, ferner auf die Bestrafung von Geschwornen oder Beisitzern dieser Gerichte, welche ohne genügende Entschuldigung sich ihren Obliegenheiten entziehen.

Bei den Verhandlungen vor diesen Gerichten findet eine Assistenz durch den Consul oder dessen Vertreter nicht statt.

§. 4.

Die Vollstreckung der von den neuen Gerichten in Egypten geschöpften Erkenntnisse in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten ist den neuen Gerichten überlassen. Der Consul hat das Recht, bei dem Vollzuge gegenwärtig zu sein.

§. 5.

So lange nicht ermittelt ist, dass in Egypten entsprechende Einrichtungen für die Verwahrung von Häftlingen bestehen, sind die

1875 Beschuldigten zum Zwecke ihrer vorläufigen Verwahrung den österreichisch-ungarischen Consuln zu übergeben, falls nicht die Consuln auf deren Uebernahme verzichten, die zu einer Freiheitsstrafe Verurtheilten in die Consulararreste abzuliefern, wenn die Consuln dies verlangen. Die zum Tode Verurtheilten sind, falls die rechtzeitig zu verständigenden Consuln sie reclamiren, denselben zu überlassen.

§. 6.

Die Generalconsuln, die Consuln, die Viceconsuln, ihre Familien und alle in ihrem Dienste befindlichen Personen unterstehen nicht der Gerichtsbarkeit der neuen Gerichte. In Ansehung dieser Personen und ihrer Wohnhäuser bleiben die bisherigen Gerichtsbarkeitsverhältnisse unverändert.

Dies gilt auch hinsichtlich jener religiösen Anstalten, welche gegenwärtig unter dem Schutze der österreichisch-ungarischen Monarchie stehen, jedoch nur insoweit diese Anstalten als Corporationen in Betracht kommen.

§. 7.

Wenn zwischen dem Consul und einem der neuen Gerichte eine Meinungsverschiedenheit darüber entsteht, ob eine strafbare Handlung als eine solche zu betrachten sei, hinsichtlich welcher nach den §§. 2 und 3 dieser Verordnung die Strafgerichtsbarkeit der neuen Gerichte begründet ist, so entscheidet darüber ein Schiedsgericht, welches aus zwei von dem Consul bezeichneten fremden Consuln und aus zwei von dem Präsidenten des Appellhofes in Alexandrien bestellten Räthen oder Richtern besteht. Der Ausspruch dieses Schiedsgerichtes ist endgiltig.

§. 8.

Hinsichtlich der bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten und der Strafsachen, welche an dem Tage, an welchem diese Verordnung in Wirksamkeit tritt, bereits bei den Consulargerichten in Egypten anhängig sind, bleibt die Gerichtsbarkeit dieser Consulargerichte im bisherigen Umfange aufrecht.

Auf übereinstimmenden Antrag beider Parteien können jedoch auch bereits anhängige bürgerliche Rechtsstreitigkeiten an die neuen Gerichte übertragen werden, wenn deren Zuständigkeit für die Zukunft auf Rechtsstreitigkeiten dieser Art sich erstreckt.

Die Entscheidung über schwebende Reclamationen gegen die egyptische Regierung in Betreff privatrechtlicher Ansprüche, deren Austragung der bisherigen Gerichtsbarkeit der österreichisch-ungarischen Consulate entzogen war, erfolgt auf Grund eines zwischen der österreichisch-ungarischen und der egyptischen Regierung getroffenen besonderen Uebereinkommens.

§. 9. 1875

Diese Verordnung tritt mit dem Tage in Wirksamkeit, an welchem, nach erfolgter Publication der neuen egyptischen Gesetzbücher und des Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte, die neuen egyptischen Gerichte ihre ämtliche Thätigkeit beginnen werden.

Mit dem Vollzuge dieser Verordnung ist der Justizminister beauftragt.

Wien, am 18. December 1875.

Franciscus Josephus m. p. (LS)

Auersperg m. p. *Glaser* m. p.

870.

19 décembre 1875.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'union générale des postes.

(P. V. B. 1875, Nr. 80.)

Beitritt Frankreichs zum allgemeinen Postvereine.

Frankreich ist vom 1. Jänner 1876 an dem allgemeinen Postvereinsvertrage ddo. Bern, den 9. October 1874 beigetreten.

In Folge dessen sind die von diesem Zeitpunkte ab aufgegebenen gewöhnlichen und recommandirten Briefe, Correspondenzkarten, dann Sendungen unter Band mit Drucksachen, Waarenproben und Geschäftspapieren aus der österreichisch-ungarischen Monarchie nach Frankreich und Algier, sowie auch umgekehrt, denselben Taxen unterworfen, wie die Correspondenzen nach und aus den anderen Ländern des allgemeinen Postvereines mit Ausnahme von Deutschland, Luxemburg, Helgoland, Serbien und Montenegro, und es finden auf dieselben die Bestimmungen des Berner Postvertrages (P. V. B. Jahrgang 1875, Seite 193), des hiezu erflossenen Reglements und der Verordnung vom 22. Juni 1875, Z. 11910 (P. V B., Seite 217) Anwendung.

Die k. k. Postämter, welche mit französischen Postanstalten im Briefkartirungsverbande stehen, haben anstatt der bisherigen Briefkarten und Briefverrechnungs-Instrumente die durch das Reglement zum Postvereinsvertrage vorgeschriebenen feuilles d'avis, bulletins de vérification (Rückmeldungen) zu verwenden, die für die Abrechnung nöthigen Verzeichnisse nach dem Formulare *D* zu verfassen und die statistischen Ausweise über transitirende Correspondenzen bezüglich Frankreichs in den hierfür bestimmten Zeitperioden anzufertigen.

1875

871.

28 décembre 1875.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant l'embarquement des marins italiens dans les ports austro-hongrois.

(Annuario marittimo 1877, p. 41.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 28 dicembre 1875, N° 11003, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti, in merito all' imbarco di marinaj italiani nei porti della Monarchia austro-ungarica su bastimenti nazionali od esteri.

A toglimento di dubbi insorti si avverte, che le disposizioni della Circolare 10 novembre 1874, N° 8435 tendono a facilitare ai marinai appartenenti al Regno d'Italia di venire nei porti della Monarchia austro-ungarica per imbarcarsi su bastimenti nazionali od esteri, esimendoli dall'obbligo di essere muniti di un formale passaporto e limitandosi a chiedere, che le loro matricole siano vidimate dall' i. e r. Autorità consolare.

Relativamente all'effettivo imbarco di tali marinai basterà, come finora, ch'essi riportino il nulla osta dell'Autorità consolare italiana del luogo dove intendono imbarcarsi.

Ne viene da sè, che anche la reciprocità va soggetta alle stesse norme.

872.

29 décembre 1875.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification du texte du point 4 de l'article XXIX du règlement de la convention postale de Berne.

(P. V. B. 1876, Nr. 1.)

Veränderte Fassung des Punktes 4 im Artikel XXIX des Reglements zum Berner Postvertrage.

Der Punkt 4 im Artikel XXIX des Reglements zum Berner Postvertrage erhält die nachstehend veränderte Fassung:

„4. Gibraltar und Malta sammt den dazu gehörigen Inseln, als von der grossbritannischen Postverwaltung abhängig.“

873.

1876

7 janvier 1866.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies à destination ou de provenance du Brésil via Allemagne.

(P. V. B. 1876, Nr. 3.)

Behandlung der ungenügend frankirten Briefe nach und aus Brasilien bei der Beförderung über Deutschland.

Bei ungenügend frankirten Briefen aus Oesterreich-Ungarn nach Brasilien, welche auf dem Wege über Deutschland zur Beförderung gelangen, ist neben den zur Frankirung ungenügenden Marken von nun an nicht mehr das Zeichen 0 anzusetzen, sondern es ist, ebenso, als ob diese Correspondenzen nach einem Vereinslande bestimmt wären, der Werth der vorhandenen Briefmarken oder Couvertstempel von den k. k. Aufgabepostämtern in Franken und Centimen nach dem Verhältnisse 1 Nkr. = $2^1/_2$ Centimen umgerechnet, neben den Briefmarken anzumerken.

Hiervon werden die k. k. Postämter mit Bezug auf die Verordnung vom 22. Juni 1875, Z. 11910 (P. V. Bl. Jahrgang 1875, Seite 219), zur Darnachachtung in die Kenntniss gesetzt.

874.

20 janvier, 25 février, 2 mars 1876.

Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifications ministérielles notifiées au Prince par note du Gouverneur de la Dalmatie en date du 11 avril 1876.

(T. V. B. 1876, Nr. 8.)

Specialübereinkommen, abgeschlossen zwischen den Telegraphenverwaltungen Oesterreich-Ungarns einerseits und der Telegraphenverwaltung des Fürstenthums Montenegro anderseits, zur Regelung des gegenseitigen Telegraphenverkehres.

Article 1.

Les lignes et stations télégraphiques établies dans le territoire du Monténégro et reliées aux lignes télégraphiques autrichiennes à la frontière près de Cattaro sont soumises au présent arrangement.

Article 2.

Les correspondances échangées entre les bureaux de l'Autriche ou de la Hongrie d'une part, et entre ceux de la Principauté de

1876 Monténégro d'autre part sont soumises aux dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement y annexé.

Article 3.

Le contrôle du service télégraphique sera exercé:

Pour le territoire du Monténégro par le bureau de Cettinje.

Pour le territoire de l'Autriche ou de la Hongrie par le bureau de Cattaro.

Ce dernier bureau sera d'ailleurs exclusivement autorisé au service de dépôt pour les correspondances échangées avec les bureaux du Monténégro.

Article 4.

Dans l'échange des correspondances entre les bureaux de l'Autriche ou de la Hongrie d'une part, et ceux du Monténégro d'autre part, la taxe de transmission pour le télégramme simple de 20 mots est fixée comme suit:

A. *Autriche et Hongrie.*

a) Taxe terminale des bureaux situés en Dalmatie . . . 1 franc;
b) Taxe terminale de tous les autres bureaux de l'Autriche ou de la Hongrie . . . . . 2 francs.

B. *Monténégro.*

Taxe terminale de tous les bureaux 50 centimes.

Dans la correspondance des bureaux télégraphiques du Monténégro avec tous les autres pays la taxe terminale de la Principauté de Monténégro est considérée comme taxe supplémentaire aux taxes de la station de Cattaro.

Article 5.

Les taxes supplémentaires qui, aux termes de la Convention internationale, sont à percevoir du destinataire, et qui ne peuvent être perçues, seront portées par l'Administration à laquelle appartient le bureau de destination.

Article 6.

Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois.

A cet effet les bureaux de contrôle (article 3) consignent tous les télégrammes échangés sur des registres qu'ils vérifient chaque jour à la clôture du service, par voie télégraphique, en se communiquant le nombre, les unités et la catégorie des télégrammes transmis et en constatant les sommes à porter à l'avoir ou au débet de leurs Administrations respectives.

Ces données servent de base à la rédaction des comptes mensuels, établissant le crédit de chaque Administration.

Article 7. 1876

La liquidation et le payement de la solde résultant des comptes mensuels, tenus aux bureaux de contrôle, se fera, à la fin de chaque mois, en espèces d'or — la taxe étant considérée comme payable en francs effectifs — auprès du bureau télégraphique Impérial et Royal de Cattaro, par l'entremise de l'Agent de Son Altesse le Prince de Monténégro, résidant à Cattaro.

Article 8.

Dans le but de faciliter à l'Administration des télégraphes de la Principauté de Monténégro l'acquisition des objets d'exploitation et d'entretien de ses lignes et de ses bureaux, l'Administration Impériale et Royale des télégraphes autrichiens fournira à l'Administration du Monténégro tous les appareils et matériaux nécessaires pour le service télégraphique, de même que les renseignements relatifs à ce service, tels que tarifs internationaux, règlements etc. au prix de revient, lorsque son Altesse le Prince du Monténégro demande ce service.

Article 9.

Le présent arrangement ne deviendra obligatoire qu'après l'approbation des Gouvernements respectifs, et sera mis à exécution dans le cas d'approbation, à partir du 1er janvier 1876.

Il restera en vigueur aussi longtemps qu'il ne sera pas en contradiction avec quelque disposition de la Convention télégraphique internationale successivement révisée, ou bien, jusqu'à l'expiration d'un an, à dater du 1er janvier, qui suivra la dénonciation faite par l'une des Parties contractantes.

La mise en vigueur du présent arrangement entraînera l'annulation de la Convention spéciale, signée à Vienne, le 18 février 1869, ainsi que des stipulations du procès-verbal, signé à Cattaro, le 7 mars 1870.

Vienne, le 25 février 1876.

Pour l'Administration des télégraphes autrichiens Impériaux Royaux:
Brunner m. p.

Budapest, le 2 mars 1876.

Pour l'Administration des télégraphes de la Hongrie:
Koller m. p.

Cettinje, 8/20 janvier 1876.

Pour le Monténégro: Le Directeur de l'Administration des télégraphes pro tem.
Labud-Vujovich m. p.

Vu et approuvé: le Prince du Monténégro:
Nicolas m. p.

1876

875.

27 janvier 1876.

Arrangement concernant l'entrée de l'Inde britannique et des colonies françaises dans l'union générale des postes. Conclu à Berne. *)

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

L'Administration des Postes de l'Inde britannique ayant fait connaître, conformément à l'article 17 du traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, son intention d'entrer dans l'Union générale des Postes, et le Gouver-

---

*) Voici la teneur de la ratification respective du Conseil fédéral:

L'Inde britannique et les Colonies françaises ayant demandé à être admises dans l'Union Générale des Postes, une conférence entre leurs administrations et les autres administrations intéressées s'est réunie à Berne au mois de janvier dernier et a adopté le 27 dudit mois un arrangement qui fixe les conditions de l'accession de ces deux pays aux stipulations du traité de Berne du 9 octobre 1874. Cet arrangement, communiqué à tous les membres de l'Union par circulaire du 29 janvier, n'a soulevé aucune objection dans le délai de six semaines prévu par l'article 17 du traité de l'Union postale, en sorte qu'en vertu de ce même article l'adhésion de l'Inde britannique et des Colonies françaises, considérée comme accomplie, devait être constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'administration gérante et les Gouvernements des deux administrations admises dans l'Union.

En conséquence, le Conseil fédéral, au nom des membres de l'Union, a échangé le 8 avril avec le Gouvernement de la République française, et le 1 juillet avec le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Gouvernement de l'Inde britannique, des actes constatant l'adhésion définitive de l'Inde britannique et des Colonies françaises aux stipulations du traité de Berne du 9 octobre 1874. Le Conseil fédéral a l'honneur de remettre, avec la présente note, à Son Excellence Monsieur le ministre des affaires étrangères de l'autriche-Hongrie le texte de ces actes,**) dont les doubles, destinés au Conseil fédéral en sa qualité de représentant des membres de l'Union, restent déposés aux archives de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération: *Welti* m. p.

Le Chancelier de la Confédération: *Schiess* m. p.

**) Voici le texte:

Un arrangement concernant l'entrée de l'Inde britannique dans l'Union générale des postes ayant été conclu à Berne, le 27 janvier 1876 entre les délégués du Gouvernement britannique et les délégués des administrations intéressées faisant partie de l'Union postale, et aucune objection contre cet arrangement, à la suite de la communication qui en a été faite à tous les membres de l'Union par circulaire du 29 janvier 1876, n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874.

nement français ayant fait une déclaration semblabe au nom de ses 1876
Colonies,

Les Délégués soussignés ont arrêté, sauf approbation, les dispositions suivantes:

Article 1.

L'Inde britannique et les Colonies françaises accèdent aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution du dit traité.

Article 2.

Les correspondances originaires de l'un des pays mentionnés à l'article premier, à destination d'un autre pays de l'Union, et vice-versâ, seront soumises aux taxes de l'Union adoptées par chacune des Administrations en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 *) de l'article 3 et des alinéas 1, 2 et 3 **) de l'article 4 du traité de Berne du 9 octobre 1874.

---

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive du Gouvernement britannique, pour l'Inde britannique, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit traité.

Fait à Berne, le 1 juillet 1876.

Pour le Conseil fédéral suisse au nom des membres de l'Union,
Le Président de la Confédération:

Signé: *Welti.*

(L. S.)

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et pour le Gouvernement de l'Inde britannique,
Le Ministre-Président de Sa Majesté britannique près la Confédération Suisse:

Signé: Edwin *Corbett.*

(L. S.)

*) Article 3. La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

**) Article 4. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les

1876 Chaque Administration aura la faculté d'ajouter à ces taxes, à titre de port maritime, une surtaxe qui ne pourra pas dépasser les maxima fixés par les articles 3, 2me alinéa, et 4, 2me alinéa, du traité de Berne pour les envois affranchis.

Toutefois, lorsque la conversion des taxes dans la monnaie nationale fera ressortir des fractions, ces fractions pourront être forcées jusqu'à l'unité.

Il est expressément entendu que la surtaxe maritime ne sera perçue qu'une fois, alors même que plusieurs services maritimes participeraient au transport.

Article 3.

Du chef du transport maritime des correspondances mentionnées à l'article 2 précédent, l'Administration expéditrice payera à l'Administration ou aux Administrations qui pourvoient à ce transport une bonification:

1° de 25 francs par kilogramme, poids net, de lettres et de cartes-correspondance, et

2° de 1 franc par kilogramme, poids net, d'objets désignés à l'article 4 du traité conclu à Berne, le 9 octobre 1874.

Lorsque le transport maritime sera effectué par deux ou par plusieurs Administrations, la bonification en sera répartie entre elles sur la base des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents qui pourraient intervenir entre les Administrations intéressées.

Toutefois, aucune bonification ne sera due pour les transports maritimes n'excédant pas 300 milles marins.

Article 4.

Les correspondances qui, en vertu de l'alinéa final de l'article 10*) du traité de Berne du 9 octobre 1874, auront à supporter

---

brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

*) Article 10, dernier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

des frais de transport extraordinaires pourront être frappées d'une 1876
surtaxe en rapport avec ces frais.

Article 5.

Par rapport aux dispositions de l'article XXVII du règlement joint au traité de Berne, concernant la répartition des frais du Bureau international de l'Union générale des Postes, il est convenu que l'Inde fera partie de la 1re classe et l'ensemble des Colonies françaises de la 3me classe prévues par cet article.

Article 6.

Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du 1re juillet 1876.

Fait et signé à Berne, en 14 expéditions, le 27 janvier 1876.

Pour l'Administration des Postes de l'Allemagne:
Günther.

Pour l'Administration des Postes de l'Autriche:
Dewéz.

Pour l'Administration des Postes de la Hongrie:
Heim.

Pour l'Administration des Postes de la Belgique:
Fassiaux, Gife.

Pour l'Administration des Postes de l'Égypte:
Eugène *Borel.*

Pour l'Administration des Postes de l'Espagne:
J. de *Hoyos,* Vte de *Manzanera.*

Pour l'Administration des Postes de la France:
Ansault.

Pour le Ministère de la Marine et des Colonies de France, au nom des Colonies françaises:
E. *Roy.*

Pour l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne:
Alan *Maclean.*

Pour l'Administration des Postes de l'Inde britannique:
Alan *Maclean.*

Pour l'Administration des Postes de l'Italie:
Tantesio.

Pour l'Administration des Postes des Pays-Bas:
Hofstede.

Pour les Administrations des Postes de la Suède et de la Norvége:
M. *Björnstjerna.*

1876 *Pays d'outre-mer auxquels l'arrangement conclu à Berne, le 27 janvier 1876, est applicable.*

I. Inde britannique.

Hindoustan, Birmanie britannique, Aden.

II. Colonies françaises.

Amérique: Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, St-Pierre et Miquelon;

Afrique: Sénégal et dépendances, Gabon, Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar;

Asie: Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon) et de la Cochinchine;

Océanie: Nouvelle Calédonie et dépendances, Iles Marquises, Taïti et Archipels soumis au protectorat de la France.

876.

24 février 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg.

(T. V. B. 1876, Nr. 3.)

Beitritt der königlich englischen Regierung zum internationalen Petersburger Telegraphenvertrage

Die königlich englische Regierung ist zufolge Erklärung ddo. 26. December 1875 (7. Jänner 1876), dem internationalen Telegraphenvertrage ddo. St. Petersburg, den 10./22. Juli 1875 für Grossbritannien und Irland, Gibraltar und Britisch-Indien beigetreten.

877.

24 février 1876.

Décret du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard des modifications du § 17 concernant les prescriptions pour l'admission et le traitement des navires de guerre des nations amies dans les ports autrichiens.

(Annuario marittimo 1877, p. 43.)

Decreto dell' i. r. Governo marittimo in Trieste, di data 24 febbraio 1876, N° 1582, portante delle modificazioni al § 17 delle Prescrizioni sull' ammissione e sul trattamento dei bastimenti da guerra di nazioni amiche nei litorali austriaci.

Giusta decreto dell' Eccelso i. r. Ministero del commercio del 6 dicembre 1875, N° 1836, inesivo a partecipazione dell' i. r. Mini-

stero della guerra di data 2 dello stesso mese N° 4514, il porto di 1876
Ragusa-Gravosa è da risguardarsi come „porto fortificato", e non come „porto di guerra". Locchè vale anche riguardo all'isola di Lissa con tutti i suoi seni, essendo ora levate totalmente le retative fortificazioni.

Ciò con riferimento all'Ordinanza sull'ammissione e sul trattamento dei bastimenti da guerra di nazioni amiche nei litorali austriaci, trasmesso col governativo decreto 12 luglio 1866, N° 6110, nella quale devono cancellarsi le ad lit. *a)* e *c)* del § 17 nonchè la parte relativa a Venezia del § 18 e l'intiero § 19.)

878.

29 février 1876.

Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États. Conclu à Vienne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Laxenbourg, le 11 août 1876. Ratifications échangées à Vienne, le 13 août 1876.

(R. G. B. 1877, Nr. 37.)

Staatsvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien vom 29. Februar 1876, betreffend die Trennung der Eisenbahnnetze der beiden Reiche. Abgeschlossen zu Wien am 29. Februar 1876; von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ratificirt zu Laxenburg am 11. August 1876, die Ratificationen ausgewechselt zu Wien, am 13. August 1876.

Nos Franciscus Josephus Primus, divina favente clementia Austriae Imperator; Apostolicus Rex Hungariae, Rex Bohemiae, etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus:

Quum a Nostro aeque ac Majestatis Suae Italiae Regis Plenipotentiario ad separandam administrationem viarum ferrearum ditiones Nostras conjungentium die vigesima nona mensis Februarii anni currentis Viennae tractatus initus et signatus fuit, tenoris sequentis:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

animées du désir d'effectuer la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États qui est prévue par l'article XII du traité

paix et d'amitié signé à Vienne, le 3 octobre 1866, ont nommé à cette fin:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik-Szent-Király et Kraszna-Horka, Grand d'Espagne de la 1re classe, Grand'Croix de Son ordre de St. Étienne de Hongrie et de l'ordre suprême de l'Annonciade d'Italie, Son Conseiller intime actuel et Ministre de Sa Maison Impériale et des affaires étrangères etc., et

Sa Majesté le Roi d'Italie

l'Honorable Chevalier Quintino Sella, Chevalier Grand-Cordon de Ses ordres des Saints Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, Chevalier de l'ordre civil de Savoie, Grand'Croix de l'ordre Impérial de Léopold, Député au Parlement national;

Leurs Plénipotentiaires, lesquels après avoir produit leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes:

Article I.

Un contrat réglant les conditions de rachat du réseau des chemins de fer de la Haute-Italie a été signé à Bâle, le 17 novembre 1875 et un contrat additionnel à Vienne, le 25 février 1876 entre le Gouvernement italien d'une part et la Société des chemins de fer sud-autrichiens, lombards et central-italiens de l'autre.

La dite Société aux termes de l'article 33 du contrat de Bâle a demandé et obtenu l'approbation de ces contrats, par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour ce qui le concerne.

Les deux contrats sont annexés au présent traité.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent en conséquence d'un commun accord que, dès que les stipulations relatives au rachat du réseau de la Haute-Italie seront entrées en vigueur, il aura été pleinement satisfait aux dispositions de l'article XII, § 1 du traité de paix et d'amitié signé à Vienne, le 3 octobre 1866 entre Sa Majesté l'Empereur et Roi et Sa Majesté le Roi d'Italie.

Article II.

Les Hautes Parties contractantes déclarent en même temps qu'avec l'entrée en vigueur des contrats de Bâle et de Vienne la séparation des deux réseaux austro-hongrois et italien sera complète et que toutes les questions prévues aux articles X, § 5, XI et XII, § 2 du traité de paix signé à Vienne, le 3 octobre 1866 seront définitivement réglées pour ce qui regarde les rapports mutuels entre ces deux réseaux.

Article III. 1876

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à favoriser dans leurs territoires respectifs l'établissement de voies ferrées devant servir à relier directement entre eux les réseaux austro-hongrois et italien, à condition toutefois que les lignes à concéder ne grèvent d'aucune façon les finances de l'État.

Il est bien entendu qu'on se réserve de déterminer d'un commun accord le tracé général ainsi que les points de jonction de ces lignes.

Article IV.

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le vingt-neuf février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

(L. S.) *Andrássy* m. p.
(L. S.) Quintino *Sella* m. p.

Nos visis et perpensis tractatus hujus articulis, illos omnes et singulos ratos hisce gratosque habere declaramus. Verbo Nostro Caesario Regio spondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur praesentes ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro appresso muniri jussimus.

Dabantur Laxenburg die undecima mensis Augusti anno Domini millesimo octingentesimo septuagesimo sexto, Regnorum Nostrorum vigesimo octavo.

Franciscus Josephus m. p. (LS)

Andrássy m. p.

Ad mandatum Sacrae Caesareae et Regiae Apostolicae Majestatis proprium:

Josephus liber baro *a Schwegel* m. p.,
Consiliarius aulicus ac ministerialis.

1876 *Déclaration du 13 août 1876.*

Au moment de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 29 février 1876 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie les soussignés Jules Comte Andrássy, Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères représentant le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie, et Comte Charles Robilant, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, représentant le Gouvernement Royal d'Italie, à ce dûment autorisés, déclarent ce qui suit:

Un compromis ayant été conclu à Paris, le 11 juin 1876 entre Monsieur le Commandeur Correnti, au nom du Gouvernement Royal d'Italie et le Baron Alphonse de Rothschild, au nom de la société du chemin de fer de la Südbahn, un contrat additionnel à celui de Bâle du 17 novembre 1875 à été signé en conséquence à Rome, le 17 juin 1876 entre Leurs Excellences le Commandeur Depretis, Président du Conseil des Ministres de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Chevalier Zanardelli, Son Ministre des travaux publics, au nom du Gouvernement Royal d'Italie d'une part, et Monsieur Horace Landau, au nom de la dite Société de chemin de fer d'autre part.

Il est bien entendu, que ces deux documents, dont copie authentique est jointe à la présente déclaration, n'altèrent pas les dispositions essentielles des contrats de Bâle et de Vienne, des 17 novembre 1875 et 25 février 1876, en tant que ces contrats, en vertu de la déclaration*) échangée lors de la signature du traité international de Vienne, en date du 29 février 1876, auquel ils ont été annexés, forment partie intégrante de ce traité.

A la demande du Gouvernement Royal d'Italie le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie déclare par la présente, qu'il a pris acte des documents ci-annexés et qu'il a donné, pour ce qui le concerne, à la dite Société de chemin de fer Son approbation à la signature du compromis de Paris du 11 juin 1876 et du contrat additionnel en date de Rome, le 17 juin 1876.

---

*) Voici le texte de cette déclaration:

„A la demande du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur et Roi s'empresse de lui déclarer que l'annexion des contrats de Bâle et de Vienne, dont il est question au § 3 de l'article 1 du traité de ce jour, ne se rattache qu'au payement de l'annuité stipulée en faveur de la Société des chemins de fer sud-autrichiens, ainsi qu'aux créances de la dite Société mentionnés dans les contrats précités, une fois que ces créances seront liquidées."

Vienne, le 29 février 1876.

Andrássy m. p.

La présente déclaration a été échangée en même temps que les instruments ratifiés du traité international du 29 février 1876, et mention en a été faite dans le procès-verbal constatant l'échange des ratifications. 1876

Fait à Vienne, en double expédition, le 13 août 1876.

Andrássy m. p. *Robilant* m. p.

(Annexe I.)

Contrat de Bale en date du 17 novembre 1875.

Entre le Gouvernement italien représenté par Monsieur le Chevalier Quintino Sella, Député au Parlement italien, d'une part, et

la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie agissant aussi en sa qualité de Société des chemins de fer de la Haute-Italie en vertu de la Convention du 30 juin 1864 approuvée par la loi du 14 mai 1865, N° 2279 représentée par Monsieur le Baron Alphonse de Rothschild, Président du Comité de Paris, d'autre part,

il a été convenu et fait ce qui suit:

Article 1.

La susdite Société des chemins de fer cède et transporte au Gouvernement italien qui accepte la propriété et la possession de:

A. tous les chemins de fer avec leurs accessoires, appartenant à la dite Société, sur le territoire italien, avec tous les droits, raisons et actions, charges et servitudes inhérentes à cette propriété et possession et avec tous les ouvrages et travaux exécutés ou en cours d'exécution, matériel de la voie, stations, maisons de gardes, ateliers, lignes télégraphiques et bureaux y relatifs, sans aucune exception;

B. tout le matériel mobile, savoir: locomotives, voitures à voyageurs et wagons de quelque espèce que ce soit, appartenant au réseau cédé ou relatifs au service des lignes italiennes; le mobilier, les machines, outils, ustensiles etc., les approvisionnements de toute sorte, en un mot, tout ce qui de quelque manière que ce soit, a ou peut avoir rapport aux chemins de fer italiens;

C. tous les biens immeubles, usines, priviléges, droits réels même étrangers aux chemins de fer susdits; qui appartiennent ou peuvent appartenir à la dite Société sur le territoire italien;

D. les droits inhérents à la possession des actions des Sociétés privées, rachetées par la Compagnie, ou qui lui ont été cédées et ces actions elles mêmes;

1876 *E.* Tous les registres, archives, livres, d'administration et de comptabilité, études, projets, dessins et tous documents appartenant à la Société et se rapportant au réseau des chemins cédés ou aux services y relatifs, en quelque lieu qu'ils se trouvent;

F. le service de la navigation sur le lac Majeur et le lac de Garde, dans l'état ou il existe, avec tout son matériel fixe et flottant pour cette navigation.

Il est observé à l'égard du dit service de navigation sur le lac Majeur que, par Convention du 15 janvier 1875 approuvée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai suivant, la Société a cédé le dit service avec tous les droits et toutes les charges qui en dépendent, à MM. Mangili frères, sauf approbation de la dite Convention par le Gouvernement.

En conséquence, si le Gouvernement approuve et ratifie la dite Convention, il est entendu que, par l'effet des présentes il sera et demeurera substitué à tous les droits, avantages, charges et obligations de la Société résultant de la dite Convention.

Article 2.

Le capital dépensé sur le réseau de la Haute-Italie jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-quatorze est fixé d'après le bilan arrêté par la Sociéte à cette date, et conformément à l'annexe *A*, à la somme de sept cent cinquante-deux millions trois cent soixante-quinze mille six cent dix-huit francs cinquante centimes (frs. 752,375.618·50 c.).

Dans cette somme n'est pas comprise la valeur des approvisionnements des services de l'exploitation et de la construction, dont il sera parlé à l'article 11 ci-après.

Le Gouvernement tiendra compte à la Société de ce capital de la manière suivante.

Article 3.*)

Pour une partie de ce capital s'élevant à frs. 613,252.478·64 c. le Gouvernement payera à la Société jusques et y compris le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre une annuité fixe de trente-trois millions cent soixante mille deux cent onze francs douze centimes (frs. 33,160,211·12 c.).

A partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq jusques et y compris le trente-un décembre mil neuf cent soixante-huit, cette annuité sera réduite à la somme de treize millions trois cent vingt-un mille huit francs quarante centimes (frs. 13,321·008·40 c.).

*) Les dispositions des articles 3 et 4 ont été par suite de l'article 1 du traité conclu à Vienne, le 25 février 1876 remplacés par celles des articles 3 et 4 du traité même.

Sur cette annuité le Gouvernement retiendra le montant de 1876
l'impôt sur la richesse mobilière calculé d'après le mode indiqué à l'article 4 ci-après.

Article 4.*)

Pour le prélèvement de l'impôt sur la richesse mobilière, l'annuité sera divisée en deux parties, l'une répresentant l'amortissement et les frais de payement, de transport de numéraire et de change; l'autre représentant l'intérêt. Cette seconde partie déterminée par le tableau *B* annexé au présent contrat et signé par les parties contractantes, sera seule soumise à l'impôt.

Article 5.

L'annuité, dont il est question à l'article 3 précédent, sera payée en or entre les mains du légitime Représentant de la Société en Italie, ou de ses ayants-cause.

Les payements auront lieu par semestre échu et en deux parties égales quinze jours avant chaque échéance semestrielle soit le quinze juin et le seize décembre de chaque année.

Article 6.

Pour l'autre partie du capital, dont il est question à l'article 2, s'élevant à la somme de cent trente-neuf millions cent vingt-trois mille cent trente-neuf francs quatre-vingt-six centimes (frs. 139,123.139·86 c.), le Gouvernement prendra à sa charge jusqu'à concurrence de vingt millions de francs (20,000.000), en lires italiennes, la lire comptée pour un franc, la proportion correspondante de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de la caisse d'Epargne de Milan. Pour le surplus soit cent dix-neuf millions cent vingt-trois mille cent trente-neuf francs quatre-vingt-six centimes (francs 119,123.139·86 c.), le Gouvernement remettra à la Société des titres au porteur de la rente consolidée italienne cinq pour cent (5%) en quantité suffisante pour représenter la dite somme de frs. 119,123·139·86 c. en or au cours moyen de la bourse de Paris pendant les six mois écoulés du 1er janvier au 30 juin 1876 diminué d'un demi coupon soit d'un franc huit centimes (fr. 1·08 c.). Les titres représentant la moitié de la somme, dont il est question au présent article, seront remis par le Gouvernement à la Société à la date de la prise de possession munis de tous les coupons à échoir à partir de cette date. L'autre partie de la rente sera remise après l'exécution des opérations prévues aux articles 8, 9 et 10.

Article 7.

Le Gouvernement se réserve la faculté pour une proportion qui ne saurait dépasser la seconde partie de la rente, dont il est question

*) Voir la note à la page précedente.

1876 à l'article précédent, de remettre des titres desquels on aurait préalablement détaché le premier coupon semestriel venant à échoir après la date de la prise de possession. Le cours moyen qui servirait à déterminer le montant de cette portion de la rente serait diminué du montant du dit coupon, soit de deux francs dix-sept centimes (frs. 2·17 c.) par cinq francs de rente.

Article 8.

Après la signature du présent contrat, il sera procédé immédiatement par les Délégués du Gouvernement et de la Société à l'établissement d'un état détaillé par nature, quantité et valeur d'inventaire du matériel roulant et flottant, de l'outillage des ateliers, du mobilier et du matériel des stations, qui existaient au 31 décembre 1874 tel qu'il est résumé à l'annexe numéro cinq du rapport à l'assemblée générale du 31 mai 1875. La Société garantit au Gouvernement que l'état, dont il s'agit au présent article, constatera une valeur d'inventaire totale non inférieure à la somme portée à l'annexe susdit pour le réseau italien et le cas échéant la différence de valeur d'inventaire sera déduite de la somme de frs. 119,123.139·86 c. dont il est question à l'article 6.

Cet état contiendra les détails nécessaires pour constater l'identité de ce matériel, outillage et mobilier avec celui, dont il est question aux articles neuf et dix. Cet état sera annexé au présent contrat et en fera partie intégrante.

Article 9.

§ 1. A l'époque où le Gouvernement entrera en possession des chemins, il sera fait contradictoirement par les Délégués du Gouvernement et de la Société, un inventaire exact et complet par nature et quantité de tout le matériel roulant et flottant, de l'outillage des ateliers, du mobilier et du matériel des stations, qui seront remis par la Société et qui lui appartiennent, et sauf déduction de ce dont il est question aux deux derniers paragraphes du présent article.

Cet inventaire contiendra les détails nécessaires pour constater s'il y a lieu, l'identité de ce matériel, outillage et mobilier avec celui, dont il est question à l'article précédent.

§ 2. En ce qui concerne les lignes toscano-liguriennes, de Savone à Bra et de Cairo à Acqui, il sera fait un inventaire séparé et si tout ou partie du matériel, outillage et mobilier relatifs à ces lignes était compris dans l'état dont il est question à l'article précédent, la valeur pour laquelle il y figurerait, serait déduite de la somme de frs. 119,123.139·86 c. en or, dont il est question à l'article six et serait réglée conformément aux dispositions de l'article 24

ci-aprés en tenant compte des remboursements déjà faits par le 1876
Gouvernement.

§ 3. Dans le cas où il existerait du matériel, outillage ou mobilier appartenant aux Sociétés privées ou corps moraux, dont la Société contractante exploite les lignes, il sera fait de même un inventaire séparé, et la valeur pour laquelle ce matériel, outillage ou mobilier pourrait être compris dans l'état, dont il est question à l'article précédent, sera aussi déduite de la somme ci-dessus.

Article 10.

La Société garantit au Gouvernement que l'inventaire, dont il s'agit au premier paragraphe de l'article précédent, en y comprenant ce qui aux terms des deuxième et troisième paragraphes du dit article donne lieu à une défalcation sur la somme de frs. 119,123.139·86 c. prévue à l'article 6, constatera l'existence de tout le matériel, outillage ou mobilier consigné dans l'état du matériel au 31 décembre 1874, qui sera annexé au présent contrat, sauf les modifications résultant soit de la destruction ou de la mise hors de service, soit de l'acquisition, à partir du 1er janvier 1875 jusqu'au jour de la prise de possession, du mobilier, outillage ou matériel nouveaux.

La Société s'engage à tenir compte au Gouvernement de tout le matériel, outillage ou mobilier manquant, au prix pour lequel ils figuraient dans l'état, dont il est question à l'article huit. Par contre le Gouvernement tiendra compte à la Société de tout le matériel, outillage ou mobilier nouveaux acquis depuis le 1er janvier 1875 et ce au prix d'acquisition.

Dans le cas où la Société serait tenue aux termes des contrats existants avec les Sociétés privées ou corps moraux, dont elle exploite les lignes, à représenter du matériel, outillage ou mobilier, leur appartenant, elle s'engage à tenir compte au Gouvernement des différences qui pourraient exister entre ce matériel, outillage ou mobilier et les existences constatées à l'inventaire spécial, dont il est question à l'article précédent.

Article 10 *bis*.

A dater de la signature du présent contrat, la Société ne pourra sans l'autorisation préalable du Gouvernement, apporter aucune modification dans les lignes et dans le matériel cédés sauf pour ce qui regarde l'entretien et les réparations, dont il sera parlé à l'asticle 22 ci-après.

Article 11.

A la même époque de la prise de possession il sera procédé à un inventaire par nature, quantité et valeur, de tous les appro-

1876 visionnements pour les services de la construction et de l'exploitation.

Cet inventaire sera fait par deux experts, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, et l'autre par la Société. En cas de désaccord, ces deux experts procéderont entre eux à la nomination d'un troisième expert. En cas de désaccord sur la nomination du troisième expert, il sera nommé par le Président de la Cour d'appel de Rome.

Le Gouvernement s'engage à payer à la Société la valeur des approvisionnements telle qu'elle sera déterminée par l'inventaire, dont il est question au présent article.

Article 12.

Le Gouvernement remboursera à la Société, au moment de la prise de possession et contre remise des titres, la valeur, au prix d'acquisition, des actions des Sociétés privées qui auraient été achetées par la Société postérieurement au 31 décembre 1874 et, avec l'autorisation préalable du Gouvernement après la date du présent contrat.

Article 13.

Au moment de la prise de possession, il sera établi contradictoirement par les Délégués du Gouvernement et de la Société d'après les écritures de la Société et les pièces justificatives à l'appui, un décompte de toutes les sommes dépensées par elle pour la construction des lignes de Camerlata à la frontière suisse, de Treviglio à Rovato, de Legnago à Rovigo, de Rovigo à Adria et de Vérone à Legnago.

Il est bien entendu, que les sommes que la Société auraient pu recevoir des corps moraux intéressés à partir du 1er janvier 1875, à titre de concours, de quelque nature que ce soit, seront déduites de ce décompte.

Le Gouvernement s'engage à rembourser à la Société le montant de ses dépenses sur les susdites lignes après déduction des sommes pour lesquelles ces lignes pourraient figurer au bilan du 31 décembre 1874.

Article 14.

Il sera également établi contradictoirement à la même époque, par les Délégues du Gouvernement et de la Société, d'après les écritures de la Société et les pièces justificatives à l'appui un décompte des dépenses faites par elle, à partir de 1er janvier 1875 jusqu'à la date de la prise de possession, pour travaux neufs exécutés sur les lignes exploitées et imputables au compte capital.

Le Gouvernement s'engage à tenir compte à la Société du montant de ces dépenses.

Article 15. 1876

A dater du jour de la prise de possession, le Gouvernement prendra à sa charge le contrat que la Société a conclu avec la Banque générale de Rome pour la réalisation des obligations spéciales qui, suivant l'autorisation donnée par décret Royal du 29 mai 1873, N° DCLXX, Série 2 partie supplémentaire, auront été régulièrement émises ou aliénées par la Société pour se procurer les fonds nécessaires à la construction de la ligne d'Udine à Pontebba, approuvée par la loi du 30 juin 1872, N° 896, Serie 2.

Le Gouvernement prendra en même temps à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement de ces mêmes obligations.

Article 16.

A la même date de la prise de possession, il sera établi contradictoirement par les Délégués du Gouvernement et de la Société. d'après les écritures de la Société et les pièces justificatives à l'appui, un décompte comprenant, d'une part les sommes encaissées sur le produit de l'émission des obligations spéciales d'Udine à Pontebba, mentionnées à l'article précédent, et d'autre part les dépenses effectuées par la Société pour le dit chemin. Si les sommes encaissées excèdent les dépenses après déduction des sommes pour lesquelles ces dépenses pourraient figurer au bilan du 31 décembre 1874, la Société s'oblige à payer la différence au Gouvernement. Dans le cas contraire, le Gouvernement tiendra compte à la Société de l'excédant des dépenses sur les recettes.

Article 17.

Il sera fait remise au Gouvernement qui en devient propriétaire, de tous les terrains, travaux et matériaux appartenant à la Société existant sur les lignes en construction et correspondant aux dépenses que le Gouvernement aura prises à sa charge.

Article 18.

Les contrats pour l'exécution des travaux de construction, pour fourniture de matériel fixe, de matériel roulant et d'objets de consommation à l'usage des chemins de fer exploités par la Société en Italie, qui sont déjà aujourd'hui régulièrement conclus et qui se trouveraient en cours d'exécution au moment où le Gouvernement prendra possession des chemins seront repris par lui pour son propre compte.

Seront également repris par le Gouvernement tous autres semblables contrats qui auraient été conclus avec son approbation préalable pendant la période de temps écoulée entre la date du présent contrat et celle de la prise de possession par le Gouvernement. La

1876 Société remettra au Gouvernement les cautionnements de quelque nature que se soit dont elle sera dépositaire, et le Gouvernement deviendra, par le fait de cette remise, débiteur des dits cautionnements à l'égard des ayant-droits.

Les sommes qui seraient dues par la Société pour retenues de garantie sur les marchés de matériel fixe ou roulant, ou sur les contrats de constructions exécutées ou en cours d'exécution, à la date de la prise de possession seront à la charge du Gouvernement et payées par lui, à moins qu'elles n'aient été déjà portées au débit du compte de premier établissement.

Article 19.

Les sommes dont le Gouvernement serait débiteur envers la Société, en exécution des dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 16, seront réduites en or, en déduisant l'agio sur la partie qui serait évaluée en lires italiennes, et seront payées par lui, après déduction des sommes dues par la Société en exécution des mêmes articles et réduites en or comme ci-dessus, moyennant la remise des titres au porteur de la rente italienne consolidée cinq pour cent (5%) évaluée suivant le mode indiqué à l'article 6 ou 7.

L'agio, dont il est question au présent article, sera déterminé par la moyenne du cours de l'or à la bourse de Rome pendant le premier semestre de mil huit cent soixante-seize.

Article 20.

A la date de la prise de possession la Société devra verser dans les caisses du Gouvernement tous les fonds qui, à cette époque appartiendront à la caisse des retraites, à la caisse de secours mutuel, et à la caisse de la masse d'habillement instituées au profit des employées et ouvriers de la Société.

Le Gouvernement sera substitué à la Société pour toutes les charges et obligations contractées par elle vis-à-vis des employés et ouvriers inscrits aux dites caisses.

Article 21.

Les annuités restant dues à la Société par le Gouvernement pour l'entreprise des travaux de la station maritime de Venise, continueront à être payées à la Société aux termes de droit, à moins que la dépense pour ces travaux ne figure déjà au compte de premier établissement.

Article 22.

La Société continuera pour son compte, aux termes des contrats existants, l'exploitation de toutes les lignes, dont il est question au

présent contrat, jusqu'au jour de la prise de possession par le Gou- 1876
vernement, et jusqu'à la même époque, elle s'oblige à faire exécuter à ses frais tous les travaux d'entretien et les réparations ordinaires et extraordinaires qui lui incombent et sont à sa charge, tant pour les chemins de fer et leurs dépendances que pour le matériel fixe et roulant, outillage et mobilier.

Article 23.

A partir du jour où le Gouvernement sera entré en possession des chemins de fer cédés par le présent contrat, la Société sera libérée des obligations et charges contractées par elle, en vertu des Conventions stipulées, dès avant ce jour, avec le Gouvernement italien, relativement aux lignes cédées; et à cette même date le Gouvernement sera substitué aux obligations et droits de la Société pour la construction et l'exploitation des chemins de fer italiens appartenant à d'autres corps moraux et Sociétés.

Article 24.

Par le fait de la prise de possession, dont il est question ci-dessus, cesseront d'avoir effet les stipulations de la Convention du quatre janvier mil huit cent soixante-neuf (1869) et des actes additionnels approuvés par la loi du 28 août 1870, N° 5857.

En conséquence la Société contractante cessera d'exploiter les lignes toscano-liguriennes, de Savone à Bra et de Cairo à Acqui, lesquelles devront être remises au Gouvernement avec le matériel fixe et roulant correspondant ainsi qu'avec tous les approvisionnement et objets d'inventaire de quelque nature que ce soit.

Les comptes relatifs aux chemins de fer ci-dessus mentionnés seront liquidés entre le Gouvernement et la Société suivant le mode et les conditions stipulés dans la Convention précitée du 4 janvier 1869 et dans les actes additionnels relatifs.

Article 25.

Resteront au profit ou à la charge de la Société toutes les créances et toutes les dettes qu'elle pourrait avoir vis-à-vis des tiers, provenant de l'acquisition, de la construction et de l'exploitation des chemins de fer, ou de quelque autre cause que ce soit, se rapportant à sa gestion jusqu'au jour auquel le Gouvernement prendra possession des chemins, et de même resteront au profit ou à la charge de la Société les actions actives ou passives vis-à-vis des tiers provenant de questions nées ou à naître pour faits relatifs à sa gestion.

Attendu la disposition contenue dans l'article premier paragraphe E, le Gouvernement s'engage à permettre que la Société

1876 prenne dans les archives, dont elle se sera dessaisie, copie authentique des documents de comptabilité ou d'autre nature, dont elle aurait besoin pour faire valoir ses droits et ses actions envers des tiers ou pour se défendre contre leurs réclamations.

Article 26.

Il est entendu que les chemins de fer et leurs dépendances ainsi que les autres immeubles sont cédés au Gouvernement exempts de toutes charges et dettes, mêmes celles dérivant de l'acquisition, de la construction ou de l'exploitation des lignes susdites, de même le Gouvernement sera libéré de toute responsabilité dérivant de l'article 3 de la Convention du 25 juin 1860 approuvée par la loi du 8 juillet suivant.

Dans aucun cas, le Gouvernement ne pourra être tenu au-delà des payements et de la remise des titres de rente consolidée italienne cinq pour cent, dont il est question aux articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 24 et 27 et du payement des annuités, dont il sera débiteur vis-à vis de la Société, aux termes des articles 3 et 21.

Article 27.

Pour éviter toute contestation et régler dès à présent le montant des garanties dues ou à devoir par le Gouvernement à la Société pour l'exploitation des réseaux du Piemont, de la Lombardie et de l'Italie centrale et de la Vénétie, ainsi que de la ligne Voghera-Pavie-Brescia, jusqu'à la date de la prise de possession, il est convenu qu'à cette époque le Gouvernement paiera de ce chef et à forfait la somme de deux millions quatre cent cinquante mille lires italiennes (L. 2,450.000) à la Société.

Par l'effet du présent contrat, sont et demeurent de même éteintes, terminées, résolues et transigées les difficultés (questioni), contestations et prétentions existant ou qui peuvent exister, entre le Gouvernement et la Société, tant déduites que non déduites, trouvées ou non trouvées de quelque façon et en quelque temps que ce soit.

Article 27 *bis*.

En ce qui concerne les décomptes, dont il est parlé aux articles 13 et 16 le Gouvernement pourra demander à toute époque à partir de la date du présent contrat que les chiffres qui doivent être fixés d'après le bilan du 31 décembre 1874 soient immédiatement établis par les Délégués du Gouvernement et de la Société, indépendamment des droits de surveillance et de contrôle qui lui appartiennent aux termes des lois et des conventions en vigueur.

Artikel 27 ter. 1876

La Société remettra au plus tôt la liste du personnel qui se trouve actuellement en service ordinaire des chemins de fer, dont il est question dans la présente Convention, avec indication du grade, de l'ancienneté et des appointements.

Après la signature du présent contrat les nominations et promotions dans le personnel ordinaire seront faites d'accord avec le Gouvernement.

A la prise de possession des lignes cédées, le Gouvernement, sans prendre aucun engagement spécial, acceptera le personnel en service ordinaire, dont il est question dans cet article sauf les variations dans le nombre, le grade et les appointements des employés qui seraient la consequence des nouveaux cadres que le Gouvernement viendrait à établir.

Article 28.

Pour tous les effets du présent contrat, la Société élira son domicile légal dans Rome et devra en conséquence accréditer auprès du Gouvernement un Représentant domicilié dans la capitale du Royaume d'Italie.

Article 29.

Quelles que soient les questions que pourraient s'élever entre le Gouvernement et la Société dans l'exécution du présent contrat, elles seront déférées aux tribunaux ordinaires italiens pour y être résolues suivant le mode et d'après les règles prescrits par les lois générales du Royaume d'Italie.

Article 30.

Le présent contrat fait en double, et dans les deux langues française et italienne, sur papier libre, sera sujet au droit fixe d'une lire et sera exempt de tout droit proportionnel d'enregistrement et de timbre.

Article 31.

Le Gouvernement italien entrera en possession des chemins de fer et de leurs dépendances, qui font l'objet du présent contrat, à la date du premier juillet mil huit cent soixante-seize.

Article 32.

Le présent contrat ne sera définitif et valable qu'autant qu'il aura été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires moyennant délibération devenue exécutoire aux termes des statuts de la Société, et par les pouvoirs législatifs du Royaume d'Italie.

Après l'obtention des approbations ci-dessus, la Société s'engage à apporter à sa dénomination et à ses statuts les modifications qui seront la conséquénce de l'exécution du présent contrat.

1876 Article 33.

Le présent contrat sera communiqué au Gouvernement autrichien et soumis à son approbation pour servir de base à la séparation des deux réseaux.

Fait en double à Bâle, le dix-sept novembre mil huit cent soixante-quince.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part:
Signé: Q. *Sella.*

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part:
Al. *de Rothschild.*

Signé: L. *Cavallier,*
témoin.

Signé: *Giacinto Berruti,*
témoin.

Annexe *A.*

Réseau de la Haute-Italie.

Dépenses du Compte Capital au 31 décembre 1874 (non compris les approvisionnements).

	Francs	Cent	Rapport à l'assemblée générale du 31 mai 1875
Dépenses de Premier Etablissement:			
a) Lignes appartenant à la Société . .	368,568.085	23	Page 22
b) Lignes de Milan à Vigevano et du Montferrat	8,042.301	8	" "
Prix d'acquisition des lignes Lombardo-Vénétiennes, déduction faite de la valeur du matériel et des approvisionnements, au moment de la prise de possession (frs. 4,708.096·27)	56,541.903	72	
Prix d'acquisition des lignes Piémontaises, déduction faite de la valeur du matériel et des approvisionnements au moment de la prise de possession (frs. 23,590.615·56) . .	176.409.384	44	
Matériel roulant et flottant, outillage des ateliers, mobilier et matériel des stations	139,123.139	86	Page 60
Immeubles	114.485	12	" "
Rachat des actions des Société privées	3,576.319	5	" 22
Total au 31 décembre 1874 . .	752,375.618	50	

Bâle, le dix-sept novembre, mil huit cent soixante-quinze (1875).

Signé: Qu. *Sella.* A. *Rothschild.*

(Annexe II.) 1876

Contrat additionnel ddo. Vienne le 25 février 1876.

Entre le Gouvernement italien représenté par M. le Chevalier Quintino Sella, Député au Parlement italien, d'une part, et

la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie, agissant aussi en sa qualité de Société des chemins de fer de la Haute-Italie en vertu de la Convention du 30 juin 1864 approuvée par la loi du 14 mai 1865, N° 2279, représentée par M. le Baron S. Albert de Rothschild, délégué à cet effet par M. le Baron Alphonse de Rothschild, Président du Comité de Paris, ainsi qu'il résulte du pouvoir et mandat du 19 février 1876 ci-annexé, d'autre part, il a été convenu et fait ce qui suit:

Article 1.

Les articles 3 et 4 de la Convention pour le rachat du réseau des chemins de fer de la Haute-Italie, signée à Bâle, le 17 novembre 1875 sont supprimés et remplacés par les articles suivants:

Article 3. Pour une partie de ce capital s'élévant à six cent treize millions deux cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-dix-huit francs 64 cent. (frs. 613,252.478·64), le Gouvernement payera à la Société jusques et y compris le 31 décembre 1954 une annuité fixe de trente trois millions cent soixante mille deux cent onze francs 12 cent. (frs. 33,160.211·12).

A partir du 1 janvier 1955 jusques et y compris le 31 décembre 1968, cette annuité sera réduite à la somme de treize millions trois cent vingt-un mille huit francs 40 centimes (13,321.008·40).

Le montant de l'impôt de la richesse mobilière à prélever sur ces annuités par le Gouvernement italien est fixé à forfait, savoir pour la première période finissant le 31 décembre 1954 à la somme fixe et invariable de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-quatre francs (frs. 3,590.324) par an et pour la seconde période finissant le 31 décembre 1968 à la somme fixe et invariable de cinq cent quarante six mille deux cent quarante-sept francs 14 centimes (frs. 546.247·14) par an.

En conséquence l'annuité due par le Gouvernement italien s'élévera à la somme nette de vingt neuf millions cinq cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt sept francs 12 centimes (29,569.887·12) jusqu'au 31 décembre 1954 et à douze millions sept cent soixante quatorze sept cent cinquante-un francs 26 centimes (frcs. 12,774.751·26) du 1 janvier 1955 au 31 décembre 1968.

Article 4. Il est expressément convenu que les annuités calculées avec déduction des impôts actuels, savoir: frs. 29, 569.887·12 pour la première periode, et frs. 12,774.751·25 pour la seconde

1876 période, dont il est question à l'article precédent seront dorénavant exemptes de tout impôt direct ou indirect, actuel ou futur, et de tout concours aux emprunts forcés en Italie, et ne pourront en aucun cas être réduites pour quelque cause que ce soit.

Article 2.

Les dispositions de l'article 30 du contrat signé à Bâle, le 17 novembre 1875 s'appliquent aussi au présent contrat.

Fait en double à la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Vienne, le vingt cinq février mil huit cent soixante-seize.

Signé: Quinto *Sella*. Charles *Terzaghi* m. p., témoin,

S. Albert *Rothschild*. Raphael *Cappelli* m. p., témoin.

(Annexe III.)

Compromis ddo. Paris le 11 juin 1876.

Entre le Gouvernement Italien représenté par Monsieur le Commandeur Cesare Correnti, Deputé au Parlement Italien, Conseiller d'État, etc. d'une part,

et la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie, agissant aussi en qualité de Société des chemins de fer de la Haute-Italie, en vertu de la Convention du 30 juin 1864, approuvée par la loi du 14 mai 1865, N° 2279, représentée par Monsieur le Baron Alphonse de Rothschild, Président du Comité de Paris, d'autre part,

le Compromis suivant a été arrêté pour être transformé en une Convention additionnelle à la Convention de Bâle.

Article 1.

La Société devant, aux termes de la Convention de Bâle, se dessaisir à la date du premier juillet 1876 de ses droits de concession et de possession sur le réseau de la Haute-Italie consent à continuer pour deux années à compter du premier juillet mil huit cent soixante-seize (1876) l'exploitation des lignes rachetées par l'État, suivant la Convention de Bâle.

Toutefois le Gouvernement se réserve la faculté de résilier le bail soit le premier juillet mil huit cent soixante-dix-sept (1877) soit le premier janvier mil huit cent soixante-dix-huit (1878) en prévenant la Société six mois à l'avance.

Article 2. 1876

La Société paiera à forfait au Gouvernement pour le bail de ces lignes une redevance annuelle de trente et un millions cinq cent mille lires italiennes (l. it. 31,500.000) représentant en chiffres ronds le produit net de l'année mil huit cent soixante-quatorze. Le montant de cette redevance sera payable tous les six mois par semestre échu.

Dans le cas où, par suite de remaniements de tarifs ou par toute autre cause le produit net dépasserait le montant de la redevance fixe annuelle de l. it 31,500.000, cet excédant serait réparti comme suit:

quatre-vingt-quinze pour cent (95%) au Gouvernement Italien;
cinq pour cent (5%) à la Société.

Les lignes exploitées par la Société dont il est question dans les articles 23 et 24 de la Convention de Bâle, et non comprises dans le rachat, continueront pendant la durée du bail à être exploitées par la Société, suivant les stipulations des lois et conventions actuellement en vigueur.

Article 3.

La Société met à la disposition du Gouvernement Italien une somme de douze millions de lires italiennes (l. it. 12,000.000) pour être dépensée en travaux, achat de matériel ou tout autre emploi au gré du Gouvernement.

Article 4.

Le présent compromis sera inséré textuellement dans la Convention additionelle à la Convention de Bâle qui sera dressée en exécution du présent compromis. Cette Convention déterminera, d'une manière précise et détaillée, les droits et les devoirs mutuels du Gouvernement et de la Société.

Les dépenses moyennes des exercices mil huit cent soixante-douze, mil huit cent soixante-treize et mil huit cent soixante-quatorze (1872, 1873, 1874) devront servir de base pour déterminer les charges imputables à la Société fermière du chef de son exploitation.

On n'imputera au compte d'exploitation que les frais généraux propres au réseau Italien. Les impôts à payer au Gouvernement Italien par la Société fermière, seront établis comme par le passé suivant les dispositions de la Convention du quatre janvier mil huit cent soixante-neuf approuvée par la loi du 28 août mil huit cent soixante-dix.

La Société pourra être tenue de justifier que pendant la durée du bail elle aura dépensé, par kilomètre parcouru, pour frais d'en-

1876 tretien du matériel roulant et de la voie, une somme qui ne sera pas inférieure à la moyenne kilométrique des dites années mil huit cent soixante douze, mil hui cent soixante-treize et mil huit cent soixante-qnatorze (1872, 1873, 1874).

Article 5.

Pour éviter la nécessité d'une double livraison et d'une complication inutile dans le passage du régime de la concession au régime du bail, il est entendu entre les parties, que les opérations d'expertise et de liquidation des approvisionnements, qui, aux termes de l'article onze de la Convention de Bâle, devaient avoir lieu le premier juillet mil huit cent soixante-seize, ne se feront qu'à la fin du bail.

Le prix des approvisionnements sera payé par le Gouvernement à l'expiration du bail, en titres au porteur de la rente Italienne cinq pour cent évalués suivant le mode indiqué à l'article six de la Convention de Bâle, en prenant toutefois pour base d'évaluation le cours moyen de la rente Italienne cinq pour cent à la bourse de Paris, pendant les six derniers mois d'exploitation du présent bail et sauf les modifications qui font l'objet de l'article huit ci-après.

Article 6.

La Société comme fermière de l'exploitation s'engage à étudier et à proposer au Gouvernement les mesures propres à augmenter les produits du reséau au moyen du remaniement des tarifs et à diminuer les dépenses, notamment au moyen de la modification des horaires et des économies qui pourraient être obtenus sur le personnel sans nuir à la régularité du service.

Article 7.

Les comptes entre le Gouvernement et la Société fermière seront réglés tous les six mois. Ces comptes détermineront les sommes auxquelles le Gouvernement pourrait avoir droit du chef des excédants de recettes, ainsi que celles que le Gouvernement aurait à payer à la Société fermière, pour le montant des dépenses imputables au compte Capital, dans le cas où la Société ferait pour le compte du Gouvernement et avec son assentiment des dépenses excédant le chiffre prévu par l'article trois.

Article 8.

Le présent compromis étant accepté, la Convention de Bâle est purement et simplement confirmée. Toutefois, en ce qui concerne l'article 5 de la dite Convention, il est entendu que le Gouvernement aura la faculté de substituer aux payements en or à Rome, auxquels il s'est obligé, des rémises en papier de premier ordre sur Londres ou sur Paris représentant l'équivalent de l'or.

Il est également entendu, en ce qui touche les titres de rente 1876
que le Gouvernement aura à remettre à la Société en exécution des articles 5, 6 et 19 de la Convention de Bâle que le Gouvernement aura la faculté de substituer à la remise des titres des payements en or ou des remises en papier sur Paris ou Londres représentant l'équivalent de l'or.

Toutefois il devra déclarer à la date du premier juillet mil huit cent soixante seize s'il entenduser de cette faculté et jusqu'à concurrence de quelle somme.

Les sommes qui seraient payées par le Gouvernement en or ou en remises sur Paris et Londres, en vertu de la présente option, à une date postérieure au premier juillet mil huit cent soixante-seize, seront productives au profit de la Société d'un intérêt de six pour cent l'an (6%) net de l'impôt de la richesse mobilière et de toute autre retenue à compter du premier juillet mil huit cent soixante-seize, jusqu'au jour du payement.

La même faculté est réservée au Gouvernement et ce aux mêmes conditions pour les titres de rente qu'il aurait à remettre à la Société pour la valeur des approvisionnements à l'expiration du bail, aux termes de l'article cinq du présent compromis et il devra déclarer le lendemain de l'expiration du bail s'il entend user de cette faculté.

Fait double à Paris le onze juin mil huit cent soixante-seize.

Signé: Cesare *Correnti* m. p. A. *de Rothschild* m. p.

(Annexe IV.)

Acte additionnel ddo. Rome le 17 juin 1876 aux contrats passés à Bâle, le 17 novembre 1875 et à Vienne, le 29 février 1876.

L'an du Seigneur 1876, le 17 juin, à Rome, dans l'une des salles du ministère des finances;

entre Son Excellence le chevalier Augustin Depretis, Président du Conseil des ministres et ministre des finances, et Son Excellence le commandeur Joseph Zanardelli, ministre des travaux publics, stipulant au nom de l'État, d'une part;

et la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie, représentée par M. le commandeur Horace Landau, membre du Conseil d'administration de la Société et délégué à cet effet par M. le baron Alphonse de Rothschild, président du Comité de Paris, d'autre part;

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

1876

Article 1.

Le compromis (annexe A*) qui a été signé à Paris, le 11 juin 1876, par M. le commandeur Correnti, député au Parlement italien et conseiller d'État, d'une part, et la Société des Chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie, représentée par M. le baron Alphonse de Rothschild, président du Comité de Paris, d'autre part, pour l'exploitation provisoire du réseau de la Haute-Italie (si la convention de Bâle est approuvée et rendue exécutoire) est et demeure confirmé par la convention présente, dont il formera partie intégrante, et il sera exécuté conformément aux clauses suivantes.

Article 2.

Les inventaires du matériel roulant et flottant, de l'outillage des ateliers, du mobilier et du matériel des stations, prescrits par l'article 9 de la convention de Bâle, détermineront, outre la nature et la quantité de chacun des objets, la dépense nécessaire pour le mettre en état d'entretien ordinaire.

Le matériel roulant qui ne se trouvera pas en réparation le 30 juin 1876, et qui restera en service sans entrer en réparation pendant le mois suivant, sera considéré comme étant en état d'entretien ordinaire.

Ce matériel sera mis à la disposition de le Société pour toute la durée de l'exploitation provisoire, et elle sera tenue de le restituer au Gouvernement dans l'état où elle l'aura reçu, avec tout le matériel nouveau qui aura été acquis pendant l'exploitation provisoire. A l'expiration de son engagement, la Société sera tenue d'indemniser le Gouvernement en cas de destruction ou de détérioration tant du vieux que du nouveau matériel.

Article 3.

Pendant qu'il sera procédé à la formation des inventaires dont il est question à l'article précédent, une ou plusieurs commissions composées des délégués du Gouvernement et de la Société rédigeront un procès-verbal descriptif de l'état des lignes et des immeubles cédés par la Société en vertu de la Convention de Bâle.

Chaque commission sera composée ainsi qu'il est prévu par l'article 11 de la dite convention.

Article 4.

Le contrat d'exploitation arrivant à son terme, une ou plusieurs commissions, composées comme il vient d'être dit, procéderont à une

---

*) v. Annexe III, p. 302.

inspection générale de tous les chemins de fer et de leurs dépen- 1876
dances, et rédigeront un procès-verbal descriptif de l'état dans lequel elles les trouveront, en indiquant avec soin la nature et l'importance de tous les travaux ou approvisionnements nécessaires pour mettre les lignes, les constructions, le matériel fixe et roulant, et tout ce qui peut servir à l'exploitation, en état d'entretien ordinaire.

Les sommes correspondantes au montant des travaux et des approvisionnements susdits, seront payés par la Société au Gouvernement sous déduction de celles indiquées au premier paragraphe de l'article 2, et dans les limites fixées par le second paragraphe de l'article 4 du compromis qui se trouve annexé au présent acte.

Dans tous les cas, le Gouvernement aura la faculté d'exiger que les sommes visées par le paragraphe 4 du dit article du compromis soient dépensées en travaux d'amélioration des lignes et du matériel roulant, ou qu'elles soient portées à son crédit sous toute autre forme.

Article 5.

Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exploitation, pour l'entretien et les réparations, pour la surveillance, pour le contrôle de l'État, pour le payement des impôts directs ou indirects pour la publicité et les assurances, pour le renouvellement du matériel roulant et des agrès des stations et des atéliers, et, en général, toutes les dépenses de n'importe quelle nature, resteront pendant la durée de l'exploitation provisoire du réseau racheté, et dans les limites fixées par l'article 4 du compromis, à la charge de la Société, à l'exception:

1° des dépenses pour agrandissement, pour développement, ou redoublement des voies, et pour constructions nouvelles,

2° des dépenses pour augmentation du matériel fixe et mobile,

3° des dépenses qui seraient reconnues nécessaires par le Gouvernement, en sus de celles qui ont été imposées à la Société par le paragraphe 2 de l'article 4 du compromis.

Ces dépenses resteront à la charge du Gouvernement, qui pourra confier à la Société l'exécution des travaux et des approvisionnements auxquels elles se référeront, sur la base des projets ou propositions qui seront présentés par la Société et qui seront approuvés par lui.

Article 6.

Les douze millions de lires italiennes, dont il est question à l'article 3 du compromis ci-annexé, pourront aussi, au choix du Gouvernement, être déduits du montant du payement à effectuer le 1er juillet 1876 par le Gouvernement à la Société, à valoir sur les sommes dont elle pourrait se trouver créancière à la suite des liquidations indiquées par les articles 13 et 14 de la convention de Bâle.

1876

Article 7.

Les paiements faits à la maison Rothschild de Paris pour le compte de la Société seront considérés comme directement faits à la Société elle-même.

Article 8.

L'exploitation sera faite avec toute la régularité et les précautions prescrites par les règlements en vigueur, et suivant les bases et dispositions qui sont actuellement appliquées sur réseau de la Haute-Italie et pour la navigation de lacs.

Article 9.

Les contracts relatifs à l'exploitation, et qui, aux termes de l'article 18 de la convention de Bâle, doivent être relevés par le Gouvernement à partir de la date de la prise de possession, resteront jusqu'à la fin de l'exploitation provisoire, à la charge de la Société, qui en aura aussi les profits.

A l'expiration de la présente convention, le Gouvernement prendra à sa charge tous autres contrats qui auraient été stipulés avec son approbation préalable pendant la durée de l'exploitation.

Article 10.

La Société sera tenue à l'observance de la loi du 20 mars 1865, N° 2248, sur les travaux publics, et des règlements approuvés par les décrets royaux du 31 octobre 1873, N° 1687 et 1688 (2me série), ainsi que toutes autres dispositions législatives ou réglementaires prises ou à prendre à ce sujet.

Article 11.

Le service des postes et des télégraphes et, en général, tout ce qui n'est point diversement réglé par la présente convention, sera maintenu sur la base des contrats et cahier des charges actuellement en vigueur.

Article 12.

Le Gouvernement nommera le Directeur Général de l'exploitation, la Société entendue.

Article 13.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la Société pour l'exécution du présent contrat, à défaut de transaction amiable entre les deux parties, seront déférées aux tribunaux ordinaires italiens pour être jugées suivant les modes et les procédures prescrits par les lois générales du Royaume d'Italie.

Il est entendu que le représentant de la Société, qui résidera à Rome et dont il est parlé à l'article 28 de la convention de Bâle,

représentera aussi la Société dans ses rapports avec le Gouverne- 1876
ment italien au sujet de la présente convention.

Article 14.

Pendant l'exploitation provisoire, les commissaires du Gouvernement auront le droit le plus large de contrôle sur la comptabilité de la Société; ce contrôle sera contenu et s'exercera d'après les instructions qui seront données par le Gouvernement lui-même.

Article 15.

Le présent contrat est sujet au droit fixe d'une lire et demeure exempt de tout droit proportionnel d'enregistrement.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des finances:

A. *Depretis.*

Le Ministre des travaux publics:

A. *Zanardelli.*

Le Représentant de la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie:

Horace *Landau.*

Hyacinthe *Berruti*, témoin.
Mattia *Massa*, témoin.

Mariano *Frigeri*,
Chef de section.

879.

15 mars 1876.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement sous le rapport du jaugeage, des navires marchands néerlandais dans les ports austro-hongrois.

(Annuario marittimo 1877, p. 47.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 15 marzo 1876, N° 2126, diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti, in merito al trattamento dei navigli mercantili dei Paesi Bassi in riguardo alla loro stazatura nei porti del litorale austro-illirico e dalmato.

In seguito ad incarico ricevuto con dispaccio 8 corrente N° 2509 dell'Eccelso I. R. Ministero del commercio si dispone, che a comin-

1876 ciare dal 1 maggio 1876 quei bastimenti mercantili dei Paesi Bassi, che fossero già stati stazati in uno dei porti del regno dei Paesi Bassi secondo quel regolamento di stazatura del 21 agosto 1875, entrato in attività col 1 gennajo anno corrente, e che fossero provveduti del relativo certificato di stazatura, non vengono sottoposti a nuova stazatura nei porti del litorale austro-illirico e dalmato, ma che il tonellaggio indicato nel detto certificato sia risguardato come uguale a quello risultante dall'attuale metodo di stazatura austro-ungarico.

880.

19 mars 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'arrangement conclu le 11 décembre 1875 entre les administrations postales de l'Autriche-Hongrie et des Indes Orientales anglaises.

(P. V. B. 1876, Nr. 17.)

Ausführung des mit der Postverwaltung von Ostindien getroffenen Abkommens, betreffend den gegenseitigen Austausch von Packètsendungen.

Zwischen den Postverwaltungen von Oesterreich-Ungarn und der Postverwaltung von Ostindien ist zum Behufe eines regelmässigen Austausches von Packetsendungen ohne Werthangabe auf dem Wege über Triest, Alexandrien, Suez und Bombay ein Abkommen*) geschlossen werden, welches mit 1. April d. J. in Wirksamkeit tritt.

Die k. k. Postämter haben bei Aufnahme der Packetsendungen für Ostindien nach den Bestimmungen dieses Abkommens und des bezüglichen Fahrposttarifes, welcher demnächst ausgegeben werden wird, vorzugehen und sich hierbei insbesondere Nachstehendes gegenwärtig zu halten.

Die Bestimmungen dieses Abkommens finden Anwendung auf das ganze Festland von Ostindien und Britisch-Birma, nicht aber auf den Verkehr mit den übrigen britischen Besitzungen in Asien (Ceylon, Aden, Penang, Singapore u. s. w.). Die Auswechslung der Packete findet — wochentlich einmal — in geschlossenen für die Seebeförderung geeigneten Behältnissen auf dem Wege über Triest, Alexandrien, Suez und Bombay statt. Die Packete sind daher je nach der Lage der Aufgabepostämter nach Wien oder Triest zu

*) V. page 261, N⁰ 867.

leiten und in die Fahrpostkarten gleich den inländischen Sendungen 1876
aufzunehmen; die dazu gehörigen Begleitadressen sind mit dem Vermerk „Mit der ostindischen Packetpost" deutlich zu bezeichnen und ist dieser Vermerk roth zu unterstreichen. Die Abfertigung von Triest nach Alexandrien erfolgt jeden Freitag Nachts mit den Eilschiffen des Lloyd.

Nach Artikel 2 des Abkommens darf das Gewicht einer einzelnen Sendung 22 Kilogramm, die Länge $^2/_3$ Meter, die Breite und Höhe $^1/_3$ Meter nicht übersteigen. Insbesondere ist darauf zu sehen, dass die Sendungen mit der vollständigen Adresse des Empfängers und der genauen Bezeichnung seines Wohnortes (wo thunlich auf der Emballage selbst) versehen, ferner der Weite der Land- und Seebeförderung entsprechend, in Holz- oder Blechkisten, Leinwand oder starken wasserdichten oder anderweiten festen Stoff verpackt und sicher verschlossen sind.

Eine Werthangabe darf auf den Packeten und den dazu gehörigen Begleitadressen nicht stattfinden. Jede Sendung muss von einer in englischer oder deutscher Sprache abgefassten Zolldeclaration begleitet sein. Aus der Zolldeclaration muss der Inhalt und Werth der Sendung, die Adresse des Empfängers, sowie der Name (Firma) und der Wohnort des Absenders ersichtlich sein.

Im Falle des Verlustes oder der Beschädigung eines Packetes — den Fall der Seegefahr oder höheren Gewalt, sowie der eigenen Fahrlässigkeit des Absenders ausgenommen — wird dem Absender der erlittene Schaden bis zum Betrage von 1 fl. 50 kr. österr. Währ. für je 500 Grammen, beziehungsweise jedes Pfund englisch ersetzt.

Das Porto muss vom Absender stets bis zum Bestimmungsorte vorausbezahlt werden. Dasselbe beträgt ohne Rücksicht auf die Entfernung, vom Aufgabeorte in Oesterreich-Ungarn bis zum Bestimmungsorte in Ostindien, 50 Neukreuzer für je 500 Grammen oder einen Theil von 500 Grammen.

Unbestellbare Packete sind nicht ohne weiters zurückzusenden, vielmehr ist zunächst durch Vermittlung des Auswechslungs-Postamtes in Triest die Bestimmung des Absenders über die weitere Behandlung des Packetes einzuholen. Erst wenn diese Vermittlung erfolglos bleibt oder die Retournirung verlangt wird, ist diese letztere zu veranlassen. An Beförderungskosten für den Rückweg ist bei unbestellbar gebliebenen Packeten von dem Absender ebenso viel einzuheben, wie das Porto für den Hinweg betragen hat, daher dieses Porto bei der Retournirung in die Karte einzustellen ist. Bei allfälliger Nachsendung kommt das für die Nachsendungsstrecke entfallende Porto in Anwendung.

1876

881.

20 mars 1876.

Extension à l'Autriche-Hongrie des dispositions de l'article 4 de la Convention conclue par la France avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 et du protocole y annexé.

(Annales du commerce extérieur de France 1876, N° 285.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 9 du Traité de commerce conclu avec l'Autriche-Hongrie, le 11 décembre 1866;

Vu l'article 4 de la Convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874, et le protocole annexé à la déclaration signée le même jour;

Vu les Décrets des 19 juin, 24 août et 21 décembre 1875;

Vu la demande présentée par le Gouvernement de l'Autriche-Hongrie,

Décrète:

Art. 1. Les dispositions de l'article 4*) de la Convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874, et le protocole annexé à la déclaration du même jour sont applicables à l'Autriche-Hongrie.

Art. 2. Toutefois, les contestations sur les sucres bruts importés de ce pays continueront à être réglées conformément aux lois et règlements applicables aux produits similaires français.

Art. 3. Le Ministre de l'agriculture et du commerce et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 mars 1876.

Signé M^al^ *de Mac-Mahon*, duc *de Magenta*.

---

*) Article 4.

En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le Comité d'expertise légale institué auprès du Ministère de l'agriculture et du commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la douane, d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le Président de la chambre de commerce de Paris et transmise au Ministère de l'agriculture et du commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le Comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit Comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

882.

1876

4 avril 1876.

Ordonnance des ministères des finances et du commerce concernant les droits à payer du bois à brûler et de construction ordinaire le long de la frontière ottomane.

(F. V. B. 1876, Nr. 13.)

Verordnung der Ministerien der Finanzen und des Handels, betreffend die Zollbemessung von Brenn- und gemeinem Werkholz längs der Grenze gegen die Türkei.

Im Einvernehmen mit den königlichen ungarischen Ministerien der Finanzen und des Handels wird der Erlass des Finanzministeriums vom 14. April 1858, Z. 17629 (V. Bl. Nr. 15), betreffend die Gleichstellung des Landtransportes von Brenn- und gemeinem Werkholze mit dem Wassertransporte längs der Grenze gegen die Türkei, in Absicht auf die Zollbemessung aufgehoben, und die Anmerkung 3 zu den Posten 29 *a* und *b* des Zolltarifes vom 5. December 1853 für den Verkehr über die Grenzen gegen die Türkei wieder in Wirksamkeit gesetzt.

Die gleiche Begünstigung wird im Hinblick auf die Bestimmung im Artikel XX der Donau-Schiffahrtsacte vom 7. November 1857 auch dem Holztransporte auf der Donau über die türkische Grenze zugestanden. Dem Landtransporte wird auch der Transport des Holzes nach der Breite des Flusses gleich geachtet.

883.

20 avril 1876.

Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier du tabac étranger à destination de la régie royale hongroise.

(F. V. B. 1876, Nr. 13.)

Zollämtliche Behandlung der aus dem Auslande für die ungarische Monopolsregie einlangenden Tabaksendungen.

Die den k. k. Hauptzollämtern zu Passau, Oderberg, Bodenbach und Triest mit dem hierortigen Erlasse vom 7. April 1871, Z. 36306 (V. Bl. Nr. 15) ertheilte Ermächtigung zur zollfreien Behandlung der für die königlich ungarische Regie bestimmten Tabaksendungen wird auch auf das k. k. Hauptzollamt in Brody ausgedehnt.

1876

884.

8 mai 1876.

Instructions au directeur du bureau central de la Commission Européenne du Danube.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube Nr. 302, Annexe II.)

Article 1.

La fonction de directeur du bureau central de la Commission européenne comprend:

le service de secrétaire général et

le service d'agent-comptable de la caisse centrale.

Article 2.

Service de Secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé de la direction de la chancellerie de la Commission européenne dont les employés et serviteurs lui sont directement subordonnés.

Article 3.

Le secrétaire général veillera à la marche régulière des affaires. A tel effet il aura soin que toutes les lettres, actes et documents adressés à la Commission soient dûment enregistrés et portés à la connaissance des délégués présents; il adressera mensuellement un résumé des affaires d'importance aux délégués absents; il veillera à ce qu'il soit statué sur toute pièce adressée à la Commission et que les ordres et lettres émanant de la Commission soient approuvées et signées par celui qui est appelé selon le règlement.

Il surveillera en particulier l'expédition des pièces déjà approuvées.

Article 4.

Le secrétaire général est chargé d'attirer en temps opportun l'attention du comité exécutif sur les dispositions à prendre pour la fixation et la convocation des séances et pour la rédaction des programmes.

Durant les sessions plénières il sera en particulier mis à la disposition du Président pour tout ce qui concerne la régularité des séances.

Le secrétaire général redigera sur la base des notes qu'il aura prises, séance tenante, des déliberations les Protocoles des séances, qui cependant avant d'être définitifs devront être approuvés par tous les délégués qui ont assisté à la session conformément à l'article 9 du règlement du 1 mai 1872.

Le secrétaire général sera chargé de surveiller l'impression des protocoles et de l'expédition du nombre usuel aux délégués.

Article 5.

Le secrétaire général rédigera la correspondance de la Commission selon les instructions qu'il recevra des délégués en fonction.

Toute expédition devra être contresignée par le secrétaire général. 1876

Article 6.

Le secrétaire général aura la surveillance sur les archives dont le service est confié à un employé du secrétariat.

Les archives ne seront accessibles qu'aux personnes autorisées par le comité exécutif.

Article 7.

Le secrétaire général colligera et complétera les états statistiques annuels à publier par la Commission.

Article 8.

Le secrétaire général aura pour tout ce qui concerne la chancellerie les mêmes attributions que les autres chefs de service.

Article 9.

Service d'agent comptable de la caisse centrale.

Le comptable de la caisse centrale devra s'occuper:

1° du service de la caisse centrale proprement dit,

2° de la comptabilité générale de la Commission.

Article 10.

Service de la caisse centrale.

La caisse centrale est confiée à l'agent-comptable; il possédera seul les clefs des coffres-forts et sera responsable des sommes qui devront s'y trouver selon les livres de caisse tenus en règle; cependant l'argent effectif déposé en compte courant sera considéré comme partie intégrante de l'encaisse.

Toute assignation sur la caisse de navigation sera détachée d'un livre à souches avec numéros consécutifs et contresignée par l'agent-comptable. En absence des commissaires, l'agent-comptable est autorisé à faire ces assignations sur la caisse de navigation. Il sera tenu toutefois d'en donner connaissance et de remettre les pièces justificatives au commissaire chargé de la comptabilité.

Article 11.

L'agent-comptable de la caisse centrale est tenu à prendre ou à proposer en temps utile les mesures nécessaires pour la rentrée des fonds disponibles à la caisse de navigation et pour le recouvrement de toute autre ressource pécuniaire ou créance de la Commission.

Il veillera à ce que le remboursement des dettes de la Commission payables à échéance fixe soit fait en temps utile, et à ce qu'il y ait toujours dans la caisse centrale et celle de navigation les fonds nécessaires aux payements prévus par le budget.

Article 12.

L'agent-comptable de la caisse centrale est responsable de la tenue régulière des livres, qui seront tenus en guise qu'on pourra en

1873 extraire à tout moment le bilan des dépenses et recettes, les sommes allouées et déjà dépensées pour les différents articles du budget, la situation des fonds spéciaux et des dépôts d'argent.

Article 13.

L'agent-comptable de la caisse centrale veillera à la régularité de l'exécution du budget.

A tel effet il aura le devoir d'attirer l'attention du comité exécutif sur tout ce qui pourrait entraver cette régularité.

Article 14.

Service de la comptabilité générale.

L'agent-comptable de la caisse centrale est en même temps chargé de la comptabilité générale de la Commission. A tel effet il préparera pour la session d'automne le budget général d'après les devis fournis par les chefs de service et le comte-rendu de l'année précédente pour la session de printemps et veillera à ce que tous les chefs de service soient informés des décisions prises en matière financière par la Commission sur leur ressort.

Il vérifie les comptes rendus par la caisse de navigation et les chefs de service et examine si toutes les recettes et dépenses ont été faites régulièrement, si elles sont appuyées de leur pièces justificatives et si les imputations sont faites conformément aux ordres de la Commission.

Il vérifie les mémoires et comptes présentés par les fournisseurs et agents de la Commission et il en passe écriture aprés que la répartition sur les chapitres des dépenses a été indiquée par le chef de service pour lequel la fourniture ou la dépense a été faite et que cette imputation a été trouvée correcte.

La correspondance qui tend à ce service sera rédigée et signée par l'agent-comptable seul et en son propre nom.

Article 15.

L'agent-comptable de la caisse centrale devra aux époques fixées par le comité exécutif vérifier les états, inventaires, listes de tout ce qui selon ces documents doit se trouver en possession de la Commission.

Fait à Galatz, le 8 mai 1876.

Signé : E. *de Haan.* H. C. *Siborne.*
A. *d'Avril.* C. *Durando.*
A. *Madjid.*

885.

1876

26 mai 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la modification de l'article XLIII, point 3, du règlement télégraphique de St. Pétersbourg.

(T. V. B. 1876, Nr. 12.)

Abänderung des Artikels XLIII, Punkt 3, des Petersburger Telegraphenreglements.

Zufolge Beschlusses der contrahirenden Telegraphenverwaltungen wurde der Text des Artikels XLIII, Punkt 3, des internationalen Telegraphenreglements von St. Petersburg, wie folgt, abgeändert:

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis sans autre indication du préambule, que celle du lieu d'origine et sans répétition d'office, dans la forme suivante: AV de Paris. Il peut être remis etc.

886.

30 mai 1876.

Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant le rapatriement de Trieste d'enfants trouvés et ressortissants des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue et vice versâ. *)

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désirant régler d'un commun accord le rapatriement des enfants trouvés recueillis à l'hospice de Trieste et ressortissants d'une des communes des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue et vice versâ des enfants trouvés recueillis dans un hospice desdites provinces italiennes et ressortissants de Trieste, sont convenus des dispositions suivantes approuvées par la diète provinciale à Trieste dans sa séance du 13 avril 1876.

Article 1.

Le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique s'oblige à pourvoir au rapatriement des enfants trouvés ressortissants

*) La déclaration italienne est datée du 20 juin 1876.

1876 de Trieste et recueillis dans un hospice des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue. Réciproquement le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se charge de pourvoir au rapatriement des enfants trouvés appartenants aux provinces vénitiennes et à la province de Mantoue accueillis à l'hospice de Trieste.

Article 2.

Le rapatriement des enfants trouvés respectifs n'aura lieu qu'après un séjour de six semaines dans les hospices et à la condition que les enfants se trouvent en état d'être transportés, qu'ils aient subi la vaccination avec bon succès, et que leur nationalité ait été dûment constatée.

Article 3.

La remise des enfants trouvés devra avoir lieu à l'hospice d'Udine qui sera remboursé des frais occasionnés par l'abri provisoire offert à ces enfants.

Article 4.

Ce remboursement sera effectué de part et d'autre pour les enfants du pays; c'est-à-dire par le Gouvernement Autrichien pour les enfants trouvés originaires de Trieste, et par le Gouvernement Italien pour ceux qui appartiennent aux provinces vénitiennes et à la province de Mantue.

Article 5.

Le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique se chargera des frais du voyage de Trieste à Udine pour les enfants trouvés vénitiens et mantouans, et des frais du voyage d'Udine à Trieste pour ceux originaires de Trieste.

Article 6.

La correspondance concernant le transport des enfants à rapatrier aura lieu directement entre la municipalité de Trieste et les Préfectures Royales de la Vénétie et de la province de Mantoue.

Article 7.

Il est bien entendu que ce nouvel arrangement n'apportera aucune modification aux accords antérieurs concernant l'entretien réciproquement gratuit des enfants trouvés appartenants à l'un des deux états et accueillis dans les hospices de l'autre.

En foi de quoi le soussigné Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté I. et R. Apostolique a signé la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Budapest, 30 mai 1876.

Le Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté I. et R. Apostolique:

(L. S.) *Andrássy.*

887.

1876

14 juin 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg et de la principauté de Roumanie à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg.

(T. V. B. 1876, Nr. 13.)

Beitritt Luxemburgs und Rumäniens zum internationalen Petersburger Telegraphenvertrage.

Die fürstliche Regierung von Rumänien ist mit Erklärung vom 22. December 1875 und die grossherzogliche Regierung von Luxemburg mit Erklärung vom 12. Jänner 1876 dem internationalen Telegraphenvertrage, ddo. St. Petersburg, den 10./22. Juli 1875 beigetreten.

888.

19 juin 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la fixation des frais de transit par terre des dépêches closes à destination et de provenance des pays d'outre-mer ne faisant pas partie de l'union générale des postes.

(P. V. B. 1876, Nr. 35.)

Berechnung der Kosten für den Landtransit der Briefpackete nach und von überseeischen zum Postvereine nicht gehörigen Ländern.

Die Kosten des Seetransportes für Briefpackete nach und aus überseeischen dem allgemeinen Postvereine nicht angehörigen Ländern müssen nach dem jeweiligen wirklichen Gewichte der darin eingeschlossenen Correspondenzen berechnet werden. Da derlei Packete grossentheils auch Postvereinsgebiete transitiren, so sollte die Vergütung für den Landtransit in Gemässheit des Artikels 10 des Berner Postvertrages vom 9. October 1874 (P. V. Bl. Seite 193 ex 1875) auf Grund der periodisch zu pflegenden statistischen Ermittlungen erfolgen.

Zur Vermeidung dieser zweifachen Gewichtsermittlung und Kostenberechnung haben sich die Postvereinsverwaltungen geeinigt, den Artikel 10 des gedachten Vertrages durch den nachstehenden Absatz, welcher nach dem 12. Absatze darin einzuschalten ist, zu vervollständigen:

1876 „Die Kosten für den über Postvereinsgebiete sich vollziehenden Landtransit solcher Briefkartenschlüsse, welche nach überseeischen zum Postvereine nicht gehörigen Ländern bestimmt sind oder von dort kommen, werden auf Grund jener Gewichtsangaben berechnet, welche zur Feststellung der Gebühren für den Seetransport dieser Kartenschlüsse dienen."

889.

22 juin 1876.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement, sous le rapport du jaugeage, des navires marchands norvégiens dans les ports austro-hongrois.

(Annuario marittimo 1877, p. 51.)

Circolare dell' i. r. Governo marittimo in Trieste di data 22 giugno 1876 N° 5093 diretta a tutti gl' ii. rr. Uffici e funzionari portuali sanitari dipendenti, in merito al trattamento dei navigli mercantili con bandiera norvegese in riguardo alla loro stazatura nei porti del Litorale austro-illirico-dalmato.

In esito a dispaccio 8 corr., N° 15450, dell' Eccelso i. r. Ministero del commercio si dispone, che tutti i bastimenti mercantili con bandiera norvegese, i quali sono muniti del certificato relativo alla stazatura praticata in un porto norvegese dopo il 1 aprile 1876 in base alle prescrizioni dell'ordinanza reale 31 maggio 1873 e dell' Istruzione per la sua esecuzione del 6 novembre 1875, concernenti la stazatura dei bastimenti mercantili della Norvegia, non vengono nei porti del Litorale austro-illirico-dalmato sottoposti a stazatura ulteriore e che il tonellaggio indicato dal detto certificato sia risguardato come uguale a quello risultante dall' attuale metodo di stazatura austro-ungarico.

1876

890.

24 juin 1876.

Ordonnance des ministères des finances et du commerce concernant l'exécution de la convention de commerce conclue le 22 juin 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie.

(R. G. Bl. 1876, Nr. 85.)

Verordnung der Ministerien der Finanzen und des Handels vom 24. Juni 1876, über die Vollziehung der Handelsconvention zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Rumänien vom 22. Juni 1875.

1. Die Handelsconvention zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Rumänien, welche am 22. Juni 1875 (R. G. Bl. Nr. 78 ex 1876) zu Wien vereinbart wurde, tritt laut Artikel XXXI am 1. Juli 1876 in Wirksamkeit.

2. Es ist daher in Folge der in den Artikeln VI, VII und VIII dieser Convention enthaltenen Zusicherung, dass die vertragschliessenden Theile in Beziehung auf die Ein- und Ausgangsabgaben sowie hinsichtlich der Durchfuhr sich wechselweise auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandeln werden, vom 1. Juli 1876 Rumänien jenen Staaten anzureihen, auf deren Provenienzen die mit dem Vertrage vom 9. März 1868 und mit anderen Verträgen zugestandenen, nicht ausdrücklich auf bestimmte Grenzstrecken beschränkten Zollermässigungen Anwendung zu finden haben.

3. Laut Artikel XXX der Convention haben die in der Zusatzacte zugestandenen Zollbefreiungen, beziehungsweise Zollbegünstigungen nur für den Verkehr über die unmittelbaren Landesgrenzen sowie auf dem Donauwege zu gelten.

Als Grenzverkehrsbegünstigungen haben daher ausser den in den Punkten 1, 4 und 7 der Zusatzacte angeführten Zollbefreiungen folgende besondere Bestimmungen in Anwendung zu kommen:

a) Alle Getreidearten (Tarifsabtheilung 10) rumänischer Production werden bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn sowohl über die gemeinschaftliche Grenze, als auch auf dem Donauwege zollfrei eingehen;

b) lebendes Vieh (Tarifsabtheilung 15) ist gemäss Absatz 5 der Zusatzacte nach den für den Grenzverkehr mit der meistbegünstigten Nation festgesetzten Vertragszöllen, daher dermalen nach den unter Post 4 der Anlage *A* zum Vertrage mit dem deutschen Zollvereine vom 9. März 1868 stipulirten Zoll-

1876 sätzen solange zu behandeln, als der erwähnte Vertrag vom 9. März 1868 giltig ist;

c) rumänische Weine in Gebünden oder Flaschen unterliegen bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn dem für die meistbegünstigten Nationen festgesetzten Eingangszolle, also dermalen dem Zolle von 8 fl. per 100 Kilogramm netto, bei der Einfuhr in Gebünden über die gemeinsame Landesgrenze jedoch dem Eingangszolle von 5 fl. 26 kr. per 100 Kilogramm sporco.

4. Bezüglich der im Artikel XVIII unter lit. *a* und *b* gegenseitig vereinbarten zollfreien Behandlung der Mess- und Marktgüter, dann der Muster, ferner des Markt- und Weideviehes, endlich der unter lit. c bemerkten Appretursgegenstände ist sich nach den Bestimmungen des Artikels XVIII, dann des Schlussprotokolles zum Artikel XVIII der Convention. und nach den Anordnungen des hierortigen Erlasses vom 31. Mai 1865, Z. 26582 (V. Bl. Nr. 27, Seite 200) zu benehmen, wobei erinnert wird, dass die zollfreie Behandlung von Appretursgegenständen im Verkehre nach Rumänien sich nur auf solche Gegenstände erstreckt, welche bestimmt sind, ausgebessert zu werden, ohne dass ihre Natur und ihre Benennung im Handel eine wesentliche Aenderung erfährt.

5. Zur Begründung des Anspruches auf die zollbegünstigte Behandlung ist erforderlich, dass in beiden Exemplaren der dem Zollamte vorzulegenden Waarenerklärung die Provenienz aus Rumänien angegeben sei.

6. Hinsichtlich der im Artikel XIII der Convention und im Schlussprotokolle zu diesem Artikel vorgesehenen Forderung von Ursprungszeugnissen sind bis auf weitere Bestimmungen der Verordnung vom 16. August 1867 (R. G. Bl. Nr. 114) zu beobachten

7. Der unter Zahl 4 der Zusatzacte zugestandene freie Verkehr der Landleute an den äussersten Grenzen mit Ackergeräthen, Hausrath und Effecten auf den Zollstrassen und ausserhalb derselben erstreckt sich selbstverständlich nur auf derlei Gegenstände in einer den Verhältnissen der Landleute angemessenen Menge und Beschaffenheit.

Chlumecky m. p. *Pretis* m. p.

891.

1876

26 juin 1876.

Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la dénonciation du traité de commerce et de navigation austro-italien du 23 avril 1867.

(F. V. Bl. 1876, Nr. 18.)

Kündigung des österreichisch-italienischen Handels- und Schifffahrtsvertrages vom 23. April 1867.

Die k. k. Finanzbehörden, Aemter und Organe werden aufmerksam gemacht, dass die Kündigung des österreichisch-italienischen Handels- und Schifffahrtsvertrages vom 23. April 1867 als am 30. Juni 1876 erfolgt anzusehen ist, dass demnach dieser Vertrag mit 30. Juni 1877 ablaufen wird.

892.

17 juillet 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'affranchissement de groups d'argent et des envois avec déclaration de valeur adressés par les autorités I. R. aux autorités italiennes.

(P. V. B. 1876, Nr. 40.)

Betreffend die Frankirung der Geld- und Werthsendungen von k. k. österreichischen an königlich italienische Behörden.

Nach einer Mittheilung der königlich italienischen Postverwaltung ist die italienische Postdirection in Venedig nicht mehr in der Lage, Geld- und andere Werthsendungen von k. k. österreichischen an königlich italienische Behörden zur Weiterbeförderung zu übernehmen.

Die k. k. Postämter werden daher angewiesen, die inländischen Behörden und Aemter, welche künftig Geld- und andere Werthsendungen an italienische Behörden abschicken, aufmerksam zu machen, dass derlei Sendungen, von denen sie wünschen, dass dieselben den Adressbehörden in Italien portofrei ausgefolgt werden, bei der Aufgabe zu frankiren sind.

1876

893.

20 juillet 1876.

Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles des sujets wurtembergeois décédés en Autriche.

(F. V. B. 1876, Nr. 23.)

Gebührenbehandlung des hierlands befindlichen beweglichen Nachlasses von Angehörigen des Königreiches Württemberg.

Zur Vermeidung von Zweifeln wird mit Bezug auf die Verordnung vom 8. April 1854 (R. G. Bl. 84) bekannt gegeben, dass nach dem Grundsatze der Reciprocität das in Oesterreich befindliche bewegliche Vermögen von königlich württembergischen Staatsangehörigen dann der Vermögensübertragungsgebühr nach den allgemeinen Bestimmungen der österreichischen Gebührengesetze unterliegt, wenn der Erblasser bei seinem Ableben in Oesterreich seinen ordentlichen Wohnsitz hatte.

894.

23 juillet 1876.

Circulaire du Gouvernement I. R. maritime de Trieste à l'égard de la clôture du port de Klek.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Circolare dell'i. r. Governo marittimo a tutti gl'ii. rr. Uffici e funzionari p. s. dipendenti.

Adottato dai Gabinetti il principio del non intervento rimpeto agli avvenimenti nella Turchia e paesi annessi, nonchè nel Montenegro, ed essendosi convenuto di risguardare quest'ultimo quale parte belligerante, dal che deriva per noi l'obbligo di una stretta neutralità verso ambidue le parti belligeranti, l'Eccelso i. e r. Ministero degli esteri ha incaricato il signor Luogotenente della Dalmazia di disporre, che d'ora innanzi non vengano più ammessi bastimenti da guerra nel porto di Klek ed egualmente nessun bastimento di proprietà privata, che avesse a bordo truppe, armi o munizioni da guerra.

Contemporaneamente venne incaricato il signor Luogotenente di emettere uguali disposizioni anche relativamente a tutti i porti e scali del distretto di Cattaro fino al confine turco presso Spitza.

All' incontro potranno venir importati anche in avvenire dei viveri per ambedue le parti belligeranti sotto le condizioni però finora

richieste, le quali riguardo a Klek consistono in ciò, che la Turchia per ogni bastimento colà spedito debba avere invocato il nostro per messo. 1876

Riguardo agli altri punti di confine, rimangono in vigore le disposizioni finora emesse in fatto di spedizioni di armi e di munizioni.

Ciò in esito a dispaccio 20 corr. Nr. 22322 dell' Eccelso i. r. Ministero del commercio per propria notizia e norma e per avviso agli armatori mediante publicazione nell' albo d'ufficio.

Il Presidente:
Alber.

895.

25 juillet 1876.

Circulaire du ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard du Tarif sanitaire ottoman.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Monsieur l'Ambassadeur, par sa note-circulaire du 20 juin 1875 N° 40978/22 mon département a eu l'honneur d'informer Votre Excellence de la réunion d'une Commission mixte chargée d'examiner les modifications dont le tarif sanitaire en vigueur serait susceptible dans le double intérêt des contribuables et du service.

Cette Commission ayant terminée ses travaux, je m'empresse de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence un exemplaire de son rapport.

Il résulte du travail de la Commission que la taxe précédemment établie sur la navigation est maintenue sans variation à trois degrès savoir: de 1 à 500 tonneaux de jauge, 20 paras; de 501 à 1000 tonneaux 12 paras, de 1001 tonneaux et au-dessus, 8 paras.

Cette répartition jugée équitable et qu'une expérience de quatre ans a désormais consacrée, est acceptée par le Gouvernement Impérial qui s'oblige, en outre, d'observer les clauses accessoires au tarif stipulées dans le rapport de la Commission, et de pourvoir aux déficits pouvant éventuellement provenir de l'insuffisance des recettes à couvrir les dépenses annuelles du service.

Veuillez agréer, etc.

Signé: *Safvet.*

Tarif des droits sanitaires dans l'Empire ottoman.

Article 1.

Le Tarif des droits sanitaires comprend:

1° Le droit de reconnaissance payable par tout navire qui arrive dans un port ottoman.

1876 2° Les frais de quarantaine en cas de contumace.

3° Un droit sur les pélerins et voyageurs provenant de la Perse, et un droit sur les pélerins et voyageurs se rendant dans le Hedjaz et l'Yemen, voie de mer.

Article 2.

Droit de reconnaissance à l'arrivée.

Tout navire, qu'elle qu'en soit la provenance, arrivant dans un port ottoman, payera un droit de reconnaissance, calculé sur le tonnage, d'après la règle suivante:

De 1 à 500 tonneaux, inclusivement, 20 paras par tonneau; de 501 à 1000 tonneaux, 12 paras; de 1001 tonneaux et au-dessus, 8 paras. En d'autres termes, tout navire payera 20 paras pour les premiers 500 tonneaux de jauge, 12 paras pour les 500 tonneaux suivants, et 8 paras pour chaque tonneau excédant les 1000.

Article 3.

Tout navire arrivant dans un port ottoman n'est sujet à la taxe mentionnée dans l'article précédent qu'une seule fois dans le cours de son voyage.

Article 4.

Les pélerins et voyageurs provenant de Perse, payeront un droit de 10 piastres par tête, non compris les frais éventuels de quarantaine spécifiés dans l'article suivant.

Une taxe de 50 piastres sera perçue sur chaque cadavre introduit dans le vilayet de Bagdad pour être enterré dans les lieux de pélerinage des Persans.

Les pélerins et voyageurs se rendant dans le Hedjaz et l'Yemen, par les ports de la mer Rouge, sont sujets à une taxe de 10 piastres par tête.

Article 5.

Droit de Quarantaine.

A. Droits de gardes de santé et de gardes-portefaix, par jour et par garde	P.	25
B. Droit de quarantaine par jour et par personne . .	„	5
C. Droits sur les marchandises à purifier: laine, coton et autres articles emballés, par 100 ocques	„	3
Cuirs et peaux, les 100 pièces	„	10
Drilles et chiffons, par ballot	„	10
Animaux de grosse taille, par tête	„	1
Moutons et au-dessous, par tête	„	1/2
D. Frais de station des navires d'après l'échelle suivante:		
De 1 à 100 tonneaux, par jour	„	10
„ 100 à 200 „ „ „	„	20
„ 200 à 400 „ „ „	„	30
„ 400 à 1000 „ et au-dessus, par jour .	„	40

Article 6. 1876

Sont dispensés du droit de quarantaine, les enfants au-dessous de 7 ans et les indigents.

Article 7.

Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents, sauf le salaire des gardes: 1° les bâtiments de guerre; 2° les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux de pêche.

Article 8.

La taxe sanitaire est payable, dans tous les ports de l'Empire, en monnaie médjidié.

Constantinople, le 16 février 1876.

NB. Il est entendu, 1° que le tonnage, d'après le tarif, est ce qu'on est convenu d'appeler tonnage officiel; 2° que le tonneau ottoman est égal au tonneau anglais.

Règlement applicable à la perception des droits sanitaires.

Article 1.

Les droits sanitaires, dans l'Empire ottoman, sont basés sur le tonnage des navires (Article 2 du tarif). Une table de conversion indique le rapport entre le tonneau ottoman et les tonneaux des pays étrangers dont la mesure est variable. La taxe sanitaire étant payable sur le pied du tonneau ottoman, les agents sanitaires prendront pour règle de la perception des droits la table de conversion sus-indiquée. Une seconde table indique le chiffre de la taxe à prélever depuis un tonneau jusqu'à 500 et depuis 501 jusqu'à 1000 et au-dessus.

Article 2.

Le tonnage des navires étrangers sera constaté par l'exhibition de la patente de santé et à défaut de patente par le document de leur nationalité respective qui en donne le chiffre. Quant aux navires ottomans, dans le cas de doute, il sera vérifié avec le concours des autorités du Liman.

Article 3.

Tous les navires, quelle qu'en soit la nationalité, payeront la taxe sanitaire à leur arrivée dans le premier port ottoman s'il viennent de l'étranger. Il en est de même des navires qui naviguent d'un port ottoman à un autre port ottoman. Mais les navires à destination de Constantinople, quelle qu'en soit la provenance, et ceux qui traversent les détroits pour se rendre dans la mer Noire, et vice-versâ pour aller dans la Méditerranée, payeront la taxe à Constantinople,

1876 à l'Office de Galata, s'ils viennent de la Méditerranée, à celui de Kavac d'Asie ou à Buyukdéré s'ils viennent de la mer Noire.

Article 4.

La taxe une fois payée, dans le port de première arrivée ou à Constantinople, selon le cas, n'est plus exigible pendant le cours du même voyage jusqu'à l'arrivée à destination du navire (article 3 du tarif).

Le cours du voyage est fixé par la patente de santé qui constate le point de départ du navire et indique le port de sa destination.

En conséquence, la patente de santé ne sera pas changée, dans le cours d'un voyage. Elle sera seulement visée dans chaque port ottoman de relâche. La nouvelle patente est livrée lorsqu'un navire a atteint sa destination et qu'il en repart pour faire un autre voyage.

Article 5.

Les capitaines des navires ayant payé la taxe sanitaire, soit dans le premier port d'arrivée, soit à Constantinople, recevront un reçu (teskéré) de l'agent qui l'aura perçue. Le reçu porte un talon que les capitaines devront détacher à leur arrivée dans le premier port ottoman subséquent qu'ils peuvent aborder après avoir payé la taxe réglementaire. Ils le remettront à l'agent sanitaire du lieu, en lui présentant en même temps, sans le lui livrer, le reçu ou teskéré de la perception.

Article 6.

Les capitaines qui ne seront pas possesseurs du dit teskéré (à moins qu'ils ne puissent prouver, par d'autres moyens valables, d'avoir payé la taxe réglementaire) devront en verser le montant à l'agent sanitaire du lieu. Dans ce cas, il en sera dressé procès-verbal et envoyé à Constantinople.

Règle générale, la libre pratique ne sera accordée à aucun navire sujet à la taxe (en parfaite règle d'ailleurs sous le rapport sanitaire) qu'après l'acquittement des droits fixés par le tarif.

Article 7.

Les capitaines qui refuseraient d'acquitter la taxe réglementaire et qui partiraient en contravention de l'article 2 du tarif, seront légalement poursuivis, et l'agent sanitaire leur refusera, à son tour, le visâ de départ. Dans ce cas, les contrevenants seront passibles de l'amende réglementaire de 2 à 12 livres médjidié qu'ils devront payer conjointement avec le montant de la taxe dans le port ottoman subséquent, à défaut de quoi ils seront retenus en quarantaine à leurs frais et risques.

Article 8. 1876

Les navires ottomans de cabotage seront munis d'une patente, ou livret, valable pour six mois à un an. Elle sera visée dans tous les ports où ils abordent. Le chiffre du tonnage y sera marqué et servira de règle pour la perception de la taxe.

Article 9.

Les capitaines et patrons des navires ou bateaux faisant des voyages entre une échelle et une autre où il n'y a pas d'agent sanitaire, dès qu'ils seront arrivés dans un port où se trouve un agent, sont tenus de déclarer à ce dernier le nombre des voyages qu'ils auront faits et de payer les droits pour chaque voyage. Il est entendu qu'il ne s'agit pas ici de relâches accidentelles, mais de cours complets de voyage, ainsi qu'il est dit dans l'article 4 du présent règlement.

Article 10.

Un registre uniforme sera tenu par tous les agents sanitaires. Ils y inscriront la date de l'arrivée du navire, son nom, le nom du capitaine, le pavillon, le tonnage, la provenance, la destination, le genre de cargaison, les droits payés, la nature et la date de la patente, les numéros de teskéré et de renvoi. Ce registre, formant l'état mensuel du mouvement maritime du port, entrée et sortie, sera transmis à la fin de chaque mois, au plus tard dans les 15 jours suivants, à l'Administration supérieure de Constantinople.

Article 11.

Les agents dits préposés sanitaires qui occupent des postes subalternes dans une circonscription médicale, enverront l'état mensuel susmentionné à la fin de chaque mois à l'Office de santé à médecin dont il relèvent. Comme la plupart de ces préposés ne connaissent que la langue turque, leurs états seront faits en cette langue. Les kiatibs des Offices en tireront copie pour être gardée dans les archives de la circonscription, et l'original sera envoyé à l'Administration à Constantinople. Les kiatibs enverront en même temps à l'Administration, en langue turque, l'état mensuel du port où ils résident. Cependant, là où il y a un directeur, cet envoi sera fait, comme de raison, par ce fonctionnaire.

Ce même état mensuel, en y comprenant le relevé des postes secondaires traduit du turc, sera expédié à l'Administration par le médecin sanitaire du chef-lieu de la circonscription. Les médecins en garderont le registre original dans leurs archives à la disposition de l'Administration supérieure de Constantinople.

1876

Article 12.

Dans les postes où il existe un directeur sanitaire, celui-ci devra apposer son propre sceau, ainsi que le sceau de service, sur les états mensuels à transmettre à l'Administration, et le médecin de l'Office y mettra, comme toujours, sa signature. La responsabilité de l'exactitude des états mensuels leur revient également à l'un comme à l'autre.

Article 13.

Les agents subalternes, ou préposés, enverront à l'Office principal de la circonscription, à la fin de chaque mois, conjointement avec les états mensuels, les souches des reçus (téskérés) qu'ils auront été dans le cas de livrer aux capitaines et patrons, contre la perception des droits. Elles seront gardées dans les archives des Offices principaux à la disposition de l'Administration.

Les directeurs et les médecins sont responsables de la conservation de ces documents, ainsi que de tout autre document concernant la comptabilité et, en général, le service qu'ils dirigent.

Article 14.

Les kiatibs en seront tout aussi responsables en ce qui les concerne, mais plus spécialement encore ceux attachés aux Offices où il n'y a pas de directeur. Dans ce cas, ils remplacent ce dernier, encaissent l'argent et le gardent, sous la direction et la surveillance du médecin. La caisse, à deux serrures différentes, est fermée à double clé dont l'une est entre les mains du directeur ou du kiatib, l'autre du médecin.

Article 15.

Les fonds provenant de la perception des droits, devant être administrés directement par le Conseil supérieur de Santé, les encaissements doivent être dirigés sur Constantinople. Chaque Office du litoral réunira les fonds de sa circonscription et en transmettra le montant, avec les documents mensuels, à l'Administration supérieure de la Capitale. Ce détail, très important au point de vue de la rentrée des fonds dans la caisse générale, pourra d'ailleurs recevoir telle forme dont l'expérience aura démontré l'utilité pratique.

Article 16.

En conséquence, il ne sera permis de puiser, à quelque titre que ce soit, même pour des besoins les plus urgents, à la caisse des fonds de l'Office, sans une autorisation spéciale de l'Administration. Les préposés enverront à la fin du mois à l'Office, dont il relèvent, le montant de la recette. A leur tour, les Offices feront parvenir mensuellement à l'Administration les sommes provenant du prélèvement des droits de toute la circonscription.

Article 17. 1876

Les appointements des employés et les frais d'Office seront payés par la caisse générale tous les mois. L'Administration trouvera le moyen le plus pratique pour faire cette opération de la manière la plus expéditive et la plus sûre.

Article 18.

La plus stricte responsabilité pèse sur tous les employés, directeurs, médecins, kiatibs et préposés, pour tout ce qui concerne la comptabilité du service qui leur est confiée respectivement.

Ils auront soin de ne pas traiter dans leurs rapports mensuels ayant trait à la comptabilité aucun autre sujet étranger à cette question.

896.

21 août 1876.

Notification de l'autorité I. R. maritime à Trieste concernant le règlement pour les ports et rades du Maroc.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Notificazione.

A norma dei naviganti si porta a loro notizia il regolamento testè pubblicato dal governo del Marocco, d'accordo coi rappresentanti delle potenze estere, per impedire ai capitani delle navi di gettare la zavorra nei porti e nelle rade di quello Stato.

Articolo 1.

È vietato ad ogni capitano della marina mercantile di gettare della zavorra nei porti o rade del Marocco.

Articolo 2.

Il capitano di ogni bastimento, che getti l' ancora in un porto od in una rada del Marocco, è obbligato il giorno stesso del suo arrivo:

1. Di far conoscere per iscritto all' autorità consolare dalla quale dipende, se egli ha a bordo della zavorra di cui desideri disfarsi;
2. di dichiarare per iscritto ch'egli non ha gettata zavorra al suo arrivo nel porto.

Articolo 3.

È egualmente obbligato, nel caso che avesse della zavorra di cui volesse disfarsi, di conformarsi, per isbarazzarsene, alle istruzioni

1876 che gli saranno fornite a questo riguardo dagli amministratori delle dogane per mezzo dell' autorità consolare dalla quale dipende.

Articolo 4.

Nel caso di falsa dichiarazione fatta a questo riguardo al l'autorità consolare, il contravventore sarà punito con una multa conforme alla tariffa qui annessa, e questa multa sara doppia se la contravvenzione fu commessa dopo la dichiarazione richiesta dall'Articolo 2.

Tariffa delle multe applicabili ai capitani della marina mercantile che gettassero della zavorra nei porti o nelle radedel Marocco, e pagabili agli amministratori delle dogane marocchine, per mezzo dell' autorità consolare dalla quale dipendono i capitani.

Per le navi al disotto di	50 tonellate	. . . . .	Col. 30
„ „ „ „ „ „	100 „	e sopra 50 ton.	„ 60
„ „ „ „ „ „	250 „	e sopra 100 „	„ 100
„ „ „ al disopra di	250 „	. . . . .	„ 200

In caso di recidiva la pena è raddoppiata.

Dall' i. r. Governo marittimo
Il Presidente:
Alber.

897.

3 septembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la défense de joindre des récépissés de retour aux correspondances à destination de la Grande-Bretagne.

(P. V. B. 1876, Nr. 50.)

Unzulässigkeit der Beigabe von Retourrecepissen zu Correspondenzen nach Grossbritannien.

Nach einer Mittheilung des Generalpostamtes in London dürfen den Correspondenzen nach Grossbritannien keine Retourrecepisse beigegeben werden, weil dieselben auch im internen Verkehre Englands nicht eingeführt sind.

Der §. 7 der allgemeinen Bestimmungen auf Seite VII des Briefposttarifes für den Verkehr mit dem Auslande hat in Folge dessen nunmehr zu lauten:

„Retourrecepisse sind bei Correspondenzen nach allen dem allgemeinen Postvereine angehörigen Ländern mit Ausnahme von England zulässig; bei Correspondenzen nach anderen Staaten nur, wo dies im Tarife ausdrücklich angegeben ist; die Gebühr für ein Retourrecepisse beträgt 10 Kreuzer.“

898. 1876

7 septembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement de journaux étrangers.

(P. V. B. 1876, Nr. 52.)

Einhebung der Pränumerationsgebühren für ausländische Zeitungen.

Zur Beseitigung der Münzverluste, welche die Postcasse bei der bisherigen Einhebung der Pränumerationsgelder für ausländische Zeitungen in Folge der beträchtlichen Coursdifferenz zwischen Gold- und Silbermünze erleidet, wird Folgendes verordnet:

Von der nächsten Abonnementsperiode, d. i. vom IV. Quartal 1876 an sind die im Zeitungspreisverzeichnisse in der Rubrik „Ankaufspreis" angeführten Beträge für jene ausländischen Zeitungen, welche im Wege deutscher oder schweizerischer Postanstalten oder über Triest aus Italien bezogen werden, von den österreichischen Abonnenten entweder in Goldmünzen, welche gesetzlichen Cours haben, nach dem Tarifwerthe, oder in österreichischen Noten mit einem vierteljährig festzusetzenden Agiozuschlage einzuheben.

Der Agiozuschlag für das IV. Quartal 1876 wird mit 15 Percent festgesetzt.

Da die Verrechnung der Zeitungsgelder hierdurch eine theilweise Aenderung erleidet, so sind die Drucksorten „Zeitungsregister" Nr. 129 und „Registerabschluss" Nr. 130 neu aufgelegt worden, und wird der für den Anfang nöthige Vorrath den Zeitungsexpeditionen durch die Postdirectionen, welche denselben von der Postökonomieverwaltung erhalten, zukommen.

Die Zeitungsexpeditionen werden angewiesen, die nach dem Preisverzeichnisse für die in Rede stehenden Zeitungen entfallenden Ankaufspreise, je nachdem die Zahlung in Gold oder in Banknoten erfolgt, entweder in der Colonne „Gold" oder „Banknoten" und den bei letzterer Zahlungsweise zu entrichtenden Zuschlag in der Colonne „Aufgeld" einzustellen.

Die Colonne „Silber" ist nur für jene Pränumerationen zu benützen, für welche die Zahlung noch in Silber österreichischer Währung stattfinden kann, wie z. B. für Zeitungen aus Russland, Griechenland u. s. w.

Wenn Pränumerationsgebühren für inländische Zeitungen auf Rechnung deutscher, schweizerischer und anderer Zeitungsämter mittelst Gegenrechnung in Gold berichtigt werden, so ist im Zeitungsregister anstatt des bisherigen Beisatzes „in Silber" (§. 4 der Instruction

1876 über die Verrechnung der Zeitungspränumerationsgelder, P. V. Bl. Seite 477 ex 1862), nunmehr der Beisatz „in Gold“ zu machen.

Die Eintragungen aus dem Register in den Registerabschluss ergeben sich demgemäss von selbst, und sind die Abfuhren, welche mittelst Gegenrechnungen bewirkt werden, auf der rechten Seite des Registerabschlusses jedoch in der Abtheilung „durch Gegenrechnung von . . . . . “ in der Colonne „Gold“ oder „Silber“ nachzuweisen. (§. 9 der Instruction und der hierzu erflossenen erläuternden Bestimmungen.)

In den Zeitungscontobüchern und in der Jahresrechnung sind nur die reinen Ankaufspreise ohne Zuschlag in Nachweis zu bringen.

Die Postcassen haben das im Registerabschlusse ausgewiesene und in Abfuhr gebrachte Aufgeld als „Münzgewinn“ in Einnahme, anderseits die zur etwaigen Beschaffung des Goldes bei den Hinauszahlungen erwachsenen Auslagen als „Münzverlust“ in Ausgabe zu verrechnen. Sollten einzelne Postdirectionscassen zu Zahlungen an ausländische Zeitungsämter Goldmünzen benöthigen, so haben sich die betreffenden Postdirectionen an das k. k. Handelsministerium zu wenden, welches die Dotirung mit Gold gegen Ersatz in österreichischen Noten aus der Wiener Postcasse anordnen wird.

Die Verordnung vom 3. Juni 1874, Nr. 16813 (P. V. Bl. Seite 233) wird hiermit ausser Kraft gesetzt.

Die k. k. Postdirectionen haben die neue Massregel durch die Landeszeitungen zu verlautbaren.

899.

14 septembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'arrondissement des fractions des taxes télégraphiques au-dessous de 5 kreuzers à 5 kreuzers entiers.

(T. V. B. 1876, Nr. 20.)

Abrundung der Gebührentheilbeträge unter 5 Kreuzer auf volle 5 Kreuzer im in- und ausländischen Telegraphenverkehre.

Zur Vermeidung eines ungleichförmigen Vorgehens bei der Abrundung der Telegraphengebühren wird der Punkt 14 der Vollzugsvorschrift zu den reglementarischen und Tarifbestimmungen des internationalen Telegraphenvertrages von St. Petersburg (T. V. B. Nr. 19, S. 155, Jahrgang 1875) übereinstimmend mit dem §. 24 der ersten Abtheilung der neu herausgegebenen „Bestimmungen und Tarife für den in- und ausländischen Telegraphenverkehr“, wie folgt, abgeändert:

„Insoferne bei Berechnung der Telegraphengebühren ein Gesammtgebührenbetrag resultirt, welcher durch fünf Kreuzer österr. Währung nicht theilbar ist, so ist derselbe auf den nächst höheren, durch 5 kr. österr. Währung (1/8 Frank) theilbaren Betrag abzurunden und in diesem letzteren Ausmasse einzuheben.“ 1876

900.

6 octobre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant les mandats postaux échangés entre l'Autriche-Hongrie et l'île de Helgoland.

(P. V. B. 1876, Nr. 58.)

Betreffend den Postanweisungsverkehr zwischen Oesterreich-Ungarn und Helgoland.

Es ist wiederholt vorgekommen, dass Postanweisungen aus Helgoland von den k. k. Postämtern, als im Verkehre mit Oesterreich nicht zulässig, an den Aufgabeort retournirt wurden.

Das k. k. Handelsministerium findet sich daher veranlasst, die Bestimmung des letzten Alinea im §. 1 des Uebereinkommens mit den deutschen Postverwaltungen, ddo. 20. October 1874, betreffend den Austausch von Postanweisungen und Postvorschüssen (P. V. Bl. vom Jahre 1875, Seite 2), wonach Postanweisungen im Verkehre mit der Insel Helgoland unter denselben Bedingungen, wie im Verkehre mit Deutschland, zulässig sind, den k. k. Postämtern zur genauesten Darnachachtung in Erinnerung zu bringen.

901.

15 octobre 1876.

Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant la question du remboursement des frais de traitement d'enfants d'une mère étrangère emprisonnée.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Erlass des k. k. Justizministeriums vom 15. October 1876, Nr. 12874, an sämmtliche Oberlandesgerichte und Oberstaatsanwaltschaften.

Das k. k. Justizministerium hat aus Anlass eines speciellen Falles eine Erklärung der königlich preussischen Regierung über die Frage eingeholt: wie sich dieselbe hinsichtlich solcher Verpflegskosten verhalte, welche für Kinder österreichischer Staatsangehöriger

1876 auflaufen, die wegen ihrer Hilflosigkeit von ihrer verhafteten Mutter nicht getrennt werden können und daher mit derselben in die gerichtlichen Arreste aufgenommen werden müssen.

Die königlich preussische Regierung hat sich hierüber unter dem 22. September 1876 dahin ausgesprochen, dass nach dem Tarife für den Ansatz der Kosten der Verpflegung gerichtlicher Untersuchungs- und Strafgefangenen vom 15. November 1875 (J. M. Bl. Seite 237) für Kinder, welche in das Gefängniss mit aufgenommen werden müssen, weil sie von der Mutter noch nicht getrennt werden können, grundsätzlich und ohne Unterschied, ob die Mutter eine Inländerin oder eine Ausländerin ist, Verpflegungskosten nicht in Ansatz kommen, und dass mit dieser Bestimmung auch die bereits früher geübte constante Praxis der Justiz- und der Verwaltungsbehörden im Einklange steht.

Nur die durch Bekleidung und ärztliche Behandlung solcher Kinder erwachsenden unvermeidlichen Auslagen werden von der Gefängnissverwaltung nicht bestritten.

Die Erstattung auch solcher Auslagen würde jedoch nur von dem betreffenden inländischen Armenverbande, nicht von einem ausländischen Staate oder Armenverbande beansprucht werden können, da in Preussen ein Anspruch an ausländische Armenverbände oder Regierungen auf Vergütung der für einen Ausländer innerhalb Preussens aufgewendeten Armenverpflegskosten überhaupt nicht erhoben wird.

Hiervon wird $\frac{\text{das k. k. Oberlandesgericht}}{\text{die k. k. Oberstaatsanwaltschaft}}$ wegen Beobachtung eines gleichen Benehmens in ähnlichen Fällen, gleichviel ob es sich um Häftlinge preussischer oder sonst einer auswärtigen Staatsangehörigkeit handle, mit dem Ersuchen in die Kenntniss gesetzt, hiervon auch die unterstehenden $\frac{\text{k. k. Gerichte}}{\text{k. k. Staatsanwaltschaften}}$ zu verständigen.

902.

23 octobre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'un organe de douane et de contrôle à la station d'Alt-Warnsdorf du chemin de fer saxon de la Lusace méridionale.

(R. G. Bl. 1876, Nr. 131.)

Erlass des Finanzministeriums vom 23. October 1876, über die Aufstellung eines Zoll- und Controlorganes in der Haltestelle der sächsischen Südlausitzer Staatsbahn zu Alt-Warnsdorf.

In Vollziehung des mit Sachsen abgeschlossenen Staatsvertrages vom 29. September 1869 (R. G. Bl. Nr. 61 ex 1871) über die

Eisenbahnanschlüsse an der sächsisch-böhmischen Grenze bei Weipert- 1876
Georgswalde und Warnsdorf ist aus Anlass der am 15. September 1876 erfolgten Eröffnung des Verkehres auf der Strecke Seifhennersdorf-Warnsdorf der sächsischen Südlausitzer Staatsbahn in der Haltstelle zu Alt-Warnsdorf ein Zoll- und Controlorgan als Expositur des k. k. Hauptzollamtes zu Warnsdorf aufgestellt worden, welches sich mit der Abfertigung des Personenverkehres (Gepäcksrevision, Verzollung von Gegenständen, welche Reisende mit sich führen, und der im Streckenzuge vorkommenden Gepäcksstücke), sowie mit der Controlirung, eventuell Begleitung, der aus- und eintretenden Güterzüge zu befassen hat, soferne die letzteren Frachtstücke enthalten, welche in den Zwischenstationen unterhalb Ebersbach aufgegeben wurden, oder im Austritte die Bahn vor Ebersbach verlassen.

Ein gleiches Organ ist daselbst auch von der königlich sächsischen Zollverwaltung in Wirksamkeit gesetzt worden.

Pretis m. p.

903.

26 octobre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux publiés en Turquie.

(P. V. B. 1876, Nr. 62.)

Einhebung der Pränumerationsgebühren für die in der Türkei erscheinenden Zeitungen.

Vom ersten Quartal 1877 ab sind die im Zeitungspreisverzeichnisse in der Rubrik „Ankaufspreis" aufgeführten Beträge auch für die in der Türkei erscheinenden Zeitungen von den österreichischen Abonnenten entweder in Goldmünzen, welche gesetzlichen Cours haben, nach dem Tarifswerthe, oder in österreichischen Noten mit dem jeweilig festgesetzten Zuschlage einzuheben.

Hiervon werden die k. k. Postämter im Nachhange zu der hierortigen Verordnung vom 7. September dieses Jahres, Z. 11356, betreffend die Einhebung der Pränumerationsgebühren für ausländische Zeitungen (P. V. Bl. vom Jahre 1876, Seite 231) in die Kenntniss gesetzt.

1876 **904.**

31 octobre 1876.

Note du ministère I. et R. des affaires étrangères au ministère I. et R. de la guerre à l'égard de l'affranchissement des correspondances avec les missions et organes consulaires I. et R. à l'étranger.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Abschrift einer Note des k. und k. Ministeriums des Aeussern ddo. 31. October 1876, Z. 16231/1V, an das k. k. Reichs-Kriegsministerium.

Die k. k. österreichisch- und königl. ungarischen Behörden sind zu wiederholten Malen dahin instruirt worden, dass sie ihre Correspondenzen mit den k. und k. Missionen im Auslande vermittelst der etwa bestehenden regelmässigen Couriersverbindungen, sonst aber oder wenn es sich um dringende Angelegenheiten handelt, durch die Post und zwar gehörig frankirt, an ihre Bestimmung gelangen lassen sollen.

Trotzdem mehren sich laut eines Berichtes der k. und k. Botschaft in Petersburg vom 17./5. d. M. in den letzten Zeiten wieder die Fälle, wo derartige Correspondenzen mit der einfachen Bezeichnung „ex offo" versehen, unfrankirt in Petersburg eintreffen.

Da diesfalls, ausser dem mitunter namhaften Porto, auch eine Strafgebühr zu entrichten ist, die Correspondenz mit den heimatlichen Behörden aber von Jahr zu Jahr zunimmt, so erwachsen hierdurch selbstverständlich dem Dienstpauschale jener Botschaft, beziehungsweise dem Budget des Ministeriums des Aeussern nicht unbedeutende Unkosten.

Dieser Vorgang erscheint um so weniger gerechtfertigt, als die k. und k. Missionen ihre Correspondenzen mit den österr. ung. Behörden in den Fällen, wo der Dringlichkeit halber die Couriersgelegenheit nicht benützt werden kann, stets frankiren.

Nachdem aber die Unterlassung der in Rede stehenden Frankirung nicht nur bei politischen und Justizbehörden, sondern auch bei den k. k. Reserveregiments-Ergänzungscommanden wahrgenommen worden ist, so beehrt sich das Ministerium des Aeussern das k. und k. Reichskriegsministerium ergebenst zu ersuchen, nöthigenfalls im Einvernehmen mit den beiderseitigen Landesvertheidigungsministerien, die unterstehenden Behörden in der Eingangs angedeuteten Richtung belehren lassen, und das Verfügte geneigtest anher bekannt geben zu wollen.

905.

1876

6 novembre 1876.

Arrêtés de la Commission Européenne du Danube concernant la modification 1° des articles 115 et 130 du règlement de navigation et de police du 10 novembre 1875, 2° du règlement pour le service des bateaux à vapeur de la police fluviale.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. 306, Annexe II.)

Modification des articles 115 et 130 du règlement de navigation et de police.

L'Inspecteur général de la navigation, par un rapport en date du 19 août dernier, ayant fait connaître les difficultés que les propriétaires de radeaux opposent à l'exécution des dispositions de l'article 61, alinéa 2 du règlement de navigation et de police du 10 novembre 1875, concernant les dimensions des radeaux, la Commission adopte les modifications projetées à l'article 115 et 130, qui seront insérées au dit règlement, ainsi qu'il suit:

Article 115, alinéa 2.

„Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer en aval d'Isaktcha un radeau ou train de bois il est tenu de s'assurer que le pilote dont l'emploi est prescrit par l'article 85, alinéa 2, se trouve à bord et qu'il est muni d'un billet d'embarquement en règle. Dans le cas que le capitaine du remorqueur conduirait un radeau ou train de bois sur lequel ne se trouve pas un pilote muni d'un billet d'embarquement en règle il serait passible de la même amende fixée par l'article 130, alinéa 2 pour toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-un (article 61).“

Article 130, alinéa 2.

„Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-un (61) et du deuxième alinéa de l'article cent-quinze (115) ci-dessus est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq mille francs au plus.“

Alinéa 3.

„Toute contravention aux dispositions de l'article soixante-deux (62) ci-dessus est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.“

1876 *Modification du règlement pour le service des bateaux à vapeur de la police fluviale.*

Sur la proposition de l'Inspecteur général de la navigation et après en avoir délibéré, le règlement pour le service des bateaux à vapeur affectés au service de la police fluviale sur le Bas-Danube en date du 31 octobre 1868 est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 5.

„Les matelots et mousses sont engagés par le surveillant patron du bord avec l'approbation de l'Inspecteur général. Il ne peuvent pas être licenciés sans l'approbation spéciale de l'Inspecteur général."

Article 3, alinéa 2.

„Celui-ci est responsable de la bonne conduite des hommes du bord. Il doit faire rapport à l'Inspecteur général de tout acte d'immoralité ou d'insubordination commis par eux."

„L'Inspecteur général en informe immédiatement la Commission tout en prenant provisoirement les premières mesures nécessaires."

Article 3, alinéa 4.

„Tous rapports et communications relatifs au service du bord sont adressés par le surveillant patron à l'Inspecteur général qui les communique à la Commission européenne."

906.

6 novembre 1876.

Règlement pour l'institution d'indemnités de retraite en faveur des pilotes de la barre de Soulina.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube Nr. 306, Annexe L.)

Article 1.

Tout pilote de la barre de Soulina engagé à titre permanent a droit au moment de sa sortie du service à une indemnité d'après les conditions du présent Règlement.

Article 2.

Tout pilote ordinaire aura droit à l'expiration de sa vingtième année de service à une indemnité de retraite de 5000 frs.

Article 3.

Le chef-pilote aura droit après la même durée de service, à deux fois cette indemnité ou à 10,000 frs., pourvu qu'il ait servi au

moins 5 ans dans ce grade. Le sous-chef-pilote à une et demie fois 1876
la même indemnité, ou à 7500 frs., s'il a servi au moins 3 ans dans son grade. — Si le chef-pilote a servi comme sous-chef sans avoir complété les cinq ans ci-dessus prescrits, et si le temps total qu'il a servi dans les deux grades monte à 3 ans il aura droit à l'indemnité de sous-chef.

Article 4.

Les pilotes qui après un service de dix ans au moins sont empêchés par vieillesse ou par maladie de continuer leurs fonctions, et ceux, qui après le même laps de temps sont congédiés en dehors du cas prévu par l'article 7 ci-dessous, auront droit à des indemnités de retraite d'après l'échelle suivante, savoir:

Après	10	ans	de	service	frs.	2000
„	11	„	„	„	„	2300
„	12	„	„	„	„	2600
„	13	„	„	„	„	2900
„	14	„	„	„	„	3200
„	15	„	„	„	„	3500
„	16	„	„	„	„	3800
„	17	„	„	„	„	4100
„	18	„	„	„	„	4400
„	19	„	„	„	„	4700

Les chef- et sous-chef pilotes auront droit respectivement à deux fois et à une et demie fois ces indemnités dans les conditions ci-dessus énoncées pourvu qu'ils aient rempli également celles de l'article 3 concernant la durée de service dans leurs grades.

Article 5.

Des dispositions spéciales peuvent être prises en faveur des pilotes, qui, avant de compléter leur dixième année de service, seraient congédiés pour cause de suppression d'emploi, et sans faute de leur part, ou qui seraient devenus impropres au service par suite d'accidents éprouvés, ou d'une infirmité contractée dans l'exercice de leurs fonctions. Une pareille indemnité sera proportionnée à la durée de service.

Article 6.

En cas de décès d'un pilote en activité de service, l'indemnité de retraite à laquelle il aurait eu droit, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement est acquise à ses héritiers ci-après désignés, savoir: la veuve et les enfants.

Article 7.

Si un pilote est congédié même après l'expiration de sa dixième année de service pour cause de faute grave, il peut être privé en

1876 tout ou en partie, de son droit à l'indemnité de retraite, par une décision rendue par la Commission in plenum.

Article 8.

Les indemnités de retraite seront payées dans les limites des excédants annuels du fonds de pilotage, c'est-à-dire des excédants nets après payement fait de toutes les dépenses auxquelles ce fonds est assujetti.

Ces excédants seront, selon leur montant, placés en valeurs publiques solides, dont un compte spécial sera inséré dans l'exposé du fonds de pilotage au compte rendu annuel de la Commission.

Article 9.

Les indemnités de retraite acquises en vertu du présent règlement seront payées par la caisse centrale sur une ordonnance du Comité exécutif rendu conformément aux stipulations du présent règlement, et au temps de service des intéressés.

Ce règlement entrera en vigueur le premier janvier 1877 et ne s'applique pas aux pilotes qui ont quitté le service avant cette date.

Fait à Galatz, le 6 novembre 1876.

Signé: F. J. *v. Alvensleben* A. *d'Avril*
E. *de Haan* H. T. *Siborne*
Aali.

907.

7 novembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal des envois d'imprimés dans des enveloppes ouvertes à destination ou de provenance de l'Allemagne.

(P. V. B. 1876, Nr. 64.)

Zulässigkeit der Versendung von Drucksachen in offenen Couverts gegen die ermässigte Taxe im Verkehre mit Deutschland.

Von nun an können im Wechselverkehre mit Deutschland Drucksachen gegen die ermässigte Taxe auch dann befördert werden, wenn dieselben in offenen Couverts verwahrt sind.

Diese Bestimmung, durch welche die Verordnung vom 27. Februar 1874, Z. 6387 (P. V. Bl. vom Jahre 1874, Seite 103), theilweise aufgehoben wird, ist bei §. 15 des Reglements zum deutschen Postvertrage vom 7. Mai 1872 anzumerken.

908.

1876

14 novembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances d'office entre les autorités autrichiennes et les bureaux de poste autrichiens établis sur le territoire allemand.

(P. V. B. 1876, p. 65.)

Einschärfung der Bestimmungen über die Behandlung der dienstlichen Correspondenzen zwischen den österreichischen Behörden und Aemtern und den auf deutschem Gebiete exponirten k. k. österreichischen Aemtern.

Aus Anlass vorgekommener Anstände wird den k. k. Postämtern die Verordnung vom 2. October 1873, Z. 31783 (P. V. Bl. vom Jahre 1873, Seite 241), in Erinnerung gebracht, laut welcher die dienstlichen Briefpostsendungen der k. k. Behörden und Aemter im Inlande an die auf deutschem Reichspostgebiete exponirten österreichischen Aemter behufs ihrer portofreien Behandlung bei der Absendung von den Aufgabepostämtern stets mit dem Francostempel oder der Bezeichnung Franco zu versehen sind.

Die k. k. Postdirectionen haben gegen die diese Bestimmungen ausser Acht lassenden Postämter mit Ordnungsstrafen vorzugehen, beziehungsweise die durch die unterlassene vorschriftsmässige Bezeichnung in Anrechnung gebrachten Portogebühren von denselben hereinzubringen.

909.

16 novembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal de certains envois sous bande.

(P. V. B. 1876, Nr. 66.)

Behandlung der ungenügend frankirten oder den vorgeschriebenen Bedingungen nicht entsprechenden Kreuzbandsendungen.

In theilweiser Abänderung der Bestimmungen des Artikels 13 des Postvertrages mit Deutschland vom 7. Mai 1872 (P. V. Bl. ex 1873, Seite 24), sowie der Verordnungen vom 19. Juli 1874, Z. 42603 (P. V. Bl. ex 1874, Seite 302) und vom 24. Juni 1875, Z. 19228 (P. V. Bl. ex 1875, Seite 223) wird im Einvernehmen mit dem k. ungarischen Handelsministerium vom 1. December 1876 an die Bestimmung des Absatzes 8 des Artikels XI des Reglements zum Berner allgemeinen Postvertrage (P. V. Bl. ex 1875, Seite 193),

1876 laut welcher Zeitungen unter Band und von den sonstigen Drucksachen die Circularien, Anzeigen u. dgl., wenn dieselben nicht vorschriftsmässig frankirt sind, oder den aufgestellten Bedingungen nicht entsprechen, gar nicht abgesendet werden, sowohl auf den internen Verkehr der österreichisch-ungarischen Monarchie als auf den Wechselverkehr mit Deutschland ausgedehnt.

Es sind demnach von dem gedachten Zeitpunkte an von den Kreuzbandsendungen bis zu dem Gewichte von 250 Gramm alle unfrankirten, oder ungenügend frankirten, oder sonst reglementswidrig beschaffenen Zeitungen, Circularien, Anzeigen u. dgl. dem Absender sofort zurückzustellen, und wenn dies aus irgend einer Ursache nicht thunlich ist, als unanbringliche Sendungen zu behandeln.

Andere Kreuzbandsendungen, z. B. Bücher, Musikalien, Correcturbogen etc., bis zu dem erwähnten Gewichte von 250 Gramm sind, wenn sie den für die zugestandene Portoermässigung aufgestellten Bedingungen nicht entsprechen, auch künftig wie unfrankirte Briefe zu behandeln und zu taxiren, während alle übrigen, das Gewicht von 250 Gramm übersteigenden Kreuzbandsendungen im Falle ihrer vorschriftswidrigen Beschaffenheit oder ungenügender Frankirung in Hinkunft nicht mehr als Fahrpoststücke abzufertigen, sondern den Absendern zurückzustellen, und wenn dies nicht möglich ist, gleich unanbringlichen Sendungen zu behandeln sind.

Die mit der oben erwähnten Verordnung vom 24. Juni 1875, Z. 19228, festgesetzten Taxen und Gewichtsbestimmungen für den internen Verkehr und für den Wechselverkehr mit Deutschland, Luxemburg und Helgoland bleiben auch fortan in Giltigkeit.

910.

20 novembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Eastern Telegraph Company à la Convention internationale de St. Pétersbourg.

(T. V. B. 1876, Nr. 26.)

Beitritt der Eastern Telegraph Company zum internationalen Petersburger Telegraphenvertrage.

Die Eastern Telegraph Company ist laut einer von der k. grossbritannischen an die kaiserlich russische Regierung gerichteten Erklärung dem internationalen Telegraphenvertrage ddo. St. Petersburg den 10./22. Juli 1875 rücksichtlich aller ihrer Linien beigetreten.

Dieser Beitritt bezieht sich jedoch nicht auf die von der Eastern Telegraph Company verwalteten Linien der Eastern Extension Telegraph Company.

911.

1876

24 novembre 1876.

Publication des ministères I. R. du commerce et des finances concernant le traitement douanier des marchandises en laine et en coton à partir du 1 janvier 1877.

(R. G. B. 1876, Nr. 138.)

Kundmachung der Ministerien des Handels und der Finanzen vom 24. November 1876, betreffend die Verzollung von Baumwollwaaren und Wollwaaren vom 1. Jänner 1877 beginnend.

In Folge des Erlöschens des zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Grossbritannien geschlossenen Handelsvertrages vom 16. December 1865 (R. G. B. Nr. 2 ex 1866) und der Convention vom 30. December 1869 (R. G. B. Nr. 13 ex 1870) treten mit Schluss des Jahres 1876 die in der letzteren festgesetzten Einfuhrzölle auf Baumwollwaaren und Wollwaaren ausser Kraft, und haben im zollbegünstigten Verkehre vom 1. Jänner 1877 bis auf Weiteres die in dem Zollvertrage mit dem deutschen Reiche vom 9. März 1868 (R. G. B. Nr. 52) enthaltenen Bestimmungen bezüglich der Einfuhr von Baumwollwaaren und Wollwaaren in Anwendung zu kommen.

Chlumecky m. p. *Pretis* m. p.

912.

30 novembre 1876.

Déclaration échangée à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la France à l'égard de la prorogation des effets du traité de commerce conclu le 11 décembre 1866.

(R. G. B. 1876, Nr. 142.)

Erklärung der k. und k. österreichisch-ungarischen Regierung und der französischen Regierung vom 30. November 1876, betreffend die Verlängerung der Wirksamkeit des Handelsvertrages vom 11. December 1866.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie, et le Gouvernement de la République française considérant que le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre l'Autriche-Hongrie et la France doit, par suite de la dénonciation qui en a été faite, cesser d'être en vigueur à dater du 31 décembre prochain, et reconnaissant l'utilité

1876 de proroger les effets de cet acte international, sont convenus de la disposition suivante:

Le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre l'Autriche-Hongrie et la France, continuera de rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1877.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 30 novembre 1876.

(L. S.) *Andrássy* m. p (L. S.) *Vogüé* m. p.

913.

3 décembre 1876.

Traité conclu à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Liechtenstein concernant le renouvellement, respectivement la continuation de l'union de douane et des impôts conclue le 23 décembre 1863. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödöllö, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 30 décembre 1876.

(R. G. B. 1876, Nr. 143.)

Vertrag vom 3. December 1876 zwischen Oesterreich-Ungarn und dem Fürstenthume Liechtenstein über die Erneuerung, beziehungsweise Fortsetzung des zwischen Oesterreich-Ungarn und Liechtenstein bestehenden Zoll- und Steuervereines vom 23. December 1863 (R. G. Bl. Nr. 47 ex 1864). Abgeschlossen zu Wien am 3. December 1876; von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ratificirt zu Gödöllö am 27. December 1876 und in den beiderseitigen Ratificirungen ausgewechselt zu Wien am 30. December 1864.

Wir Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich; König von Ungarn und Böhmen etc. etc.

thun kund und bekennen hiermit:

Nachdem zwischen Unserem Bevollmächtigten und jenem Seiner Durchlaucht des regierenden Fürsten zu Liechtenstein wegen Erneuerung der mit Vertrag vom 5. Juni 1852 gegründeten und seither fortgesetzten Zoll- und Steuereinigung am 3. December 1876 zu Wien ein aus XXIX Artikeln bestehender Vertrag abgeschlossen und unterzeichnet worden ist, welcher von Wort zu Wort wie folgt lautet:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen 1876
etc. und Apostolischer König von Ungarn, und

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein

haben in Anerkennung der wohlthätigen Wirkungen der im Jahre 1852 gegründeten, mit dem Vertrage vom 23. December 1863 auf weitere zwölf Jahre fortgesetzten und mit dem Vertrage vom 14. December 1875 für das Jahr 1876 erneuerten Vereinigung des Fürstenthumes Liechtenstein mit dem Zoll- und Steuergebiete von Vorarlberg, wegen Wiedererneuerung des Vertrages unter einigen, durch die gegenwärtigen veränderten Verhältnisse bedingten und diesen entsprechenden Modificationen, Unterhandlungen eingeleitet und hierzu als Bevollmächtigte ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Joseph Freiherrn von Schwegel, Ritter des St. Stephan-Ordens und des Ordens der eisernen Krone III. Classe, Hof- und Ministerialrath im k. und k. Ministerium des Aeussern;

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein:

Herrn Clemens Reichsgrafen von Westphalen,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten eingesehen und in guter Ordnung befunden hatten, sich über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Artikel I.

Seine Durchlaucht der souveräne Fürst zu Liechtenstein behalten unbeschadet Ihrer landesherrlichen Hoheitsrechte für das Fürstenthum Liechtenstein, vom 1. Jänner 1877 an gerechnet, auf weitere 12 (zwölf) Jahre das System der Zölle, Staatsmonopole, Verzehrungssteuern und Stempel auf Kalender, Zeitungen und Spielkarten bei, wie solches im Lande Vorarlberg auf Grund der diesfälligen Gesetze und der darauf bezüglichen Vorschriften und Einrichtungen gegenwärtig besteht oder in der Folge bestimmt werden sollte.

Artikel II.

Die einschlägigen österreichischen Gesetze und Vorschriften, namentlich die Zoll- und Staatsmonopolsordnung und das Gefällenstrafgesetz vom 11. Juli 1835, die Gesetze und Vorschriften in Bezug auf die Verzehrungssteuern, das Stempelgesetz für Kalender, Zeitungen und Spielkarten vom 6. September 1850 und der bestehende Zolltarif, sammt den auf diese Gesetze bezugnehmenden Nachträgen und Vorschriften, werden daher wie bisher auch weiterhin im Fürstenthume gehandhabt, die Nachtragsgesetze und Verordnungen, sowie neue Gesetze dieser Art von den österreichischen Behörden der fürstlichen Regierung mitgetheilt und von dieser in Liechtenstein kundgemacht werden.

1876 Dagegen bleiben während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages, mit Ausnahme des Rheinzolles, dessen Verhältnisse unverändert fortzubestehen haben, alle wie immer gearteten Abgaben aufgehoben welche vor dem 1. August 1852 für Rechnung des Landes oder der Gemeinden und Körperschaften im Ein-, Aus- oder Durchgange, bei der Hervorbringung, Zubereitung, dem Verkaufe oder Verbrauche von Waaren und Gegenständen, die den oben bezeichneten Abgaben unterliegen, im Fürstenthume Liechtenstein zu entrichten waren, und es können während der Dauer dieses Vertrages Abgaben solcher Art, wenn sie Gegenstände betreffen, die aus dem Auslande oder aus der österreichisch-ungarischen Monarchie nach Liechtenstein eingeführt werden, nur mit Zustimmung der k. und k. Regierung festgesetzt werden.

Artikel III.

Die Erhöhung der nach den gegenwärtig in Oesterreich bestehenden Gesetzen im Fürstenthume Liechtenstein eingeführten Verzehrungssteuern um ein Fünftheil des gegenwärtigen Satzes oder die Einführung einer neuen solchen Steuer auf, derselben jetzt nicht unterliegende Gegenstände, wird nur im Einverständnisse mit Seiner Durchlaucht erfolgen.

Wird ein Einverständniss nicht erzielt, so steht es jedem der contrahirenden Theile zu, den Vertrag zu kündigen und nach drei Monaten aus demselben auszuscheiden.

Artikel IV.

Für solange als in Oesterreich die ämtlichen Zeitungen vom Zeitungsstempel befreit bleiben, wird auch im Fürstenthume Liechtenstein eine ämtliche Zeitung (die Regierungszeitung) vom Stempel frei belassen.

Artikel V.

Die Durchfuhr aus und nach der Schweiz, der Grenz- und Postverkehr werden im Fürstenthume Liechtenstein dieselben Erleichterungen und Begünstigungen geniessen, wie in Vorarlberg, der Weideverkehr aber überdies die grösste an irgend einer Grenze der österreichisch-ungarischen Monarchie gegen die Schweiz oder das deutsche Reich gestattete Erleichterung.

Artikel VI.

Der zwischen der kaiserlich österreichischen und fürstlich Liechtenstein'schen Regierung bestehende Salzlieferungsvertrag bleibt während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages mit der Modification in Wirksamkeit, dass die liechtenstein'sche Regierung jährlich beiläufig 134.000 Kilogramm Speisesalz in Säcken zu 84 Kilogramm von der k. k. Legstätte in Feldkirch beziehen, und für je 84 Kilo-

gramm Salz im Nettogewichte den Preis von 3 fl. 79 kr. österreichi- 1876
scher Währung entrichten soll.

Ausserdem soll der liechtenstein'schen Regierung auch das für Landwirthe zur Düngung erforderliche Salz, insolange Dungsalz von der Saline in Hall erzeugt wird, auf Verlangen erfolgt werden. Die Menge des Bedarfes an solchem Oekonomiesalze wird von der fürstlichen Regierung längstens bis Ende October jeden Jahres für das nächstfolgende Jahr bei der Finanzbezirksdirection in Feldkirch angemeldet werden. Dieses Salz wird der fürstlichen Regierung von der k. k. Legstätte in Feldkirch zu den dortigen Gestehungskosten, das ist um den in Hall bestehenden Verschleisspreis mit Zuschlag der Verpackungs- und Frachtkosten und in dem Zustande, beziehungsweise mit der Beimischung überlassen werden, wie es in Vorarlberg in Verschleiss gesetzt wird.

Die Preise, um welche die fürstliche Regierung das Salz im Fürstenthume verkaufen lässt, dürfen höchstens um die Kosten der Fracht von Vaduz nach Feldkirch niedriger sein, als die Verkaufspreise der Privatgrossverschleisser in Feldkirch.

Artikel VII.

Die Preise von Tabak und Schiesspulver werden in Vorarlberg und Liechtenstein dieselben sein, und diejenigen Personen und Körperschaften, sowie diejenigen Beschäftigungsarten, welchen in Vorarlberg der begünstigte Bezug von Tabak und Schiesspulver eingeräumt ist, haben denselben auch in Liechtenstein zu geniessen.

Artikel VIII.

Die den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Zölle, Steuern und Preise der Staatsmonopolsgegenstände sind in derselben Valuta zu entrichten, welche auch in Vorarlberg zu diesem Zwecke angenommen wird, und in dem daselbst gesetzlich bestehenden Werthverhältnisse; in derselben Valuta und im gleichen Werthverhältnisse haben auch die Hinauszahlungen wegen unrichtiger Erhebungen, dann Steuernachlässe, Provisionen für Steuerperceptionen und für den Verschleiss von Monopolsgegenständen, sowie Zahlungen wegen ähnlicher, auf die unmittelbare Abgabenerhebung sich beziehender Anlässe zu erfolgen.

Artikel IX.

Die im Fürstenthume Liechtenstein cursirenden fremden Münzen sind von den Zollämtern nach den für Vorarlberg bestehenden Evalvationstabellen anzunehmen.

Bei Zahlungen in klingender Münze ist die Partei zur Annahme des Herausbetrages im österreichischen Papiergelde nicht verpflichtet.

1876

Artikel X.

Die gegenwärtig im Fürstenthume Liechtenstein bestehenden Einrichtungen über die Verwaltung der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Gefälle, insbesondere die Bestimmung des Grenzbezirkes, der Standorte der Aemter und Wachposten, der Richtung der Zollstrassen, können nur im gegenseitigen Einverständnisse geändert werden.

Seine Durchlaucht werden wie bisher die gedachte Verwaltung dem kaiserlich österreichischen Finanzverwaltungsbezirke Feldkirch zugetheilt lassen.

Die Zollämter im Fürstenthume Liechtenstein sollen auch künftighin als gemeinschaftliche angesehen, als kaiserlich österreichische und fürstlich liechtenstein'sche bezeichnet und mit beiden Wappen versehen sein.

Die Zoll- und sonstigen Tafeln, Schlagbäume u. s. w. bleiben mit den liechtenstein'schen Landesfarben bezeichnet.

Artikel XI.

Die Zoll- und Steuerbeamten und Aufsichtsorgane im Fürstenthume werden von Oesterreich ernannt, beeidet, besoldet, enthoben und entlassen, in zeitlichen oder bleibenden Ruhestand versetzt, sie führen die österreichische Uniform und Bewaffnung, ihre Angehörigen geniessen die Ansprüche der Angehörigen österreichischer Beamten und Diener. Sie unterstehen in allen Dienstangelegenheiten, insbesondere bezüglich der gesammten Disciplin den österreichischen Behörden und Organen. Doch haben alle im Fürstenthume stationirten österreichischen Beamten und Diener, für die Zeit ihrer dortigen Dienstleistung Seiner Durchlaucht dem Fürsten zu Liechtenstein Gehorsam und Treue anzugeloben, und werden sodann behufs Ausübung ihres Dienstes von der fürstlichen Regierung mit Legitimationen versehen. Sie haben während ihrer dienstlichen Verwendung im Fürstenthume nebst der österreichischen auch die liechtenstein'sche Cocarde zu tragen. Sie unterstehen sammt ihren Familienangehörigen in allen Privat- und bürgerlichen Angelegenheiten, ferner wegen aller im Fürstenthume begangener Verbrechen und sonstiger nach den liechtenstein'schen Gesetzen strafbaren Handlungen den Gerichten des Fürstenthumes.

Von jeder eingeleiteten Untersuchung oder geschehenen Aburtheilung ist aber die Mittheilung an die dem Beschuldigten vorgesetzte Behörde binnen derselben Zeit und in derselben Weise zu machen, wie dies den österreichischen Gerichten obliegt. Directen Steuern oder Gemeindeumlagen, sowie Personalleistungen können sie nicht unterworfen werden, nur in Ansehung ihres unbeweglichen

Eigenthumes unterliegen sie denselben Verpflichtungen und Lasten, 1876
wie andere Realitätenbesitzer im Fürstenthume.

Bei Ernennung von Beamten und Angestellten, sei es im Fürstenthume, sei es in Vorarlberg, ist auf Angehörige des Fürstenthumes, welche die erforderlichen Eigenschaften besitzen und von der fürstlichen Regierung empfohlen werden, besonders Rücksicht zu nehmen.

Tabak- und Schiesspulververschleissplätze im Fürstenthume werden in der Regel nur Angehörigen desselben verliehen werden.

Artikel XII.

Jeder Wechsel in der Person der im Fürstenthume stationirten Beamten und Diener wird der fürstlichen Regierung mitgetheilt, und sollen gegründete Bedenken, welche die Zuweisung eines Individuums zur Dienstleistung im Fürstenthume nicht räthlich erscheinen lassen, berücksichtigt werden.

Auch werden die österreichischen Behörden der von der fürstlichen Regierung aus öffentlichen Rücksichten begehrten Uebersetzung so viel als thunlich Rücksicht tragen.

Die im Fürstenthume stationirte k. k. österreichische Finanzwache hat über Anrufen der politischen Landesbehörde polizeiliche Assistenz zu leisten.

Die Verhandlungen mit Parteien oder Gemeinden im Fürstenthume Liechtenstein über die systemmässigen Abfindungen hinsichtlich der Entrichtung der Verzehrungssteuer sind wie bisher durch einen Beamten der Finanzbezirksdirection Feldkirch unter Beiziehung eines Abgeordneten der fürstlichen Regierung vorzunehmen.

Artikel XIII.

Bei den von der kaiserlichen Regierung und deren Beamten und Angestellten zu leistenden Zahlungen sollen die fürstliche Regierung und die Angehörigen des Fürstenthumes nicht gezwungen sein, dort, wo es der gegenwärtige Vertrag oder besondere Stipulationen nicht ausdrücklich bestimmen, österreichisches Papier- und Silbergeld im Nominalwerthe anzunehmen.

Artikel XIV.

Für die Beschaffung der erforderlichen Zollamtsgebäude, sowie für deren Erhaltung im benützungsfähigen Zustande, soweit dies einem Vermiether obliegt (§. 1096 österr. a. b. G. B.), hat Liechtenstein zu sorgen. Dagegen hat die Kosten der Instandhaltung derselben, welche sich durch die gewöhnliche Abnützung ergeben, ferner die Kosten der Einrichtung, Beheizung und Beleuchtung der Amtslocalitäten, endlich die Kosten der Kasernirung und

1876 Unterbringung der Finanzwache Oesterreich zu tragen. Die liechtenstein'sche Regierung wird aber, falls Schwierigkeiten entstehen, die Ausmittlung der Kasernen auf Kosten Oesterreichs veranlassen.

Das gemäss Separatartikel IV des Vertrages vom 23. December 1863 auf Kosten Liechtensteins errichtete Zollamt zu Vaduz wird über Wunsch der fürstlichen Regierung nunmehr gleichfalls wie alle übrigen Zollämter auf den gemeinsamen Etat unter der Bedingung übernommen, dass die fürstliche Regierung das zur Unterbringung dieses Amtes erforderliche Amtsgebäude möglich in der Nähe der dortigen Rheinbrücke auf einem zur Ueberwachung des Verkehres geeigneten Punkte auf eigene Kosten herstellt.

Artikel XV.

Den Beamten und Angestellten, welche auf die im Artikel XI erwähnte Weise im Fürstenthume Liechtenstein im Zoll- und Steuerfache Dienste leisten, werden die gleichen Rechte und Befugnisse eingeräumt und haben dieselben die gleichen Verpflichtungen zu erfüllen, wie auf österreichischem Gebiete.

Die Gerichte, Behörden und Ortsvorsteher des Fürstenthumes werden ihnen bei ihren Dienstesverrichtungen denselben Beistand zu leisten haben, wie die österreichischen Behörden auf österreichischem Gebiete den Beamten gleicher Kategorie.

Artikel XVI.

Die im Umfange des Fürstenthumes Liechtenstein, sowie die von Angehörigen desselben versuchten und verübten Uebertretungen der in Folge des gegenwärtigen Vertrages daselbst in Wirksamkeit stehenden Gefällsgesetze werden nach denselben Bestimmungen und von denselben Behörden und Gerichten untersucht und bestraft, wie diejenigen, welche in Vorarlberg oder welche von Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie versucht oder verübt werden.

Untersuchungen über im Fürstenthume begangene Gefällsübertretungen werden dann, wenn der Aufenthalt des Beschuldigten oder der Zusammenhang mit anderen, bereits eingeleiteten Untersuchungen nicht eine Abweichung räthlich machen, stets am Sitze der liechtenstein'schen Regierungsbehörde durch einen dazu ermächtigten kaiserlich österreichischen Beamten abgeführt werden.

Der Landrichter des Fürstenthumes ist Beisitzer des Gefällenbezirksgerichtes für den Finanzverwaltungsbezirk Feldkirch, und wird zur Abtheilung aller von Liechtensteinern im Fürstenthume begangenen Gefällsübertretungen, bei sonstiger Nichtigkeit, beigezogen werden.

Die Ortsvorstände, Behörden und Gerichte des Fürstenthumes haben bei Entdeckung und Untersuchung von Gefällsübertretungen,

bei Ergreifung und Aufbewahrung der Beschuldigten und der 1876
Gegenstände der Uebertretung, bei Erhebung und Sicherstellung des Thatbestandes und des Erfolges der Untersuchung, endlich bei der Vollstreckung der Straferkenntnisse die gleichen Verpflichtungen zu erfüllen, und es werden ihnen die gleichen Befugnisse, sowie der Bezug derselben Gebühren eingeräumt, wie sie in Vorarlberg für die entsprechenden Behörden, Gerichte und Ortsvorstände gegenwärtig bestehen, oder in der Folge eingeführt werden sollten.

Dem souveränen Fürsten zu Liechtenstein bleibt das Begnadigungsrecht vorbehalten, und erklären Seine Durchlaucht dieses Recht nur nach geendetem Instanzenzuge und dergestalt ausüben zu wollen, dass der Antheil des Anzeigers nicht verkürzt wird.

Artikel XVII.

Es wird eine Gemeinsamkeit der in Vorarlberg und der im Fürstenthume Liechtenstein eingehenden Zölle, Verzehrungssteuern, der Stempelabgaben von den im Artikel I genannten stempelpflichtigen Gegenständen und dem Erlöse von den in Vorarlberg und dem Fürstenthume Liechtenstein verbrauchten Gegenständen des Tabak- und Schiesspulvermonopols bestehen, und zwar erfolgt die Theilung auf folgende Weise:

A. Die Reinerträgnisse der Verzehrungssteuern, des Tabak- und Schiesspulvermonopols und der Stempelabgaben von Kalendern, Zeitungen und Spielkarten werden im Verhältnisse der Bevölkerung dieser Gebiete getheilt.

B. Was die Zölle betrifft, so wird von dem Reinerträgnisse ein Drittheil, als den Ertrag der in Vorarlberg und Liechtenstein für andere Gebiete der österreichisch-ungarischen Monarchie stattfindenden Verzollungen darstellend, für Oesterreich-Ungarn zurückbehalten, und die übrigen zwei Drittheile werden zwischen Vorarlberg und Liechtenstein nach Verhältniss der Bevölkerung getheilt.

Die Bevölkerung wird wie bisher von drei zu drei Jahren, und zwar im Fürstenthume Liechtenstein ganz auf dieselbe Weise wie in Vorarlberg ermittelt, und die Nachweisungen werden gegenseitig mitgetheilt werden.

Rücksichtlich des Ertrages des Salzgefälles wird keine Gemeinsamkeit der Reinerträgnisse bestehen.

Artikel XVIII.

Die Reinerträgnisse werden dadurch ermittelt, dass von der Summe der Bruttoeinnahme, wie sie sich aus den individuell aufzuführenden Rechnungsabschlüssen aller in Vorarlberg und Liechtenstein bestehenden Zollämter, Verschleissniederlagen und Grossverschleisser ergeben, abgezogen werden:

1876 *a)* Die Vergütungen wegen unrichtiger Erhebungen;

b) die Kosten der Verschleissniederlagen und der Zollämter, dann die Perceptionskosten und Verschleissprovisionen, und zwar in der Valuta, in welcher diese Kosten thatsächlich geleistet werden;

c) die Gestehungskosten des verschlissenen Tabaks und Schiesspulvers nach fixen Durchschnittspreisen des Vorjahres berechnet.

d) Als Beitrag zu den Kosten der Verwaltung und der Finanzwache hat Liechtenstein ein Pauschale von 25 Percent (fünfundzwanzig Percent) des ihm zufallenden Antheiles aus den gemeinsamen Reinerträgnissen (Artikel XVII, lit. *A* und *B*) zu entrichten, welcher von diesen Reinerträgnissen abzuziehen ist, so dass nur der Rest an Liechtenstein hinausgezahlt wird.

Artikel XIX.

Die Reineinkünfte werden am Schlusse eines jeden Quartals sofort bei der Finanzlandesdirection in Innsbruck provisorisch berechnet.

Der Abrechnungsausweis, welcher alle der Theilung unterliegenden Einnahmen und Ausgaben jedes Amtes, jeder Verschleissstätte und jeden Grossverschleisses in Vorarlberg und Liechtenstein abgesondert zu enthalten hat, ist in zwei Parien zu verfassen und von der Finanzlandesdirection, als mit den Rechnungen übereinstimmend und nach den Bestimmungen dieses Vertrages abgefasst, zu bestätigen.

Beide Parien sind der fürstlich liechtenstein'schen Regierung zu übermitteln, welche das eine Exemplar, mit der Anerkenntniss der Richtigkeit versehen, der Finanzlandesdirection zurücksendet.

Es steht der fürstlich liechtenstein'schen Regierung frei, die nöthigen Aufklärungen zu fordern, und durch einen Commissär in die Rechnungen Einsicht nehmen zu lassen, die ihr bereitwilligst zu gestatten ist.

Artikel XX.

Nach Ablauf eines Verwaltungsjahres wird die k. k. Finanzlandesdirection auf Grund der agnoscirten Quartalabrechnungs-Ausweise einen provisorischen Jahresabrechnungs-Ausweis anfertigen, diesen gleichfalls der fürstlichen Regierung mittheilen und letzterer den auf Liechtenstein entfallenden Reinerträgnissantheil mit Berücksichtigung der bereits angewiesenen Vorschüsse (Artikel XXII) beim k. k. Hauptsteueramte in Feldkirch flüssig machen.

Die Abrechnung findet in der Valuta statt, in welcher die einzelnen Zölle und Steuern eingehoben und die anrechenbaren Auslagen geleistet werden, also auch ganz oder theilweise in Papier-

geld, insoferne dasselbe bei den Zollämtern für alle, beziehungs- 1876
weise für einige Abgaben an Zahlung angenommen wurden, und zu dem Werthverhältnisse, in welchem dieses der Fall war.

Die definitive Abrechnung erfolgt durch den Obersten Rechnungshof in Wien.

Artikel XXI.

Seine Durchlaucht wird die definitive Abrechnung, wiewohl durch deren Ergebnisse die dem Fürstenthume gebührende Einnahmsquote geändert werden kann, insoweit als bindend anerkennen, als dadurch blosse Rechnungsfehler richtiggestellt werden, welche bei Ermittlung der einzelnen in der provisorischen Abrechnung erscheinenden Einnahms- oder Ausgabsposten sich ergeben.

Dabei sollen Ausscheidungen von Einnahms- oder Aufnahme von Abzugsposten für Liechtenstein insoferne bindend sein, als derartige Posten nach den Bestimmungen dieses Vertrages bei der Ermittlung der Reinerträgnisse zu beachten sind, wobei übrigens alle in der Sache oder in diesem Vertrage gegründeten Einwendungen gegen die definitive Abrechnung vorbehalten bleiben.

Der Ersatz wie die Ausgleichung geschieht in der Valuta, in welcher nach Artikel XX die Abrechnung statt hat.

Wird die definitive Abrechnung der fürstlichen Regierung binnen zwei Jahren, vom Tage der Mittheilung des provisorischen Jahresabrechnungs-Ausweises des betreffenden Verwaltungsjahres an gerechnet, nicht zugestellt, so verbleibt es bei den Bestimmungen der provisorischen Abrechnung.

Artikel XXII.

Um die fürstliche Regierung vor plötzlichen Ausfällen zu decken, verbürgt Oesterreich derselben ein jährliches Reineinkommen an Zöllen, Verzehrungssteuern und Stempelabgaben von Spielkarten, Kalendern und Zeitungen, ferner am Erlöse von Tabak und Schiesspulver von mindestens 2 fl. 20 kr., in Worten zwei Gulden zwanzig Kreuzer für den Kopf der Bevölkerung.

Dieser von Oesterreich verbürgte Minimalreinertrag wird in vierteljährigen Raten in vorhinein der liechtenstein'schen Landescasse abgeführt, der aus der provisorischen Schlussrechnung der vier Quartale sich ergebende Mehrbetrag aber am Schlusse eines jeden Jahres darauf bezahlt.

Artikel XXIII.

Während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft findet, wie bisher, gegenseitig freier Verkehr zwischen dem Fürstenthume Liechtenstein und dem Lande Vorarlberg in dem Masse statt, als der freie Verkehr zwischen Vorarlberg und den übrigen Theilen der österreichisch-ungarischen Monarchie gestattet ist.

1876 Diese Bestimmung bezieht sich insbesondere auf Handels- und Gewerbsleute, welche in dem Gebiete des anderen contrahirenden Staates Handel und Gewerbe treiben oder Arbeit suchen, dergestalt, dass dieselben keinen Abgaben unterzogen werden, welchen nicht gleichmässig die eigenen Unterthanen in derselben Art unterworfen sind. Dessgleichen soll Fabrikanten und Händlern der Ankauf von Waaren zu ihrem Gewerbebetriebe im Heimatlande, dann Handlungsreisenden, welche nicht Waaren (sondern höchstens Muster derselben) mit sich führen, das Suchen von Bestellungen in dem einen Staate ohne Abgabe gestattet werden, wenn sie die Befugniss hierzu in dem anderen Staate erworben haben. Endlich sollen die Unterthanen des einen Staates ihre Waaren in dem Gebiete des anderen frei von Abgaben und ohne hierzu von diesem Staate einer besonderen Concession oder eines Gewerbescheines zu bedürfen, auf die Märkte bringen können, wenn sie die Berechtigung hierzu im eigenen Lande geniessen und die Waaren solche sind, deren Verkauf auf Märkten nicht auch Inländern verwehrt ist.

Artikel XXIV.

Die Chausséepflaster, Damm-, Brücken- und Ueberfuhrsgelder sollen in Vorarlberg und Liechtenstein, ohne Rücksicht, ob sie für Rechnung des Staates oder von Gemeinden und Corporationen bestehen, nur in einem solchen Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden, dass sie die Unterhaltungskosten und die landesüblichen Zinsen des Anlagecapitales nicht überschreiten; auch soll dabei kein Unterschied je nach der Beschaffenheit oder Herkunft der transportirten Gegenstände stattfinden.

Die im Fürstenthume aufgestellten Zollämter haben auf Verlangen der fürstlichen Regierung an ihren Standpunkten die behördlich genehmigten Brücken- und Weggelder einzuheben und an die fürstlich liechtenstein'sche Landescasse abzuführen.

Artikel XXV.

Privilegien auf die ausschliessliche Benützung von Erfindungen, Entdeckungen und Verbesserungen, welche nach dem in der österreichisch-ungarischen Monarchie geltenden Gesetze erworben werden, sind auch als für das Fürstenthum Liechtenstein giltig anzusehen; jedoch ist die Verfertigung oder der gewerbemässige Verschleiss der Gegenstände solcher Privilegien im Fürstenthume Liechtenstein an die Beobachtung der daselbst bestehenden Gewerbegesetze geknüpft.

Uebrigens werden Angehörige des Fürstenthumes Liechtenstein in Allem, was die Erwerbung solcher Privilegien betrifft, den Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie gleichgestellt, und die Ausübung der ihnen ertheilten Privilegien im Fürstenthume

wird von derselben Rechtswirkung sein, als wenn die Ausübung auf 1876
dem Gebiete der österreichisch-ungarischen Monarchie platzgreifen würde.

Der fürstlichen Regierung in Vaduz werden in Ansehung der von liechtenstein'schen Unterthanen angesuchten und erlangten Privilegien dieselben Befugnisse zugestanden und die gleichen Verpflichtungen auferlegt, welche die österreichischen Gesetze den Statthaltereien zugestanden oder auferlegt haben, oder in der Folge zugestehen oder auferlegen sollten.

Artikel XXVI.

Seine Durchlaucht der Fürst zu Liechtenstein werden im Fürstenthume stets dasselbe Mass- und Gewichtssystem in Anwendung bringen lassen, das jeweilig in Vorarlberg gesetzliche Geltung hat.

Die fürstliche Regierung verpflichtet sich, im Falle der Abänderung der gegenwärtig die liechtenstein'sche Landeswährung betreffenden Verordnungen eine Regelung des Münzwesens nur in der Art eintreten zu lassen, dass die diesfälligen gesetzlichen Bestimmungen, soferne sie von den in Oesterreich geltenden Normen abweichen sollten, auf die Geldgebahrung der österreichisch-liechtenstein'schen Zollämter, der Tabak- und Schiesspulververschleisser, ferner auf die Verzehrungssteuer, endlich auf die Art der durch vorliegenden Vertrag festgesetzten Bezahlung des von Oesterreich der fürstlichen Regierung garantirten Minimalreinertrages und allfälligen aus den Mehreinnahmen der Zölle, Steuern und Monopolsgegenstände sich ergebenden Ueberschussantheilen keine Anwendung haben.

Artikel XXVII.

Die k. und k. Regierung wird sich bemühen, alle Vortheile für den Handel und Verkehr, welche ihr durch die bestehenden Handelsverträge schon gegenwärtig eingeräumt sind, oder durch neue Verträge in der Folge eingeräumt werden sollten, auch auf das Fürstenthum Liechtenstein ausdehnen zu lassen, wogegen Liechtenstein sich zur Mitübernahme der Verpflichtungen bereit erklärt, welche der österreichisch-ungarischen Monarchie durch die bereits bestehenden oder durch die in der Folge abzuschliessenden Handels- und Schifffahrtsverträge oder durch Zolleinigungen erwachsen.

Zu Verpflichtungen, wodurch von Liechtenstein Geldbeiträge gefordert werden, ist die Zustimmung der fürstlichen Regierung erforderlich. Sollte es sich um Handels- und Zollverträge mit der Schweiz handeln, so wird Oesterreich-Ungarn nicht bloss die besonderen Wünsche der fürstlichen Regierung bei den Unterhandlungen berücksichtigen, sondern auch den Vertrag nicht ratificiren, bevor es sich der Zustimmung Liechtensteins versichert hat.

1876

Artikel XXVIII.

Der gegenwärtige Vertrag wird mit 1. Jänner 1877 in Wirksamkeit treten und bis Ende 1888 in Kraft bleiben. Erfolgt ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraumes keine Kündigung, so ist gegenwärtiger Vertrag auf weitere zwölf Jahre verlängert anzusehen, und ebenso ist in der Folge der Vertrag jedesmal auf weitere zwölf Jahre verlängert zu betrachten, wenn ein Jahr vor dem Ablaufe seiner Dauer von keiner Seite eine Kündigung erfolgt.

Artikel XXIX.

Die Ratificationen gegenwärtigen Vertrages werden sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der hohen contrahirenden Theile den Vertrag unterschrieben, und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, am 3. December 1876.

(L. S.) *Schwegel* m. p.
(L. S.) Graf *von Westphalen* m. p.

so haben Wir nach Prüfung sämmtlicher Bestimmungen dieses Vertrages denselben gutgeheissen und genehmigt, versprechen auch mit Unserem kaiserlichen und königlichen Worte für Uns und Unsere Nachfolger, denselben seinem ganzen Inhalte nach getreu zu beobachten und beobachten zu lassen.

Zu dessen Bestätigung haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterzeichnet, und selber Unser kaiserliches und königliches Insiegel beidrücken lassen.

So geschehen in Gödöllö am siebenundzwanzigsten December des Jahres des Heiles Eintausend achthundert siebzig sechs, Unserer Reiche im neunundzwanzigsten.

Franz Joseph m. p. (LS)

Andrássy m. p.

Auf allerhöchsteigenen Befehl Seiner k. u. k. Apostolischen Majestät:

Joseph Freiherr *von Schwegel* m. p.,
k. und k. Hof- und Ministerialrath.

914. 1876

5 décembre 1876.

Traité de commerce conclu à Budapest entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödöllö, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 29 décembre 1876.

(R G. B. 1876, Nr. 144.)

Handelsvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und Grossbritannien vom 5. December 1876. Abgeschlossen zu Budapest den 5. December 1876; von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ratificirt zu Gödöllö am 27. December 1876, und in den beiderseitigen Ratificationen ausgewechselt zu Wien am 29. December 1876.

Nos Franciscus Josephus Primus, divina favente clementia Austriae Imperator; Apostolicus Rex Hungariae, Rex Bohemiae etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus:

Quum a Nostro aeque ac Majestatis Suae Magnae Britanniae Reginae Plenipotentiario ad promovendas et dilatandas commercii relationes inter Utriusque Nostrum ditiones et subditos existentes conventio die quinta Decembris anni currentis Viennae inita et signata fuit, tenoris sequentis:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen, etc. und Apostolischer König von Ungarn einerseits, und

Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland andererseits,

von dem gleichen Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen ihren beiderseitigen Staaten und Besitzungen zu regeln und auszudehnen, haben nach erfolgter Kündigung des Handelsvertrages vom 16. December 1865, sowie der dazu gehörigen Nachtragsconvention vom 30. December 1869 beschlossen, einen neuen Vertrag zu diesem Zwecke abzuschliessen, und zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc., und Apostolischer König von Ungarn:

den Julius Grafen Andrássy von Csik-Czent-Király und Kraszna-Horka, Grosskreuz Allerhöchstihres Stephans-Ordens, Allerhöchstihren Generalmajor und geheimen Rath, Minister des kaiserlichen Hauses und des Auessern;

Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland:

1876 den sehr ehrenwerthen Sir Andrew Buchanan, Mitglied Ihrer Majestät höchst ehrenwerthen geheimen Rathes, Grosskreuz des höchst ehrenwerthen Bath-Ordens, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät;

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel I.

Die Unterthanen Seiner k. und k. Apostolischen Majestät, welche in den Gebieten und Besitzungen, einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer britischen Majestät, und die Unterthanen Ihrer britischen Majestät, welche in der österreichisch-ungarischen Monarchie vorübergehend oder dauernd sich aufhalten, sollen daselbst während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages in Beziehung auf den Aufenthalt und den Betrieb des Handels und der Gewerbe die nämlichen Rechte geniessen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Angehörigen des in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Landes.

Artikel II.

Die Boden- und Gewerbserzeugnisse, sowie alle Waaren österreichisch-ungarischer Provenienz überhaupt, welche in die Gebiete und Besitzungen, einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer britischen Majestät und die Boden- und Gewerbserzeugnisse, sowie alle Waaren britischer Provenienz überhaupt, welche in die österreichisch-ungarische Monarchie eingeführt werden, sollen daselbst, sie mögen zum Verbrauche, zur Lagerung, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, während der Dauer dieses Vertrages der nämlichen Behandlung unterliegen und insbesondere keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Erzeugnisse und Waaren des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten dritten Landes.

Bei der Ausfuhr nach den Gebieten und Besitzungen, einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer britischen Majestät sollen in der österreichisch-ungarischen Monarchie, und bei der Ausfuhr nach der österreichisch-ungarischen Monarchie sollen in den Gebieten und Besitzungen, einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer britischen Majestät Ausgangsabgaben von keinen anderen Waaren und mit keinem höheren oder anderen Betrage erhoben werden, als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Lande.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile sichern sich desgleichen auch bezüglich der Waarendurchfuhr durch das Gebiet des

einen von und nach dem Gebiete des anderen Theiles die Behandlung 1876
auf dem Fusse des am meisten begünstigten dritten Landes zu.

Artikel III.

Jede Ermässigung in dem Tarife der Einfuhr- und Ausfuhrabgaben, sowie jede Begünstigung oder Befreiung, welche einer der vertragschliessenden Theile den Unterthanen und dem Handel einer dritten Macht zugesteht, wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem anderen zu Theil werden.

Artikel IV.

Die Bestimmungen der vorstehenden Artikel I bis III über die gegenseitige Behandlung auf dem Fusse des am meisten begünstigten dritten Landes werden keine Anwendung finden:

1. Auf jene besonderen, althergebrachten Vorrechte, welche den türkischen Unterthanen für den türkischen Handel in Oesterreich-Ungarn zukommen ;

2. auf jene Begünstigungen, welche von Seite der österreichisch-ungarischen Monarchie lediglich zur Erleichterung des Grenzverkehres den Nachbarländern gegenwärtig zugestanden sind oder in Zukunft zugestanden werden könnten, sowie auf jene Zollermässigungen und Zollbefreiungen, welche in der genannten Monarchie nur für gewisse Grenzen oder für die Bewohner gewisser Districte Geltung haben.

3. auf die einem der beiden hohen vertragschliessenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Artikel V.

Keiner der beiden hohen vertragschliessenden Theile wird ein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot gegen den anderen in Kraft setzen, welches unter den gleichen Umständen nicht auch auf das in dieser Beziehung am meisten begünstigte dritte Land anwendbar wäre.

Artikel VI.

Die Angehörigen eines der beiden hohen vertragschliessenden Theile werden in den Gebieten des anderen hinsichtlich des Eigenthumsrechtes an Handels- und Fabriksmarken und anderen Bezeichnungen der Waaren oder deren Verpackung, sowie an Mustern und Modellen für Industrieerzeugnisse denselben Schutz wie die Inländer geniessen.

Die Unterthanen Ihrer britischen Majestät werden aber in Oesterreich-Ungarn das ausschliessliche Eigenthumsrecht an einer Marke oder anderen Bezeichnung, an einem Muster oder Modell nur dann beanspruchen können, wenn sie je zwei Exemplare davon bei der Handelskammer zu Wien und zu Budapest hinterlegt haben.

1876

Artikel VII.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Jänner 1877 in Kraft treten, und bis zum 31. December desselben Jahres in Wirksamkeit bleiben.

Artikel VIII.

Der gegenwärtige Vertrag wird sobald als möglich ratificirt werden, und es sollen die Ratificationsurkunden bis längstens 31. December 1876 in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet, und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Budapest, am 5. December im Jahre des Herrn Eintausend achthundert sechsundsiebenzig.

(L. S.) *Andrássy* m. p.
(L. S.) Andrew *Buchanan* m. p.

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary, on the one part, and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the other part,

being equally desirous to regulate and extend the commercial relations between their respective States and Possessions, have resolved, after notice had been given for the termination of the Treaty of Commerce of the 16th of December 1865, and of the Convention supplementary thereto of the 30th of December 1869, to conclude a new Treaty for the above purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary:

Julius, Count Andrássy de Csik-Szent-Király et Kraszna-Horka, Grand Cross of the order of St. Stephen, General in His Imperial Majesty's army, Privy Councellor, Minister of the Imperial House and of Foreign Affairs;

and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland:

the Right Honourable Sir Andrew Buchanan, a member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Imperial and Royal Apostolic Majesty;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I. 1876

The subjets of His Imperial and Royal Apostolic Majesty who reside temporarily or permanently in the territories and possessions, including the Colonies and Foreign Possessions of Her Britannic Majesty who reside temporarily or permanently in the Austro-Hungarian Monarchy, shall enjoy therein during the continuance of this Treaty with respect to residence and the exercise of commerce and trade, the same rights as, and shall not be subjected to any higher or other imposts than the subjects of any third country, the most favoured in these respects.

Article II.

The produce and manufactures of, as well as all goods coming from Austria-Hungary, which are imported into the territories and possessions, including the Colonies and Foreign Possessions, of Her Britannic Majesty, and the produce and manufactures of, as well as all goods coming from British possessions, which are imported into the Austro-Hungarian Monarchy, whether intended for consumption, warehousing, re-exportation, or transit shall therein, during the continuance of this Treaty, be treated in the same manner as, and in particular shall be subjected to no higher or other duties than the produce and goods of any third country, the most favoured in this respect.

No other or higher duties shall be levied in the Austro-Hungarian Monarchy on the exportation of any goods to the territories and possessions, including the Colonies and Foreign Possessions of Her Britannic Majesty, or in the territories and possessions including the Colonies and Foreign Possessions, of Her Britannic Majesty, on the exportation of any goods to the Austro-Hungarian Monarchy, than on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

The two High Contracting Parties likewise guarantee to each other treatment on the footing of the most favoured third country in regard to the transit of goods through the territory of the one from and to the territory of the other.

Article III.

Every reduction in the Tariff of Import and Export Duties, as well as every favour or immunity that one of the Contracting Parties grants to the subjets and commerce of a third Power, shall be participated in simultaneously and unconditionally by the other.

Article IV.

The stipulations of the foregoing Articles I to III, relative to the reciprocal treatment on the footing of the most favoured third country, shall not apply:

1876 1. To those special and ancient privileges which are accorded to Turkish subjects for the Turkish trade in Austria-Hungaria.

2. To those advantages which are or may be granted on the part of the Austro-Hungarian Monarchy to the neighbouring countries solely for the purpose of facilitating the frontier traffic, or to those reductions of, or exemptions from Custom's duties which are only valid in the said Monarchy for certain frontiers, or for the inhabitants of certain districts.

3. To the obligations imposed upon either of the High Contracting Parties by a Custom's Union already concluded, or which may hereafter be concluded.

Article V.

Neither of the High Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation or transit against the other which shall not, under like circumstances, be applicable to the third country most favoured in this respect.

Article VI.

The subjects of one of the two High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other the same protection as native subjects with regard to rights of ownership over trade and manufacture marks, and other distinctive marks of goods or their packages, as well as over patterns and desings for manufactures.

The subjects of Her Britannic Majesty will not, however, be able to claim in Austria-Hungary the exclusive right to a mark or other indication on a pattern or design unless they have deposited two specimens of it in the Chambers of Commerce at Vienna and Buda-Pesth.

Article VII.

The present Treaty shall come into force on the 1st of January 1877, and remain in operation until the 31st of December of the same year.

Article VIII.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at Vienna by the 31st of December 1876, at latest.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Buda-Pesth on the 5th day of December, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-six.

(L. S.) *Andrássy* m. p.
(L. S.) Andrew *Buchanan* m. p.

Nos visis et perpensis conventionis hujus articulis illos omnes 1876
et singulos ratos hisce gratosque habere declaramus, Verbo Nostro Caesareo-Regio spondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter executioni mandaturos esse.

In quorum fidem majusque robur praesentes ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra signavimus, sigilloque Nostro adpresso muniri jussimus.

Dabantur in Gödöllö die vigesima septima mensis Decembris anno Domini millesimo octingentesimo septuagesimo sexto, Regnorum Nostrorum vigesimo nono.

Franciscus Josephus m. p. (LS)

Andrássy m. p.

Ad mandatum Sacrae Caes. et Reg. Apost. Majestatis proprium:

Josephus liber baro *a Schwegel* m. p.,
Consiliarius aulicus ac ministerialis.

915.

27 décembre 1876.

Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la Convention pour l'échange de mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie conclue à Vienne, le 24 octobre 1876.

(P. V. B. 1872, Nr. 3.)

Uebereinkommen mit Italien wegen Einführung der Postanweisungen.

Das Uebereinkommen wegen Einführung der Postanweisungen im Verkehre zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien wird nach erfolgter Genehmigung seitens der betheiligten Verwaltungen hiermit kundgemacht.

Die k. k. Postämter haben sich mit den Bestimmungen des nachstehenden Uebereinkommens vertraut zu machen.

Die Instruction wegen Ausführung desselben wird demnächst veröffentlicht werden.

Wien, am 27. December 1876.

1876 *Convention pour l'échange de mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.*

Le Directeur Général des Postes d'Autriche et
le Directeur Général des Postes de Hongrie d'une part;
le Directeur Général des Postes d'Italie d'autre part;
vu l'Article 29 de la Convention de Poste du 23 avril 1867, qui autorise les Administrations d'Autriche-Hongrie et d'Italie à s'entendre pour un service international de mandats de poste.
sont convenus des articles suivants.

Article 1.

Des sommes d'argent pourront être expédiés au moyen des mandats de poste, tant de l'Autriche-Hongrie pour l'Italie, que de l'Italie pour l'Autriche-Hongrie.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 80 florins, s'il est émis en Autriche-Hongrie, et de 200 francs s'il est émis en Italie.

Les Administrations intéressées se réservent la faculté d'élever ce maximum toutes les fois que, d'un commun accord, elles le jugeront convenable.

Article 2.

La taxe à percevoir pour l'émission des mandats, dont à l'article précédent, devra toujours être payée par les envoyeurs et sera fixée:

A. En Autriche-Hongrie à 20 Kreutzers par 40 florins ou fraction de 40 florins.

B. En Italie à 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Le produit de la taxe sera partagé par moitié entre l'Administration qui aura émis les mandats et celle qui les aura payés.

Pour ce partage le florin sera censé être l'équivalent de 2 francs 50 centimes.

Article 3.

It est formellement convenu que les mandats délivrés par les bureaux d'Autriche-Hongrie ou d'Italie et les acquits donnés par les destinataires ne pourront être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de celle fixée par l'article précédent; sauf toutefois le payement pour la distribution, qui est perçu en Autriche-Hongrie.

Article 4.

La propriété des mandats ne sera pas transmissible par voie d'endossement.

Le payement des sommes versées pour l'émission des mandats 1876
de l'un des trois pays sur l'autre est garanti par les Administrations contractantes.

Article 5.

Les mandats seront émis en monnaie du pays d'origine et seront payés en monnaie du pays de destination.

L'Administration d'Italie s'engage à n'accepter et à ne payer que de la monnaie métallique; elle se réserve toutefois la faculté d'accepter et de payer le papier-monnaie.

Les Administrations d'Autriche-Hongrie accepteront et payeront exclusivement de papier-monnaie.

La conversion entre la monnaie métallique italienne versée par les envoyeurs des mandats émis en Italie et le papier-monnaie autrichien dans lequel ils devront être payés et la conversion du papier-monnaie autrichien versé par les envoyeurs des mandats émis en Autriche-Hongrie et la monnaie métallique italienne, dans laquelle ils devront être payés seront faites par les bureaux d'échange Autrichiens et respectivement Hongrois, dont à l'article 7 de la présente convention, au cours du jour.

Dans le cas que l'Administration italienne profite de la faculté d'accepter et de payer du papier-monnaie, la conversion entre la monnaie métallique et son papier-monnaie sera faite par les bureaux d'échange italiens, au cours du jour.

Article 6.

Les mandats émis par les bureaux d'Autriche-Hongrie sur les bureaux d'Italie et par les bureaux d'Italie sur les bureaux d'Autriche-Hongrie seront rédigés sur les formules en usage dans l'intérieur de chacun des pays intéressés.

Article 7.

Il ne sera pas fait d'échange direct de mandats entre les bureaux envoyeurs et les bureaux de destination.

Les mandats seront transmis par les bureaux envoyeurs aux bureaux d'échange qui seront désignés par chaque office.

L'office d'Autriche désigne comme tels les bureaux d'Ala et de Gorice; l'office de Hongrie le bureau de Fiume et l'office d'Italie désigne les bureaux d'Udine et de Vérone.

Cependant les trois offices sont d'accord que pour le moment le service fontionnera seulement entre Ala et Vérone d'une part et entre Gorice et Udine d'autre part, avec réserve d'activer le bureau d'échange de Fiume, lorsqu'après un certain laps de temps les Administrations intéressées le croiront convenable.

1876

Article 8.

Chaque bureau d'échange donnera avis journellement, au moyen de formules conformes aux modèles *A* et *B* ci-annexés, des mandats émis dans l'un des deux pays pour être payés dans l'autre.

Lorsqu'il n'y aura aucun mandat à annoncer, il sera transmis un avis négatif.

Toutes les listes porteront un numéro d'ordre, dont la série se renouvellera au commencement de chaque mois. Toutefois les mandats émis dans le cours d'une année, qui arriveront au bureau d'échange dans les premiers jours de l'année suivante, seront inscrits sur des listes supplémentaires, dont la numération suivra celles des listes du mois de décembre.

Article 9.

Les bureaux d'échange envoyeurs indiqueront sur chaque liste:

A. Le nom du bureau expéditeur de chaque mandat, la date d'émission, et si possible, le nom, le prénom et le domicile de l'envoyeur;

B. L'adresse exacte du destinataire;

C. La somme versée en monnaie du pays d'origine.

Pour les mandats tirés de l'Autriche-Hongrie sur l'Italie les bureaux d'échange autrichiens ajouteront sur les listes l'indication des sommes à payer aux destinataires en monnaie métallique italienne.

D. La moitié de la taxe perçue pour chaque mandat.

Les originaux des mandats resteront au bureau d'échange envoyeur.

Article 10.

Les listes seront dressées en deux exemplaires; dont l'un sera renvoyé après vérification par le bureau d'échange de destination au bureau correspondant.

Les listes qui ne seraient pas parvenues seront immédiatement réclamées et le bureau d'échange expéditeur en transmettra sans délai un duplicate.

Quand les listes présenteront des erreurs, ces dernières seront rectifiées si possible; autrement le bureau d'échange de destination demandera des explications au bureau d'échange expéditeur, qui les donnera au plus tôt possible.

Article 11.

Chaque bureau d'échange, aussitôt qu'il aura reçu une liste, délivrera autant de mandats sur des formules en usage dans l'intérieur du pays au profit des destinataires.

Les nouveaux mandats seront expédiés aux destinataires d'après les règles établies ou à établir par chaque Administration.

Article 12. 1876

Les nouveaux mandats seront émis pour les sommes payables aux destinataires en monnaie du pays de destination.

Pour les mandats émis en Italie les bureaux d'échange Austro-Hongrois feront la conversion entre la somme versée par les envoyeurs en monnaie métallique italienne, et celle qui devra être payée aux destinataires en papier-monnaie autrichien, au cours du jour.

Si l'Administration italienne profitera de la faculté, dont à l'article 5, de faire payer les mandats autrichiens en papier-monnaie, en ce cas les bureaux d'échange italiens convertiront la somme inscrite en francs et centimes métalliques sur les listes des bureaux d'échange autrichiens en papier-monnaie, au cours du jour.

Article 13.

Les nouveaux mandats seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission par le bureau d'échange.

Les sommes qui n'auront pas été payées aux destinataires, pendant le délai de trois mois, seront remboursées aux envoyeurs; mais ces derniers n'auront aucun droit au remboursement des taxes pour l'émission des mandats.

Si le remboursement n'a pu avoir lieu, les sommes non payées seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré les mandats; mais seulement, après le délai fixé par les lois de l'état respectif pour les mandats de l'intérieur.

Article 14.

Le remboursement d'une Administration à l'autre du montant de chaque mandat non payé s'effectuera au moyen de listes de retour, conformes à celles prescrites par l'article 8 de la présente convention.

L'office envoyeur sera crédité du montant des mandats renvoyés pour la somme, qui aura été inscrite sur les listes primitives y compris le montant de la taxe.

Article 15.

Les bureaux d'échange italiens rédigeront au commencement de chaque mois deux tableaux des sommes totales des listes, qu'ils auront reçues dans le cours du mois précédent des bureaux d'Ala et de Gorice, ainsi que de celles qu'ils auront expédiées à ces derniers et enverront ces tableaux accompagnés des mandats originaux, qu'ils auront retenus, à leur Administration générale des Postes.

Les sommes de ces tableaux seront portées, mais seulement en francs et centimes, sur des relevés que l'office des Postes d'Italie communiquera à l'office des Postes d'Autriche dans la première moitié du mois.

1876

Article 16.

Après un examen des relevés, dont à l'article précédent, l'Office des Postes débiteur dressera pour chaque trimestre le compte général des mandats de poste.

Le compte, après avoir été accepté par l'office créditeur, sera soldé en monnaie d'or italienne par l'Administration qui résultera redevable envers l'autre, ou bien sera réglé par voie de compensation avec le compte de l'échange des correspondances entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

Article 17.

Lorsqu'une des Administrations intéressées se trouvera à découvert vis-à-vis de l'autre Administration de sommes importantes, elle aura le droit de réclamer, sans attendre le règlement des comptes, un à-compte à concurrence des trois quarts du montant de son crédit, dès que celui-ci aura pu être suffisamment établi. Le cas échéant il devra être satisfait à sa demande dans le délai de quinze jours.

Article 18.

Toutes les réclamations, auxquelles pourra donner lieu l'échange des mandats, seront adressées d'un office à l'autre sans l'intermédiaire des bureaux d'échange et les Administrations intéressées s'engagent de leur donner suite.

Article 19.

La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1877 et sera valable aussi longtemps que la convention postale du 23 avril 1867 pour l'échange des correspondances entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

Les Administrations intéressées se réservent toutefois la faculté d'y introduire, d'un commun accord, les modifications, qui pourront être jugées nécessaires.

Chacune des trois Administrations aura de même le droit de suspendre temporairement, dans les circonstances extraordinaires, l'émission des mandats.

Fait en trois expeditions et signé à .

Vienne, le 24 octobre 1876.

Dewéz m. p.

Budapest, le 31 août 1876.

Gervay m. p.

Florence, le 1 novembre 1876.

Barbavara m. p.

A. 1876

Timbre d'arrivée de la présente liste.

Liste N° . . . . . .

Gorice, le . . . . . 187 . .

Au bureau des postes italien,

à

Udine.

Nous vous accusons la réception de votre liste N° . . du . . . contenant les mandats de poste N° . . . . à . . . . . , qui doivent être payés dans notre territoire postal. Nous en avons trouvé justes les totaux, savoir: *)

Sommes versées frs. . . . . cs., or.

Droits perçus frs. . . . . „ „ .

Vous trouverez d'autre part une liste ultérieure de mandats à payer en Italie.

Nous attendons votre obligeante communication sur sa réception et le résultat de sa vérification.

Le bureau de poste I. R.

Estampe

Agio de l'or sur le papier, au jour du départ de cette liste . . . . %.

Rubriques à remplir par le bureau d'échange austro-hongrois												Rubriques à remplir par le bureau d'échange italien	
Numéros d'ordre	Numéros des mandats internes	Bureaux d'émission	Envoyeurs	Destinataires	Domicile des destinataires	Sommes versées 7		Droits perçus 8		Sommes à payer en monnaie italienne 9		Numéros des mandats internes	Bureaux de destination
1	2	3	4	5	6	fl.	kr.	fl.	kr.	frs.	cs.	10	11
					Totaux								

*) Dans le cas où la liste donne lieu à des rectifications, à des demandes de renseignements, ou à des communications de quelque nature que ce soit, on employera toujours à cet effet l'espace ci-après, ou la page N° 4.

1876 **B.**

Timbre d'arrivée de la présente liste.

Liste N° . . . . . .

Udine, le . . . . . 187 .

Au bureau des postes I. R.

à

Gorice.

Nous vous accusons la réception de votre liste N° . . du . . contenant les mandats de poste N° . . . . à . . . . . , qui doivent être payés en Italie. Nous en avons trouvés justes les totaux, savoir:*)

Sommes à payer fr. . . . . cs. or.

Droits perçus fl. . . . . kr.

Vous trouverez d'autre part une liste ultérieure de mandats à payer dans votre territoire postal. Nous attendons votre obligeante communication sur sa réception et le résultat de sa vérification.

Le bureau de poste R.

Estampe

Agio de l'or sur le papier, au jour de l'arrivée de cette liste . . . %.

Rubriques à remplir par le bureau d'échange italien										Rubriques à remplir par le bureau d'échange austro-hongrois			
Numéros d'ordre	Numéros des mandats internes	Bureaux d'émission	Envoyeurs	Destinataires	Domicile des destinataires	Sommes versées 7		Droits perçus 8		Sommes à payer en monnaie austro-hongroise (papier) 9		Numéros des mandats internes	Bureaux de destination
1	2	3	4	5	6	frs.	cts.	frs.	cts.	fl.	kr.	10	11
					Totaux								

*) Dans le cas où la liste donne lieu à des rectifications, à des demandes de renseignements, ou à des communications de quelque nature que ce soit, ou employera toujours à cet effet l'espace ci-après, ou la page N° 4.

APPENDICE.

916.

18 juillet 1845. 1845

Déclarations ministérielles *) échangées à Vienne entre l'Autriche et la Prusse à l'égard de la jonction des chemins de fer du Nord et Guillaume.

(Archives du ministère I. et R des affaires étrangères.)

Ministerialerklärung vom 18. Juli 1845 zwischen der k. k. österreichischen und der königlich preussischen Regierung über den Anschluss der Kaiser Ferdinands-Nordbahn an die Wilhelms-Eisenbahn. Ausgewechselt zu Wien, am 23. Juli 1845 gegen eine gleichlautende königlich preussische Erklärung, ausgestellt in Vertretung des Ministers der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn von Bülow, von dem Staats- und Cabinetsminister von Thiele, zu Berlin, am 8. Juli 1845.

Die k. k. österreichische und die königlich preussische Regierung, die Vortheile erkennend, welche aus der ununterbrochenen Fortsetzung der Eisenbahnen für die beiderseitigen Unterthanen entstehen, haben in der Absicht, diese Fortsetzung rücksichtlich der österreichischen Kaiser Ferdinands-Nordbahn und der preussischen Wilhelms-Eisenbahn zu verwirklichen, über nachfolgende Punkte das Uebereinkommen getroffen:

Artikel 1.

Die beiden allerhöchsten Regierungen verpflichten sich, den Anschluss der Eisenbahn, welche von der österreichischen Nordbahngesellschaft zufolge des derselben allergnädigst zugestandenen Privilegiums von Wien über Leipnik in der Richtung nach Oderberg und Bochnia zu führen ist, an die preussische Wilhelms-Eisenbahn zu gestatten und Sorge zu tragen, dass die erwähnten beiden Eisenbahnen, somit Wien mit Breslau in unmittelbare Verbindung gesetzt werden.

*) La déclaration de Prusse porte la date du 8 juillet 1845.

1845

Artikel 2.

Der Anschluss beider Bahnen hat in Oderberg stattzufinden, und zwar an demjenigen Punkte der gewählten Bahnlinie, welcher bei den beiderseits anzustellenden technischen Erörterungen als der zweckmässigste erkannt und durch die nach Massgabe des Artikel 5 stattfindende Vereinbarung festgestellt werden wird.

Artikel 3.

Durch die gegenwärtig getroffene Bestimmung des Anschlusses in Oderberg soll jedoch die Festsetzung eines weiteren Anschlusses an andere Grenzpunkte nicht ausgeschlossen sein, und beide Regierungen machen sich verbindlich, für den Fall, als ein weiterer Anschlusspunkt zur Förderung des gegenseitigen Verkehres als zweckmässig erkannt werden sollte, den Gegenstand in reifliche Erwägung zu ziehen und zur Ausführung bereitwillig die Hand zu bieten.

Artikel 4.

Obwohl die kaiserlich österreichische Regierung sich vorbehält, in Ansehung des Zeitpunktes des Anschlusses die Erklärung nachträglich abzugeben, so nimmt dieselbe dessenungeachtet keinen Anstand, schon gegenwärtig wegen Feststellung des Projectes für den Anschluss bei Oderberg mit der königlich preussischen Regierung in Unterhandlung zu treten.

Artikel 5.

Zu dem Ende wird binnen zwei Monaten nach Auswechslung der gegenwärtigen Ministerialerklärung eine aus kaiserlich österreichischen und königlich preussischen Commissarien zusammengesetzte Commission, welcher auch Repräsentanten der betreffenden Bahngesellschaften beizuziehen sind, in Oderberg zusammentreten, welche über die auf die Ausführung des Bahnanschlusses sich beziehenden Punkte die erforderlichen Erhebungen zu pflegen und nach Massgabe der von den beiderseitigen Regierungen zu ertheilenden Instructionen die vorläufige Vereinbarung zu treffen hat, welche sodann den hohen contrahirenden Regierungen zur Genehmigung vorzulegen ist.

Die beiderseitigen Commissarien werden über die in Betracht zu ziehenden Punkte unverzüglich mit Instruction versehen werden.

Artikel 6.

Die hohen contrahirenden Regierungen werden ihre Aufmerksamkeit darauf richten, dass die Festsetzung der Fahrordnungen und des Verkehres der Züge auf eine, dem Zwecke entsprechende Weise und mit möglichster Berücksichtigung des Bedürfnisses der Postverwaltungen beider Regierungen geschehe, dass insbesondere die Züge

von Wien nach Breslau und von Breslau nach Wien möglichst 1845
ununterbrochen durchgeführt, und rücksichtlich des sicheren und rechtzeitigen Ineinandergreifens der Bahnzüge auf dem Uebergangspunkte jede wesentliche Störung vermieden werde.

Artikel 7.

Zwischen den gegenseitigen Unterthanen soll sowohl bei Bestimmung der Beförderungspreise, als der Zeit der Abfertigung kein Unterschied gemacht werden, namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Staates in das Gebiet des andern übergehenden Transporte weder in Beziehung auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungsweise ungünstiger behandelt werden, als diejenigen, welche in dem einen Gebiete verbleiben.

Artikel 8.

Die hohen contrahirenden Regierungen werden in einer angemessenen Zeit Commissarien bestimmen, welche in Ueberlegung zu nehmen haben, ob nicht in den gesetzlichen Vorschriften, welche in Bezug auf die Declaration, Revision und Abfertigung der Waaren und Effecten an der Grenze bestehen, rücksichtlich der auf der erwähnten Eisenbahn zu bewerkstelligenden Transporte, und ebenso hinsichtlich der Handhabung der Passpolizei auf der in Rede stehenden Eisenbahn, Aenderungen und Erleichterungen zum Behufe der möglichsten Beförderung des Verkehres und Beseitigung eines grösseren Aufenthaltes zulässig seien. Diese Commissarien werden die in Folge der zu pflegenden Verhandlung zu stellenden Anträge ihren Regierungen vorlegen, welche sich vorbehalten, hierüber die ihnen zweckmässig scheinende Vereinbarung zu treffen.

Artikel 9.

Die hohen contrahirenden Regierungen werden für den Fall, als sie es künftig in ihrem beiderseitigen Interesse finden sollten, sei es zum Austausche der in der Zwischenzeit gesammelten Erfahrungen und Warnehmungen oder überhaupt zur Förderung des Unternehmens eine mündliche Verhandlung zu pflegen, Bevollmächtigte zu diesem Zwecke ernennen und über die Zeit, dann den Ort des Zusammentrittes derselben sich gegenseitig verständigen.

Urknnd dessen ist die gegenwärtige Erklärung von Mir, Haus-, Hof- und Staatskanzler Seiner k. k. Apostolischen Majestät vermöge Meines aufhabenden Amtes und kraft allgemeiner Vollmacht unter Beidrückung des Siegels der k. k. geheimen Haus-, Hof- und Staatskanzlei eigenhändig unterzeichnet worden, um gegen eine gleichlautende, von dem königlich preussischen Ministerium gefertigte Vollmacht ausgewechselt zu werden.

So geschehen in Wien, am 18. Juli 1845.

(L. S.) *Metternich* m. p.

1853

917.

5 décembre 1853 — 5 mars 1854.

Protocoles des conférences tenues à Vienne, par les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, pour applanir le différend survenu entre la Russie et la Porte Ottomane.

1.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne, le 5 décembre 1853.

Présents: Les réprésentants d'Autriche, de France, d'Angleterre, et de Prusse.

Les soussignés, représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, conformément aux instructions de leurs Cours, se sont réunis en conférence, à l'effet de rechercher les moyens d'applanir le différend survenu entre la Cour de Russie et la Sublime Porte,

Les proportions que ce différend a prises, et la guerre qui a éclaté entre les deux empires malgré les efforts de leurs alliés, sont devenues, pour l'Europe entière, l'objet des plus sérieuses préoccupations. En conséquence, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Prusse, également penétrés de la nécessité de mettre un terme à ces hostilités, qui ne pourraient se prolonger sans affecter les intérêts de leurs propres États, ont résolu d'offrir leurs bons offices aux deux hautes parties belligérantes, dans l'espoir qu'elles ne voudront pas elles-mêmes encourir la responsabilité d'une conflagration, alors que, par un échange de loyales explications, elles peuvent encore la prévenir en replaçant leurs rapports sur un pied de paix et de bonne entente.

Les assurances données, à différentes reprises, par Sa Majesté l'Empereur de Russie, excluent de la part de cet auguste souverain, l'idée de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman.

L'existence de la Turquie, dans les limites que les traités lui ont assignées, est en effet devenue une des conditions nécessaires de l'équilibre européen, et les Plénipotentiaires soussignés constatent avec satisfaction que la guerre actuelle ne saurait, en aucun cas, entraîner dans les circonscriptions territoriales des deux Empires des modifications susceptibles d'altérer l'état de possession que le temps a consacré en Orient, et qui est également nécessaire au repos de toutes les autres puissances.

Sa Majesté l'Empereur de Russie ne s'est, du reste, point bornée à ces assurances; elle a fait déclarer que son intention

n'avait jamais été d'imposer à la Porte des obligations nouvelles. 1853
ou qui ne fussent pas exactement conformes aux traités de Koutchouk-Kainardji et d'Andrinople; stipulations d'après lesquelles la Sublime Porte a promis de protéger, dans toute l'étendue de ses États, le culte chrétien et ses églises. La cour de Russie a ajouté qu'en réclamant du Gouvernement Ottoman un témoignage de sa fidélité à des engagements antérieurs, elle n'avait nullement entendu amoindrir l'autorité du Sultan sur ses sujets chrétiens, et que son but unique avait été de demander des éclaircissements de nature à prévenir toute équivoque et tout motif de mésintelligence avec une puissance amie et voisine.

Les sentiments manifestés par la Sublime Porte pendant les dernières négociations attestent, d'un autre côté, qu'elle était prête à reconnaître toutes ses obligations contractuelles et à tenir compte, dans la mesure de ses droits souverains, de l'intérêt de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour un culte qui est le sien et celui de la majorité de ses peuples.

Dans cet état de choses les soussignés sont convaincus que le moyen le plus prompt et le plus sûr d'atteindre le but désiré par leurs Cours serait de faire en commun une communication à la Sublime Porte pour lui exposer le vœu des puissances de contribuer par leur intervention amicale au rétablissement de la paix, et la mettre en demeure de faire connaître les conditions auxquelles elle serait disposée à traiter.

Tel est le but de la note collective ci-jointe, adressée au ministère des affaires étrangères du Sultan, et des instructions indentiques transmises en même temps par les cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse à leurs représentants à Constantinople.

Signé: *Buol-Schauenstein.* — *Bourqueney.* — *Westmorland.* *Arnim.*

Annexe au protocole N° 4.

Vienne, le 5 décembre 1853.

Les soussignés, représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, et de la Prusse, réunis en conférence à Vienne, ont reçu des instructions à l'effet de déclarer que leurs Gouvernements respectifs envisagent avec un profond regret le commencement des hostilités entre la Russie et la Porte, et désirent vivement, en intervenant entre les puissances belligérantes, arrêter toute nouvelle effusion de sang et mettre un terme à un état de choses qui menace sérieusement la paix de l'Europe.

La Russie ayant donné l'assurance qu'elle était disposée à traiter, et les soussignés ne doutant pas que la Porte ne soit

1853 animée du même esprit, ils demandent au nom de leurs Gouvernements respectifs d'être informés des conditions auxquelles le Gouvernement Ottoman consentirait à négocier un traité de paix.

Les Soussignés, etc.

Signé: *Buol-Schauenstein.* — *Bourqueney.* — *Westmorland.* *Arnim.*

2.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne, le 13 janvier 1854.

Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, et de Prusse s'étant réunis en conférence, le représentant d'Autriche a donné lecture d'une note adressée par Rechid Pacha à l'Internonce, en réponse à celle qu'il lui avait remise sous la date du 12 décembre dernier, et qui était identique à la communication faite en même temps à la Porte par les représentants des trois autres cours à Constantinople. La réponse de Rechid Pacha étant le résultat d'une démarche faite par les quatre représentants avant que la note collective signée dans la conférence du 5 décembre fût arrivée à Constantinople, le représentant de l'Autriche a invité la conference à examiner avec lui si le contenu de cette pièce était en accord avec les vues et les intentions énoncées dans le protocole de la même date.

Après mûre délibération, les soussignés ont été unanimement d'avis que:

Les conditions auxquelles la Sublime Porte se déclare prête à traiter du rétablissement de la paix avec la Russie sont conformes aux vœux des Gouvernements et de nature à être communiquées au cabinet de Saint-Pétersbourg.

De plus en plus pénétrés de la gravité de la situation et de l'urgence d'y mettre un terme, les soussignés expriment la confiance que la Russie acceptera la reprise des négociations sur les bases qui, dans leur opinion, en assurent le succès, et offrent aux deux parties belligérantes l'occasion de se rapprocher d'une manière digne et honorable sans que l'Europe soit plus longtemps attristée par le spectacle de la guerre.

Les représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de la Prusse s'en remettent au représentant de l'Autriche du soin de faire connaître au Cabinet de Saint-Pétersbourg l'opinion consignée dans le présent protocole, auquel est annexée copie de la note adressée dans une forme identique par Rechid Pacha aux quatre représentants à Constantinople.

Signé: *Buol-Schauenstein.* — *Bourqueney.* — *Westmorland.* *Arnim.*

Annexe au protocole N° 2 de la conférence du 13 janvier 1854. 1853

(Traduction de la note de la Sublime Porte à l'Internonce, en date du 31 décembre 1853, 1er rebi-ul-achir 1270.)

La note de Votre Excellence, en date du 12 décembre de l'année courante (n. st.), d'une teneur identique à celles que m'ont adressées ses collègues d'Angleterre, de France et de Prusse, a été placée sous les yeux de Sa Majesté le Sultan.

Comme ces ouvertures communes témoignent des sentiments pacifiques de Sa Majesté l'Empereur de Russie, et comme, pour la Porte, la nécessité de faire la guerre se fonde uniquement sur son intention de sauvegarder ses droits de souveraineté, et que le projet qui vient de lui être soumis ne renferme rien qui puisse porter atteinte aux droits sacrés du Gouvernement du Grand Seigneur, comme enfin Sa Majesté le Sultan, guidée par les égards particuliers et la parfaite confiance qu'elle voue aux quatre cours, ses augustes alliées, a voulu qu'il fût adhéré en substance au vœu qu'elles avaient énoncé, la Sublime Porte a résolu d'adopter le projet en question dans les termes suivants:

Le premier point devra porter sur les délibérations ayant pour objet l'evacuation de la Valachie et de la Moldavie dans le plus bref délai possible.

La Sublime Porte, dans l'intention de ne point se départir de son système de modération ni des conseils de ses alliés, donnera son assentiment à ce que les traités (avec la Russie) soient renouvelés, et cet objet sera, en conséquence, la seconde question à traiter dans les conférences.

Quant aux priviléges religieux de tous les sujets du Sultan qui ne professent point l'islamisme, ils ont été concédés dans le cours des siècles par la grâce des glorieux ancêtres de Sa Majesté le Sultan actuellement régnant, et confirmés par Elle récemment encore, moyennant des firmans munis du chiffre impérial.

En outre, la Sublime Porte regarde comme une question d'honneur de maintenir ces priviléges à tout jamais, et, de même qu'elle l'a fait connaître à l'Europe entière lors de la publication du tanzimat, elle n'hésitera pas non plus, dans la présente occasion, à adresser à tous les États une déclaration portant qu'elle est animée de l'intention sincère et ferme de maintenir à perpétuité les priviléges religieux des différentes communautés de ses sujets, et, dans le cas où l'une de ces communautés posséderait un privilége de plus que les autres et que celles-ci demanderaient à y participer, la Sublime Porte, suivant ses sentiments de justice, consentira également à accorder l'égalité. Aussi la Sublime Porte ne fera aucune difficulté de communiquer, en les accompagnant de notes identiques

1853 conçues dans ce sens, des exemplaires des firmans susmentionnés à chacune des quatre cours, et, dans la même forme, à la cour de Russie.

Le projet rédigé pour compléter la décision prise au sujet de la Terre sainte et de la construction de quelques bâtisses destinées au culte sera définitivement adopté.

La Sublime Porte est prête ensuite à conclure la paix dans les voies que lui indiquent ses alliés. Il s'ensuit tout naturellement qu'aussitôt après l'arrivée de la nouvelle que la Russie a accepté cette base, un plénipotentiaire sera nommé et envoyé par la Porte, afin de conclure l'arrangement avec le plénipotentiaire russe dans une ville neutre à désigner par les quatre puissances, et dans une conférence à laquelle assisteront également les représentants des quatre puissances; qu'il sera alors aussi conclu un armistice temporaire et pour un terme fixé.

La multiplicité des relations et des alliances de la Sublime Porte avec les États européens lui donnant, d'ailleurs, sous tous les rapports, le droit et la faculté de participer à la solidarité qui lie ces États entre eux et à la sécurité qu'ils y puisent, on reconnaîtra la nécessité de confirmer et de compléter dans ce sens le traité de 1841, et elle se repose, à cet égard, sur les offorts amicaux des cours alliées.

Un délai de quarante jours pouvant, d'après tous les calculs, suffire pour faire connaître à Saint-Pétersbourg la présente détermination et pour recevoir la réponse de cette capitale, on a, sous ce rapport aussi, recours à la bonté des quatre cours.

Enfin, Sa Majesté le Sultan, animée du desir particulier de faire participer toutes les classes de ses sujets aux principes de sécurité et de justice dont le tanzimat contient l'assurance, en faisant complètement appliquer les dispositions de cet acte, comme aussi d'assurer à tous le bénéfice de lois, en avisant à introduire dans l'administration les améliorations nécessaires, a ordonné par une résolution impériale de vouer à cet objet toute l'attention qu'il mérite, ce qui ne peut manquer d'être accueilli avec satisfaction par les cours, et ce que l'on se fait, par conséquent, un devoir de déclarer ici également.

3.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangeres à Vienne, le 2 février 1854.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, et de Prusse.

Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, et de Prusse, se sont réunis en conférence pour entendre la communication que M. le plénipotentiaire Autrichien a bien voulu leur

faire des propositions présentées par le cabinet de St. Pétersbourg 1853
en réponse à celles qu'il s'était chargé le 13 janvier de faire parvenir au gouvernement Impérial, revêtues de l'approbation des puissances représentées dans la conférence de Vienne. La pièce qui les contient est annexée au présent protocole.

Les soussignés après avoir soumis à l'examen le plus attentif les propositions susdites, ont constaté dans leur ensemble et dans leurs détails des différences tellement essentielles avec les bases de négociations arrêtées le 31 décembre à Constantinople et approuvées le 13 janvier à Vienne, qu'ils ne les ont pas jugées de nature à être transmises au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Il ne reste en conséquence aux Soussignés qu'à faire parvenir le document ci-annexé à leurs cours respectives, et d'attendre qu'elles aient arrêté leurs résolutions ultérieures.

Signé: *Buol-Schauenstein.* — *Bourqueney.* — *Westmorland.* — *Arnim.*

Annexe au protocole N° 3.

En réponse aux propositions de la Porte transmises à St. Pétersbourg à la suite du protocole du 13 janvier, la Russie nous a fait connaître que, fidèle aux déclarations qu'elle avait faites dès le début du conflit, elle ne veut ni aggraver les dangers auxquels la Turquie s'est livrée, ni lui imposer une paix incompatible avec son intégrité et son indépendance.

La Russie est persuadée que jamais traité n'aura été moins difficile à négocier et à mener à bonne fin que celui que la Porte viendrait à proposer avec le désir sincère de rétablir ses relations avec la Russie sur l'ancien pied, et d'écarter à tout jamais les motifs de dissentiment qui se sont élevés, par une franche entente sur le sens et la portée de ses transactions antérieures et des intentions réciproques actuelles.

La Russie établit qu'il y a une distinction à faire entre le fond, c'est-à-dire les conditions de la paix, et la forme, c'est-à-dire le mode de la négociation.

Quant à la question de la forme, le Cabinet de Vienne se trouve autorisé, d'accord avec les autres membres de la Conférence, à préparer le terrain à la négociation directe, en faisant adopter à la Porte au préalable les bases que lui offre la Russie.

Le Cabinet Impérial y met la condition essentielle et irrévocable que les négociations définitives de la signature du traité de paix aient lieu directement entre la Russie et la Porte, soit au quartier-général, soit à St. Pétersbourg, moyennant un plénipotentiaire que la Porte enverrait dans l'un ou l'autre de ces endroits.

1853 Le Cabinet Russe fait observer que pour le cas où ces négociations s'ouvrissent à St. Pétersbourg, les réprésentants des quatre puissances pourraient se trouver munis d'instructions nécessaires pour diriger, assister, et appuyer de leurs conseils le Plénipotentiaire Turc, sans qu'il soit besoin d'une Conférence ostensible, et, cette forme écartée, on peut être sûr que les dispositions de la Russie n'en seront que plus accommodantes.

En ce qui concerne le fond des négociations, l'Empereur, fidèle à ses sentiments désintéressés, propose comme bases de pacification, en autant qu'il est possible de les définir au milieu de circonstances qui varient chaque jour, et dans le cas où une négociation directe entre la Russie et la Porte viendrait à s'ouvrir prochainement:

1° Confirmation pleine et entière des traités antérieurs conclus entre Russie et la Porte, à dater de celui de Kainardji, et des conventions spéciales d'Andrinople, relatives aux Principautés Danubiennes et à la Servie.

2° Des éclaircissements à consigner par les Plénipotentiaires respectifs chargés de la négociation de la paix dans un acte séparé sous forme de protocole ou d'article additionnel, et dont le projet se trouve ci-joint, concernant le sens et l'application pratique des firmans antérieurs et récents des Sultans relatifs à la liberté religieuse, et aux immunités accordées aux églises du culte orthodoxe d'Orient.

3° Evacuation dans le plus bref délai des Principautés Danubiennes et des autres territoires et villes faisant partie des États du Sultan qui se trouveraient occupés par les armées Russes à la suite des évènements de la guerre, dès que l'arrangement sera effectué.

4° Rétablissement de l'ordre de choses et des Gouvernements des Principautés tels qu'ils avaient été établie par les stipulations d'Andrinople.

5° Régularisation du droit d'asile et des conditions auxquelles il serait accordé à l'avenir dans les États respectifs aux agitateurs et aux révolutionnaires, qui, sous la marque de réfugiés politiques, viendraient susciter des embarras et de la mésintelligence entre des Gouvernements amis et voisins.

Quant au traité du 13 juillet 1841, la Russie le regarde comme n'ayant point cessé d'être en vigueur, puisqu'il a été conclu pour la paix comme pour la guerre; par conséquent, il n'aurait pas besoin d'être renouvelé ni d'être complété par une garantie.

4.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne, le 5 mars 1854.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les soussignés, repésentants d'Autriche, de France, de 1853
Grande-Bretagne et de Prusse, s'étant de nouveau réunis en conférence à la demande du plénipotentiaire Autrichien, lecture leur a été donnée du document ci-joint communiqué au cabinet de Vienne par M. l'envoyé de Russie et contenant les préliminaires du traité à intervenir entre la Russie et la Sublime Porte, le cabinet de Vienne étant prié par le cabinet de St. Pétersbourg, de requérir l'appui des deux Puissances maritimes pour obtenir l'acceptation de ces préliminaires par la Sublime Porte.

Après mûre délibération les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, prenant pour base de leur examen les documents antérieurs revêtus de la sanction des quatre puissances, ont constaté entre ces documents et les préliminaires proposés des différences radicales:

Iº En ce que l'évacuation des Principautés Danubiennes, fixée après la signature des préliminaires, est subordonnée à la sortie des flottes combinées, non-seulement de la mer Noire, mais des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, condition qui ne pouvait être acceptée par les puissances maritimes qu'après la conclusion du traité définitif.

IIº En ce que le document en délibération tend à revêtir d'une forme strictement conventionelle, synallagmatique et exclusivement applicable aux relations de la Porte avec la Russie les assurances relatives aux priviléges religieux des Grecs; assurances que la Porte n'a offert de donner qu'aux cinq puissances simultanément et sous la forme d'une simple déclaration identique. Les assurances, en effet, une fois insérées dans un traité préliminaire devraient dès lors être reproduites dans le traité définitif, et seraient accompagnées en outre d'une note officielle confirmative des dits priviléges adressée à la cour de Russie exclusivement, note qui, à son tour, devrait, aux termes mêmes des préliminaires, être considérée comme annexe aux traités, c'est-à-dire, comme ayant même force et même valeur.

IIIº En ce que les préliminaires communiqués à Vienne sont implicitement soustraits à toute discussion de la conférence sur les modifications reconnues nécessaires pour les rapprocher du texte original des actes revêtus de son assentiment, et que la conclusion du traité définitif ne réserve pas davantage sa surveillance et son action.

IVº En ce que tandis que les propositions de la Porte réclament expressément la révision du traité de 1841 de manière à faire participer la Turquie aux garanties du droit public Européen, cette condition se trouve accueillie par voie d'omission.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse appréciant la force des observations présentées par les plénipotentiaires de France et de

1853 Grande-Bretagne, ont dû, de leur côté, reconnaître également les notables divergences signalées entre le projet de préliminaires russes et le protocoles de 13 janvier et 2 février.

En conséquence la conférence s'est unanimément reconnue dans l'impossibilité de donner suite a ses propositions.

Signé: *Buol-Schauenstein.* — *Bourqueney.* — *Westmorland.* *Arnim.*

918.

1857 4 février et 8 novembre 1857.

Projet d'arrangement destiné à régler les rapports de la Commission Européenne du Danube avec l'autorité territoriale.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° XII, Annexe.)

Les commissaires de Prusse et de France ayant soumis aux délibérations du comité administratif un projet d'arrangement arrêté entre eux et distiné à fixer les rapports de la Commission Européenne avec l'autorité territoriale sur le Bas-Danube et le commissaire d'Autriche ayant adhéré au dit projet, présentation en a été faite à la commission au nom du comité administratif.

Ce comité, par l'organe de son rapporteur, a représenté qu'en attribuant à la commission le droit d'intervenir avec de certaines restrictions dans la direction des affaires qui se rattachent à la navigation sur le partie inférieure du fleuve, l'arrangement proposé n'avait d'autre but que de permettre à la commission de s'acquitter de la tâche spéciale dont elle a été chargée en vertu des articles 15 et 16 du traité de Paris.

Il a ajouté que d'après son opinion, si la Commission Européenne ne jouit pas d'une entière liberté d'action dans les limites posées par l'arrangement dont il s'agit, elle ne saurait remplir qu'imparfaitement le but de son institution et ses efforts seraient impuissants à réaliser d'une manière complète les intentions des Puissances contractantes.

Lecture ayant été faite du projet, annexé comme tel au présent protocole, le préambule et les articles 1 et 2 ont été adoptés.

L'article 3 a été modifié ainsi qu'il suit:

„Les agents consulaires qui seraient établis dans les îles du Bas-Danube, exerceront en général la juridiction qui leur est conférée en Orient par les traités conclus avec la Sublime Porte.“

„La Turquie s'entendra toutefois avec les puissances intéressées pour que les agents consulaires n'aient pas à s'immiscer pendant toute la durée de la tâche de la Commission Européenne, savoir: 1857

„1° dans les affaires qui se rattachent directement à l'exécution des règlements provisoires émanés de la Commission Européenne et relatif

a) au maintien de l'ordre général de la navigation,

b) à la police de la navigation sur la voie fluviale et le long des rives,

c) au service du pilotage,

d) au service des alléges,

e) au service des ports;

„2° dans les rapports de la Commission Européenne avec ses employés, soit ingénieurs, ouvriers, manœuvres ou autres.

„Les contrats qui seront passés avec ces derniers et les règlements de police qui s'appliqueront spécialement à l'exécution des travaux, détermineront la nature de ces rapports.

„Dans le cas où les Gouvernements intéressés tomberaient d'accord au sujet des diverses restrictions ci-dessus spécifiées, la Sublime Porte en ferait mention dans les exequatur qui seraient délivrés aux agents consulaires nommés sur le Bas-Danube.

„A l'article 4, il a été substitué aux mots „la Commission Européenne nommera avec l'agrément de la Sublime Porte", les mots:

„La Sublime Porte nommera, sur la proposition de la Commission Européenne."

L'article 5 a été adopté.

L'article 6 a été remplacé par la disposition suivante:

„Les commissaires s'entendront avec leurs Gouvernements respectifs pour régler d'un commun accord l'action des bâtiments de guerre qui indépendamment du Gouverneur (article 1), sont appelés par le traité de Paris à surveiller et à assurer l'exécution des règlements de navigation aux embouchures du fleuve."

L'article 7 a été suprimé.

La dernière partie du projet n'a soulevé aucune objection.

Le Commissaire de Turquie ayant adhéré au projet d'arrangement ainsi modifié et les autres commissaires s'étant prononcés unanimement dans le même sens, il a été décidé que la Commission le soumettrait sans retard à l'examen du Gouvernement Impérial par l'entremise d'Omer Pacha.

Fait à Galatz, le 4 février 1857.

Signé: *Becke.* *Bitter.*
Ed. *Engelhardt.* *d'Offenberg.*
J. *Stokes.* A. *d'Aste.*
Omer Fevzi.

1857 (Annexe.)

La conférence des plénipotentiaires réunis à Paris, le 6 janvier 1857, ayant reconnu Sa Majesté Impériale le Sultan légitime propriétaire du Delta du Danube et de l'île des Serpents, la Sublime Porte, après s'être entendue avec la Commission Européenne siégeant à Galatz, a adopté les dispositions suivantes destinées à faciliter à la dite Commission l'accomplissement du mandat qui lui a été attribuée par les articles 15 et 16 du traité signé à Paris, le 30 mars 1856.

Article 1.

La Sublime Porte nommera un gouverneur qui sera préposé à l'administration et à la police locales et générales sur le Delta du Danube et sur l'île des Serpents.

Ce fonctionnaire, qui sera un officier d'un rang supérieur, résidera à Soulina.

La Sublime Porte lui donnera l'ordre de déférer à toute demande et de se conformer à toutes les instructions qui lui seraient adressées par la Commission Européenne agissant dans les limites de son ressort.

Article 2.

Un règlement particulier basé sur le traité de Paris, déterminera d'une manière précise les affaires qui, d'après les articles 15 et 16 du dit traité, sont du ressort de la Commission Européenne et celles dans lesquelles le Gouverneur n'aura à recevoir de direction que de la Sublime Porte.

Dans tous les cas le Gouverneur sera indépendant de la Commission Européenne pour tout ce qui touche aux intérêts purement communaux, à la juridiction, à la perception et à l'emploi des revenus provenant soit de la vente de terrains, soit de la location des pêcheries et en général pour tout ce qui rentre dans l'exercice de la souveraineté territoriale.

Article 3.

Les agents consulaires qui seraient établis dans les îles du Bas-Danube, exerceront en général la juridiction qui leur est conféré en Orient par les traités conclus avec la Sublime Porte.

Aussi longtemps toutefois que la Commission Européenne n'aura pas rempli sa tâche, ils ne pourront s'immiscer:

1° dans les affaires qui se rattachent directement à l'exécution de règlements provisoires émanés de la Commission Européenne et relatifs

a) au maintien de l'ordre général de la navigation,

b) à la police de la navigation sur la voie fluviale et le long des rives,

c) au service de pilotage, 1857
d) au service des alléges,
e) au service des ports;

2° dans les rapports de la Commission Européenne avec ses employés, soit ingénieurs, ouvriers, manœuvres ou autres.

Les contrats qui seront passés avec ces derniers et les règlements de police qui s'appliqueront spécialement à l'exécution des travaux, détermineront la nature de ces rapports.

La Sublime Porte fera mention des diverses restrictions ci-dessus spécifiées dans les exequaturs qu'elle accordera aux agents consulaires nommés sur le Bas-Danube et elle en donnera connaissance aux Gouvernements intéressés.

Article 4.

La Commission Européenne nommera avec l'agrément de la Sublime Porte, le capitaine du port de Soulina, ainsi que les divers employés dont il pourrait avoir besoin.

Cet agent fonctionnera sous la direction de la Commission Européenne.

Il sera subordonné au Gouverneur siégeant à Soulina.

Article 5.

Indépendamment des postes militaires qui seront établis sur d'autres points du Delta et dans l'île des Serpents, la Sublime Porte mettra à la disposition de gouverneur, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, un piquet de gendarmerie dont l'effectif est provisoirement fixé à 30 hommes et qui sera commandé par un officier de ce corps spécial.

Cette force armée, qui sera placée sous les ordres directs du gouverneur, pourra être également employée à un service ambulant dans les limites de la circonscription soumise à l'autorité du dit gouverneur.

La Sublime Porte fournira un nombre suffisant de tartares pour le service régulier de la poste dans le Delta et dans les parties avoisinantes de la Bulgarie et de la Moldavie.

Elle fera desservir comme par le passé les phares de Soulina et de l'île des Serpents.

Article 6.

Indépendamment du gouverneur qui remplira en même temps les fonctions de commandant de station, il y aura un commandant du port de Soulina pour toute la durée de la tâche de la Commission Européenne.

Ce commandant dont les attributions seront fixées d'une manière plus précise par une instruction particulière, aura spécialement à

1857 veiller au maintien de l'ordre public, en tout ce qui concerne la navigation, ainsi qu'à l'exécution des règlements provisoires qui seront arrêtés par la Commission Européenne pour le Bas-Danube depuis Isaktcha et pour les parties de la mer qui avoisinent les embouchures du fleuve.

Le commandement du port sera confié à tour de rôle et d'après un mode qui sera ultérieurement spécifié, aux commandants des bâtiments de guerre qui doivent stationner aux embouchures en vertu de l'article 19 du traité de Paris.

Article 7.

Le dit commandant sera autorisé à se faire assister, le cas échéant, par les autres bâtiments de guerre stationnés à Soulina.

A la réquisition du gouverneur, les dits bâtiments pourront également concourir, si cela était nécessaire, au maintien de l'ordre public, non-seulement à Soulina, mais encore sur tout autre point du Bas-Danube.

Une instruction particulière émanée de la Commission Européenne fera connaître les cas dans lesquels ces bâtiments pourront être employés ailleurs qu'à Soulina.

La Commission Européenne déterminera également, d'accord avec les commandants des bâtiments susmentionnés, les rapports qui existeront entre l'officier chargé du commandement du port et les autres officiers de la station navale.

Article 8.

Au terme des travaux de la Commission Européenne, la Sublime Porte réglera pour l'avenir, d'accord avec cette Commission, les attributions du gouverneur dans toutes les affaires qui se rattachent à la navigation fluviale, à la police des ports sur le Bas-Danube et au mode de perception des droits fixes, qui seront établis aux embouchures du fleuve en vertu de l'article 17 du traité de Paris.

Article 9.

Les mesures qui seront prises en exécution des dispositions qui précèdent, resteront en vigueur jusqu'à ce que la Conférence qui doit se réunir à Paris, conformément à l'article 18 du traité précité, ait prononcé la dissolution de la Commission Européenne.

Fait à Galatz, le 4 février 1857.

Le comité administratif:
Becke.
Ed. *Engelhardt.*
Bitter.

Projet d'arrangement destiné à régler les rapports de la Commission Européenne du Danube avec l'Autorité territoriale, modifié par la Commission instituée à la Sublime Porte. 1857

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. LXVII.)

§ 1.

En se référant au protocole de la séance du 4 février dernier (N° XII, § 2) le commissaire de Prusse, en qualité de rapporteur du comité administratif a donné lecture:

1° du projet d'arrangement destiné à régler les rapports de la Commission Européenne du Danube avec l'autorité territoriale, et dont un nouveau texte a été communiqué par le commissaire de Turquie, avec les modifications que le Gouvernement Impérial Ottoman a fait subir à quelques-unes des dispositions de ce projet;

2° et d'un rapport du comité administratif, à l'examen duquel ce nouveau projet avait été renvoyé.

Après avoir rappelé que le projet d'arrangement, tel qu'il a été adopté dans la séance du 4 février, a reçu l'adhésion de la plupart des Gouvernements représentés au sein de la Commission Européenne, lesquels en ont officiellement informé leurs délégués, et ont formellement chargé leurs représentants à Constantinople de recommander au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan l'acceptation des propositions de la Commission Européenne, la majorité du comité administratif a exprimé l'opinion que le projet primitif ne pouvait être modifié sans le consentement des Gouvernements qui en avaient approuvé les dispositions, et que le projet communiqué par le délégué ottoman, ne pouvait être considéré, en conséquence, que comme une contre-proposition.

La majorité du comité, se référant aux motifs de la décision consignée au protocole N° LIII, § 2 a été d'avis qu'il n'appartenait plus à la Commission Européenne de discuter cette contre-proposition, puisque les Gouvernements intéressés avaient été directement saisis de la question.

Tout en reconnaissant, avec ses collègues du comité, que par suite des modifications proposées, le projet d'arrangement n'assurait plus suffisamment à la Commission Européenne le développement de son activité et la liberté d'action nécessaire à l'exécution de ses travaux, le commissaire d'Autriche a émis l'opinion que le contre-projet du Gouvernement Ottoman pourrait être accepté comme minimum, sauf à continuer les démarches pour obtenir des concessions plus complètes. Les deux autres membres du comité administratif ayant déclaré qu'ils ne pouvaient prendre part à une délibération dans ce sens, avant d'avoir reçu des instructions spéciales de leurs

1857 Gouvernements, le commissaire d'Autriche n'a pas insisté sur sa proposition, mais il a résumé son opinion sur la portée et l'étendue des attributions de la Commission Européenne, vis-à-vis des autorités territoriales du Delta, dans un exposé qui est resté joint au rapport du comité administratif.

Le comité a d'ailleurs exprimé unanimement l'opinion que l'état actuel de l'administration du port de Soulina est très peu satisfaisant, et qu'il serait impossible à la Commission Européenne d'en conserver la responsabilité, si elle n'était pas assurée de trouver, à l'avenir, dans les représentants de l'autorité territoriale, un concours mieux réglé et plus énergique.

Les commissaires de la Grande-Bretagne, de Russie et de Sardaigne ayant adhéré aux conclusions du comité administratif, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de discuter, au sein de la Commission Européenne, la contre-proposition soumise par le délégué Ottoman, et que la solution de cette question devait être réservée aux Gouvernements intéressés.

Sans entrer dans aucune discussion sur les conclusions adoptées par la Commission, le commissaire de Turquie a déclaré qu'il se réservait de présenter, à ce sujet, un vote écrit.

Le texte du nouveau projet d'arrangement est resté annexé au présent protocole, ainsi que l'exposé dans lequel Monsieur Becke a résumé son opinion.

(Annexe I.)

La conférence des plénipotentiaires réunis à Paris, le six janvier 1857, ayant reconnu Sa Majesté Impériale le Sultan, légitime propriétaire du Delta du Danube et de l'île des Serpents, la Sublime Porte, après s'être entendue avec la Commission Européenne siégeant à Galatz, a adopté les dispositions suivantes, destinées à faciliter à la dite Commission, l'accomplissement du mandat qui lui a été attribué par les articles 15 et 16 du Traité signé à Paris le 30 mars 1856.

Article 1.

La Sublime Porte ayant nommé un gouverneur résidant à Soulina, préposé à l'administration et à la police locales et générales sur le Delta du Danube, et sur l'île des Serpents, ce gouverneur déférera à toute demande et se conformera à toutes les instructions qui lui seraient adressées, par le délégué Ottoman, au nom de la Commission Européenne, agissant dans les limites de son ressort.

Article 2.

Un règlement particulier, basé sur le traité de Paris, déterminera, d'une manière précise, les affaires qui, d'après les articles 15 et 16 du dit traité, sont du ressort de la Commission Européenne.

Article 3. 1857

La Turquie s'entendra avec les Puissances intéressées pour que les Agents-Consulaires, qui seraient établis dans les îles du Bas-Danube, n'aient à s'immiscer, pendant toute la durée de la tâche de la Commission Européenne, à l'exécution des règlements provisoires qu'elle fera dans le ressort de ses attributions.

Article 4.

Le capitaine du port de Soulina, ainsi que les divers employés qui seraient nécessaires, seront nommés par la Sublime Porte. Pendant tout le cours des travaux de la Commission Européenne, le capitaine du port sera sous sa direction.

Il sera subordonné au gouverneur siégeant à Soulina.

Article 5.

Indépendamment des postes militaires, qui seront établis sur d'autres points du Delta du Danube, et dans l'île des Serpents, la Sublime Porte mettra à la disposition du Gouverneur, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, un piquet de gendarmerie dont l'effectif est provisoirement fixé à trente hommes, et qui sera commandé par un officier de ce corps spécial. Cette force armée, qui sera placée sous les ordres directs du gouverneur, pourra être également employée à un service ambulant dans les limites de la circonscription soumise à l'autorité du dit gouverneur.

La Sublime Porte fournira un nombre suffisant de courriers, pour le service régulier de la poste dans le Delta et dans les parties avoisinantes de la Bulgarie et de la Moldavie.

Elle fera desservir, comme par le passé, les phares de Soulina et de l'île des Serpents.

Article 6.

Les Commissaires s'entendront avec leurs Gouvernements respectifs, pour régler, d'un commun accord, l'action des bâtiments de guerre, qui, conformément à l'article 19 du traité de Paris, devaient stationner aux embouchures du Danube après que les règlements définitifs auraient été arrêtés, et qui se trouvent déjà sur les lieux, selon le désir de la Commission Européenne, pour surveiller et assurer, indépendamment du gouverneur, l'exécution des règlements de navigation provisoires, que la dite Commission arrêtera.

Article 7.

Les mesures qui seront prises, en exécution des dispositions qui précèdent, resteront en vigueur jusqu'à ce que la conférence, qui doit se réunir à Paris, conformément à l'article 18 du traité de Paris, ait prononcé la dissolution de la Commission Européenne.

Galatz, le 8 novembre 1857.

Le Délégué Ottoman,
Signé: *Omer Fevzi.*

1857

919.

29 avril 1857.

Règlement arrêté par la Commission Européenne du Danube sur l'organisation et la gestion de la caisse succursale qu'il est nécessaire d'établir à Toultcha pour la régularité et la prompte expédition des affaires de la comptabilité.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° XXVIII, Annexe.)

Article 1.

La caisse de Toultcha est chargée de faire tous les payements relatifs:

a) aux établissements qui seront construits dans cette localité;

b) aux travaux qui seront exécutés sur le parcours du Danube, entre Isaktcha et les Argagni inclusivement;

c) à la construction de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina.

Article 2.

La direction supérieure de la caisse et la nomination de l'agent comptable appartiennent à la Commission Européenne.

Cette direction sera exercée par le Commissaire préposé à l'administration de la caisse centrale en vertu de l'article 43 du règlement d'ordre en date du 29 novembre 1856.

Le commissaire ainsi délégué veillera spécialement à l'exécution du présent règlement.

Le directeur des établissements de Toultcha remplira les fonctions d'inspecteur de la caisse et donnera les ordres immédiats à l'agent comptable.

Article 3.

Le commissaire délégué en exécution de l'article 2 arrêtera:

1° Les livres que la caisse devra tenir,

2° Et les formules qui devront être adoptées pour les écritures.

Le livre principal de la caisse sera tenu en français et en allemand, les autres livres pourront être tenus exclusivement en langue allemande.

Article 4.

Le plus grand ordre et une parfaite netteté seront observés dans la tenue des livres de la caisse, il sera rigoureusement interdit d'y faire aucune rature, et les corrections nécessaires devront être opérées de telle sorte que les mots et les chiffres rayés restent toujours lisibles.

Les feuillets des livres de la caisse seront cotés par premier et dernier et réunis par un fil qui devra être scellé par le délégué de la Commission.

Article 5. 1857

Les écritures seront passées sur les livres en ducats, piastres de Galatz et paras. Le cours de monnaies sera calculé dans tous les comptes sur la base des cours adoptés à la caisse centrale et qui seront communiqués par celle-ci à la caisse de Toultcha.

Article 6.

Les recettes et les dépenses de la caisse seront portées immédiatement sur le livre-journal, sous une seule série de numéros.

Les mains-courantes seront arrêtées jour par jour.

Les livres de la caisse seront arrêtés le premier de chaque mois et soumis à la vérification de l'inspecteur, qui sera tenu de s'assurer de l'exactitude des reliquats et de l'encaisse.

Les rectifications touchant à la forme ou résultant d'erreurs matérielles devront être terminées dans le délai fixé par l'inspecteur.

Article 7.

Les espèces et valeurs seront déposées dans un coffre fort dont l'agent comptable, l'inspecteur et le délégué de la Commission auront chacun une clef.

Le soin de pourvoir à la sûreté extérieure de la caisse appartient à l'inspecteur.

L'agent comptable est tenu, sous sa propre responsabilité, de veiller à ce que, pendant son absence du bureau, la caisse reste toujours fermée à clef.

Article 8.

La caisse recevra exclusivement tous les fonds nécessaires de la caisse centrale de la Commission, il lui sera interdit d'accepter aucun autre payement.

Les articles de recette devront toujours, et à l'instant, pouvoir être justifiés et se trouver parfaitement conformes aux articles de dépense correspondants sur les livres de la caisse centrale.

Si des circonstances particulières et l'intérêt de la Commission Européenne exigeaient que la caisse de Toultcha reçût d'autres payements, les sommes encaissées seraient portées sur les livres à titre de dépôt, et l'agent comptable serait tenu d'en référer à la Commission pour être autorisé à accepter les payements et à les porter en recette.

Article 9.

Le 25 de chaque mois (nouveau style) la caisse de Toultcha remettra à la Commission Européenne un état des sommes qui, d'après le reliquat présumé, seront jugées nécessaires aux besoins du mois suivant.

1857 Ces sommes seront fournies par la caisse centrale sur une décision de la Commission.

Si les fonds ainsi versés venaient à s'épuiser pendant le courant du mois, la caisse ferait connaître ses besoins extraordinaires.

Article 10.

Les dépenses appartenant à un budget spécial, et celles qui seront faites en vertu d'un mandat de payement délivrée une fois pour toutes, seront effectuées contre la remise d'une quittance régulière.

Article 11.

Toutes les dépenses autres que celles dont il est parlé sous l'article 10 devront être justifiées par des mandats de payement spéciaux qui seront délivrés:

a) par la Commission Européenne ou par l'un des comités (ces mandats devront être contresignés par le délégué nommé en exécution de l'article 2);

b) par le directeur des établissements de Toultcha, dans les limites des instructions particulières qu'il recevra;

c) ou par les employés supérieurs de la Section technique chargés de la direction des travaux et qui seront désignés nominativement à l'agent comptable.

Les mandats délivrés par ces employés devront être contresignés par l'inspecteur de la caisse.

Les dessinateurs, arpenteurs, surveillants, conducteurs et secrétaires ne pourront jamais être compris dans cette catégorie.

Tout payement fait sur un mandat délivré sous une autre forme que celle indiquée ci-dessus sera réputé illégal et restera, comme tel, à la charge personnelle de l'agent comptable.

Article 12.

Les mandats de payement seront rédigés en français ou en allemand et, s'il est nécessaire, en anglais; tout mandat écrit en anglais ou dans une autre langue devra être appuyé d'une traduction, soit en allemand, soit en français, faite par le secrétaire-drogman de Toultcha, ou dont l'autenticité sera dûment constatée.

Les mandats contiendront l'énonciation exacte, en toute lettres, de la somme à payer, en ducats, piastres de Galatz et paras; les noms et la qualité, de la partie prenante y seront également indiqués.

Article 13.

Il sera donné quittance de tout payement conformément à l'ordre établi et d'après les règles particulières qui suivent:

La quittance contiendra: 1857

L'énonciation, en toutes lettres et en chiffres, de la somme reçue;

La date et le lieu du payement.

Elle sera signée par la partie prenante elle-même.

Si la partie prenante ne sait pas signer, elle reconnaîtra le payement en apposant au bas de la quittance une marque dont l'authenticité sera certifiée par un employé de la Commission ou des établissements.

Toute quittance sera rédigée en français, en allemand ou en anglais; si la partie prenante ne connaît aucune de ces trois langues, la quittance devra être accompagnée d'une traduction faite par le drogmen de Toultcha.

Dans le cas où par suite de circonstances quelconques l'agent comptable se sera trouvé dans l'impossibilité de retirer une quittance, il sera tenu de produire:

a) pour les dépenses concernant les travaux techniques, un certificat de l'un des ingénieurs désignés sous l'article 11;

b) pour les dépenses relatives aux établissements de Toultcha, une attestation émanée d'un chef de division ou du directeur de l'établissement;

c) et pour les dépenses générales, un certificat délivré par ce dernier fonctionnaire.

Ces certificats mentionneront que le payement a été réellement effectué et indiqueront le motif qui aura empêché d'en retirer quittance.

Le certificats dont il s'agit ne devront être délivrés qu'en cas de nécessité evidente et le moins souvent possible.

Article 14.

Le délégué de la Commission déterminera les circonstances dans lesquelles il pourra être permis à la caisse centrale de faire des payements pour le compte de la succursale de Toultcha, et la forme dans laquelle ces payements devront être epectués. Il déterminera également le mode de remboursement de ces avances.

Article 15.

Sur la réquisition des employés supérieurs attachés au comité technique dont il est parlé sous l'article 11 ci-dessus, l'agent comptable sera tenu d'effectuer les payements sur le lieu des constructions.

Les états de salaires, les mandats de payement et les quittances seront rédigés conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13.

Le transport des fonds sur le lieu du payement s'effectuera sous la responsabilité de l'agent comptable, et à ses risques et périls.

1857

Article 16.

Il ne pourra être fait aucune avance sans une assignation spéciale émanée de la Commission.

Cette assignation sera nécessaire même pour les avances à faire aux employés du comité technique et aux directeurs des travaux, pour les salaires des ouvriers et l'achat des matériaux.

Article 17.

À l'expiration de chaque trimestre, il sera fait une balance générale de tous les livres, et dans la première quinzaine du trimestre suivant, toutes les écritures seront soumises avec les pièces à l'appui, à la vérification de la Commission Européenne pour être statué selon qu'il y aura lieu.

Les rectifications ordonnées devront être accomplies sans délai après quoi l'agent comptable recevra décharge de sa gestion.

Le délégué de la Commission arrêtera la forme du compte-rendu.

Article 18.

Le directeur des établissements de Toultcha exercera sur la caisse une surveillance continuelle et spéciale. Il veillera à l'observation ponctuelle des dispositions du présent règlement et sera tenu de vérifier extraordinairement la caisse, une fois au moins tous les deux mois. Les procès-verbaux qui devront être dressés à cette occasion seront soumis à la Commission.

Dans les questions douteuses le directeur devra en référer à la Commission ou à son délégué; en aucun cas il ne devra tolérer ni passer sous silence le moindre désordre ou la moindre négligence dans la tenue des livres de la caisse.

La correspondance, les mandats de payement et toutes autres pièces émanant de la Commission ou de son délégué et destinés à la caisse seront adressés au directeur des établissements de Toultcha.

Les rapports, avis et autres documents émanant de la caisse elle-même passeront également par ses mains.

Sauf les cas prévus par les articles 11, lettre *c)*, et 14 ci-dessus, les ingénieurs de la Commission ne pourront exercer aucune attribution vis-à-vis de la caisse et de l'agent comptable.

Article 19.

Le délégué de la Commission procédera, aussi souvent qu'il le jugera à propos, à la vérification extraordinaire de la caisse.

Cette vérification devra toutefois être réitérée à moins deux fois par an.

Il en sera dressé un rapport qui sera soumis à la Commission.

Les deux membres de la Commission nommés en exécution de 1857
l'article 45 du règlement du 29 novembre 1856, pour contrôler les opérations de la caisse centrale, rempliront les mêmes fonctions vis-à-vis de la caisse succursale de Toultcha.

Article 20.

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées si la pratique des affaires ou les circonstances en démontrent la nécessité.

Galatz, le 29 avril 1857.

La Commission Européenne du Danube.

920.

10 juin 1857.

Projet de règlement provisoire pour la police du port de Soulina,

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° XXXIII, Annexe.)

La Commission Européenne du Danube:

Attendu la nécessité de maintenir l'ordre dans le port et sur la rade de Soulina, pour éviter les embarras et les collisions entre les bâtiments qui entrent dans le Danube et ceux qui en sortent; et afin de faciliter l'exécution des travaux qui pourront être entrepris à l'embouchure du fleuve;

Vu l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856;

A arrêté le règlement provisoire dont la teneur suit:

Article 1.

Les bâtiments de commerce qui entrent dans le port de Soulina, soit en venant de la mer, soit en descendant le fleuve, seront tenus de se conformer strictement aux ordres du capitaine du port et de ses employés, pour tout ce qui concerne le service du port et la police de la navigation.

Article 2.

Une embarcation de garde stationnera à chacune des deux entrées du port; la première (N° I.), du côté de la mer, la seconde (N° II), dans l'intérieur du fleuve.

Ces embarcations indiqueront aux capitaines entrant dans le port l'endroit ou ils devront jeter l'ancre.

Article 3.

Le port de Soulina sera divisé en cinq sections transversales portant les numéros d'ordre un à cinq, en partant du côté de la mer;

1875 ces sections seront marquées par des poteaux de couleur différente placés sur les deux rives du fleuve.

La première section sera réservée aux bâtiments de guerre de station, aux bâtiments de transport, au service de la Commission Européenne et aux bateaux à vapeur;

La seconde, aux bâtiments marchands qui, après s'être allégés, seront prêts à prendre la mer, et aux alléges sur lesquelles ces bâtiments auront déjà déchargé une partie de leur cargaison;

La troisième, aux bâtiments qui auront encore à décharger sur les alléges une partie de leur cargaison;

La quatrième, aux bâtiments allant à la remonte et qui ne s'arrêtent à Soulina que pour attendre le vent favorable;

Et la cinquième, aux alléges vides; il est strictement interdit à ces dernières de s'approcher des alléges chargées.

L'espace compris entre la première section et le phare devra rester toujours complètement libre, sauf les cas de force majeure.

Article 4.

Tout capitaine qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent en jetant l'ancre dans un endroit prohibé, et qui, sur la sommation des embarcations de garde N° I ou II, ne se rendra pas immédiatement au mouillage qui lui aura été assigné, sera passible de l'amende de quinze à vingt-cinq ducats fixée dans l'article 19 ci-après.

Article 5.

Aussitôt après avoir pris sa place au mouillage, tout capitaine d'un bâtiment à voile, ou son second, sera tenu de se rendre au capitanat du port pour y présenter sa patente de santé et ses autres papiers.

Si le navire s'arrête moins de 24 heures à Soulina, ces papiers seront immédiatement rendus au capitaine, après avoir été visés, dans le cas contraire, ils resteront déposés au bureau du capitanat.

Article 6.

Tout capitaine sera tenu d'acquitter les droits en vigueur, entre les mains du capitaine du port, contre quittance.

Tout payement non constaté par la quittance du capitaine du port sera considéré comme nul et non avenu.

Article 7.

Après avoir jeté l'ancre, les bâtiments devront s'amarrer, par des cables, aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Article 8. 1857

Dès qu'ils auront satisfait aux prescriptions de l'article précédent, les bâtiments seront tenus de rentrer leur bâton de foc et leurs bouts dehors qui ne pourront servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues resteront brassées de l'avant à l'arrière.

Article 9.

Le capitaine du port fixera, autant que possible d'une manière permanente, dans la première des cinq sections dont il est parlé sous l'article 3, le mouillage et les débarcadères des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques.

Article 10.

Il est interdit à tout bâtiment d'entrer dans le port de Soulina ou d'en sortir, sans hisser son pavillon national; les autorités du port ne permettront le passage à aucun navire sans pavillon.

Article 11.

Le capitaine du port réglera, ainsi qu'il suit, le mouvement des bâtiments aux jours de Bogas (jours d'entrée et de sortie des navires):

1° Aucun navire ne pourra lever l'ancre ni quitter son mouillage, avant que le signal du départ n'ait été donné, au moyen d'un ballon hissé sur le phare, à une perche verticale;

2° Les bâtiments sortiront l'un après l'autre, à tour de rôle, l'embarcation de garde N° I surveillera le mouvement et s'opposera à la sortie de tout bâtiment qui ne lui aura pas présenté la quittance du capitaine du port constatant l'acquittement des droits en vigueur;

3° Le chef pilote se tiendra sur la barre, pour diriger le mouvement des navires qui la traverseront et pour prévenir tous embarras et collisions entre les bâtiments.

Article 12.

Les barques de petit cabotage, ainsi que les alléges, seront soumises à la stricte surveillance du capitaine du port; il leur sera interdit de circuler dans le port pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coup de canon de la retraite et celui du réveil.

Aucune embarcation du port ou des bâtiments marchands ne pourra, en général, circuler pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Article 13.

Il est défendu de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments, ou d'y faire quoi que se soit qui puisse causer un incendie.

1857

Article 14.

Il est interdit également d'entretenir du feu à bord, après le coup du canon tiré le soir par le bâtiment turc de station.

Les capitaines veilleront à ce qu'il ne soit fait usage, à bord des navires, de lumières quelconques autres que des lampes à verre ou des lanternes.

Article 15.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, les capitaines de tous les navires à l'ancre seront tenus d'envoyer une partie de leur équipage, pour concourir au sauvetage du bâtiment en danger et de sa cargaison.

Les matelots non commandés pour ce service devront rester à bord de leur bâtiment.

Article 16.

Les réparations qu'exigerait l'état d'un bâtiment ne pourront être effectuées que dans un endroit désigné à cet effet.

Le capitaine du port veillera, en outre, à ce que les travaux de réparation ne portent aucune entrave à l'exercice de la navigation.

Article 17.

Aussitôt après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station, les matelots seront tenus de rentrer à bord.

Article 18.

Conformément à l'article 14 des instructions provisoires qui lui ont été remises par la Commission Européenne, sous la date du 28 février 1857, le capitaine du port prononcera sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes ou, à leur défaut, par deux autres capitaines.

Il n'exercera toutefois cette partie de ses attributions qu'autant que l'un des intéressés aura réclamé son intervention et qu'il ne se trouvera pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Article 19.

Toute contravention aux dispositions des articles 7, 8, 10, 12 et 14 sera punie d'une amende de un à cinq ducats, qui sera doublée en cas de résistance. Les contraventions aux dispositions des articles 2, 3, 11, et 13, seront punies d'une amende de quinze à vingt-cinq ducats, qui sera aussi doublée en cas de résistance.

En cas de refus, par le capitaine du navire contrevenant, de payer l'amende encourue, le capitaine du port fera arrêter le bâtiment, en adressant immédiatement sa réquisition à l'autorité compétente, aux fins d'obliger le bâtiment au payement de l'amende.

Article 20. 1857

Le capitaine du port prononcera l'application des amendes qui seraient encourues à raison des contraventions commises aux dispositions du présent règlement.

En cas de recours contre les jugements du capitaine du port, le montant de l'amende sera consigné, jusqu'à ce que la cause ait été vidée, entre les mains des autorités dont relèvera le délinquant.

Article 21.

Les patrons et capitaines seront personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Article 22.

Dans tous les cas où son intervention et celle des agents placés sous ses ordres serait insuffisante, le capitaine du port pourra s'adresser aux bâtiments de guerre de station, qui lui prêteront leur concours, dans les limites de leurs instructions.

Article 23.

Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt que la publication en aura été faite, par voie d'affiche, au capitanat du port de Soulina et aux échelles des ports de Galatz et de Braila.

Le texte en sera communiqué, avec des traductions en anglais, en italien, en allemand et en grec, aux autorités consulaires de Constantinople, de Galatz, de Braïla et de Toultcha, aux autorités locales de ces trois dernières villes, aux autorités d'Ismaïl et de Reni, et aux commandants des bâtiments de guerre appelés, en vertu de l'article 19 du traité de Paris, à surveiller l'exécution des règlements de navigation aux embouchures du Danube.

Soulina, le 10 juin 1857.

Le comité administratif,

Becke,
Engelhardt,
Bitter.

921.

17 juillet 1857.

Règlement pour l'organisation du personnel technique de la Commission Européenne du Danube.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° XLV, Annexe.)

L'ensemble du service technique de la Commission Européenne sera divisé, jusqu'à nouvel ordre, en quatre services spéciaux, désignés ainsi qu'il suit;

1857 1° Élaboration des projets d'amélioration aux embouchures et dans le cours du fleuve.

2° Études sur les ressources locales, en matériaux et matériel nécessaires pour les travaux.

3° Préparation et dépôt des matériaux et du matériel, avec ateliers de construction et de réparation dans les établissements de Toultcha.

4° Construction du télégraphe électro-magnétique entre Galatz, Toultcha et Soulina.

En règle, chacun de ces services sera placé sous une direction générale et sous une direction spéciale.

Cette organisation aura lieu de la manière indiquée ci-après:

En ce qui concerne le premier service, chargé de l'élaboration des projets, il se subdivisera en deux sections, l'une, pour les embouchures et l'autre, pour le cours du fleuve.

La section plus spécialement préposée aux études des embouchures, aura pour direction générale les membres du comité technique de la Commission et pour direction spéciale, l'ingénieur en chef, avec son personnel d'ingénieurs, dessinateurs, conducteurs etc.

Le comité technique constituera également la direction générale de la seconde section et l'ingénieur adjoint pour les travaux du fleuve représentera, avec son personnel, la direction spéciale.

Attendu que les travaux des embouchures et ceux du cours du fleuve ne sauraient être considérés comme entièrement indépendants les uns des autres, l'ingénieur adjoint sera tenu de conformer ses projets aux projets généraux de l'ingénieur en chef.

A cet effet, les deux ingénieurs devront entretenir, entre eux, des rapports directs, sous forme de correspondance informatoire, et dans le cas où l'ingénieur en chef aurait à faire parvenir quelques directions à l'ingénieur adjoint, il devra se servir, dans ce but, de l'entremise du comité technique.

En cas de dissidence entre eux, c'est la Commission qui décidera.

Quant au second service, les questions qui s'y rattachent, ayant un caractère à la fois technique et administratif, il sera placé sous la direction générale et spéciale d'un membre du Comité technique, auquel s'adjoindra un membre du comité administratif.

Le troisième service, comprenant également des matières techniques et administratives, sera dirigé, en général, par deux membres de la Commission, l'un du comité technique et l'autre du comité administratif.

La direction spéciale restera entre les mains du directeur actuel des établissements de Toultcha.

Enfin, le service du télégraphe recevra une organisation ana- 1857
logue, en comprenant une direction générale qui sera remise à deux délégués, l'un du comité technique et l'autre du comité administratif, et une direction spéciale à laquelle restera préposé l'agent chargé de l'exécution des travaux dont il s'agit.

Il est entendu que les commissaires, appelés à diriger les divers, services ci-dessus mentionnés, n'en restent pas moins, dans l'accomplissement de ces devoirs particuliers, membres du Comité dont ils font partie. Dès lors, toutes les mesures importantes que leur dicteront les besoins du service dont ils auront la responsabilité spéciale, devront être préalablement l'objet d'une entente avec leurs collègues des comités respectifs.

Les dispositions qui précèdent devront naturellement être modifiées lorsqu'après l'achèvement des études et des projets d'amélioration, il ne s'agira plus que de l'exécution des travaux.

Fait à Galatz, le 17 juillet 1857.

922.

6/18 novembre 1857.

Arrangement entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie pour le service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° LX, Annexe I.)

La Commission Européenne du Danube siégeant à Galatz, ayant établi, aux frais de la Turquie, une ligne télégraphique entre Soulina, Toultcha, Isaktcha, Zatoka et Galatz, les arrangements suivants ont été pris entre la dite Commission et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie, d'accord avec le Gouvernement Ottoman, pour le service de cette ligne.

Article 1.

Le service de la ligne télégraphique construite par la Commission Européenne du Danube, sera soumis, en général, en ce qui concerne l'administration, la transmission, la réception et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions des règlements en vigueur dans l'union Franco-Allemande.

Article 2.

Toutefois, seront expédiées avant toutes autres dépêches officielles et privées, et affranchies de toute taxe, jusqu'à la dissolution de la Commission Européenne, savoir:

1857 1° Les dépêches de service des membres de la Commission Européenne et celles des agents de la dite Commission dûment autorisés;

2° Les dépêches de service adressées à la Commission Européenne par le capitaine du port de Soulina et par les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du fleuve;

3° Les depêches de service des caïmakams de Soulina et de Toultcha et des Commandants militaires Ottomans dans ces deux ports, ainsi que celles émanées du Gouvernement Moldave.

Article 3.

Il sera attribué à la Moldavie, pour la partie de la ligne télégraphique qui traverse son territoire, un demi florin par dépêche simple, lorsque l'expédition aura lieu de Galatz à destination d'une des stations du Bas-Danube et réciproquement.

Par contre, la Moldavie ne pourra prétendre, en sus de ce qu'elle perçoit pour ses zônes, à aucune allocation particulière, pour la transmission des dépêches expédiées d'une station, autre que Galatz, en destination d'une des stations du Bas-Danube, et réciproquement.

Article 4.

A raison de l'avantage stipulé dans le paragraphe 1er de l'article précédent, le Gouvernement de la Moldavie s'engage, d'une part, à prendre à sa charge tous les frais relatifs à l'installation du bureau télégraphique de Galatz, et, d'autre part, à rembourser à la Commission Européenne, sur la simple production des comptes qui s'y rattachent accompagnés des pièces justificatives, toutes les dépenses faites par la dite Commission Européenne pour l'établissement de la ligne télégraphique sur le territoire de la Principauté.

Article 5.

La section du télégraphe qui traverse le Danube, en amont de Galatz, sera placée sous la surveillance des deux parties contractantes et les frais de réparation, en cas de rupture ou autres accidents, seront supportés en commun.

Article 6.

La correspondance sur la ligne du Bas-Danube aura lien en français, en allemand, en anglais et en italien.

Article 7.

L'administration du bureau de Galatz aura soin d'enregistrer dans le protocole de contrôle de frontière toutes les dépêches, sans

exception, sortant ou en destination d'une des stations de la Com- 1875
mission, y comprenant celles sortant ou en destination de Galatz.

Elle délivrera tous les mois à la Commission Européenne, un extrait de cet acte, dûment certifié conforme à l'original.

Article 8.

La dite administration fournira tous les mois un compte des sommes reçues par elle pour la correspondance sur la ligne du Bas-Danube, et, de son côté, la Commission Européenne s'engage à produire, aux mêmes époques, le compte des sommes reçues aux bureaux de Toultcha et de Soulina, pour la Moldavie; après quoi, comparaison des comptes ayant été faite, le remboursement du surplus aura lieu respectivement, tous les trois mois, à la Direction centrale des lignes télégraphiques, à Jassy, et au siége de la Commission Européenne, à Galatz.

Les sommes à rembourser, en vertu de cette liquidation trimestrielle, seront comptées, soit en ducats d'Autriche, à quatre florins et demi, soit en zwanzigs, soit en francs, à vingt-trois kreutzers.

Article 9.

La Commission Européenne désignera, nominativement, ceux de ses agents autorisés à correspondre en franchise, sur la ligne du Bas-Danube. Leurs dépêches devront, indépendamment de la signature, être revêtues, comme celles des Autorités turques et des officiers étrangers désignés dans l'article 2, d'un cachet de service.

En l'absence de cette dernière formalité, ces dépêches seront passibles de la taxe.

Article 10.

Le présent arrangement, qui sera soumis à la ratification du Gouvernement Impérial Ottoman et du Gouvernement Moldave, entrera provisoirement en vigueur, à partir de ce jour, sauf en ce qui concerne le remboursement stipulé à l'article 4.

Fait à Galatz, en trois exemplaires, le sixième (dix-huitième) jour du mois de novembre mil huit cent cinquante-sept.

Pour la Commission Européenne du Danube.

Signé: Ed. *Engelhardt.*

Commissaire de France.

Pour la Moldavie.

Signé: Prince Alexandre *Mourousi.*

1857

923.

6 novembre 1857.

Projet de règlement sur l'organisation du service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° LX, Annexe II.)

La Commission Européenne du Danube ayant établi sous sa propre régie, une ligne télégraphique entre Galatz, Toultcha et Soulina;

Attendu qu'en cherchant à faciliter ainsi l'exécution de ses travaux, elle a eu également en vue de suppléer, dans l'intérêt de la navigation et du commerce, à l'insuffisance des moyens de communication dans le Delta;

Aprés s'être entendue avec le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie, a arrêté, ainsi qu'il suit, l'organisation provisoire du service sur la dite ligne télégraphique:

Article 1.

Seront applicables à la ligne télégraphique de Galatz à Soulina les règlements internationaux en vigueur dans l'Empire Ottoman.

En ce qui concerne, toutefois, la taxe et l'ordre de transmission des dépêches, les dépêches ci-après seront expédiées en franchise et avant toutes autres dépêches officielles ou privées.

Savoir:

1° Les dépêches de service des membres de la Commission Europénne, et celles des agents de la dite Commission dûment autorisés;

2° Les dépêches de service adressées à la Commission Européenne par le capitaine du port de Soulina et par les commandants des bâtiments de guerre stationnées aux embouchures du Danube;

3° Les dépêches de service des caïmacams de Soulina et de Toultcha, des Commandants militaires Ottomans dans ces deux ports, ainsi que celles émanées du Gouvernement Moldave.

Aucune taxe additionnelle ne sera prélevée pour le transport des dites dépêches de l'une des deux stations de Toultcha et de Soulina à toute autre localité où la Commission Européenne aura un établissement.

Article 2.

Les dépêches autres que celles mentionnées dans l'article précédent, sortant de Galatz pour une des stations du Bas-Danube, ou sortant de l'une de ces dernières stations en destination de Galatz, acquitterent la taxe fixée par le tarif joint au présent règlement (annexe N° I).

Quant aux autres dépêches expédiées d'une station autre que Galatz, en destination de l'une des stations du Bas-Danube et réciproquement, elles payeront, pour le trajet sur le télégraphe du Bas-Danube, la taxe d'un florin ou 2 frs. 50 ct. fixée par le tarif international en vigueur dans l'Empire Ottoman. 1857

Article 3.

Le cours des monnaies sera réglé conformément au tableau joint au présent règlement (annexe N° II).

Article 4.

La ligne de Galatz à Soulina, sera desservie, jusqu'à nouvel ordre, par trois bureaux établis à Galatz, à Toultcha et à Soulina.

Un arrangement spécial a été conclu avec le Gouvernement Moldave, en ce qui concerne l'administration du bureau déjà existant à Galatz.

Quant aux bureaux de Toultcha et de Soulina, chacun d'eux sera dirigé par un employé télégraphiste connaissant au moins les deux langues française et allemande.

Cet employé sera assisté, indépendamment des surveillants désignés dans l'article 5, ci-après, d'un ou de deux facteurs chargés du port des dépêches à domicile ou dans l'une ou l'autre des localités indiquées au dernier alinéa de l'article 1.

Article 5.

Les chefs des bureaux de Soulina et de Toultcha devront présenter tous les mois un compte de recettes et de dépenses, avec un état indiquant le nombre des dépêches reçues et expédiées le nombre des mots, l'origine et la destination de chaque dépêche.

Des imprimés leur seront délivrés à cet effet.

Article 6.

L'entretien du télégraphe du Bas-Danube sera confié à cinq surveillants répartis ainsi qu'il suit:

1° Un surveillant en résidence à Soulina, pour la section de Soulina à Ivancha Mare;

2° Un surveillant stationné au Donavetz, pour la section d'Ivancha Mare au Vadu de Donavetz;

3° Deux surveillants en résidence à Toultcha, l'un pour la section de Toultcha au Vadu de Danavetz, et l'autre pour la section de Toultcha à Isaktcha;

4° Un surveillant en résidence à Galatz, pour la section d'Isaktcha au point où le télégraphe passe sur le territoire Moldave.

Les surveillants seront placés sous la direction immédiate du chef du bureau auquel ils seront attachés.

1857 Ils devront parcourir, une fois au moins par semaine, la section de la ligne à l'entretien de laquelle ils seront préposés.

Ils pourvoieront, par eux-mêmes et dans le plus bref délai possible, aux réparations nécessaires.

Ils auront soin d'adresser toutes les semaines au chef du bureau dont ils relèvent, un rapport sommaire sur l'état de la ligne.

Ces rapports seront transmis en résumé, tous les mois, par le chef du bureau à l'inspecteur dont les fonctions seront spécifiées dans l'article 7 ci-après.

Les dits surveillants seront d'ailleurs chargés du nettoyage, de l'entretien et de la réparation des batteries et resteront, en général, à la disposition du chef du bureau pour tous autres besoins du service.

Ils n'auront droit à aucune indemnité pour leurs tournées sur la ligne.

Article 7.

Il sera établi à Galatz, au siége de la Commission Européenne, un inspecteur pour tout le parcours de la ligne de Galatz à Soulina.

Cet agent fonctionnera sous la direction de la Commission Européenne dont l'organe sera le Comité administratif.

Il sera chargé, savoir:

a) de diriger, en général, le service des bureaux de Toultcha et de Soulina; à cet effet il pourra se mettre en correspondance directe avec les chefs des dits bureaux;

b) de contrôler et de régler la surveillance et l'entretien du télégraphe;

c) de recevoir et de vérifier les comptes mensuels fournis par les bureaux de Galatz, de Toultcha et de Soulina;

d) de préparer les comptes trimestriels relatifs à la correspondance internationale;

e) de vérifier et de recevoir, tous les mois, les fonds encaissés aux bureaux de Toultcha et de Soulina;

f) d'administrer la caisse centrale du télégraphe, sous le contrôle de la Commission Européenne;

g) de payer les appointements des employés;

h) de soumettre, tous les mois, au comité administratif de la Commission un compte général des recettes et des dépenses, ainsi qu'un état du nombre, de l'importance, de l'origine et de la destination des dépêches reçues et expédiées sur tout le parcours de la ligne télégraphique.

Il pourra, s'il y a lieu, être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par l'employé télégraphiste de réserve, qui résidera à Galatz.

En général, il n'agira point, dans les limites du ressort indiqué ad *a* et *b*, sans prendre les ordres du comité administratif.

Article 8. 1857

Les bureaux télégraphiques seront ouverts, pour le semestre courant, de 8 heures du matin à midi, et de deux heures à 6 heures du soir.

Article 9.

Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, il n'y aura point de service de nuit, si ce n'est dans les cas urgents et pour le service de la Commission.

Article 10.

L'inspecteur de Galatz fournira directement aux bureaux de Toultcha et de Soulina tous les matériaux, ainsi que le matériel dont ils auront besoin.

Les chefs des dits bureaux ne pourront, sous ce rapport, faire aucune dépense, sans en avoir reçu l'autorisation de l'inspecteur qui devra prendre, à cet effet, les ordres du comité administratif.

Cette défense ne concerne pas, toutefois, les dépenses d'éclairage et autres de même nature qui seront réglées par un budget spécial.

Article 11.

Il sera fait un inventaire exact du mobilier, des appareils, matériaux etc. appartenant à chaque bureau.

Le dit inventaire sera tenu au courant par le chef du bureau et une copie en sera envoyée, tous les mois, à l'inspection à Galatz.

Article 12.

Seront autorisés à employer gratuitement le télégraphe de Galatz à Soulina, aux conditions posées dans l'article 1er, savoir:

a) l'ingénieur en chef,
l'ingénieur adjoint pour les travaux dans le fleuve,
l'ingénieur mécanicien;

b) le directeur des établissements de Toultcha;

c) le médecin en chef;

d) l'inspecteur du télégraphe.

La Commission se réserve d'étendre ou de restreinde cette exception, selon les exigences du service.

Les dépêches de ces agents devront, en outre de la signature, être revêtues d'un cachet de service.

A. défaut de cette dernière formalité, elles devront être taxées par le chef du bureau.

Article 13.

Le présent règlement restera en vigueur jusqu'au moment où la Commission Européenne remettra l'administration du télégraphe entre les mains de l'autorité territoriale.

1857 Cette remise aura lieu à l'époque et aux conditions spécifiées au Protocole N° XLVI, § 3, de la séance du 21 juillet dernier.

Fait à Galatz, le 6 novembre 1857.

Le comité administratif.
Signé: *Becke,*
Engelhardt,
Bitter.

Annexe I.

Tarif

pour l'expédition d'une dépêche télégraphique (simple) sur la ligne de Galatz à Soulina.

		fl.	kr.	Observations.
De Galatz (frontière Moldave)	à Toultcha	1	30	Y compris la taxe prélevée par la Moldavie, qui est de 30 kr.
Id.	à Soulina	2	30	
de Toultcha	à Soulina	1	—	Le mode de taxation est celui de l'Union Franco-Allemande.

Annexe II.

Tableau

Des monnaies reçues en paiement pour l'acquittement des taxes d'expédition des dépêches télégraphiques sur la ligne de Galatz à Soulina.

Indication des monnaies	Cours adopté par le Gouvernement Ottoman (sans agio)	
	Piastres	Paras
1 Iermilic	20	—
1 Piastre	—	40
1 Schelling	5	—
1 Pence	—	16
1 Ducat d'Autriche	50	—
1 Florin id.	11	4
1 Zvanzig	3	28
1 Kreutzer	—	7
1 Franc	4	6
1 Centime	—	$1^2/_3$
1 Thaler	15	31
1 Silbergros	—	21
1 Pfennig	—	$1^{43}/_{57}$
1 Rouble	16	26
1 Kopeck	—	6

924.

1858

30 janvier 1858.

Vote séparé du délégué Ottoman, relatif à la question du projet d'arrangement modifié par la Sublime Porte.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° LXX, Annexe II.)

Avant d'examiner la question du projet d'arrangement, signé dans la Commission le 4 février, et modifié ensuite par la Sublime Porte, il y a des questions préalables de principe qui ont besoin d'être précisées.

Les attributions de la Commission découlent des stipulations du traité de Paris. Il faut donc prendre pour base de discussion les clauses de cette convention. Il ne s'agit point ici d'une interprétation; car une stipulation n'a besoin d'être interprétée que lorsque le sens et l'esprit en sont douteux, elle ne demande qu'une explication naturelle et rationnelle lorsqu'elle est claire et précise.

Ainsi, l'article 15 établit que les principes de l'acte du Congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale, seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Or, comme la libre navigation de ce fleuve ne pourrait être suffisamment assurée, en pratique, si l'on se bornait à consacrer, en théorie seulement, les principes, dont il est question, sans s'occuper en même temps de l'éloignement des obstacles physiques qui entravent matériellement la circulation des navires, le traité susmentionné „dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent" a institué à la fois deux Commissions.

1° La Commission internationale Européenne, aux termes de l'article 16, a été chargée de faire dégager les embouchures des obstacles, qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve dans les meilleures conditions possibles de navigabilité, mission essentiellement technique et provisoire, avec le caractère d'une institution exceptionnelle du point du vue de droit public Européen;

2° La Commission riveraine, aux termes de l'article 17, a été chargée d'élaborer avant tout, les réglements de navigation et de police fluviale; mission essentiellement organisatrice et permanente, qui découle des droits de souveraineté des États riverains du fleuve et de ses embouchures.

Il s'en suit qu'en principe, tout ce qui entre dans la catégorie des règlements sort des limites des attributions de la Commission Européenne.

Le soussigné arrive maintenant à la question spéciale, le capitanat du port et le service du pilotage.

On semble invoquer le second alinéa de l'article 16 du traité de Paris, où il est question des établissements ayant pour objet

1858 d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, pour soutenir que la Commission a le droit de s'occuper du capitanat du port avec ses dépendances, comme d'une institution Européenne et de participer, en conséquence, à l'action de son autorité locale. Cependant le capitanat du port est une autorité et non un établissement; ensuite, le passage cité n'a pas pour objet direct les établissements, dont il est question, mais bien la fixation seule de la taxe qui doit être prélevée pour en couvrir les frais; puis, lors même que le dit capitanat fût un établissement et non une autorité, la circonstance seule que les frais de tels établissement doivent être couverts par des droits perçus sur les bâtiments de commerce de toutes les nations, suffirait-elle pour établir qu'ils deviennent par là des institutions Européennes?

Par les considérations qui précèdent, on voit déjà que, du point de vue du soussigné, l'organisation du service du pilotage et du capitanat du port ne pouvait jamais être considérée comme étant de la compétence de la Commission; encore moins l'exécution des règlements qui seraient arrêtés d'un commun accord.

Toutefois, comme il résulte de la nature des travaux que la commission est chargée de faire exécuter, qu'elle ne saurait remplir facilement sa tâche, si le mouvement de la navigation aux embouchures n'était réglé de manière à faciliter, d'un côté, la circulation des navires, de l'autre, à fournir des observations continuelles et utiles à la direction des travaux techniques, la Sublime Porte n'a point hésité à admettre, qu'en attendant qu'un règlement définitif de pilotage soit établi, la Commission s'occupât d'un règlement provisoire, tous en se réservant cependant le droit d'en examiner les conditions et de les faire ensuite exécuter par les autorités locales.

Ce sont des principes dont on ne saurait départir, sans aliéner des droits légitimes qui appartiennent, dans chaque État indépendant, au Souverain du pays, et certes, sous ce rapport comme sous tous les autres, le traité de Paris n'a pas entendu limiter les droits de la Sublime Porte.

Après ces explications le soussigné croit superflu d'entrer dans des développements plus étendus pour expliquer le sens et la portée des modifications qu'il propose aux stipulations du règlement provisoire; il se borne, en conséquence, à faire quelques observations au sujet du projet d'arrangement signé dans la séance du 4 février, pour constater des faits et empêcher des malentendus dont les conséquences ne pourraient qu'entraver inutilement la marche des travaux.

1° Ce projet avait été revêtu des signatures de tous les délégués comme un résultat provisoire des délibérations de la Commission. Il parait d'abord étonnant au soussigné que le comité administratif n'y ait point ajouté le mot provisoire.

2° La Sublime Porte, quoiqu'elle n'avait pas encore pris connaissance du projet élaboré, ni jugé de sa teneur pour donner son avis, vu cependant que la Commission insistait sur l'urgence de nommer un capitaine de port, et désirant, d'un autre côté, accélérer, autant que possible, la marche des travaux, consentit à ce que la Commission, en attendant que la question du fond fût examinée et vidée, choisisse provisoirement la personne qui serait investie des fonctions du Capitanat de port. En conséquence Hussein Bey fut désigné et nommé ensuite par le Gouvernement Impérial ainsi que le constate le protocole N° 19. 1858

3° Toutes les dispositions prises par la Commission relativement au dit projet n'étaient et ne pouvaient être que provisoires, dans l'état des choses; aussi, le soussigné avait-il demandé que l'on mentionnât dans le protocole N° 17 que le choix du capitaine du port n'est que provisoire, en attendant la décision de son Gouvernement relative aux questions soulevées.

4° Enfin, tout était provisoire, même les instructions données au capitaine du port; d'ailleurs les votes séparés des commissaires, voir protocole 22, et la déclaration du soussigné dans l'annexe au Protocole 49, sur le choix et la nomination des employés du capitanat du port, prouvent suffisamment que les commissaires eux-mêmes et notamment le soussigné, n'étaient pas d'accord sur les articles du projet.

5° Le Gouvernement Impérial, après avoir pris connaissance du projet en question et désirant mettre fin aux difficultés qui s'étaient élevées, autorisa le soussigné à présenter à la Commission le projet d'arrangement modifié. Une étude attentive et impartiale des modifications apportées par la Sublime Porte, doit donner la conviction que le Gouvernement Ottoman ne s'est arrêté que sur des questions de principe et de droit, en laissant intactes toutes les dispositions qui étaient de nature à faciliter les travaux de la Commission.

En terminant cette déclaration, le soussigné exprime l'espoir que la Commission rendra justice aux raisons qui ont dû motiver les modifications, dont il est question, et apprécier tout le concours et l'appui que la Sublime Porte lui prête, en vue d'arriver à l'accomplissement d'une œuvre qui est un des plus beaux résultats du traité de Paris.

Galatz, le 30 janvier 1858.

Le délégué de la Sublime Porte

Signé: *Omer Fevzi.*

1858

925.

15/3 juillet 1858.

Articles additionnels relatifs au service de l'embranchement télégraphique de Toultcha à Ismaïl et destinés à compléter l'arrangement conclu, le 6/18 novembre 1857, entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube. Nr. LXXXIV, Annexe.)

Article 1.

La Commission Européenne du Danube ayant construit, aux frais de la Turquie, une ligne télégraphique de Toultcha (Turquie), à Ismaïl (Moldavie), se reliant à la ligne, déjà établie, de Galatz à Soulina, il a été entendu, entre la dite Commission et le Gouvernement Moldave, que le service, sur cet embranchement, serait réglé conformément aux dispositions de l'arrangement conclu par les parties contractantes, le 6/18 novembre 1857, sauf l'exception formulée dans l'article suivant:

Article 2.

La Commission Européenne et le Gouvernement Moldave étant convenus d'adopter, purement et simplement, pour la taxation des dépêches expédiées ou en destination d'Ismaïl, la division par zônes, en vigueur dans l'Union Franco-Allemande, le tarif ci-après sera appliqué sur le réseau télégraphique du Bas-Danube:

		Florins	Kr.	
de Galatz, frontière de Moldavie,	à Toultcha	1	30	Y compris la taxe de 30 Kreuzers prélevée par la Moldavie, en vertu de l'Arrangement du 6 novembre 1857, qui est maintenu.
de Galatz	à Soulina	2	30	
de Galatz	à Ismaïl	3	—	Y compris la taxe d'un florin prélevé par la Moldavie, conformément au tarif de l'Union Franco-Allemande.
d'Ismaïl, frontière de Moldavie,	à Toultcha,	2	—	
d'Ismaïl,	à Soulina,	3	—	

Article 3. 1858

Les dispositions qui précèdent seront soumises à la ratification du Gouvernement Impérial Ottoman et à celle du Gouvernement de Moldavie.

Galatz, le 15/3 juillet 1858.

Pour la Commission Européenne du Danube,
le Commissaire de France,
Signé: Ed. *Engelhardt.*

Yassy, le 24/12 juillet 1858.

Pour la Moldavie,
Le ministre des travaux publics,
Signé: le Vornik Alexandre *Ghika.*

926.

19 octobre 1859. 1859

Dispositions complémentaires au règlement provisoire adopté par la Commission Européenne du Danube, le 10 juin 1857, sur la police du port de Soulina.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. CVI, Annexe.)

Article 1.

Les bâtiments de commerce qui arrivent sur la rade de Soulina, et y prennent leur mouillage pour charger ou décharger leur cargaison, sans entrer dans le port, n'en sont pas moins tenus de se conformer aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Ils devront mouiller à l'endroit qui leur sera désigné par le chef-pilote du port ou par le sous-chef, et il leur sera interdit de changer de mouillage sans autorisation.

Article 2.

Aussitôt que le bâtiment aura jeté l'ancre, le capitaine ou son second se présentera à l'office sanitaire pour y faire viser sa patente de santé, et au bureau du capitaine du port, pour y déposer les papiers du bâtiment.

Ces papiers seront enregistrés dans un registre spécial.

1859

Article 3.

Les bâtiments désignés à l'article 1er ci-dessus, acquitteront, pour tous droits, à la caisse de navigation du port de Soulina, une taxe dont le montant sera ultérieurement déterminé.

Article 4.

Ils seront tenus de se conformer aux prescriptions du Règlement arrêté par la Commission Européenne, le 29 avril 1858, sur le jet du lest.

Article 5.

Il est interdit aux embarcations des bâtiments mouillés sur la rade, de traverser la barre et de circuler dans le port, pendant la nuit, c'est-à-dire après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station.

Article 6.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cinq à dix ducats de Hollande.

En cas de refus, par le capitaine du navire contrevenant, de payer l'amende encourue, le capitaine du port fera arrêter le bâtiment, en adressant immédiatement sa réquisition à l'autorité compétente, aux fins d'obliger le bâtiment au payement de l'amende.

Article 7.

Les dispositions des articles 18, 20, 21 et 22 du règlement de police du 10 juin 1857, seront également applicables aux bâtiments mouillés en rade de Soulina.

Article 8.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur, aussitôt que la publication en aura été faite au capitanat du port de Soulina.

Le texte en sera communiqué aux autorités consulaires de Constantinople, de Galatz, de Braïla et de Toultcha, ainsi qu'aux commandants des bâtiments de guerre stationnés aux bouches du Danube, en vertu de l'article 19 du traité de Paris.

Galatz, le 19 octobre 1859.

La Commission Européenne du Danube.

927.

1860

5 juillet 1860.

Tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina, en exécution de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube. N° CXVI, Annexe I.)

La Commission Européenne du Danube:

Vu l'article 16 du traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruent, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Attendu:

Que l'augmentation de profondeur produite par les travaux provisoires entrepris à l'embouchure de Soulina, et par les ouvrages de rectification exécutés, dans le cours du fleuve, sur les bas-fonds des Argagnis, ainsi que les améliorations introduites dans les établissement dont parle le traité, ont déjà pour effet de diminuer les entraves que les bâtiments rencontrent dans le Danube et les frais qui en sont la conséquence;

Qu'afin de ne pas faire retomber exclusivement sur le commerce à venir les dépenses des améliorations dont le commerce actuel commence à recueillir les bénéfices, il est équitable, en attendant l'application du tarif définitif qui sera établi après l'achèvement des travaux, d'assujettir immédiatement la navigation à une taxe provisoire, proportionnée aux avantages dont elle jouit dès aujourd'hui;

Que, pour simplifier, autant que possible, la perception, il est à désirer que les différents droits acquittés par les bâtiments, tant à raison des travaux d'amélioration que pour le service des établissements tels que les phares et le pilotage, soient confondus en un seul droit de navigation;

Arrête le tarif provisoire dont la teneur suit:

Article 1.

Tout bâtiment à voiles, jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, et qui aura, d'après son manifeste, plus de la moitié de sa charge pleine, payera un droit fixe de navigation, par tonneau de jauge, dont le montant sera déterminé, conformément au tableau qui suit, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe à l'embouchure du bras de Soulina.

1860

Bâtiments	Montant des droits à payer, par tonneau, avec une profondeur à l'embouchure													
	de moins de 10 pieds		de plus de 10 pieds à 11 pieds		de plus de									
					11 à 12 pieds		12 à 13 pieds		13 à 14 pieds		14 à 15 pieds		15 pieds	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux	—	75	—	75	—	75	—	75	—	75	—	75	—	75
D'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	1	—	1	50	2	—	2	—	2	—	2	—	2	—
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	1	—	1	50	2	—	2	50	2	50	2	50	2	50
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	1	—	1	50	2	—	2	50	2	75	2	75	2	75
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	1	—	1	50	2	—	2	50	2	75	3	—	3	—
De plus de 300 tonneaux	1	—	1	50	2	—	2	50	2	75	3	—	3	25

Article 2.

Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers, et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, payeront, à la sortie du fleuve, un droit fixe de vingt-cinq centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle.

Ce droit sera calculé sur le tonnage total du bâtiment, après déduction faite de quarante pour cent, représentant le poids de la machine et des charbons.

Ces bâtiments seront affranchis de tout droit, à leur entrée dans le fleuve.

Article 3.

Tous bâtiments à vapeur de commerce, autres que ceux désignés sous l'article précédent, seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction de quarante pour cent qui sera également effectuée sur leur tonnage total, comme représentant le poids de la machine et des charbons.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter, par tonneau de jauge, sera déterminé, conformément au tableau ci-dessus, après la déduction de quarante pour cent qui leur est assurée par le présent article.

Article 4.

Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur du commerce, autres que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront dans le port

de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, 1860
plus de la moitié de leur charge, payeront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée, pour la sortie, par les articles 1 et 3 ci-dessus.

La taxe pour l'entrée ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Les dits bâtiments payeront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1 et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins de la moitié de leur charge.

Article 5.

Les alléges nolisées, pour le passage de la barre de Soulina, par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents, ne payeront, pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après, savoir:

Les alléges d'une porté de dix à cinquante tonneaux, six francs;

Celles d'une portée de dix à cinquante tonneaux et ne dépassant pas cent tonneaux, huit francs;

Et celles d'une portée de plus de cent tonneaux, douze francs.

Article 6.

Les bâtiments jaugeant plus de trente tonneaux, qui resteront mouillés sur la rade de Soulina pour charger ou décharger tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les articles précédents; ils ne payeront qu'une taxe uniforme de cinquante francs par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements tels que phare et pilotage, dont ils profitent actuellement.

Les alléges nolisées pour transporter, à travers l'embouchure, la cargaison des dits bâtiments, payeront, pour chaque passage sur la barre, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau, sur leur tonnage total.

Pour les alléges à vapeur, il sera opéré une déduction de quarante pour cent sur le tonnage, dans le calcul des droits qu'elles auront à payer.

Article 7.

Les bâtiments de guerre seront affranchis de tout payement tant à l'entrée qu'à la sortie du port de Soulina.

Article 8.

Les bâtiments de mer ou alléges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui viendront y relâcher pour réparer leurs avaries, et ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se

1860 trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer, sans faire aucune opération de commerce.

Article 9.

Les droits établis par le présent tarif comprendront:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectués par la Commission Européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares de Soulina et de l'île des Serpents;

Et les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage sur la barre de Soulina.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront conformément aux dispositions du règlement de pilotage.

Article 10.

Le montant des droits sera versé entre les mains de l'agent-comptable qui sera préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

L'état ci-joint, sous la lettre *A*, indique la réduction, en francs, des monnaies en usage sur le Bas-Danube.

Article 11.

On comprendra par la dénomination de tonneau de jauge le tonneau anglais jaugeant mille quinze kilogrammes.

Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers de bord.

La réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, sera faite d'après le tableau ci-annexé sous la lettre *B*.

Article 12.

Les bâtiments entrant dans le Danube, sans papiers indiquant leur tonnage, seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter conformément au présent tarif, à une évaluation approximative faite sous la direction du capitaine du port et avec le concours de l'autorité consulaire compétente, par deux capitaines dont l'un sera choisi de préférence parmi ceux de la nationalité du bâtiment intéressé.

Il sera procédé de même, s'il y a contestation sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment, dans le cas des articles 1 et 4 ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut de papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet; il en sera de même pour

l'évaluation de la quotité du chargement, si elle est supérieure à la 1860
déclaration du capitaine ou patron du bâtiment; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

Article 13.

Les profondeurs, d'après lesquelles seront déterminés les droits établis par le présent tarif, seront relevées sur la barre de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages seront opérés, chaque jour, sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure; les résultats en seront affichés, jour par jour, au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Article 14.

Tout bâtiment qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire au payement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits qu'il aura à payer, conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits.

L'application de cette amende sera prononcée par le capitaine du port de Soulina.

L'appel de ces condamnations sera porté devant la Commission Européenne du Danube, ou devant l'autorité internationale qui la remplacera. Le délai dans lequel l'appel devra être interjeté et la forme de procéder seront déterminés ultérieurement par des dispositions spéciales.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port seront exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation.

Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans la dite caisse pour être consacré à sécourir les naufragés.

Article 15.

Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris, seront appelés à assurer le payement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu d'un traité, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

1860 L'action des bâtiments de guerre sera demandée, en règle, par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition de l'agent-comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre Ottoman stationné à Soulina.

Article 16.

Le présent tarif entrera en vigueur, le premier septembre 1860 (nouveau style).

Les bâtiments nolisés, qui seront partis pour leur destination au moment où le présent tarif aura été légalement connu dans leur port de départ, ne seront pas soumis, pour le voyage commencé, aux droits établis par ce tarif; ils ne payeront, pour ce voyage, que les droits en vigueur au moment de leur départ.

Article 17.

Le présent tarif n'étant que provisoire pourra être révisé.

Fait à Galatz, le 5 juillet 1860.

Signé: *Becke.* *Bütter.*
Engelhardt. *d'Offenberg.*
I. Stokes.

928.

9 juillet 1860.

Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° CXVII, Annexe II.)

Article 1.

L'étendue territoriale dans laquelle s'exerce l'action des autorités préposées à la police du port de Soulina, comprend:

1° Le port proprement dit, c'est-à-dire le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure;

2° Et la rade de Soulina, ou les eaux de la mer sur un rayon de deux milles nautiques, autor de la tête de la digue du Nord.

I.

De la police du port proprement dit.

Article 2.

Les bâtiments de commerce qui entrent dans le port de Soulina, soit en venant de la mer, soit en descendant le fleuve, sont tenus de

se conformer strictement aux ordres du capitaine du port et de ses employés, pour tout ce qui concerne le service du port et la police de la navigation. 1860

Article 3.

Des embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port.

Ces embarcations indiquent aux capitaines entrant dans le port, l'endroit où ils doivent jeter l'ancre.

Article 4.

Le port de Soulina est divisé en sections transversales dont le nombre est provisoirement fixé à six, et qui portent des numéros d'ordre en partant de la mer. Les limites de ces sections sont indiquées par des poteaux de couleur différente, placés sur les deux rives du fleuve.

La première section est réservée aux bâtiments de guerre de station, et aux bâtiments de transport employés au service de la Commission Européenne; elle sert également pour le mouillage et pour l'établissement des débarcadères des bateaux à vapeur effectuant des voyages périodiques.

La seconde section est réservée aux remorquers, aux transports à vapeur et chalands de remorque faisant le service d'alléges.

La troisième, aux bâtiments marchands qui, après s'être allégés, sont prêts à prendre la mer, et aux alléges sur lesquelles ces bâtiments ont déjà déchargé une partie de leur cargaison.

La quatrième, aux bâtiments qui ont encore à décharger sur les alléges tout ou partie de leur cargaison.

La cinquième, aux bâtiments allant à la remonte et qui ne s'arrêtent à Soulina que pour attendre le vent favorable.

Et la sixième. aux alléges vides; il est strictement interdit à ces dernières de s'approcher des alléges chargées.

L'espace compris entre la première section et le phare, doit rester toujours complètement libre, sauf les cas de force majeure.

Article 5.

Tout capitaine qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, en jetant l'ancre dans un endroit prohibé, et qui sur la sommation des embarcations de garde, ne se rendra pas immédiatement au mouillage qui lui aura été assigné, sera passible de l'amende de quinze à vingt-cinq ducats fixé dans l'article 23 ci-après.

Article 6.

Aussitôt après avoir pris sa place au mouillage, tout capitaine d'un bâtiment à voiles, ou son second, est tenu de se rendre au

1860 capitanat du port, pour y présenter sa patente de santé et ses autres papiers.

Si le navire s'arrête moins de vingt-quatre heures à Soulina, ces papiers sont immédiatement rendus au capitaine, après avoir été visés; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitanat du port, par l'entremise duquel ils sont remis à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement de s amendes infligées en vertu des règlements en vigueur.

Article 7.

Après avoir jeté l'ancre, les bâtiments sont tenus de s'amarrer par des cables aux poteaux établis, à cet effet, le long de deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Article 8.

Aussitôt après avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, ils sont tenus de rentrer leur bâton de foc et leurs bouts-dehors qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Article 9.

Il est interdit à tout bâtiment d'entrer dans le port de Soulina ou d'en sortir, sans hisser son pavillon national; les autorités du port ne permettront le passage à aucun navire sans pavillon.

Article 10.

Le capitaine du port règle, ainsi qu'il suit, le mouvement des bâtiments aux jours de Bogas (jours de vent favorable pour la sortie des navires).

1° Les bâtiments ne peuvent lever l'ancre ni quitter leur mouillage avant d'avoir à bord le pilote de l'administration chargé de les conduire au-delà de la barre;

2° Les bâtiments sortent l'un après l'autre, à tour de rôle; une embarcation de garde surveille le mouvement et s'oppose à la sortie de tout bâtiment qui ne lui aura pas présenté le laissez-passer du capitaine du port;

3° Le chef pilote se tient sur la barre, pour diriger le mouvement des navires qui la traversent, et pour prévenir tous embarras et collisions entre les bâtiments.

Article 11.

Les barques de petit cabotage, ainsi que les alléges, sont soumises à la stricte surveillanee du capitaine du port; il leur est

interdit de circuler dans le port pendant la nuit, c'est-à-dire entre le 1860
coup de canon de la retraite et celui du réveil.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent circuler pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Article 12.

Il est interdit de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments, ou d'y faire quoi que ce soit qui puisse causer un incendie.

Article 13.

Il est interdit également d'entretenir du feu à bord, après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station.

Les capitaines sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit fait usage, à bord de navires, de lumières quelconques autres que des lampes à verre ou des lanternes.

Article 14.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, les capitaines de tous les navires à l'ancre sont tenus d'envoyer une partie de leur équipage, pour concourrir au sauvetage du bâtiment en danger et de sa cargaison.

Les matelots non commandés pour ce service restent consignés à bord de leur bâtiment.

Article 15.

Les réparations qu'exigerait l'état d'un bâtiment ne peuvent être effectuées que dans un endroit désigné à cet effet.

Le capitaine du port veille, en outre, à ce que les travaux de réparation ne portent aucune entrave à l'exercice de la navigation.

Article 16.

Aussitôt après le coup de canon tiré le soir, par le bâtiment turc de station, les matelots sont tenus de rentrer à bord.

Article 17.

Nul ne peut entreprendre sans l'autorisation formelle du capitaine du port de Soulina, la construction d'échelles, quais et autres établissements dans le fleuve, et notamment près des rives.

Cette autorisation ne peut être accordée que si l'utilité en est dûment constatée, et avec l'assentiment de la Commission Européenne du Danube, qui posera les conditions jugées nécessaires dans l'intérêt public, et auxquelles la partie sera tenue de se conformer.

Le capitaine du port est tenu de veiller à ce qu'il ne soit entrepris aucuns travaux sans autorisation, et de s'opposer à la continuation de ceux qui seraient indûment commencés.

1860

II.

De la police de la rade.

Article 18.

Les bâtiments de commerce qui arrivent sur la rade de Soulina, et ils prennent leur mouillage pour charger ou décharger leur cargaison, sans entrer dans le port, n'en sont pas moins tenus de se conformer aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Ils sont tenus de mouiller à l'endroit qui leur est désigné par le chef pilote du port ou par le sous-chef, et il leur est interdit de changer de mouillage sans autorisation.

Article 19.

Aussitôt que le bâtiment a jeté l'ancre, le capitaine ou son seconde se présente à l'office sanitaire pour faire viser sa patente de santé, et au bureau du capitaine du port pour y présenter les papiers du bâtiment.

Ces papiers sont enregistrés dans un régistre spécial.

Article 20.

Il est interdit aux embarcations des bâtiments mouillés sur la rade, de traverser la barre et de circuler dans le port, pendant la nuit, c'est-à-dire après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station, sans porter un fanal éclairé.

III.

Dispositions communes pour le port et pour le rade.

Article 21.

Nul ne pourra entreprendre sans l'autorisation du capitaine du port, de retirer les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou sur la rade de Soulina. Une instruction spéciale déterminera les conditions sous lesquelles cette autorisation sera accordée.

Article 22.

Le capitaine du port prononcera sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, pas deux autres capitaines.

Il n'exercera toutefois cette partie de ses attributions qu'autant que l'un des intéressées aura réclamé son intervention, et ce recours ne sera admis que dans le cas où il ne se trouvera pas sur les lieux une autorité consulaire compétente.

IV. 1860

Des contraventions.

Article 23.

Toute contravention aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 18 et 20, sera punie d'une amende de un à cinq ducats, qui sera doublée en cas de récidive. Les contraventions au dispositions des articles 3, 4, 10 et 12 seront punies d'une amende de quinze à vingt-cinq ducats, qui sera aussi doublée en cas de récidive.

Article 24.

Toute contravention à l'article 21 sera punie d'une amende de dix à quinze ducats.

Article 25.

Le capitaine du port prononcera l'application des amendes qui seraient encourues à raisons des contraventions commises aux dispositions du présent règlement.

En cas de recours contre le jugement du capitaine du port, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation du port de Soulina, jusqu'à ce que la cause ait été vidée.

Si l'appel n'est pas interjeté dans le délai de six semaines, la somme déposée sera définitivement acquise à la Caisse de navigation, et consacrée à sécourir les naufragés.

Article 26.

Les patrons et capitaines sont personellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Article 27.

Le capitaine du port de Soulina est chargé de l'exécution du présent règlement.

Dans tous les cas où son intervention et celle des agents placés sous ses ordres serait insuffisante, il pourra s'adresser aux bâtiments de guerre de station, qui lui prêteront leur concours dans les limites de leurs instructions.

Article 28.

Le règlement provisoire du 10 juin 1857, ainsi que les dispositions complémentaires du 19 octobre 1859, sont abrogés.

Galatz, le 9 juillet 1860.

La Commission Européenne du Danube.

1860

929.

9 juillet 1860.

Règlement provisoire pour le pilotage sur le Bas-Danube.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° CXVII, Annexe II.)

Titre premier.

Du pilotage sur la barre de Soulina.

Chapitre I.

Dispositions générales.

Article 1.

Aucun navire, à voiles ou à vapeur, jaugeant plus de soixante tonneaux, ne pourra franchir la barre de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote local.

Article 2.

Le service du pilotage sur la barre de Soulina sera exercé par un corps spécial de pilotes brevetés et responsables.

Article 3.

Les frais de pilotage seront couverts au moyen d'une taxe de dix-neuf centimes par tonneau de jauge, imposée à la navigation.

Le montant de cette taxe est compris dans le tarif général de droits de navigation arrêté par la Commission Européenne du Danube.

Il sera versé par les capitaines, selon les dispositions de ce tarif, dans la caisse de navigation de Soulina. L'agent préposé à cette caisse en délivrera quittance.

Tout payement des taxes de pilotage, non justifié par une telle quittance, sera considéré comme nul et non avenu.

Chapitre II.

De la composition et de l'organisation du corps des pilotes.

Section I.

Dispositions générales.

Article 4.

Le corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments à travers la barre de Soulina, sera composé:

1° D'un chef-pilote;

2° D'un sous-chef;

3° De pilotes de première classe, dont le nombre est fixé pro- 1860
visoirement à trente;

4° D'un nombre indéterminé de pilotes auxiliaires.

Article 5.

La direction du corps des pilotes, à Soulina, appartiendra au capitaine du port, qui nommera le chef-pilote ainsi que le sous-chef.

Les pilotes de première classe et les pilotes auxiliaires seront également nommés par lui, sur la propositions du chef-pilote.

Le capitaine du port jugera et punira les infractions commises par les pilotes pendant le service, il maintiendra l'ordre et la discipline, il prononcera sur les différends qui peuvent survenir, soit entre les pilotes, soit entre ces derniers et leurs chefs.

Article 6.

Le chef-pilote sera chargé, sous la direction générale du capitaine du port, de régler spécialement l'ordre du service et de surveiller le sous-chef et les pilotes, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans leur conduite privée.

Il prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et pour assurer la stricte observation des dispositions du présent règlement ainsi que des ordres du capitaine du port.

Le sous-chef dirigera, sous les ordres du chef-pilote, le détail du service sur la barre, notamment à l'arrivée des bâtiments qui viennent de la mer.

Il remplacera le chef-pilote, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 7.

Les pilotes de prémière classe sont chargés du service sur la barre de Soulina.

Les pilotes auxiliaires, excepté les cas mentionnés à l'article 11, ne pourront être appelés à conduire les bâtiments, qu'en cas d'insuffisance de pilotes de première classe, par suite d'une trop grande affluence de navires.

Section II.

Dispositions spéciales.

§ 1.

Des conditions d'admission des pilotes.

Article 8.

Tout aspirant à la place de chef-pilote, de sous-chef, de pilote de première classe ou de simple pilote auxiliaire devra justifier préalablement:

1860 Qu'il est agé de plus de vingt-quatre ans;

Qu'il est domicilié ou veut prendre son domicile à Soulina;

Qu'il a servi, pendant quatre ans au moins, à bord d'un bâtiment de mer;

Et qu'il possède les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession.

Article 9.

Pour assurer l'exécution de la dernière disposition de l'article précédent, les aspirants subiront un examen spécial devant une commission instituée à cet effet.

Cette commission sera composée:

Du capitaine du port de Soulina;

De deux capitaines du commerce;

Du chef-pilote, ou, en son absence, du sous-chef;

Et de deux pilotes de première classe.

Elle sera présidée par le capitaine du port, dans le bureau duquel elle devra se réunir.

Article 10.

Les aspirants seront examinés:

Sur la connaissance de la boussole;

La théorie et la pratique de la manœuvre des voiles;

Le maniement du gouvernail;

L'emploi du plomb et de la perche pour opérer les sondages;

La parfaite connaissance des bancs de sable, de leur étendue et de leur profondeur sous le niveau des eaux;

La connaissance des variation du courant;

Le calcul du tirant d'eau d'un bâtiment;

Le choix des endroits favorables au mouillage, ainsi que la manière de mouiller un bâtiment, de jeter et de lever les ancres;

La connaissance parfaite des signaux établis sur la barre et les bas-fonds pour indiquer le passage; les effets du tangage;

Le sauvetage des bâtiments en danger;

Les manœuvres nécessaires pour éviter l'abordage, et pour doubler les courbes du fleuve, afin d'empêcher l'échouement.

Les résultats de chaque examen seront constatés dans un procès-verbal signé par les membres de la Commission.

L'aspirant qui aura répondu d'une manière satisfaisante sur les questions du programme, recevra un certificat de capacité signé par le capitaine du port et le chef-pilote.

Article 11.

Les pilotes de première classe seront choisis d'abord, et, après eux, les pilotes auxiliaires, parmi les aspirants qui auront subi, avec le plus de succès, l'épreuve de l'examen.

En cas de vacance, ou si les circonstances exigent que le nombre des pilotes soit augmenté, les marins qui auront obtenu le certificat de capacité dont il est parlé sous l'article 10, seront seuls admis pour être proposés, par le chef-pilote, à la nomination du capitaine du port, conformément aux dispositions de l'article 5. 1860

Tout membre du corps des pilotes recevra un brevet constatant son admission et sa qualité. Ce brevet sera rédigé d'après le modèle joint au présent règlement (annexe N° I).

Un registre-matricule spécial, dans lequel seront inscrits les noms de tous les pilotes, restera toujours déposé au bureau du capitaine du port, et à celui du chef-pilote. Chaque pilote aura son numéro d'ordre qui sera le même que celui de sa matricule.

Article 12.

Les capitaines et pilotes des bateaux à vapeur remorqueurs fonctionnant dans le port de Soulina, auront la faculté de passer l'examen des pilotes de la barre et d'obtenir le brevet. Ainsi immatriculés sur le registre des pilotes de Soulina, ils seront rangés dans la catégorie des pilotes auxiliaires (article 4, N° 4) avec le droit de piloter exclusivement le remorqueur sur lequel ils sont engagés, sans pouvoir piloter d'autres bâtiments.

Ils agiront toutefois sous la direction générale du capitaine du port, en tout ce qui concerne l'application des règlements relatifs à la police fluviale, à celle du port et au pilotage.

Les bâtiments conduits par un remorqueur dont le capitaine ou pilote sera muni d'un brevet de pilote, seront également tenus d'acquitter la texe de pilotage dans la caisse de navigation, lors même qu'ils n'auraient pas à leur bord un pilote de l'administration.

§ 2.

Du livret.

Article 13.

Aussitôt après l'admission d'un pilote, il lui sera délivré par le capitaine du port un livret conforme au modèle ci-joint (annexe N° II).

Ce livret contiendra:

La copie du brevet;

Un extrait du présent règlement, contenant les dispositions les plus importantes;

Un extrait du tarif général concernant le pilotage.

Il sera destiné, en outre, à recevoir successivement:

L'indication des salaires que le pilote aura touchés chaque mois;

Les attestations constatant les services qu'il aura rendus;

Les observations et les plaintes des capitaines.

Il servira au pilote pour justifier de sa qualité; il devra être présenté chaque mois au visa du chef-pilote.

1860 Les pilotes seront tenus d'être toujours porteurs de leur livret; il leur est strictement interdit de s'en désaisir et de permettre à quelque autre que ce soit d'en faire usage.

§ 3.

Du matériel nécessaire au service du pilotage.

Article 14.

Les pilotes auront toujours à leur disposition:

Les embarcations nécessaires pour le service ordinaire;

Et pour les secours à porter aux navires en danger, deux autres embarcations munies de leurs agrès tels que ancres, chaines, câbles etc., et un canot de sauvetage.

Ces embarcations devront, pendant le service, porter le pavillon des pilotes désigné sous le N° 1, dans le tableau ci-joint (Annexe N° III).

§ 4.

Du traitement des pilotes.

Article 15.

Il sera prélevé sur le produit des taxes de pilotage (article 3):

1° Les sommes nécessaires à l'entretien des embarcations destinées au service ordinaire;

2° Et le salaire des pilotes auxiliaires qui, en cas d'insuffisance des pilotes de première classe, pourront être appelés par le chef-pilote à conduire les bâtiments, et qui ne seront rétribués que pour les jours de service effectif.

Le salaire des rameurs employés pour le service du pilotage, et l'entretien des embarcations et du matériel consacrés au service du sauvetage, seront payés par la caisse générale de navigation sur les ordonnances de l'administration du port.

Article 16.

Après déduction faite des prélèvements ordonnés par l'article précédent, le montant des rentrées sera divisé, à l'expiration de chaque mois, en soixante-sept parts égales, dont quatre seront attribuées au chef-pilote, trois au sous-chef, et deux à chacun des pilotes de première classe.

Les Capitaines et pilotes des remorqueurs munis d'un brevet, conformément à l'article 11 ci-dessus, ne pourront prendre part à cette répartition du produit des taxes de pilotage.

Chapitre III. 1860

Des obligations des pilotes

Section 1.

Disposition générales.

Article 17.

Les pilotes, ainsi que leurs chefs, seront tenus à la déférence et au respect envers les autorités sous la surveillance desquelles ils se trouveront placés, et dont ils devront exécuter ponctuellement les ordres, en ce qui concerne les affaires de service.

Les pilotes et le sous-chef seront tenus particulièrment de se conformer, d'une manière absolue, aux ordres du chef-pilote et d'obéir à tous ses commandements.

Article 18.

Il sera interdit aux membres du corps des pilotes de quitter, même temporairement, leur domicile de Soulina, sans une autorisation spéciale délivrée par qui de droit.

Ils ne s'écarteront jamais d'une conduite modeste et convenable, dans leurs rapports avec les capitaines, les passagers et les équipages des bâtiments qu'ils seront appelés à conduire.

Ils éviteront avec soin de se trouver jamais en état d'ivresse, et, en général, de donner occasion à des plaintes ou à des difficultés quelconques.

Article 19.

Le traitement des pilotes ayant été déterminé par l'article 16 du présent règlement, il leur sera interdit, sous la peine édictée dans l'article 46 ci-après, d'exiger aucune rémunération en sus de la taxe fixée par lu tarif.

Il leur sera interdit également de s'intéresser, directement ou indirectement, dans aucune entreprise d'alléges.

Section II.

Du service ordinaire.

§ 1.

Des sondages.

Article 20.

Le chef-pilote ou le sous-chef, assisté d'un nombre suffisant de pilotes de première classe, commandés à tour de rôle pour ce service, constatera deux fois par jour, le matin et le soir, la profondeur du chenal sur la barre.

Les sondages seront effectués au moyen d'une perche exclusivement destinée à cet usage et graduée en pieds Anglais. Un modèle

1860 de cette perche de sondage restera constamment déposé au bureau du chef-pilote.

Article 21.

Les pilotes se réuniront chaque matin, à l'heure fixée par le capitaine du port, dans le bureau du chef-pilote, pour recevoir ses ordres et prendre connaissance de la profondeur du chenal sur la barre.

§ 2.

De la garde sur le phare.

Un pilote sera toujours de garde sur la tour du phare, pour annoncer, à l'aide des signaux indiqués dans le tableau ci-joint (Annexe III), l'arrivée des bâtiments à voiles ou à voiles ou à vapeur venant de la mer ou descendant le fleuve. Il observera en même temps les mouvements des navires; en cas de besoin, il avertira immédiatement le chef-pilote ou le capitaine du port.

§ 3.

Du pilotage des bâtiments sur la barre.

Article 23.

Aussi longtemps que l'état de la mer permettra de franchir la barre, une embarcation devra toujours se tenir prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui arrivent de la rade vers le port.

Les pilotes seront tenus d'aller à la rencontre des bâtiments jusqu'à la distance d'un mille et demi.

Article 24.

Aussitôt qu'un pilote sera rendu à bord d'un navire, il devra justifier de sa qualité au capitaine par la presentation de son livret.

Il fera connaître la profondeur du chenal sur la barre, d'après le dernier sondage, et le capitaine sera tenu, de son côte, de lui déclarer le tirant d'eau de son navire. Pour éviter toute contestation à cet égard, le pilote présentera au capitaine un billet d'immersion imprimé d'après la formule ci-jointe (Annexe N° IV). Ce billet, après avoir été rempli et signé par le capitaine, sera rendu au pilote.

Article 25.

Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouverait à bord d'un navire prêt à traverser la barre, sera tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire, et il lui sera strictement interdit de participer, en quoi que ce soit, au pilotage et à la manœuvre sur la barre.

En cas de nécessité, le capitaine pourra être tenu de prendre des mesures coërcitives pour écarter le pilote étranger de la direction du bâtiment. 1860

Article 26.

Il est du devoir des pilotes de s'embarquer avant que le bâtiment confié à leur direction ne quitte son mouillage. Il leur sera expressément défendu de quitter les navires qu'ils piloteront à travers la barre, avant qu'ils ne soient hors de danger; ils ne pourront abandonner les bâtiments qu'ils conduiront de la rade dans le fleuve, avant qu'ils ne soient ancrés ou amarrés au mouillage qu'ils devront occuper dans le port, et ceux qu'ils conduiront du port à la rade, avant qu'ils ne se soient éloignés d'un quart de mille, à l'Est de la barre.

Ils seront tenus, en outre, de veiller à ce que les navires prennent leur mouillage à l'endroit qui leur sera indiqué conformément aux règlements du port, et que les capitaines, en jetant l'ancre, observent les prescriptions en vigueur.

Article 27.

Lorsqu'un navire devant entrer à Soulina sera retardé sur la rade, après avoir été abordé par le pilote local, et se trouvera empêché, par une cause quelconque, de traverser la barre, le pilote ne pourra, sous aucun prétexte, quitter le bâtiment avant de l'avoir conduit dans le port.

Le pilote aura droit, dans ce cas, à la table des sous-officiers, pendant tout le temps qu'il passera à bord.

Article 28.

Si, pour s'alléger, un navire est contraint de jeter tout ou partie de son l'est, le pilote veillera à ce que le lest ne soit déchargé qu'aux endroits désignés par le règlement sur le jet du lest en vigueur.

En mer, le lest ne pourra jamais être déchargé à une distance de moins de deux milles de la barre.

En cas de contravention à la disposition qui précède, le pilote en fera son rapport au chef-pilote qui en informera le capitaine du port, chargé de faire exécuter le règlement sur le jet du lest.

Article 29.

A l'arrivée d'un bâtiment de guerre dans le port, le chef-pilote et, à défaut du chef-pilote, le sous-chef, se rendra immédiatement à bord pour se mettre à la disposition du Commandant.

Article 30.

Le pilote qui aura conduit un bâtiment à travers la barre sera en droit de le faire constater par le capitaine, au moyen d'un certificat

1860 qui devra être porté sur le livret du pilote, dans la forme prescrite par l'article 13 du présent règlement.

Ce certificat sera contresigné, le jour même de sa délivrance, par le chef-pilote, et présenté au capitaine du port qui y apposera le sceau de son office.

Tout certificat délivré à un pilote par un capitaine du commerce sous une autre forme que celle prescrite par le présent règlement, sera sans valeur auprès des autorités du port.

Le capitaine qui, pour cause de négligence ou de fausses manœuvres, aura des motifs de plainte contre le pilote chargé de conduire son bâtiment, se pourvoira directement devant le capitaine du port ou le chef-pilote. Il aura également la faculté de consigner ses griefs sur le livret que le pilote sera tenu de lui présenter à cet effet, sur la réquisition.

Le chef-pilote examinera les faits imputés au pilote, et procédera contre les délinquants suivant les circonstances.

Article 31.

Le pilote qui aura dirigé un bâtiment sur la barre, en fera, le jour même, son rapport verbal au chef-pilote ou au sous-chef; il lui signalera exactement les accidents qu'il aura pu éprouver et les observations qu'il aura faites sur les variations survenues dans la direction et la profondeur du chenal, et dans la configuration des bancs de sable, sur les nouveaux obstacles provenant de navires échoués, d'ancres abandonnées etc., et, en général, sur toutes les circonstances pouvant intéresser la navigation.

Section III.

Du service extraordinaire.

Article 32.

Lorsqu'un navire sera forcé de traverser la barre pendant une tempête ou par une mer très grosse, et qu'il sera impossible aux embarcations des pilotes de l'aborder, le chef-pilote ou le sous-chef se tiendront, avec une embarcation, aussi près que possible de la barre, pour guider le navire à l'aide d'un signal. Ce signal sera hissé à une perche qui sera tenue verticalement si le navire suit la bonne direction, et qui, dans le cas contraire, sera inclinée du côté vers lequel le bâtiment devra diriger sa marche.

Article 33.

Lorsque dans le cas prescrit par l'article précédent et par l'article 44, un bâtiment traversera la barre, sans avoir à bord un pilote local, et quand le pavillon bleu sera arboré sur le phare, le

capitaine devra se présenter immédiatement au capitanat du port, 1860
pour s'y expliquer sur les motifs qui l'auront porté à enfreindre le règlement, c'est-à-dire sur les circonstances de force majeure qui l'y auront déterminé, ce dont il sera dressé procès-verbal.

Si les faits allégués par le capitaine ne paraissent pas de nature à le justifier, il sera fait application des articles 42 et 51 du présent règlement.

Article 34.

Lorsqu'un bâtiment se trouvera en danger de naufrage ou d'échouement, soit en rade, soit sur la barre, soit dans l'intérieur du port, tous les pilotes et leurs chefs, même les pilotes auxiliaires, seront tenus de se réunir pour lui porter secours, aussitôt que le signal prescrit (Annexe N° III) aura été donné de la tour du phare.

Les pilotes se rassembleront au bureau du chef-pilote qui prendra, sous la surveillance du capitaine du port, la direction des mesures de sauvetage.

En cas d'échouement, le chef-pilote ou le sous-chef se rendra, avec les embarcations et le nombre de pilotes nécessaires, à bord du navire échoué, et feront tous leurs efforts pour le remettre à flot.

S'il y a naufrage, ils devront de même, prêter aide et assistance, et s'efforceront, avant tout, de sauver l'équipage et les passagers.

Article 35.

Le concours des pilotes pour le sauvetage sera entièrement gratuit, à moins que le capitaine du bâtiment n'ait pas demandé de pilote ou ait refusé de le recevoir à son bord, ou qu'il ait fait une fausse déclaration au sujet du tirant d'eau de son navire.

Section IV.

Des obligations spéciales du chef-pilote.

Article 36.

Le chef-pilote, ainsi qu'il est dit dans l'article 6 du présent règlement, dirigera les pilotes dans l'exercice de leurs fonctions; il sera responsable de la régularité du service, en général, et particulièrement de l'exactitude des sondages opérés sur la barre en exécution de l'article 20; il veillera à ce que les signaux prescrits soient promptement donnés, et prendra toutes le mesures nécessaires pour que les pilotes ne mettent aucun retard à se rendre à bord des bâtiments, et pour éviter, dans le mouvement des navires les pertes de temps et la confusion.

Article 37.

Aux jours de bogas (jours d'entrée et de sortie des bâtiments), le chef-pilote ou le sous-chef se tiendra constamment sur la barre

1860 pour diriger la marche des navires et prévenir les échouements. Il surveillera la manœuvre des pilotes de service et, si leur nombre paraît insuffisant aux besoins du jour, il requerra les pilotes auxiliaires.

Article 38.

Le chef-pilote veillera à ce que les embarcations de service et le canot de sauvetage, ainsi que leurs agrès et autres apparaux, soient toujours entretenus en bon état. S'il reconnaît la nécessité de remplacer une partie du matériel ou de faire de nouvelles acquisitions, il adressera son rapport au capitaine du port.

Il désignera celui des pilotes qui devra conserver sous sa garde le matériel dont il s'agit.

Les pilotes de première classe rempliront ce service à tour de rôle et pendant un temps déterminé; ils seront responsables de la conservation des objets qui leur auront été confiés.

Article 39.

Le chef-pilote veillera de même à l'entretien des bouées. Il les visitera de temps en temps et aura soin de les faire déplacer, suivant les changements qui auront été observés dans la direction du chenal, et conformément aux dispositions que le capitaine du port devra prendre à cet égard.

Article 40.

Indépendamment des sondages quotidiens ordonnés par l'article 20, le chef-pilote se rendra sur la barre aussitôt après chaque tempête ou crue d'eau extraordinaire, pour reconnaître la position et la solidité des bouées et constater, en général, l'état de la passe.

Chapitre IV.

Des contraventions.

Article 41.

Tout capitaine du commerce qui, sauf le cas de force majeure, prévu par l'article 34 ci-dessus s'engagera sur la barre de Soulina ou la franchira, sans l'assistance d'un pilote ayant qualité à cet effet, payera, à titre d'amende, la double taxe de pilotage prescrite par l'article 3.

Il demeurera, en outre, responsable envers qui de droit, des dommages que sa négligence aura occasionnés au navire ou à la cargaison.

Le capitaine du commerce qui, après s'être servi d'un pilote de Soulina, refusera d'acquitter la taxe de pilotage, payera également la double taxe, à titre d'amende.

Le capitaine qui contreviendra aux dispositions de l'article 24 du présent règlement, soit en refusant de déclarer au pilote le tirant d'eau de son bâtiment, soit en declarant un tirant d'eau plus considérable ou plus faible que le tirant d'eau réel, sera puni d'une amende de cinq ducats de Hollande. 1860

Article 42.

Le pilote étranger qui se trouvera à bord d'un bâtiment prêt à franchir la barre, et qui refusera d'abandonner la conduite du navire au pilote de Soulina, aussitôt que celui-ci l'en aura requis, sera condamné à un mois d'arrêt ou à une amende de vingt ducats de Hollande, au moins, et de trente ducats au plus.

Le capitaine qui aura refusé de prendre les mesures nécessaires pour écarter le pilote étranger, et qui aura contrevenu, ainsi, aux dispositions de l'article 25 du présent règlement, sera puni d'une amende de dix ducats de Hollande au moins et de vingt ducats au plus.

Tout individu qui, sans être admis au nombre des pilotes de Soulina, aura piloté sur la barre un navire jaugeant plus de soixante tonneaux, sera puni d'un emprisonnement d'un mois ou d'une amende de dix ducats de Hollande au moins et de vingt ducats au plus.

Article 43.

Si, contrairement aux dispositions de l'article 36, le pilote, appelé à conduire un bâtiment, tarde à se rendre à bord, faute d'avoir été prévenu par le chef-pilote, ou en l'absence dûment justifiée de ce dernier, par le sous-chef, le chef-pilote ou le sous-chef sera puni d'une amende de trois ducats de Hollande; en cas de récidive, l'amende sera portée à six ducats et si la contravention se renouvelle une troisième fois, le chef-pilote ou le sous-chef sera destitué.

Si le retard provient du fait du pilote et si ce dernier ne s'est pas rendu immédiatement aux ordres du chef ou du sous-chef, le pilote contrevenant sera puni d'une suspension de quarante cinq jours au moins et de trois mois au plus, et le chef-pilote ou le sous-chef en fera, sans aucun délai, son rapport au capitaine du port.

Article 44.

Tout pilote qui, étant en état d'ivresse, entreprendra de piloter un bâtiment, sera condamné à une amende de vingt ducats de Hollande au mois, et de trente ducats au plus, et destitué en cas de récidive.

Si le pilote s'enivre à bord du navire dont la direction lui est confiée, il sera destitué immédiatement.

1860

Article 45.

Tout membre du corps des pilotes qui contreviendra à la disposition de l'article 19 ci-dessus en participant à une entreprise d'alléges, sera destitué de ses fonctions.

Article 46.

Le pilote qui, par incapacité ou mauvaise volonté, aura été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sera destitué, sans préjudice à l'action civile que les ayants-droit pourront exercer contre lui devant les tribunaux competents, pour obtenir la réparation du dommage causé au navire et à la cargaison.

Le chef-pilote et le sous-chef pourront, suivant les circonstances, être tenus solidairement avec le pilote, envers la partie civile.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, le pilote sera livré aux autorités compétentes, pour être jugé conformément aux lois.

Article 47.

Les pilotes ne pourront, sous aucun prétexte, s'éloigner de Soulina, sans un congé par écrit, à peine d'être condamnés à une amende d'un ducat de Hollande par jour d'absence

Si cette absence se prolonge au-delà de quinze jours, le pilote réfactaire sera destitué.

Article 48.

Toute contravention aux dispositions du présent règlement, qui ne sera pas l'objet d'une pénalité spéciale, sera punie, lorsqu'elle aura été commise par le chef-pilote ou par le sous-chef, d'une amende de cinq ducats de Hollande, au moins, et de dix ducats au plus, et, lorsqu'elle aura été commise par un pilote, d'une amende de deux ducats, au moins, et de quatre ducats au plus.

Article 49.

Les amendes encourues par les pilotes pourront être converties par le capitaine du port en une suspension d'emploi, à raison de trois jours de suspension par un ducat d'amende.

Le pilote suspendu de ses fonctions perdra tout droit, pendant le temps de la suspension, à la répartition du produit des taxes de pilotage, et la somme constituant sa part sera affectée, ainsi que le montant des amendes, à l'emploi indiqué dans l'article 51 ci-après.

Article 50.

Le capitaine du port prononcera l'application des amendes encourues par le chef-pilote, le sous-chef et les pilotes, ainsi que par les capitaines du commerce.

Article 51. 1860

Le montant des amendes, ainsi que des sommes retenues aux pilotes suspendus de leurs fonctions, sera versé dans la caisse de navigation et employé à entretenir en bon état le matériel de sauvetage et à secourir les naufragés.

Article 52.

Le capitaine du port prononcera sur les contestations survenues entre les pilotes et les capitaines du commerce, lorsque ces derniers réclameront son intervention.

Dans le cas contraire, la contestation sera portée par les capitaines devant l'autorité de laquelle ils relèveront.

Titre II.

Du pilotage sur le fleuve.

Chapitre Ier.

Dispositions générales.

Article 53.

Indépendamment du corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments sur la barre de Soulina, il y aura un service spécial de pilotage pour les bâtiments marchands qui naviguent dans l'intérieur du fleuve, entre Soulina et Braïla.

Article 54.

La direction du service du pilotage sur le fleuve sera concentrée à Soulina et exercée sous l'autorité du captaine du port.

1° Par un chef-pilote qui sera préposé exclusivement à la surveillance du service, sur les points éloignés de la ligne desservie par les pilotes du fleuve;

2° Et par un nombre indéterminé de pilotes qui porteront le titre de pilotes de seconde classe.

Chapitre II.

Dispositions spéciales.

Article 55.

Nul ne pourra être reçu pilote de deuxième classe, s'il n'est âgé de plus de vingt-quatre ans, s'il n'a au moins quatre ans de navigation maritime, et s'il n'a satisfait à l'examen prescrit par les article 9 et 10 du présent règlement.

Article 56.

Les pilotes engagés au service permanent des compagnies de navigation à vapeur dont les bâtiments desservent le Danube, et qui

1860 auront piloté, pendant une saison entière, un paquebot effectuant des voyages périodiques dans le fleuve, sans avoir donné lieu à aucune plainte, pourront obtenir le brevet de pilote de seconde classe, et fonctionner régulièrement comme tels, sur la production faite au capitanat du port de Soulina, d'un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par le capitaine du bâtiment à bord duquel ils se trouveront engagés.

Ce certificat restra deposé au bureau du capitanat du port; il en sera fait mention sur la matricule, et sur le brevet délivré au pilote.

Article 57.

Les pilotes de deuxième classe ne seront pas tenus d'avoir leur domicile à Soulina.

Article 58.

Le marins qui se seront fait admettre comme pilotes de deuxième classe recevront un brevet conforme au modèle ci-jont (annexe N° I) pour constater leur qualité.

Il sera tenu au capitanat du port de Soulina une matricule particulière où leurs noms seront enrégistrés, ainsi que la date de leur admission.

Il recevront un livret dans la forme prescrite par l'article 13 du présent règlement.

Article 59.

Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour se rendre à Toultcha, à Ismaïl, à Réni, à Galatz ou à Braïla; il finit lorsque le navire est arrivé au port de sa destination.

Le voyage en aval commence à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, et finit à l'arrivée du bâtiment dans le port de Soulina.

Les capitaines ne pourront être tenus, en remontant le fleuve, de prendre un pilote, il leur sera facultatif de se servir de celui du bord, mais le capitaine du port sera tenu, si la réquisition lui en est faite de leur procurer un pilote breveté.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux devra prendre un pilote immatriculé au capitanat du port de Soulina en qualité de pilote de deuxième classe

Le capitaine qui contreviendra à cette disposition payera, à titre d'amende, une somme double de celle de la taxe de pilotage qu'il aurait acquittée, conformément à l'article 61 ci-après, sans préjudice à la responsabilité qu'il encourra, vis-à-vis des ayants-droit, à raison du dommage occasionné par sa négligence au navire et à la cargaison.

Article 60. 1860

Les capitaines fixeront d'un commun accord avec les pilotes, le salaire qui sera dû à ces derniers, à raison du pilotage des navires en amont. Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités judiciaires des ports n'admettront de la part de pilotes aucune demande dont le but serait d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi ducat de Hollande par jour de voyage.

Article 61.

La taxe de pilotage pour la navigation en aval, est fixée ainsi quil suit:

A dix ducats de Hollande pour le voyage de Braïla ou de Galatz, à Soulina;

A huit ducats de Hollande pour le voyage de Réni, ou d'Ismaïl à Soulina;

Et à six ducats de Hollande pour le voyage de Toultcha à Soulina.

Cette taxe sera acquittée au bureau du capitanat du port de Soulina, contre la quittance du capitaine du port; tout payement non constaté par la quittance du capitaine du port sera considéré comme nul et non avenu.

Le chef-pilote spécialement préposé à la surveillance du pilotage sur le fleuve, prélevera le tiers d'un ducat de Hollande sur le montant de la taxe due par chaque navire, le surplus reviendra au pilote.

Indépendamment de la taxe ainsi fixée, le pilote aura droit à bord, au traitement de sous-officier, pendant toute la durée du voyage.

Article 62.

Les bâtiments de guerre ne seront pas tenus de se faire piloter en descendant le fleuve; ceux qui auront pris à bord un pilote immatriculé à Soulina, payeront la taxe fixée par l'article précédent.

Article 63.

Le pilote qui aura été désigné pour conduire un bâtiment, soit en amont soit en aval, recevra un billet d'embarquement, signé par le capitaine du port de Soulina ou par le chef des pilotes du fleuve, et indiquant les noms du pilote, du bâtiment et de son capitaine, le tirant d'eau du bâtiment et la nature de son chargement; ce billet sera daté.

Aussitôt après avoir reçu le billet d'embarquement, le pilote sera tenu de se rendre à bord et d'y rester jusqu'à ce que le navire ait jeté l'ancre, soit à Soulina, soit dans le port de sa destination.

Article 64.

Si le bâtiment vient à échouer, le pilote devra faire tous ses efforts pour le remettre à flot, il réunira le plus promptement

1860 possible les secours nécessaires, et assistera le capitaine pour engager aux meilleures conditions les alléges et les barques de sauvetage.

Article 65.

Aussitôt après l'arrivée du navire au terme de son voyage dans le fleuve, en aval ou en amont, le pilote qui l'aura conduit devra se présenter, à Soulina, devant le capitaine du port, à Galatz ou à Braïla, devant le chef-pilote préposé au pilotage sur le fleuve; il leur remettra le billet d'embarquement mentionné dans l'article 63, leur adressera son rapport sur les circanstances du voyage, et se tiendra à leur disposition pour les besoins ultérieurs du service.

Article 66.

Le capitaine du port de Soulina veillera à ce que la liste des pilotes de seconde classe dressée par lui soit toujours affichée dans un endroit apparent; il sera chargé de satisfaire aux réquisitions des capitaines qui demanderont des pilotes pour remonter le fleuve.

Il recevra les rapports des pilotes qui auront conduit les bâtiments à la descente, et tiendra la main à ce qu'ils retournent, dans le plus court délai possible, à leur poste ordinaire.

Le chef-pilote spécialement préposé à la surveillance du pilotage sur le fleuve, dirigera le service sur toute l'étendue de la ligne desservie par les pilotes de deuxième classe, et notamment à Galatz et à Braïla; il veillera à ce que chaque bâtiment descendant le fleuve soit pourvu d'un pilote breveté, et se tiendra en rapport constant avec le Capitaine du port de Soulina, pour lui faire connaître les besoins de son service.

Article 67.

Les rapports du chef-pilote préposé à la surveillance du pilotage sur le fleuve avec les autorités locales des ports du Danube où cet agent devra exercer ses attributions, seront réglés ultérieurement par des dispositions spéciales.

Article 68.

Les pilotes veilleront, sous leur responsabilité, à ce que les bâtiments conduits par eux se conforment aux dispositions du règlement du 27 juin 1860, sur la police fluviale, et notamment à celles des articles 26 à 34; ils seront tenus de dénoncer au capitaine du port de Soulina, aussitôt après leur arrivée dans ce port, les contraventions commises en leur présence.

Article 69.

Les dispositions des articles 17, 19, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, et 51 du présent règlement, concernant le pilotage sur la barre, seront également applicables au pilotage sur le fleuve.

Article 70. 1860

Le règlement de pilotage du 9 octobre 1857 cessera d'être appliqué à partir du jour où le présent règlement entrera en vigueur.

Fait à Galatz, le 9 juillet 1860.

La Commission Européenne du Danube.

Annexe N° I.

Formule du brevet de pilote.

Art. 11 du règlement.

Port de Soulina.
Service
du pilotage

Brevet

N°
de la matricule.

de pilote
délivré au Sieur

Le capitaine du port de Soulina certifie que le Sr
né à âgé de domicilié à

Après avoir satisfait à l'examen prescrit par l'article 10 du règlement de pilotage arrêté par la Commission Européenne du Danube, le 9 juillet 1860, ainsi que le constate le certificat de capacité délivré au dit Sr le

A été admis dans le corps des pilotes de Soulina, comme et inscrit, en cette qualité, sur le registre matricule des pilotes sous le numéro

Qu'en conséquence, le Sr a qualité suffisante pour piloter les bâtiments

En foi de quoi, le présent brevet lui a été délivré, pour lui servir et valoir quand et envers qui il appartiendra.

Soulina, le

Le capitaine du port.

Annexe N° III.

Port de Soulina
Service du pilotage.

Tableau des signaux des pilotes de Sulina.

Art 22 du règlement de pilotage.

N° d'ordre	Indication des signaux	Explication des signaux
1	Pavillon rouge et blanc	Pavillon des pilotes.
2	Pavillon triangulaire rouge et blanc, à la tour du phare . .	Bâtiment s'approchant de la barre.

1860

N° d'ordre	Indications des signaux	Explication des signaux
3	Pavillon bleu à la tour du phare	L'embarcation des pilotes ne peut traverser la barre pour aborder un bâtiment.
4	Pavillon rouge hissé par le bâtiment	Bâtiment en rade ou engagé sur la barre, demandant du secours.
5	Flamme rouge à la tour du phare	Bâtiment de guerre s'approchant de la barre.
6	Ballon hissé à la tour du phare du côté du sud	Vapeur en vue, venant de Constantinople.
7	Ballon hissé à la tour du phare du côté du nord	Vapeur en vue, venant d'Odessa.
8	Ballon hissé à la tour du phare du côté de l'ouest	Vapeur en vue, venant de Galatz.
9	Deux fanaux à la tour du phare, pendant la nuit	Bâtiment en rade ou engagé sur la barre demandant du secours.

Le pilote de garde sur la tour du phare est tenu d'avertir le capitaine du port, aussitôt qu'il aperçoit un bâtiment en rade ou sur la barre, avec le pavillon hissé à la vergue de misaine.

Annexe N° IV.

Formule du billet d'immersion.

Art. 25 du règlement.

Port de Soulina.
Service du pilotage.

Billet d'immersion.

délivré en exécution de l'art. 24 du règlement de pilotage du 9 juillet 1860.

Sur la réquisition à lui faite par le pilote avant de traverser la barre du Danube, à Soulina, le soussigné déclare que le bâtiment jaugeant, sur lest, tonneaux, et chargé tonneaux, a une immersion actuelle de pieds anglais

Fait en rade de Soulina, à bord

le 186

Le capitaine

930.

1860

11 juillet 1860.

Avis préalable au commerce.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° CXVI, Annexe II.)

Il est porté à la connaissance des intéressés, qu'en exécution de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, et eu égard aux améliorations qui résultent déjà des travaux exécutés jusqu'à présent par la Commission Européenne du Danube, ladite Commission fera prélever, à l'embouchure de Soulina, à partir du 1er septembre prochain (nouveau style) un droit de navigation d'environ 1 franc 50 centimes par tonneau en moyenne, et qui variera selon la profondeur sur la barre et la capacité des bâtiments. Ce droit comprendra les taxes de pilotage et de phare actuellement en vigueur.

Le tarif définitif sera prochainement publié.

Les bâtiments nolisés qui seront partis pour leur destination, au moment où le présent avis leur sera légalement connu, n'acquitteront que les anciens droits perçus à l'embouchure du Danube.

Galatz, le 11 juillet 1860.

La Commission Européenne du Danube.

931.

21 juillet 1860.

Convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° CXVI, Annexe III.)

Entre la Commission Européenne du Danube, d'une part,

et la succursale de la Banque Ottomane, établie à Galatz, d'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1.

La succursale de la Banque Ottomane s'engage à avancer à la Commission Européenne du Danube une somme qui ne dépassera pas soixante mille ducats d'Autriche, et dont la Commission pourra disposer au fur et à mesure de ses besoins, pendant les dix mois qui suivront la date du présent contrat.

Il a été entendu, toutefois, que la Banque devra être avisée le 14 de chaque mois, au plus tard, du montant des sommes dont la Commission voudra disposer dans le courant du mois suivant.

1860

Article 2.

Les sommes avancées par la Banque Ottomane porteront intérêts à raison de douze pour cent par an, à partir du jour où elles auront été versées à la Commission Européenne, jusqu'à celui de leur remboursement à la caisse de la Banque.

La Banque Ottomane aura droit, en outre, à une provision d'un pour cent, une fois payée, sur le montant des avances qu'elle fera à la Commission en vertu du présent traité.

Article 3.

Afin de garantir à la Banque Ottomane le remboursement des sommes dont elle aura fait l'avance, ainsi que le payement des intérêts et provision stipulés ci-dessus, il est entendu que la Commission Européenne prélèvera, à l'embouchure de Soulina, à partir du 1er septembre prochain, en vertu de l'article 16 du traité de Paris, du 30 mars 1856, une taxe de navigation d'après le tarif dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après avoir été contresigné ne varietur.

La perception de cette taxe sera effectuée par la Commission Européenne elle-même, ou par ses agents, et le produit en sera spécialement affecté et consacré au remboursement des sommes dont la Banque Ottomane se trouvera créancière, en vertu des présentes, et ce, jusqu'à l'entière extinction de la créance de la Banque, en principal, intérêts et autres accessoires.

Il a été réservé toutefois, de la part de la Commission Européenne, qu'une partie des recettes provenant du tarif, devra rester dans la caisse de navigation du port de Soulina, pour couvrir les dépenses des établissements, tels que phares, pilotage etc. La proportion dans laquelle les recettes en question devront être consacrées à l'entretien des dits établissements, et au remboursement de la créance de la Banque, a été déterminée, d'un commun accord, ainsi qu'il suit:

1° Il sera prélevé sur le montant du droit fixe par tonneau, établi par les articles 1 et 3 du tarif ci-annexé, trente centimes et demi par tonneau pour les frais des établissements, et le surplus de la taxe sera versé dans la Caisse de la Banque Ottomane;

2° Le droit fixe de vingt-cinq centimes par tonneau, établi par l'article 2 du tarif, sera réparti dans la proportion de quinze centimes pour les établissements, et de dix centimes pour la caisse de la Banque;

3° La taxe établie par l'article 4 du tarif, sera consacrée exclusivement au remboursement de la créance de la Banque;

4° La taxe établie par l'article 5 sera employée, au contraire, intégralement aux dépenses des établissements de Soulina;

5° Il en sera de même pour la taxe de cinquante francs, imposée, 1860
par l'article 6, aux bâtiments qui restent mouillés en rade de Soulina, tandis que le droit fixe d'un franc par tonneau, imposé, par le même article, aux alléges employées par ces bâtiments, sera consacré en entier à l'amortissement des avances faites par la Banque;

6° Enfin, le montant des condamnations pécuniaires, encourues pour contraventions, d'après l'article 14 du tarif, demeurera exclusivement acquis à la caisse de navigation de Soulina.

Article 4.

Les recettes effectuées par la Commission Européenne, en vertu du tarif, devront être versées, dans la proportion fixée par l'article précédent, à la caisse de la Banque Ottomane à Galatz, de sept en sept jours, à partir du 14 septembre prochain, jusqu'à l'extinction complète de la créance de la Banque.

Toutefois, du 30 novembre au 1er mars, les versements pourront être effectués par la Commission de mois en mois seulement.

La Commission se réserve la faculté de conserver les sommes encaissées par elle à Soulina, sur le produit du tarif, et de les prendre en payement de celles que la Banque Ottomane serait tenue de lui verser à Galatz, afin d'éviter, par le simple échange de deux quittances, les frais d'un double transport des espèces.

Les sommes que la Commission se sera payées ainsi elle-même, n'en seront pas moins considérées, en ce qui concerne la provision d'un pour cent stipulée en faveur de la Banque Ottomane dans l'article 2 ci-dessus, comme si elle avaient été avancées effectivement par cet établissement.

Article 5.

Les intérêts des sommes remboursées à la Banque sur les recettes successives du tarif, seront bonifiées à la Commission Européenne, sur le même pied de douze pour cent par an, à partir du jour où ces sommes auront été réintégrées dans la caisse de la Banque, soit en espèces, soit en quittances de la Commission, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.

La situation respective de la Commission Européenne et de la Banque Ottomane sera constatée par un compte courant tenu sur les livres de la Banque; ce compte courant sera réglé et arrêté d'un commun accord, pour la première fois le 31 décembre prochain, et ensuite de six mois en six mois, jusqu'à l'extinction définitive de la créance de la Banque.

La provision d'un pour cent, stipulée en faveur de la Banque, par l'article 2 du présent contrat, sera portée, dans le dit compte courant, au débit de la Commission Européenne, le 31 décembre

1860 1860, pour les sommes avancées jusqu'à cette époque, et, pour le surplus, le 30 juin 1861, ou au jour de la liquidation définitive, si elle a lieu auparavant, dans le cas de l'article suivant.

Article 7.

Si, avant ou après l'expiration de dix mois dans lesquels la Banque Ottomane s'est engagée à effectuer les avances qui font l'objet du présent contrat, la Commission Européenne se trouve en mesure de lui rembourser, au moyen de ressources autres que celles produites par la perception des taxes, tout ou partie de la Banque Ottomane sera créancière, la dite Commission sera tenue d'informer la Banque, un mois à l'avance, du montant de la somme qu'elle se proposera de rembourser, ou de son intention de procéder à une liquidation définitive.

Article 8.

Il sera remis à la Banque Ottomane, à l'appui du présent traité, un acte constatant que la Sublime Porte garantit d'une manière spéciale et directe, le remboursement des sommes qui seront dues à la Banque, en vertu des stipulations qui précèdent, en capital et intérêts.

Article 9.

En cas de contestations ou de difficultés quelconques relatives à l'exécution du présent traité, les parties s'engagent à se soumettre à la décision d'un tribunal arbitral, composé de deux arbitres dont l'un sera nommé par chacune d'elles.

En cas de partage d'avis, ces arbitres auront la faculté de s'adjoindre un tiers-arbitre.

Leurs décisions ne pourront être l'objet d'aucun appel ni recours quelconque.

Le présent traité a été signé en deux originaux, dont l'un sera déposé aux archives de la Commission Européenne, et l'autre au comptoir de la succursale de la Banque Ottomane, à Galatz.

Fait à Galatz, le vingt et un juillet mil huit cent soixante.

Pour la Banque Ottomane:

Al. *Powell.*
Local-Director.

H. A. *Jackson,*
Manager.

Pour la Commission Européenne du Danube:

Le Délégué d'Autriche,
Signé: *Becke.*

Le Délégué de France,
Signé: Ed. *Engelhardt.*

Le Délégué de la Grande-Bretagne,
Signé: J. *Stokes.*

Le Délégué de la Prusse,
Signé: *Bitter.*

Le Délégué de Russie,
Signé: d'*Offenberg.*

Vu et ratifié le contrat ci-dessus dans tout son contenu. 1860
Galatz, le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante.

Le délégué de la Sublime Porte,
Signé: *Omer Fevzi.*

Suit la copie des pièces remises à la Banque Ottomane, à l'appui du contrat dont la teneur précède.

I.

Les soussignés, Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, près la Commission Européenne instituée par l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, pour l'amélioration des embouchures du Danube,

déclarent qu'aux termes du susdit article, et en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés par leurs gouvernements respectifs, ils ont l'autorisation d'établir un droit de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina.

En foi de quoi, ils ont signé les présentes

Signé: *Becke.* *Bitter.*
Ed. *Engelhardt.* d'*Offenberg.*
Stokes.

Vu par le Commissaire Ottoman, qui s'associe à la déclaration ci-dessus.

Signé: *Omer Fevzi.*

II.

Le soussigné, délégué plénipotentiaire de la Sublime Porte à la Commission Européenne du Danube, déclare, par les présentes, que suivant un Iradé de Sa Majesté Impériale le Sultan, la Sublime Porte garantit spécialement à la succursale de la Banque Ottomane établie à Galatz, le remboursement de la somme de soixante mille ducats d'Autriche, que ladite Banque s'est engagée à avancer à la Commission Européenne suivant un contrat, en date du 21 juillet courant, ratifié par le soussigné, le 25 du même mois.

En conséquence de cette garantie, la Sublime Porte sera tenue de verser directement à la Banque Ottomane, la somme dont le dit établissement sera créancier vis-à-vis de la Commission Européenne, le premier juillet mil huit cent soixante-un, en principal, intérêts et autres accessoires, en vertu du contrat sus-énoncé, et pour l'amortissement de laquelle le produit du tarif de navigation du 25 juillet courant, affecté au profit de la Banque, aurait été insuffisant.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le délégué plénipotentiaire de la Sublime Porte.

Galatz, le 25 juillet 1860.

Signé: *Omer Fevzi.*

1860 26 juillet 1860.

932.

Règlement provisoire pour le service des alléges sur le Bas-Danube.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. CXVIII, Annexe.)

§ I.

Dispositions générales.

Article 1.

Les opérations d'allege se divisent en deux classes:

1° Les opérations purement locales faites par un bâtiment de mer qui, pour franchir la barre de Soulina, décharge tout ou partie de sa cargaison, sur un plus petit bâtiment, pour la reprendre, soit en rade, s'il s'agit d'un bâtiment qui sort du fleuve dans la mer, soit dans le port, si le navire allégé entre dans le Danube en venant de la mer.

2° Les opérations d'allège par cabotage, faites des bâtiments à voiles ou par des transports à vapeur qui prennent une cargaison dans un des ports du Bas-Danube, situés entre Braïla et Soulina, et la consignent, pour le transport ultérieur, à un bâtiment de mer mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina.

Article 2.

Les opérations d'allége se font, ou directement, entre le propriétaire ou conducteur de l'allége et le capitaine du bâtiment à alléger, ou indirectement par l'intermédiaire d'un entrepreneur.

§ II.

Des alléges locales.

Article 3.

Les opérations d'alléges locales se font:

1° par des bâtiments à voiles, spécialement affectés à ce service et désignés sous le nom d'alléges proprement dites;

2° par des bâtiments de mer d'un petit jaugeage, qui font le service d'allége, soit habituellement, soit accidentellement;

3° par des transports à vapeur, avec ou sans chalands de remorque.

Article 4.

Nul ne pourra exercer le métier de patron d'allége, avant d'avoir fait immatriculer son bâtiment au capitanat du port de Soulina et de s'être muni d'une licence délivrée par le capitaine du port.

La licence ne sera accordée qu'aux marins qui auront justifié de leur moralité et de leur capacité par la production de pièces authentiques.

Article 5. 1860

Avant de délivrer la licence, le capitaine du port de Soulina fera visiter le bâtiment destiné à servir d'allége, par une commission qui aura à juger s'il est en bon état et à constater exactement sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople.

Cette expertise aura lieu une fois par an.

Les résultats en seront consignés dans un procès-verbal dont l'original restera déposé au bureau du capitanat du port.

Le bâtiment qui n'aura pas été reconnu en parfait état, c'est-à-dire dans des conditions telles que la cargaison s'y trouve en complète sécurité, ne pourra être admis à fonctionner comme allége.

Article 6.

Il sera tenu au capitanat du port de Soulina un registre-matricule dans lequel seront inscrits, sous une seule série de numéros, les noms des bâtiments autorés à servir d'allége, ainsi que leur capacité et le nom du patron ou propriétaire.

Il sera payé pour l'inscription de chaque bâtiment sur ce registre-matricule, un droit fixe d'un ducat de Hollande qui sera versé dans la caisse du capitanat.

Article 7.

La licence que le capitaine du port de Soulina délivrera aux patrons d'allége, en exécution de l'article 4, contiendra: le numéro-matricule du bâtiment, son nom, l'indication de sa capacité, le nom du patron, la date de l'expertise à laquelle il aura été procédé conformément à l'article 5.

Elle sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement (v. Annexe N° 1). La licence sera renouvelée chaque année, elle devra toujours se trouver à bord.

Article 8.

Tout patron d'allége sera soumis à un cautionnement de cinquante ducats. Cette somme, toutefois, ne sera point versée dans la caisse du port de Soulina; mais, elle sera remplacée par la garantie d'une personne notoirement solvable, domiciliée dans l'un des ports du Bas-Danube.

La licence ne sera délivrée qu'après l'acceptation de cette garantie.

La caution ne pourra être déchargée, aussi longtemps que le bâtiment continuera à fonctionner comme allége, et que la licence, délivrée en éxécution de l'article 4, n'aura point été rendue au Capitaine du port de Soulina pour être détruite.

1860

Article 9.

Le cautionnement des patrons d'alléges pourra être affecté au payement du montant des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leur industrie.

Dans ce cas, le bâtiment ne pourra continuer à faire le service d'allége, avant que le cautionnement n'ait été entièrement rétabli.

Article 10.

Chaque allége devra porter son numéro-matricule peint en blanc, de chaque côté de son avant, en chiffres arabes d'un pied de hauteur.

Article 11.

Si un bâtiment de mer, muni des papiers de bord réguliers, est employé occasionnellement pour alléger un autre navire à son passage sur la barre de Soulina, le capitaine du bâtiment qui servira d'allége, en fera la déclaration au capitaine du port, qui lui délivrera un laissez-passer, après avoir reçu en dépôt les papiers de bord du bâtiment.

Si, au contraire, un bâtiment de mer reste à Soulina, pour y faire habituellement le service d'allége, le capitaine devra déposer ses papiers de bord au capitanat du port, en déclarant qu'il se soumet à toutes les dispositions du présent règlement.

Sur cette déclaration, il sera procédé à son égard, comme à l'égard des alléges proprement dites.

Article 12.

Si des particuliers ou des compagnies, ont l'intention d'établir à Soulina un service d'alléges au moyen de transports à vapeur, ils devront en donner un avis préalable au capitaine du port, en déposant une liste exacte des bâtiments destinés à ce service et indiquant l'espèce, les noms ou les numéros des dits bâtiments, et leur capacité en tonneaux de registre. Le capitaine du port passera cette liste dans un registre séparé et délivrera la licence d'après la formule ci-annexée (Annexe N° 2).

Cet avis tiendra lieu des formalités prescrites par les articles 4 et 5 du présent règlement.

Si le service d'allége est exercé par une compagnie régulièrement constituée, le cautionnement prescrit par l'article 8 pourra être remplacé par la simple déclaration que la compagnie se soumet aux dispositions du présent règlement.

Article 13.

Les compagnies ou les propriétaires des transports à vapeur, qui ne dirigeront pas eux-mêmes le service, devront se faire repré-

senter à Soulina par un agent dont ils indiqueront le nom au capitaine du port, et qui sera responsable vis-à-vis de ce dernier, comme vis-à-vis des capitaines marchands. 1860

Cet agent pourra remplacer vis-à-vis du capitaine du port les conducteurs des alléges appartenant à ses commettants.

Article 14.

Pendant leur séjour dans le port de Soulina, les alléges sont soumises aux dispositions du règlement provisoire de police arrêté par la Commission Européenne.

Article 15.

Il sera interdit aux alléges, à partir du moment où elles auront accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner des dits bâtiments avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le capitaine du bâtiment allégé aura la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix, à bord de l'allége qui aura reçu tout ou partie de sa cargaison.

Article 16.

Les alléges ne pourront avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides qui seraient mentionnés dans le procès-verbal d'expertise.

Article 17.

L'allége, une fois pourvue de sa cargaison, devra, avant de lever l'ancre, avoir à bord un équipage suffisant pour opérer le plus promptement possible le rechargement de cette cargaison à bord du bâtiment allégé.

Article 18.

Aucune allége ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans le laisser-passer du capitaine du port.

Ce laissez-passer ne sera délivré qu'après le payement des droits qui seront dus, suivant les circonstances, en vertu des articles 5 et 6 du tarif du 25 juillet 1860, et après l'accomplissement des formalités suivantes:

Le capitaine du bâtiment allégé, ainsi que le conducteur de l'allége, se rendront ensemble au capitanat du port, et indiqueront:

1° Le nom du bâtiment allégé, sa nationalité et le nom de son capitaine;

2° Le numéro de l'allége, son tonnage et le nom du conducteur;

3° La nature et la quantité des marchandises déchargées, et, à défaut d'une quantité déterminée, les causes spéciales du contrat d'allége;

1860 4° Le prix convenu du nolis, si l'une ou l'autre des parties en demande la mention.

Ces déclarations seront transcrites sur un registre tenu par le capitaine du port, et signées par les parties intéressées.

Article 19.

Le laissez-passer des alléges sera présenté à l'embarcation de garde, stationnée, conformément à l'article 3 du règlement de police, à l'entrée du port du côté de la mer.

Article 20.

En règle générale, les alléges devront sortir du port de Soulina, en même temps que les bâtiments allégés.

Le conducteur d'allége qui refusera de sortir du port pour traverser la barre en même temps que le navire allégé, pourra y être contraint par le capitaine du port.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment se serait servi de plusieurs alléges, le capitaine du port règlera leur départ de telle sorte qu'ils n'aient point à séjourner trop longtemps dans la rade, sans pouvoir effectuer le rechargement.

Article 21.

L'allége qui aura rejoint sur la rade le navire allégé, ne pourra quitter ce dernier, sous aucun prétexte, avant de lui avoir rendu sa cargaison, sauf le cas de force majeure.

Article 22.

Les alléges qui rentreront dans le port de Soulina, après avoir allégé un bâtiment à travers la barre, présenteront leur laissez-passer à l'embarcation de garde stationnée à l'entrée (article 19), qui aura la faculté de les visiter.

Les alléges qui quitteront la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, seront tenues de jeter l'ancre à un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et ne pourront remonter plus haut avant le jour suivant.

Article 23.

Si une allége est appelée vide dans la rade, soit pour recevoir des marchandises d'un navire qui n'entre pas dans le fleuve, soit pour alléger un bâtiment entrant de la totalité ou d'une partie de sa cargaison, le capitaine du navire mouillé en rade et le conducteur de l'allége se rendront au capitanat du port, ils y feront la déclaration prescrite par l'article 18 ci-dessus, et acquitteront, suivant les circonstances, les droits prévus par les article 5 ou 6 du tarif de navigation.

Après l'accomplissement de ces formalités, le capitanat délivrera 1860
le laissez-passer à l'allége qui rejoindra sur la rade le bâtiment à alléger; l'allége ne devra plus quitter ce bâtiment, s'il entre lui-même dans le port, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

Article 24.

Aussitôt que le rechargement des marchandises aura été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine sera tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

Article 25.

Le payement du nolis de l'allége sera effectué par le capitaine du navire allégé aussitôt après le rechargement intégral de la cargaison à son bord.

Les capitaines prêts à sortir du fleuve pour prendre la mer, pourront être tenus, s'il n'y a stipulation contraire, de consigner le montant du nolis des alléges affrêtées par eux à la caisse du capitaine du port de Soulina, qui leur en délivrera un récépissé.

La somme consignée sera remise au patron de l'allége sur la production de la reconnaissance délivrée par le capitaine en vertu de l'article 24 ci-dessus.

§ III.

Des alléges par cabotage.

Article 26.

Les opérations d'allége par cabotage peuvent se faire, soit par des transports à vapeur, avec ou sans chalands de remorque, soit par des bâtiments de mer, munis de papiers de bord réguliers, soit par des bâtiments à voiles spécialement affectés au service d'alléges, munis de la licence prescrite par l'article 4 ci-dessus, et dûment immatriculés, jaugés et numérotés, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Article 27.

Tout transport servant aux opérations d'allége par cabotage, devra être muni d'un certificat qui lui sera délivré par l'autorité consulaire ou locale compétente du port dans lequel il prend sa cargaison à cabotage.

Le certificat sera rédigé d'après la formule ci-jointe (annexe N° III) et indiquera:

1° L'espèce et le nom du transport, ou, à défaut d'un nom, son numéro d'ordre, les noms, prénoms et nationalité de son conducteur, et son tonnage;

2° Le nom et la nationalité du bâtiment de mer qui doit recevoir la cargaison, soit en rade, soit dans le port de Soulina;

1860 3° La nature des marchandises à décharger à leur quantité, ou, s'il s'agit de délivrer une quantité indéterminée, les clauses spéciales du contrat d'allége;

4° Et le nolis convenu, si l'une des parties en demande l'insertion dans le certificat.

Article 28.

Aussitôt qu'une allége à cabotage sera arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rendra au capitanat du port et présentera le certificat ci-dessus mentionné.

Si l'allége décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle sera tenue de mouiller à côté du bâtiment qui devra recevoir la marchandise, et ne pourra s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allége doit être déchargée, en tout ou en partie, dans la rade de Soulina, la remise du certificat tiendra lieu de la déclaration prescrite par l'article 18 ci-dessus, et le laissez-passer sera délivré à l'allége aussitôt après le payement du droit auquel elle se trouvera assujettie, suivant les circonstances, en vertu des articles 5 et 6 du tarif du 25 juillet 1860.

Article 29.

Les dispositions du présent règlement concernant les alléges locales seront également applicables aux alléges par cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne seront pas assujettis, en rentrant, à la visite de l'embarcation de garde, ordonnée par l'article 22 ci-dessus, sauf dans le cas où l'une des parties intéressées le demanderait et en cas de soupçon de fraude.

§ IV.

Des alléges par entreprise.

Article 30.

Les opérations d'allége, soit locales soit de cabotage, pourront avoir lieu par l'intermédiaire d'un entrepreneur, à charge par celui-ci de se faire délivrer une licence spéciale par le capitaine du port de Soulina, et de fournir un cautionnement de 300 ducats dans la forme prescrite par l'article 8 du présent règlement.

Article 31.

Tout engagement ayant pour but une opération d'allége par entreprise doit être constaté par écrit, aussi bien entre le capitaine du bâtiment et l'entrepreneur qu'entre ce dernier et les conducteurs des alléges.

Le contrat énoncera toutes les conditions de l'entreprise et sera 1860
légalisé au capitanat du port de Soulina.

Article 32.

L'entrepreneur qui ne dirigera pas lui-même le service, à Soulina, devra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et authentique.

L'entrepreneur, ou son fondé de pouvoirs, agira, vis-à-vis du capitaine du port, au lieu et place des conducteurs des alléges engagées dans l'entreprise.

Article 33.

L'entrepreneur sera civilement responsable envers qui de droit, pour tout ce qui se rapporte à l'accomplissement de son contrat, ainsi que pour les vols et fraudes dont se seraient rendus coupables les patrons et équipages des alléges employées dans l'entreprise.

Article 34.

Les alléges engagées dans une entreprise, seront soumises, au surplus, d'après la classe à laquelle elles appartiendront, aux autres dispositions du présent règlement.

§ V.

Des cas de force majeure.

Article 35.

Si après avoir traversé la barre, une allége chargée est forcée, par suite du mauvais temps, de rentrer dans le port, sans avoir pu remettre toute sa cargaison à bord du navire allégé, le patron de l'allége sera tenu de se présenter immédiatement au capitanat du port, pour y faire sa déclaration, et il prendra le mouillage qui lui sera spécialement assigné.

Si le bâtiment allégé reste en rade de Soulina, le conducteur de l'allége devra le rejoindre et lui remettre son chargement, aussitôt que les circonstances le permettront.

Il n'aura droit à aucune augmentation de nolis, quelque soit le temps pendant lequel il aura conservé à bord la cargaison du navire allégé.

Article 36.

Lorsqu'un bâtiment sera contraint, par le mauvais temps, de quitter la rade de Soulina, en laissant tout ou de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége sera tenu de rentrer dans le port et de conserver son chargement.

Il fera, sans aucun délai, sa déclaration au capitaine du port, lequel ordonnera les publications et toutes autres mesures nécessaires

1860 pour mettre les ayants-droit en demeure de se présenter et pour sauvegarder les intérêts du bâtiment allégé, ainsi que ceux de l'allége.

Article 37.

Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé, ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'allége auront la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils pourront exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne seront pas comptés et un nouveau délai commencera à partir du jour de son apparition.

Si le nolis a été déposé dans la caisse du capitanat, conformément à l'article 25, il sera remis au patron de l'allége, aussitôt après le déchargement de la cargaison. Si le dépôt du nolis n'a pas été effectué, le patron de l'allége aura un privilége sur la cargaison, dont il pourra requérir, par le ministère du capitaine du port, le séquestre ou la vente aux enchères jusqu'à concurrence de montant du nolis.

Aussitôt que le payement du nolis aura été assuré, la cargaison sera remise aux ayants-droit qui pourront justifier de leurs titres, à défaut d'autres preuves, par une attestation émanée de l'autorité consulaire compétente, à charge par eux de rembourser les frais qui auront été faits pour la conservation de la marchandise.

Si aucun ayant-droit ne réclame la délivrance de la cargaison, dans un délai d'un mois à partir de la publication prescrite par l'article précédent, la cargaison sera vendue aux enchères et le produit de la vente versé, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation.

Il ne pourra être procédé, dans aucun cas, à la vente partielle ou totale de la cargaison, que trois jours après un avis spécial donné à l'autorité consulaire dont relèvera le bâtiment qui aura délaissé les marchandises.

§ VI.

Des cas de fraude.

Article 38.

En cas de soupçon d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, les capitaines marchands auront la faculté de faire procéder à une vérification du tonnage, par l'entremise des officiers des bâtiments de guerre de leur nation stationnés à Soulina, et, à défaut de ceux-ci, par une Commission spéciale nommée par le capitaine du port.

Les frais de cette expertise seront supportés par le capitaine 1860
qui l'aura démandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils seront à la charge de l'allége.

Article 39.

S'il est découvert à bord d'une allége, après l'opération du déchargement, une partie de la cargaison du navire allégé, et si le patron de l'allége ne justifie pas qu'il a été empêché, par force majeure, de la remettre à bord du bâtiment auquel elle appartient, il sera procédé immédiatement par le capitaine du port à la saisie de l'allége et à l'arrestation du patron, qui sera livré à l'autorité compétente.

Article 40.

Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allége nolisée par lui, il en fera sa déclaration au capitaine du port qui dirigera immédiatement une enquête pour constater le fait.

Article 41.

Aussitôt que les indices du vol auront été reconnus, le capitaine du port fera arrêter le patron de l'allége ainsi que les gens de son équipage, pour les remettres entre les mains des Autorités compétentes.

Il sera procédé, en même temps et sans délai, à la saisie de l'allége à bord de laquelle le vol sera présumé avoir été commis.

Article 42.

Le tribunal devant lequel sera portée l'action criminelle prononcera également sur les dommages-intérêts auxquels aura droit le capitaine du bâtiment au détriment duquel le vol aura été commis.

Le conducteur ou propriétaire de l'allége à bord de laquelle le vol se sera consommé demeurera, en tout état de cause, civilement responsable et personnellement tenu envers le capitaine du bâtiment allégé, à raison des dommages-intérêts adjuger à ce dernier.

La partie civile dont les droits auront été reconnus aura un privilége sur le bâtiment d'allége saisi en exécution de l'article 41 qui précède, et le séquestre ne pourra être levé par le capitaine du port, qu'avec l'autorisation du tribunal devant lequel la cause aura été portée.

Le capitaine du navire allégé pourra exercer son recours contre la caution dont il est parlé à l'article 8 ci-dessus, cette caution sera tenue, solidairement avec le patron de l'allége, à la restitution des marchandises volées ou de leur valeur.

1860

§ VII.

Des contestations civiles.

Article 43.

En cas de contestation, soit entre les conducteurs, propriétaires ou entrepreneurs d'alléges et les capitains des bâtiments allégés, soit entre les entrepreneurs et les patrons des alléges engagés par eux, et si l'une ou l'autre des parties réclame son intervention, le capitaine du port prendra les mesures de police que la circonstance exigera dans l'intérêt général de la navigation.

Il aura, en outre, la faculté et l'obligation, s'il en est requis par qui de droit, de prendre provisoirement toutes les dispositions propres à établir les faits en litige et à sauvegarder les intérêts des deux parties, mais il devra borner là son intervention et remettre aux autorités civiles compétente l'examen et le jugement de la cause.

S'il s'élève des contestations au sujet de l'exécution des contrats de nolissement, le capitaine du port dressera procès-verbal des dires et des prétentions des parties litigantes; il ordonnera ex aequo et bono, les mesures provisoires nécessaires, et remettra ensuite le dossier de la cause à l'Autorité civile compétente.

Article 44.

Si le capitaine d'un navire en rade se trouve dans le cas de recourir à l'intervention du capitaine du port, par suite d'une difficulté quelconque avec un patron d'allége, il fera hisser son pavillon à l'étai du petit mât de hune au-dessus du beaupré; à ce signal, l'embarcation du capitaine du port devra se rendre immédiatement auprès du navire.

Le même signal sera hissé par le patron de l'allége qui, se trouvant en rade, aurait à demander, de son côté, l'assistance du capitaine du port contre le capitaine du navire allégé.

§ VIII.

Des contraventions.

Article 45.

Quiconque contreviendra aux dispositions des articles 7, 9, 10, 11, 12, 27, 30 et 31 du présent règlement, sera passible d'une amende de douze ducats de Hollande et de vingt-quatre ducats, en cas de récidive.

La troisième contravention sera punie d'une amende de trente ducats et de la séquestration du bâtiment pendant trois mois.

Le bâtiment sera, en outre, affecté par privilège au payement 1860
de l'amende encourue et pourra être saisie par le capitaine du port jusqu'à ce que l'amende ait été acquittée.

Article 46.

Toute allége qui passera la barre de Soulina, sans être munie du laissez-passer prescrit par les articles 18, 19, 22, 23 et 28, ci-dessus, sera passible d'une amende de six ducats de Hollande.

Article 47.

Si, contrairement aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, un conducteur d'allége refuse de traverser la barre en même temps que le navire allégé, le tiers du nolis de l'allége sera saisi et versé, à titre d'amende, dans la caisse du capitanat du port, le patron d'allége sera, de plus, personnellement responsable des conséquences du retard que sa négligence aurait occasionné au navire allégé ou à sa cargaison.

Article 48.

Toute contravention aux dispositions du présent règlement, non prévue par les articles qui précèdent, sera punie d'une amende de quatre ducats de Hollande.

Article 49.

Le capitaine du port prononcera, en règle générale, de son propre chef, l'application des amendes encourues par les capitaines des navires allégés et par les conducteurs d'alléges.

Le montant des amendes sera versé au capitanat du port de Soulina, et employé à secourir de naufragés.

Article 50.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre prochain (N. S.).

Fait à Galatz, le 26 juillet 1860.

La Commission Européenne du Danube.

1860 (Annexe I.)

Port de Soulina.
Service des allèges.

Numéro
de la matricule.

Licence.

Le capitaine du port de Soulina certifie que le Sieur*)

a été autorisé, conformément à l'article 4 du règlement provisoire sur le service des alléges, arrêté le 26 juillet 1860, à exercer le métier de patron d'allége sur le Bas-Danube, avec **)

lequel bâtiment, jaugeant tonneaux de régistre
et ayant une portée de kilés de Constantinople

ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'expertise, dressé le
en exécution de l'article 5 du règlement ci-dessus mentionné, a été inscrit sur le registre-matricule des alléges du port de Soulina, sous le N°

En foi de quoi, la présente licence a été délivrée au dit Sieur
à Soulina, le 18

Le capitaine du port.

---

*) Nom, prénoms et nationalité du patron.
**) Nom du bâtiment.

(Annexe II.)

Port de Soulina.
Service des alléges.
Alléges à vapeur.

Licence

pour l'établissement d'un service d'alléges à vapeur, à Soulina.

Le Capitaine du port de Soulina certifie que

est autorisé, conformément à l'article 12 du règlement arrêté par la Commission Européenne du Danube, le 26 juillet 1860, à établir à Soulina un service d'allége, au moyen des transports à vapeur, désignés sur la liste déposée au capitanat du port de Soulina et transcrite sur la régistre à ce déstiné.

En foi de quoi, a été délivrée la présente licence.
Soulina, le

Le capitaine du port.

---

933. 1861

20 février 1861.

Règlement pour le service de l'hôpital de la marine établie à Soulina.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. CXXIV.)

Article 1.

Il sera établi à Soulina un hôpital specialement destiné à recevoir les matelots de la marine marchande et le personnel subalterne de l'administration du port, dans les limites indiquées ci-après. Cet hôpital sera administré sous la direction immédiate de la Commission Européenne du Danube ou de l'autorité internationale qui lui succèdera dans ses attributions.

Le service intérieur sera dirigé par le médecin de l'établissement, conformément à l'instruction spéciale qui lui sera donnée pour régler ce service.

Le médecin sera nommé par la Commission Européenne, et, après elle, par l'autorité qui la remplacera.

Article 2.

Seront admis, de droit, dans le dit hôpital:

1° Jusqu'à concurrence de la moitié des lits:

Les matelots de la marine marchande de tous les pavillons;

2° Jusqu'à concurrence d'un quart des lits:

Les pilotes, tant de l'embouchure que du service fluvial, et les rameurs de leurs embarcations;

Les bossmans et les gardiens du port, ainsi que le garde côte;

3° Et jusqu'à concurrence d'un autre quart des lits:

Les ouvriers employés aux travaux d'amélioration entrepris par la Commission Européenne ou par l'autorité qui lui succèdera.

Les lits disponibles d'une catégorie pourront être occupés temporairement par des malades appartenant à une catégorie différente.

Article 3.

Les matelots malades des bâtiments de guerre seront admis à occuper les lits disponibles, dans le cas où la nature de la maladie exigerait que le patient fût transporté à terre.

Article 4.

Les malades atteints d'aliénation mentale ne pourront être admis à l'hôpital.

1861

Article 5.

Le capitaine ou patron qui demandera l'admission de l'un de ses matelots à l'hôpital de la marine, devra présenter au médecin de l'établissement une déclaration écrite, légalisée par le consul compétent, ou, en l'absence d'un consul, par le commandant du bâtiment de guerre sous l'action duquel le bâtiment se trouvera placé; à défaut de l'une et de l'autre de ces autorités, la déclaration sera légalisée par le capitaine du port.

Cette déclaration attestera:

Que le malade appartient à l'équipage du bord;

Et que le capitaine ou patron s'engage, au nom du propriétaire du bâtiment, à acquitter la rétribution quotidienne fixée par l'article 14 ci-après.

Elle sera rédigée, autant que possible, d'après la formule ci-jointe.

Article 6.

Les naufragés malades seront admis dans l'hôpital, sur la simple demande écrite, soit du consul compétent, soit du capitaine du port.

Article 7.

Les malades compris dans la deuxième catégorie de l'article 2 ci-dessus seront admis sur la production du certificat délivré par le capitaine du port de Soulina, et constatant leur qualité.

Article 8.

Les ouvriers employés aux travaux d'amélioration, composant la troisième catégorie, seront admis sur la production d'un certificat signé par le contre-maître sous les ordres duquel ils se trouveront placés, et revêtu du visa de l'ingénieur des travaux.

Article 9.

Les matelots des bâtiments de guerre seront admis sur la demande écrite de leur commandant.

Article 10.

Le médecin de l'hôpital fixera une heure par jour, pendant laquelle il donnera des consultations gratuites aux malades des trois catégories indiquées plus haut, ainsi qu'aux femmes et aux enfants des individus compris dans les catégories deux et trois, et aux hommes des équipages des bâtiments de guerre.

Article 11.

Les matelots convalescents seront remis à leur capitaine, ou, en cas de départ de celui-ci, à leur consul; en l'absence d'un consul, ils seront consignés au capitaine du port.

Le capitaine ou patron d'un bâtiment dont le pavillon ne sera 1861
pas protégé par un consul résidant à Soulina, et qui s'éloignera de ce port en laissant un de ses matelots à l'hôpital, sera tenu, au surplus, de désigner au médecin de l'établissement une personne domiciliée dans le port, à laquelle le convalescent devra être confié.

Article 12.

Si l'affection d'un malade prend un caractère chronique, ou s'il est reconnu par le médecin de l'établissement que la guérison est improbable sous l'influence du climat de Soulina, le malade sera mis à la disposition de qui de droit, pour être rapatrié.

Article 13.

Les malades appartenant aux catégories deux et trois ci-dessus, auront droit aux soins médicaux dans l'hôpital, pendant une période qui ne pourra pas excéder soixante jours consécutifs, dans le cas où la maladie exigera un traitement plus long, leur séjour dans l'établissement ne pourra se prolonger au-delà de ce terme, que sur une autorisation spéciale émanée de la Commission Européenne ou de l'autorité qui lui succédera.

Article 14.

Tout malade admis à l'hôpital devra payer une rétribution fixe de 12 piastres turques par jour, dont le montant sera versé à la caisse de navigation du port.

Indépendamment de cette rétribution fixe, il ne pourra être exigé du malade aucun payement quelconque, à quelque titre que ce soit.

Article 15.

Les malades seront tenus, pendant tout le temps de leur séjour dans l'hôpital, de se conformer à la discipline intérieure de l'établissement, et de se soumettre à tous les ordres du médecin, concernant le traitement et le régime à suivre.

Article 16.

Tout capitaine ou patron sera tenu, avant de quitter le port ou la rade de Soulina, de verser à la caisse de navigation le montant de la rétribution due, conformément à l'article 14, à raison du séjour d'un matelot de son équipage dans l'hôpital.

Si le bâtiment quitte le port ou la rade, en laissant un de ses matelots dans l'établissement, le payement de la rétribution sera effectué jusqu'au jour du départ du bâtiment, et l'administration de l'hôpital demandera les bons offices des autorités consulaires ou locales compétentes, pour opérer le recouvrement du surplus.

1861

Article 17.

Si la maladie est imputable à la faute du matelot, le capitaine aura la faculté de déposer le salaire qui serait dû au malade, à la caisse de navigation, pour couvrir la rétribution due à l'hôpital; le surplus, s'il y en a, sera restitué à l'ayant-droit, après sa guérison.

Article 18.

En cas de décès d'un matelot admis à l'hôpital, les frais d'inhumation resteront à la charge de celui au service duquel le defunt aura été engagé.

Article 19.

Les naufragés, sans distinction, seront soignés gratuitement dans l'hôpital pendant 24 heures; après l'expiration de ce délai, il est entendu que les autorités consulaires ou locales auront à pourvoir à l'entretien de ceux qui se trouveront en état de santé.

Article 20.

Les marins déserteurs ne pourront être admis à l'hôpital; le médecin de l'établissement aura recours, à cet effet, au contrôle et au concours des autorités consulaires et locales.

Fait à Galatz, le 20 février 1861.

La Commission Européenne du Danube.

934.

25 mars 1861.

Convention supplémentaire au contrat du 21 juillet 1860,*) conclue entre la Commission Européenne du Danube et la Succursale de la Banque ottomane à Galatz.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. CXXIV, Annexe II.)

Entre la Commission Européenne du Danube.

Au nom de laquelle agissent les Délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés dans la séance du 10 décembre 1860, du protocole de laquelle un extrait certifié est demeuré ci-joint;

Et la Succursale de la Banque Ottomane, établie à Galatz, représentée par M. Powell, directeur local, et M. Jackson, manager;

A été conclue une convention supplémentaire au contrat passé sous la date du 21 juillet 1860, par lequel la dite banque s'est engagée à faire l'avance à la Commission Européenne d'une somme de soixante mille ducats d'Autriche, que cette dernière s'est obligée à lui rembourser, en affectant à la garantie de ce remboursement le

*) V. N° 933 p. 450.

produit du tarif de droits de navigation établi à l'embouchure de Soulina. 1861

Ce contrat a été exécuté jusqu'à ce jour, selon sa forme et teneur: la Banque Ottomane a versé à la Commission les sommes que celle-ci lui a demandées, au fur et à mesure de ses besoins; le produit des droits perçus à Soulina à été versé par la Commission à la caisse de la Banque, dans la proportion établie par le contrat, et il résulte du compte courant tenu sur les livres de la Banque, conformément à l'article 6 de ce contrat:

	D. P. p.
Que la Commission Européenne a reçu jusqu'aujourd'hui, à valoir sur la dite somme de 60.000 ducats, une somme de cinquante neuf mille deux cent quarante-deux ducats quarante piastres trente-cinq paras, ci	59.242.40.35.
Et qu'elle a remboursé une somme de quatorze mille huit cent quatre-vingt-huit ducats trente-trois piastres douze paras, ci	14.888.33.12.
De telle sorte qu'elle se trouve débitrice envers la Banque Ottomane, non compris les intérêts et provision stipulés en faveur de celle-ci, d'un capital de quarante-quatre mille trois cent cinquante quatre ducats sept piastres vingt-trois paras, ci	44.354. 7.23.

Il a été entendu et convenu que la Commission Européenne sera considérée comme n'ayant fait usage du crédit de 60.000 ducats, qui lui a été ouvert aux termes du contrat du 21 juillet 1860, que jusqu'à concurrence de la dite somme de 44.354 ducats, 7 piastres, 23 paras, et qu'il reste disponible, en conséquence, sur le capital que la Banque s'est obligée à lui avancer, une somme de quinze mille six cent quarante-cinq ducats trente-huit piastres dix-sept paras, laquelle somme pourra être touchée par la Commission, de la manière convenue dans l'article 1er du sus-dit contrat.

Il a été entendu, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne les intérêts que produira cette sommede 15.645 ducats, 38 piastres, 17 paras, la provision à laquelle elle donnera lieu en faveur de la Banque, le mode de remboursement et les sûretés qui doivent le garantir, et, en général, tous les droits et obligations des parties contractantes, toutes les stipulations du contrat du 21 juillet 1860, seront applicables, et que, sous tous les rapports, la présente convention supplémentaire sera considérée comme ne faisant qu'un seul et même acte avec le contrat qui vient d'être énoncé; il a été convenu, avant toute chose, que l'affectation consentie en faveur de la Banque Ottomane, des produits du tarif de Soulina, continuera à produire tous ses effets, jusqu'à l'entière extinction des créances que la dite Banque aura à

1861 faire valoir, en principal, intérêts et autres accessoires, tant en vertu du contrat du 21 juillet 1860, que de la présente Convention.

Il a été arrêté, toutefois, d'un commun accord:

1° Que la Commission Européenne pourra demander le payement des sommes dont elle n'aurait pas encore disposé sur le montant de l'emprunt, même après l'expiration du délai de dix mois stipulé dans le contrat primitif;

2° Qu'indépendamment de cette partie des recettes produites par le tarif, dont la Commission s'est réservé la libre disposition, pour couvrir la dépense des établissements de Soulina, tels que phares, pilotage etc., la dite Commission aura la faculté de retenir encore, sur les recettes qui, d'après l'article 3 du contrat du 21 juillet 1860, doivent être consacrées à désintéresser la Banque Ottomane, une somme de cinq mille ducats d'Autriche par an, également applicable aux dépenses des sus-dits établissements, pour lesquels les ressources actuelles se sont trouvées insuffisantes;

3° Et que le tarif de droits de navigation du 25 juillet 1860, en vigueur à l'embouchure de Soulina, et formant la garantie de la Banque, pourra être revisé par la Commission Européenne, mais avec cette réserve qu'il n'y sera introduit aucune diminution, affectant les droits de la Banque, sur les taxes auxquelles sont actuellement assujettis tous les bâtiments dont le tonnage ne dépasse pas 200 tonneaux, avec une profondeur de treize pieds anglais, ou au-dessous, à l'embouchure de Soulina, et qu'avec une profondeur de plus de treize pieds, les taxes imposées aux bâtiments seront au moins égales à celles qu'ils payent aujourd'hui, avec la dite profondeur de treize pieds.

En ce qui concerne la garantie accessoire donnée par la Sublime Porte à l'appui du contrat du 21 juillet 1860, la Banque Ottomane se réserve de la faire valoir, s'il y a lieu, sans qu'il y soit dérogé en rien, en vertu de la présente convention.

Fait, en double original, à Galatz, le vingt-cinq mars 1861.

Pour la Banque Ottomane:

Signé: A. *Powell*,
Directeur local.

H. A. *Jackson*,
Manager.

Pour la Commission Européenne du Danube:

Signé: *Becke*,
Délégué d'Autriche.

Ed. *Engelhardt*,
Commissaire de France.

J. *Stokes*,
Délégué de la Grande-Bretagne.

d'Offenberg,
Délégué de Russie.

935.

1861

1er mai 1861.

Règlement sur la création d'un Inspectorat général de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. CXXI. Annexe.)

La Commission Européenne du Danube:

Dans le but d'assurer d'une manière complète l'exécution des Règlements provisoires de police et de navigation arrêtés par elle, a adopté les dispositions suivantes:

Article 1.

Un Inspecteur général, nommé par la Commission Européenne, sera chargé de veiller, sur la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, à la stricte observation des règlements dont l'énumération suit, savoir:

a) Règlement provisoire pour la police de la navigation sur le Bas-Danube, entre Isaktcha et Soulina, en date du 21 juin 1860;

b) Règlement provisoire sur le jet du lest, en date du 29 avril 1858, mais seulement en ce qui concerne l'application de ce Règlement sur la partie fluviale, à l'exclusion du port et de la rade de Soulina;

c) Règlement provisoire pour le pilotage sur le Bas-Danube, en date du 9 juillet 1860 mais seulement en ce qui concerne le pilotage sur le fleuve (titre II du règlement);

d) Règlement provisoire pour le service des alléges sur le Bas-Danube, en date du 26 juillet 1860, mais seulement pour les opérations d'allége accomplies sur la section fluviale, à l'exclusion du port et de la rade de Soulina;

e) Règlement provisoire sur la police du port de Toultcha, en date du 16 avril 1861.

Article 2.

L'Inspecteur général établira sa résidence à Toultcha. Il aura sous ses ordres quatre surveillants nommés par lui avec l'approbation de l'Autorité dont il relève, et qui seront répartis sur les sections du fleuve indiquées ci-après, savoir:

1re section, d'Isaktcha au Tchatal de St. Georges;

2me section, du Tchatal de St. Georges inclusivement, à l'embouchure inférieure de la Papadia, dans le canal de Soulina;

3me section, de l'embouchure inférieure de la Papadia jusqu'à la maison de garde No 14;

1861 4me section, de la maison de garde N° 14, jusqu'à la limite du port de Soulina, du côté du fleuve (article 1er du règlement sur la police du port, du 9 juillet 1860).

Article 3.

Les attributions essentielles de l'Inspecteur général consisteront:

a) A surveiller l'exécution des règlements énumérés dans l'article 1er ci-dessus; à constater les infractions commises contre les dispositions de ces règlements, et à en poursuivre la répression légale devant les autorités compétentes, soit par l'entremise de la Commission Européenne du Danube, lorsque la poursuite ressortira aux autorités consulaires ou locales de Galatz ou de Braïla, soit directement, si l'action doit être portée devant les autorités consulaires au locales de l'un des ports situés en aval de Galatz.

b) A dresser, en cas d'échouement ou de naufrage, un procès-verbal circonstancié du sinistre, après s'être rendu en personne sur les lieux, ce procès-verbal fera foi en justice jusqu'à inscription de faux. L'Inspecteur général exercera, au surplus, à titre provisoire, en cas de sinistre, les attributions conférées par les articles 37, 38 et 39 du règlement sur la police fluviale, du 27 juin 1860, à l'Inspecteur des travaux techniques.

En cas d'avaries, et notamment si elles sont occasionnées par abordage, l'Inspecteur général dressera, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, un procès-verbal circonstancié qui aura le même caractère que le procès-verbal dressé à la suite d'un échouement ou d'un naufrage.

Il n'aura point à s'occuper des questions purement techniques relatives à l'amélioration du fleuve, il pourra néanmoins suggérer à la Commission telles améliorations déstinées à facilitér l'exercice de la navigation fluviale.

Article 4.

Les surveillants dépendront exclusivement de l'Inspecteur général, ils auront principalement à lui rendre compte de tous les faits qui pourront l'intéresser dans les limites posées par l'article précédent.

Ils seront chargés d'opérer journellement les sondages nécessaires pour constater les profondeurs sur les bas-fonds et dans les passes difficiles, situés dans l'étendue de leur section.

Article 5.

L'Inspecteur général relèvera exclusivement de la Commission Européenne, il lui adressera, chaque mois, indépendamment des

communications ordinaires, un rapport général et succinct sur l'application des règlements. 1861

Article 6.

L'Inspecteur général fera au moins deux voyages d'inspection par mois, de Toultcha à Soulina, indépendamment des tournées plus fréquentes qu'il sera dans le cas de faire pour les besoins de son service. L'un des deux voyages d'inspection mensuels devra être fait en embarcation.

Les surveillants seront tenus de parcourir une fois par jour, soit par terre, soit par eau, la moitié de la section qui leur est assignée.

Article 7.

L'Inspecteur général et ses agents devront connaître plusieurs des langues en usage sur le Bas-Danube.

Article 8.

Le traitement de l'Inspecteur général sera de mille ducats de Hollande par an, sans qu'il ait droit à aucune indemnité pour frais de bureau et de voyage; il est entendu toutefois que la Commission Européenne pourvoira à la nomination et à la rétribution d'un commis de l'Inspectorat, et qu'elle fournira à l'Inspecteur, pour ses tournées et voyages, une embarcation munie de ses agrès, dont l'entretien restera à la charge de ce dernier.

Le traitement des quatre surveillants sera de deux cents ducats de Hollande pour chacun, sans autre indemnité: il leur sera fourni une embarcation à l'entretien de laquelle ils devront pourvoir.

Les traitements de l'Inspecteur général et de son commis, ainsi que ceux des surveillants, seront assignés sur la caisse de navigation de Soulina.

Article 9.

Le présent règlement ne modifiera en rien les rapports de la Commission Européenne du Danube avec le capitaine du port de Soulina, non plus que les attributions de ce fonctionnaire.

Article 10.

L'Inspecteur général recevra de la Commission Européenne du Danube une instruction spéciale qui déterminera d'une manière plus précise ses attributions.

Il sera muni, ainsi que les surveillants placés sous ses ordres, d'un brevet de la Commission Européenne, qui leur servira à établir leur qualité, et d'un pavillon de signal à plusieurs couleurs.

Fait à Galatz, le 1 mai 1861.

La Commission Européenne du Danube.

1861

936.

1er juillet 1861.

Autre convention entre la Commission Européenne du Danube et la Succursale de la Banque Ottomane à Galatz pour une avance de 40000 ducats et consentiment de cette dernière aux modifications du Tarif du 25. juillet 1860.*)

Entre la Commission Européenne du Danube,

Au nom de laquelle agissent les soussignés, Délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés dans la séance du 22 mai dernier, du protocole de laquelle un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint;

Et la succursale de la Banque Ottomane établie à Galatz, représentée par M. Powell, Directeur local, et M. Jackson, Manager;

A été convenu ce qui suit:

Aux termes d'un contrat passé entre la Commission Européenne et la Banque Ottomane, le 21 juillet 1860, cette dernière s'est engagée à faire l'avance à la dite Commission d'une somme de soixante mille ducats d'Autriche, au remboursement de laquelle a été spécialement affecté le produit du tarif de droits de navigation mis en vigueur à l'embouchure de Soulina.

A la date du 25 mars 1861, la Commission Européenne avait reçu, à valoir sur le crédit ouvert, la somme principale de

59.242 D. 40 P. 35 P.

Et comme elle avait remboursé à la Banque, des produits du tarif donné en garantie, une somme de 14.888 ducats, 33 piastres, 12 paras, elle ne restait débitrice, à cette époque, que d'une somme de quarante-quatre mille trois cent cinquante-quatre ducats sept piastres vingt-trois paras, en capital.

Dans cette situation, intervint entre la Commission Européenne et la Banque Ottomane, sous la date du 25 mars dernier, une convention supplémentaire au contrat du 21 juillet précédent, portant que la Commission serait considérée comme n'ayant fait usage du crédit qui lui avait été ouvert, que jusqu'à concurrence de la dite somme de 44.354 ducats, 7 piastres, 23 paras, et qu'il

*) V. N° 938 p. 479.

Transport . . .	59·242 D. 40 P. 35 P. 1861 .
restait disponible, en conséquence, sur le capital que la Banque Ottomane s'était engagée à lui avancer, une somme de quinze mille six cent quarante-cinq ducats trente-huit piastres dix-sept paras	15.645 „ 38 „ 17 „
Ce qui a porté les avances à faire par la Banque, à la somme de soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-huit ducats trente trois piastres douze paras	74.888 D. 33 P. 12 P.
Il a été stipulé par les présentes, qu'indépendamment de cette somme de 74.888 ducats 33 piastres et 12 paras, la Banque Ottomane s'engageait à faire l'avance à la Commission Européenne d'une somme de quarante mille ducats d'Autriche, sous les conditions arrêtées dans le contrat du 21 juillet 1860, et modifiées par la convention supplémentaire du 25 mars suivant ci	40.000 „ — „ — „
La somme totale dont la Banque Ottomane s'est engagée à faire l'avance à la Commission Européenne, et au remboursement de laquelle cette dernière a pris l'obligation de consacrer les produits du tarif en vigueur à Soulina, s'élève, en conséquence, à cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-huit ducats trente trois piastres, douze paras	114.888 D. 33 P. 12 P.
Il a été constaté, en même temps, que, d'après le compte-courant arrêté, d'un commun accord, sous la date de ce jour, la Commission a disposé déjà, à valoir sur ce capital, d'une somme de soixante dix-huit mille quatre-vingt-six ducats vingt-sept piastres douze paras, intérêts non compris .	78.086 „ 27 „ 12 „
De telle sorte, qu'il reste disponible, pour épuiser le crédit ouvert en sa faveur, une somme capitale de trente-six mille huit cent deux ducats six piastres	36.802 D. 6 P. — P.

On a constaté, d'un autre côté, que les sommes remboursées, jusqu'aujourd'hui, par la Commission Européenne à la Banque Ottomane, s'élèvent, en capital, à trente-deux mille deux cent soixante ducats six piastres onze paras.

Il a été expressément convenu, quant au taux des intérêts et de la commission due à la Banque Ottomane, et en ce qui concerne le

1861 mode de remboursement et les garanties stipulées pour l'assurer, en un mot, toutes les conditions réciproques de l'arrangement, que le présent contrat sera considéré comme ne faisant qu'un seul et même acte avec le contrat du 21 juillet 1860, et avec la convention supplémentaire du 25 mars dernier; il a été convenu, avant toute chose, que l'affectation consentie en faveur de la Banque Ottomane, des produits du tarif de Soulina, continuera à produire tous ses effets jusqu'à l'entière extinction des créances que cette dernière aura à faire valoir, en principal, intérêts et autres accessoires, en vertu des trois contrats qui viennent d'être énoncés.

En ce qui concerne la révision du tarif, il a été entendu qu'indépendamment de la réduction éventuelle des taxes, admise dans la convention du 25 mars dernier, la Commission aura la faculté de diminuer les droits fixés par l'article 1er du tarif, en faveur des bâtiments qui prennent leur cargaison à Soulina, sans remonter le fleuve; l'accord qui devra intervenir ultérieurement entre la Banque Ottomane et la Commission Européenne, touchant le montant de cette réduction, sera constaté par un simple échange de lettres.

Quant à la garantie accessoire donnée par la Sublime Porte à l'appui du contrat du 21 juillet 1860, il n'y est aucunement dérogé ni apporté aucune modification par les présentes.

Fait double à Galatz, le premier juillet mil huit cent soixante-un.

Pour la Banque Ottomane:	Pour la Commission Européenne du Danube:
Signé: *Powell*, Directeur local.	Signé: *Becke*.
H. A. *Jackson*, Manager.	Ed. *Engelhardt*.
	d'*Offenberg*.
	J. *Stockes*.
	Omer Fevzi.

937.

15 juillet 1861.

Dispositions transitoires portant modification des articles 1 et 3 du tarif du 25 juillet 1860.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° CXXXIII, Annexe.)

La Commission Européenne du Danube,

Vu le tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina, arrêté le 25 juillet 1860;

Considérant qu'une partie du produit de ces droits est consacrée à couvrir les frais de travaux d'amélioration exécutés dans le cours

intérieur du bras de Soulina, et qu'il est équitable, en conséquence, 1861
d'accorder aux bâtiments qui reçoivent leur cargaison dans le port situé à l'embouchure, une réduction sur le montant des taxes acquittées par ceux qui remontent le fleuve;

Qu'il importe d'ailleurs, en attendant la révision ultérieure du tarif du 25 juillet 1860, de faciliter, autant que possible, au Commerce les opérations avantageuses qui se pratiquent, pour l'exportation des céréales, au moyen de bâtiments d'un fort tonnage, nolisés pour le port ou pour la rade de Soulina;

Arrête les dispositions transitoires dont la teneur suit:

Article 1.

Il est ajouté à la suite de l'article premier du tarif provisoire arrêté par la Commission Européenne, le 25 juillet 1860, un paragraphe ainsi conçu:

„Les bâtiments à voiles d'une capacité supérieure à trente tonneaux, qui recevront leur cargaison dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au-delà dudit port, ne payeront que les droits determinés par le tableau qui suit.

Bâtiments	Montant des droits à payer par tonneau, avec une profondeur, à l'embouchure													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de 11 à 12 pieds		12 à 13 pieds		13 à 14 pieds		14 à 15 pieds		15 pieds	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux	—	45	—	45	—	45	—	45	—	45	—	45	—	45
De 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	—	85	1	25	1	75	1	75	1	75	1	75	1	75
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	—	85	1	25	1	75	2	10	2	10	2	10	2	10
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	—	85	1	25	1	75	2	10	2	30	2	30	2	30
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	—	85	1	25	1	75	2	10	2	30	2	50	2	50
De plus de 300 tonneaux	—	85	1	25	1	75	2	10	2	30	2	50	2	75
Bâtiments de 320 tonneaux ou plus qui par suite d'une insuffisance de profondeur sur la barre ne pourront pas recevoir, dans le port, la totalité de leur cargaison	—	80	1	—	1	20	1	40	1	60	1	80	2	—

Les droits déterminés par ce tableau seront exclusivement applicables aux bâtiments qui ne remonteront pas le fleuve."

1861

Article 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du tarif sera remplacé par l'alinéa dont suit la teneur:

„Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter, par tonneau de jauge, sera déterminé conformément aux tableaux ci-dessus, suivant qu'ils auront ou non remonté le fleuve en amont du port de Soulina, et après la déduction de 40% qui leur est assurée par le présent article."

Article 3.

Les dispositions transitoires qui précèdent auront la même force et valeur que les autres dispositions du tarif du 25 juillet 1860, dont elles feront désormais partie intégrante.

Elles entreront en vigueur immédiatement après la publication qui en sera faite dans le port de Soulina.

Fait à Galatz, le 15 juillet 1861.

La Commission Européenne du Danube.

938.

2 octobre 1861.

Règlement amendé sur la création d'une Inspection générale de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha.

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, N° CXXXVIII, Annexe.)

La Commission Européenne du Danube:

Dans le but d'assurer d'une manière complète l'exécution des règlements provisoires de police et de navigation arrêtes par elle;

Vu l'article 16 du traité de Paris, du 30 mars 1856;

Arrête les dispositions provisoires dont la teneur suit:

Article 1.

Un Inspecteur général, revêtu, en qualité d'organe de la Commission Européenne, d'un caractère international, sera chargé de veiller, sur la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, à la stricte observation des règlements dont l'énumération suit, savoir:

a) Règlement provisoire pour la police de la navigation sur le Bas-Danube, entre Isaktcha et Soulina, en date du 27 juin 1860;

b) Règlement provisoire sur le jet du lest, en date du 29 avril 1858, mais seulement en ce qui concerne l'application de ce règlement sur la partie fluviale, à l'exclusion du port et de la rade de Soulina;

c) Règlement provisoire pour le pilotage sur le Bas-Danube, en date du 9 juillet 1860, mais seulement en ce qui concerne le pilotage sur le fleuve (titre II du règlement). 1861

d) Règlement provisoire pour le service des alléges sur le Bas-Danube, en 26 juillet 1860, mais seulement pour les opérations d'allége accomplies sur la section fluviale, à l'exclusion du port et de la rade de Soulina;

e) Règlement provisoire sur la police du port de Toultcha, en date du 9 septembre 1861.

Article 2.

L'Inspecteur général établira sa résidence à Toultcha. Il aura sous ses ordres quatre surveillants nommés par lui avec l'approbation de l'autorité dont il relève, et qui seront répartis sur les sections du fleuve indiquées ci-après, savoir:

1re Section, d'Isaktcha au Tchatal de St. Georges;

2me Section, du Tchatal de St. Georges inclusivement, à l'embouchure inférieure de la Papadia, dans le canal de Soulina;

3me Section, de l'embouchure inférieure de la Papadia jusqu'à la maison de garde No 14;

4me Section, de la maison de garde No 14, jusqu'à la limite du port de Soulina, du côté du fleuve (article 1er du règlement sur la police du port, du 9 juillet 1860).

Article 3.

Les attributions essentielles de l'Inspecteur général consisteront:

a) À surveiller l'exécution des reglements énumérés dans l'article 1er ci-dessus; à constater les infractions commises contre les dispositions de ces règlements, et à prononcer contre les déliquants l'application des pénalités prescrites;

b) À dresser, en cas d'échouement ou de naufrage, un procès-verbal circonstancié du sinistre, après s'être rendu en personne sur les lieux; ce procès-verbal sera communiqué à l'Autorité compétente. L'Inspecteur général exercera, au surplus, à titre provisoire, en cas de sinistre, les attributions conférées par les articles 37, 38 et 39 du règlement sur la police fluviale, du 27 juin 1860, à l'Inspecteur des travaux techniques.

En cas d'avaries, et notamment si elles sont occasionnées par abordage, l'Inspecteur général dressera, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, un procès-verbal circonstancié qui sera également transmis à l'Autorité compétente.

Il n'aura point à s'occuper des questions purement techniques relatives à l'amélioration du fleuve, il pourra néanmoins suggérer

1861 à la Commission telles améliorations destinées à faciliter l'exercice de la navigation fluviale.

Article 4.

Les surveillants dépendront exclusivement de l'Inspecteur général; ils auront principalement à lui rendre compte de tous les faits qui pourront l'intéresser dans les limites posées par l'article précédent.

Ils seront chargés d'opérer journellement les sondages nécessaires pour constater les profondeurs sur les bas-fonds et dans les passes difficiles, situés dans l'étendue de leur section.

Article 5.

L'Inspecteur général relèvera exclusivement, comme tel, de la Commission Européenne, il lui adressera, chaque mois, indépendamment des communications ordinaires, un rapport géneral et succinct sur l'application des règlements.

Article 6.

L'Inspecteur général fera au moins deux voyages d'inspection par mois, de Toultcha à Soulina, indépendamment des tournées plus fréquentes qu'il sera dans le cas de faire pour les besoins de son service. L'un des deux voyages d'inspection mensuels devra être fait en embarcation.

Les surveillants seront tenus de parcourir une fois par jour, soit par terre, soit par eau, et altérnativement, une moitié de la section qui leur est assignée.

Article 7.

L'Inspecteur général et ses agents devront connaître plusieurs des langues en usage sur le Bas-Danube.

Article 8.

Le traitement de l'Inspecteur général sera de mille ducats de Hollande par an, sans qu'il ait droit à aucune indemnité pour frais de bureau et de voyage; il est entendu toutefois que la Commission Européenne pourvoira à la nomination et à la rétribution d'un commis de l'Inspection, et quelle fournira à l'Inspecteur, pour ses tournées et voyages, une embarcation munie de ses agrès.

Le traitement des quatre surveillants sera de trois cents ducats de Hollande pour chacun, sans autre indemnité; il leur sera fourni une embarcation à l'entretien de laquelle ils devront pourvoir.

Les traitements de l'Inspecteur général et de son commis, ainsi que ceux des surveillants, seront assignés sur la caisse de navigation de Soulina.

Article 9. 1861

Le présent règlement ne modifiera en rien les rapports de la Commission Européenne du Danube avec le capitaine du port de Soulina.

Article 10.

L'inspecteur général recevra de la Commission Européenne du Danube une instruction spéciale qui déterminera d'une manière plus précise ses attributions.

Il sera muni, ainsi que les surveillants placés sous ses ordres, d'un brevet de la Commission Européenne, qui leur servira à établir leur qualité et d'un pavillon de signal à plusieurs couleurs.

Fait à Galatz, le 2 octobre 1861.

La Commission Européenne du Danube.

939.

20 mai 1862. 1862

Contrat d'emprunt de la Commission Européenne du Danube avec la Banque de Hambourg „Norddeutsche Bank".

(Procès-verbaux de la Comm. Europ. du Danube, Nr. CXLIV, Annexe.)

La Convention préliminaire conclue à Hambourg, le 7 mai courant, entre Monsieur F. H. Jacobsen junior, demeurant en ladite ville, mandataire de la Commission Européenne du Danube, d'une part, et la Direction de la Banque Allemande du Nord „Norddeutsche Bank" conjointement avec Messieurs H. J. Merck et Cie à Hambourg, d'autre part, ayant été débattue et révisée, en commun, par les membres de la Commission et par le fondé de pouvoirs de la susdite Banque, et l'accord s'étant établi sur tous les points du contrat,

Les membres soussignés de ladite Commission Européenne du Danube, d'une part,

Et Monsieur le Docteur Octavio Schröder, agissant en qualité de mandateur de la Banque Allemande du Nord, établie à Hambourg, muni d'une procuration authentique en date du 7 mai courant, d'autre part;

Ont arrêté, conclu et revêtu de leurs signatures le contrat d'emprunt dont la teneur suit, ainsi qu'un article additionnel qui aura même force et valeur que s'il faisait partie intégrante dudit contrat.

§ 1.

La Commission Européenne du Danube, dont les membres se déclarent autorisés, conformément au mandat qui leur a été conféré,

1862 et en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs Gouvernements respectifs, à contracter des emprunts et à affecter et engager à la garantie des droits des prêteurs, les propriétés et revenus de la Commission, notamment les droits de navigation à percevoir par eux et par leurs successeurs en droits, emprunte à la Banque Allemande du Nord, à Hambourg, qui aura seule à décompter avec Messieurs H. J. Merck et Cie pour la part prise par ces derniers à l'opération, une somme de huit cent mille marcs banco, pour employer la somme ainsi empruntée, à la continuation des travaux d'amélioration fluviale dont elle est chargée, et à l'extinction des obligations contractées en vue de ces travaux.

La somme empruntée sera mise à la disposition de la Commission Européenne par la Banque Allemande du Nord, en marcs banco du Hambourg, de telles sorte que les traites à émettre sur la Banque, pour représenter la contre-valeur de la dite somme, soient exigibles aux échéances suivantes, savoir:

250.000	marcs banco, au 30 juin 1862 (sur lesquels sera retenue toutefois, la provision de 40.000 marcs banco qui doit être bonifiée aux termes du § 3);
300.000	marcs banco au 31 juillet 1862,
250.000	„ „ „ 31 août 1862
800.000	marcs banco.

En conséquence, et pour ce qui concernera le calcul des intérêts (§ 3), le 31 juillet 1862 sera pris comme le terme moyen du versement de la totalité de la somme empruntée.

§ 2.

La Commission Européenne s'engage à rembourser la somme de huit cent mille marcs banco, ainsi empruntée par elle, en valeurs de Banque Hambourgeoises, franco Hambourg, aux termes suivants, savoir:

125.000	Marcs banco, le 30 juin 1863,
125.000	„ „ „ 30 septembre 1863,
150.000	„ „ „ 31 décembre 1863,
125.000	„ „ „ 30 juin 1864,
125.000	„ „ „ 30 septembre 1864,
150.000	„ „ „ 31 décembre 1864
800.000	marcs banco.

§ 3.

Les sommes prêtées porteront intérêts, pour le temps de leur emploi, c'est-à-dire à partir du 31 juillet 1862, terme moyen de

l'échéance des traites, jusqu'aux époques respectives des remboursements, sur le pied six pour cent par an, payables en marcs banco de Hambourg, franco Hambourg. 1862

Le premier payement d'intérêts sera effectué le 31 décembre 1862, pour la période écoulée jusqu'alors, avec une somme de vingt mille marcs banco.

A partir de cette époque, les intérêts seront payés en même temps que les termes de remboursement, en tant qu'ils seront échus lors de l'exigibilité de ces termes, conformément au tableau joint au présent contrat sous la lettre *A*.

La Banque Allemande du Nord recevra, en outre, à raison de la négociation du présent emprunt, une provision de cinq pour cent de la somme totale, c'est-à-dire une provision de quarante mille marcs banco, qui sera déduite du premier versement à effectuer le 30 juin 1862, de telle sorte que ce premier versement se trouvera réduit à la somme de 210.000 marcs banco.

§ 4.

Il sera émis, pour représenter le montant des sommes versées, six obligations partielles conformes au modèle ci-annexé sous la lettre *B*, savoir: quatre obligations de 125.000 marcs banco chacune, et deux obligations de 150.000 marcs banco chacune, correspondantes aux termes de remboursement. Ces obligations partielles seront remises à la Banque créancière conjointement avec les traites qui en formeront la contre-valeur, et ce, de telle sorte qu'elles lui tiennent lieu de quittance pour l'acceptation qu'elle fournira.

La Banque créancière conservera la faculté d'opérer, au profit de tierces personnes, le transfert de ces obligations partielles et de chacune d'elles séparément, soit en totalité, soit en partie, avec tous les droits et actions qui s'y rattachent; elle sera tenue néanmoins, chaque fois qu'elle aura fait usage de cette faculté, de faire connaître immédiatement le transfert opéré à la Commission Européenne. Le remboursement, en capital et intérêts, des obligations ou parts d'obligations transférées sera effectué, à Hambourg, entre les mains du cessionaire, contre la remise des titres constatant le transfert.

§ 5.

Le remboursement exact du capital et des intérêts de la somme empruntée sera garanti à la Banque créancière par l'affectation tant des revenus perçus par la Commission Européenne par le fait de l'établissement d'un tarif de droits de navigation, que des propriétés mobilières et immobilières appartenant à la dite Commission. Cette affectation est réglée ainsi qu'il suit:

1862 *a)* La Commission Européenne du Danube s'oblige à consacrer immédiatement et par préférence au remboursement des termes stipulés dans les paragraphes 2 et 3 du présent contrat, en capital et intérêts, et ce jusqu'à l'amortissement complet des sommes à payer, la totalité des taxes de navigation qu'elle perçoit et pourra percevoir à l'avenir, en vertu du tarif existant actuellement ou pouvant être mis ultérieurement en vigueur aux embouchures du Danube, sans qu'il puisse être prélevé sur le produit de ces taxes, aucune autre somme que celles qui seront nécessaires au service du pilotage, des phares et des établissements de navigation. La Commission s'oblige, dans le même but, à n'entreprendre, avant le remboursement intégral de la somme empruntée et de ses intérêts, aucuns travaux d'une importance considérable, indépendamment des travaux fluviaux déjà commencés et déterminés sous les N°s 6, 7, 8, 9 et 10 du prototole N° 141 de la séance du 30 novembre 1861. En ce qui concerne les frais de pilotage et ceux des phares dont il a été fait mention plus haut, on prendra pour base les quote-parts établies pour la répartition des taxes dans le protocole N° 116 de la séance du 5 juillet 1860. Quant aux frais d'entretien des établissements de navigation, ils ne devront pas dépasser la somme de neuf mille ducats. Le produit net, ainsi déterminé, des droits de navigation, sera affecté et engagé au profit de la Banque créancière, de telle sorte que cette dernière aura la faculté, en cas de non-payement de l'un ou de l'autre des termes stipulés, en capital et intérêts, d'établir son propre caissier, aux frais de la Commission Européenne, auprès de la caisse de navigation de Soulina, et de percevoir, jour par jour, par l'organe de ce caissier, le produit net des taxes payées jusqu'à l'amortissement complet du solde de sa créance, laquelle comprendra alors, indépendamment du solde en capital, des intérêts conventionnels et des frais occasionnés par l'établissement d'un caissier, un intérêt moratoire de six pour cent par an, le tout calculé pour la durée du retard.

b) La Commission Européenne et chacun des membres d'icelle, en sa qualité officielle, déclarent sous leur propre responsabilité, que, hors un droit privilégié consenti en faveur de la Banque Ottomane, à raison des avances faites par elle, il n'existe aucune obligation sur les droits de navigation dont il s'agit, pas même pour les sommes avancées jusqu'à présent à la Commission Européenne par le Gouvernement Ottoman, la Sublime Porte réitérant, au surplus par le fait de son adhésion au présent contrat, l'engagement de n'élever aucune prétention au recouvrement

de ses avances, avant que la Banque Allemande du Nord ne soit 1862
intégralement désintéressée.

La créance de la Banque Ottomane, qui s'élève encore actuellement à la somme de 51.830 ducats 30 piastres 12 paras, sera entièrement amortie et sans délai, au moyen des premiers versement effectués par la Banque Allemande du Nord, de telle sorte que cette dernière Banque se trouve ainsi mise en pleine jouissance du privilége consenti en sa faveur, aux termes du présent contrat, sur le produit des droits de navigation. Ce privilége restera acquis, dans toute son étendue, à la Banque Allemande du Nord, par préférence à tous autres créanciers, actuels et futurs, jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt et de ses intérêts. La Commission Européenne s'engage, en outre, à informer sans délai la Banque Allemande du Nord de l'acquittement complet de la créance de la Banque Ottomane.

c) La Commission Européenne s'oblige spécialement à n'introduire, dans le taux des droits de navigation, aucune modification qui serait de nature à en diminuer le produit total, avant que les obligations résultant du présent emprunt n'aient été complétement résolues à l'entière satisfaction de la Banque Allemande du Nord.

d) Outre le droit de gage stipulé dans les paragraphes *a)*, *b)* et *c)* du présent article, sont encore affectés, par première hypothèque, au profit de la Banque créancière, les biens meubles et immeubles de la Commission Européenne, notamment toutes maisons, tous magasins, machines, bâtiments de navigation, matériel de toute nature, etc. en tant que ces objets se trouveront entre les mains de la Commission, lors des échéances respectives des termes de remboursement. Jusqu'à l'échéance de ces termes, la Commission conservera la libre disposition de ses biens meubles et immeubles; elle s'engage néanmoins à faire connaître à la Banque Allemande du Nord toute aliénation d'importance qu'elle effectuerait et à en réserver exclusivement le prix en vue du remboursement de la dette contractée. La Banque sera également tenue au courant des accroissements que recevra l'inventaire.

e) Dans le cas où, pour donner un plus grand développement à ses travaux d'amélioration, la Commission Européenne du Danube aurait en vue de contracter un nouvel emprunt, et de consentir, dans ce but, une nouvelle affectation des droits de navigation ou des objets portés sur son inventaire, il est expressément arrêté qu'une pareille affectation, alors même qu'elle aurait pour objet les revenus d'années postérieures ne pourrait entrer en vigueur et produire ses effets juridiques, avant que

1862 la présente opération n'eût reçu sont entier accomplissement, ou qu'il ne fût intervenu sur ce point, une entente avec la Banque créancière. La dite Banque prêtera d'ailleurs volontiers les mains à l'extinction du droit de gage stipulé en sa faveur aussitôt qu'elle se trouvera nantie d'autres sûretés reconnues suffisantes par elle, pour le remboursement du capital prêté et de ses intérêts; elle croit pouvoir attendre, d'un autre côté, que la Commission Européenne, en contractant un nouvel emprunt, ouvrira avec elle, dans ce but, les premières négociations.

§ 6.

Pour le cas où la Commission Européenne serait dissoute, pour quelque motif que ce fût, ou devrait suspendre l'exercice de ses fonctions, avant que les engagements résultant du dernier emprunt ne fussent entièrement résolus, les membres de la dite Commission s'obligent à prêter leurs soins afin que la corporation, autorité ou institution, qui prendra leur place, et subsidiairement leurs hauts commettants poursuivent comme une obligation propre, l'accomplissement ultérieur des conditions de l'emprunt jusqu'au désinteressement complet de la Banque Allemande du Nord.

§ 7.

Les droits et frais occasionnés par le présent contrat, ainsi que les frais du voyage effectué par le fondé de pouvoirs de la Banque créancière, seront supportés par la Commission, sur le pied de la déclaration qui sera faite par la Banque. Une entente spéciale règlera le mode de remboursement de ces frais.

§ 8.

Dans le cas où, contre toute attente, il surgirait quelque divergence d'opinion, entre les parties contractantes, touchant l'interprétation du présent contrat, et de ses dispositions en particulier, la contestation serait vidée définitivement, pour chaque cas spécial, par un tribunal arbitral et les deux parties promettent de se soumettre, sans recours, à la sentence de ce tribunal.

Le tribunal arbitral sera composé de deux membres dont l'un sera nommé par chacune des parties. Si les arbitres ne parviennent point à s'entendre, ils choisiront un tiers-arbitre, lequel prononcera en dernier ressort.

§ 9.

Le présent contrat ainsi que les obligations partielles qui devront être émises, seront signés de la main de tous les membres de la Commission et scellés par eux; le contrat sera rédigé et signé tant en langue allemande qu'en langue française. Dans le cas où l'un des

textes s'écarterait de l'autre sur un point quelconque, et s'il en résultait 1862
une divergence d'opinion entre les parties contractantes, le texte allemand serait considéré comme faisant loi.

En foi de quoi, les parties contractantes ont passé et signé de leur main le présent contrat d'emprunt, en deux originaux, le ratifiant pour en exécuter la teneur, et renonçant à toutes exceptions fondées ou non fondées.

Fait à Galatz, le 20 mai 1862.

La Commission Européenne du Danube.

Signé: F. C. *Becke.* I. *Stokes.*
Ed. *Engelhardt.* *Strambio.*
Freih. V. *Offenberg.* Octavio *Schroeder*, Dr.
Saint-Pierre.

Pour le Commissaire de Turquie, Omer Fevzi Pacha, et par procuration spéciale en date du 20 mai 1862.

Galatz, le 22 mai 1862.

Ed. *Engelhardt.*

(Annexe *A*.)

Tableau

indiquant le mode de payement des intérêts et les termes de remboursement de l'emprunt.

		Marcs Banco.
31 décembre 1862.	Payement d'intérêts	20.000
30 juin 1863.	Payement d'intérêts	24.000
	Remboursement de capital	125.000
	Total	149.000
30 septembre 1863.	Payement d'intérêts	10.125
	Remboursement de capital	125.000
		135.125
31 décembre 1863.	Payement d'intérêts	8.250
	Remboursement de capital	150.000
		158.250
30 juin 1864.	Payement d'intérêts	12.000
	Remboursement de capital	125.000
		137.000
30 septembre 1864.	Payement d'intérêts	4.125
	Remboursement de capital	125.000
		129.125
31 décembre 1864.	Payement d'intérêts	2.250
	Remboursement du solde en capital	150.000
		152.250

1862 (Annexe *B.*)

N° 1.

Obligation 6 %

de la Commission Européenne du Danube, pour 125.000 marcs banco, remboursable le 30 juin 1863.

Les Soussignés ayant contracté, auprès de la Banque Allemande du Nord, à Hambourg, en vertu des pleins-pouvoirs dont ils sont munis de la part de leurs Hauts Commettants respectifs, un emprunt de 800.000 marcs banco, sous les conditions stipulées dans le contrat conclu avec la Banque, le 20 mai 1862, la dite somme devant être consacrée aux travaux fluviaux dont les soussignés ont été chargés, pour être remboursée dans les termes fixés par le contrat; les soussignés ayant, en outre, afin de mieux assurer ce remboursement, affecté et échangé spécialement, au profit de la Banque créancière, independamment des valeurs mobilières et immobilières appartenant à la Commission, le produit des droits de navigation qu'ils prélèvent en vertu des traités, et ce, jusqu'à l'amortissement complet de l'emprunt;

Déclarent et reconnaissent par les présentes, pour eux et leurs successeurs en droit, avoir reçu, à leur entière satisfaction, la contrevaleur de la présente obligation partielle N° 1 de l'emprunt, en la somme de cent vingt-cinq mille marcs banco.

Ils s'obligent à effectuer sans retard le remboursement de cette somme empruntée le 30 juin 1863, par le payement d'une somme égale de cent vingt-cinq mille marcs banco, contre la remise de la présente obligation, et à payer également, contre une quittance séparée, les intérêts de cette somme sur le pied de six pour cent par an, à partir du 31 juillet 1862 jusqu'au 30 juin 1863.

Le premier payement d'intérêts sera effectué le 31 décembre 1862, moyennant la somme de 3125 marcs banco; le second et dernier payement d'intérêts sera effectué, simultanément avec le remboursement du capital, le 30 juin 1863, moyennant la somme de 3750 marcs banco.

Capital et intérêts seront acquittés, franco, a Hambourg, en marcs banco de Hambourg.

La Banque créancière aura, en tout temps, la faculté de céder et transporter à des tiers la présente obligation, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, en totalité ou en partie; elle sera tenue toutefois de notifier, dans ce cas, à la Commission Européenne les cessions opérées. Les remboursements, en capital et intérêts, seront alors effectués, pour les parties cédées, entre les mains de concessionnaires, contre remise des actes de cession.

En foi de quoi, ils ont signé de leur main et revêtu du sceau de 1862
la Commission la présente obligation pour l'exécuter fidèlement, avec renonciation à toutes exceptions fondées ou non fondées, et notamment à l'exception qui serait fondée sur la non-reception ou sur la réception incomplète de la valeur prêtée.

Ainsi fait à Galatz, le 20 mai 1862.

N° 2.

Obligation 6%

de la Commission Européenne du Danube pour 125.000 marcs banco, remboursable le 31 décembre 1864.

. . . . . .

Le premier payement d'intérêts, montant à 3125 marcs banco sera effectué le 31 décembre 1862.

Le second paiement d'intérêts, montant à 3750 marcs banco sera effectué le 30 juin 1863,

Et le troisième payement d'intérêts, montant à 1875 marcs banco sera effectué le 30 septembre 1863, en même temps que le remboursement en capital de la somme de 125.000 marc banco.

. . . . . .

N° 3.

Obligation 6%

de la Commission Européenne du Danube pour 150.000 marcs banco, remboursable le 31 décembre 1863.

. . . . . .

Le premier payement d'intérêts, montant à 3750 marcs banco sera effectué le 31 décembre 1862,

Le second payement d'intérêts, montant à 4500 marcs banco sera effectué le 30 juin 1863,

Le troisième payement d'intérêts, montant à 2250 marcs banco sera effectué le 30 septembre 1863,

Et le quatrième payement d'intérêts, montant à 2250 marcs banco sera effectué le 31 décembre 1863, en même temps que le remboursement en capital de la somme de 150.000 marcs banco.

. . . . . .

N° 4.

Obligation 6%

de la Commission Européenne du Danube pour 125.000 marcs banco, remboursable le 30 juin 1864.

. . . . . .

Le premier payement d'intérêts montant à 3125 marcs banco sera effectué le 31 décembre 1862,

1862 Le second payement d'intérêts montant à 3750 marcs banco sera effectué le 30 juin 1863.

Le troisième payement d'intérêts montant à 1875 marcs banco sera effectué le 30 septembre 1863,

Le quatrième payement d'intérêts montant à 1875 marcs banco sera effectué le 31 décembre 1863,

Et le cinquième payement d'intérêts montant à 3750 marcs banco sera effectué le 30 juin 1864, en même temps que le remboursement en capital de la somme de 125.000 marcs banco.

. . . . . .

N° 5.

Obligation 6%

de la Commission Européenne du Danube pour 125.000 marcs banco, remboursable le 30 septembre 1864.

. . . . . .

Le premier versement d'intérêts, montant à 3125 marcs banco, sera effectué le 31 décembre 1862,

Le second versement d'intérêts, montant à 3750 marcs banco, sera effectué le 30 juin 1863,

Le troisième versement d'intérêts, montant à 1875 marcs banco, sera effectué le 30 septembre 1863,

Le quatrième versement d'intérêts, montant à 1875 marcs banco, sera effectué le 31 décembre 1863,

Le cinquième versement d'intérêts, montant à 3750 marcs banco, sera effectué le 30 juin 1864,

Et le sixième versement d'intérêts, montant à 1875 marcs banco, sera effectué le 30 septembre 1864, en même temps que le remboursement en capital de la somme de 125.000 marcs banco.

. . . . . .

N° 6.

Obligation 6%

de la Commission Européenne du Danube pour 150.000 marcs banco, remboursable le 31 décembre 1864.

. . . . . .

Le premier payement d'intérêts, montant à 3750 marcs banco, sera effectué le 31 décembre 1862,

Le second payement d'intérêts, montant à 4500 marcs banco, sera effectué le 30 juin 1863,

Le troisième payement d'intérêts, montant à 2250 marcs banco, sera effectué le 30 septembre 1863,

Le quatrième payement d'intérêts, montant à 2250 marcs banco, sera 1862
effectué le 31 décembre 1863,
Le cinquième payement d'intérêts, montant à 4500 marcs banco, sera effectué le 30 juin 1864,
Le sixième payement d'intérêts, montant à 2250 marcs banco, sera effectué le 30 septembre 1864,
Et le septième payement d'intérêts, montant à 2250 marcs banco, sera effectué le 31 décembre 1864, en même temps que le remboursement en capital de la somme de 150.000 marcs banco.

. . . . . .

Article additionnel.

Le contrat d'emprunt passé, sous la date de ce jour, entre la Commission Européenne du Danube, d'une part, et la Banque Allemande du Nord, à Hambourg, en participation avec messieurs H. J. Merk et Cie de la dite ville, d'autre part, a reçu l'article additionnel dont la teneur suit, et qui aura même force et valeur que s'il faisait partie intégrante du susdit contrat. Cet article aditionnel ayant été conclu et arrêté, a été signé par les deux parties contractantes.

Article unique.

Les pleins-pouvoirs respectifs de messieurs les Commissaires ne faisant pas mention expresse de l'autoritation d'emprunter, et l'acte public, dont l'article 14 reconnaît cette autorisation en termes non-équivoques, n'ayant point encore été l'objet d'une ratification générale, les membres de la Commission Européenne s'obligent spécialement à faire connaître par protocole, à leurs Gouvernements, le contrat d'emprunt conclu sous la date de ce jour, et à obtenir l'approbation de ce protocole. Le mandataire de la Banque Allemande du Nord déclare expressément que s'il attache du prix à cette approbation, c'est afin de donner à la Banque Allemande du Nord la pleine assurance que la Commission Européenne, ou chacun de ses membres, en particulier, jouit du pouvoir de contracter des emprunts et d'affecter dans ce but le produit des taxes de navigation. L'approbation obtenue sera portée sans délai à la connaissance de la Banque Allemande du Nord, au moyen d'un protocole de la Commission Européenne, dressé à cet effet, et signé en double original.

Attendu, toutefois, que l'obtention de la dite approbation entraînera, selon toute probabilité, quelque délai, la Banque Allemande du Nord s'oblige à accepter, contre la remise de l'obligation partielle N° 1, les traites émises pour la moitié du premier terme de versement, exigible le 30 juin 1862, soit pour la somme nette de cent cinq mille marcs banco, alors même que l'approbation des Gouverne-

1862 ments ne lui serait point parvenue à l'époque de la présentation des traites. Il n'y aura, par contre, acceptation pour la seconde moitié du versement exigible le 30 juin 1862, de même que pour les deux autres versements fixés au 31 juillet et au 31 août 1862, avant que la Banque Allemande du Nord n'ait reçu la dite approbation. Il est entendu pour le cas où il surviendrait quelque retard, qu'il devra s'écouler un délai de dix jours au moins, entre l'époque à laquelle la Banque Allemande du Nord aura reçu l'approbation, et celle de l'échéance des traites qui seront émises sur elle; il suffira d'ailleurs à la Banque, pour faire courir ce délai, que l'approbation lui soit notifiée, au préalable, par voie télégraphique, en même temps que l'avis de l'émission des traites.

En conséquence, et pour le cas où la notification de l'approbation obtenue ne sera point parvenue à la Banque Allemande du Nord, le 20 juin de l'année courante, l'exigibilité de la seconde moitié du premier versement ne tombera pas sur le 30 du même mois, mais sera retardée d'un nombre de jours égal à celui qui s'écoulera entre le 20 juin et le jour où la notification de l'approbation parviendra à la Banque. Il sera procédé de même pour les versements ultérieurs, dans le cas où l'approbation éprouverait de plus longs délais. L'ajournement des échéances n'exercera, au surplus, aucune influence sur le payement des intérêts, de telle sorte que le 31 juillet 1862 sera considéré, en tout état de cause, comme le point de départ des intérêts à bonifier pour le montant total de l'emprunt.

La Commission s'oblige, pour le cas où, contre toute attente, l'approbation serait refusée de l'une ou de l'autre part, à rembourser, au plus tard le 31 décembre 1862, contre la remise de l'obligation N° 1, la somme qu'elle aura encaissée, ainsi que le montant de la provision de deux et demi pour cent retenue sur cette somme et qui serait considérée alors comme définitivement acquise à la Banque, soit la somme principale de cent vingt-cinq mille marcs banco, avec intérêts à six pour cent par an, à partir du 30 juin 1862. Les droits de gage et de préférence stipulés en faveur de la Banque Allemande du Nord, au paragraphe cinq du contrat principal, produiront, sous tous les rapports, leur effet, pour assurer le remboursement de la susdite somme, étant observé, toutefois, que la Banque Ottomane jouirait, dans ce cas, d'un droit de priorité sur le produit des droits de navigation, pour le solde dont elle serait alors créancière, et ce, jusqu'à l'extinction entière de sa créance.

Le contrat principal sera considéré pour tout le surplus, comme nul et non avenu, au susdit cas de non-approbation; la Commission Européenne restera tenue néanmoins de bonifier à la Banque Allemande du Nord, d'après la déclaration de cette dernière, les frais et droits occasionnés par la conclusion du contrat, y compris les frais du

voyage fait par le mandataire de la Banque. Les parties se soumet- 1862
tent d'ailleurs, pour le cas où il surgirait une différence d'appréciation sur les clauses du présent article additionnel, au tribunal arbitral stipulé dans le paragraphe 8.

En foi de quoi, cet article additionnel a été, de même que le contrat principal signé et scellé des deux parties contractantes.

Fait à Galatz, le 20 mai 1862.

La Commission Européenne du Danube,

(L. S.) F. C. *Becke.* (L. S.) *Saint-Pierre.*
(L. S.) Ed. *Engelhardt.* (L. S.) I. *Stokes.*
(L. S.) Freih. V. *Offenberg.* (L. S.) *Strambio.*
(L. S.) Dr. Octavio *Schroeder.*

Pour le Commissaire de Turquie, Omer Fevzi Pacha, et par procuration spéciale en date du 20 mai 1862.

Galatz, le 22 mai 1862.

(L. S.) Ed. *Engelhardt.*

940.

1869. 1869

Immunités douanières accordées par la Sublime Porte à tous les couvents et aux établissements de bienfaisance appartenant aux communautés et ordres religieux, indigènes et étrangers.

(Législation ottomane par Aristarchi Bey, p. 399.)

Des priviléges ayant été accordés *ab antiquo* aux diverses communautés religieuses de l'Empire, et l'exemption des droits de douane étant le principal et le plus important de ces priviléges, le Gouvernement Ottoman, dans sa sollicitude bien connue, a voulu les consacrer de nouveau aujourd'hui. Toutefois, comme il était essentiel de prendre des mesures réglementaires à cet effet, il a été décidé, en conséquence, par un Iradé Impérial: 1° que les objets, ornements d'église et autres, destinés au service religieux, seront libres de tous droits; 2° que la franchise de droits de douane sera accordée annuellement sur la valeur fixée, comme suit, des objets nécessaires à l'entretien du personnel de chaque couvent de religieux ou religieuses et des œuvres de bienfaisance qu'ils dirigent, telles que séminaires, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, internats et externats gratuits et hospices.

1869 Article 1.

Les objets, ornements d'église et autres, destinés au service religieux, sont, comme par le passé, exempts de tous droits de douane; formant une catégorie à part et vu leur valeur, ils sont en dehors du montant indiqué aux articles 2 et 3 des objets nécessaires à l'entretien annuel des couvents, séminaires, hôpitaux, dispensaires, orphélinats, internats et externats gratuits et hospices. Ces ornements et objets sont:

1° Dons envoyés par les souverains dans les églises et au St. Sépulcre;

2° Crucifix, reliquaires de tous genres, ornés ou non ornés;

3° Calices, ostensoirs, ciboires, bassins, aiguières, encensoirs, navettes, burettes, plateaux et autres ustensiles en or, argent ou vermeil pour la messe;

4° Candélabres, chandeliers, vases à fleurs ornés ou non ornés, fleurs artificielles, dais, voiles, étoffes en toile pour l'autel, tentures, étoffes en soie ou coton pour ornement, galons et franges en soie, or ou argent; crosses de tous genres, tableaux ornés ou non ornés à suspendre dans les églises;

5° Vêtements sacerdotaux et autres, confectionnés ou non confectionnés, destinés uniquement pour le service religieux aux prêtres et aux clercs de tous rangs;

6° Tapis en laine, en velours, ou brodés d'or et d'argent;

7° Lustres et lampes en argent vermeil, métal ou cristal à suspendre dans les églises; vitraux peints ou non peints; or et argent en feuilles; couleurs et peintures destinées à l'ornementation des églises; cierges ou cire brute pour confectionner les cierges; encens, chapelets, médailles en or et argent, statues et statuettes, images en tous genres;

8° Objets de dévotion tel que crucifix, médailles, coquilles en nacre, chapelets, etc. etc., qui sont fabriqués à Jérusalem, soit pour le patriarcat latin, soit pour le couvent de Terre-Sainte, les soeurs de St. Joseph, les dames de Sion et tous les autres établissements religieux de cette ville et qui sont expédiés en Europe aux divers supérieurs de ces établissements religieux;

9° Orgues et harmoniums, missels, livres de chant, musique d'église et généralement tous les livres destinés aux églises, couvents, séminaires et maisons religieuses d'éducation, tant ceux importés d'Europe que ceux imprimés en Turquie dans les couvents principaux et expédiés par ces derniers aux autres couvents qui se trouvent dans l'empire;

10° Matériaux de tous genres destinés à la construction et à l'entretien des églises, des couvents et des établissements de bienfaisance.

Les ornements d'église, les livres de prière ou d'éducation et 1869
tous les autres objets mentionnés dans le présent article seront, comme il vient d'être dit, francs de tous droits de douane, tant à leur arrivée de l'étranger que lorsqu'ils sont expédiés, une fois arrivée en Turquie, d'un couvent à un autre. Ces mêmes ornements et objets d'église seront également exempts de tous droits de douane, lorsqu'ils seront expédiés en Europe pour être réparés.

Article 2.

Les couvents tant ceux de Terre-Sainte, des Jésuites, des Lazaristes, des frères des écoles chrétiennes, des Capucins, des Dominicains, des Carmélitains et des Franciscains de différents ordres, que des Sœurs de la charité, Sœurs de St.-Joseph. Dames de Sion et, en général, de tous les ordres religieux non dénommés dans le présent article, jouiront annuellement de la franchise douanière.

Le montant total des objets nécessaires à l'entretien de chaque religieux ou religieuse est fixé à une valeur annuelle de 4000 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douance est accordée. Ces objets sont les suivants: vêtements, nourriture, encre et papier de tous genres et généralement tout ce qui rentre dans l'exercice de la vie monastique.

Dans le cas où un religieux ou une religieuse voudrait faire venir d'Europe du tabac à priser pour son propre usage, il lui sera accordé d'en importer pour la valeur de 150 piastres par an. Les droits de monopole de 75°/₀ sur ces 150 piastres de valeur seront alors déduits de la franchise des droits de douane qui lui est accordée, conformément au présent article.

Si le Gouvernement venait plus tard à prohiber l'importation d'Europe de cet article, la dite franchise serait supprimée; mais en tous cas, ce religieux ou cette religieuse pourra toujours faire venir, pour son usage, du tabac à priser fabriqué dans l'Empire Ottoman, jusqu'à concurrence d'une valeur de 150 piastres en déduisant de sa franchise les droits de douane fixés par le règlement du tabac à priser.

Article 3.

Comme aux couvents désignés à l'article 2 sont ou peuvent être attachés, soit en totalité soit en partie, des séminaires et des établissements ou œuvres de bienfaisance tels que hôpitaux, dispensaires pour soulager les malades nécessiteux et les indigents, orphelinats, internats ou externats gratuits pour l'éducation des enfants pauvres et hospices, la douane accordera à ces séminaires et à chacune de ces œuvres de bienfaisance la franchise annuelle qui sera distincte, bien entendu, de celle accordée au personnel des couvents. Cette franchise est établie de la manière suivante:

1869

1° *Séminaires.*

Le montant total des objets attribués à l'entretien de chaque séminariste, est fixé à une valeur annuelle de 1800 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivants: nourriture, vêtements, fourniture de bureau, encre et papier de tous genres, plumes, instruments de physique ou d'astronomie, et généralement tout ce qui est nécessaire à l'éducation.

2° *Hôpitaux.*

Le montant total des objets attribués à l'entretien de chaque lit de malade dans un hôpital est fixé à une valeur annuelle de 1350 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivants: aliments, médicaments, linge, lits, matelats, couvertures, ustensiles, divers instruments de chirurgie, tous les dons envoyés par la charité publique, et généralement tout ce qui est nécessaire à l'entretien des malades aussi bien qu'à celui des bâtiments et jardins dépendants de ces établissements charitables.

3° *Dispensaires.*

Le montant total des objets attribués à chaque pauvre d'un dispensaire, est fixé à une valeur annuelle de 900 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Pour établir le chiffre annuel de la valeur total affectée à une dispensaire, on prendra la moyenne du nombre des pauvres soignés par jour dans ce dispensaire, pendant le cours des deux années précédentes, et on multipliera cette moyenne par le chiffre 900. Les objets dont il est question dans ce paragraphe sont les suivants: aliments, médicaments, linge et généralement tout ce qui est nécessaire à cette œuvre de bienfaisance et d'utilité publique.

4° *Orphelinats.*

Le montant total des objets attribués à l'entretien de chaque orphelin ou orpheline, est fixé à une valeur annuelle de 1800 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Ces objets sont les suivants: nourriture, vêtements, encre et papier de tous genres, plumes, crayons, fourniture de bureau, récompenses pour prix (comme livres ornés, cadres, boîtes et jouets d'enfants), modèles de lingerie fine, ouvrages et tapisserie échantillonés, mercerie et tous objets nécessaires à l'éducation morale, scientifique, agricole et industrielle.

5° *Internats et externats graduits.*

Le montant total des objets attribués aux besoins de chaque enfant d'un externat gratuit est fixé à une valeur annuelle de 450 piastres,

sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. 1869
Ces objets sont les suivants: encre et papier de tous genres, plumes, crayons, fourniture de bureau, récompense pour prix (comme livres ornés, cadres, boîtes et jouets d'enfants) et tout ce qui généralement est nécessaire à l'éducation.

6° *Hospices.*

Le montant des objets attribués à chaque pélerin d'un hospice est fixé à une valeur annuelle de 3500 piastres, sur laquelle valeur franchise des droits de douane est accordée. Pour établir le chiffre annuel de la valeur totale affectée à un hospice, on prendra la moyenne du nombre de pélerins nourris par jour dans cet hospice, pendant le cours des deux années précédentes, et on multipliera cette moyenne par le chiffre de 3500. Les objets dont il est question dans ce paragraphe sont les suivants: aliments, medicaments, et généralement tout ce qui est nécessaire aux besoins de cette œuvre de bienfaisance.

Article 4.

Les valeurs fixées dans les articles 2 et 3 sont calculées en piastres de bon aloi, c'est-à-dire le *yuzluk*, médjidié d'or à 100 piastres, ses subdivisions, or et argent; selon cette proportion, cinq médjidiés d'argent pour un médjidié d'or à 100 piastres.

Article 5.

A l'arrivée dans une échelle de l'Empire des colis destinés soit aux églises, soit aux couvents, séminaires, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, internats et externats gratuits, hospices, les supérieurs ou supérieures de ces divers établissements religieux devront adresser par écrit à leurs autorités respectives, c'est-à-dire aux autorités consulaires, si l'établissement est étranger, et à leurs chefs spirituels représentant leurs patriarcats respectifs, si l'établissement est indigène, une demande indiquant à quelle église et à quelle communauté religieuse ou établissement de bienfaisance ces colis sont destinés. Ces autorités seront tenues, à leur tour, de faire parvenir cette demande au directeur de la douane, en la légalisant et en la revêtant de leur cachet. La douane, après la visite de ces colis, les délivrera aussitôt en franchise, en ayant soin toutefois d'enregistrer au fur et à mesure, dans un registre particulier affecté à cet effet, la valeur des objets passés en franchise, et de faire payer les droits de douane dès que le chiffre de cette valeur annuelle fixée à chacun des couvents, séminaires, hopitaux, dispensaires, orphelinats, internats et externats gratuits, hospices, viendrait à être dépassé.

1869

Article 6.

La direction de la douane fera, dans la ville, accompagner jusqu'à leur destination, par un de ses préposés, les colis appartenant aux églises, couvents et établissements de bienfaisance.

Article 7.

Dans le cas où la direction de la douane reconnaîtrait, dans l'intérieur des colis, des objets outre que ceux affectés aux besoins des couvents et établissements de bienfaisance et non spécifiés dans le présent règlement, les droits de douane seront intégralement perçus sur ces objets, après une entente préalable avec les autorités consulaires, si des objets appartiennent à des sujets étrangers et avec les chefs des communautés, s'ils appartiennent à des sujets de la Sublime Porte.

Article 8.

Comme le personnel des couvents, séminaires et des établissements de bienfaisance est susceptible, par le temps, d'augmenter ou de diminuer, les autorités consulaires ou les chefs de communautés seront tenus d'adresser, avant le 1/13 mars de chaque année une note officielle au directeur des contributions indirectes de la province (Roussoumat Naziri) spécifiant le chiffre du personnel de chacun de ces couvents, séminaires ou établissements de bienfaisance, à l'effet de pouvoir établir la valeur totale des objets affectés à chacun d'eux, d'après les bases indiquées aux articles 2 et 3. Ce chiffre, une fois déclaré, sera maintenu pendant un an et ne pourra être modifié sous aucun prétexte dans le courant de l'année.

Dans le cas où les autorités consulaires ou les chefs de communautés n'enverraient pas de note à l'époque fixée, c'est-à-dire le 1/13 mars de chaque année, la direction de la douane se tiendra, pour accorder la franchise, au chiffre de la note de l'année précédente qui ne pourra, dès lors, être changé qu'après l'expiration d'un an.

Si après l'envoi annuel de cette note officielle, il venait, dans le courant de l'année, à se former un nouveau couvent ou établissement de bienfaisance, les autorités consulaires et les chefs de communautés devront aussitôt en donner officiellement avis au directeur des contributions indirectes pour établir la valeur totale sur laquelle portera la franchise accordée à ce nouveau couvent ou établissement de bienfaisance.

Article 9.

Pour les couvents et établissements de bienfaisance qui se trouvent dans l'intérieur de l'Empire, leurs supérieurs ou supérieures seront tenus de désigner, par l'entremise des autorités consulaires ou des chefs de communautés résidant à l'echelle d'importation, un

agent spécial qui sera chargé de retirer de la douane de la dite 1869
échelle les colis arrivés à leur adresse, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 5. En outre, les supérieurs ou supérieures de ces couvents ou établissements de bienfaisance feront connaître avant le 1/13 mars de chaque année, par l'entremise des autorités consulaires ou des chefs religieux, comme il est dit à l'article 8, au directeur des contributions indirectes de la province, le chiffre du personnel de ces couvents ou établissements de bienfaisance de l'intérieur, afin de pouvoir établir la valeur totale sur laquelle portera la franchise qui sera accordée à chacun d'eux pendant l'année.

Article 10.

Comme il y a des couvents principaux de religieux ou religieuses qui, par leur position centrale, sont chargés d'expédier aux couvents circonvoisins des effets qu'ils reçoivent d'Europe pour leurs besoins, la Direction de la douane des villes où se trouvent les couvents principaux ayant, à l'entrée débité leur compte de franchise de la valeur des dits effets, devra, par conséquent, laisser passer, à la sortie, ces effets, en ayant soin d'en créditer la valeur aux dits couvents principaux.

Une fois ces effets arrivés à la ville où est le couvent auquel ils sont destinés, la Direction de la douane de cette ville les délivrera aussitôt à ce couvent après lui en avoir débité la valeur sur celle qui lui est accordée annuellement en franchise.

Article 11.

Lorsqu'un couvent de religieux ou religieuses aura à expédier à un autre couvent pour ses besoins d'existence, des produits de l'Empire Ottoman, le supérieur de ce couvent ou l'agent spécial présentera, à cet effet, par l'entremise des autorités consulaires ou des chefs de communauté, une demande écrite, et le Directeur de la douane laissera sortir ces produits francs de droits, moyennant un acquit à caution (ilmi-haber) que le supérieur ou agent spécial de ce couvent sera obligé de lui rapporter, déchargé par la douane du lieu où ces produits ont été expédiés, dans un délai convenable qui sera fixé suivant la distance.

Une fois ces produits arrivés à la ville où est le couvent auquel ils sont destinés, la direction de la douane de cette ville les délivrera aussitôt à ce couvent, après lui en avoir débité la valeur sur celle qui lui est accordée annuellement en franchise.

Dans le cas où, après le délai fixé, et s'il n'y a pas eu de cas de force majeure constaté, l'acquit-à-caution susmentionné ne serait pas rapporté déchargé, le couvent expéditeur devra dès lors, payer les droits de consommation intérieure à la direction de la douane

1869 Les différents couvents de la Terre-Sainte en Palestine, recevant chaque année leur provision de vin de l'île de Chypre, le supérieur du couvent qui l'expédiera, présentera, par l'entremise des autorités consulaires, ou des chefs de communauté, une demande écrite au directeur des contributions indirectes de l'île pour obtenir la permission d'expédier ce vin en franchise des droits de *Zedjrié* et de ceux de douane. Cette permission lui sera accordée moyennant un acquit-à-caution (*ilmi-haber*) qui devra être rapporté déchargé par le directeur de la douane de Jaffa dans le terme de 50 jours, à moins d'un cas de force majeure constaté.

A l'arrivée de ce vin à Jaffa, le directeur de la douane, pour en faire la remise à l'agent spécial délégué dans cette échelle par les divers couvents de la Terre-Sainte, aura, d'après la répartition qui lui en sera faite par le dit agent, à inscrire la quantité de ce vin afférente à chacun d'eux au débit des valeurs qui leur sont accordées annuellement en franchise.

Dans le cas où, après le terme de 50 jours, et s'il n'y a pas eu de cas de force majeure constaté, l'acquit-à-caution ne serait pas rapporté déchargé, le Directeur des contributions indirectes de l'île de Chypre exigera du supérieur du couvent qui aura expédié le vin, le payement des droits intérieurs de *Zedjrie* et de ceux de douane,

Le vin ainsi expédié par le couvent de la Terre-Sainte à Chypre. et qui est acheté sur les lieux par ce couvent, est exempt des droits intérieurs de *Zedjrie*. Seulement, le supérieur de couvent de Chypre sera obligé, comme il vient d'être dit ci-dessus, de produire la preuve de l'expédition de ce vin à Jaffa, en rapportant déchargé l'acquit-à-caution (ilmi-haber) susmentionné.

Si des couvents autres que ceux de la Terre-Sainte veulent également expédier du vin à un autre couvent situé dans l'empire, ils profiteront des mêmes avantages et seront soumis aux mêmes formalités.

Le vin fabriqué sur place par les divers couvents latins pour leurs propres besoins, sera exempt des droits intérieurs de *Zedjrié*.

Article 12.

Comme généralement la plus grande partie des effets d'habillement des pères de la Terre-Sainte, des Sœurs de la Charité et d'autres communautés religieuses, sont confectionnés dans les couvents principaux avec les pièces d'étoffes que ceux-ci reçoivent d'Europe et sont ensuite expédiés dans les autres couvents pour l'usage de ces religieux ou religieuses, la Direction de la douane de la ville où se trouvent ces couvents principaux ayant débité, à l'entrée, leurs comptes de franchise, de la valeur des dites pièces d'étoffes, devra, par

conséquent, au moment de la sortie des dits effets d'habillement 1869
provenant de ces étoffes, leur en créditer la valeur.

A l'arrivée de ces effets d'habillement dans la ville où est le couvent auquel ils sont destinés, la direction de la douane de cette ville les délivrera aussitôt à ce couvent après lui en avoir toutefois débité la valeur sur celle qui lui est accordée annuellement en franchise.

941.

10 avril 1872. 1872

Déclaration supplémentaire à la convention du 31 décembre 1850 concernant la jonction des voies ferrées près Bodenbach.

(Archives du ministère I. et R. des affaires étrangères.)

Nachtragserklärung zur österreichisch-sächsischen Uebereinkunft vom 1. December 1850, den Eisenbahnanschluss bei Bodenbach betreffend.

Die königlich sächsische Regierung hat sich unter dem 12. April 1872 bereit erklärt, die in der Note des k. k. Handelsministeriums vom 14. December 1871, Z. 16.647, angeregte Erhöhung der Verzinsung des Anlagecapitals der Eisenbahnstrecke von Bodenbach zur sächsischen Grenze und der Stationsbauten in Bodenbach von 2 auf 4½ Procent, vorläufig für die drei Jahre vom 8. April 1872 bis dahin 1875 eintreten zu lassen. Dabei ist jedoch an der vertragsmässigen Bestimmung (Absatz 4 im Artikel 20 der Uebereinkunft vom 31. December 1850, R. G. Bl. Nr. 80 ex 1851) festgehalten, wonach die königlich sächsische Regierung nur den dritten Theil der Anlagekosten der zur gemeinschaftlichen Benützung bestimmten Theile der Wechselstation Bodenbach zu verzinsen hat (Finanzministerialzahl 1794 ex 1872).

Die obigen Versinsungsmodalitäten gelten, insolange eine gegentheilige Uebereinkunft nicht erfolgt, als von drei zu drei Jahren stillschweigend verlängert.

TABLE CHRONOLOGIQUE DU HUITIÈME VOLUME.

Pag

1875. **4 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce en vertu de laquelle les taxes terminales au-dessous de 5 kreuzer sont comptées pour 5 kreuzer pleins dans la correspondance entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne 1

— **9 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour l'introduction des mandats de poste dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'Allemagne et la Suisse de l'autre 1

— **14 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction des remboursements dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'Empire d'Allemagne et la Suisse d'autre part 4

— **17 janvier.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard du remboursement des frais de subsistance, traitement et autres soins accordés à des sujets allemands indigents 6

— **20 janvier.** Loi sur plusieurs modifications de la juridiction des tribunaux consulaires austro-hongrois en Égypte 7

— **23 janvier.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de l'accord entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne pour l'enrôlement des sujets d'une partie sur les bâtiments marchands de l'autre 7

— **25 janvier.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant les mesures à prendre contre l'importation du Doryphora decempunctata, l'insecte destructeur de la pomme de terre 8

— **18/6 février.** Notification de la Sublime Porte à l'égard de la mise à exécution du règlement Ottoman sur le timbre 9

— **8 mars.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de la reconnaissance des certificats de jaugeage suédois 21

— **30 mars.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les taxes de tonnage à payer à Soulina par les bateaux à vapeur 21

— **3 avril.** Déclaration du canton d'Argovie concernant le traitement des successions mobilières de sujets autrichiens y décédés 22

— **17 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à Moscou à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement du dit consulat 23

— **21 avril.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste tendant à prévenir l'importation du Phylloxéra vastatrix, insecte destructeur de la vigne 24

Pag.

1875. **27 avril.** Déclaration ministérielle faite à Vienne entre l'Autriche et l'Italie à l'égard de la reciprocité des frais de traduction des commissions rogatoires, échangées entre les autorités judiciaires hongroises et italiennes 24

— **29 avril.** Ordonnance des ministères I. R. de l'agriculture, de l'Intérieur, des finances et du commerce, pour interdire l'introduction des pommes de terre de provenance des États-Unis de l'Amérique du Nord, leurs déchets et emballages 25

— **29 avril.** Loi modifiant la taxe sur le tabac de provenance étrangère 26

— **29 avril.** Déclarations ministérielles pour simplifier le mode de fixation des indemnités accordées aux témoins en affaires criminelles en vertu de l'article XIV du traité passé le 27 février 1869 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs 27

— **30 avril.** Règlement concernant l'exemption des droits d'entrée et les franchises, à accorder à l'importation des objets destinés à l'usage des membres du Corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale et Royale 28

— **1 mai.** Ordonnance circulaire du ministère R. hongrois de la justice aux tribunaux R. concernant les réquisitions des tribunaux prussiens pour la remise des biens meubles appartenant à des sujets prussiens déclarés en faillite 31

— **4 mai.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard des mesures à prendre contre l'importation du Phylloxéra vastatrix 32

— **15 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction et l'emploi dans la marine de commerce des signaux de détresse et de pilotage adoptés en Angleterre 32

— **16/4 mai.** Règlement ottoman sur les droits des tabacs. Élaboré par une commission mixte à Constantinople, siégeant du 19 décembre 1875 au 15 mars 1875 et composée, sous la présidence de la Sublime Porte, de délégués des Puissances représentées à Constantinople · 34

— Règlement ottoman relatif aux marques et vignettes à apposer sur les enveloppes de cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère 71

— **20 mai.** Convention internationale du mètre conclue entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, la Confédération Argentine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse, la Turquie et le Vénézuéla. Ratifiée par Sa Majéste I. et R. Apostolique à Budapest, le 31 décembre 1875. Ratifications échangées à Paris, le 18 janvier 1876 74

— **20 mai/1 juin.** Note du ministère roumain des affaires étrangères au Baron de Calice, agent diplomatique d'Autriche-Hongrie concernant la franchise des taxes télégraphiques accordée à l'Institut de metéorologie à Vienne 87

— **24 mai.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant la défense absolue d'importation des pommes de terre des États-Unis de l'Amérique du Nord 87

— **28 mai.** Ordonnance concernant l'adoption et l'emploi des signaux anglais de détresse et de pilotage, par la marine de guerre de Sa Majesté 88

— **18 juin.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Hawaii. Conclu à Londres; ratifié par Sa Majesté

Pag.

I. et R. Apostolique le 15 mars 1876 et les ratifications échangées à Londres, le 27 avril 1876 90

1875. **22 juin.** Convention de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Roumanie. Conclue à Vienne; ratifiée par le ministre I. et R. des affaires étrangères le 9 mai 1876 et les ratifications échangées à Bucarest, le 1 juin 1876 102

— **23 juin.** Publication concernant l'introduction des signaux anglais de détresse et de pilotage dans plusieurs marines étrangères... 153

— **24 juin.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant l'introduction des signaux de détresse et de pilotage dans la marine de guerre 153

— **11 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. Ratifiée par l'échange de déclarations entre la légation I. et R. à Berne et le conseil fédéral. Déclaration austro-hongroise datée du 25 décembre et celle du conseil fédéral datée du 29 décembre 1875 154

— **14 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne. Ratifiée par échange de notes entre l'ambassade I. et R. et le ministère des affaires étrangères à Berlin 157

— **17/5 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche et la Russie. Ratifiée par échange de notes entre le ministère I. et R. des affaires étrangères et l'ambassade Impériale de Russie à Vienne en date des 28 et 30 janvier 1876 162

— **18 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Ratifications échangées à Rome, par les notes de la légation I. et R. en date du 28 décembre 1875 et du ministère Royal des affaires étrangères du 10 janvier 1876 165

— **22/10 juillet.** Convention télégraphique internationale, conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse et la Turquie. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique en date de Vienne, le 25 février 1876, les ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 17 mai 1876 169

— **13 août.** Déclaration du Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique concernant la protection dont jouiront en Allemagne les marques de fabrique et de commerce austro-hongroises et celles d'origine allemande en Autriche-Hongrie. Concertée à Berlin et y échangée contre la déclaration analogue du Gouvernement d'Allemagne 244

— **18 août.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard d'un accord établi entre l'Autriche-Hongrie et Allemagne pour la réception réciproque de leurs sujets 246

— **24 septembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage espagnols 246

— **9 novembre.** Instructions à l'ingénieur de la Commission européenne du Danube 247

— **10 novembre.** Résolutions de la Commission européenne du Danube à l'égard du maintien du tarif actuel pendant cinq nouvelles années 252

— **7 décembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse concernant les conditions de domicile, l'exemption du service et des

Pag.

taxes militaires et l'imposition réciproquement uniforme des sujets respectifs, ensuite le traitement réciproquement gratuit des sujets indigents respectifs malades ou en détresse et enfin la communication réciproque gratuite d'extraits officiels des registres de naissance, de mariage et de décès 254

1875. **9 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les conditions à remplir par les sujets austro-hongrois qui voudraient faire valoir des droits héréditaires dans les États du la Plata 259

— **9 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage austro-hongrois dans les ports espagnols 260

— **11 décembre.** Arrangement entre les Administrations de poste austro-hongroise et celle des Indes orientales anglaises concernant l'échange réciproque des paquets. Ratifié par note de l'Ambassade I. et R. à Londres adressée en mars 1876 au Directeur général des Postes des Indes orientales et par une note adressée par celui-ci au directeur général des postes autrichiennes en date de Calcutta, le 23 février 1876 261

— **12 décembre.** Convention entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein à l'égard de la prolongation du traité du 23 décembre 1863 pour la continuation de l'union douanière et des impôts. Conclue à Vienne. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Budapest, le 24 mai 1876; les ratifications échangées le 30 juin 1876 269

— **18 décembre.** Ordonnance Impériale à l'égard des nouveaux tribunaux mixtes en Egypte 271

— **19 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'union générale des postes.. 275

— **28 décembre.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant l'embarquement des marins italiens dans les ports austro-hongrois 276

— **29 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification du texte du point 4 de l'article XXIX du règlement de la convention postale de Berne 276

1876. **7 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchis à destination ou de provenance du Brésil via Allemagne 277

— **20 janvier, 25 février et 2 mars.** Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifications ministérielles notifiées au Prince par note du Gouverneur de la Dalmatie en date du 11 avril 1876 277

— **27 janvier.** Arrangement concernant l'entrée de l'Inde britannique et des colonies françaises dans l'union générale des postes. Conclu à Berne 280

— **24 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg 284

— **24 février.** Décret du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard des modifications du § 17 concernant le prescriptions pour l'admission et le traitement des navires de guerre des nations amies dans les ports autrichiens 284

— **29 février.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États. Conclu à Vienne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à

Pag.

Laxenbourg, le 11 août 1876. Ratifications échangées à Vienne, le 13 août 1876 285

1876. 15 mars. Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement sous le rapport du jaugeage, des navires marchands néerlandais dans les ports austro-hongrois..... 309

— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'arrangement conclu le 11 décembre 1875 entre les administrations postales de l'Autriche-Hongrie et des Indes Orientales anglaises 310

— **20 mars.** Extension à l'Autriche-Hongrie des dispositions de l'article 4 de la Convention conclue par la France avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 et du protocole y annexé 312

— **4 avril.** Ordonnances des ministères des finances et du commerce concernant les droits à payer du bois à brûler et de construction ordinaire le long de la frontière ottomane..... 312

— **20 avril.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier du tabac étranger à destination de la régie royale hongroise 313

— **8 mai.** Instructions au directeur du bureau central de la Commission européenne du Danube 313

— **26 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la modification de l'article XLIII, point 3, du règlement télégraphique de St. Pétersbourg 317

— **30 mai.** Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant le rapatriement de Trieste, d'enfants trouvés et ressortissants des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue et vice versâ 317

— **14 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg et de la principauté de Roumanie à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg..... 319

— **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la fixation des frais de transit par terre des dépêches closes à destination et de provenance des pays d'outre-mer ne faisant pas partie de l'union générale des postes 319

— **22 juin.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement, sous le rapport du jaugeage, des navires marchands norvégiens dans les ports austro-hongrois 320

— **24 juin.** Ordonnance des ministères des finances et du commerce concernant l'exécution de la convention de commerce conclue le 22 juin 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie 321

— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la dénonciation du traité de commerce et de navigation austro-italien du 23 avril 1867..... 323

— **17 juillet.** Ordonnance du ministère I. R du commerce concernant l'affranchissement des groups d'argent et des envois avec déclaration de valeur adressés par les autorités I. R. aux autorités italiennes 323

— **20 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles des sujets wurtembergeois décédés en Autriche..... 324

— **23 juillet.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard de la clôture du port de Klek 324

— **25 juillet.** Circulaire du ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard du Tarif sanitaire ottoman..... 325

Pag.

1876. **21 août.** Notification de l'autorité I. R. maritime à Trieste concernant le règlement pour les ports et rades du Maroc 331
— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la défense de joindre des récépissés de retour aux correspondances à destination de la Grande-Bretagne 332
— **7 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux étrangers 333
— **14 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'arrondissement des fractions des taxes télégraphiques au-dessous de 5 kreuzers à 5 kreuzers entiers 334
— **6 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant les mandats postaux échangés entre l'Autriche-Hongrie et l'île de Helgoland 335
— **15 octobre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant la question du remboursement des frais de traitement d'enfants d'une mère étrangère emprisonnée 335
— **23 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'un organe de douane et de contrôle à la station d'Alt-Warnsdorf du chemin de fer saxon de la Lusace méridionale 336
— **26 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux publiés en Turquie 337
— **31 octobre.** Note du ministère I. et R. des affaires étrangères au ministère I. et R. de la guerre à l'égard de l'affranchissement des correspondances avec les missions et organes consulaires I. et R. à l'étranger 338
— **6 novembre.** Arrêtés de la Commission Européenne du Danube concernant la modification 1° des articles 115 et 130 du règlement de navigation et de police du 10 novembre 1875, 2° du règlement pour le service des bateaux à vapeur de la police fluviale 339
— **6 novembre.** Règlement pour l'institution d'indemnités de retraite en faveur des pilotes de la barre de Soulina 340
— **7 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal des envois d'imprimés dans des enveloppes ouvertes à destination ou de provenance de l'Allemagne 342
— **14 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances d'office entre les autorités autrichiennes et les bureaux de poste autrichiens établis sur le territoire allemand 343
— **16 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal de certains envois sous bande 343
— **20 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Eastern Telegraph Company à la Convention internationale à St. Pétersbourg 344
— **24 novembre.** Publication des ministères I. R. du commerce et des finances concernant le traitement douanier des marchandises en laine et en coton à partir du 1 janvier 1877 345
— **30 novembre.** Déclaration échangée à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la France à l'égard de la prorogation des effets du traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 345
— **3 décembre.** Traité conclu à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Liechtenstein concernant le renouvellement respectivement la continuation de l'union de douane et des

Pag.

impôts conclue le 23 décembre 1863. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölő, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 30 décembre 1876 346

1876. **5 décembre.** Traité de commerce conclu à Budapest entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölő, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 29 décembre 1876 359

— **27 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention pour l'échange de mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie conclue à Vienne, le 24 octobre 1876 365

APPENDICE.

1845. **18 juillet.** Déclarations ministérielles échangées à Vienne entre l'Autriche et la Prusse à l'égard de la jonction des chemins de fer du Nord et Guillaume 373

1853. **5 décembre — 5 mars 1854.** Protocoles des conférences tenues à Vienne, par les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, pour applanir le différend survenu entre la Russie et la Porte Ottomane 376

1857. **4 février et 8 novembre.** Projet d'arrangement destiné à régler les rapports de la Commission Européenne du Danube avec l'autorité territoriale 384

— **29 avril.** Règlement arrêté par la Commission Européenne du Danube sur l'organisation et la gestion de la caisse succursale qu'il est nécessaire d'établir à Toultcha pour la régularité et la prompte expédition des affaires de la comptabilité 392

— **10 juin.** Projet de règlement provisoire pour la police du port de Soulina 397

— **17 juillet.** Règlement pour l'organisation du personnel technique de la Commission Européenne du Danube 401

— **6/18 novembre.** Arrangement entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie pour le service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina .. 403

— **6 novembre.** Projet de règlement sur l'organisation du service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina 406

1858. **30 janvier.** Vote séparé du délégué Ottoman, relatif à la question du projet d'arrangement modifié par la Sublime Porte 411

— **15/3 juillet.** Articles additionnels relatifs au service de l'embranchement télégraphique de Toultcha à Ismaïl et destinés à compléter l'arrangement conclu, le 6/18 novembre 1857, entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie 414

— **19 octobre.** Dispositions complémentaires au règlement provisoire adopté par la Commission Européenne du Danube, le 10 juin 1857, sur la police du port de Soulina 415

1860. **5 juillet.** Tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina, en exécution de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856 417

— **9 juillet.** Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina 422

— **9 juillet.** Règlement provisoire pour le pilotage sur le Bas-Danube 428

Pag.
1860. **11 juillet.** Avis préalable au commerce 447
— **21 juillet.** Convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz 447
— **26 juillet.** Règlement provisoire pour le service des alléges sur le Bas-Danube 452
1861. **20 février.** Règlement pour le service de l'hôpital de la marine établie à Soulina 465
— **25 mars.** Convention supplémentaire au contrat du 21 juillet 1860 conclue entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz 468
— **1 mai.** Règlement sur la création d'un Inspectorat général de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha . 471
— **1 juillet.** Autre convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz pour une avance de 40.000 ducats et le consentement de cette dernière aux modifications du tarif du 25 juillet 1860 474
— **15 juillet.** Dispositions transitoires portant modification des articles 1 et 3 du tarif du 25 juillet 1860 476
— **2 octobre.** Règlement amendé sur la création d'une inspection générale de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha 478
1862. **20 mai.** Contrat d'emprunt de la Commission Européenne du Danube avec la Banque de Hambourg „Norddeutsche Bank“... 481
1869. Immunités douanières accordées par la Sublime Porte à tous les couvents et aux établissements de bienfaisance appartenant aux communautés et ordres religieux, indigènes et étrangers .. 493
1872. **10 avril.** Déclaration supplémentaire à la convention du 31 décembre 1850 concernant la jonction des voies ferrées près Bodenbach 501

STANFORD LIBRARIES

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

L'AUTRICHE.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

L'AUTRICHE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1763 JUSQU'À NOS JOURS.

PAR

LÉOPOLD NEUMANN,

CONSEILLER AULIQUE, DOCTEUR ET PROFESSEUR DE DROIT À L'UNIVERSITÉ DE VIENNE

ET

ADOLPHE DE PLASON,

SECRÉTAIRE AULIQUE AU MINISTÈRE I. ET R. DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

NOUVELLE SUITE.

TOME NEUVIÈME.

TABLE GÉNÉRALE.

VIENNE.

IMPRIMERIE I. R. DE LA COUR ET DE L'ÉTAT.

1878.

TABLE GÉNÉRALE

DU

RECUEIL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

L'AUTRICHE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1763 JUSQU'À NOS JOURS.

PAR

LÉOPOLD NEUMANN ET ADOLPHE DE PLASON.

1718–1876.

RECUEIL (6 VOLUMES). — NOUVELLE SUITE (8 VOLUMES).

VIENNE.
IMPRIMERIE I. R. DE LA COUR ET DE L'ÉTAT.
1878.

N. S. = Nouvelle Suite.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS DE L'AUTRICHE.

Volume I.

Pag.

1718. 27 juillet. Traité de commerce et de navigation entre Charles VI, Empereur des Romains, et le Sultan Achmet Chan, Empereur des Ottomans, conclu à Passarowitz 1

1739. 18 septembre. Traité définitif de paix conclu à Belgrade 9

1763. 8 février. Traité entre l'Impératrice Marie-Thérèse, comme Duchesse de Milan, et les Grisons, concernant les limites, les douanes et le commerce entre les deux États 11

— **15 février.** Traité de paix entre Sa Majesté l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu et signé au Château de Hubertsbourg 30

— **1 mars** et **5 février.** Protestation du Plénipotentiaire du Roi de Pologne, Électeur de Saxe, du 1 mars 1763, contre l'article 18 de la paix de Hubertsbourg 38

— **31 août.** Traité entre le Roi de Sardaigne et l'Impératrice Reine Marie-Thérèse pour l'abolition du droit d'aubaine 40

— **11 octobre.** Traité entre la France et l'Autriche concernant le payement des arrérages des subsides français 44

1764. 3 mars. Transaction pour régler les différends sur les limites entre la Bohême et la Bavière avec le Haut-Palatinat 46

— **27 avril.** Traité d'accommodement, conclu à Manheim entre l'Impératrice-Reine et l'Électeur Palatin 58

— **27 avril.** Traité d'accommodement et d'amitié sur les différends entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Prince Électeur Palatin Charles Théodore 62

— **27 avril.** Article séparé du Traité d'accommodement et d'amitié entre l'Autriche et le Prince Électeur Palatin, Charles Théodore 67

— **25 juin.** Traités de limites entre l'Impératrice, Reine Apostolique, Duchesse de Milan et de Mantoue et la République de Venise au sujet de l'usage des eaux du Tartaro à l'avantage des habitants de Mantoue et de Vérone, conclus en 1764 et 1765..... 68

— **1 novembre.** Convention additionnelle ajoutée au traité de limites entre l'Impératrice, Duchesse de Milan et de Mantoue et la République de Venise 80

1765. 19 juin. Supplément aux Traités entre Sa Majesté l'Impératrice et la République de Venise sur l'usage des eaux du Tartaro.... 83

— **27 juin.** Convention du Roi de Sardaigne avec l'Autriche pour établir à Turin le Collége Ghislieri, en exécution du traité du 4 octobre 1751 89

— **25 octobre.** Traité entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Prince Évêque de Passau, sur la cession réciproque du droit territorial dans certains districts limitrophes 91

Pag.

1766. 24 juin. Convention entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de France sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine .. 101

— **6 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Prusse pour la suppression du droit d'aubaine et le payement d'un droit de 10% des successions des sujets respectifs, transférées d'un État dans l'autre 105

1769. 16 mai. Traité entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de France. pour régler les limites de leurs États respectifs dans les Pays-Bas 106

— **2 octobre.** Convention de poste entre l'Autriche et la République de Venise. Ratifiée à Venise, le 7 octobre 1769 121

1770. 13 décembre. 1771. 18 et 30 janvier. Actes de l'Empire Germanique confirmant l'investiture éventuelle accordée à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche à l'égard des fiefs de l'Empire de la maison de Modène après l'extinction de la descendance mâle de la maison d'Este 126

1771. 6 juillet. Convention entre Leurs Majestés Impériales et R. et la Porte Ottomane, signée à Constantinople 129

1772. 25 juillet. Traité entre la Russie et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg 133

— **25 juillet.** Traité entre la Prusse et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg. Ratifié à Vienne le 29 août 1772 136

— **11 septembre.** Déclaration de l'Impératrice Reine au sujet de ses prétentions sur la Pologne 139

— **17 septembre.** Réponse du roi de Pologne aux déclarations des trois cours 140

— **7 octobre.** Convention de poste entre l'Autriche et la République de Venise, signée à Vienne, ratifiée à Venise, le 28 novembre.. 143

— **14 décembre.** Déclaration secrète de l'Impératrice Catherine de Russie, datée de St. Pétersbourg, de vouloir se contenir, quant aux acquisitions en Pologne, dans les bornes des stipulations contenues dans la Convention du 25 juillet 1772 146

1773. 18 septembre. Traité de cession entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Prusse et la République de Pologne 149

1774. 8 juin. Accommodement entre la maison d'Autriche et les États du cercle de Souabe, concernant l'abolition de certains impôts contre le payement d'une somme de 500.000 florins. Ratifié le 28 octobre 1774, à Ulm 155

— **12 août.** Convention entre l'Autriche et la République de Venise signée à Pontéba, pour régler les frontières entre la Carinthie et le territoire de la République de Venise, ratifiée à Venise, le 20 décembre 1774 160

— **29 août.** Lettres patentes sur une convention conclue entre le Roi de France et l'Impératrice-Reine d'Autriche concernant les prieurés de St. Morand, St. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace 162

1775. 16 mars. Acte séparé contenant tout ce qui regarde le commerce entre l'Autriche et la Pologne 166

— **7 mai.** Convention avec la Porte Ottomane concernant la cession de la Bucovine et la démarcation entre la Transylvanie et le territoire turc, signée à Constantinople 173

Pag.

1775. **23 septembre.** Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour régler la division de biens situés dans les États de S. M. Sarde, et appartenants aux collèges des Jésuites dans le Duché de Milan 176

— **14 octobre.** Convention conclue à Bruxelles entre le Roi de France, l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche, concernant les Bénéfices réguliers dépendants des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas Autrichiens. Ratifiée le 22 octobre 189

1776. **9 février.** Convention de limites entre l'Impératrice Marie-Thérèse et la République de Pologne 193

— **9 février.** Acte par lequel l'Impératrice de Russie Catherine garantit la convention de démarcation conclue entre l'Autriche et la Pologne 197

— **12 mai.** Convention explicatoire de celle qui a été faite le 7 mai au sujet de la cession de la Bucovine, signée à Constantinople . 199

— **2 juillet.** Convention fixant les limites de la Bucovine, signée par les Commissaires de l'Autriche et de la Porte à Palamutka sur les frontières de la Moldavie 200

1777. **14 février.** Convention entre l'Autriche et la Bavière signée à Munic, concernant les douanes des pays de la Bavière et du Haut-Palatinat 206

— **26 décembre.** Traité entre l'Impératrice-Reine, comme Duchesse de Milan, le Grand-Duc de Toscane et le Duc de Modène, relatif au commerce sur la route de Pistoja. Signé à Milan; ratifié à Vienne, le 14 septembre 1778, à Florence, le 4 novembre 1780, à Modène, le 26 novembre 1780 211

1778. **3 janvier.** Accord entre l'Impératrice Marie-Thérèse et l'Électeur Palatin, touchant le droit de succession dans la Bavière, signé à Vienne; ratifié par le Prince Électeur à Munic, le 14 janvier ... 227

— **3 août.** Convention entre l'Évêque de Brixen et la République de Venise pour régler les limites entre les territoires respectifs, signée à Lavinal-Longo; ratifiée par le Prince Évêque à Brixen, le 31 août, et par le Doge à Venise, le 28 août 1779 229

1779. **13 mai.** Traité de paix entre l'Impératrice et le Roi de Prusse, avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe; l'Autriche et l'Électeur Palatin; les actes d'accession du duc des Deux-Ponts, et les actes de garantie de la France et de la Russie; conclu et signé à Teschen; avec les actes relatifs à l'adhésion de l'Empire au traité de Teschen 236

— **18 novembre.** Traité entre l'Impératrice et le Roi de France, concernant les limites de leurs États respectifs dans les Pays-Bas.. 259

1780. **3 octobre.** Renouvellement de la convention de 1775, entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise, concernant l'extradition des criminels 268

1781. **10 juillet.** Traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté l'Impératrice de Russie relativement à la neutralité armée 273

— **9 octobre.** Acte d'accession de l'Empereur Joseph II aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de l'Impératrice 277

— **19 octobre.** Acte d'acceptation de la Russie de l'accession de l'Autriche 280

Pag.

1781. 7, 20, 27 novembre. Actes relatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Provinces-Unies des Pays-Bas 282

1782. 27 juin. Traité entre l'Autriche et le Prince Évêque de Passau sur la cession des seigneuries de Obernberg et de Viechtenstein, conlu à Linz; ratifié à Passau, le 14 octobre 1782 285

— **12 décembre.** Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens 294

1783. 10/21 juin. Traité de commerce entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, conclu à Constantinople 296

— **8 août.** Sénède de la Porte, en faveur des sujets autrichiens, pour les soustraire aux hostilités des corsaires des régences de Barbarie 321

— **30 septembre.** Patente de Frédéric Prince Évêque d'Osnabruck sur l'abolition du droit de retraite et de détraction entre l'Evêché d'Osnabruck et l'Autriche 323

— **16 octobre.** Substance du traité d'amitié entre l'Empereur Joseph II et l'Empereur de Maroc 324

— **16 octobre.** Firman de la Porte, adressé au prince de la Valachie, sur le mode de réception d'un chargé d'affaires autrichien..... 325

1784. Traité de paix avec le Maroc 327

— **20 janvier.** Convention entre l'Empereur Joseph II et la Cour de Rome 330

— **24 février.** Édit de la Porte Ottomane, pour favoriser le commerce de l'Autriche 332

— **9 mars.** Déclaration du prince de la Moldavie, en faveur des sujets autrichiens 337

— **Mai.** Traduction du Firman adressé au Prince Vojevode de la Valachie Michèle sur le commerce des sujets autrichiens 340

— **4 juillet.** Convention entre l'Autriche et l'Évêché de Passau touchant la séparation de l'Archiduché d'Autriche du Diocèse de Passau, signée à Vienne; ratifiée par le Prince Évêque à Passau, le 20 juillet 342

— **27 août.** Ordonnance de l'Empereur, concernant l'importation des marchandises étrangères dans ses États 346

— **31 août.** Traité entre l'Empereur et l'Électeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teschen, signé à Munic; ratifié à Munic, le 3 janvier 1785 348

— **4 décembre.** Convention entre l'Empereur, comme Duc de Milan, et le Grand-Duc de Toscane, relativement au commerce..... 353

1785. 18 mars. Lettres patentes de Maximilien François Archevêque de Cologne et Évêque de Munster sur l'abolition du droit de retraite et de détraction entre l'Archevêché de Cologne et l'Évêché de Munster d'une part et l'Autriche de l'autre part 354

— **1 avril.** Convention entre le Commissaire de l'Empereur et les commandants des villes hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine, relativement aux inondations, signée au Sas-de-Gand 357

— **14 mai.** Lettres patentes de l'Empereur portant limitation au droit de détraction pour ses États héréditaires; données à Vienne 359

— **4 juillet.** Convention entre l'administration de l'Évêché de Cracovie et le gouvernement de Léopol, concernant la séparation de la Galicie occidentale du diocèse de Cracovie; signée à Varsovie, approuvée par l'administrateur à Varsovie, le 18 octobre, par le chapitre à Cracovie, le 22 octobre 1785..... 363

Pag.

1785. 25 août. Ratification du Roi d'Espagne d'une convention relative à la fourniture d'argent vif 367

— **20 septembre.** Articles préliminaires arrêtés pour servir de base au Traité à faire entre l'Empereur et les États-Généraux des Pays-Bas sous la médiation de S. M. Très Chrétienne 369

— **8 novembre.** Traité d'accord définitif entre l'Empereur et les Provinces-Unies des Pays-Bas, sous la médiation et la garantie de la France; avec une convention séparée, signé à Fontainebleau 372

— **1, 12 novembre.** Traité de commerce et de navigation conclu en 1784 entre l'Empereur des Romains pour les États héréditaires, et l'Impératrice de toutes les Russies, en forme d'édits publiés dans leurs États respectifs en 1785 380

1786. 19 avril. Convention signée à Vienne, par laquelle l'Archevêque de Salzbourg renonce à ses droits diocésains sur la Styrie et la Carinthie; ratifiée à Salzbourg, le 18 mai 1786 401

— **4 décembre.** Traduction d'un Firman du Grand-Seigneur, adressé au Prince Nicolas Mavrojéni de Valachie, contenant le traitement à faire désormais aux Pâtres Transilvains dans ces contrées .. 407

1787. 4 septembre. Convention entre l'Autriche et la Prusse relative à la perception du droit de détraction de 10% sur les successions des sujets respectifs transférés d'un État dans l'autre ... 412

1788. 6 novembre. Convention entre l'Autriche et la Prusse, par laquelle il est déclaré qu'on n'exigera plus de part et d'autre des reversales de observando reciproco dans les cas d'exportation de successions d'un pays dans l'autre 413

1790. juillet et août. Déclarations entre l'Empereur Léopold II et le Roi de Prusse, garanties par les puissances maritimes 414

— **21 juillet. 1791. 22 février, 16 mars.** Acte de renonciation de S. M. I. et R. Léopold II par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et les descendants mâles de celui-ci ensemble avec l'acte d'investiture du Grand-Duché et la cession plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Léopold II que de S. A. R. l'Archiduc François à la secondo-géniture, ainsi que l'acceptation de S. A. R. le Grand-Duc Ferdinand III, de la confirmation de lois, statuts etc. du Grand-Duché et de l'hommage prêté au Grand-Duc 422

— **19 septembre.** Acte d'armistice entre l'Empereur et la Porte Ottomane, sous la médiation de la Prusse. (Giurgewo.) 431

— **10 décembre.** Convention relative aux affaires belges, conclue entre les Ministres de l'Empereur, et ceux de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Provinces-Unies des Pays-Bas 435

1787—1791. Réciprocité de procédure entre l'Autriche et plusieurs Cantons de la Suisse pour les cas de faillite et d'exécution de sentences judiciaires, ordonnée par des décrets, publiés dans la collection des lois de justice (Justizgesetzsamml.) de l'Autriche 441

1791. 11 avril. Arrangement avec la cour de Munic, concernant les constructions pour les salines sur le Salzach; signé à Braunau 449

— **25 juillet.** Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse 452

— **4 août.** Traité de paix entre l'Empereur d'Allemagne et la Porte Ottomane, signé à Sistow; ratifié à Vienne, le 13 août 1791; avec une convention séparée, signée et ratifiée les mêmes jours 454

Pag.

1791. **4, 9 août.** Extrait d'une lettre autographe adressée à l'Électeur Frédéric Auguste de Saxe par l'Empereur Léopold II d'Autriche, et Réponse de l'Electeur 467
— **27 août.** Déclaration signée en commun par l'Empereur et le Roi de Prusse à Pillnitz, avec 6 articles secrets 468
1792. **7 février.** Traité d'alliance entre l'Empereur et le Roi de Prusse, signé à Berlin, ratifié le 19 février à Berlin avec 8 articles séparés du même jour 470
— **21 avril.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne pour l'extradition réciproque des criminels; signée à Milan 475
— **Mai, juin.** Correspondance des Cours de Vienne et de Berlin avec celle de Copenhague, pour engager le Danemark à prendre part au concert de ces deux puissances contre les entreprises révolutionnaires françaises 479
— **3/14 juillet.** Article séparé ajouté au Traité d'alliance avec la Russie, concernant la garantie de la République de Pologne... 487
— **3/14 juillet.** Article séparé concernant le Duché d'Oldenbourg érigé en faveur de la branche cadette de la maison de Holstein, ajouté au Traité d'alliance avec la Russie 493
— **3/14 juillet.** Traité d'alliance défensive entre l'Empereur de Russie et l'Empereur d'Allemagne, signé à St. Pétersbourg, ratifié par l'Impératrice Cathérine le 24 septembre 494
1793. **30 août.** Convention entre l'Empereur d'Allemagne et le Roi de la Grande-Bretagne, relative à la guerre, signée à Londres.... 495
— **30 août.** Concert entre l'Empereur d'Allemagne et le Roi de la Grande-Bretagne, relatif aux opérations militaires contre la France; signé à Londres; ratifié à Londres le 17 octobre..... 497
— **17 septembre.** Convention de subsides entre l'Empereur d'Allemagne et le Landgrave de Hesse-Darmstadt, signée à Vienne.. 500
1794. **23 mai.** Traité entre l'Autriche et la Sardaigne contre la France, conclu à Valenciennes 511
1795. Firman du Sultan Selim III adressé au Prince de la Moldavie concernant les marchands Arméniens sujets de S. M. Impériale Royale 515
— Contrat de mariage entre Marie-Léopoldine-Anne-Josephe-Johanne, Princesse d'Autriche et Charles-Théodore, Électeur de Bavière et du Palatinat 517
— **7 avril.** Substance d'une convention faite entre les Commissaires de S. M. Impériale et Royale et ceux de la France, concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main; en date de Bruxelles le 26 mars et Heidelberg 522
— **4 mai.** Convention entre l'Empereur d'Allemagne et S. M. Britannique, sur un emprunt de quatre millions L. S..... 523
— **4 mai.** Article séparé ajouté au Traité d'alliance et de subsides entre l'Autriche et la Grande-Bretagne; ratifié le 21 mai à Londres 526
— **20 mai.** Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur d'Allemagne, signé à Vienne, avec 2 articles séparés 528
— **17/28 septembre.** Déclaration de la Grande-Bretagne concernant le Traité d'alliance avec les Cours de Russie et d'Autriche; signée à St. Pétersbourg 532
— **1 octobre.** Décret de la convention nationale française, par lequel elle ordonne la réunion de la Belgique et du pays de Liége avec la France. Prononcé le 9 Vendémiaire, an 4..... 534
1795/1797. Actes et conventions relatifs au partage de la Pologne... 536

Pag.

1796. **10 octobre.** Sentence arbitrale prononcée par l'Impératrice de Russie sur la fixation de la frontière en litige entre l'Autriche et la Prusse, en date de St. Pétersbourg 554

1797. **20/31 janvier.** L'acte de démarcation pour fixer définitivement les frontières du Palatinat de Cracovie, arrêté entre l'Autriche et la Prusse sous la médiation de la Russie; signé à Cracovie; ratifié à Berlin, le 7 février 556

— **19 mars.** Acte de démarcation des frontières entre le territoire de la Prusse et de l'Autriche depuis Koniecpol jusqu'à Niemirow; signé à Varsovie, ratifié, à Berlin, le 26 mars 563

— **18 avril.** Traité de paix préliminaire conclu à Léoben, entre l'Autriche et la France; avec 11 articles séparés et secrets ... 568

— **16. mai.** Traité de subsides entre l'Autriche et la Grande-Bretagne; signé à Westminster; ratifié à Londres, le 16 février 1800 573

— **17 octobre.** Traité de paix conclu à Campo-Formio, entre la République française et l'Empereur d'Autriche, ratifié à Vienne, le 3 novembre 576

— Articles secrets 14, 15, 16 du Traité de paix conclu à Campo-Formio entre l'Empereur et la République française 590

— **1 décembre.** Convention dite militaire entre l'Empereur d'Allemagne et la République française, signée à Rastadt 591

1798. **19 mai.** Traité d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi des Deux-Siciles, signé à Vienne 593

— **19 mai.** Quatre articles additionnels et secrets ajoutés au Traité d'alliance défensive entre l'Autriche et le Roi des Deux-Siciles à Vienne, signés le même jour avec ce Traité, ratifiés à Naples, le 16 juin 596

— **19 mai.** Deux Articles pour servir de supplément à la convention additionnelle et secrète entre l'Autriche et le Roi des Deux-Siciles; articles signés à Vienne, le 18 juillet, ratifiés à Naples, le 31 juillet 598

— **17 octobre.** Convention entre les généraux autrichiens et la République des Grisons 599

1800. **20 juin.** Convention entre l'Autriche et la Grande-Bretagne sur un emprunt de deux millions de L. St. 601

— **juin, juillet.** Convention d'évacuation et d'armistice entre les armées impériales et françaises en Italie et en Allemagne 604

— **28 juillet.** Articles préliminaires de paix entre S. M. Impériale et Royale et la République française, signés à Paris, le 9 thermidor an 8 (mais non ratifiés), publiés officiellement en France... 622

— **25 décembre. 1801. 16, 26 janvier.** Armistice de Steyer; Armistice de Trévise entre les armées française et impériale en Allemagne et en Italie; Convention de Lunéville pour la prolongation de ces armistices et pour l'évacuation des forteresses sur la rive gauche de l'Adige 624

Volume II.

1801. **9 février.** Traité de paix entre la République française et S. M. l'Empereur et le Corps germanique, signé à Lunéville, ratifié à Vienne, le 9 mars 1801. Avec les actes y ayant rapport 1

— **9 février.** Article séparé et secret du Traité de Lunéville, concernant l'indemnisation à accorder au Grand-Duc de Toscane

Pag.

en Allemagne, signé à Lunéville, ratifié à Paris, le vingt ventôse an neuf de la République (onze mars 1801) 16

1801. **11 mars.** Ratification du Traité de Lunéville par la France..... 17

— **25 mars.** Ordonnance de S. M. l'Empereur et Roi, portant les restrictions sous lesquelles il sera permis aux étrangers d'entrer dans les États autrichiens 20

1802. **Août.** Accession de l'Autriche aux stipulations de l'article X du Traité d'Amiens entre la France et la Grande-Bretagne concernant l'île de Malte; ratifiée par le Premier Consul à Paris, le 16 septembre 1802 22

— **26 décembre.** Convention de l'Empereur d'Allemagne avec la France avec accession de la Russie, concernant les indemnités accordées au Duc de Modène et au Grand-Duc de Toscane; signée à Paris 25

— **26 décembre.** Convention entre l'Empereur d'Allemagne et la République française, par laquelle l'Infant d'Espagne est reconnu Roi d'Étrurie; signée à Paris; ratifiée par le Premier Consul à St. Cloud, le 31 décembre 1802 28

1803. **25 février.** Arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire, concernant les indemnités à régler d'après la paix de Lunéville; et actes y relatifs (Ratisbonne)..... 29

— **14 mars.** Traité d'alliance secret, conclu entre le Grand-Duc, Électeur de Salzbourg et l'Empereur François II, ratifié par le Grand-Duc à Vienne, le 16 mars 1803..... 76

— **21 mars.** Cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs, conclu entre l'Empereur et le Grand-Duc Électeur de Salzbourg, ratifié à Vienne, le 25 mars 1803 80

— **7 août.** Ordonnance de l'Empereur, sur l'observation de la neutralité 83

1804. **2 juin.** Convention entre le Gouvernement autrichien et celui de Wurtemberg, au sujet de l'abbaye de Heiligkreuzthal, ratifiée le 18 juin 1804 90

— **23 juin.** Convention entre le Gouvernement autrichien et celui de Nassau-Orange, au sujet des possessions cédées, signée à Lindau; ratifiée à Baden, le 12 juillet 1804 93

— **26 juin.** Convention de l'Empereur François II avec l'Électeur Palatin de Bavière pour l'abolition du droit de détraction entre les États respectifs..... 99

— **3 août.** Convention entre l'Empereur d'Allemagne et la Suisse pour l'abolition réciproque du droit de détraction; signée à Berne 102

— **11 août.** Patente de S. M. l'Empereur romain au sujet de l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche..... 104

— **6 novembre.** Convention secrète entre l'Autriche et la Russie et actes y relatifs..... 107

— **1 décembre.** Ordonnance autrichienne relative à la correspondance des fors privilégiés des nobles (Landrechte) avec les autorités françaises..... 130

— **15 décembre. 1806. 26 décembre.** Décrets relatifs au titre et aux armes de l'Empereur et de la famille Impériale ..... —

— **20 décembre. 1805. 9 janvier.** Convention entre l'Autriche et le Prince-Électeur de Bade sur l'abolition réciproque du droit de détraction; signée à Carlsruhe, ratifiée par l'Empereur à Vienne, le 9 janvier 1805..... 132

1805. **5 février.** Traité de paix entre l'Autriche et le Maroc 135

Pag.

1805. 21 mars. Ordonnance autrichienne relative à la légalisation des documents destinés pour les tribunaux de France 138

— **30 mars.** Traité entre la Grande-Bretagne et l'Empereur de toutes les Russies, de concert avec l'Autriche, signé à Pétersbourg, et actes y relatifs 139

— **5 juin.** Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg pour l'extradition réciproque des déserteurs; signée à Vienne, ratifiée par l'Électeur de Wurtemberg à Ludwigsbourg, le 18 juin 1805 157

— **Août.** Actes entre la France et l'Autriche relatifs à la guerre terminée par le traité de Presbourg 162

— **2 septembre.** Convention entre l'Autriche, l'Électeur de Salzbourg et l'Électeur de Bavière, concernant l'échange des certains districts et lieux, en vertu du récès de la députation d'Empire de 1803 et de la convention de Paris du 26 décembre 1802, signée par les plénipotentiaires respectifs à Munic 182

— **30 octobre.** Déclaration du plénipotentiaire russe Prince Dolgoruki sur les liquidations des finances I. et R. du chef des fournitures et prestations faites aux armées russes durant la guerre de 1805 contre la France 217

— **26 décembre.** Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, signé à Presbourg, avec les actes y ayant rapport 185

1806. 3 janvier. Conclusion entre le Prince de Liechtenstein et le Maréchal Berthier, relativement à l'échange de l'artillerie et des munitions de guerre autrichiennes existantes dans les pays de Venise, contre celles qui seront laissées dans les États autrichiens par l'armée française en exécution de l'article XXIII du traité de paix de Presbourg 194

— **12 février.** Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'Électeur Archiduc Ferdinand à l'Empereur d'Autriche 196

— **16 avril.** Convention conclue à Vienne entre l'Autriche et la France, pour régler une route d'étapes à travers les pays de l'Autriche; ratifiée par Napoléon à St. Cloud, le 29 avril 1806 .. 198

— **16 avril.** Convention avec la France concernant la route d'étapes à travers les États autrichiens, pour la communication des provinces du Royaume d'Italie à celles d'Istrie et de Dalmatie ... 219

— **30 mai.** Manifeste autrichien concernant la fermeture des ports de la mer Adriatique 223

— **12 juillet.** Actes relatifs à la Confédération des États du Rhin et à la dissolution de l'Empire germanique 202

— **20 juillet.** Règlement d'exécution de la convention du 16 avril 1806, relative au passage des troupes françaises par le territoire autrichien, signé à Trieste, et approuvé le 21 juillet 1806 223

— **6 août.** Acte d'abdication de la couronne impériale d'Allemagne par l'Empereur François II 228

— **1 septembre.** Convention entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade concernant le droit des pensionnaires respectifs de jouir de leurs pensions dans les pays de l'un ou de l'autre des souverains contractants 230

1807. 3 mars. Décret enjoignant aux autorités autrichiennes de satisfaire aux réquisitions d'office des autorités bavaroises 231

— **24 mai.** Convention entre l'Autriche et la Bavière pour l'abolition du droit de détraction, conclue à Munic, ratifiée à Vienne, le 4 juin 1807 232

Pag.

1807. **20 juillet.** Décret enjoignant l'instruction exacte des réclamations adressées par des sujets autrichiens aux autorités étrangères 236
— **10 octobre.** Convention additionnelle de paix et de limites entre l'Empereur des Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; signée à Fontainebleau, ratifiée à Fontainebleau, le 9 nov. 1807 236
— **10 octobre.** Convention entre l'Autriche et la France relative à la route militaire stipulée dans l'article 4 du traité conclu entre les mêmes puissances par rapport à la limite entre le Royaume d'Italie et l'Empire d'Autriche 239
— **5 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant le droit des pensionnaires des deux États de jouir de leurs pensions dans l'un ou dans l'autre de ces deux États; conclue à Munic, ratifiée à Vienne, le 12 novembre 1807 242
— **5 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière, touchant la levée du séquestre mis par voie de rétorsion sur les biens des particuliers 245
— **3 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant les salines de Berchtesgaden et de Hallein, conclue à Munic, ratifiée à Vienne, le 18 décembre 1807, à Munic, le 28 janvier.. 247
1808. **6 janvier.** Décret de la chancellerie aulique portant le renouvellement et l'exacte observation du décret antérieur du 3 mars 1807, relatif aux réquisitions d'office des autorités bavaroises.. 261
— **20 janvier.** Arrangement pour régler la marche des troupes russes retournant de l'Italie et traversant les États autrichiens, avec un cartel y relatif pour l'extradition des déserteurs 262
— **24 février.** Convention entre l'Autriche et le Grand-Duché de Wurzbourg, sur l'abolition du droit de détraction 266
— **21 avril.** Décret de la chancellerie aulique concernant les réclamations des sujets bavarois émigrés 268
— **26 avril.** Convention entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs 269
— **7 mai.** Convention en forme d'édit entre l'Autriche et la Russie sur l'extradition des déserteurs 274
— **10 mai.** Convention avec la Bavière sur l'admission des sujets respectifs aux fondations réciproques 275
— **10 mai.** Articles additionnels ajoutés à la convention du 24 février 1808, entre l'Autriche et le Grand-Duc de Wurzbourg, concernant l'abolition du droit de détraction 276
— **3 août.** Décret de la chancellerie aulique concernant les réclamations des sujets bavarois émigrés 278
— **13 août.** Convention avec la Russie signée à Vienne, concernant le payement d'une somme de 12 millions de florins, au sujet de la liquidation des prestations faites aux armées russes pendant les années 1805 et 1806 279
— **17 septembre.** Convention avec le Grand-Duché de Bade sur l'abolition du droit de détraction 282
— **17 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Bade concernant l'admission des sujets aux fondations réciproques, signée à Vienne 284
— **27 septembre.** Convention entre l'Empereur d'Autriche et le Grand-Duc de Bade pour régler le payement des charges et dettes affectées aux terres, que la paix de Presbourg avait abandonnées au Grand-Duc de Bade 285
— **25 octobre.** Convention avec le Grand-Duc de Wurzbourg pour régler les indemnités et payements dérivant de l'échange de Salzbourg contre Wurzbourg 292

Pag.

1808. 10 décembre. Règlement pour l'extradition des criminels étrangers et pour les demandes d'extradition des sujets autrichiens prévenus de crime qui se seraient réfugiés à l'étranger..... 295

1809. 21 avril. Convention entre l'Archiduc Ferdinand, Général en chef de l'armée d'Autriche, et le Prince Poniatowski, Commandant en chef des troupes alliées, pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie, signée sur la ligne des avant-postes..... 296

— **24 avril.** Décret de l'Empereur des Français portant apposition du séquestre sur les biens des princes et comtes de l'Empire sous la Confédération du Rhin qui sont au service de l'Autriche 298

— **24 avril.** Traité d'alliance entre l'Autriche et l'Angleterre contre la France avec la ratification du Roi d'Angleterre..... 300

— **12 mai.** Capitulation pour la remise de Vienne à l'armée de S. M. l'Empereur des Français, passée entre M. le Général de division Andréossy, stipulant pour S. M. l'Empereur et Roi, et M. le Baron de Vaux, Lieut. génér. au nom du Comte O'Reilly, stipulant pour la place et la garnison de Vienne..... 302

— **22 juin.** Capitulation de la ville de Raab 305

— **12 juillet.** Suspension d'armes entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français 307

— **29 juillet.** Ratification anglaise de l'article séparé du traite d'alliance entre l'Autriche et l'Angleterre 308

— **14 octobre.** Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, signé à Vienne..... 309

— **15 octobre.** Articles séparés et secrets ajoutés au traité de paix du 14 octobre 1809, conclu à Vienne entre l'Autriche et la France 316

— **27 octobre.** Convention militaire conclue en conséquence de l'article 12 du traité de Vienne entre la France et l'Autriche, signée à Schönbrunn 317

— **30 octobre.** Décret de la chancellerie aulique notifiant l'abolition du cartel entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs..... 322

1810. 28 février. Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français, et S. M. le Roi de Bavière, pour l'exécution du traité de Vienne du 14 octobre 1809, signé à Paris..... —

— **10 mars.** Convention signée à Vienne, sur le passage du corps de troupes de la marine russe à travers le territoire autrichien, avec un cartel y relatif 325

— **7/19 mars.** Acte de cession et de démarcation entre l'Autriche et la Russie, signé à Léopol..... 331

— **13 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs 336

— **30 août.** Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et la France portant révocation du Décret du 24 avril 1809 et levée des séquestres; signée à Paris..... 341

1811. 15 février. Décret de la cour suprême de justice enjoignant la stricte observation du traité pour l'abolition du droit de détraction entre l'Autriche et la Bavière..... 343

— **4 avril.** Décret de la chancellerie aulique concernant l'extension du traité conclu entre l'Autriche et la Bavière pour l'abolition du droit de détraction 344

— **2 juillet.** Décret de la chancellerie aulique concernant le visa des passeports délivrés pour la Bavière..... —

Pag.

1811. **16 septembre.** Décret de la chancellerie aulique concernant les successions réclamées par des sujets émigrés de la Bavière ou des autres États de la Confédération rhénane 345

— **15 novembre.** Décret de la chancellerie aulique concernant la naturalisation des sujets bavarois en Autriche 346

— **19 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Saxe sur l'administration exclusive des Salines de Wieliczka, signée à Vienne. 347

1812. **14 mars.** Traité d'alliance entre la France et l'Autriche signé à Paris 358

— **3 mai.** Convention entre l'Autriche et la France pour l'extradition des déserteurs 361

— **7 novembre.** Décret de la cour suprême de justice concernant l'exécution des jugements étrangers en Bavière 364

1813. **30 juin.** Convention entre la France et l'Autriche sur la médiation pour la paix et la prolongation de l'armistice, signée à Dresde 365

— **2 juillet.** Décret de la cour suprême de justice concernant la légalisation des documents d'office, délivrés par les autorités bavaroises 367

— **8 août.** Convention entre l'Autriche et la Saxe sur le passage des troupes, signée à Vienne ..... —

— **28 août, 9 septembre.** Traité d'amitié et d'alliance défensive entre S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche et S. M. I. l'Empereur de Russie, signé à Toeplitz 372

— **9 septembre.** Traité d'amitié et d'alliance signé entre les Cours de Berlin et de Vienne 375

— **9 septembre.** Article séparé et secret du traité d'alliance conclu entre l'Autriche et la Prusse à Toeplitz 378

— **3 octobre.** Traité préliminaire d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, signé à Toeplitz 379

— **8 octobre.** Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière, signé à Ried 381

— **2 novembre.** Traité préliminaire d'alliance entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wurtemberg, signé à Fulde auquel le Roi de Prusse a accédé à Francfort 386

— **2, 23, 24 novembre.** Traités entre l'Autriche (et ses alliés) avec plusieurs Princes allemands (Hesse-Darmstadt, Nassau, Cobourg-Saalfeld) pour leur admission à la grande alliance 391

— **20 novembre.** Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Bade pour l'admission de celui-ci à la grande alliance, signé à Francfort 396

— **2 décembre.** Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et Ses Alliés d'une part et S. A. R. l'Électeur de Hesse de l'autre, signé à Francfort sur le Main 398

— **15 décembre.** Conditions de l'armistice entre le Danemark et les Puissances alliées, signées à Rendsbourg 401

1814. **11 janvier.** Traité entre les Cours de Vienne et de Naples (Murat) signé à Naples 403

— **Janvier.** Actes relatifs au Traité de paix conclu entre la Cour d'Autriche et celle de Naples 409

— **12 janvier.** Principes généraux sur l'organisation des autorités administratives des provinces françaises occupées par les troupes alliées 410

Pag.

1814. 21 octobre 1813. 12 janvier. Actes relatifs aux mesures à prendre pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne, pour l'administration des provinces ennemies, l'approvisionnement de l'armée etc. 415

— **2 février.** Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et la Suède contre la France, à Langres, ratifié en langue suédoise à Stockholm par le Roi Charles XIII, le 3 mars 1814 437

— **1 mars.** Traité d'alliance entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu à Chaumont, en 6 documents signés séparément, mais de la même teneur 440

— **25 mars.** Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture des négociations de Châtillon portant confirmation solennelle de leurs traités 445

— Capitulation de la ville de Paris rendue aux armées alliées 449

— **11 avril.** Actes relatifs à un traité, signé à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse d'une part et Napoléon Buonaparte de l'autre, avec accession partielle de la Grande-Bretagne en date du 27 avril 1814 450

— **23 avril.** Convention entre S. A. R. Monsieur, fils de France, frère du Roi Louis XVIII et chacune des hautes Puissances alliées, savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, signées à Paris et ratifiées le même jour par Monsieur. 457

— **23 avril.** Convention entre les généraux d'armée Autrichienne et Française sur l'évacuation d'Italie signée à Mantoue 461

— **30 mai.** Traité de paix signé entre la France et l'Autriche et ses alliés à Paris 462

— **30 mai.** Articles séparés et secrets; articles additionnels et secrets, conclu entre les Puissances alliées et la France, avec la ratification française du même jour 473

— **30 mai.** Actes relatifs à l'occupation provisoire des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris 476

— **3 juin.** Convention entre S. M. Impériale d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière, signée à Paris 480

— **14 juin.** Protocole d'une conférence des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique à la Hollande 484

— **26 juin.** Protocole sur la tradition de la Principauté d'Aschaffenbourg à la Bavière 485

— **29 juin.** Convention entre l'Autriche et l'Angleterre concernant l'engagement de conserver leurs armées sur le pied de guerre jusqu'à l'arrangement définitif des affaires politiques de l'Europe par le Congrès de Vienne; avec la ratification anglaise du 11 août 1814 488

— **22 septembre.** Protocole séparé d'une conférence tenue par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, sur la forme et l'ordre des discussions du Congrès de Vienne 491

1815. 3 janvier. Traité secret d'alliance défensive conclu à Vienne avec la Grande-Bretagne et la France contre la Russie et la Prusse . 494

— **14 janvier.** Alliance de l'Autriche avec le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, avec la ratification du Grand-Duc du 24 janvier 1815 499

— **8 février.** Déclarations des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres 502

— **13 mars.** Déclaration des Puissances qui ont signé le traité de Paris, réunis au Congrès de Vienne, sur l'évasion de Buonaparte 504

Pag.

1815. **18 mars.** Notification faite au Prince de Talleyrand par le Prince de Metternich, relativement à la réunion des Vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio aux États autrichiens en Italie 505
— **19 mars.** Règlement du Congrès de Vienne sur le rang des agents diplomatiques 506
— **20 mars.** Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse 508
— **24 mars.** Règlements pour la libre navigation des rivières 514
— **25 mars.** Traité d'alliance signé à Vienne entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse 516
— **25 mars.** Protocole de la Séance du Congrès de Vienne pour le renouvellement du traité de Chaumont 520
— **27 mars.** Office adressé par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse à M. le Prince de Talleyrand, premier Plénipotentiaire de la France à Vienne, pour lui communiquer le traité du 25 mars 1815 522
— **31 mars. 2 avril.** Actes par lesquels l'administration des États de Parme, Plaisance et Guastalle est provisoirement cédée à S. M. l'Empereur d'Autriche 523
— **2 avril.** Extrait de la convention avec la Russie, la Prusse et la Bavière (Vienne) 524
— **5 avril.** Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wurtemberg sur le passage des troupes Autrichiennes par les États de Wurtemberg, signée à Vienne 525
— **6 avril.** Accession de la Bavière au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815 534
— **6 avril.** Accession du Roi de Wurtemberg au traité de la grande alliance du 25 mars 1815 535
— **7 avril.** Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche, par laquelle il déclare la formation du Royaume Lombardo-Vénitien et sa réunion à l'Empire 537
— **8 avril.** Accession du Portugal au traité de la grande alliance du 25 mars 1815 540
— **9 avril.** Accession de la Sardaigne au traité de la grande alliance du 25 mars 1815 542
— **23 avril.** Convention non ratifiée, arrêtée à Vienne sur les arrangements avec la Bavière signée par les ministres d'Autriche, de Russie, de Prusse et de Bavière sous la coopération de la Grande-Bretagne 545
— **25 avril.** Accession du Roi d'Hanovre au traité de la grande alliance du 25 mars 1815 551
— **25 avril — 9 mai.** Déclaration de la Grande-Bretagne concernant l'article VIII du traité d'alliance conclu le 25 mars 1815 entre l'Autriche, la Russie, la Prusse et la Grande-Bretagne, avec contre-déclaration de l'Autriche à celle de la Grande-Bretagne 553
— **27 avril.** Accession des princes et villes libres d'Allemagne au traité de la grande alliance du 25 mars 1815 555
— **29 avril.** Alliance entre l'Empereur d'Autriche et Ferdinand IV Roi des Deux-Siciles 561
— **30 avril.** Convention additionnelle au traité d'alliance du 25 mars signée en 3 instruments séparés entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, la Russie et la Prusse 564

Pag.

1815. **3 avril — 10 juin.** Actes concernant les arrangements territoriaux entre l'Autriche et la Bavière 565
— **21 avril, 3 mai.** Traité d'amitié entre la Russie et l'Autriche signé à Vienne 577
— **21 avril, 3 mai.** Traité additionnel avec la Prusse et la Russie, relatif à Cracovie 586
— **3 mai.** Acte d'accession de la Cour Impériale d'Autriche au traité signé entre la Prusse et la Russie à Vienne 596
— **4 mai.** Accession du Roi des Pays-Bas au traité de la grande alliance du 25 mars 1815 610
— **12 mai.** Accession du Grand-Duc de Bade au traité de la grande alliance du 25 mars 1815 611
— **12 mai.** Extrait du procès-verbal des Conférences des Puissances signataires du Traité de Paris 614
— **18 mai.** Traité entre la Prusse et la Saxe, signé à Vienne 622
— **20 mai.** Convention militaire entre l'armée Napolitaine et celle d'Autriche à Casa-Lanza 634
— **20 mai.** Accession de la Suisse au traité de la grande alliance du 25 mars 638
— **15 mai.** Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, signé à Vienne 641
— **23 mai.** Accession du Grand-Duc de Hesse à la grande alliance du 25 mars 1815 651
— **23 (27) mai.** Accession du Roi de Saxe à la grande alliance du 25 mars 1815 653
— **24 mai.** Convention entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs, publiée en forme d'édit par le gouvernement autrichien 655
— **28 mai.** Convention entre les commissaires nommés pour la fixation ultérieure des frontières du pays sur la rive droite de la Moselle réuni au Royaume de Prusse; signée à Creuznach 660
— **31 mai.** Traité entre la Grande-Bretagne et le Roi des Pays-Bas avec un article séparé (annexe X à l'acte du Congrès de Vienne), et un article séparé et secret convenu le même jour entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas 662
— **1 juin.** Convention conclue à Vienne avec la Sardaigne pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France 670
— **4 juin.** Conférences des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse et de Russie, pour prendre une détermination relativement aux sept Iles Joniennes ... 672
— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne 673

Volume III.

— **8 juin.** Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, ratifié par l'Autriche à Paris, le 15 juillet 1815 1
— **10 juin.** Extrait du Protocole des Conférences des Cinq Puissances 14
— **10 juin.** Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Grand-Duc de Hesse de l'autre au sujet de la cession du Duché de Westphalie, moyennant des indemnités, avec un article séparé 15

Pag.

1815. **12 juin.** Alliance conclue entre l'Autriche et le Grand-Duc de Toscane pour le maintien du repos extérieur et intérieur de l'Italie, ratifiée à Florence, le 1 juillet 1815 18

— **12 juin.** Traité conclu entre l'Autriche et le Pape pour l'évacuation militaire et la remise des États du Saint-Siége, ratifié par le St. Père à Rome, le 22 juin 1815 21

— **12 juin.** Convention signée à Vienne avec la Prusse, concernant des arrangements territoriaux 23

— **14 juin.** Convention avec la Sardaigne sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans les États du Roi de Sardaigne, en exécution du Traité du 1 juin 1815 25

— **8 juillet.** Convention de l'Autriche avec la Bavière pour empêcher l'achat des effets de l'État vendus par des déserteurs. Publication de la chancellerie aulique 36

— **2 août.** Convention sur la garde de Napoléon entre la Grande-Bretagne et l'Autriche ..... —

— **12 août.** Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès du 29 mars 1815 38

— **1 septembre.** Accession du Roi de Danemark au Traité de la grande alliance de Vienne du 25 mars 1815 40

— **14/26 septembre.** Sainte-Alliance entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse 41

— **30 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Russie concernant le passage des troupes russes à travers le territoire autrichien. Ratifiée en langue russe à St. Pétersbourg par l'Empereur Alexandre 43

— **11 octobre.** Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas au sujet des dettes de la Belgique 46

— **15 octobre.** Extrait du procès-verbal des ministres des Cinq Puissances sur les bases des arrangements pécuniaires à Paris, le 13 octobre 1815 48

— **3 novembre.** Extrait du procès-verbal concernant les cessions à faire par le Roi de Sardaigne à la Suisse 49

— **3—20 novembre.** Protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France, aux arrangements territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne et au système défensif de la Confédération Germanique, signé par les Ministres des Cours Impériales et Royales d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse 50

— **5 novembre.** Convention entre les Cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des Sept-Iles Joniennes 58

— **6—20 novembre.** Protocole sur la distribution des 700 Millions que la France payera aux Puissances alliées, qui tiendra lieu d'une convention particulière sur cet objet 61

— **7/19 novembre.** Accession de la France à la Sainte-Alliance 66

— **20 novembre.** Traité de paix de Paris du 20 novembre 1815 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre 67

— **20 novembre.** Traité d'alliance entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie 75

— **20 novembre.** Note des Ministres plénipotentiaires des quatre Puissances alliées adressée au Duc de Richelieu, pour lui faire

Pag.

communication du traité d'alliance conclu le même jour entre les quatre Puissances 78

1815. **20 novembre.** Note adressée au Duc de Richelieu par les Ministres des quatre Puissances alliées, pour lui donner des renseignements sur la nature et l'extension du commandement du Duc de Wellington 80

— **20 novembre.** Acte par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue par les Alliés 82

— **20 novembre.** Conventions en conséquence des articles IV, V, IX du Traité de Paris 84

— **21 novembre.** Procès-verbal de la Conférence de Paris sur l'emploi des contributions françaises pour le renforcement de la ligne défensive 125

1816. **14 avril.** Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs États respectifs; avec les articles additionnels et secrets 127

— **13 mai.** Décret de la Commission centrale pour l'organisation des provinces reconquises concernant les droits de détraction. 135

— **1 juin.** Convention avec le Saint-Siége concernant le Mont Napoléon 136

— **22 juin.** Ratification de la Confédération helvétique de la convention postale conclue avec l'Autriche 149

— **30 juin.** Convention territoriale entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse de l'autre 155

— **30 juin.** Acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité entre l'Autriche et le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt 165

— **1 juillet.** Convention entre les commissaires d'Autriche et de Prusse au sujet de la cession à la Prusse d'une partie de l'ancien Département de la Saar, en exécution de l'article LI de l'acte du Congrès de Vienne et de l'article VI du Protocole du 3 novembre 1815 166

— **12 décembre.** Convention avec le Saint-Siége concernant l'administration provisoire des Marches et des Légations par l'Autriche. 175

— **17 décembre.** Procès-verbal et arrangement en exécution du traité entre l'Autriche, la Prusse et le G.-D. de Hesse au sujet de la forteresse de Mayence 177

— **27 décembre.** Décret de la Chancellerie aulique concernant le droit de détraction 205

1817. **10 février.** Note officielle des Ministres des Puissances alliées, sur la diminution de l'armée d'occupation en France ..... —

— **5/17 février.** Acte conclu entre l'Autriche, la Russie et la Prusse pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Cracovie. Ratifié à St. Pétersbourg le 19/31 mai 1817 208

— **5/17 février.** Ratification prussienne de l'acte conclu pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Cracovie 209

— **12 mars.** Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, concernant les arrangements territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, ratifié à Bruxelles, le 7 avril 1817 211

— **22 mars.** Convention conclue à Varsovie, entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, en conséquence des stipulations du traité du 3 mai (21 avril) 1815, concernant le com-

Pag.

merce des provinces appartenant à la Pologne, telle qu'elle était en 1772 214

1817. **28 mars.** Convention avec Modène concernant le Mont Napoléon, ratifiée par le Duc de Modène à Modène, le 24 avril 1817, avec articles additionnels 216

— **13 mai.** Convention de cartel avec la Sardaigne 227

— **13 mai.** Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas conclue à Vienne 1817 concernant la faculté accordée aux sujets respectifs de quitter le service militaire des deux États 232

— **24 mai.** Convention de cartel entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière 233

— **6 juin.** Convention de cartel avec la Saxe 240

— **10 juin.** Traité conclu à Paris entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lequel, en exécution de l'article XCIX de l'acte du Congrès, détermine la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla 246

— **10 août.** Convention militaire entre l'Autriche et la Prusse concernant la garnison de Mayence 249

— **10 août.** Convention conclue à Paris entre l'Office général des postes de Sa Majesté le Roi de France et l'Office général des postes de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche 258

— **23 octobre.** Convention entre l'Autriche et Parme sur l'extradition des déserteurs, conclue à Plaisance, ratifiée par Parme le 25 octobre 1817 276

— **7 novembre.** Déclaration de l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme, portant que les sujets autrichiens pourront être admis aux successions héréditaires dans les États de Parme 281

— **6 décembre.** Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg sur l'extradition des déserteurs ..... —

1818. **11 avril.** Traité entre l'Autriche et la Sardaigne concernant le Mont Napoléon, conclu à Milan, ratifié par la Sardaigne à Gênes, le 20 mai 1818 286

— **25 avril.** Convention entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et la France de l'autre, portant transaction sur les réclamations particulières; signée à Paris 299

— **6 mai.** Convention d'étape conclue à Colorno, avec le Duché de Parme, ratifiée par l'Archiduchesse Marie Louise à Parme au mois d'octobre 1818 311

— **11 mai.** Patente impériale sur l'abolition du droit de détraction envers la Bavière 324

— **3 juillet.** Convention entre l'Autriche et Parme sur l'extradition des criminels, conclue à Baden près de Vienne 325

— **10 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Toscane concernant la rente accordée à l'Infante Marie Louise de Lucques, conclue à Florence 329

— **1 août.** Convention conclue à Coire, avec le Canton des Grisons, pour la construction de la route du Splugen 331

— **8 août.** Convention avec la Prusse pour l'extradition réciproque des déserteurs, signée à Franzensbrunn; ratifiée par le Roi de Prusse à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1818 336

— **9 août.** Convention postale conclue avec la Saxe; ratifiée par le Roi de Saxe à Dresde, le 12 août 1818 343

Pag.

1818. **5/17 août.** Convention entre l'Autriche et la Russie relative au commerce des provinces Polonaises de la délimitation de 1772, signée à St. Pétersbourg 359

— **28 août.** Acte définitif conclu à Cracovie, entre les commissaires de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, pour la démarcation des frontières entre le territoire de la République et ceux des trois États protecteurs; ratifié par le Roi de Prusse à Berlin, le 15 septembre 1818, par l'Empereur de Russie à St. Pétersbourg, le 11 mars 1819 380

— **30 août.** Convention signée à Lucques, entre les plénipotentiaires de l'Autriche et de l'Infante Marie-Louise pour régler la liquidation des prétentions respectives résultant de l'occupation militaire du duché de Lucques par les troupes autrichiennes .. 408

— **30 septembre.** Convention pour la rectification des frontières entre l'Autriche et la Bavière, signée à Salzbourg 412

— **4 octobre.** Convention sur l'abolition du droit d'aubaine avec le Roi des Deux-Siciles 424

— **9 octobre.** Convention entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'autre part, conclue à Aix-la-Chapelle 425

— **22 octobre.** Traité entre l'Autriche et Modène concernant le droit des pensionnaires des deux États de jouir de leurs pensions dans l'un ou dans l'autre de ces deux États, conclu à Milan 427

— **24 octobre.** Convention de cartel entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. le Duc de Modène, signée à Milan, ratifiée à Modène, le 19 décembre 1818, publiée à Vienne par la Patente du 6 mai 1819 429

— **7 novembre.** Extrait du Protocole de la Conférence ministérielle tenue à Aix-la-Chapelle, — Affaires des médiatisés 434

— **12 novembre.** Copie de la Note de Mr. le Duc de Richelieu, en réponse à celle des plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie 439

— **14 novembre.** Extrait du Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle, entre les cinq Puissances 440

— **15 novembre.** Protocole signé à Aix-la-Chapelle par les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie 441

— **15 novembre.** Déclaration des Ministres de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse, de la Grande-Bretagne et de la France réunis au Congrès d'Aix-la-Chapelle sur les résultats de leur réunion 443

— **4/16 novembre.** Convention avec la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Prusse concernant les réclamations de sujets français à la charge des gouvernements étrangers, conclue à Paris. 444

— **19 novembre.** Extrait du Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle 447

— **9/21 novembre.** Procès-verbal des Conférences d'Aix-la-Chapelle entre les cinq Puissances concernant le rang des ministres résidents 451

1819. **30 janvier.** Convention entre l'Autriche et Parme relative à la liquidation des frais de guerre, conclue à Parme, ratifiée par Parme, le 25 octobre 1827 ..... —

— **2 février.** Arrangements définitifs pour régler le mode et les périodes du payement des derniers 100 millions de francs, de

Pag.

l'indemnité pécuniaire due par la France, signés par les Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne de Prusse et de Russie 461

1819. **15 mars.** Convention de Poste entre l'Autriche et la Bavière, conclue à Vienne, ratifiée à Munich, le 9 avril 1819 463

— **10 juillet.** Traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur Main 486

— **20 juillet.** Récès général de la commission territoriale établie à Francfort 488

— **2 septembre.** Ordonnance suédoise concernant l'abolition du droit de détraction communiqué aux autorités autrichiennes par décret de la Chancellerie aulique du 15 janvier 1820 507

— **3 septembre.** Convention postale avec la Saxe, conclue à Dresde, ratifiée par le Roi de Saxe à Dresde, le 18 septembre 1819 508

— **4 octobre.** Procès-verbal de remise du comté de Hohengeroldseck au G.-D. de Bade 513

1820. **2 mars.** Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche relative à la franchise de tout droit de détraction accordée aux sujets des États de la Confédération germanique 519

— **28 mars.** Règlement concernant une convention entre la Saxe royale et la Bohème pour la réception réciproque des vagabonds publié à Dresde 522

— **15 mai.** Acte final des conférences ministérielles à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique 523

— **3 août.** Extrait du Protocole de la séance plénière de la diète de la Confédération germanique, pour l'établissement du tribunal austrégal 539

— **15 août.** Convention conclue à Milan, avec le Pape, le Roi de Sardaigne, la Duchesse de Parme et le Duc de Modène, sur la répartition des dettes du Mont-Napoléon; ratifiée par le Pape à Rome, le 14 décembre 1822 545

— **25 août.** Convention conclue à Milan, avec la Sardaigne, pour la construction d'un pont sur le Tessin; ratifiée par le Roi de Sardaigne à Turin, le 26 septembre 1820 547

— **2 septembre.** Convention postale avec la Prusse, signée à Vienne; ratifiée par le Roi de Prusse à Berlin, le 18 septembre 1820 551

— **14 octobre.** Décret de la chancellerie aulique concernant la récompense accordée pour l'extradition des déserteurs, en vertu de la convention y relative conclue avec la Bavière 570

1821. **1 février.** Convention entre l'Autriche et la Toscane relative au passage des troupes autrichiennes par les États Toscans, conclue à Florence 571

— **20 mars.** Convention pour la suspension des hostilités entre l'armée de S. M. l'Empereur d'Autriche et celle de S. M. Sicilienne, signée devant Capoue 576

— **23 mars.** Convention pour l'occupation de la ville de Naples et de ses forts par les troupes autrichiennes et pour l'évacuation des forteresses de Gaëte et de Pescara, signée à Aversa 577

— **12 avril.** Loi organique de la Confédération germanique, pour sa constitution militaire, adoptée par la Diète germanique. Extrait du protocole des séances de la Confédération germanique du 9 et 12 avril 1821 578

Pag.

1821. **12 mai.** Déclaration publiée au nom des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie lors de la clôture du congrès à Laybach.. 600
— **25 mai.** Convention entre l'Autriche et Parme sur la ratification des frontières respectives, conclue à Plaisance..... 602
— **1 juin.** Convention de cartel entre l'Autriche et le Saint-Siége . 605
— **23 juin.** Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé à Dresde, par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Saxe, de Hannovre, de Danemark (pour les pays de Holstein et de Lauenbourg), de Mecklenbourg-Schwerin, d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Koethen, d'Anhalt-Dessau et de la ville libre de Hambourg; ratifié le 12 décembre 1821..... 613
— **17/29 juin.** Traité entre l'Autriche et la Russie concernant les dettes actives et passives du ci-devant Duché de Varsovie, conclu à Vienne..... 634
— **24 juillet.** Convention conclue entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et de S. M. le Roi de Sardaigne d'autre part, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. Sarde, signée à Novare..... 640
— **16 août.** Déclaration sur l'abolition du droit de détraction envers la Suisse..... 644
— **31 août.** Traité entre l'Autriche et la Toscane concernant l'abolition du droit de détraction et le séjour des pensionnaires des deux États, conclu à Florence..... 646
— **16 octobre.** Convention avec le Duché de Parme concernant les droits de navigation sur le Pô et leur distribution entre les deux États..... 650
— **6/18 octobre.** Convention entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et le Roi des Deux-Siciles pour l'occupation du Royaume des Deux-Siciles, conclue à Naples, ratifiée par le Roi des Deux-Siciles, le 8 janvier 1822..... 652

Volume IV.

1822. **14 mars.** Convention avec la Duchesse de Parme, concernant le droit de garnison de l'Autriche à Plaisance, conclue à Plaisance, ratifiée par l'Archiduchesse Marie-Louise, le 10 mai 1822 à Parme 1
— **19 juin.** Déclaration concernant le renouvellement du cartel existant entre l'Autriche et la Bavière..... 9
— **26 juillet.** Convention de cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs entre l'Autriche et la Russie conclue à Vienne —
— **9 novembre.** Convention entre l'Autriche et Parme sur le droit des pensionnaires des deux États de jouir de leurs pensions dans l'un ou dans l'autre des deux États, conclue à Vérone..... 15
— **28 novembre.** Résolutions relatives à l'abolition de la traite des Nègres, adoptées au Congrès de Vérone..... 17
1823. **9 février.** Convention conclue à Vérone, le 14 décembre 1822, entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, etc. d'une part, et de S. M. le Roi de Sardaigne de l'autre part pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne; ratifiée à Turin..... 19

Pag.

1823. **22 mars. — 28—29 avril.** Convention de poste entre l'Autriche et Modène, avec articles séparés 21
— **25 mars.** Convention de poste entre l'Autriche et la Sardaigne conclue à Milan 25
— **24 avril.** Convention entre l'Autriche et le Royaume des Deux-Siciles concernant les frais de l'occupation militaire de ce Royaume 36
— **30 juin.** Convention de cartel entre l'Autriche et la Bavière, ratifiée par la Bavière, le 17 juillet 1826 39
— **11 juillet.** Convention avec la Sardaigne concernant l'extradition mutuelle des déserteurs, conclue à Vienne, publiée en Autriche par lettres patentes datées du 27 février 1826..... 47
— **17 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne relative à la liquidation des arriérés des années 1814—16, conclue à Milan 53
— **12 août.** Convention avec Modène, concernant l'abolition du droit de détraction, conclue à Milan 55
— **19 août.** Convention postale avec le Saint-Siége, conclue à Rome 58
— **17 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Grande-Bretagne concernant l'acquittement définitif de l'emprunt autrichien en Angleterre, signée à Vienne..... 68
1824. **10 mai.** Convention entre l'Autriche et la Bavière sur la liquidation des prestations de guerre des années 1813, 1814 et 1815.. 70
— **20 mai.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne, concernant la construction des grandes routes, conclue à Vienne..... 72
— **18 septembre.** Procès-verbal de la commission de révision réunie à Hambourg conformément à l'article de l'acte concernant la libre navigation de l'Elbe du 23 juin 1821, signé à Hambourg . 74
1825. **4 mars.** Convention avec la Russie, servant de supplément à celle du 29 juin 1821, conclue sur la liquidation des dettes actives et passives du ci-devant duché de Varsovie..... 88
— **9 mars.** Convention de poste avec la France conclue à Paris... 92
— **28 mai.** Convention entre l'Autriche et les Deux-Siciles, relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans ce Royaume, et à la fixation de la force de ce corps, signée à Milan 113
— **7 juillet.** Déclaration concernant l'abolition du droit de détraction entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade..... 115
— **3 septembre.** Convention avec Parme pour la perception en commun des droits de passage du Pô, conclue à Milan, ratifiée le 22 février 1826 116
1827. **16 juin.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et le Brésil, signé à Vienne..... 121
— **12 octobre.** Convention avec la ville libre de Francfort concernant certains arrangements pécuniaires entre l'ancien duché de Francfort et l'Autriche, ratifiée le 28 août 1828..... 125
1828. **5 mars.** Convention avec les Pays-Bas pour régler définitivement les diverses réclamations réciproques, ratifiée à la Haye le 3 avril 1828 129
— **29 avril.** Convention avec la Russie ayant pour but de régler les controverses concernant les fondations du clergé et des sujets de Cracovie et de Pologne situées dans l'Autriche et vice-versa. Avec procès-verbal y relatif, signés à Vienne..... 136
— **2 juillet.** Traité principal avec la Prusse, la Bavière, l'Électorat de Hesse et la Ville libre de Francfort, concernant la répartition

Pag.

des dépenses et dettes centrales du ci-devant Grand-Duché de Francfort et des dépenses et dettes départementales de Fulda. 197

1828. 14 juillet. Traité entre l'Autriche et la Confédération Suisse concernant l'extradition réciproque des criminels, signé à Zurich 234

— **29 août.** Convention de poste avec la Sardaigne, signée à Vienne, ratifiée à Turin, le 9 octobre 1828 239

— **13 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant la liquidation et la compensation des arrérages et des dettes dans les pays cédés réciproquement, publiée à Munic, le 14 mai 1829 251

1829. 28 juin (10 juillet). Acte de démarcation entre le Royaume de Galicie et de Bucovine de l'Empire d'Autriche d'une part, et les provinces Russes-polonaises et la Bessarabie de l'Empire Russe de l'autre part, ratifiée à Sarskoje-Selo, le 22 août (3 sept.) 1829 258

— **30 juillet.** Convention de cartel conclue entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade 266

— **27 août.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, conclu à Washington 273

— **12 octobre.** Convention avec la Toscane pour l'extradition réciproque des criminels, signée à Florence. Les ratifications ont été échangées à Florence, le 6 août 1834 278

— **12 octobre.** Convention avec la Toscane pour l'extradition des déserteurs, ratifiée à Florence, le 21 octobre 1829 283

— **23 octobre.** Publication relative à la convention conclue le 18 mars 1829 entre l'Autriche et la Bavière concernant les rapports des salines respectives 290

1830. 19 mars. Traité de paix et de commerce avec le Maroc 312

— **2 juin.** Déclaration concernant l'abolition du droit de détraction entre le Danemarc et l'Autriche, publiée à Copenhague 316

1831. 1 mai. Déclaration ministérielle concernant l'abolition concertée entre l'Autriche et la Prusse de toute différence dans le traitement des navires respectifs et de leurs cargaisons dans les ports Prussiens et Autrichiens 318

— **15 novembre.** Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande, signé à Londres par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part et par le plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part, ratifié à Vienne, le 21 mars 1832 319

— **14 décembre.** Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la Belgique de l'autre, relative aux forteresses belges, signée à Londres 329

1834. 12 février. Convention de commerce entre l'Autriche et le Danemarc, conclue et signée à Copenhague 331

— **7 mars (23 février).** Convention de poste avec la Grèce, signée à Napoli di Romania 334

— **15 mars.** Patente du Roi de Prusse sur les stipulations convenues avec les Empereurs d'Autriche et de Russie, concernant l'extradition de coupables de crimes politiques 341

— **12 juin.** Protocole final des conférences des ministres allemands, rassemblés à Vienne 342

— **4 décembre.** Traité entre l'Autriche et la Sardaigne pour empêcher la contrebande sur les eaux limitrophes du Lac Majeur, du Pô et du Tesin 362

Pag.

1835. 4 mars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce, signé à Athènes 369

— **24 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Prusse sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction entre les États Prussiens d'une part et les États Autrichiens, à l'exception de la Hongrie et de la Transylvanie de l'autre part 374

— **20 août.** Convention avec le Royaume de Saxe sur l'abolition réciproque du droit de détraction pour les États Autrichiens non appartenants à la Confédération germanique 376

— **8 septembre.** Convention sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre les États Autrichiens et Prussiens pour les biens laissés par des personnes militaires..... 378

— **9 septembre.** Publication faite à Dresde d'une Convention conclue entre le Royaume de Saxe et l'Autriche pour la guérison et l'entretien gratuit des sujets respectifs tombés en maladie ou détresse 380

1836. 22 janvier. Cartel entre l'Autriche et le Duché de Parme pour l'extradition des déserteurs 381

1837. 20 mai. Convention entre l'Autriche et le Royaume de Hanovre sur l'abolition du droit de détraction 383

— **17 septembre (5 octobre).** Convention sur l'abolition du droit d'aubaine entre l'Électorat de Hesse et plusieurs provinces d'Autriche non appartenantes à la Confédération germanique . 385

1838. 2 mars. Convention avec le Saint-Siége, pour la répression de la contrebande sur le Pô 387

— **3 juillet.** Nouveau traité de commerce et de navigation conclu à Vienne avec la Grande-Bretagne 396

— **16 août.** Convention de commerce entre l'Angleterre et la Turquie conclue à Balta-Liman, étendue à l'Autriche 403

1839. 9 février (25 mars). Déclarations concernant l'égalité des droits accordée aux navires réciproques..... 415

— **19 avril.** Traité conclu et signé à Londres, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et les Pays-Bas de l'autre part relatif à la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas 416

— **9 juillet.** Convention signée à Vienne avec la Belgique, pour assurer aux sujets respectifs le droit réciproque d'hériter dans l'autre État, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration 436

1840. 7 février. Convention avec le Royaume des Pays-Bas pour l'abolition du droit de détraction..... 439

— **22 mai.** Convention avec la Sardaigne pour assurer la propriété littéraire et artistique des sujets respectifs..... 441

— **4 juin.** Publication concernant une convention conclue entre l'Autriche et la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction 447

— **28 juin.** Patente de l'Empereur d'Autriche, concernant la restauration de l'ordre teutonique en Autriche 448

— **15 juillet.** Le quadruple traité de Londres. Convention conclue entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et de la Sublime Porte Ottomane, de l'autre, pour la pacification du Levant, signée à Londres.... . 453

— **25 juillet.** Convention avec la Russie sur la navigation du Danube, ratifiée à Vienne, le 5 septembre 1840 460

Pag.

1841. 20 mai. Convention de navigation, conclue entre l'Autriche et la France à Vienne 464

— **10 juillet.** Conférence des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane, relative aux affaires de l'Orient ..... —

— **13 juillet.** Convention signée et conclue à Londres entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la Porte Ottomane d'autre part, dans le but de maintenir à l'avenir le principe que le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore reste toujours fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix 466

— **25 octobre.** Traité de commerce et de navigation, conclu à Vienne entre l'Autriche et la Belgique 468

— **20 décembre.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, sur la répression de la traite d'esclaves d'Afrique. Signé à Londres 473

1842. 15 janvier. Communication du traité conclu à Londres, le 13 juillet 1841, relativement aux affaires de l'Orient faite par l'Autriche et la Prusse à la Diète germanique à Francfort 491

— **18 mars.** Convention avec la ville libre de Francfort concernant les biens de l'Ordre Teutonique situés dans le territoire de la ville libre 495

— **21 mars.** Convention entre l'Autriche et la Prusse pour prévenir les délits forestiers, de chasse, champêtres et de pêcheries sur les frontières respectives 499

— **7 juillet.** Décret de la chancellerie aulique concernant l'exécution des sentences émanées des tribunaux bavarois 501

— **30 juillet.** Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre l'Autriche et la République de Mexique, conclu et signé à Londres 503

— **7 décembre.** Article additionnel à la Convention de poste conclue avec la France, le 16 avril 1831 513

1843. 30 mars. Notification du Gouverneur de Milan relative à l'abolition de l'affranchissement forcé des correspondances entre l'Autriche et la Saxe 515

— **23 avril (15 septembre).** Convention postales entre l'Autriche et le Royaume de Wurtemberg, publiées à Francfort sur Main 519

— **15—27 avril.** Convention conclue entre l'administration générale des postes du Royaume de Grèce et la société privilegiée du Lloyd autrichien à Trieste 523

— **18 mai.** Articles additionnels à la convention de poste du 16 avril 1831, conclus entre l'Autriche et la France et signés à Paris ... 530

— **30 novembre.** Articles convenus entre l'office des postes de France et l'office des postes d'Autriche pour l'exécution de la convention additionnelle 533

— **30 novembre.** Convention additionnelle à la convention de poste du 16 avril 1831 conclue entre l'Autriche et la France, signée à Paris 553

— **19 décembre.** Convention avec la Bavière pour régler en définitive les charges des fondations réciproques situés dans les pays respectifs 571

1844. 14 mars. Convention postale conclue et signée à Vienne avec la Sardaigne 591

— **13 avril.** Acte additionnel au traité du 23 juin 1821 sur la navigation de l'Elbe signé à Dresde avec la Prusse, la Saxe royale,

Pag.

le Hanovre, le Danemark, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les Duchés d'Anhalt et les villes libres anséatiques de Hambourg et de Lubeck 608

1844. **13 avril.** Traité conclu et signé à Dresde avec la Prusse, la Saxe royale, le Hanovre, le Danemarc, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les Duchés d'Anhalt et les villes libres anséatiques de Hambourg et de Lubeck, pour régulariser les droits des douanes hanovériennes payables à Brunshaus (ci-devant à Stade) sur Elbe 675

— **13 avril.** Convention signée à Dresde avec la Prusse, la Saxe royale, le Hanovre, le Danemarc, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les Duchés d'Anhalt et les villes libres anséatiques de Hambourg et de Lubeck sur la publication d'ordonnances uniformes de police sur la navigation de l'Elbe 721

— **12 mai (16 juin).** Convention entre l'Autriche et la Prusse relative à l'accélération de la procédure judiciaire dans les procès de faillite. Signée à Vienne et à Berlin 731

— **13 août (10 septembre).** Convention conclue entre l'Autriche et la Prusse relative à l'exécution réciproque et gratuite des réquisitions judiciaires dans les procès des pauvres, signée à Berlin 733

1845. **10 septembre (25 août).** Acte de renouvellement de la frontière entre le Royaume de Galicie et le Royaume de Pologne, depuis la Vistule jusqu'à la rivière du Bug 735

— **28 septembre.** Convention avec la ville libre de Francfort concernant la maison de l'Ordre Teutonique à Sachsenhausen conclue à Francfort s/M. 738

— **1 décembre.** Décisions des gouvernements d'Autriche et de Russie ordonnant l'assimilation réciproque des navires autrichiens et russes. Publiées au mois de décembre 1845 748

— **24 décembre.** Traité avec le Roi des Deux-Siciles sur l'extradition réciproque des criminels et des déserteurs, conclu à Vienne. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 3 mars 1846 749

1846. **4 juillet.** Traité de commerce et de navigation conclu à Naples entre l'Autriche et le Royaume des Deux-Siciles 755

— **20/8 juillet.** Traité de commerce et de navigation conclu à Vienne entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur de toutes les Russies 762

— **septembre.** Convention entre l'Autriche et les Grand-Duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, relative à la navigation. Conclue à Vienne 768

— **6 novembre.** Convention entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, les trois puissances protectrices de la République de Cracovie, pour l'incorporation de cette République à la Monarchie autrichienne. Signée et conclue à Vienne 769

Volume V.

1847. **24 décembre.** Traité d'alliance défensive et offensive entre l'Autriche et Modène, conclu à Vienne. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 9 janvier 1848 1

1848. **23 janvier.** Convention douanière entre l'Autriche et Modène, conclue à Vienne 5

Pag.

1848. 24 janvier. Renouvellement de la convention du 21 mars 1842 entre l'Autriche et la Prusse, pour la répression des délits forestiers et de pêche 10

— **4 février.** Traité d'alliance défensive et offensive entre l'Autriche et Parme, conclu à Parme. Les ratifications ont été échangées à Parme, le 11 mars 1848 3

— **24 février.** Convention conclue à Londres entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'autre part, portant adhésion de la Belgique au traité du 20 décembre 1841, relatif à la répression de la traite des Nègres, avec la ratification du Roi des Belges du 21 Avril 1849. 11

— **5 mars.** Traité général de limites entre l'Autriche et la Saxe royale, signé à Dresde, avec l'acte séparé y relatif, et une convention touchant les ruisseaux frontières. Les ratifications ont été échangées le 10 avril 1848 14

— **8 mai.** Convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 27 août 1829, conclue avec les États-Unis d'Amérique, signée à Washington; les ratifications ont été échangées le 23 février 1850 60

1849. 10 juin. Convention entre l'Autriche et la Russie, touchant l'entretien des troupes russes sur le territoire autrichien 63

— **2 juillet.** Accession de Parme à la convention douanière du 23 janvier 1848 conclue entre l'Autriche et Modène 9

— **2 juillet.** Convention postale entre l'Autriche et la Confédération suisse 83

— **3 juillet.** Convention entre l'Autriche et Parme relative aux frais d'entretien des troupes autrichiennes, ratifiée par l'Empereur d'Autriche, le 6 juillet 1849 106

— **3 juillet.** Convention postale entre les gouvernements d'Autriche, de Modène et de Parme 112

— **3 juillet.** Convention entre l'Autriche et Parme, concernant la souveraineté à exercer sur les îles du Pô, signée à Milan 114

— **3 juillet.** Convention relative à la formation d'une union douanière entre l'Autriche, Modène et Parme 116

— **3 juillet.** Traité entre l'Autriche d'une part, et Parme et Modène de l'autre part, touchant la libre navigation du Pô, signé à Milan, avec l'acte d'accession de la Cour de Rome du 12 février 1850 . 118

— **14 juillet.** Convention postale entre l'Autriche et la Russie 125

— **5 août.** Publication du ministère de la justice, déclarant, d'après la décision souveraine du 26 juillet 1849, les Monténégrins habiles à succéder aux héritages en Autriche d'après le principe de réciprocité 137

— **6 août.** Traité de paix entre l'Autriche et la Sardaigne, signé à Milan, ratifié par l'Empereur d'Autriche, le 10 août 1849 138

— **8 août.** Traité entre l'Autriche et Modène concernant la navigation et le règlement des limites sur le Pô, avec la ratification de l'Empereur d'Autriche du 12 septembre 1849, et celle du Duc de Modène du 26 août 1849 146

— **2 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Prusse, relative à l'admission réciproque des sujets respectifs 152

— **30 octobre.** Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant les télégraphes ..... —

— **8 novembre.** Déclaration de l'Autriche concernant les Juifs transfuges, échangée le 11 novembre 1849 contre une déclaration analogue de la Russie, en date du 30 septembre 1849 156

Pag.

1850. 29 janvier. Publication du ministre de la guerre concernant l'admission des vaisseaux de guerre étrangers dans les ports autrichiens, avec la décision souveraine du 6 mai 1854, déclarant le golfe de Cattaro port de guerre, et une publication postérieure y relative 157

— **6 avril.** Traité entre l'Autriche et la Prusse, pour la formation d'une union postale allemande, sous la dénomination de „Traité postal austro-allemand", signé à Berlin 161

— **22 avril.** Traité entre l'Autriche et la Toscane concernant l'entretien des troupes autrichiennes sur le territoire toscan 177

— **25 juillet.** Traité entre l'Autriche, la Prusse, la Bavière et la Saxe pour la formation de l'union allemande des lignes télégraphiques, avec trois conventions supplémentaires 196

— **12 octobre.** Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche et la Bavière concernant les extraits des registres de l'état civil 243

— **5 novembre.** Convention postale entre l'Autriche et la Toscane, signée à Florence, avec une Annexe y relative 244

— **13 novembre.** Protocole touchant la prolongation de la convention de 1840, entre l'Autriche et la Russie relative à la navigation du Danube, signée à Vienne 265

— **9 décembre.** Convention postale entre l'Autriche et la Grèce, publiée par le ministère du commerce sous la date du 8 février 1851 266

— **31 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Saxe royale concernant le service international des chemins de fer respectifs, avec une ordonnance y relative du ministère des finances en date du 26 juillet 1853 290

1851. 15 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant les avantages accordés à la navigation autrichienne par le gouvernement des Pays-Bas 321

— **1 février.** Publication du ministère du commerce sur l'affranchissement des correspondances entre l'Autriche et le Royaume de Pologne 322

— **7 mars.** Publication du ministre de l'intérieur concernant l'exécution du traité conclu entre l'Autriche et Modène sur le règlement des limites entre les deux pays 323

— **15 mars.** Convention entre l'Autriche et la Bavière sur l'entretien des troupes autrichiennes en Bavière. Les ratifications ont été échangées le 16 avril 1851 324

— **21 mars.** Notification du ministère des affaires étrangères concernant l'admission des vaisseaux naviguant sous pavillon Holsteinois dans les ports autrichiens 327

— **1 mai.** Traité entre l'Autriche, le Saint-Siége, Modène, Parme et Toscane concernant les chemins de fer respectifs 328

— **10 mai.** Déclaration échangée entre l'Autriche et le Chili pour la réciprocité du traitement de leurs pavillons respectifs 337

— **4 juin.** Convention entre l'Autriche et Modène concernant les lignes télégraphiques des deux pays 338

— **21 juin.** Traité avec la Bavière concernant les chemins de fer des deux pays 340

— **6 août.** Convention entre l'Autriche et la Bavière sur les frais d'enterrement des sujets respectifs 374

— **15 septembre.** Convention entre l'Autriche et Parme concernant les lignes télégraphiques des deux pays, ratifiée par des

Pag.

déclarations ministérielles en date Vienne, le 11 et Parme, le 15 octobre 1851 375

1851. **17 septembre.** Convention postale entre l'Autriche et Parme; les ratifications ont été échangées à Parme, le 8 novembre 1851 377

— **3 octobre.** Déclaration échangée entre l'Autriche et la Russie, relative au commerce de transit de la Galicie et de la Pologne . 400

— **18 octobre.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Sardaigne signé à Vienne. Les ratifications ont été échangées le 22 février 1852 401

— **26 octobre.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation conclue entre l'Autriche et le Royaume des Deux-Siciles en 1846 415

— **29 octobre.** Convention de poste entre l'Autriche et Modène; ratifications échangées, le 30 décembre 1851 416

— **1 novembre.** Convention avec la Bavière sur la construction des roues des voitures de roulage employées dans le commerce limitrophe 437

— **22 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne pour la répression de la contrebande sur le Lac-Majeur, le Pô et le Tessin, signée à Turin. Les ratifications ont été échangées le 22 février 1852. Avec trois conventions supplémentaires y relatives 438

— **2 décembre.** Traité entre l'Autriche et la Bavière sur la navigation du Danube et de ses affluents, suivi de deux conventions séparées, et de l'acte d'accession du Wurtemberg 448

— **5 décembre.** Révision de la convention postale générale austro-allemande, avec une convention additionelle en date du 3 septembre 1836 474

— **19 décembre.** Convention postale entre l'Autriche et les Pays-Bas. Ratifications échangées le 11 février 1852 524

1852. **4 janvier.** Convention entre l'Autriche et la Bavière relative aux frais de justice touchant les sujets respectifs insolvables 528

— **25 février.** Publication du ministère du commerce, concernant certaines réductions des droits de navigation à percevoir sur l'Elbe 531

— **13 mars.** Publication du ministre des affaires étrangères concernant la Convention entre l'Autriche et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha sur l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique 539

— **30 mars.** Convention postale entre l'Autriche et le Saint-Siége. Ratifications échangées le 11 juillet 1852 ..... —

— **26 avril.** Convention postale entre l'Autriche et la Confédération suisse 564

— **26 avril.** Convention avec la Confédération suisse concernant la correspondance des lignes télégraphiques 592

— **30 avril.** Convention postale entre l'Autriche et l'Espagne. Ratifications échangées le 25 août 1852 595

— **8 mai.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède, relatif au maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, conclu à Londres 599

— **24 mai.** Notification du ministère de l'intérieur concernant les conventions entre l'Autriche et la Bavière sur la rectification des frontières du Tyrol en date du 30 janvier 1844 et du 16 décembre 1850 602

Pag.

1852. **5 juin.** Accession de la principauté de Liechtenstein au système douanier de l'Autriche. Ratifications échangées le 5 juillet 1852 686
— **19/21 juin.** Échange de notes entre le gouvernement d'Autriche et celui de la Sardaigne, pour l'abolition des droits d'aubaine réservés par l'article 8 de la convention du 19 novembre 1824. 701
— **6/29 juillet.** Déclarations échangées entre l'Autriche et la Prusse sur l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique 702
— **30 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Saxe royale relative à la poursuite des criminels respectifs fugitifs 703
— **9 août.** Traité de douane entre l'Autriche, d'une part, et Modène et Parme, de l'autre part. Ratifications échangées le 15 septembre 1852. Avec plusieurs conventions postérieures supplémentaires y relatives 705
— **28 août.** Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas, pour l'extradition des malfaiteurs 731
— **29 septembre.** Déclaration ministérielle échangée contre celle de la Bavière en date du 21 août 1852, concernant la poursuite des criminels fugitifs 735
— **12 novembre.** Déclaration ministérielle de l'Autriche échangée contre une déclaration de la Saxe royale du 23 octobre 1852, sur le droit des pensionnaires respectifs de jouir de leurs pensions dans les pays de l'un ou de l'autre des deux souverains contractants 738
— **15 novembre.** Arrêté de la Confédération germanique du 24 juin 1852 concernant la juridiction criminelle sur les troupes de la Confédération rassemblées en temps de paix 740
— **28 novembre.** Publication du ministère des affaires étrangères relative à l'extradition des matelots déserteurs dans les ports de l'Autriche et de la Grande-Bretagne 742

Volume VI.

1853. **1 janvier.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux Sardes 1
— **19 février.** Traité de commerce et de douane entre l'Autriche et la Prusse, signé à Berlin, avec plusieurs conventions supplémentaires y relatives. Ratifications échangées le 4 avril 1853 .. 2
— **13/20 avril.** Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg, pour l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique 66
— **3 mai.** Décret concernant les passeports des étrangers 67
— **12 mai.** Publication du ministère des affaires étrangères sur les conventions conclues avec la Bavière et la Saxe royale, concernant l'admission d'individus, dont la qualité d'indigènes est douteuse 74
— **23 juin/24 mai.** Convention entre l'Autriche et le Hanovre, pour l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique 75

Pag.

1853. 16 juillet. Convention entre l'Autriche et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Ratifications échangées le 22 septembre 1853. 76

— **16 août.** Convention entre l'Autriche et la Saxe royale pour l'admission réciproque des exilés 79

— **28 septembre.** Convention postale entre l'Autriche et la Sardaigne. Ratifications échangées le 12 décembre 1853 83

— **28 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne concernant les télégraphes. Ratifications échangées le 29 décembre 1853.... 107

— **10 octobre.** Décret enjoignant l'observation de la réciprocité entre l'Autriche et la Bavière dans les cas d'injures contre les souverains et leurs envoyés 117

— **9 octobre.** Publication concernant les mariages des sujets mâles du Grande-Duché de Bade en Autriche..... 118

1854. 1/6 janvier. Déclaration échangées entre l'Autriche et la Saxe royale, concernant les mesures réciproques à prendre dans les cas de faillite des sujets respectifs 119

— **5/28 janvier** et **23 mai.** Accession de l'Autriche à la convention conclue à Eisenach, le 11 juillet 1853 entre divers États d'Allemagne, concernant le traitement réciproque à accorder aux sujets respectifs malades, ainsi que les frais d'enterrement, en cas de leur décès, à supporter par les gouvernements respectifs 122

— **26 janvier.** Arrêté de la Confédération germanique concernant l'extradition des personnes poursuivies pour délits communs, avec deux conventions postérieures y relatives. Publié en Autriche, le 5 avril 1854 125

— **8 février.** Convention entre les États riverains de l'Elbe concernant la navigation sur cette rivière, avec une ratification postérieure en date du 6 août 1854..... 130

— **29 février.** Convention entre l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg et Bade, pour la répression de la contrebande sur le lac de Constance..... 164

— **20 avril.** Alliance défensive et offensive entre l'Autriche et la Prusse avec un article additionnel..... 167

— **2 mai.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Belgique, signé à Bruxelles 172

— **5 mai.** Convention postale entre l'Autriche et la Russie. Ratifications échangées le 20 juin/12 juillet 1854..... 179

— **25 mai.** Ordonnance sur la neutralité à observer par les autorités et les sujets de l'Autriche pendant la guerre d'Orient 203

— **13 juin.** Décret du ministère du commerce sur la procédure des Consulats autrichiens dans les ports de France et d'Alger en cas de sauvetage 206

— **14 juin.** Traité entre l'Autriche et la Porte Ottomane pour effectuer l'évacuation des principautés danubiennes des troupes étrangères 209

— **27 octobre.** Publication du ministère de l'intérieur concernant la naturalisation des sujets du Grand-Duché de Hesse en Autriche 212

— **13 novembre.** Décret du ministère de la justice concernant les successions mobilières des sujets du Royaume des Deux-Siciles..... 213

— **2 décembre.** Traité d'alliance entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne. Ratifications échangées le 14 décembre 1854 214

Pag.

1855. 7 février. Convention entre l'Autriche et la Porte Ottomane concernant les pâtres autrichiens dits Mokans en Bulgarie 217

— **28 février.** Publication concernant les cas de décès des sujets du Landgraviat de Hesse-Hombourg 225

— **25 mars.** Publication du commandement suprême de l'armée concernant l'extradition des déserteurs entre l'Autriche et la Bavière 226

— **29 avril.** Publication concernant les héritages des sujets des Iles Ioniennes 227

— **1 juin.** Publication de la régence de l'Autriche inférieure concernant la police des passeports exercée dans l'Empire du Brésil vis-à-vis des étrangers 228

— **17 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Confédération suisse sur l'extradition des malfaiteurs ..... —

— **18 août.** Concordat entre l'Autriche et le Saint-Siége, signé à Vienne 234

— **2 octobre.** Convention avec la Saxe royale concernant la répression des délits forestiers 245

— **3 octobre.** Convention avec la Bavière concernant la poursuite des criminels transfuges et l'assistance à prêter par la gendarmerie 247

— **13 novembre.** Convention entre l'Autriche et la France pour l'extradition des criminels. Ratifications échangées le 27 décembre 1855 249

— **29 décembre.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et les Pays-Bas, signé à la Haye. Ratifications échangées le 15 mai 1856 254

— **29 décembre.** Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas sur l'établissement de consuls autrichiens dans les colonies néerlandaises. Ratifications échangées le 15 mai 1856 262

1856. 17 janvier. Traité de commerce entre l'Autriche et le Bey de Tunis 268

— **29 mars.** Publication concernant une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 4 juillet 1846 entre l'Autriche et le Royaume des Deux-Siciles 273

— **30 mars.** Traité de paix et d'amitié entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne, la Porte Ottomane et la Russie signé, avec la participation de la Prusse, à Paris. Ratifications échangées le 27 avril 1856 274

— **15 avril.** Traité entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, signé à Paris, le 15 avril 1856. Les ratifications de ce traité ont été échangées à Paris, le 29 avril 1856 292

— **16 avril.** Déclaration des puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, sur les droits des neutres 293

Volume VII (N. S. I.).

1851. 4 août. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement du pavillon de Jérusalem dans les ports autrichiens 1

1855. 15 mars. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant la taxe de transbordement prescrite dans les Antilles danoises 1

Pag.

1855. 10 mai. Convention conclue en forme de Déclaration ministérielle concernant l'application aux pays d'Autriche non compris dans la Confédération Germanique, de la décision de la Confédération du 18 août 1836 à l'égard de l'extradition des criminels politiques. — Déclaration autrichienne datée du 10 mai 1855, celle de Bavière du 21 mai 1855. Déclarations échangées à Munich, le 22 mai 1855 2

1856. 2 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la troisième convention télégraphique supplémentaire et de ses annexes aux correspondances échangées avec la Moldavie et la Valachie 3

— **5 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la troisième convention supplémentaire de l'union télégraphique austro-allemande et de ses annexes aux correspondances échangées avec la Toscane 4

— **17 janvier.** Traité de commerce entre le Gouvernement de S. M. I. R. Ap. et le Bey de Tunis. Conclu à Bardo près Tunis 4

— **2 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec l'Irlande par la voie de la Haye 17

— **7 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la troisième convention supplémentaire de l'union télégraphique austro-allemande et de ses annexes aux correspondances échangées avec les États du Saint-Siége 17

— **11 février.** Conférences de Constantinople entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie. Protocole. Dispositions arrêtées au sujet des Principautés 18

— **21 avril.** Traité entre l'Autriche et la Bavière concernant la jonction des chemins de fer respectifs, conclu à Munich. Ratifications échangées le 23 mai 1856 22

— **5 mai.** Convention entre l'Autriche et le Saint-Siége concernant les lignes télégraphiques, conclue à Rome. Ratifications échangées par déclarations ministérielles en date: Vienne, le 20 juillet 1856 et Rome, le 15 juillet 1856 28

— **6 mai.** Décret du ministère I. R. de l'intérieur concernant les arrangements pris avec divers États allemands à l'égard des passeports pour dépouilles mortelles 32

— **9 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la convention télégraphique du 29 juin 1855 aux dépêches échangées avec la Sardaigne 38

— **20 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des letters insuffisamment affranchies, échangées avec la Suisse 38

— **28 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le chemin de fer central italien 39

— **31 mai.** Arrangement entre l'Autriche et la Prusse concernant la circulation aux frontières austro-silésiennes 41

— **6 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la troisième convention télégraphique supplémentaire, de l'union austro-allemande aux dépêches échangées avec le Royaume des Deux-Siciles 44

— **12 juin.** Articles additionnels au traité de commerce et de navigation, conclus le 4 mars 1835 entre l'Autriche et la Grèce. Ratifications échangées à Athènes, le 22 août 1856 44

Pag.

1856. **19 juin.** Traité entre l'Autriche et la Sardaigne relatif à la jonction des chemins de fer lombards et sardes. Ratifications échangées à Vienne, le 24 juillet 1856 46

— **20 juin.** Décret du ministère de la justice concernant la compétence des tribunaux consulaires pour la décision des reconventions et l'exécution des sentences émanées des consulats étrangers 57

— **23 juin.** Traité entre l'Autriche et le Duché de Modène pour l'extradition des criminels et des déserteurs. Ratifications échangées à Modène, le 31 juillet 1856 58

— **23 juin.** Traité entre l'Autriche et le Duché de Modène relatif à l'exécution de la convention pour l'extradition des criminels et des déserteurs pour le cas, où les troupes de l'une des parties contractantes opéreraient ou seraient stationnées dans le territoire de l'autre 68

— **26 juin.** Décret du ministère de la justice concernant la succession mobilière des sujets britanniques décédés soit en Autriche soit à l'étranger 71

— **3 juillet.** Traité entre l'Autriche et les États-Unis d'Amérique pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs. Conclu à Washington. Ratifications échangées le 13 décembre 1856..... 72

— **23 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne concernant l'échange des voyageurs, d'effets et de marchandises, conclue à Turin. Ratifications échangées à Turin, le 21 mars 1857.. 77

— **27 juillet.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences émanées des tribunaux du Grande-Duché de Bade en matière civile 126

— **30 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'adoption de la troisième convention télégraphique supplémentaire austro-allemande et de ses annexes par le Duché de Brunswick 127

— **22 septembre.** Déclaration ministérielle sur quelques suppléments à la convention austro-saxonne du 30 juillet 1852 relative à la poursuite des criminels fugitifs 127

— **3 octobre.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Sardaigne, conclue à Turin. Ratifications échangées le 6 décembre 1856 129

— **4 octobre.** Déclaration ministérielle faite entre l'Autriche et la Saxe Royale à l'effet de faire cesser l'exploitation en commun des districts réunis de Platten et Gottesgabe. Échangée à Vienne, le 6 octobre 1856 contre la déclaration de la Saxe, datée de Dresde, le 30 septembre 1857..... 140

— **4 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant des modifications apportées aux tarifs et dispositions à l'égard de la correspondance de l'union télégraphique austro-allemande avec les États étrangers faisant partie de cette union 143

— **15 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux autrichiens et suisses 144

— **27 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux de première instance et les offices consulaires en Turquie en matière de justice criminelle 150

— **8 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie du câble Calais-Douvre à la convention télégraphique du 29 juin 1855 151

Pag.

1856. 10 novembre. Déclarations ministérielles échangées à Vienne, le 12 novembre 1856 entre l'Autriche et la Bavière concernant l'admission des cartes-passeports bavaroises en Bohême, dans la Haute-Autriche, au Salzbourg, au Tyrol et au Vorarlberg. La déclaration bavaroise est datée du 30 octobre 1856 152

— **14 novembre.** Décret du ministère de la justice concernant les actions portées devant un tribunal de la Saxe Royale comme for du contrat et l'exécution des arrêts y relatifs 154

— **14 novembre.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux autrichiens et ceux des États-Unis de l'Amérique septentrionale 155

— **5 décembre.** Traité entre le Saint-Siége et l'Autriche pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Ratifications échangées à Rome, le 9 mars 1857 156

1857. 6 janvier. Protocole relatif aux limites de la Russie et de la Turquie vers Bolgrad et l'île des Serpents; signé à Paris entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie 161

— **17 janvier.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux autrichiens et ceux de plusieurs États de la Confédération Germanique 162

— **18 janvier.** Publication du ministère I. R. du commerce à l'égard de l'exécution de l'article 18 du traité de commerce et de douane du 19 février 1853 197

— **21 janvier.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Turquie. Conclue à Constantinople. Ratifications échangées à Vienne, le 4 juillet 1857 198

— **24 janvier.** Convention monétaire entre l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein d'une part et les États formant l'union douanière allemande d'autre part. Ratifications échangées à Vienne, les 3 et 25 mai 1857 213

— **3 février.** Ordonnance des ministères de l'intérieur, de la justice et de la suprême police sur la compétence de délivrer des permis de réunir des souscripteurs pour des imprimés étrangers 227

— **9 février.** Ordonnance Impériale concernant l'introduction d'un nouveau système de passe-ports 227

— **15 février.** Ordonnance ministérielle contenant les prescriptions spéciales en exécution du nouveau système de passe-ports introduit par l'ordre souverain du 9 février 1857 228

— **26 février.** Deuxième Convention additionnelle à la convention postale révisée austro-allemande du 5 décembre 1851, conclue à Munich 235

— **7 mars.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance avec les tribunaux des Royaumes du Danemark, des Pays-Bas et de la Belgique 253

— **14 mars.** Traité entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin et d'Oldenbourg, les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, la Russie, la Suède, les Villes Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg et le Danemark, concernant le rachat des péages du Sund et des Belts, conclu à Copenhague. Ratifications de l'Autriche et du Danemark échangées le 14 avril 1857 254

— **18 mars.** Convention additionnelle au traité du 16 juillet 1853 entre l'Autriche et la Belgique concernant l'extradition réci-

Pag.

proque des malfaiteurs, conclue à Bruxelles. Ratifications échangées le 24 avril 1857 265

1857. **28 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le terme pour la mise en vigueur de la convention télégraphique austro-sarde 267

— **11 avril.** Acte definitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie, en Bessarabie, signé à Kicheneff entre les commissaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie 268

— **22 avril.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance des tribunaux autrichiens avec ceux de la Bavière 276

— **14 mai.** Ordonnance de la lieutenance de la Haute-Autriche concernant un arrangement entre l'Autriche et la Bavière à l'égard de l'admission en Bavière des cartes-passeports et de légitimation autrichiennes délivrées aux sujets autrichiens domiciliés dans les provinces avoisinantes de la Bavière 277

— **17 mai.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Perse, conclu à Paris. Ratifications échangées le 13 novembre 1857 278

— **20 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies et échangées entre les États de l'union postale austro-allemande et les Duchés de Modène et de Parme, la Toscane et les États du Saint-Siége 285

— **26 mai.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse, réglant le situation internationale de la Principauté de Neuchâtel, conclu à Paris. Ratifications échangées le 16 juin 1857 286

— **19 juin.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottomane, concernant la frontière entre la Russie et la Turquie dans la Bessarabie, l'île des Serpents et le Delta du Danube, conclu à Paris. Ratifications échangées le 31 décembre 1857 289

— **21 juin.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la correspondance directe entre les tribunaux autrichiens en Galicie et les tribunaux russes 293

— **8 août.** Circulaire du Gouvernement I. R. central maritime concernant deux nouveaux traités conclus entre la Grande-Bretagne et l'Empire du Maroc et les conditions auxquelles les sujets autrichiens jouiront des avantages y contenus 294

— **14 août.** Décret du ministère de la justice concernant la réciprocité à observer par rapport à l'exécution des sentences émanées des tribunaux prussiens en leur qualité de tribunal du lieu du contrat (forum contractus) 295

— **3 septembre.** Convention postale entre l'Autriche et la France, conclue à Paris. Ratifications échangées le 30 octobre 1857.... 296

— **19 septembre.** Patente Impériale, concernant le règlement du système monétaire en conformité avec le traité monétaire du 24 janvier 1857 312

— **23 septembre.** Décret du ministère de la justice concernant la conduite des tribunaux dans les cas de décès de sujets du Royaume de Saxe 319

— **10 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux prussiens en matière de justice civile 320

Pag.

1857. 14 octobre. Décret du ministère des finances concernant la modification de plusieurs points du tarif des douanes par suite de l'expiration du traité de douane, conclu le 9 août 1852 entre l'Autriche et les Duchés de Modène et de Parme 321

— **15 octobre.** Traité d'union douanière entre l'Autriche et le Duché de Modène. Conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 24 novembre 1857 323

— **15 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention télégraphique entre l'Autriche et la Turquie 385

— **22 octobre.** Publication du ministère des finances concernant le commerce de transit entre la Lombardie et le Duché de Parme et la conduite y relative des bureaux de douane situés sur la frontière 387

— **29 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant les dispositions à prendre, dans les cas de décès, par rapport aux décorations de l'ordre français de la légion d'honneur et des ordres russes 391

— **7 novembre.** Acte pour la navigation du Danube, conclu entre l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg. Conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 9 janvier 1858 392

— **9 novembre.** Déclaration ministérielle échangée avec la Saxe Royale à l'égard de l'expédition gratuite des réquisitions mutuelles en matière de justice civile et criminelle 409

— **14 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le règlement d'exécution de la convention postale austro-française du 3 septembre 1857 411

— **16 novembre.** Traité révisé austro-allemand de l'union télégraphique. Ratifié le 28 décembre 1857 422

— **2 décembre.** Publication ministérielle contenant les règles à suivre par les offices consulaires autrichiens en Turquie à l'égard des droits civils des sujets autrichiens dans les États de la Porte ottomane 444

— **5 décembre.** Acte final de la Commission mixte nommée par la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie, dressé à Constantinople 455

Volume VIII (N. S. II).

1858. 27 janvier. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la correspondance directe entre les tribunaux autrichiens en Galicie et les tribunaux du Royaume de Pologne 1

— **27 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances à destination ou de provenance de Retimo, Candie, Jaffa, Caïfa, Tripoli et Cavalla 2

— **28 janvier.** Déclaration ministérielle publiant une convention entre l'Autriche et le Duché de Nassau relative aux frais des réquisitions en matière de justice civile et criminelle 3

— **29 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'acte de navigation du Danube, conclu entre l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg 4

— **29 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce réglant les conditions auxquelles sont soumises les légitimations autri-

Pag.

chiennes pour les conducteurs de bâtiments ou de radeaux sur le Danube 8

1858. **1 février.** Convention entre l'Autriche et la Bavière sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans la Bavière. Ratifications ministérielles échangées à Vienne, le 9 mars 1858 18

— **13 février.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'intérieur à l'égard de l'arrangement pris avec le Grand-Duché de Bade pour la reconnaissance réciproque des passe-ports délivrés pour le transport des dépouilles mortelles 26

— **14 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la rectification de plusieurs points du règlement pour la mise à exécution de la convention postale austro-française 27

— **19 février.** Publication du ministère des finances concernant le commerce de transit entre l'Autriche et le Duché de Modène sur le Pô 27

— **11 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances insuffisamment timbrées et échangées entre les États de l'union postale austro-allemande-italienne et la Suisse, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède et la Norvége 28

— **13 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention revisée de l'union austro-allemande des lignes télégraphiques 28

— **17 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies de provenance ou à destination française 31

— **30 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article 7 de la convention postale austro-sarde 33

— **31 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la convention revisée de l'union télégraphique austro-allemande aux dépêches échangées avec les stations qui ne forment pas partie de cette union. Traitement des dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande par la voie d'Ostende et de la Haye 34

— **4 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les réquisitions pour audition de témoins faites par les tribunaux anglais 36

— **27 avril.** Patente impériale concernant les règlements monétaires et l'application de la nouvelle valeur autrichienne aux rapports de droit 37

— **28 avril.** Protocole de la Conférence tenue à Paris entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie pour la délimitation de la frontière de la Russie et de la Turquie en Asie 43

— **2 mai.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. du commerce concernant la suspension des secours accordés par les organes consulaires impériaux royaux aux sujets bavarois 44

— **21 mai.** Publication du ministère des finances fixant les rapports entre les différentes anciennes valeurs et la nouvelle valeur autrichienne 45

— **25 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'instruction pour la mise en vigueur du deuxième supplément à la convention revisée de l'union postale austro-allemande 56

Pag.

1858. 30 juin. Convention télégraphique internationale conclue à Bruxelles entre la Prusse au nom de l'union télégraphique austro-allemande, la France et la Belgique. Ratification de l'Autriche en date du 15 septembre 1858 76

— **10 juillet.** Publication du Gouverneur I. R. du Tyrol et de Vorarlberg concernant l'arrangement pris entre les États Riverains à l'égard de l'écoulement des eaux du Bodensee..... 89

— **12 juillet.** Décret des ministères I.R. des finances et de l'intérieur et de la suprême instance de police sur l'introduction d'un contrôle spécial des passe-ports pour empêcher la contrebande aux districts frontières du Royaume lombardo-vénitien..... 91

— **12 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce et du commandement suprême de l'armée concernant la compétence dans les demandes de concession pour exercer la navigation à vapeur sur les eaux de l'intérieur du Pays 92

— **29 juillet.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant une modification partielle du § 9 du traité de commerce et de navigation conclu le 29 décembre 1855 entre l'Autriche et les Pays-Bas 93

— **16 août.** Décret du ministère de l'intérieur concernant les taxes judiciaires à payer par les sujets de l'Autriche et de la Saxe Royale, et la correspondance y relative des autorités 94

— **19 août.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie, conclu à Paris. Ratifications échangées le 2 octobre 1858 95

— **30 août.** Ordre impérial concernant l'exécution du traité monétaire du 24 janvier 1857 et son application à la banque nationale d'Autriche 109

— **20 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant la jonction des chemins de fer sur la frontière bohémo-bavaroise..... 111

— **22 septembre.** Ordonnance des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et des finances sur l'abolition du droit d'aubaine et sur le droit de détraction 114

— **30 septembre.** Publication du ministère des finances concernant la franchise du péage des personnes diplomatiques 118

— **26 octobre.** Convention entre l'union télégraphique austro-allemande et la Suisse concernant la correspondance télégraphique conclue à Friedrichshafen. Ratifications échangées à Stuttgard, le 23 mai 1859..... 119

— **30 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant le traitement en Autriche des successions mobilières des sujets prussiens 135

— **7 novembre.** Déclaration ministérielle concernant le traitement des successions mobilières des sujets autrichiens en Toscane et des sujets toscans en Autriche. Déclarations ministérielles échangées à Florence, le 22 novembre 1858..... 136

— **Mars—novembre.** Ordonnances ministérielles de la Bavière à l'égard de la mise à exécution de l'acte pour la navigation du Danube conclu à Vienne, le 7 novembre 1857 138

— **30 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur la compétence des tribunaux autrichiens dans les successions immeubles des sujets étrangers décédés en Autriche 156

— **30 novembre.** Publication du Gouverneur I. R. de la Haute-Autriche, concernant la régularisation de l'Inn 157

Pag.

1858. 10 décembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'interprétation du § 36 point 5 alinéa 2 de la nouvelle instruction pour le service sur les lignes de l'union télégraphique austro-allemande 165

— **16 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant plusieurs dispositions sur le traitement douanier du tabac étranger brut ou fabriqué 166

— **27 décembre.** Publication ministérielle des décisions de la diète germanique du 6 novembre 1856 et du 12 mars 1857, concernant la protection accordée à la propriété littéraire et artistique 168

— **29 décembre.** Décret du ministère de la justice concernant les successions des sujets hanovériens 170

— **29 décembre.** Décret du ministère de la justice concernant les successions des sujets du Royaume de Wurtemberg 171

— **31 décembre.** Déclarations ministérielles, échangées à Vienne, concernant le règlement du service de police du bureau autrichien et saxon à la station frontière de Bodenbach 172

1859. 5 janvier. Déclaration ministérielle concernant les successions mobilières des sujets de la Principauté de Lippe en Autriche et vice-versa 178

— **20 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification et un complément des §§ 15 et 18 du règlement, ainsi que des §§ 36 et 39 de l'instruction de service relative à la correspondance sur les lignes de l'union télégraphique austro-allemande 179

— **28 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande via Calais 180

— **30 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution du traité télégraphique international du 30 juin 1858 181

— **7 février.** Ordonnance des ministères de la justice, du culte et de l'instruction publique concernant le deuxième alinéa de l'article XXI du concordat 185

— **2 mars.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la délivrance d'actes de naissance d'enfants de sujets badois au service dans l'armée autrichienne 187

— **18 mars.** Publication officielle concernant la dissolution de l'union douanière avec le Duché de Modène 188

— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des colis par la poste, dont l'adresse et l'enveloppe sont trouvées défectueuses 189

— **27 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des envois par la poste de provenance ou à destination de la Suisse 191

— **1 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Sardaigne, de l'Espagne, du Portugal et de la Compagnie du câble sous-marin Spezia-Bône à la Convention télégraphique de Bruxelles 195

— **11 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification des taxes pour les dépêches échangées avec la Sardaigne par la voie de Mantoue et de Peschiera 196

— **16 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches télégraphiques échangées avec les îles de Sardaigne et de Corse et avec les stations algériennes 197

Pag.

1859. 4 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec les îles de Sardaigne, Corse, Malte, Corfou et avec l'Algérie 198

— **11 mai.** Décret ministériel destiné à régler la navigation et le commerce pendant la durée de la guerre 198

— **12 mai.** Décret du ministère de la justice enjoignant la notification du décès des militaires décorés d'ordres autrichiens ou étrangers, et de la saisie des ordres en cas de condamnations pour crimes 203

— **6 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application aux envois échangés avec la Suisse des dispositions publiées à l'égard de la remise de l'envoi à l'expéditeur 204

— **16 et 27 juin.** Promémorias du ministère I. R. des affaires étrangères adressés au chargé d'affaires de Reuss-Plauen à Vienne à l'égard des arrangements pris au sujet des passe-ports pour dépouilles mortelles 204

— **30 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances à destination ou de provenance de la Grande-Bretagne 208

— **8 juillet.** Convention entre l'Autriche, la France et la Sardaigne pour une suspension d'armes. Conclue à Villafranca. Ratifiée le même jour 209

— **11 juillet.** Préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, arrêtés et signés à Villafranca 212

— **13 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du traité télégraphique, conclu à Friedrichshafen, le 26 octobre 1858 213

— **15 juillet.** Manifeste de S. M. l'Empereur d'Autriche annonçant la conclusion des préliminaires de paix avec l'Empereur des Français 215

— **18 juillet.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la délivrance d'actes de naissance d'enfants de sujets de la Principauté Reuss-Greiz au service dans l'armée autrichienne 218

— **27 juillet.** Décret ministériel concernant la suppression des restrictions du commerce et de la navigation ordonnés pendant la durée de la guerre 219

— **30 juillet.** Publication du ministère de l'Intérieur concernant la sanction souveraine des statuts de famille de la maison princière de Thurn et Taxis 219

— **8 août.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, pour la prolongation de l'armistice en Italie 241

— **6 septembre—décembre 1861.** Actes relatifs à l'union des Principautés de Moldavie et de Valachie 241

— **9 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du deuxième supplément à la convention postale revisée austro-allemande 250

— **13 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances postales échangées avec les États d'Italie 253

— **17 octobre.** Note verbale dressée à Zurich à l'égard des forteresses de Peschiera et de Mantoue et de la Couronne de fer.... 255

— **30 octobre.** Ordonnance ministérielle concernant l'introduction de cartes de passe-port 256

Pag.

1859. 1 novembre. Ordonnance du ministère I. R. de l'intérieur concernant le traitement gratuit de sujets moldo-valaques dans les hospices autrichiens 259

— **8 novembre.** Lettre adressée par les Plénipotentiaires de France aux Plénipotentiaires d'Autriche, relativement aux émigrés italiens 260

— **8 novembre.** Réponse des Plénipotentiaires d'Autriche à la lettre ci-dessus 260

— **10 novembre.** Traité de paix définitif entre la France et l'Autriche. Signé à Zurich. Ratifications échangées le 21 novembre 1859 .. 261

— **10 novembre.** Traité de paix entre l'Autriche, la France et la Sardaigne. Signé à Zurich. Ratifications échangées le 21 novembre 1859 269

— **10 novembre.** Protocole réservé dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche à l'égard du droit de garnison dans les forteresses de Plaisance, de Ferrare et de Comacchio 277

— **10 novembre.** Protocole dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche à l'égard de la remise en vigueur des conventions entre la France et l'Autriche 278

— **10 novembre.** Protocole dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche à l'égard de l'étendue territoriale de la Confédération Italienne 278

— **10 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet des circonscriptions diocésaines en Lombardie 279

— **10 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet du licenciement des soldats lombards et du renvoi des prisonniers 280

— **10 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet de la restitution des dépôts administratifs 280

— **10 novembre.** Traité de paix conclu à Zurich entre la France et la Sardaigne, pour la cession de la Lombardie. Ratifications y échangées le 21 novembre 1859 281

— **19 novembre.** Décret de l'Empereur des Français rendu pour la restitution des bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises 286

— **21 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 21 novembre 1859, pour l'interprétation de l'art. 4 du traité de paix concernant la délimitation le long du Pô 288

— **30 novembre.** Décret du ministère des finances engageant les créanciers autrichiens du Mont Lombardo-Venitien à présenter leurs titres de créance 289

— **13 décembre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'exécution de certains articles du traité de paix de Zurich du 10 novembre 1859, ayant trait à l'administration militaire... 291

1860. 30 janvier. Traité entre l'Autriche et la Prusse, au nom de l'union télégraphique austro-allemande d'une part et la Russie de l'autre part, signé à Vienne, le 30 janvier 1860, à Berlin, le 23 janvier 1860, à St. Pétersbourg le 28 janvier/9 février 1860. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 26 mars 1860.... 293

Pag.

1860. 1 février. Décret du ministère des finances concernant l'exécution des stipulations du traité de paix du 10 novembre 1859 relatives aux douanes entre l'Autriche et la Sardaigne 309

— **29 février.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des jugements rendus dans le territoire de la Lombardie cédé à la Sardaigne 310

— **10 mars.** Convention entre l'Autriche et la Saxe Royale concernant le service télégraphique, de police, de poste et de douane sur les lignes du chemin de fer de Zittau-Reichenberg. Règlement du service douanier. Conclue à Vienne. Ratifiée par le ministère Impérial Royal des affaires étrangères le 10 mars 1860. Les ratifications échangées le même jour 311

— **21 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention télégraphique conclue entre l'union télégraphique austro-allemande et la Russie..... 381

— **22 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la réduction des taxes télégraphiques en vigueur pour les correspondances échangées entre les districts frontière austro-russes 384

— **23 mars.** Ordonnance du ministère I. R. de l'intérieur concernant le traitement gratuit de sujets ottomans indigents dans les hôpitaux autrichiens 384

— **3 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de l'administration des télégraphes romains à la convention de Bruxelles..... 385

— **17 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant la convention conclue à Rome, le 16 février 1860 entre l'Autriche et l'État Pontifical par rapport aux successions mobilières des sujets respectifs 386

— **17 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant la convention conclue le 16 février 1860 entre l'Autriche et l'État Pontifical par rapport à la correspondance des tribunaux en matière de juridiction civile 387

— **18 avril.** Déclarations des gouvernements autrichien et russe concernant le taux des dépêches télégraphiques échangées entre les frontières des deux États 388

— **26 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de l'administration télégraphique du Royaume des Deux-Siciles à la convention de Bruxelles 389

— **16 juin.** Acte final de délimitation de la frontière austro-sarde arrêté à Peschiera, le 16 juin 1860, entre les Commissaires démarcateurs choisis par les Gouvernements d'Autriche, de France et de Sardaigne, conformément au traité de Zurich, du 10 novembre 1859 389

— **27 juin.** Règlement provisoire pour la police de la navigation sur le Bas-Danube, entre Isaktcha et Soulina, arrêté, dans un protocole en date du 27 juin 1860, par la commission européenne du Danube établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856 403

— **25 juillet.** Arrêté de la commission européenne du Danube, établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, relatif au tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina; signé à Galatz, le 25 juillet 1860..... 411

Pag.

1860. 3 août. Protocoles des conférences tenues à Paris, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie pour le rétablissement de la tranquillité en Syrie 416

— **8 août.** Déclaration ministérielle à l'égard de la convention conclue entre l'Autriche et la Bavière pour la jonction Salzbourg-Kufstein. Faite à Vienne et échangée contre une déclaration analogue de Bavière datée du 28 juillet 1860 418

— **15 août.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'arrangement entre l'Autriche et la Saxe Royale à l'égard du cartel de 1831 419

— **18 août.** Traité d'une union postale conclu à Francfort. Ratifié à Vienne, le 17 octobre 1860. Règlement et instruction 420

— **2/14 septembre.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Russie, signé à St. Pétersbourg. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 8 novembre/27 octobre 1860 .. 509

— **5 septembre.** Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie pour supprimer les troubles en Syrie. Signée à Paris. Ratifiée à Vienne, le 25 septembre 1860 519

— **9 septembre.** Convention entre l'Autriche, la France et la Sardaigne relative à la répartition du Monte Lombardo-Vénitien. Ratifiée par l'Autriche, le 4 octobre 1860. Ratifications échangées à Paris, le 30 octobre 1860 522

— **29 septembre.** Ordonnance des ministères des affaires étrangères et de la justice concernant le pourvoi contre les décisions des tribunaux consulaires à Galacz, Ibraila et Tultscha en matière de justice civile 544

— **19 octobre.** Décret du ministère de la justice faisant part des déclarations échangées entre les gouvernements d'Autriche et de Russie (9 décembre 1859 et 16 septembre 1860) sur la réciprocité à observer à l'égard de la punition des crimes commis dans l'un des états contractants contre la sûreté de l'autre 545

— **5 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant certaines légalisations dans les cas de demande d'extradition d'un sujet austro-hongrois se trouvant dans les États-Unis de l'Amérique du Nord 545

— **9 novembre.** Publication ministérielle concernant une convention entre l'Autriche et le Royaume de Saxe pour l'expédition gratuite de réquisitions réciproques des autorités judiciaires et financières 546

Volume IX (N. S. III).

1861. 8 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant la prolongation de la convention postale entre l'Autriche et les Pays-Bas du 19 décembre 1851 1

— **20 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prolongation de la durée du traité postal austro-néerlandais du 19 décembre 1851 1

— **15 février.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant les successions des sujets du canton de Zurich décédés en Autriche 2

Pag.

1861. 23 février. Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant les chemins de fer. Conclue à Berlin. Ratifications échangées le 25 mars 1861 3

— **15 mars.** Convention de Paris relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie 15

— **2 avril.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement réciproque, sur le pied de la nation la plus favorisée, des bâtiments dominicains et autrichiens dans les ports des deux États 16

— **13 avril.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard de la notification des cas d'aliénation mentale de sujets belges domiciliés en Autriche 17

— **17 avril.** Traité entre l'Autriche et l'Espagne pour l'extradition des criminels. Conclu à Vienne. Ratification échangées le 5 juillet 1861 18

— **22 juin.** Traité entre l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Mecklenbourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége, les villes Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg d'une part et le Hanovre d'autre part, concernant l'abolition du péage de Stade ou de Brunshausen. Conclu à Hanovre. Ratifications échangées le 18 juillet 1861 24

— **27 juillet.** Articles additionnels à la convention entre l'Autriche et la Bavière du 1 février 1858 concernant le logement et l'entretien des troupes autrichiennes de passage en Bavière. Conclus à Vienne. Ratifications ministérielles échangées le 5 septembre 1861 32

— **31 août.** Convention conclue à la Haye et ratifiée par les administrations de l'union télégraphique allemande. Ordonnance du ministère I. R. du commerce, datée du 13 décembre 1861, pour la mise à exécution de cette convention 34

— **25 octobre.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession de l'Autriche aux décisions du parlement colonial de la Nouvelle-Galles méridionale du 6 décembre 1852 pour empêcher la désertion et autres délits de marins étrangers 44

— **7 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grèce à la convention télégraphique de Bruxelles 50

— **22 décembre.** Déclaration échangée entre l'Autriche et le canton du Tessin à l'égard du traitement des successions mobilières, des sujets réciproques 51

1862. 11 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la convention télégraphique conclue le 21 août à la Haye, aux dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande par la voie de la Haye 51

— **17 janvier.** Ordonnance des ministères des affaires étrangères, de la justice et de la guerre conférant l'exercice de la juridiction civile en première instance au Vice-Consulat à Andrinople, et assignant comme instance de pourvoi contre ses décisions la cour d'appel de Trieste 52

— **7 février.** Ordonnance des ministères des affaires étrangères, de la justice et de la guerre, concernant le pourvoi contre les décisions des tribunaux consulaires en Moldavie et Valachie, en Bulgarie, en Servie et Bosnie en matière de justice civile 53

Pag.

1862. **17 février.** Ordonnance du ministère I. R. des finances en vertu de laquelle le traitement douanier en transit, accordé pour les colis transportés en chemin de fer sur la ligne de Asch à Cracovie est étendu aux transports sur les routes ordinaires 54

— **13/1 mars.** Tarif de douane pour le commerce autrichien en Turquie concerté en 1862 entre l'Internonciature de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et la Sublime Porte 55

— **24 mars.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères aux missions I. R. à Berlin, Hanovre, Munich, Dresde, Carlsruhe et Leipzig à l'égard de la compétence de la lieutenance Royale à Bude à délivrer des passeports pour dépouilles mortelles 196

— **18 avril.** Décret des ministères des affaires étrangères et des finances, concernant une convention avec la Prusse, la Bavière et la Saxe pour régler les rapports des employés aux bureaux de douanes mixtes 197

— **26 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant une convention avec le Grand-Duché de Bade pour le traitement des successions mobilières des sujets respectifs. Déclarations ministérielles échangées à Carlsruhe, le 10 avril 1862, à Vienne, le 25 avril 1862 199

— **22 mai.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Turquie. Conclu à Constantinople. Ratifications échangées le 6 juillet 1862 201

— **1 juin.** Publication ministérielle d'une convention entre l'Autriche, la Prusse, la Saxe royale, le Wurtemberg et les Pays-Bas déclarant que les sujets respectifs ne seront plus obligés à l'avenir de faire viser leurs passe-ports par des agents diplomatiques ou consulaires 211

— **13/1 juin.** Extrait du Règlement ottoman relatif au droit de Beyié (Patente) 212

— **16 juin.** Convention conclue entre les plénipotentiaires des administrations télégraphiques autrichienne, ottomane, roumaine et serbe, pour régler le service télégraphique international 221

— **24 juin.** Traité entre l'Autriche et la Bavière pour régler la ligne de démarcation et d'autres rapports territoriaux entre la Bohême et la Bavière, conclu à Vienne. Ratifications échangées le 30 juillet 1862 222

— **9 juillet.** Publications ministérielles concernant la cessation des visas d'office des passe-ports, vis-à-vis des gouvernements de la Bavière, du Danemark, de la Belgique et de la Confédération suisse 248

— **8 septembre.** Protocole sur les affaires de la Serbie, signé à Constantinople par les Représentants des Puissances garantes du Traité de Paris de 1856 249

— **27 octobre.** Publication ministérielle d'une convention avec les gouvernements de la Suède, du Hanovre, du Grand-Duché de Hesse-Darmstadt et du Duché de Nassau, ayant pour but de faire cesser les visas d'office des passe-ports délivrés aux sujets respectifs de ces états 256

— **4 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la notification des autorités compétentes à délivrer les passeports pour dépouilles mortelles en Bavière 257

— **22 décembre.** Convention conclue à Dresde entre l'Autriche et la Saxe royale à l'égard du transport des vagabonds à rapatrier sur la ligne Zittau-Reichenberg. Ratifiée par l'Autriche le 18 janvier

Pag.

et par la Saxe le 27 janvier 1863. Ratifications échangées le 29 janvier 1863 257

1863. 2 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances sur les conditions du traitement douanier par acquit à caution de la part des bureaux mixtes autrichiens et saxons à Reichenberg et Zittau 261

— **13 février.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant la légalisation des documents délivrés par les autorités des états contractants, conclue à Vienne. Ratifications échangées le 24 mars 1863 266

— **27 février.** Ordonnance du ministère de la marine concernant les dispositions prises dans le but de prévenir des collisions sur mer 271

— **30 mars.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant un nouveau traitement douanier des imprimés de provenance étrangère 276

— **4 avril.** Ratification Impériale de la convention entre l'Autriche, la Prusse, la Saxe, les Duchés d'Anhalt et la ville libre d'Hambourg, concernant l'administration et la perception commune des droits de navigation sur l'Elbe à Wittenberge 277

— **16 avril.** Déclaration ministérielle concernant un arrangement entre le gouvernement autrichien et celui de la Saxe royale relatif à la compétence judiciaire dans les causes matrimoniales des sujets respectifs employés dans les gares des chemins de fer limitrophes. Les déclarations des deux gouvernements furent échangées, à Vienne, le 18 avril 1863 282

— **17 avril.** Notification officielle de l'administration générale ottomane des contributions indirectes à l'égard des mesures à adopter pour prévenir la fraude 283

— **7 mai.** Ratification Impériale du protocole final du 4 avril 1863 de la commission convoquée pour reviser plusieurs articles des actes de 1821 et 1844 sur la navigation de l'Elbe 293

— **7 juin.** Déclaration ministérielle concernant la convention conclue avec vingt-trois états allemands pour l'abolition des visas d'office des passe-ports des sujets respectifs 329

— **13 juin.** Deuxième convention supplémentaire au traité revisé de l'union télégraphique autro-allemande du 16 novembre 1857. Conclue à Hanovre. Ratifiée le 20 juillet 1863. Ordonnance du ministère I. R. du commerce du 24 septembre 1863 pour la mise à exécution de cette convention 330

— **17 juin.** Traité entre l'Autriche et la Bavière concernant la jonction des chemins de fer de Hof-Eger et de Waldsassen-Eger. Conclu à Munich. Ratifications échangées le 31 juillet 1863.... 344

— **23 juin.** Deuxième convention additionnelle à la convention du 1 février 1858 entre l'Autriche et la Bavière sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans la Bavière. Conclue à Vienne. Ratifications ministérielles échangées à Vienne, le 4 août 1863 356

— **16 juillet.** Traité entre l'Autriche, la Belgique et les autres états intéressés sur l'abolition du péage de l'Escaut, conclu à Bruxelles. Ratifications de l'Autriche et de la Belgique échangées à Bruxelles, le 20 août 1863 358

— **25 juillet.** Décret des ministères des affaires étrangères et de la guerre concernant une modification du cartel pour l'extradition des déserteurs conclu le 10 février 1831 entre les États de la Confédération Germanique 369

Pag.

1863. 30 juillet. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la modification du cartel conclu le 10 février 1831 entre les États de la Confédération Germanique 369

— **30 juillet/10 août.** Arrangement entre l'Autriche et la Bavière pour l'admission des sujets réciproques dans les districts frontière à l'exercice de leur métier. Échangée contre une déclaration analogue de Bavière datée du 8 septembre 1863 370

— **12 août.** Déclaration ministérielle à l'égard d'un arrangement pris entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade pour l'entretien des troupes autrichiennes de passage par le territoire grand-ducal 371

— **1 septembre.** Projet d'un acte de réforme de la Confédération Germanique concerté à Francfort et présenté par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche 380

— **8 septembre.** Convention additionnelle conclue entre l'Autriche et la Saxe Royale pour compléter les arrangements pris le 16 août 1853 et le 22 décembre 1862 à l'égard du transport des vagabonds 399

— **8 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application du tarif réduit de l'union télégraphique aux dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et à celles échangées avec les stations situées sur le territoire de l'union, mais n'en faisant pas partie 400

— **15 octobre.** Déclaration ministérielle faisant part d'une convention entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade concernant la poursuite de criminels fugitifs. La déclaration autrichienne du 22 octobre 1863 échangée à Carlsruhe avec celle du 24 août 1863, délivrée par le ministère du Grand-Duché de Bade 402

— **29 octobre.** Déclaration ministérielle à l'égard d'une convention entre l'Autriche et le Wurtemberg pour maintenir la sureté dans les districts frontière respectifs. Échangée à Stuttgart, le 6 novembre 1863 contre une déclaration analogue wurtembergeoise datée de Stuttgart, le 4 novembre 1863 404

— **1 novembre.** Convention additionnelle au traité pour la correspondance télégraphique entre l'union télégraphique austro-allemande et la Suisse. Conclue à Bregenz. Ratifications échangées à Vienne, le 19 janvier 1863 406

— **14 novembre.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie concernant la réunion des Iles Ioniennes avec la Grèce, conclu à Londres. Ratifications échangées à Londres, le 2 janvier 1864 416

— **23 décembre.** Traité entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et le Prince régnant de Liechtenstein concernant la prolongation de l'union douanière du 5 juin 1852 421

— **27 décembre.** Ordonnance circulaire du ministre d'État Impérial Royal à l'égard de l'arrangement entre l'Autriche et la France concernant la communication réciproque des actes de décès des enfants trouvés, des aliénés et indigens traités dans les hospices réciproques 434

— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des journaux étrangers 435

1864. 3 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les fonctions des desservants vis-à-vis des employés aux bureaux douaniers mixtes autrichiens et bavarois 436

Pag.

1864. 12 janvier. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les successions mobilières de sujets Moldo-valaques décédés en Autriche 437

— **16 janvier.** Déclaration ministérielle concernant une convention entre les gouvernements autrichien et prussien pour régler le service de sureté et l'assistance mutuelle en cas d'accident sur les frontières respectives. Echangée contre une déclaration analogue de la Prusse du 27 février 1864, selon le protocole de Berlin du 1 mars 1864 439

— **7 février.** Ordonnance du ministère Impérial Royal de la justice concernant le traitement des successions mobilières des sujets espagnols décédés en Autriche 442

— **3 mars.** Ordonnance du ministère concernant la capture de vaisseaux ennemis et suspects par des vaisseaux de guerre autrichiens à l'occasion des hostilités ordonnées par le gouvernement danois contre les bâtiments de commerce de l'Autriche et de la Prusse 443

— **4 mars.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'abolition du for privilégié des sujets nobles et des sujets ottomans dans la frontière militaire 448

— **21 mars.** Ordonnance Impériale concernant l'installation de cours de prises et la procédure à observer par ces cours 448

— **6 avril.** Ordonnance du gouvernement central maritime concernant plusieurs rectifications de l'ordonnance ministérielle du 27 février 1863 à l'égard des prescriptions tendant à prévenir les collisions sur mer 456

— **7 avril.** Déclaration ministérielle concernant une modification des articles 1 et 8 de la convention postale conclue le 19 décembre 1851 entre l'Autriche et les Pays-Bas. Échangée à la Haye, le 12 mai 1864 contre une déclaration analogue du ministère néerlandais des affaires étrangères datée du 11 mai 1864 459

— **19 avril.** Pacte de famille entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur du Mexique, communiqué à la Chambre des Seigneurs, dans la séance du 18 novembre 1864 460

— **14 mai.** Protocoles de la Conférence de Constantinople sur la question des biens des couvents dédiés 463

— **15 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le remboursement des droits de douane dans les cas de renvoi d'envois de provenance étrangère 466

— **16 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant le protocole signé à Brigance le 1 novembre 1863 entre l'Autriche et la Suisse à l'égard des taxes pour la correspondance télégraphique échangée entre les districts frontières des deux pays .. 467

— **28 mai.** Circulaire du gouvernement central maritime concernant le traitement du pavillon espagnol dans les ports autrichiens en ce qui concerne les droits de port et de tonnage 468

— **6 juin.** Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant les prises danoises capturées en commun par les vaisseaux de guerre des états contractants, et la répartition de la valeur de ces prises 469

— **19 juin.** Décret du ministère I. R. de la justice adressé à la cour d'appel de Vienne à l'égard de la franchise du droit de détraction reconnue aux sujets austro-hongrois en Servie 475

— **28 juin.** Protocole de la conférence tenue à Constantinople à l'égard de l'acte additionnel à la convention de Paris du 19 août 1858 comme loi fondamentale des Principautés-Unies 475

Pag.

1864. 6 juillet. Ordonnance du ministère I. R. d'état concernant la naturalisation de sujets Prussiens 480

— **30 juillet.** Déclaration ministérielle concernant l'abolition du droit de détraction entre les pays de l'Autriche en dehors de la Confédération Germanique et le Duché de Saxe-Meiningen. Échangée pour une déclaration identique du ministère de Saxe-Meiningen le 2 juillet 1864 481

— **1 août.** Préliminaires de paix et armistice concertés à Vienne entre l'Autriche, la Prusse et le Danemark 482

— **20 août.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Russie pour la régularisation du cours du San et de la Vistule dans les parties de ces rivières qui forment la frontière entre l'Autriche et la Russie. Conclu à Cracovie. Ratifié par le Gouvernement Impérial et Royal à Vienne, le 27 mai 1871 et par le Gouvernement Impérial de Russie à St. Pétersbourg, le 24 octobre/5 novembre 1871 485

— **6 septembre.** Règlement concernant le Liban avec un protocole du même jour concerté entre l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie 493

— **9 septembre.** Circulaire du gouvernement central maritime concernant l'assimilation des bâtiments autrichiens aux bâtiments espagnols dans les ports de l'Espagne quant aux droits de port et de navigation 498

— **2 octobre.** Ordonnance de la marine réglant les primes pour les prises maritimes 499

— **19 octobre.** Convention conclue à Vienne entre l'Autriche et le Mexique sur l'enrôlement d'un corps de volontaires autrichiens pour le service militaire du Mexique, et le traitement de ces volontaires. Ratification Impériale autrichienne datée de Vienne, le 13 février 1865, celle de S. M. l'Empereur du Mexique datée de Mexico, le 30 janvier 1865. Ratifications échangées le 6 avril 1865 à Vienne 504

— **30 octobre.** Traité de paix entre l'Autriche, la Prusse et le Danemark, conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 16 novembre 1864 516

— **19 novembre.** Note du baron d'Oed, envoyé extraordinaire du Roi de Wurtemberg à Vienne au ministère I. R. des affaires étrangères concernant le traitement des sujets étrangers en Wurtemberg à l'égard du bénéfice d'indigence dans les procédures en matière civile 528

— **24 novembre.** Déclaration ministérielle concernant l'abolition mutuelle du droit de détraction entre les pays autrichiens en dehors de la Confédération Germanique et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. Déclaration ministérielle échangée le 10 décembre 1864 530

— **30 novembre.** Traité conclu à Vienne entre l'Autriche et la Saxe concernant la jonction du chemin de fer de Voitersreuth-Eger avec les chemins de fer de Bohème. Ratifications échangées à Vienne, le 30 décembre 1864. 531

— **3 décembre.** Réponse du ministre I. R. des affaires étrangères au baron d'Oed, ministre R. de Wurtemberg à Vienne, à la note du 19 novembre 1864 542

24 décembre. Déclaration du canton de Zurich concernant l'exemption des sujets autrichiens du service et de la taxe militaire 544

Volume X (N. S. IV).

Pag.

1865. 4 janvier. Note de S. A. Aali Pacha au baron de Prokesch-Osten, Internonce de S. M. Impériale et Royale Apostolique à l'égard de l'hivernage des Mokans Transylvains sur le territoire Ottoman 1

— **31 janvier.** Déclaration ministérielle à l'égard d'une convention conclue avec le conseil fédéral de la Suisse agissant au nom du canton de Berne par rapport au traitement gratuit dans les hôpitaux des sujets réciproques dépourvus de moyens. Déclaration suisse datée de Berne, le 20 janvier 1865 4

— **25 février.** Loi concernant les droits de tonnage, sanitaires et de contumace à payer dans les ports autrichiens 5

— **28 mars.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant le pavillon intérimaire pour les bâtiments marchands des duchés de Sleswig et Holstein 13

— **1 avril.** Protocole signé à Berlin par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et du Danemark à l'égard de certaines dispositions du traité de paix de Vienne du 30 octobre 1864..... 13

— **11 avril.** Traité de commerce et de douane entre l'Autriche et les états de la confédération douanière allemande, conclu à Berlin. Ratifié à Vienne, le 21 mai 1865. Ratifications échangées à Berlin 14

— **15 avril.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Prusse d'une part et la Russie de l'autre. Conclue à Paris. Ratifiée le 25 novembre 1865 98

— **19 avril.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution en Autriche des arrêts des tribunaux russes en matière de justice civile 100

— **22 avril.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Suisse Conclue à Berne. Ratifiée le 25 novembre 1865 100

— **25 avril.** Dispositions additionnelles au Règlement organique transitoire adopté par la Commission Européenne du Danube le 4 novembre 1858, pour déterminer l'ordre de ses travaux 102

— **17 mai.** Convention télégraphique internationale. Conclue à Paris. Ratifications échangées le 14 août 1865..... 104

— **22 mai — 24 juin.** Convention entre l'Autriche et les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie pour le règlement du service télégraphique. Conclue à Vienne et Bucarest. Ratifiée le 25 novembre 1865 144

— **31 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution du traité douanier austro-allemand du 11 avril 1865 147

— **31 mai.** Convention entre l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique septentrionale, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède d'une part et le Sultan du Maroc de l'autre part, par rapport à l'administration et l'entretien du phare au Cap Spartel. Conclue à Tanger. Ratifiée par l'Autriche le 20 août 1865. Ratifications échangées à Tanger, le 14 février 1867 163

— **1 juin.** Dispositions provisoires modifiant le tarif de droits de navigation en vigueur à l'embouchure de Soulina 167

— **6 juin.** Déclaration ministérielle, concernant une convention avec la Principauté de Reuss de la ligne cadette relative à la légalisation de documents officiels. Déclaration ministérielle de Reuss datée de Gera, le 6 juin 1865 168

Pag.

1865. 7 juin. Convention entre l'Autriche et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt relative à la légalisation de documents officiels. Déclaration ministérielle de Rudolstadt datée du 30 juin 1865 .. 169

— **15 juin.** Loi concernant la réciprocité à observer par rapport aux marques industrielles de l'étranger 173

— **21 juin.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec la Prusse et la Bavière relative à la protection légale et à prêter réciproquement contre la falsification du timbre, des sceaux et d'autres certificats officiels 174

— **23 juin.** Déclaration ministérielle concernant la convention avec le Duché de Saxe-Meiningen relative à la légalisation de documents officiels. Déclaration ministérielle de Saxe-Meiningen datée du 24 mai 1865 177

— **25 juin.** Décret ministériel concernant la juridiction civile restreinte de l'agence consulaire à Ismail, et le pourvoi à la cour d'appel à Vienne 180

— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des marchandises provenant en libre circulation de l'union douanière allemande et de celles qui sont exportées dans la dite union 181

— **28 juin.** Décret ministériel par lequel les Moldo-Valaques chrétiens domiciliés en Autriche sont déclarés capables d'acquérir des biens immeubles en Autriche 183

— **30 juin.** Loi concernant plusieurs modifications provisoires du tarif douanier autrichien 184

— **4 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le contrôle des marchandises qui proviennent des États de l'union douanière, mais non en libre circulation 209

— **14 juillet.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière, pour empêcher la falsification du timbre et des certificats officiels 210

— **31 juillet.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant une convention entre le gouvernement autrichien et celui des Principautés-Unies de Moldavie et Valachie relative au traitement des déserteurs et des vagabonds 211

— **5 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles d'un sujet bavarois décédé en Autriche 213

— **5 août.** Traité entre l'Autriche, la Bavière et la Suisse pour la construction d'un chemin de fer de Lindau à St. Margarethen, et de Rüthi à Feldkirchen. Conclu à Munich. Ratifications échangées à Vienne, le 13 décembre 1865 213

— **7 août.** Publication ministérielle concernant une convention avec le gouvernement du Duché d'Anhalt relative à la légalisation des documents officiels. Déclaration ministérielle d'Anhalt datée du 2 juillet 1865 222

— **7 août.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Hesse à la convention entre l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein d'une part, la Prusse et la Bavière de l'autre part relative à la protection légale accordée contre la falsification du timbre et des certificats officiels .. 226

— **9 août.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec le Grand-Duché de Saxe-Weimar relative à la légalisation des

Pag.

documents officiels. Déclaration ministérielle de Saxe-Weimar datée du 10 juillet 1865 227

1865. **9 août.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Saxe-Weimar, du duché de Saxe-Cobourg-Gotha et des principautés de Schwarzbourg-Roudolstadt et de Reuss (ligne cadette) à la convention entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière relative à la protection légale contre la falsification du timbre et des certificats officiels 231

— **10 août.** Publication ministérielle annonçant l'accession du gouvernement du Landgraviat de Hesse à la convention conclue entre plusieurs États de la Confédération Germanique par rapport à l'entretien et à l'enterrement des sujets respectifs 232

— **14 août.** Convention signée à Gastein entre l'Autriche et la Prusse 233

— **4 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant la légalisation des documents officiels. Ratifications échangées à Vienne, le 28 septembre 1865 236

— **5 septembre.** Ordonnance concernant l'exécution des dispositions de la convention de Gastein à l'égard de l'administration des duchés 242

— **5 septembre.** Publication concernant la dissolution de l'autorité suprême civile instituée pour les duchés Sleswig-Holstein et Lauenbourg 244

— **8 septembre.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du gouvernement de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la convention entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière relative à la protection légale accordée contre la falsification du timbre et des certificats officiels 245

— **19 septembre.** Décret du ministère du commerce concernant l'échange des déclarations ministérielles entre l'Autriche et la Bavière relatives à la protection légale et réciproque accordée aux marques de fabrique 246

— **30 septembre.** Convention télégraphique austro-allemande conclue à Schwerin, ratifiée à Vienne, le 31 octobre 1865 247

— **15 octobre.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin relative à la légalisation des documents officiels. Déclaration ministérielle de Mecklenbourg-Schwerin datée du 24 octobre 1865 269

— **16 octobre.** Traité postal entre l'Autriche et la Grande-Bretagne conclu à Londres 272

— **18 octobre.** Convention avec la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen concernant la légalisation des documents officiels, signée à Vienne, le 18 octobre 1865, à Sondershausen, le 20 novembre 1865 301

— **2 novembre.** Acte relatif à la navigation des embouchures du Danube, signée à Galatz. Protocole de ratification signé le 28 mars 1866 à Paris 304

— **6 novembre.** Ordonnance Impériale concernant l'abolition de la révision des passe-ports aux frontières 355

— **19 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition du timbre douanier 356

— **29 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des courriers sardes aux bureaux frontières 357

— **29 novembre.** Ordonnance Impériale concernant l'admission au commerce en Autriche des sociétés étrangères par actions et

Pag.

celles en commandite par actions à l'exception des sociétés d'assurance 357

1865. 6 décembre. Convention entre l'Autriche et la Saxe concernant la légalisation des documents officiels. Ratifications échangées à Dresde, le 16 janvier 1866 361

— **8 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. d'État concernant l'arrangement entre l'Autriche et la Prusse à l'égard de la renonciation aux primes pour l'arrestation des déserteurs 367

— **8 décembre et 22 novembre.** Convention conclue aux termes de l'article 59 de la Convention télégraphique de Paris de 1865 entre les Administrations des télégraphes Autrichiens et Ottomans. Conclue à Vienne et à Constantinople 368

— **16 décembre.** Traité de commerce entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, signé à Vienne. Ratifications échangées le 29 décembre 1865 369

— **16 décembre.** Notification de la Secrétarie d'État à Rome sur les taxes de fanaux à percevoir dans les ports romains 376

— **21 décembre.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Servie. Conclue à Vienne et à Belgrade. Ratifiée le 22 décembre 1865 377

— **29 décembre.** Publication du ministère I. R. des affaires étrangères concernant l'accession du Duché de Nassau à la convention conclue entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière pour empêcher la falsification du timbre et des certificats officiels 379

1866. 13 janvier. Déclaration concernant l'accession du gouvernement autrichien à la convention anglo-tunisienne du 10 octobre 1863 relative à l'acquisition et à la possession de biens immeubles dans le territoire de Tunis. Ratifications échangées à Tunis, le 13 janvier 1866 380

— **20 janvier.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant la protection consulaire à accorder aux sujets de l'union douanière en vertu de l'article 20 du traité avec le Zollverein en date du 11 avril 1865 386

— **27 janvier.** Accession du Gouvernement de Grèce à la convention internationale pour empêcher les collisions sur mer 387

— **29 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant un arrangement entre l'Autriche et la Saxe royale à l'égard de l'envoi des notes de taxes en franchise de poste 387

— **31 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition de la disposition relative à l'escorte de gardes des finances pour les bateaux à vapeur sur le Danube et sur la Save ayant leur chargement sous plombage 388

— **9 février/28 janvier.** Convention postale entre l'Autriche et la Russie, conclue à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 8 mars 1866 389

— **20 février.** Ordonnance provisoire concernant l'introduction de cartes de passe-ports dans le Duché de Holstein 411

— **13/1 mars.** Règlement ottoman concernant le droit de Patente à percevoir à partir du 1/13 mars 1866 des débitants de boissons par verre et par mesure, établis soit à Constantinople, dans les faubourgs, les villages du Bosphore, et aux îles des Princes, soit dans les autres villes, bourgs et villages du territoire Ottoman, et applicable indistinctement aux sujets ottomans et étrangers .. 415

— **21 mars.** Ordonnance du ministère I. R. des finances en vertu de laquelle les dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1866

Pag.

sont étendues sous certaines conditions aux bateaux à vapeur allant de Semlin à Orsova et de Semlin à Sissek le long de la frontière 421

1866. 17 avril. Protocole final de la commission internationale réunie à Copenhague en vertu du traité de paix du 30 octobre 1864.. 422

— **23 avril.** Ordonnance ministérielle concernant l'accès du Duché de Slesvig à l'union allemande des cartes de passeports..... 431

— **24 avril.** Décret ministériel concernant la modification d'un article de la convention monétaire austro-allemande du 24 janvier 1857 431

— **2 mai.** Note des plénipotentiaires de la conférence de Paris relative aux Principautés-Unies, adressée aux Agents et Consuls de leurs Gouvernements respectifs à Bucarest, en date du 2 mai 1866 432

— **8 mai.** Arrêté de la Commission Européenne du Danube à l'égard de la mise en vigueur de l'acte public du 2 novembre 1865.... 433

— **12 mai et 13 octobre.** Dispositions réglementaires pour la navigation des radeaux et trains de bois dans le bras de Soulina. Disposition additionnelle. Arrêtées par la Commission Européenne du Danube 435

— **12 mai.** Publication ministérielle à l'égard de l'accession de la ville libre de Hambourg à la convention conclue entre divers États d'Allemagne concernant le traitement réciproque à accorder aux sujets respectifs malades ainsi que les frais d'enterrement en cas de leur décès à porter par les Gouvernements respectifs 437

— **13 mai.** Ordonnance Impériale sur l'exécution de la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856 ayant pour but de protéger le commerce maritime en temps de guerre 438

— **6 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la valeur reconnue aux caisses publiques aux pièces à 2, 1, 0·50 et 0·20 francs ou lires..... 440

— **11 juin.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec le gouvernement de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen relative aux frais des réquisitions mutuelles en matière de justice civile et criminelle..... 440

— **14 juin.** Convention militaire entre l'Autriche et la Bavière. Conclue à Olmütz. Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 25 juin et par S. M. le Roi de Bavière le 24 juin. Ratifications échangées à Munich, le 30 juin 1866..... 442

— **14 juin.** Ordonnance du 14 juin 1866 concernant l'admission et le traitement des vaisseaux de guerre de nations amies sur les côtes de l'Autriche..... 444

— **9 juillet.** Ordonnance Impériale concernant la capture et le jugement par la cour des prises des vaisseaux ennemis ou suspects, pendant la durée de la guerre 448

— **10 juillet.** Manifeste Impérial concernant la guerre avec la Prusse et la médiation de la France 453

— **21 juillet.** Déclaration ministérielle concernant l'accession de l'Autriche à la convention internationale de Genève du 22 août 1864 relative au traitement et à l'entretien des militaires blessés. Échange des déclarations à Berne, le 30 juillet 1866..... 454

— **26 juillet.** Traité de Préliminaires de paix et convention d'armistice. Conclus à Nicolsbourg. Ratifiés le 27 juillet 1866 457

— **30 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Prusse à l'égard du rétablissement des communications de chemins de fer, de poste et de télégraphe dans les pays occupés. Signée à Nikolsbourg 461

Pag.

1866. **23 août.** Traité de paix entre l'Autriche et la Prusse, signé à Prague. Ratifications échangées le 30 août 1866 462
— **27 août.** Déclaration ministérielle échangée le 30 août 1866 à Prague contre une déclaration identique de la Prusse, concernant l'augmentation des chemins de fer entre l'Autriche et la Prusse 470
— **1 septembre.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la République de Libéria, conclu à Vienne. Ratifications échangées à Londres, le 25 septembre 1866 471
— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le rétablissement du traité de commerce et de douane, conclu le 11 avril 1865 avec l'union douanière allemande..... 477
— **12 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'arrangement entre la France et l'Autriche dans le but de délivrer et de viser réciproquement, en franchise de taxes, les passe-ports de voyage des sujets respectifs..... 477
— **23 septembre.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères pour la mise hors de vigueur des instructions touchant le pavillon des navires des duchés de Sleswig, de Holstein et de Lauenbourg et la protection à accorder aux sujets des dits duchés.... 478
— **26 septembre.** Relevé des conclusions de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople tenu du 13 février au 26 septembre 1866 479
— Règlement pour les provenances de mer à Constantinople, en date du 10 juin 1839 (27 rébi-ul-éwel 1255)..... 503
— Règlement général pour les provenances de terre dans l'Empire Ottoman, en date du 8 avril 1840 (5 sefer 1256) 509
— Règlement concernant le spoglio et la manière de le faire..... 512
— Instructions pour les médecins employés au service sanitaire de l'empire ottoman..... 514
— Instructions pour les autorités sanitaires placées dans les échelles ou ports de l'empire ottoman où touchent les bateaux à vapeur des différentes nations..... 517
— Mesures sanitaires auxquelles devront être soumis les courriers et les postillons de la Sublime Porte..... 519
— Conseil de santé. Instructions pour les mesures à prendre à l'égard des courriers des différentes légations étrangères, obligés de passer dans des pays compromis de la Turquie européenne 521
— Instructions pour la correspondance des employés européens au service de l'administration sanitaire de l'empire ottoman 522
— Instructions pour les directeurs et les médecins des offices sanitaires, en date du 15 mai 1840 (13 rébi-ul-éwel 1256) 524
— Règlement organique pour les provenances de mer, tant à Constantinople, que dans les autres échelles et ports de l'Empire Ottoman. (Le 25 rébi-ul-ewel 1256 — 27 mai 1840)..... 534
— Instructions pour les préposés sanitaires placés sur le littoral de l'Empire Ottoman en date du 6 mai 1841. (14 rébi-ul-ewel 1257) 545
— Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés, en date du 13 octobre 1841 (8 ramazan 1257) 548
— Convention sanitaire entre la France, le Portugal, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie, en date du 3 février 1852 (11 rébi-ul-akhir 1258) 553
— Annexe. Règlement sanitaire 558

Pag.

1866. Règlement applicable aux navires arrivant sans patente de santé, ou avec patente irrégulière (11 août 1863) 563
— Règlement applicable aux provenances de fièvre jaune. (3/15 septembre 1863) 564
— Règlement applicable aux navires provenant de la mer Noire. (5 décembre 1865.) 567
— Règlement applicable aux bateaux remorqueurs du Bosphore. (20 mars 1866) 568
— **27 septembre.** Déclaration du plénipotentiaire italien à l'égard de l'étendue de l'amnistie aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour prendre service dans l'armée italienne 569
— **3 octobre.** Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie, conclu à Vienne. Ratifications échangées le 12 octobre 1866 569
— **3 octobre.** Réponse du plénipotentiaire autrichien à la déclaration italienne concernant l'amnistie 579
— **3 octobre.** Déclaration datée de Vienne du plénipotentiaire autrichien faite au plénipotentiaire italien sur la situation des anciens serviteurs des souverains dépossédés en Italie 580
— **3 octobre.** Réponse datée de Vienne du plénipotentiaire italien à cette déclaration 581
— **3 octobre.** Déclaration des plénipotentiaires autrichiens à l'égard de la remise de la Couronne de fer 582
— **4 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition réitérée du visa des passe-ports 583
— **15 octobre.** Convention spéciale, conclue en vertu du Traité du 24 août 1866, entre M. le Général Moering, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer et Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et M. le Général Le Boeuf, aide de camp de l'Empereur des Français, Grand' Officier de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, Commissaire de Sa Majesté, pour régler le mode et les conditions de l'évacuation des Places autrichiennes du Royaume Lombardo-Vénitien, ainsi que la remise effective de possession de ce même Royaume, sauf ratification supérieure . . . 584
— **16 octobre.** Procès-verbal de remise de la place forte de Vérone avec Pastrengo et les fortifications de la vallée de l'Adige au Commissaire français 589
— **16 octobre.** Procès-verbal de remise de la place forte de Vérone à la municipalité 590
— **18 octobre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'exécution de certains articles du traité de paix du 3 octobre 1866 se rapportant à l'administration militaire 591
— **18 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'une ligne provisoire douanière sur la frontière vénéto-tyrolienne 593
— **19 octobre.** Procès-verbaux signés à Venise à l'égard de la remise de Venise à l'Italie 595
— **23 octobre.** Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern 598
— **6 novembre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'application des dispositions de l'article XXIII du traité de paix avec l'Italie aux déserteurs militaires 600
— **10 novembre.** Déclaration ministérielle concernant un arrangement pris entre l'Autriche et la Bavière pour l'adoption d'une

Pag.

nouvelle carte fluviale annexe de la convention du 19/31 août 1858 pour la régularisation de l'Inn. Échangée le 11 novembre 1866 contre une déclaration analogue du Gouvernement bavarois, datée de Munich du 29 octobre 1866 601

1866. Novembre. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant les formalités à remplir par les émigrants étrangers passant par la Grande-Bretagne 602

— **25 novembre/6 décembre.** Correspondance échangée entre la Légation I. R. à Florence et le ministère R. Italien des affaires étrangères concernant l'arrangement à l'égard de l'exemption des sujets autrichiens domiciliés ou propriétaires en Italie d'un emprunt forcé et vice versa 604

— **2 décembre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant des rectifications du règlement publié le 28 mai 1866 à l'égard de l'admission et du traitement des vaisseaux des nations amies dans les ports autrichiens 605

— **9 décembre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre à l'égard de l'emploi dans les documents de voyage du terme „Deutsche Staaten" au lieu de celui de „Deutsche Bundesstaaten" 605

— **3/15 décembre.** Stipulations entre le gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et le gouvernement du prince régnant des Principautés-Unies, concernant la navigation du Pruth. Signées à Bukarest, le 3/15 décembre 1866. Ratification du gouvernement autrichien le 22 janvier 1867, du gouvernement russe le 16 février 1867, du gouvernement du prince régnant le 12/24 décembre 1869 606

— **11 décembre.** Traité de commerce entre l'Autriche et la France, conclu à Vienne. Ratifications échangées le 18 décembre 1866 .. 611

— **11 décembre.** Traité de navigation conclu à Vienne entre l'Autriche et la France. Ratifications échangées le 18 décembre 1866 628

— **11 décembre.** Protocole final ajouté aux traités de commerce et de navigation, signé à Vienne 632

— **11 décembre.** Traité entre l'Autriche et la France concernant les droits et les fonctions des Consuls réciproques dans les deux États. Ratifications échangées le 18 décembre 1866 638

— **11 décembre.** Traité entre l'Autriche et la France concernant le règlement des successions, laissées dans l'un des deux états par les sujets de l'autre état. Ratifications échangées le 18 décembre 1866 646

— **11 décembre.** Traité entre l'Autriche et la France concernant la garantie réciproque de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art. Ratifications échangées à Vienne, le 18 décembre 1866 651

— **12 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'admission au traitement en transit des colis passant par l'Italie d'une partie du territoire autrichien vers l'autre 658

— **20 décembre.** Note du ministre Royal des affaires étrangères chev. de Visconti-Venosta au baron de Bruck, chargé d'affaires de S. M. I. et R. à Florence, concernant l'admission des marchandises autrichiennes au traitement de la nation la plus favorisée . 658

— **20 décembre.** Décret ministériel concernant l'exécution des traités de commerce avec la Grande-Bretagne et la France, et du traité de paix avec l'Italie par rapport aux produits originaires de ces États 659

Volume XI (N. S. V).

Pag.

1867. 2 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Bade à la convention avec la Prusse et la Bavière relative à la protection légale contre la falsification du timbre et des certificats officiels 1

— **4 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'autorisation des autorités impériales des finances à correspondre directement avec la délégation italienne des finances de Venise 2

— **5 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu le 11 décembre 1866 entre l'Autriche et la France 2

— **6 janvier.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant la résolution de S. M. l'Empereur d'Autriche de déposer le titre de Roi de Lombardie et de Venise 6

— **9 janvier.** Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité avec la France du 11 décembre 1866 relatif à la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art 6

— **21 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le droit de douane à l'entrée du savon d'huile non parfumée fabriqué à Trieste et à Fiume 9

— **22 janvier.** Règlement applicable aux provenances de Choléra.. 9

— **1 février.** Circulaire du ministère Impérial Royal des affaires étrangères concernant les taxes de légalisation à payer auprès de l'Ambassade de France à Vienne 18

— **9 février.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'entrée des employés I. R. au service d'État italien, prévue à l'article XV du traité de paix 18

— **10 février.** Publication ministérielle rectifiant et complétant l'ordonnance du 20 décembre 1866, relative au traitement douanier de produits d'origine britannique, française ou italienne 19

— **16 février.** Convention spéciale conclue à Vienne entre l'Autriche et l'Italie pour le règlement du service télégraphique. Ratifiée par le ministère I. R. du commerce le 25 mars 1867 20

— **20 février.** Décret Impérial promulgant le Règlement pour la mise à exécution en France de la Convention conclue le 11 décembre 1866 entre la France et l'Autriche pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art 22

— **23 février.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Belgique, conclu à Vienne. Ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche le 18 mars 1867. Ratifications échangées à Vienne, le 26 mars 1867 25

— **26 février.** Publication ministérielle concernant l'application des droits de douane contenus au tarif *B* du traité de commerce avec la France du 11 décembre 1866 aux produits provenant en libre circulation des États de l'union douanière allemande, de la Grande-Bretagne et de l'Italie 29

— **5 mars.** Note du ministre I. et R. des affaires étrangères baron de Beust au comte Barral datée de Vienne et concernant l'admission des navires Italiens au libre exercice du cabotage 30

Pag.

1867. 21 mars. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'universalité du for dans les procès de faillite de sujets Wurtembergeois 30

— **26 mars.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Vienne. Ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche le 8 avril 1867. Ratifications échangées à Vienne, le 23 juillet 1867 31

— **5 avril.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la procédure dans les cas de sentences rendues par l'ennemi envers un prisonnier de guerre autrichien 36

— **5 avril.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement des procès du fisc intentés contre des sujets italiens 36

— **5/17 avril.** Convention postale entre l'Autriche et la Grèce, conclue à Athènes. Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 18 août 1867. Ratifications échangées à Athènes, le 13—25 septembre 1867 38

— **15 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'admission réciproque en Autriche des sociétés anonymes et en commandite des Pays-Bas, de la Belgique et de la Russie, à l'exception des sociétés d'assurance 51

— **23 avril.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie, avec articles additionnels et un cartel douanier, y compris un arrangement sur le service dans les points de jonction des chemins de fer des deux états. Conclu à Florence. Ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche le 20 mai 1867. Ratifications échangées à Florence, le 30 juin 1867 53

— **23 avril.** Convention postale entre l'Autriche et l'Italie, conclue à Florence. Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 3 juillet 1867. Ratifications échangées à Florence, le 17 juillet 1867 128

— **23 avril.** Protocole final du 23 avril 1867 ajouté au traité de commerce et de navigation, de même qu'à la convention postale entre l'Autriche et l'Italie 149

— **26 avril.** Dispositions modifiant les taxes imposées aux bateaux à vapeur par le tarif du 2 novembre 1865 en vigueur à l'embouchure de Soulina 166

— **30 avril.** Règlement fixant l'ordre des travaux de la Commission Européenne du Danube 171

— **30 avril.** Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, concertés à Paris, le 8 avril 1867, et touchant la correspondance télégraphique avec l'Algérie et la Tunisie 177

— **11 mai.** Traité entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie concernant le règlement des rapports du Grand-Duché de Luxembourg. Conclu à Londres. Ratifications échangées à Londres, le 31 mai 1867 179

— **20 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de l'article 9 du traité austro-français du 11 décembre 1866 à l'égard du transit de tabac et de sel à travers le territoire autrichien 184

— **21 mai.** Ordonnance du ministère Impérial des finances de France concernant le traité de commerce et de navigation conclu avec l'Autriche en date du 11 décembre 1866. Transit de sels et de tabacs 185

Pag.

1867. 24 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Mediterranean-Extension-Telegraph Company à la Convention télégraphique de Paris de 1865 185

— **28 mai.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement des navires argentins dans les ports autrichiens .. 186

— **29 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Gouvernement Impérial de Russie à la convention télégraphique de Paris pour ses lignes en Sibérie 187

— **29 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et le Tunis via Marseille 187

— **4 juin.** Traité entre l'Autriche et la Bavière pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Munich à Braunau. Conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 3 juillet 1867.... 188

— **13 juin.** Convention conclue à Berlin, entre l'Autriche et les États de l'union monétaire allemande concernant la suppression de la convention monétaire du 24 janvier 1857 pour l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein. Ratifications échangées le 31 août et le 17 septembre 1867 196

— **13 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement favorisé des produits belges en vertu du traité de commerce et de navigation austro-belge 200

— **18 juin.** Loi turque en vertu de laquelle il est accordé aux étrangers le droit d'acquérir sous certaines conditions de la propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. Constantinople, 18 juin 1867 (7 sépher 1284) 201

— **21 juin.** Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche et l'Italie relativement à la correspondance directe entre les autorités judiciaires limitrophes des deux pays..... 203

— **30 juin.** Protocole additionnel au traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 entre l'Autriche et l'Italie concernant la tarification de certains poissons de mer 204

— **31 juillet.** Convention monétaire préliminaire entre la France et l'Autriche. Conclue à Paris. Non ratifiée 205

— **5 août.** Traité entre l'Autriche et la Prusse concernant la construction des chemins de fer de jonction Landshut-Schwadowitz et Wildenschwert-Glatz. Conclu à Berlin. Ratifications échangées à Berlin, le 4 octobre 1867 210

— **8/9 août.** Arrangement pris entre l'Autriche et le Brésil à l'égard de l'immunité de taxes à accorder aux fonctionnaires consulaires des deux pays pour entrer dans l'exercice de leurs fonctions .. 226

— **8/20 août.** Convention relative à la jonction des chemins de fer austro-russes à Wołoczyska. Conclue en forme de protocole à Léopol. Approuvée par l'Autriche le 20 décembre 1867, par la Russie le 10 janvier/29 décembre 1868/7 228

— **16 août.** Ordonnance ministérielle sur l'application de certaines dispositions des traités de commerce et de navigation avec la France et l'Italie (11 décembre 1866 et 23 avril 1867) à l'importation en Dalmatie 230

— **16 août.** Ordonnance ministérielle concernant les dispositions douanières relatives au traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie du 23 avril 1867..... 231

— **16 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de l'ordonnance ministérielle du 16 août à l'égard de l'application à l'entrée en Dalmatie des dispositions contenues

Pag.

1868. 3 mai. Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière concernant l'adjonction de la commune tyrolienne de Jungholz au système de douane et d'impôts indirects de la Bavière. Conclu à Vienne. Ratifications échangées le 26 juin 1868 à Vienne 489

— **4 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens des sujets ottomans décédés en Autriche 500

— **6 mai.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la forme des réquisitions à adresser aux tribunaux russes par suite du nouveau code judiciaire 500

— **15 mai.** Ordonnance du ministère Royal italien des finances à l'égard de certaines facilités accordées à l'entrée et à la sortie temporaire du bétail conduit au pâturage ou au labourage 502

— **26 mai.** Protestation contre les lois des 25 et 26 mai 1868..... 503

— **30 mai.** Réponse à cette protestation..... 510

— **2 juin.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et Norvége pour l'extradition réciproque des criminels. Conclu à Stockholm, le 2 juin 1868. Ratification impériale datée de Vienne, le 15 juillet 1868. Ratification suédoise datée de Stockholm, le 13 juillet 1868; échange des ratifications à Stockholm, le 19 août 1868 ... 511

— **4 juin.** Décret du ministère de la justice concernant l'application des décrets des 22 janvier 1853 et 29 février 1860 aux jugements émanés des tribunaux de la Vénétie 517

— **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'application des dispositions douanières du traité du 9 mars 1868 518

Volume XII (N. S. VI).

1868. 30 avril. Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse (au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord) et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Commission européenne du Danube; signée à Galatz, le 30 avril 1868 1

— **6 juillet.** Dépêche circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères à la mission à Constantinople, aux offices consulaires à Bukarest, à Alexandrie et à Galatz à l'égard du trafic se faisant dans le but de la prostitution en Orient..... 6

— **10 juillet.** Décret du Gouvernement central maritime à l'égard de la conduite des organes consulaires austro-hongrois en Italie dans les cas de visite à bord des bâtiments austro-hongrois des autorités financières ou judiciaires dans les ports italiens..... 7

— **14 juillet.** Convention passée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la restitution des documents et objets d'art en vertu de l'article 18 du traité de paix du 3 octobre 1866. Conclue à Florence. Protocole additionnel signé à Florence, le 14 juillet 1868. Ratifiés par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Vienne, le 28 juillet, par le Roi d'Italie à Florence, le 2 août; ratifications échangées à Florence, le 14 août 1868 9

— **14 juillet.** Traité entre l'Autriche et la Suisse concernant la rectification de la frontière entre le Tyrol et la Suisse près du défilé de Finstermünz; conclu à Vienne; ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique l'Empereur d'Autriche à Bude, le 22 novembre, par

Pag.

le gouvernement fédéral de la Suisse à Berne, le 27 juillet. Les ratifications ont été échangées à Berne, le 17 décembre 1868... 14

1868. **14 juillet.** Traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Confédération helvétique. Conclu à Vienne; ratification autrichienne datée de Vienne, le 20 décembre 1868; échange des ratifications à Vienne, le 5 janvier 1869..... 17

— **15 juillet.** Convention postale entre l'Autriche-Hongrie et la Confédération helvétique. Conclue a Vienne; ratification impériale datée de Vienne, le 20 décembre 1868; échange des ratifications à Vienne, le 1 février 1869..... 30

— **18 juillet.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant le traitement douanier à l'entrée des vins qui ont passé en transit par un état avec lequel l'Autriche est liée par un traité de douane..... 47

— **21 juillet.** Convention internationale télégraphique révisée. Conclue à Vienne; ratifiée moyennant déclaration du ministère I. R. du commerce le 21 août, et du ministère hongrois du commerce, le 2 septembre 1868..... 48

— **22 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard de l'entrée en vigueur du traité conclu entre l'Autriche et la Bavière concernant l'accession de la commune Jungholz au système bavarois de douane et d'impôts indirects..... 99

— **22 juillet.** Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse..... 100

— **22 juillet.** Déclaration signée et échangée à Vienne par les Délégués de la Convention internationale télégraphique pour la suppression réciproque des taxes de transport des dépêches par la poste... 101

— **22 juillet.** Arrangement concerté à Vienne entre l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Suisse relativement aux taxes des dépêches télégraphiques..... 102

— **22 juillet.** Arrangement signé à Vienne, entre l'Autriche-Hongrie, la France, la Servie, la Suisse et la Turquie à l'effet d'organiser, par les territoires des États respectifs, une communication télégraphique directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes..... 103

— **23 juillet.** Règlement spécial pour l'échange des correspondances entre l'Autriche et l'Égypte..... 104

— **24 juillet.** Arrangement spécial télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie..... 112

— **24 juillet.** Convention postale entre le gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique et celui du prince régnant des Principautés-Unies. Conclue à Vienne; ratifiée à Vienne, le 30 juillet 1869, à Bucharest, le 18/30 août 1869..... 114

— **25 juillet.** Convention télégraphique entre les administrations des télégraphes austro-hongrois et russes. Conclue à Vienne..... 129

— **27/15 juillet.** Protocole relatif aux pouvoirs du nouveau gouverneur du Liban, signé le 15/27 juillet 1868..... 130

— **31 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des marchandises provenant de Hambourg, Brême etc..... 137

— **17 août.** Publication de la lieutenance I. R. de Prague concernant la compétence des autorités politiques des districts de Melnik, Leitmeritz, Raudnitz, Aussig et Tetschen dans les affaires de police et de commerce touchant la navigation sur l'Elbe..... 138

Pag.

1868. 31 août. Publication du tribunal d'appel de Prague concernant la compétence des autorités judiciaires des districts de Melnik, Lobositz, Raudnitz, Aussig et Leitmeritz dans les affaires judiciaires touchant la navigation sur l'Elbe 140

— **5 septembre.** Déclaration du ministre R. des affaires étrangères de Belgique adressée au ministre I. et R. d'Autriche-Hongrie Comte de Vitzthum concernant le traitement d'indigents étrangers dans les hôpitaux belges 142

— **28 septembre.** Circulaire du Ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane au Corps diplomatique à Constantinople, au sujet de la fermeture des détroits; en date de Constantinople, le 28 septembre 1868 142

— **7 octobre.** Dépêche du ministère I. et R. des affaires étrangères au Représentant I. et R. à Bruxelles concernant le traitement d'indigents belges dans les hôpitaux austro-hongrois 143

— **12 octobre.** Publication du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'admission réciproque des sociétés en commandite et anonymes autrichiennes et françaises à l'exclusion des sociétés d'assurance 144

— **12 octobre.** Notification du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'admission réciproque des sociétes anonymes et en commandite autrichiennes et suisses à l'exclusion des sociétés d'assurance .. 145

— **24 octobre.** Note du chef de cabinet Mr. de Peiroleri au baron de Kübeck, envoyé extraordinaire de S. M. I. et R. à Florence concernant le traitement de certaines espèces de poissons marins .. 145

— **25 octobre.** Convention télégraphique entre l'Autriche, la Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, le Grande-Duché de Bade et les Pays-Bas, conclue à Bade-Bade. Ratification Impériale et Royale datée de Vienne, le 30 décembre 1869. Échange des ratifications à Bade-Bade, le 25 janvier 1870 146

— **29 octobre.** Protocole de la Commission européenne du Danube, relatif au contrat d'emprunt signé à Londres 150

— **29 octobre.** Extrait du Protocole de la séance de la Commission européenne du Danube relatif à la question du pavillon à hisser sur l'hôtel du Capitaine du port de Soulina 152

— **31 octobre.** Instruction de la Commission Européenne du Danube pour l'officier vérificateur attaché à la Caisse de navigation de Soulina 153

— **5 novembre.** Protocole relatif à l'accession de la monarchie austro-hongroise aux conditions énoncées par la loi turque du 18 juin 1867 sur la faculté des étrangers d'acquérir de la propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. Signé à Constantinople 156

— **6 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la rectification d'un passage aux ordonnances du 20 décembre 1866 et du 16 août 1867 touchant l'exécution des traités commerciaux 159

— **30 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le remboursement des frais de traitement des sujets italiens dans les hôpitaux austro-hongrois 160

— **29 novembre/11 décembre.** Déclaration des plénipotentiaires de l'Autriche, de la Bavière, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Russie, de la Grande-Bretagne etc. etc., concernant la prohibition de l'emploi de balles explosibles comme armes de guerre. St. Pétersbourg, 29 novembre/11 décembre 1868 161

Pag.

1868. 30 novembre. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le remboursement des frais de traitement des sujets anglais dans les hôpitaux austro-hongrois 163

— **14/2 décembre.** Convention postale entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et celui du Prince de Servie, conclue à Pesth. Ratifiée par le ministre I. et R. des affaires étrangères à Vienne, le 30 juillet 1869; par le ministre des affaires étrangères de Servie à Belgrade, le 29 juillet/10 août 1869 164

— **15 décembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant la reconnaissance de l'hôpital austro-hongrois à Galata à Constantinople comme hôpital public 179

— **27 décembre/20 janvier.** Déclaration postale faite entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas 179

— **30 décembre.** Déclaration par laquelle la réduction des taxes stipulées par l'arrangement du 22 juillet 1868 pour les correspondances télégraphiques, échangées entre l'Angleterre et les bureaux d'Autriche et de Hongrie sont étendues aux correspondances échangées par la voie de l'Autriche entre le Royaume Uni d'une part, et la Turquie, la Servie, les Principautes Unies et la Grèce d'autre part 181

— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution de la Convention télégraphique internationale, revisée à Vienne, le 21 juillet 1868 182

— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution des conventions et arrangements télégraphiques conclus par suite de la convention internationale de 1868 à Vienne 184

1869. 9 janvier/6 février. Protocoles des Conférences tenues à Paris entre les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, pour aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce 189

— **19 janvier.** Loi sur la nationalité Ottomane; en date du 19 janvier 1869 224

— **21 janvier.** Déclaration échangée entre le gouvernement austro-hongrois et le gouvernement italien pour l'admission réciproque des sociétés en commandite et anonymes à l'exclusion des sociétés d'assurance 225

— **22 janvier.** Ordonnance du ministère Royal hongrois de la justice concernant l'exécution des sentences rendues par les tribunaux russes en matière civile et de lettres de change 226

— **9 février.** Règlement ottoman relatif aux bâtiments chargés de sel étranger qui relâchent dans les ports de mer de l'Empire, ou qui traversent le Bosphore pour se rendre dans la mer Noire 227

— **9 février.** Traité entre l'Autriche et la Prusse concernant la délimitation de la frontière entre la Bohême et la Silésie Prussienne. Conclu à Vienne; ratification I. et R. datée de Neuberg, le 4 mai, celle de la Prusse datée de Berlin, le 5 avril; échange des ratifications à Vienne, le 9 mai 1869 230

— **12 février.** Convention additionnelle à la Convention du 13 novembre 1855 pour l'extradition des criminels conclue avec la France à Paris, le 12 février 1869. Ratification autrichienne datée de Bude, le 6 mars, celle de la France du 20 février 1869; ratifications échangées à Paris, le 13 mars 1869 256

— **20 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une rédaction modifiée du point 3 du § 22 de l'instruction publiée

Pag.

à l'égard des traités postaux conclus à Berlin, le 23 novembre 1867 259

1869. 27 février. Traité pour l'extradition des criminels conclu entre la monarchie austro-hongroise et le royaume d'Italie. Conclu à Florence. Ratification Impériale et Royale datée de Gödöllö, le 31 mars, ratification italienne de Florence, le 13 mai; échange des ratifications à Florence, le 17 mai 1869 260

— **3 mars.** Ordonnance du ministère Impérial Royal du commerce publiant le règlement et les dispositions pour la mise à exécution du traité postal avec la Suisse 267

— **5 mars.** Ordonnance du ministère I. et R. du commerce concernant une rédaction modifiée de l'alinéa 3 du § 22 de l'instruction publiée à l'égard des conventions postales conclues à Berlin, le 23 novembre 1867 305

— **6 mars.** Publication du ministère I. R. du commerce concernant l'introduction d'un nouveau pavillon pour les navires de commerce austro-hongrois 305

— **20 mars.** Arrangement pris entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière à l'égard du transport des criminels expédiés par l'Italie en Bavière à travers le territoire autrichien 306

— **Mars.** Règlement ottoman concernant la fouille et la vente des objets antiques 308

— **28 mars.** Convention additionnelle à la convention postale avec la France du 3 septembre 1857; Conclue à Paris, le 12 février 1869; ratification autrichienne datée de Vienne, le 28 mars; échange des ratifications à Paris, le 13 avril 1869 310

— **31 mars.** Déclaration de l'Ambassadeur Anglais à Vienne, addressée au ministère I. et R. des affaires étrangères concernant les lois en vigueur dans la Grande-Bretagne à l'égard du traitement et rapatriment des sujets britanniques aliénés 313

— **17 avril.** Extrait du protocole de la séance de la commission européenne du Danube concernant les règlements applicables au Bas-Danube en matière de quarantaine 313

— **20 avril.** Contrat d'emprunt entre la commission européenne du Danube, et la maison Bischoffsheim et Goldschmidt 315

— **22 avril.** Règlements divers arrêtés par la Commission Européenne du Danube 323

— **23 avril.** Règlement pour le service de l'hôpital de la Marine de Soulina 331

— **30 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard d'un complément au § 10 du règlement annexé aux traités postaux de Berlin du 23 novembre 1867 334

— **10 mai.** Décret du Gouvernement central maritime concernant l'assimilation des bâtiments italiens aux bâtiments autrichiens aussi quant aux facilités accordées par la circulaire du 18 janvier 1869 335

— **17 mai.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Siam. Conclu à Bangkok. Ratifié à Vienne, le 8 mai 1871. Ratifications échangées à Bangkok, le 30 avril 1872 338

— **18 mai.** Traité entre l'Autriche et la Russie concernant la jonction près de Wołocziska, des chemins de fer de Kiew-Odessa et de Léopol-Vienne. Vienne, le 18 mai 1869; ratification russe datée du 31 mai/12 juin 1869, celle de l'Autriche, datée de Vienne, le 22 janvier 1870; échange des ratifications à Vienne, le 25 janvier 1870 354

Pag.

1869. 24 mai. Circulaire du Gouvernement central maritime à l'égard des signaux maritimes 359
— **27 mai.** Circulaire de la Direction Générale Sanitaire ottomane.. 359
— **7 juillet.** Articles à ajouter au Règlement ottoman pour l'exportation des tabacs 360
— **8 juillet.** Notification du Gouvernement central maritime concernant la publication de l'édition austro-hongroise du code international des signaux 364
— **15/27 juillet.** Règlement relatif aux immunités et formalités douanières touchant les objets ou effets arrivant à l'adresse des Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls des Puissances étrangères 366
— **21/28 juillet.** Convention postale conclue entre les administrations de poste austro-hongroise et badoise 369
— **17/29 juillet.** Règlement relatif aux attributions des Bureaux de Passeports dans l'Empire Ottoman 371
— **2 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'arrangement du 22 juillet 1868 pour le transport gratuit des dépêches par la poste 376
— **2 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la rédaction des avis de service en langue française 376
— **4 août et 22 octobre.** Échange des notes à l'égard de la résiliation de l'arrangement conclu, le 15 décembre 1851, entre l'Autriche et la Russie pour la fourniture de sel 377
— **12 août.** Circulaire du Gouvernement central maritime à l'égard des conditions auxquelles l'enrôlement de marins italiens pourra avoir lieu sur des bâtiments étrangers 378
— **13 août.** Notification du Gouvernement central maritime concernant la correspondance télégraphique internationale au moyen des sémaphores 379
— **7/19 août.** Règlement relatif aux Passeports et aux Teskérés des sujets étrangers dans l'Empire Ottoman 381
— **2 septembre.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Chine. Conclu à Pékin. Ratifié à Vienne, le 8 mai 1871. Ratifications échangées à Shanghai, le 27 novembre 1871 383
— **2 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Interieur concernant les demandes de naturalisation de sujets ottomans..... 412
— **29 septembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Saxe concernant la jonction des lignes ferrées à la frontière bohémo-saxonne près Weipert, Georgswalde et Warnsdorf. Conclu à Dresde. Ratifié à Vienne, le 2 mai 1871. Ratifications échangées à Dresde, le 13 mai 1871..... 413
— **1 octobre.** Protocole à l'égard des différends des communes de Caorle et de Marano, d'une part, et de celle de Grado, de l'autre part, relatifs à la pêche et à la chasse. Signé à Gradisca. Ratification austro-hongroise datée du 14 janvier 1870. Ratification italienne datée de Florence, le 31 janvier 1870. Déclarations de ratifications échangées le 12 février 1870 421
— **7 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant certaines modifications des dispositions relatives aux imprimés 424
— **7 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification des §§ 5 et 10 du règlement annexé aux traités postaux datés de Berlin, le 23 novembre 1867..... 425

Pag.

1869. **11 octobre.** Notification du ministère I. R. de la justice concernant la décision par laquelle l'office du Grand Maréchal de cour est déclaré instance personnelle de Son Altesse Royale le prince Alexandre de Wurtemberg 426
— **17 octobre.** Note du ministre des affaires étrangères Comte Ménabréa au Baron de Kübeck, envoyé extraordinaire I. et R. à Florence, à l'égard du traitement douanier de l'huile de colza 426
— **18 octobre.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Japon. Conclu à Yeddo. Ratifié à Vienne, le 8 mai 1871. Ratifications échangées à Yeddo, le 12 janvier 1872 427
— **20 octobre.** Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères enjoignant aux consulats en Orient des règles de conduite pour empêcher le trafic pratiqué en Autriche-Hongrie pour l'Orient dans le but de la prostitution 449
— **20 octobre/1 novembre.** Instructions de la S. Porte relatives au plombage des tabacs transportés, par mer, d'un point de l'Empire à un autre 451
— **30 octobre.** Dispositions relatives au pilotage exercé dans la mer Noire par les pilotes du Danube 453
— **11 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère Imperial Royal de l'Intérieur concernant le traitement gratuit des sujets danois dans les hospices austro-hongrois 455
— **15 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une annexe au § 26 de l'instruction publiée à l'égard des traités postaux conclus à Berlin, le 23 novembre 1867 456
— **12 décembre.** Publication du ministre de l'Intérieur concernant une convention avec plusieurs états allemands relative à la rénovation du cartel du 12 mai 1831 pour l'extradition des déserteurs. 456
— **26/8 décembre.** Règlement sur les Ardiés 457
— **30 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Grande-Bretagne remplaçant la convention additionnelle stipulée à l'article 5 du traité de commerce du 16 décembre 1865. Conclue à Vienne. Ratification impériale datée de Vienne, le 9 février 1870; échange des ratifications à Vienne, le 23 février 1870 459

Appendice.

1809. **5 janvier.** Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la Porte signé le 5 janvier 1809 465
1812. **28 mai.** Traité de paix entre S. M. Impériale de toutes les Russies et la Porte signé à Bucharest, le 28 mai 1812 468
1815. **30 mai.** Firman de la Sublime Porte pour assurer à l'Autriche la navigation sur le Danube 476
1826. **25 septembre/7 octobre.** Convention entre la Russie et la Porte, destinée à fixer le mode d'accomplissement de tous les articles du traité de Bucharest, qui n'avaient pas été exécutés par la Porte depuis l'année 1812, à assurer l'état de possession territoriale de la Russie sur les côtes de la mer Noire et à remettre en vigueur tous les priviléges dont la Moldavie, la Valachie et la Servie doivent jouir sous l'influence tutélaire du cabinet de Pétersbourg, signée à Akjerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826 479

Pag.

1829. 2/4 septembre. Traité de paix entre la Russie et la Porte Ottomane signé à Andrinople, le 2/14 septembre 1829 489

— **2/14 septembre.** Traité séparé entre la Russie et la Porte relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, signé à Andrinople, le 2/14 septembre 1829 497

1833. 18 février. Note du baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche à Constantinople, relative aux enclaves de Kleck et de Sutorina, adressée au Reis Efendi, en date du 18 février 1833 500

— **8 juillet.** Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane, signé à Constantinople, le 8 juillet 1833 505

1834. 29 janvier. Traité entre la Russie et la Porte Ottomane, relatif aux limites asiatiques, aux Principautés de la Moldavie et de la Valachie et aux indemnités, signé à St. Pétersbourg, le 29 janvier 1834 510

1840. 17 septembre. Protocole d'une Conférence des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane, signé à Londres, le 17 septembre 1840, après échange des ratifications du Traité de Londres du 15 juillet 1840 513

1841. 10 juillet. Conférence les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte-Ottomane, relative aux affaires de l'Orient, tenu à Londres, le 10 juillet 1841 514

1853. Janvier. Note adressée par le Représentant d'Autriche à la Porte Ottomane, à l'égard des enclaves de Kleck et de Sutorina 515

— **Février.** Note du Comte de Leiningen, Envoyé extraordinaire d'Autriche, adressée à la Porte Ottomane concernant ces mêmes enclaves 516

— **18/30 juin.** Déclaration de la Russie et de la Bavière touchant la navigation du Danube, du 18/30 juin 1853 516

1854. 28 décembre. Mémorandum communiqué, le 28 décembre 1854, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne au Prince Gortchakoff 517

1855. 15 mars — 4 juin. Protocoles des conférences tenues à Vienne entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie 519

1856. 25 février — 16 avril. Protocoles du congrès de Paris. 25 février au 16 avril 1856 593

— **Décembre.** Mémorandum russe rendant compte de la marche suivie par le cabinet Impérial de Russie pour mettre à exécution les articles 20 et 21 du traité de Paris 673

1857. 7 novembre. Articles additionnels à l'acte pour la navigation du Danube, conclu entre l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg 682

1858. 22 mai — 19 août. Protocoles des Conférences tenues à Paris, du 22 mai au 19 août 1858, pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie 684

— **27 octobre/8 novembre.** Protocole signé entre les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie pour examiner le travail de la Commission locale chargée de constater le statu quo des frontières d'Albanie, de l'Herzégowine et du Monténégro 727

1860. 17 avril. Protocole signé par les Représentants des cinq Puissances et le Ministre des affaires étrangères de la S. Porte à l'égard du travail des Commissaires chargés de la délimitation de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro 728

Pag.

1861. 20 mai/29 juin. Extrait des Procès-verbaux des discussions de la Commission Européenne du Danube relatives à la délimation entre la Turquie et la Moldavie sur le bras de Kilia. 729

— **1er septembre.** Loi serbe sur la succession au trône, en date du 1er septembre 1861 734

— **2 décembre.** Firman sur l'organisation administrative et législative des Principautés de Moldavie et de Valachie, en date du 2 décembre 1861, suivi de la correspondance officielle du ministre des affaires étrangères de Turquie et des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de l'Italie relative à ce firman 737

1862. 31 août. Conditions imposées par la Turquie au Monténégro, le 31 août 1862 744

— **5 septembre.** Protocole relatif à la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre; signé à Constantinople, le 5 septembre 1862, par les Représentants de la France, de la Russie et de la Turquie 746

1864. 3 mai. Protocole signé à Cettigné, le 3 mai 1864, par les Commissaires de la Porte Ottomane et du Monténégro, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la commission mixte en 1859 747

1866. 10 mars/10 juin. Protocoles des Conférences tenues à Paris, en 1866, entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie, relativement aux affaires des Principautés danubiennes et à la navigation du Danube 740

— **23 octobre.** Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern comme Prince des Principautés-Unies; en date de Constantinople, le 23 octobre 1866 814

— **26 octobre.** Protocole confirmant le Protocole de Cettigné du 3 mai 1864; signé à Constantinople, le 26 octobre 1866, par les Commissaires de la Porte ottomane et du Monténégro 816

1867. 10 avril. Firman confiant la garde des forteresses serbes au Prince de Servie; en date du 10 avril 1867 817

1868. 16 juillet. Bérat d'investiture du Prince Milan Obrénovitch IV, comme Prince régnant de Servie; en date de Constantinople, le 16 juillet 1868 818

1870. 19/31 octobre. Dépêche du prince Gortchakoff adressée à l'Ambassadeur de Russie à Vienne, concernant les stipulations du Traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire; en date de Tzarskoé-Sélo, le 19/31 octobre 1870 819

1871. 17 janvier — 14 mars. Protocoles des Conférences tenues à Londres entre les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la France (Prot. 5 et 6), de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, pour la révision des stipulations du Traité du 30 mars 1856 relatives à la neutralisation de la mer Noire 822

— **7 février.** Règlement ottoman applicable aux navires passant par les détroits des Dardanelles et du Bosphore 856

— **13 mars.** Traité entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie à l'égard de la révision des stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856 relatives à la navigation de la mer Noire ainsi qu'à celle du Danube. Conclu à Londres. Ratifié le 17 avril 1871. Ratifications échangées à Londres, le 15 mai 1871 860

Pag.

1871. 13 mars. Convention conclue entre la Russie et la Turquie, pour abroger la Convention du 30 mars 1856, relative aux forces navales des parties contractantes dans la mer Noire; signée à Londres, le 13 mars 1871 865

1876. 25 juin/7 juillet. Mémoire adressé par le ministre des affaires étrangères roumain au ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard de certaines questions dont la solution intéresse la Roumanie dans ses rapports avec la Porte 866

Volume XIII (N. S. VII).

1869. 16 juin/4 mouharrem 1286. Règlement ottoman des mines 1

1870. 26 février. Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant l'entrée en vigueur de la convention supplémentaire du 30 décembre 1869 au traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne le 16 décembre 1865 20

— **2 mars.** Circulaire de la Sublime Porte. Permission de sortie nocturne par les détroits des Dardanelles et du Bosphore 20

— **3 mars.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant le traitement des successions mobilières des sujets du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin décédés en Autriche-Hongrie 21

— **11 mars.** Ordonnance du ministère des finances concernant l'application des dispositions de la convention austro-anglaise du 30 décembre 1869 à toutes les provenances d'États jouissant de la clause de la nation la plus favorisée 22

— **13 mars.** Ordonnance concernant une nouvelle forme du pavillon des officiers commandants de la marine de guerre des États-Unis de l'Amérique 22

— **23 mars.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant le traitement douanier à l'entrée des étoffes de laine denses non imprimées 23

— **24 mars.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne. Conclu à Madrid. Ratifié à Vienne, le 27 mai 1871. Ratifications échangées à Madrid, le 12 juillet 1871 24

— **6 avril.** Ordonnance du ministère du commerce et des ministères des finances et de l'Intérieur concernant le Règlement de port et de navigation pour le port de Brégenz 61

— **7 avril.** Règlement ottoman concernant la déclaration des marchandises à la Douane 67

— **13/1 avril.** Règlement ottoman pour la sortie, pendant la nuit, des bâtiments de commerce, des détroits des Dardanelles et du Bosphore 69

— **20 avril.** Note de l'ambassadeur de Turquie à Vienne au Comte de Beust à l'égard de la déclaration de Soulina comme port franc 70

— **29 avril.** Convention conclue entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard des droits des nationaux respectifs aux primes de découverte ou de saisie d'objets de contrebande. Déclarations échangées à Florence 70

— **4 mai.** Notification du ministère de la défense territoriale concernant la cessation du cartel de 1815 entre l'Autriche et la

Pag.

1871. **14 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention postale additionnelle conclue entre les administrations postales austro-hongroise et anglaise 218

— **19 février.** Protocole signé entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la prorogation du terme fixé pour l'échange des ratifications de la convention et du protocole conclus à Florence, le 6 janvier 1871 222

— **2 mars et 22 juillet.** Échange de notes entre le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie et le ministre des affaires étrangères d'Italie relativement au traitement gratuit des enfants trouvés 223

— **24 mars.** Ordonnance des ministères I. R. de l'Intérieur, de la justice et du culte à l'égard des mariages en Autriche des sujets du Grand-Duché de Bade 226

— **28 mars et 5 avril.** Échange de notes entre le ministre d'Autriche-Hongrie à Florence et le ministre des affaires étrangères d'Italie relativement aux frais de transport des sujets respectifs rapatriés par mesure de police 225

— **12 avril.** Protocole signé entre l'Autriche et l'Italie pour la consignation réciproque des titres de la dette publique, en exécution des conventions conclues à Florence, le 6 janvier 1871 227

— **30 avril.** Déclarations échangées entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique concernant la communication réciproque d'actes de décès. Publiées par l'ordonnance des ministères de l'Intérieur, du Culte et de l'instruction publique du 5 juin 1871 230

— **16/4 mai.** Articles à ajouter au Règlement ottoman sur la Poudre, promulgée le 9 chaban 1287 231

— **20 mai.** Règlement ottoman sur les quittances de douane (Eda Teskéressi) 236

— **25/13 mai.** Convention postale entre le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifiée par le Ministre I. et R. des affaires étrangères le 29 janvier 1873 237

— **27 mai.** Déclaration ministérielle entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard de l'application aux personnes appartenant à l'état militaire de la convention d'extradition en date du 27 février 1869. Échangée contre la déclaration ci-dessous d'Italie 248

— **11 juin.** Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères concernant les taxes de passeports à payer pour la France 249

— **14 juin.** Convention passée entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et Son Altesse le Prince du Monténégro concernant la fourniture de sel de cuisine des dépôts en Dalmatie 251

— **18 juin.** Ordonnance du Ministère I. R. de l'Intérieur concernant le non-remboursement des frais de traitement dans les hospices austro-hongrois d'enfants trouvés italiens 254

— **5 juillet.** Protocole au sujet des titres portés par S. M. Impériale et Royale Apostolique; dressé à Galatz 255

— **5 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la grande Société des télégraphes du Nord à la convention télégraphique internationale 256

— **5 juillet.** Instructions de la Commission Européenne du Danube arrêtées en vertu de l'article 9 de l'acte public signé à Galatz, le 2 novembre 1865 258

— **17 juillet.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel concernant les principes qui règlent la conduite du gouvernement moldo-valachien dans les procès de faillite des sujets austro-hongrois 320

Pag.

1871. **26/14 juillet.** Règlement relatif à la taxe d'amarrage à percevoir sur les navires de commerce et autres, mouillés dans le port de Constantinople 324

— **7 août.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur publiant l'arrangement entre l'Autriche-Hongrie et le Wurtemberg pour le rapatriement des sujets respectifs 325

— **16 août.** Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la Servie. Conclue à Belgrade; approuvée par le ministère I. R. du commerce le 31 août 1871 325

— **25 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Russie à la convention télégraphique internationale pour la troisième région de ses possessions en Asie . 330

— **25 août.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage anglais .. 331

— **25 août.** Déclaration échangée entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie à l'égard du caractère exécutoire des jugements et décisions rendus en matière civile, commerciale, maritime et de change par les autorités judiciaires compétentes de l'un de ces pays 331

— **14 septembre.** Ordonnance circulaire du Ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard des émigrations 332

— **19 septembre.** Convention préliminaire conclue à Vienne pour la correction du Rhin de Kriessern au lac de Constance 333

— **19 septembre.** Ordonnance concernant le cérémonial à observer par les vaisseaux de guerre, forts etc. ottomans lors des jours de fête solennels des souverains amis 338

— **27 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'exécution réciproque des sentences et décisions en matière civile en Autriche-Hongrie et dans les Principautés-Unies de la Moldavie et Valachie 340

— **5 octobre.** Traité télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Conclu à Berne. Ratifié à Bude, le 9 mars 1872 .. 341

— **1er novembre.** Règlement pour l'institution d'un fonds de retraite en faveur des employés de la Commission Européenne du Danube 345

— **2 novembre.** Règlement arrêté par la Commission européenne du Danube pour l'établissement d'une station de signaux à Soulina 348

— **2 novembre.** Instructions au médecin en chef de l'hôpital de la marine de Soulina, sur les actes de juridiction auxquels les autorités locales ou consulaires peuvent avoir à procéder dans l'hôpital 351

— **2 novembre.** Disposition de la Commission Européenne du Danube modifiant l'article 11 du tarif de droits de navigation du 9 novembre 1870 353

— **10 novembre.** Ordonnance du ministère I. et R. de la guerre (section de la marine) concernant la célébration de la fête du Sultan 355

— **12 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la conversion du tonnage porté sur les certificats de jaugeage portugais 355

— **15/3 novembre.** Notice relative au régime douanier à établir sur la partie inférieure du Pruth, en aval de Nemtzéni 356

— **20 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention inter-

Pag.

nationale télégraphique pour ses possessions en Europe et en Amérique 357

1871. **25 novembre.** Convention entre l'Autriche-Hongrie et les États-Unis de l'Amérique du Nord sur la protection des marques de commerce. Conclue à Vienne. Ratifiée à Budapest, le 9 mars 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 avril 1872..... 358

— **11 décembre.** Tarif des droits sanitaires dans l'Empire ottoman et Règlement pour la perception de ces droits 362

— **21 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le jaugeage des bâtiments sous pavillon des États Unis de l'Amérique du Nord 368

— **21 décembre.** Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu, le 24 mars 1870, entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne 369

— **28 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'abolition de la convention pour l'union télégraphique datée de Bade-Bade, le 25 octobre 1868, ainsi que les dispositions touchant les relations télégraphiques entre l'Autriche Hongrie, l'Allemagne et les Pays-Bas 370

1872. **13 janvier.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal. Conclu à Lisbonne. Ratifié à Budapest, le 18 octobre 1872. Ratifications échangées à Lisbonne, le 30 novembre 1872..... 374

— **14 janvier.** Convention télégraphique internationale. Conclue à Paris, le 17 mai 1865, revisée à Rome. Ratifiée en vertu d'une déclaration du ministère I. R. du commerce le 13 juin 1872.... 381

— **19 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession des Pays-Bas pour les lignes des Indes orientales à la convention télégraphique internationale..... 442

— **23 janvier.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice adressée aux cours d'appel à l'égard de l'envoi d'une copie légalisée aux consulats respectifs des sentences rendues contre un sujet austro-hongrois..... 443

— **24 janvier et 2 janvier 1873.** Échange de notes concernant l'approbation de l'acte de délimitation entre Malcesine et Nago-Torbole, signé à Riva, le 7 décembre 1871 444

— **31 janvier.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard de la délivrance de passeports aux sujets autrichiens accusés d'un crime en Turquie..... 448

— **4 février.** Publication des ministres I. R. des finances et du commerce concernant l'entrée de l'Alsace-Lorraine dans l'union douanière allemande 448

— **7 février/26 janvier.** Dispositions de la Commission mixte du Pruth modifiant le tarif provisoire des droits de navigation à percevoir au confluent du Pruth et du Danube 449

— **27/15 février.** Règlement de la Commission mixte du Pruth pour la visite et la classification des bâtiments destinés à naviguer sur le Pruth 451

— **6 mars et 4 avril.** Échange de notes entre le ministre d'Autriche-Hongrie à Rome et le ministre des affaires étrangères d'Italie pour la communication réciproque des sentences criminelles prononcées par les tribunaux de l'un des deux pays contre des sujets de l'autre..... 453

— **21 mars.** Ordonnance du Ministère I. R. de la justice concernant les réquisitions à adresser aux tribunaux russes en matière civile 456

Pag.

1872. 1 mai. Règlement fixant l'ordre des travaux de la Commission Européenne du Danube 456

— **7 mai.** Traité postal entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Conclu à Berlin. Ratifié à Gödöllő, le 27 décembre 1872. Ratifications échangées à Berlin, le 4 janvier 1873 463

— **21 mai.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne à l'égard des jonctions des chemins de fer de Jägerndorf à Leobschütz et de Olbersdorf à Neisse. Conclu à Berlin. Ratifié à Vienne, le 18 juin 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 juin 1872 487

— **21 mai.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne à l'égard de la construction de la voie ferrée Reichenberg-Görlitz. Conclu à Berlin. Ratifié à Vienne, le 18 juin 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 juin 1872 498

— **27 mai.** Ordonnance du Ministère I. R. de l'Intérieur interdisant de délivrer des passeports aux meneurs d'ours 507

— **30 mai.** Déclarations échangées entre l'Autriche et l'Italie pour la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux États 507

— **Juin.** Tarif d'importation pour le commerce austro-hongrois dans l'Empire Ottoman. Conclu entre la légation d'Autriche-Hongrie et la Sublime Porte 509

— **3 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une réduction du tarif télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie 522

— **11 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant une entente entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard des opérations des employés des finances à bord des navires marchands italiens 523

— **3 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur la légalisation des documents délivrés dans les circonscriptions des tribunaux supérieurs de Trieste et de Zara pour être produits en Italie 524

— **5 juillet.** Notification du Gouvenement maritime à Trieste concernant l'assimilation, à Soulina, des bâtiments austro-hongrois aux bâtiments anglais en cas de jaugeage d'après la loi du 15 mai 1871 524

— **25 juillet.** Convention entre l'Autriche-Hongrie d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre pour régler les relations directes postales entre leurs territoires. Conclue à Vienne. Approuvée par l'Autriche-Hongrie, le 31 décembre 1872, par la Bavière, le 11 janvier 1873 et par le Wurtemberg, le 27 janvier 1873 525

— **16 août.** Note du ministère Impérial Royal du commerce à l'égard de l'article 31 du traité du 21 juin 1851 conclu entre l'Autriche et la Bavière pour la jonction des voies ferrées 527

— **23 août.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de la simplification de la correspondance entre les autorités judiciaires I. R. et celles d'Italie 527

— **31 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prorogation de la durée de la convention télégraphique conclue le 8 août 1871 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie 529

— **11 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prolongation de la durée des conventions télégraphiques conclues par l'Autriche-Hongrie, le 22 juillet 1868 avec la Suisse, et le 16 août 1871 avec la Servie 530

Pag.

1872. **14 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard des passeports délivrés aux juifs russes 530
— **23 septembre.** Convention entre le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro pour l'extradition réciproque des malfaiteurs 531
— **16 septembre, 15 octobre.** Déclaration échangée entre l'Autriche et l'Italie en vertu de laquelle l'arrangement pris pour les Commissions rogatoires en général est étendu aux Commissions rogatoires relatives à des contraventions aux lois de douane..... 533
— **15 octobre.** Publication du ministère I. R. de l'Intérieur, concernant l'extinction de la convention conclue entre l'Autriche et la Russie, le 8 novembre 1849, à l'égard du renvoi des juifs transfuges du territoire de l'un des deux empires dans celui de l'autre 534
— **6 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'autorisation du consulat général I. et R. à Varsovie à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans leur arrondissement..... 535
— **9 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage allemands dans les ports austro-hongrois..... 536
— **11 novembre.** Dispositions relatives à l'enlèvement des agrès abandonnés sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha 536
— **11 novembre.** Disposition additionnelle à l'article 61 du règlement de navigation et de police du Bas-Danube, limitant la largeur des radeaux qui naviguent dans le bras de Soulina..... 538
— **19 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant un changement de l'article XVIII, point 5, du règlement annexé à la convention télégraphique internationale de Rome.. 539
— **26 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de la constatation médicale d'aliénation mentale de sujets russes 539
— **28 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage délivrés en conformité de la règle I anglaise par le bureau à Soulina de la Commission européenne du Danube 540
— **29 novembre.** Ordonnance du Ministère I. R. de la justice concernant la simplification de la correspondance entre les autorités judiciaires I. R. autrichiennes et celles de l'Italie..... 541
— **13 décembre.** Deuxième Convention additionnelle au traité du 16 juillet 1853 passé entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique à l'égard de l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclue à Vienne. Ratifiée le 6 mars 1873 661
— **17 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition de la franchise postale pour les correspondances et autres envois postaux entre les autorités austro-hongroises et allemandes 542
1873. **9 janvier.** Convention consulaire entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal. Conclue à Lisbonne. Ratifiée à Vienne, le 30 avril 1874. Ratifications échangées à Lisbonne, le 10 août 1874 543
— **9 février.** Convention additionnelle au traité conclu le 24 décembre 1820, entre l'Autriche et la Bavière à l'égard de la frontière le long des fleuves Saalach et Salzach. Conclue à Vienne. Ratifiée le 6 mai 1873. Ratifications échangées à Vienne, le 15 mai 1873 555

Pag.

1873. **26 février.** Publication du ministère I. R. des finances pour régler le service douanier aux stations de Buchs et St. Margarethen .. 557

— **6 mars.** Protocole signé à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la publication d'une carte hydrographique de l'Adriatique 562

— **10 mars.** Note du Comte Ludolf, ministre Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie à S. E. Khalil Pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. Impériale le Sultan à l'égard de l'accession de l'Autriche-Hongrie au protocole signé à Constantinople, le 12/24 février 1873 entre les Représentants de Turquie, d'Angleterre, de France et d'Italie dans le but de régler, sur la base des capitulations, dans la province de Tripoli, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre étrangers et indigènes.. 564

— **10 mars.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant le service militaire obligatoire des sujets de fait (de facto) austro-hongrois en Turquie 565

— **12 mars.** Circulaire adressée par la Sublime Porte aux légations étrangères, au sujet des mesures adoptées pour empêcher la contrebande de sel 566

— **29 mars.** Loi sur l'admission des sociétés étrangères d'assurance à l'exercice du commerce dans les pays représentés au Reichsrath 567

— **30 mars.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière pour la construction d'un chemin de fer allant de Landau à Pilsen par Eisenstein et un autre allant de Passau à Strakonitz par Kuschwarda. Conclu à Munich. Ratifié à Vienne, le 26 avril 1873. Ratifications échangées à Munich, le 10 mai 1873 568

— **15/3 avril.** Communication de la Sublime Porte concernant la contrebande de sel étranger 579

— **22 avril.** Protocole signé à Constantinople entre l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, l'Italie et la Turquie relativement au pouvoir du nouveau gouverneur du Liban 579

— **14 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article XXV, point 2, du règlement télégraphique internationel 580

— **15/3 mai.** Contrat d'emprunt de la Commission mixte du Pruth auprès du Crédit foncier général Autrichien 581

— **17 mai.** Déclaration entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour assurer la communication gratuite des actes de décès, signé à Rome 587

— **21/9 mai.** Traité postal entre l'Autriche-Hongrie et la Russie. Conclu à St. Pétersbourg. Ratifié le 24 mars 1874. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 9 avril/28 mars 1874 588

— **9 juin.** Ordonnance des ministères de l'Intérieur et du culte et de l'instruction publique concernant un procédé concerté entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la communication des actes de décès à l'égard des sujets respectifs 597

— **18 juin.** Ordonnance concernant une modification des règles à observer dans le but d'éviter les cas de mer produits par la collision des vaisseaux 598

— **28 juin.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage italiens et austro-hongrois 598

— **22 juillet.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste, concernant la suspension des facilités accordées aux barques de paysans et de celles ne dépassant pas 10 tonneaux de jaugeage 599

Pag.

1873. **25 juillet.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste, concernant la mise à exécution par la Porte des articles 32, 34, 36, 37, 47 et 50 de l'annexe *A* de l'acte public relatifs à la navigation du Danube en amont d'Isaktcha jusqu'aux Portes de fer 600

— **25 août.** Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères concernant la défense de délivrer des passeports à des bohémiens vagabonds 600

— **30 août.** Règlement de la Régie des Tabacs de Constantinople 601

— **13/1 septembre.** Règlement ottoman pour le commerce entre l'Europe et la Perse à travers l'Empire ottoman; abolition du droit de transit 605

— **16 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la société des télégraphes allemands réunis ainsi que du gouvernement anglais (pour Gibraltar) à la convention télégraphique internationale de Rome 608

— **26 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant la légalisation des actes de décès des sujets italiens ... 608

— **31 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant l'arrangement particulier conclu entre les administrations des télégraphes austro-hongroise et italienne 609

— **3 novembre.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et Norvége. Conclu à Vienne. Ratifié le 3 avril 1874. Ratifications échangées à Vienne, le 15 avril 1874..... 612

— **9 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux gouverneurs à l'égard du remboursement des frais de traitement de sujets russes dans les hospices austro-hongrois .. 617

— **26 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article XXIII, alinéa 2, du règlement télégraphique international 618

— **3 décembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclu à Vienne. Ratifié le 8 mars 1874. Ratifications échangées à Vienne, le 10 mars 1874 619

— **5 décembre.** Déclaration entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour la reconnaisance du tonnage des navires respectifs..... 633

— **11 décembre.** Adhésion du Gouvernement I. et R. aux travaux de la Commission internationale pour le tonnage, réunie à Constantinople en 1873..... 633

— **18 décembre.** Ordonnances du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs du Tyrol, de Trieste et de Dalmatie à l'égard de la correspondance avec les autorités italiennes concernant le remboursement des frais de traitement des sujets respectifs ... 663

— **20 décembre.** Lettre de l'Envoyé extraordinaire du Roi d'Italie à Vienne au ministre I. et R. des affaires étrangères à l'égard de l'édit du Cardinal Pacca..... 665

— **23 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel de Cracovie et de Léopol concernant la communication du jour et du lieu d'extradition d'individus à la Russie . 665

— **30 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le jaugeage des bâtiments sous pavillon français dans les ports austro-hongrois..... 666

— **30 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage, delivrés en Autriche-Hongrie et Italie..... 667

Pag.

1874. **10 janvier.** Publication du ministère I. R. des finances concernant la mise hors de circulation des monnaies d'or allemandes actuellement en cours 667

— **30 janvier.** Dépêche du ministère I. et R. des affaires étrangères au consulat général à Alexandrie concernant la reconnaissance de l'hôpital européen à Alexandrie comme hôpital public 670

— **5 février/24 janvier.** Déclaration convenue à St. Pétersbourg entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement Impérial de Russie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. Ratifiée par le ministre des affaires étrangères à Vienne, le 7 mars 1875. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 31 mars 1875 671

— **7 février/26 janvier.** Compromis fait entre la commune de Kruševać et celle de Mokrina pour l'exercice du pâturage 672

— **18 février.** Déclaration faite entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie rélative à la légalisation des documents délivrés dans l'un des deux pays pour servir dans l'autre, échangée à Rome, le 21 mars 1874 675

— **10 mars.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant les intimations d'actes judiciaires aux personnes domiciliant en Russie 676

— **20 mars.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à St. Pétersbourg à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement dudit consulat général 677

— **24 mars.** Règlement ottoman sur les antiquités 678

— **28/16 mars.** Convention conclue à Athènes entre l'Autriche-Hongrie et la Grèce pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Vienne, le 8 mars 1875. Ratifications échangées à Athènes, le 25 mars 1875 683

— **31 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie du télégraphe Hambourgo-Helgolandais à la convention télégraphique internationale, ensuite le contrôle des correspondances échangées avec Helgoland et le Monténégro à travers le territoire allemand-austro-hongrois . . 686

— **7 avril.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel à l'égard de la compétence des tribunaux dans les cas de successions mobilières des sujets bavarois décédés en Autriche 687

— **22 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur l'arrangement avec l'Italie pour affranchir les signatures de certaines autorités de la formalité de la légalisation diplomatique 688

— **24 avril.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles d'un sujet anglais décédé en Autriche-Hongrie 689

— **15 mai.** Convention consulaire entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, Conclue à Rome. Ratifiée à Vienne, le 19 mars 1875. Ratifications échangées à Rome, le 21 avril 1875 690

— **31/19 mai.** Convention entre l'Autriche-Hongrie et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie concernant les jonctions des chemins de fer austro-hongrois et roumains par les deux points Orsova - Verciorova et Tömös - Prédéal. Signée à Bucarest. Ratifications ministérielles datées de Vienne, le

Pag.

7 août 1874 et de Bucarest, le 17/5 août 1874, échangées à Bucarest, par protocole daté du 17/5 août 1874 702

1874. 5 juin. Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu le 3 novembre 1873 entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et Norvége 709

— **15 juin.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel à l'égard de la mise à exécution des sentences en Roumanie 710

— **17 juin.** Ordonnances du ministère I. R. des finances sur la valeur et l'admission des monnaies d'or de l'Empire d'Allemagne aux caisses de l'État 710

— **21/9 juin.** Protocole final de la commission internationale réunie à Varsovie réglant le partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie et la liquidation d'autres réclamations réciproques basées sur la convention du 17/29 avril 1828. Signé à Varsovie en vertu d'une résolution de Sa Majesté I. et R. Apostolique du 29 avril 1874 711

— **8 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard d'une interprétation des taxes fixées par la convention télégraphique internationale de Rome pour les dépêches passant par le territoire allemand-austro-hongrois 719

— **30 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'article 65 de la loi russe sur le timbre du 17/29 avril 1874, à l'égard de la délivrance de documents de baptême, de mariage, de décès et autres similiaires 720

— **1er août.** Relevé des Conclusions adoptées par la Conférence Sanitaire Internationale de Vienne du 1er juillet au 1er août 1874 721

— **2 août.** Déclaration échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour le rapatriement des sujets respectifs expulsés du territoire des deux États 733

— **8 août/27 juillet.** Règlement du port de Constantinople. Règlement des droits de Phares de l'Empire Ottoman et tarif 734

— **20 août.** Échange des notes entre le ministre I. et R. des affaires étrangères et le ministre d'Italie à Vienne à l'égard de l'enrôlement des marins sujets d'un des États sur les navires de l'autre 751

— **31 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant un complément à l'article XI du règlement télégraphique international à l'égard de l'expédition des ampliations des dépêches 752

— **1er septembre.** Décret du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'arrangement entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour le rapatriement des sujets de chacun des États contractants renvoyés du territoire de l'autre 753

— **1er septembre.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant le mode de perception de la taxe spéciale de navigation sur le canal de Suez 754

— **5 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie de l'Eastern-Telegraph à la convention télégraphique internationale pour les câbles Otranto-Égypte 756

— **9 octobre.** Traité pour la formation d'une Union générale des postes entre l'Empire d'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Servie, la Suède, la Suisse et la

Pag.

Turquie. Conclu à Berne. Ratifié à Vienne, le 29 mars 1875. Ratifications échangées à Berne, le 3 mai 1875 757

1874. **15/3 octobre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Russie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclu à St. Pétersbourg. Ratifié le 2 juillet 1875. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 30/18 juillet 1875 780

— **23 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'admission aux caisses de l'État des pièces de francs en or 788

— **25 octobre.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce sur l'introduction de certaines facilités dans le traitement douanier 789

— **29 octobre.** Règlement des indemnités à allouer pour frais de voyage de service aux employés de la Commission Européenne du Danube 792

— **3 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'emploi d'enfants italiens âgés de moins de 18 ans dans les troupes de saltimbanques, jongleurs et autres professions similiaires 793

— **6 novembre.** Ordonnance ministérielle concernant le traitement douanier des lettres et envois cachetés arrivant de l'étranger .. 794

— **10 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le permis aux marins italiens de prendre service sur les bâtiments dans les ports austro-hongrois 796

— **31 décembre/5 février 1875.** Échange de notes entre le ministre I. et R. des affaires étrangères et le ministre d'Italie à Vienne concernant la ratification du procès-verbal de la commission chargée de la délimitation de la frontière entre les deux pays, le long du Caffaro et du Chiese 797

Volume XIV (N. S. VIII).

1875. **4 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce en vertu de laquelle les taxes terminales au-dessous de 5 kreuzer sont comptées pour 5 kreuzer pleins dans la correspondance entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne 1

— **9 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour l'introduction des mandats de poste dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'Allemagne et la Suisse de l'autre 1

— **14 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction des remboursements dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'Empire d'Allemagne et la Suisse d'autre part 4

— **17 janvier.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard du remboursement des frais de subsistance, traitement et autres soins accordés à des sujets allemands indigents 6

— **20 janvier.** Loi sur plusieurs modifications de la juridiction des tribunaux consulaires austro-hongrois en Égypte 7

— **23 janvier.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de l'accord entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne pour l'enrôlement des sujets d'une partie sur les bâtiments marchands de l'autre 7

Pag.

1875. **25 janvier.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant les mesures à prendre contre l'importation du Doryphora decempunctata, l'insecte destructeur de la pomme de terre 8

— **18/6 février.** Notification de la Sublime Porte à l'égard de la mise à exécution du règlement Ottoman sur le timbre 9

— **8 mars.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de la reconnaissance des certificats de jaugeage suédois 21

— **30 mars.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les taxes de tonnage à payer à Soulina par les bateaux à vapeur 21

— **3 avril.** Déclaration du canton d'Argovie concernant le traitement des successions mobilières de sujets autrichiens y décédés 22

— **17 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à Moscou à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement du dit consulat 23

— **21 avril.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste tendant à prévenir l'importation du Phylloxéra vastatrix, insecte destructeur de la vigne 24

— **27 avril.** Déclaration ministérielle faite à Vienne entre l'Autriche et l'Italie à l'égard de la reciprocité des frais de traduction des commissions rogatoires, échangées entre les autorités judiciaires hongroises et italiennes 24

— **29 avril.** Ordonnance des ministères I. R. de l'agriculture, de l'Intérieur, des finances et du commerce, pour interdire l'introduction des pommes de terre de provenance des États-Unis de l'Amérique du Nord, leurs déchets et emballages 25

— **29 avril.** Loi modifiant la taxe sur le tabac de provenance étrangère 26

— **29 avril.** Déclarations ministérielles pour simplifier le mode de fixation des indemnités accordées aux témoins en affaires criminelles en vertu de l'article XIV du traité passé le 27 février 1869 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs 27

— **30 avril.** Règlement concernant l'exemption des droits d'entrée et les franchises, à accorder à l'importation des objets destinés à l'usage des membres du Corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale et Royale 28

— **1 mai.** Ordonnance circulaire du ministère R. hongrois de la justice aux tribunaux R. concernant les réquisitions des tribunaux prussiens pour la remise des biens meubles appartenant à des sujets prussiens déclarés en faillite 31

— **4 mai.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard des mesures à prendre contre l'importation du Phylloxéra vastatrix 32

— **15 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction et l'emploi dans la marine de commerce des signaux de détresse et de pilotage adoptés en Angleterre 32

— **16/4 mai.** Règlement ottoman sur les droits des tabacs. Élaboré par une commission mixte à Constantinople, siégeant du 19 décembre 1875 au 15 mars 1875 et composée, sous la présidence de la Sublime Porte, de délégués des Puissances représentées à Constantinople 34

Pag.

1875. Règlement ottoman relatif aux marques et vignettes à apposer sur les enveloppes de cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère 71

— **20 mai.** Convention internationale du mètre conclue entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, la Confédération Argentine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse, la Turquie et le Vénézuéla. Ratifiée par Sa Majéste I. et R. Apostolique à Budapest, le 31 décembre 1875. Ratifications échangées à Paris, le 18 janvier 1876 74

— **20 mai/1 juin.** Note du ministère roumain des affaires étrangères au Baron de Calice, agent diplomatique d'Autriche-Hongrie concernant la franchise des taxes télégraphiques accordée à l'Institut de metéorologie à Vienne 87

— **24 mai.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant la défense absolue d'importation des pommes de terre des États-Unis de l'Amérique du Nord 87

— **28 mai.** Ordonnance concernant l'adoption et l'emploi des signaux anglais de détresse et de pilotage, par la marine de guerre de Sa Majesté 88

— **18 juin.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Hawaii. Conclu à Londres; ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique le 15 mars 1876 et les ratifications échangées à Londres, le 27 avril 1876 90

— **22 juin.** Convention de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Roumanie. Conclue à Vienne; ratifiée par le ministre I. et R. des affaires étrangères le 9 mai 1876 et les ratifications échangées à Bucarest, le 1 juin 1876 102

— **23 juin.** Publication concernant l'introduction des signaux anglais de détresse et de pilotage dans plusieurs marines étrangères... 153

— **24 juin.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant l'introduction des signaux de détresse et de pilotage dans la marine de guerre 153

— **11 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. Ratifiée par l'échange de déclarations entre la légation I. et R. à Berne et le conseil fédéral. Déclaration austro-hongroise datée du 25 décembre et celle du conseil fédéral datée du 29 décembre 1875 154

— **14 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne. Ratifiée par échange de notes entre l'ambassade I. et R. et le ministère des affaires étrangères à Berlin 157

— **17/5 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche et la Russie. Ratifiée par échange de notes entre le ministère I. et R. des affaires étrangères et l'ambassade Impériale de Russie à Vienne en date des 28 et 30 janvier 1876 162

— **18 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Ratifications échangées à Rome, par les notes de la légation I. et R. en date du 28 décembre 1875 et du ministère Royal des affaires étrangères du 10 janvier 1876 165

— **22/10 juillet.** Convention télégraphique internationale, conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la

Pag.

Norvége, la Suisse et la Turquie. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique en date de Vienne, le 25 février 1876, les ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 17 mai 1876 169

1875. **13 août.** Déclaration du Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique concernant la protection dont jouiront en Allemagne les marques de fabrique et de commerce austro-hongroises et celles d'origine allemande en Autriche-Hongrie. Concertée à Berlin et y échangée contre la déclaration analogue du Gouvernement d'Allemagne 244

— **18 août.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard d'un accord établi entre l'Autriche-Hongrie et Allemagne pour la réception réciproque de leurs sujets 246

— **24 septembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage espagnols 246

— **9 novembre.** Instructions à l'ingénieur de la Commission européenne du Danube 247

— **10 novembre.** Résolutions de la Commission européenne du Danube à l'égard du maintien du tarif actuel pendant cinq nouvelles années 252

— **7 décembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse concernant les conditions de domicile, l'exemption du service et des taxes militaires et l'imposition réciproquement uniforme des sujets respectifs, ensuite le traitement réciproquement gratuit des sujets indigents respectifs malades ou en détresse et enfin la communication réciproque gratuite d'extraits officiels des registres de naissance, de mariage et de décès 254

— **9 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les conditions à remplir par les sujets austro-hongrois qui voudraient faire valoir des droits héréditaires dans les Etats du la Plata 259

— **9 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage austro-hongrois dans les ports espagnols 260

— **11 décembre.** Arrangement entre les Administrations de poste austro-hongroise et celle des Indes orientales anglaises concernant l'échange réciproque des paquets. Ratifié par note de l'Ambassade I. et R. à Londres adressée en mars 1876 au Directeur général des Postes des Indes orientales et par une note adressée par celui-ci au directeur général des postes autrichiennes en date de Calcutta, le 23 février 1876 261

— **12 décembre.** Convention entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein à l'égard de la prolongation du traité du 23 décembre 1863 pour la continuation de l'union douanière et des impôts. Conclue à Vienne. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Budapest, le 24 mai 1876; les ratifications échangées le 30 juin 1876 269

— **18 décembre.** Ordonnance Impériale à l'égard des nouveaux tribunaux mixtes en Egypte 271

— **19 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'union générale des postes.. 275

— **28 décembre.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant l'embarquement des marins italiens dans les ports austro-hongrois 276

Pag.

1875. **29 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification du texte du point 4 de l'article XXIX du règlement de la convention postale de Berne 276

1876. **7 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchis à destination ou de provenance du Brésil via Allemagne..... 277

— **20 janvier, 25 février et 2 mars.** Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifications ministérielles notifiées au Prince par note du Gouverneur de la Dalmatie en date du 11 avril 1876 277

— **27 janvier.** Arrangement concernant l'entrée de l'Inde britannique et des colonies françaises dans l'union générale des postes. Conclu à Berne 280

— **24 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg..... 284

— **24 février.** Décret du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard des modifications du § 17 concernant le prescriptions pour l'admission et le traitement des navires de guerre des nations amies dans les ports autrichiens 284

— **29 février.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États. Conclu à Vienne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Laxenbourg, le 11 août 1876. Ratifications échangées à Vienne, le 13 août 1876 285

— **15 mars.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement sous le rapport du jaugeage, des navires marchands néerlandais dans les ports austro-hongrois..... 309

— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'arrangement conclu le 11 décembre 1875 entre les administrations postales de l'Autriche-Hongrie et des Indes Orientales anglaises 310

— **20 mars.** Extension à l'Autriche-Hongrie des dispositions de l'article 4 de la Convention conclue par la France avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 et du protocole y annexé 312

— **4 avril.** Ordonnances des ministères des finances et du commerce concernant les droits à payer du bois à brûler et de construction ordinaire le long de la frontière ottomane..... 312

— **20 avril.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier du tabac étranger à destination de la régie royale hongroise 313

— **8 mai.** Instructions au directeur du bureau central de la Commission européenne du Danube 313

— **26 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la modification de l'article XLIII, point 3, du règlement télégraphique de St. Pétersbourg 317

— **30 mai.** Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant le rapatriement de Trieste, d'enfants trouvés et ressortissants des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue et vice versâ 317

— **14 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg et de la principauté de Roumanie à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg..... 319

Pag.

1876. **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la fixation des frais de transit par terre des dépêches closes à destination et de provenance des pays d'outre-mer ne faisant pas partie de l'union générale des postes 319

— **22 juin.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement, sous le rapport du jaugeage, des navires marchands norvégiens dans les ports austro-hongrois 320

— **24 juin.** Ordonnance des ministères des finances et du commerce concernant l'exécution de la convention de commerce conclue le 22 juin 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie 321

— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la dénonciation du traité de commerce et de navigation austro-italien du 23 avril 1867 323

— **17 juillet.** Ordonnance du ministère I. R du commerce concernant l'affranchissement des groups d'argent et des envois avec déclaration de valeur adressés par les autorités I. R. aux autorités italiennes 323

— **20 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles des sujets wurtembergeois décédés en Autriche 324

— **23 juillet.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard de la clôture du port de Klek 324

— **25 juillet.** Circulaire du ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard du Tarif sanitaire ottoman 325

— **21 août.** Notification de l'autorité I. R. maritime à Trieste concernant le règlement pour les ports et rades du Maroc 331

— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la défense de joindre des récépissés de retour aux correspondances à destination de la Grande-Bretagne 332

— **7 septembre.** Ordonnance du ministère I. R du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux étrangers 333

— **14 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'arrondissement des fractions des taxes télégraphiques au-dessous de 5 kreuzers à 5 kreuzers entiers 334

— **6 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant les mandats postaux échangés entre l'Autriche-Hongrie et l'île de Helgoland 335

— **15 octobre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant la question du remboursement des frais de traitement d'enfants d'une mère étrangère emprisonnée 335

— **23 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'un organe de douane et de contrôle à la station d'Alt-Warnsdorf du chemin de fer saxon de la Lusace méridionale 336

— **26 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux publiés en Turquie 337

— **31 octobre.** Note du ministère I. et R. des affaires étrangères au ministère I. et R. de la guerre à l'égard de l'affranchissement des correspondances avec les missions et organes consulaires I. et R. à l'étranger 338

— **6 novembre.** Arrêtés de la Commission Européenne du Danube concernant la modification 1° des articles 115 et 130 du règlement de navigation et de police du 10 novembre 1875, 2° du

Pag.

règlement pour le service des bateaux à vapeur de la police fluviale 339

1876. **6 novembre.** Règlement pour l'institution d'indemnités de retraite en faveur des pilotes de la barre de Soulina 340

— **7 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal des envois d'imprimés dans des enveloppes ouvertes à destination ou de provenance de l'Allemagne 342

— **14 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances d'office entre les autorités autrichiennes et les bureaux de poste autrichiens établis sur le territoire allemand 343

— **16 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal de certains envois sous bande 343

— **20 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Eastern Telegraph Company à la Convention internationale à St. Pétersbourg 344

— **24 novembre.** Publication des ministères I. R. du commerce et des finances concernant le traitement douanier des marchandises en laine et en coton à partir du 1 janvier 1877 345

— **30 novembre.** Déclaration échangée à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la France à l'égard de la prorogation des effets du traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 345

— **3 décembre.** Traité conclu à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Liechtenstein concernant le renouvellement respectivement la continuation de l'union de douane et des impôts conclue le 23 décembre 1863. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölő, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 30 décembre 1876 346

— **5 décembre.** Traité de commerce conclu à Budapest entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölő, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 29 décembre 1876 359

— **27 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention pour l'échange de mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie conclue à Vienne, le 24 octobre 1876 365

Appendice.

1845. **18 juillet.** Déclarations ministérielles échangées à Vienne entre l'Autriche et la Prusse à l'égard de la jonction des chemins de fer du Nord et Guillaume 373

1853. **5 décembre — 5 mars 1854.** Protocoles des conférences tenues à Vienne, par les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, pour applanir le différend survenu entre la Russie et la Porte Ottomane 376

1857. **4 février et 8 novembre.** Projet d'arrangement destiné à régler les rapports de la Commission Européenne du Danube avec l'autorité territoriale 384

— **29 avril.** Règlement arrêté par la Commission Européenne du Danube sur l'organisation et la gestion de la caisse succursale qu'il est nécessaire d'établir à Toultcha pour la régularité et la prompte expédition des affaires de la comptabilité 392

Pag.

1857. 10 juin. Projet de règlement provisoire pour la police du port de Soulina 397
— **17 juillet.** Règlement pour l'organisation du personnel technique de la Commission Européenne du Danube 401
— **6/18 novembre.** Arrangement entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie pour le service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina .. 403
— **6 novembre.** Projet de règlement sur l'organisation du service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina 406
1858. 30 janvier. Vote séparé du délégué Ottoman, relatif à la question du projet d'arrangement modifié par la Sublime Porte 411
— **15/3 juillet.** Articles additionnels relatifs au service de l'embranchement télégraphique de Toultcha à Ismaïl et destinés à compléter l'arrangement conclu, le 6/18 novembre 1857, entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie 414
— **19 octobre.** Dispositions complémentaires au règlement provisoire adopté par la Commission Européenne du Danube, le 10 juin 1857, sur la police du port de Soulina 415
1860. 5 juillet. Tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina, en exécution de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856 417
— **9 juillet.** Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina 422
— **9 juillet.** Règlement provisoire pour le pilotage sur le Bas-Danube 428
1860. 11 juillet. Avis préalable au commerce 447
— **21 juillet.** Convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz 447
— **26 juillet.** Règlement provisoire pour le service des alléges sur le Bas-Danube 452
1861. 20 février. Règlement pour le service de l'hôpital de la marine établie à Soulina 465
— **25 mars.** Convention supplémentaire au contrat du 21 juillet 1860 conclue entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz 468
— **1 mai.** Règlement sur la création d'un Inspectorat général de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha . 471
— **1 juillet.** Autre convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz pour une avance de 40.000 ducats et le consentement de cette dernière aux modifications du tarif du 25 juillet 1860 474
— **15 juillet.** Dispositions transitoires portant modification des articles 1 et 3 du tarif du 25 juillet 1860 476
— **2 octobre.** Règlement amendé sur la création d'une inspection générale de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha 478
1862. 20 mai. Contrat d'emprunt de la Commission Européenne du Danube avec la Banque de Hambourg „Norddeutsche Bank“... 481
1869. Immunités douanières accordées par la Sublime Porte à tous les couvents et aux établissements de bienfaisance appartenant aux communautés et ordres religieux, indigènes et étrangers .. 493
1872. 10 avril. Déclaration supplémentaire à la convention du 31 décembre 1850 concernant la jonction des voies ferrées près Bodenbach 501

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS DE L'AUTRICHE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES AVEC LESQUELLES ELLE A CONTRACTÉ.*)

ALLEMAGNE.

EMPIRE GERMANIQUE.

1770. 13 décembre. 1771. 18 et **30 janvier.** Actes de l'Empire Germanique confirmant l'investiture éventuelle accordée à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche à l'égard des fiefs de l'Empire de la maison de Modène après l'extinction de la descendance mâle de la maison d'Este. *21.* I. 126.

1779. 13. mai v. Prusse. *45.* I. 236.

1791/1797 v. Pologne. *108.* I. 536.

1797. 17 octobre v. France. *114.* I. 576.

1800. Juin, juillet v. France. *122.* I. 604.

1801. 9 février v. France. *125.* II. 1.

— **11 mars** v. France. *127.* II. 17.

1803. 25 février. Arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire en date du 25 février 1803, concernant les indemnités à régler d'après la paix de Lunéville, et actes y relatifs (Ratisbonne). *132.* II. 29.

— Avis de l'Empire adressé à S. M. impériale, relativement à l'arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, soumis à la ratification de l'Empereur et de l'Empire. *132.* II. 71.

— Décret de ratification de la commission impériale adressé à la Diète générale de l'Empire germanique le 27 avril 1803. *132.* II. 73.

1806. 12 juillet. Actes relatifs à la Confédération des États du Rhin et à la dissolution de l'Empire germanique. *155.* II. 202.

— Traité de Confédération des États du Rhin, signé à Paris, le 12 juillet 1806, et ratifié à St. Cloud, le 19 juillet 1806. *155.* II. 202.

— Note remise à la Diète de Ratisbonne, par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1 août 1806. *155.* II. 213.

— Déclaration remise à la Diète germanique le premier août 1806, par les ministres comitiaux des souverains et princes qui ont signé l'acte de Confédération du Rhin. *155.* II. 215.

---

*) Le premier chiffre dans cette table indique le nombre du traité, le second celui du volume, le troisième la page.

1806. 6 août. Acte d'abdication à la couronne impériale d'Allemagne par l'Empereur François II; en date de Vienne, le 6 août 1806. *160.* II. 228.

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

1809. 24 avril v. France. *186.* II. 298.
1810. 30 août v. France. *200.* II. 341.
1811. 16 septembre v. Bavière. *204.* II. 345.
1814. 12 janvier v. France. *223.* II. 410.
— — — — *226.* II. 415.
— **30 mai** v. France. *236.* II. 476.
1815. 27 avril. Accession des princes et villes libres d'Allemagne au traité de la grande alliance du 25 mars 1815. *264.* II. 555.
— **8 juin.** Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, signé à Vienne, le 8 juin 1815, ratifié par l'Autriche à Paris, le 15 juillet 1815. *286.* III. 1.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1815. 3—20 novembre v. France. *302.* III. 50.
1816. 1 juillet v. Prusse. *319.* III. 166.
— **17 décembre** v. Prusse. *321.* III. 177.
1818. 7 novembre. Extrait du Protocole de la Conférence ministérielle tenue à Aix-la-Chapelle, le 7 novembre 1818. — Affaires des médiatisés. *356.* III. 434.
1819. 10 juillet v. Bade. *367.* III. 486.
— **20 juillet.** Récès général de la commission territoriale établie à Francfort. *368.* III. 488.
1820. 2 mars. Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche relative à la franchise de tout droit de détraction accordée aux sujets des États de la Confédération germanique, datée de Vienne, le 2 mars 1820. *372.* III. 519.
— **15 mai.** Acte final des conférences ministérielles à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique. *374.* III. 523.
— **3 août.** Extrait du Protocole de la séance plenière de la diète de la Confédération germanique, pour l'établissement du tribunal austrégal. *375.* III. 539.
1821. 12 avril. Loi organique de la Confédération germanique, pour sa constitution militaire, adoptée par la Diète germanique. Extrait du protocole des séances de la Confédération germanique du 9 et 12 avril 1821. *383.* III. 578.
1834. 12 juin. Protocole final des conférences des ministres allemands, rassemblés à Vienne en 1834. *439.* IV. 242.
1842. 15 janvier. Communication du traité conclu à Londres, le 13 juillet 1841, relativement aux affaires de l'Orient, faite par l'Autriche et la Prusse à la Diète germanique à Francfort, le 15 janvier 1842. *466.* IV. 491.
1850. 6 août v. Prusse. *516.* V. 161.
1851. 5 décembre v. Prusse. *543.* V. 474.
1852. 15 novembre. Arrêté de la Confédération germanique du 24 juin 1852 concernant la juridiction criminelle sur les troupes de la Confédé-

ration rassemblées en temps de paix. Publication autrichienne du 15 novembre 1852. *562*. V. 740.

1854. 5/28 janvier et **21 mai.** Accession de l'Autriche à la convention conclue à Eisenach, le 11 juillet 1853 entre divers États d'Allemagne, concernant le traitement réciproque à accorder aux sujets respectifs malades, ainsi que les frais d'enterrement, en cas de leur décès, à supporter par les gouvernements respectifs. *577*. VI. 122.

— **26 janvier.** Arrêté de la Confédération germanique concernant l'extradition des personnes poursuivies pour délits communs, avec deux conventions postérieures y relatives. Publié en Autriche, le 5 avril 1854. *578*. VI. 125.

— **8 février.** Convention entre les États riverains de l'Elbe concernant la navigation sur cette rivière, avec une ratification postérieure en date du 6 août 1855. *579*. VI. 130.

1857. 17 janvier. Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux autrichiens et ceux de plusieurs États de la Confédération Germanique. *40* N. S. I. 162.

— **18 janvier.** Publication du ministère I. R. du commerce à l'égard de l'exécution de l'article 18 du traité de commerce et de douane du 19 février 1853. *41* N. S. I. 197.

— **24 janvier.** Convention monétaire entre l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein d'une part et les États formant l'union douanière allemande d'autre part. Ratifications échangées à Vienne, les 3 et 25 mai 1857. *43* N. S. I. 213.

1858. 11 mars. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances insuffisamment timbrées et échangées entre les États de l'union postale austro-allemande-italienne et la Suisse, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède et la Norvége. *86* N. S. II. 28.

— **13 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention revisée de l'union austro-allemande des lignes télégraphiques. *87* N. S. II. 28.

— **31 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la convention revisée de l'union télégraphique austro-allemande aux dépêches échangées avec les stations qui ne forment pas partie de cette union. Traitement des dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande par la voie d'Ostende et de la Haye. *90* N. S. II. 34.

— **25 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'instruction pour la mise en vigueur du deuxième supplément à la convention revisée de l'union postale austro-allemande. *96* N. S. II. 56.

— **26 octobre.** Convention entre l'union télégraphique austro-allemande et la Suisse concernant la correspondance télégraphique conclue à Friedrichshafen. Ratifications échangées à Stuttgard, le 23 mai 1859. *108* N. S. II. 119.

— **10 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'interprétation du § 36 point 5 alinéa 2 de la nouvelle instruction pour le service sur les lignes de l'union télégraphique austro-allemande. *114* N. S. II. 165.

— **27 décembre.** Publication ministérielle des décisions de la diète germanique du 6 novembre 1856 et du 12 mars 1857, concernant la protection accordée à la propriété littéraire et artistique. *116* N. S. II. 168.

1859. 20 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification et un complément des §§ 15 et 18 du règlement, ainsi que des §§ 36 et 39 de l'instruction de service relative à la correspondance sur les lignes de l'union télégraphique austro-allemande. *121* N. S. II. 179.

— **30 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution du traité télégraphique international du 30 juin 1858. *123* N. S. II. 181.

— **13 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du traité télégraphique, conclu à Friedrichshafen, le 26 octobre 1858. *140* N. S. II. 213.

— **30 juillet.** Publication du ministère de l'Intérieur concernant la sanction souveraine des statuts de famille de la maison princière de Thurn et Taxis. *144* N. S. II. 219.

— **9 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du deuxième supplément à la convention postale revisée austro-allemande. *147* N. S. II. 250.

1863. 25 juillet. Décret des ministères des affaires étrangères et de la guerre concernant une modification du cartel pour l'extradition des déserteurs conclu le 10 février 1831 entre les États de la Confédération Germanique. *238* N. S. III. 369.

— **30 juillet.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la modification du cartel conclu le 10 février 1831 entre les États de la Confédération Germanique. *239* N. S. III. 369.

— **1 septembre.** Projet d'un acte de réforme de la Confédération Germanique concerté à Francfort et présenté par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. *242* N. S. III. 380.

1865. 31 mai. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution du traité douanier austro-allemand du 11 avril 1865. *295* N. S. IV. 147.

— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des marchandises provenant en libre circulation de l'union douanière allemande et de celles qui sont exportées dans la dite union. *303* N. S. IV. 181.

— **4 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le contrôle des marchandises qui proviennent des États de l'union douanière, mais non en libre circulation. *306* N. S. IV. 209.

1866. 20 janvier. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant la protection consulaire à accorder aux sujets de l'union douanière en vertu de l'article 20 du traité avec le Zollverein en date du 11 avril 1865. *333* N. S. IV. 386.

— **24 avril.** Décret ministériel concernant la modification d'un article de la convention monétaire austro-allemande du 24 janvier 1857. *343* N. S. IV. 431.

— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le rétablissement du traité de commerce et de douane, conclu le 11 avril 1865 avec l'union douanière allemande. *361* N. S. IV. 477.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE DU NORD.

1866. 9 décembre. Circulaire du ministère I. R. de la guerre à l'égard de l'emploi dans les documents de voyage du terme „Deutsche Staaten" au lieu de celui de „Deutsche Bundesstaaten". *385* N. S. IV. 605.

1867. 26 février. Publication ministérielle concernant l'application des droits de douane contenus au tarif *B* du traité de commerce avec la France du 11 décembre 1866 aux produits provenant en libre circulation des États de l'union douanière allemande, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. *409* N. S. V. 29.

— **8 novembre.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères à l'égard du pavillon pour la marine de l'union Germanique du Nord. *457* N. S. V. 288.

— **23 novembre.** Convention postale entre l'Autriche d'une part et l'Union Germanique du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade de l'autre part avec le protocole final y relatif. Conclue à Berlin. Ratifiée par l'Autriche le 13 décembre 1867. Ratifications échangées par protocole à Berlin, le 27 décembre 1867. *458* N. S. V. 289.

— **30 novembre.** Traité conclu entre l'Autriche et la Confédération Germanique du Nord à l'égard du transit des dépêches closes. Ratifications échangées par protocole signé à Berlin, le 27 décembre 1867. *461* N. S. V. 323.

1868. 13 janvier. Publication du ministère des finances d'une liste des bureaux de douane, situés le long des chemins de fer, qui seront autorisés à mettre en usage dans leur procédure certaines facilités dans le sens de l'article 17 du traité du 11 avril 1865 entre l'Autriche et l'union douanière allemande. *464* N. S. V. 334.

— **9 mars.** Traité de commerce et de douane entre l'Autriche et la Prusse au nom de la Confédération Germanique du Nord et des autres membres de l'union douanière allemande. conclu à Berlin. Ratifications échangées à Berlin, le 30 mai 1868. *466* N. S. V. 349.

— **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'application des dispositions douanières du traité du 9 mars 1868. *485* N. S. V. 518.

— **21 juillet.** Convention internationale télégraphique revisée. Conclue à Vienne; ratifiée moyennant déclaration du ministère I. R. du commerce le 21 août, et du ministère hongrois du commerce, le 2 septembre 1868. *494* N. S. VI. 48.

— **22 juillet.** Déclaration signée et échangée à Vienne par les Délégués de la Convention internationale télégraphique pour la suppression réciproque des taxes de transport des dépêches par la poste. *497* N. S. VI. 101.

— **25 octobre.** Convention télégraphique entre l'Autriche, la Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade et les Pays-Bas, conclue à Bade-Bade. Ratification Impériale et Royale datée de Vienne, le 30 décembre 1869. Échange des ratifications à Bade-Bade, le 25 janvier 1870. *514* N. S. VI. 146.

— **29 novembre 11 décembre** v. Russie *521* N. S. VI. 161.

— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution de la Convention télégraphique internationale, revisée à Vienne, le 21 juillet 1868. *527* N. S. VI. 182.

1869. 13 aout. Notification du Gouvernement central maritime concernant la correspondance télégraphique internationale au moyen des sémaphores. *564* N. S. VI. 379.

1870. 17 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de la teneur de l'alinéa deux du § 14 du Règlement des conventions postales, conclues à Berlin, le 23 novembre 1867. *638* N. S. VII. 75.

1859. 20 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification et un complément des §§ 15 et 18 du règlement, ainsi que des §§ 36 et 39 de l'instruction de service relative à la correspondance sur les lignes de l'union télégraphique austro-allemande. *121* N. S. II. 179.

— **30 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution du traité télégraphique international du 30 juin 1858. *123* N. S. II. 181.

— **13 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du traité télégraphique, conclu à Friedrichshafen, le 26 octobre 1858. *140* N. S. II. 213.

— **30 juillet.** Publication du ministère de l'Intérieur concernant la sanction souveraine des statuts de famille de la maison princière de Thurn et Taxis. *144* N. S. II. 219.

— **9 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du deuxième supplément à la convention postale revisée austro-allemande. *147* N. S. II. 250.

1863. 25 juillet. Décret des ministères des affaires étrangères et de la guerre concernant une modification du cartel pour l'extradition des déserteurs conclu le 10 février 1831 entre les États de la Confédération Germanique. *238* N. S. III. 369.

— **30 juillet.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la modification du cartel conclu le 10 février 1831 entre les États de la Confédération Germanique. *239* N. S. III. 369.

— **1 septembre.** Projet d'un acte de réforme de la Confédération Germanique concerté à Francfort et présenté par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. *242* N. S. III. 380.

1865. 31 mai. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution du traité douanier austro-allemand du 11 avril 1865. *295* N. S. IV. 147.

— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des marchandises provenant en libre circulation de l'union douanière allemande et de celles qui sont exportées dans la dite union. *303* N. S. IV. 181.

— **4 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le contrôle des marchandises qui proviennent des États de l'union douanière, mais non en libre circulation. *306* N. S. IV. 209.

1866. 20 janvier. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant la protection consulaire à accorder aux sujets de l'union douanière en vertu de l'article 20 du traité avec le Zollverein en date du 11 avril 1865. *333* N. S. IV. 386.

— **24 avril.** Décret ministériel concernant la modification d'un article de la convention monétaire austro-allemande du 24 janvier 1857. *343* N. S. IV. 431.

— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le rétablissement du traité de commerce et de douane, conclu le 11 avril 1865 avec l'union douanière allemande. *361* N. S. IV. 477.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE DU NORD.

1866. 9 décembre. Circulaire du ministère I. R. de la guerre à l'égard de l'emploi dans les documents de voyage du terme „Deutsche Staaten" au lieu de celui de „Deutsche Bundesstaaten". *385* N. S. IV. 605.

1867. 26 février. Publication ministérielle concernant l'application des droits de douane contenus au tarif *B* du traité de commerce avec la France du 11 décembre 1866 aux produits provenant en libre circulation des États de l'union douanière allemande, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. *409* N. S. V. 29.

— **8 novembre.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères à l'égard du pavillon pour la marine de l'union Germanique du Nord. *457* N. S. V. 288.

— **23 novembre.** Convention postale entre l'Autriche d'une part et l'Union Germanique du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade de l'autre part avec le protocole final y relatif. Conclue à Berlin. Ratifiée par l'Autriche le 13 décembre 1867. Ratifications échangées par protocole à Berlin, le 27 décembre 1867. *458* N. S. V. 289.

— **30 novembre.** Traité conclu entre l'Autriche et la Confédération Germanique du Nord à l'égard du transit des dépêches closes. Ratifications échangées par protocole signé à Berlin, le 27 décembre 1867. *461* N. S. V. 323.

1868. 13 janvier. Publication du ministère des finances d'une liste des bureaux de douane, situés le long des chemins de fer, qui seront autorisés à mettre en usage dans leur procédure certaines facilités dans le sens de l'article 17 du traité du 11 avril 1865 entre l'Autriche et l'union douanière allemande. *464* N. S. V. 334.

— **9 mars.** Traité de commerce et de douane entre l'Autriche et la Prusse au nom de la Confédération Germanique du Nord et des autres membres de l'union douanière allemande, conclu à Berlin. Ratifications échangées à Berlin, le 30 mai 1868. *466* N. S. V. 349.

— **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'application des dispositions douanières du traité du 9 mars 1868. *485* N. S. V. 518.

— **21 juillet.** Convention internationale télégraphique revisée. Conclue à Vienne; ratifiée moyennant déclaration du ministère I. R. du commerce le 21 août, et du ministère hongrois du commerce, le 2 septembre 1868. *494* N. S. VI. 48.

— **22 juillet.** Déclaration signée et échangée à Vienne par les Délégués de la Convention internationale télégraphique pour la suppression réciproque des taxes de transport des dépêches par la poste. *497* N. S. VI. 101.

— **25 octobre.** Convention télégraphique entre l'Autriche, la Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade et les Pays-Bas, conclue à Bade-Bade. Ratification Impériale et Royale datée de Vienne, le 30 décembre 1869. Échange des ratifications à Bade-Bade, le 25 janvier 1870. *514* N. S. VI. 146.

— **29 novembre 11 décembre** v. Russie *521* N. S. VI. 161.

— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution de la Convention télégraphique internationale, revisée à Vienne, le 21 juillet 1868. *527* N. S. VI. 182.

1869. 13 aout. Notification du Gouvernement central maritime concernant la correspondance télégraphique internationale au moyen des sémaphores. *564* N. S. VI. 379.

1870. 17 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de la teneur de l'alinéa deux du § 14 du Règlement des conventions postales, conclues à Berlin, le 23 novembre 1867. *638* N. S. VII. 75.

1870. 22 juin. Convention entre le Gouvernement I. et R. et celui de la Confédération de l'Allemagne du Nord relative à l'abolition du droit de navigation à percevoir sur l'Elbe. Conclue à Vienne; ratification Impériale du 25 juin. Échange des ratifications à Vienne, le 26 juin 1870. *639* N. S. VII. 76.

— **8 novembre** v. Porte Ottomane. *651* N. S. VII. 117.

— **8 novembre** v. Porte Ottomane. *652* N. S. VII. 154.

— **9 novembre** v. Porte Ottomane. *653* N. S. VII. 155.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

1871. 17 janvier—14 mars v. Porte Ottomane. *617* N. S. VI. 822.

— **13 mars** v. Porte Ottomane. *619* N. S. VI. 860.

— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *678* N. S. VII. 255.

— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *680* N. S. VII. 258.

— **5 octobre.** Traité télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Conclu à Berne. Ratifié à Bude, le 9 mars 1872. *692* N. S. VII. 341.

— **1 novembre** v. Porte Ottomane. *693* N. S. VII. 345.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *694* N. S. VII. 348.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *695* N. S. VII. 351.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *696* N. S. VII. 353.

— **28 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'abolition de la convention pour l'union télégraphique datée de Bade-Bade, le 25 octobre 1868, ainsi que les dispositions touchant les relations télégraphiques entre l'Autriche Hongrie, l'Allemagne et les Pays-Bas. *705* N. S. VII. 370.

1872. 14 janvier. Convention télégraphique internationale. Conclue à Paris, le 17 mai 1865, revisée à Rome. Ratifiée en vertu d'une déclaration du ministère I. R. du commerce le 13 juin 1872. *708* N. S. VII. 381.

— **4 février.** Publication des ministres I. R. des finances et du commerce concernant l'entrée de l'Alsace-Lorraine dans l'union douanière allemande. *713* N. S. VII. 448.

— **1 mai** v. Porte Ottomane. *718* N. S. VII. 456.

— **7 mai.** Traité postal entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Conclu à Berlin. Ratifié à Gödöllö, le 27 décembre 1872. Ratifications échangées à Berlin, le 4 janvier 1873. *719* N. S. VII. 463.

— **21 mai.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne à l'égard des jonctions des chemins de fer de Jägerndorf à Leobschütz et de Olbersdorf à Neisse. Conclu à Berlin. Ratifié à Vienne. le 18 juin 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 juin 1872. *720* N. S. VII. 487.

— **21 mai.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne à l'égard de la construction de la voie ferrée Reichenberg-Görlitz. Conclu à Berlin. Ratifié à Vienne, le 18 juin 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 juin 1872. *721* N. S. VII. 498.

— **9 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage allemands dans les ports austro-hongrois. *739* N. S. VII. 536.

— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *740* N. S. VII. 536.

— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *741* N. S. VII. 538.

1872. 19 novembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant un changement de l'article XVIII, point 5, du règlement annexé à la convention télégraphique internationale de Rome. *742* N. S. VII. 539.

— **28 novembre** v. Porte Ottomane. *744* N. S. VII. 540.

— **17 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition de la franchise postale pour les correspondances et autres envois postaux entre les autorités austro-hongroises et allemandes. *746* N. S. VII. 542.

1873. 22 avril v. Porte Ottomane. *757* N. S. VII. 579.

— **14 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article XXV, point 2, du règlement télégraphique international. *758* N. S. VII. 580.

— **16 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la société des télégraphes allemands réunis ainsi que du gouvernement anglais (pour Gibraltar) à la convention télégraphique internationale de Rome. *770* N. S. VII. 608.

— **26 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article XXIII, alinéa 2, du règlement télégraphique international. *775* N. S. VII. 618.

— **11 décembre.** Adhésion du Gouvernement I. et R. aux travaux de la Commission internationale pour le tonnage, réunie à Constantinople en 1873. *778* N. S. VII. 633.

1874. 10 janvier. Publication du ministère I. R. des finances concernant la mise hors de circulation des monnaies d'or allemandes actuellement en cours. *785* N. S. VII. 667.

— **31 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie du télégraphe Hambourgo-Helgolandais à la convention télégraphique internationale, ensuite le contrôle des correspondances échangées avec Helgoland et le Monténégro à travers le territoire allemand-austro-hongrois. *794* N. S. VII. 686.

— **17 juin.** Ordonnances du ministère I. R. des finances sur la valeur et l'admission des monnaies d'or de l'Empire d'Allemagne aux caisses de l'État. *802* N. S. VII. 710.

— **8 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard d'une interprétation des taxes fixées par la convention télégraphique internationale de Rome pour les dépêches passant par le territoire allemand-austro-hongrois. *804* N. S. VII. 719.

— **1er août.** Relevé des Conclusions adoptées par la Conférence Sanitaire Internationale de Vienne du 1er juillet au 1er août 1874. *806* N. S. VII. 721.

— **31 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant un complément à l'article XI du règlement télégraphique international à l'égard de l'expédition des ampliations des dépêches. *810* N. S. VII. 752.

— **9 octobre.** Traité pour la formation d'une Union générale des postes entre l'Empire d'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Servie, la Suède, la Suisse et la Turquie. Conclu à Berne. Ratifié à Vienne, le 29 mars 1875. Ratifications échangées à Berne, le 3 mai 1875. *814* N. S. VII. 757.

— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *818* N. S. VII. 792.

1875. 29 avril. Ordonnance des ministères I. R. de l'agriculture, de l'Intérieur, des finances et du commerce, pour interdire l'introduction des pommes de terre de provenance des États-Unis de l'Amérique du Nord, leurs déchets et emballages. *837* N. S. VIII. 25.
— **20 mai** v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **24 mai.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant la défense absolue d'importation des pommes de terre des États-Unis de l'Amérique du Nord. *848* N. S. VIII. 87.

LES DUCHÉS D'ANHALT.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.
1818. 25 avril *340*. III. 299.
1821. 23 juin v. Prusse. *387*. III. 613.
1824. 18 septembre v. Prusse. *411*. IV. 74.
1844. 13 avril v. Prusse. *480*. IV. 608.
— — — *481*. IV. 675.
— — — *482*. IV. 721.
1852. 25 février v. Prusse. *546*. V. 531.
1856. 6 mai v. Prusse. *12* N. S. I. 32.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
1863. 4 avril v. Prusse. *229* N. S. III. 277.
— **7 mai** v. Prusse. *232* N. S. III. 293.
— **7 juin** v. Bade. *233* N. S. III. 329.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **7 août.** Publication ministérielle concernant une Convention avec le gouvernement du Duché d'Anhalt relative à la légalisation des documents officiels. Déclaration ministérielle d'Anhalt du 2 juillet 1865. *311* N. S. IV. 222.
1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.
1870. 22 juin v. Allemagne. *639* N. S. VII. 76.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

1867. 28 mai. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement des navires argentins dans les ports autrichiens. *429* N. S. V. 186.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.

BADE.

1804. 20 décembre. 1805. 9 janvier. Convention entre l'Autriche et le Prince-Électeur de Bade sur l'abolition réciproque du droit de détraction; signée à Carlsruhe, le 20 décembre 1804, ratifiée par l'Empereur à Vienne, le 9 janvier 1805. *144*. II. 132.
1806. 1 septembre. Convention entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade concernant le droit des pensionnaires respectifs de jouir de leurs pensions dans les pays de l'un ou de l'autre des souverains contractants. *161*. II. 230.

1808. 17 septembre. Convention avec le Grand-Duché de Bade sur l'abolition du droit de détraction. *180.* II. 282.

— **17 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Bade concernant l'admission des sujets aux fondations réciproques, signée à Vienne, le 17 septembre 1808. *181.* II. 284.

— **27 septembre.** Convention entre l'Empereur d'Autriche et le Grand-Duc de Bade pour régler le payement des charges et dettes affectées aux terres, que la paix de Presbourg avait abandonnées au Grand-Duc de Bade. *182.* II. 285.

1813. 20 novembre v. Prusse. *220.* II. 396.

1815. 12 mai. Accession du Grand-Duc de Bade au traité de la grande alliance du 25 mars 1815. *272.* II. 611.

— **8 juin.** Accession à la constitution fédérative de l'Allemagne. *286.* III. 13.

— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.

1816. 13 mai v. Ordonnances. *314.* III. 135.

1818. 25 avril v. France, *340.* III. 299.

1819. 10 juillet. Traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur Main, le 10 juillet 1819. *367.* III. 486.

— **4 octobre.** Procès-verbal de remise du comté de Hohengeroldseck au Grand-Duché de Bade le 4 octobre 1819. *371.* III. 513.

1825. 7 juillet. Déclaration concernant l'abolition du droit de détraction entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, publiée à Carlsruhe, le 7 juillet 1825. *415.* IV. 115.

1829. 30 juillet. Convention de cartel conclue entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade le 30 juillet 1829. *426.* IV. 266.

1853. 9 octobre. Publication concernant les mariages des sujets mâles du Grande-Duché de Bade en Autriche. *575.* VI. 118.

1854. 29 février v. Bavière. *580.* VI. 164.

1856. 27 juillet. Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences émanées des tribunaux du Grande-Duché de Bade en matière civile. *26* N. S. I. 126.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.

— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.

— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.

— **16 novembre** v. Prusse. *74* N. S. I. 422.

1858. 13 février. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard de l'arrangement pris avec le Grand-Duché de Bade pour la reconnaissance réciproque des passe-ports délivrés pour le transport des dépouilles mortelles. *83* N. S. II. 26.

— **10 juillet.** Publication du Gouverneur I. R. du Tyrol et de Vorarlberg concernant l'arrangement pris entre les États Riverains à l'égard de l'écoulement des eaux du Bodensee. *98* N. S. II. 89.

1859. 2 mars. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la délivrance d'actes de naissance d'enfants de sujets badois au service dans l'armée autrichienne. *125* N. S. II. 187.

1860. 18 août. v. Prusse. *185* N. S. II. 420.

1861. 31. août v. Prusse. *203* N. S. III. 34.

1862. 26 avril. Publication du ministère des affaires étrangères concernant une convention avec le Grand-Duché de Bade pour le traitement des successions mobilières des sujets respectifs. Déclarations ministérielles échangées à Carlsruhe, le 10 avril 1862, à Vienne, le 25 avril 1862. *214* N. S. III. 199.

1863. 7 juin. Déclaration ministérielle concernant la convention conclue avec vingt-trois États allemands pour l'abolition des visas d'office des passe-ports des sujets respectifs. *233* N. S. III. 329.
— **13 juin** v. Prusse. *234* N. S. III. 330.
— **12 août.** Déclaration ministérielle à l'égard d'un arrangement pris entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade pour l'entretien des troupes autrichiennes de passage par le territoire grand-ducal. *241* N. S. III. 371.
— **15 octobre.** Déclaration ministérielle faisant part d'une convention entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade concernant la poursuite des criminels fugitifs. La déclaration autrichienne du 22 octobre 1863 échangée à Carlsruhe avec celle du 24 août 1863, délivrée par le ministère du Grand-Duché de Bade. *245* N. S. III. 402.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **17 mai.** Convention télégraphique internationale. Conclue à Paris. Ratifications échangées le 14 août 1865. *293* N. S. IV. 104.
— **30 septembre** v. Prusse. *322* N. S. IV. 247.
1867. 2 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Bade à la convention avec la Prusse et la Bavière relative à la protection légale contre la falsification du timbre et des certificats officiels. *396* N. S. V. 1.
— **13 juin** v. Prusse. *433* N. S. V. 196.
— **22 septembre.** Règlement international de navigation et de port pour le lac de Constance, convenu à Bregenz, le 22 septembre 1867, entre les Commissaires de l'Autriche, de la Bavière, du Würtemberg, du Grand-Duché de Bade et de la Suisse. Ratifié à Vienne, le 4 janvier 1868. *451* N. S. V. 255.
— **23 novembre** v. Allemagne. *458* N. S. V. 289.
1868. 9 mars v. Allemagne. *466* N. S. V. 349.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **25 octobre** v. Allemagne. *514* N. S. VI. 146.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 21/28 juillet. Convention postale conclue entre les administrations de poste austro-hongroise et badoise. *558* N. S. VI. 369.
— **13 août** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
— **12 décembre** v. Bavière. *580* N. S. VI. 456.
1871. 24 mars. Ordonnance des ministères I. R. de l'Intérieur, de la justice et du culte à l'égard des mariages en Autriche des sujets du Grand-Duché de Bade. *668* N. S. VII. 226.

BARBARIE.

1783. 8 août v. Porte Ottomane. *55* I. 321.

BAVIÈRE.

1764. 3 mars. Transaction pour régler les différends sur les limites entre la Bohême et la Bavière avec le Haut-Palatinat. *8.* I. 46.
1777. 14 février. Convention entre l'Autriche et la Bavière signée à Munich, concernant les douanes des pays de la Bavière et du Haut-Palatinat. *41.* I. 206.

1778. 3 janvier v. Électeur Palatin. *43.* I. 227.

1784. 31 août. Traité entre l'Empereur et l'Électeur de Bavière, pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teschen, signé à Munich; ratifié à Munich, le 3 janvier 1785. *66.* I. 348.

1791. 11 avril. Arrangement avec la cour de Munich, concernant les constructions pour les salines sur le Salzach; signé à Braunau. *85.* I. 449.

1795. Contrat de mariage entre Marie-Léopoldine-Anne-Josephe-Johanne, Princesse d'Autriche et Charles-Théodore, Électeur de Bavière et du Palatinat. *101.* I. 517.

1797. 17 octobre v. France. *114.* I. 576.

1804. 26 juin. Convention de l'Empereur François II avec l'Électeur Palatin de Bavière pour l'abolition du droit de détraction entre les États respectifs. *138.* II. 99.

1805. 2 septembre. Convention entre l'Autriche, l'Électeur de Salzbourg et l'Électeur de Bavière, concernant l'échange de certains districts et lieux, en vertu du récès de la députation d'Empire de 1803 et de la convention de Paris du 26 décembre 1802, signée par les plénipotentiaires respectifs à Munich, le 2 septembre 1805. *150.* II. 182.

1807. 3 mars. Décret enjoignant aux autorités autrichiennes de satisfaire aux réquisitions d'office des autorités bavaroises. *162.* II. 231.

— **24 mai.** Convention entre l'Autriche et la Bavière pour l'abolition du droit de détraction, conclue à Munich, le 24 mai 1807, ratifiée à Vienne, le 4 juin 1807. *163.* II. 232.

— **5 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant le droit des pensionnaires des deux États de jouir de leurs pensions dans l'un ou dans l'autre de ces deux États; conclue à Munich, le 5 novembre, ratifiée à Vienne, le 12 novembre 1807. *167.* II. 242.

— **5 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière, touchant la levée du séquestre mis par voie de rétorsion sur les biens des particuliers. *168.* II. 245.

— **3 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant les salines de Berchtesgaden et de Hallein, conclue à Munich, le 3 décembre 1807, ratifiée à Vienne, le 18 décembre 1807, à Munich, le 28 janvier 1808. *169.* II. 247.

1808. 6 janvier. Décret de la chancellerie aulique portant le renouvellement et l'exacte observation du décret antérieur du 3 mars 1807, relatif aux réquisitions d'office des autorités bavaroises. *170.* II. 261.

— **21 avril.** Décret de la chancellerie aulique concernant les réclamations des sujets bavarois émigrés. *173.* II. 268.

— **10 mai.** Convention avec la Bavière sur l'admission des sujets respectifs aux fondations réciproques. *176.* II. 275.

— **3 août.** Décret de la chancellerie aulique concernant les réclamations des sujets bavarois émigrés. *178.* II. 278.

1810. 28 février. Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, pour l'exécution du traité de Vienne du 14 octobre 1809, signé à Paris, le 28 février 1810. *196.* II. 322.

1811. 15 février. Décret de la cour suprême de justice enjoignant la stricte observation du traité pour l'abolition du droit de détraction entre l'Autriche et la Bavière. *201.* II. 343.

— **4 avril.** Décret de la chancellerie aulique concernant l'extension du traité conclu entre l'Autriche et la Bavière pour l'abolition du droit de détraction. *202.* II. 344.

— **2 juillet.** Décret de la chancellerie aulique concernant le visa des passeports délivrés pour la Bavière. *203.* II. 344.

1811. 16 septembre. Décret de la chancellerie aulique concernant les successions réclamées par des sujets émigrés de la Bavière ou des autres États de la Confédération rhénane. *204.* II. 345.

— **15 novembre.** Décret de la chancellerie aulique concernant la naturalisation des sujets bavarois en Autriche. *205.* II. 346.

1812. 7 novembre. Décret de la cour suprême de justice concernant l'exécution des jugements étrangers en Bavière. *209.* II. 364.

1813. 2 juillet. Décret de la cour suprême de justice concernant la légalisation des documents d'office, délivrés par les autorités bavaroises. *211.* II. 367.

— **8 octobre.** Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière, signé à Ried, le 8 octobre 1813. *217.* II. 381.

1814. 3 juin. Convention entre S. M. Impériale d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière, signée à Paris, le 3 juin 1814. *237.* II. 480.

— **26 juin.** Protocole sur la tradition de la Principauté d'Aschaffenbourg à la Bavière. Aschaffenbourg, le 26 juin 1814. *239.* II. 485.

1815. 2 avril v. Russie. *254.* II. 524.

— **6 avril.** Accession de la Bavière au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815. *256.* II. 534.

— **23 avril.** Convention non ratifiée, arrêtée à Vienne, le 23 avril 1815, sur les arrangements avec la Bavière signée par les ministres d'Autriche, de Russie, de Prusse et de Bavière sous la coopération de la Grande-Bretagne. *261.* II. 545.

— **3 avril—10 juin.** Actes concernant les arrangements territoriaux entre l'Autriche et la Bavière. *267.* II. 565.

— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.

— **8 juin** v. Allemagne. *286.* III. 1.

— **8 juillet.** Convention de l'Autriche avec la Bavière pour empêcher l'achat des effets de l'État vendus par des déserteurs. Publication de la chancellerie aulique. *293.* III. 36.

— **3—20 novembre.** No. 2 v. France. *302.* III. 55.

— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.

1816. 14 avril. Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs États respectifs; signé à Munich, le 14 avril 1816; avec les articles additionnels et secrets. *313.* III. 127.

1817. 24 mai. Convention de cartel entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière, signée à Vienne, le 24 mai 1817. *331.* III. 233.

1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.

— **11 mai.** Patente Impériale sur l'abolition du droit de détraction envers la Bavière. *342.* III. 324.

— **30 septembre.** Convention pour la rectification des frontières entre l'Autriche et la Bavière, signée à Salzbourg, le 30 septembre 1818. *351.* III. 412.

1819. 15 mars. Convention de Poste entre l'Autriche et la Bavière, conclue à Vienne, le 15 mars 1819, ratifiée à Munich, le 9 avril 1819. *366.* III. 463.

1820. 24 octobre v. Ordonnances. *379.* III. 570.

1822. 19 juin. Déclaration concernant le renouvellement du cartel existant entre l'Autriche et la Bavière du 19 juin 1822. *395.* IV. 9.

1823. 30 juin. Convention de cartel entre l'Autriche et la Bavière, signée à Munich, le 30 juin 1823; ratifiée par la Bavière le 17 juillet 1826. *403.* IV. 39.

1824. 10 mai. Convention entre l'Autriche et la Bavière sur la liquidation des prestations de guerre des années 1813, 1814 et 1815. *409.* IV. 70.

1828. 2 juillet v. Prusse. *421.* IV. 197.

— **13 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant la liquidation et la compensation des arrérages et des dettes dans les pays cédés réciproquement, conclue le 13 décembre 1828 et publiée à Munich, le 14 mai 1829. *424.* IV. 251.

1829. 23 octobre. Publication relative à la convention conclue le 18 mars 1829 entre l'Autriche et la Bavière concernant les rapports des salines respectives du 23 octobre 1829. *430.* IV. 290.

1842. 7 juillet v. Ordonnances. *469.* IV. 501.

1843. 19 décembre. Convention avec la Bavière pour régler en définitif les charges des fondations réciproques situés dans les pays respectifs. *478.* IV. 571.

1850. 25 juillet v. Prusse. *518.* V. 196.

— **12 octobre.** Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche et la Bavière concernant les extraits des registres de l'état civil. *519.* V. 243.

1851. 15 mars. Convention sur l'entretien des troupes autrichiennes en Bavière. *527.* V. 324.

— **21 juin.** Traité avec la Bavière concernant les chemins de fer des deux pays. *532.* V. 340.

— **6 août.** Convention entre l'Autriche et la Bavière sur les frais d'enterrement des sujets respectifs. *533.* V. 374.

— **1 novembre.** Convention avec la Bavière sur la construction des roues des voitures employées dans le commerce limitrophe. *540.* V. 437.

— **2 décembre.** Traité entre l'Autriche et la Bavière sur la navigation du Danube et de ses affluents, suivi de deux conventions séparées, et de l'acte d'accession du Wurtemberg. *542.* V. 448.

1852. 4 janvier. Convention entre l'Autriche et la Bavière relative aux frais de justice touchant les sujets respectifs insolvables. *545.* V. 528.

— **24 mai.** Notification du ministère de l'Intérieur concernant les conventions entre l'Autriche et la Bavière sur la rectification des frontières du Tyrol en date du 30 janvier 1844 et du 16 décembre 1850. *553.* V. 602.

— **29 septembre.** Déclaration ministérielle échangée contre celle de la Bavière en date du 24 août 1852, concernant la poursuite des criminels fugitifs. *560.* V. 735.

1853. 12 mai. Publication du ministère des affaires étrangères sur les conventions conclues avec la Bavière et la Saxe royale, pour l'admission d'individus, dont la qualité d'indigènes est douteuse. *568.* VI. 74.

— **18/30 juin** v. Russie. *596* N. S. VI. 516.

— **10 octobre.** Décret enjoignant l'observation de la réciprocité entre l'Autriche et la Bavière dans les cas d'injures contre les souverains et leurs envoyés. *574.* VI. 117.

1854. 29 février. Convention entre l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg et Bade, pour la répression de la contrebande sur le lac de Constance. *580.* VI. 164.

1855. 25 mars. Publication du commandement suprême de l'armée concernant l'extradition des déserteurs entre l'Autriche et la Bavière. *592.* VI. 226.

— **10 mai.** Convention conclue en forme de Déclaration ministérielle concernant l'application, aux pays d'Autriche non compris dans la Confédération Germanique, de la décision de la Confédération du 18 août 1836 à l'égard de l'extradition des criminels politiques. —

Déclaration autrichienne datée du 10 mai 1855, celle de Bavière du 21 mai 1855. Déclarations échangées à Munich, le 22 mai 1855. *3* N. S. I. 2.

1855. 3 octobre. Convention avec la Bavière concernant la poursuite des criminels transfuges et l'assistance à prêter par la gendarmerie. *598.* VI. 247.

1856. 21 avril. Traité entre l'Autriche et la Bavière concernant la jonction des chemins de fer respectifs, conclu à Munich. Ratifications échangées le 23 mai 1856. *10* N. S. I. 22.

— **6 mai** v. Prusse. *12* N. S. I. 32.

— **10 novembre.** Déclarations ministérielles échangées à Vienne, le 12 novembre 1856, entre l'Autriche et la Bavière concernant l'admission des cartes-passeports bavaroises en Bohême, dans la Haute-Autriche, au Salzbourg, au Tyrol et au Vorarlberg. La déclaration bavaroise est datée du 30 octobre 1856. *35* N. S. I. 152.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.

— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.

— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.

— **22 avril.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance des tribunaux autrichiens avec ceux de la Bavière. *53* N. S. I. 276.

— **14 mai.** Ordonnance de la lieutenance de la Haute-Autriche concernant un arrangement entre l'Autriche et la Bavière à l'égard de l'admission en Bavière des cartes-passeports et de légitimations autrichiennes délivrées aux sujets autrichiens domiciliés dans les provinces avoisinantes de la Bavière. *54* N. S. I. 277.

— **7 novembre** v. Porte Ottomane. *71* N. S. I. 392.

— **16 novembre** v. Prusse. *74* N. S. I. 422.

— v. Porte Ottomane. *601* N. S. VI. 682.

1858. 29 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'acte de navigation du Danube, conclu entre l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg. *80* N. S. II. 4.

— **1 février.** Convention entre l'Autriche et la Bavière sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans la Bavière. Ratifications ministérielles échangées à Vienne, le 9 mars 1858. *82* N. S. II. 18.

— **2 mai.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. du commerce concernant la suspension des secours accordés par les organes consulaires impériaux royaux aux sujets bavarois. *94* N. S. II. 44.

— **10 juillet** v. Bade. *98* N. S. II. 89.

— **20 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant la jonction des chemins de fer sur la frontière bohémo-bavaroise. *105* N. S. II. 111.

— **Mars—novembre.** Ordonnances ministérielles de la Bavière à l'égard de la mise à exécution de l'acte pour la navigation du Danube conclu à Vienne, le 7 novembre 1857. *111* N. S. II. 138.

1860. 8 août. Déclaration ministérielle à l'égard de la convention conclue entre l'Autriche et la Bavière pour la jonction Salzbourg-Kufstein. Faite à Vienne et échangée contre une déclaration analogue de Bavière datée du 28 juillet 1860. *183* N. S. II. 418.

— **18 août** v. Prusse. *185* N. S. II. 420.

1861. 22 juillet. Articles additionnels à la convention entre l'Autriche et la Bavière du 1 février 1858 concernant le logement et l'entretien des troupes autrichiennes de passage en Bavière. Conclus à Vienne.

Ratifications ministérielles échangées le 5 septembre 1861. *202* N. S. III. 32.

1861. 31 août v. Prusse. *203*. N. S. III. 34.

1862. 18 avril v. Prusse. *213* N. S. III. 197.

— **24 juin.** Traité entre l'Autriche et la Bavière pour régler la ligne de démarcation et d'autres rapports territoriaux entre la Bohême et la Bavière conclu à Vienne. Ratifications échangées le 30 juillet 1862. *219* N. S. III. 222.

— **9 juillet.** Publications ministérielles concernant la cessation des visas d'office des passe-ports vis-à-vis des gouvernements de la Bavière, du Danemark, de la Belgique et de la Confédération suisse. *220*. N. S. III. 248.

— **4 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la notification des autorités compétentes à délivrer les passeports pour dépouilles mortelles en Bavière. *223* N. S. III. 257.

1863. 13 février. Convention entre l'Autriche et la Bavière concernant la
— légalisation des documents délivrés par les autorités des états contractants, conclue à Vienne. Ratifications échangées le 24 mars 1863. *226* N. S. III. 266.

— **13 juin** v. Prusse. *234* N. S. III. 330.

— **17 juin.** Traité entre l'Autriche et la Bavière concernant la jonction des chemins de fer de Hof-Eger et de Waldsassen-Eger. Conclu à Munich. Ratifications échangées le 31 juillet 1863. *235* N. S. III. 344.

— **23 juin.** Deuxième convention additionnelle à la convention du 1 février 1858 entre l'Autriche et la Bavière sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans la Bavière. Conclue à Vienne. Ratifications ministérielles échangées à Vienne, le 4 août 1863. *236* N. S. III. 356.

— **30 juillet/10 août.** Arrangement entre l'Autriche et la Bavière pour l'admission des sujets réciproques dans les districts frontières à l'exercice de leur métier. Échangée contre une déclaration analogue de Bavière datée du 8 septembre 1863. *240* N. S. III. 370.

1864. 8 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les fonctions des desservants vis-à-vis des employés aux bureaux douaniers mixtes autrichiens et bavarois. *252* N. S. III. 436.

1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.

— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.

— **21 juin** v. Prusse. *300* N. S. IV. 174.

— **5 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles d'un sujet bavarois décédé en Autriche. *309* N. S. IV. 213.

— **5 août** v. Suisse. *310* N. S. IV. 213.

— **19 septembre.** Décret du ministère du commerce concernant l'échange des déclarations ministérielles entre l'Autriche et la Bavière relatives à la protection légale et réciproque accordée aux marques de fabrique. *321* N. S. IV. 246.

— **30 septembre** v. Prusse. *322* N. S. IV. 247.

1866. 14 juin. Convention militaire entre l'Autriche et la Bavière. Conclue à Olmütz. Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 25 juin et par S. M. le Roi de Bavière le 24 juin. Ratifications échangées à Munich, le 30 juin 1866. *351* N. S. IV. 442.

— **10 novembre.** Déclaration ministérielle concernant un arrangement pris entre l'Autriche et la Bavière pour l'adoption d'une nouvelle

carte fluviale, annexe de la convention du 19/31 août 1858 pour la régularisation de l'Inn. Échangée le 11 novembre 1866 contre une déclaration analogue du Gouvernement bavarois, datée de Munich du 29 octobre 1866. *381* N. S. IV. 601.

1867. 4 juin. Traité entre l'Autriche et la Bavière pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Munich à Braunau. Conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 3 juillet 1867. *432* N. S. V. 188.

— **13 juin** v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

— **22 septembre** v. Bade. *451* N. S. V. 255.

— **23 novembre** v. Allemagne. *458* N. S. V. 289.

— **27 novembre.** Arrangement postal entre l'Autriche et la Bavière à l'égard du transit. Conclu à Berlin. Ratifié par l'Autriche le 31 décembre 1867, par la Bavière le 6 février 1868. *459* N. S. V. 320.

1868. 9 mars v. Allemagne. *466* N. S. V. 349.

— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier du riz mondé importé du Tyrol par la Bavière. *467* N. S. V. 436.

— **31 mars.** Déclaration échangée entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière à l'égard de la continuation de la durée de la convention de cartel du 10 février 1831 et du supplément y relatif du 2 juillet 1863 ainsi qu'à l'égard de la renonciation aux primes accordées en vertu de l'article 9 de cette convention pour arrestation de déserteurs. *468* N. S. V. 437.

— **3 mai.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière concernant l'adjonction de la commune tyrolienne de Jungholz au système de douanes et d'impôts indirects de la Bavière. Conclu à Vienne. Ratifications échangées, le 26 juin 1868, à Vienne. *477* N. S. V. 489.

— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.

— **22 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard de l'entrée en vigueur du traité conclu entre l'Autriche et la Bavière concernant l'accession de la commune Jungholz au système bavarois de douane et d'impôts indirects. *495* N. S. VI. 99.

— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.

— **25 octobre** v. Allemagne. *514* N. S. VI. 146.

— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.

— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.

1869. 20 mars. Arrangement pris entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière à l'égard du transport des criminels expédiés par l'Italie en Bavière à travers le territoire autrichien. *541* N. S. VI. 306.

— **13 août.** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.

— **12 décembre.** Publication du ministre de l'Intérieur concernant une convention avec plusieurs États allemands relative à la rénovation du cartel du 12 mai 1831 pour l'extradition des déserteurs. *580* N. S. VI. 456.

1870. 27 août v. Suisse. *646* N. S. VII. 94.

— **20 décembre.** Ordonnance du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux civils de Bavière et celle en vertu de documents dressés en Bavière. Vienne, le 20 décembre 1870. *656* N. S. VII. 171.

1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.

— **25 juillet.** Convention entre l'Autriche-Hongrie d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre pour régler les relations directes postales entre leurs territoires. Conclue à Vienne. Approuvée par

l'Autriche-Hongrie, le 31 décembre 1872, par la Bavière, le 11 janvier 1873 et par le Wurtemberg, le 27 janvier 1873. *729* N. S. VII. 525.

1872. 16 août. Note du ministère Impérial Royal du commerce à l'égard de l'article 31 du traité du 21 juin 1851 conclu entre l'Autriche et la Bavière pour la jonction des voies ferrées. *730* N. S. VII. 527.

1873. 9 février. Convention additionnelle au traité conclu, le 24 décembre 1820, entre l'Autriche et la Bavière à l'égard de la frontière le long des fleuves Saalach et Salzach. Conclue à Vienne. Ratifiée le 6 mai 1873. Ratifications échangées à Vienne, le 15 mai 1873. *748* N. S. VII. 555.

— **30 mars.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière pour la construction d'un chemin de fer allant de Landau à Pilsen par Eisenstein et un autre allant de Passau à Strakonitz par Kuschwarda. Conclu à Munich. Ratifié à Vienne, le 26 avril 1873. Ratifications échangées à Munich, le 10 mai 1873. *755* N. S. VII. 568.

— **7 avril.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel à l'égard de la compétence des tribunaux dans les cas de successions mobilières des sujets bavarois décédés en Autriche. *795* N. S. VII. 687.

BELGIQUE.

1831. 15 novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande, signé à Londres par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part et par le plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part, le 15 novembre 1831, ratifié à Vienne, le 21 mars 1832. *434*. IV. 319.

— **14 décembre.** Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la Belgique de l'autre, relative aux forteresses belges, ddo. Londres, le 14 décembre 1831. *435*. IV. 329.

1839. 19 avril. Traité conclu et signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et les Pays-Bas de l'autre part relatif à la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas. *453*. IV. 416.

— **9 juillet.** Convention signée à Vienne avec la Belgique, pour assurer aux sujets respectifs le droit réciproque d'hériter dans l'autre État, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration. *454*. IV. 436.

1841. 25 octobre. Traité de commerce et de navigation, conclu à Vienne, le 25 octobre 1841, entre l'Autriche et la Belgique. *464*. IV. 468.

1848. 24 février. Convention conclue à Londres entre la Belgique d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'autre part, portant adhésion de la Belgique au traité du 20 décembre 1841, relatif à la répression de la traite des Nègres, avec la ratification du Roi des Belges du 21 avril 1849. *498*. V. 11.

1853. 16 juillet. Convention entre l'Autriche et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Ratifications échangées le 22 septembre 1853. *570*. VI. 76.

1854. 2 mai. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Belgique, signé à Bruxelles. *582*. VI. 172.

1857. 7 mars v. Danemark. *48* N. S. I. 253.
— **14 mars** v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
— **18 mars.** Convention additionnelle au traité du 16 juillet 1853 entre l'Autriche et la Belgique concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue à Bruxelles. Ratifications échangées le 24 avril 1857. *50* N. S. I. 265.
1858. 30 juin v. Prusse. *97* N. S. II. 76.
1859. 30 janvier v. Allemagne. *123* N. S. II. 181.
1860. 3 avril v. Saint-Siége. *174* N. S. II. 385.
— **26 mai** v. Deux-Siciles. *178* N. S. II. 389.
1861. 13 avril. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard de la notification des cas d'aliénation mentale de sujets belges domiciliés en Autriche. *199* N. S. III. 17.
— **22 juin** v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
1862. 9 juillet v. Bavière. *220* N. S. III. 248.
1863. 16 juillet. Traité entre l'Autriche, la Belgique et les autres États
— intéressés sur l'abolition du péage de l'Escaut, conclu à Bruxelles. Ratifications de l'Autriche et de la Belgique échangées à Bruxelles, le 20 août 1863. *237* N. S. III. 358.
1865. 17 mai v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. 295 N. S. IV. 163.
1867. 23 février. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Belgique, conclu à Vienne. Ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche le 18 mars 1867. Ratifications échangées à Vienne, le 26 mars 1867. *408* N. S. V. 25.
— **15 avril** v. Pays-Bas. *416—418* N. S. V. 51.
— **11 mai** v. Pays-Bas. *425* N. S. V. 179.
— **13 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement favorisé des produits belges en vertu du traité de commerce et de navigation austro-belge. *434* N. S. V. 200.
1868. 19 juin v. Allemagne. *485* N. S. V. 518.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497*. N. S. VI. 101.
— **5 septembre.** Déclaration du ministre R. des affaires étrangères de Belgique adressée au ministre I. et R. d'Autriche-Hongrie Comte de Vitzthum concernant le traitement d'indigents étrangers dans les hôpitaux belges. *508* N. S. VI. 142.
— **7 octobre.** Dépêche du ministère I. et R. des affaires étrangères au Représentant I. et R. à Bruxelles concernant le traitement d'indigents belges dans les hôpitaux austro-hongrois. *510* N. S. VI. 143.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1871. 30 avril. Déclarations échangées entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique concernant la communication réciproque d'actes de décès. Publiées par l'ordonnance des ministères de l'Intérieur, du Culte et de l'Instruction publique du 5 juin 1871. *670* N. S. VII. 230.
— **16/4 mai.** Articles à ajouter au Règlement ottoman sur la poudre, promulgués, le 9 chaban 1287. *671* N. S. VII. 231.
— **20 mai.** Règlement ottoman sur les quittances de douane (Eda Teskéressi). *672* N. S. VII. 236.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **13 décembre.** Deuxième Convention additionnelle au traité du 16 juillet 1853 passé entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique à l'égard de l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclue à Vienne. Ratifiée le 6 mars 1873. *779* N. S. VII. 661.

1873. 11 décembre v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
— **23 octobre** v. Allemagne. *816* N. S. VII 788.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.

BRÉSIL.

1827. 16 juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et le Brésil, signé à Vienne, le 16 juin 1827. *417*. IV. 121.
1855. 1 juin. Publication de la régence de l'Autriche inférieure concernant la police des passeports exercée dans l'Empire du Brésil vis-à-vis des étrangers. *594*. VI. 228.
1861. 22 juin v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1867. 8/9 août. Arrangement pris entre l'Autriche et le Brésil à l'égard de l'immunité de taxes à accorder aux fonctionnaires consulaires des deux pays pour entrer dans l'exercice de leurs fonctions. *440* N. S. V. 226.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
1876. 7 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies à destination ou de provenance du Brésil via Allemagne. *873* N. S. VIII. 277.

BRIXEN.

1778. 3 août v. Venise. *44*. I. 229.

BRUNSWIC.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.
1818. 25 avril v. France. *340*. III. 299.
1856. 6 mai v. Prusse. *12* N. S. I. 32.
1856. 30 juillet. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'adoption de la troisième convention télégraphique supplémentaire austro-allemande et de ses annexes par le Duché de Brunswick. *27* N. S. I. 127.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.
1860. 18 août v. Prusse. *185* N. S. II. 420.
1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

CHILI.

1851. 10 mai. Déclaration échangée entre l'Autriche et le Chili pour la réciprocité du traitement de leurs pavillons respectifs. *530*. V. 337.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.

CHINE.

1869. 2 septembre. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Chine. Conclu à Pékin. Ratifié à Vienne, le 8 mai 1871. Ratifications échangées à Shanghai, le 27 novembre 1871. *566* N. S. VI. 383.

COLOGNE ET MUNSTER.

1785. 18 mars. Lettres patentes de Maximilien François Archevêque de Cologne et Évêque de Munster sur l'abolition du droit de retraite et de détraction entre l'Archevêché de Cologne et l'Évêché de Munster d'une part et l'Autriche de l'autre part. *68.* I. 354.

CRACOVIE.

1785. 4 juillet. Convention entre l'administration de l'Évêché de Cracovie et le gouvernement de Léopol, concernant la séparation de la Galicie occidentale du diocèse de Cracovie; signée à Varsovie, approuvée par l'administrateur à Varsovie, le 18 octobre, par le chapitre à Cracovie, le 22 octobre 1785. *71.* I. 363.

1795/1797 v. Pologne. *108.* I. 536.

1797. 20/31 janvier v. Prusse. *110.* I. 556.

1815. 21 avril/3 mai. Traité additionnel avec la Prusse et la Russie, relatif à Cracovie, signé à Vienne, le 21 avril/3 mai 1815. *269.* II. 586.

1817. 5/17 février. Acte conclu entre l'Autriche, la Russie et la Prusse pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Cracovie. Ratifié à St. Pétersbourg, le 19/31 mai 1817. *324.* III. 208.

— **5/17 février** v. Prusse. *325.* III. 209.

1818. 28 août. Acte définitif conclu à Cracovie, le 28 août 1818, entre les commissaires de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, pour la démarcation des frontières entre le territoire de la République et ceux des trois États protecteurs; ratifié par le Roi de Prusse à Berlin, le 15 septembre 1818, par l'Empereur de Russie à St. Pétersbourg, le 11 mars 1819. *349.* III. 380.

1846. 6 novembre. Convention entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, les trois puissances protectrices de la République de Cracovie, pour l'incorporation de cette République à la Monarchie autrichienne. Signée et conclue à Vienne, le 6 novembre 1846. *492.* IV. 769.

DANEMARK.

1792. Mai, juin. Correspondance des Cours de Vienne et de Berlin avec celle de Copenhague, pour engager le Danemark à prendre part au concert de ces deux puissances contre les entreprises révolutionnaires françaises *92.* I. 479.

1813. 15 décembre. Conditions de l'armistice entre le Danemark et les Puissances alliées, signées à Rendsbourg, le 15 décembre 1813. *222.* II. 401.

1815. 12 mai v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **8 juin** v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **1 septembre.** Accession du Roi de Danemark au Traité de la grande alliance de Vienne du 25 mars 1815. *296.* III. 40.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
1821. 23 juin v. Prusse. *387.* III. 613.
1824. 18 septembre v. Prusse. *411.* IV. 74.
1830. 2 juin. Déclaration concernant l'abolition du droit de détraction entre le Danemark et l'Autriche, publiée à Copenhague, le 2 juin 1830. *432.* IV. 316.
1834. 12 février. Convention de commerce entre l'Autriche et le Danemark, conclue et signée à Copenhague le 12 février 1834. *436.* IV. 331.
1844. 13 avril v. Prusse. *480.* IV. 608.
— **13 avril.** v. Prusse. *481.* IV. 675.
— **13 avril** v. Prusse. *482.* IV. 721.
1851. 21 mars. Notification du ministère des affaires étrangères concernant l'admission des vaisseaux naviguant sous pavillon Holsteinois dans les ports autrichiens. *528.* V. 327.
1852. 25 février v. Prusse. *546.* V. 531.
— **8 mai.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède, relatif au maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, conclu à Londres. *552.* V. 599.
1855. 15 mars. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant la taxe de transbordement prescrite dans les Antilles danoises. *2* N. S. I. 1.
1857. 7 mars. Décret du ministère de la justice concernant la correspondance avec les tribunaux des Royaumes du Danemark, des Pays-Bas et de la Belgique. *48* N. S. I. 253.
— **14 mars.** Traité entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin et d'Oldenbourg, les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, la Russie, la Suède, les Villes Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg et le Danemark, concernant le rachat des péages du Sund et des Belts, conclu à Copenhague. Ratifications de l'Autriche et du Danemark échangées le 14 avril 1857. *49* N. S. I. 254.
1858. 11 mars v. Allemagne. *86* N. S. II. 28.
1861. 22 juin v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
1862. 9 juillet v. Bavière. *220* N. S. III. 248.
1863. 7 mai v. Prusse. *232* N. S. III. 293.
— **16 juillet** v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1864. 3 mars. Ordonnance du ministère concernant la capture de vaisseaux ennemis et suspects par des vaisseaux de guerre autrichiens à l'occasion des hostilités ordonnées par le gouvernement danois contre les bâtiments de commerce de l'Autriche et de la Prusse. *256* N. S. III. 443.
— **1 août.** Préliminaires de paix et armistice concertés à Vienne entre l'Autriche, la Prusse et le Danemark. *271* N. S. III. 482.
— **30 octobre.** Traité de paix entre l'Autriche, la Prusse et le Danemark, conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 16 novembre 1864. *277* N. S. III. 516.
1865. 1 avril. Protocole signé à Berlin par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et du Danemark à l'égard de certaines dispositions du traité de paix de Vienne du 30 octobre 1864. *287* N. S. IV. 13.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.

1866. 17 avril. Protocole final de la commission internationale réunie à Copenhague en vertu du traité de paix du 30 octobre 1864. *341* N. S. IV. 422.
1868. 21 juillet v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
— **11 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le traitement gratuit des sujets danois dans les hospices austro-hongrois. *578* N. S. VI. 455.
1870. 22 juin v. Allemagne. *639* N. S. VII. 76.
1871. 5 juillet v. Russie. *679* N. S. VII. 256.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.

DEUX-PONTS.

1779. 13 mai v. Prusse. *45*. I. 236.

RÉPUBLIQUE SAINT-DOMINGUE.

1861. 2 avril. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement réciproque, sur le pied de la nation la plus favorisée, des bâtiments dominicains et autrichiens dans les ports des deux États. *198* N. S. III. 16.

ÉGYPTE.

1868. 23 juillet. Règlement spécial pour l'échange des correspondances entre l'Autriche et l'Égypte. *500* N. S. VI. 104.
1874. 30 janvier. Dépêche du ministère I. et R. des affaires étrangères au consulat général à Alexandrie concernant la reconnaissance de l'hôpital européen à Alexandrie comme hôpital public. *786* N. S. VII. 670.
— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **1 septembre.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant le mode de perception de la taxe spéciale de navigation sur le canal de Suez. *812* N. S. VII. 754.
— **5 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie de l'Eastern-Telegraph à la convention télégraphique internationale pour les câbles Otranto-Égypte. *813* N. S. VII. 756.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
1875. 20 janvier. Loi sur plusieurs modifications de la juridiction des tribunaux consulaires austro-hongrois en Égypte. *827* N. S. VIII. 7.
— **18 décembre.** Ordonnance Impériale à l'égard des nouveaux tribunaux mixtes en Egypte. *869* N. S. VIII. 271.

ESPAGNE.

1785. 25 août. Ratification du Roi d'Espagne d'une convention relative à la fourniture d'argent vif. *72.* I. 367.
1815. 8 février v. Grande-Bretagne. *244.* II. 502.
— **13 mars** v. Grande-Bretagne. *245.* II. 504.
— **19 mars** v. Grande-Bretagne *247.* II. 506.
— **20 mars** v. Suisse. *248.* II. 508.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1817. 10 juin v. Parme. *333.* III. 246.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
1852. 30 avril. Convention postale avec l'Espagne. *551.* V. 595.
1859. 1 avril v. Sardaigne. *129* N. S. II. 195.
1861. 17 avril. Traité entre l'Autriche et l'Espagne pour l'extradition des criminels. Conclu à Vienne. Ratifications échangées le 5 juillet 1861. *200* N. S. III. 18.
— **22 juin** v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1864. 7 février. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant le traitement des successions mobilières des sujets espagnols décédés en Autriche. *255* N. S. III. 442.
— **28 mai.** Circulaire du gouvernement central maritime concernant le traitement du pavillon espagnol dans les ports autrichiens en ce qui concerne les droits de port et de tonnage. *265* N. S. III. 468.
— **9 septembre.** Circulaire du gouvernement central maritime concernant l'assimilation des bâtiments autrichiens aux bâtiments espagnols dans les ports de l'Espagne quant aux droits de port et de navigation. *274* N. S. III. 498.
1865. 17 mai v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. *295* N. S. IV. 163.
1868. 21 juillet v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
1870. 24 mars. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne. Conclu à Madrid. Ratifié à Vienne, le 27 mai 1871. Ratifications échangées à Madrid, le 12 juillet 1871. *629* N. S. VII. 24.
1871. 21 décembre. Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu, le 24 mars 1870, entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne. *704* N. S. VII. 369.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
1873. 11 décembre v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.
— **24 septembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage espagnols. *861* N. S. VIII. 246.
— **9 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage austro-hongrois dans les ports espagnols. *866* N. S. VIII. 260.

ÉTATS DU RHIN v. EMPIRE GERMANIQUE.
ÉTRURIE.

1802. 26 décembre v. France. *131.* II. 28

FRANCE.

1763. 11 octobre. Traité entre la France et l'Autriche concernant le payement des arrérages des subsides français. *7.* I. 44.
1766. 24 juin. Convention entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de France sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine. *17.* I. 101.
1769. 16 mai. Traité entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de France. pour régler les limites de leurs États respectifs dans les Pays-Bas. *19.* I. 106.
1774. 29 août. Lettres patentes sur une convention conclue entre le Roi de France et l'Impératrice-Reine d'Autriche concernant les prieurés de St. Morand, St. Ulric et d'Oelemberg, situés en Alsace *32.* I. 162.
1775. 14 octobre. Convention conclue entre le Roi de France, l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche, concernant les bénéfices réguliers dépendants des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas Autrichiens à Bruxelles, ratifiée le 22 octobre. *36.* I. 189.
1777. 13 mai v. Prusse. *45.* I. 236.
1779. 18 novembre. Traité entre l'Impératrice et le Roi de France, concernant les limites de leurs États respectifs dans les Pays-Bas. *46.* I. 259.
1785. 20 septembre v. Pays-Bas (Provinces-Unies des). *73.* I. 369.
— **8 novembre** — — — — — *74.* I. 372.

TRAITÉS CONCLUS DANS LA GUERRE CONTRE LA FRANCE. 1791—1815.

1791. 4, 9 août v. Saxe. *88* I. 467.
— **27 août** v. Prusse. *89.* I 468.
1792. 7 février v. Prusse. *90.* I. 470.
— **mai, juin** v. Danemark. *92.* I. 479.
1793. 30 août v. Grande-Bretagne. *96.* I. 495.
— **30** — — — — *97.* I. 497.
— **17 septembre** v. Hesse-Darmstadt. *98.* I. 500.
1794. 23 mai v. Sardaigne. *99.* I. 511.
1795. 7 avril. Substance d'une convention faite entre les Commissaires de S. M. Impériale et Royale et ceux de la France, concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main; en date de Bruxelles, le 26 mars et Heidelberg. *102* I. 522.
— **20 mai** v. Grande-Bretagne. *105.* I 528.
— **17/28 septembre** v. Grande-Bretagne et Russie. *106.* I. 532.
— **1 octobre.** Décret de la convention nationale française, par lequel elle ordonne la réunion de la Belgique et du pays de Liége avec la France, prononcé le 9 vendémiaire, an 4. *107.* I. 534.
1797. 18 avril. Traité de paix préliminaire conclu à Léoben, entre l'Autriche et la France; avec XI articles séparés et secrets. *112.* I. 568.
— **17 octobre.** Traité de paix conclu à Campo-Formio, entre la République française et l'Empereur d'Autriche, ratifié à Vienne, le 3 novembre. *114.* I. 576.
— Articles secrets 14, 15, 16 du Traité de paix conclu à Campo-Formio entre l'Empereur et la République française. *115.* I. 590.

1797. 1 décembre. Convention dite militaire entre l'Empereur d'Allemagne et la République française, signée à Rastadt. *116.* I. 591.

1800. Juin, juillet. Convention d'évacuation et d'armistice entre les armées impériales et françaises en Italie et en Allemagne. *122.* I. 604.

— **28 juillet.** Articles préliminaires de paix entre S. M. Impériale et Royale et la République française, signés à Paris, le 9 thermidor an 8 (mais non ratifiés), publiés officiellement en France. *123.* I. 622.

— **25 décembre. 1801. 16, 26 janvier.** Armistice de Steyer; Armistice de Trévise entre les armées française et impériale en Allemagne et en Italie; Convention de Lunéville pour la prolongation de ces armistices et pour l'évacuation des forteresses sur la rive gauche de l'Adige. *124.* I. 624.

1801. 9 février. Traité de paix entre la République française et S. M. l'Empereur et le Corps germanique, signé à Lunéville, le 9 février 1801, ratifié à Vienne, le 9 mars 1801, à Paris, le 11 mars 1801. Avec les actes y ayant rapport. *125.* II. 1.

a) Décret de Cour de S. M. Impériale adressé à la Diète d'Empire. *125.* II. 7.

b) Suffrage de l'Empire au sujet de la ratification de la paix en date du 7 mars 1801. *125.* II. 10.

c) Décret de ratification de S. M. Impériale du précédent suffrage de l'Empire en date du 9 mars 1801. *125.* II. 12.

d) Instrumentum ratificationis Caesaris suo et imperii nomine pacis in Lunari villa conclusae. *125.* II. 13.

e) Ratification de la paix de Lunéville de la part du gouvernement français. *125.* II. 14.

f) Sanction du corps législatif, par laquelle le traité de Lunéville est converti en loi de la République; en date du 28 ventôse an 9 (18 mars 1801). *125.* II. 15.

— **9 février.** Article séparé et secret du Traité de Lunéville, concernant l'indemnisation à accorder au Grand-Duc de Toscane en Allemagne, signé à Lunéville, le 9 février 1801, ratifié à Paris, le vingt ventôse an neuf de la République (onze mars 1801). *126.* II. 16.

— **11 mars.** Ratification du Traité de Lunéville par la France faite à Paris, le 11 mars 1801. *127.* II. 17.

1802. 19 août. Accession de l'Autriche aux stipulations de l'article X du Traité d'Amiens entre la France et la Grande-Bretagne concernant l'île de Malte; faite à Vienne, le 19 août 1802, ratifiée par le Premier Consul à Paris, le 16 septembre 1802. *129.* II. 22.

— **26 décembre.** Convention de l'Empereur d'Allemagne avec la France avec accession de la Russie, concernant les indemnités accordées au Duc de Modène et au Grand-Duc de Toscane; signée à Paris, le 26 décembre 1802. *130.* II. 25.

— **26 décembre.** Convention entre l'Empereur d'Allemagne et la République française, par laquelle l'Infant d'Espagne est reconnu Roi d'Étrurie; signée à Paris, le 26 décembre 1802; ratifiée par le Premier Consul à St. Cloud, le 31 décembre 1802 (dix nivôse an 11 de la République). *131.* II. 28.

1805. Août. Actes entre la France et l'Autriche relatifs à la guerre terminée par le traité de Presbourg. *149.* II. 162.

I. Correspondance entre les deux Cours avant la rupture. Août 1805. *149.* II. 162.

Déclaration de la Cour de Vienne remise au ministre de l'Empereur des Français; le 5 août 1805. *149.* II. 162.

Note de M. de Talleyrand adressée au comte Philippe de Cobenzl. *149.* II. 167.

Autre note de M. de Talleyrand. *149.* II. 171.

Proclamation de l'Empereur d'Allemagne, du 13 novembre 1805. *149.* II. 173.

II. Capitulations et armistices entre les troupes françaises et autrichiennes. Octobre—décembre 1805. *149.* II. 175.

Capitulation de la ville d'Ulm, remise de l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie aux armes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie; en date du 17 octobre 1805. *149.* II. 175.

Capitulation par laquelle le corps d'armée du général Werneck se rend prisonnier de guerre des Français; signée à Trotelfingen, le 19 octobre 1805. *149.* II. 177.

Capitulation conclue entre la brigade franco-bavaroise commandée par le général-major comte de Mezzanelly et la garnison de la forteresse de Kuffstein; signée le 10 novembre 1805. *149.* II. 178.

Capitulation de l'armée autrichienne, commandée par le lieutenant-général Jellachich, signée à Dombern, le 14 novembre 1805. *149.* II. 179.

Armistice conclu entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Austerlitz, le 6 décembre 1805. *149.* II. 181.

1805. 26 décembre. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, signé à Presbourg le 26 décembre 1805, avec les actes y ayant rapport. *151.* II. 185.

Déclaration remise par MM. les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications à Vienne, le 1 janvier 1806. *151.* II. 192.

Lettre des ministres comitiaux de Bohême et d'Autriche à la Diète germanique en lui faisant part, le 20 février 1806, du traité de Presbourg. *151.* II. 193.

1806. 3 janvier. Conclusion entre le Prince de Liechtenstein et le Maréchal Berthier, relativement à l'échange de l'artillerie et des munitions de guerre autrichiennes existantes dans les pays de Venise, contre celles qui seront laissées dans les États autrichiens par l'armée française en exécution de l'article XXIII du traité de paix de Presbourg; signée le 3 janvier 1806. *152.* II. 194.

— **16 avril.** Convention conclue à Vienne, le 16 avril 1806, entre l'Autriche et la France, pour régler une route d'étapes à travers les pays de l'Autriche; ratifiée par Napoléon à St. Cloud, le 29 avril 1806. *154.* II. 198.

— **16 avril.** Convention avec la France concernant la route d'étapes à travers les États autrichiens, pour la communication des provinces du Royaume d'Italie à celles d'Istrie et de la Dalmatie. *157.* II. 219.

— **20 juillet.** Règlement d'exécution de la convention du 16 avril 1806, relative au passage des troupes françaises par le territoire autrichien, signé à Trieste, le 20 juillet 1806, et approuvé le 21 juillet 1806. *159.* II. 223.

1807. 10 octobre. Convention additionnelle de paix et de limites entre l'Empereur des Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche, signée à Fontainebleau, le 10 octobre 1807, ratifiée à Fontainebleau, le 9 novembre 1807. *165.* II. 236.

— **10 octobre.** Convention entre l'Autriche et la France relative à la route militaire stipulée dans l'article 4 du traité conclu entre les

mêmes Puissances par rapport à la limite entre le Royaume d'Italie et l'Empire d'Autriche. *166.* II. 239.

1809. 24 avril. Décret de l'Empereur des Français portant apposition du séquestre sur les biens des princes et comtes de l'Empire sous la Confédération du Rhin qui sont au service de l'Autriche; en date de Ratisbonne, le 24 avril 1809. *186.* II. 298.

— **24 avril** v. Grande-Bretagne. *187.* II. 300.

— **12 mai.** Capitulation pour la remise de Vienne à l'armée de S. M. l'Empereur des Français, passée entre M. le Général de division Andréossy, stipulant pour S. M. l'Empereur et Roi, et M. le Baron de Vaux, Lieutenant-général et le Colonel Beloutte, au nom du Lieutenant-général Comte O'Reilly, stipulant pour la place et la garnison de Vienne, le 12 mai 1809. *188.* II. 302.

— **22 juin.** Capitulation de la ville de Raab, le 22 juin 1809. *189.* II. 305.

— **12 juillet.** Suspension d'armes entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français. *190.* II. 307.

— **14 octobre.** Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, signé à Vienne, le 14 octobre 1809. *192.* II. 309.

— **15 octobre.** Articles séparés et secrets ajoutés au traité de paix du 14 octobre 1809, conclu à Vienne entre l'Autriche et la France. *193.* II. 316.

— **27 octobre.** Convention militaire conclue en conséquence de l'article 12 du traité de Vienne entre la France et l'Autriche, signée à Schönbrunn, le 27 octobre 1809. *194.* II. 317.

1810. 28 février v. Bavière. *196.* II. 322.

— **30 août.** Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et la France portant révocation du Décret du 24 avril 1809 et levée des séquestres; signée à Paris, le 30 août 1810. *200.* II. 341.

1812. 14 mars. Traité d'alliance avec la France. *207.* II. 358.

— **3 mai.** Convention entre l'Autriche et la France pour l'extradition des déserteurs. *208.* II. 361.

1813. 30 juin. Convention entre la France et l'Autriche sur la médiation pour la paix et la prolongation de l'armistice, signée à Dresde, le 30 juin 1813. *210.* II. 365.

1814. 12 janvier. Principes généraux sur l'organisation des autorités administratives des provinces françaises occupées par les troupes alliées, établis en date du 12 janvier 1814 (Bâle). *225.* II. 410.

— **12 janvier (21 octobre 1813).** Actes relatifs aux mesures à prendre pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne, pour l'administration des provinces ennemies, l'approvisionnement de l'armée etc. *226.* II. 415.

— **2 février** v. Suède. *227.* II. 437.

— **25 mars.** Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture des négociations de Châtillon portant confirmation solennelle de leurs traités; en date de Vitry, le 25 mars 1814. *229.* II. 445.

— **31 mars.** Capitulation de la ville de Paris rendue aux armées alliées. *230.* II. 449.

— **11 avril.** Actes relatifs à un traité, signé le 11 avril 1814 à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse d'une part et Napoléon Buonaparte de l'autre, avec accession partielle de la Grande-Bretagne en date du 27 avril 1814. *231.* II. 450.

— **23 avril.** Convention entre S. A. R. Monsieur, fils de France, frère du Roi Louis XVIII et chacune des hautes Puissances alliées, savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, signées à

Paris, le 23 avril 1814 et ratifiées le même jour par Monsieur. *232.* II. 457.

1814. 23 avril. Convention entre les généraux d'armée Autrichienne et française sur l'évacuation d'Italie signée à Mantoue, le 23 avril 1814. *233.* II. 461.

— **30 mai.** Traité de paix signé entre la France et l'Autriche et ses alliés à Paris, le 30 mai 1814. *234.* II. 462.

— **30 mai.** Articles séparés et secrets; articles additionnels et secrets du traité de paix du 30 mai 1814 conclu entre les Puissances alliées et la France, avec la ratification française du même jour *235.* II. 473.

— **30 mai.** Actes relatifs à l'occupation provisoire des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris du 30 mai 1814. *236.* II. 476.

1815. 3 janvier v. Grande-Bretagne. *241.* II. 494.

— **8 février** — — — *244.* II. 502.

— **13 mars** — — — *245.* II. 504.

— **18 mars.** Notification faite au Prince de Talleyrand par le Prince de Metternich, relativement à la réunion des vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio aux États autrichiens en Italie. *246.* II. 505.

— **19 mars** v. Grande-Bretagne. *247.* II. 506.

— **20 mars** v. Suisse. *248.* II. 508.

— **24 mars** v. Grande-Bretagne. *249.* II. 514.

— **27 mars** — — — *252.* II. 522.

— **3 avril – 10 juin** v. Bavière. *267.* II. 565.

— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.

— **20 mai** — — — *277.* II. 641.

— **20 juin** — — — *284.* II. 672.

— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne signé le 9 juin 1815. *285.* II. 673

— **10 juin** v. Grande-Bretagne. *287.* III. 14.

— **15 octobre.** Extrait du procès-verbal des ministres des Cinq Puissances sur les bases des arrangements pécuniaires, à Paris, le 13 octobre 1815. *300.* III. 48.

— **3—20 novembre.** Protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France, aux arrangements territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne et au système défensif de la Confédération Germanique, signé par les Ministres des Cours Impériales et Royales d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, paraphé à Paris, le 3 novembre 1815 et signé le 20 novembre. *302.* III. 50.

— **6—20 novembre.** Protocole sur la distribution des 700 Millions que la France payera aux Puissances alliées, qui tiendra lieu d'une convention particulière sur cet objet; paraphé à Paris, ce 6 novembre 1815 et signé le 20 novembre. *304.* III. 61.

— **7/19 novembre.** Accession de la France à la Sainte-Alliance. *305.* III. 66.

— **20 novembre.** Traité de paix du 20 novembre 1815 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre. *306.* III. 67.

— **20 novembre** v. Grande-Bretagne. *308* III. 78.

— **20 novembre** — — — *309.* III. 80.

— **20 novembre** v. Suisse. *310.* III. 82.

— **20 novembre.** Convention en conséquence des articles IV, V, IX du Traité de Paris du 20 novembre 1815. *311.* III. 84.

1817. 10 février v. Grande-Bretagne. *323.* III. 205.

— **10 juin** v. Parme. *334.* III. 246.

1817. 10 août. Convention conclue à Paris, le 10 août 1817, entre l'Office général des postes de S. M. le Roi de France et l'Office général des postes de S. M. l'Empereur d'Autriche. *335.* III. 258.

1818. 25 avril. Convention entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et la France de l'autre, portant transaction sur les réclamations particulières; signée à Paris, le 25 avril 1818. *340.* III. 299.

— **9 octobre.** Convention entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'autre part, conclue à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre 1818. *353.* III. 425.

— **12 novembre.** Copie de la Note de Mr. le Duc de Richelieu, en réponse à celle des plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. *357.* III. 439.

— **14 novembre.** Extrait du Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle, Séance du 14 novembre 1818, entre les Cinq Puissances. *358.* III. 440.

— **15 novembre.** Protocole signé à Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818, par les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. *359.* III. 441.

— **15 novembre.** Déclaration des Ministres de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse, de la Grande-Bretagne et de la France réunis au Congrès d'Aix-la-Chapelle sur les résultats de leur réunion. *360.* III. 443.

— **4/16 novembre.** Convention avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse concernant les réclamations de sujets français à la charge des gouvernements étrangers, conclue à Paris, le 4/16 novembre 1818. *361.* III. 444.

— **19 novembre.** Extrait du Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle du 19 novembre 1818. *362.* III. 447.

— **9/21 novembre.** Procès-verbal des Conférences d'Aix-la-Chapelle entre les Cinq Puissances concernant le rang des ministres résidents. *363.* III. 451.

1819. 2 février. Arrangements définitifs pour régler le mode et les périodes du payement des derniers 100 millions de francs, de l'indemnité pécuniaire due par la France, signés par les Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. *365.* III. 461.

1822. 28 novembre. Résolutions relatives à l'abolition de la traite des Nègres, adoptées au Congrès de Vérone à la conférence du 28 novembre 1822. *398.* IV. 17.

1825. 9 mars. Convention de poste avec la France conclue à Paris, le 9 mars 1825. *413.* IV. 92.

1831. 15 novembre v. Belgique. *434.* IV. 319.

1839. 19 avril v. Belgique. *453.* IV. 416.

1841. 20 mai. Convention de navigation, conclue entre l'Autriche et la France à Vienne, le 20 mai 1841. *461.* IV. 464.

— **13 juillet** v. Porte Ottomane. *463.* IV. 466.

— **20 décembre.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, sur la répression de la traite d'esclaves d'Afrique. Signé à Londres, le 20 décembre. 1841. *465.* IV. 473.

1842. 7 décembre. Article additionnel à la Convention de poste conclue avec la France, le 16 avril 1831. *471.* IV. 513.

1843. 18 mai. Articles additionnels à la convention de poste du 16 avril 1831, conclus entre l'Autriche et la France et signés à Paris. *475.* IV. 530.

1843. 30 novembre. Articles convenus entre l'office des postes de France et l'office des postes d'Autriche pour l'exécution de la convention additionnelle du 30 novembre 1843. *476.* IV. 533.
— **30 novembre.** Convention additionnelle à la convention de poste du 16 avril 1831 conclue entre l'Autriche et la France, signée à Paris. *477.* IV. 553.
1852. 8 mai v. Danemark. *552.* V. 599.
1853. 5 décembre—5 mars 1854 v. Porte Ottomane. *917* N. S. VIII. 376.
1854. 13 juin. Décret du ministère du commerce sur la procédure des Consulats autrichiens dans les ports de France et d'Alger en cas de sauvetage. *585.* VI. 206.
— **2 décembre** v. Grande-Bretagne. *589.* VI. 214.
— **28 décembre** v. Russie. *597* N. S. VI. 517.
1855. 15 mars—4 juin v. Porte Ottomane. *598* N. S. VI. 519.
— **13 novembre.** Convention entre l'Autriche et la France pour l'extradition des criminels. Ratifications échangées le 27 décembre 1855. *599.* VI. 249.
1856. 11 février v. Porte Ottomane. *9* N. S. I. 18.
— **25 février—16 avril** v. Porte Ottomane. *599* N. S. VI. 593.
— **30 mars** v. Porte Ottomane. *604.* VI. 274.
— **15 avril** v. Porte Ottomane. *605.* VI. 292.
— **16 avril** v. Grande-Bretagne. *606.* VI. 293.
1857. 6 janvier v. Porte Ottomane. *39* N. S. I. 161.
— **14 mars** v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
— **4 février** et **8 novembre** v. Porte Ottomane. *918* N. S. VIII. 384.
— **11 avril** v. Porte Ottomane. *52* N. S. I. 268.
— **29 avril** v. Porte Ottomane. *919* N. S. VIII. 392.
— **26 mai** v. Prusse. *57* N. S. I. 286.
— **10 juin** v. Porte Ottomane. *920* N. S. VIII. 397.
— **19 juin** v. Porte Ottomane. *58* N. S. I. 289.
— **17 juillet** v. Porte Ottomane. *921* N. S. VIII. 401.
— **3 septembre.** Convention postale entre l'Autriche et la France, conclue à Paris. Ratifications échangées le 30 octobre 1857. *62* N. S. I. 296.
— **29 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant les dispositions à prendre, dans les cas de décès, par rapport aux décorations de l'ordre français de la légion d'honneur et des ordres russes. *70* N. S. I. 391.
— **6/18 novembre** v. Porte Ottomane. *922* N. S. VIII. 403.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *923* N. S. VIII. 406.
— **14 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le règlement d'exécution de la convention postale austro-française du 3 septembre 1857. *73* N. S. I. 411.
— **5 décembre** v. Porte Ottomane. *76* N. S. I. 455.
1858. 30 janvier v. Porte Ottomane. *924* N. S. VIII. 411.
— **14 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la rectification de plusieurs points du règlement pour la mise à exécution de la convention postale austro-française. *84* N. S. II. 27.
— **17 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies de provenance ou à destination française. *88* N. S. II. 31.
— **28 avril** v. Porte Ottomane. *93* N. S. II. 43.
— **22 mai—19 août** v. Porte Ottomane. *602* N. S. VI. 684.
— **30 juin** v. Prusse. *97* N. S. II. 76.
— **15/3 juillet** v. Porte Ottomane. *925* N. S. VIII. 414.

1858. 19 août v. Moldavie et Valachie. *103* N. S. II. 95.
— **19 octobre** v. Porte Ottomane. *926* N. S. VIII. 415.
— **27 octobre/8 novembre** v. Porte Ottomane. *603* N. S. VI. 727.
1859. 30 janvier v. Allemagne. *123* N. S. II. 181.
— **16 avril** v. Sardaigne. *131* N. S. II. 197.
— **4 mai** v. Sardaigne. *132* N. S. II. 198.
— **8 juillet.** Convention entre l'Autriche, la France et la Sardaigne pour une suspension d'armes. Conclue à Villafranca. Ratifiée le même jour. *138* N. S. II. 209.
— **11 juillet.** Préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, arrêtés et signés à Villafranca. *139* N. S. II. 212.
— **15 juillet.** Manifeste de S. M. l'Empereur d'Autriche annonçant la conclusion des préliminaires de paix avec l'Empereur des Français. *141* N. S. II. 215.
— **8 août.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, pour la prolongation de l'armistice en Italie. *145* N. S. II. 241.
— **6 septembre – décembre 1861** v. Moldavie et Valachie. *146* N. S. II. 241.
— **17 octobre.** Note verbale dressée à Zurich à l'égard des forteresses de Peschiera et de Mantoue et de la Couronne de fer. *149* N. S. II. 255.
— **8 novembre.** Lettre adressée par les Plénipotentiaires de France aux Plénipotentiaires d'Autriche, relativement aux émigrés italiens. *152* N. S. II. 260.
— **8 novembre.** Réponse des Plénipotentiaires d'Autriche à la lettre ci-dessus. *153* N. S. II. 260.
— **10 novembre.** Traité de paix définitif entre la France et l'Autriche. Signé à Zurich. Ratifications échangées le 21 novembre 1859. *154* N. S. II. 261.
— **10 novembre.** Traité de paix entre l'Autriche, la France et la Sardaigne. Signé à Zurich. Ratifications échangées le 21 novembre 1859. *155* N. S. II. 269.
— **10 novembre.** Protocole réservé dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche à l'égard du droit de garnison dans les forteresses de Plaisance, de Ferrare et de Comacchio. *156* N. S. II. 277.
— **10 novembre.** Protocole dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche à l'égard de la remise en vigueur des conventions entre la France et l'Autriche. *157* N. S. II. 278.
— **10 novembre.** Protocole dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche à l'égard de l'étendue territoriale de la Confédération Italienne. *158* N. S. II. 278.
— **10 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet des circonscriptions diocésaines en Lombardie *159* N. S. II. 279.
— **10 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet du licenciement des soldats lombards et du renvoi des prisonniers. *160* N. S. II. 280.
— **10 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet de la restitution des dépôts administratifs. *161* N. S. II. 280.
— **10 novembre.** Traité de paix conclu à Zurich entre la France et la Sardaigne, pour la cession de la Lombardie. Ratifications y échangées le 21 novembre 1859. *162* N. S. II. 281.

1859. 19 novembre. Décret de l'Empereur des Français rendu pour la restitution des bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises. *163* N. S. II. 286.
— **21 novembre.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 21 novembre 1859, pour l'interprétation de l'article 4 du traité de paix concernant la délimitation le long du Pô. *164* N. S. II. 288.
— **13 décembre** v. Sardaigne. *166* N. S. II. 291.
1860. 3 avril v. Saint-Siége. *174* N. S. II. 385.
— **17 avril** v. Porte Ottomane. *604* N. S. VI. 728.
— **26 mai** v. Deux-Siciles. *178* N. S. II. 389.
— **16 juin.** Acte final de délimitation de la frontière austro-sarde arrêté à Peschiera, le 16 juin 1860, entre les Commissaires démarcateurs choisis par les Gouvernements d'Autriche, de France et de Sardaigne, conformément au traité de Zurich, du 10 novembre 1859. *179* N. S. II. 389.
— **27 juin** v. Porte Ottomane. *180* N. S. II. 403.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *937* N. S. VIII. 417.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *928* N. S. VIII. 422.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *929* N. S. VIII. 428.
— **11 juillet** v. Porte Ottomane. *930* N. S. VIII. 447.
— **21 juillet** v. Porte Ottomane. *931* N. S. VIII. 447.
— **25 juillet** v. Porte Ottomane. *181* N. S. II. 411.
— **26 juillet** v. Porte Ottomane. *932* N. S. VIII. 452.
— **3 août** v. Porte Ottomane. *182* N. S. II. 416.
— **5 septembre** v. Porte Ottomane. *187*. N. S. II. 519.
— **9 septembre.** Convention entre l'Autriche, la France et la Sardaigne relative à la répartition du Monte Lombardo-Vénitien. Ratifiée par l'Autriche, le 4 octobre 1860. Ratifications échangées à Paris, le 30 octobre 1860. *188* N. S. II. 522.
1861. 20 février v. Porte Ottomane. *933* N. S. VIII. 465.
— **15 mars** v. Porte Ottomane. *197* N. S. III. 15.
— **25 mars** v. Porte Ottomane. *934* N. S. VIII. 468.
— **1 mai** v. Porte Ottomane. *935* N. S. VIII. 471.
— **20 mai/29 juin** v. Porte Ottomane. *605*. N. S. VI. 729.
— **9 juin** v. Porte Ottomane. *504* N. S. VI. 131.
— **22 juin** v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
— **1 juillet** v. Porte Ottomane. *936* N. S. VIII. 474.
— **15 juillet** v. Porte Ottomane. *937* N. S. VIII. 476.
— **2 octobre** v. Porte Ottomane. *938* N. S. VIII. 478.
1862. 20 mai v. Porte Ottomane. *939* N. S. VIII. 481.
— **5 septembre** v. Porte Ottomane. *609* N. S. VI. 746.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
— **14 novembre** v. Grèce. *248* N. S. III. 416.
— **27 décembre.** Ordonnance circulaire du ministre d'État Impérial Royal à l'égard de l'arrangement entre l'Autriche et la France concernant la communication réciproque des actes de décès des enfants trouvés, des aliénés et indigens traités dans les hospices réciproques. *250* N. S. III. 434.
1864. 14 mai v. Moldavie et Valachie. *262* N. S. III. 463.
— **28 juin** v. Moldavie et Valachie. *268* N. S. III. 475.
— **6 septembre** v. Porte Ottomane. *273* N. S. III. 493.
1865. 25 avril v. Porte Ottomane. *292* N. S. IV. 102.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. *295* N. S. IV. 163.

1865. 1 juin v. Porte Ottomane. *296* N. S. IV. 167.
— **16 octobre.** Traité postal entre l'Autriche et la Grande-Bretagne conclu à Londres. *324* N. S. IV. 272.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *320* N. S. IV. 304.

1866. 10 mars—10 juin v. Porte Ottomane. *611* N. S. VI. 740.
— **2 mai** v. Moldavie et Valachie. *344* N. S. IV. 432.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *345* N. S. IV. 433.
— **12 mai et 13 octobre** v. Porte Ottomane. *346* N. S. IV. 435.
— **10 juillet** v. Prusse. *354* N. S. IV. 453.
— **12 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'arrangement entre la France et l'Autriche dans le but de délivrer et de viser réciproquement, en franchise de taxes, les passe-ports de voyage des sujets respectifs. *362* N. S. IV. 477.
— **15 octobre.** Convention spéciale, conclue en vertu du Traité du 24 août 1866, entre M. le Général Moering, Commissaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et M. le Général Le Bœuf, Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, pour régler le mode et les conditions de l'évacuation des Places autrichiennes du Royaume Lombardo-Vénitien, ainsi que la remise effective de possession de ce même Royaume, sauf ratification supérieure. *373* N. S. IV. 584.
— **16 octobre.** Procès-verbal de remise de la place forte de Vérone avec Pastrengo et les fortifications de la vallée de l'Adige au Commissaire français. *374* N. S. IV. 589.
— **16 octobre.** Procès-verbal de remise de la place forte de Vérone à la municipalité. *375* N. S. IV. 590.
— **19 octobre.** Procès-verbaux signés à Venise à l'égard de la remise de Venise à l'Italie. *378* N. S. IV. 595.
— **11 décembre.** Traité de commerce entre l'Autriche et la France, conclu à Vienne. Ratifications échangées le 18 décembre 1866. *387* N. S. IV. 611.
— **11 décembre.** Traité de navigation conclu à Vienne entre l'Autriche et la France. Ratifications échangées le 18 décembre 1866. *388* N. S. IV. 628.
— **11 décembre.** Protocole final ajouté aux traités de commerce et de navigation, signé à Vienne. *389* N. S. IV. 632.
— **11 décembre.** Traité entre l'Autriche et la France concernant les droits et les fonctions des Consuls réciproques dans les deux États. Ratifications échangées le 18 décembre 1866. *390* N. S. IV. 638.
— **11 décembre.** Traité entre l'Autriche et la France concernant le règlement des successions, laissées dans l'un des deux États par les sujets de l'autre État. Ratifications échangées le 18 décembre 1866. *391* N. S. IV. 646.
— **11 décembre.** Traité entre l'Autriche et la France concernant la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. Ratifications échangées à Vienne, le 18 décembre 1866. *392* N. S. IV. 651.
— **20 décembre** v. Grande-Bretagne. *395* N. S. IV. 659.

1867. 5 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu le 11 décembre 1866 entre l'Autriche et la France. *398* N. S. V. 2.
— **9 janvier.** Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité avec la France du 11 décembre 1866 relatif à la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. *400* N. S. V. 6.

1867. 21 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le droit de douane à l'entrée du savon d'huile non parfumée fabriqué à Trieste et à Fiume. *401* N. S. V. 9.
— **1 février.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant les taxes de légalisation à payer auprès de l'Ambassade de France à Vienne. *403* N. S. V. 18.
— **10 février** v. Grande-Bretagne. *405* N. S. V. 19.
— **20 février.** Décret Impérial promulgant le Règlement pour la mise à exécution en France de la Convention conclue le 11 décembre 1866 entre la France et l'Autriche pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. *407* N. S. V. 22.
— **26 avril** v. Porte Ottomane. *422* N. S. V. 166.
— **30 avril** v. Porte Ottomane. *423* N. S. V. 171.
— **30 avril.** Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, concertés à Paris, le 8 avril 1867, et touchant la correspondance télégraphique avec l'Algérie et la Tunisie. *424* N. S. V. 177.
— **11 mai** v. Pays-Bas. *425* N. S. V. 179.
— **20 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de l'article 9 du traité austro-français du 11 décembre 1866 à l'égard du transit de tabac et de sel à travers le territoire autrichien. *426* N. S. V. 184.
— **21 mai.** Ordonnance du ministère Impérial des finances de France concernant le traité de commerce et de navigation conclu avec l'Autriche en date du 11 décembre 1866. Transit de sels et de tabacs. *427* N. S. V. 185.
— **29 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et le Tunis via Marseille. *431* N. S. V. 187.
— **31 juillet.** Convention monétaire préliminaire entre la France et l'Autriche. Conclue à Paris. Non ratifiée. *438* N. S. V. 205.
— **16 août.** Ordonnance ministérielle sur l'application de certaines dis-
— positions des traités de commerce et de navigation avec la France et l'Italie (11 décembre 1866 et 23 avril 1867) à l'importation en Dalmatie. *442* N. S. V. 230.
— **16 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de l'ordonnance ministérielle du 16 août à l'égard de l'application à l'entrée en Dalmatie des dispositions contenues aux tarifs *B* des traités de commerce et de navigation conclus par l'Autriche avec la France et l'Italie. *444* N. S. V. 233.
— **3 octobre.** Décret des ministères I. R. des finances et du commerce concernant la rectification de la traduction allemande de la position 4 au tarif *B* du traité de commerce austro-français du 11 décembre 1866. *453* N. S. V. 281.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *455* N. S. V. 282.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *456* N. S. V. 285.
1868. 16 avril v. Porte Ottomane. *470* N. S. V. 441.
— **16 avril** v. Porte Ottomane. *471* N. S. V. 444.
— **21 avril** v. Porte Ottomane. *473* N. S. V. 451.
— **30 avril** v. Porte Ottomane. *486* N. S. VI. 1.
— **19 juin** v. Allemagne. *485* N. S. V. 518.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet.** Arrangement concerté à Vienne entre l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Suisse relativement aux taxes des dépêches télégraphiques. *498* N. S. VI. 102.

1868. 22 juillet. Arrangement signé à Vienne, entre l'Autriche-Hongrie, la France, la Servie, la Suisse et la Turquie à l'effet d'organiser, par les territoires des États respectifs, une communication télégraphique directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes. *499* N. S. VI. 103.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **27/15 juillet** v. Porte Ottomane. *504* N. S. VI. 130.
— **12 octobre.** Publication du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'admission réciproque des sociétés en commandite et anonymes autrichiennes et françaises à l'exclusion des sociétés d'assurance. *511* N. S. VI. 144.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *515* N. S. VI. 150.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *516* N. S. VI. 152.
— **31 octobre** v. Porte Ottomane. *517* N. S. VI. 153.
— **6 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la rectification d'un passage aux ordonnances du 20 décembre 1866 et du 16 août 1867 touchant l'exécution des traités commerciaux. *519* N. S. VI. 159.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 9 janvier—6 février v. Porte Ottomane. *529* N. S. VI. 189.
— **12 février.** Convention additionnelle à la Convention du 13 novembre 1855 pour l'extradition des criminels conclue avec la France à Paris, le 12 février 1869. Ratification autrichienne datée de Bude, le 6 mars, celle de la France du 20 février 1869; ratifications échangées à Paris, le 13 mars 1869. *535* N. S. VI. 256.
— **28 mars.** Convention additionnelle à la convention postale avec la France du 3 septembre 1857; conclue à Paris, le 12 février 1869; ratification autrichienne datée de Vienne, le 28 mars; échange des ratifications à Paris, le 13 avril 1869. *543* N. S. VI. 310.
— **17 avril** v. Porte Ottomane. *545* N. S. VI. 313.
— **20 avril** v. Porte Ottomane. *546* N. S. VI. 315.
— **22 avril** v. Porte Ottomane. *547* N. S. VI. 323.
— **23 avril** v. Porte Ottomane. *548* N. S. VI. 331.
— **2 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'arrangement du 22 juillet 1868 pour le transport gratuit des dépêches par la poste. *560* N. S. VI. 376.
— **13 août** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
— **30 octobre** v. Porte Ottomane. *577* N. S. VI. 453.
1870. 8 novembre v. Porte Ottomane. *651* N. S. VII. 117.
— **8 novembre** v. Porte Ottomane. *652* N. S. VII. 154.
— **9 novembre** v. Porte Ottomane. *653* N. S. VII. 155.
1871. 17 janvier—14 mars v. Porte Ottomane. *617* N. S. VI. 822.
— **13 mars** v. Porte Ottomane. *619* N. S. VI. 860.
— **11 juin.** Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères concernant les taxes de passeports à payer pour la France. *675* N. S. VII. 249.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *678* N. S. VII. 255.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *680* N. S. VII. 258.
— **1 novembre** v. Porte Ottomane. *693* N. S. VII. 345.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *694* N. S. VII. 348.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *695* N. S. VII. 351.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *696* N. S. VII. 353.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **1 mai** v. Porte Ottomane. *718* N. S. VII. 456.

1872. 11 novembre v. Porte Ottomane. *740* N. S. VII. 536.
— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *741* N. S. VII. 538.
— **28 novembre** v. Porte Ottomane. *744* N. S. VII. 540.
1873. 22 avril v. Porte Ottomane. *757* N. S. VII. 579.
— **11 décembre** v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.
— **30 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le jaugeage des bâtiments sous pavillon français dans les ports austro-hongrois. *783* N. S. VII. 666.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
— **23 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'admission aux caisses de l'État des pièces de francs en or. *816* N. S. VII. 788.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *818* N. S. VII. 792.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.
— **9 novembre** v. Porte Ottomane. *862* N. S. VIII. 247.
— **10 novembre** v. Porte Ottomane. *863* N. S. VIII. 252.
— **19 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'union générale des postes. *870* N. S. VIII. 275.
1876. 27 janvier v. Grande-Bretagne. *875* N. S. VIII. 280.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *884* N. S. VIII. 314.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *905* N. S. VIII. 339.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *906* N. S. VIII. 340.
— **30 novembre.** Déclaration échangée à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la France à l'égard de la prorogation des effets du traité de commerce conclu le 11 décembre 1866. *912* N. S. VIII. 345.

GRANDE-BRETAGNE.

1790. Juillet et **août** v. Prusse. *80* I. 414.
— **10 décembre** v. Pays-Bas Autrichiens. *83*. I. 435.
1793. 30 août. Convention entre l'Empereur d'Allemagne et le Roi de la Grande-Bretagne, relative à la guerre, signée à Londres. *96*. I. 495.
— **30 août.** Concert entre l'Empereur d'Allemagne et le Roi de la Grande-Bretagne, relatif aux opérations militaires contre la France; signé à Londres; ratifié à Londres, le 17 octobre. *97*. I. 497.
1795. 4 mai. Convention entre l'Empereur d'Allemagne et S. M. Britannique, sur un emprunt de quatre millions L. S. *103*. I. 523.
— **4 mai.** Article séparé ajouté au Traité d'alliance et de subsides entre l'Autriche et la Grande-Bretagne; ratifié le 21 mai à Londres. *104*. I. 526.
— **20 mai.** Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur d'Allemagne, signé à Vienne, avec 2 articles séparés. *105*. I. 528.
— **17/28 septembre.** Déclaration de la Grande-Bretagne concernant le Traité d'alliance avec les Cours de Russie et d'Autriche; signée à St. Pétersbourg. *106*. I. 532.
1797. 16 mai. Traité de subsides entre l'Autriche et la Grande-Bretagne; signé à Westminster; ratifié à Londres, le 16 février 1800. *113*. I. 573.
1800. 20 juin. Convention entre l'Autriche et la Grande-Bretagne sur un emprunt de deux millions de L. St. *121*. I. 601.

1802. Août v. France. *129.* II. 22.
1805. 30 mars. Traité entre la Grande-Bretagne et l'Empereur de toutes les Russies, de concert avec l'Autriche, signé à Pétersbourg, le 30 mars, 11 avril 1805, et actes y relatifs. *147.* II. 139.
Articles séparés et subséquens. *147.* II. 142.
Actes relatifs à l'accession de l'Autriche. *147.* II. 149.
Copie de la déclaration remise par l'ambassadeur comte de Stadion au prince Czartoryski le 28 juillet/9 août 1805. *147.* II. 151.
Déclaration remise par le prince Czartoryski à l'ambassadeur d'Autriche, comte de Stadion, 28 juillet/9 août 1805. *147.* II. 152.
Déclaration remise par S. Exc. le prince de Czartoryski à S. Exc. lord Granville Leveson Gower, en date du 28 juillet 1805. *147.* II. 154.
Déclaration de lord Granville Leveson Gower au prince Czartoryski et au comte de Stadion du 28 juillet/9 août 1805. *147.* II. 154.
1809. 5 janvier v. Porte Ottomane. *583.* N. S. VI. 465.
— **24 avril.** Traité d'alliance entre l'Autriche et l'Angleterre contre la France avec la ratification du Roi d'Angleterre, en date Windsor, 29 juillet 1809. *187.* II. 300.
— **29 juillet.** Ratification anglaise de l'article séparé du traite d'alliance entre l'Autriche et l'Angleterre conclu le 24 avril 1809. *191.* II. 308.
1813. 3 octobre. Traité préliminaire d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, signé à Toeplitz, le 3 octobre 1813. *216.* II. 379.
1813/1814 v. France. *226.* II. 415.
1814. 1 mars v. Prusse. *228* II. 440.
— **11 avril** v. France. *231.* II. 450. (456).
— **23 avril** v. France. *232,* II. 457.
— **14 juin.** Protocole d'une conférence des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique à la Hollande. *238.* II. 484.
— **27 juin.** Convention entre l'Autriche et l'Angleterre concernant l'engagement de conserver leurs armées sur le pied de guerre jusqu'à l'arrangement définitif des affaires politiques de l'Europe par le Congrès de Vienne; avec la ratification anglaise du 11 août 1814. *240.* II. 488.
— **22 septembre.** Protocole séparé d'une conférence tenue par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, sur la forme et l'ordre des discussions du Congrès de Vienne. *241.* II. 491.
1815. 3 janvier. Traité secret d'alliance défensive conclu à Vienne avec la Grande-Bretagne et la France contre la Russie et la Prusse. *242.* II. 494.
— **8 février.** Déclarations des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres du 8 février 1815. *244.* II. 502.
— **13 mars.** Déclaration des Puissances qui ont signé le traité de Paris, réunis au Congrès de Vienne, sur l'évasion de Buonaparte. A Vienne le 13 mars 1815. *245.* II. 504.
— **18 mars** v. France. *246.* II. 505.
— **19 mars.** Règlement du Congrès de Vienne sur le rang des agents diplomatiques. *247.* II. 506.
— **20 mars** v. Suisse. *248.* II. 508.
— **24 mars.** Règlements pour la libre navigation des rivières. *249.* II. 514.
— **25 mars.** Traité d'alliance signé à Vienne, le 25 mars 1815, entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse. *250.* II. 516.

1815. 25 mars. Protocole de la Séance du Congrès de Vienne pour le renouvellement du traité de Chaumont. *251.* II. 520.

— **27 mars.** Office adressé par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse à M. le Prince de Talleyrand, premier Plénipotentiaire de la France à Vienne, le 27 mars 1815, pour lui communiquer le traité du 25 mars 1815. *252.* II. 522.

— **23 avril** v. Bavière. *261.* II. 545.

— **25 avril — 9 mai.** Déclaration de la Grande-Bretagne concernant l'article VIII du traité d'alliance conclu le 25 mars 1815 entre l'Autriche, la Russie, la Prusse et la Grande-Bretagne, avec contre-déclaration de l'Autriche à celle de la Grande-Bretagne. *263.* II. 553.

— **30 avril.** Convention additionnelle au traité d'alliance du 25 mars, signée en 3 instruments séparés entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, la Russie et la Prusse, à Vienne, le 30 avril 1815. *266.* II. 564.

— **3 avril—10 juin** v. Bavière. *267.* II. 565.

— **12 mai.** Extrait du procès-verbal des Conférences des Puissances signataires du Traité de Paris en date de Vienne, le 12 mai 1815. *273.* II. 614.

— **20 mai.** Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, signé à Vienne, le 20 mai 1815. *277.* II. 641.

— **31 mai.** Traité entre la Grande-Bretagne et le Roi des Pays-Bas avec un article séparé (annexe X à l'acte du Congrès de Vienne), et un article séparé et secret convenu le même jour entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas. *282.* II. 662.

— **4 juin.** Conférences des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse et de Russie, pour prendre une détermination relativement aux sept Îles Ioniennes. *284.* II. 672.

— **8 juin** v. Allemagne. *286.* III. 1.

— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne signé le 9 juin 1815. *285.* II. 673.

— **10 juin.** Extrait du Protocole des Conférences des Cinq Puissances à Vienne du 10 juin 1815. *287.* III. 14.

— **2 août.** Convention sur la garde de Napoléon entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, signée à Paris, le 2 août 1815. *294.* III. 36.

— **15 octobre** v. France. *300.* III. 48.

— **3—20 novembre** v. France. *302.* III. 50.

— **5 novembre** v. Îles Ioniennes. *303.* III. 58.

— **7—19 novembre** v. France. *305.* III. 66.

— **20 novembre** v. France. *306.* III. 67.

— **20 novembre.** Traité d'alliance entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, signé à Paris, le 20 novembre 1815. *307.* III. 75.

— **20 novembre.** Note des Ministres plénipotentiaires des quatre Puissances alliées adressée au Duc de Richelieu, pour lui faire communication du traité d'alliance conclu le même jour entre les quatre Puissances. *308.* III. 78.

— **20 novembre.** Note adressée au Duc de Richelieu par les Ministres des quatre Puissances alliées, pour lui donner des renseignements sur la nature et l'extension du commandement du Duc de Wellington. *309.* III. 80.

— **20 novembre** v. Suisse. *310.* III. 82.

— **20 novembre** v. France. *311.* III. 84.

1815. 21 novembre. Procès-verbal de la Conférence de Paris du 21 novembre 1815 sur l'emploi des contributions françaises pour le renforcement de la ligne défensive. *312.* III. 125.
1816. 30 juin. Acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité du 30 juin 1816 entre l'Autriche et le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt. *318.* III. 165.
1817. 10 février. Note officielle des Ministres des Puissances alliées, sur la diminution de l'armée d'occupation en France. *323.* III. 205.
— **10 juin** v. Parme. *333.* III. 246.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
— **9 octobre** v. France. *353.* III. 425.
— **12 novembre** v. France. *357.* III. 439.
— **14 novembre** v. France. *358.* III. 440.
— **15 novembre** v. France. *359.* III. 441.
— **15 novembre** v. France. *360.* III. 443.
— **4/16 novembre** v. France. *361.* III. 444.
— **19 novembre** v. France. *362.* III. 447.
— **9/21 novembre** v. France. *363.* III. 451.
1819. 2 février v. France. *365.* III. 461.
1822. 28 novembre v. France. *398.* IV. 17.
1823. 17 novembre. Convention entre l'Autriche et la Grande-Bretagne concernant l'acquittement définitif de l'emprunt autrichien en Angleterre, signée à Vienne, le 17 novembre 1823. *408.* IV. 68.
1831. 15 novembre v. Belgique. *434.* IV. 319.
— **14 décembre** v. Belgique. *435.* IV. 329.
1838. 3 juillet. Nouveau traité de commerce et de navigation conclu à Vienne avec la Grande-Bretagne. Échange des ratifications faite à Milan, le 14 septembre 1838. *450.* IV. 396.
— **16 août** v. Porte Ottomane. *451.* IV. 403.
1839. 19 avril v. Belgique. *453.* IV. 416.
1840. 15 juillet v. Porte Ottomane. *459.* IV. 453.
— **17 septembre** v. Porte Ottomane. *592* N. S. VI. 513.
1841. 10 juillet v. Porte Ottomane. *462.* IV. 464.
— **10 juillet** v. Porte Ottomane. *593* N. S. VI. 514.
— **13 juillet** v. Porte Ottomane. *463.* IV. 466.
— **20 décembre** v. France. *465.* IV. 473.
1848. 24 février v. Belgique. *498.* V. 11.
1852. 8 mai v. Danemark. *552.* V. 599.
— **28 novembre.** Publication du ministère des affaires étrangères relative à l'extradition des matelots déserteurs dans les ports de l'Autriche et de la Grande-Bretagne. *563.* V. 742.
1853. 5 décembre—5 mars 1854 v. Porte Ottomane. *917* N. S. VIII. 376.
1854. 2 décembre. Traité d'alliance entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne. Ratifications échangées le 14 décembre 1854. *589.* VI. 214.
— **28 décembre** v. Russie. *597* N. S. VI. 517.
1855. 15 mars—4 juin v. Porte Ottomane. *598* N. S. VI. 519.
1856. 2 février. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec l'Irlande par la voie de la Haye. *7* N. S. I. 17.
— **11 février** v. Porte Ottomane. *9* N. S. I. 18.
— **25 février—16 avril** v. Porte Ottomane. *599* N. S. VI. 593.
— **30 mars** v. Porte Ottomane. *604.* VI. 274.
— **15 avril** v. Porte Ottomane. *605.* VI. 292.
— **16 avril.** Déclaration des Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856 sur les droits des neutres. *606.* VI. 293.

1856. 26 juin. Décret du ministère de la justice concernant la succession mobilière des sujets britanniques décédés soit en Autriche soit à l'étranger. *23* N. S. I. 71.
1857. 6 janvier v. Porte Ottomane. *39* N. S. I. 161.
— **4 février et 8 novembre** v. Porte Ottomane. *918* N. S. VIII. 384.
— **14 mars** v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
— **11 avril** v. Porte Ottomane. *52* N. S. I. 268.
— **29 avril** v. Porte Ottomane. *919* N. S. VIII. 392.
— **26 mai** v. Prusse. *57* N. S. I. 286.
— **10 juin** v. Porte Ottomane. *920* N. S. VIII. 397.
— **19 juin** v. Porte Ottomane. *58* N. S. I. 289.
— **17 juillet** v. Porte Ottomane. *921* N. S. VIII. 401.
— **8 août** v. Maroc. *60* N. S. I. 294.
— **6/18 novembre** v. Porte Ottomane. *922* N. S. VIII. 403.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *923* N. S. VIII. 406.
— **5 décembre** v. Porte Ottomane. *76* N. S. I. 455.
1858. 30 janvier v. Porte Ottomane. *924* N. S. VIII. 411.
— **11 mars** v. Allemagne. *86* N. S. II. 28.
— **31 mars** v. Allemagne. *90* N. S II. 34.
— **4 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les réquisitions pour audition de témoins faites par les tribunaux anglais. *91* N. S. II. 36.
— **28 avril** v. Porte Ottomane. *93* N. S. II. 43.
— **22 mai—19 août** v. Porte Ottomane. *602* N. S. VI. 684.
— **15/3 juillet** v. Porte Ottomane. *925* N. S. VIII. 414.
— **19 août** v. Moldavie et Valachie. *103* N. S. II. 95.
— **27 octobre—8 novembre** v. Porte Ottomane. *603* N. S. VI. 727.
— **19 octobre** v. Porte Ottomane. *926* N. S. VIII. 415.
1859. 28 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande via Calais. *122* N. S. II. 180.
— **4 mai** v. Sardaigne. *132* N. S. II. 198.
— **30 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances à destination ou de provenance de la Grande-Bretagne. *137* N. S. II. 208.
— **6 septembre—décembre 1861** v. Moldavie et Valachie. *146* N. S. II. 241.
1860. 17 avril v. Porte Ottomane. *604* N. S. VI. 728.
— **27 juin** v. Porte Ottomane. *180* N. S. II. 403.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *927* N. S. VIII. 417.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *928* N. S. VIII. 422.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *929* N. S. VIII. 428.
— **11 juillet** v. Porte Ottomane. *930* N. S. VIII. 447.
— **21 juillet** v. Porte Ottomane. *931* N. S. VIII. 447.
— **25 juillet** v. Porte Ottomane. *181* N. S. II. 411.
— **26 juillet** v. Porte Ottomane. *932* N. S. VIII. 452.
— **3 août** v. Porte Ottomane. *182* N. S. II. 416.
— **5 septembre** v. Porte Ottomane. *187* N. S. II. 519.
1861. 20 février v. Porte Ottomane. *933* N. S. VIII. 465.
— **15 mars** v. Porte Ottomane. *197* N. S. III. 15.
— **25 mars** v. Porte Ottomane. *934* N. S. VIII. 468.
— **1 mai** v. Porte Ottomane. *935* N. S. VIII. 471.
— **20 mai/29 juin** v. Porte Ottomane. *605* N. S. VI. 729.
— **9 juin** v. Porte Ottomane. *504* N. S. VI. 131.
— **22 juin** v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
— **1 juillet** v. Porte Ottomane. *936* N. S. VIII. 474.

1861. 15 juillet v. Porte Ottomane. *937* N. S. VIII. 476.
— **2 octobre** v. Porte Ottomane. *938* N. S. VIII. 478.
— **25 octobre.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession de l'Autriche aux décisions du parlement colonial de la Nouvelle-Galles méridionale du 6 décembre 1852 pour empêcher la désertion et autres délits de marins étrangers. *204* N. S. III. 44.
1862. 11 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la convention télégraphique conclue le 21 août à la Haye, aux dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande par la voie de la Haye. *207* N. S. III. 51.
— **20 mai** v. Porte Ottomane. *939* N. S. VIII. 481.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
— **8 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application du tarif réduit de l'union télégraphique aux dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et à celles échangées avec les stations situées sur le territoire de l'union, mais n'en faisant pas partie. *244* N. S. III. 400.
— **14 novembre** v. Grèce. *248* N. S. III. 416.
1864. 14 mai v. Moldavie et Valachie. *262* N. S. III. 463.
— **28 juin** v. Moldavie et Valachie. *268* N. S. III. 475.
— **6 septembre** v. Porte Ottomane. *273* N. S. III. 493.
1865. 25 avril v. Porte Ottomane. *292* N. S. IV. 102.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. *295* N. S. IV. 163.
— **1 juin** v. Porte Ottomane. *296* N. S. IV. 167.
— **16 octobre.** Traité postal entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, conclu à Londres. *324* N. S. IV. 272.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *320* N. S. IV. 304.
— **16 décembre.** Traité de commerce entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, signé à Vienne. Ratifications échangées le 29 décembre 1865. *328* N. S. IV. 369.
1866. 10 mars—10 juin v. Porte Ottomane. *611* N. S. VI. 750.
— **2 mai** v. Moldavie et Valachie. *344* N. S. IV. 432.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *345* N. S. IV. 433.
— **12 mai** et **13 octobre** v. Porte Ottomane. *346* N. S. IV. 435.
— **Novembre.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant les formalités à remplir par les émigrants étrangers passant par la Grande-Bretagne. *382* N. S. IV. 602.
— **20 décembre.** Décret ministériel concernant l'exécution des traités de commerce avec la Grande-Bretagne et la France et du traité de paix avec l'Italie par rapport aux produits originaires de ces Etats. *395* N. S. IV. 659.
1867. 10 février. Publication ministérielle rectifiant et complétant l'ordonnance du 20 décembre 1866, relative au traitement douanier des produits d'origine britannique, française ou italienne. *405* N. S. V. 19.
— **26 février** v. Allemagne. *409* N. S. V. 29.
— **26 avril** v. Porte Ottomane. *422* N. S. V. 166.
— **30 avril** v. Porte Ottomane. *423* N. S. V. 171.
— **11 mai** v. Pays-Bas. *425* N. S. V. 179.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *455* N. S. V. 282.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *456* N. S. V. 285.
1868. 16 avril v. Porte Ottomane. *470* N. S. V. 441.
— **16 avril** v. Porte Ottomane. *471* N. S. V. 444.
— **21 avril** v. Porte Ottomane. *473* N. S. V. 451.

1868. 30 avril. Traité de navigation entre l'Autriche et la Grande-Bretagne conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 26 juin 1868. *476* N. S. V. 482.
— **30 avril** v. Porte Ottomane. *486* N. S. VI. 1.
— **19 juin** v. Allemagne. *485* N. S. V. 518.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **27/15 juillet** v. Porte Ottomane. *504* N. S. VI. 130.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *515* N. S. VI. 150.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *516* N. S. VI. 152.
— **31 octobre** v. Porte Ottomane. *517* N. S. VI. 153.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le remboursement des frais de traitement des sujets anglais dans les hôpitaux austro-hongrois. *522* N. S. VI. 163.
— **30 décembre.** Déclaration par laquelle la réduction des taxes stipulées par l'arrangement du 22 juillet 1868 pour les correspondances télégraphiques, échangées entre l'Angleterre et les bureaux d'Autriche et de Hongrie sont étendues aux correspondances échangées par la voie de l'Autriche entre le Royaume-Uni d'une part, et la Turquie, la Servie, les Principautes-Unies et la Grèce d'autre part. *526* N. S. VI. 181.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution des conventions et arrangements télégraphiques conclus par suite de la convention internationale de 1868 à Vienne. *528* N. S. VI. 184.

1869. 9 janvier—6 février v. Porte Ottomane. *529* N. S. VI. 189.
— **31 mars.** Déclaration de l'Ambassadeur Anglais à Vienne, adressée au ministère I. et R. des affaires étrangères concernant les lois en vigueur dans la Grande-Bretagne à l'égard du traitement et rapatriement des sujets britanniques aliénés. *544* N. S. VI. 313.
— **17 avril** v. Porte Ottomane. *545* N. S. VI. 313.
— **20 avril** v. Porte Ottomane. *546* N. S. VI. 315.
— **22 avril** v. Porte Ottomane. *547* N. S. VI. 323.
— **23 avril** v. Porte Ottomane. *548* N. S. VI. 331.
— **13 août** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
— **30 octobre** v. Porte Ottomane. *577* N. S. VI. 453.
— **30 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Grande-Bretagne remplaçant la convention additionnelle stipulée à l'article 5 du traité de commerce du 16 décembre 1865. Conclue à Vienne. Ratification impériale datée de Vienne, le 9 février 1870; échange des ratifications à Vienne, le 23 février 1870. *582* N. S. VI. 459.

1870. 26 février. Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant l'entrée en vigueur de la convention supplémentaire du 30 décembre 1869 au traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne le 16 décembre 1865. *623* N. S. VII. 20.
— **11 mars.** Ordonnance du ministère des finances concernant l'application des dispositions de la convention austro-anglaise du 30 décembre 1869 à toutes les provenances d'États jouissant de la clause de la nation la plus favorisée. *626* N. S. VII. 22.
— **8 novembre** v. Porte Ottomane. *651* N. S. VII. 117.
— **8 novembre** v. Porte Ottomane. *652* N. S. VII. 154.
— **9 novembre** v. Porte Ottomane. *653* N. S. VII. 155.

1871. 17 janvier—14 mars v. Porte Ottomane. *617* N. S. VI. 822.
— **14 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention postale additionnelle conclue entre les administrations postales austro-hongroise et anglaise. *664* N. S. VII. 218.
— **13 mars** v. Porte Ottomane. *619* N. S. VI. 860.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *678* N. S. VII. 255.
— **5 juillet** v. Russie. *679* N. S. VII. 256.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *680* N. S. VII. 258.
— **25 août.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage anglais. *686* N. S. VII. 331.
— **1 novembre** v. Porte Ottomane. *693* N. S. VII. 345.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *694* N. S. VII. 348.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *695* N. S. VII. 351.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *696* N. S. VII. 353.
— **20 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention internationale télégraphique pour ses possessions en Europe et en Amérique. *700* N. S. VII. 357.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **1 mai** v. Porte Ottomane. *718* N. S. VII. 456.
— **5 juillet.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant l'assimilation, à Soulina, des bâtiments austro-hongrois aux bâtiments anglais en cas de jaugeage d'après la loi du 15 mai 1871. *728* N. S. VII. 524.
— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *740* N. S. VII. 536.
— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *741* N. S. VII. 538.
— **28 novembre** v. Porte Ottomane. *744* N. S. VII. 540.
1873. 22 avril v. Porte Ottomane. *757* N. S. VII. 579.
— **16 septembre** v. Allemagne. *770* N. S. VII. 608.
— **3 décembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclu à Vienne. Ratifié le 8 mars 1874. Ratifications échangées à Vienne, le 10 mars 1874. *776* N. S. VII. 619.
— **11 décembre** v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.
1874. 31 mars v. Allemagne. *794* N. S. VII. 686.
— **24 avril.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles d'un sujet anglais décédé en Autriche-Hongrie. *797* N. S. VII. 689.
— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *818* N. S. VII. 792.
1875. 15 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction et l'emploi dans la marine de commerce des signaux de détresse et de pilotage adoptés en Angleterre. *843* N. S. VIII. 32.
— **28 mai.** Ordonnance concernant l'adoption et l'emploi des signaux anglais de détresse et de pilotage par la marine de guerre de Sa Majesté. *849* N. S. VIII. 88.
— **23 juin.** Publication concernant l'introduction des signaux anglais de détresse et de pilotage dans plusieurs marines étrangères. *852* N. S. VIII. 153.
— **24 juin.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant l'introduction des signaux de détresse et de pilotage dans la marine de guerre. *853* N. S. VIII. 153.

1875. 9 novembre v. Porte Ottomane. *862* N. S. VIII. 247.
— **10 novembre** v. Porte Ottomane. *863* N. S. VIII. 252.
— **11 décembre.** Arrangement entre les Administrations de poste austro-hongroise et celle des Indes orientales anglaises concernant l'échange réciproque des paquets. Ratifié par note de l'Ambassade I. et R. à Londres, adressée en mars 1876 au Directeur général des Postes des Indes orientales et par une note adressée par celui-ci au directeur général des Postes autrichiennes en date de Calcutta, le 23 février 1876. *867* N. S. VIII. 261.

1876. 27 janvier. Arrangement concernant l'entrée de l'Inde britannique et des colonies françaises dans l'union générale des Postes. Conclu à Berne. *875* N. S. VIII. 280.
— **24 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg. *876* N. S. VIII. 284.
— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'arrangement conclu le 11 décembre 1875 entre les administrations postales de l'Autriche-Hongrie et des Indes Orientales anglaises. *880* N. S. VIII. 310.
— **20 mars.** Extension à l'Autriche-Hongrie des dispositions de l'article 4 de la Convention conclue par la France avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 et du protocole y annexé. *881* N. S. VIII. 312.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *884* N. S. VIII. 314.
— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la défense de joindre des récépissés de retour aux correspondances à destination de la Grande-Bretagne. *897* N. S. VIII. 332.
— **6 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant les mandats postaux échangés entre l'Autriche-Hongrie et l'île de Helgoland. *900* N. S. VIII. 335.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *905* N. S. VIII. 339.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *906* N. S. VIII. 340.
— **20 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Eastern Telegraph Company à la Convention internationale à St. Pétersbourg. *910* N. S. VIII. 344.
— **5 décembre.** Traité de commerce conclu à Budapest entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölő, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 29 décembre 1876. *914* N. S. VIII. 359.

GRÈCE.

1834. 7 mars/23 février. Convention de poste avec la Grèce, signée à Napoli di Romania le 7 mars/23 février 1834. *437*. IV. 334.

1835. 4 mars. Traité de commerce et de navigation entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de la Grèce, signé à Athènes, le 4 mars 1835. *441*. IV. 369.

1843. 15—27 avril. Convention conclue entre l'administration générale des Postes du Royaume de Grèce et la société privilegiée du Lloyd autrichien à Trieste. *474*. IV. 523 et *522*. V. 278.

1850. 9 décembre. Convention postale entre l'Autriche et la Grèce, publiée par le ministère du commerce sous la date du 8 février 1851. *522*. V. 266.

1856. 12 juin. Articles additionnels au traité de commerce et de navigation, conclus le 4 mars 1835 entre l'Autriche et la Grèce. Ratifications échangées à Athènes, le 22 août 1856. *18* N. S. I. 44.

1859. 4 mai v. Sardaigne. *132* N. S. II. 198.

1861. 7 décembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grèce à la convention télégraphique de Bruxelles. *205* N. S. III. 50.

1863. 14 novembre. Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie concernant la réunion des Iles Ioniennes avec la Grèce, conclu à Londres. Ratifications échangées à Londres, le 2 janvier 1864. *248* N. S. III. 416.

1865. 17 mai v. Bade. *293* N. S. IV. 104.

1866. 27 janvier. Accession du Gouvernement de Grèce à la convention internationale pour empêcher les collisions sur mer. *334* N. S. IV. 387.

1867. 5/17 avril. Convention postale entre l'Autriche et la Grèce, conclue à Athènes. Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 18 août 1867. Ratifications échangées à Athènes, le 13—25 septembre 1867. *415* N. S. V. 38.

1868. 21 juillet v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Grande-Bretagne. *526* N. S. VI. 181.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.

1869. 9 janvier—6 février v. Porte Ottomane. *529* N. S. VI. 189.
— **13 août** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.

1870. 5 septembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la société du câble Ralli et Binney à la convention télégraphique internationale. *647* N. S. VII. 106.

1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
1873. 11 décembre v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.

1874. 28/16 mars. Convention conclue à Athènes entre l'Autriche-Hongrie et la Grèce pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Vienne, le 8 mars 1875. Ratifications échangées à Athènes, le 25 mars 1875. *793* N. S. VII. 683.
— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
1875. 22/10 juillet v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.

GRISONS.

1763. 8 février. Traité entre l'Impératrice Marie-Thérèse, comme Duchesse de Milan, et les Grisons, concernant les limites, les douanes et le commerce entre les deux États. *3.* I. 11.

1798. 17 octobre. Convention entre les généraux autrichiens et la République des Grisons. *120.* I. *599.*

1818. 1 août. Convention conclue à Coire, le 1 août 1818, avec le Canton des Grisons, pour la construction de la route du Splugen. *345.* III. 331.

HANOVRE.

1815. 25 avril. Accession du Roi d'Hanovre au traité de la grande alliance du 25 mars 1815. *262.* II. 551.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **8 juin** v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1818. 25 avril. *340.* III. 299.
1821. 23 juin v. Prusse. *387.* III. 613.
1824. 18 septembre. *411.* IV. 74.
1837. 20 mai. Convention entre l'Autriche et le Royaume de Hanovre sur l'abolition du droit de détraction en date du 20 mai 1837. *447.* IV. 383.
1844. 13 avril v. Prusse. *480.* IV. 608.
— — — *481.* IV. 675.
— — — *482.* IV. 721.
1852. 25 février. *546.* V. 531.
1853. 23 juin/24 mai. Convention entre l'Autriche et le Hanovre pour l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique. *569.* VI. 75.
1856. 6 mai v. Prusse. *12* N. S. I. 32.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.
— **16 novembre** v. Prusse. *74* N. S. I. 422.
1858. 29 décembre. Décret du ministère de la justice concernant les successions des sujets hanovériens. *117* N. S. II. 170.
1860. 18 août v. Prusse. *185* N. S. II. 420.
1861. 22 juin. Traité entre l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Mecklembourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége, les villes Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg d'une part et le Hanovre d'autre part, concernant l'abolition du péage de Stade ou de Brunshausen. Conclu à Hanovre. Ratifications échangées le 18 juillet 1861. *201* N. S. III. 24.
— **31 août** v. Prusse. *203* N. S. III. 34
1862. 27 octobre v. Suède. *222* N. S. III. 256.
1863. 7 mai v. Prusse. *232* N. S. III. 293.
— **13 juin** v. Prusse. *234* N. S. III. 330.
— **16 juillet** v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **30 septembre** v. Prusse. *322* N. S. IV. 247.
1870. 22 juin v. Allemagne. *639* N. S. VII. 76.

HAWAII.

1875. 18 juin. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Hawaii. Conclu à Londres; ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique le 15 mars 1876 et les ratifications échangées à Londres, le 27 avril 1876. *850* N. S. VIII. 90.

ÉTATS HÉRÉDITAIRES.

1785. 14 mai. Lettres patentes de l'Empereur portant limitation au droit de détraction pour ses États héréditaires; données à Vienne. *70.* I. 359.
— **1/12 novembre** v. Russie. *75.* I 380.

HESSE- (DARMSTADT ETC.).

1793. 17 septembre. Convention de subsides entre l'Empereur d'Allemagne et le Landgrave de Hesse-Darmstadt, signée à Vienne. *98.* I. 500.
1813. 2, 23, 24 novembre. Traités entre l'Autriche (et ses alliés) avec plusieurs Princes allemands (Hesse-Darmstadt, Nassau, Cobourg, Saalfeld) pour leur admission à la grande alliance. *219.* II. 391.
Convention militaire entre l'Autriche et le Grand-Duc de Hesse signée à Dörnigheim, le 2 novembre 1813. *219.* II. 391.
Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche (et in simili S. M. l'Empereur de Russie et i. s. S. M. le Roi de Prusse) et S. A. S. le Grand-Duc de Hesse pour l'admission de celui-ci à la grande alliance, signé en trois instruments séparés à Francfort sur Main, le 23 novembre 1813. *219.* II. 392.
1813. 2 décembre. Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et Ses Alliés d'une part et S. A. R. l'Électeur de Hesse de l'autre, signé à Francfort sur le Main le 2 décembre 1813. *221.* II. 398.
1815. 14 janvier. Alliance de l'Autriche avec le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, avec la ratification du Grand-Duc du 24 janvier 1815. *243.* II. 499.
— **23 mai.** Accession du Grand-Duc de Hesse à la grande alliance du 25 mars 1815. *278.* II. 651.
— **8 juin** v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **10 juin** v. Prusse. *288.* III. 14.
— **3—20 novembre.** No. 3 v. France. *302.* III. 56.
— **6—20 novembre** *304.* III. 61.
1816. 30 juin v. Prusse. *317.* III. 155.
— **30 juin** v. Grande-Bretagne. *318.* III. 165.
— **17 décembre** v. Prusse. *321.* III. 177.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
1828. 2 juillet v. Prusse. *421.* IV. 197.
1837. 17 septembre/5 octobre. Convention sur l'abolition du droit d'aubaine entre l'Électorat de Hesse et plusieurs provinces d'Autriche non appartenantes à la Confédération Germanique, conclue le 17 septembre/5 octobre 1837. *448.* IV. 385.
1854. 27 octobre. Publication du ministère de l'Intérieur concernant la naturalisation des sujets du Grand-Duché de Hesse en Autriche. *587.* VI. 212.
1855. 28 février. Publication concernant les cas de décès des sujets du Landgraviat de Hesse-Hombourg. *591.* VI. 225.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
1862. 27 octobre v. Suède. *222* N. S. III. 256.
1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **7 août.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Hesse à la convention entre l'Autriche

et la Principauté de Liechtenstein d'une part, la Prusse et la Bavière de l'autre part relative à la protection légale accordée contre la falsification du timbre et des certificats officiels. *312* N. S. IV. 226.

1865. 10 août. Publication ministérielle annonçant l'accession du gouvernement du Landgraviat de Hesse à la convention conclue entre plusieurs États de la Confédération Germanique par rapport à l'entretien et à l'enterrement des sujets respectifs. *315* N. S. IV. 232.

1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

1868. 9 mars v. Allemagne. 466 N. S. V. 349.

1869. 12 décembre v. Bavière. *580* N. S. VI. 456.

LES HOHENZOLLERNS.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.

— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.

HOLLANDE v. PAYS-BAS.

ITALIE.

SARDAIGNE.

1763. 31 août. Traité entre le Roi de Sardaigne et l'Impératrice Reine Marie-Thérèse pour l'abolition du droit d'aubaine. *6*. I. 40.

1765. 27 juin. Convention du Roi de Sardaigne avec l'Autriche pour établir à Turin le Collége Ghislieri, en exécution du traité du 4 octobre 1751. *15*. I. 89.

1775. 23 septembre. Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie pour régler la division des biens situés dans les États de S. M. Sarde, et appartenants aux colléges des Jésuites dans le Duché de Milan. *35*. I. 176.

1792. 21 avril. Convention entre l'Autriche et la Sardaigne pour l'extradition réciproque des criminels; signée à Milan. *91*. I. 475.

1794. 23 mai. Traité entre l'Autriche et la Sardaigne contre la France, conclu à Valenciennes. *99*. I. 511.

1815. 9 avril. Accession de la Sardaigne au traité de la grande alliance du 25 mars 1815. *260*. II. 542.

— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273*. II. 614.

— **20 mai** v. Grande-Bretagne. *277*. II. 641.

— **1 juin.** Convention conclue à Vienne avec la Sardaigne pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France. *283*. II. 670.

— **14 juin.** Convention avec la Sardaigne sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans les États du Roi de Sardaigne, en exécution du Traité du 1 juin 1815. *292*. III. 25.

— **3 novembre.** Extrait du procès-verbal concernant les cessions à faire par le Roi de Sardaigne à la Suisse. *301*. III. 49.

— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.

1817. 13 mai. Convention de cartel avec la Sardaigne. *329*. III. 227.

1818. 11 avril. Traité entre l'Autriche et la Sardaigne concernant le Mont-Napoléon, conclu à Milan, le 18 avril 1818, ratifié par la Sardaigne à Gênes, le 20 mai 1818. *339*. III. 286.

— **25 avril** v. France. *340*. III. 299.

1820. 15 août. Convention conclue à Milan, le 15 août 1820, avec le Pape, le Roi de Sardaigne, la Duchesse de Parme et le Duc de Modène. sur la répartition des dettes du Mont-Napoléon; ratifiée par le Pape à Rome, le 14 décembre 1822. *376.* III. 545.

— **25 août.** Convention conclue à Milan, le 25 août 1820, avec la Sardaigne, pour la construction d'un pont sur le Tessin; ratifiée par le Roi de Sardaigne à Turin, le 26 septembre 1820. *377.* III. 548.

1821. 12 mai v. Prusse. *384.* III. 600.

— **24 juillet.** Convention conclue entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et de S. M. le Roi de Sardaigne d'autre part, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. Sarde, signée à Novare, le 24 juillet 1821. *389.* III. 640.

1823. 9 février. Convention conclue à Vérone, le 14 décembre 1822, entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne d'une part, et de S. M. le Roi de Sardaigne de l'autre part pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne; ratifiée à Turin, le 9 février 1823. *399.* IV. 19.

— **25 mars.** Convention de poste entre l'Autriche et la Sardaigne conclue à Milan, le 25 mars 1823. *401.* IV. 25.

— **11 juillet.** Convention avec la Sardaigne concernant l'extradition mutuelle des déserteurs, conclue à Vienne, publiée en Autriche par lettres patentes datées du 27 février 1826. *404.* IV. 47.

— **17 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne relative à la liquidation des arriérés des années 1814—16, conclue à Milan, le 17 juillet 1823. *403.* IV. 53.

1824. 20 mai. Convention entre l'Autriche et la Sardaigne, concernant la construction des grandes routes, conclue à Vienne, le 20 mai 1824. *410.* IV. 72.

1828. 29 août. Convention de poste avec la Sardaigne, signée à Vienne, le 29 août 1828, ratifiée à Turin, le 9 octobre 1828. *423.* IV. 239.

1834. 4 décembre. Traité entre l'Autriche et la Sardaigne pour empêcher la contrebande sur les eaux limitrophes du Lac Majeur, du Pô et du Tesin. En date du 4 décembre 1834. *440.* IV. 362.

1840. 22 mai. Convention avec la Sardaigne pour assurer la propriété littéraire et artistique des sujets respectifs. *456.* IV. 441.

1844. 14 mars. Convention postale conclue et signée à Vienne avec la Sardaigne. *479.* IV. 591.

1849. 6 août. Traité de paix entre l'Autriche et la Sardaigne, signé à Milan, ratifié par l'Empereur d'Autriche, le 10 août 1849. *510.* V. 138.

1851. 18 octobre. Traité de commerce et de navigation avec la Sardaigne. *537.* V. 401.

— **22 novembre.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne pour la répression de la contrebande sur le Lac Majeur, le Pô et le Tessin, avec trois conventions supplémentaires. *541.* V. 438.

1852. 19/21 juin. Échange de notes entre le gouvernement d'Autriche et celui de la Sardaigne, pour l'abolition des droits d'aubaine réservés par l'article 8 de la convention du 19 novembre 1824. *555.* V. 701.

1853. 1 janvier. Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux Sardes. *564.* VI. 1.

— **28 septembre.** Convention postale entre l'Autriche et la Sardaigne. Ratifications échangées le 12 décembre 1853. *572.* VI. 83.

1853. 28 septembre. Convention entre l'Autriche et la Sardaigne concernant les télégraphes. Ratifications échangées le 29 décembre 1853. *573.* VI. 107.

1856. 25 février—16 avril v. Porte Ottomane. *599* N. S. VI. 593.

— **30 mars** v. Porte Ottomane. *604.* VI. 274.

— **16 avril** v. Grande-Bretagne. *606.* VI. 293.

— **9 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la convention télégraphique du 29 juin 1855 aux dépêches échangées avec la Sardaigne. *13* N. S. I. 38.

— **28 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le chemin de fer central italien. *15* N. S. I. 39.

— **19 juin.** Traité entre l'Autriche et la Sardaigne relatif à la jonction des chemins de fer lombards et sardes. Ratifications échangées à Vienne, le 24 juillet 1856. *19* N. S. I. 46.

— **23 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Sardaigne concernant l'échange des voyageurs, d'effets et de marchandises, conclue à Turin. Ratifications échangées à Turin, le 21 mars 1857. *25* N. S. I. 77.

— **3 octobre.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Sardaigne, conclue à Turin. Ratifications échangées le 6 décembre 1856. *29* N. S. I. 129.

1857. 6 janvier v. Porte Ottomane. *39* N. S. I. 161.

— **28 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le terme pour la mise en vigueur de la convention télégraphique austro-sarde. *51* N. S. I. 267.

— **19 juin** v. Porte Ottomane. *58* N. S. I. 289.

1858. 11 mars v. Allemagne. *86.* N. S. II. 28.

— **30 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article 7 de la convention postale austro-sarde. *89* N. S. II. 33.

— **28 avril** v. Porte Ottomane. *93* N. S. II. 43.

— **22 mai—19 août** v. Porte Ottomane. *602* N. S. VI. 684.

— **19 août** v. Moldavie et Valachie. *103* N. S. II. 95.

1859. 1 avril. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Sardaigne, de l'Espagne, du Portugal et de la Compagnie du câble sous-marin Spezia-Bône à la Convention télégraphique de Bruxelles. *129* N. S. II. 195.

— **11 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification des taxes pour les dépêches échangées avec la Sardaigne par la voie de Mantoue et de Peschiera. *130* N. S. II. 196.

— **16 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches télégraphiques échangées avec les îles de Sardaigne et de Corse et avec les stations algériennes. *131* N. S. II. 197.

— **4 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec les îles de Sardaigne, Corse, Malte, Corfou et avec l'Algérie. *132* N. S. II. 198.

— **8 juillet** v. France *138* N. S. II. 209.

— **8 août** v. France. *145* N. S. II. 241.

— **6 septembre — décembre 1861** v. Moldavie et Valachie. *146.* N. S. II. 241.

— **13 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances postales échangées avec les États d'Italie. *148* N. S. II. 253.

— **17 octobre** v. France. *149* N. S. II. 255.

1858. 8 novembre v. France. *152* N. S. II. 260.
— **8 novembre** v. France. *153* N. S. II. 260.
— **10 novembre** v. France. *155* N. S. II. 269.
— **10 novembre** v. France. *159* N. S. II. 279.
— **10 novembre** v. France. *160* N. S. II. 280.
— **10 novembre** v. France. *161* N. S. II. 280.
— **10 novembre** v. France. *162* N. S. II. 281.
— **21 novembre** v. France. *164* N. S. II. 288.

1859. 13 décembre. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'exécution de certains articles du traité de paix de Zurich du 10 novembre 1859, ayant trait à l'administration militaire. *166* N. S. II. 291.

1860. 1 février. Décret du ministère des finances concernant l'exécution des stipulations du traité de paix du 10 novembre 1859 relatives aux douanes entre l'Autriche et la Sardaigne. *168* N. S. II. 309.
— **29 février.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des jugements rendus dans le territoire de la Lombardie cédé à la Sardaigne. *169* N. S. II. 310.
— **16 juin** v. France. *179* N. S. II. 389.
— **27 juin** v. Porte Ottomane. *180* N. S. II. 403.
— **25 juillet** v. Porte Ottomane. *181* N. S. II. 411.
— **9 septembre** v. France. *188* N. S. II. 522.
1861. 20 mai/29 juin v. Porte Ottomane. *605* N. S. VI. 729.
— **15 juillet** v. Porte Ottomane. *937* N. S. VIII. 476.
— **2 octobre** v. Porte Ottomane. *938* N. S. VIII. 478.
1862. 20 mai v. Porte Ottomane. *939* N. S. VIII. 481.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1864. 14 mai v. Moldavie et Valachie. *262* N. S. III. 463.
— **28 juin** v. Moldavie et Valachie. *268* N. S. III. 475.
1865. 25 avril v. Porte Ottomane. *292* N. S. IV. 102.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. *295* N. S. IV. 163.
— **1 juin** v. Porte Ottomane. *296* N. S. IV. 167.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *320* N. S. IV. 304.
— **29 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des courriers sardes aux bureaux frontières. *323* N. S. IV. 357.
— **11 avril** v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **30 septembre** v. Prusse. *322* N. S. IV. 247.
1866. 10 mars/10 juin v. Porte Ottomane. *611* N. S. VI. 740.
— **2 mai** v. Moldavie et Valachie. *344* N. S. IV. 432.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *345* N. S. IV. 433.
— **12 mai** et **13 octobre** v. Porte Ottomane. *346* N. S. IV. 435.

ITALIE (ROYAUME).

1866. 27 septembre. Déclaration du plénipotentiaire italien à l'égard de l'étendue de l'amnistie aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour prendre service dans l'armée italienne. *366* N. S. IV. 569.
— **3 octobre.** Traité de paix entre l'Autriche et l'Italie, conclu à Vienne. Ratifications échangées le 12 octobre 1866. *367* N. S. IV. 569.

1866. 3 octobre. Réponse du plénipotentiaire autrichien à la déclaration italienne concernant l'amnistie. *368* N. S. IV. 579.

— **3 octobre.** Déclaration datée de Vienne du plénipotentiaire autrichien faite au plénipotentiaire italien sur la situation des anciens serviteurs des souverains dépossédés en Italie. *369* N. S. IV. 580.

— **3 octobre.** Réponse datée de Vienne du plénipotentiaire italien à cette déclaration. *370* N. S. IV. 581.

— **3 octobre.** Déclaration des plénipotentiaires autrichiens à l'égard de la remise de la Couronne de fer. *371* N. S. IV. 582.

— **15 octobre** v. France. *373* N. S. IV. 584.

— **16 octobre** v. France. *374* N. S. IV. 589.

— **16 octobre** v France. *375* N. S. IV. 590.

— **18 octobre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'exécution de certains articles du traité de paix du 3 octobre 1866 se rapportant à l'administration militaire. *376* N. S. IV. 591.

— **18 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'une ligne provisoire douanière sur la frontière vénéto-tyrolienne. *377* N. S. IV. 593.

— **19 octobre** v. France. *378* N. S. IV. 595.

— **6 novembre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'application des dispositions de l'article XXIII du traité de paix avec l'Italie aux déserteurs militaires. *380* N. S. IV. 600.

— **25 novembre/6 décembre.** Correspondance échangée entre la Légation I. R. à Florence et le ministère R. Italien des affaires étrangères concernant l'arrangement à l'égard de l'exemption des sujets autrichiens domiciliés ou propriétaires en Italie d'un emprunt forcé et vice versa. *383* N. S. IV. 604.

— **12 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'admission au traitement en transit des colis passant par l'Italie d'une partie du territoire autrichien vers l'autre. *393* N. S. IV. 658.

— **20 décembre.** Note du ministre Royal des affaires étrangères chev. de Visconti-Venosta au baron de Bruck, chargé d'affaires de S. M. I. et R. à Florence, concernant l'admission des marchandises autrichiennes au traitement de la nation la plus favorisée. *394* N. S. IV. 658.

— **20 décembre** v. Grande-Bretagne. *395* N. S. IV. 659.

1867. 4 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'autorisation des autorités impériales des finances à correspondre directement avec la délégation italienne des finances de Venise. *397* N. S. V. 2.

— **9 février.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'entrée des employés I. R. au service d'État italien, prévue à l'article XV du traité de paix. *404* N. S. V. 18.

— **10 février** v. Grande-Bretagne. *405* N. S. V. 19.

— **16 février.** Convention spéciale conclue à Vienne entre l'Autriche et l'Italie pour le règlement du service télégraphique. Ratifiée par le ministère I. R. du commerce le 25 mars 1867. *406* N. S. V. 20.

— **26 février** v. Allemagne. *409* N. S. V. 29.

— **5 mars.** Note du ministre I. et R. des affaires étrangères baron de Beust au comte Barral datée de Vienne et concernant l'admission des navires Italiens au libre exercice du cabotage. *410* N. S. V. 30.

— **5 avril.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement des procès du fisc intentés contre des sujets italiens. *414* N. S. V. 36.

1867. 23 avril. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie, avec articles additionnels et un cartel douanier, y compris un arrangement sur le service dans les points de jonction des chemins de fer des deux États. Conclu à Florence. Ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche le 20 mai 1867. Ratifications échangées à Florence, le 30 juin 1867. *419* N. S. V. 53.

— **23 avril.** Convention postale entre l'Autriche et l'Italie, conclue à Florence. Ratifiée par S. M. l'Empereur d'Autriche le 3 juillet 1867. Ratifications échangées à Florence, le 17 juillet 1867. *420* N. S. V. 128.

— **23 avril.** Protocole final du 23 avril 1867 ajouté au traité de commerce et de navigation, de même qu'à la convention postale entre l'Autriche et l'Italie. *421* N. S. V. 149.

— **26 avril** v. Porte Ottomane. *422* N. S. V. 166.

— **30 avril** v. Porte Ottomane. *423* N. S. V. 171.

— **11 mai** v. Pays-Bas. *425* N. S. V. 179.

— **21 juin.** Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche et l'Italie relativement à la correspondance directe entre les autorités judiciaires limitrophes des deux pays. *436* N. S. V. 203.

— **30 juin.** Protocole additionnel au traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 entre l'Autriche et l'Italie concernant la tarification de certains poissons de mer. *437* N. S. V. 204.

— **16 août** v. France. *442* N. S. V. 230.

— **16 août.** Ordonnance ministérielle concernant les dispositions douanières relatives au traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie du 23 avril 1867. *443* N. S. V. 231.

— **16 août** v. France. *444* N. S. V. 233.

— **23 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de quelques dispositions du traité de commerce et de douane, conclu le 23 avril 1867 entre l'Autriche et l'Italie. *445* N. S. V. 238.

— **30 août.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant la modification de l'ordonnance du 16 août 1867 sur la pratique des dispositions douanières du traité de commerce austro-italien. *447* N. S. V. 251.

— **30 août.** Autre ordonnance des mêmes ministères sur le même sujet, applicable exclusivement à la Dalmatie. *448* N. S. V. 252.

— **20 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens des sujets italiens décédés en Autriche. *454* N. S. V. 281.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *455* N. S. V. 282.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *456* N. S. V. 285.

— **22 décembre.** Acte final sur les délimitations de frontières, conclu à Venise entre l'Autriche et l'Italie; ratifié par l'Autriche en date de Bude, le 6 mars 1868, par l'Italie en date de Florence, le 12 janvier 1868. Ratifications échangées à Florence, le 17 mars 1868. *462* N. S. V. 326.

1868. 26 février. Ordonnance concernant un changement dans la forme et l'emploi de l'étendard et du pavillon de la marine royale italienne. *465* N. S. V. 348.

— **16 avril** v. Porte Ottomane. *470* N. S. V. 441.

— **16 avril** v. Porte Ottomane. *471* N. S. V. 444.

— **21 avril** v. Porte Ottomane. *473* N. S. V. 451.

— **30 avril** v. Porte Ottomane. *486* N. S. VI. 1.

— **15 mai.** Ordonnance du ministère Royal italien des finances à l'égard de certaines facilités accordées à l'entrée et à la sortie

1871. 6 janvier. Convention entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour résoudre les questions financières pendantes quant aux articles 6 et 7 du traité de paix du 3 octobre 1866. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique le 25 février, par le Roi d'Italie, le 2 février 1871. Ratifications échangées à Florence, le 23 mars 1871. *706* N. S. VII. 371.

— **17 janvier—14 mars** v. Porte Ottomane. *617* N. S. VI. 822.

— **19 février.** Protocole signé entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la prorogation du terme fixé pour l'échange des ratifications de la convention et du protocole conclus à Florence, le 6 janvier 1871. *665* N. S. VII. 222.

— **2 mars et 22 juillet.** Échange de notes entre le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie et le ministre des affaires étrangères d'Italie relativement au traitement gratuit des enfants trouvés. *666* N. S. VII. 223.

— **13 mars** v. Porte Ottomane. *619* N. S. VI. 860.

— **28 mars et 5 avril.** Échange de notes entre le ministre d'Autriche-Hongrie à Florence et le ministre des affaires étrangères d'Italie relativement aux frais de transport des sujets respectifs rapatriés par mesure de police. *667* N. S. VII. 225.

— **12 avril.** Protocole signé entre l'Autriche et l'Italie pour la consignation réciproque des titres de la dette publique, en exécution des conventions conclues à Florence, le 6 janvier 1871. *669* N. S. VII. 227.

— **27 mai.** Déclaration ministérielle entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard de l'application aux personnes appartenant à l'état militaire de la convention d'extradition en date du 27 février 1869. Échangée contre la déclaration ci-dessous d'Italie. *674* N. S. VII. 248.

— **18 juin.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le non-remboursement des frais de traitement dans les hospices austro-hongrois d'enfants trouvés italiens. *677* N. S. VII. 254.

— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *678* N. S. VII. 255.

— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *680* N. S. VII. 258.

— **1 novembre** v. Porte Ottomane. *693* N. S. VII. 345.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *694* N. S. VII. 348.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *695* N. S. VII. 351.

— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *696* N. S. VII. 353.

1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.

— **24 janvier et 2 janvier 1873.** Échange de notes concernant l'approbation de l'acte de délimitation entre Malcesine et Nago-Torbole, signé à Riva, le 7 décembre 1871. *711* N. S. VII. 444.

— **6 mars et 4 avril.** Échange de notes entre le ministre d'Autriche-Hongrie à Rome et le ministre des affaires étrangères d'Italie pour la communication réciproque des sentences criminelles prononcées par les tribunaux de l'un des deux pays contre des sujets de l'autre. *716* N. S. VII. 453.

— **1 mai** v. Porte Ottomane. *718* N. S. VII. 456.

— **30 mai.** Déclarations échangées entre l'Autriche et l'Italie pour la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux États. *723* N. S. VII. 507.

— **11 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant une entente entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard des opérations des employés des finances à bord des navires marchands italiens. *726* N. S. VII. 523.

— **3 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur la légalisation des documents délivrés dans les circonscriptions des tribunaux

supérieurs de Trieste et de Zara pour être produits en Italie. *727* N. S. VII. 524.

1872. 23 août. Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de la simplification de la correspondance entre les autorités judiciaires I. R. et celles d'Italie. *731* N. S. VII. 527.

— **16 septembre, 15 octobre.** Déclaration échangée entre l'Autriche et l'Italie en vertu de laquelle l'arrangement pris pour les Commissions rogatoires en général est étendu aux Commissions rogatoires relatives à des contraventions aux lois de douane. *736* N. S. VII. 533.

— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *740* N. S. VII. 536.

— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *741* N. S. VII. 538.

— **28 novembre** v. Porte Ottomane. *744* N. S. VII. 540.

— **29 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la simplification de la correspondance entre les autorités judiciaires I. R. autrichiennes et celles de l'Italie. *745* N. S. VII. 541.

1873. 6 mars. Protocole signé à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la publication d'une carte hydrographique de l'Adriatique. *750* N. S. VII. 562.

— **22 avril** v. Porte Ottomane. *757* N. S. VII. 579.

— **17 mai.** Déclaration entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour assurer la communication gratuite des actes de décès, signé à Rome. *760* N. S. VII. 587.

— **9 juin.** Ordonnance des ministères de l'Intérieur et du culte et de l'instruction publique concernant un procédé concerté entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la communication des actes de décès à l'égard des sujets respectifs. *762* N. S. VII. 597.

— **28 juin.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage italiens et austro-hongrois. *764* N. S. VII. 598.

— **26 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant la légalisation des actes de décès des sujets italiens. *771* N. S. VII. 608.

— **31 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant l'arrangement particulier conclu entre les administrations des télégraphes austro-hongroise et italienne. *772* N. S. VII. 609.

— **5 décembre.** Déclaration entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour la reconnaisance du tonnage des navires respectifs. *777* N. S. VII. 633.

— **11 décembre** v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.

— **18 décembre.** Ordonnances du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs du Tyrol, de Trieste et de Dalmatie à l'égard de la correspondance avec les autorités italiennes concernant le remboursement des frais de traitement des sujets respectifs. *780* N. S. VII. 663.

— **20 décembre.** Lettre de l'Envoyé extraordinaire du Roi d'Italie à Vienne au ministre I. et R. des affaires étrangères à l'égard de l'édit du Cardinal Pacca. *781* N. S. VII. 665.

— **30 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance reciproque des certificats de jaugeage, delivrés en Autriche-Hongrie et Italie. *784* N. S. VII. 667.

1874. 18 février. Déclaration faite entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie relative à la légalisation des documents délivrés dans l'un des deux pays pour servir dans l'autre, échangée à Rome, le 21 mars 1874. *789* N. S. VII. 675.

1874. 22 avril. Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur l'arrangement avec l'Italie pour affranchir les signatures de certaines autorités de la formalité de la légalisation diplomatique. *796* N. S. VII. 688.

— **15 mai.** Convention consulaire entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Conclue à Rome. Ratifiée à Vienne, le 19 mars 1875. Ratifications échangées à Rome, le 21 avril 1875. *798* N. S. VII. 690.

— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.

— **2 août.** Déclaration échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour le rapatriement des sujets respectifs expulsés du territoire des deux États. *807* N. S. VII. 733.

— **20 août.** Échange de notes entre le ministre I. et R. des affaires étrangères et le ministre d'Italie à Vienne à l'égard de l'enrôlement des marins sujets d'un des États sur les navires de l'autre. *809* N. S. VII. 751.

— **1 septembre.** Décret du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'arrangement entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour le rapatriement des sujets de chacun des États contractants renvoyés du territoire de l'autre. *811* N. S. VII. 753.

— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.

— **23 octobre** v. France. *816* N. S. VII. 788.

— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *818* N. S. VII. 792.

— **3 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'emploi d'enfants italiens âgés de moins de 18 ans dans les troupes de saltimbanques, jongleurs et autres professions similiaires. *819* N. S. VII. 793.

— **10 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le permis aux marins italiens de prendre service sur les bâtiments dans les ports austro-hongrois. *821* N. S. VII. 796.

— **31 décembre/5 février 1875.** Échange de notes entre le ministre I. et R. des affaires étrangères et le ministre d'Italie à Vienne concernant la ratification du procès-verbal de la commission chargée de la délimitation de la frontière entre les deux pays, le long du Caffaro et du Chiese. *822* N. S. VII. 797.

1875. 27 avril. Déclaration ministérielle faite à Vienne entre l'Autriche et l'Italie à l'égard de la réciprocité des frais de traduction des commissions rogatoires, échangées entre les autorités judiciaires hongroises et italiennes. *836* N. S. VIII. 24.

— **29 avril.** Déclarations ministérielles pour simplifier le mode de fixation des indemnités accordées aux témoins en affaires criminelles en vertu de l'article XIV du traité passé le 27 février 1869 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. *839* N. S. VIII. 27.

— **20 mai** v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.

— **18 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Ratifications échangées à Rome, par les notes de la légation I. et R. en date du 28 décembre 1875 et du ministère Royal des affaires étrangères du 10 janvier 1876. *857* N. S. VIII. 165.

— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.

— **9 novembre** v. Porte Ottomane. *862* N. S. VIII. 247.

— **10 novembre** v. Porte Ottomane. *863* N. S. VIII. 252.

— **28 décembre.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant l'embarquement des marins italiens dans les ports austro-hongrois. *871* N. S. VIII. 276.

1876. 29 février. Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États. Conclu à Vienne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Laxenbourg, le 11 août 1876. Ratifications échangées à Vienne, le 13 août 1876. *878* N. S. VIII. 285.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *884* N. S. VIII. 314.
— **30 mai.** Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant le rapatriement de Trieste d'enfants trouvés et ressortissants des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue et vice versâ. *886* N. S. VIII. 317.
— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la dénonciation du traité de commerce et de navigation austro-italien du 23 avril 1867. *891* N. S. VIII. 323.
— **17 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'affranchissement des groups d'argent et des envois avec déclaration de valeur adressés par les autorités I. R. aux autorités italiennes. *892* N. S. VIII. 323.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *905* N. S. VIII. 339.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *906* N. S. VIII. 340.
— **27 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention pour l'échange de mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie conclue à Vienne, le 24 octobre 1876. *915* N. S. VIII. 365.

JAPON.

1869. 18 octobre. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Japon. Conclu à Yeddo. Ratifié à Vienne, le 8 mai 1871. Ratifications échangées à Yeddo, le 12 janvier 1872. *574* N. S. VI. 427.

SEPT-ÎLES IONIENNES.

1815. 4 juin v. Grande-Bretagne. *284*. II. *672*.
— **5 novembre.** Convention entre les Cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des Sept-Îles Ioniennes, signée à Paris, le 5 novembre 1815. *303*. III. 58.
1818. 25 avril v. France. *340*. III. 299.
1855. 29 avril. Publication concernant les héritages des sujets des Îles-Ioniennes. *593*. VI. 227.

RÉPUBLIQUE LIBÉRIA.

1866. 1 septembre. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la République de Libéria, conclu à Vienne. Ratifications échangées à Londres, le 25 septembre 1866. *360* N. S. IV. 471.
1868. 19 juin v. Allemagne. *485* N. S. V. 518.

LIECHTENSTEIN.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.
1852. 5 juin. Accession de la principauté de Liechtenstein au système douanier de l'Autriche. *554*. V. 686.

1857. 24 janvier v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.
— **23 décembre.** Traité entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et le Prince régnant de Liechtenstein concernant la prolongation de l'union douanière du 5 juin 1852. *249* N. S. III. 421.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.
1868. 9 mars v. Allemagne. *466* N. S. V. 349.
1870. 27 août v. Suisse. *646* N. S. VII. 94.
1875. 12 décembre. Convention entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein à l'égard de la prolongation du traité du 23 décembre 1863 pour la continuation de l'union douanière et des impôts. Conclue à Vienne. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Budapest, le 24 mai 1876; les ratifications échangées le 30 juin 1876. *868* N. S. VIII. 269.
1876. 3 décembre. Traité conclu à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Liechtenstein concernant le renouvellement respectivement la continuation de l'union de douane et des impôts conclue le 23 décembre 1863. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölő, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 30 décembre 1876. *913* N. S. VIII. 346.

LIPPE.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
1859. 5 janvier. Déclaration ministérielle concernant les successions mobilières des sujets de la Principauté de Lippe en Autriche et vice-versa. *120* N. S. II. 178.
1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

LUCQUES.

1818. 10 juillet v. Toscane. *344.* III. 329.
— **30 août.** Convention signée à Lucques, le 30 août 1818, entre les plénipotentiaires de l'Autriche et de l'Infante Marie-Louise pour régler la liquidation des prétentions respectives résultant de l'occupation militaire du duché de Lucques par les troupes autrichiennes. *358.* III. 408.

MALTE.

1802. 19 août v. France. *129.* II. 22.

MAROC.

1783. 16 octobre. Substance du traité d'amitié entre l'Empereur Joseph II et l'Empereur de Maroc. *57.* I. 324.
1784. Traité de paix avec le Maroc. *59.* I. 327.

1805. 5 février. Traité de paix entre l'Autriche et le Maroc. *145.* II. 135.

1830. 19 mars. Traité de paix et de commerce avec le Maroc, signé à Gibraltar le 19 mars 1830. *431.* IV. 312.

1857. 8 août. Circulaire du Gouvernement I. R. central maritime concernant deux nouveaux traités conclus entre la Grande-Bretagne et l'Empire du Maroc et les conditions auxquelles les sujets autrichiens jouiront des avantages y contenus. *60* N. S. I. 294.

1865. 31 mai. Convention entre l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique septentrionale, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède d'une part et le Sultan du Maroc de l'autre part, par rapport à l'administration et l'entretien du phare au Cap Spartel. Conclue à Tanger. Ratifiée par l'Autriche le 20 août 1865. Ratifications échangées à Tanger, le 14 février 1867. *295* N. S. IV. 163.

1876. 21 août. Notification de l'autorité I. R. maritime à Trieste concernant le règlement pour les ports et rades du Maroc. *896* N. S. VIII. 331.

LES MECKLENBOURGS.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
1821. 23 juin v. Prusse. *387.* III. 613.
1824. 18 septembre v. Prusse. *411.* IV. 74.
1844. 13 avril v. Prusse. Schwerin *480.* IV. 608.
— **13 avril** v. Prusse. *481.* IV. 674.
— **13 avril** v. Prusse. *482.* IV. 721.
1846. Septembre v. Oldenbourg. *491.* IV. 768.
1852. 21 février v. Prusse. *546.* V. 531.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.
— **14 mars** v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
— **16 novembre** v. Prusse. *74* N. S. I. 422.
1860. 18 août v. Prusse. *185* N. S. II. 420.
1861. 22 juin v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
— **31 août** v. Prusse. *203* N. S. III. 34.
1863. 7 mai v. Prusse. *232* N. S. III. 293.
— **7 juin** v. Bade. *233* N. S. III. 329.
— **13 juin** v. Prusse. *234* N. S. III. 330.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **30 septembre** v. Prusse. *322* N. S. IV. 247.
— **15 octobre.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin relative à la légalisation des documents officiels. Déclaration ministérielle de Mecklenbourg-Schwerin datée du 24 octobre 1865. *323* N. S. IV. 269.

1870. 3 mars. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant le traitement des successions mobilières des sujets du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin décédés en Autriche-Hongrie. *625* N. S. VII. 21.
— **22 juin** v. Allemagne. *639* N. S. VII. 76.

MEXIQUE.

1842. 30 juillet. Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre l'Autriche et la République de Mexique, conclu et signé à Londres *470.* IV. 503.

1864. 19 avril. Pacte de famille entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur du Mexique, communiqué à la Chambre des Seigneurs, dans la séance du 18 novembre 1864. *261* N. S. III. 460.

— **19 octobre.** Convention conclue à Vienne entre l'Autriche et le Mexique sur l'enrôlement d'un corps de volontaires autrichiens pour le service militaire du Mexique, et le traitement de ces volontaires. Ratification Impériale autrichienne datée de Vienne, le 13 février 1865, celle de S. M. l'Empereur du Mexique datée de Mexico, le 20 janvier 1865. Ratifications échangées, le 6 avril 1865 à Vienne. *276* N. S. III. 504.

MODÈNE.

1763. 15 février v. Prusse. *4.* I. 30.

1764. 27. avril v. Électeur Palatin. *11.* I. 67.

1770. 13 décembre. 1771 18 et 30 janvier v. Allemagne. *21.* I. 126.

1777. 26 décembre v. Toscane. *42.* I. 211.

1797. 18 avril v. France. *112.* I. 568.

— **17 octobre** v. France. *114.* I. 576.

1802. 26 décembre v. France. *130.* II. 25

1817. 28 mars. Convention avec Modène concernant le Mont-Napoléon, conclue à Milan, le 28 mars 1817, ratifiée par le Duc de Modène à Modène, le 24 avril 1817, avec articles additionnels. *328.* III. 216.

1818. 22 octobre. Traité entre l'Autriche et Modène concernant le droit des pensionnaires des deux États de jouir de leurs pensions dans l'un ou dans l'autre de ces deux États, conclu à Milan, le 22 octobre 1818. *354.* III. 427.

— **24 octobre.** Convention de cartel entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. le Duc de Modène, signée à Milan, le 24 octobre, ratifiée à Modène, le 19 décembre 1818, publiée à Vienne par la Patente du 6 mai 1819. *355.* III. 429.

1820. 15 août v. Sardaigne. *376.* III. 545.

1823. 22 mars. — 28—29 avril. Convention de poste entre l'Autriche et Modène du 22 mars 1823, avec articles séparés du 28 avril 1823. *400.* IV. 21.

— **12 août.** Convention avec Modène, concernant l'abolition du droit de détraction, conclue à Milan, le 12 août 1823. *406.* IV. 55.

1847. 24 décembre. Traité d'alliance défensive entre l'Autriche et Modène, conclu à Vienne, le 24 décembre 1847. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 9 janvier 1848. *493.* V. 1.

1848. 23 janvier. Convention douanière entre l'Autriche et Modène, conclue à Vienne. *495.* V. 5.

1849. 3 juillet v. Parme. *504.* V. 112.

— **3 juillet** v. Parme. *506.* V. 116.

— **3 juillet** v. Parme. *507.* V. 118.

1849. 8 août. Traité entre l'Autriche et Modène concernant la navigation et le règlement des limites sur le Pô, avec la ratification de l'Empereur d'Autriche du 12 septembre 1849, et celle du Duc de Modène du 26 août 1849. *511.* V. 146.

1851. 7 mars. Publication du ministre de l'Intérieur concernant l'exécution du traité conclu entre l'Autriche et Modène sur le règlement des limites entre les deux pays. *526.* V. 323.
— **1 mai** v. Rome. *529.* V. 328.
— **4 juin.** Convention entre l'Autriche et Modène concernant les lignes télégraphiques des deux pays. *531.* V. 338.
— **29 octobre.** Convention de poste avec Modène. *539.* V. 416.

1852. 9 août. Traité de douanes avec Modène et Parme, avec plusieurs conventions postérieures. *558.* V. 705.

1856. 23 juin. Traité entre l'Autriche et le Duché de Modène pour l'extradition des criminels et des déserteurs. Ratifications échangées à Modène, le 31 juillet 1856. *21* N. S. I. 58.
— **23 juin.** Traité entre l'Autriche et le Duché de Modène relatif à l'exécution de la convention pour l'extradition des criminels et des déserteurs pour le cas, où les troupes de l'une des parties contractantes opéreraient ou seraient stationnées dans le territoire de l'autre. *22* N. S. I. 68.

1857. 20 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies et échangées entre les États de l'union postale austro-allemande et les Duchés de Modène et de Parme, la Toscane et les États du Saint-Siége. *56* N. S. I. 285.
— **14 octobre.** Décret du ministère des finances concernant la modification de plusieurs points du tarif des douanes par suite de l'expiration du traité de douane, conclu le 9 août 1852, entre l'Autriche et les Duchés de Modène et de Parme. *66* N. S. I. 321.
— **15 octobre.** Traité d'union douanière entre l'Autriche et le Duché de Modène. Conclu à Vienne, le 24 novembre 1857. *67* N. S. I. 323.

1858. 19 février. Publication du ministère des finances concernant le commerce de transit entre l'Autriche et le Duché de Modène sur le Pô. *85* N. S. II. 27.

1859. 18 mars. Publication officielle concernant la dissolution de l'union douanière avec le Duché de Modène. *126* N. S. II. 188.
— **13 septembre** v. Sardaigne. *148* N. S. II. 253.

MOLDAVIE ET VALACHIE v. ROUMANIE.

MONTÉNÉGRO.

1849. 5 août. Publication du ministère de la justice, déclarant, d'après la décision souveraine du 26 juillet 1849, les Monténégrins habiles à succéder aux héritages en Autriche d'après le principe de réciprocité. *309.* V. 137.

1858. 27 octobre/8 novembre v. Porte Ottomane. *603* N. S. VI. 727.

1860. 17 avril v. Porte Ottomane. *604* N. S. VI. 728.

1862. 31 août v. Porte Ottomane. *608* N. S. VI. 744.

1864. 3 mai v. Porte Ottomane. *610* N. S. VI. 747.

1866. 26 octobre v. Porte Ottomane. *613* N. S. VI. 816.

1871. 25/13 mai. Convention postale entre le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifiée par le Ministre I. et R. des affaires étrangères le 29 janvier 1873. *673* N. S. VII. 237.
— **14 juin.** Convention passée entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et Son Altesse le Prince du Monténégro concernant

la fourniture de sel de cuisine des dépôts en Dalmatie. *676* N. S. VII. 251.

1872. 23 septembre. Convention entre le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. *735* N. S. VII. 531.

1874. 31 mars v. Allemagne. *794* N. S. VII. 686.

1876. 20 janvier, 25 février et 2 mars. Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifications ministérielles notifiées au Prince par note du Gouverneur de la Dalmatie en date du 11 avril 1876. *874* N. S. VIII. 277.

MUNSTER.

1785. 18 mars v. Cologne et Munster. *68*. I. 354.

NASSAU (-ORANGE ETC.).

1804. 23 juin. Convention entre le Gouvernement autrichien et celui de Nassau-Orange, au sujet des possessions cédées, signée à Lindau, le 23 juin 1804; ratifiée à Baden, le 12 juillet 1804. *137*. II. 93.

1813. 23 novembre. Traité d'alliance entre l'Autriche et ses Alliés et les Duc et Prince de Nassau, signé à Francfort sur Main le 23 novembre 1813 v. Hesse. *219*. II. 391. (394.)

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.

— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.

1816. 13 mai v. Ordonnances. *314*. III. 135.

1818. 25 avril v. France. *340*. III. 299.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.

— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.

1858. 28 janvier. Déclaration ministérielle publiant une convention entre l'Autriche et le duché de Nassau relative aux frais des réquisitions en matière de justice civile et criminelle. *79* N. S. II. 3.

1862. 27 octobre v. Suède. *222* N. S. III. 256.

1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.

— **29 décembre.** Publication du ministère I. R. des affaires étrangères concernant l'accession du Duché de Nassau à la convention conclue entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière pour empêcher la falsification du timbre et des certificats officiels. *331* N. S. IV. 379.

OLDENBOURG.

1792. 3/14 juillet v. Russie. *94*. I. 493.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.

— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.

1818. 14 novembre v. France. *358*. III. 440.

1846. Septembre. Convention entre l'Autriche et les Grand-Duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, relative à la navigation. Conclue à Vienne, au mois de septembre 1846. *491*. IV. 768.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I 162.

— **24 janvier** v. Allemagne. *43*. N. S. I. 213.

— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.

— **14 mars** v. Danemark. *49* N. S. I. 254.

1860. 18 août v. Prusse. *185* N. S. II. 420.

1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.
— **16 juillet** v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
1867. 13 juin v. Prusse. *433*. N. S. V. 196.

ÉVÊCHÉ D'OSNABRUCK.

1783. 30 septembre. Patente de Frédéric Prince Évêque d'Osnabruck sur l'abolition du droit de retraite et de détraction entre l'Évêché d'Osnabruck et l'Autriche. *56*. I. 323.

ÉLECTEUR PALATIN.

1764. 27 avril. Traité d'accommodement, conclu à Manheim entre l'Impératrice-Reine et l'Électeur Palatin. *9*. I. 58.
— **27 avril.** Traité d'accommodement et d'amitié sur les différends entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Prince Électeur Palatin Charles Théodore. *10*. I. 62.
— **27 avril.** Article séparé du Traité d'accommodement et d'amitié entre l'Autriche et le Prince Électeur Palatin, Charles Théodore. *11*. I. 67.
1778. 3 janvier. Accord entre l'Impératrice Marie-Thérèse et l'Électeur Palatin, touchant le droit de succession dans la Bavière, signé à Vienne; ratifié par le Prince Électeur à Munich, le 14 janvier. *43*. I. 227.
1779. 13 mai v. Prusse. *45*. I. 236.

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLE.

1815. 31 mars. 2 avril. Actes du 31 mars et du 2 avril 1815 par lesquels l'administration des États de Parme, Plaisance et Guastalle est provisoirement cédée à S. M. l'Empereur d'Autriche. *253*. II. 523.
1817. 10 juin. Traité conclu à Paris, le 10 juin 1817 entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lequel, en exécution de l'article XCIX de l'acte du Congrès, détermine la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalle. *333*. III. 246.
— **23 octobre.** Convention entre l'Autriche et Parme sur l'extradition des déserteurs, conclue à Plaisance, le 23 octobre 1817, ratifiée par Parme, le 25 octobre 1817. *336*. III. 276.
— **7 novembre.** Déclaration de l'Archiduchesse Marie-Louise, Duchesse de Parme, portant que les sujets autrichiens pourront être admis aux successions héréditaires dans les États de Parme. *337*. III. 281.
1818. 25 avril v. France. *340*. III. 299.
— **6 mai.** Convention d'étape conclue à Colorno, le 6 mai 1818, avec le Duché de Parme, ratifiée par l'Archiduchesse Marie-Louise à Parme au mois d'octobre 1818. *341*. III. 311.
— **3 juillet.** Convention entre l'Autriche et Parme sur l'extradition des criminels, conclue à Baden. près de Vienne, le 3 juillet 1818. *343*. III. 325.
1819. 30 janvier. Convention entre l'Autriche et Parme relative à la liquidation des frais de guerre, conclue à Parme, le 30 janvier 1819, ratifiée par Parme, le 25 octobre 1827. *364*. III. 451.

1820. 15 août v. Sardaigne. *376.* III. 545.

1821. 25 mai. Convention entre l'Autriche et Parme sur la ratification des frontières respectives, conclue à Plaisance, le 25 mai 1821. *385.* III. 602.

— **16 octobre.** Convention avec le Duché de Parme concernant les droits de navigation sur le Pô et leur distribution entre les deux États. *392.* III. 650.

1822. 14 mars. Convention avec la Duchesse de Parme, concernant le droit de garnison de l'Autriche à Plaisance, conclue à Plaisance, le 14 mars 1822, ratifiée par l'Archiduchesse Marie-Louise, le 10 mai 1822 à Parme. *394.* IV. 1.

— **9 novembre.** Convention entre l'Autriche et Parme sur le droit des pensionnaires des deux États de jouir de leurs pensions dans l'un ou dans l'autre des deux États, conclue à Vérone, le 9 novembre 1822. *397.* IV. 15.

1825. 3 septembre. Convention avec Parme pour la perception en commun des droits de passage du Pô, conclue à Milan, le 3 septembre 1825, ratifiée le 24 février 1826. *416.* IV. 116.

1836. 22 janvier. Cartel entre l'Autriche et le Duché de Parme pour l'extradition des déserteurs. *446.* IV. 381.

1848. 4 février. Traité d'alliance défensive et offensive entre l'Autriche et Parme le 4 février 1848. Les ratifications ont été échangées à Parme, le 11 mars 1848. *494.* V. 3.

1849. 2 juillet. Accession de Parme à la convention douanière du 23 janvier 1848 conclue entre l'Autriche et Modène. *496.* V. 9.

— **3 juillet.** Convention entre l'Autriche et Parme relative aux frais d'entretien des troupes autrichiennes, ratifiée par l'Empereur d'Autriche, le 6 juillet 1849. *503.* V. 106.

— **3 juillet.** Convention postale entre les gouvernements d'Autriche, de Modène et de Parme. *504.* V. 112.

— **3 juillet.** Convention entre l'Autriche et Parme, concernant la souveraineté à exercer sur les îles du Pô, signée à Milan. *505.* V. 114.

— **3 juillet.** Convention relative à la formation d'une union douanière entre l'Autriche, Modène et Parme. *506.* V. 116.

— **3 juillet.** Traité entre l'Autriche d'une part, et Parme et Modène de l'autre part, touchant la libre navigation du Pô, signé à Milan, avec l'acte d'accession de la Cour de Rome du 12 février 1850. *507.* V. 118.

1851. 1 mai v. Rome. *529.* V. 328.

— **15 septembre.** Convention entre l'Autriche et Parme concernant les lignes télégraphiques des deux pays, ratifiée par des déclarations ministérielles en date Vienne, le 11 et Parme, le 15 octobre 1851. *534.* V. 375.

— **17 septembre.** Convention postale entre l'Autriche et Parme. *535.* V. 377.

1852. 9 août v. Modène. *558.* V. 706.

1857. 20 mai v. Modène. *56* N. S. I. 285.

— **14 octobre** v. Modène. *66* N. S. I. 321.

— **22 octobre.** Publication du ministère des finances concernant le commerce de transit entre la Lombardie et le Duché de Parme et la conduite y relative des bureaux de douane situés sur la frontière. *69* N. S. I. 387.

1859. 13 septembre v. Sardaigne. *148* N. S. II. 253.

ÉVÊCHÉ DE PASSAU.

1765. 25 octobre. Traité entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Prince Évêque de Passau, sur la cession réciproque du droit territorial dans certains districts limitrophes. *16.* I. 91.

1782. 27 juin. Traité entre l'Autriche et le Prince Évêque de Passau sur la cession des seigneuries de Obernberg et de Viechtenstein, conclu à Linz; ratifié à Passau, le 14 octobre 1782. *52.* I. 285.

1784. 4 juillet. Convention entre l'Autriche et l'Évêché de Passau touchant la séparation de l'Archiduché d'Autriche du Diocèse de Passau, signée à Vienne; ratifiée par le Prince Évêque à Passau, le 20 juillet. *64.* I. 342.

ACTES CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES PAYS-BAS AUTRICHIENS.

1769. 16 mai v. France. *19.* I. 106.
1775. 14 octobre v. France. *36.* I. 189.
1779. 18 novembre v. France. *46.* I. 259.
1781. 7, 20, 27 novembre v. Pays-Bas (Provinces-Unies des). *51.* I. 282.
1782. 12 décembre. Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. *53.* I. 294.
1785. 1 avril v. Pays-Bas (Provinces-Unies des), *69.* I. 357.
— **20 septembre** v. Pays-Bas (Provinces-Unies des). *73.* I. 369.
— **8 novembre** v. Pays-Bas (Provinces-Unies des). *80.* I. 414.
1790. Juillet et **août** v. Prusse. *80.* I. 414.
— **10 décembre.** Convention relative aux affaires belges, conclue entre les Ministres de l'Empereur, et ceux de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Provinces-Unies des Pays-Bas. *83.* I. 435.
1795. 1 octobre v. France. *107.* I. 534.
1797. 18 avril v. France. *112.* I. 568.
— **17 octobre** v. France. *114.* I. 576.
1814. 12 janvier v. France. *225.* II. 410.
— **14 juin** v. Grande-Bretagne. *238.* II. 486.
1815. 11 octobre v. Pays-Bas. *299.* III. 46.

PAYS-BAS.

A. PROVINCES-UNIES.

1781. 7, 20, 27 novembre. Actes relatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Provinces-Unies des Pays-Bas. *51.* I. 282.

1785. 1 avril. Convention entre le Commissaire de l'Empereur et les commandants des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine, relativement aux inondations, signée au Sas-de-Gand. *69.* I. 357.

— **20 septembre.** Articles préliminaires arrêtés pour servir de base au Traité à faire entre l'Empereur et les États-Généraux des Pays-Bas sous la médiation de S. M. Très-Chrétienne. *73.* I. 369.

— **8 novembre.** Traité d'accord définitif entre l'Empereur et les Provinces-Unies des Pays-Bas, sous la médiation et la garantie de la France; avec une convention séparée; signé à Fontainebleau. *74.* I. 372.

1790. Juillet et **août** v. Prusse. *80.* I. 414.

1790. 10 décembre v. Pays-Bas Autrichiens. *83.* I. 435.
1797. 17 octobre v. France. *114.* I. 576.
1814. 14 juin v. Grande-Bretagne. *238.* II. 484.
1815. 4 mai. Accession du Roi des Pays-Bas au traité de la grande alliance du 25 mars 1815. *271.* II. 610.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **31 mai** v. Grande-Bretagne. *282.* II. 662.
— **8 juin** v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **11 octobre.** Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas au sujet des dettes de la Belgique, signée à Vienne, le 11 octobre 1815. *299.* III. 46.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1817. 12 mars. Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, concernant les arrangements territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Francfort, le 12 mars 1817, ratifié à Bruxelles, le 7 avril 1817. *326.* III. 211.
— **13 mai.** Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas conclue à Vienne 1817 concernant la faculté accordée aux sujets respectifs de quitter le service militaire des deux États. *330.* III. 232.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
1828. 5 mars. Convention avec les Pays-Bas pour régler définitivement les diverses réclamations réciproques, ratifiée à la Haye, le 3 avril 1828. *419.* IV. 129.
1831. 15 novembre v. Belgique. *434.* IV. 319.
1839. 19 avril v. Belgique. *453.* IV. 416.
1840. 7 février. Convention avec le Royaume des Pays-Bas pour l'abolition du droit de détraction. *455.* IV. 439.
1851. Janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant les avantages accordés à la navigation autrichienne par le gouvernement des Pays-Bas. *524.* V. 321.
— **19 décembre.** Convention postale avec les Pays-Bas. *544.* V. 524.
1852. 28 août. Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas pour l'extradition des malfaiteurs. *559.* V. 731.
1855. 29 décembre. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et les Pays-Bas, signé à la Haye. Ratifications échangées le 15 mai 1856. *600.* VI. 254.
— **29 décembre.** Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas sur l'établissement de consuls autrichiens dans les colonies néerlandaises. Ratifications échangées le 15 mai 1836. *601.* VI. 262.
1857. 26 février v. Prusse. *47* N. S. I. 235.
— **7 mars** v. Danemark. *48.* N. S. I. 253.
— **14 mars** v. Danemark. *49.* N. S. I. 254.
— **16 novembre** v. Prusse. *74* N. S. I. 422.
1858. 29 juillet. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant une modification partielle du § 9 du traité de commerce et de navigation conclu le 29 décembre 1855 entre l'Autriche et les Pays-Bas. *101* N. S. II. 93.
1860. 18 août v. Prusse. *185* N. S. II. 420.
1861. 8 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant la prolongation de la convention postale entre l'Autriche et les Pays-Bas du 19 décembre 1851. *193* N. S. III. 1.
— **20 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prolongation de la durée du traité postal austro-néerlandais du 19 décembre 1851. *194* N. S. III. 1.

1861. 22 juin v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
— **31 août** v. Prusse. *203* N. S. III. 34.
1862. 1 juin v. Prusse. *216* N. S. III. 211.
1863. 13 juin v. Prusse. *234* N. S. III. 330.
1864. 7 avril. Déclaration ministérielle concernant une modification des articles 1 et 8 de la convention postale conclue le 19 décembre 1851 entre l'Autriche et les Pays-Bas. Échangée à la Haye, le 12 mai 1864, contre une déclaration analogue du ministère néerlandais des affaires étrangères datée du 11 mai 1864. *260* N. S. III. 459.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. *295* N. S. IV. 163.
— **30 septembre** v. Prusse. *322* N. S. IV. 247.
1867. 26 mars. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Vienne. Ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche le 8 avril 1867. Ratifications échangées à Vienne, le 23 juillet 1867. *412* N. S. V. 31.
— **15 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'admission réciproque en Autriche des sociétés anonymes et en commandite des Pays-Bas, de la Belgique et de la Russie, en Autriche, à l'exception des sociétés d'assurance. *416—418* N. S. V. 51.
— **11 mai.** Traité entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie concernant le règlement des rapports du Grand-Duché de Luxembourg. Conclu à Londres. Ratifications échangées à Londres, le 31 mai 1867. *425* N. S. V. 179.
1868. 9 mars v. Allemagne. *466* N. S. V. 349.
— **19 juin** v. Allemagne. *485* N. S. V. 518.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **25 octobre** v. Allemagne. *514* N. S. VI. 146.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **27 décembre/20 janvier.** Déclaration postale faite entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas. *525* N. S. VI. 179.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
1871. 28 décembre v. Allemagne. *705* N. S. VII. 370.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **19 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession des Pays-Bas pour les lignes des Indes orientales à la convention télégraphique internationale. *709* N. S. VII. 442.
1873. 11 décembre v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.
1874. 1 août (et Luxembourg) v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
1875. 22/10 juillet v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.
1876. 15 mars. Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement sous le rapport du jaugeage, des navires marchands néerlandais dans les ports austro-hongrois. *879* N. S. VIII. 309.
— **14 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg et de la Principauté de Roumanie à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg. *887* N. S. VIII. 319.

PÉROU.

1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.

PERSE.

1857. 17 mai. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Perse, conclu à Paris. Ratifications échangées le 13 novembre 1857. *55* N. S. I. 278.
1868. 19 juin v. Allemagne. *485* N. S. V. 518.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
1873. 13/1 septembre. Règlement ottoman pour le commerce entre l'Europe et la Perse à travers l'Empire ottoman; abolition du droit de transit. *769* N. S. VII. 605.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
1875. 22/10 juillet v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.

ÉTATS DU RIO DE LA PLATA.

1875. 9 décembre. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les conditions à remplir par les sujets austro-hongrois qui voudraient faire valoir des droits héréditaires dans les États du Rio de la Plata. *865* N. S. VIII. 259.

POLOGNE.

1763. 1 mars ad **15 février** v. Prusse. *5.* I. 38.
1772. 25 juillet v. Russie. *23.* I. 133.
— **25 juillet** v. Prusse. *24.* I. 136.
— **11 septembre.** Déclaration de l'Impératrice-Reine au sujet de ses prétentions sur la Pologne. *25.* I. 139.
— **17 septembre.** Réponse du Roi de Pologne aux déclarations des trois Cours. *26.* I. 140.
— **14 décembre** v. Russie. *28.* I. 146.
1773. 18 septembre. Traité de cession entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi et la République de Pologne. *29.* I. 149.
1775. 16 mars. Acte séparé contenant tout ce qui regarde le commerce entre l'Autriche et la Pologne. *33.* I. 166.
1776. 9 février. Convention de limites entre l'Impératrice Marie-Thérèse et la République de Pologne. *37.* I. 193.
— **9 février** v. Russie. *38.* I. 197.
1792. 3/14 juillet v. Russie. *93.* I. 487.
1795/1797. Actes et conventions relatifs an partage de la Pologne. *108.* I. 536.

PORTE OTTOMANE.

1718. 27 juillet. Traité de commerce et de navigation entre Charles VI, Empereur des Romains, et le Sultan Achmet Chan, Empereur des Ottomans, conclu à Passarowitz. *1.* I. 1.

1739. 18 septembre. Traité définitif de paix conclu à Belgrade. *2.* I. 9.

1771. 6 juillet. Convention entre Leurs Majestés Impériales et R. et la Porte Ottomane, signée à Constantinople. *22.* I. 129.

1775. 7 mai. Convention avec la Porte Ottomane concernant la cession de la Bucovine et la démarcation entre la Transylvanie et le territoire turc, signée à Constantinople. *34.* I. 173.

1776. 12 mai. Convention explicatoire de celle qui a été faite le 7 mai 1775 au sujet de la cession de la Bucovine, signée à Constantinople. *39.* I. 199.

— **2 juillet.** Convention fixant les limites de la Bucovine, signée par les Commissaires de l'Autriche et de la Porte à Palamutka sur les frontières de la Moldavie. *40.* I. 200.

1783. 10/21 juin. Traité de commerce entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, conclu à Constantinople. *54.* I. 296.

— **8 août.** Sénède de la Porte, en faveur des sujets autrichiens, pour les soustraire aux hostilités des corsaires des régences de Barbarie. *55.* I. 321.

— **16 octobre.** Firman de la Porte, adressé au prince de la Valachie, sur le mode de réception d'un chargé d'affaires autrichien. *58.* I. 325.

1784. 24 février. Édit de la Porte Ottomane, pour favoriser le commerce de l'Autriche. *61.* I. 332.

— **Mai.** Traduction du Firman adressé au Prince Vojevode de la Valachie Michèle sur le commerce des sujets autrichiens. *63.* I. 340.

1786. 4 décembre. Traduction d'un Firman du Grand-Seigneur, adressé au Prince Nicolas Mavrojéni de Valachie, contenant le traitement à faire désormais aux Pâtres Transilvains dans ces contrées. *77.* I. 407.

1790. 19 septembre. Acte d'armistice entre l'Empereur et la Porte Ottomane, sous la médiation de la Prusse (Giurgewo). *82.* I. 431.

1791. 4 août. Traité de paix entre l'Empereur d'Allemagne et la Porte Ottomane, signé à Sistow; ratifié à Vienne, avec une convention séparée, signée et ratifiée les mêmes jours. *87.* I. 454.

1794. Firman du Sultan Selim III adressé au Prince de la Moldavie concernant les marchands Arméniens sujets de S. M. Impériale Royale. *100.* I. 515.

1809. 5 janvier. Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la Porte signé le 5 janvier 1809. *583* N. S. VI. 465.

1812. 28 mai. Traité de paix entre S. M. Impériale de toutes les Russies et la Porte, signé à Bucharest, le 28 mai 1812. *584* N. S. VI. 468.

1815. 30 mai. Firman de la Sublime Porte pour assurer à l'Autriche la navigation sur le Danube. *585* N. S. VI. 476.

1826. 25 septembre/7 octobre. Convention entre la Russie et la Porte, destinée à fixer le mode d'accomplissement de tous les articles du traité de Bucharest, qui n'avaient pas été exécutés par la Porte depuis l'année 1812, à assurer l'état de possession territoriale de la Russie sur les côtes de la mer Noire et à remettre en vigueur tous les priviléges dont la Moldavie, la Valachie et la Servie doivent jouir sous l'influence tutélaire du cabinet de Pétersbourg, signée à Akjerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826. *586* N. S. VI. 479.

1829. 2/14 septembre. Traité de paix entre la Russie et la Porte Ottomane, signé à Andrinople, le 2/14 septembre 1829. *587* N. S. VI. 489.

1829. 2/14 septembre. Traité séparé entre la Russie et la Porte relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, signé à Andrinople, le 2/14 septembre 1829. *588* N. S. VI. 497.

1833. 18 février. Note du baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche à Constantinople, relative aux enclaves de Kleck et de Sutorina, adressée au Reis Efendi, en date du 18 février 1833. *589* N. S. VI. 500.

— **8 juillet.** Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane, signé à Constantinople, le 8 juillet 1833. *590* N. S. VI. 505.

1834. 29 janvier. Traité entre la Russie et la Porte Ottomane, relatif aux limites asiatiques, aux Principautés de la Moldavie et de la Valachie et aux indemnités, signé à St. Pétersbourg, le 29 janvier 1834. *591* N. S. VI. 510.

1838. 16 août. Convention de commerce entre l'Angleterre et la Turquie conclue à Balta-Liman, le 16 août 1838, étendue à l'Autriche par suite de notes. *451*. IV. 403.

1840. 15 juillet. Le quadruple Traité de Londres. Convention conclue entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et de la Sublime Porte Ottomane, de l'autre, pour la pacification du Levant, signée à Londres, le 15 juillet 1840. *459*. IV. 453.

— **17 septembre.** Protocole d'une Conférence des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane, signé à Londres, le 17 septembre 1840, après échange des ratifications du Traité de Londres du 15 juillet 1840. *592* N. S. VI, 513.

1841. 10 juillet. Conférence des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte-Ottomane, relatives aux affaires de l'Orient, tenu à Londres, le 10 juillet 1841. *593* N. S. VI. 514.

— **10 juillet.** Conférence des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane, relative aux affaires de l'Orient, tenue à Londres, le 10 juillet 1841. *462*. IV. 464.

— **13 juillet.** Convention signée et conclue à Londres entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la Porte Ottomane d'autre part, dans le but de maintenir à l'avenir le principe que le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore reste toujours fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix. *463*. IV. 466.

1851. 4 août. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement du pavillon de Jérusalem dans les ports autrichiens. *1* N. S. I. 1.

1853. Janvier. Note adressée par le Représentant d'Autriche à la Porte Ottomane, à l'égard des enclaves de Kleck et de Sutorina. *594* N. S. VI. 515.

— **Février.** Note du Comte de Leiningen, Envoyé extraordinaire d'Autriche, adressée à la Porte Ottomane concernant ces mêmes enclaves. *595* N. S. VI. 516.

— **5 décembre — 5 mars 1854.** Protocoles des conférences tenues à Vienne, par les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, pour applanir le différend survenu entre la Russie et la Porte Ottomane. *917* N. S. VIII. 376.

1854. 14 juin. Traité entre l'Autriche et la Porte Ottomane pour effectuer l'évacuation des principautés danubiennes des troupes étrangères. *586*. VI. 209.

1855. 7 février. Convention entre l'Autriche et la Porte Ottomane concernant les pâtres autrichiens dits Mokans en Bulgarie. *590.* VI. 217.

— **15 mars — 4 juin.** Protocoles des conférences tenues à Vienne entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie. *598* N. S. VI. 519.

1856. 11 février. Conférences de Constantinople entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie. Protocole. Dispositions arrêtées au sujet des Principautés. *9* N. S. I. 18.

— **25 février—16 avril.** Protocoles du congrès de Paris. 25 février au 16 avril 1856. *599* N. S. VI. 593.

— **30 mars.** Traité de paix et d'amitié entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne, la Porte Ottomane et la Russie, signé avec la participation de la Prusse, à Paris. Ratifications échangées le 27 avril 1856. *604.* VI. 274.

— **15 avril.** Traité entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, signé à Paris, le 15 avril 1856. Les ratifications de ce traité ont été échangées à Paris, le 29 avril 1856. *605.* VI. 292.

— **16 avril** v. Grande-Bretagne. *606.* VI. 293.

1857. 6 janvier. Protocole relatif aux limites de la Russie et de la Turquie vers Bolgrad et l'île des Serpents; signé à Paris entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie. *39* N. S. I. 161.

— **21 janvier.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Turquie. Conclue à Constantinople. Ratifications échangées à Vienne, le 4 juillet 1857. *42* N. S. I. 198.

— **4 février** et **8 novembre.** Projet d'arrangement destiné à régler les rapports de la Commission Européenne du Danube avec l'autorité territoriale. *918* N. S. VIII. 384.

— **11 avril.** Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie, en Bessarabie, signé à Kicheneff entre les commissaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie. *52* N. S. I. 268.

— **29 avril.** Règlement arrêté par la Commission Européenne du Danube sur l'organisation et la gestion de la caisse succursale qu'il est nécessaire d'établir à Toultcha pour la régularité et la prompte expédition des affaires de la comptabilité. *919* N. S. VIII. 392.

— **10 juin.** Projet de règlement provisoire pour la police du port de Soulina. *920* N. S. VIII. 397.

— **19 juin.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottomane, concernant la frontière entre la Russie et la Turquie dans la Bessarabie, l'île des Serpents et le Delta du Danube, conclu à Paris. Ratifications échangées le 31 décembre 1857. *58* N. S. I. 289.

— **17 juillet.** Règlement pour l'organisation du personnel technique de la Commission Européenne du Danube. *921* N. S. VIII. 401.

— **15 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention télégraphique entre l'Autriche et la Turquie. *68* N. S. I. 385.

— **6/18 novembre.** Arrangement entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie pour le service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina. *922* N. S. VIII. 403.

1857. 6 novembre. Projet de règlement sur l'organisation du service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina. *923* N. S. VIII. 406.

— **7 novembre.** Acte pour la navigation du Danube, conclu entre l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg. Conclu à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 9 janvier 1858. *71* N. S. I. 392.

— **7 novembre.** Articles additionnels à l'acte pour la navigation du Danube, conclu entre l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg. *601* N. S. VI. 682.

— **2 décembre.** Publication ministérielle contenant les règles à suivre par les offices consulaires autrichiens en Turquie à l'égard des droits civils des sujets autrichiens dans les États de la Porte Ottomane. *75* N. S. I. 444.

— **5 décembre.** Acte final de la Commission mixte nommée par la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie, dressé à Constantinople. *76* N. S. I. 455.

1858. 27 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances à destination ou de provenance de Retimo, Candie, Jaffa, Caïfa, Tripoli et Cavalla. *78* N. S. II. 2.

— **29 janvier** v. Bavière. *80* N. S. II. 4.

— **30 janvier.** Vote séparé du délégué Ottoman, relatif à la question du projet d'arrangement modifié par la Sublime Porte. *924* N. S. VIII. 411.

— **28 avril.** Protocole de la Conférence tenue à Paris entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie pour la délimitation de la frontière de la Russie et de la Turquie en Asie. *93* N. S. II. 43.

— **22 mai - 19 août.** Protocoles des Conférences tenues à Paris, du 22 mai au 19 août 1858, pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie. *602* N. S. VI. 684.

— **15/3 juillet.** Articles additionnels relatifs au service de l'embranchement télégraphique de Toultcha à Ismaïl et destinés à compléter l'arrangement conclu, le 6/18 novembre 1857, entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie. *925* N. S. VIII. 414.

— **19 août** v. Moldavie et Valachie. *103* N. S. II. 95.

— **27 octobre/8 novembre.** Protocole signé entre les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie pour examiner le travail de la Commission locale chargée de constater le statu quo des frontières d'Albanie, de l'Herzégowine et du Monténégro. *603* N. S. VI. 727.

1859. 6 septembre—décembre 1861 v. Moldavie et Valachie. *146* N. S. II. 241.

— **19 octobre.** Dispositions complémentaires au règlement provisoire adopté par la Commission Européenne du Danube, le 10 juin 1857, sur la police du port de Soulina. *926* N. S. VIII. 415.

1860. 23 mars. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le traitement gratuit de sujets ottomans indigents dans les hôpitaux autrichiens. *173* N. S. II. 384.

— **17 avril.** Protocole signé par les Représentants des cinq Puissances et le Ministre des affaires étrangères de la S. Porte à l'égard du travail des Commissaires chargés de la délimitation de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro. *604* N. S. VI. 728.

— **27 juin.** Règlement provisoire pour la police de la navigation sur le Bas-Danube, entre Isaktcha et Soulina, arrêté dans un protocole en date du 27 juin 1860, par la Commission Européenne du Danube

établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856. *180* N. S. II. 403.

1860. 5 juillet. Tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina, en exécution de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856. *927* N. S. VIII. 417.

— **9 juillet.** Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina. *928* N. S. VIII. 422.

— **9 juillet.** Règlement provisoire pour le pilotage sur le Bas-Danube. *929* N. S. VIII. 428.

— **11 juillet.** Avis préalable au commerce. *930* N. S. VIII. 447.

— **21 juillet.** Convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz. *931* N. S. VIII. 447.

— **25 juillet.** Arrêté de la Commission Européenne du Danube, établie par les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, relatif au tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina; signé à Galatz, le 25 juillet 1860. *181* N. S. II. 411.

— **26 juillet.** Règlement provisoire pour le service des allèges sur le Bas-Danube. *932* N. S. VIII. 452.

— **3 août.** Protocoles des conférences tenues à Paris, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Turquie pour le rétablissement de la tranquillité en Syrie. *182* N. S. II. 416.

— **5 septembre.** Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie pour supprimer les troubles en Syrie. Signée à Paris. Ratifiée à Vienne, le 25 septembre 1860. *187* N. S. II. 519.

— **29 septembre.** Ordonnance des ministères des affaires étrangères et de la justice concernant le pourvoi contre les décisions des tribunaux consulaires à Galacz, Ibraïla et Tultscha en matière de justice civile. *189* N. S. II. 544.

1861. 20 février. Règlement pour le service de l'hôpital de la Marine établie à Soulina. *933* N. S. VIII. 465.

— **15 mars.** Convention de Paris relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. *197* N. S. III. 15.

— **25 mars.** Convention supplémentaire au contrat du 21 juillet 1860 conclue entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz. *934* N. S. VIII. 468.

— **1 mai.** Règlement sur la création d'un Inspectorat général de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha. *935* N. S. VIII. 471.

— **20 mai/29 juin.** Extrait des Procès-verbaux des discussions de la Commission Européenne du Danube relatives à la délimitation entre la Turquie et la Moldavie sur le bras de Kilia *605* N. S. VI. 729.

— **9 juin.** Règlement pour l'administration du Liban signé à Péra par la Turquie et les Représentants des Puissances garantes. *504* N. S. VI. 131.

— **1 juillet.** Autre convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz pour une avance de 40.000 ducats et le consentement de cette dernière aux modifications du tarif du 25 juillet 1860. *936* N. S. VIII. 474.

— **15 juillet.** Dispositions transitoires portant modification des articles 1 et 3 du tarif du 25 juillet 1860. *937* N. S. VIII. 476.

1861. 2 octobre. Règlement amendé sur la création d'une inspection générale de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha. *938* N. S. VIII. 478.

— **2 décembre.** Firman sur l'organisation administrative et législative des Principautés de Moldavie et de Valachie, en date du 2 décembre 1861, suivi de la correspondance officielle du ministre des affaires étrangères de Turquie et des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de l'Italie relative à ce firman. *607* N. S. VI. 737.

1862. 17 janvier. Ordonnance des ministères des affaires étrangères, de la justice et de la guerre conférant l'exercice de la juridiction civile en première instance au Vice-Consulat à Andrinople, et assignant comme instance de pourvoi contre ses décisions la cour d'appel de Trieste. *208* N. S. III. 52.

— **7 février** v. Moldavie et Valachie. *209* N. S. III. 53.

— **13/1 mars.** Tarif de douane pour le commerce autrichien en Turquie, concerté entre l'Internonciature de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et la Sublime Porte en 1862. *211* N. S. III. 55.

— **20 mai.** Contrat d'emprunt de la Commission Européenne du Danube avec la Banque de Hambourg „Norddeutsche Bank". *939* N. S. VIII. 481.

— **22 mai.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Turquie. Conclu à Constantinople. Ratifications échangées le 6 juillet 1862. *215* N. S. III. 201.

— **13/1 juin.** Extrait du Règlement ottoman relatif au droit de Beyié (Patente). *217* N. S. III. 212.

— **16 juin.** Convention conclue entre les plénipotentiaires des administrations télégraphiques autrichienne, ottomane, roumaine et serbe, pour régler le service télégraphique international. *218* N. S. III. 221.

— **31 août.** Conditions imposées par la Turquie au Monténégro, le 31 août 1862. *608* N. S. VI. 744.

— **5 septembre.** Protocole relatif à la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre; signé à Constantinople, le 5 septembre 1862, par les Représentants de la France, de la Russie et de la Turquie. *609* N. S. VI. 746.

1863. 17 avril. Notification officielle de l'administration générale ottomane des contributions indirectes à l'égard des mesures à adopter pour prévenir la fraude. *231* N. S. III. 283.

— **16 juillet** v. Belgique. *237* N. S. III. 358.

1864. 4 mars. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'abolition du for privilégié des sujets nobles et des sujets ottomans dans la frontière militaire. *257* N. S. III. 448.

— **3 mai.** Protocole signé à Cettigné, le 3 mai 1864, par les Commissaires de la Porte Ottomane et du Monténégro, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la commission mixte en 1859. *610* N. S. VI. 747.

— **14 mai** v. Moldavie et Valachie. *262* N. S. III. 463.

— **28 juin** v. Moldavie et Valachie. *268* N. S. III. 475.

— **6 septembre.** Règlement concernant le Liban avec un protocole du même jour concerté entre l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie. *273* N. S. III. 493.

1865. 4 janvier. Note de S. A. Aali Pacha au baron de Prokesch-Osten, Internonce de S. M. Impériale et Royale Apostolique à l'égard de l'hivernage des Mokans Transylvains sur le territoire Ottoman. *283* N. S. IV. 1.

1865. 25 avril. Dispositions additionnelles au Règlement organique transitoire adopté par la Commission Européenne du Danube le 4 novembre 1858, pour déterminer l'ordre de ses travaux. *292* N. S. IV. 102.

— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.

— **1 juin.** Dispositions provisoires modifiant le tarif de droits de navigation en vigueur à l'embouchure de Soulina. *296* N. S. IV. 167.

— **25 juin.** Décret ministériel concernant la juridiction civile restreinte de l'agence consulaire à Ismaïl, et le pourvoi à la cour d'appel à Vienne. *302* N. S. IV. 180.

— **2 novembre.** Acte relatif à la navigation des embouchures du Danube, signée à Galatz. Protocole de ratification signé, le 28 mars 1866, à Paris. *320* N. S. IV. 304.

— **8 décembre** et **22 novembre.** Convention conclue aux termes de l'article 59 de la Convention télégraphique de Paris de 1865 entre les Administrations des télégraphes Autrichiens et Ottomans. Conclue à Vienne et à Constantinople. *327* N. S. IV. 368.

1866. 10 mars/10 juin. Protocoles des Conférences tenues à Paris, en 1866, entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie, relativement aux affaires des Principautés danubiennes et à la navigation du Danube. *611* N. S. VI. 740.

— **13/1 mars.** Règlement ottoman concernant le droit de Patente à percevoir à partir du 1/13 mars 1866 des débitants de boissons par verre et par mesure, établis soit à Constantinople, dans les faubourgs, les villages du Bosphore, et aux îles des Princes, soit dans les autres villes, bourgs et villages du territoire Ottoman, et applicable indistinctement aux sujets ottomans et étrangers. *339* N. S. IV. 415.

— **8 mai.** Arrêté de la Commission Européenne du Danube à l'égard de la mise en vigueur de l'acte public du 2 novembre 1865. *345* N. S. IV. 433.

— **12 mai** et **13 octobre.** Dispositions réglementaires pour la navigation des radeaux et trains de bois dans le bras de Soulina. Disposition additionnelle. Arrêtées par la Commission Européenne du Danube. *346*. N. S. IV. 435.

— **26 septembre.** Relevé des conclusions de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople tenu du 13 février au 26 septembre 1866. *364* N. S. IV. 479.

Réglements sanitaires ottomans pour l'organisation du service sanitaire. *365* N. S. IV. 503—568.

— Règlement pour les provenances de mer à Constantinople, en date du 10 juin 1839 (27 rébi-ul-éwel 1255). 503.

— Règlement général pour les provenances de terre dans l'Empire Ottoman, en date du 8 avril 1840 (5 sefer 1256). 509.

— Règlement concernant le spoglio et la manière de le faire. 512.

— Instructions pour les médecins employés au service sanitaire de l'Empire Ottoman. 514.

— Instructions pour les autorités sanitaires placées dans les échelles ou ports de l'empire ottoman où touchent les bateaux à vapeur des différentes nations. 517.

— Mesures sanitaires auxquelles devront être soumis les courriers et les postillons de la Sublime Porte. 519.

— Conseil de santé. Instructions pour les mesures à prendre à l'égard des courriers des différentes légations étrangères, obligés de passer dans des pays compromis de la Turquie européenne. 521

1866. Instructions pour la correspondance des employés européens au service de l'administration sanitaire de l'empire ottoman. 522.
— Instructions pour les directeurs et les médecins des offices sanitaires, en date du 15 mai 1840 (13 rébi-ul-éwel 1256). 524.
— Règlement organique pour les provenances de mer, tant à Constantinople, que dans les autres échelles et ports de l'Empire Ottoman. (Le 25 rébi-ul-ewel 1256 — 27 mai 1840). 534.
— Instructions pour les préposés sanitaires placés sur le littoral de l'Empire Ottoman en date du 6 mai 1841. (14 rébi-ul-ewel 1257). 545.
— Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés, en date du 13 octobre 1841 (8 ramazan 1257). 548.
— Convention sanitaire entre la France, le Portugal, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie, en date du 3 février 1852 (11 rébi-ul-akhir 1258). 553.
— Annexe. Règlement sanitaire. 558.
— Règlement applicable aux navires arrivant sans patente de santé, ou avec patente irrégulière (11 août 1863). 563.
— Règlement applicable aux provenances de fièvre jaune. (3/15 septembre 1863). 564.
— Règlement applicable aux navires provenant de la mer Noire. (5 décembre 1865). 567.
— Règlement applicable aux bateaux remorqueurs du Bosphore. (20 mars 1866) 568.
— **23 octobre** v. Moldavie et Valachie. *379* N. S. IV. 598.
— **23 octobre.** Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern comme Prince des Principautés-Unies; en date de Constantinople, le 23 octobre 1866. *612* N. S. VI. 814.
— **26 octobre.** Protocole confirmant le Protocole de Cettigné du 3 mai 1864; signé à Constantinople, le 26 octobre 1866, par les Commissaires de la Porte Ottomane et du Monténégro. *613* N. S. VI. 816.

1867. **22 janvier.** Règlement applicable aux provenances de Choléra. *402* N. S. V. 9.
— **10 avril.** Firman confiant la garde des forteresses serbes au Prince de Servie; en date du 10 avril 1867. *614* N. S. VI. 817.
— **26 avril.** Dispositions modifiant les taxes imposées aux bateaux à vapeur par le tarif du 2 novembre 1865 en vigueur à l'embouchure de Soulina. *422* N. S. V. 166.
— **30 avril.** Règlement fixant l'ordre des travaux de la Commission Européenne du Danube. *423* N. S. V. 171.
— **18 juin.** Loi turque en vertu de laquelle il est accordé aux étrangers le droit d'acquérir sous certaines conditions de la propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. Constantinople, 18 juin 1867 (7 sépher 1284). *435* N. S. V. 201.
— **15/27 août.** Règlement de la Sublime Porte concernant le droit à percevoir à partir du 15/27 août 1867 des débitants de boissons par verre et par mesure et applicable indistinctement aux sujets ottomans et étrangers. *446* N. S. V. 244.
— **2 novembre.** Règlement de procédure pour le jugement des contestations civiles, dans les cas d'avarie où la Commission Européenne agit comme partie intéressée. *455* N. S. V. 282.
— **2 novembre.** Règlement sur le remorquage local dans le port et à l'embouchure de Soulina. *456.* N. S. V. 285.

1868. 16 avril. Nouvelles dispositions relatives au pilotage sur le Bas-Danube. *470* N. S. V. 441.

— **16 avril.** Nouvelles dispositions sur le service des allèges. *471* N. S. V. 444.

— **21 avril.** Dispositions de police à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas-Danube. *473* N. S. V. 451.

— **24 avril.** Accession des possessions ottomanes en Asie à la convention internationale télégraphique de Paris. *474* N. S. V. 451.

— **28 avril.** Règlement ottoman pour les chemins de fer. *475* N. S. V. 453.

— **30 avril.** Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse (au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord) et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Commission Européenne du Danube; signée à Galatz, le 30 avril 1868. *486* N. S. VI. 1.

— **4 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens des sujets ottomans décédés en Autriche. *478* N. S. V. 500.

— **16 juillet.** Bérat d'investiture du Prince Milan Obrénovitch IV comme Prince régnant de Servie; en date de Constantinople, le 16 juillet 1868. *615* N. S. VI. 818.

— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.

— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.

— **22 juillet** v. France. *499* N. S. VI. 103.

— **27/15 juillet.** Protocole relatif aux pouvoirs du nouveau gouverneur du Liban, signé le 15/27 juillet 1868. *504* N. S. VI. 130.

— **28 septembre.** Circulaire du Ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane au Corps diplomatique à Constantinople, au sujet de la fermeture des détroits; en date de Constantinople, le 28 septembre 1868. *509* N. S. VI. 142.

— **29 octobre.** Protocole de la Commission Européenne du Danube, relatif au contrat d'emprunt signé à Londres. *515* N. S. VI. 150.

— **29 octobre.** Extrait du Protocole de la séance de la Commission Européenne du Danube relatif à la question du pavillon à hisser sur l'hôtel du Capitaine du port de Soulina. *516* N. S. VI. 152.

— **31 octobre.** Instruction de la Commission Européenne du Danube pour l'officier vérificateur attaché à la Caisse de navigation de Soulina. *517* N. S. VI. 153.

— **5 novembre.** Protocole relatif à l'accession de la monarchie austro-hongroise aux conditions énoncées par la loi turque du 18 juin 1867 sur la faculté des étrangers d'acquérir de la propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. Signé à Constantinople. *518* N. S. VI. 156.

— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.

— **15 décembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant la reconnaissance de l'hôpital austro-hongrois à Galata à Constantinople comme hôpital public. *524* N. S. VI. 179.

— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.

1869. Immunités douanières accordées par la Sublime Porte à tous les couvents et aux établissements de bienfaisance appartenant aux communautés et ordres religieux, indigènes et étrangers. *940* N. S. VIII. 493.

— **9 janvier/6 février.** Protocoles des Conférences tenues à Paris entre les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, pour aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce. *529* N. S. VI. 189.

1869. 19 janvier. Loi sur la nationalité Ottomane; en date du 19 janvier 1869. *530* N. S. VI. 224.

— **9 février.** Règlement ottoman relatif aux bâtiments chargés de sel étranger qui relâchent dans les ports de mer de l'Empire, ou qui traversent le Bosphore pour se rendre dans la mer Noire. *533* N. S. VI. 227.

— **Mars.** Règlement ottoman concernant la fouille et la vente des objets antiques. *542* N. S. VI. 308.

— **17 avril.** Extrait du protocole de la séance de la commission européenne du Danube concernant les règlements applicables au Bas-Danube en matière de quarantaine. *545* N. S. VI. 313.

— **20 avril.** Contrat d'emprunt entre la Commission Européenne du Danube et la maison Bischoffsheim et Goldschmidt. *546* N. S. VI. 315.

— **22 avril.** Règlements divers arrêtés par la Commission Européenne du Danube. *547* N. S. VI. 323.

— **23 avril.** Règlement pour le service de l'hôpital de la Marine de Soulina. *548* N. S. VI. 331.

— **27 mai.** Circulaire de la Direction Générale Sanitaire Ottomane. *554* N. S. VI. 359.

— **16 juin/4 mouharrem 1286.** Règlement ottoman des mines. *622*. N. S. VII. 1.

— **7 juillet.** Articles à ajouter au Règlement ottoman pour l'exportation des tabacs. *555* N. S. VI. 360.

— **15/27 juillet.** Règlement relatif aux immunités et formalités douanières touchant les objets ou effets arrivant à l'adresse des Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls des Puissances étrangères. *557* N. S. VI. 366.

— **17/29 juillet.** Règlement relatif aux attributions des Bureaux de Passeports dans l'Empire Ottoman. *559* N. S. VI. 371.

— **7/19 août.** Règlement relatif aux Passeports et aux Teskérés des sujets étrangers dans l'Empire Ottoman. *565* N. S. VI. 381.

— **13 août** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.

— **2 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant les demandes de naturalisation de sujets ottomans. *567* N. S. VI. 412.

— **20 octobre/1 novembre.** Instructions de la S. Porte relatives au plombage des tabacs transportés, par mer, d'un point de l'Empire à un autre. *576* N. S. VI. 451.

— **30 octobre.** Dispositions relatives au pilotage exercé dans la mer Noire par les pilotes du Danube. *577* N. S. VI. 453.

— **26/8 décembre.** Règlement sur les Ardiés. *581* N. S. VI. 457.

1870. 2 mars. Circulaire de la Sublime Porte. Permission de sortie nocturne par les détroits des Dardanelles et du Bosphore. *624* N. S. VII. 20.

— **7 avril.** Règlement ottoman concernant la déclaration des marchandises à la Douane. *631* N. S. VII. 67.

— **13/1 avril.** Règlement ottoman pour la sortie, pendant la nuit, des bâtiments de commerce, des détroits des Dardanelles et du Bosphore. *632* N. S. VII. 69.

— **20 avril.** Note de l'ambassadeur de Turquie à Vienne au Comte de Beust à l'égard de la déclaration de Soulina comme port franc. *633* N. S. VII. 70.

— **8 novembre.** Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube. *651* N. S. VII. 117.

1870. 8 novembre. Disposition de la Commission Européenne du Danube abrogeant le règlement du 20 avril 1869 sur l'enregistrement des alléges. *652* N. S. VII. 154.

— **9 novembre.** Tarif fixé par la Commission Européenne du Danube à l'égard des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina. *653* N. S. VII. 155.

1871. 17 janvier — 14 mars. Protocoles des Conférences tenues à Londres entre les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la France (Prot. 5 et 6), de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, pour la révision des stipulations du Traité du 30 mars 1856 relatives à la neutralisation de la mer Noire. *617* N. S. VI. 822.

— **7 février.** Règlement ottoman applicable aux navires passant par les détroits des Dardanelles et du Bosphore. *618* N. S. VI. 856.

— **13 mars.** Traité entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie à l'égard de la révision des stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, relatives à la navigation de la mer Noire ainsi qu'à celle du Danube. *619* N. S. VI. 860.

— **13 mars.** Convention pour abroger la Convention du 30 mars 1856, relative aux forces navales des parties contractantes dans la mer Noire. *620* N. S. VI. 865.

— **5 juillet.** Protocole au sujet des titres portés par S. M. Impériale et Royale Apostolique; dressé à Galatz. *678* N. S. VII. 255.

— **5 juillet.** Instructions de la Commission Européenne du Danube arrêtées en vertu de l'article 9 de l'acte public, signé à Galatz, le 2 novembre 1865. *680* N. S. VII. 258.

— **26/14 juillet.** Règlement relatif à la taxe d'amarrage à percevoir sur les navires de commerce et autres, mouillés dans le port de Constantinople. *682* N. S. VII. 324.

— **19 septembre.** Ordonnance concernant le cérémonial à observer par les vaisseaux de guerre, forts etc. ottomans lors des jours de fête solennels des souverains amis. *690* N. S. VII. 338.

— **1 novembre.** Règlement pour l'institution d'un fonds de retraite en faveur des employés de la Commission Européenne du Danube. *693* N. S. VII. 345.

— **2 novembre.** Règlement arrêté par la Commission Européenne du Danube pour l'établissement d'une station de signaux à Soulina. *694* N. S. VII. 348.

— **2 novembre.** Instructions au médecin en chef de l'hôpital de la marine de Soulina, sur les actes de juridiction auxquels les autorités locales ou consulaires peuvent avoir à procéder dans l'hôpital. *695* N. S. VII. 351.

— **2 novembre.** Disposition de la Commission Européenne du Danube modifiant l'article 11 du tarif de droits de navigation du 9 novembre 1870. *696* N. S. VII. 353.

— **10 novembre.** Ordonnance du ministère I. et R. de la guerre (section de la marine) concernant la célébration de la fête du Sultan. *697* N. S. VII. 355.

— **11 décembre.** Tarif des droits sanitaires dans l'Empire ottoman et Règlement pour la perception de ces droits. *702* N. S. VII. 362.

1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.

— **31 janvier.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard de la délivrance de passeports aux sujets autrichiens accusés d'un crime en Turquie. *712* N. S. VII. 448.

1872. 1 mai. Règlement fixant l'ordre des travaux de la Commission Européenne du Danube. *718* N. S. VII. 456.

— **Juin.** Tarif d'importation pour le commerce austro-hongrois dans l'Empire Ottoman. Conclu entre la légation d'Autriche-Hongrie et la Sublime Porte. *724* N. S. VII. 509.

— **11 novembre.** Dispositions relatives à l'enlèvement des agrès abandonnés sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha. *740* N. S. VII. 536.

— **11 novembre.** Disposition additionnelle à l'article 61 du Règlement de navigation et de police du Bas-Danube, limitant la largeur des radeaux qui naviguent dans le bras de Soulina. *741* N. S. VII. 538.

— **28 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage délivrés en conformité de la règle I anglaise par le bureau à Soulina de la Commission Européenne du Danube. *744* N. S. VII. 540.

1873. 10 mars. Note du Comte Ludolf, ministre Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie à S. E. Khalil Pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. Impériale le Sultan à l'égard de l'accession de l'Autriche-Hongrie au protocole signé à Constantinople, le 12/24 février 1873 entre les Représentants de Turquie, d'Angleterre, de France et d'Italie dans le but de régler, sur la base des capitulations, dans la province de Tripoli, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre étrangers et indigènes. *751* N. S. VII. 564.

— **10 mars.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant le service militaire obligatoire des sujets de fait (de facto) austro-hongrois en Turquie. *752* N. S. VII. 565.

— **12 mars.** Circulaire adressée par la Sublime Porte aux légations étrangères, au sujet des mesures adoptées pour empêcher la contrebande de sel. *753* N. S. VII. 566.

— **15/3 avril.** Communication de la Sublime Porte concernant la contrebande de sel étranger. *756* N. S. VII. 579.

— **22 avril.** Protocole signé à Constantinople entre l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, l'Italie et la Turquie relativement au pouvoir du nouveau gouverneur du Liban. *757* N. S. VII. 579.

— **25 juillet.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste, concernant la mise à exécution par la Porte des articles 32, 34, 36, 37, 47 et 50 de l'annexe *A* de l'acte public relatifs à la navigation du Danube en amont d'Isaktcha jusqu'aux Portes de fer. *766* N. S. VII. 600.

— **30 août.** Règlement de la Régie des Tabacs de Constantinople. *768* N. S. VII. 601.

— **13/1 septembre** v. Perse. *769* N. S. VII. 605.

— **11 décembre** v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.

1874. 7 février/26 janvier. Compromis fait entre la commune de Kruševać et celle de Mokrina pour l'exercice du pâturage. *788* N. S. VII. 672.

— **24 mars.** Règlement Ottoman sur les antiquités. *792* N. S. VII. 678.

— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.

— **8 août/27 juillet.** Règlement du port de Constantinople. Règlement des droits de Phares de l'Empire Ottoman et tarif. *808* N. S. VII. 734.

— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.

— **29 octobre.** Règlement des indemnités à allouer pour frais de voyage de service aux employés de la Commission Européenne du Danube. *818* N. S. VII. 792.

1875. 18/6 février. Notification de la Sublime Porte à l'égard de la mise à exécution du Règlement Ottoman sur le timbre. *830* N. S. VIII. 9.

1875. 30 mars. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les taxes de tonnage à payer à Soulina par les bateaux à vapeur. *832* N. S. VIII. 21.
— **16/4 mai.** Règlement ottoman sur les droits des tabacs. Élaboré par une commission mixte à Constantinople, siégeant du 19 décembre 1874 au 15 mars 1875 et composée, sous la présidence de la Sublime Porte, de délégués des Puissances représentées à Constantinople. *844* N. S. VIII. 34.
— Règlement ottoman relatif aux marques et vignettes à apposer sur les enveloppes de cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère. *845* N. S. VIII. 71.
— **20 mai** v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.
— **9 novembre.** Instructions à l'ingénieur de la Commission Européenne du Danube. *862* N. S. VIII. 247.
— **10 novembre.** Résolutions de la Commission Européenne du Danube à l'égard du maintien du tarif actuel pendant cinq nouvelles années. *863* N. S. VIII. 252.
1876. 4 avril. Ordonnances des ministères des finances et du commerce concernant les droits à payer du bois à brûler et de construction ordinaire le long de la frontière ottomane. *882* N. S. VIII. 313.
— **8 mai.** Instructions au directeur du bureau central de la Commission Européenne du Danube. *884* N. S. VIII. 314.
— **25 juin/7 juillet.** Mémoire adressé par le ministre des affaires étrangères roumain au ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard de certaines questions dont la solution intéresse la Roumanie dans ses rapports avec la Porte. 621 N. S. VI. 866.
— **25 juillet.** Circulaire du ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard du Tarif sanitaire ottoman. *895* N. S. VIII. 325.
— **26 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux publiés en Turquie. *903* N. S. VIII. 337.
— **6 novembre.** Arrêtés de la Commission Européenne du Danube concernant la modification 1° des articles 115 et 130 du règlement de navigation et de police du 10 novembre 1875, 2° du règlement pour le service des bateaux à vapeur de la police fluviale. *905* N. S. VIII. 339.
— **6 novembre.** Règlement pour l'institution d'indemnités de retraite en faveur des pilotes de la barre de Soulina. *906* N. S. VIII. 340.

PORTUGAL.

1815. 8 février v. Grande-Bretagne. *244*. II. 502.
— **13 mars** v. Grande-Bretagne. *245*. II. 504.
— **19 mars** v. Grande-Bretagne. *247*. II. 506.
— **20 mars** v. Suisse. *248*. II. 508.
— **8 avril.** Accession du Portugal au traité de la grande alliance du 25 mars 1815. *259*. II. 540.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273*. II. 614.
— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815. *285*. II. 673.
— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.
1818. 25 avril v. France. *340*. III. 299.
1859. 1 avril v. Sardaigne. *129* N. S. II. 195.

1861. 22 juin v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1865. 17 mai v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. *295* N. S. IV. 163.
1868. 21 juillet v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
1871. 12 novembre. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la conversion du tonnage porté sur les certificats de jaugeage portugais. *698* N. S. VII. 355.
1872. 13 janvier. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal. Conclu à Lisbonne. Ratifié à Budapest, le 18 octobre 1872. Ratifications échangées à Lisbonne, le 30 novembre 1872. *707* N. S. VII. 374.
— **14 janvier** v, Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
1873. 9 janvier. Convention consulaire entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal. Conclue à Lisbonne. Ratifiée à Vienne, le 30 avril 1874. Ratifications échangées à Lisbonne, le 10 août 1874. *747* N. S. VII. 543.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.

PRINCIPAUTES-UNIES v. ROUMANIE.

PRUSSE.

1763. 15 février. Traité de paix entre Sa Majesté l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu et signé au Château de Hubertsbourg. *4.* I. 30.
— **1 mars ad 5 février.** Protestation du Plénipotentiaire du Roi de Pologne, Électeur de Saxe, du 1 mars 1763, contre l'article 18 de la paix de Hubertsbourg. *5.* I. 38.
1766. 6 septembre. Convention entre l'Autriche et la Prusse pour la suppression du droit d'aubaine et le payement d'un droit de 10% des successions des sujets respectifs, transférées d'un État dans l'autre. *18.* I. 105.
1772. 25 juillet. Traité entre la Prusse et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg. Ratifié à Vienne, le 29 août 1772. *24.* I. 136.
1779. 13 mai. Traité de paix entre l'Impératrice et le Roi de Prusse, avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Électeur Palatin; les actes d'accession du duc des Deux-Ponts et les actes de garantie de la France et de la Russie; conclu et signé à Teschen; avec les actes relatifs à l'adhésion de l'Empire au traité de Teschen. *45.* I. 236.
1787. 4 septembre. Convention entre l'Autriche et la Prusse relative à la perception du droit de détraction de 10% sur les successions des sujets respectifs transférés d'un État dans l'autre. *78.* I. 412.
1788. 6 novembre. Convention entre l'Autriche et la Prusse, par laquelle il est déclaré qu'on n'exigera plus de part et d'autre des reversales

de observando reciproco dans les cas d'exportation de successions d'un pays dans l'autre. *79.* I. 413.

1790. Juillet et août. Déclarations entre l'Empereur Léopold II et le Roi de Prusse, garanties par les puissances maritimes. *80.* I. 414.

— **19 septembre** v. Porte Ottomane. *82.* I. 431.

— **10 décembre** v. Pays-Bas Autrichiens. *83.* I. 435.

1791. 25 juillet. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. *86.* I. 452.

— **27 août.** Déclaration signée en commun par l'Empereur et le Roi de Prusse à Pillnitz, avec 6 articles secrets. *89.* I. 468.

1792. 7 février. Traité d'alliance entre l'Empereur et le Roi de Prusse, signé à Berlin, ratifié, le 19 février, à Berlin avec 3 articles séparés du même jour. *90.* I. 470.

— **Mai, juin** v. Danemark. *92.* I. 479.

1795/1797 v. Pologne. *108.* I. 536.

1796. 10 octobre v. Russie. *109.* I. 554.

1797. 20/31 janvier. L'acte de démarcation pour fixer définitivement les frontières du Palatinat de Cracovie, arrêté entre l'Autriche et la Prusse sous la médiation de la Russie; signé à Cracovie; ratifié à Berlin, le 7 février. *110.* I. 556.

— **19 mars.** Acte de démarcation des frontières entre le territoire de la Prusse et de l'Autriche depuis Koniecpol jusqu'à Niemirow; signé à Varsovie, ratifié à Berlin, le 26 mars. *111.* I. 563.

— **17 octobre** v. France. *114.* I. 576.

1813. 9 septembre. Traité d'amitié et d'alliance signé entre les Cours de Berlin et de Vienne, en date de Toeplitz le 9 septembre 1813. *214.* II. 375.

— **9 septembre.** Article séparé et secret du traité d'alliance conclu entre l'Autriche et la Prusse à Toeplitz le 9 septembre 1813. *215.* II. 378.

— **21 octobre. 1814. 12 janvier** v. France. *226.* II. 415.

— **20 novembre.** Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Bade pour l'admission de celui-ci à la grande alliance, signé à Francfort, le 28 novembre 1813. *220.* II. 396.

— **21 novembre** v. Wurtemberg. *218.* II. 386.

— **2 décembre** v. Hesse. *221.* II. 398.

1814. 1 mars. Traité d'alliance entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu à Chaumont, le 1 mars 1814, en 6 documents signés séparément, mais de la même teneur. *228.* II. 440.

— **11 avril** v. France. *231.* II. 450.

— **23 avril** v. France. *232.* II. 457.

— **14 juin** v. Grande-Bretagne. *238.* II. 484.

— **22 septembre** v. Grande-Bretagne. *241.* II. 491.

1815. 3 janvier v. Grande-Bretagne. *242.* II. 494.

— **8 février** v. Grande-Bretagne. *244* II. 502.

— **13 mars** v. Grande-Bretagne. *245.* II. 504.

— **18 mars** v. France. *246.* II. 505.

— **19 mars** v. Grande-Bretagne. *247.* II. 506.

— **20 mars** v. Suisse. *248.* II. 508.

— **24 mars** v. Grande-Bretagne. *249.* II. 514.

— **25 mars** v. Grande-Bretagne. *250.* II. 516.

— **25 mars** v. Grande-Bretagne. *251.* II. 520.

— **27 mars** v. Grande-Bretagne. *252.* II. 522.

— **2 avril** v. Russie. *254.* II. 524.

— **3 avril, 10 juin** v. Bavière. *267.* II. 565.

— **21 avril, 3 mai** v. Cracovie. *269.* II. 568.

1815. 23 avril v. Bavière. *261.* II. 545.
— **25 avril, 9 mai** v. Grande-Bretagne. *263.* II. 553.
— **3 mai.** Acte d'accession de la Cour Impériale d'Autriche au traité signé entre la Prusse et la Russie à Vienne, le 3 mai 1815. *270.* II. 596.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **18 mai.** Traité entre la Prusse et la Saxe, signé à Vienne, le 18 mai 1815. *274.* II. 622.
— **20 mai** v. Grande-Bretagne. *277.* II. 641.
— **28 mai.** Convention entre les commissaires nommés pour la fixation ultérieure des frontières du pays sur la rive droite de la Moselle réuni au Royaume de Prusse; signée à Creuznach, le 28 mai 1815. *281.* II. 660.
— **30 mai** v. Grande-Bretagne. *266.* II. 564.
— **1 juin** v. Grande-Bretagne. *284.* II. 672.
— **8 juin** v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815. *285.* II. 673.
— **10 juin** v. Grande-Bretagne. *287.* III. 14.
— **10 juin.** Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Grand-Duc de Hesse de l'autre au sujet de la cession du Duché de Westphalie, moyennant des indemnités, avec un article séparé. *288.* III. 15.
— **12 juin.** Convention signée à Vienne avec la Prusse, concernant des arrangements territoriaux. *291.* III. 23.
— **14/26 septembre.** Sainte - Alliance entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse, signée à Paris, le 14/26 septembre 1815. *297.* III. 41.
— **15 octobre** v. France. *300.* III. 48.
— **3—20 novembre** v. France. *302.* III. 50.
— **5 novembre** v. Îles Ioniennes. *303.* III. 58.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
— **20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
— **20 novembre** v. Grande-Bretagne. *307.* III. 75.
— **20 novembre** v. Grande-Bretagne. *308.* III. 78.
— **20 novembre** v. Grande-Bretagne. *309.* III. 80.
— **20 novembre** v. Suisse. *310.* III. 82.
— **20 novembre** v. France. *311.* III. 84.
— **21 novembre** v. Grande-Bretagne. *312.* III. 125.

1816. 30 juin. Convention territoriale entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse de l'autre, signée à Francfort s. M., le 30 juin 1816. *317.* III. 155.
— **1 juillet.** Convention entre les commissaires d'Autriche et de Prusse au sujet de la cession à la Prusse d'une partie de l'ancien Département de la Saar, en exécution de l'article LI de l'acte du Congrès de Vienne et de l'article VI du Protocole du 3 novembre 1815, signée à Worms, le 1 juillet 1816. *319.* III. 166.
— **17 décembre.** Procès-verbal et arrangement en exécution du traité entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duché de Hesse du 30 juin 1816 au sujet de la forteresse de Mayence, signé par les commissaires respectifs le 17 décembre 1816. *321.* III. 177.

1817. 10 février v. Grande-Bretagne. *323.* III. 205.
— **5/17 février** v. Cracovie. *324.* III. 208.

1817. 5/17 février. Ratification prussienne de l'acte conclu pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Cracovie. *325.* III. 209.

— **22 mars.** Convention conclue à Varsovie, le 22 mars 1817, entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, en conséquence des stipulations du traité du 3 mai (21 avril) 1815, concernant le commerce des provinces appartenant à la Pologne, telle qu'elle était en 1772 *327.* III. 214.

— **10 juin** v. Parme. *333.* III. 246.

— **10 août.** Convention militaire entre l'Autriche et la Prusse concernant la garnison de Mayence, signée à Carlsbad, le 10 août 1817. *334.* III. 249.

1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.

— **8 août.** Convention avec la Prusse pour l'extradition réciproque des déserteurs, signée à Franzensbrunn, le 8 août 1818; ratifiée par le Roi de Prusse à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1818. *346.* III. 336.

— **28 août** v. Cracovie. *349* III. 380.

— **9 octobre** v. France. *353.* III. 425.

— **12 novembre** v. France. *357.* III. 439.

— **14 novembre** v. France. *358.* III. 440.

— **15 novembre** v. France. *359.* III. 441.

— **15 novembre** v. France. *360.* III. 443.

— **4/16 novembre** v. France. *361.* III. 444.

— **19 novembre** v. France. *362.* III. 447.

— **9/21 novembre** v. France. *363.* III. 451.

1819. 2 novembre v. France. *365.* III. 461.

1820. 2 septembre. Convention postale avec la Prusse, signée à Vienne, le 2 septembre 1820; ratifiée par le Roi de Prusse à Berlin, le 18 septembre 1820. *378.* III. 551.

1821. 12 mai. Déclaration publiée au nom des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie lors de la clôture du congrès à Laybach, le 12 mai 1821. *384.* III. 600.

— **23 juin.** Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé à Dresde, le 23 juin 1821, par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Saxe, de Hanovre, de Danemark (pour les pays de Holstein et de Lauenbourg), de Mecklenbourg-Schwerin, d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Koethen, d'Anhalt-Dessau et de la ville libre de Hambourg; les ratifications ont été échangées à Hambourg, le 12 décembre 1821. *387.* III. 613.

1821. 24 juillet v. Sardaigne. *389.* III. 640.

1822. 28 novembre v. France. *398.* IV. 17.

1823. 9 février v. Sardaigne. *399.* IV. 19.

1824. 18 septembre. Procès-verbal de la commission de révision réunie à Hambourg conformément à l'article de l'acte concernant la libre navigation de l'Elbe du 23 juin 1821, signé à Hambourg, le 18 septembre 1824. *411.* IV. 74.

1828. 2 juillet. Traité principal avec la Prusse, la Bavière, l'Électorat de Hesse et la ville libre de Francfort, concernant la répartition des dépenses et dettes centrales du ci-devant Grand-Duché de Francfort et des dépenses et dettes départementales de Fulda, signé le 2 juillet 1828. *421.* IV. 197.

1831. 1 mai. Déclaration ministérielle concernant l'abolition concertée entre l'Autriche et la Prusse de toute différence dans le traitement des navires respectifs et de leurs cargaisons dans les ports Prussiens et Autrichiens. *433.* IV. 318.

1831. 15 novembre v. Belgique. *434.* IV. 319.
— **14 décembre** v. Belgique. *435.* IV. 329.
1834. 15 mars. Patente du Roi de Prusse sur les stipulations convenues avec les Empereurs d'Autriche et de Russie, concernant l'extradition de coupables de crimes politiques. En date de Berlin, le 15 mars 1834. *438.* IV. 341.
1835. 24 juillet. Convention entre l'Autriche et la Prusse sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction entre les États Prussiens d'une part et les États Autrichiens, à l'exception de la Hongrie et de la Transylvanie de l'autre part. En date du 24 juillet 1835. *442.* IV. 374.
— **8 septembre.** Convention sur l'abolition réciproque du droit de détraction entre les États Autrichiens et Prussiens pour les biens laissés par des personnes militaires. En date de Berlin, le 8 septembre 1835. *444.* IV. 378.
1839. 19 avril v. Belgique. *453.* IV. 416.
1840. 15 juillet v. Porte Ottomane. *459.* IV. 453.
— **17 septembre** v. Porte Ottomane. *592* N. S. VI. 513.
1841. 10 juillet v. Porte Ottomane. *462.* IV. 464.
— **10 juillet** v. Porte Ottomane. *593* N. S. VI. 514.
— **13 juillet** v. Porte Ottomane. *463.* IV. 466.
— **10 décembre** v. France. *465.* IV. 473.
1842. 21 mars. Convention entre l'Autriche et la Prusse pour prévenir les délits forestiers, de chasse, champêtres et de pêcheries sur les frontières respectives. *468.* IV. 499.
1844. 13 avril. Acte additionnel au traité du 23 juin 1821 sur la navigation de l'Elbe, signé à Dresde avec la Prusse, la Saxe royale, le Hanovre, le Danemark, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les Duchés d'Anhalt et les villes libres anséatiques de Hambourg et de Lubeck. *480.* IV. 608.
— **13 avril.** Traité conclu et signé à Dresde avec la Prusse, la Saxe royale, le Hanovre, le Danemark, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les Duchés d'Anhalt et les villes libres anséatiques de Hambourg et de Lubeck, pour régulariser les droits de douanes hanovériennes payables à Brunshaus (ci-devant à Stade) sur Elbe. *481.* IV. 675.
— **13 avril.** Convention signée à Dresde avec la Prusse, la Saxe royale, le Hanovre, le Danemark, le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les Duchés d'Anhalt et les villes libres anséatiques de Hambourg et de Lubeck sur la publication d'ordonnances uniformes de police sur la navigation de l'Elbe. *482.* IV. 721.
— **12 mai (16 juin).** Convention entre l'Autriche et la Prusse relative à l'accélération de la procédure judiciaire dans les procès de faillite. Signée à Vienne et à Berlin. *483.* IV. 731.
— **13 août (10 septembre).** Convention conclue entre l'Autriche et la Prusse, relative à l'exécution réciproque et gratuite des réquisitions judiciaires dans les procès des pauvres, signée à Berlin, le 13 août et à Vienne, le 10 septembre 1844. *484.* IV. 733.
1845. 18 juillet. Déclaration ministérielles échangées à Vienne entre l'Autriche et la Prusse à l'égard de la jonction des chemins de fer du Nord et Guillaume. *916* N. S. VIII. 373.
1846. 6 novembre v. Cracovie. *492.* IV. 769.
1848. 24 juin. Renouvellement de la convention du 21 mars 1842 entre l'Autriche et la Prusse, pour la répression des délits forestiers et de pêche. *497.* V. 10.

1848. 24 février v. Belgique. *498.* V. 11.
1849. 2 septembre. Convention entre l'Autriche et la Prusse relative à l'admission réciproque des sujets respectifs. *512.* V. 152.
— **30 octobre.** Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant les télégraphes. *513.* V. 152.
1850. 6 août. Traité entre l'Autriche et la Prusse pour la formation d'une union postale allemande, sous la dénomination de „Traité postal austro-allemand", signé à Berlin. *516.* V. 161.
— **25 juillet.** Traité entre l'Autriche, la Prusse, la Bavière et la Saxe pour la formation de l'union allemande des lignes télégraphiques, avec trois conventions supplémentaires. *518.* V. 196.
1851. 5 décembre. Révision de la convention du 6 août 1850 avec une convention additionnelle du 3 septembre 1855. *543.* V. 474.
1852. 25 février. Publication du ministère du commerce, concernant certaines réductions des droits de navigation à percevoir sur l'Elbe. *546.* V. 531.
— **8 mai** v. Danemark. *552.* V. 599.
— **6/29 juillet.** Déclarations échangées entre l'Autriche et la Prusse sur l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique. *556.* V. 702.
1853. 19 février. Traité de commerce et de douane entre l'Autriche et la Prusse, signé à Berlin, avec plusieurs conventions supplémentaires y relatives. Ratifications échangées le 4 avril 1853. *565.* VI. 2.
— **5 décembre—5 mars 1854** v. Porte Ottomane. *917* N. S. VIII. 376.
1854. 20 avril. Alliance défensive et offensive entre l'Autriche et la Prusse avec un article additionnel. *581.* VI. 167.
1856. 25 février—16 avril v. Porte Ottomane. *599* N. S. VI. 593.
— **30 mars** v. Porte Ottomane. *604.* VI. 274.
— **16 avril** v. Grande-Bretagne. *606.* VI. 293.
— **6 mai.** Décret du ministère I. R. de l'intérieur concernant les arrangements pris avec divers États allemands à l'égard des passeports pour dépouilles mortelles. *12* N. S. I. 32.
— **31 mai.** Arrangement entre l'Autriche et la Prusse concernant la circulation aux frontières austro-silésiennes. *16* N. S. I. 41.
1857. 6 janvier v. Porte Ottomane. *39* N. S. I. 161.
— **17 janvier** v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
— **4 février et 3 novembre** v. Porte Ottomane. *918* N. S. VIII. 384.
— **26 février.** Deuxième Convention additionnelle à la convention postale révisée austro-allemande du 5 décembre 1851, conclue à Munich. *47* N. S. I. 235.
— **14 mars** v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
— **29 avril** v. Porte Ottomane. *919* N. S. VIII. 392.
— **26 mai.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse, réglant la situation internationale de la Principauté de Neuchâtel, conclu à Paris. Ratifications échangées le 16 juin 1857. *57* N. S. I. 286.
— **10 juin** v. Porte Ottomane. *920* N. S. VIII. 397.
— **19 juin** v. Porte Ottomane. *58* N. S. I. 289.
— **17 juillet** v. Porte Ottomane. *921* N. S. VIII. 401.
— **14 août.** Décret du ministère de la justice concernant la réciprocité à observer par rapport à l'exécution des sentences émanées des tribunaux prussiens en leur qualité de tribunal du lieu du contrat (forum contractus). *61* N. S. I. 295.

1857. 10 octobre. Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux prussiens en matière de justice civile. *65* N. S. I. 320.
— **6/18 novembre** v. Porte Ottomane. *922* N. S. VIII. 403.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *923* N. S. VIII. 406.
— **16 novembre.** Traité révisé austro-allemand de l'union télégraphique. Ratifié le 28 décembre 1857. *74* N. S. I. 422.
1858. 30 janvier v. Porte Ottomane. *924* N. S. VIII 411.
— **28 avril** v. Porte Ottomane. *93* N. S. II. 43.
— **22 mai—19 août** v. Porte Ottomane. *602* N. S. VI. 684.
— **30 juin.** Convention télégraphique internationale conclue à Bruxelles entre la Prusse au nom de l'union télégraphique austro-allemande, la France et la Belgique. Ratification de l'Autriche en date du 15 septembre 1858. *97* N. S. II. 76.
— **15/3 juillet** v. Porte Ottomane. *925* N. S. VIII. 414.
— **19 août** v. Moldavie et Valachie. *103* N. S. II. 95.
— **19 octobre** v. Porte Ottomane. *926* N. S. VIII. 415.
— **27 octobre/8 novembre** v. Porte Ottomane. *603* N. S. VI. 727.
— **30 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant le traitement en Autriche des successions mobilières des sujets prussiens. *109* N. S. II. 135.
1859. 6 septembre—décembre 1861 v. Moldavie et Valachie. *146* N. S. II. 241.
1860. 30 janvier. Traité entre l'Autriche et la Prusse, au nom de l'union télégraphique austro-allemande d'une part et la Russie de l'autre part, signé à Vienne, le 30 janvier 1860, à Berlin, le 23 janvier 1860, à St. Pétersbourg, le 28 janvier/9 février 1860. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 26 mars 1860. *167* N. S. II. 293.
— **21 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention télégraphique conclue entre l'union télégraphique austro-allemande et la Russie. *171* N. S. II. 381.
— **3 avril** v. Saint-Siége. *174* N. S. II. 385.
— **17 avril** v. Porte Ottomane. *604* N. S. VI. 728.
— **26 mai** v. Deux Siciles. *178* N. S. II. 389.
— **27 juin** v. Porte Ottomane. *180* N. S. II. 403.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *927* N. S. VIII. 417.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *928* N. S. VIII. 422.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *929* N. S. VIII. 428.
— **11 juillet** v. Porte Ottomane. *930* N. S. VIII. 447.
— **21 juillet** v. Porte Ottomane. *931* N. S. VIII. 447.
— **25 juillet** v. Porte Ottomane. *181* N. S. II. 411.
— **26 juillet** v. Porte Ottomane. *932* N. S. VIII. 452.
— **3 août** v. Porte Ottomane. *182* N. S. II. 416.
— **18 août.** Traité d'une union postale conclu à Francfort. Ratifié à Vienne, le 17 octobre 1860. Règlement et instruction. *185* N. S. II. 420.
— **5 septembre** v. Porte Ottomane. *187* N. S. II. 519.
1861. 20 février v. Porte Ottomane. *933* N. S. VIII. 465.
— **23 février.** Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant les chemins de fer. Conclue à Berlin. Ratifications échangées le 25 mars 1861. *196* N. S. III. 3.
— **15 mars** v. Porte Ottomane. *197* N. S. III. 15.
— **25 mars** v. Porte Ottomane. *934* N. S. VIII. 468.
— **1 mai** v. Porte Ottomane. *935* N. S. VIII. 471.
— **20 mai/29 juin** v. Porte Ottomane. *605* N. S. VI. 729.
— **9 juin** v. Porte Ottomane. *504* N. S. VI. 131.

1861. 22 juin v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
— **1 juillet** v. Porte Ottomane. *936* N. S. VIII. 474.
— **15 juillet** v. Porte Ottomane. *937* N. S. VIII. 476.
— **31 août.** Convention conclue à la Haye et ratifiée par les administrations de l'union télégraphique allemande. Ordonnance du ministère I. R. du commerce, datée du 13 décembre 1861, pour la mise à exécution de cette convention. *203* N. S. III. 34.
— **2 octobre** v. Porte Ottomane. *939* N. S. VIII. 478.
1862. 18 avril. Décret des ministères des affaires étrangères et des finances, concernant une convention avec la Prusse, la Bavière et la Saxe pour régler les rapports des employés aux bureaux de douanes mixtes. *213* N. S. III. 197.
— **20 mai** v. Porte Ottomane. *939* N. S. VIII. 481.
— **1 juin.** Publication ministérielle d'une convention entre l'Autriche, la Prusse, la Saxe royale, le Wurtemberg et les Pays-Bas déclarant que les sujets respectifs ne seront plus obligés à l'avenir de faire viser leurs passeports par des agents diplomatiques ou consulaires. *216* N. S. III. 211.
1863. 4 avril. Ratification Impériale de la convention entre l'Autriche, la Prusse, la Saxe, les Duchés d'Anhalt et la ville libre d'Hambourg, concernant l'administration et la perception commune des droits de navigation sur l'Elbe à Wittenberge. *229* N. S. III. 277.
— **7 mai.** Ratification Impériale du protocole final du 4 avril 1863 de la commission convoquée pour reviser plusieurs articles des actes de 1821 et 1844 sur la navigation de l'Elbe. *232* N. S. III. 293.
— **13 juin.** Deuxième convention supplémentaire au traité revisé de l'union télégraphique austro-allemande du 16 novembre 1857. Conclue à Hanovre. Ratifiée le 20 juillet 1863. Ordonnance du ministère I. R. du commerce du 24 septembre 1863 pour la mise à exécution de cette convention. *234* N. S. III. 330.
— **16 juillet** v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
— **14 novembre** v. Grèce. *248* N. S. III. 416.
1864. 16 janvier. Déclaration ministérielle concernant une convention entre les gouvernements autrichien et prussien pour régler le service de sûreté et l'assistance mutuelle en cas d'accident sur les frontières respectives. Échangée contre une déclaration analogue de la Prusse du 27 février 1864, selon le protocole de Berlin du 1 mars 1864. *254* N. S. III. 439.
— **14 mai** v. Moldavie et Valachie. *262* N. S. III. 463.
— **6 juin.** Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant les prises danoises capturées en commun par les vaisseaux de guerre des États contractants et la répartition de la valeur de ces prises. *266* N. S. III. 469.
— **28 juin** v. Moldavie et Valachie. *268* N. S. III. 475.
— **6 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. d'État concernant la naturalisation de sujets Prussiens. *269* N. S. III. 480.
— **1 août** v. Danemark. *271* N. S. III. 482.
— **6 septembre** v. Porte Ottomane. *273* N. S. III. 493.
— **30 octobre** v. Danemark. *277* N. S. III. 516.
1865. 1 avril v. Danemark. *287* N. S. IV. 13.
— **11 avril.** Traité de commerce et de douane entre l'Autriche et les États de la confédération douanière allemande, conclu à Berlin. Ratifié à Vienne, le 21 mai 1865. Ratifications échangées à Berlin. *288* N. S. IV. 14.
— **25 avril** v. Porte Ottomane. *292* N. S. IV. 102.

1865. 17 mai v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **1 juin** v. Porte Ottomane. *296* N. S. IV. 167.
— **21 juin.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec la Prusse et la Bavière relative à la protection légale et à prêter réciproquement contre la falsification du timbre, des sceaux et d'autres certificats officiels. *300* N. S. IV. 174.
— **14 août.** Convention signée à Gastein entre l'Autriche et la Prusse pour la cession du Duché de Lauenbourg. *316* N. S. IV. 233.
— **4 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Prusse concernant la légalisation des documents officiels. Ratifications échangées à Vienne, le 28 septembre 1865. *317* N. S. IV. 236.
— **5 septembre.** Ordonnance concernant l'exécution des dispositions de la convention de Gastein à l'égard de l'administration des Duchés. *318* N. S. IV. 242.
— **30 septembre.** Convention télégraphique austro-allemande conclue à Schwerin, ratifiée à Vienne, le 31 octobre 1865. *322* N. S. IV. 247.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *320* N. S. IV. 304.
— **8 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. d'État concernant l'arrangement entre l'Autriche et la Prusse à l'égard de la renonciation aux primes pour l'arrestation des déserteurs. *326* N. S. IV. 367.

1866. 10 mars—10 juin v. Porte Ottomane. *611* N. S. VI. 750.
— **17 avril** v. Danemark. *341* N. S. IV. 422.
— **2 mai** v. Moldavie et Valachie. *344* N. S. IV. 432.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *345* N. S. IV. 433.
— **12 mai** et **13 octobre** v. Porte Ottomane. *346* N. S. IV. 435.
— **10 juillet.** Manifeste Impérial concernant la guerre avec la Prusse et la médiation de la France. *354* N. S. IV. 453.
— **26 juillet.** Traité de Préliminaires de paix et convention d'armistice. Conclus à Nicolsbourg. Ratifiés le 27 juillet 1866. *356* N. S. IV. 457.
— **30 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Prusse à l'égard du rétablissement des communications de chemins de fer, de poste et de télégraphe dans les pays occupés. Signée à Nikolsbourg. *357* N. S. IV. 461.
— **23 août.** Traité de paix entre l'Autriche et la Prusse, signé à Prague. Ratifications échangées le 30 août 1866. *358* N. S. IV. 462.
— **27 août.** Déclaration ministérielle échangée, le 30 août 1866, à Prague contre une déclaration identique de la Prusse, concernant l'augmentation des chemins de fer entre l'Autriche et la Prusse. *359* N. S. IV. 470.

1867. 26 avril v. Porte Ottomane. *422* N. S. V. 166.
— **30 avril** v. Porte Ottomane. *423* N. S. V. 171.
— **11 mai** v. Pays-Bas. *425* N. S. V. 179.
— **13 juin.** Convention conclue à Berlin, entre l'Autriche et les États de l'union monétaire allemande concernant la suppression de la convention monétaire du 24 janvier 1857 pour l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein. Ratifications échangées le 31 août et le 17 septembre 1867. *433* N. S. V. 196.
— **5 août.** Traité entre l'Autriche et la Prusse concernant la construction des chemins de fer de jonction Landshut-Schwadowitz et Wildenschwert-Glatz. Conclu à Berlin. Ratifications échangées à Berlin, le 4 octobre 1867. *439* N. S. V. 210.
— **31 août** v. Saxe. *449* N. S. V. 253.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *455* N. S. V. 282.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *456* N. S. V. 285.

1868. 16 avril v. Porte Ottomane. *470* N. S. V. 441.
— **16 avril** v. Porte Ottomane. *471* N. S. V. 444.
— **21 avril** v. Porte Ottomane. *473* N. S. V. 451.
— **30 avril** v. Porte Ottomane. *486* N. S. VI. 1.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *515* N. S. VI. 150.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *516* N. S. VI. 152.
— **31 octobre** v. Porte Ottomane. *517* N. S. VI. 153.

1869. 9 janvier/6 février v. Porte Ottomane. *529* N. S. VI. 189.
— **9 février.** Traité entre l'Autriche et la Prusse concernant la délimitation de la frontière entre la Bohème et la Silésie Prussienne. Conclu à Vienne; ratification I. et R. datée de Neuberg, le 4 mai, celle de la Prusse datée de Berlin, le 5 avril; échange des ratifications à Vienne, le 9 mai 1869. *534* N. S. VI. 230.
— **17 avril** v. Porte Ottomane. *545* N. S. VI. 313.
— **20 avril** v. Porte Ottomane. *546* N. S. VI. 315.
— **22 avril** v. Porte Ottomane. *547* N. S. VI. 323.
— **23 avril** v. Porte Ottomane. *548* N. S. VI. 331.
— **30 octobre** v. Porte Ottomane. *577* N. S. VI. 453.

1870. 8 mai. Publication du ministère de l'Intérieur concernant la rectification de quelques inexactitudes dans le texte du traité du 9 février 1869, relatif à la délimitation des frontières entre la Bohème et la Silésie Prussienne. *636* N. S. VII. 74.
— **22 juin** v. Allemagne. *639* N. S. VII. 76.

1875. 1 mai. Ordonnance circulaire du ministère R. hongrois de la justice aux tribunaux R. concernant les réquisitions des tribunaux prussiens pour la remise des biens meubles appartenant à des sujets prussiens déclarés en faillite. *841* N. S. VIII. 31.

REUSS.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286* III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.

1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.

1859. 16 et 27 juin. Promémorias du ministère I. R. des affaires étrangères adressés au chargé d'affaires de Reuss-Plauen à Vienne à l'égard des arrangements pris au sujet des passeports pour dépouilles mortelles. *136* N. S. II. 204.
— **18 juillet.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la délivrance d'actes de naissance d'enfants de sujets de la Principauté Reuss-Greiz au service dans l'armée autrichienne. *142* N. S. II. 218.

1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.

1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **6 juin.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec la Principauté de Reuss de la ligne cadette relative à la légalisation de documents officiels. Déclaration ministérielle de Reuss datée de Gera, le 6 juin 1865. *297* N. S. IV. 168.
— **9 août** v. Saxe-Duchés. *314* N. S. IV. 231.

1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

ROME.

1784. 20 janvier. Convention entre l'Empereur Joseph II et la Cour de Rome. *60.* I. 330.

1815. 12 juin. Traité conclu entre l'Autriche et le Pape pour l'évacuation militaire et la remise des États du Saint-Siége, signé à Vienne, le 12 juin 1815, ratifié par le St. Père à Rome, le 22 juin 1815. *290.* III. 21.

1816. 1 juin. Convention avec le Saint-Siége concernant le Mont-Napoléon. *315.* III. 136.

— **12 décembre.** Convention avec le Saint-Siége concernant l'administration provisoire des Marches et des Légations par l'Autriche. *320.*

— III. 175.

1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.

1820. 25 août v. Sardaigne. *376* III. 545.

1821. 1 juin. Convention de cartel entre l'Autriche et le Saint-Siége du 1 juin 1821. *386.* III. 605.

1823. 19 août. Convention postale avec le Saint-Siége, conclue à Rome, le 19 août 1823. *407.* IV. 58.

1838. 2 mars. Convention avec le Saint-Siége, pour la répression de la contrebande sur le Pô. *449.* IV. 387.

1849. 3 juillet v. Parme. *507.* V. 118.

1851. 1 mai. Traité entre l'Autriche, le Saint-Siége, Modène, Parme et Toscane concernant les chemins de fer respectifs. *529.* V. 328.

1852. 30 mars. Convention postale avec Saint-Siége. *548.* V. 539.

1855. 18 août. Concordat entre l'Autriche et le Saint-Siége, signé à Vienne. *596.* VI. 234.

1856. 7 février. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la troisième convention supplémentaire de l'union télégraphique austro-allemande et de ses annexes aux correspondances échangées avec les États du Saint-Siége. *8* N. S. I. 17.

— **5 mai.** Convention entre l'Autriche et le Saint-Siége concernant les lignes télégraphiques, conclue à Rome. Ratifications échangées par déclarations ministérielles en date Vienne, le 20 juillet 1856 et Rome, le 15 juillet 1856. *11* N. S. I. 28.

— **5 décembre.** Traité entre le Saint-Siége et l'Autriche pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Ratifications échangées à Rome, le 9 mars 1857. *38* N. S. I. 156.

1857. 20 mai v. Modène. *56* N. S. I. 285.

1859. 7 février. Ordonnance des ministères de la justice, du culte et de l'instruction publique concernant le deuxième alinéa de l'article XXI du concordat. *124* N. S. II. 185.

— **13 septembre** v. Sardaigne. *148* N. S. II. 253.

1860. 3 avril. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de l'administration des télégraphes romains à la convention de Bruxelles. *174* N. S. II. 385.

— **17 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant la convention conclue à Rome, le 16 février 1860, entre l'Autriche et l'État Pontifical par rapport aux successions mobilières des sujets respectifs. *175* N. S. II. 386.

— **17 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant la convention conclue le 16 février 1860 entre l'Autriche et l'État Pontifical par rapport à la correspondance des tribunaux en matière de juridiction civile. *176* N. S. II. 387.

1865. 16 décembre. Notification de la Secrétarie d'État à Rome sur les taxes de fanaux à percevoir dans les ports romains. *329* N. S. IV. 376.

1868. 26 mai. Protestation contre les lois des 25 et 26 mai 1868. *481* N. S. V. 503.

— **30 mai.** Réponse à cette protestation. *482* N. S. V. 510.

— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.

— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.

ROUMANIE.

MOLDAVIE ET VALACHIE.

1784. 9 mars. Déclaration du Prince de la Moldavie, en faveur des sujets autrichiens. *62*. I. 337.

1795 v. Porte Ottomane. *100*. I. 515.

1826. 25 septembre/7 octobre v. Porte Ottomane. *586* N. S. VI. 479.

1829. 2/14 septembre v. Porte Ottomane. *588* N. S. VI. 497.

1834. 29 janvier v. Porte Ottomane. *591* N. S. VI. 510.

1855. 15 mars—4 juin v. Porte Ottomane. *598* N. S. VI. 519.

1856. 2 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la troisième convention télégraphique supplémentaire et de ses annexes aux correspondances échangées avec la Moldavie et la Valachie. *4* N. S. I. 3.

— **25 février—16 avril** v. Porte Ottomane. *599* N. S. VI 593.

— **Décembre** v. Russie. *600* N. S. VI. 673.

1857. 6 janvier v. Porte Ottomane. *39* N. S. I. 161.

— **11 avril** v. Porte Ottomane. *52* N. S. I. 268.

— **19 juin** v. Porte Ottomane. *58* N. S. I. 289.

— **6/18 novembre** v. Porte Ottomane. *922* N. S. VIII. 403.

1858. 22 mai—19 août v. Porte Ottomane. *602* N. S. VI. 684.

— **15/3 juillet** v. Porte Ottomane. *925* N. S. VIII. 414.

— **19 août.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie, conclu à Paris. Ratifications échangées le 2 octobre 1858. *103* N. S. II. 95.

PRINCIPAUTÉS UNIES.

1859. 6 septembre—décembre 1861. Actes relatifs à l'union des Principautés de Moldavie et de Valachie. *146* N. S. II. 241.

— **1 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le traitement gratuit des sujets moldo-valaques dans les hospices autrichiens. *151* N. S. II. 259.

1861. 20 mai/29 juin v. Porte Ottomane. *605* N. S. VI. 729.

— **2 décembre** v. Porte Ottomane. *607* N. S. VI. 737.

1862. 7 février. Ordonnance des ministères des affaires étrangères, de la justice et de la guerre, concernant le pourvoi contre les décisions des tribunaux consulaires en Moldavie et Valachie, en Bulgarie, en Servie et Bosnie, en matière de justice civile. *209* N. S. III. 53.

— **16 juin** v. Porte Ottomane. *218* N. S. III. 221.

1864. 12 janvier. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les successions mobilières de sujets Moldo-valaques décédés en Autriche. *253* N. S. III. 437.

— **14 mai.** Protocoles de la Conférence de Constantinople sur la question des biens des couvents dédiés. *262* N. S. III. 463.

— **28 juin.** Protocole de la Conférence tenue à Constantinople à l'égard de l'acte additionnel à la convention de Paris du 19 août 1858 comme loi fondamentale des Principautés-Unies. *268* N. S. III. 475.

1865. 22 mai — 24 juin. Convention entre l'Autriche et les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie pour le règlement du service télégraphique. Conclue à Vienne et Bucarest. Ratifiée le 25 novembre 1865. *294* N. S. IV. 144.

— **28 juin.** Décret ministériel par lequel les Moldo-Valaques chrétiens domiciliés en Autriche sont déclarés capables d'acquérir des biens immeubles en Autriche. *304* N. S. IV. 18[illegible].

— **31 juillet.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant une convention entre le gouvernement autrichien et celui des Principautés-Unies de Moldavie et Valachie relative au traitement des déserteurs et des vagabonds. *308* N. S. IV. 211.

1866. 10 mars—10 juin v. Porte Ottomane. *611* N. S. VI. 750.

— **2 mai.** Note des plénipotentiaires de la Conférence de Paris relative aux Principautés-Unies, adressée aux Agents et Consuls de leurs Gouvernements respectifs à Bucarest, en date du 2 mai 1866. *344* N. S. IV. 43[illegible].

— **23 octobre** v. Porte Ottomane. *612* N. S. VI. 814.

— **23 octobre.** Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern. *379* N. S. IV. 598.

1868. 21 juillet v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.

— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.

— **24 juillet.** Convention postale entre le gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique et celui du Prince régnant des Principautés-Unies. Conclue à Vienne; ratifiée à Vienne, le 30 juillet 1869, à Bucarest, le 18/30 août 1869. *502* N. S. VI. 114.

— **30 décembre** v. Grande-Bretagne. *526* N. S. VI. 181.

— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.

1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.

1871. 9 février/28 janvier v. Russie. *661* N. S. VII. 186.

— **9 février/28 janvier** v. Russie. *662* N. S. VII. 207.

— **9 février/28 janvier** v. Russie. *663* N. S. VII. 212.

— **17 juillet.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel concernant les principes qui règlent la conduite du gouvernement moldo-valachien dans les procès de faillite des sujets austro-hongrois. *681* N. S. VII. 320.

— **25 août.** Déclaration échangée entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie à l'égard du caractère exécutoire des jugements et décisions rendus en matière civile, commerciale, maritime et de change par les autorités judiciaires compétentes de l'un de ces pays. *687* N. S. VII. 331.

— **27 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'exécution réciproque des sentences et décisions en matière civile en Autriche-Hongrie et dans les Principautés-Unies de la Moldavie et Valachie. *691* N. S. VII. 340.

— **15/3 novembre** v. Russie. *699* N. S. VII. 356.

ROUMANIE.

1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.

— **7 février/26 janvier** v. Russie. *714* N. S. VII. 449.

— **27/15 février** v. Russie. *715* N. S. VII. 451.

— **3 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une réduction du tarif télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie. *725* N. S. VII. 522.

— **31 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prorogation de la durée de la convention télégraphique conclue le 8 août 1871 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie. *732* N. S. VII. 529.

1873. 15/3 mai v. Russie. *759* N. S. VII. 581.

1874. 31/19 mai. Convention entre l'Autriche-Hongrie et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie concernant les jonctions des chemins de fer austro-hongrois et roumains par les deux points Orsova-Verciorova et Tömös-Prédéal. Signée à Bucarest. Ratifications ministérielles datées de Vienne, le 7 août 1874 et de Bucarest, le 17/5 août 1874, échangées à Bucarest par protocole daté du 17/5 août 1874. *799* N. S. VII. 702.

— **15 juin.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel à l'égard de la mise à exécution des sentences en Roumanie. *801* N. S. VII. 710.

— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.

— **9 octobre** v. Allemagne, *814* N. S. VII. 757.

— **20 mai/1 juin.** Note du ministère roumain des affaires étrangères au Baron de Calice, agent diplomatique d'Autriche-Hongrie, concernant la franchise des taxes télégraphiques accordée à l'Institut de météorologie à Vienne. *847* N. S. VIII. 87.

— **22 juin.** Convention de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Roumanie. Conclue à Vienne; ratifiée par le ministre I. et R. des affaires étrangères le 9 mai 1876 et les ratifications échangées à Bucarest, le 1 juin 1876. *851* N. S. VIII. 102.

1876. 14 juin v. Pays-Bas. *887* N. S. VIII. 319.

— **24 juin.** Ordonnance des ministères des finances et du commerce concernant l'exécution de la convention de commerce conclue le 22 juin 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie. *890* N. S. VIII. 321.

— **25 juin/7 juillet** v. Porte Ottomane. *621* N. S. VI. 866.

RUSSIE.

1772. 25 juillet. Traité entre la Russie et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg. *23.* I. 133.

— **14 décembre.** Déclaration secrète de l'Impératrice Cathérine de Russie, datée de St. Pétersbourg, de vouloir se contenir, quant aux acquisitions en Pologne, dans les bornes des stipulations contenues dans la Convention du 25 juillet 1772. *28.* I. 146.

1776. 9 février. Acte par lequel l'Impératrice de Russie Cathérine garantit la convention de démarcation conclue entre l'Autriche et la Pologne. *38.* I. 197.

1779. 13 mai v. Prusse. *45.* I. 236.

1781. 10 juillet. Traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté l'Impératrice de Russie relativement à la neutralité armée. *48.* I. 273.

— **9 octobre.** Acte d'accession de l'Empereur Joseph II aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de l'Impératrice. *49.* I. 277.

— **19 octobre.** Acte d'acceptation de la Russie de l'accession de l'Autriche. *50.* I. 280.

1783. 10/21 juin v. Porte Ottomane. *54.* I. 296.

1785. 1, 12 novembre. Traité de commerce et de navigation conclu en 1784 entre l'Empereur des Romains pour les États héréditaires, et l'Impératrice de toutes les Russies, en forme d'édits publiés dans leurs États respectifs en 1785. *75.* I. 380.

1792. 3/14 juillet. Article séparé ajouté au Traité d'alliance avec la Russie, concernant la garantie de la République de Pologne. *93.* I. 487.

— **3/14 juillet.** Article séparé concernant le Duché d'Oldenbourg érigé en faveur de la branche cadette de la maison de Holstein, ajouté au Traité d'alliance avec la Russie. *94.* I. 493.

— **3/14 juillet.** Traité d'alliance défensive entre l'Empereur de Russie et l'Empereur d'Allemagne, signé à St. Pétersbourg, ratifié par l'Impératrice Cathérine le 24 septembre. *95.* I. 494.

1795. 17/28 septembre v. Grande-Bretagne. *106.* I. 532.

1795/1797 v. Pologne. *108.* I. 536.

1796. 10 octobre. Sentence arbitrale prononcée par l'Impératrice de Russie sur la fixation de la frontière en litige entre l'Autriche et la Prusse, en date de St. Pétersbourg. *109.* I. 554.

1797. 20/31 janvier v. Prusse. *110.* I. 556.

1802. 26 décembre v. France. *130.* II. 25.

1804. 6 novembre. Convention secrète du 6 novembre 1804 entre l'Autriche et la Russie et actes y relatifs. *141.* II. 107.

Plan d'opération proposée en 1805 par la Cour de Vienne. *141.* II. 112.

Remarques sur le plan d'opération proposé par l'Autriche. *141.* II. 117.

Extrait du protocole des conférences tenues entre les généraux autrichiens et l'aide de camp général, baron de Wintzingerode. *141.* II. 121.

1805. 30 mars, 11 avril v. Grande-Bretagne. *147.* II. 139.

— **30 octobre.** Déclaration du plénipotentiaire russe Prince Dolgoruki sur les liquidations des finances I. et R. du chef des fournitures et prestations faites aux armées russes durant la guerre de 1805 contre la France. *156.* II. 217.

1808. 20 janvier. Arrangement pour régler la marche des troupes russes retournant de l'Italie et traversant les États autrichiens, avec un cartel y relatif pour l'extradition des déserteurs. *171.* II. 262.

— **26 avril.** Convention entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs. *174.* II. 269.

— **7 mai.** Convention en forme d'édit entre l'Autriche et la Russie sur l'extradition des déserteurs en date de Vienne, le 7 mai 1808. *175.* II. 274.

— **13 août.** Convention avec la Russie signée à Vienne, le 13 août 1808, concernant le payement d'une somme de 12 millions de florins, au sujet de la liquidation des prestations faites aux armées russes pendant les années 1805 et 1806. *179.* II. 279.

1809. 30 octobre. Décret de la chancellerie aulique notifiant l'abolition du cartel entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs. *195.* II. 322.
1810. 10 mars. Convention signée à Vienne, le 10 mars 1816, sur le passage du corps de troupes de la marine russe à travers le territoire autrichien, avec un cartel y relatif. *197.* II. 325.
— **7/19 mars.** Acte de cession et de démarcation entre l'Autriche et la Russie, signé à Léopol, le 7/19 mars 1810. *198.* II. 331.
— **13 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs. *199.* II. 336.
1812. 28 mai v. Porte Ottomane. *584.* N. S. VI. 468.
1813. 28 août, 9 septembre. Traité d'amitié et d'alliance défensive entre S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche et S. M. I. l'Empereur de Russie, signé à Toeplitz, le 9 septembre 1813. *213.* II. 372.
— **2, 23, 24 novembre** v. Hesse. *219.* II. 391.
— **2 décembre** v. Hesse. *221.* II. 398.
— **21 octobre/1814 12 janvier** v. France. *226.* II. 415.
1814. 1 mars v. Prusse. *228.* II. 440.
— **11 avril** v. France. *231.* II. 450.
— **23 avril** v. France. *232.* II. 457.
— **14 juin** v. Grande-Bretagne. *238.* II. 484.
— **22 septembre** v. Grande-Bretagne. *241.* II. 491.
1815. 3 janvier v. Grande-Bretagne. *242.* II. 494.
— **8 février** v. Grande-Bretagne. *244.* II. 502.
— **13 mars** v. Grande-Bretagne. *245.* II. 504.
— **18 mars** v. France. *246.* II. 505.
— **19 mars** v. Grande-Bretagne. *247.* II. 506.
— **20 mars** v. Suisse. *248.* II. 508.
— **25 mars** v. Grande-Bretagne. *250.* II. 516.
— **25 mars** v. Grande-Bretagne. *251.* II. 520.
— **27 mars** v. Grande-Bretagne. *252.* II. 522.
— **2 avril.** Extrait de la convention avec la Russie, la Prusse et la Bavière (Vienne). *254.* II. 524.
— **3 avril, 10 juin** v. Bavière. *267.* II. 565.
— **21 avril/3 mai.** Traité d'amitié entre la Russie et l'Autriche signé à Vienne, le 21 avril/3 mai 1815. *268.* II. 577.
— **21 avril/3 mai** v. Cracovie. *269.* II. 586.
— **23 avril** v. Bavière. *261.* II. 545.
— **25 avril, 9 mai** v. Grande-Bretagne. *263.* II. 553.
— **30 avril** v. Grande-Bretagne. *266.* II. 564.
— **3 mai** v. Prusse. *270.* II. 596.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **20 mai** v. Grande-Bretagne. *277.* II. 641.
— **24 mai** v. Ordonnance. *280.* II. 655.
— **1 juin** v. Grande-Bretagne. *284.* II. 672.
— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815. *285.* II. 673.
— **10 juin** v. Grande-Bretagne. *287.* III. 14.
— **14/26 septembre** v. Prusse. *297.* III. 41.
— **30 septembre.** Convention entre l'Autriche et la Russie concernant le passage des troupes russes à travers le territoire autrichien. Signée à Paris, le 30 septembre 1815, ratifiée en langue russe à St. Pétersbourg par l'Empereur Alexandre. *298.* III. 43.
— **15 octobre** v. France. *300.* III. 48.
— **3—20 novembre** v. France. *302.* III. 50.
— **5 novembre** v. Îles Ioniennes. *303.* III. 58.

1815. 6—20 novembre v. France. *304.* III. 61.
— **20 novembre** v. France. *306.* III. 67.
— **20 novembre** v. Grande-Bretagne. *307.* III. 75.
— **20 novembre** v. Grande-Bretagne. *308.* III. 78.
— **20 novembre** v. Grande-Bretagne. *309.* III. 80.
— **20 novembre** v. Suisse. *310.* III. 82.
— **20 novembre** v. France. *311.* III. 84.
— **21 novembre** v. Grande-Bretagne. *312.* III. 125.
1817. 10 février v. Grande-Bretagne. *323.* III. 205.
— **5/17 février** v. Cracovie. *324.* III. 208.
— **10 juin** v. Parme. *333.* III. 246.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
— **5/17 août.** Convention entre l'Autriche et la Russie relative au commerce des provinces polonaises de la délimitation de 1772, signée à St. Pétersbourg, le 17 août 1818. *348.* III. 359.
— **28 août** v. Cracovie. *349.* III. 380.
— **9 octobre** v. France. *353.* III. 425.
— **12 novembre** v. France. *357.* III. 439.
— **14 novembre** v. France. *358.* III. 440.
— **15 novembre** v. France. *359.* III. 441.
— **15 novembre** v. France. *360.* III. 443.
— **4/16 novembre** v. France. *361.* III. 444.
— **19 novembre** v. France. *362.* III. 447.
— **9/21 novembre** v. France. *363.* III. 451.
1819. 2 février v. France. *365.* III. 461.
1821. 12 mai v. Prusse. *384.* III. 600.
— **17/29 juin.** Traité entre l'Autriche et la Russie concernant les dettes actives et passives du ci-devant Duché de Varsovie, conclu à Vienne, le 29 juin 1821. *388.* III. 634.
— **24 juillet** v. Sardaigne. *389.* III. 640.
1822. 26 juillet. Convention de cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs entre l'Autriche et la Russie conclue à Vienne, le 26 juillet 1822. *396.* IV. 9.
— **28 novembre** v. France. *398.* IV. 17.
1823. 9 février v. Sardaigne. *399.* IV. 19.
1825. 4 mars. Convention avec la Russie, servant de supplément à celle du 29 juin 1821, conclue sur la liquidation des dettes actives et passives du ci-devant duché de Varsovie. *412.* IV. 88.
1826. 25 septembre/7 octobre v. Porte Ottomane. *586.* N. S. VI. 479.
1828. 29 avril. Convention avec la Russie ayant pour but de régler les controverses concernant les fondations du clergé et des sujets de Cracovie et de Pologne situées dans l'Autriche et vice-versa. Avec procès-verbal y relatif, signés à Vienne, le 29 avril 1828. *420.* IV. 136.
1829. 27 juin (10 juillet). Acte de démarcation entre le Royaume de Galicie et de Bucovine de l'Empire d'Autriche d'une part, et les provinces Russes-polonaises et la Bessarabie de l'Empire Russe de l'autre part, conclu et signé le 28 juin (10 juillet) 1829 et ratifiée à Sarskoje Selo, le 22 août (3 septembre) 1829. *425.* IV. 258.
— **2/14 septembre** v. Porte Ottomane. *587.* N. S. VI. 489.
— **2/14 septembre** v. Porte Ottomane. *588* N. S. VI. 497.
1831. 15 novembre v. Belgique. *434.* IV. 319.
— **14 décembre** v. Belgique. *435.* IV. 329.
1833. 8 juillet v. Porte Ottomane. *590* N. S. VI. 505.
1834. 29 janvier v. Porte Ottomane. *591* N. S. VI. 510.
1839. 19 avril v. Belgique. *453.* IV. 416.

1840. 15 juillet v. Porte Ottomane. *459*. IV. 453.
— **25 juillet.** Convention avec la Russie sur la navigation du Danube, ratifiée à Vienne, le 5 septembre 1840. *460*. IV. 460.
— **17 septembre** v. Porte Ottomane. *592* N. S. VI. 513.
1841. 10 juillet v. Porte Ottomane. *462*. IV. 464.
— **10 juillet** v. Porte Ottomane. *593* N. S. VI. 514.
— **13 juillet** v. Porte Ottomane. *463*. IV. 466.
— **20 décembre** v. France. *465*. IV. 473.
1845. 10 septembre (25 août). Acte de renouvellement de la frontière entre le Royaume de Galicie et le Royaume de Pologne, depuis la Vistule jusqu'à la rivière du Bug. *485*. IV. 735.
— **1 décembre.** Décisions des gouvernements d'Autriche et de Russie ordonnant l'assimilation réciproque des navires autrichiens et russes. Publiées au mois de décembre 1845. *487*. IV. 748.
1846. 20/8 juillet. Traité de commerce et de navigation conclu à Vienne, le 20 juillet 1846, entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. *490*. IV. 762.
— **Septembre** v. Oldenbourg. *491*. IV. 768.
— **6 novembre** v. Cracovie. *492*. IV. 769.
1848. 24 février v. Belgique. *498*. V. 11.
1849. 10 juin. Convention entre l'Autriche et la Russie, touchant l'entretien des troupes russes sur le territoire autrichien. *501*. V. 63.
— **14 juillet.** Convention postale entre l'Autriche et la Russie. *508*. V. 125.
— **8 novembre.** Déclaration de l'Autriche concernant les Juifs transfuges, échangée le 11 novembre 1849 contre une déclaration analogue de la Russie, en date du 30 septembre 1849. *514*. V. 156.
1850. 1/13 novembre. Protocole touchant la prolongation de la convention de 1840 entre l'Autriche et la Russie relative à la navigation du Danube, signé à Vienne. *521*. V. 265.
1851. 1 février. Publication du ministère du commerce sur l'affranchissement des correspondances entre l'Autriche et le Royaume de Pologne. *525*. V. 322.
— **3 octobre.** Déclaration échangée entre l'Autriche et la Russie relative au commerce de transit de la Galicie et de la Pologne. *536*. V. 408.
1852. 8 mai v. Danemark. *552*. V. 599.
1853. 18/30 juin. Déclaration de la Russie et de la Bavière touchant la navigation du Danube, du 18/30 juin 1853. *596* N. S. VI. 516.
— **5 décembre—5 mars 1854** v. Porte Ottomane. *917* N. S. VIII. 376.
1854. 5 mai. Convention postale entre l'Autriche et la Russie. Ratifications échangées le 20 juin/12 juillet 1854. *583*. VI. 179.
— **28 décembre.** Mémorandum communiqué, le 28 décembre 1854, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne au Prince Gortchakoff. *597* N. S. VI. 517.
1855. 15 mars—14 juin v. Porte Ottomane. *598* N. S. VI. 519.
1856. 25 février—16 avril v. Porte Ottomane. *599* N. S. VI. 593.
— **30 mars** v. Porte Ottomane. *604*. VI. 274.
— **16 avril** v. Grande-Bretagne. *606*. VI. 293.
— **Décembre.** Mémorandum russe rendant compte de la marche suivie par le cabinet Impérial de Russie pour mettre à exécution les articles 20 et 21 du traité de Paris. *600* N. S. VI. 673.
1857. 4 février et **8 novembre** v. Porte Ottomane. *918* N. S. VIII. 384.
— **14 mars** v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
— **11 avril** v. Porte Ottomane. *52* N. S. I. 268.

1857. 29 avril v. Porte Ottomane. *919* N. S. VIII. 392.
— **26 mai** v. Prusse. *57* N. S. I. 286.
— **10 juin** v. Porte Ottomane. *920* N. S. VIII. 397.
— **19 juin** v. Porte Ottomane. *58* N. S. I. 289.
— **21 juin.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la correspondance directe entre les tribunaux autrichiens en Galicie et les tribunaux russes. *59* N. S. I. 293.
— **17 juillet** v. Porte Ottomane. *921* N. S. VIII. 401.
— **29 octobre** v. France. *70* N. S. I. 391.
— **6/18 novembre** v. Porte Ottomane. *922* N. S. VIII. 403.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *923* N. S. VIII. 406.
1858. 27 janvier. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la correspondance directe entre les tribunaux autrichiens en Galicie et les tribunaux du Royaume de Pologne. *77* N. S. II. 1.
— **30 janvier** v. Porte Ottomane. *924* N. S. VIII. 411.
— **28 avril** v. Porte Ottomane. *93* N. S. II. 43.
— **22 mai—19 août** v. Porte Ottomane. *602* N. S VI. 684.
— **15/3 juillet** v. Porte Ottomane. *925* N. S. VIII. 414.
— **19 août** v. Moldavie et Valachie. *103* N. S. II. 95.
— **27 octobre/8 novembre** v. Porte Ottomane. *603* N. S. VI. 727.
1859. 6 septembre - décembre 1861 v. Moldavie et Valachie. *146* N. S. II. 241.
— **19 octobre** v. Porte Ottomane. *926* N. S. VIII. 415.
1860. 30 janvier v. Prusse. *167* N. S. II. 293.
— **21 mars** v. Prusse. *171* N. S. II. 381.
— **22 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la réduction des taxes télégraphiques en vigueur pour les correspondances échangées entre les districts frontières austro-russes. *172* N. S. II. 384.
— **17 avril** v. Porte Ottomane. *604* N. S. VI. 728.
— **18 avril.** Déclarations des gouvernements autrichien et russe concernant le taux des dépêches télégraphiques échangées entre les frontières des deux États. *177* N. S. II. 388.
— **27 juin** v. Porte Ottomane. *180* N. S. II. 403.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *927* N. S. VIII. 417.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *928* N. S. VIII. 422.
— **9 juillet** v. Porte Ottomane. *929* N. S. VIII. 428.
— **11 juillet** v. Porte Ottomane. *930* N. S. VIII. 447.
— **21 juillet** v. Porte Ottomane. *931* N. S. VIII. 447.
— **25 juillet** v. Porte Ottomane. *181* N. S. II. 411.
— **26 juillet** v. Porte Ottomane. *932* N. S. VIII. 452.
— **3 août** v. Porte Ottomane. *182* N. S. II. 416.
— **2/14 septembre.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Russie, signé à St. Pétersbourg. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 8 novembre/27 octobre 1860. *186* N. S. II. 509.
— **5 septembre** v. Porte Ottomane. *187* N. S. II. 519.
— **19 octobre.** Décret du ministère de la justice faisant part des déclarations échangées entre les gouvernements d'Autriche et de Russie (9 décembre 1859 et 16 septembre 1860) sur la réciprocité à observer à l'égard de la punition des crimes commis dans l'un des États contractants contre la sûreté de l'autre. *190* N. S. II. 545.
1861. 20 février v. Porte Ottomane. *933* N. S. VIII. 465.
— **15 mars** v. Porte Ottomane. *197* N. S. III. 15.
— **25 mars** v. Porte Ottomane. *934* N. S. VIII. 468.
— **1 mai** v. Porte Ottomane. *935* N. S. VIII. 471.
— **20 mai** et **29 juin** v. Porte Ottomane. *605* N. S. VI. *729*.

1861. 9 juin v. Porte Ottomane. *504* N. S. VI. 131.
— **22 juin** v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
— **1 juillet** v. Porte Ottomane. *936* N. S. VIII. 474.
— **15 juillet** v. Porte Ottomane. *937* N. S. VIII. 476.
— **2 octobre** v. Porte Ottomane. *938* N. S. VIII. 478.
1862. 20 mai v. Porte Ottomane. *939* N. S. VIII. 481.
— **5 septembre** v. Porte Ottomane. *609* N S. VI. 746.
1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
— **14 novembre** v. Grèce. *248* N. S. III. 416.
1864. 14 mai v. Moldavie et Valachie. *262* N. S. III. 463.
— **28 juin** v. Moldavie et Valachie. *268* N. S. III. 475.
— **20 août.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Russie pour la régularisation du cours du San et de la Vistule dans les parties de ces rivières qui forment la frontière entre l'Autriche et la Russie. Conclu à Cracovie. Ratifié par le Gouvernement Impérial et Royal à Vienne, le 27 mai 1871, et par le Gouvernement Impérial de Russie à St. Pétersbourg, le 24 octobre/5 novembre 1871. *272* N. S. III. 485.
— **6 septembre** v. Porte Ottomane. *273* N. S. III. 493.
1865. 15 avril. Convention télégraphique entre l'Autriche et la Prusse d'une part et la Russie de l'autre. Conclue à Paris. Ratifiée le 25 novembre 1865. *289* N. S. IV. 98.
— **19 avril.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution en Autriche des arrêts des tribunaux russes en matière de justice civile. *290* N. S. IV. 100.
— **25 avril** v. Porte Ottomane. *292* N. S. IV. 102.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **1 juin** v. Porte Ottomane. *296* N. S. IV. 167.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *320* N. S. IV. 304.
1866. 9 février/28 janvier. Convention postale entre l'Autriche et la Russie, conclue à Vienne. Ratifications échangées à Vienne, le 8 mars 1866. *337* N. S. IV. 389.
— **10 mars—10 juin** v. Porte Ottomane. *611* N. S. VI. 750.
— **2 mai** v. Moldavie et Valachie. *344* N. S. IV. 432.
— **8 mai** v. Porte Ottomane. *345* N. S. IV. 433.
— **12 mai et 13 octobre** v. Porte Ottomane. *346* N. S. IV. 435.
— **3/15 décembre.** Stipulations entre le gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et le gouvernement du prince régnant des Principautés-Unies, concernant la navigation du Pruth. Signées à Bukarest, le 3/15 décembre 1866. Ratification du gouvernement autrichien le 22 janvier 1867, du gouvernement russe le 16 février 1867, du gouvernement du Prince régnant le 12/24 décembre 1869. *386* N. S. IV. 606.
1867. 15 avril v. Pays-Bas *416—418* N. S. V. 51.
— **26 avril** v. Porte Ottomane. *422* N. S. V. 166.
— **30 avril** v. Porte Ottomane. *423* N. S. V. 171.
— **11 mai** v. Pays-Bas. *425* N. S. V. 179.
— **29 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Gouvernement Impérial de Russie à la convention télégraphique de Paris pour ses lignes en Sibérie. *430* N. S. V. 187.
— **8/20 août.** Convention relative à la jonction des chemins de fer austro-russes à Wołoczyska. Conclue en forme de protocole à Léopol. Approuvée par l'Autriche le 20 décembre 1867, par la Russie le 29 décembre/10 janvier 1867/8. *441* N. S. V. 228.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *455* N. S. V. 282.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *456* N. S. V. 285.

1868. 2 janvier. Ordonnance concernant la durée du séjour de vaisseaux de guerre étrangers dans les ports russes. *463* N. S. V. 333.
— **16 avril** v. Porte Ottomane. *470* N. S. V. 441.
— **16 avril** v. Porte Ottomane. *471* N. S. V. 444.
— **5/17 avril.** Communication du ministère des affaires étrangères de Russie au ministre I. et R. à St. Pétersbourg à l'égard des réquisitions prescrites par le nouveau code de procédure en matière civile. *472* N. S. V. 449.
— **21 avril** v. Porte Ottomane. *473* N. S. V. 451.
— **6 mai.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la forme des réquisitions à adresser aux tribunaux russes par suite du nouveau code judiciaire. *479* N. S. V. 500.
— **21 juillet** v. Allemagne *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **25 juillet.** Convention télégraphique entre les administrations des télégraphes austro-hongrois et russes. Conclue à Vienne. *503* N. S. VI. 129.
— **27/15 juillet** v. Porte Ottomane. *504* N. S. VI. 130.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *515* N. S. VI. 150.
— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *516* N. S. VI. 152.
— **31 octobre** v. Porte Ottomane. *517* N. S. VI. 153.
— **29 novembre/11 décembre.** Déclaration des plénipotentiaires de l'Autriche, de la Bavière, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Russie, de la Grande-Bretagne etc. etc., concernant la prohibition de l'emploi de balles explosibles comme armes de guerre. St. Pétersbourg, 29 novembre/11 décembre 1868. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
— **30 décembre** v. Grande-Bretagne. *528* N. S. VI. 184.
1869. 9 janvier—6 février v. Porte Ottomane. *529* N. S. VI. 189.
— **22 janvier.** Ordonnance du ministère Royal hongrois de la justice concernant l'exécution des sentences rendues par les tribunaux russes en matière civile et de lettres de change. *532* N. S. VI. 226.
— **17 avril** v. Porte Ottomane. *545* N. S. VI. 313.
— **20 avril** v. Porte Ottomane. *546* N. S. 315.
— **22 avril** v. Porte Ottomane. *547* N. S. 323.
— **23 avril** v. Porte Ottomane. *548* N. S. 331.
— **18 mai.** Traité entre l'Autriche et la Russie concernant la jonction près de Wołoczyska, des chemins de fer de Kiew-Odessa et de Léopol-Vienne. Vienne, le 18 mai 1869; ratification russe datée du 31 mai/12 juin 1869, celle de l'Autriche, datée de Vienne, le 22 janvier 1870; échange des ratifications à Vienne, le 25 janvier 1870. *552* N. S. VI. 354.
— **4 août et 22 octobre.** Échange de notes à l'égard de la résiliation de l'arrangement conclu, le 15 décembre 1851, entre l'Autriche et la Russie pour la fourniture de sel. *562* N. S. VI. 377.
— **13 août** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
— **30 octobre** v. Porte Ottomane. *577* N. S. VI. 453.
1870. 4 mai. Notification du ministère de la défense territoriale concernant la cessation du cartel de 1815 entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition réciproque des déserteurs et de la convention additionnelle y relative de 1822. *635* N. S. VII. 73.
— **19/31 octobre.** Dépêche du prince Gortchakoff adressée à l'Ambassadeur de Russie à Vienne, concernant les stipulations du Traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire. *616* N. S. VI. 819.

1870. 8 novembre v. Porte Ottomane. *651* N. S. VII. 117.
— **8 novembre** v. Porte Ottomane. *652* N. S. VII. 154.
— **9 novembre** v. Porte Ottomane. *653* N. S. VII. 155.
1871. 17 janvier—14 mars v. Porte Ottomane. *617* N. S. VI. 822.
— **9 février/28 janvier.** Réglement de navigation et de police applicable au Pruth. Arrêté par la Commission mixte permanente instituée conformément à la Convention signée à Bucarest, le 3/15 décembre 1866. *661* N. S. VII. 186.
— **9 février/28 janvier.** Règlement spécial pour l'administration de la caisse de navigation du Pruth arrêté conformément à l'article 23 de la Convention signée à Bucarest, le 3/15 décembre 1866. *662* N. S. VII. 207.
— **9 février/28 janvier.** Tarif provisoire des droits de navigation à percevoir au confluent du Pruth et du Danube. *663* N. S. VII. 212.
— **13 mars** v. Porte Ottomane. *619* N. S. VI. 860.
— **13 mars** v. Porte Ottomane. *620* N. S. VI. 865.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *678* N. S. VII. 255.
— **5 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la grande Société des télégraphes du Nord à la convention télégraphique internationale. *679* N. S. VII. 256.
— **5 juillet** v. Porte Ottomane. *680* N. S. VII. 258.
— **25 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Russie à la convention télégraphique internationale pour la troisième région de ses possessions en Asie. *685* N. S. VII. 330.
— **1 novembre** v. Porte Ottomane. *693* N. S. VII. 345.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *694* N. S. VII. 348.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *695* N. S. VII. 351.
— **2 novembre** v. Porte Ottomane. *696* N. S. VII. 353.
— **15/3 novembre.** Notice relative au régime douanier à établir sur la partie inférieure du Pruth, en aval de Nemtzéni. *699* N. S. VII. 356.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **7 février/26 janvier.** Dispositions de la Commission mixte du Pruth modifiant le tarif provisoire des droits de navigation à percevoir au confluent du Pruth et du Danube. *714* N. S. VII. 449.
— **27/15 février.** Règlement de la Commission mixte du Pruth pour la visite et la classification des bâtiments destinés à naviguer sur le Pruth. *715* N. S. VII. 451.
— **21 mars.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les réquisitions à adresser aux tribunaux russes en matière civile. *717* N. S. VII. 456.
— **1 mai** v. Porte Ottomane. *718* N. S. VII. 456.
— **14 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard des passeports délivrés aux juifs russes. *734* N. S. VII. 530.
— **15 octobre.** Publication du ministère I. R. de l'Intérieur, concernant l'extinction de la convention conclue entre l'Autriche et la Russie, le 8 novembre 1849, à l'égard du renvoi des juifs transfuges du territoire de l'un des deux empires dans celui de l'autre. *737* N. S. VII. 534.
— **6 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'autorisation du consulat général I. et R. à Varsovie à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans leur arrondissement. *738* N. S. VII. 535.
— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *740* N. S. VII. 536.
— **11 novembre** v. Porte Ottomane. *741* N. S. VII. 538.

1872. 26 novembre. Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de la constatation médicale d'aliénation mentale de sujets russes. *743* N. S. VII. 539.

— **28 novembre** v. Porte Ottomane. *744* N. S. VII. 540.

1873. 22 avril v. Porte Ottomane. *757* N. S. VII. 579.

— **15/3 mai.** Contrat d'emprunt de la Commission mixte du Pruth auprès du Crédit foncier général Autrichien. *759* N. S. VII. 581.

— **21/9 mai.** Traité postal entre l'Autriche-Hongrie et la Russie. Conclu à St. Pétersbourg. Ratifié le 24 m rs 1874. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 9 avril/28 mars 1874. *761* N. S. VII. 588.

— **9 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux gouverneurs à l'égard du remboursement des frais de traitement de sujets russes dans les hospices austro-hongrois. *774* N. S. VII. 617.

— **11 décembre** v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.

— **23 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel de Cracovie et de Léopol concernant la communication du jour et du lieu d'extradition d'individus à la Russie. *782* N. S. VII. 665.

1874. 5 février/24 janvier. Déclaration convenue à St. Pétersbourg entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement Impérial de Russie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. Ratifiée par le ministre des affaires étrangères à Vienne, le 7 mars 1875. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 31 mars 1875. *787* N. S. VII. 671.

— **10 mars.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant les intimations d'actes judiciaires aux personnes domiciliant en Russie. *790* N. S. VII. 676.

— **20 mars.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à St. Pétersbourg à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement dudit consulat général. *791* N. S. VII. 677.

— **21/9 juin.** Protocole final de la commission internationale réunie à Varsovie réglant le partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie et la liquidation d'autres réclamations réciproques basées sur la convention du 17/29 avril 1828. Signé à Varsovie en vertu d'une résolution de Sa Majesté I. et R. Apostolique du 29 avril 1874. *803* N. S. VII. 711.

— **30 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'article 65 de la loi russe sur le timbre du 17/29 avril 1874, à l'égard de la délivrance de documents de baptême, de mariage, de décès et autres similiaires. *805* N. S. VII. 720.

— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.

— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.

— **15/3 octobre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Russie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclu à St. Pétersbourg. Ratifié le 2 juillet 1875. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 30/18 juillet 1875. *815* N. S. VII. 780.

— **29 octobre** v. Porte Ottomane. *818* N. S. VII. 792.

1875. 17 avril. Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à Moscou à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement du dit consulat. *834* N. S. VIII. 23.

— **20 mai** v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.

1875. 17/5 juillet. Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche et la Russie. Ratifiée par échange de notes entre le ministère I. et R. des affaires étrangères et l'ambassade Impériale de Russie à Vienne en date des 28 et 30 janvier 1876. *856* N. S. VIII. 162.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.
— **9 novembre** v. Porte Ottomane. *862* N. S. VIII. 247.
— **10 novembre** v. Porte Ottomane. *863* N. S. VIII. 252.
1876. 8 mai v. Porte Ottomane. *884* N. S. VIII. 314.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *905* N. S. VIII. 339.
— **6 novembre** v. Porte Ottomane. *906* N. S. VIII. 340.

ARCHEVÊCHÉ DE SALZBOURG.

1786. 19 avril. Convention signée à Vienne, par laquelle l'Archevêque de Salzbourg renonce à ses droits diocésains sur la Styrie et la Carinthie; ratifiée à Salzbourg, le 18 mai 1786. *76*. I. 401.
1797. 17 octobre v. France. *114*. I. 576.

GRAND-DUC DU SALZBOURG.

1803. 14 mars. Traité d'alliance secret, conclu entre le Grand-Duc, Électeur de Salzbourg et l'Empereur François II à Vienne, le 14 mars 1803, ratifié par le Grand-Duc à Vienne, le 16 mars 1803. *133*. II. 76.
— **21 mars.** Cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs, conclu entre l'Empereur et le Grand-Duc Électeur de Salzbourg à Vienne, le 21 mars 1803, ratifié à Vienne, le 25 mars 1803. *134*. II. 80.
1805. 2 septembre v. Bavière. *150*. II. 182.
1806. 12 février. Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'Électeur Archiduc Ferdinand à l'Empereur d'Autriche. *153*. II. 196.

SARDAIGNE v. ITALIE.

SAXE ROYALE.

1779. 13 mai v. Prusse. *45*. I. 256.
1791. 4, 9 août. Extrait d'une lettre autographe adressée à l'Électeur Frédéric Auguste de Saxe par l'Empereur Léopold II d'Autriche, et Réponse de l'Electeur. *88*. I. 467.
1811. 19 novembre. Convention entre l'Autriche et la Saxe sur l'administration exclusive des Salines de Wieliczka, signée à Vienne, le 19 novembre 1811. *206*. II. 347.
1813. 8 août. Convention entre l'Autriche et la Saxe sur le passage des troupes, signée à Vienne, le 8 août 1813. *212*. II. 367.
— **25 novembre.** Extrait du traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche (in simili S. M. l'Empereur de Russie i. s. S. M. le Roi de Prusse) et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld pour l'admission de celui-ci à l'alliance contre la France, signé en trois instruments séparés à Francfort sur le Main, le novembre 1813. v. Hesse. *219*. II. 391 (396.)
1815. 12 mai v Grande-Bretagne. *273*. II. 614.
— **18 mai** v. Prusse. *274*. II. 622.
— **23 (27) mai.** Accession du Roi de Saxe à la grande alliance du 25 mars 1815. *279*. II. 653.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1816. 27 décembre v. Ordonnances. *322.* III. 205.
1817. 6 juin. Convention de cartel avec la Saxe. *332.* III. 240.
1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.
— **9 août.** Convention postale conclue avec la Saxe, le 9 août 1818. *347.* III. 343.
1819. 3 septembre. Convention postale avec la Saxe, conclue à Dresde, le 3 septembre 1818, ratifiée par le Roi de Saxe à Dresde, le 18 novembre 1819. *370.* III. 508.
1820. 28 mars. Règlement concernant une convention entre la Saxe Royale et la Bohême pour la réception réciproque des vagabonds publié à Dresde, le 28 mars 1820. *373.* III. 522.
1821. 23 juin v. Prusse. *387.* III. 613.
1824. 18 septembre v. Prusse. *411.* IV. 74.
1835. 20 août. Convention avec le Royaume de Saxe sur l'abolition réciproque du droit de détraction pour les États Autrichiens non appartenants à la Confédération germanique. *443.* IV. 376.
— **9 septembre.** Publication faite à Dresde d'une Convention conclue entre le Royaume de Saxe et l'Autriche pour la guérison et l'entretien gratuit des sujets respectifs tombés en maladie ou détresse. En date du 9 septembre 1835. *445.* IV. 380.
1843. 30 mars. Notification du Gouverneur de Milan relative à l'abolition de l'affranchissement forcé des correspondances entre l'Autriche et la Saxe. *472.* IV. 515.
1844. 13 avril v. Prusse. *480.* IV. 608.
1850. 25 juillet v. Prusse. *518.* V. 196.
— **31 décembre.** Convention entre l'Autriche et la Saxe Royale concernant le service international des chemins de fer respectifs, avec une ordonnance y relative du ministère des finances en date du 26 juillet 1853. *523.* V. 290.
1852. 25 février v. Prusse. *546.* V. 531.
— **30 juillet.** Convention avec la Saxe Royale relative à la poursuite des criminels respectifs fugitifs. *557.* V. 703.
— **12 novembre.** Déclaration ministérielle de l'Autriche échangée contre une déclaration de la Saxe Royale du 23 octobre 1852, sur le droit des pensionnaires respectifs de jouir de leurs pensions dans les pays de l'un ou de l'autre des deux souverains contractants. *561.* V. 738.
1853. 12 mai v. Bavière. *568.* VI. 74.
— **16 août.** Convention entre l'Autriche et la Saxe Royale pour l'admission réciproque des exilés. *571.* VI. 79.
1854. 1/6 janvier. Déclarations échangées entre l'Autriche et la Saxe Royale, concernant les mesures réciproques à prendre dans les cas de faillite des sujets respectifs. *576.* V. 119.
1855. 2 octobre. Convention avec la Saxe Royale concernant la répression des délits forestiers. *597.* V. 245.
1856. 6 mai v. Prusse. *12* N. S. I. 32.
— **22 septembre.** Déclaration ministérielle sur quelques suppléments à la convention austro-saxonne du 30 juillet 1852 relative à la poursuite des criminels fugitifs. *28* N. S. I. 127.
— **4 octobre.** Déclaration ministérielle faite entre l'Autriche et la Saxe Royale à l'effet de faire cesser l'exploitation en commun des districts réunis de Platten et Gottesgabe. Échangée à Vienne, le 6 octobre 1856, contre la déclaration de la Saxe, datée de Dresde, le 30 septembre 1857. *30* N. S. I. 140.

1856. 14 novembre. Décret du ministère de la justice concernant les actions portées devant un tribunal de la Saxe Royale comme for du contrat et l'exécution des arrêts y relatifs. *36* N. S. I. 154.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.

— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.

— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.

— **23 septembre.** Décret du ministère de la justice concernant la conduite des tribunaux dans les cas de décès de sujets du Royaume de Saxe. *64* N. S. I. 319.

— **9 novembre.** Déclaration ministérielle échangée avec la Saxe Royale à l'égard de l'expédition gratuite des réquisitions mutuelles en matière de justice civile et criminelle. *72* N. S. I. 409.

— **16 novembre** v. Prusse. *74* N. S. I. 422.

1858. 16 août. Décret du ministère de l'Intérieur concernant les taxes judiciaires à payer par les sujets de l'Autriche et de la Saxe Royale, et la correspondance y relative des autorités. *102* N. S. II. 94.

— **31 décembre.** Déclarations ministérielles échangées à Vienne concernant le règlement du service de police du bureau autrichien et saxon à la station frontière de Bodenbach. *119* N. S. II. 172.

1860. 10 mars. Convention entre l'Autriche et la Saxe Royale concernant le service télégraphique, de police, de poste et de douane sur les lignes du chemin de fer de Zittau-Reichenberg. Règlement du service douanier. Conclue à Vienne. Ratifiée par le ministère Impérial Royal des affaires étrangères le 10 mars 1860. Les ratifications échangées le même jour. *170* N. S. II. 311.

— **15 août.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'arrangement entre l'Autriche et la Saxe Royale à l'égard du cartel de 1831. *184* N. S. II. 419.

— **18 août** v. Prusse. *185* N. S. II. 420.

— **9 novembre.** Publication ministérielle concernant une convention entre l'Autriche et le Royaume de Saxe pour l'expédition gratuite de réquisitions réciproques des autorités judiciaires et financières. *192* N. S. II. 546.

1861. 31 août v. Prusse. *203* N. S. III. 34.

1862. 18 avril v. Prusse. *213* N. S. III. 197.

— **1 juin** v. Prusse. *216* N. S. III. 211.

— **22 décembre.** Convention conclue à Dresde entre l'Autriche et la Saxe royale à l'égard du transport des vagabonds à rapatrier sur la ligne Zittau-Reichenberg. Ratifiée par l'Autriche le 18 janvier et par la Saxe le 27 janvier 1863. Ratifications échangées le 29 janvier 1863. *224* N. S. III. 257.

1863. 2 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances sur les conditions du traitement douanier par acquit à caution de la part des bureaux mixtes autrichiens et saxons à Reichenberg et Zittau. *225* N. S. III. 261.

— **4 avril** v. Prusse. *229* N. S. III. 277.

— **16 avril.** Déclaration ministérielle concernant un arrangement entre le gouvernement autrichien et celui de la Saxe royale relatif à la compétence judiciaire dans les causes matrimoniales des sujets respectifs employés dans les gares des chemins de fer limitrophes. Les déclarations des deux gouvernements furent échangées à Vienne, le 18 avril 1863. *230* N. S. III. 282.

— **7 mai** v. Prusse. *232* N. S. III. 293.

— **13 juin** v. Prusse. *234* N. S. III. 330.

1863. 8 septembre. Convention additionnelle conclue entre l'Autriche et la Saxe Royale pour compléter les arrangements pris le 16 août 1853 et le 22 décembre 1862 à l'égard du transport des vagabonds. *243* N. S. III. 399.

1864. 30 novembre. Traité conclu à Vienne entre l'Autriche et la Saxe concernant la jonction du chemin de fer de Voitersreuth-Eger avec les chemins de fer de Bohême. Ratifications échangées à Vienne, le 30 décembre 1864. *280* N. S. III. 531.

1865. 6 décembre. Convention entre l'Autriche et la Saxe concernant la légalisation des documents officiels. Ratifications échangées à Dresde, le 16 janvier 1866. *325* N. S. VI. 361.

1866. 29 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant un arrangement entre l'Autriche et la Saxe royale à l'égard de l'envoi des notes de taxes en franchise de poste. *335* N. S. IV. 387.

1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

— **31 août.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères aux missions à Dresde, Berlin et Hambourg concernant la construction du pont sur l'Elbe entre Tetschen et Bodenbach. *449* N. S. V. 253.

— **30 septembre.** Convention conclue à Vienne entre la Direction I. R. des télégraphes de l'État et la Direction Royale de Saxe du chemin de fer de l'Etat concernant la construction, l'entretien et l'usage d'un service télégraphique de Voitersreuth à Eger. Ratifiée par le ministère I. R. du commerce le 3 février 1868, par le ministère Royal des finances de Saxe le 11 janvier 1868. *452* N. S. V. 275.

1869. 29 septembre. Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Saxe concernant la jonction des lignes ferrées à la frontière bohémo-saxonne près Weipert, Georgswalde et Warnsdorf. Conclu à Dresde. Ratifié à Vienne, le 2 mai 1871. Ratifications échangées à Dresde, le 13 mai 1871. *568* N. S. VI. 413.

— **12 décembre** v. Bavière. *580* N. S. VI. 456.

1870. 22 juin v. Allemagne. *639* N. S. VII. 76.

— **24 décembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Saxe concernant la ratification du § 6 du traité du 24 avril 1853 et le développement des jonctions des chemins de fer à la frontière bohémo-saxonne. Conclu à Dresde. Ratifié le 7 janvier 1871. Ratifications échangées à Dresde, le 28 janvier 1871. *657* N. S. VII. 172.

1872. 10 avril. Déclaration supplémentaire à la convention du 31 décembre 1850 concernant la jonction des voies ferrées près Bodenbach. *941* N. S. VIII. 501.

1876. 23 octobre. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'un organe de douane et de contrôle à la station d'Alt-Warnsdorf du chemin de fer saxon de la Lusace méridionale. *902* N. S. VIII. 336.

GRAND-DUCHÉ ET DUCHÉS DE SAXE.

1813. 24 novembre v. Saxe. 219. II. 395.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.

— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.

1818. 25 avril v. France. *350*. III. 299.

1852. 13 mars. Publication du ministre des affaires étrangères concernant la Convention entre l'Autriche et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sur l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la

monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique. *547*. V. 539.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.

— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.

1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.

1864. 30 juillet. Déclaration ministérielle concernant l'abolition du droit de détraction entre les pays de l'Autriche en dehors de la Confédération Germanique et le Duché de Saxe-Meiningen. Échangée pour une déclaration identique du ministère de Saxe-Meiningen le 2 juillet 1864. *270* N. S. III. 481.

1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.

— **23 juin.** Déclaration ministérielle concernant la convention avec le Duché de Saxe-Meiningen relative à la légalisation de documents officiels. Déclaration ministérielle de Saxe-Meiningen datée du 24 mai 1865. *301* N. S. IV. 177.

— **14 juillet.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière, pour empêcher la falsification du timbre et des certificats officiels. *307* N. S. IV. 210.

— **9 août.** Déclaration ministérielle concernant une convention avec le Grand-Duché de Saxe-Weimar relative à la légalisation des documents officiels. Déclaration ministérielle de Saxe-Weimar datée du 10 juillet 1865. *313* N. S. IV. 227.

— **9 août.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Saxe-Weimar, du duché de Saxe-Cobourg-Gotha et des Principautés de Schwarzbourg-Roudolstadt et de Reuss (ligne cadette) à la convention entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière relative à la protection légale contre la falsification du timbre et des certificats officiels. *314* N. S. IV. 231.

1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

1869. 12 décembre v. Bavière. *580* N. S. VI. 456.

DUCHÉS DE SLESWIG-HOLSTEIN ET DE LAUENBOURG.

1865. 28 mars. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant le pavillon intérimaire pour les bâtiments marchands des Duchés de Sleswig et Holstein. *286* N. S. IV. 13.

— **14 août** v. Prusse. *316* N. S. IV. 233.

— **5 septembre** v. Prusse. *318* N. S. IV. 242.

— **5 septembre.** Publication concernant la dissolution de l'autorité suprême civile instituée pour les Duchés Sleswig-Holstein et Lauenbourg *319* N. S. IV. 244.

1866. 20 février. Ordonnance provisoire concernant l'introduction de cartes de passe-ports dans le Duché de Holstein. *338* N. S. IV. 411.

— **17 avril** v. Danemark. *341* N. S. IV. 422.

— **23 avril.** Ordonnance ministérielle concernant l'accès du Duché de Slesvig à l'union allemande des cartes de passe-ports. *342* N. S. IV. 431.

— **23 septembre.** Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères pour la mise hors de vigueur des instructions touchant le pavillon des navires des Duchés de Sleswig, de Holstein et de Lauenbourg et la protection à accorder aux sujets des dits Duchés. *363* N. S. IV. 478.

SERVIE.

1861. 1 septembre. Loi serbe sur la succession au trône, en date du 1 septembre 1861. *606* N. S. VI. 734.
1862. 7 février v. Moldavie et Valachie. *209* N. S. III. 53.
— **16 juin** v. Porte Ottomane. *218* N. S. III. 221.
— **8 septembre.** Protocole sur les affaires de la Servie, signé à Constantinople, par les Représentants des Puissances garantes du Traité de Paris de 1856. *221* N. S. III. 249.
1864. 19 juin. Décret du ministère I. R. de la justice adressé à la cour d'appel de Vienne à l'égard de la franchise du droit de détraction reconnue aux sujets austro-hongrois en Servie. *267* N. S. III. 475.
1865. 21 décembre. Convention télégraphique entre l'Autriche et la Servie. Conclue à Vienne et à Belgrade. Ratifiée le 22 décembre 1865. *330* N. S. IV. 377.
1867. 10 avril v. Porte Ottomane. *614* N. S. VI. 817.
1868. 16 juillet v. Porte Ottomane. *615* N. S. VI. 818.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. France. *499* N. S. VI. 103.
— **14/2 décembre.** Convention postale entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et celui du Prince de Servie, conclue à Pesth. Ratifiée par le ministre I. et R. des affaires étrangères à Vienne, le 30 juillet 1869; par le ministre des affaires étrangères de Servie à Belgrade, le 29 juillet/10 août 1869. *523* N. S. VI. 164.
— **30 décembre** v. Grande-Bretagne. *526* N. S. VI. 181.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
1871. 16 août. Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la Servie. Conclue à Belgrade; approuvée par le ministère I. R. du commerce le 31 août 1871. *684* N. S. VII. 325.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **11 septembre** v. Suisse. *733* N. S. VII. 530.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.

PRINCIPAUTÉS DE SCHWARZBOURG.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.
1818. 25 avril v. France. *340*. III. 299.
1844. 13 avril v. Prusse. *481*. IV. 675.
— **13 avril** v. Prusse. *482*. IV. 721.
1848. 5 mars. Traité général de limites entre l'Autriche et la Saxe royale, signé à Dresde, avec l'acte séparé y relatif, et une convention touchant les ruisseaux frontières. Les ratifications ont été échangées le 10 avril 1848. *499*. V. 14.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.
1864. 24 novembre. Déclaration ministérielle concernant l'abolition mutuelle du droit de détraction entre les pays autrichiens en dehors de la Confédération Germanique et la Principauté de Schwarzbourg-

Sondershausen. Déclaration ministérielle échangée le 10 décembre 1864. *279* N. S. III. 530.

1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.

— **7 juin.** Convention entre l'Autriche et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt relative à la légalisation de documents officiels. Déclaration ministérielle de Rudolstadt datée du 30 juin 1865. *298* N. S. IV. 169.

— **9 août** v. Saxe Duchés. *314* N. S. IV. 231.

— **8 septembre.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du gouvernement de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la convention entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière relative à la protection légale accordée contre la falsification du timbre et des certificats officiels. *320* N. S. IV. 245.

— **18 octobre.** Convention avec la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen concernant la légalisation des documents officiels, signée à Vienne, le 18 octobre 1865, à Sondershausen, le 20 novembre 1865. *319* N. S. IV. 301.

1866. 11 juin. Déclaration ministérielle concernant une convention avec le gouvernement de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen relative aux frais des réquisitions mutuelles en matière de justice civile et criminelle. *350* N. S. IV. 440.

1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

SAINT-SIÉGE v. ROME.

SIAM.

1869. 17 mai. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Siam. Conclu à Bangkok. Ratifié à Vienne, le 8 mai 1871. Ratifications échangées à Bangkok, le 30 avril 1872. *551* N. S. VI. 338.

DEUX SICILES.

1798. 19 mai. Traité d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi des Deux-Siciles, signé à Vienne. *117.* I. 593.

— **19 mai.** Quatre articles additionnels et secrets ajoutés au Traité d'alliance défensive entre l'Autriche et le Roi des Deux-Siciles à Vienne, signés le même jour avec ce Traité, ratifiés à Naples, le 16 juin. *118.* I. 596.

— **19 mai.** Deux Articles pour servir de supplément à la convention additionnelle et secrète entre l'Autriche et le Roi des Deux-Siciles; articles signés à Vienne, le 18 juillet, ratifiés à Naples, le 31 juillet. *119.* I. 598.

1814. 11 janvier. Traité entre les Cours de Vienne et de Naples (Murat), signé à Naples, le 11 janvier 1814. *223.* II. 405.

— **Janvier.** Actes relatifs au Traité de paix conclu entre la Cour d'Autriche et celle de Naples, le 11 janvier 1814. *224.* II. 409.

1815. 29 avril. Alliance entre l'Empereur d'Autriche et Ferdinand IV Roi des Deux-Siciles. *265.* II. 561.

— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.

— **20 mai.** Convention militaire entre l'armée Napolitaine et celle d'Autriche à Casa-Lanza, le 20 mai 1815. *275.* II. 634.

1818. 4 octobre. Déclaration sur l'abolition du droit d'aubaine avec le Roi des Deux-Siciles. *352.* III. 424.

1821. 20 mars. Convention pour la suspension des hostilités entre l'armée de S. M. l'Empereur d'Autriche et celle de S. M. Sicilienne, signée devant Capoue, le 20 mars 1821. *381.* III. 576.

— **23 mars.** Convention pour l'occupation de la ville de Naples et de ses forts par les troupes autrichiennes et pour l'évacuation des forteresses de Gaëte et de Pescara, signée à Aversa. *382.* III. 577.

— **12 mai** v. Prusse. *384.* III. 600.

— **6/18 octobre.** Convention entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et le Roi des Deux-Siciles pour l'occupation du Royaume des Deux-Siciles, conclue à Naples, le 6/18 octobre 1821, ratifiée par le Roi des Deux-Siciles, le 8 janvier 1822. *393.* III. 652.

1823. 24 avril. Convention entre l'Autriche et le Royaume des Deux-Siciles concernant les frais de l'occupation militaire de ce Royaume, conclue le 24 avril 1823. *402* IV. 36.

1825. 28 mai. Convention entre l'Autriche et les Deux-Siciles relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans ce Royaume et à la fixation de la force de ce corps, signée à Milan, le 28 mai 1825. *414.* IV. 113.

1845. 24 décembre. Traité avec le Roi des Deux-Siciles sur l'extradition réciproque des criminels et des déserteurs, conclu à Vienne. Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 3 mars 1846. *488.* IV. 749.

1846. 4 juillet. Traité de commerce et de navigation conclu à Naples entre l'Autriche et le Royaume des Deux-Siciles. *489.* IV. 755.

1851. 26 octobre. Convention additionnelle à ce traité. *538.* V. 415.

1854. 13 novembre. Décret du ministère de la justice concernant les successions mobilières des sujets du Royaume des Deux-Siciles. *588.* VI. 213.

1856. 29 mars. Publication concernant une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 4 juillet 1846 entre l'Autriche et le Royaume des Deux-Siciles. *603.* VI. 273.

1856. 6 juin. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la troisième convention télégraphique supplémentaire, de l'union austro-allemande aux dépêches échangées avec le Royaume des Deux-Siciles. *17* N. S. I. 44.

1860. 26 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de l'administration télégraphique du Royaume des Deux-Siciles à la convention de Bruxelles. *178* N. S. II. 389.

CERCLE ET SOUABE.

1774. 8 juin. Accommodement entre la maison d'Autriche et les États du cercle de Souabe concernant l'abolition de certains impôts contre le payement d'une somme de 500.000 florins. Ratifié le 28 octobre 1774, à Ulm. *30.* I. 155.

SUÈDE ET NORVÉGE.

1813. 21 octobre/1814 12 janvier v. France. *226.* II. 415.

1814. 2 février. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et la Suède contre la France à Langres, le 2 février 1814, ratifié en langue suédoise à Stockholm par le Roi Charles XIII, le 3 mars 1814. *227.* II. 437.

1815. 8 février v. Grande-Bretagne. *244.* II. 502.
— **13 mars** v. Grande-Bretagne. *245.* II. 504.
— **19 mars** v. Grande-Bretagne. *246.* II. 506.
— **20 mars** v. Suisse. *248.* II. 508.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815. *285.* II. 673.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.

1819. 2 septembre. Ordonnance suédoise concernant l'abolition du droit de détraction du 2 septembre 1819 communiqué aux autorités autrichiennes par décret de la Chancellerie aulique du 15 janvier 1820. *369.* III. 507.

1852. 8 mai v. Danemark. *552.* V. 599.
1857. 14 mars v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
1858. 11 mars v. Allemagne. *86* N. S. II. 28.
1861. 22 juin v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.

1862. 27 octobre. Publication ministérielle d'une convention avec les gouvernements de la Suède, du Hanovre, du Grand-Duché de Hesse-Darmstadt et du Duché de Nassau, ayant pour but de faire cesser les visas d'office des passe-ports délivrés aux sujets respectifs de ces États. *222* N. S. III. 256.

1863. 16 juillet v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1865. 17 mai v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **31 mai** v. Maroc. *295* N. S. IV. 163.

1868. 2 juin. Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et Norvége pour l'extradition réciproque des criminels. Conclu à Stockholm, le 2 juin 1868. Ratification impériale datée de Vienne, le 15 juillet 1868. Ratification suédoise datée de Stockholm, le 13 juillet 1868; échange des ratifications à Stockholm, le 19 août 1868. *483* N. S. V. 511.

— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
1871. 5 juillet v. Russie. *679* N. S. VII. 256.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.

1873. 3 novembre. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et Norvége. Conclu à Vienne. Ratifié le 3 avril 1874. Ratifications échangées à Vienne, le 15 avril 1874. *773* N. S. VII. 612.

— **11 décembre** v. Allemagne. *778* N. S. VII. 633.

1874. 5 juin. Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu le 3 novembre 1873 entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et Norvége. *800* N. S. VII. 709.

— **1 août** v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.

1875. 8 mars. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de la reconnaissance des certificats de jaugeage suédois. *831* N. S. VIII. 21.

— **20 mai** v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.

1876. 22 juin. Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement, sous le rapport du jaugeage, des navires marchands norvégiens dans les ports austro-hongrois. *889* N. S. VIII. 320.

SUISSE.

1763. 8 février v. Grisons. *3.* I. 11.

1787—1791. Réciprocité de procédure entre l'Autriche et plusieurs Cantons de la Suisse pour les cas de faillite et d'exécution de sentences judiciaires, ordonnée par des décrets, publiés dans la collection des lois de justice (Justizgesetzsammlung) de l'Autriche. *84.* I. 441.

1804. 3 août. Convention entre l'Empereur d'Allemagne et la Suisse pour l'abolition réciproque du droit de détraction; signée à Berne, le 3 août 1804. *139.* II. 102.

1814. 12 janvier v. France. *225.* II. 410.

1815. 20 mars. Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse. *248.* II. 508.

— **20 mai.** Accession de la Suisse au traité de la grande alliance du 25 mars. *276.* II. 638.

— **12 août.** Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès du 29 mars 1815, signé le 12 août 1815. *295.* III. 38.

— **3 novembre** v. Sardaigne. *301.* III. 49.

— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.

— **20 novembre.** Acte par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue par les Alliés en date de Paris du 20 novembre 1815. *310.* III. 82.

1816. 13 mai v. Ordonnances. *314.* III. 135.

— **22 juin.** Ratification de la Confédération helvétique de la convention postale conclue avec l'Autriche le 22 juin 1816. *316.* III. 149.

1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.

1821. 16 août. Déclaration sur l'abolition du droit de détraction envers la Suisse. *390.* III. 644.

1828. 14 juillet. Traité entre l'Autriche et la Confédération suisse concernant l'extradition réciproque des criminels, signé à Zurich, le 14 juillet 1828. *422.* IV. 234.

1849. 2 juillet. Convention postale entre l'Autriche et la Confédération suisse. *502.* V. 83.

1852. 26 avril. Convention postale entre l'Autriche et la Confédération suisse. *549.* V. 564.

— **26 avril.** Convention avec la Confédération suisse concernant la correspondance des lignes télégraphiques. *550.* V. 592.

1855. 17 juillet. Convention entre l'Autriche et la Confédération suisse sur l'extradition des malfaiteurs. *595.* VI. 228.

1856. 20 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies, échangées avec la Suisse. *14* N. S. I. 38.

— **15 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux autrichiens et suisses. *32* N. S. I. 144.

1857. 26 mai v. Prusse. *57* N. S. I. 286.

1858. 11 mars v. Allemagne. *86* N. S. II. 28.

— **10 juillet** v. Bade. *98* N. S. II. 89.

— **26 octobre** v. Allemagne. *108* N. S. II. 119.

1859. 27 mars. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des envois par la poste de provenance ou à destination de la Suisse. *128* N. S. II. 191.

— **6 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions publiées à l'égard de la remise de l'envoi à l'expéditeur aux envois échangés avec la Suisse. *135* N. S. II. 204.

— **13 juillet** v. Allemagne. *140* N. S. II. 213.

1859. 15 février. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant les successions des sujets du canton de Zurich décédés en Autriche. *195* N. S. III. 2.

— **22 décembre.** Déclaration échangée entre l'Autriche et le canton du Tessin à l'égard du traitement des successions mobilières, des sujets réciproques. *206* N. S. III. 51.

1862. 9 juillet v. Bavière. *220* N. S. III. 248.

1863. 1 novembre. Convention additionnelle au traité pour la correspondance télégraphique entre l'union télégraphique austro-allemande et la Suisse. Conclue à Bregenz. Ratifications échangées à Vienne, le 19 janvier 1863. *247* N. S. III. 406.

1864. 16 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant le protocole signé à Brigance, le 1 novembre 1863, entre l'Autriche et la Suisse à l'égard des taxes pour la correspondance télégraphique échangée entre les districts frontières des deux pays. *264* N. S. III. 467.

— **24 décembre.** Déclaration du canton de Zurich concernant l'exemption des sujets autrichiens du service et de la taxe militaire; *282* N. S. III. 544.

1865. 31 janvier. Déclaration ministérielle à l'égard d'une convention conclue avec le conseil fédéral de la Suisse, agissant au nom du canton de Berne, par rapport au traitement gratuit dans les hôpitaux des sujets réciproques dépourvus de moyens. Déclaration suisse datée de Berne, le 20 janvier 1865. *284* N. S. IV. 4.

— **22 avril.** Convention télégraphique entre l'Autriche et la Suisse Conclue à Berne. Ratifiée le 25 novembre 1865. *291* N. S. IV. 100.

— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.

— **5 août.** Traité entre l'Autriche, la Bavière et la Suisse pour la construction d'un chemin de fer de Lindau à St. Margarethen et de Rüthi à Feldkirchen. Conclu à Munich. Ratifications échangées à Vienne, le 13 décembre 1865. *310* N. S. IV. 213.

1867. 11 septembre. Déclaration du canton St. Gall concernant l'exemption des sujets autrichiens du service et de la taxe militaire. *450* N. S. V. 253.

— **22 septembre** v. Bade. *451* N. S. V. 255.

1868. 14 juillet. Traité entre l'Autriche et la Suisse concernant la rectification de la frontière entre le Tyrol et la Suisse près du défilé de Finstermünz; conclu à Vienne; ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique l'Empereur d'Autriche à Bude, le 22 novembre, par le gouvernement fédéral de la Suisse à Berne, le 27 juillet. Les ratifications ont été échangées à Berne, le 17 décembre 1868. *490* N. S. VI. 14.

— **14 juillet.** Traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Confédération helvétique. Conclu à Vienne; ratification autrichienne datée de Vienne, le 20 décembre 1868; échange des ratifications à Vienne, le 5 janvier 1869. *491* N. S. VI. 17.

— **15 juillet.** Convention postale entre l'Autriche-Hongrie et la Confédération helvétique. Conclue à Vienne; ratification impériale datée de Vienne, le 20 décembre 1868; échange des ratifications à Vienne, le 1 février 1869. *492* N. S. VI. 30.

— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.

— **22 juillet.** Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. *496* N. S. VI. 100.

— **22 juillet** v. Allemagne *497* N. S. VI. 101.

— **22 juillet** v. France. *498* N. S. VI. 102.

1868. 22 juillet v. France. *499* N. S. VI. 103.
— **12 octobre.** Notification du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'admission réciproque des sociétes anonymes et en commandite autrichiennes et suisses à l'exclusion des sociétés d'assurance. *512* N. S. VI. 145.
— **29 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
— **30 décembre** v. Grande Bretagne. *528* N. S. VI. 184.
1869. 3 mars. Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant le règlement et les dispositions pour la mise à exécution du traité postal avec la Suisse. *538* N. S. VI. 267.
— **13 août** v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
1870. 27 août. Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein d'une part, la Bavière et la Suisse de l'autre, relatif à la construction d'un chemin de fer de Lindau à Brégenz par St. Margarethen, et d'un autre de Feldkirch à Buchs. Conclu à Brégenz. Ratifié à Bude, le 11 décembre 1870. Ratifications échangées à Vienne, le 21 janvier 1871. *646* N. S. VII. 94.
— **5 octobre.** Acte de délimitation de frontières près Nauders et Finstermünz, conclu à Nauders, entre l'Autriche et la Suisse, en exécution du traité du 14 juillet 1868. *650* N. S. VII. 112.
1871. 19 septembre. Convention préliminaire conclue à Vienne pour la correction du Rhin de Kriessern au lac de Constance. *689* N. S. VII. 333.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **11 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prolongation de la durée des conventions télégraphiques conclues par l'Autriche-Hongrie, le 22 juillet 1868, avec la Suisse, et le 16 août 1871 avec la Servie. *733* N. S. VII. 530.
1873. 26 février. Publication du ministère I. R. des finances pour régler le service douanier aux stations de Buchs et St. Margarethen. *749* N. S. VII. 557.
1874. 1 août v. Allemagne. *806* N. S. VII. 721.
— **9 octobre** v. Allemagne. *814* N. S. VII. 757.
— **23 octobre** v. Allemagne. *816* N. S. VII. 788.
1875. 9 janvier v. Allemagne. *824* N. S. VIII. 1.
— **14 janvier** v. Allemagne. *825* N. S. VIII. 4.
— **3 avril.** Déclaration du canton d'Argovie concernant le traitement des successions mobilières de sujets autrichiens y décédés. *833* N. S. VIII. 22.
— **20 mai** v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.
— **11 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. Ratifiée par l'échange de déclarations entre la légation I. et R. à Berne et le conseil fédéral. Déclaration austro-hongroise datée du 25 décembre et celle du conseil fédéral datée du 29 décembre 1875. *854* N. S. VIII. 154.
— **22/10 juillet** v. Allemagne. *858* N. S. VIII. 169.
— **7 décembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse concernant les conditions de domicile, l'exemption du service et des taxes militaires et l'imposition réciproquement uniforme des sujets respectifs, ensuite le traitement réciproquement gratuit des sujets indigents respectifs malades ou en détresse et enfin la communication réciproque gratuite d'extraits officiels des registres de naissance, de mariage et de décès. *864*. N. S. VIII. 254.

TOSCANE.

1777. 26 décembre. Traité entre l'Impératrice-Reine, comme Duchesse de Milan, le Grand-Duc de Toscane et le Duc de Modène, relatif au commerce sur la route de Pistoja. Signé à Milan; ratifié à Vienne, le 14 septembre 1778; à Florence, le 4 novembre 1780; à Modène, le 26 novembre 1780. *42.* I. 211.

1784. 4 décembre. Convention entre l'Empereur, comme Duc de Milan, et le Grand-Duc de Toscane, relativement au commerce. *67.* I. 353.

1790. 21 juillet. 1791. 22 février, 16 mars. Acte de renonciation de S. M. I. et R. Léopold II par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et les descendants mâles de celui-ci ensemble avec l'acte d'investiture du Grand-Duché et la cession plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Léopold II que de S. A. R. l'Archiduc François à la secondo-géniture, ainsi que l'acceptation de S. A. R. le Grand-Duc Ferdinand III, de la confirmation des lois, statuts etc. du Grand-Duché et de l'hommage prêté au Grand-Duc. *81.* I. 422.

1801. 9 février v. France. *126.* II. 16.

1802. 26 décembre v. France. *130.* II. 25.

1815. 12 juin. Alliance conclue entre l'Autriche et le Grand-Duc de Toscane pour le maintien du repos extérieur et intérieur de l'Italie, ratifiée à Florence, le 1 juillet 1815. *289.* III. 18.

1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.

— **10 juillet.** Convention entre l'Autriche et la Toscane concernant la rente accordée à l'Infante Marie Louise de Lucques, conclue à Florence. *344.* III. 329.

1821. 1 février. Convention entre l'Autriche et la Toscane relative au passage des troupes autrichiennes par les États Toscans, conclue à Florence le 1 février 1821. *380.* III. 571.

— **31 août.** Traité entre l'Autriche et la Toscane concernant l'abolition du droit de détraction et le séjour des pensionnaires des deux États, conclu à Florence. *391.* III. 646.

1829. 12 octobre. Convention avec la Toscane pour l'extradition réciproque des criminels, signée à Florence. Les ratifications ont été échangées à Florence, le 6 août 1834. *428.* IV. 278.

— **12 octobre.** Convention avec la Toscane pour l'extradition des déserteurs, ratifiée à Florence, le 21 octobre 1829. *429.* IV. 283.

1850. 22 avril. Traité entre l'Autriche et la Toscane concernant l'entretien des troupes autrichiennes sur le territoire toscan. *517.* V. 177.

— **5 novembre.** Convention postale entre l'Autriche et la Toscane, signée à Florence, avec une annexe y relative. *520.* V. 244.

1851. 1 mai v. Rome. *529.* V. 328.

1856. 5 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la troisième convention supplémentaire de l'union télégraphique austro-allemande et de ses annexes aux correspondances échangées avec la Toscane. *5* N. S. I. 4.

1857. 20 mai v. Modène. *56* N. S. I. 285.

1858. 7 novembre. Déclaration ministérielle concernant le traitement des successions mobilières des sujets autrichiens en Toscane et des sujets toscans en Autriche. Déclarations ministérielles échangées à Florence, le 22 novembre 1858. *110* N. S. II. 136.

1859. 13 septembre v. Sardaigne. *148* N. S. II. 253.

TUNIS.

1856. 17 janvier. Traité de commerce entre le Gouvernement de S. M. I. R. Ap. et le Bey de Tunis. Conclu à Bardo près Tunis. *602.* VI. 268. *6* N. S. I. 4.

1866. 13 janvier. Déclaration concernant l'accession du gouvernement autrichien à la convention anglo-tunisienne du 10 octobre 1863 relative à l'acquisition et à la possession de biens immeubles dans le territoire de Tunis. Ratifications échangées à Tunis, le 13 janvier 1866. *332.* N. S. IV. 380.

1867. 30 avril v. France. *424* N. S. V. 177.

— **29 mai** v. France. *431* N. S. V. 187.

VARSOVIE.

1809. 21 avril. Convention entre l'Archiduc Ferdinand, Général en chef de l'armée d'Autriche, et le Prince Poniatowski, Commandant en chef des troupes alliées, pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie, signée sur la ligne des avant-postes le 21 avril 1809. *185.* II. 296.

VÉNÉZUÉLA.

1875. 20 mai v. Allemagne. *846* N. S. VIII. 74.

VENISE.

1764. 25 juin. Traités de limites entre l'Impératrice Apostolique, Duchesse de Milan et de Mantoue et la République de Venise au sujet de l'usage des eaux du Tartaro à l'avantage des habitants de Mantoue et de Vérone. *12.* I. 68.

— **1 novembre.** Convention additionnelle ajoutée au traité de limites entre l'Impératrice, Duchesse de Milan et de Mantoue et la République de Venise. *13.* I. 80.

1765. 19 juin. Supplément aux Traités entre Sa Majesté l'Impératrice et la République de Venise sur l'usage des eaux du Tartaro. *14.* I. 83.

1769. 2 octobre. Convention de poste entre l'Autriche et la République de Venise. Ratifiée à Venise, le 7 octobre 1769. *20.* I. 121.

1772. 7 octobre. Convention de poste entre l'Autriche et la République de Venise, signée à Vienne, ratifiée à Venise, le 28 novembre. *27.* I. 143.

1774. 12 août. Convention entre l'Autriche et la République de Venise, signée à Pontéba, pour régler les frontières entre la Carinthie et le territoire de la République de Venise, ratifiée à Venise, le 20 décembre 1774. *31.* I. 160.

1778. 3 août. Convention entre l'Évêque de Brixen et la République de Venise pour régler les limites entre les territoires respectifs, signée à Lavinal-Longo; ratifiée par le Prince-Évêque à Brixen, le 31 août, et par le Doge à Venise, le 28 août 1778. *44.* I. 229.

1780. 3 octobre. Renouvellement de la convention de 1775, entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise, concernant l'extradition des criminels. *47.* I. 268.

1797. 18 avril v. France. *112*. I. 568.
— **17 octobre** v. France. *114*. I. 576.
— **17 octobre** v. France. *115*. I. 590.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286*. III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304*. III. 61.
1818. 25 avril v. France. *340*. III. 299.
1821. 23 juin (Hambourg) v. Prusse. *387*. III. 613.
1824. 18 septembre (Hambourg) v. Prusse. *411*. IV. 74.
1827. 12 octobre. Convention avec la ville libre de Francfort concernant certains arrangements pécuniaires entre l'ancien Duché de Francfort et l'Autriche, ratifiée le 28 août 1828. *418*. IV. 125.
1828. 2 juillet v. Prusse (Francfort). *421*. IV. 197.
1839. 9 février (25 mars). (Brême) Déclarations concernant l'égalité des droits accordés aux navires réciproques. Brême, le 9 février, Vienne, le 25 mars 1839. *452*. IV. 415.
1840. 4 juin. Publication concernant une convention conclue entre l'Autriche et la ville libre de Francfort sur l'abolition réciproque du droit de détraction. *457*. IV. 447.
1842. 18 mars. Convention avec la ville libre de Francfort concernant les biens de l'Ordre Teutonique situés dans le territoire de la ville libre. *467*. IV. 495.
1844. 13 avril (Hambourg et Lubeck) v. Prusse. *480*. IV. 608.
— **13 avril** (Hambourg et Lubeck) v. Prusse. *481*. IV. 675.
— **13 avril** (Hambourg et Lubeck) v. Prusse. *482*. IV. 721.
1845. 28 septembre. Convention avec la ville libre de Francfort concernant la maison de l'Ordre Teutonique à Sachsenhausen, conclue à Francfort s/M., le 28 septembre 1845. *486*. IV. 738.
1852. 25 février (Hambourg et Lubeck) v. Prusse. *546*. V. 531.
1857. 17 janvier (Brême, Frankfort, Lubeck, Hambourg) v. Confédération Germanique. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** (Francfort) v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
— **26 février** (Lubeck, Brême, Hambourg) v. Prusse. *47* N. S. I. 235.
— **14 mars** (Lubeck, Brême, Hambourg) v. Danemark. *49* N. S. I. 254.
1860. 18 août (Lubeck, Brême et Hambourg) v. Prusse. *185* N. S. II. 420.
1861. 22 juin (Lubeck, Brême et Hambourg) v. Hanovre. *201* N. S. III. 24.
1863. 4 avril (Hambourg) v. Prusse. *229* N. S. III. 277.
— **7 mai** (Lubeck et Hambourg) v. Prusse. *232* N. S. III. 293.
— **7 juin** (Brême, Francfort, Hambourg et Lubeck) v. Bade. *233* N. S. III. 329.
— **16 juillet** v. Belgique. *237* N. S. III. 358.
1865. 11 avril (Francfort) v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **17 mai** (Hambourg) v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
1866. 12 mai. Publication ministérielle à l'égard de l'accession de la ville libre de Hambourg à la convention conclue entre divers États d'Allemagne concernant le traitement réciproque à accorder aux sujets respectifs malades ainsi que les frais d'enterrement en cas de leur décès à porter par les Gouvernements respectifs. *347* N. S. IV. 437.
1867. 31 août (Hambourg) v. Saxe. *449* N. S. V. 253.
1868. 31 juillet. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des marchandises provenant de Hambourg, Brême etc. *505* N. S. VI. 137.
1870. 22 juin (Lubeck, Hambourg) v. Allemagne. *639* N. S. VII. 76.

WALDECK.

1815. 8 juin v. Allemagne. *286.* III. 1.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.
1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
1863. 7 juin v. Bade. *233* N. S. III. 329.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
1867. 13 juin v. Prusse. *433* N. S. V. 196.

WURTEMBERG.

1804. 2 juin. Convention entre le Gouvernement autrichien et celui de Wurtemberg, au sujet de l'abbaye de Heiligkreuzthal, ratifiée le 18 juin 1804. *136.* II. 90.

1805. 5 juin. Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg pour l'extradition réciproque des déserteurs, signée à Vienne, le 5 juin 1805, ratifiée par l'Électeur de Wurtemberg à Ludwigsbourg, le 18 juin 1805. *148.* II. 157.

1813. 2 novembre. Traité préliminaire d'alliance entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wurtemberg signé à Fulde, auquel le Roi de Prusse à accédé à Francfort, le 21 novembre 1813. *218* II. 386.

1815. 5 avril. Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wurtemberg sur le passage des troupes Autrichiennes par les États de Wurtemberg, signée à Vienne, le 5 avril 1815. *255.* II. 525.
— **6 avril.** Accession du Roi de Wurtemberg au traité de la grande alliance du 25 mars 1815. *257.* II. 535.
— **12 mai** v. Grande-Bretagne. *273.* II. 614.
— **8 juin.** Accession à la Constitution fédérative de l'Allemagne. *286.* III. 13.
— **6—20 novembre** v. France. *304.* III. 61.

1817. 6 décembre. Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg sur l'extradition des déserteurs, conclue le 6 décembre 1817. *338.* III. 281.

1818. 25 avril v. France. *340.* III. 299.

1843. 23 avril (15 septembre). Conventions postales entre l'Autriche et le Royaume de Wurtemberg, publiées à Francfort sur Mein. *473.* IV. 519.

1851. 2 décembre v. Bavière. *542.* V. 448.

1853. 13/20 avril. Convention entre l'Autriche et le Wurtemberg pour l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique. *566.* VI. 66.

1854. 29 février v. Bavière. *580* VI. 164.

1857. 17 janvier v. Allemagne. *40* N. S. I. 162.
— **24 janvier** v. Allemagne. *43* N. S. I. 213.
— **26 février** v. Prusse. *47* N. S. I. 235.
— **7 novembre** v. Porte Ottomane. *71* N. S. I. 392.
— **7 novembre** v. Porte Ottomane. *601* N. S. VI. 682.
— **16 novembre** v. Prusse. *74* N. S. I. 422.

1858. 29 janvier v. Bavière. *80* N. S. II. 4.
— **10 juillet** v. Bade. *98* N. S. II. 89.
— **29 décembre.** Décret du ministère de la justice concernant les successions des sujets du Royaume du Wurtemberg. *118* N. S. II. 171.

1860. 18 août v. Prusse. *185* N. S. II. 420.
1861. 31 août v. Prusse. *203* N. S. III. 34.
1862. 1 juin v. Prusse. *216* N. S. III. 211.
1863. 13 juin v. Prusse. *234* N. S. III. 330.
— **29 octobre.** Déclaration ministérielle à l'égard d'une convention entre l'Autriche et le Wurtemberg pour maintenir la sûreté dans les districts frontières respectifs. Échangée à Stuttgart, le 6 novembre 1863, contre une déclaration analogue wurtembergeoise datée de Stuttgart, le 4 novembre 1863. *246* N. S. III. 404.
1864. 19 novembre. Note du baron d'Oed, envoyé extraordinaire du Roi de Wurtemberg à Vienne au ministère I. R. des affaires étrangères, concernant le traitement des sujets étrangers en Wurtemberg à l'égard du bénéfice d'indigence dans les procédures en matière civile. *278* N. S. III. 528.
— **3 décembre.** Réponse du ministre I. R. des affaires étrangères au baron d'Oed, ministre R. de Wurtemberg à Vienne, à la note du 19 novembre 1864. *281* N. S. III. 542.
1865. 11 avril v. Prusse. *288* N. S. IV. 14.
— **17 mai** v. Bade. *293* N. S. IV. 104.
— **30 septembre** v. Prusse. *322* N. S. IV. 247.
1867. 21 mars. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'universalité du for dans les procès de faillite de sujets Wurtembergeois. *411* N. S. V. 30.
— **13 juin** v. Prusse. *433* N. S. V. 196.
— **22 septembre** v. Bade. *451* N. S. V. 255.
— **23 novembre** v. Allemagne. *458* N. S. V. 289.
— **27 novembre.** Convention postale entre l'Autriche et le Wurtemberg pour régler le transit entre les deux pays. Conclue à Berlin. Ratifications ministérielles: d'Autriche en date de Vienne, le 31 décembre 1867, de Wurtemberg en date de Stuttgart, le 8 janvier 1868. *460* N. S. V. 321.
1868. 9 mars v. Allemagne. *466* N. S. V. 349.
— **21 juillet** v. Allemagne. *494* N. S. VI. 48.
— **22 juillet** v. Allemagne. *497* N. S. VI. 101.
— **25 octobre** v. Allemagne. *514* N. S. VI. 146.
— **28 novembre/11 décembre** v. Russie. *521* N. S. VI. 161.
— **30 décembre** v. Allemagne. *527* N. S. VI. 182.
1869. 13 août v. Allemagne. *564* N. S. VI. 379.
— **11 octobre.** Notification du ministère I. R. de la justice concernant la décision par laquellle l'office du Grand Maréchal de cour est déclaré instance personnelle de Son Altesse Royale le prince Alexandre de Wurtemberg. *572* N. S. VI. 426.
— **12 décembre** v. Bavière. *580* N. S. VI. 456.
1871. 7 août. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur publiant l'arrangement entre l'Autriche-Hongrie et le Wurtemberg pour le rapatriement des sujets respectifs. *683* N. S. VII. 325.
1872. 14 janvier v. Allemagne. *708* N. S. VII. 381.
— **25 juillet** v. Bavière. *729* N. S. VII. 725.
1876. 20 juillet. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles des sujets wurtembergeois décédés en Autriche. *893* N. S. VIII. 324.

WURZBOURG.

1808. 24 février. Convention entre l'Autriche et le Grand-Duché de Wurzbourg sur l'abolition du droit de détraction. *172.* II. 266.

— **10 mai.** Articles additionnels ajoutés à la convention du 24 février 1808 entre l'Autriche et le Grand-Duc de Wurzbourg, concernant l'abolition du droit de détraction. *177.* II. 276.

— **25 octobre.** Convention avec le Grand-Duc de Wurzbourg pour régler les indemnités et payements dérivant de l'échange de Salzbourg contre Wurzbourg. *183.* II. 292.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Abandon v. Renonciation.

Abdication.

1795. 14/25 novembre. Acte d'abdication de Sa Majesté le Roi de **Pologne.** *108.* I. 548.
1806. 6 août. Acte d'abdication de la couronne impériale d'Allemagne par l'Empereur François II. **Allemagne.** *160.* II. 228.
1814. 11 avril. Art. I. du traité de Paris avec Napoléon I. **France.** *231.* II. 452.

Acceptation.

1790. 21 juillet. Acte d'acceptation par rapport au Grand-Duché de **Toscane.** *81.* I. 422.
1797. 15/26 janvier. Acte d'acceptation de S. M. le Roi de Prusse de l'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la Convention conclue le 15/26 janvier 1797 entre Sa dite Majesté Prussienne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. **Pologne.** *108.* I. 550.
1815. 29 mai. Acte d'acceptation de la déclaration de S. M. le Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg. **Saxe.** *274.* II. 633.
— **21 juillet.** Acte signé par le Secrétaire d'État de S. A. R. le Prince des Pays-Bas pour l'acceptation de la Souveraineté des Provinces Belgiques. **Pays-Bas.** *282.* II. 667.

Accession.

1779. 12/13 mai. Actes d'accession au traité de paix de Teschen. **Deux-Ponts.** *45.* I. 245. 249.
1781. 9 octobre. Acte d'accession de l'Empereur Joseph II aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre. **Russie.** *49.* I. 277.
— **19 octobre.** Acte d'acceptation de l'accession par la Russie. **Russie.** *50.* I. 280.
1797. 15/26 janvier. Acte d'acceptation de S. M. l'Empereur des Romains à la Convention conclue à St. Pétersbourg entre la Prusse et la Russie. **Russie.** *108.* I. 549.

1802. 19 août. Accession de l'Autriche aux stipulations de l'article X du Traité d'Amiens entre la France et la Grande-Bretagne concernant l'île de Malte. **France** et **Angleterre.** *129.* II. 22.
1813. 8 octobre. Article séparé X du traité d'alliance de Ried. **Bavière.** *217.* II. 381.
— **21 novembre.** Acte d'accession de la Prusse au traité conclu entre l'Autriche et le Roi de Wurtemberg. **Wurtemberg.** *218.* II. 390.
1814. 1 mars. Article XV du traité d'alliance avec la **Russie,** la **Grande-Bretagne** et la **Prusse.** *228.* II. 444.
— **27 avril.** Traduction de l'acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité de Paris du 11 avril 1814. **France.** *231.* II. 456.
1815. 25 mars. Article VII du traité d'alliance de Vienne. Les accessions à ce traité v. „Alliance". **Angleterre, Russie** et **Prusse.** *250.* II. 518.
— **3 mai.** Acte d'accession de la Cour Impériale d'Autriche au traité signé entre la Prusse et la Russie à Vienne, le 3 mai 1815. **Prusse** et **Russie.** *270.* II. 596.
— **26 juillet** et **1 septembre.** Actes d'accession de Bade et de Wurtemberg à la Constitution fédérative de l'Allemagne. **Allemagne.** *286.* III. 13.
— **12 août.** Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815. **Suisse.** *295.* III. 38.
1816. 30 juin. Acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité du 30 juin 1816 entre l'Autriche et le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt. **Allemagne.** *318.* III. 165.
1839. 19 avril. Acte d'accession de l'Autriche et de la Prusse, au nom de la Confédération Germanique, aux dispositions concernant le Grand-Duché de Luxembourg. **Allemagne.** *453.* IV. 429.
1848. 24 février v. Nègres. **Belgique.** *498.* V. 11.
1849. 2 juillet v. Douane. **Parme.** *496.* V. 9.
— **12/14 août.** Les actes d'accession de Modène et de Parme au traité de paix avec la Sardaigne v. Paix.
1850. 12 février. Accession de Rome à la convention touchant la libre navigation du Pô. **Rome.** *507.* V. 124.

Accommodement.

1764. 27 avril. Traité d'accommodement conclu à Manheim. **Électeur Palatin.** *9.* I. 58.
— **27 avril.** Traité d'accommodement et d'amitié. **Électeur Palatin.** *10.* I. 62.
— **27 avril.** Traité d'accommodement et d'amitié article séparé. **Électeur Palatin.** *11.* I. 67.
1774. 8 juin. Accommodement concernant l'abolition de certains impôts contre le payement d'une somme de 500.000 florins. **Cercle de Souabe.** *30.* I. 155.

Achat des effets de l'État vendus par des déserteurs.

1815. 8 juillet. Convention pour l'empêcher. **Bavière.** *293.* III. 36.

Actes de l'état civil, naissances, décès etc.

1859. 2 mars. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la délivrance d'actes de naissance d'enfants de sujets badois au service dans l'armée autrichienne. **Bade.** *125* N. S. II. 187.

1859. 18 juillet. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la délivrance d'actes de naissance d'enfants de sujets de la Principauté Reuss-Greiz au service dans l'armée autrichienne. **Reuss-Greiz.** *142* N. S. II. 218.

1863. 27 décembre. Ordonnance circulaire du ministre d'État Impérial Royal à l'égard de l'arrangement concernant la communication réciproque des actes de décès des enfants trouvés, des aliénés et indigents traités dans les hospices réciproques. **France.** *250* N. S. III. 434.

1871. 30 avril. Déclarations échangées entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique concernant la communication réciproque d'actes de décès. Publiées par l'ordonnance des ministères de l'Intérieur, du Culte et de l'Instruction publique du 5 juin 1871. **Belgique.** *670* N. S. VII. 230.

1873. 17 mai. Déclaration entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour assurer la communication gratuite des actes de décès, signée à Rome. **Italie.** *760* N. S. VII. 587.

— **9 juin.** Ordonnance des ministères de l'Intérieur et du Culte et de l'Instruction publique concernant un procédé concerté entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la communication des actes de décès à l'égard des sujets respectifs. **Italie.** *762* N. S. VII. 597.

— **26 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant la légalisation des actes de décès des sujets italiens. **Italie.** *771* N. S. VII. 608.

1874. 30 juillet. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'article 65 de la loi russe sur le timbre du 17/29 avril 1874, à l'égard de la délivrance de documents de baptême, de mariage, de décès et autres similaires. **Russie.** *805* N. S. VII. 720.

1875. 7 décembre v. Service militaire. **Suisse.** *864* N. S. VIII. 254.

Administration.

1814. 12 janvier. Principes généraux sur l'organisation des autorités administratives des provinces françaises occupées par les troupes alliées. **France.** *225*. II. 410.

1816. 12 décembre. Convention concernant l'administration provisoire des Marches et des Légations par l'Autriche. **Saint-Siége.** *320*. III. 175.

1859. 13 décembre. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'exécution de certains articles du traité de paix de Zurich du 10 novembre 1859 ayant trait à l'administration militaire. **Italie.** *166* N. S. II. 291.

1865. 5 septembre. Ordonnance concernant l'exécution des dispositions de la convention de Gastein à l'égard de l'administration des Duchés. **Sleswig-Holstein** et **Lauenbourg.** *318* N. S. IV. 242.

— **5 septembre.** Publication concernant la dissolution de l'autorité suprême civile instituée pour les Duchés **Sleswig-Holstein** et **Lauenbourg.** *319* N. S. IV. 244.

1866. 18 octobre. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'exécution de certains articles du traité de paix du 3 octobre 1866 se rapportant à l'administration militaire. **Italie.** *376* N. S. IV. 591.

Admission des sujets.

1849. 2 septembre. Convention entre l'Autriche et la Prusse, relative à l'admission réciproque des sujets respectifs. **Prusse.** *512*. V. 152.

1853. 12 mai. Publication du ministère des affaires étrangères concernant les conventions conclues avec la Bavière et la Saxe royale, pour

l'admission d'individus, dont la qualité d'indigènes est douteuse. **Bavière** et **Saxe.** *568.* VI. 74.
1854. 27 octobre. Publication du ministère de l'Intérieur concernant la naturalisation des sujets du Grand-Duché de Hesse en Autriche. **Hesse.** *587.* VI. 212.

Agents diplomatiques.

1783. 16 octobre. Firman de la Porte, adressé au Prince de la Valachie sur le mode de réception d'un chargé d'affaires autrichien. **Porte Ottomane.** *58.* I. 325.
1791. 4 août. Article XIII du traité de paix de Sistow. **Porte Ottomane.** *87.* I. 460.
1815. 19 mars. Règlement du Congrès de Vienne sur le rang des agents diplomatiques. *247.* II. 506.
1818. 9/21 novembre. Procès-verbal des Conférences d'Aix-la-Chapelle concernant le rang des ministres résidents. *363.* III. 451.
1853. 10 octobre v. Justice. **Bavière.** *574.* VI. 117.
1858. 30 septembre. Publication du ministère des finances concernant la franchise du péage des personnes diplomatiques. *107* N. S. II. 118.
1875. 30 avril. Règlement concernant l'exemption des droits d'entrée et les franchises, à accorder à l'importation des objets destinés à l'usage des membres du Corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale et Royale. *840* N. S. VIII. 28.

Alliance.

1792. 7 février. Traité d'alliance avec 3 articles séparés. **Prusse.** *90.* I. 470
— **3/14 juillet.** Traité d'alliance défensive. **Russie.** *93.* I. 487.
— **3/14 juillet.** Traité d'alliance. Article séparé concernant l'Oldenbourg. **Russie.** *94.* I. 493.
— **3/14 juillet.** Traité d'alliance. Article séparé concernant la garantie de la constitution de la Pologne. **Russie.** *95.* I. 494.
1794. 23 mai. Traité contre la France. **Sardaigne.** *99.* I. 511.
1795. 4 mai. Convention (sur un emprunt de 4 millions). **Grande-Bretagne.** *103.* I. 523.
— **4 mai.** Article séparé y ajouté. **Grande-Bretagne.** *104.* I. 526.
— **20 mai.** Traité d'alliance défensive. **Grande-Bretagne.** *105.* I. 528.
— **17/28 septembre** v. Déclaration. *106.* I. 532.
1798. 19 mai. Traité d'alliance. **Deux-Siciles.** *117.* I. 593.
— **19 mai.** Traité d'alliance. 4 articles addit. et sép. **Deux-Siciles.** *118.* I. 596.
— **18 juillet.** Traité d'alliance. 2 articles supplémentaires. **Deux-Siciles.** *119.* I. 598.
1803. 14 mars. Traité d'alliance secret. **Salzbourg.** *133.* II. 76.
1804. 6 novembre. Convention secrète et actes y relatifs. **Russie.** *141.* II. 107.
1805. 30 mars. Traité. **Grande-Bretagne, Russie.** *147.* II. 139.
1806. 12 juillet. Article XXXV de la Confédération des États du Rhin. **Grande-Bretagne, Russie.** *155.* II. 211.
1809. 24 avril. Traité d'alliance. **Grande-Bretagne.** *187.* II. 300.
— **29 juillet.** Ratification de l'article sép. de ce traité. **Grande-Bretagne.** *191.* II. 308.

1812. 14 mars. Traité d'alliance avec article sép. et secr. **France.** *207.* II. 358.
1813. 28 août/9 septembre. Traité d'amitié et d'alliance conclu à Toeplitz. **Russie.** *213.* II. 372.
— **9 septembre.** Traité d'amitié et d'alliance conclu à Toeplitz. **Prusse.** *214.* II. 375.
— **9 septembre.** Traité d'amitié et d'alliance. Article sép. et secr. **Prusse.** *215.* II. 378.
— **3 octobre.** Traité préliminaire d'alliance conclu à Toeplitz. **Grande-Bretagne.** *216.* II. 379.
— **8 octobre.** Traité préliminaire d'alliance conclu à Ried. **Bavière.** *217.* II. 381.
— **2 novembre.** Traité préliminaire d'alliance conclu à Fulde, auquel le Roi de Prusse a accédé. **Wurtemberg.** *218.* II. 386.
— **23 novembre.** Traité pour l'admission à la grande alliance. **Hesse.** *219.* II. 392.
— **23 novembre.** Traité d'alliance. **Nassau.** *219.* II. 394.
— **24 novembre.** Extrait du traité pour l'admission à la grande alliance. **Saxe-Cobourg-Saalfeld.** *219.* II. 395.
— **20 novembre.** Traité entre le Roi de Prusse et le Grand-Duc de Bade pour l'admission de celui-ci à la grande alliance. **Saxe-Cobourg-Saalfeld.** *220.* II. 396.
— **2 décembre.** Traité. **Électeur Hesse.** *221.* II. 398.
1814. 11 janvier. Traité. **Deux-Siciles.** *223.* II. 403.
2 février. Traité d'alliance. **Suède.** *227.* II. 437.
— **1 mars.** Traité d'alliance de Chaumont avec la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse. **Suède.** *228.* II. 440.
1815. 3 janvier. Traité secret d'alliance défensive contre la Russie et la Prusse. **Grande-Bretagne** et **France.** *242.* II. 494.
— **14 janvier.** Alliance. **Hesse-Darmstadt.** *243.* II. 499.
— **25 mars.** Traité d'alliance avec la **Grande-Bretagne,** la **Russie** et la **Prusse,** conclu à Vienne. *250.* II. 516.
— **25 mars.** Protocole de la Séance du Congrès de Vienne pour le renouvellement du Traité de Chaumont. *251.* II. 520.
— **6 avril.** Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815. **Bavière.** *256.* II. 534.
— **6 avril.** Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815. **Wurtemberg.** *257.* II. 535.
— **8 avril.** Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815. **Portugal.** *259.* II. 540.
— **9 avril.** Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815. **Sardaigne.** *260.* II. 542.
— **25 avril.** Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815. **Hanovre.** *262.* II. 551.
— **25 avril—9 mai.** Déclaration concernant l'article VIII du traité d'alliance du 25 mars 1815 et Contre-déclaration de l'Autriche. **Grande-Bretagne.** *263.* II. 553.
— **27 avril.** Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 mars 1815. **Allemagne.** *264.* II. 555.
— **29 avril.** Alliance. **Deux-Siciles.** *265.* II. 561.
— **30 avril.** Convention additionnelle au traité du 25 mars 1815. **Grande-Bretagne.** *266.* II. 564.
— **4 mai.** Accession au traité du 25 mars 1815. **Pays-Bas.** *271.* II. 610.
— **12 mai.** Accession au traité du 25 mars 1815. **Bade.** *272.* II. 611.
— **20 mai.** Accession au traité du 25 mars 1815. **Suisse.** *276.* II. 638.

1815. 23 mai. Accession au traité du 25 mars 1815. **Hesse Gr.-D.** *278.* II. 651.
— **23 mai.** Accession au traité du 25 mars 1815. **Saxe.** *279.* II. 653.
— **12 juin.** Alliance pour le maintien du repos extérieur et intérieur de l'Italie. **Toscane.** *289.* III. 18.
— **1 septembre.** Accession au traité du 25 mars 1815. **Danemark.** *296.* III. 40.
— **14/26 septembre.** Sainte-Alliance entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse, signée à Paris. *297.* III. 41.
— **7/19 novembre.** Accession à la Sainte-Alliance. **France.** *305.* III. 66.
— **20 novembre.** Traité d'alliance avec la **Grande-Bretagne,** la **Prusse** et la **Russie,** signé à Paris. *307.* III. 71.
— **20 novembre.** Conventions en conséquence des articles IV, V, IX de ce traité. *311.* III. 84.
1840. 15 juillet. Le quadruple traité de Londres. Convention conclue entre les Cours de l'**Autriche,** de la **Grande-Bretagne,** de **Prusse** et de **Russie,** d'une part, et de la Sublime **Porte Ottomane** de l'autre pour la pacification du Levant. *459.* IV. 453.
1847. 24 décembre. Traité d'alliance défensive et offensive. **Modène.** *493.* V. 1.
1848. 4 février. Traité d'alliance défensive et offensive. **Parme.** *494.* V. 3.
1854. 20 avril. Alliance défensive. **Prusse.** *581.* VI. 167.
— **2 décembre.** Traité d'alliance. **France, Grande-Bretagne.** *589.* VI. 214.

Amitié.

1764. 27 avril. Traité d'accommodement et d'amitié. **Elect. Palatin.** *10.* I. 62.
— **27 avril.** Traité d'accommodement et d'amitié, art. sép. **Elect. Palatin.** *11.* I. 67.
1773. 18 septembre. Art. I du traité de cession. **Pologne.** *29.* I. 150.
1779. 13 mai. Art. I du traité de paix conclu à Teschen. **Prusse.** *45.* I. 238.
1783. 16 octobre. Substance du traité d'amitié. **Maroc.** *57.* I. 324.
1785. 8 novembre. Art. I du traité d'accord sous la médiation et la garantie de la France. **Pays-Bas.** *74.* I. 372.
1791. 4 août. Art. I du traité de paix signé à Sistow. **Porte Ottomane.** *87.* I. 456.
1792. 7 février. Art. I du traité d'alliance signé à Berlin. **Prusse.** *90.* I. 471.
— **3/14 juillet.** Art. I du traité d'alliance signé à Berlin. **Russie.** *93.* I. 488.
1797. 18 avril. Art. I du traité de paix de Léoben. **France.** *112.* I. 568.
— **17 octobre.** Art. I du traité de paix de Campo Formio. **France.** *114.* I. 576.
1801. 9 février. Art. 1 du traité de paix de Lunéville. **France.** *125.* II. 1.
1809. 14 octobre. Art. I du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 309.
1813. 28 août/9 septembre. Traité d'amitié et d'alliance défensive. **Russie.** *213.* II. 372.
— **28 août/9 septembre.** Traité d'amitié et d'alliance défensive de Toeplitz. **Prusse.** *214.* II. 375.
— **3 octobre.** Art. I du traité prélim. d'alliance de Toeplitz. **Grande-Bretagne.** *216.* II. 379.
— **8 octobre.** Art. I du traité prélim. d'alliance de Ried. **Bavière.** *217,* II. 381.
— **2 novembre.** Art. I du traité prélim. d'alliance de Fulde. **Wurtemberg.** *218.* II. 386.
1814. 30 mai. Art. I du traité de paix de Paris. **France.** *234.* II. 463.

1815. 21 avril/3 mai. Traité d'amitié de Vienne. **Russie.** *268.* II. 577.
— **18 mai.** Art. I du traité. **Saxe.** *274.* II. 623.
1842. 30 juillet. Traité d'amitié, de navigation et de commerce. **Mexique.** *470.* IV. 503.
1856. 30 mars v. **Russie, Porte Ottomane** etc. *604.* VI. 274.
1857. 17 mai v. Commerce. **Perse.** *55* N. S. I. 278.
1866. 1 septembre v. Commerce. **Libéria.** *360* N. S. IV. 471.
1869. 17 mai v. Commerce. **Siam.** *551* N. S. VI. 338.
— **2 septembre** v. Commerce. **Chine.** *566* N. S. VI. 383.
— **18 octobre** v. Commerce. **Japon.** *574* N. S. VI. 427.

Amnistie.

1763. 15 février. Art. I du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 31.
1779. 13 mai. Art. I. du traité de paix de Teschen. **Prusse.** *45.* I. 238.
1790. 10 décembre. Art. II de la convention relative aux affaires belges. **Prusse.** *83.* I. 436.
1797. 17 octobre. Art. XVI du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 580.
1809. 14 octobre. Art. X du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 313.
1815. 21 avril/3 mai. Art. VII du traité d'amitié avec la **Russie.** *268.* II. 579.
— **9 juin.** Art. XI—XIII de l'acte du Congrès de Vienne. **Russie.** *285.* II. 677.
1866. 27 septembre. Déclaration du plénipotentiaire italien à l'égard de l'étendue de l'amnistie aux individus qui se sont soustraits aux obligations militaires pour prendre service dans l'armée italienne. **Italie.** *366* N. S. IV. 569.
— **3 octobre.** Réponse du plénipotentiaire autrichien à la déclaration italienne concernant l'amnistie. **Italie.** *368* N. S. IV. 579.

Apanages.

1797. 15/16 janvier. Art. VIII Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, au sujet des affaires de Pologne. **Pologne.** *108.* I. 545.

Archives.

1763. 15 février. Art. IX du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 34.
1775. 16 mars. Art. XI de l'acte concernant le commerce. **Pologne.** *33.* I. 166.
1779. 13 mai. Art. VII de la Convention avec **l'Elect. Palatin.** *45.* I. 245.
1797. 17 octobre. Art. XIII du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 579.
1805. 26 décemcre. Art. XVI du traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 190.
1809. 14 octobre. Art. VIII du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 313.
1810. 7/19 mars. Art. VI de l'acte de cession et de démarcation avec la **Russie.** *198.* II. 334.
1813. 2 décembre. Art. V sép. et secr. du traité avec l'Électeur de **Hesse.** *221.* II. 400.
1814. 30 mai. Art. XXXI du traité de paix de Paris. **France.** *234.* II. 472.

1815. 23 avril. Art. VIII de la Convention sur les arrangements avec la **Bavière.** *261.* II. 548.
— **21 avril/3 mai.** Art. XXXVI du traité d'amitié. **Russie.** *268.* II. 584.
— **3 mai.** XXXVIII de l'acte d'accession au traité entre la Prusse et la Russie. **Prusse et Russie.** *270.* II. 606.
— **18 mai.** Art. VII et XXIII du traité entre la **Prusse** et la **Saxe.** *274.* II. 626.
1816. 14 avril. Art. XII du traité pour fixer les limites etc. **Bavière.** *313.* III. 131.
1819. 10 juillet. Art. IV du traité de Francfort avec le Grand-Duché de **Bade.** *367.* III. 487.
1828. 29 avril. Art. XXVI—XXVIII de la Convention avec la Russie ayant pour but de régler les controverses concernant les fondations du clergé et des sujets de Cracovie et de Pologne situées dans l'Autriche et vice versâ; et protocole explicatif relatif à ces articles. **Russie.** *420.* IV. 148, 193.

Argent vif.

1785. 25 août. Ratification du Roi d'Espagne d'une convention relative à la fourniture d'argent vif. **Espagne.** *72.* I. 367.

Armes v. Titres.

Armistice.

1790. 27 juillet. Déclarations signées à Reichenbach de la part du Roi de Prusse et du Roi de Hongrie et de Bohême. **Prusse.** *80.* I. 414.
— **19 septembre.** Acte d'armistice sous la médiation de la Prusse (Giurgéwo). **Porte Ottomane.** *82.* I. 431.
1800. 15 juin. Convention entre le citoyen Alex. Berthier, Général en chef de l'armée française en Italie, et S. Excellence le Baron de Mélas, Général en chef de l'armée impériale en Italie, après la bataille de Marengo. **France.** *122.* I. 607.
— **15. juillet.** Convention entre les généraux en chef des armées française et impériale en Allemagne concernant un armistice entre les armées. **France.** *122.* I. 611.
— **15 décembre.** Armistice de Steyer. **France.** *124.* I. 624.
1801. 16 janvier. Armistice de Trévise. **France.** *124.* I. 626.
— **26 janvier.** Convention de Lunéville pour la prolongation de ces ar-
— mistices etc. **France.** *124.* I. 631.
1805. 6 décembre. Armistice d'Austerlitz. **France.** *149.* II. 181.
1809. 12 juillet. Armistice de Znaim. **France.** *190.* II. 307.
1813. 30 juin. Convention sur la médiation pour la paix et la prolongation de l'armistice de Pleiswitz entre la France, la Prusse et la Russie. **France.** *210.* II. 365.
— **15 décembre.** Conditions de l'armistice de Rendsbourg entre les Puissances alliées et le **Danemark.** *222.* II. 401.
1814. 23 avril. Convention entre S. A. R. Monsieur, fils de France, frère du Roi Louis XVIII et chacune des hautes Puissances alliées, savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, signée à Paris. **France.** *232.* II. 457.

1821. 20 mars. Armistice de Capoue. **Deux-Siciles.** *381.* III. 576.
1859. 8 juillet. Convention d'armistice. **France** et **Sardaigne.** *138* N. S. II. 209.
— **8 août.** Protocole de la Conférence tenue à Zurich, pour la prolongation de l'armistice en **Italie.** *175* N. S. II. 241.
1864. 1 août. Préliminaires de paix et armistice. **Prusse** et **Danemark.** *270* N. S. III. 482.
1866. 26 juillet. Traité de Préliminaires de paix et convention d'armistice. **Prusse.** *356* N. S. IV. 457.

Arrangements ecclésiastiques (qui ne sont pas énumérés sous un titre spécial).

1763. 8 février. Art. X—XXVI du traité des limites, des douanes et du commerce v. **Grisons.** *3.* I. 16.
— **15 février.** Art. XIV du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 35.
1773. 18 septembre. Art. V du traité de cession avec la **Pologne.** *29.* I. 152.
1774. 29 août. Lettres patentes sur une convention concernant les prieurés de St. Morand, St. Ulric et d'Oelemberg. **France.** *32.* I. 162.
1775. 23 septembre. Convention pour règler la division de biens situés dans les États de S. M. Sarde, et appartenants aux colléges des Jésuites situés dans le Duché de Milan. **Sardaigne.** *35.* I. 176.
— **14 octobre.** Convention concernant les Bénéfices réguliers dépendants des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas Autrichiens. **France.** *36.* I. 189.
1784. 20 janvier v. Concordats. **Saint-Siége.** *60.* I. 330.
— **4 juillet.** Convention touchant la séparation de l'Archiduché d'Autriche du Diocèse de Passau. **Evêché de Passau.** *64.* I. 342.
1785. 4 juillet. Convention entre l'administration de l'Évêché de Cracovie et le gouvernement de Léopol, concernant la séparation de la Galicie occidentale du diocèse de Cracovie. **Evêché de Cracovie.** *71.* I. 363.
— **1 novembre.** Art. II d'un édit russe concernant le commerce de **Russie.** *75.* I. 381.
— **12 novembre.** Art. II d'un édit autrichien concernant le commerce de **Russie.** *75.* I. 391.
1786. 19 avril. Convention par laquelle l'Archevêque de Salzbourg renonce à ses droits diocésains sur la Styrie et la Carinthie. **Salzbourg.** *76.* I. 401.
1790. 10 décembre. Art. III 1—3. Convention relative aux affaires belges **Salzbourg.** *83.* I. 436.
1791. 4 août. Art. XII du traité de paix de Sistow. **Porte Ottomane.** *87.* I. 460.
1792. 3/14 juillet. Art. XI du traité d'alliance avec la **Russie.** *93.* I. 490.
1797. 15/26 janvier. Art. XIII de la convention entre la Prusse et la Russie au sujet des affaires de Pologne. **Pologne.** *108.* I. 547.
1803. 25 février. §. 33—36, 42, 49—76 de l'arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire, concernant les indemnités à régler d'après la paix de Lunéville. **Allemagne.** *132.* II. 29.
1815. 21 avril/3 mai. Art. XVI, XVII du traité additionnel avec la Prusse et la Russie, relatif à Cracovie. **Cracovie.** *269.* II. 590.
1859. 10 novembre. Protocole au sujet des circonscriptions diocésaines en Lombardie. **France, Sardaigne.** *159* N. S. II. 279.

1874. 21/9 juin. Protocole final de la commission internationale réunie à Varsovie réglant le partage des biens-fonds et capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie et la liquidation d'autres réclamations réciproques basées sur la convention du 17/29 avril 1828. Signé à Varsovie en vertu d'une résolution de Sa Majesté I. et R. Apostolique du 29 avril 1874. **Russie.** *803* N. S. VII. 711.

Arrangements militaires (qui ne sont pas énumérés sous un titre spécial).

1792. 3/14 juillet. Traité d'alliance avec la **Russie.** *93.* I. 487.
1793. 30 août. Concert, relatif aux opérations militaires contre la France. **Grande-Bretagne.** *97.* I. 497.
1794. 23 mai. Traité contre la France. **Sardaigne.** *99.* I. 511.
1797. 1 décembre. Convention dite militaire entre l'Empereur d'Allemagne et la République française, signée à Rastadt. **France.** *116.* I. 591.
1798. 17 octobre. Convention entre les généraux autrichiens et la République des **Grisons.** *120.* I. 599.
1804. 6 novembre. Convention secrète et actes y relatifs. **Russie.** *141.* II. 107.
1806. 3 janvier. Conclusion en exécution de l'art. XXIII du traité de paix de Presbourg. **France.** *152.* II. 194.
— **15 octobre.** Art. sép. et secr. **France.** *193.* II. 316.
1809. 27 octobre. Convention militaire conclue en conséquence de l'art. 12 du traité de Vienne. **France.** *194.* II. 317.
1813. 21 octobre. Établissement d'un système militaire général pour toute l'Allemagne. **Allemagne.** *226.* II. 424.
— **27 octobre** v. les traités d'alliance de cette année.
— **2 novembre.** Convention militaire de Dörnigheim avec le **Gr.-D.** de **Hesse.** *219.* II. 391.
— **24 novembre.** Procès verbal sur l'établissement d'une commission pour régler le système de défense de l'Allemagne. **Allemagne.** *226.* II. 426.
— **24 novembre.** Composition des Corps d'armée. **Allemagne.** *226.* II. 430.
— **24 novembre.** Règlement sur la formation et l'entretien des hôpitaux. **Allemagne.** *226.* II. 431.
— **24 novembre.** Articles concernant l'exécution de ce règlement. **Allemagne.** *226.* II. 435.
1814. 11 janvier. Convention militaire. Art. VIII du traité avec **Naples.** *223.* II. 403.
— **3 juin.** Art. XII de la convention de Paris avec la **Bavière.** *237.* II. 483.
— **13 juin.** Arrangements militaires entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation et l'administration de Mayence. **Allemagne.** *236.* II. 477.
— **29 juin.** Convention entre l'Autriche et l'Angleterre concernant l'engagement de conserver leurs armées sur le pied de guerre jusqu'à l'arrangement définitif des affaires politiques de l'Europe par le Congrès de Vienne. **Grande-Bretagne.** *240.* II. 488.
1815. 2 avril. Extrait de la Convention avec la Russie, la Prusse et la Bavière. **Russie, Prusse, Bavière.** *254.* II. 524.
— **18 mai.** Art. VIII du traité entre la **Prusse** et la **Saxe.** *274.* II. 626.

1815. 20 mai. Convention militaire entre l'armée Napolitaine et celle d'Autriche à Casa-Lanza. **Naples.** *275.* II. 634.

— **1 juin.** Convention conclue à Vienne pour régler tout ce qui a rapport aux objets militaires à l'occasion de la guerre contre la France. **Sardaigne.** *283.* II. 670.

— **3 novembre.** Système défensif de la Confédération Germanique. **Allemagne.** *302.* III. 54.

— **20 novembre.** Convention concernant l'occupation d'une position militaire en France selon l'art. V du traité de Paris. **France.** *311.* III. 87.

1816. 14 avril. Art. XIV, XVII du traité pour fixer les limites etc. **Bavière.** *313.* III. 131.

— **30 juin.** Art. IX — XII et XX de la Convention territoriale avec le **Gr.-D. de Hesse.** *317.* III. 158.

— **17 décembre** v. Forteresse. Grand-Duché de **Hesse.** *321.* III. 177.

1817. 10 février. Note officielle des Ministres des Puissances alliées sur la diminution de l'armée d'occupation en France. **France.** *323.* III. 205.

— **13 mai.** Convention conclue à Vienne concernant la faculté accordée aux sujets respectifs de quitter le service militaire des deux États. **Pays-Bas.** *330.* III. 232.

— **10 août.** v. Forteresse. **Prusse.** *334.* III. 249.

1818. 6 mai v. Étape. **Parme.** *341.* III. 311.

— **30 août.** Convention signée à Lucques pour régler la liquidation des prétentions respectives résultant de l'occupation militaire du Duché de Lucques par les troupes autrichiennes. **Lucques.** *350.* III. 408.

— **9 octobre.** Convention entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'autre part, conclue à Aix-la-Chapelle. **France.** *353.* III. 425.

1819. 30 janvier v. Frais de guerre. **Parme.** *364.* III. 451.

1821. 12 avril. Loi organique de la Confédération germanique pour sa constitution militaire, adoptée par la Diète germanique. Extrait du protocole des séances de la Confédération germanique du 9 et 12 avril 1821. **Allemagne.** *383.* III. 578.

— **24 juillet.** Convention conclue entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et de S. M. le Roi de Sardaigne d'autre part, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les États de S. M. Sarde, signée à Novare. **Sardaigne.** *389.* III. 640.

1822. 14 mars. Convention concernant le droit de garnison de l'Autriche à Plaisance, conclue à Plaisance. **Parme.** *394.* IV. 1.

1823. 9 février. Convention conclue à Vérone, le 14 décembre 1822, entre les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne d'une part, et de S. M. le Roi de Sardaigne d'autre part pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne; ratifiée à Turin, le 9 février 1823. **Sardaigne.** *399.* IV. 19.

— **24 avril.** Convention concernant les frais de l'occupation militaire des Deux-Siciles. **Deux-Siciles.** *402.* IV. 36.

1825. 28 mai. Convention relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans le Royaume des Deux-Siciles, et à la fixation de la force de ce corps, signée à Milan. **Deux-Siciles.** *414.* IV. 113.

1828. 29 avril. Fournitures faites aux troupes Russes en 1805—1806. Art. X—XII d'une convention relative aux fondations du clergé et des sujets de Cracovie et de Pologne. **Russie.** *420.* IV. 143.

1849. 10 juin. Convention touchant l'entretien des troupes russes sur le territoire autrichien. *501.* V. 63.

— **3 juillet.** Convention relative aux frais d'entretien des troupes autrichiennes. **Parme.** *503.* V. 106.

1850. 22 avril. Traité concernant l'entretien des troupes autrichiennes sur le territoire toscan. **Toscane.** *517.* V. 177.

1851. 15 mars. Convention sur l'entretien des troupes autrichiennes en **Bavière.** *527.* V. 324.

1859. 10 novembre. Protocole réservé à l'égard du droit de garnison dans les forteresses de Plaisance, de Ferrare et de Comacchio. **France.** *156.* N. S. II. 277.

1866. 14 juin. Convention militaire. **Bavière.** *351* N. S. IV. 442.

Arrangements pécuniaires (qui ne sont pas énumerés sous un titre spécial).

1763. 11 octobre. Traité concernant le payement des arrérages des subsides français. **France.** *7.* I. 44.

1779. 13 mai. Art. I de la Convention entre LL. AA. SS. l'Électeur Palatin et l'Électeur de Saxe, avec l'accession du Duc des Deux-Ponts. **Prusse.** *45.* I. 246.

1785. 20 septembre. Art. I des articles préliminaires arrêtés pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les États-Généraux des Pays-Bas-Unis sous la médiation de S. M. Très-Chrétienne à Paris. **Pays-Bas.** *73.* I. 369.

— **8 novembre.** Art. XV—XVII, XXV et XXVI du traité définitif. **Pays-Bas.** *74.* I. 375.

1805. 30 octobre. Déclaration du plénipotentiaire russe Prince de Dolgoruki sur les liquidations des prestations des finances I. et R. du chef des fournitures et prestations faites aux armées russes durant la guerre de 1805 contre la France. **Russe.** *156.* II. 217.

1808. 13 août. Convention signée à Vienne, concernant le payement d'une somme de 12 millions de florins, au sujet de la liquidation des prestations faites aux armées russes pendant les années 1805 et 1806. **Russie.** *179.* II. 279.

— **25 octobre.** Convention avec le Grand-Duc de Wurzbourg pour régler les indemnités et payements dérivant de l'échange de Salzbourg contre Wurzbourg. **Wurzbourg.** *183.* II. 292.

1813. 8 août. Art. V de la convention sur le passage des troupes. **Saxe.** *212.* II. 368.

1814. 12 janvier. Projet d'obligations à la charge des ci-devant membres de la **Confédération du Rhin.** *226.* II. 422.

1815. 21 avril/3 mai. Art. XXX—XXXIV du traité d'amitié. **Russie.** *268.* II. 583.

— **3 mai.** Art. XXXI—XXXVI et tableaux y faisant suite, de l'acte d'accession de l'Autriche au traité signé entre la Prusse et la Russie à Vienne. **Prusse, Russie.** *270.* II. 604.

— **15 octobre** v. Protocole. **France.** *300.* III. 48.

1815. 6—20 novembre. Protocole sur la distribution des 700 millions que la France payera aux Puissances alliées, qui tiendra lieu d'une convention particulière sur cet objet. **France.** *304.* III. 61.
— **20 novembre.** Convention relative au payement de l'indemnisation pécuniaire de la part de la France aux Puissances alliées. **France.** *311.* III. 84.
— **20 novembre.** Convention relative à l'examen et à la liquidation des réclamations contre le gouvernement français en conséquence de l'art. IX du traité de Paris. *311.* III. 99.
— **20 novembre.** Convention concernant l'examen et la liquidation des réclamations des sujets du Roi de la Grande-Bretagne en conséquence du même art. **France.** *311.* III. 115.
1817. 12 mars. Art. II v. Forteresses. **Pays-Bas.** *326.* III. 212.
1818. 30 août v. Arrangements militaires. **Lucques.** *350.* III. 408.
— **9 octobre.** Art. III—VII v. Arrang. militaires. **France.** *353.* III. 425.
— **19 novembre.** Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle. **France.** *362.* III. 447.
1819. 30 janvier v. Frais de guerre. **Parme.** *364.* III. 451.
— **2 février.** Arrangements définitifs pour régler le mode et les périodes du payement des derniers 100 millions de francs de l'indemnité pécuniaire due par la France, signés par les Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. **France.** *365.* III. 461.
1823. 17 juillet. Convention relative à la liquidation des arriérés des années 1814—1816 conclue à Milan. **Sardaigne.** *405.* IV. 53.
1824. 10 mai. Convention sur la liquidation des prestations de guerre des années 1813, 1814 et 1815. **Bavière.** *409.* IV. 70.
1825. 4 mars v. Dettes. **Russie.** *412.* IV. 88.
1827. 12 octobre. Convention avec la ville libre de Francfort concernant certains arrangements pécuniaires entre l'ancien Duché de Francfort et l'Autriche. **Francfort.** *418.* IV. 125.
1828. 13 décembre v. Dettes. **Bavière.** *424.* IV. 251.
1849. 6 août. Art. sép. et add. I, II du traité de paix avec la **Sardaigne.** *510.* V. 139.

Arrangements territoriaux v. **Cessions, Limites et Réunion.**

Arrérages.

1763. 11 octobre v. Arrang. milit. **France.** *7.* I. 44.
1814. 3 juin. Art. III addit. de la convention de Paris avec la **Bavière.** *237.* II. 484.
1816. 30 juin. Art. XVIII de la convention territoriale avec le Gr-Duc de **Hesse.** *317.* III. 161.
1828. 13 décembre v. Dettes. **Bavière.** *424.* IV. 251.

Aubaine.

1763. 31 août. Traité pour l'abolition du droit d'aubaine. **Sardaigne.** *6.* I. 40.
1766. 24 juin. Convention sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine. **France.** *17.* I. 101.
— **6 septembre.** Convention pour la suppression du droit d'aubaine et le payement d'un droit de 10% des successions des sujets respectifs, transférées d'un État dans l'autre. **Prusse.** *18.* I. 105.

1814. 30 mai. Art. XXVIII du traité de paix de Paris. **France.** *234.* II. 471.
1815. 23 avril. Art. IX de la convention non ratifiée de Vienne sur les arrangements avec la Bavière. **Bavière.** *261.* II. 548.
— **23 avril.** Séance des Plénipotentiaires des Cinq Puissances quant aux arrangements territoriaux entre l'Autriche et la Bavière ad art. 56. *267.* II. 575.
1816. 14 avril. Art. XIII du traité avec la Bavière pour fixer les limites et les rapports des deux États. *313.* III. 131.
1818. 4 octobre. Déclaration sur l'abolition du droit d'aubaine. **Deux-Siciles.** *352.* III. 424.
1835. 24 juillet v. Détraction. **Prusse.** *442.* IV. 374.
1837. 17 septembre/5 octobre. Conv. sur l'abol. du dr. d'aub. entre plusieurs provinces de l'Autriche non appartenantes à la Confédération germanique et l'Électeur de **Hesse.** *448.* IV. 385.
1849. 5 août. Publication du ministère de la justice, déclarant d'après la décision souveraine du 26 juillet 1849, les Monténégrins habiles à succéder aux héritages en Autriche d'après le principe de réciprocité. **Monténégro.** *509.* V. 137.
1852. 13 mars. Publication du ministère des aff. étrang. concernant la Convention sur l'extension de l'abol. du droit d'aubaine aux provinces d'Autriche non allemandes. **Saxe-Cobourg-Gotha.** *547.* V. 539.
— **19/21 juin.** Échange de notes pour l'abolition des droits d'aubaine réservés par l'art. 8 de la conv. du 19 novembre 1824. **Sardaigne.** *555.* V. 701.
— **6/29 juillet.** Déclarations échangées sur l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces non allemandes de l'Autriche. **Prusse.** *556.* V. 702.
1853. 13/20 avril. Convention pour l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique. **Wurtemberg.** *566.* VI. 66
— **23 juin/24 mai.** Convention pour l'extension de l'abolition du droit d'aubaine aux provinces de la monarchie autrichienne en dehors de la Confédération germanique. **Hanovre.** *569.* VI. 75.

Balles explosibles v. **Guerre.**

Banqueroute v. **Faillite.**

Bénéfices.

1775. 14 octobre v. Arrang. ecclésiastiques. **France.** *36.* I. 189.

Blessés v. **Guerre.**

Blocus.

1781. 10 juillet. Art. III 3 du traité relativement à la neutralité armée signé à Vienne. **Russie.** *48.* I. 275.
— **9 octobre.** Approbation de cet article dans l'acte d'accession de l'Empereur Joseph II. **Russie.** *49.* I. 278.
— **19 octobre.** Approbation dans l'acte d'accession de la Russie. **Russie.** *50.* I. 280.

1835. 4 mars. Art. XIV du traité de commerce etc. avec la **Grèce.** *441.* IV. 372.
1842. 30 juillet. Art. XIII du traité de commerce etc. avec le **Mexique.** *470.* IV. 510.

Cabotage.

1827. 16 juin. Art. III du traité de commerce et de navigation. **Brésil.** *417.* IV. 122.
1829. 27 août. Art. VII du traité de commerce et de navigation. **États-Unis.** *427.* IV. 275.
1835. 4 mars. Art. III du traité de commerce et de navigation. **Grèce.** *441.* IV. 369.
1838. 3 juillet. Art. X du traité de commerce et de navigation. **Grande-Bretagne.** *450.* IV. 396.
1841. 25 octobre. Art. II du traité de commerce et de navigation. **Belgique.** *464.* IV. 468.
1842. 30 juillet. Art. II du traité de commerce et de navigation. **Mexique.** *470.* IV. 504.
1846. 4 juillet. Art. X du traité du commerce et de navigation. **Deux-Siciles.** *489.* IV. 760.
— **20/8 juillet.** Art. VII du traité de commerce et de navigation. **Russie.** *490.* IV. 764.

Capitulations.

1800. 16 octobre. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. **France.** *122.* I. 620.
1805. 17 octobre. Capitulation de la ville d'Ulm remise aux Français. **France.** *149.* II. 175.
— **19 octobre.** Capitulation par laquelle le corps d'armée du général Werneck se rend prisonnier aux Français. **France.** *149.* II. 177.
— **10 novembre.** Capitulation de la garnison de la forteresse de Kuffstein. **France.** *149.* II. 178.
1809. 12 mai. Capitulation pour la remise de Vienne aux Français. **France.** *188.* II. 302.
— **22 juin.** Capitulation de la ville de Raab. **France.** *189.* II. 305.
1814. 31 mars. Capitulation de la ville de Paris rendue aux armées alliées. **France.** *230.* II. 449.

Cartels.

1763. 8 février. Art. VIII concernant les criminels, du traité des limites etc. **Grisons.** *3.* I. 15.
— **15 février.** Art. VII concernant les prisonniers de guerre, du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I 33.
1773. 8 mai. Convention concernant l'extradition des criminels. **Saint-Siége.** *47.* I. 269.
1775. 20 février. Convention concernant l'extradition des criminels. **Suisse.** *47.* I. 269.
— **20 avril.** Convention concernant l'extradition des criminels. **Parme.** *47.* I. 269.

1776. 31 août. Convention concernant l'extradition des criminels. **Savoie.** *47.* I. 269.
1777. 16 juillet. Convention concernant l'extradition des criminels. **Allemagne.** *47.* I. 269.
1779. 13 mai. Art. IV du traité de paix de Teschen concernant les prisonniers de guerre **Prusse.** *45.* I. 238.
1780. 25 février. Convention concernant l'extradition des criminels. **Parme.** *47.* I. 269.
— **3 octobre.** Convention concernant l'extradition des criminels. **Venise.** *47.* I. 268.
1791. 4 août. Art. VII du traité de paix de Sistow concernant les prisonniers de guerre. **Porte Ottomane.** *87.* I. 458.
1792. 21 avril. Convention pour l'extradition des criminels. **Sardaigne.** *91.* I. 475.
1795. 7 avril. Substance d'une convention faite entre les Commissaires de S. M. Impériale et Royale et ceux de la France, concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. **France.** *102.* I. 522.
1797. 18 avril. Art. IV du traité de paix de Léoben concernant les prisonniers de guerre. **France.** *112.* I. 569.
— **17 octobre.** Art. XXI du traité de paix de Campo Formio concernant le même. **France.** *114.* I. 581.
1801. 9 février. Art. XV du traité de paix de Lunéville concernant le même. **France.** *125.* II. 5.
1803. 21 mars. Cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs. **Salzbourg.** *134.* II. 80.
1805. 8 juin. Convention pour l'extradition réciproque des déserteurs. **Wurtemberg.** *148.* II. 157.
— **26 décembre.** Art. XIX du traité de paix de Presbourg concernant les prisonniers de guerre. **France.** *151.* II. 190.
1808. 20 janvier. Cartel pour l'extradition des déserteurs. **Russie.** *171.* II. 264.
— **26 avril.** Édit autrichien concernant ce cartel. **Russie.** *174.* II. 269.
— **7 mai.** Édit autrichien concernant le même. **Russie.** *175.* II. 274.
— **10 décembre.** Règlement pour l'extradition des criminels étrangers et pour les demandes d'extradition des sujets autrichiens prévenus de crime qui se seraient réfugiés à l'étranger. *184.* II. 295.
1809. 14 octobre. Art. XIII du traité de paix de Vienne concernant les prisonniers de guerre. **France.** *192.* II. 315.
— **30 octobre.** Décret de la chancellerie aulique notifiant l'abolition du cartel entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs. **Russie.** *195.* II. 322.
1810. 13 juillet. Convention pour l'extradition des déserteurs. **Russie.** *199.* II. 336.
1812. 3 mai. Convention pour l'extradition des déserteurs. **France.** *208.* II. 361.
1813. 8 août. Art. XI de la convention sur le passage des troupes. **Saxe.** *212.* II. 370.
— **8 octobre.** Art. VIII sépar. et secr. du traité d'alliance de Ried. **Bavière.** *217.* II. 385.
1814. 11 janvier. Art. XII du traité d'alliance avec Murat. **Naples.** *223.* II. 405.
— **23 avril.** Art. VII de la convention entre S. A. R. Monsieur fils de France et les hautes Puissances alliées. **France.** *232.* II. 460.
Ces trois articles concernent les prisonniers de guerre.

1815. 24 mai. Convention pour l'extradition des déserteurs publiée en forme d'édit par le gouvernement autrichien. **Russie.** *280.* II. 655.
— **9 juin.** Art. IX de l'acte du Congrès de Vienne. **Cracovie.** *285.* II. 677.
1817. 13 mai. Convention de cartel. **Sardaigne.** *329.* III. 227.
— **24 mai.** Convention de cartel avec la **Bavière.** *331.* III. 233.
— **6 juin.** Convention de cartel avec la **Saxe.** *332.* III. 240.
— **23 octobre.** Convention de cartel avec la Saxe concern. les déserteurs. **Parme.** *336.* III. 276.
— **6 décembre.** Convention de cartel concern. les déserteurs. **Wurtemberg.** *338.* III. 281.
1818. 3 juillet. Convention de cartel concern. les criminels. **Parme.** *343.* III. 325.
— **8 août.** Convention de cartel concern. les déserteurs. **Prusse.** *346.* III. 336.
— **24 octobre.** Convention de cartel avec **Modène.** *355.* III. 429.
1820. 28 mai. Règlement concernant une convention entre la Saxe royale et la Bohême pour la réception réciproque des vagabonds, publié à Dresde. **Saxe.** *373.* III. 522.
— **14 octobre.** Décret de la chancellerie aulique concernant la récompense accordée pour l'extradition des déserteurs, en vertu de la convention y relative conclue avec la **Bavière.** *379.* III. 570.
1821. 1 juin. Convention de cartel avec le **Saint-Siége.** *386.* III. 605.
1822. 19 juin. Déclaration concernant le renouvellement du cartel existant avec la **Bavière.** *395.* IV. 9.
— **26 juillet.** Convention de cartel concern. les déserteurs avec la **Russie.** *396.* IV. 9.
1823. 30 juin. Convention de cartel avec la **Bavière.** *403.* IV. 39.
— **11 juillet.** Convention de cartel avec la **Sardaigne.** *404.* IV. 47.
1828. 14 juillet. Traité concernant l'extradition des criminels. **Suisse.** *422.* IV. IV. 234.
1829. 30 juillet. Convention de cartel avec le Grand-Duché de **Bade.** *426.* 266.
— **12 octobre.** Convention pour l'extradition réciproque des criminels. **Toscane.** *428.* IV. 278.
— **12 octobre.** Convention pour l'extradition réciproque des déserteurs. **Toscane.** *429.* IV. 283.
1834. 15 mars. Patente du Roi de Prusse sur les stipulations convenues avec les Empereurs d'Autriche et de Russie concernant l'extradition des coupables de crimes politiques. **Prusse.** *438.* IV. 341.
1836. 22 janvier. Cartel pour l'extradition des déserteurs. **Parme.** *446.* IV. 381.
1845. 24 décembre. Cartel pour l'extradition des déserteurs et criminels. **Deux-Siciles.** *488.* IV. 749.
1852. 30 juillet. Convention relative à la poursuite des criminels respectifs fugitifs. **Saxe.** *557.* V. 703.
— **28 août.** Convention pour l'extradition des malfaiteurs. **Pays-Bas.** *559.* V. 731.
— **29 septembre.** Déclaration ministérielle concernant la poursuite des criminels fugitifs. **Bavière.** *560.* V. 735.
— **28 novembre.** Publication du ministère des affaires étrangères relative à l'extradition des matelots déserteurs dans les ports de l'Autriche et de la **Grande-Bretagne.** *563.* V. 742.
1853. 16 juillet. Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. **Belgique.** *570.* VI. 76.

1853. 16 aout. Convention pour l'admission réciproque des exilés. **Saxe.** *571.* VI. 79.

1854. 26 janvier. Arrêté de la Confédération germanique concern. l'extradition des personnes poursuivies pour délits communs. **Allemagne.** *578.* VI. 125.

1855. 25 mars. Publication du commandement suprême de l'armée concern. l'extradition des déserteurs entre l'Autriche et la **Bavière.** *592.* VI. 226.

— **10 mai.** Convention conclue en forme de Déclaration ministérielle concernant l'application aux pays d'Autriche non compris dans la Confédération Germanique, de la décision de la Confédération du 18 août 1836 à l'égard de l'extradition des criminels politiques. **Bavière.** *3.* N. S. I. 2.

— **17 juillet.** Convention sur l'extradition des malfaiteurs. **Hesse.** *595.* VI. 228.

— **3 octobre.** Convention concern. la poursuite des criminels transfuges et l'assistance à prêter par la gendarmerie. **Bavière.** *598.* VI. 247.

— **13 novembre.** Convention pour l'extradition des criminels. **France.** *599.* VI. 249.

1856. 23 juin. Convention pour l'extradition des criminels et des déserteurs. **Modène.** *21* N. S. I. 58.

— **23 juin.** Traité pour l'exécution de la convention pour l'extradition des criminels et des déserteurs. **Modène.** *22* N. S. I. 68.

— **3 juillet.** Traité pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs. **États-Unis.** *24* N. S. I. 72.

— **22 septembre.** Déclaration ministérielle sur quelques suppléments à la convention du 30 juillet 1852 relative à la poursuite des criminels fugitifs. **Saxe.** *28* N. S. I. 127.

— **5 décembre.** Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. **Saint-Siége.** *38* N. S. I. 156.

1857. 18 mars. Convention additionnelle au traité du 16 juillet 1853 concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs. **Belgique.** *50* N. S. I. 265.

1860. 15 août. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'arrangement à l'égard du cartel de 1831. **Saxe.** *184* N. S. II. 419.

— **5 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant certaines légalisations dans les cas de demande d'extradition d'un sujet austro-hongrois se trouvant dans les **États-Unis.** *191* N. S. II. 545.

1861. 17 avril. Traité pour l'extradition des criminels. **Espagne.** *200* N. S. III. 18.

— **25 octobre.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession de l'Autriche aux décisions du parlement colonial de la Nouvelle-Galles méridionale du 6 décembre 1852 pour empêcher la désertion et autres délits de marins étrangers. **Grande-Bretagne.** *204* N. S. III. 44.

1862. 22 décembre. Convention à l'égard du transport des vagabonds à rapatrier sur la ligne Zittau-Reichenberg. **Saxe.** *224* N. S. III. 257.

1863. 25 juillet. Décret des ministères des affaires étrangères et de la guerre concernant une modification du cartel pour l'extradition des déserteurs conclu le 10 février 1831. **Allemagne.** *238* N. S. III. 369.

— **30 juillet.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la modification du cartel conclu le 10 février 1831. **Allemagne.** *239* N. S. III. 369.

1863. 8 septembre. Convention additionnelle pour compléter les arrangements pris le 16 août 1853 et le 22 décembre 1862 à l'égard du transport des vagabonds. **Saxe.** *243* N. S. III. 399.

— **15 octobre.** Déclaration ministérielle faisant part d'une convention concernant la poursuite des criminels fugitifs. **Bade.** *245* N. S. III. 402.

1865. 31 juillet. Publication du ministère des affaires étrangères concernant une convention relative au traitement des déserteurs et des vagabonds. **Moldavie** et **Valachie.** *308* N. S. IV. 211.

— **8 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. d'État concernant l'arrangement à l'égard de la renonciation aux primes pour l'arrestation des déserteurs. **Prusse.** *326* N. S. IV. 367.

1866. 6 novembre. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'application des dispositions de l'article XXIII du traité de paix avec l'Italie aux déserteurs militaires. **Italie.** *380* N. S. IV. 600.

1867. 5 avril. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant la procédure dans les cas de sentences rendues par l'ennemi envers un prisonnier de guerre autrichien. *413* N. S. V. 36.

1868. 31 mars. Déclaration à l'égard de la continuation de la durée de la convention de cartel du 10 février 1831 et du supplément y relatif du 2 juillet 1863 ainsi qu'à l'égard de la renonciation aux primes accordées en vertu de l'article 9 de cette convention pour arrestation de déserteurs. **Bavière.** *468* N. S. V. 437.

— **2 juin.** Traité pour l'extradition réciproque des criminels. **Suède-Norvége.** *483* N. S. V. 511.

1869. 12 février. Convention additionnelle à la Convention du 13 novembre 1855 pour l'extradition des criminels conclue avec la **France.** *535* N. S. VI. 256.

— **27 février.** Traité pour l'extradition des criminels. **Italie.** *537* N. S. VI. 260.

— **20 mars.** Arrangement à l'égard du transport à travers le territoire autrichien des criminels expédiés par l'**Italie** en **Bavière.** *541* N. S. VI. 306.

— **12 décembre.** Publication du ministre de l'Intérieur concernant une convention avec plusieurs États allemands relative à la rénovation du cartel du 12 mai 1831 pour l'extradition des déserteurs. **Bavière.** *580* N. S. VI. 456.

1870. 29 avril. Convention conclue entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard des droits des nationaux respectifs aux primes de découverte ou de saisie d'objets de contrebande. Déclarations échangées à Florence. **Italie.** *634* N. S. VII. 70.

— **4 mai.** Notification du ministère de la défense territoriale concernant la cessation du cartel de 1815 entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition réciproque des déserteurs et de la convention additionnelle y relative de 1822. **Russie.** *635* N. S. VII. 73.

1871. 28 mars et 5 avril. Échange de notes entre le ministre d'Autriche-Hongrie à Florence et le ministre des affaires étrangères d'Italie relativement aux frais de transport de sujets respectifs rapatriés par mesure de police. **Italie.** *667* N. S. VII. 225.

— **27 mai.** Déclaration ministérielle entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard de l'application aux personnes appartenant à l'état militaire de la convention d'extradition en date du 27 février 1869. Échangée contre la déclaration ci-dessous d'**Italie.** *674* N. S. VII. 248.

1871. 7 août. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur publiant l'arrangement entre l'Autriche-Hongrie et le Wurtemberg pour le rapatriement des sujets respectifs. **Wurtemberg.** *683* N. S. VII. 325.

1872. 23 septembre. Convention entre le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. **Monténégro.** *735* N. S. VII. 531.

— **15 octobre.** Publication du ministère I. R. de l'Intérieur, concernant l'extinction de la convention conclue entre l'Autriche et la Russie, le 8 novembre 1849, à l'égard du renvoi des juifs transfuges du territoire de l'un des deux empires dans celui de l'autre. **Russie.** *737* N. S. VII. 534.

— **13 décembre.** Deuxième Convention additionnelle au traité du 16 juillet 1853 passé entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique à l'égard de l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclue à Vienne. Ratifiée le 6 mars 1873. **Belgique.** *779* N. S. VII. 661.

1873. 3 décembre. Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclu à Vienne. Ratifié le 8 mars 1874. Ratifications échangées à Vienne, le 10 mars 1874. **Grande-Bretagne.** *776* N. S. VII. 619.

— **23 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel de Cracovie et de Léopol concernant la communication du jour et du lieu d'extradition d'individus à la **Russie.** *782* N. S. VII. 665.

1874. 28/16 mars. Convention conclue à Athènes entre l'Autriche-Hongrie et la Grèce pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Vienne, le 8 mars 1875. Ratifications échangées à Athènes, le 25 mars 1875. **Grèce.** *793* N. S. VII. 683.

— **2 août.** Déclaration échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour le rapatriement des sujets respectifs expulsés du territoire des deux États. **Italie.** *807* N. S. VII. 733.

— **1er septembre.** Décret du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'arrangement entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour le rapatriement des sujets de chacun des États contractants renvoyés du territoire de l'autre. **Italie.** *811* N. S. VII. 753.

— **15/3 octobre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Russie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclu à St. Pétersbourg. Ratifié le 2 juillet 1875. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 30/18 juillet 1875. **Russie.** *815* N. S. VII. 780.

1875. 18 août. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard d'un accord établi entre l'Autriche-Hongrie et Allemagne pour la reception réciproque de leurs sujets. **Allemagne.** *860* N. S. VIII. 246.

1876. 30 mai. Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant le rapatriement de Trieste, d'enfants trouvés et ressortissants des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue et vice versâ. **Italie.** *886* N. S. VIII. 317.

Cérémonial.

1797. 18 avril. Art, II. du traité de paix de Léoben. **France.** *112*. I. 568.

— **17 octobre.** Art. XXIII du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114*. I. 581.

1805. 26 décembre. Art. XXI du traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 190.

1809. 14 octobre. Art. XVII du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 315. v. aussi Agents diplomatiques.

1871. 19 septembre. Ordonnance concernant le cérémonial à observer par les vaisseaux de guerre, forts etc. ottomans lors des jours de fête solennels des souverains amis. **Porte Ottomane.** *690* N. S. VII. 338.

— **10 novembre.** Ordonnance du ministère I. et R. de la guerre (section de la marine) concernant la célébration de la fête du Sultan. **Porte Ottomane.** *697* N. S. VII. 355.

Cessions de territoire.

1763. 8 février. Art. II du traité de limites, de douanes et du commerce. Cession du Lac supérieur. **Grisons.** *3.* I. 14.

1765. 25 octobre. Traité sur la cession réciproque du droit territorial dans certains districts. **Évêché de Passau.** *16.* I. 91.

1769. 16 mai v. Limites. **France.** *19.* I. 106.

1771. 6 juillet. Art. II de la convention avec la Porte Ottomane signée à Constantinople. **Porte Ottomane.** *22.* I. 131.

1773. 18 septembre. Traité de cession. **Pologne.** *29.* I. 149.

1775. 7 mai. Convention concernant la cession de la Bucovine et la démarcation de la Transylvanie. **Porte Ottomane.** 34. I. 173.

1776. 12 mai. Convention explicatoire de celle du 7 mai. **Porte Ottomane.** *39.* I. 199.

1779. 13 mai. Art. IV—VI de la Convention avec **l'Électeur Palatin.** *45.* I. 244.

— **18 novembre** v. Limites. **France.** *46.* I. 259.

1782. 27 juin. Traité sur la cession des seigneuries de Obernberg et Vichtenstein conclu à Linz. **Évêché de Passau.** *52.* I. 285.

1785. 20 septembre. Art. II des articles préliminaires arrêtés pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les États-Généraux des Pays-Bas sous la médiation de S. M. Très-Chrétienne. **Pays-Bas.** *73.* I. 369.

— **8 novembre.** Art. XVIII etc. du traité d'accord définitif. **Pays-Bas.** *74.* I. 372.

1790. 21 juillet. 1791. 22 février, 16 mars. Acte de renonciation de S. M. I. et R. Léopold II par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et des descendants mâles de celui-ci, ensemble avec l'acte d'investiture du Grand-Duché et la cession plénière de ce pays tant de la part de S. M. I. et R. A. Léopold II que de S. A. R. l'Archiduc François à la secondo-géniture, ainsi que l'acceptation de S. A. R. le Grand-Duc Ferdinand III, de la confirmation des lois, statuts etc. du Grand-Duché et de l'hommage prêté au Grand-Duc le 16 mars 1791. **Toscane.** *81.* I. 422.

1792. 3/14 juillet. Art. sép. concern. l'Oldenbourg v. Alliance. **Russie.** *94.* I. 493.

1797. 18 avril. Art. III, Cession de la Belgique et les art. secr. du traité de paix de Léoben. **France.** *112.* I. 568.

— **17 octobre.** Articles III—XVIII touchant des cessions dans le traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 576.

1801. 9 février. Art. IV—VI touchant des cessions dans le traité de Lunéville. **France.** *125.* II. 1.

1804. 2 juin. Convention au sujet de l'abbaye de Heiligkreuzthal. **Wurtemberg.** *136.* II. 90.

— **23 juin.** Convention au sujet de possessions cedées, signée à Lindau. **Nassau-Orange.** *137.* II. 93.

1805. 2 septembre. Convention entre l'Autriche, l'Électeur de Salzbourg et l'Électeur de Bavière, concernant l'échange de certains districts et lieux, en vertu du récès de la députation d'Empire de 1803 et de la convention de Paris du 26 décembre 1802, signée par les plénipotentiaires respectifs a Munic. **Salzbourg-Bavière.** *150.* II. 182.

— **26 décembre.** Articles VI—XV touchant des cessions dans le traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 185.

1806. 12 février. Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'Électeur Archiduc Ferdinand à l'Empereur d'Autriche. **Salzbourg.** *153.* II. 196.

1807. 10 octobre. Art. II de la convention additionnelle de paix et de limites de Fontainebleau. **France.** *165.* II. 236.

1809. 14 octobre. Art. III du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 309.

— **27 octobre.** Art. XIII, XIV de la convention militaire avec la **France.** *194.* II. 319.

1810. 28 février. Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, pour l'exécution du traité de Vienne du 14 octobre 1809; signé à Paris. **Bavière.** *196.* II. 322.

— **7/19 mars.** Acte de cession et de démarcation. **Russie.** *198.* II. 331.

1813. 8 octobre. Art. sép. et secr. II du traité d'alliance de Ried. **Bavière.** *217.* II. 283.

— **2 novembre.** Art. sép. et secr. II du traité d'alliance de Fulde. **Wurtemberg.** *218.* II. 389.

— **20 novembre.** Art. sép. et secr. I du traité d'alliance entre la **Prusse** et **Bade.** *220.* II. 397.

1814. 3 juin. Art. I, II, III de la convention de Paris touchant celle de Ried. **Bavière.** *237.* II. 480.

— **26 juin.** Protocole sur la tradition de la Principauté d'Aschaffenbourg à la Bavière. Aschaffenbourg. **Bavière.** *239.* II. 485.

1815. 23 avril. Convention non ratifiée, arrêtée à Vienne, le 23 avril 1815, sur les arrangements avec la Bavière, signée par les ministres d'Autriche, de Russie, de Prusse et de Bavière sous la coopération de la Grande-Bretagne. **Bavière.** *261.* II. 545.

— **3 avril—10 juin.** Actes concernant les arrangements territoriaux avec la **Bavière.** *267.* II. 565.

— **21 avril, 3 mai.** Art. I du traité d'amitié avec la **Russie.** *268.* II. 577.

— **18 mai.** Art. II du traité entre la Prusse et la Saxe signé à Vienne. **Prusse** et **Saxe.** *274.* II. 623.

— **20 mai.** Art. VII du traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France signé à Vienne. **Sardaigne** etc. *277.* II. 643.

— **20 mai.** Cession faite par S. M. Sarde au canton de Genève, annexe de l'art. VII du traité du 20 mai 1815. **Sardaigne.** *277.* II. 647.

— **31 mai** v. Limites. **Pays-Bas.** *282.* II. 662.

— **9 juin.** Art. V, XV, XVIII, XXVII–XXIX, XXXIII, XXXVII–XLIV, XLIX, LXVI—LXX, LXXX; XCI de l'acte du Congrès de Vienne, **Pays-Bas.** *285.* II. 673.

1815. 10 juin. Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Grand-Duc de Hesse de l'autre au sujet de la cession du Duché de Westphalie, moyennant des indemnités, signée à Vienne avec un article séparé. **Hesse-Darmstadt.** *288.* III. 15.
— **12 juin.** Convention concernant des arrangements territoriaux. **Prusse.** *291.* III. 23.
— **3 novembre.** Extrait du procès-verbal concernant les cessions à faire par le Roi de Sardaigne à la Suisse. **Sardaigne.** *301.* III. 49.
— **3—20 novembre.** Protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires et places cédées par la France, aux arrangements territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne et au système défensif de la Confédération Germanique, signé par les Ministres des Cours Impériales et Royales d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, paraphé à Paris, le 3 novembre et signé le 20 novembre 1815. **France** et **Allemagne.** *302.* III. 50.
1816. 30 juin. Convention territoriale entre S. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et le Grand-Duché de **Hesse.** *317.* III. 155.
— **1 juillet.** Convention au sujet de la cession à la Prusse d'une partie de l'ancien Département de la Saar, en exécution de l'art. LI de l'acte du Congrès de Vienne et de l'art. VI du Protocole du 3 novembre 1815, signée à Worms. **Prusse.** *319.* III. 166.
1817. 12 mars v. Forteresses. **Pays-Bas.** *326.* III. 211.
1819. 10 mars. Traité conclu à Francfort sur Main. **Bade.** *367,* III. 486.
— **20 mars.** Récès général de la commission territoriale établie à Francfort. **Allemagne.** *368.* III. 488.
— **4 octobre.** Procès-verbal de remise du comté de Hohengeroldseck au Gr.-D. de Bade et protocoles y annexés. **Bade.** *371.* III. 513.
1828. 29 avril v. Limites. **Russie.** *420.* IV. 136.
1859. 10 novembre v. Paix. **France** et **Sardaigne.** *162* N. S. II. 281.
1864. 30 octobre v. Paix. **Danemark.** *277* N. S. III. 516.
1865. 14 août. Convention de Gastein concernant la cession du Duché de Lauenbourg. **Prusse.** *316* N. S. IV. 233.

Chemins de fer.

1845. 18 juillet. Déclarations ministérielles échangées à Vienne entre l'Autriche et la Prusse à l'égard de la jonction des chemins de fer du Nord et Guillaume. **Prusse.** *916* N. S. VIII. 373.
1850. 31 décembre. Convention concernant le service international des chemins de fer respectifs, avec une ordonnance y relative du ministère des finances en date du 26 juillet 1853. **Saxe.** *523.* V. 290.
1851. 1 mai. Traité entre l'Autriche, le Saint-Siége, Modène, Parme et Toscane concernant les chemins de fer respectifs. **État d'Italie.** *529.* V. 328.
— **21 juin.** Traité concernant les chemins de fer. **Bavière.** *532.* V. 340.
1856. 21 avril. Traité concernant la jonction des chemins de fer. **Bavière.** *10* N. S. I. 22.
— **28 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le chemin de fer central italien. **Saint-Siége, Modène, Parme** et **Toscane.** *15* N. S. I. 39.
— **19 juin.** Traité relatif à la jonction des chemins de fer lombards et sardes. **Sardaigne.** *19* N. S. I. 46.

1858. 20 septembre. Convention concernant la jonction des chemns de feri. **Bavière.** *105* N. S. II. 111.
— **31 décembre.** Déclarations ministérielles concernant le règlement du service de police du bureau à la station frontière de Bodenbach. **Saxe.** *119* N. S. II. 172.

1860. 10 mars. Convention concernant le service télégraphique, de police, de poste et de douane sur les lignes du chemin de fer de Zittau-Reichenberg. Règlement du service douanier. **Saxe.** *170* N. S. II. 311.
— **8 août.** Déclaration ministérielle à l'égard de la convention pour la jonction Salzbourg-Kufstein. **Bavière.** *183* N. S. II. 418.

1861. 23 février. Convention concernant les chemins de fer. **Prusse.** *196.* N. S. III. 3.

1863. 16 avril v. Justice civile etc. **Saxe.** *230* N. S. III. 282.
— **17 juin.** Traité concernant la jonction des chemins de fer de Hof-Eger et de Waldsassen-Eger. **Bavière.** *235* N. S. III. 344.

1864. 30 novembre. Traité concernant la jonction du chemin de fer de Voitersreuth-Eger avec les chemins de fer de Bohème. **Saxe.** *280* N. S. III. 531.

1865. 5 aout. Traité pour la construction d'un chemin de fer de Lindau à St. Margarethen et de Rüthi à Feldkirchen. **Bavière, Suisse.** *310* N. S. IV. 213.

1866. 30 juillet. Convention à l'égard du rétablissement des communications de chemins de fer, de poste et de télégraphe dans les pays occupés. **Prusse.** *357* N. S. IV. 461.
— **27 août.** Déclaration ministérielle, concernant l'augmentation des chemins de fer entre l'Autriche et la **Prusse.** *359* N. S. IV. 470.

1867. 4 juin. Traité pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Munich à Braunau. **Bavière.** *432* N. S. V. 188.

1867. 5 août. Traité concernant la construction des chemins de fer de jonction Landshut-Schwadowitz et Wildenschwert-Glatz. **Prusse.** *439* N. S. V. 210.
— **8/20 août.** Convention relative à la jonction des chemins de fer à Woloczyska. **Russie.** *441* N. S. V. 228.

1868. 13 janvier v. Commerce et Douanes. **Allemagne.** *464* N. S. V. 334.
— **28 avril.** Règlement ottoman pour les chemins de fer. **Porte Ottomane.** *475* N. S. V. 453.

1869. 18 mai. Traité concernant la jonction près de Wolocziska, des chemins de fer de Kiew-Odessa et de Léopol-Vienne. **Russie.** *552* N. S. VI. 354.
— **29 septembre.** Traité concernant la jonction des lignes ferrées à la frontière bohémo-saxonne près Weipert, Georgswalde et Warnsdorf. **Saxe.** *568* N. S. VI. 413.

1870. 27 août. Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein d'une part, la Bavière et la Suisse de l'autre, relatif à la construction d'un chemin de fer de Lindau à Bregenz par St. Margarethen, et d'un autre de Feldkirch à Buchs. Conclu à Bregenz. Ratifié à Bude, le 11 décembre 1870. Ratifications échangées à Vienne, le 21 janvier 1871. **Bavière, Suisse.** *646* N. S. VII. 94.
— **24 décembre.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Saxe concernant la ratification du § 6 du traité du 24 avril 1853 et le développement des jonctions des chemins de fer à la frontière bohémo-saxonne. Conclu à Dresde. Ratifié le 7 janvier 1871. Ratifications échangées à Dresde, le 28 janvier 1871. **Saxe.** *657* N. S. VII. 172.

1872. 10 avril. Déclaration supplémentaire à la convention du 31 décembre 1850 concernant la jonction des voies ferrées près Bodenbach. **Saxe.** *941* N. S. VIII. 501.
— **21 mai.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne à l'égard des jonctions des chemins de fer de Jägerndorf à Leobschütz et de Olbersdorf à Neisse. Conclu à Berlin. Ratifié à Vienne, le 18 juin 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 juin 1872. **Allemagne.** *720* N. S. VII. 487.
— **21 mai.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne à l'égard de la construction de la voie ferrée Reichenberg-Görlitz. Conclu à Berlin. Ratifié à Vienne, le 18 juin 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 juin 1872. **Allemagne.** *721* N. S. VII. 498.
— **16 août.** Note du ministère Impérial Royal du commerce à l'égard de l'article 31 du traité du 21 juin 1851 conclu entre l'Autriche et la Bavière pour la jonction des voies ferrées. **Bavière.** *730* N. S. VII. 527.
1873. 26 février v. Douanes. **Suisse.** *749* N. S. VII. 557.
— **30 mars.** Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Bavière pour la construction d'un chemin de fer allant de Landau à Pilsen par Eisenstein et d'un autre allant de Passau à Strakonitz par Kuschwarda. Conclu à Munich. Ratifié à Vienne, le 26 avril 1873. Ratifications échangées à Munich, le 10 mai 1873. **Bavière.** *755* N. S. VII. 568.
1874. 31/19 mai. Convention entre l'Autriche-Hongrie et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie concernant les jonctions des chemins de fer austro-hongrois et roumains par les deux points Orsova-Verciorova et Tömös-Prédéal. Signée à Bucarest. Ratifications ministérielles datées de Vienne, le 7 août 1874 et de Bucarest le 17/5 août 1874, échangées à Bucarest, par protocole daté du 17/5 août 1874. **Roumanie.** *799* N. S. VII. 702.
1876. 29 février. Traité entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États. Conclu à Vienne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Laxenbourg, le 11 août 1876. Ratifications échangées à Vienne, le 13 août 1876. **Italie.** *878* N. S. VIII. 285.
1876. 23 octobre. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'un organe de douane et de contrôle à la station d'Alt-Warnsdorf du chemin de fer saxon de la Lusace méridionale. **Saxe.** *902* N. S. VIII. 336.

Chargement v. **Douanes.**

Chargés d'affaires v. **Agents diplomatiques.**

Chasse v. **Délits forestiers et Pêche.**

Chemins (v. **aussi Passages**).

1763. 8 février. Art. XLV du traité des limites, douanes etc. **Grisons.** *3.* I. 28.
1777. 20 décembre. Art. VII du traité de commerce sur la route de Pistoja. **Toscane** et **Modène.** *42.* I. 215.
1818. 5/17 août. Réglement pour le transit à Odessa. **Russie.** *348.* III. 367.
— **1 août.** Convention conclue à Coire, le 1 août 1818 pour la construction de la route du Splugen. **Grisons.** *345.* III. 331.
1824. 20 mai. Convention concernant la construction des grandes routes. **Sardaigne.** *410.* IV. 72.

Commandement.

1792. 3/14 juillet. Art. IX du traité d'alliance avec la **Russie.** *93.* I. 490.
1813. 28 aout/9 septembre. Art. VI du traité d'alliance avec la **Russie.** *213.* II. 373.
1814. 11 janvier. Art. VII du traité d'alliance avec Murat. **Naples.** *223.* II. 404.
— **1 mars.** Art. X du traité d'alliance de Chaumont. **Les V Puissances.** *228.* II. 442.
1815. 25 mars. Art. V du traité d'alliance de Vienne. **Les V Puissances.** *250.* II. 518.
— **20 novembre.** Note adressée au Duc de Richelieu pour lui donner des renseignements sur le commandement du Duc de Wellington. **Les V Puissances.** *309.* III. 80.

Commerce et Douanes.

1718. 27 juillet. Traité de commerce et de navigation de Passarowiz. **Porte-Ottomane.** *1.* I. 1.
1739. 18 septembre. Traité de paix et de navigation de Belgrade. **Porte Ottomane.** *2.* I. 9.
1763. 8 février. Traité de paix des limites et des douanes. **Grisons.** *3.* I. 11.
— **8 février.** Traité de douanes. **Grisons.** *3.* I. 11.
— **15 février.** Art. XIII du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 30.
1769. 16 mai. Art. XXXV du traité des limites dans les Pays-Bas. **France.** *19.* I. 116.
1771. 6 juillet. Art. IV du traité de Constantinople. **Porte Ottomane.** *22.* I. 131.
1775. 16 mars. Acte séparé contenant tout ce qui regarde le commerce. **Pologne.** *33.* I. 166.
1777. 14 février. Convention concernant les douanes des pays de la Bavière et du Haut-Palatinat. **Bavière.** *41.* I. 206.
— **26 décembre.** Traité relatif au commerce sur la route de Pistoja. **Toscane** et **Modène.** *42.* I. 211.
1781. 9 octobre. Acte d'accession de l'Empereur Joseph II aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de l'Impératrice. **Russie.** *49.* I. 277.
— **19 octobre.** Acte d'acceptation de la Russie, de l'accession de l'Autriche. **Russie.** *50.* I. 280.
1783. 10/21 juin. Traité de commerce de Constantinople entre la **Russie** et la **Porte-Ottomane.** *54.* I. 296.
— **16 octobre.** Substance du traité d'amitié avec **Maroc.** *57.* I. 324.
1784. 24 février. Édit de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche. **Porte Ottomane.** *61.* I. 332.
— **24 février.** Firman adressé au Grand-Douanier de Constantinople. **Porte Ottomane.** *61.* I. 336.
— **9 mars.** Déclaration du Prince de la Moldavie en faveur des sujets autrichiens. **Moldavie.** *62.* I. 337.
— **Mai.** Traduction du Firman adressé au Prince Vojevode de la Valachie Michèle sur le commerce des sujets Autrichiens. **Porte Ottomane.** *63.* I. 340.

1784. 27 août. Ordonnance de l'Empereur, concernant l'importation des marchandises étrangères dans ses États. **Porte Ottomane.** *65.* I. 346.
— **31 août.** Art. XV du traité concernant les limites du quartier de l'Inn. **Bavière.** *66.* I. 352.
— **4 décembre.** Convention relativement au commerce. **Toscane.** *67.* I. 353.
1785. 1 novembre. Art. V du traité de commerce etc. avec la **Russie.** *75.* I. 382.
— **8 novembre.** Art. III du traité d'accord définitif. **Pays-Bas.** *74.* I. 373.
— **1/12 novembre.** Traité de commerce et de navigation publié en forme d'édits. **Russie.** *75.* I. 380.
1790. 19 septembre. Art. VI de l'acte d'armistice de Giurgewo. **Porte Ottomane.** *82.* I. 434.
1791. 4 août. Art. IX du traité de paix de Sistow. **Porte Ottomane.** *87.* I. 454.
1793. 30 août. Art. II et III de la convention relative à la guerre. **Grande-Bretagne.** *96.* I. 495.
1795. Firman du Sultan Selim III adressé au Prince de la Moldavie, concernant les marchands Arméniens sujets de S. M. I. R. **Porte Ottomane.** *100.* I. 515.
1797. 17 octobre. Art. XV du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 580.
1805. 26 décembre. Art. XX du traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 190.
1809. 14 octobre. Art. VII du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 313.
1813. 3 octobre. Art. VI du traité préliminaire d'alliance de Toeplitz. **Grande-Bretagne.** *216.* II. 380.
1815. 24 mars. Art. VIII des règlements pour la libre navigation des rivières. *249.* II. 515.
— **13 avril.** Séance des Plénipotentiaires des V Puissances ad art. 53. **V Puissances.** *267.* II. 565.
— **21 avril, 3 mai.** Art. XXVIII, XXIX du traité d'amitié de Vienne. **Russie.** *268.* II. 582.
— **3 mai.** Art. XXV—XXX de l'acte d'accession au traité entre la Prusse et la Russie. **Prusse et Russie.** *270.* II. 602.
— **9 juin.** Art. VIII, XXX, LXXIX, LXXX de l'acte du Congrès de Vienne. **Congrès de Vienne.** *285.* II. 673.
— **9 juin.** Art. CXV de l'acte du Congrès de Vienne. *283.* II. 715.
— **3 novembre.** Art. VII de la convention entre les Cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin pour fixer le sort des Sept Iles-Ioniennes, signée à Paris. **Iles-Ioniennes.** *303.* III. 60.
1816. 14 avril. Art. VIII du traité des limites etc. **Bavière.** *313.* III. 130.
1817. 22 mars. Convention conclue à Varsovie en conséquence des stipulations du traité du 3 mai (21 avril) 1815, concernant le commerce des provinces appartenant à la Pologne, telle qu'elle était en 1772. **Prusse.** *327.* III. 214.
1818. 5/17 août. Convention concernant le même objet avec la **Russie.** *348.* III. 359.
1821. 23 juin. Acte de la libre navigation sur l'Elbe. *387.* III. 613.
1824. 18 septembre. Procès-verbal concernant la libre navigation sur l'Elbe. *411.* IV. 74.
1827. 16 juin. Traité de commerce et de navigation. **Brésil.** *417.* IV. 121.
1829. 27 août. Traité de commerce et de navigation conclu à Washington. **États-Unies.** *427.* IV. 273.

1830. 19 mars. Traité de commerce et de paix, conclu à Gibraltar. **Maroc.** *431.* IV. 312.

1834. 12 février. Traité de commerce, conclu à Copenhague. **Danemark.** *436.* IV. 231.

— **4 décembre.** Traité pour empêcher la contrebande sur les eaux limitrophes du Lac Majeur, du Pô et du Tessin. **Sardaigne.** *440.* IV. 362.

1835. 4 mars. Traité de commerce et de navigation, conclu à Athènes. **Grèce.** *441.* IV. 369.

1838. 2 mars. Convention pour la répression de la contrebande sur le Pô. **Saint-Siége.** *449.* IV. 387.

1838. 3 juillet. Traité de commerce et de navigation, conclu à Vienne. **Grande-Bretagne.** *450.* IV. 396.

— **16 août.** Traité de commerce, conclu à Balta-Liman. **Porte Ottomane.** *451.* IV. 403.

1841. 25 octobre. Traité de commerce et de navigation, conclu à Vienne. **Belgique.** *464.* IV. 468.

1842. 30 juillet. Traité de commerce, de navigation et d'amitié, conclu à Londres. **Mexique.** *470.* IV. 503.

1844. 13 avril. Les actes concernant la navigation de l'Elbe. **Allemagne.** *480—482.* IV. 608—730.

— **4 juillet.** Traité de commerce et de navigation, conclu à Naples. **Deux-Siciles.** *489.* IV. 755.

— **20/8 juillet.** Traité de commerce et de navigation, conclu à Vienne. **Russie.** *490.* IV. 762.

1845. 1 décembre. Décision ordonnant l'assimilation réciproque des navires autrichiens et russes. **Russie.** *487.* IV. 748.

1846. 4 juillet. Art. IV, V du traité de commerce etc. avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 757.

— **20/8 juillet.** Art. V, VI du traité de commerce etc. avec la **Russie.** *490.* IV. 763.

1848. 23 janvier. Convention douanière. **Modène.** *495.* V. 5.

— **8 mai.** Convention supplémentaire au traité de commerce du 27 août 1829. **États-Unis.** *500.* V. 60.

1849. 2 juillet. Accession à cette convention de la part de **Parme.** *496.* V. 9.

— **3 juillet.** Convention relative à la formation d'une union douanière. **Modène** et **Parme.** *506.* V. 116.

— **6 août.** Art. sép. et add. V, VI du traité de paix avec la **Sardaigne.** *519.* V. 141.

1851. 3 octobre. Déclaration relative au commerce de transit de la Galicie et de la Pologne. **Russie.** *536.* V. 400.

— **18 octobre.** Traité de commerce et de navigation. **Sardaigne.** *537.* V. 401.

— **26 octobre.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation de 1846. **Deux-Siciles.** *538.* V. 415.

— **1 novembre.** Convention sur la construction des roues des voitures de roulage employées dans le commerce limitrophe. **Bavière.** *540.* V. 437.

1851. 22 novembre. Renouvellement du traité du 4 décembre 1834. **Sardaigne.** *541.* V. 438.

— **2 décembre.** Annexe du traité de navigation du Danube. **Bavière.** *542.* V. 457.

1852. 25 février. Publication du ministère du commerce, concernant certaines réductions des droits de navigation à percevoir sur l'Elbe. **Allemagne.** *546.* V. 531.
— **5 juin.** Accession au système douanier de l'Autriche de la part de la principauté de **Liechtenstein.** *554.* V. 686.
— **9 août.** Traité de douanes avec plusieurs conventions postérieures. **Modène** et **Parme.** *558* V. 705.*)
1853. 19 février. Traité de commerce et de douanes avec plusieurs convent. supplément. y relatives. **Prusse.** *565.* VI. 2.
1854. 29 février. Convention pour la répression de la contrebande sur le lac de Constance. **Bavière, Wurtemberg** et **Bade.** *580.* VI. 164. Voir aussi Ordonnances, 1854; 25 mai.
— **2 mai.** Traité de commerce et de navigation. **Belgique.** *582.* VI. 172.
1855. 29 décembre. Traité de commerce et de navigation. **Pays-Bas.** *600.* VI. 254.
1856. 17 janvier. Traité de commerce et de navigation. **Tunis.** *602.* VI. 268.
— **29 mars.** Publication concernant une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 8 juillet 1846 entre l'Autriche et le Royaume des **Deux-Siciles.** *603.* VI. 273.
— **12 juin.** Articles additionnels au traité de commerce et de navigation, conclus le 4 mars 1835 entre l'Autriche et la **Grèce.** *18* N. S. I. 44.
1857. 18 janvier. Publication du ministère I. R. du commerce à l'égard de l'exécution de l'article 18 du traité de commerce et de douane du 19 février 1853. **Allemagne.** *41* N. S. I. 197.
— **17 mai.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. **Perse.** *55* N. S. I. 278.
— **8 août.** Circulaire du gouvernement I. R. central maritime concernant deux nouveaux traités conclus entre la Grande-Bretagne et l'Empire du Maroc et les conditions auxquelles les sujets autrichiens jouiront des avantages y contenus. **Maroc.** *60* N. S. I. 294.
— **14 octobre.** Décret du ministère des finances concernant la modification de plusieurs points du tarif des douanes par suite de l'expiration du traité de douane, conclu le 9 août 1852 entre l'Autriche et les Duchés de **Modène** et de **Parme.** *66* N. S. I. 321.
— **15 octobre.** Traité d'union douanière. **Modène.** *67* N. S. I. 323.
— **22 octobre.** Publication du ministère des finances concernant le commerce de transit entre la Lombardie et le Duché de **Parme.** *69* N. S. I. 387.
1858. 19 février. Publication du ministère des finances concernant le commerce de transit sur le Pô entre l'Autriche et le Duché de **Modène.** *85* N. S. II. 27.
— **12 juillet** v. Police. *99* N. S. II. 91.
— **29 juillet.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant une modification partielle du § 9 du traité de commerce et de navigation conclu le 29 décembre 1855 entre l'Autriche et les **Pays-Bas.** *101* N. S. II. 93.
— **16 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant plusieurs dispositions sur le traitement douanier du tabac étranger brut ou fabriqué. *115* N. S. II. 166.

*) Le traité du 9 août 1852 expira le 31 octobre 1857. Parme ne le renouvela point, mais le Duc de Modène continua l'union douanière avec l'Autriche par un traité conclu à Vienne, le 15 octobre 1857. v. 67 N. S. I. 328

1859. 18 mars. Publication officielle concernant la dissolution de l'union douanière avec le Duché de **Modène.** *126* N. S. II. 188.
— **11 mai** v. Navigation. *133* N. S. II. 198.
— **27 juillet** v. Navigation. *143* N. S. II. 219.

1860. 1 février. Décret du ministère des finances concernant l'exécution des stipulations du traité de paix du 10 novembre 1859 relatives aux douanes. **Sardaigne.** *168* N. S. II. 309.
— **10 mars** v. Chemins de fer. **Saxe.** *170* N. S. II. 311.
— **2/14 septembre.** Traité de commerce et de navigation. **Russie.** *186* N. S. II. 509.

1862. 17 février. Ordonnance du ministère I. R. des finances en vertu de laquelle le traitement douanier en transit, accordé pour les colis transportés en chemin de fer sur la ligne de Asch à Cracovie, est étendu aux transports sur les routes ordinaires. **Allemagne.** *210* N. S. III. 54.

1862. 13/1 mars. Tarif de douane pour le commerce autrichien en Turquie. **Porte Ottomane.** *211* N. S. III. 55.
— **18 avril.** Décret des ministères des affaires étrangères et des finances concernant une convention pour régler les rapports des employés aux bureaux de douane mixtes. **Prusse, Bavière, Saxe.** *213* N. S. III. 197.
— **22 mai.** Traité de commerce et de navigation. **Porte Ottomane.** *215* N. S. III. 201.

1863. 2 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances sur les conditions du traitement douanier par acquit à caution de la part des bureaux mixtes à Reichenberg et Zittau. **Saxe.** *225* N. S. III. 261.
— **30 mars.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant un nouveau traitement douanier des imprimés de provenance étrangère. *228* N. S. III. 276.
— **17 avril.** Notification officielle de l'administration générale ottomane des contributions indirectes à l'égard des mesures à adopter pour prévenir la fraude. **Porte Ottomane.** *231* N. S. III. 283.
— **30 juillet/10 août.** Arrangement pour l'admission des sujets réciproques dans les districts frontières à l'exercice de leur métier. **Bavière.** *240* N. S. III. 370.
— **23 décembre.** Traité concernant la prolongation de l'union douanière du 5 juin 1852. **Liechtenstein.** *249* N. S. III. 421.
— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des journaux étrangers. *251* N. S. III. 435.

1864. 8 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les fonctions des desservants vis-à-vis des employés aux bureaux douaniers mixtes. **Bavière.** *252* N. S. III. 436.
— **15 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le remboursement des droits de douane dans les cas de renvoi d'envois de provenance étrangère. *263* N. S. III. 466.

1865. 11 avril. Traité de commerce et de douane. **Allemagne.** *288* N. S. IV. 14.
— **31 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution du traité douanier austro-allemand du 11 avril 1865. **Allemagne.** *295* N. S. IV. 147.
— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des marchandises provenant en libre circulation de l'union douanière allemande et de celles qui sont exportées dans la dite union. **Allemagne.** *303* N. S. IV. 181.

1863. 30 juin. Loi concernant plusieurs modifications provisoires du tarif douanier autrichien. *305* N. S. IV. 184.

— **4 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le contrôle des marchandises qui proviennent des États de l'union douanière, mais non en libre circulation. **Allemagne.** *306* N. S. IV. 209.

— **19 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition du timbre douanier. *322* N. S. IV. 356.

— **29 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier des courriers sardes aux bureaux frontières. **Sardaigne.** *323* N. S. IV. 357.

— **16 décembre.** Traité de commerce. **Grande-Bretagne.** *328* N. S. IV. 369.

1866. 31 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition de la disposition relative à l'escorte de gardes des finances pour les bateaux à vapeur sur le Danube et sur la Save ayant leur chargement sous plombage. *336* N. S. IV. 388.

— **13/1 mars.** Règlement ottoman concernant le droit de Patente à percevoir des débitants de boissons. **Porte Ottomane.** *339* N. S. IV. 415.

— **21 mars.** Ordonnance du ministère I. R. des finances en vertu de laquelle les dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1866 sont étendues sous certaines conditions aux bateaux à vapeur allant de Semlin à Orsova et de Semlin à Šissek le long de la frontière. *340* N. S. IV. 421.

— **13 mai.** Ordonnance Impériale sur l'exécution de la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856 ayant pour but de protéger le commerce maritime en temps de guerre. *348* N. S. IV. 438.

— **1 septembre.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. **Libéria.** *360* N. S. IV. 471.

— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le rétablissement du traité de commerce et de douane, conclu le 11 avril 1865 avec l'union douanière allemande. **Allemagne.** *361* N. S. IV. 477.

— **18 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'établissement d'une ligne provisoire douanière sur la frontière vénéto-tyrolienne. **Italie.** *377* N. S. IV. 593.

— **11 décembre.** Traité de commerce. **France.** *387* N. S. IV. 611.

— **11 décembre.** Protocole final ajouté aux traités de commerce et de navigation. **France.** *389* N. S. IV. 632.

— **12 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'admission au traitement en transit des colis passant par l'Italie d'une partie du territoire autrichien vers l'autre. **Italie.** *393* N. S. IV. 658.

— **20 décembre.** Note du ministre Royal des affaires étrangères chev. de Visconti-Venosta au baron de Bruck, chargé d'affaires de S. M. I. et R. à Florence concernant l'admission des marchandises autrichiennes au traitement de la nation la plus favorisée. **Italie.** *394* N. S. IV. 658.

— **20 décembre.** Décret ministériel concernant l'exécution des traités de commerce avec la Grande-Bretagne et la France, et du traité de paix avec l'Italie par rapport aux produits originaires de ces États. **Grande-Bretagne, France, Italie.** *395* N. S. IV. 659.

1867. 5 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu le 11 décembre 1866 entre l'Autriche et la **France.** *398* N. S. V. 2.

1867. 21 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le droit de douane à l'entrée du savon d'huile non parfumée fabriqué à Trieste et à Fiume. *401* N. S. V. 9.

— **10 février.** Publication ministérielle rectifiant et complétant l'ordonnance du 20 décembre 1866, relative au traitement douanier de produits d'origine britannique, française ou italienne. **Grande-Bretagne, France, Italie.** 405 N. S. V. 19.

— **23 février.** Traité de commerce et de navigation conclu à Vienne. **Belgique.** *408* N. S. V. 25.

— **26 février.** Publication ministérielle concernant l'application des droits de douanes contenus au tarif *B* du traité de commerce avec la France du 11 décembre 1866 aux produits provenant en libre circulation des États de l'union douanière allemande, de la **Grande-Bretagne,** et de l'**Italie. Allemagne, Grande-Bretagne, Italie.** *409* N. S. V. 29.

— **26 mars.** Traité de commerce et de navigation. **Pays-Bas.** *412* N. S. V. 31.

— **23 avril.** Traité de commerce et de navigation avec articles additionnels et un cartel douanier, y compris un arrangement sur le service dans les points de jonction des chemins de fer. **Italie.** *419* N. S. V. 53.

— **23 avril.** Protocole final du 23 avril 1867 ajouté au traité de commerce et de navigation, de même qu'à la convention postale d'**Italie.** *421* N. S. V. 149.

— **20 mai.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de l'article 9 du traité austro-français du 11 décembre 1866 à l'égard du transit de tabac et de sel à travers le territoire autrichien. **France.** *426* N. S. V. 184.

— **21 mai.** Ordonnance du ministère Impérial des finances de France concernant le traité de commerce et de navigation conclu avec l'Autriche en date du 11 décembre 1866. Transit de sels et de tabacs. **France.** *427* N. S. V. 185.

— **13 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement favorisé des produits belges en vertu du traité de commerce et de navigation avec la **Belgique.** *434* N. S. V. 200.

— **30 juin.** Protocole additionnel au traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 concernant la tarification de certains poissons de mer. **Italie.** *437* N. S. V. 204.

— **16 août.** Ordonnance ministérielle sur l'application de certaines dispositions des traités de commerce et de navigation avec la France et l'Italie à l'importation en Dalmatie. **France, Italie.** *442* N. S. V. 230.

— **16 août.** Ordonnance ministérielle concernant les dispositions douanières relatives au traité de commerce et de navigation avec l'**Italie.** *443* N. S. V. 231.

— **16 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de l'ordonnance ministérielle du 16 août à l'égard de l'application à l'entrée en Dalmatie des dispositions contenues aux tarifs *B* des traités de commerce et de navigation conclus avec la **France** et l'**Italie.** *444* N. S. V. 233.

— **23 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'exécution de quelques dispositions du traité de commerce et de douane, conclu le 23 avril 1867 avec l'**Italie.** *445* N. S. V. 238.

1867. 15/27 août. Règlement de la Sublime Porte concernant le droit à percevoir à partir du 15/27 août 1867 des débitants de boissons par verre et par mesure et applicable indistinctement aux sujets ottomans et étrangers. **Porte Ottomane.** *446* N. S. V. 244.

— **30 août.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant la modification de l'ordonnance du 16 août 1867 sur la pratique des dispositions douanières du traité de commerce avec l'**Italie.** *447* N. S. V. 251.

— **30 août.** Autre ordonnance des mêmes ministères sur le même sujet, applicable exclusivement à la Dalmatie. **Italie.** *448* N. S. V. 252.

— **3 octobre.** Décret des ministères I. R. des finances et du commerce concernant la rectification de la traduction allemande de la position 4 au tarif *B* du traité de commerce avec la **France.** *453* N. S. V. 281.

1868. 13 janvier. Publication du ministère des finances d'une liste des bureaux de douane, situés le long des chemins de fer, qui seront autorisés à mettre en usage dans leur procédure certaines facilités dans le sens de l'article 17 du traité du 11 avril 1865 entre l'Autriche et l'union douanière allemande. **Allemagne.** *464* N. S. V. 334.

— **9 mars.** Traité de commerce et de douance. **Allemagne.** *466* N. S. V. 349.

— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. des finances, concernant le traitement douanier du riz mondé importé du Tyrol par la **Bavière.** *467* N. S. V. 436.

— **30 avril** v. Navigation. **Grande-Bretagne.** *476* N. S. V. 482.

— **3 mai.** Traité concernant l'adjonction de la commune tyrolienne de Jungholz au système de douanes et d'impôts indirects de la **Bavière.** *477* N. S. V. 4-9.

— **15 mai.** Ordonnance du ministère Royal italien des finances à l'égard de certaines facilités accordées à l'entrée et à la sortie temporaire du bétail conduit au pâturage ou au labourage. **Italie.** *480* N. S. V. 502.

— **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'application des dispositions douanières du traité du 9 mars 1868. **Allemagne.** *485* N. S. V. 518.

— **10 juillet.** Décret du Gouvernement central maritime à l'égard de la conduite des organes consulaires austro hongrois en Italie dans les cas de visite à bord des bâtiments austro-hongrois des autorités financières ou judiciaires dans les ports italiens. **Italie.** *488* N. S. VI. 7.

— **14 juillet.** Traité de commerce. **Suisse.** *491* N. S. VI. 17.

— **18 juillet.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant le traitement douanier à l'entrée des vins qui ont passé en transit par un État avec lequel l'Autriche est liée par un traité de douane. *493* N. S. VI. 47.

— **22 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard de l'entrée en vigueur du traité concernant l'accession de la commune Jungholz au système bavarois de douane et d'impôts indirects. **Bavière.** *495* N. S. VI. 99.

— **31 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier de marchandises provenant de **Hambourg, Brême** etc. *505* N. S. VI. 137.

— **24 octobre.** Note du chef de cabinet Mr. de Peiroleri au baron de Kübeck, envoyé extraordinaire de S. M. I. et R. A. à Florence concernant le traitement de certaines espèces de poissons marins. **Italie.** *513* N. S. VI. 145.

1868. 6 novembre. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la rectification d'un passage aux ordonnances du 20 décembre 1866 et du 16 août 1867 touchant l'exécution des traités commerciaux. *519* N. S. VI. 159.

1869. Mars. Règlement ottoman concernant la fouille et la vente des objets antiques. **Porte Ottomane.** *542* N. S. VI. 308.

— **17 mai.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. **Siam.** *551* N. S. VI. 338.

— **7 juillet.** Articles à ajouter au Règlement ottoman pour l'exportation des tabacs. *555* N. S. VI. 360.

— **15/27 juillet.** Règlement relatif aux immunités et formalités douanières touchant les objets ou effets arrivant à l'adresse des Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls des Puissances étrangères. **Porte Ottomane.** *557* N. S. VI. 366.

— **2 septembre.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. **Chine.** *566* N. S. VI. 383.

— **7 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant certaines modifications des dispositions relatives aux imprimés. *570* N. S. VI. 424.

— **17 octobre.** Note du ministre des affaires étrangères Comte Ménabréa au Baron de Kübeck, envoyé extraordinaire I. et R. à Florence, à l'égard du traitement douanier de l'huile de colza. **Italie.** *573* N. S. VI. 426.

— **18 octobre.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. **Japon.** *574* N. S. VI. 427.

— **20 octobre/1 novembre.** Instructions de la S. Porte relatives au plombage des tabacs transportés par mer, d'un point de l'Empire à un autre. **Porte Ottomane.** *576* N. S. VI. 451.

— **26/8 décembre.** Règlement sur les Ardiès. **Porte Ottomane.** *581* N. S. VI. 457.

— **30 décembre.** Convention remplaçant la convention additionnelle stipulée à l'article 5 du traité de commerce du 16 décembre 1865. **Grande-Bretagne.** *582* N. S. VI. 459.

— Immunités douanières accordées par la Sublime Porte à tous les couvents et aux établissements de bienfaisance appartenant aux communautés et ordres religieux, indigènes et étrangers. **Porte Ottomane.** *940* N. S. VIII. 493.

1870. 26 février. Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant l'entrée en vigueur de la convention supplémentaire du 30 décembre 1869 au traité de commerce conclu le 16 décembre 1865 avec la **Grande-Bretagne.** *623* N. S. VII. 20.

— **11 mars.** Ordonnance du ministère des finances concernant l'application des dispositions de la convention austro-anglaise du 30 décembre 1869 à toutes les provenances d'États jouissant de la clause de la nation la plus favorisée. **Grande-Bretagne.** *626* N. S. VII. 22.

— **23 mars.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce concernant le traitement douanier à l'entrée des étoffes de laine denses non imprimées. *628* N. S. VII. 23.

— **24 mars.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne. Conclu à Madrid. Ratifié à Vienne, le 27 mai 1871. Ratifications échangées à Madrid, le 12 juillet 1871. **Espagne.** *629* N. S. VII. 24.

— **7 avril.** Règlement ottoman concernant la déclaration des marchandises à la Douane. **Porte Ottomane.** *631* N. S. VII. 67.

1870. 13/1 juillet. Règlement ottoman pour les objets passibles de droits de douane arrivant par la poste austro-hongroise. **Porte Ottomane.** *642* N. S. VII. 87.

— **29 juillet.** Ordonnance ministérielle notifiant aux autorités et aux régnicoles les principes à suivre par rapport au commerce et à la navigation pendant la guerre entre les États d'Allemagne et la France. *644* N. S. VII. 90.

— **21 août.** Ordonnance du ministère I. R. des finances sur un procédé exceptionnel concerté avec l'Italie, à l'égard de l'obligation des organes des finances d'informer les fonctionnaires consulaires avant de procéder à la visite des navires marchands réciproques. **Italie.** *645* N. S. VII. 92.

— **28 septembre.** Décret du Gouvernement central maritime concernant les dispositions à l'égard de l'intervention des fonctionnaires consulaires dans les cas de visites douanières à bord des bâtiments austro-hongrois dans les ports italiens et des bâtiments italiens dans les ports austro-hongrois. **Italie.** *649* N. S. VII. 111.

— **16 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances sur un arrangement concerté avec l'Italie dans le but de certaines facilités accordées aux districts frontières pour le trafic des produits du sol récoltés sur les terres situées au-delà de la ligne frontière et séparées des demeures et fermes respectives. **Italie.** *655* N. S. VII. 169.

1871. 16/4 mai. Articles à ajouter au Règlement ottoman sur la poudre, promulgé le 9 chaban 1287. **Porte Ottomane.** *671* N. S. VII. 231.

— **20 mai.** Règlement ottoman sur les quittances de douane (Eda Teskéressi). **Porte Ottomane.** *672* N. S. VII. 236.

— **25/13 mai.** Convention postale entre le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifiée par le Ministre I. et R. des affaires étrangères le 29 janvier 1873. **Monténégro.** *673* N. S. VII. 237.

— **15/3 novembre.** Notice relative au régime douanier à établir sur la partie inférieure du Pruth, en aval de Nemtzéni. **Russie, Moldavie et Valachie.** *699* N. S. VII. 356.

— **21 décembre.** Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu, le 24 mars 1870, entre l'Autriche-Hongrie et l'**Espagne.** *704* N. S. VII. 369.

1872. 13 janvier. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal. Conclu à Lisbonne. Ratifié à Budapest, le 18 octobre 1872. Ratifications échangées à Lisbonne, le 30 novembre 1872. **Portugal.** *707* N. S. VII. 374.

— **4 février.** Publication des ministres I. R. des finances et du commerce concernant l'entrée de l'Alsace-Lorraine dans l'union douanière allemande. **Allemagne.** *713* N. S. VII. 448.

— **Juin.** Tarif d'importation pour le commerce austro-hongrois dans l'Empire Ottoman. Conclu entre la légation d'Autriche-Hongrie et la Sublime Porte. **Porte Ottomane.** *724* N. S. VII. 509.

— **11 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant une entente entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie à l'égard des opérations des employés des finances à bord des navires marchands italiens. **Italie.** *726* N. S. VII. 523.

— **16 septembre, 15 octobre** v. Justice. **Italie.** *736* N. S. VII. 533.

1873. 26 février. Publication du ministère I. R. des finances pour régler le service douanier aux stations de Buchs et St. Margarethen. **Suisse.** *749* N. S. VII. 557.

1873. 12 mars. Circulaire adressée par la Sublime Porte aux légations étrangères, au sujet des mesures adoptées pour empêcher la contrebande de sel. **Porte Ottomane.** *753* N. S. VII. 566.

— **15/3 avril.** Communication de la Sublime Porte concernant la contrebande de sel étranger. **Porte Ottomane.** *756* N. S. VII. 579.

— **30 août.** Règlement de la Régie des Tabacs de Constantinople. **Porte Ottomane.** *768* N. S. VII. 601.

— **13/1 septembre.** Règlement ottoman pour le commerce entre l'Europe et la Perse à travers l'Empire ottoman; abolition du droit de transit. **Porte Ottomane, Perse.** *769* N. S. VII. 605.

— **3 novembre.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Suède et Norvége. Conclu à Vienne. Ratifié le 3 avril 1874. Ratifications échangées à Vienne, le 15 avril 1874. **Suède et Norvége.** *773* N. S. VII. 612.

— **20 décembre.** Lettre de l'Envoyé extraordinaire du Roi d'Italie à Vienne au ministre I. et R. des affaires étrangères à l'égard de l'édit du Cardinal Pacca. **Italie.** *781* N. S. VII. 665.

1874. 24 mars. Règlement ottoman sur les antiquités. **Porte Ottomane.** *792* N. S. VII. 678.

— **5 juin.** Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu, le 3 novembre 1873, entre l'Autriche-Hongrie et la **Suède et Norvége.** *800* N. S. VII. 709.

— **25 octobre.** Ordonnance des ministères I. R. des finances et du commerce sur l'introduction de certaines facilités dans le traitement douanier. *817* N. S. VII. 789.

1875. 25 janvier. Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant les mesures à prendre contre l'importation du Doryphora decempunctata, insecte destructeur de la pomme de terre. *829* N. S. VIII. 8.

— **21 avril.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste tendant à prévenir l'importation du Phylloxéra vastatrix, insecte destructeur de la vigne. *835* N. S. VIII. 24.

— **29 avril.** Ordonnance des ministères I. R. de l'agriculture, de l'Intérieur, des finances et du commerce, pour interdire l'introduction des pommes de terre de provenance des États-Unis de l'Amérique du Nord, leurs déchets et emballages. *837* N. S. VIII. 25.

— **30 avril** v. Agents dipl. *840* N. S. VIII. 28.

— **4 mai.** Circulaire du Gouvernement I. R maritime à Trieste à l'égard des mesures à prendre contre l'importation du Phylloxéra vastatrix. *842* N. S. VIII. 32.

— **24 mai.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant la défense absolue d'importation des pommes de terre des États-Unis de l'Amérique du Nord. *848* N. S. VIII. 87.

— **18 juin.** Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et le Hawaii. Conclu à Londres; ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique le 15 mars 1876 et les ratifications échangées à Londres, le 27 avril 1876. **Hawaii.** *850* N. S. VIII. 90.

— **22 juin.** Convention de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Roumanie. Conclue à Vienne; ratifiée par le ministre I. et R. des affaires étrangères le 9 mai 1876 et les ratifications échangées à Bucarest, le 1 juin 1876. **Roumanie.** *851* N. S. VIII. 102.

— **12 décembre.** Convention entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein à l'égard de la prolongation du traité du 23 dé-

cembre 1863 pour la continuation de l'union douanière et des impôts. Conclue à Vienne. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Budapest, le 24 mai 1876; les ratifications échangées le 30 juin 1876. **Liechtenstein.** *868* N. S. VIII. 269.

1876. 20 mars. Extension à l'Autriche-Hongrie des dispositions de l'article 4 de la Convention conclue avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 et du protocole y annexé. **France.** *881* N. S. VIII. 312.

— **4 avril.** Ordonnances des ministères des finances et du commerce concernant les droits à payer du bois à brûler et de construction ordinaire le long de la frontière ottomane. **Porte Ottomane.** *882* N. S. VIII. 312.

— **24 juin.** Ordonnance des ministères des finances et du commerce concernant l'exécution de la convention de commerce conclue le 22 juin 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la **Roumanie.** *890* N. S. VIII. 321.

— **26 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la dénonciation du traité de commerce et de navigation austro-italien du 23 avril 1867. **Italie.** *891* N. S. VIII. 323.

— **23 octobre** v. Chemins de fer. **Saxe.** *902* N. S. VIII. 336.

— **24 novembre.** Publication des ministères I. R. du commerce et des finances concernant le traitement douanier des marchandises en laine et en coton à partir du 1 janvier 1877. *911* N. S. VIII. 345.

— **30 novembre.** Déclaration échangée à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la France à l'égard de la prolongation des effets du traité de commerce conclu le 11 décembre 1866. **France.** *912* N. S. VIII. 345.

1876. 3 décembre. Traité conclu à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Liechtenstein concernant le renouvellement respectivement la continuation de l'union de douane et des impôts conclue le 23 décembre 1863. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölö, le 27 décembre 1876 et les ratifications échangées à Vienne, le 30 décembre 1876. **Liechtenstein.** *913* N. S. VIII. 346.

— **5 décembre.** Traité de commerce conclu à Budapest entre l'Autriche Hongrie et la Grande-Bretagne. Ratifié par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Gödölö, le 27 décembre 1876, et les ratifications échangées à Vienne, le 29 décembre 1876. **Grande-Bretagne.** *914* N. S. VIII. 359.

Concordats.

1784. 20 janvier. Convention entre l'Empereur Joseph II et le **Saint-Siége.** *60* I. 330.

1855. 18 août. Concordat avec le **Saint-Siége.** *596.* VI. 234.

1859. 7 février. Ordonnance des ministères de la justice, du culte et de l'instruction publique concernant le deuxième alinéa de l'article XXI du concordat. **Saint-Siége.** *124* N. S. II. 185.

— **26 mai.** Protestation contre les lois des 25 et 26 mai 1868. **Saint-Siége.** *481* N. S. V. 503.

— **30 mai.** Réponse à cette protestation. **Saint-Siége.** *482* N. S. V. 510.

Confédération germanique v. **Tableau des traités arrangé selon l'ordre alphabétique des pays sous le mot: Allemagne et les Art. LIII—LXIV de l'acte du Congrès de Vienne.**

Confédération du Rhin.

1806. 12 juillet. Actes relatifs à la Confédération des États du Rhin et à la dissolution de l'Empire germanique. **Allemagne.** *155.* II. 202.
1809. 24 avril. Décret de l'Empereur des Français portant apposition du séquestre sur les biens des princes et comtes de l'Empire sous la Confédération du Rhin qui sont au service de l'Autriche, en date de Ratisbonne. **Allemagne.** *186.* II. 298.
1810. 30 août. Convention portant révocation du Décret du 24 avril 1809 et levée des séquestres; signée à Paris. **France.** *200.* II. 341.
1813. 8 octobre. Art. sép. et secr. I du traité d'alliance de Ried. **Bavière.** *217.* II. 383.
— **2 novembre.** Art. sép. et sec. I du traité d'alliance de Fulde. **Wurtemberg.** *218* II. 389.
— **23 novembre.** Art. I du traité pour l'admission à la grande alliance. Gr.-D. de **Hesse.** *219.* II. 393.
— **23 novembre.** Art. I du traité d'alliance avec les Duc et Prince de **Nassau.** *219.* II. 394.
— **24 novembre.** Art. I. du traité pour l'admission à la grande alliance. **Saxe-Cobourg-Saalfeld.** *219.* II. 395.
— **20 novembre.** Art. I du traité pour l'admission à la grande alliance. Gr.-D. de **Bade.** *220.* II. 396.
1814. Projet d'obligations à créer à la charge des États d'Allemagne qui ont renoncé à la Confédération du Rhin et seront admis à l'alliance. **Allemagne.** *226.* II. 422.

Conférences v. aussi **Protocoles.**

1814. 31 mai. Conférence entre les ministres des 4 Puissances alliées réunis à Paris concernant l'**Allemagne.** *236.* II. 476.
1815. 4 juin. Protocole de conférence des Plénipotentiaires des 5 Puissances pour prendre une détermination relativement aux sept Iles Ioniennes. **Iles Ioniennes.** *284.* II. 672.
1818 7 novembre v. Congrès (d'Aix-la-Chapelle). **Allemagne.** *356.* III. 434.
— **14 novembre** v. Congrès (d'Aix-la-Chapelle). **Allemagne.** *358.* III. 447.
— **19 novembre** v. Congrès (d'Aix-la-Chapelle). **Allemagne.** *362.* III. 451.
— **9/21 novembre** v. Congrès (d'Aix-la-Chapelle) et agents diplomatiques. **Allemagne.** *363.* III. 151.
1820. 15 mai. Acte final des conférences ministérielles à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique. **Allemagne.** *374.* III. 523.
1831—39. Conférences de Londres v. Belgique à la table ordonnée d'après les pays. **Belgique.**

Confirmation.

1790. 10 décembre. Confirmation de la constitution belge Art. I d'une convention, relative aux affaires belges, avec la Grande-Bretagne, la Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas. **Pays-Bas.** *83.* I. 436.

1791. 22 février. Acte de confirmation des droits du Grand-Duché. **Toscane.** *81.* I. 427.
1797. 17 octobre. Confirmation des aliénations faites Art. XII du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 579.
1814. 25 mars v. Déclaration. **Puissances alliés.** *229.* II. 445.

Congrès.

1797. 18 avril. Projet d'un Congrès à rassembler à Berne Art. IV du traité de paix de Léoben. **France.** *112.* I. 568.
— **17 octobre.** Projet d'un Congrès de paix à rassembler à Rastadt Art. XX du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 580.
1813. 30 juin. Projet d'un Congrès à Prague Art. III d'une convention sur la médiation pour la paix etc. **France.** *210.* II. 366.

Congrès de Vienne.

1814. 22 septembre. Protocole séparé d'une conférence tenue par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse sur la forme et l'ordre des discussions du Congrès de Vienne. *241.* II. 491.
1815. 8 février v. Nègres. *244.* II. 502.
— **13 mars** v. Déclaration concernant l'évasion de Buonaparte. *245.* II. 504.
— **19 mars.** Règlement sur le rang des agents diplomatiques. *247.* II. 506.
— **20 mars.** Déclaration au sujet de la Suisse. *248.* II. 508.
— **24 mars.** Règlements pour la libre navigation des rivières. *249.* II. 514.
— **25 mai.** Protocole pour le renouvellement du traité de Chaumont. *251.* II. 520.
— **3 avril.** Séance. **Bavière.** *267.* II. 565.
— **4 avril.** Séance. **Bavière.** *267.* II. 566.
— **5 avril.** Séance. **Bavière.** *267.* II. 570.
— **10 avril.** Séance. **Bavière.** *267.* II. 572.
— **13 avril.** Séance. **Bavière.** *267.* II. 573.
— **23 avril.** Séance. **Bavière.** *267.* II. 574.
— **21 avril, 3 mai.** Traité d'amitié annexé à l'acte du Congrès. **Russie.**
— *268.* II. 577.
— **21/3 mai.** Traité additionnel relatif à **Cracovie.** *269.* II. 586.
— **12 mai.** Protocole. *273.* II. 614.
— **18 mai.** Traité entre la Prusse et la Saxe annexé. **Prusse** et **Saxe.** *274.* II. 622.
— **18 mai.** Déclaration sur les droits de la Maison de Schönbourg. **Saxe.** *274.* II. 633.
— **20 mai.** Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde. **Sardaigne.** *277.* II. 644.
— **31 mai.** Traité concernant les Pays-Bas annexé à l'acte du Congrès de Vienne. **Pays-Bas.** *282.* II. 662.
— **4 juin.** Conférences relativement aux 7 Iles Ioniennes. **Iles Ioniennes.** *284.* II. 672.

1815. 8 juin. Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne. **Allemagne.** *286.* III. 1.
— **9 juin.** Acte du Congrès de Vienne. *285.* II. 673.
— **10 juin.** Extrait du Protocole des 5 Puissances. **Allemagne.** *287.* III. 14.
— **12 août.** Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815. **Suisse.** *295.* III. 38.

Congrès d'Aix-la-Chapelle.

1818. 9 octobre. Convention entre S. M. le Roi de France d'une part, et chacune des 4 Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'autre part. *353.* III. 425.
— **7 novembre.** Extrait du protocole d'une conférence ministérielle (Affaires des médiatisés). *356.* III. 434.
— **14 novembre.** Extrait du protocole des conférences concernant **Oldenbourg.** *358* III. 440.
— **15 novembre.** Protocole concernant le but de l'union des grandes Puissances. *359.* III. 441.
— **15 novembre.** Déclaration sur les résultats de cette réunion. *360.* III. 443.
— **19 novembre.** Extrait du protocole des conférences concernant les arrangements pécuniaires avec la **France.** *362.* III. 447.
— **9/21 novembre.** Procès-verbal concern. le rang des ministres résidents. *363.* III. 451.

Congrès de Laybach.

1821. 12 mai. Déclaration publiée au nom des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie lors de la clôture du congrès. **États Italiens.** *384.* III. 600.

Congrès de Vérone.

1822. 28 novembre v. Nègres. *398.* IV. 17.

Congrès de Paris.

1856. 25 février — 16 avril v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *599* N. S. VI. 593.

Conquêtes v. Restitution.

Conscription v. Enrôlement.

Constitution.

1790. 10 décembre. Art. III 10 de la convention relative aux affaires belges entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et les Pays-Bas. **Belgique.** *83.* I. 439.
1792. 7 février. Constitution germanique Art. VIII du traité d'alliance de Berlin avec la **Prusse.** *90.* I. 472.

1803. 25 février. Constitution politique des États à séculariser § 60 de l'arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire, concernant les indemnités etc. v. Indemnisations. **Allemagne.** *132.* II. 62.
1815 21 avril, 3 mai. Constitution de Cracovie Art. VII du traité avec la Prusse et la Russie. **Cracovie.** *269.* II. 588.
— **21 avril, 3 mai.** Constitution de la ville libre de Cracovie (annexe). *269.* II. 591.
— **8 juin.** Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, ratifié par l'Autriche à Paris, le 15 juillet 1815. **Allemagne.** *286.* III. 1.
— **9 juin.** Art. X de l'acte du Congrès de Vienne concernant la même Constitution et Art. XLVI. *285.* II. 677.
1817. 5/17 février. Acte conclu avec la Russie et la Prusse pour le développement de l'art. XIII de la Constitution de la ville libre de Cracovie. **Cracovie.** *324.* III. 208.
— **5/17 février.** Ratification prussienne du même acte. **Cracovie.** *325.* III. 209.
1858. 19 août v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *103* N. S. II. 95.
1863. 1 septembre. Projet d'un acte de réforme de la Confédération Germanique concerté à Francfort et présenté par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. **Allemagne.** *242* N. S. III. 380.

Consuls.

1718. 27 juillet. Art. V, XVI du traité de commerce avec la **Porte Ottomane.** *1.* I. 4.
1785. 1 novembre. Art. XIX du traité de commerce avec la **Russie.** *75.* I. 386.
— **12 novembre.** Art. XXI de l'ordonnance y relative. **Russie.** *75.* I. 396.
1827. 16 juin. Art. XIII du traité de commerce etc. avec le **Brésil.** *417.* IV. 121.
1829. 27 août. Art. X du traité de commerce etc. avec les **États-Unis.** *427.* IV. 276.
1830. 19 mars. Art. IX du traité de commerce etc. avec le **Maroc.** *431.* IV. 314.
1835. 4 mars. Art. XVI du traité de commerce etc. avec la **Grèce.** *441.* IV. 372.
1841. 25 octobre. Art. VIII du traité de commerce etc. avec la **Belgique.** *464.* IV. 471.
1842. 30 juillet. Art. XIV du traité de commerce etc. avec le **Mexique.** *470.* IV. 510.
1846. 4 juillet. Art. XII, XIII du traité de commerce etc. avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 761.
— **20/8 juillet.** Art. X—XII, XIV du traité de commerce etc. avec la **Russie.** *490.* IV. 765.
1848. 8 mai. Convention supplémentaire au traité de commerce etc. du 27 août 1829 avec les **États-Unis.** *500.* V. 60.
1855. 29 décembre. Convention sur l'établissement de consuls autrichiens dans les colonies néerlandaises. **Pays-Bas.** *601.* VI. 262.
1856. 20 juin v. Justice civile et criminelle. **Porte Ottomane.** *20* N. S. I. 57.
— **27 octobre** v. Justice criminelle. **Porte Ottomane.** *33* N. S. I. 150.
1857. 2 décembre v. Justice civile. **Porte Ottomane.** *75* N. S. I. 444.
1858. 2 mai v. Secours. **Bavière.** *94* N. S. II. 44.
1860. 29 septembre v. Justice. **Porte Ottomane.** *189* N. S. II. 544.

1862. 17 janvier v. Justice civile. **Porte Ottomane.** *208* N. S. III. 52.
— **7 février** v. Justice civile. **Porte Ottomane.** *209* N. S. III. 53.
— **1 juin** v. Passe-ports. **Prusse, Saxe, Wurtemberg, Pays-Bas.** *216.* N. S. III. 211.
1865. 25 juin v. Justice. **Porte Ottomane.** *302* N. S. IV. 180.
1866. 20 janvier v. Justice. **Allemagne.** *333* N. S. IV. 386.
— **23 septembre** v. Pavillon. **Sleswig-Holstein, Lauenbourg.** *363* N. S. IV. 478.
— **11 décembre.** Traité concernant les droits et les fonctions des Consuls réciproques. **France.** *390* N. S. IV. 638.
1867. 8/9 août. Arrangement à l'égard de l'immunité de taxes à accorder aux fonctionnaires consulaires des deux pays pour entrer dans l'exercice de leurs fonctions. **Brésil.** *440* N. S. V. 226.
1869. 15/27 juillet v. Douanes. **Porte Ottomane.** *557* N. S. VI. 366.
1870. 11 juillet. Convention consulaire entre l'Autriche-Hongrie et les États-Unis de l'Amérique du Nord. Conclue à Washington. Ratifiée à Vienne, le 2 mai 1871. Ratifications échangées à Washington, le 27 juin 1871. **États-Unis.** *641* N. S. VII. 78.
— **28 septembre** v. Douanes. **Italie.** *649* N. S. VII. 111.
1872. 23 janvier v. Justice. *710* N. S. VII. 443.
— **6 novembre** v. Détraction. **Russie.** *738* N. S. VII. 535.
1873. 9 janvier. Convention consulaire entre l'Autriche-Hongrie et le Portugal. Conclue à Lisbonne. Ratifiée à Vienne, le 30 avril 1874. Ratifications échangées à Lisbonne, le 10 août 1874. **Portugal.** *747* N. S. VII. 543.
— **10 mars** v. Justice. **Porte Ottomane.** *751* N. S. VII. 564.
1874. 20 mars v. Détraction. **Russie.** *791* N. S. VII. 677.
— **15 mai.** Convention consulaire entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Conclue à Rome. Ratifiée à Vienne, le 19 mars 1875. Ratifications échangées à Rome, le 21 avril 1875. **Italie.** *798* N. S. VII. 690.
1875. 20 janvier. Loi sur plusieurs modifications de la juridiction des tribunaux consulaires austro-hongrois en **Égypte.** *827* N. S. VIII. 7.
— **17 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à Moscou à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement du dit consulat. **Russie.** *834* N. S. VIII. 23.

Contrebande de guerre

(à l'exception des traités de 1834 et de 1838, 1851, 1854).

1781. 10 juillet. Art. I—III du traité relativement à la neutralité armée. **Russie.** *48.* I. 274.
— **9 octobre.** Indroduction de l'acte d'accession à la neutralité armée. **Russie.** *49.* I. 278.
— **19 octobre.** Indroduction de l'acte d'acceptation de l'accession. **Russie.** *50.* I. 280.
1783. 10/21 juin. Art. XL du traité de commerce entre la Russie et la **Porte Ottomane.** *54.* I. 312.
1785. 1 novembre. Art. XV—XVII du traité de commerce avec la **Russie.** *75.* I. 385.

1785. 12 novembre. Art. XVI—XIX de l'ordonnance y relative. **Russie.** *75.* I. 395.
1793. 30 août. Art. II du traité relatif à la guerre. **Grande-Bretagne.** *96.* I. 495.
1803. 7 août. Art. VII de l'ordonnance sur l'observation de la neutralité. *135.* II. 85.
1827. 16 juin. Art. III du traité de commerce etc. avec le **Brésil.** *417.* IV. 122.
1835. 4 mars. Art. III du traité de commerce etc. avec la **Grèce.** *441.* IV. 369.
1842. 30 juillet. Art. XII—XIII du traité de commerce etc. avec le **Mexique.** *470.* IV. 510.

Contributions.

1763. 15 février. Art. VI du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 33.
1771. 6 juillet. Art. I de la convention de Constantinople. **Porte Ottomane.** *22.* I. 10.
1779. 13 mai. Art. V du traité de paix de Teschen. **Prusse.** *45.* I. 238.
1797. 17 octobre. Art. XXII du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 581.
1801. 9 février. Art. XVIII du traité de paix de Lunéville. **France.** *125.* II. 6.
1813. 21 octobre. Projet de convention etc. sur les moyens de faire contribuer tous les pays occupés par les troupes des Puissances alliées contre la **France.** *226.* II. 415.
1814. 21 novembre. Procès-verbal de la Conférence de Paris sur l'emploi des contributions françaises pour le renforcement de la ligne défensive. *312.* III. 125.
1819. 30 janvier. Convention relative à la liquidation des fraix de guerre. **Parme.** *364.* III. 451.
1823. 24 avril. Convention concernant les frais de l'occupation militaire des **Deux-Siciles.** *402.* IV. 36.

Correspondance.

1792. Mai, juin. Correspondance des Cours de Vienne et de Berlin avec celle de Copenhague, pour engager le Danemark à prendre part au concert de ces deux Puissances contre les entreprises révolutionnaires françaises. **Danemark.** *92.* I. 479.
1804. 1 décembre. Ordonnance autrichienne relative à la correspondance des fors privilégiés des nobles (Landrechte) avec les autorités françaises. *142.* II. 130.
1805. Août. Correspondance entre la France et l'Autriche avant la guerre terminée par le traité de Presbourg. **France.** *149.* II. 162.
1856. 15 octobre v. Justice. **Suisse.** *32* N. S. I. 144.
— **27 octobre** v. Justice. **Porte Ottomane.** *33* N. S. I. 150.
— **14 nov.** v. Justice. **États-Unis.** *37* N. S. I. 155.
1857. 17 janvier v. Justice. **Allemagne.** *40* N. S. I. 162.
— **7 mars** v. Justice. **Danemarc, Pays-Bas, Belgique.** *48* N. S. I. 253.
— **22 avril** v. Justice. **Bavière.** *53* N. S. I. 276.
— **21 juin** v. Justice. **Russie.** *59* N. S. I. 293.
1858. 27 janvier v. Justice civile. **Russie.** *77* N. S. II. 1.
— **16 août** v. Justice civile. **Saxe.** *102* N. S. II. 94.

1860. 17 avril v. Justice civile. **Saint-Siége.** *176* N. S. II. 387.
1867. 4 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'autorisation des autorités impériales des finances à correspondre directement avec la délégation italienne des finances de Venise. **Italie.** *397* N. S. V. 2.
— **21 juin.** Déclaration ministérielle relativement à la correspondance directe entre les autorités judiciaires limitrophes. **Italie.** *436* N. S. V. 203.
1872. 30 mai v. Justice. **Italie.** *723* N. S. VII. 507.
— **23 août** v. Justice. **Italie.** *731* N. S. VII. 527.
— **29 novembre** v. Justice. **Italie.** *745* N. S. VII. 541.
1876. 31 octobre v. Poste. *904* N. S. VIII. 338.
— **14 novembre** v. Poste. **Allemagne.** *908* N. S. VIII. 343.

Corsaires de Barbarie v. **Maroc dans la table alphabétique des pays.**

Corsaires v. **Pirates.**

Criminels v. **Cartels.**

Criminels politiques.

1834. 15 mars v. Cartel. **Prusse.** *438.* IV. 341.

Cultes v. **Arrangements ecclésiastiques.**

Déclarations.

1772. 11 septembre. Déclaration de l'Impératrice-Reine au sujet de ses prétentions sur la Pologne. **Pologne.** *25.* I. 139.
— **14 décembre.** Déclaration de l'Imperatrice de Russie relative au même sujet. **Pologne.** *28.* I. 146.
1784. 9 mars. Déclaration du Prince de la Moldavie, en faveur des sujets autrichiens. **Moldavie.** *62.* I. 337.
1790. 27 juillet. Déclarations de Reichenbach de la part de l'Autriche et de la **Prusse.** *80.* I. 414.
— **27 juillet.** Contre-Déclar. de la part de S. M. Prussienne. **Prusse.** *80.* I. 415.
— **27 juillet.** Déclar. de la part du ministre de S. M. Prussienne touchant les affaires des Pays-Bas. **Prusse.** *80.* I. 417.
1791. 27 août. Déclar. de Pillnitz signée par l'Empereur et le Roi de **Prusse.** *89.* I. 468.
1794. 25 décembre. 1795. 3 janvier. Copie de la déclar. échangée entre les plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et l'ambassadeur de la Cour de Vienne, comte de Cobenzl. **Pologne.** *108.* I. 536.
1795. 17/28 septembre. Déclar. de la Grande-Bretagne concernant le traité d'alliance avec les Cours de Russie et d'Autriche, signée à St. Pétersbourg. **Grande-Bretagne.** *106.* I. 532.
1805. 28 juillet. 9 août. Déclarations relatives à l'accession de l'Autriche au traité entre la Grande-Betragne et la Russie signé à St. Pétersbourg, le 30 mars, 11 avril 1805. **Angleterre** et **Russie.** *147.* II. 149.
— **5 août.** Déclar. de la Cour de Vienne remise au ministre de l'Empereur des Français. **France.** *149.* II. 162.

1805. 30 octobre v. Arrangements pécuniaires. **Russie.** *156.* II. 217.
1806. 1 janvier. Déclar. concernant le traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 192.
— **1 août.** Déclar. remise à la Diète germanique par les ministres comitiaux des souverains et princes qui ont signé l'acte de Confédération du Rhin. **États du Rhin.** *155.* II. 215.
1814. 25 mars. Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture du Congrès de Châtillon portant confirmation solennelle de leurs traités; en date de Vitry. **Puissances alliées.** *229.* II 445.
— **11 avril.** Déclar. de Lord Castlereagh concernant un traité signé à Paris entre l'Autriche, la Russie et la Prusse d'une part et Napoléon de l'autre. **France.** *231.* II. 455.
1815. 8 février v. Nègres. **France.** *245.* II. 502.
— **13 mars.** Déclar. des Puissances qui ont signé le traité de Paris réunis au Congrès de Vienne, sur l'évasion de Buonaparte. **France.** *245.* II. 504.
— **20 mars** v. Congrès de Vienne. **Suisse.** *248.* II. 508.
— **23 avril/9 mai** v. Alliance. **Grande-Bretagne.** *263.* II. 553.
— **18 mai.** Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg. **Saxe.** *274.* II. 633.
1817. 7 novembre v. Détraction. **Parme.** *337.* III. 281.
1818. 4 octobre v. Aubaine. **Deux-Siciles.** *352.* III. 424.
— **15 novembre** v. Congrès d'Aix-la-Chapelle. **Deux-Siciles.** *360.* III. 443.
1821. 12 mai v. Congrès de Laybach. **États-italiens.** *384.* III. 600.
— **16 août** v. Détraction. **Suisse.** *390.* III. 644.
1825. 7 juillet v. Détraction. **Bade.** *415.* IV. 115.
1838. 16 novembre. Déclaration concernant le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane le 16 d'août 1838. **Porte Ottomane.** *451.* IV. 409.
1839. 9 février/25 mars. Déclarations concernant l'égalité des droits accordée aux navires réciproques. **Brème.** *452.* IV. 415.
1849. 8 novembre. Déclaration de l'Autriche concernant les Juifs transfuges, échangée, le 11 novembre 1849, contre une déclaration analogue de la Russie, en date du 30 septembre 1849. **Russie.** *514.* V. 156.
1850. 12 octobre v. Extraits des registres de l'état civil. **Bavière.** *519.* V. 243.
1852. 29 septembre v. Cartel. **Bavière.** *560.* V. 735.
— **12 novembre** v. Pensions. **Saxe.** *561.* V. 738.

Déclarations en douane v. **Douanes.**

Décorations.

1857. 29 octobre. Décret du ministère de la justice concernant les dispositions à prendre, dans les cas de décès, par rapport aux décorations de l'ordre français de la légion d'honneur et des ordres russes. **France, Russie.** *70* N. S. I. 391.
1859. 12 mai. Décret du ministère de la justice enjoignant la notification du décès des militaires décorés d'ordres autrichiens ou étrangers, et de la saisie des ordres en cas d'une condamnation pour crimes. *134* N. S. II. 203.

Dédommagement v. **Indemnisation.**

Délits forestiers.

1763. 8 février. Art. IX du traité des limites etc. **Grisons.** *3.* I. 16.
1842. 21 mars. Convention pour prévenir les délits forestiers, de chasse, champêtres et de pêcheries sur les frontières respectives. **Prusse.** *468.* IV. 499.
1848. 24 janvier. Renouvellement de cette convention. **Prusse.** *497.* V. 10.
1855. 2 octobre. Convention concernant la répression des délits forestiers. **Saxe.** *597.* VI. 245.

Démarcations v. Limites.

Démembrement de la Pologne v. Pologne à la table alphabétique des pays.

Déserteurs v. Cartel.

Détraction.

1766. 24 juin. Art. VI d'une convention sur l'abrogation du droit d'aubaine. **France.** *17.* I. 103.
— **6 septembre** v. Aubaine. **Prusse.** *18.* I. 105.
1775. 16 mars. Art. V de l'acte concernant le commerce. **Pologne.** *33.* I. 167.
1783. 30 septembre. Patente de Frédéric Prince Évêque d'Osnabruck sur l'abolition du droit de retraite et de détraction entre l'Évêché d'Osnabruck et l'Autriche. **Osnabruck.** *56.* I. 323.
1784. 4 décembre. Art. II du traité de commerce. **Toscane.** *67.* I. 353.
1785. 18 mars. Lettres patentes de Maximilien François Archevêque de Cologne et Évêque de Munster sur l'abolition du droit de retraite et de détraction entre l'Autriche et **Cologne-Munster.** *68.* I. 354.
— **14 mai.** Lettres patentes de l'Empereur portant limitation au droit de détraction pour ses États héréditaires *70.* I. 359.
— **1 novembre.** Art. XXV, XXVI de l'édit de l'Impératrice de toutes les Russies au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. **Russie.** *75.* I. 388.
— **12 novembre.** Art. XXVII, XXVIII de l'ordonnance de l'Empereur Joseph II touchant le commerce des sujets russes. **Russie.** *75.* I. 398.
1787. 4 septembre. Convention relative à la perception du droit de détraction de 10% sur les successions des sujets respectifs transférées d'un État dans l'autre. **Prusse.** *78.* I. 412.
1788. 6 novembre. Convention fixant qu'on n'exigera plus des reversales de observando reciproco dans les cas d'exportation de successions d'un pays à l'autre. **Prusse.** *79.* I. 413.
1804. 26 juin. Convention pour l'abolition du droit de détraction. **Bavière.** *138.* II. 99.
— **3 août.** Convention pour l'abolition du droit de détraction. **Suisse.** *139.* II. 102.
— **30 décembre.** Convention pour l'abolition du droit de détraction. **Bade.** *144.* II. 132.
1807. 24 mai. Convention pour l'abolition du droit de détraction. **Bavière.** *163.* II. 232.
1808. 24 février. Convention pour l'abolition du droit de détraction. **Wurzbourg.** *172.* II. 266.
— **10 mai.** Articles additionnels à cette convention. **Wurzbourg.** *177.* II. 276.

1808. 17 septembre. Convention sur l'abolition du droit de détraction. **Bade.** *180.* II. 282.

1811. 15 février. Décret de la cour suprême de justice enjoignant la stricte observation du traité pour l'abolition du droit de détraction avec la **Bavière.** *201.* II. 343.

— **4 avril.** Décret de la chancellerie aulique concernant l'extension de ce traité. **Bavière.** *202.* II. 344.

1814. 30 mai. Art. XXVIII du traité de paix de Paris. **France.** *234.* II. 471.

1815. 23 avril. Art. IX d'une convention v. Aubaine et Cession. **Bavière.** *261.* II. 548.

— **8 juin.** Art. XVIII de l'acte sur la Confédération germanique. **Allemagne.** *286.* III. 11.

— **9 juin.** Art. XX. de l'acte du **Congrès de Vienne.** *285.* II. 681.

1816. 13 mai. Décret de la Commission centrale pour l'organisation des provinces reconquises concernant les droits de détraction. **Allemagne.** *314.* III. 135.

— **27 décembre.** Décret de la chancellerie aulique concernant le droit de détraction. **Saxe.** *322.* III. 205.

1817. 7 novembre. Déclaration de l'Archiduchesse Marie-Louise, Duchesse de Parme, portant que les sujets autrichiens pourront être admis aux successions héréditaires dans les États de Parme. **Parme.** *337.* III. 281.

1818. 11 mai. Patente impériale sur l'abolition du droit de détraction envers la **Bavière.** *342.* III. 324.

1819. 2 septembre. Ordonnance suédoise concernant l'abolition du droit de détraction. **Suède.** *369.* III. 507.

1820. 2 mars. Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche relative à la franchise de tout droit de détraction accordée aux sujets des États de la Confédération germanique. **Allemagne.** *372.* III. 519.

1821. 16 août. Déclaration sur l'abolition du droit de détraction envers la **Suisse.** *390.* III. 644.

— **31 août.** Traité concernant l'abolition du droit de détraction et le séjour des pensionnaires des deux États. **Toscane.** *391.* III. 646.

1823. 12 août. Convention concernant l'abolition du droit de détraction. **Modène.** *406.* IV. 55.

1825. 7 juillet. Déclaration concernant l'abolition du droit de détraction. **Bade.** *415.* IV. 115.

1830. 2 juin. Déclaration concernant l'abolition du droit de détraction. **Danemark.** *432.* IV. 316.

1835. 24 juillet. Convention concernant l'abolition du droit de détraction et d'aubaine à l'exception de la Hongrie et de la Transylvanie. **Prusse.** *442.* IV. 374.

— **20 août.** Convention sur l'abolition du droit de détraction. **Saxe.** *443.* IV. 376.

— **8 septembre.** Convention sur l'abolition réciproque du droit de détraction pour les biens laissés par des personnes militaires. **Prusse.** *444.* IV. 378.

1837. 20 mai. Convention sur l'abolition du droit de détraction. **Hanovre.** *447.* IV. 383.

1839. 9 juillet. Convention pour assurer aux sujets respectifs le droit réciproque d'hériter dans l'autre État, ainsi que l'abolition des impôts dits de détraction ou d'émigration. **Belgique.** *454.* IV. 436.

1840. 7 février. Convention pour l'abolition du droit de détraction. **Pays-Bas.** *455.* IV. 439.
— **4 juin.** Convention pour l'abolition du droit de détraction. **Francfort.** *457.* IV. 447.
1854. 13 novembre. Décret du ministère de la justice concernant les successions mobilières des sujets du Royaume des **Deux-Siciles.** *588.* VI. 213.
1855. 28 février. Publication concernant les cas de décès des sujets du Landgraviat de **Hesse-Hombourg.** *591.* VI. 225.
1855. 29 avril. Publication concernant les héritages des sujets des Îles Ioniennes. *593.* VI. 227.
1856. 26 juin. Décret du ministère de la justice concernant la succession des sujets du Royaume-Uni de **Grande-Bretagne.** *23* N. S. I. 71.
1857. 22 septembre. Décret. **Saxe.** *64* N. S. I. 319.
1858. 22 septembre. Ordonnance des ministères des affaires étrangères, de l'Intérieur, de la justice et des finances sur l'abolition du droit d'aubaine et sur le droit de détraction. *106* N. S. II. 114.
— **30 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant le traitement en Autriche des successions mobilières des sujets prussiens **Prusse.** *109* N. S. II. 135.
— **7 novembre.** Déclaration ministérielle concernant le traitement des successions mobilières des sujets réciproques. **Toscane.** *110* N. S. II. 136.
— **30 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur la compétence des tribunaux autrichiens dans les successions immeubles des sujets étrangers décédés en Autriche. *112* N. S. II. 156.
— **29 décembre.** Décret du ministère de la justice concernant les successions des sujets hanovériens. **Hanovre.** *117* N. S. 170.
— **29 décembre.** Décret du ministère de la justice concernant les successions des sujets du **Wurtemberg.** *118* N. S. II. 171.
1859. 5 janvier. Déclaration ministérielle concernant les successions mobilières des sujets de la Principauté de **Lippe.** *120* N. S. II. 178.
1860. 17 avril. Publication du ministère des affaires étrangères concernant la convention conclue avec l'État Pontifical par rapport aux successions mobilières des sujets respectifs. **Saint-Siége.** *175* N. S. II. 386.
1861. 15 février. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant les successions des sujets du canton de Zurich décédés en Autriche. **Suisse.** *195* N. S. III. 2.
— **22 décembre.** Déclaration échangée avec le canton du Tessin à l'égard du traitement des successions mobilières des sujets réciproques. **Suisse.** *206* N. S. III. 51.
1862. 26 avril. Publication du ministère des affaires étrangères concernant une convention pour le traitement des successions mobilières des sujets respectifs. **Bade.** *214* N. S. III. 199.
1864. 12 janvier. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les successions mobilières des sujets Moldo-valaques décédés en Autriche. **Moldavie-Valachie.** *253* N. S. III. 437.
— **7 février.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant le traitement des successions mobilières des sujets espagnols décédés en Autriche. **Espagne.** *255* N. S. III. 442.
— **19 juin.** Décret du ministère I. R. de la justice adressé à la cour d'appel de Vienne à l'égard de la franchise du droit de détraction reconnue aux sujets austro-hongrois en **Servie.** *267* N. S. III. 475.

1864. 30 juillet. Déclaration ministérielle concernant l'abolition du droit de détraction entre les pays de l'Autriche en dehors de la Confédération Germanique et le Duché de **Saxe-Meiningen.** *270* N. S. III. 481.
— **24 novembre.** Déclaration ministérielle concernant l'abolition mutuelle du droit de détraction entre les pays autrichiens en dehors de la Confédération Germanique et la principauté de **Schwarzbourg-Sondershausen.** *279* N. S. III. 530.
1865. 5 août. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles d'un sujet bavarois décédé en Autriche. **Bavière.** *309* N. S. IV. 213.
1866. 11 décembre. Traité concernant le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les sujets de l'autre État. **France.** *391* N. S. IV. 646.
1867. 20 octobre. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens des sujets italiens décédés en Autriche. **Italie.** *454* N. S. V. 281.
1868. 4 mai. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens des sujets ottomans décédés en Autriche. **Porte Ottomane.** *478* N. S. V. 500.
1870. 3 mars. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant le traitement des successions mobilières des sujets du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin décédés en Autriche-Hongrie. **Mecklenbourg-Schwerin.** *625* N. S. VII. 21.
1872. 6 novembre. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'autorisation du consulat général I. et R à Varsovie à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans leur arrondissement. **Russie.** *738* N. S. VII. 535.
1874. 20 mars. Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de l'autorisation du consulat général d'Autriche-Hongrie à St. Pétersbourg à prendre en dépôt les successions mobilières des sujets austro-hongrois décédés dans l'arrondissement dudit consulat général. **Russie.** *791* N. S. VII. 677.
— **7 avril.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel à l'égard de la compétence des tribunaux dans les cas de successions mobilières des sujets bavarois décédés en Autriche. **Bavière.** *795* N. S. VII. 687.
— **24 avril.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles d'un sujet anglais décédé en Autriche-Hongrie. **Grande-Bretagne.** *797* N. S. VII. 689.
1875. 3 avril. Déclaration du canton d'Argovie concernant le traitement des successions mobilières de sujets autrichiens y décédés. **Suisse.** *833* N. S. VIII. 22.
— **17 avril** v. Consuls. **Russie.** *834* N. S. VIII. 23.
— **9 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les conditions à remplir par les sujets austro-hongrois qui voudraient faire valoir des droits héréditaires dans les **États du Rio de la Plata.** *865* N. S. VIII. 259.
1876. 20 juillet. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les taxes à payer des biens meubles des sujets wurtembergeois décédés en Autriche. **Wurtemberg.** *893* N. S. VIII. 324.

Dettes.

1763. 15 février. Dettes sur la Silésie Art. XV du traite de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 35.

1785. 8 novembre. Art. sép. VII du traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 379.

1797. 15/26 janvier. Dettes du Roi et de la République de Pologne Art. I de la convention entre la Prusse et la Russie au sujet des affaires de la **Pologne.** *108.* I. 543.

— **18 avril.** Art. prélim. secr. X du traité de paix de Léoben. **France.** *112.* I. 571.

— **17 octobre.** Art. IV, X du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 577.

1801. 9 février. Art. VIII du traité de paix de Lunéville. **France.** *125.* II. 4.

1803. 25 février. § 38 et 77 d'un arrêté v. Indemnisation. **Allemagne.** *132.* II. 55.

1805. 26 décembre. Art. IX du traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 185.

1806. 19 juillet. Art. XXIX, XXX du traité de Confédération des États du Rhin. **États du Rhin.** *155.* II. 210.

1808. 27 septembre. Convention pour régler le payement des charges et dettes affectées aux terres, que la paix de Presbourg avait abandonnées au Grand-Duché de **Bade.** *182.* II. 285.

1809. 14 octobre. Art. V du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 312.

1814. 3 juin. Art. VII, VIII de la Convention de Paris avec la **Bavière.** *237.* II. 482.

1815. 23 avril. Art. V d'une convention (v. Cessions). **Bavière.** *261.* II. 548.

— **21 avril/3 mai.** Art. XXX du traité d'amitié avec la **Russie.** *268.* II. 583.

— **3 mai.** Art. XXXI—XXXV de l'acte d'accession etc. v. Accession. **Prusse, Russie.** *270.* II. 604.

— **18 mai.** Art. IX—XI et XXIV du traité entre la Prusse et la Saxe. **Prusse, Saxe.** *274.* II. 626.

— **30 mai.** Art. sép. et sec. du traité avec le Roi des **Pays-Bas.** *282.* II. 669.

— **11 octobre.** Convention au sujet des dettes de la Belgique. **Pays-Bas.** *299.* III. 46.

— **20 novembre.** Art. XVIII—XXII de la convention concernant l'examen et la liquidation des réclamations contre le gouvernement français. **France.** *311.* III. 112.

1816. 14 avril. Art. X du traité pour fixer les limites etc. **Bavière.** *313.* III. 130.

— **30 juin.** Art. XIX de la convention territoriale avec le Grand-Duché de **Hesse-Darmstadt.** *317.* III. 161.

1821. 17/29 juin. Traité concernant les dettes actives et passives du ci-devant Duché de Varsovie. **Russie.** *388.* III. 634.

1825. 4 mars. Convention supplémentaire de celle-ci. **Russie.** *412.* IV. 88.

1828. 2 juillet. Traité principal avec la Prusse, la Bavière, l'Électorat de Hesse et la Ville libre de Francfort, concernant la répartition des dépenses et dettes centrales du ci-devant Grand-Duché de Francfort et des dépenses et dettes départementales de Fulda. **Allemagne.** *421.* IV. 197.

— **13 décembre.** Convention concernant la liquidation et la compensation des arrérages et des dettes dans les pays cédés réciproquement. **Bavière.** *424.* IV. 251.

1859. 30 novembre. Décret du ministère des finances engageant les créanciers autrichiens du Mont Lombardo-Vénitien à présenter leurs titres de créance. **Sardaigne.** *165* N. S. II. 289.

1860. 9 septembre. Convention relative à la répartition du Monte Lombardo-Vénitien. **France, Sardaigne.** *188* N. S. II. 522.

1871. 6 janvier. v. Paix. **Italie.** *706* N. S. VII. 371.
— **6 janvier.** v. Paix. **Italie.** *660* N. S. VII. 184.
— **19 février.** v. Paix. **Italie.** *665* N. S. VII. 222.
— **12 avril.** v. Paix. **Italie.** *669* N. S. VII. 227.

Diète germanique v. **Confédération.**

Disposition des biens v. **Aubaine.**

Dissidents v. **Arrangements ecclésiastiques.**

Distributions v. **Arrangements pécuniaires.**

Documents v. **Archives et Légalisation.**

Douanes v. **Commerce.**

Droit d'aubaine v. **Aubaine.**

Droits d'auteur v. **Propriété littéraire et artistique.**

Droits de navigation.

1815. 9 juin. Art. CXI—CXV de l'acte du Congrès de Vienne. *285.* II. 715.
1825. 3 septembre. Convention pour la perception en commun des droits de passage du Pô. **Parme.** *416.* IV. 116.
1827. 16 juin. Art. IV du traité de commerce etc. avec le **Brésil.** *417.* IV. 122.
1829. 27 août. Art. II du traité de commerce etc. avec les **États-Unis.** *427.* IV. 273.
1831. 1 mai. Déclaration ministérielle concernant l'abolition concertée de toute différence dans le traitement des navires respectifs et de leurs cargaisons dans les ports Prussiens et Autrichiens. **Prusse.** *433.* IV. 318.
1834. 12 février. Art. I de la convention de commerce avec le **Danemark.** *436.* IV. 331.
1835. 4 mars. Art. II—IV de la convention de commerce avec la **Grèce.** *441.* IV. 369.
1838. 3 juillet. Art. I de la convention de commerce avec la **Grande-Bretagne.** *450.* IV. 396.
1839. 9 février—25 mars. Déclarations. **Brème.** *452.* IV. 415.
1840. 25/13 juillet. Art. V, VII de la Convention sur la navigation du Danube. **Brème.** *460.* IV. 461.
1841. 25 octobre. Art. VI du traité de commerce etc. avec la **Belgique.** *464.* IV. 470.
1842. 30 juillet. Art. III du traité de commerce etc. avec le **Mexique.** *470.* IV. 504.

1845. 1 décembre. Décisions ordonnant l'assimilation réciproque des navires autrichiens et russes. **Russie.** *487.* IV. 748.
1846. 4 juillet. Art. VII du traité de commerce avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 758.
— **20/8 juillet.** Art. IV du traité de commerce avec la **Russie.** *490.* IV. 763.
1857. 14 mars v. Navigation. **Danemark.** *49* N. S. I. 254.
1860. 5 juillet. Tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina, en exécution de l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856. **Porte Ottomane.** *927* N. S. VIII. 417.
— **11 juillet.** Avis préalable au commerce. *930* N. S. VIII. 447.
— **25 juillet** v. Navigation. **Porte Ottomane.** *181* N. S. II. 411.
1861. 22 juin v. Navigation. **Hanovre.** *201* N. S. III. 24.
1863. 4 avril v. Navigation. **Prusse.** *229* N. S. III. 277.
— **16 juillet** v. Navigation. **Belgique.** *237* N. S. III. 358.
1864. 28 mai v. Navigation. **Espagne.** *265* N. S. III. 468.
1865. 25 février. Loi concernant les droits de tonnage, sanitaires et de contumace à payer dans les ports autrichiens. *285* N. S. IV. 5.
— **1 juin.** v. Navigation. **Porte Ottomane.** *296* N. S. IV. 167.
— **16 décembre.** Notification de la Secrétarie d'État à Rome sur les taxes de fanaux à percevoir dans les ports romains. **Saint-Siége.** *329* N. S. IV. 376.
1867. 26 avril v. Navigation. **Porte Ottomane.** *422* N. S. V. 166.
1870. 9 novembre v. Navigation. **Porte Ottomane.** *653* N. S. VII. 155.
1871. 9 février/28 janvier v. Navigation. **Russie.** *663* N. S. VII. 212.
— **26/14 juillet** v. Navigation. **Porte Ottomane.** *682* N. S. VII. 324.
— **2 novembre** v. Navigation. **Porte Ottomane.** *696* N. S. VII. 353.
— **11 décembre** v Navigation. **Porte Ottomane.** *702* N. S. VII. 362.
1872 7 février/26 janvier v. Navigation. **Russie, Roumanie.** *714* N. S. VII. 449.
1874. 8 août/27 juillet v. Navigation. **Porte Ottomane.** *808* N. S. VII. 734.
— **1 septembre** v. Navigation. **Egypte.** *812* N. S. VII. 754.
1875. 30 mars. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant les taxes de tonnage à payer à Soulina par les bateaux à vapeur. **Porte Ottomane.** *832* N. S. VIII. 21.
1876. 25 juillet. Circulaire du ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard du Tarif sanitaire ottoman. **Porte Ottomane.** *895* N. S. VIII. 325.

Droits du Sund.

1834. 12 février. Art. V du traité de commerce avec le **Danemark.** *436.* IV. 333.

Droits du Timbre v. Timbre.

Eaux v. aussi Navigation.

1764. 25 juin. Traité de limites au sujet de l'usage des eaux du Tartaro à l'avantage des habitants de Mantoue et de Vérone. **Venise.** *12.* I. 68.
— **1 novembre.** Convention additionnelle à ce traité. **Venise.** *13.* I. 80.
1765. 19 juin. Supplément de ce traité. **Venise.** *14.* I. 83.
1784. 31 août. Art. I—X du traité de limites du quartier de l'Inn. **Bavière.** *66.* I. 349.
1785. 1 avril. Convention entre le Commissaire de l'Empereur et les commandants des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine, relativement aux inondations, signée au Sas-de-Gand. **Hollande.** *69.* I. 357.

1785. 20 septembre. Art. IV des art. prél. arrêtés pour servir de base au traité à faire avec les États-Généraux des **Pays-Bas.** *73.* I. 370.
— **8 novembre.** Art. VI du traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 373.
1848. 5 mars v. Limites. **Saxe.** *499.* V. 14.

Échange de territoire v. **Cessions** ou **Limites.**

Échantillons de marchandises v. **Poste.**

Embargo.

1718. 27 juillet. Art. XI du traité de commerce etc. de Passarowiz. **Porte Ottomane.** *1.* I. 6.
1785. 1/12 novembre. Art. IX, X de l'édit russe et Art. XI, XII de l'édit autrichien concernant le traité de commerce etc. avec la **Russie.** *75.* I. 383.
1827. 16 juin. Art. XII du traité de commerce et de navigation avec le **Brésil.** *417.* IV. 121.
1842. 30 juillet. Art. X du traité de commerce et navigation avec le **Mexique.** *470.* IV. 508.
1846. 4 juillet. Art. I du traité de commerce et navigation avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 756.

Émigration v. **Emigrés** et aussi **Détraction.**

1766. 24 juin. Art. VI d'une convention sur abrogation du droit d'aubaine. **France.** *17.* I. 103.
1775. 16 mars. Art. III de l'acte concernant le commerce avec la **Pologne.** *33.* I. 166.
1785. 8 novembre. Art. XXI du traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 376.
— **1/12 novembre.** Art. XXV de l'édit russe et Art. XXVII de l'edit autrichien concernant le traité de commerce avec la **Russie.** *75.* I. 388.
1797. 18 avril. Art. prél. sécr. XI du traité de paix prél. de Léoben. **France.** *112.* I. 572.
— **17 octobre.** Art. IX du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 578.
1839. 9 juillet v. Détraction. **Belgique.** *454.* IV. 436.
1859. 8 novembre v. Lettres. **Italie.** *152* N. S. II. 260.
— **8 novembre** v. Lettres. **Italie.** *153* N. S. II. 260.
1866. Novembre. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant les formalités à remplir par les émigrants étrangers passant par la **Grande-Bretagne.** *382* N. S. IV. 602.
1871. 14 septembre. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard des émigrations. *688* N. S. VII. 332.

Empereur v. **Titres.**

Emprunts v. aussi **Arrangements pécuniaires.**

1795. 4 mai. Convention sur un emprunt de 5 millions Liv. St. **Grande-Bretagne.** *103.* I. 523.
1800. 20 juin. Convention sur un emprunt de 2 millions Liv. St. **Grande-Bretagne.** *121.* I. 601.

1823. 17 novembre. Convention concernant l'acquittement définitif de cet emprunt. **Grande-Bretagne.** *408.* IV. 68.

1866. 25 novembre/6 décembre. Correspondance échangée entre la légation I. R. à Florence et le ministère R. Italien des affaires étrangères concernant l'arrangement à l'égard de l'exemption des sujets autrichiens, domiciliés ou propriétaires en Italie, d'un emprunt forcé et vice-versâ. **Italie.** *383* N. S. IV. 604.

Enrôlement v. aussi **Arrangements militaires.**

1775. 16 mars. Art. X du traité concernant le commerce avec la **Pologne.** *33.* I. 168.

1790. 10 décembre. Art. III, 4 de la convention relative aux affaires belgiques. **Pays-Bas.** *83.* I. 438.

1864. 19 octobre. Convention sur l'enrôlement d'un corps de volontaires autrichiens pour le service militaire du Mexique, et sur le traitement de ces volontaires. **Mexique.** *276* N. S. III. 504.

1869. 12 août. Circulaire du Gouvernement central maritime à l'égard des conditions auxquelles l'enrôlement de marins italiens pourra avoir lieu sur des bâtiments étrangers. **Italie.** *563* N. S. VI. 378.

1874. 20 août. Échange de notes entre le ministre I. et R. des affaires étrangères et le ministre d'Italie à Vienne à l'égard de l'enrôlement des marins sujets d'un des États sur les navires de l'autre. **Italie.** *809* N. S. VII. 751.

— **10 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le permis aux marins italiens de prendre service sur les bâtiments dans les ports austro-hongrois. **Italie.** *821* N. S. VII. 796.

1875. 23 janvier. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de l'accord entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne pour l'enrôlement des sujets d'une partie sur les bâtiments marchands de l'autre. *828* N. S. VIII. 7.

Enterrement.

1851. 6 août. Convention sur les frais d'enterrement des sujets respectifs. **Bavière.** *533.* V. 374.

1854. 5 janvier/28 et **23 mai.** Accession de l'Autriche à la convention conclue à Eisenach, le 11 juillet 1853, entre divers États d'Allemagne, concernant le traitement réciproque à accorder aux sujets respectifs malades, ainsi que les frais d'enterrement en cas de leur décès à supporter par les gouvernements respectifs. **Allemagne.** *577.* VI. 122.

Envoyés v. **Agents diplomatiques.**

Épave, droit d', v. **Naufrage.**

Esclavage v. **Corsaires et Nègres.**

Étapes v. **Passage (de troupes etc.).**

Étrangers.

1801. 25 mars. Ordonnance de S. M. l'Empereur et Roi, portant les restrictions sous lesquelles il sera permis aux étrangers d'entrer dans les États autrichiens. *428.* II. 20.

Évasion v. **Napoléon.**

Évacuation.

1763. 15 février. Art. V du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 32.
1773. 18 septembre. Art XIII du traité de cession avec la **Pologne.** *29.* I. 154.
1779. 13 mai. Art. III du traité de paix de Teschen. **Prusse.** *45.* I. 238.
1781. 7, 20, 27 novembre. Actes relatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Provinces-Unies des **Pays-Bas.** *51.* I. 282.
1791. 4 août. Art. VI de la convention sép. du traité de paix de Sistow. **Porte Ottomane.** *87.* I. 466.
1795. 13/24 octobre. Art. V de la convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Impératrice de **Russie.** *108.* I. 541.
1797. 18 avril. Art. VIII du traité de paix de Léoben. **France.** *112.* I. 569.
1797. 17 octobre. Art. secr. XIII du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 585.
— **17 octobre.** Art. secr. 14, 15, 16 du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *115.* I. 590.
— **1 décembre.** Art. I, IV, XII de la convention militaire de Rastadt. **France.** *116.* I. 591.
1800. 3 juin. Convention d'évacuation etc. **France.** *122.* I. 604.
1801. 26 janvier. Convention de Lunéville pour la prolongation de l'armistice. **France.** *124.* I. 631.
1805. 26 décembre. Art. XXII, XXIII du traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 190.
1807. 10 octobre. Art. VI du traité additionnel de paix etc. de Fontainebleau. **France.** *165.* II. 238.
1809. 14 octobre. Art. XII du traité additionnel de paix etc. de Vienne. **France.** *192.* II. 314.
— **27 octobre** v. Arrangements militaires. **France.** *194.* II. 317.
1813. 15 décembre. Art. III des conditions de l'armistice entre les Puissances alliées et le **Danemark.** *222.* II. 401.
1814. 23 avril. Convention entre les généraux d'armée Autrichienne et Française sur l'évacuation de l'Italie signée à Mantoue. **France.** *233.* II. 461.
1815. 18 mai. Art. V du traité entre la **Prusse** et la **Saxe.** *274.* II. 625.
— **12 juin.** Traité pour l'évacuation militaire et la remise des États du Saint-Siége, signé à Vienne. **Saint-Siége.** *290.* III. 21.
1818. 9 octobre. Art. I, II v. Arrang. milit. **France.** *353.* III. 425.
1821. 23 mars. Convention pour l'occupation de la ville de Naples et de ses forts par les troupes autrichiennes et pour l'évacuation des forteresses de Gaëte et de Pescara, signée à Aversa. **Deux-Siciles.** *382.* III. 577.
1839. 19 avril. Art. XXIV du traité relatif à la séparation entre la **Hollande** et la **Belgique.** *453.* IV. 427.
1854. 14 juin. Traité pour effectuer l'évacuation des Principautés danubiennes des troupes étrangères. **Porte Ottomane.** *586.* VI. 209.

Exportation v. Douanes, Commerce.

Extradition v. Cartels.

Extraits des registres de l'état civil.

1850. 12 octobre. Déclaration ministérielle échangée entre l'Autriche et la Bavière concernant les extraits des registres de l'état civil. **Bavière.** 519. V. 243.

Faillites v. aussi Commerce.

1785. 1/12 novembre. Art. XXIII de l'édit russe et Art. XXV de l'édit autrichien concernant le traité de commerce avec la **Russie.** *75.* I. 387.

1787—1791. Réciprocité de procédure entre l'Autriche et plusieurs Cantons de la Suisse pour les cas de faillite et d'exécution de sentences judiciaires, ordonnée par des décrets, publiés dans la collection des lois de justice (Justizgesetzsamml.) de l'Autriche. **Suisse.** *84.* I. 441.

1797. 15/26 janvier. Art. IX, X de la convention au sujet des affaires de Pologne entre la **Russie** et la **Prusse.** *108.* I. 545.

1844. 12 mai/16 juin. Convention relative à l'accélération de la procédure judiciaire dans les procès de faillite. **Prusse.** *483.* IV. 731.

1854. 1/6 janvier. Déclarations concernant les mesures réciproques à prendre dans les cas de faillite des sujets respectifs. **Saxe.** *576.* VI. 119.

1867. 21 mars. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernan l'universalité du for dans les procès de faillite de sujets Wurtem bergeois. **Wurtemberg.** *411* N. S. V. 30.

1871. 17 juillet. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel concernant les principes qui règlent la conduite du gouvernement moldo-valachien dans les procès de faillite des sujets austro-hongrois. **Moldavie-Valachie.** *681* N. S. VII. 320.

1875. 1 mai. Ordonnance circulaire du ministère R. hongrois de la justice aux tribunaux R. concernant les réquisitions des tribunaux prussiens pour la remise des biens meubles appartenant à des sujets prussiens déclarés en faillite. **Prusse.** *841* N. S. VIII. 31.

Falsification du Timbre etc.

1865. 21 juin. Déclaration ministérielle concernant une convention relative à la protection légale et à prêter réciproquement contre la falsification du timbre, des sceaux et d'autres certificats officiels. **Prusse. Bavière.** *300* N. S. IV. 174.

— **14 juillet.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière, pour empêcher la falsificatiom du timbre et des certificats officiels. **Saxe-Altenbourg.** *307* N. S. IV. 210.

— **7 août.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Hesse à la convention entre l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein d'une part, la Prusse et la Bavière de l'autre part relative à la protection légale accordée contre la falsification du timbre et des certificats officiels. **Hesse** (Grand-Duché). *312* N. S. IV. 226.

— **9 août.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession à la convention entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière

relative à la protection légale contre la falsification du timbre et des certificats officiels. **Saxe-Weimar, Cobourg-Gotha, Schwarzbourg-Rudolstadt et Reuss** l. c. *312* N. S. IV. *231.*

1865. 8 septembre. Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession à la convention entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière relative à la protection légale accordée contre la falsification du timbre et des certificats officiels. **Schwarzbourg-Sondershausen.** *320.* N. S. IV. 245.

— **29 décembre.** Publication du ministère I. R des affaires étrangères concernant l'accession du Duché de Nassau à la convention conclue entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière pour empêcher la falsification du timbre et des certificats officiels. **Nassau.** *331* N. S. IV. 379.

1867. 2 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'accession du Grand-Duché de Bade à la convention avec la Prusse et la Bavière relative à la protection légale contre la falsification du timbre et des certificats officiels. **Bade.** *396.* N. S. IV. 1.

Fiefs.

1770—1771 v. Investiture. **Allemagne.** *21.* I. 126.

1778. 3 janvier. Art. IV de l'accord touchant les droits de succession sur la Bavière. **Électeur Palatin.** *43.* I. 228.

1779. 13 mai. Art. XIII, XIV du traité de paix de Teschen. **Prusse.** *45.* I. 240.

1785. 8 novembre. Art. VIII de la convention sép. du traité d'accord avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 379.

1797. 17 octobre. Art. XI secr. du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 585.

1803. 25 février. § 40 v. Indemnisation. **Allemagne.** *132.* II. 56.

Fleuves et rivières v. Eaux et Navigation.

Fondations.

1765. 27 juin. Convention pour établir le Collége Ghislieri à Turin. **Sardaigne.** *15.* I. 89.

1808. 10 mai. Convention sur l'admission des sujets respectifs aux fondations réciproques. **Bavière.** *176.* II. 275.

— **17 septembre.** Convention sur le même sujet. **Bade.** *181.* II. 284.

1828. 29 avril. Convention avec la Russie ayant pour but de régler les controverses concernant les fondations du clergé et des sujets de Cracovie et de Pologne situées dans l'Autriche et vice-versâ. Avec procès-verbal y relatif, signé à Vienne. **Russie.** *420.* IV. 136.

1843. 19 décembre. Convention pour régler en définitive les charges des fondations réciproques situées dans les pays respectifs. **Bavière.** *478.* IV. 571.

Forteresses.

1763. 8 février. Art. VI. du traité concernant les limites etc. avec les **Grisons.** *3.* I. 15.

1785. 8 novembre. Art. V du traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 373.
1797. 18 avril. Art. secr. VI du traité de paix de Léoben. **France.** *112.* I. 571.
— **17 octobre.** Art. secr. XIII du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 585.
1814. 3 juin. Art. add. I de la convention de Paris avec la **Bavière.** *237.* II. 483.
— **13 juin** v. Arrang. milit. **Bavière.** *236.* II. 477.
1815. 2 avril. Extrait de la convention avec la Russie, la Prusse et la **Bavière.** *254.* II. 524.
— **9 juin.** Art. LXVII de l'acte du Congrès de Vienne. *283.* II. 701.
1816. 30 juin. Art. VIII—XIV (concernant Mayence) v. Cessions. **Hesse-Darmstadt.** *317.* III. 158.
— **17 décembre.** Procès-verbal et arrangement en exécution du traité entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duché de Hesse du 30 juin 1816 au sujet de la forteresse de Mayence. **Allemagne.** *321.* III. 177.
1817. 12 mars. Art. IV—VII du traité concernant les arrangements territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Francfort, ratifié à Bruxelles. **Pays-Pas.** *326.* III. 211.
— **10 août.** Convention militaire concernant la garnison de Mayence, signée à Carlsbad. **Prusse.** *334.* III. 249.
1831. 14 décembre. Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et la Belgique de l'autre relative aux forteresses belges d. d. Londres. **Belgique.** *435.* IV. 329.
1859. 17 octobre v. Abandon. **France, Sardaigne.** *149* N. S. II. 255.
1866. 15 octobre. Convention spéciale pour régler le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes du Royaume Lombardo-Vénitien, ainsi que la remise effective de possession de ce même Royaume. **France. Italie.** *373* N. S. IV. 584.
— **16 octobre.** Procès verbal de remise de la place forte de Vérone avec Pastrengo et les fortifications de la vallée de l'Adige au Commissaire français. **France, Italie.** *374* N. S. IV. 589.
— **16 octobre.** Procès verbal de remise de la place forte de Vérone à la municipalité. **France, Italie.** *375* N. S. IV. 590.
— **19 octobre.** Procès verbaux, signés à Venise, à l'égard de la remise de Venise à l'**Italie.** *378* N. S. IV. 595.

Fournitures v. **Arrangements milit.** et **Passage de troupes.**

Frais de guerre v. **Contributions.**

Franchise v. **Agents diplomatiques.**

Frontières v. **Limites.**

Garanties.

1763. 15 février. Art. XVI du traité de paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 25.
1764. 27 avril. Art. II du traité d'accommodement conclu à Manheim. **Électeur Palatin.** *9.* I. 59.

1772. 25 juillet. Art. III, IV du traité touchant le démembrement de la Pologne. **Russie.** *23.* I. 135.
1773. 18 septembre. Art. VI du traité de cession avec la **Pologne.** *29.* I. 152.
1776. 9 février. Acte par lequel l'Impératrice de Russie Cathérine garantit la convention de démarcation conclue entre l'Autriche et la Pologne. **Pologne.** *38.* I. 197.
1779. 13 mai. Art. VIII, XVI du traité de paix de Teschen et Acte de garantie des Puissances médiatrices. **Prusse.** *45.* I. 239 (253).
1785. 8 novembre. Art. XXVIII du traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 377.
1790. 27 juillet. Acte de garantie des Puissances maritimes signé à Reichenbach. **Prusse.** *80. 1.* 420.
— **10 décembre.** Art. IV de la convention relative aux affaires belges. **Pays-Bas.** *83.* I. 440.
1791. 25 juillet. Points de la substance du traité prélim. avec la **Prusse.** *86.* I. 452.
1792. 7 février. Art. III du traité d'alliance de Berlin avec la **Prusse.** *90.* I. 471.
— **3/14 juillet.** Art. sép. ajouté au même traité d'alliance avec la Russie concernant la garantie de la République de Pologne. **Russie.** *93.* I. 487.
— **3/14 juillet.** Art. sép. ajouté au même traité concernant le Duché d'Oldenbourg érigé en faveur de la branche cadette de la maison de Holstein. **Russie.** *94.* I. 493.
1793. 30 août. Art. V de la Convention relative à la guerre conclue avec la **Grande-Bretagne.** *96.* I. 495.
1795. 20 mai. Art. IV du traité d'alliance défensive avec la **Grande-Bretagne.** *105.* I. 529.
— **13/24 octobre.** Art. IV de la convention relative au partage de la Pologne entre la **Russie** et la **Prusse.** *108.* I. 540.
1797. 18 avril. Art. secr. III du traité de paix prél. de Léoben. **France.** *112.* I. 570.
1805. 26 décembre. Art. XVII du traité de paix de Presbourg. **France.** *151.* II. 190.
1809. 14 octobre. Art. XIV du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 315.
1813. 28 août/9 septembre. Art. II du traité d'alliance de Toeplitz. **Russie** *213.* II. 372.
— **8 octobre.** Art. IV du traité d'alliance de Ried. **Bavière.** *217.* II 382.
— **2 novembre.** Art. IV du traité d'alliance de Fulde. **Wurtemberg.** *218.* II. 387.
— **20 novembre.** Art. IV du traité d'alliance de Francfort sur le Main. **Bade.** *220.* II. 397.
— **23 novembre.** Art. IV du traité d'alliance de Francfort sur le Main. Les **Hesses.** *219.* II. 393.
23 novembre. Art. IV du traité d'alliance de Francfort sur le Main.
— **Duc et Prince de Nassau.** *219.* II. 394.
— **24 novembre.** Art. IV du traité d'alliance de Francfort sur le Main. **Saxe-Cobourg-Saalfeld.** *219.* II. 395.
— **2 décembre.** Art. II du traité d'alliance de Francfort sur le Main. **Hesse-Cassel.** *221.* II. 398.

1814. 11 janvier. Art. IV du traité d'alliance de Naples. **Naples (Murat).** *223.* II. 404.
— **2 février.** Art. sép. et secr. I du traité d'alliance de Langres. **Suède.** *227.* II. 439.
— **27 avril.** Art. XX du traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse et **Napoléon I.** *231.* II. 455.
— **21 avril/3 mai.** Art. VII du traité relatif à Cracovie conclu avec la **Russie** et la **Prusse.** *269.* II. 588.
1815. 9 juin. Art. XVII de l'acte du Congrès de Vienne. **Russie** et la **Prusse.** *285.* II. 680.
1816. 14 avril. Art. XXV et I secr. du traité pour fixer les limites etc. **Bavière.** *313.* III. 133.
1839. 19 avril. Art. III du traité de Londres relatif à la séparation de la Belgique d'avec les **Pays-Bas.** *453.* IV. 417.
— **19 avril.** Art. I du traité de même date avec la **Belgique.** *453.* IV. 428.
1852. 8 mai. Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède, relatif au maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, conclu à Londres. **Danemark.** *552.* V. 599.
1856. 15 août. Traité pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, signe à Paris. **Porte Ottomane.** *605.* VI. 292.

Garnison v. **Arrang. milit.**

Guérison v. **Traitement de malades et d'enfants trouvés, étrangers.**

Guerre v. aussi **Neutralité.**

1866. 21 juillet. Convention de Genève v. Neutralité. *355* N. S. IV. 454.
1868. 29 novembre/11 décembre. Déclaration des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Bavière, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Russie, de la Grande-Bretagne etc. etc., concernant la prohibition de l'emploi de balles explosibles comme armes de guerre. St. Pétersbourg, 29 novembre/11 décembre 1868. **Russie.** *521* N. S. VI. 161.

Héritage v. **Aubaine, Détraction.**

Hommage.

1791. 16 mars. Harangue du président du sénat pour la prestation d'hommage au Grand-Ducde Toscane Ferdinand III. **Toscane** *81.* I. 428.
— **16 mars.** Cette harangue fait partie de l'acte de prestation d'hommage. **Toscane.** *81.* I. 422.

Hygiène publique.

1866. 26 septembre. Relevé des conclusions de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople tenu du 13 février au 26 septembre 1866. **Porte Ottomane.** *364* N. S. IV. 479.

Réglements sanitaires ottomans pour l'organisation du service sanitaire. **Porte Ottomane.** *365* N. S. IV. 503—568.

— Règlement pour les provenances de mer à Constantinople, en date du 10 juin 1839 (27 rébi-ul-éwel 1255). 503.
— Règlement général pour les provenances de terre dans l'Empire Ottoman, en date du 8 avril 1840 (5 sefer 1256). 509.
— Règlement concernant le spoglio et la manière de le faire. 512.
— Instructions pour les médecins employés au service sanitaire de l'Empire Ottoman. 514.
— Instructions pour les autorités sanitaires placées dans les échelles ou ports de l'Empire Ottoman où touchent les bateaux à vapeur des différentes nations. 517.
— Mesures sanitaires auxquelles devront être soumis les courriers et les postillons de la Sublime Porte. 519.
— Conseil de santé. Instructions pour les mesures à prendre à l'égard des courriers des différentes légations étrangères, obligés de passer dans des pays compromis de la Turquie européenne. 521.
— Instructions pour la correspondance des employés européens au service de l'administration sanitaire de l'Empire Ottoman. 522.
— Instructions pour les directeurs et les médecins des offices sanitaires, en date du 15 mai 1840 (13 rébi-ul-éwel 1256). 524.
— Règlement organique pour les provenances de mer, tant à Constantinople, que dans les autres échelles et ports de l'Empire Ottoman (le 25 rébi-ul-ewel 1256 — 27 mai 1840). 534.
— Instructions pour les préposés sanitaires placés sur le littoral de l'Empire Ottoman, en date du 6 mai 1841 (14 rébi-ul-ewel 1257). 545.
— Instructions pour les mesures à prendre à bord des bâtiments pestiférés, en date du 13 octobre 1841 (8 ramazan 1257). 548.
— Convention sanitaire entre la France, le Portugal, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie, en date du 3 février 1852 (11 rébi-ul-akhir 1258). 553.
— Annexe. Règlement sanitaire. 558.
— Règlement applicable aux navires arrivant sans patente de santé, ou avec patente irrégulière (11 août 1863). 563.
— Règlement applicable aux provenances de fièvre jaune (3/15 septembre 1863). 564.
— Règlement applicable aux navires provenant de la mer Noire (5 décembre 1865). 567.
— Règlement applicable aux bateaux remorqueurs du Bosphore (20 mars 1866) 568.

1867. 22 janvier. Règlement applicable aux provenances de Choléra. **Porte Ottomane.** *402* N. S. V. 9.

1869. 17 avril. Extrait du protocole de la séance de la commission européene du Danube concernant les règlements applicables au Bas-Danube en matière de quarantaine. **Porte Ottomane.** *546* N. S. VI. 313.

— **27 mai.** Circulaire de la Direction Générale Sanitaire ottomane. **Porte Ottomane.** *554* N. S. VI. 359.

1874. 1 août. Relevé des Conclusions adoptées par la Conférence Sanitaire Internationale de Vienne du 1 juillet au 1 août 1874. **Allemagne.** *806* N. S. VII. 721.

Immeubles.

1865. 28 juin. Décret ministériel par lequel les Moldo-Valaques chrétiens domiciliés en Autriche sont déclarés capables d'acquérir des biens immeubles en Autriche. **Moldavie-Valachie.** *304* N. S. IV. 183.
1866. 13 janvier. Déclaration concernant l'accession du gouvernement autrichien à la convention anglo-tunisienne du 10 octobre 1863 relative à l'acquisition et à la possession de biens immeubles dans le territoire de **Tunis.** *332* N. S. IV. 380.
1867. 18 juin. Loi turque en vertu de laquelle il est accordé aux étrangers le droit d'acquérir sous certaines conditions de la propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. **Porte Ottomane.** *435* N. S. V. 201.
1868. 5 novembre. Protocole relatif à l'accession de la monarchie austro-hongroise aux conditions énoncées par la loi turque du 18 juin 1867 sur la faculté des étrangers d'acquérir de la propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. **Porte Ottomane.** *518* N. S. VI. 156.

Impôts.

1774. 8 juin. Accommodement entre la maison d'Autriche et les États du cercle de Souabe, concernant l'abolition de certains impôts contre le payement d'une somme de 500.000 florins. **Cercle de Souabe.** *30.* I. 155.
1779. 18 novembre. Art. IX du traité concernant les limites. **France.** *46.* I. 262.
1784. 31 août. Art. XII du traité concernant les limites. **Électeur de Bavière.** *66.* I. 351.
1790. 10 décembre. Art. III, 5 du traité concernant les affaires belges. **Pays-Bas.** *83.* I. 438.
1814. 3 juin. Art. add. III de la convention de Paris avec la **Bavière.** *237.* II. 484.
1816. 30 juin. Art. XVIII de la convention territoriale avec **Hesse-Darmstadt.** *317.* III. 161.
1839. 9 juillet. v. Détraction. **Belgique.** *454.* IV. 436.
1868. 3 mai v. Commerce. **Bavière.** *477* N. S. V. 489.
— **22 juillet** v. Commerce. **Bavière.** *495* N. S. VI. 99.
1875. 7 décembre v. Service militaire. **Suisse.** *864* N. S. VIII. 254.

Importation v. Commerce et Douanes.

Imprimés (journaux).

1857. 3 février v. Police. *44* N. S. I. 227.
1863. 30 mars v. Commerce. *228* N. S. III. 276.
— **23 décembre** v. Commerce. *249* N. S. III. 421.
1869. 7 octobre v. Commerce. *570* N. S. VI. 424.
1876. 7 septembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux étrangers. *898* N. S. VIII. 333.
— **26 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la perception des prix d'abonnement des journaux publiés en Turquie. **Porte Ottomane.** *903* N. S. VIII. 337.

Indemnisation.

1785. 20 septembre. Art. V. des art. prél. pour servir de base au traité avec les **Pays-Bas.** *73.* I. 370.
— **8 novembre.** Art. XVI du traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 375.
1797. 17 octobre. Art. secr. XII du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 584.
1801. 9 février. Art. VII du traité de paix de Lunéville. **France.** *125.* II. 3.
— **9 février.** Art. sép. et secr. du traité concernant l'indemnisation à accorder au Grand-Duc de Toscane en Allemagne. **France.** *126.* II. 16.
1802. 26 décembre. Convention de l'Empereur d'Allemagne avec la France avec accession de la Russie, concernant les indemnités accordées au Duc de Modène et au Grand-Duc de Toscane. **France.** *130.* II. 25.
1803. 25 février. Arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire, concernant les indemnités à régler d'après la paix de Lunéville et actes y relatifs. **Allemagne.** *132.* II. 29.
1808. 25 octobre. Convention pour régler les indemnités et payements dérivant de l'échange de Salzbourg contre **Wurzbourg.** *183.* II. 292.
1813. 8 octobre. Art. sép. et secr. III du traité prélim. d'alliance de Ried. **Bavière.** *217.* II. 384.
— **2 novembre.** Art sép. et secr. III du traité prélim. d'alliance de Fulde. **Wurtemberg.** *218.* II. 389.
— **20 novembre.** Art. sép. et secr. II du traité pour l'admission à la Grande-Alliance. **Bade.** *220.* II. 397.
1814. 11 janvier. Art. sép. et secr. IV du traité avec Murat. **Naples.** *223.* II. 407.
— **3 juin.** Art. addition. III de la convention de Paris avec la **Bavière.** *237.* II. 484.
1815. 9 juin. Art. XLV, LXXXIII de l'acte du Congrès de Vienne. **Bavière.** *285.* II. 693.
— **10 juin** v. Cessions de territoire. **Grand-Duché de Hesse.** *288.* III. 15.
1816. 14 avril Art. secr. III du traité pour fixer les limites etc. **Bavière.** *313.* III. 134.
1819. 2 février. v. Arrang. pécun. **France.** *365.* III. 461.

Inondation v. **Eaux.**

Instruction v. **Réclamations.**

Internonce v. **Agents diplomatiques.**

Investiture.

1770. 13 décembre. 1771. 18/30 janvier. Actes de l'Empire Germanique confirmant l'investiture éventuelle accordée à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche à l'égard des fiefs de l'Empire de la maison de Modène après l'extinction de la descendance mâle de la maison d'Este. **Empire germanique.** *21.* I. 126.
1790. 21 juillet. Acte d'investiture du Grand-Duché (de Toscane) et de la cession plénière de ce pays v. Cessions. **Toscane.** *81.* I. 422.

Jaugeage v. **Navigation.**

Jésuites.

1775. 23 septembre v. Arrangements ecclésiastiques. **Sardaigne.** *35.* I. 176.

Journaux v. **Imprimés.**

Justice civile et criminelle v. aussi **Consuls** et **Traités de commerce.**

1775. 16 mars. Art VI de l'acte concernant le commerce avec la **Pologne.** *33.* I. 167.

1784. 31 août. Art. V du traité de limites avec l'**Électeur** de **Bavière.** *66.* I. 349.

1785. 1/12 novembre. Art. XX de l'édit russe et Art. XXII de l'édit autrichien concernant le traité de commerce avec la **Russie.** *75.* I. 386.

1790. 10 décembre. Art. III, 12 de la convention relative aux affaires belges. **Pays-Bas.** *83.* I. 439.

1787—1791 v. Faillites. **Suisse.** *84.* I. 441.

1797. 15/26 janvier. Art. XIV de la convention au sujet des affaires de Pologne. **Prusse** et **Russie.** *108.* I. 547.

1803. 25 février. v. 49 v. Indemnisation. **Allemagne.** *132.* II. 58.

1812. 7 novembre. Décret de la Cour suprême de justice concernant l'exécution des jugements étrangers en Bavière. **Bavière.** *209.* II. 364.

1842. 7 juillet. Décret de la chancellerie aulique concernant l'exécution des sentences émanées des tribunaux bavarois. **Bavière.** *469.* IV. 501.

1844. 12 mai/16 juin. v. Faillites. **Prusse.** *483.* IV. 731.

— **13 août/10 septembre.** Convention relative à l'exécution réciproque et gratuite des réquisitions judiciaires dans les procès des pauvres. **Prusse.** *484.* IV. 733.

1852. 4 janvier. Convention relative aux frais de justice touchant les sujets respectifs insolvables. **Bavière.** *545.* V. 528.

— **15 novembre.** Publication autrichienne de l'arrêté de la Confédération germanique du 24 juin 1852 concernant la juridiction criminelle sur les troupes de la Confédération en temps de paix. **Conféd. germ.** *562.* V. 740.

1853. 1 janvier. Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux Sardes. **Sardaigne.** *564.* VI. 1. (V. 744).

— **10 octobre.** Décret enjoignant l'observation de la réciprocité entre l'Autriche et la Bavière dans les cas d'injures contre les souverains et leurs envoyés. **Bavière.** *574.* VI. 117.

1856. 20 juin. Décret du ministère de la justice concernant la compétence des tribunaux consulaires pour la décision des reconventions et l'exécution des sentences émanées des consulats étrangers. *20.* N. S. I. 57.

— **27 juillet.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences émanées en matière civile des tribunaux du Grand-Duché de **Bade.** *26* N. S. I. 126.

— **15 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux. **Suisse.** *32* N. S. I. 144.

1856. 27 octobre. Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux de première instance et les offices consulaires en Turquie en matière de justice criminelle. **Porte Ottomane.** *33* N. S. I. 150.

— **14 novembre.** Décret du ministère de la justice concernant les actions portées devant un tribunal comme for du contrat et l'exécution des arrêts y relatifs. **Saxe.** *36* N. S. I. 154.

— **14 novembre.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux autrichiens et ceux des États-Unis de l'Amérique septentrionale. **États-Unis.** *37* N. S. I. 155.

1857. 17 janvier. Décret du ministère de la justice concernant la correspondance entre les tribunaux autrichiens et ceux de plusieurs États de la **Confédération Germanique.** *40* N. S. I. 162.

— **7 mars.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance avec les tribunaux des Royaumes du **Danemark,** des **Pays-Bas** et de **Belgique.** *48* N. S. I. 253.

— **22 avril.** Décret du ministère de la justice concernant la correspondance des tribunaux autrichiens avec ceux de la **Bavière.** *53* N. S. I. 276.

— **21 juin.** Ordonnance de ministère I. R. de la justice concernant la correspondance directe entre les tribunaux autrichiens en Galicie et les tribunaux russes. **Russie.** *59* N. S. I. 293.

— **14 août.** Décret du ministère de la justice concernant la réciprocité à observer par rapport à l'exécution des sentences émanées des tribunaux prussiens en leur qualité de tribunal du lieu du contrat (forum contractus). **Prusse.** *61* N. S. I. 295.

— **23 septembre.** Décret du ministère de la justice concernant la conduite des tribunaux dans les cas des décès de sujets du Royaume de **Saxe.** *64* N. S. I. 319.

— **10 octobre.** Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux prussiens en matière de justice et civile. **Prusse.** *65* N. S. I. 320.

— **9 novembre.** Déclaration ministérielle à l'égard de l'expédition gratuite des réquisitions mutuelles en matière de justice civile et criminelle. **Saxe.** *72* N. S. I. 409.

— **2 décembre.** Publication ministérielle contenant les règles à suivre par les offices consulaires autrichiens en Turquie à l'égard des droits civils des sujets autrichiens dans les États de la **Porte Ottomane.** *75* N. S. I. 444.

1858. 27 janvier. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la correspondance directe entre les tribunaux autrichiens en Galicie et les tribunaux du Royaume de Pologne. **Russie.** *77* N. S. II. 1.

— **28 janvier.** Déclaration ministérielle publiant une convention relative aux frais des réquisitions en matière de justice civile et criminelle. **Nassau.** *79* N. S. II. 3.

— **4 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les réquisitions pour audition de témoins faites par les tribunaux anglais. **Grande-Bretagne.** *91* N. S. II. 36.

— **16 août.** Décret du ministère de l'Intérieur concernant les taxes judiciaires à payer et la correspondance y relative des autorités. **Saxe.** *102* N. S. II. 94.

1860. 29 février. Décret du ministère de la justice concernant l'exécution des jugements rendus dans le territoire de la Lombardie cédé à la Sardaigne. *169* N. S. II. 310.

— **17 avril.** Publication du ministère des affaires étrangères concernant la convention conclue par rapport à la correspondance des tribunaux en matière de juridiction civile. **Saint-Siége.** *176* N. S. II. 387.

— **29 septembre.** Ordonnance des ministères des affaires étrangères et de la justice concernant le pourvoi contre les décisions des tribunaux consulaires à Galacz, Ibraila et Tultscha en matière de justice civile **Porte Ottomane.** *189* N. S. II. 544.

— **19 octobre.** Décret du ministère de la justice sur la réciprocité à observer à l'égard de la punition des crimes commis dans l'un des États contractants contre la sûreté de l'autre. **Russie.** *190* N. S. II. 545.

— **9 novembre** v. Réquisitions. **Saxe.** *192* N. S. II. 546.

1862. 17 janvier. Ordonnance de ministères des affaires étrangères, de la justice et de la guerre conférant l'exercice de la juridiction civile en première instance au Vice-Consulat à Andrinople et assignant, comme instance de pourvoi contre ses décisions, la cour d'appel de Trieste. **Porte Ottomane.** *208* N. S. III. 52.

— **7 février.** Ordonnance des ministères des affaires étrangères, de la justice et de la guerre, concernant le pourvoi contre les décisions des tribunaux consulaires en Moldavie et Valachie, en Bulgarie, en Servie et Bosnie en matière de justice civile. **Porte Ottomane, Moldavie** et **Valachie, Servie.** *209* N. S. III. 53.

1863. 16 avril. Déclaration ministérielle concernant un arrangement relatif à la compétence judiciaire dans les causes matrimoniales des sujets respectifs employés dans les gares des chemins de fer limitrophes. **Saxe.** *230* N. S. III. 282.

1864. 4 mars. Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant l'abolition du for privilégié des sujets nobles et des sujets ottomans dans la frontière militaire. **Porte Ottomane.** *257* N. S. III. 448.

— **19 novembre.** Note du baron d'Oed, envoyé extraordinaire du Roi de Wurtemberg à Vienne, au ministère I. R. des affaires étrangères concernant le traitement des sujets étrangers en Wurtemberg à l'égard du bénéfice d'indigence dans les procédures en matière civile. **Wurtemberg.** *278* N. S. III. 528.

— **3 décembre.** Réponse du ministère I. R. des affaires étrangères au baron d'Oed, ministre R. de Wurtemberg à Vienne, à la note du 19 novembre 1864. **Wurtemberg.** *281* N. S. III. 542.

1865. 19 avril. Décret du ministère de la justice concernant l'exécution en Autriche des arrêts des tribunaux russes en matière de justice civile. **Russie.** *290* N. S. IV. 100.

— **25 juin.** Décret ministériel concernant la juridiction civile restreinte de l'agence consulaire à Ismaïl, et le pourvoi à la cour d'appel à Vienne. **Porte Ottomane.** *302* N. S. IV. 180.

1866. 20 janvier. Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères concernant la protection consulaire à accorder aux sujets de l'union douanière en vertu de l'article 20 du traité avec le Zollverein en date du 11 avril 1865. **Allemagne.** *333* N. S. IV. 386.

1866. 11 juin v. Réquisitions. **Schwarzbourg-Sondershausen.** *350* N. S. IV. 440.

1867. 21 mars v. Faillites. **Wurtemberg.** *411* N. S. V. 30.

1867. 5 avril. Ordonnance du ministère I. R. des finances, concernant le traitement des procès du fisc intentés contre des sujets italiens. **Italie.** *414* N. S. V. 36.
— **21 juin** v. Correspondance. **Italie.** *436* N. S. V. 203.
1868. 5/17 avril v. Réquisitions. **Russie.** *472* N. S. V. 449.
6 mai v. Réquisitions. **Russie.** *479* N. S. V. 500.
— **4 juin.** Décret du ministère de la justice concernant l'application des décrets de 22 janvier 1853 et 29 février 1860 aux jugements émanés des tribunaux de la Vénétie. **Italie.** *484* N. S. V. 517.
1869. 22 janvier. Ordonnance du ministère Royal hongrois de la justice concernant l'exécution des sentences rendues par les tribunaux russes en matière civile et de lettres de change. **Russie.** *532* N. S. VI. 226.
— **11 octobre.** Notification du ministère I. R. de la justice concernant le décision par laquelle l'office du Grand Maréchal de cour est déclaré instance personelle de Son Altesse Royale le prince Alexandre de **Wurtemberg.** *572* N. S. VI. 426.
1870. 28 juin. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant le cautionnement des taxes judiciaires à prélever des personnes domiciliant aux **États-Unis.** *640* N. S. VII. 78.
— **20 décembre.** Ordonnance du ministère de la justice concernant l'exécution des sentences des tribunaux civils de Bavière et celle en vertu de documents dressés en Bavière. Vienne, le 20 décembre 1870. **Bavière.** *656* N. S. VII. 171.
1871. 25 août. Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie à l'égard du caractère exécutoire des jugements et décisions rendus en matière civile, commerciale, maritime et de change par les autorités judicaires compétentes de l'un de ces pays. **Moldavie** et **Valachie.** *687* N. S. VII. 331.
— **27 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant l'exécution réciproque des sentences et décisions en matière civile en Autriche-Hongrie et dans les Principautés-Unies de la **Moldavie** et **Valachie.** *691* N. S. VII. 340.
1872. 23 janvier. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice adressée aux cours d'appel à l'égard de l'envoi d'une copie légalisée aux consulats respectifs des sentences rendues contre un sujet austro-hongrois. *710* N. S. VII. 443.
— **31 janvier** v. Passeports. **Porte Ottomane.** *712* N. S. VII. 448.
— **6 mars, 4 avril.** Échange de notes entre le ministre d'Autriche-Hongrie à Rome et le ministre des affaires étrangères d'Italie pour la communication réciproque des sentences criminelles prononcées par les tribunaux de l'un des deux pays contre des sujets de l'autre **Italie.** *716* N. S. VII. 453.
— **30 mai.** Déclarations échangées entre l'Autriche et l'Italie pour la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux États. **Italie.** *723* N. S. VII. 507.
— **23 août.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de la simplification de la correspondance entre les autorités judiciaires I. R. et celles **d'Italie.** *731* N. S. VII. 527.
— **16 septembre, 15 octobre.** Déclaration échangée entre l'Autriche et l'Italie en vertu de laquelle l'arrangement pris pour les Commissions rogatoires en général est étendu aux Commissions rogatoires relatives à des contraventions aux lois de douane. **Italie.** *736.* VII. 533.

1872. 26 novembre. Ordonnance du ministère I. R. de la justice à l'égard de la constatation médicale d'aliénation mentale de sujets russes. **Russie.** *743* N. S. VII. 539.

— **29 novembre.** Ordonnance du Ministère I. R. de la justice concernant la simplification de la correspondance entre les autorités judiciaires I. R. autrichiennes et celles de l'**Italie.** *745* N. S. VII. 541.

1873. 10 mars. Note du Comte Ludolf, ministre I. et R. d'Autriche-Hongrie à S. E. Khalil Pacha, ministre des affaires étrangères de S. M. Impériale le Sultan à l'égard de l'accession de l'Autriche-Hongrie au protocole signé à Constantinople, le 12/24 février 1873 entre les Représentants de Turquie, d'Angleterre, de France et d'Italie dans le but de régler, sur la base des capitulations, dans la province de Tripoli, la compétence de la juridiction locale dans les causes entre étrangers et indigènes. **Porte Ottomane.** *751* N. S. VII. 564.

1874. 18 février v. Législation. **Italie.** *789* N. S. VII. 675.

— **10 mars.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant les intimations d'actes judiciaires aux personnes domiciliantes en **Russie.** *790* N. S. VII. 676.

— **22 avril** v. Légitimation. **Italie.** *796* N. S. VII. 688.

— **15 juin.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice aux cours d'appel à l'égard de la mise à exécution des sentences en **Roumanie.** *801* N. S. 710.

1875. 27 avril. Déclaration ministérielle faite à Vienne entre l'Autriche et l'Italie à l'égard de la réciprocité des frais de traduction des commissions rogatoires, échangées entre les autorités judiciaires hongroises et italiennes. **Italie.** *836* N. S. VIII. 24.

— **29 avril.** Déclarations ministérielles pour simplifier le mode de fixation des indemnités accordées aux témoins en affaires criminelles en vertu de l'article XIV du traité passé le 27 février 1869 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. **Italie.** *839* N. S. VIII. 27.

— **18 décembre.** Ordonnance Impériale à l'égard des nouveaux tribunaux mixtes en **Égypte.** *869* N. S. VIII. 271.

Légalisation et Visa.

1805. 21 mars. Ordonnance autrichienne relative à la légalisation des documents destinés pour les tribunaux de France. **France.** *146.* II. 138.

1813. 2 juillet. Décret de la cour suprême de justice concernant la légalisation des documents d'office, délivrés par les autorités de la **Bavière.** *211.* II. 367.

1860. 5 novembre v. Cartels. **États-Unis.** *191* N. S II. 545.

1862. 9 juillet v. Passe-ports. **Bavière, Danemark, Belgique, Suisse.** *220* N. S. III. 248.

— **27 octobre** v. Passe-ports. **Suède, Bavière, Hesse-Darmstadt, Nassau.** *222* N. S. VII. 256.

1863. 13 février. Convention concernant la légalisation des documents délivrés par les autorités respectives. **Bavière.** *226* N. S. III. 266.

— **7 juin** v. Passe-ports. **Bade.** *233* N. S. III. 329.

1865. 6 juin. Déclaration ministérielle concernant une convention avec la Principauté de Reuss de la ligne cadette relative à la légalisation des documents officiels. **Reuss-Gera.** *297* N. S. IV. 168.
— **7 juin.** Convention relative à la légalisation des documents officiels. **Schwarzbourg-Roudolstadt.** *298* N. S. IV. 169.
— **23 juin.** Déclaration ministérielle concernant la convention relative à la légalisation des documents officiels. **Saxe-Meiningen.** *301* N. S. IV. 177.
— **7 août.** Publication ministérielle concernant une convention avec le gouvernement du Duché d'Anhalt relative à la légalisation des documents officiels. **Duché d'Anhalt.** *311* N. S. IV. 222.
— **9 août.** Déclaration ministerielle concernant une convention avec le Grand-Duché de Saxe-Weimar relative à la légalisation des documents officiels. **Saxe-Weimar.** *313* N. S. IV. 227.
— **4 septembre.** Convention concernant la légalisation des documents officiels. **Prusse.** *317* N. S. IV. 236.
— **15 octobre.** Déclaration ministérielle concernant une convention relative à la légalisation des documents officiels. **Meklenbourg-Schwérin.** *323* N. S. IV. 269.
— **18 octobre.** Convention concernant la légalisation des documents officiels. **Schwarzbourg-Sondershausen.** *319* N. S. IV. 301.
— **6 décembre.** Convention concernant la légalisation des documents officiels. **Saxe.** *325* N. S. IV. 361.
1866. 12 septembre. v. Passe-ports. **France.** *262* N. S. IV. 477.
— **4 octobre.** v. Passe-ports. *372* N. S. IV. 583.
1867. 1 février. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant les taxes de légalisation à payer auprès de l'Ambassade de **France.** *403* N. S. V. 18.
1872. 23 janvier. v. Justice. *610* VII. 443.
— **3 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur la légalisation des documents délivrés dans les circonscriptions des tribunaux supérieurs de Trieste et de Zara pour être produits en **Italie.** *727* N. S. VII. 524.
1873. 26 septembre. v. Actes de l'état civil. **Italie.** *771* N. S. VII. 608.
1874. 18 février. Déclaration faite entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie relative à la légalisation des documents délivrés dans l'un des deux pays pour servir dans l'autre, échangée à Rome, le 21 mars 1874. **Italie.** *789* N. S. VII. 675.
— **22 avril.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice sur l'arrangement avec l'Italie pour affranchir les signatures de certaines autorités de la formalité de la légalisation diplomatique. **Italie.** *796* N. S. VII. 688.

Lettres v. aussi **Poste** et **Correspondance.**

1791. 4 août. Extrait d'une lettre autographe adressée à l'Electeur Frédéric Auguste de Saxe par l'Empereur Léopold II d'Autriche en date du 4 août 1791. **Saxe.** *88.* I. 467.
— **9 août.** Réponse. **Saxe.** *88.* I. 468.
1806 15 février. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la Diète germanique en lui faisant part du traité de Presbourg. **Allemagne.** *151.* II. 193.
1843. 26 novembre. 30 décembre. 1844, 9 janvier. 3 lettres vésirales. **Porte Ottomane.** *451.* IV. 411.

1859. 8 novembre. Lettre adressée par les Plénipotentiaires de France aux Plénipotentiaires d'Autriche, relativement aux émigrés italiens. **France, Sardaigne.** *152* N. S. II. 260.
— **8 novembre.** Réponse des Plénipotentiaires d'Autriche à la lettre ci-dessus. **Sardaigne.** *153* N. S. II. 260.

Ligue v. Alliance.

Limites.

1763. 8 février. Traité concernant les limites, les douanes et le commerce. **Grisons.** *3.* I. 11.
1764. 3 mars. Transaction pour régler les différends sur les limites entre la Bohême et la Bavière avec le Haut-Palatinat. **Bavière.** *8.* I. 46.
— **25 juin.** Traités de limites v. Eaux. **Venise.** *12.* I. 68.
— — Convention additionnelle. **Venise.** *13.* I. 80.
1765. 19 juin. Supplément à ce traité. **Venise.** *14.* I. 83.
1769. 16 mai. Traité entre l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de France pour régler les limites de leurs États respectifs dans les Pays-Bas. **France.** *19.* I. 106.
1771. 6 juillet. Art. III de la convention de Constantinople. **Porte Ottomane.** *22.* I. 131.
1772. 25 juillet. Art. I, III du traité entre la Prusse et l'Autriche, touchant le démembrement de la Pologne, signé à St. Pétersbourg. **Prusse.** *24.* I. 137.
— **11 septembre.** Déclaration de l'Impératrice-Reine au sujet de ses prétentions sur la Pologne. **Pologne.** 25. I. 139.
1773. 18 septembre. Art. II du traité de cession avec la **Pologne.** 29. I. 150.
1774. 12 août. Convention de Ponteba pour régler les frontières entre la Carinthie et le territoire de la République de **Venise.** *31.* I. 160.
1775. 7 mai. Convention de Constantinople concernant la cession de la Bucovine et la démarcation entre la Transylvanie et le territoire turc. **Porte Ottomane.** *34.* I. 173.
— **9 février.** Convention de limites avec la **Pologne.** *37.* I. 193.
— — Acte par lequel l'Impératrice de Russie garantit cette conv. **Pologne.** *38.* I. 197.
1776. 12 mai. Convention explicatoire de celle de Constantinople du 7 mai 1775. **Porte Ottomane.** *39.* I. 199.
— **2 juillet.** Convention fixant les limites de la Bucovine, signée par les commissaires de l'Autriche et de la Porte à Palamutka sur les frontières de la Moldavie. **Porte Ottomane.** *40.* I. 200.
1778. 3 août. Convention entre l'Évêque de Brixen et la République de Venise pour régler les limites entre les territoires respectifs, signée à Lavinal-Longo. **Venise.** *44.* I. 229.
1779. 18 novembre. Traité entre l'Impératrice et le Roi de France, concernant les limites de leurs États respectifs dans les Pays-Bas. **France.** *46.* I. 259.
1784. 31 août. Traité pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn, cédé à l'Autriche par le traité de paix de Teschen, signé à Munich. **Électeur de Bavière.** *66.* I. 348.
1785. 20 septembre. Art. III et XIV des art. prélim. arrêtés pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, sous la médiation de S. M. Très-Chrétienne. Paris. **Pays-Bas.** *73.* I. 369.

1785. 8 novembre. Art. IV, XIII, XXIV du traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 373.
1791. 4 août. Art. VI et conv. séparée du traité de paix de Sistow. **Porte Ottomane.** *87.* I. 458.
1794. 23 décembre. 1795. 3 janvier. Copie de la déclaration échangée entre les plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et l'ambassadeur de la Cour de Vienne comte de Cobenzl relative au partage de la **Pologne.** *108.* I. 536.
1795. 13/24 octobre. Art. III et remarque additionnelle de la convention de St. Pétersbourg entre la Prusse et la Russie concernant aussi le partage de la **Pologne.** *108.* I. 540.
1796. 10 octobre. Sentence arbitrale prononcée par l'Impératrice de Russie sur la fixation de la frontière en litige entre l'Autriche et la Prusse, en date de St. Pétersbourg. **Russie.** *109.* I. 554.
1797. 20/31 janvier. Acte de démarcation pour fixer définitivement les frontières du Palatinat de Cracovie, arrêté sous la médiation de la Russie avec la **Prusse.** *110.* I. 556.
— **19 mars.** Acte de démarcation des frontières entre le territoire de la Prusse et de l'Autriche depuis Koniecpol jusqu'à Niemirow, signé à Varsovie. **Prusse.** *111.* I. 563.
1807. 10 octobre. Convention additionnelle de paix et de limites signée à Fontainebleau. **France.** *165.* II. 236.
1809. 14 octobre. Art. XI du traité de paix de Vienne. **France.** *192.* II. 314.
1810. 7/19 mars. Acte de cession et de démarcation signé à Léopol. **Russie.** *198.* II. 331.
1814. 30 mai. Art. II, III du traité de paix de Paris. **France.** *234.* II. 463.
— **30 mai.** Art. sép. et secr. de ce traité II. **France.** *235.* II. 474.
1815. 21 avril/3 mai. Art III du traité d'amitié de Vienne. **Russie.** *268.* II. 578.
— **21 avril/3 mai.** Art. II, V du traité addit. relatif à Cracovie conclu avec la **Russie** et la **Prusse.** *269.* II. 586.
— **3 mai.** Art I de l'acte d'accession de l'Autriche au traité entre la **Russie** et la **Prusse.** *270.* II. 597.
— **20 mai.** Art I du traité entre l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, la France et **Sardaigne.** *277.* II. 641.
— **28 mai.** Convention entre les commissaires nommés pour la fixation ultérieure des frontières du pays sur la rive droite de la Moselle réuni au Royaume de Prusse, signée à Creuznach. **Prusse.** *281.* II. 660.
— **31 mai.** Art. II du traité entre la Grande-Bretagne et le Roi des **Pays-Bas.** *282.* II. 663.
— **9 juin.** Art. II, IV, VII, XV, XXXII, LXVI, LXXXV, XCV de l'acte du **Congrès de Vienne.** *285.* II. 673.
1816. 14 avril. Traité pour fixer les limites et les rapports entre l'Autriche et la **Bavière.** *313.* III. 127.
1817. 12 mars. Art. I du traité de Francfort concernant des arrang. territoriaux. **Pays-Pas.** *326.* III. 212.
1818. 28 août. Traité définitif conclu à Cracovie entre les commissaires de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse pour la démarcation des frontières entre le territoire de la République et ceux des trois États protecteurs. **Cracovie.** *349.* III. 380.
— **30 septembre.** Convention pour la rectification des frontières signée à Salzbourg. **Bavière.** *351.* III. 412.
1821. 25 mai. Convention pour la ratification des frontières conclue à Plaisance. **Parme.** *385.* III. 602.

1827. 8/10 février. Acte pour la démarcation des frontières faisant partie du protocole de Vienne du 29 avril 1828. **Russie.** *420.* IV. 152.
1829. 28 juin/10 juillet. Acte de démarcation entre le Royaume de Galicie et de Bucovine de l'Empire d'Autriche d'une part, et les provinces Russes-Polonaises et la Bessarabie de l'Empire Russe de l'autre part. *425.* IV. 258.
1831. 15 novembre. Art. I—VII du traité pour la séparation définitive de la **Belgique.** *434.* IV. 320.
1839. 19 avril. Art. I—VII. du traité pour la séparation conclu entre la Hollande et la **Belgique.** *453.* IV. 418.
1845. 10 septembre/25 août. Acte de renouvellement de la frontière entre le Royaume de Galicie et le Royaume de Pologne depuis la Vistule jusqu'à la rivière du Bug. **Russie.** *485.* IV. 735.
1848. 5 mars. Acte général de limites avec l'acte séparé y relatif et une convention touchant les ruisseaux frontière. **Saxe.** *499.* V. 14.
1849. 3 juillet. Convention concernant la souveraineté sur les îles du Pô, signée à Milan. **Parme.** *505.* V. 114.
— **6 août.** Art. sép. et add. IV du traité de paix avec la **Sardaigne.** *510.* V. 140.
— **8 août.** v. Navigation. **Modène.** *511.* V. 146.
1851. 7 mars. Publication du ministre de l'Intérieur concernant l'exécution du traité sur le règlement des limites. **Modène.** *526.* V. 323.
— **2 décembre.** Annexe du traité de navigation du Danube. **Bavière.** *542.* V. 464.
1852. 24 mai. Notification du ministère de l'Intérieur concernant les conventions sur la rectification des frontières du Tyrol en date du 30 janvier 1844 et du 16 décembre 1850. **Bavière.** *553.* V. 602.
1857. 6 janvier v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *39* N. S. II. 161
— **11 avril** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *52* N. S. I. 268.
— **19 juin** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *58* N. S. I. 289.
— **5 décembre** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *76* N. S. I. 455.
1858. 28 avril v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *93* N. S. II. 43.
— **27 octobre/8 novembre** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *603* N. S. VI. 727.
1859. 10 novembre v. Protocole. **France.** *158* N. S. II. 278.
— **21 novembre** v. Protocole. **France, Sardaigne.** *164* N. S. II. 288.
1860. 17 avril v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *604* N. S. VI. 728.
— **16 juin.** Acte final de délimitation de la frontière austro-sarde. **France, Sardaigne.** *179* N. S. II. 389.
1861. 20 mai/29 juin v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *605* N. S. VI. 729.
1862. 24 juin. Traité pour régler la ligne de démarcation et d'autres rapports territoriaux entre la Bohême et la Bavière. **Bavière.** *219* N. S. III. 222.
1867. 22 décembre. Acte final sur les délimitations de frontières. **Italie.** *462* N. S. V. 326.
1868. 14 juillet. Traité concernant la rectification de la frontière entre le Tyrol et la Suisse près du défilé de Finstermünz. **Suisse.** *490* N. S. VI. 14.
1869. 9 février. Traité concernant la délimitation de la frontière entre la Bohême et la Silésie prussienne. **Prusse.** *534* N. S. VI. 230.
1870. 8 mai. Publication du ministère de l'Intérieur concernant la rectification de quelques inexactitudes dans le texte du traité du 9 février 1869, relatif à la délimitation des frontières entre la Bohême et la Silésie prussienne. **Prusse.** *636* N. S. VII. 74.

1870. 5 octobre. Acte de délimitation de frontières près Nauders et Finstermünz conclu, à Nauders, entre l'Autriche et la Suisse, en exécution du traité du 14 juillet 1868. **Suisse.** *650* N. S. VII. 112.

1872. 24 janvier et 2 janvier 1873. Échange de notes concernant l'approbation de l'acte de délimitation entre Malcesine et Nago-Torbole, signé à Riva, le 7 décembre 1871. **Italie.** *711* N. S. VII. 444.

1873. 9 février. Convention additionnelle au traité conclu, le 24 décembre 1820, entre l'Autriche et la Bavière à l'égard de la frontière le long des fleuves Saalach et Salzach. Conclue à Vienne. Ratifiée le 6 mai 1873. Ratifications échangées à Vienne, le 15 mai 1873. **Bavière.** 748 N. S. VII. 555.

1874. 31 décembre/5 février 1875. Échange de notes entre le ministre I. et R. des affaires étrangères et le ministre d'Italie à Vienne concernant la ratification du procès-verbal de la commission chargée de la délimitation de la frontière entre les deux pays, le long du Caffaro et du Chiese. **Italie.** *822* N. S. VII. 797.

Malfaiteurs v. **Cartels.**

Mariage.

1795. Contrat de mariage entre Marie Léopoldine Anne Josephe Johanne, Princesse d'Autriche, et Charles Théodore, Électeur de Bavière et du Palatinat. **Bavière.** *101.* I. 517.

1853. 9 Octobre. Publication conc. les mariages des sujets mâles du Grand-Duché de Bade en Autriche. **Bade.** *575.* VI. 118.

1871. 24 mars. Ordonnance des ministères I. R. de l'Intérieur, de la justice et du culte à l'égard des mariages en Autriche des sujets du Grand-Duché de **Bade.** *668* N. S. VII. 226.

Marques industrielles.

1865. 15 juin. Loi concernant la réciprocité à observer par rapport aux marques industrielles de l'étranger. *299* N. S. IV. 173.

— **19 septembre.** Décret du ministère du commerce concernant l'échange de déclarations ministérielles relatives à la protection légale et réciproque accordée aux marques de fabrique. **Bavière.** *321* N. S. IV. 246.

1871. 25 novembre. Convention entre l'Autriche-Hongrie et les États-Unis de l'Amérique du Nord sur la protection des marques de commerce. Conclu à Vienne. Ratifiée à Budapest, le 9 mars 1872. Ratifications échangées à Vienne, le 22 avril 1872. **États-Unis de l'Amérique.** *701* N. S. VII. 358.

1874. 5 février/24 janvier. Déclaration convenue à St. Pétersbourg entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement Impérial de Russie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. Ratifiée par le ministre des affaires étrangères à Vienne, le 7 mars 1875. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 31 mars 1875. **Russie.** *787* N. S. VII. 671.

1875. 13 août. Déclaration du Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique concernant la protection dont jouiront en Allemagne les marques de fabrique et de commerce austro-hongroises et celles d'origine allemande en Autriche-Hongrie. Concertée à Berlin et y échangée contre la déclaration analogue du Gouvernement d'**Allemagne.** *859* N. S. VIII. 244.

Médiation.

1866. 10 juillet. Manifeste Impérial concernant la guerre avec la Prusse et la médiation de la France. **Prusse.** *354* N. S. IV. 453.

Médiatisés.

1815. 8 juin. Art. VI et XIV de l'acte sur la constitution fédérative de **Allemagne.** *286.* III. 1.
1818. 7 novembre. Extrait du protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle. **Allemagne.** *356.* III. 434.
1859. 30 juillet. Publication du ministère de l'Intérieur concernant la sanction souveraine des statuts de famille de la maison princière de Thurn et Taxis. **Allemagne.** *144* N. S. II. 219.

Mémoires v. **Notes.**

Mines.

1856. 4 octobre. Déclaration ministérielle à l'effet de faire cesser l'exploitation en commun des districts réunis de Platten et Gottesgabe. **Saxe.** *30* N. S. I. 140.
1869. 16 juin/4 mouharrem 2186. Règlement ottoman des mines. **Porte Ottomane.** *622.* N. S. VII. 1.

Ministres, Ministres plénipotentiaires et Ministres résidents v. **Agents diplomatiques.**

Mont Napoléon.

1815. 9 juin. Art. XCVII de l'acte du Congrès de Vienne. *285* II. 710.
1816. 1 juin Convention concernant le Mont Napoléon avec le **St. Siége.** *315.* III. 136.
1817. 28 mars. Convention concernant le Mont Napoléon avec **Modène.** *328.* III. 216.
1818. 18 avril. Traité concernant le Mont Napoléon avec la **Sardaigne.** *339.* III. 286.
1820. 15 août. Convention concernant le Mont Napoléon avec les **États Italiens.** *376.* III. 545.

Napoléon. I.

1814. 11 avril v. Abdication. *231.* II. 452.
1815. 13 mars v. Déclarations. *245.* II. 504.
— **2 août.** Convention sur la garde de Napoléon avec la **Grande-Bretagne.** *294.* III. 36.

Nationalité des navires.

1827. 16 juin. Art. V du traité de commerce et de navigation avec le **Brésil.** *417.* IV. 122.
1835. 4 mars. Art. V du traité de commerce et de navigation avec la **Grèce.** *441.* IV. 370.
1841. 25 octobre. Art. V du traité de commerce et de navigation avec la **Belgique.** *464.* IV. 469.
1842. 30 juillet. Art. VI du traité de commerce et de navigation avec le **Mexique.** *470.* IV. 505.

1846. 4 juillet. Art. VI du traité de commerce et de navigation avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 758.
— **20/8 juillet.** Art. II du traité de commerce et de navigation avec la **Russie.** *490.* IV. 763.

Nation la plus favorisée.

1718. 27 juillet. Art. IV du traité de commerce et de navigation de Passarowitz. **Porte-Ottomane.** *1.* I. 4.
1785. 1/12 novembre les Art III. des édits concernant le traité de comm. et navig. avec la **Russie.** *75.* I. 381.
1827. 16 juin. Art. XI, XIII du traité de commerce et de navigation avec le **Brésil.** *417.* IV. 124.
1829. 27 août. Art. IX, X du traité de commerce et de navigation avec les **États-Unis.** *427.* IV. 276.
1834. 13 février. Art. VI du traité de commerce et de navigation avec le **Danemark.** *436.* IV. 332.
1838. 3 juillet. Art. III, XI du traité de commerce et de navigation avec la **Grande-Bretagne.** *450.* IV. 399.
1841. 25 octobre. Art. II, VIII du traité de commerce et de navigation avec la **Belgique.** *464.* IV. 471.
1842. 30 juillet. Art. IV, VII du traité de commerce et de navigation avec le **Mexique.** *470.* IV. 504.
1846. 4 juillet. Art. I du traité de commerce et de navigation avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 757.
— **20/8 juillet.** Art. XII du traité de commerce et de navigation avec la **Russie.** *490.* IV. 765.

Naturalisation.

1766. 24 juin. Art. III d'une convention pour l'abol. du droit d'aubaine. **France.** *17.* I. 102.
1811. 15 novembre. Décret concernant la naturalisation des sujets bavarois. **Bavière.** *205.* II. 346.
1864. 6 juillet. Ordonnance du ministère I. R. d'État concernant la naturalisation de sujets Prussiens. **Prusse.** *269* N. S. VI. 480.
1869. 19 janvier. Loi sur la nationalité Ottomane. **Porte Ottomane.** *530* N. S. VI. 224.
— **2 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant les demandes de naturalisation de sujets ottomans. **Porte-Ottomane.** *567* N. S. VI. 412.
1870. 20 septembre. Traité entre l'Autriche-Hongrie et les États-Unis de l'Amérique du Nord pour régler les conditions de naturalisation des sujets émigrés réciproques. Conclu à Vienne. Ratifié à Ischl, le 6 juillet 1871. Ratifications échangées à Vienne, le 14 juillet 1871. **États-Unis de l'Amérique.** *648.* N. S. VII. 107.

Naufrage.

1718. 27 juillet. Art. VIII du traité de commerce et de navigation de Passarowitz. **Porte Ottomane.** *1.* I. 6.
1783. 10/21 juin. Art. V du traité de commerce de Constantinople entre la Russie et la **Porte Ottomane.** *54.* I. 299.
— **16 octobre.** Art. VI du traité de commerce avec le **Maroc.** *57.* I. 324.

1785. 1/12 novembre. Art. XI de l'édit russe et art. XIII de l'édit autrich. concern. le traité de commerce avec la **Russie.** *75.* I. 383, 393.
1830. 19 mars. Art. V du traité de paix et de commerce avec le **Maroc.** *431.* IV. 313.
1835. 4 mars. Art. XI du traité de commerce et de navigation avec la **Grèce.** *441.* IV. 371.
1841. 25 octobre. Art VII du traité de commerce et de navigation avec la **Belgique.** *464.* IV. 470.
1842. 30 juillet. Art. III du traité de commerce et de navigation avec le **Mexique.** *470.* IV. 504.
1846. 4 juillet. Art. XII du traité de commerce et de navigation avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 761.
— **20/8 juillet.** Art. VIII, IX du traité de commerce et de navigation avec la **Russie.** *490.* IV. 764.
1854. 13 juin. Décret du ministère du commerce sur la procédure des consulats autrichiens dans les ports de France et d'Algérie dans les cas de sauvetage. **France.** *585.* VI. 206.

Navigation.

1718. 27 juillet. Traité de commerce et de navigation de Passarowitz. **Porte-Ottomane.** *1.* I. 1.
1776. 9 février. Art. V de la convention de limites. **Pologne.** *37.* I. 196.
1779. 13 mai. Art. V de la convention de Teschen avec l'Électeur-Palatin. *45.* I. 244.
1781. 9 octobre. Acte d'accession de l'Empereur Joseph II aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre. **Russie.** *49.* I. 277.
— **19 octobre.** Acte d'acceptation de la Russie de l'accession de l'Autriche. **Russie.** *50.* I. 280.
1782. 12 décembre. Ordonnance de l'Empereur concernant la police maritime dans les **Pays-Bas Autrich.** *53.* I. 294.
1783. 16 octobre. Substance du traité d'amitié avec le **Maroc.** *57.* I. 324.
1784. 24 février. Art. II, VI, VII de l'édit de la Porte pour favoriser le commerce de l'Autriche. **Porte Ottomane.** *61.* I. 332.
— **31 août.** Art. IV v. Limites. **Bavière.** *66.* I. 348.
1785. 20 septembre. Art. VI. v. Cession. } l'Escaut. } **Pays-Bas** *73.* I. 370.
— **8 novembre.** Art. VII. — — } — *74.* I. 373.
— **1/12 novembre.** Traité de commerce et de navigation avec la **Russie.** *75.* I. 380.
1797. 17 octobre. Art. XI et art. secr. II du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 579.
1801. 9 février. Art. XV (Adige) du traité de paix de Lunéville. **France.** 125. II. 5.
1806. 30 mai. Manifeste autrichien concernant la fermeture des ports de la mer Adriatique. *158.* II. 223.
1810. 7/19 mars. Art. III (Dniester) de l'acte de cession et démarcation. **Russie.** *198.* II. 323.
1814. 30 mai. Le célèbre art. V du traité de paix de Paris (Rhin). **France.** *234.* II. 466.
— **30 mai.** Art. sép. et secr. III de ce traité (l'Escaut). **France.** *235.* II. 474.
1815. 30 mai. Firman de la Sublime Porte pour assurer à l'Autriche la navigation sur le Danube. **Porte Ottomane.** *585* N. S. VI. 476.

1815. 24 mars. Règlements pour la libre navigation des rivières. **Congrès de Vienne.** *249.* II. 514.
— **21 avril/3 mai.** Art. XXIV—XXVII du traité d'amitié avec la **Russie.** *268.* II. 581.
— **23 avril.** Art. IV v. Cessions (Inn). **Bavière.** *261.* II. 548.
— **3 mai.** Art. XXII—XXIV de l'acte d'accession au traité entre la **Russie** et la **Prusse.** *270.* II. 601.
— **18 mai.** Art. XVII du traité entre la **Prusse** et la **Saxe.** *274.* II. 630.
— **9 juin.** Art. XIV, XXX, CVIII—CXVII de l'acte du Congrès de Vienne. *285.* II. 673.
— **5 novembre.** Art. VII de la convention pour fixer le sort des **Îles Ioniennes.** *303* III. 58.
1816. 14 avril. Art. IX du traité pour fixer les limites etc. **Bavière.** *313* III. 130.
1817. 22 mars v. Commerce. **Prusse.** *327.* III. 214.
1821. 23 juin. Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé à Dresde par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Saxe, de Hanovre, de Danemark (pour les pays de Holstein et de Lauenbourg), de Mecklenbourg-Schwerin, d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Koethen, d'Anhalt-Dessau et de la ville libre de Hambourg. **Elbe.** *387.* III. 613.
— **16 octobre.** Convention concernant les droits de navigation sur le Pô et leur distribution entre l'Autriche et **Parme.** *392.* III. 650.
1824. 18 septembre. Procès-verbal de la commission de révision réunie à Hambourg conformément à l'article de l'acte concernant la libre navigation de l'Elbe du 23 juin 1821. **Allemagne.** *411.* IV. 74.
1825. 3 septembre. Convention pour la perception en commun des droits de passage du Pô, conclue à Milan. **Parme.** *416.* IV. 116.
1827. 16 juin. Traité de commerce et de navigation de Vienne avec le **Brésil.** *417.* IV. 121.
1829. 27 août. Traité de commerce et de navigation de Washington avec les **États-Unis.** *427.* IV. 273.
1830. 19 mars. Traité de commerce et de paix de Gibraltar avec le **Maroc.** *431.* IV. 312.
1831. 1 mai. Déclaration ministérielle concernant l'abolition de toute différence dans le traitement des navires respectifs et de leurs cargaisons dans les ports Prussiens et Autrichiens. **Prusse.** *433.* IV. 318.
— **15 novembre.** Art. VIII—X du traité pour la séparation de la Belgique d'avec la **Hollande.** *434.* IV. 322.
1834. 12 février. Convention de commerce de Copenhague avec le **Danemark.** *436.* IV. 331.
1835. 4 mars. Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la **Grèce.** *441.* IV. 369.
1838. 3 juillet. Traité de commerce et de navigation avecla **Grande-Bretagne.** *450.* IV. 396.
— **16 août.** Convention de commerce de Balta-Liman entre l'**Angleterre et la Porte-Ottomane.** *451.* IV. 403.
1839. 9 février, 25 mars v. Déclaration. **Brème.** *452.* IV. 415.
— **19 avril.** Art. VIII.—X du traité de séparation entre la Hollande et la **Belgique.** *453.* IV. 421.
1840. 5 septembre. Convention sur la navigation du Danube. **Russie.** *460.* IV. 460.
1841. 20 mai. Convention de navigation. **France.** *461.* IV. 464.
— **13 juillet.** Convention signée et conclue à Londres entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part,

et la Porte Ottomane d'autre part, dans le but de maintenir à l'avenir le principe que le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore reste toujours fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix. **Porte Ottomane.** *463.* IV. 466.

1841. 25 octobre. Traité de commerce et de navigation de Vienne avec la **Belgique.** *464.* IV. 468.

1842. 30 juillet. Traité de commerce et de navigation de Londres avec le **Mexique.** *470.* IV. 503.

1844. 13 avril. Acte addit. au traité du 23 juin 1821 sur la navigation de **l'Elbe.** *480.* IV. 608.

— **13 avril.** Traité pour régulariser les droits de douanes hanovériennes payables à Brunshaus (ci-devant à Stade) sur l'Elbe. **l'Elbe.** *481.* IV. 675.

— **13 avril.** Convention sur la publication d'ordonnances uniformes de police sur la navigation de **l'Elbe.** *482.* IV. 721.

1845. 1 décembre. Décisions des gouvernements d'Autriche et de Russie ordonnant l'assimilation réciproque des navires autrichiens et russes. **Russie.** *487.* IV. 748.

1846. 4 juillet. Traité de commerce et de navigation de Naples avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 755.

— **20/8 juillet.** Traité de commerce et de navigation de Vienne avec la **Russie.** *490* IV. 762.

— **septembre.** Convention entre l'Autriche et les Grand-Duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, relative à la navigation, conclue à Vienne. **Oldenbourg et Mecklenbourg.** *491.* IV. 768.

1848. 8 mai. Convention supplémentaire du traité du 27 août 1817. **États-Unis.** *500.* V. 60.

1849. 3 juillet. Traité touchant la libre navigation du Pô signé à Milan avec l'acte d'accession de la Cour de Rome. **Modène** et **Parme.** *507.* V. 118.

— **8 août.** Traité concernant la navigation et le règlement des limites sur le Pô. **Modène.** *511.* V. 146.

1850. 1/13 novembre. Protocole touchant la prolongation de la convention de 1840 relative à la navigation du Danube, signé à Vienne. **Russie.** *521.* V. 265.

— **8 décembre.** Traité concernant la navigation entre le Lloyd autrichien et la **Grèce.** *522.* V. 278.

1851. 15 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant les avantages accordés à la navigation autrichienne par le gouvernement des Pays-Bas. **Pays-Bas.** *524.* V. 321.

— **21 mars.** Notification du ministère des affaires étrangères concernant l'admission des vaisseaux naviguant sous pavillon Holsteinois dans les ports autrichiens. **Holstein.** *528* V. 327.

— **10 mai.** Déclaration concernant la réciprocité du traitement des pavillons respectifs. **Chili.** *530.* V. 337.

— **4 août.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement du pavillon de Jérusalem dans les ports autrichiens. **Porte Ottomane.** *1.* N. S. I. 1.

— **18 octobre.** Traité de commerce et de navigation. **Sardaigne.** *537.* V. 401.

— **26 octobre.** Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation de 1846. **Deux-Siciles.** *538.* V. 415.

— **2 décembre.** Traité sur la navigation du Danube et de ses affluents, avec l'acte d'accession du Wurtemberg. **Bavière.** *542.* V. 448.

1853. 18/30 juin. Déclaration touchant la navigation du Danube. **Russie et Bavière.** *596* N. S. VI. 516.
1854. 8 février. Convention entre les États riverains de l'Elbe concernant la navigation sur cette rivière, avec une ratification du 6 août 1855. **Allemagne.** *579.* VI. 130.
— **2 mai** v. Commerce. **Belgique.** *582.* VI. 172.
1855. 15 mars. Circulaire du Gouvernement central maritime concernant la taxe de transbordement prescrite dans les Antilles danoises. **Danemark.** *2* N. S. I. 1.
— **29 décembre** v. Commerce. **Pays-Bas.** *600.* VI. 254.
1856. 29 mars v. Commerce. **Deux-Siciles.** *603.* VI. 273.
— **12 juin** v. Commerce. **Grèce.** *18* N. S. I. 44.
1857. 14 mars. Traité entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin et d'Oldenbourg, les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, la Russie, la Suède, les Villes Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg et le Danemark, concernant le rachat des péages du Sund et des Belts, conclu à Copenhague. **Danemark.** *49* N. S. I. 254.
— **29 avril.** Règlement arrêté par la Commission Européenne du Danube sur l'organisation et la gestion de la caisse succursale qu'il est nécessaire d'établir à Toultcha pour la régularité et la prompte expédition des affaires de la comptabilité. **Porte Ottomane.** *919* N. S. VIII. 392.
— **17 mai** v. Commerce. **Perse.** *55* N. S. I. 278.
— **10 juin.** Projet de règlement provisoire pour la police du port de Soulina. **Porte Ottomane.** *920* N. S. VIII. 397.
— **17 juillet.** Règlement pour l'organisation du personnel technique de la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *921* N. S. VIII. 401.
— **8 août** v. Commerce. **Maroc.** *60* N. S. I. 294.
— **7 novembre.** Acte pour la navigation du Danube, conclu entre l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg et la Turquie. **Porte Ottomane.** *71* N. S. I. 392.
1858. 29 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'acte de navigation du Danube. **Bavière, Porte Ottomane** et **Wurtemberg.** *80* N. S. II. 4.
— **29 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce réglant les conditions auxquelles sont soumises les légitimations autrichiennes pour les conducteurs de bâtiments ou de radeaux sur le Danube. *81* N. S. II. 8.
— **10 juillet.** Publication du Gouverneur I. R. du Tyrol et de Vorarlberg concernant l'arrangement pris entre les États Riverains à l'égard de l'écoulement des eaux du Bodensee. **Bavière, Bade, Suisse et Wurtemberg.** 98 N. S. II. 89.
— **12 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce et du commandement suprême de l'armée concernant la compétence dans les demandes de concession pour exercer la navigation à vapeur sur les eaux de l'intérieur du Pays. *100* N. S. II. 92.
— **29 juillet** v. Commerce. **Pays-Bas.** *101* N. S. II. 93.
— **19 octobre.** Dispositions complémentaires au règlement provisoire adopté par la Commission Européenne du Danube, le 10 juin 1857, sur la police du port de Soulina. **Porte Ottomane.** *926* N. S. VIII. 415.
— **Mars—novembre.** Ordonnances ministérielles à l'égard de la mise à exécution de l'acte pour la navigation du Danube conclu à Vienne, le 7 novembre 1857. **Bavière.** *111* N. S. II. 138.

1858. 30 novembre. Publication du Gouverneur I. R. de la Haute-Autriche, concernant la régularisation de l'Inn. *113* N. S. II. 157.
1859. Articles additionnels à l'acte pour la navigation du Danube. **Bavière, Porte Ottomane** et **Wurtemberg.** *601* N. S. VI. 682.
— **11 mai.** Décret ministériel destiné à régler la navigation et le commerce pendant la durée de la guerre. *133* N. S. II. 198.
— **27 juillet.** Décret ministériel concernant la suppression des restrictions du commerce et de la navigation ordonnées pendant la durée de la guerre. *143* N. S. II. 219.
1860. 27 juin. Règlement provisoire pour la police de la navigation sur le Bas-Danube, entre Isaktcha et Soulina. **Porte Ottomane.** *180* N. S. II. 403.
— **9 juillet.** Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina. **Porte Ottomane.** *928* N. S. VIII. 422.
— **9 juillet.** Règlement provisoire pour le pilotage sur le Bas-Danube. **Porte Ottomane.** *929* N. S. VIII. 428.
— **21 juillet.** Convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz. **Porte Ottomane.** *931* N. S. VIII. 447.
— **25 juillet.** Arrêté de la Commission Européenne du Danube, relatif au tarif provisoire des droits de navigation applicables à l'embouchure de Soulina. **Porte Ottomane.** *181* N. S. II. 411.
26 juillet. Règlement provisoire pour le service des alléges sur le Bas-Danube. **Porte Ottomane.** *932* N. S. VIII. 452.
— **2/14 septembre** v. Commerce. **Russie.** *186* N. S. II. 509.
1861. 20 février. Règlement pour le service de l'hôpital de la marine établie à Soulina. **Porte Ottomane.** *933* N. S. VIII. 465.
— **25 mars.** Convention supplémentaire au contrat du 21 juillet 1860 conclue entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz. **Porte Ottomane.** *934* N. S. VIII. 468.
— **2 avril.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement réciproque, sur le pied de la nation la plus favorisée, des bâtiments dominicains et autrichiens dans les ports des deux États. **République Dominicaine.** *198* N. S. III. 16.
— **1 mai.** Règlement sur la création d'un Inspectorat général de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha. **Porte Ottomane.** N. S. *935* VIII. 471.
— **22 juin.** Traité entre l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Mecklenbourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége, les villes Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg d'une part et le Hanovre d'autre part, concernant l'abolition du péage de Stade ou de Brunshausen. **Elbe, Hanovre.** *201* N. S. III. 24.
— **1 juillet.** Autre convention entre la Commission Européenne du Danube et la succursale de la Banque Ottomane à Galatz pour une avance de 40.000 ducats et le consentement de cette dernière aux modifications du tarif du 25 juillet 1860. **Porte Ottomane.** *936* N. S. VIII. 474.
— **15 juillet.** Dispositions transitoires portant modification des articles 1 et 3 du tarif du 25 juillet 1860. **Porte Ottomane.** *937* N. S. VIII. 476.
— **2 octobre.** Règlement amendé sur la création d'une inspection générale de navigation pour la partie du Danube située en aval d'Isaktcha. **Porte Ottomane.** *938* N. S. VIII. 478.
1862. 20 mai. Contrat d'emprunt de la Commission Européenne du Danube avec la Banque de Hambourg „Norddeutsche Bank". **Porte Ottomane.** *939* N. S. VIII. 481.

1862. 22 mai v. Commerce. **Porte Ottomane.** *215.* N. S. III. 201.
1863. 27 février. Ordonnance du ministère de la marine concernant les dispositions prises dans le but de prévenir des collisions sur mer. *227* N. S. III. 271.
— **4 avril.** Ratification Impériale de la convention entre l'Autriche, la Prusse, la Saxe, les Duchés d'Anhalt et la ville libre d'Hambourg, concernant l'administration et la perception commune des droits de navigation sur l'Elbe à Wittenberge. **Prusse.** *229* N. S. III. 277.
— **7 mai.** Ratification Impériale du protocole final du 4 avril 1863 de la commission convoquée pour réviser plusieurs articles des actes de 1821 et 1844 sur la navigation de l'Elbe. **Prusse.** *232* N. S. III. 293.
— **16 juillet.** Traité entre l'Autriche, la Belgique et les autres États intéressés sur l'abolition du péage de l'Escaut. **Belgique.** *237* N. S. III. 358.
1864. 6 avril. Ordonnance du gouvernement central maritime concernant plusieurs rectifications de l'ordonnance ministérielle du 27 février 1863 à l'égard des prescriptions tendant à prévenir les collisions sur mer. *259* N. S. III. 456.
— **28 mai.** Circulaire du gouvernement central maritime concernant le traitement du pavillon espagnol dans les ports autrichiens en ce qui concerne les droits de port et de tonnage. **Espagne.** *265* N. S. III. 468.
— **20 août.** Traité pour la régularisation du cours du San et de la Vistule dans les parties de ces rivières qui forment la frontière entre l'Autriche et la **Russie.** *272* N. S. III. 485.
— **9 septembre.** Circulaire du gouvernement central maritime concernant l'assimilation des bâtiments autrichiens aux bâtiments espagnols quant aux droits de port et de navigation dans les ports de **l'Espagne.** *274* N. S. III. 498.
1865. 25 avril. Dispositions additionnelles au Règlement organique transitoire adopté par la Commission Européenne le 4 novembre 1858, pour déterminer l'ordre de ses travaux. **Porte Ottomane.** *292* N. S. IV. 102.
— **31 mai.** Convention entre l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique septentrionale, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède d'une part et le Sultan du Maroc de l'autre part, par rapport à l'administration et l'entretien du phare au Cap Spartel. **Maroc.** *295.* N. S. IV. 147.
— **1 juin.** Dispositions provisoires modifiant le tarif des droits de navigation en vigueur à l'embouchure de Soulina. **Porte Ottomane.** *296* N. S. IV. 167.
— **2 novembre.** Acte relatif à la navigation des embouchures du Danube. Protocole de ratification signé, le 28 mars 1866, à Paris. **Porte Ottomane.** *320* N. S. IV. 304.
1866. 27 janvier. Accession à la convention internationale pour empêcher les collisions sur mer. **Grèce.** *334* N. S. IV. 387.
— **8 mai.** Arrêté de la Commission Européenne du Danube à l'égard de la mise en vigueur de l'acte public du 2 novembre 1865. **Porte Ottomane.** *345* N. S. IV. 433.
— **12 mai et 13 octobre.** Dispositions réglementaires pour la navigation des radeaux et trains de bois dans le bras de Soulina. Disposition additionnelle. Arrêtées par la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *346* N. S. IV. 435.
— **1 septembre** v. Commerce. **Libéria.** *360* N. S. IV. 471.

1866. 10 novembre. Déclaration ministérielle concernant un arrangement pour l'adoption d'une nouvelle carte fluviale, annexe de la convention du 19/31 août 1858 pour la régularisation de l'Inn. **Bavière.** *381* N. S. IV. 601.
— **3/15 décembre.** Stipulations concernant la navigation du Pruth. **Russie, Principautés-Unies.** *386* N. S. IV. 606.
— **11 décembre.** Traité de navigation. **France.** *388* N. S. IV. 628.
— **11 décembre** v. Commerce. **France.** *389* N. S. IV. 632.
1867. 5 janvier v. Commerce. **France.** *398* N. S. V. 2.
— **23 février** v. Commerce. **Belgique.** *408* N. S. V. 25.
— **5 mars.** Note du ministre I. et R. des affaires étrangères baron de Beust au comte Barral datée de Vienne et concernant l'admission des navires italiens au libre exercice du cabotage. **Italie.** *410* N. S. 30.
— **26 mars** v. Commerce. **Pays-Bas.** *412* N. S. V. 31.
— **23 avril** v. Commerce. **Italie.** *421* N. S. V. 149.
— **26 avril.** Dispositions modifiant les taxes imposées aux bateaux à vapeur par le tarif du 2 novembre 1865 en vigueur à l'embouchure de Soulina. **Porte Ottomane.** *422* N. S. V. 166.
— **30 avril.** Règlement fixant l'ordre des travaux de la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *423* N. S. V. 171.
— **20 mai** v. Commerce. **France.** *426* N. S. V. 184.
— **21 mai** v. Commerce. **France.** *427* N. S. V. 185.
— **28 mai.** Circulaire du Gouvernement central maritime concernant le traitement des navires argentins dans les ports autrichiens. **Argentine (République).** *429* N. S. V. 186.
— **13 juin** v. Commerce. **Belgique.** *434* N. S. V. 200.
— **30 juin** v. Commerce. **Italie.** *437* N. S. V. 204.
— **16 août** v. Commerce. **Italie.** *443* N. S. V. 231.
— **16 août** v. Commerce. **France, Italie.** *444* N. S. V. 233.
— **30 août** v. Commerce. **Italie.** *447* N. S. V. 251.
— **30 août** v. Commerce. **Italie.** *448* N. S. V. 252.
— **22 septembre.** Règlement international de navigation et de port pour le lac de Constance. **Bavière, Wurtemberg, Grand-Duché de Bade** et **Suisse.** *451* N. S. V. 255.
— **3 octobre** v. Commerce. **France.** *453* N. S. V. 281.
— **2 novembre.** Règlement de procédure pour le jugement des contestations civiles dans les cas d'avarie où la Commission Européenne agit comme partie intéressée. **Porte Ottomane.** *455* N. S. V. 282.
— **2 novembre.** Règlement sur le remorquage local dans le port et à l'embouchure de Soulina. **Porte Ottomane.** *456.* N. S. V. 285.
1868. 16 avril. Nouvelles dispositions relatives au pilotage sur le Bas-Danube. **Porte Ottomane.** *470* N. S. V. 441.
— **16 avril.** Nouvelles dispositions sur le service des alléges. **Porte Ottomane.** *471* N. S. V. 444.
— **21 avril.** Disposition de police à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas-Danube. **Porte Ottomane.** *473* N. S. V. 451.
— **30 avril.** Traité de navigation. **Grande-Bretagne.** *476* N. S. V. 482.
— **30 avril.** Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse (au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord) et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt à contracter par la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *486* N. S. VI. 1.
— **17 août.** Publication de la lieutenance I. R. de Prague concernant la compétence des autorités politiques des districts de Melnik, Leit-

meritz, Raudnitz, Aussig et Tetschen dans les affaires de police et de commerce touchant la navigation sur l'Elbe. *506* N. S. VI. 138.
1868. 31 août. Publication du tribunal d'appel de Prague concernant la compétence des autorités judiciaires des districts de Melnik, Lobositz, Raudnitz, Aussig et Leitmeritz dans les affaires judiciaires touchant la navigation sur l'Elbe. *507* N. S. VI. 140.
— **29 octobre.** Protocole de la Commission Européenne du Danube, relatif au contrat d'emprunt signé à Londres. **Porte Ottomane.** *515* N. S. VI. 150.
— **29 octobre.** Extrait du Protocole de la séance de la Commission Européenne du Danube relatif à la question du pavillon à hisser sur l'hôtel du Capitaine du port de Soulina. **Porte Ottomane.** *516* N. S. VI. 152.
— **31 octobre.** Instruction de la Commission Européenne du Danube pour l'officier vérificateur attaché à la caisse de navigation de Soulina. **Porte Ottomane.** *517* N. S. VI. 153.
1869. 17 avril v. Hygiène publique. **Porte Ottomane.** *545* N. S VI. 313.
— **20 avril.** Contrat d'emprunt entre la Commission Européenne du Danube, et la maison Bischoffsheim et Goldschmidt. **Porte Ottomane.** *546* N. S. VI. 315.
— **22 avril.** Règlements divers arrêtés par la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *547* N. S. VI. 323.
— **23 avril.** Règlement pour le service de l'hôpital de la Marine de Soulina. **Porte Ottomane.** *548* N. S. VI. 331.
— **10 mai.** Décret du Gouvernement central maritime concernant l'assimilation des bâtiments italiens aux bâtiments autrichiens aussi quant aux facilités accordées par la circulaire du 18 janvier 1869. **Italie.** *550* N. S. VI. 335.
— **17 mai** v. Commerce. **Siam.** *551* N. S. VI. 338.
— **24 mai.** Circulaire du Gouvernement central maritime à l'égard des signaux maritimes. *553* N. S. VI. 359.
— **8 juillet.** Notification du Gouvernement central maritime concernant la publication et l'édition austro-hongroise du code international des signaux. *556* N. S. VI. 364.
— **2 septembre** v. Commerce. **Chine.** *566* N. S. VI. 383.
— **18 octobre** v. Commerce. **Japon.** *574* N. S. VI. 427.
— **30 octobre.** Dispositions relatives au pilotage exercé dans la mer Noire par les pilotes du Danube. **Porte Ottomane.** *577* N. S. VI. 453.
1870. 26 février v. Commerce. **Grande-Bretagne.** *623* VII. 20.
— **2 mars** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *624* N. S. VII. 20.
— **24 mars** v. Commerce. **Espagne.** *629* N. S. VII 24.
— **6 avril.** Ordonnance du ministère du commerce et des ministères des finances et de l'Intérieur concernant le Règlement de port et de navigation pour le port de Bregenz. *630* N. S. VII. 61.
— **13 avril.** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *632* N. S. VII. 69.
— **20 avril.** Note de l'ambassadeur de Turquie à Vienne au Comte de Beust à l'égard de la déclaration de Soulina comme port franc. **Porte Ottomane.** *633* N. S. VII. 70.
— **22 juin.** Convention entre le gouvernement I. et R. et celui de la Confédération de l'Allemagne du Nord relative à l'abolition du droit de navigation à percevoir sur l'Elbe. Conclue à Vienne; ratification Impériale du 25 juin. Échange des ratifications à Vienne, le 26 juin 1870. **Allemagne.** *639* N. S. VII. 76.
— **8 novembre.** Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube. **Porte Ottomane.** *651* N. S. VII. 117.

1870. 8 novembre. Disposition de la Commission Européenne du Danube abrogeant le règlement du 20 avril 1869 sur l'enregistrement des alléges. **Porte Ottomane.** *652* N. S. VII. 154.

— **9 novembre.** Tarif fixé par la Commission Européenne du Danube à l'égard des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina. **Porte Ottomane.** *653* N. S. VII. 155.

1871. Instruction du ministère I. et R. de la guerre pour le stationnaire à Klek. *658* N. S. VII. 175.

— **7 février** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *618* N. S. VI. 856.

— **9 février/28 janvier.** Règlement de navigation et de police applicable au Pruth. Arrêté par la Commission mixte permanente instituée conformément à la Convention signée à Bucarest, le 3/15 décembre 1866. **Russie, Moldavie-Valachie.** *661* N. S. VII. 186.

— **9 février/28 janvier.** Règlement spécial pour l'administration de la caisse de navigation du Pruth arrêté conformément à l'article 23 de la Convention signée à Bucarest, le 3/15 décembre 1866. **Russie, Moldavie-Valachie.** *662* N. S. VII. 207.

— **9 février/28 janvier.** Tarif provisoire des droits de navigation à percevoir au confluent du Pruth et du Danube. **Russie.** *663* N. S. VII. 212.

— **5 juillet.** Instructions de la Commission Européenne du Danube arrêtées en vertu de l'article 9 de l'acte public signé à Galatz, le 2 novembre 1865. **Porte Ottomane.** *680* N. S. VII. 258.

— **26/14 juillet.** Règlement relatif à la taxe d'amarrage à percevoir sur les navires de commerce et autres, mouillés dans le port de Constantinople. **Porte Ottomane.** *682* N. S. VII. 324.

— **25 août.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage anglais. **Grande-Bretagne.** *686* N. S. VII. 331.

— **19 septembre.** Convention préliminaire conclue à Vienne pour la correction du Rhin de Kriessern au lac de Constance. **Suisse.** *689* N. S. VII. 335.

— **1 novembre.** Règlement pour l'institution d'un fonds de retraite en faveur des employés de la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *693* N. S. VII. 345.

— **2 novembre.** Règlement arrête par la Commission Européenne du Danube pour l'établissement d'une station de signaux à Soulina. **Porte Ottomane.** *694* N. S. VII. 348.

— **2 novembre.** Instructions au médecin en chef de l'hôpital de la marine de Soulina, sur les actes de juridiction auxquels les autorités locales ou consulaires peuvent avoir à procéder dans l'hôpital. **Porte Ottomane.** *695* N. S. VII. 351.

— **2 novembre.** Disposition de la Commission Européenne du Danube modifiant l'article 11 du tarif de droits de navigation du 9 novembre 1870. **Porte Ottomane.** *696* N. S. VII. 353.

— **12 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la conversion du tonnage porté sur les certificats de jaugeage portugais. **Portugal.** *698* N. S. VII. 355.

— **15/3 novembre** v. Douanes. **Russie, Moldavie et Valachie.** *699* N. S. VII. 356.

— **11 décembre.** Tarif des droits sanitaires dans l'Empire ottoman et Règlement pour la perception de ces droits. **Porte Ottomane.** *702* N. S. VII. 362.

1871. 21 décembre. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le jaugeage des bâtiments sous pavillon des **États-Unis.** *703* N. S. VII. 368.
— **21 décembre** v. Commerce. **Espagne.** *704* N. S. VII. 369.
1872. 13 janvier v. Commerce. **Portugal.** *707* N. S. VII. 374.
— **7 février/26 janvier.** Dispositions de la Commission mixte du Pruth modifiant le tarif provisoire des droits de navigation à percevoir au confluent du Pruth et du Danube. **Russie, Roumanie.** *714* N. S. VII. 449.
— **27/15 février.** Règlement de la Commission mixte du Pruth pour la visite et la classification des bâtiments destinés à naviguer sur le Pruth. **Russie, Roumanie.** *715* N. S. VII. 451.
— **1 mai.** Règlement fixant l'ordre des travaux de la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *718* N. S. VII. 456.
— **5 juillet.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant l'assimilation, à Soulina, des bâtiments austro-hongrois aux bâtiments anglais en cas de jaugeage d'après la loi du 15 mai 1871. **Grande-Bretagne.** *728* N. S. VII. 524.
— **9 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage allemands dans les ports austro-hongrois. **Allemagne.** *739* N. S. VII. 536.
— **11 novembre.** Dispositions relatives à l'enlèvement des agrès abandonnés sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha. **Porte Ottomane.** *740* N. S. VII. 536.
— **11 novembre.** Disposition additionnelle à l'article 61 du Règlement de navigation et de police du Bas-Danube, limitant la largeur des radeaux qui naviguent dans le bras de Soulina. **Porte Ottomane.** *741* N. S. VII. 538.
— **28 novembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage délivrés en conformité de la règle I anglaise par le bureau à Soulina de la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *744* N. S. VII. 540.
1873. 6 mars. Protocole signé à Vienne entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la publication d'une carte hydrographique de l'Adriatique. **Italie.** *750* N. S. VII. 562.
— **15/3 mai.** Contrat d'emprunt de la Commission mixte du Pruth auprès du Crédit foncier général Autrichien. **Russie, Roumanie.** *759* N. S. VII. 581.
— **18 juin.** Ordonnance concernant une modification des règles à observer dans le but d'éviter les cas de mer produits par la collision des vaisseaux. *763* N. S. VII. 598.
— **28 juin.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage italiens et austro-hongrois. **Italie.** *764* N. S. VII. 598.
— **22 juillet.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste, concernant la suspension des facilités accordées aux barques de paysans et de celles ne dépassant pas 10 tonneaux de jaugeage. *765* N. S. VII. 599.
— **25 juillet.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste, concernant la mise à exécution par la Porte des articles 32, 34, 36, 37, 47 et 50 de l'annexe *A* de l'acte public relatifs à la navigation du Danube en amont d'Isaktcha jusqu'aux Portes de fer. **Porte Ottomane.** *766* N. S. VII. 600.
— **3 novembre.** v. Commerce. **Suède-Norvége.** *773* N. S. VII. 612.

1873. 5 décembre. Déclaration entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour la reconnaisance du tonnage des navires respectifs. **Italie.** *777* N. S. VII. 633.

— **11 décembre.** Adhésion du Gouvernement I. et R. aux travaux de la Commission internationale pour le tonnage, réunie à Constantinople en 1873. **Allemagne.** *778* N. S. VII. 633.

— **30 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant le jaugeage des bâtiments sous pavillon français dans les ports austro-hongrois. **France.** *783* N. S. VII. 666.

— **30 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage, delivrés en Autriche-Hongrie et **Italie.** *784* N. S. VII. 667.

1874. 5 juin v. Commerce. **Suède-Norvége.** *800* N. S. VII. 709.

— **8 août/27 juillet.** Règlement du port de Constantinople. Règlement des droits de Phares de l'Empire Ottoman et tarif. **Porte Ottomane.** *808* N. S. VII 734.

— **1 septembre.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant le mode de perception de la taxe spéciale de navigation sur le canal de Suez. **Egypte.** *812* N. S. VII 754.

— **29 octobre.** Règlement des indemnités à allouer pour frais de voyage de service aux employés de la Commission Européenne du Danube. **Allemagne.** *818* N. S. VII. 792.

1875. 8 mars. Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste à l'égard de la reconnaissance des certificats de jaugeage suédois. **Suède.** *831* N. S. VIII. 21.

— **15 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction et l'emploi dans la marine de commerce des signaux de détresse et de pilotage adoptés dans la **Grande-Bretagne.** *843* N. S. VIII. 32.

— **28 mai.** Ordonnance concernant l'adoption et l'emploi des signaux anglais de détresse et de pilotage, par la marine de guerre de Sa Majesté. **Grande-Bretagne.** *849* N. S. VIII. 88.

— **18 juin** v. Commerce. **Bavière.** *850* N. S. VIII. 90.

— **23 juin.** Publication concernant l'introduction des signaux anglais de détresse et de pilotage dans plusieurs marines étrangères. **Grande-Bretagne.** *852* N. S. VIII. 153.

— **24 juin.** Notification du Gouvernement maritime à Trieste concernant l'introduction des signaux de détresse et de pilotage dans la marine de guerre. *853* N. S. VIII. 153.

— **24 septembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage espagnols. **Espagne.** *861* N. S. VIII. 246.

— **9 novembre.** Instruction à l'ingénieur de la Commission Européenne du Danube. **Allemagne.** *862* N. S. VIII. 247.

— **10 novembre.** Résolutions de la Commission Européenne du Danube à l'égard du maintien du tarif actuel pendant cinq nouvelles années. **Allemagne.** *863* N. S. VIII. 252.

— **9 décembre.** Circulaire du Gouvernement maritime à Trieste concernant la reconnaissance des certificats de jaugeage austro-hongrois dans les ports espagnols. **Espagne.** *866* N. S. VIII. 260.

— **28 décembre.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant l'embarquement des marins italiens dans les ports austro-hongrois. **Italie.** *871* N. S. VIII. 276.

1876. 24 février v. Ports de guerre. *876* N. S. VIII. 284.

1876. 15 mars. Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement, sous le rapport du jaugeage, des navires marchands néerlandais dans les ports autro-hongrois. **Pays-Bas.** *879* N. S. VIII. 309.
— **8 mai.** Instructions au directeur du bureau central de la Commission Européenne du Danube. **Porte Ottomane.** *884* N. S. VIII. 314.
— **22 juin.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste concernant le traitement, sous le rapport du jaugeage, des navires marchands norvégiens dans les ports austro-hongrois. **Norvége.** *889* N. S. VIII. 320.
— **26 juin** v. Commerce. **Italie.** *891* N. S. VIII. 323.
— **21 août.** Notification de l'autorité I. R. maritime à Trieste concernant le règlement pour les ports et rades du **Maroc.** *896* N. S. VIII. 331.
— **6 novembre.** Arrêtés de la Commission Européenne du Danube concernant la modification 1° des articles 115 et 130 du règlement de navigation et de police du 10 novembre 1875, 2° du règlement pour le service des bateaux à vapeur de la police fluviale. **Allemagne.** *905* N. S. VIII. 339.
— **6 novembre.** Règlement pour l'institution d'indemnités de retraite en faveur des pilotes de la barre de Soulina. **Allemagne.** *906* N. S. VIII. 340.

Nègres (Traite des).

1815. 8 février. Déclarations des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres. **Congrès de Vienne.** *244.* II. 502.
1822. 28 novembre. Résolutions relatives à l'abolition de la traite des Nègres. **Congrès de Vérone.** *398.* IV. 17.
1841. 20 décembre. Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie sur la répression de la traite d'esclaves d'Afrique, signé à Londres. **Les V Puissances.** *465.* IV. 473.
1848. 24 février. Adhésion de la Belgique à ce traité. **Belgique.** *498.* V. 11.

Neutralisation v. **Neutralité.**

Neutralité v. aussi **Blocus. Contrebande. Embargo.**

Première association entre les Puissances neutres.

1781. 10 juillet. Traité conclu avec la Russie relativement à la neutralité armée. Vienne. **Russie.** *48.* I. 273.
— **9 octobre.** Acte d'accession de l'Empereur Joseph II aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre. **Russie.** *49.* I. 277.
— **19 octobre.** Acte d'acceptation de la Russie de l'accession de l'Autriche. **Russie.** *50.* I. 280.
1785. 1 novembre. Art. XII de l'édit russe et art. XIV de l'édit autrichien concernant le traité de commerce et de navigation. **Russie.** *75.* I. 383.

Exception des règles de la neutralité armée à cause des guerres révolutionnaires.

1793. 30 août. Art. III de la convention relative à la guerre. **Angleterre.** *96.* I. 496.

Seconde association.

1803. 7 août. Ordonnance de l'Empereur relative à la neutralité. *135.* II. 83.

1809. 21 avril. Convention entre l'Archiduc Ferdinand général en chef de l'armée d'Autriche et le Prince Poniatowski, Commandant en chef des troupes alliées, pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie, signée sur la ligne des avant-postes. **Varsovie.** *188.* II. 296.

1815. 21 avril/3 mai. Traité relatif à la Cracovie (signé à Vienne) avec la **Russie** et la **Prusse.** *269.* II. 588.

— **9 juin.** Art. IX, CXII de l'acte du Congrès de Vienne. **Cracovie. Suisse.** *285.* II. 677.

— **20 novembre.** Acte par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue par les Alliées en date de Paris. **Suisse.** *310.* III. 82.

1854. 25 mai. Ordonnance sur la neutralité à observer par les autorités et les sujets de l'Autriche pendant la Guerre d'Orient. *584.* VI. 203.

1856. 16 avril. Déclaration des Puissances signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, sur les droits des neutres. *606.* VI. 293.

1866. 13 mai v. Commerce. *348* N. S. IV. 438.

— **21 juillet.** Déclaration ministérielle concernant l'accession de l'Autriche à la convention internationale de Genève du 22 août 1864 relative au traitement et à l'entretien des militaires blessés. *355* N. S. IV. 454.

1867. 11 mai. Traité entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie concernant le règlement des rapports du Grand-Duché de **Luxembourg.** *425* N. S. V. 179.

Noirs v. **Nègres.**

Nonce v. **Agents diplomatiques.**

Notes et Mémoires.

1781. 7 novembre. Note du Prince de Starhemberg remise au ministre des Provinces-Unies des Pays-Bas à Bruxelles relativement à la démolition des forteresses qui forment la barrière. **Pays-Bas.** *51.* I. 282.

— **27 novembre.** Note du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens sur la réponse de M. le Baron Hop, Ministre Plénipotentiaire de L. H. P. à la Cour de Bruxelles datée du 23 novembre 1781 remise par le Prince de Starhemberg au dit ministre le 27 novembre 1781. **Pays-Bas.** *51.* I. 284.

1792. 12 mai. Note de MM. Weguelin et Breuer, v. Correspondance. **Danemark.** *92.* I. 479.

1805. 13 août. Note de M. de Talleyrand adressée au Comte Ph. de Cobenzl. **France.** *149.* II. 167.

1806. 1 août. Note remise à la diète de Ratisbonne par M. Bacher, chargé d'affaires de France. **États du Rhin.** *155.* II. 213.

1815. 18 mars. Notification faite au Prince de Talleyrand par le Prince de Metternich, relativement à la réunion des Vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio aux États autrichiens en Italie. **Valteline etc.** *246.* II. 505.

— **20 novembre.** Notes des Ministres plénipotentiaires des quatre Puissances alliées au Duc de Richelieu, pour lui faire communication du traité d'alliance conclu le même jour entre les quatre Puissances. **France.** *308.* III. 78.

— **20 novembre** v. Commandement. *309.* III. 80.

1817. 10 février. Note officielle des Ministres des Puissances alliées, sur la diminution de l'armée d'occupation en France. **France.** *323.* III. 205.
1818. 12 novembre. Copie de la Note de Mr. le Duc de Richelieu, en réponse à celle des plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. **France.** *357.* III. 439.
1833. 18 février v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *589* N. S. VI. 500.
1838. 27 août. Note déclaratoire adressée à Lord Ponsonby sur l'art. 2 de la Convention de Balta-Liman. **Porte Ottomane.** *451.* IV. 408.
1839. 27 août. Note adressée par l'Internonce I. et R. à la **Porte Ottomane.** *451.* IV. 410.
— **21 octobre.** Note remise à l'Internonce Impérial par la Sublime **Porte Ottomane.** *451.* IV. 411.
1853. Janvier v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *594* N. S. VI. 515.
— **Février** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *595* N. S. VI. 516.
1854. 28 décembre v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *597* N. S. VI. 517.
1856. Décembre v. Question d'Orient. **Russie.** *600* N. S. VI. 673.
1859. 17 octobre v. Forteresses. **Italie.** *149* N. S. II. 255.
1864. 19 novembre v. Justice civile. **Wurtemberg.** *278.* N. S. III. 528.
— **3 décembre** v. Justice civile. **Wurtemberg.** *281.* N. S. III. 542.
1866. 20 décembre v. Commerce. **Italie.** *394* N. S. IV. 658.
1867. 5 mars v. Navigation. **Italie.** *410* N. S. V. 30.
1868. 24 octobre v. Commerce. **Italie.** *513.* N. S. VI. 145.
1869. 4 août et **22 octobre** v. Salines et Sel. **Russie.** *562* N. S. VI. 377.
— **17 octobre** v. Commerce. **Italie.** *573* N. S. VI. 426.
1876. 25 juin/7 juillet v. Question d'Orient. **Roumanie.** 621 N. S. VI. 866.

Occupation.

1814. 30 mai. Actes relatifs à l'occupation provisoire des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris. *236.* II. 476.
1815. 20 novembre. Art. V du traité de paix de Paris. **France.** *306.* III. 71.
— **20 novembre** v. Arrang. milit. **France.** *311.* III. 87.
1821. 23 mars. Convention pour l'occupation de la ville de Naples et de ses forts par les troupes autrichiennes et pour l'évacuation des forteresses de Gaëte et de Pescara, signée à Aversa. **Deux-Siciles.** *382.* III. 577.
— **24 juillet** v. Arrang. milit. **Sardaigne.** *389.* III. 640.
— **6/18 octobre.** Convention entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et le Roi des Deux-Siciles pour l'occupation du Royaume des Deux-Siciles, conclue à Naples. **Deux-Siciles.** *393.* III. 652.
1823. 9 février v. Arrang. milit. **Sardaigne.** *399.* IV. 19.
— **24 avril** v. Arrang. milit. **Deux-Siciles.** *402.* IV. 36.

Offices (bons).

1773. 18 septembre. Art. XI du traité de cession avec la **Pologne.** *29.* I. 153.
1792. 7 février. Art. IV du traité d'alliance. **Prusse.** *90.* I. 471.
— **3/14 juillet.** Art. V du traité d'alliance. **Russie.** *93.* I. 489.
1813. 8 octobre. Art. IX du traité d'alliance de Ried. **Bavière.** *217.* II. 385.
— **2 novembre.** Art. VI du traité d'alliance de Fulde. **Wurtemberg.** *218.* II. 390.
1816. 30 juin. Art. VI de la convention territoriale avec **Hesse-Darmstadt.** *317.* III. 155.

Ordonnances.

1784. 27 août. Ordonnance de l'Empereur concernant l'importation des marchandises étrangères dans ses États. *63.* I. 346.
1801. 25 mars. Ordonnance de S. M. l'Empereur et Roi portant les restrictions sous lesquelles il sera permis aux étrangers d'entrer dans les États autrichiens, publiée en date du 25 mars 1801 à Vienne. *128.* II. 20.
1803. 7 août. Ordonnance de l'Empereur, sur l'observation de la neutralité, en date de Vienne du 7 août 1803. *135.* II. 83.
1804. 11 août. Patente de S. M. l'Empereur romain au sujet de l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche, du 11 août 1804. *140.* II. 104.
— **1 décembre.** Ordonnance autrichienne relative à la correspondance des fors privilégiés des nobles (Landrechte) avec les autorités françaises. **France.** *142.* II. 130.
— **15 décembre. 1806. 26 décembre.** Décrets relatifs au titre et aux armes de l'Empereur et de la famille impériale. *143.* II. 130.)
(Décret de la Chancellerie aulique du 15 décembre 1804. 130.
(Décret de la Chancellerie aulique du 26 décembre 1806. 132.)
1805. 21 mars. Ordonnance autrichienne relative à la légalisation des documents destinés pour les tribunaux de **France.** *146.* II. 138.
1806. 30 mai. Manifeste Autrichien concernant la fermeture des ports de la mer Adriatique en date du 30 mai 1806. *158.* II. 223.
1807. 3 mars v. **Bavière.** *162.* II. 231.
— **20 juillet.** Décret enjoignant l'instruction exacte des réclamations adressées par des sujets autrichiens aux autorités étrangères. *164.* II. 236.
1808. 6 janvier v. **Bavière.** *170.* II. 261.
— **21 avril** v. **Bavière.** *173.* II. 268.
— **7 mai** v. **Russie.** *175.* II. 274.
— **3 août** v. **Bavière.** *178.* II. 278.
— **10 décembre.** Règlement pour l'extradition des criminels étrangers et pour les demandes d'extradition des sujets autrichiens prévenus de crime qui se seraient réfugiés à l'étranger. *184.* II. 295.
1809. 30 octobre v. **Russie.** *195.* II. 322.
1811. 15 février v. **Bavière.** *201.* II. 343.
— **4 avril** v. **Bavière.** *202.* II. 344.
— **2 juillet** v. **Bavière.** *203.* II. 344.
— **16 septembre** v. **Bavière.** *204.* II. 345.
— **15 novembre** v. **Bavière.** *205.* II. 346.
1812. 7 novembre v. **Bavière.** *209.* II. 364.
1813. 2 juillet v. **Bavière.** *211.* II. 367.
1815. 7 avril. Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche, par laquelle il déclare la formation du Royaume Lombardo-Vénitien et sa réunion à l'Empire; datée de Vienne du 4 avril 1815. *258.* II. 537.
— **24 mai.** Convention entre l'Autriche et la Russie pour l'extradition des déserteurs, publiée en forme d'édit pour le gouvernement autrichien. **Russie.** *280.* II. 655.
— **8 juillet** v. **Bavière.** *293.* III. 36.
1816. 13 mai. Décret de la commission centrale pour l'organisation des provinces reconquises du 13 mai 1816 concernant les droits de détraction. *314.* III. 135.
— **27 décembre.** Décret de la Chancellerie aulique du 27 décembre concernant le droit de détraction. 322. III. 205.

1818. 11 mai v. **Bavère.** *342.* III. 324.
1820. 2 mars v. **Allemagne.** *372.* III. 519.
— **14 octobre.** Décret de la Chancellerie aulique concernant la récompense accordée pour l'extradition des déserteurs, en vertu de la convention y relative conclue avec la **Bavière.** *379.* III. 570.
1840. 28 juin. Patente de l'Empereur d'Autriche concernant la restauration de l'ordre teutonique en Autriche. En date de Vienne, le 28 juin 1840. *458.* IV. 448.
1842. Décret de la Chancellerie aulique concernant l'exécution des sentences émanées des tribunaux bavarois. **Bavière.** *469.* IV. 501.
1850. 29 janvier. Publication du ministre de la guerre concernant l'admission des vaisseaux de guerre étrangers dans les ports autrichiens, avec la décision souveraine du 6 mai 1854, déclarant le golfe de Cattaro port de guerre, et une publication y relative. *515.* V. 157.
1851. 14 février. Ordonnance du minist. de comm. concernant la prolongation du terme pour l'exécution de la convention postale austro-toscane. **Toscane.** *520.* V. 264.
1852. 8 février. Ordonnance concernant la première convention supplémentaire du traité pour la formation de l'union allemande des lignes télégraphiques. **Allemagne.** *518.* V. 212.
1853. 3 mai. Décret concernant les passe-ports des étrangers. *567.* VI. 67.
— **26 juillet** v. Chemins de fer. **Saxe.** *522.* V. 290 (318).
1854. 25 mai. Ordonnance sur la neutralité à observer par les autorités et les sujets de l'Autriche pendant la Guerre d'Orient. *584.* VI. 203.
— **13 juin** v. France. *585.* VI. 206.
— **27 octobre** v. **Hesse.** *587.* VI. 212.
— **13 novembre** v. **Deux-Siciles.** *588.* VI. 213.
1855. 28 février v. **Hesse.** *591.* VI. 225.
— **25 mars** v. **Bavière.** *592.* VI. 226.
— **29 avril** v. **Iles Ioniennes.** *593.* VI. 227.
— **1 juin** v. **Brésil.** *594.* VI. 228.

Ordre de discussion.

1814. 22 septembre. Protocole séparé etc. v. Congrès de Vienne. *241.* II. 491.

Ordre Teutonique.

1840. 28 juin. Patente de l'Empereur d'Autriche concernant la restauration de l'Ordre Teutonique en Autriche. *458.* IV. 448.
1842. 18 mars. Convention avec la ville libre de Francfort concernant les biens de l'Ordre Teutonique situés dans le territoire de la ville libre. **Francfort.** *467.* IV. 495.
1845. 28 septembre. Convention avec la ville libre de Francfort concernant la maison de l'Ordre Teutonique à Sachsenhausen. **Francfort.** *486.* IV. 738.

Paix.

1739. 18 septembre. Traité définitif de paix conclu à Belgrade. **Porte Ottomane.** *2.* I. 9.
1763. 15 février. Traité de paix conclu et signé au Château de Hubertsbourg. **Prusse.** *4.* I. 30.
— **1 mars.** Protestation du plénipotentiaire du Roi de Pologne, Électeur de Saxe contre l'art. 18 de la paix de Hubertsbourg. **Prusse.** *5.* I. 38.

1773. 18 septembre. Art. I du traité de cession conclu avec la **Pologne.** *29.* I. 149.
1779. 13 mai. Traité de paix entre l'Impératrice et le Roi de Prusse avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, conclu et signé à Teschen. **Prusse.** *43.* I. 236.
1784. Traité de paix avec le **Maroc.** *59.* I. 327.
1785. 8 novembre. Traité d'accord définitif entre l'Empereur et les Provinces-Unies des Pays-Bas sous la médiation et la garantie de la France; avec une convention séparée, signé à Fontainebleau. **Pays-Bas.** *74.* I. 372.
1790. Juillet et août. Déclaration concernant la paix à faire avec la Porte-Ottomane entre l'Empereur Léopold II et le Roi de **Prusse.** *80.* I. 414.
1791. 4 août. Traité de paix, signé à Sistow avec une conv. sép. **Porte Ottomane.** *87.* I. 454.
1792. 3/14 juillet. Art. XVII du traité d'alliance concernant la garantie de la République de Pologne, conclu avec la **Russie.** *93.* I. 491.
1793. 30 août. Art. IV de la convention relative à la guerre. **Grande-Bretagne.** *96.* I. 496.
1797. 18 avril. Traité de paix prélim. de Léoben avec 11 art. sép. et secr. **France.** *112.* I. 568.
— **17 octobre.** Traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 576.
— **17 octobre.** Art. secr. 14, 15, 16 du traité de Campo-Formio. **France.** *115.* I. 590.
1798. 19 mai. Art. IX du traité d'alliance conclu à Vienne avec les **Deux-Siciles.** *117.* I. 595.
1800. 28 juillet. Art. prélim. de paix signés à Paris (mais non ratifiés) publiés officiellement en France. **France.** *123.* I. 622.
1801. 9 février. Traité de paix de Lunéville entre le corps germanique et la **France.** *125.* II. 1.
— **9 février.** Art. sép. et secr. de ce traité v. Indemnisation. **France.** *126.* II. 16.
— **11 mars.** Ratification de ce traité par la **France.** *127.* II. 17.
1805. 5 février. Traité de paix avec le **Maroc.** *145.* II. 135.
— **26 décembre.** Traité de paix de Presbourg avec la **France.** *151.* II. 185.
1807. 10 octobre. Convention additionnelle de paix et de limites signée à Fontainebleau. **France.** *165.* II. 236.
1809. 14 octobre. Traité de paix de Vienne avec la **France.** *192.* II. 309.
— **15 octobre.** Art. sép. et secr. de ce traité. **France.** *193.* II. 316.
1813. 28 août/9 septembre. Art. IX du traité d'amitié et d'alliance défensive de Toeplitz. **Russie.** *213.* II. 372.
— **8 octobre.** Art. I du traité d'alliance prélim. de Ried. **Bavière.** *217.* II. 381.
— **2 novembre.** Art. I du traité d'alliance prélim. de Fulde. **Wurtemberg** *218.* II. 386.
1814. 11 janvier. Art. X du traité avec Murat. **Naples.** *223.* II. 405.
— **Janvier.** Actes relatifs à ce traité de paix. **Naples.** *224.* II. 409.
— **1 mars.** Art. XIII du traité d'alliance de Chaumont avec la **Grande-Bretagne, la Russie** et la **Prusse.** *228.* II. 443.
— **30 mai.** Traité de paix de Paris. **France.** *234.* II. 462.
— **30 mai.** Art. sép. et secr. Art. addit. et secr. de ce traité. **France** *235.* II. 473.
1815. 25 mars. Art. III du traité d'alliance avec la Grande-Bretagne, la **Russie** et la **Prusse.** *250.* II. 516.

1815. 20 novembre. Traité de paix de Paris. **France.** *306.* III. 67.
1830. 19 mars. Traité de paix et de commerce de Gibraltar avec le **Maroc.** *431.* IV. 312.
1849. 6 août. Traité de paix de Milan avec la **Sardaigne.** *510.* V. 138.
1856. 30 mars. Traité de paix et d'amitié signé, avec la participation de la Prusse, à Paris, entre l'Autriche, la **France,** la **Grande-Bretagne,** la **Sardaigne,** la **Porte Ottomane** et la **Russie.** *604.* VI. 274.
1859. 11 juillet. Préliminaires de paix. **France.** *139* N. S. II. 212.
— **15 juillet.** Manifeste de S. M. l'Empereur d'Autriche annonçant la conclusion des préliminaires de paix avec l'Empereur des Français. **France.** *141* N. S. II. 215.
— **10 novembre.** Traité de paix définitif. **France.** *154* N. S. II. 261.
— **10 novembre.** Traité de paix. **France, Sardaigne.** *155* N. S. II. 269.
— **10 novembre.** Traité de paix pour la cession de la Lombardie. **France, Sardaigne.** *162* N. S. II. 281.
1864. 30 octobre. Traité de paix. **Prusse et Danemark.** *277* N. S. III. 516.
1866. 23 août. Traité de paix. **Prusse.** *358* N. S. IV. 462.
— **3 octobre.** Traité de paix. **Italie.** *367* N. S. IV. 569.
1871. 6 janvier. Convention entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour résoudre les questions pendantes se rapportant à l'article 22 du traité de paix du 3 octobre 1866. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique, le 25 février, par le roi d'Italie, le 12 février 1871. Ratifications échangées à Florence, le 23 mars 1871. **Italie.** *659* N. S. VII. 181.
— **6 janvier.** Convention entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour résoudre les questions financières pendantes quant aux articles 6 et 7 du traité de paix du 3 octobre 1866. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique, le 25 février, par le Roi d'Italie, le 2 février 1871. Ratifications échangées à Florence, le 23 mars 1871. **Italie.** *706* N. S. VII. 371.
— **6 janvier.** Protocole signé entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie relativement aux deux conventions conclues à la même date. **Italie.** *660* N. S. VII. 184.
— **19 février.** Protocole signé entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie pour la prorogation du terme fixé pour l'échange des ratifications de la convention et du protocole conclus à Florence, le 6 janvier 1871. **Italie.** *665* N. S. VII. 222.
— **12 avril.** Protocole signé entre l'Autriche et l'Italie pour la consignation réciproque des titres de la dette publique, en exécution des conventions conclues à Florence, le 6 janvier 1871. **Italie.** *669* N. S. VII. 227.

Partage de la Pologne v. **Pologne à la table alphabétique des Pays.**

Passage (de troupes etc.).

1763. 8 février. Art. VI du traité concernant les limites etc. **Grisons.** *3.* I. 15.
1769. 16 mai. Art. XXXIV du traité concernant les limites dans les Pays-Bas. **France.** *19.* I. 116.
1784. 31 août. Art. IV du traité concernant les limites du quartier de l'Inn. **Bavière.** *66.* I. 349.
1792. 3/14 juillet. Art. VIII du traité d'alliance conc. la garantie de la Pologne. **Russie.** *93.* I. 489.

1807. 10 octobre. Art. V de la convent. addit. de paix et de limites de Fontainebleau. **France.** *165.* II. 238.
— **10 octobre.** Convention relative à la route militaire stipulée dans l'art. 4 du traité conclu par rapport à la limite entre le Royaume d'Italie et l'Empire d'Autriche. **France.** *166.* II. 239.
1808. 20 janvier. Arrangement pour régler la marche des troupes russes retournant de l'Italie et traversant les États autrichiens. **Russie.** *171.* II. 262.
1809. 27 octobre. Art. XV de la conv. milit. de Schoenbrunn. **France.** *194.* II. 320.
1810. 10 mars. Convention signée à Vienne sur le passage du corps de troupes de la marine russe à travers le territoire autrichien. **Russie.** *197.* II. 325.
1813. 8 août. Convention sur le passage des troupes, signée à Vienne. **Saxe.** *212.* II. 367.
1815. 5 avril. Convention sur le passage des troupes autrichiennes par les États de Wurtemberg, signée à Vienne. **Wurtemberg.** *255.* II. 525.
— **9 juin.** Art. XXXI de l'acte du **Congrès de Vienne.** *285.* II. 689.
— **14 juin.** Convention sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans les États du Roi de Sardaigne, en exécution du traité du 1 juin 1815. **Sardaigne.** *292.* III. 25.
— **30 septembre.** Convention concern. le passage des troupes russes à travers le territoire autrichien. **Russie.** *298.* III. 43.
1816. 14 avril. Art. V et Art. addit. V du traité pour fixer les limit. etc. **Bavière.** *313.* III. 127.
1818. 6 mai. Convention d'étape conclue à Colorno avec le Duché de **Parme.** *341.* III. 311.
1821. 1 février. Convention de Florence relative au passage de troupes autrichiennes par les États de **Toscane.** *380.* III. 571.
1858. 1 février. Convention sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans la **Bavière.** *82* N. S. II. 18.
1861. 27 juillet. Articles additionnels à la convention du 1 février 1858 concernant le logement et l'entretien des troupes autrichiennes de passage en **Bavière.** *202* N. S. III. 32.
1863. 23 juin. Deuxième convention additionnelle à la convention du 1 février 1858 sur l'entretien des troupes autrichiennes de passage dans la **Bavière.** *236* N. S. III. 356.
— **12 août.** Déclaration ministérielle à l'égard d'un arrangement pour l'entretien des troupes autrichiennes de passage par le territoire grand-ducal de **Bade.** *241* N. S. III. 371.

Passe-ports.

1811. 2 juillet. Décret de la chancellerie aulique concernant le visa des passe-ports délivrés pour la **Bavière.** *203.* II. 344.
1853. 3 mai. Décrets concernant les passe-ports des étrangers. *567.* VI. 67.
1855. 1 juin. Publication de la régence de l'Autriche inférieure concern. la police des passe-ports exercée dans l'Empire du Brésil vis-à-vis des étrangers. **Brésil.** *594.* VI. 228.
1856. 6 mai. Décret du ministère I. R. de l'Intérieur concernant les arrangements pris avec divers États allemands à l'égard des passe-ports pour dépouilles mortelles. **Prusse.** *12* N. S. I. 32.
— **31 mai.** Arrangement concernant la circulation aux frontières austro-silésiennes. **Prusse.** *16* N. S. I. 41.

1856. 10 novembre. Déclarations ministérielles concernant l'admission des cartes-passe-ports bavaroises en Bohême, dans la Haute-Autriche, au Salzbourg, au Tyrol et au Vorarlberg. **Bavière.** *35* N. S. I. 152.

1857. 9 février. Ordonnance Impériale concernant l'introduction d'un nouveau système de passe-ports. *45* N. S. I. 227.

— **15 février.** Ordonnance ministérielle contenant les prescriptions spéciales en exécution du nouveau système de passe-ports introduit par l'ordre souverain du 9 février 1857. *46* N. S. I. 228.

— **14 mai.** Ordonnance de la lieutenance de la Haute-Autriche concernant un arrangement entre l'Autriche et la Bavière à l'égard de l'admission en Bavière des cartes-passe-ports et de légitimation autrichiennes délivrées aux sujets autrichiens domiciliés dans les provinces avoisinantes de la **Bavière.** *54* N. S. I. 277.

1858. 13 février. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard de l'arrangement pour la reconnaissance réciproque des passe-ports délivrés pour le transport des dépouilles mortelles. **Bade.** *83* N. S. II. 26.

— **12 juillet** v. Police. *99* N. S. II. 91.

1859. 16 et 27 juin. Promémorias du ministère I. R. des affaires étrangères à l'égard des arrangements pris au sujet des passe-ports pour dépouilles mortelles. **Reuss-Plauen.** *136* N. S. II. 204.

— **30 octobre.** Ordonnance ministérielle concernant l'introduction de cartes passe-ports. *150* N. S. II. 256.

1862. 24 mars. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères aux missions I. R. à Berlin, Hanovre, Munich, Dresde, Carlsruhe et Leipzig à l'égard de la compétence de la lieutenance Royale à Bude à délivrer des passe-ports pour dépouilles mortelles. *212* N. S. III. 196.

— **1 juin.** Publication ministérielle d'une convention déclarant que les sujets respectifs ne seront plus obligés à l'avenir de faire viser leurs passe-ports par des agents diplomatiques ou consulaires. **Prusse, Saxe, Wurtemberg, Pays-Bas.** *216* N. S. III. 211.

— **9 juillet.** Publications ministérielles concernant la cessation des visas d'office des passe-ports, vis-à-vis des gouvernements de la **Bavière,** du **Danemark,** de la **Belgique** et de la **Suisse.** *220* N. S. III. 248.

— **27 octobre.** Publication ministérielle d'une convention, ayant pour but de faire cesser les visas d'office des passe-ports délivrés aux sujets respectifs de ces États. **Suède, Hanovre, Hesse-Darmstadt, Nassau.** *222* N. S. III. 256.

— **4 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la notification des autorités compétentes à délivrer les passe-ports pour dépouilles mortelles en **Bavière.** *223* N. S. III. 257.

1863. 7 juin. Déclaration ministérielle concernant la convention conclue avec vingt-trois États allemands pour l'abolition des visas d'office des passe-ports des sujets respectifs. **Bade.** *233* N. S. III. 329.

1865. 6 novembre. Ordonnance Impériale concernant l'abolition de la révision des passe-ports aux frontières. *321* N. S. IV. 355.

1866. 20 février. Ordonnance provisoire concernant l'introduction de cartes passe-ports dans le Duché de **Holstein.** *338* N. S. IV. 411.

— **23 avril.** Ordonnance ministérielle concernant l'accès à l'union allemande des cartes-passe-ports. **Slesvig.** *342* N. S. IV. 431.

— **12 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'arrangement dans le but de délivrer et de viser réciproquement, en franchise de taxes, les passe-ports de voyage des sujets respectifs. **France.** *362* N. S. IV. 477.

1866. 4 octobre. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition réitérée du visa des passe-ports. *372* N. S. IV. 583.
1869. 17/29 juillet. Règlement relatif aux attributions des bureaux de passe-ports dans l'Empire Ottoman. **Porte Ottomane.** *559* N. S. VI. 371.
— **7/19 août.** Règlement relatif aux passe-ports et aux Teskérés des sujets étrangers dans l'Empire Ottoman. **Porte Ottomane.** *565* N. S. VI. 381.
1871. 11 juin. Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères concernant les taxes de passe-ports à payer pour la **France.** *675* N. S. VII. 249.
1872. 31 janvier. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard de la délivrance de passe-ports aux sujets autrichiens accusés d'un crime en Turquie. **Porte Ottomane.** *712* N. S. VII. 448.
— **27 mai.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur interdisant de délivrer des passe-ports aux meneurs d'ours. **Porte Ottomane.** *722* N. S. VII. 507.
— **14 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard des passe-ports délivrés aux juifs russes. **Russie.** *734* N. S. VII. 530.
1873. 25 août. Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères concernant la défense de délivrer des passe-ports à des bohémiens vagabonds. *767* N. S. VII. 600.

Patente (droits de).

1862. 13/1 juin. Extrait du Règlement ottoman relatif au droit de Beyié (Patente). **Porte Ottomane.** *217* N. S. III. 212.
1866. 13/1 mars v. Commerce. **Porte Ottomane.** *339* N. S. IV. 415.

Pâtres Transilvains et Pâturage.

1786. 4 décembre. Traduction d'un Firman du Grand Seigneur, adressé au Prince Nicolas Mavrojeni de Valachie, contenant le traitement à faire désormais aux pâtres transilvains dans ces contrées. **Porte Ottomane.** *77.* I. 407.
1855. 7 février. Convention concern. les pâtres autrichiens dits Mokans en Bulgarie. **Porte Ottomane.** *590.* VI. 217.
1865. 4 janvier. Note de S. A. Aali Pacha au baron de Prokesch-Osten, Internonce de S. M. Impériale et Royale Apostolique à l'égard de l'hivernage des Mokans Transylvains sur le territoire Ottoman. **Porte Ottomane.** *283* N. S. IV. 1.
1874. 7 février/26 janvier. Compromis fait entre la commune de Kruševać et celle de Mokrina pour l'exercice du pâturage. **Porte Ottomane.** *788* N. S. VII. 672.

Pavillon.

1865. 28 mars. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères concernant le pavillon intérimaire pour les bâtiments marchands des duchés de **Slesvig** et **Holstein.** *286* N. S. IV. 13.
1866. 23 septembre. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères pour la mise hors de vigueur des instructions touchant le pavillon des navires des duchés de Sleswig, de Holstein et de Lauenbourg et la protection à accorder aux sujets des dits duchés. **Slesvig, Holstein** et **Lauenburg.** *363* N. S. IV. 478.
1867. 8 novembre. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères à l'égard du pavillon pour la marine de l'union Germanique du Nord. **Allemagne.** *457* N. S. V. 288.

1868. 26 février. Ordonnance concernant un changement dans la forme et l'emploi de l'étendard et du pavillon de la marine royale. **Italie.** *465* N. S. V. 348.
1869. 6 mars. Publication du ministère I. R. du commerce concernant l'introduction d'un nouveau pavillon pour les navires de commerce austro-hongrois. *540* N. S. VI. 305.
1870. 13 mars. Ordonnance concernant une nouvelle forme du pavillon des officiers commandants de la marine de guerre des **États-Unis** de **l'Amerique.** *627* N. S. VII. 22.

Pavillon (droits du) v. **Neutralité.**

Pêche et Chasse v. aussi **Délits forestiers.**

1763. 8 février. Art. IX du traité concernant les limites etc. **Grisons.** *3.* I. 16.
1784. 31 août. Art. X du traité concernant les limites du quartier de l'Inn. **Bavière.** *66.* I. 351.
1814. 30 mai. Art. XIII du traité de paix de Paris. **France.** *234.* II. 468.
1842. 21 mars v. Délits forestiers. **Prusse.** *468.* IV. 499.
1869. 1 octobre. Protocole à l'égard des différends des communes de Caorle et de Marano, d'une part, et de celle de Grado, de l'autre part, relatifs a la pêche et à la chasse. **Italie.** *569* N. S. VI. 421.

Pensions.

1763. 8 février. Art. XLVII du traité concern. les limites etc. **Grisons.** *3.* I. 29.
1785. 8 novembre. Art. V de la convention annexée au traité d'accord définitif avec les **Pays-Bas.** *74.* I. 379.
1806. 12 juillet. Art. XXXII du traité de confédération des États du Rhin. **États du Rhin.** *155.* II. 210.
— **1 septembre.** Convention concernant le droit des pensionnaires respectifs de jouir de leurs pensions dans les pays de l'un ou de l'autre des souverains contractants. **Bade.** *161.* II. 230.
1807. 5 novembre. Convention de la même teneur. **Bavière.** *167.* II. 242.
1818. 22 octobre. Convention de la même teneur. **Modène.** *354.* III. 427.
1821. 31 août v. Détraction. **Toscane.** *391.* III. 646.
1822. 9 novembre. Convention de la même teneur. **Parme.** *397.* IV. 15.
1852. 12 novembre. Déclaration ministérielle sur le droit des pensionnaires respectifs de jouir de leurs pensions dans les pays de l'un et de l'autre des deux souverains contractants. **Saxe.** *561.* V. 738.

Phares v. **Droits de navigation.**

Pirates.

1783. 10/21 juin. Art. LX du traité de commerce entre la **Russie** et la **Porte Ottomane.** *54.* I. 315.
— **8 août.** Sened de la Porte, en faveur des sujets autrichiens, pour les soustraire aux hostilités des corsaires des régences de Barbarie (v. Corsaires de Barbarie). **Porte Ottomane.** *55.* I. 321.
1803. 7 août. Art. XIII de l'ordonnance sur l'observation de la neutralité. *135.* II. 87.
1835. 4 mars. Art. XII, XIII du traité de commerce et de navigation avec la **Grèce.** *441.* IV. 372.

Pleins-pouvoirs.

1797. 4 août. Pleins-pouvoirs de MM. le marquis de Gallo, le comte de Meerveldt, le baron de Degelmann, ministres plénipotentiaires de l'Empereur.
— **20 septembre.** Pleins-pouvoirs du comte de Cobenzl.
Pleins-pouvoirs du citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.
Tous les trois annexés au traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114.* I. 587.

Police.

1782. 12 décembre v. Navigation. **Pays-Bas Autrichiens.** *53.* I. 294.
1857. 3 février. Ordonnance des ministères de l'Intérieur, de la justice et de la suprême police sur la compétence de délivrer des permis de réunir des souscripteurs pour des imprimés étrangers. *44* N. S. I. 227.
1858. 12 juillet. Décret des ministères I. R. des finances et de l'Intérieur et de la suprême instance de police sur l'introduction d'un contrôle spécial des passe-ports pour empêcher la contrebande aux districts frontière du Royaume lombardo-vénitien. *99* N. S. II. 91.
— **31 décembre** v. Chemins de fer. **Saxe.** *119* N. S. II. 172.
1860. 10 mars v. Chemins de fer. **Saxe.** *170* N. S. II. 311.
1863. 29 octobre. Déclaration ministérielle à l'égard d'une convention pour maintenir la sûreté dans les districts frontière respectifs. **Wurtemberg.** *246* N. S. III. 404.
1864. 16 janvier. Déclaration ministérielle concernant une convention pour régler le service de sureté et l'assistance mutuelle en cas d'accident sur les frontières respectives. **Prusse.** *254* N. S. III. 439.
1868. 6 juillet. Dépêche circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères à la mission à Constantinople, aux offices consulaires à Bucarest, à Alexandrie et à Galatz à l'égard du trafic se faisant dans le but de la prostitution en Orient. **Porte Ottomane.** *487* N. S. VI. 6.
1869. 20 octobre. Circulaire du ministère I. et R. des affaires étrangères enjoignant aux consulats en Orient des règles de conduite pour empêcher le trafic pratiqué en Autriche-Hongrie pour l'Orient dans le but de la prostitution. **Porte Ottomane.** *575* N. S. VI. 449.
1874. 3 novembre. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'emploi d'enfants italiens âgés de moins de 18 ans dans les troupes de saltimbanques, jongleurs et autres professions similaires. **Italie.** *819* N. S. VII. 793.

Ponts.

1784. 31 août. Art. IX du traité de limites du quartier de l'Inn. **Bavière.** *66.* I. 250.
1820. 25 août. Convention pour la construction d'un pont sur le Tessin. **Sardaigne.** *377.* III. 548.
1867. 31 août. Circulaire du ministère I. R. des affaires étrangères aux missions à Dresde, Berlin et Hambourg concernant la construction du pont entre Tetschen et Bodenbach sur l'Elbe. *449* N. S. V. 253.

Ports bloqués v. Blocus. Neutralité.

Ports francs.

1815. 20 mai. Art. IV des conditions qui doivent servir de base à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde. **Sardaigne.** *277.* II. 644.

Ports de guerre.

1854. 6 mai v. Ordonnances (Cattaro). *515.* V. 157.
1866. 14 juin. Ordonnance du 14 juin 1866 concernant l'admission et le traitement des vaisseaux de guerre de nations amies sur les côtes de l'Autriche. *352* N. S. IV. 444.
— **2 décembre.** Circulaire du ministère I. R. de la guerre concernant des rectifications du règlement publié le 28 mai 1866 à l'égard de l'admission et du traitement des vaisseaux des nations amies dans les ports autrichiens. *384* N. S. IV. 605.
1868. 2 janvier. Ordonnance concernant la durée du séjour de vaisseaux de guerre étrangers dans les ports russes. **Russie.** *463* N. S. V. 333.
1871. v. Navigation. Kleck. *658* N. S. VII. 175.
1876. 24 février. Décret du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard des modifications du § 17 concernant les prescriptions pour l'admission et le traitement des navires de guerre des nations amies dans les ports autrichiens. *877* N. S. VIII. 284.
— **23 juillet.** Circulaire du Gouvernement I. R. maritime à Trieste à l'égard de la clôture du port de Kleck. *894* N. S. VIII. 324.

Poste.

1769. 2 octobre. Convention de poste avec la République de **Venise.** *20.* I. 121.
1772. 7 octobre. Convention de poste avec la République de **Venise.** *27.* I. 143.
1777. 26 décembre v. Commerce. **Toscane et Modène.** *42.* I. 211.
1813. 2 décembre. Art. sép. et secr. IV du traité de Francfort sur le M. avec **Hesse-Cassel.** *221.* II. 400.
1815. 21 avril/3 mai. Art. XII du traité relatif à Cracovie entre la **Russie** et la **Prusse.** *269.* II. 589.
1816. 22 juin. Ratification de la Confédération helvétique de la convention postale conclue avec l'Autriche, le 22 juin 1816. **Suisse.** *316.* III. 149.
1817. 10 août. Convention de Paris entre l'Office général des postes de S. M. le Roi de France et l'Office général des postes de S. M. l'Empereur d'Autriche. **France.** *335.* III. 258.
1818. 9 août. Convention postale de Vienne avec la **Saxe.** *347.* III. 343.
1819. 15 mars. Convention postale de Vienne avec la **Bavière.** *366.* III. 463.
— **3 septembre.** Convention postale de Dresde avec la **Saxe.** *370.* III. 508.
1820. 2 septembre. Convention postale de Vienne avec la **Prusse.** *378.* III. 551.
1823. 22 mars/28, 29 avril. Convention postale de Modène avec art. sép. **Modène.** *400.* IV. 21.
— **25 mars.** Convention postale de Milan avec la **Sardaigne.** *401.* IV. 25.
— **10 août.** Convention postale de Rome avec le **Saint-Siége.** *407.* IV. 58.
1825. 9 mars. Convention postale de Paris avec la **France.** *413.* IV. 92.
1828. 29 août. Convention postale de Vienne avec la **Sardaigne.** *423.* IV. 239.
1834. 7 mars/23 février. Convention postale de Napoli di Romania avec la **Grèce.** *437.* IV. 334.

1842. 7 décembre. Art. addit. à la convention de poste du 16 avril 1831 avec la **France.** *471.* IV. 513.
1843. 30 mars. Notification du Gouverneur de Milan relative à l'abolition de l'affranchissement forcé des correspondances entre l'Autriche et la **Saxe.** *472.* IV. 515.
— **23 avril/15 septembre.** Conventions postales de Francfort sur Main avec le **Wurtemberg.** *473.* IV. 519.
— **15/27 avril.** Convention conclue entre l'administration générale des postes du Royaume de Grèce et la société privilégiée du Lloyd autrichien à Trieste. **Grèce.** *474.* IV. 523.
— **18 mai.** Art. addit. à la convention de poste du 16 avril 1831. **France.** *475.* IV. 530.
— **30 novembre.** Conv. addit. à la convention de poste du 16 avril 1831. **France.** *477.* IV. 553.
— **30 novembre.** Articles convenus pour l'exécution de cette convention additionnelle. **France.** *476.* IV. 533.
1844. 14 mars. Convention postale de Vienne avec la **Sardaigne.** *479.* IV. 591.
1849. 2 juillet. Convention postale avec la **Suisse.** *502.* V. 83.
— **3 juillet.** Convention postale avec **Modène et Parme.** *504.* V. 112.
11 juillet. Convention postale avec la **Russie.** *508.* V. 125.
1850. 6 août. Traité pour la formation d'une union postale allemande sous la dénomination de „Traité postal austro-allemand" signé à Berlin. **Prusse.** *510.* V. 161.
— **5 novembre.** Convention postale signée à Florence. **Toscane.** *520.* V. 244.
— **9 décembre.** Convention postale publiée le 8 février 1851. **Grèce.** *522.* V. 266.
1851. 1 février. Publication du ministère du commerce sur l'affranchissement des correspondances entre l'Autriche et le Royaume de Pologne. **Pologne.** *525.* V. 322.
— **21 juin.** Art. LXXIV etc. du traité concern. les chemins de fer. **Bavière.** *532.* V. 361.
— **17 septembre.** Convention postale. **Parme.** *535.* V. 377.
— **29 octobre.** Convention postale. **Modène.** *539.* V. 416.
— **5 décembre.** Révision de la convention postale générale austro-allemande avec conv. additionnelle du 3 sept. 1855. **Allemagne.** *543.* V. 474.
— **19 décembre.** Convention postale. **Pays-Bas.** *544.* V. 524.
1852. 30 mars. Convention postale. **Saint-Siége.** *548.* V. 539.
— **26 avril.** Convention postale. **Suisse.** *549.* V. 564.
— **30 avril.** Convention postale. **Espagne.** *551.* V. 495.
1853. 28 septembre. Convention postale. **Sardaigne.** *572.* VI. 83.
1854. 5 mai. Convention postale. **Russie.** *583.* VI. 179.
1856. 20 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies, échangées avec la **Suisse.** *14* N. S. I. 38.
— **23 juillet.** Convention pour l'échange des voyageurs, d'effets et de marchandises. **Sardaigne.** *25* N. S. I. 77.
1857. 26 février. Deuxième Convention additionnelle à la convention postale révisée austro-allemande du 5 décembre 1851. **Prusse.** *47* N. S. I. 235.
— **20 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies et échangées entre les États de l'union postale austro-allemande et les Duchés de **Modène** et de **Parme**, la **Toscane** et les États du **Saint-Siége.** *56* N. S. I. 285.

1857. 3 septembre. Convention postale. **France.** *62* N. S. I. 296.
— **14 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le règlement d'exécution de la convention postale du 3 septembre 1857. **France.** *73* N. S. I. 411.
1858. 27 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des corrrespondances à destination ou de provenance de Retimo, Candie, Jaffa, Caïfa, Tripoli et Cavalla. **Porte Ottomane.** *78* N. S. II. 2.
— **14 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le rectification de plusieurs points du règlement pour la mise à exécution de la convention postale avec la **France.** *84* N. S. II. 27.
— **11 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances insuffisamment timbrées et échangées entre les États de l'union postale austro-allemande-italienne et la **Suisse,** la **Grande-Bretagne,** le **Danemark,** la **Suède** et la **Norvége, l'Allemagne et l'Italie.** *86* N. S. II. 28.
— **17 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchies de provenance ou à destination de la **France.** *88* N. S. II. 31.
— **30 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article 7 de la convention postale. **Sardaigne.** *89* N. S. II. 33.
— **25 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'instruction pour la mise en vigueur du deuxième supplément à la convention revisée de l'union postale austro-allemande. **Allemagne.** *96* N. S. II. 56.
1859. 19 mars. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement de colis par la poste, dont l'adresse et l'enveloppe sont trouvées défectueuses. *127* N. S. II. 189.
— **27 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des envois par la poste de provenance ou à destination de la **Suisse.** *128* N. S. II. 191.
— **6 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions publiées à l'égard de la remise de l'envoi à l'expéditeur aux envois échangés avec la **Suisse.** *135* N. S. II. 204.
— **30 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances à destination ou de provenance de la **Grande-Bretagne.** *137* N. S. II. 208.
— **9 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du deuxième supplément à la convention postale revisée austro-allemande. **Allemagne.** *147* N. S. II. 250.
— **13 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances postales échangées avec les États d'Italie. **Toscane, Sardaigne. Modène, Parme, Saint-Siége.** *148* N. S. II. 253.
1860. 10 mars v. Chemins de fer. **Saxe.** *170* N. S. II. 311.
— **18 août.** Traité d'une union postale. Réglement et instructions. **Allemagne.** *185* N. S. II. 420.
1861. 8 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant la prolongation de la convention postale du 19 décembre 1851 avec les **Pays-Bas.** *193* N. S. III. 1.
— **20 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prolongation de la durée du traité postal du 19 décembre 1851 avec les **Pays-Bas.** *194* N. S. III. 1.

1864. 7 avril. Déclaration ministérielle concernant une modification des articles 1 et 8 de la convention postale conclue le 19 décembre 1851 avec les **Pays-Bas.** *260* N. S. III. 459.
1865. 16 octobre. Traité postal. **Grande-Bretagne.** *324* N. S. IV. 272.
1866. 29 janvier. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant un arrangement à l'égard de l'envoi des notes de taxes en franchise de poste. **Saxe royale.** *335* N. S. IV. 387.
— **9 février/28 janvier.** Convention postale. **Russie.** *337* N. S. IV. 389.
— **30 juillet** v. Chemins de fer. **Prusse.** *357* N. S. IV. 461.
1867. 5/17 avril. Convention postale. **Grèce.** *415* N. S. V. 38.
— **23 avril.** Convention postale. **Italie.** *420* N. S. V. 128.
— **23 avril** v. Commerce. **Italie.** *421* N. S. V. 149.
— **23 novembre.** Convention postale et protocole final y relatif. **Bavière, Wurtemberg, Bade.** *458* N. S. V. 289.
— **27 novembre.** Arrangement postal à l'égard du transit. **Bavière.** *459* N. S. V. 320.
— **27 novembre.** Convention postale pour régler le transit. **Wurtemberg.** *460* N. S. V. 321.
— **30 novembre.** Traité à l'égard du transit des dépêches closes. **Allemagne.** *461* N. S. V. 323.
1868. 15 juillet. Convention postale. **Suisse.** *492* N. S. VI. 30.
— **23 juillet.** Règlement spécial pour l'échange des correspondances. **Égypte.** *500* N. S. VI. 104.
— **24 juillet.** Convention postale. **Principautés-Unies.** *502* N. S. VI. 114.
— **14/2 décembre.** Convention postale. **Servie.** *523* N. S. VI. 164.
— **27 décembre/20 janvier.** Déclaration postale. **Pays-Bas.** *525* N. S. VI. 179.
1869. 20 février. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une rédaction modifiée du point 3 du § 22 de l'instruction publiée à l'égard des traités postaux conclus à Berlin, le 23 novembre 1867. **Allemagne.** *536* N. S. VI. 259.
— **3 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant le règlement et les dispositions pour la mise à exécution du traité postal avec la **Suisse.** *538* N. S. VI. 267.
— **5 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une rédaction modifiée de l'alinéa 3 du § 22 de l'instruction publiée à l'égard des conventions postales conclues à Berlin, le 23 novembre 1867. **Allemagne.** *539* N. S. VI. 305.
— **28 mars.** Convention additionnelle à la convention postale du 3 septembre 1857 avec la **France.** *543* N. S. VI. 310.
— **30 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard d'un complément au § 10 du règlement annexé aux traités postaux de Berlin du 23 novembre 1867. **Allemagne.** *549* N. S. VI. 334.
— **21/28 juillet.** Convention postale. **Bade.** *558* N. S. VI. 369.
— **7 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification des §§ 5 et 10 du règlement annexé aux traités postaux datés de Berlin, le 23 novembre 1867. **Allemagne.** *571* N. S. VI. 425.
— **15 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une annexe au § 26 de l'instruction publiée à l'égard des traités postaux conclus à Berlin, le 23 novembre 1867. **Allemagne.** *579* N. S. VI. 456.
1870. 16 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement de la correspondance des familles souveraines. *637* N. S. VII. 75.

1870. 17 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de la teneur de l'alinéa deux du § 14 du Règlement des conventions postales, conclues à Berlin, le 23 novembre 1867. **Allemagne** *638* N. S. VII. 75.

— **13/1 juillet** v. Douanes. **Porte Ottomane.** *642*. VII. 87.

1871. 14 février. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention postale additionnelle conclue entre les administrations postales austro-hongroise et anglaise. **Grande-Bretagne.** *664* N. S. VII. 218.

1872. 7 mai. Traité postal entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Conclu à Berlin. Ratifié à Gödöllö, le 27 décembre 1872. Ratifications échangées à Berlin, le 4 janvier 1873. **Allemagne.** *719* N. S. VII. 463.

— **25 juillet.** Convention entre l'Autriche-Hongrie d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre pour régler les relations directes postales entre leurs territoires. Conclue à Vienne. Approuvée par l'Autriche-Hongrie, le 31 décembre 1872, par la Bavière, le 11 janvier 1873 et par le Wurtemberg, le 27 janvier 1873. **Bavière, Wurtemberg.** *729* N. S. VII. 525.

— **17 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'abolition de la franchise postale pour les correspondances et autres envois postaux entre les autorités austro-hongroises et allemandes. **Allemagne.** *746* N. S. VII. 542.

1873. 21/9 mai. Traité postal entre l'Autriche-Hongrie et la Russie. Conclu à St. Pétersbourg. Ratifié le 24 mars 1874. Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 9 avril/28 mars 1874. **Russie.** *761* N. S. VII. 588.

1874. 9 octobre. Traité pour la formation d'une Union générale des postes entre l'Empire d'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Servie, la Suède, la Suisse et la Turquie. Conclu à Berne. Ratifié à Vienne, le 29 mars 1875. Ratifications échangées à Berne, le 3 mai 1875. **Allemagne.** *814* N. S. VII. 757.

— **6 novembre.** Ordonnance ministérielle concernant le traitement douanier des lettres et envois cachetés arrivant de l'étranger. *820* N. S. VII. 794.

1875. 4 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce en vertu de laquelle les taxes terminales au-dessous de 5 kreuzer sont comptées pour 5 kreuzer pleins dans la correspondance entre l'Autriche-Hongrie et l'**Allemagne.** *823* N. S. VIII. 1.

— **9 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour introduction des mandats de poste dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'**Allemagne** et la **Suisse** de l'autre. *824* N. S. VIII. 1.

— **14 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce sur l'introduction des remboursements dans le service postal entre l'Autriche-Hongrie d'une part et l'Empire d'**Allemagne** et la **Suisse** d'autre part. *825* N. S. VIII. 4.

— **11 décembre.** Arrangement entre les Administrations de poste austro-hongroise et celle des Indes orientales anglaises concernant l'échange réciproque de paquets. Ratifié par note de l'Ambassade I. et R. à Londres adressée en mars 1871 au Directeur général des postes des Indes orientales et par une note adressée par celui-ci au Directeur général des postes autrichiennes en date de Calcutta, le 23 février 1876. **Grande-Bretagne.** *867* N. S. VIII. 261.

1875. 19 décembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'union générale des postes. **France.** *870* N. S. VIII. 275.
— **29 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification du texte du point 4 de l'article XXIX du règlement de la convention postale de Berne. **Allemagne.** *872* N. S. VIII. 276.
1876. 7 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchis à destination ou de provenance du **Brésil** via **Allemagne.** *873* N. S. VIII. 277.
— **27 janvier.** Arrangement concernant l'entrée de l'Inde britannique et des colonies françaises dans l'union générale des postes. Conclu à Berne. **Grande-Bretagne. France.** *875* N. S. VIII. 280.
— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'arrangement conclu le 11 décembre 1875 entre les administrations postales de l'Autriche-Hongrie et des Indes Orientales anglaises. **Grande-Bretagne.** *880* N. S. VIII. 310.
— **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la fixation des frais de transit par terre des dépêches closes à destination et de provenance des pays d'outre-mer ne faisant pas partie de l'union générale des postes. *888* N. S. VIII. 319.
— **17 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'affranchissement des groups d'argent et des envois avec déclaration de valeur adressés par les autorités I. R. aux autorités italiennes. **Italie.** *892* N. S. VIII. 323.
— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la défense de joindre des récépissés de retour aux correspondances à destination de la **Grande-Bretagne.** *897* N. S. VIII. 332.
— **6 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant les mandats postaux échangés entre l'Autriche-Hongrie et l'île de Helgolande. **Grande-Bretagne.** *900* N. S. VIII. 335.
— **31 octobre.** Note du ministère I. et R. des affaires étrangères au ministère I. et R. de la guerre à l'égard de l'affranchissement des correspondances avec les missions et organes consulaires I. et R. à l'étranger. *904* N. S. VIII. 338.
— **7 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal des envois d'imprimés dans des enveloppes ouvertes à destination ou de provenance de l'**Allemagne.** *907* N. S. VIII. 342.
— **14 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances d'office entre les autorités autrichiennes et les bureaux de poste autrichiens établis sur le territoire allemand. **Allemagne.** *908* N. S. VIII. 343.
— **16 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal de certains envois sous bande. *909* N. S. VIII. 343.
— **27 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention pour l'échange de mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie conclue à Vienne, le 24 octobre 1876. **Italie.** *915* N. S. VIII. 365.

Prestations de guerre v. **Contributions** et **Arrang. pécun.**

Prises.

1783. 16 octobre. Art. V du traité d'amitié avec le **Maroc.** *57.* I. 324.
1795. 20 mai. Art. VII du traité d'alliance avec la **Grande-Bretagne.** *105.* I. 530.

1803. 7 août. Art. XVII de l'ordonnance sur observation de la neutralité. *135.* II. 88.
1835. 4 mars. Art. XII, XIII du traité de commerce et de navigation. **Grèce.** *441.* IV. 372.
1859. 19 novembre. Décret de l'Empereur des Français rendu pour la restitution des bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises. **France.** *163* N. S. II. 286.
1864. 3 mars. Ordonnance du ministère concernant la capture de vaisseaux ennemis et suspects par des vaisseaux de guerre autrichiens à l'occasion des hostilités ordonnées par le gouvernement danois contre les bâtiments de commerce de l'Autriche et de la Prusse. **Danemark.** *256* N. S. III. 443.
— **21 mars.** Ordonnance Impériale concernant l'installation de cours de prises et la procédure à observer par ces cours. *258* N. S. III. 448.
— **6 juin.** Convention concernant les prises danoises capturées en commun par les vaisseaux de guerre des États contractants, et la répartition de la valeur de ces prises. **Prusse.** *266* N. S. III. 469.
— **21 octobre.** Ordonnance de la marine réglant les primes pour les prises maritimes. *275* N. S. III. 499.
1866. 9 juillet. Ordonnance Impériale concernant la capture et le jugement par la cour des prises des vaisseaux ennemis ou suspects, pendant la durée de la guerre. *353* N. S. IV. 448.

Prisonniers de guerre v. Cartels.

Privil. de non appellando.

1764. 27 avril. Art. V. du traité d'accommodement avec l'**Electeur-Palatin.** *9.* I. 60.
1779. 13 mai. Art. XV du traité de paix de Teschen. **Prusse.** *45.* I. 241.
1803. 25 février. § 33 v. Indemnisation. **Allemagne.** *132.* II. 54.

Proclamation.

1805. 13 novembre. Procl. de l'Empereur d'Allemagne. *149.* II. 173.

Propriété littéraire et artistique.

1840. 22 mai. Convention pour l'assurer avec la **Sardaigne.** *456.* IV. 441.
1858. 27 décembre. Publication ministérielle des décisions de la diète germanique du 6 novembre 1856 et du 12 mars 1857, concernant la protection accordée à la propriété littéraire et artistique. **Allemagne.** *116* N. S. II. 168.
1866. 11 décembre. Traité concernant la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. **France.** *392* N. S. IV. 651.
1867. 9 janvier. Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité avec la France du 11 décembre 1866 relatif à la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. **France.** *400* N. S. V. 6.
— **20 février.** Décret Impérial promulgant le Règlement pour la mise à exécution en France de la Convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. **France.** *407* N. S. V. 22.

1875. 19 décembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'union générale des postes. **France.** *870* N. S. VIII. 275.
— **29 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification du texte du point 4 de l'article XXIX du règlement de la convention postale de Berne. **Allemagne.** *872* N. S. VIII. 276.
1876. 7 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des lettres insuffisamment affranchis à destination ou de provenance du **Brésil via Allemagne.** *873* N. S. VIII. 277.
— **27 janvier.** Arrangement concernant l'entrée de l'Inde britannique et des colonies françaises dans l'union générale des postes. Conclu à Berne. **Grande-Bretagne. France.** *875* N. S. VIII. 280.
— **19 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de l'arrangement conclu le 11 décembre 1875 entre les administrations postales de l'Autriche-Hongrie et des Indes Orientales anglaises. **Grande-Bretagne.** *880* N. S. VIII. 310.
— **19 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la fixation des frais de transit par terre des dépêches closes à destination et de provenance des pays d'outre-mer ne faisant pas partie de l'union générale des postes. *888* N. S. VIII. 319.
— **17 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'affranchissement des groups d'argent et des envois avec déclaration de valeur adressés par les autorités I. R. aux autorités italiennes. **Italie.** *892* N. S. VIII. 323.
— **3 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la défense de joindre des récépissés de retour aux correspondances à destination de la **Grande-Bretagne.** *897* N. S. VIII. 332.
— **6 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant les mandats postaux échangés entre l'Autriche-Hongrie et l'île de Helgolande. **Grande-Bretagne.** *900* N. S. VIII. 335.
— **31 octobre.** Note du ministère I. et R. des affaires étrangères au ministère I. et R. de la guerre à l'égard de l'affranchissement des correspondances avec les missions et organes consulaires I. et R. à l'étranger. *904* N. S. VIII. 338.
— **7 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal des envois d'imprimés dans des enveloppes ouvertes à destination ou de provenance de l'**Allemagne.** *907* N. S. VIII. 342.
— **14 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des correspondances d'office entre les autorités autrichiennes et les bureaux de poste autrichiens établis sur le territoire allemand. **Allemagne.** *908* N. S. VIII. 343.
— **16 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement postal de certains envois sous bande. *909* N. S. VIII. 343.
— **27 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la publication de la convention pour l'échange de mandats de poste entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie conclue à Vienne, le 24 octobre 1876. **Italie.** *915* N. S. VIII. 365.

Prestations de guerre v. **Contributions** et **Arrang. pécun.**

Prises.

1783. 16 octobre. Art. V du traité d'amitié avec le **Maroc.** *57.* I. 324.
1795. 20 mai. Art. VII du traité d'alliance avec la **Grande-Bretagne.** *105.* I. 530.

1803. 7 août. Art. XVII de l'ordonnance sur observation de la neutralité. *135.* II. 88.
1835. 4 mars. Art. XII, XIII du traité de commerce et de navigation. **Grèce.** *441.* IV. 372.
1859. 19 novembre. Décret de l'Empereur des Français rendu pour la restitution des bâtiments autrichiens capturés, qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises. **France.** *163* N. S. II. 286.
1864. 3 mars. Ordonnance du ministère concernant la capture de vaisseaux ennemis et suspects par des vaisseaux de guerre autrichiens à l'occasion des hostilités ordonnées par le gouvernement danois contre les bâtiments de commerce de l'Autriche et de la Prusse. **Danemark.** *256* N. S. III. 443.
— **21 mars.** Ordonnance Impériale concernant l'installation de cours de prises et la procédure à observer par ces cours. *258* N. S. III. 448.
— **6 juin.** Convention concernant les prises danoises capturées en commun par les vaisseaux de guerre des États contractants, et la répartition de la valeur de ces prises. **Prusse.** *266* N. S. III. 469.
— **21 octobre.** Ordonnance de la marine réglant les primes pour les prises maritimes. *275* N. S. III. 499.
1866. 9 juillet. Ordonnance Impériale concernant la capture et le jugement par la cour des prises des vaisseaux ennemis ou suspects, pendant la durée de la guerre. *353* N. S. IV. 448.

Prisonniers de guerre v. Cartels.

Privil. de non appellando.

1764. 27 avril. Art. V. du traité d'accommodement avec l'**Electeur-Palatin.** *9.* I. 60.
1779. 13 mai. Art. XV du traité de paix de Teschen. **Prusse.** *45.* I. 241.
1803. 25 février. § 33 v. Indemnisation. **Allemagne.** *132.* II. 54.

Proclamation.

1805. 13 novembre. Procl. de l'Empereur d'Allemagne. *149.* II. 173.

Propriété littéraire et artistique.

1840. 22 mai. Convention pour l'assurer avec la **Sardaigne.** *456.* IV. 441.
1858. 27 décembre. Publication ministérielle des décisions de la diète germanique du 6 novembre 1856 et du 12 mars 1857, concernant la protection accordée à la propriété littéraire et artistique. **Allemagne.** *116* N. S. II. 168.
1866. 11 décembre. Traité concernant la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. **France.** *392* N. S. IV. 651.
1867. 9 janvier. Ordonnance ministérielle concernant l'exécution du traité avec la France du 11 décembre 1866 relatif à la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. **France.** *400* N. S. V. 6.
— **20 février.** Décret Impérial promulgant le Règlement pour la mise à exécution en France de la Convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. **France.** *407* N. S. V. 22.

Protocoles.

1805. 16 juillet. Extrait du protocole des conférences tenues entre les généraux autrichiens et l'aide-de-champ général, baron de Wintzingerode. **Russie.** *141.* II. 121.

1813. 18 novembre. Procès-verbal de la commission réunie à Francfort, sur la concurrence des États qui accèdent à l'alliance. **Allemagne.** *226.* II. 419.

— **24 novembre** v. Arrang. milit. **Allemagne.** *226.* II. 426.

1814. 10 avril. Procès-verbal entre les plénipotentiaires des alliés et ceux de l'Empereur Napoléon Buonaparte. **France.** *231.* II. 450.

— **14 juin.** Protocole d'une Conférence des plenipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique à la **Hollande.** *238.* II. 484.

— **26 juin** v. Cessions de territoire. **Bavière.** *239.* II. 485.

— **22 septembre** v. Congrès de Vienne. *241.* II. 491.

1815. 25 mai v. Congrès de Vienne. *251.* II. 520.

— **avril - juin.** Extrait des protocoles tenus au Congrès de Vienne par les plénipotentiaires des 5 Puissances de l'Autriche, de la **France,** de la **Grande-Bretagne,** de la **Prusse** et de la **Russie.** *267.* II. 565.

— **12 mai.** Extrait du procès-verbal des Conférences des Puissances signataires du traité de Paris. *273.* II. 614.

— **4 juin** v. Congrès de Vienne. *284.* II. 672.

— **10 juin.** Extrait du protocole des Conférences des **5 Puissances.** *287.* III. 14.

— **15 octobre.** Extrait du protocole des ministres des 5 Puissances sur les bases des arrangements pécuniaires. **France.** *300.* III. 48.

— **3 novembre** v. Cessions. **Sardaigne.** *301.* III. 49.

— **3—20 novembre** v. Cessions. **France.** *302.* III. 50.

— **6—20 novembre** v. Arrang. pécun. **France.** *304.* III. 61.

— **21 novembre** v. Contribution. **France.** *312.* III. 125.

1816. 17 décembre v. Forteresses. **Allemagne.** *321.* III. 177.

1818. 7 novembre v. Médiatisés. **Allemagne.** *356.* III. 434.

— **14 novembre** v. Congrès d'Aix-la-Chapelle. *358.* III. 440.

— **15 novembre** v. Congrès d'Aix-la-Chapelle. *359.* III. 441.

— **19 novembre** v. Congrès d'Aix-la-Chapelle. *362.* III. 447.

— **9/21 novembre** v. Congrès d'Aix-la-Chapelle. *363.* III. 451.

1819. 4 octobre v. Cessions. **Bade.** *371.* III. 513.

— **17 octobre.** Procès-verbal de remise du baillage de Wertheim à l'Autriche. **Bade.** *371.* III. 514.

— **27 octobre.** Procès-verbal du baillage de Wertheim par l'Autriche à la **Baviere.** *351.* III. 516.

1820. 3 août. Extrait du protocole de la séance plénière de la diète de la Confédération germanique, pour l'établissement du tribunal austrégal. **Allemagne.** *375.* III. 539.

1824. 18 septembre v. Navigation. **Allemagne.** *411.* IV. 74

1828. 29 avril. Protocoles concernant les fondations du clergé et des sujets de Cracovie et de Pologne situées dans l'Autriche et vice-versâ. **Russie.** *420.* IV. 136.

1834. 12 juin. Protocole final des conférences des ministres allemands, rassemblés à Vienne. **Allemagne.** *439.* IV. 342.

1839. 8 juin. Procès-verbal de l'échange des ratifications du traité du 19 avril 1839 entre l'Autriche et la **Belgique.** *453.* IV. 435.

1840. 15 juillet. Protocoles concernant la Quadruple Alliance. *459.* IV. 458.

— **17 septembre** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *592* N. S. VI. 513.

1842. 15 janvier. Protocole public de la 2me séance de la Diète germanique. **Quest. d'Orient.** *466.* IV. 491
1850. 1/13 novembre v. Navigation. **Russie.** *521.* V. 265.
1853. 5 décembre — 5 mars 1854 v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *917* N. S. VIII. 376.
1855. 15 mars — 4 juin v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *598* N. S. VI. 519.
— **5 juin.** Protocole concernant le traité de navigation du Danube. **Bavière.** *542.* V. 471.
1856. 25 février — 16 avril v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *599* N. S. VI. 593.
1857. 6 janvier v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *39* N. S. I. 161.
1858. 28 avril v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *93* N. S. II. 43.
— **22 mai — 19 août** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *602* N. S. VI. 684.
— **27 octobre/8 novembre** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *603* N. S. VI. 727.
1859. 8 août v. Armistice. **Italie.** *145* N. S. II. 241.
— **10 novembre** v. Forteresses. **France.** *156* N. S. II. 277.
— **10 novembre.** Protocole à l'égard de la remise en vigueur des conventions. **France.** *157* N. S. II. 278.
— **10 novembre.** Protocole à l'égard de l'étendue territoriale de la Confédération Italienne. **France.** *158* N. S. II. 278.
— **10 novembre** v. Arrangements militaires. **France.** *156* N. S. II. 277.
— **10 novembre** v. Arrangements militaires. **France, Sardaigne.** *159* N. S. II. 279.
— **10 novembre.** Protocole au sujet du licenciement des soldats lombards et du renvoi des prisonniers. **France, Sardaigne.** *160* N. S. II. 280.
— **10 novembre.** Protocole au sujet de la restitution des dépôts administratifs. **France, Sardaigne.** *161* N. S. II. 280.
— **21 novembre.** Protocole pour l'interprétation de l'art. 4 du traité de paix concernant la délimitation le long du Pô. **France, Sardaigne.** *164* N. S. II. 288.
1860. 17 avril v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *604* N. S. VI. 728.
— **3 août** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *182* N. S. II. 416.
1861. 20 mai, 29 juin v. Question d'Orient **Porte Ottomane.** *605* N. S. VI. 729.
1862. 5 septembre v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *609* N. S. VI. 746.
— **8 septembre** v. Question d'Orient. **Servie.** *221* N. S. III. 249.
1864. 3 mai v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *610* N. S. VI. 747.
— **14 mai** v. Question d'Orient. **Principautés-Unies.** *262* N. S. III. 463.
— **28 juin** v. Question d'Orient. **Principautés-Unies.** *268* N. S. III. 475.
— **6 septembre** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *273* N. S. III. 493.
1865. 1 avril. Protocole à l'égard de certaines dispositions du traité de paix de Vienne du 30 octobre 1864. **Danemark.** *287* N. S. IV. 13.
— **2 novembre** v. Navigation. **Porte Ottomane.** *320* N. S. IV. 304.
1866. 10 mars — 10 juin v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *611* N. S. VI. 750.
— **17 avril.** Protocole final de la commission internationale réunie à Copenhague en vertu du traité de paix du 30 octobre 1864. **Danemark, Prusse.** *341* N. S. IV. 422.
— **16 octobre** v. Forteresses. **France, Italie.** *374* N. S. IV. 589.
— **16 octobre** v. Forteresses. **France, Italie.** *375* N. S. IV. 590.
— **19 octobre** v. Forteresses. **Italie.** *378* N. S. IV. 595.
— **26 octobre** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *613* N. S. VI. 816.
— **11 décembre** v. Commerce. **France.** *389* N. S. IV. 632.

1867. 23 avril v. Commerce. **Italie.** *420* N. S. V. 149.
— **30 juin** v. Commerce. **Italie.** *437* N. S. V. 204.
— **20/8 août** v. Chemins de fer. **Russie.** *441* N. S. V. 228.
— **23 novembre** v. Poste. **Allemagne.** *458* N. S. V. 289.
1868. 27/15 juillet v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *504* N. S. VI. 130.
1869. 9 janvier — 6 février. v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *529* N. S. VI. 189.
— **1 octobre** v. Pêche. **Italie.** *569* N. S. VI. 421.
1871. 6 janvier v. Paix. **Italie.** *660* N. S. VII. 184.
— **17 janvier — 14 mars** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *617* N. S. VI. 822.
1873. 6 mars v. Navigation. **Italie.** *750* N. S. VII. 562.
— **10 mars** v. Consuls. **Porte Ottomane.** *751* N. S. VII. 564.
— **22 avril** v. Question d'Orient. **Porte Ottomane.** *757* N. S. VII. 579.
1874. 7 février/26 janvier v. Pâturage. **Porte Ottomane.** *788* N. S. VII. 672.
— **21/9 juin** v. Arrangements ecclésiastiques. **Russie.** *803* N. S. VII. 711.

Quadruple Alliance.

1840. 15 juillet. v. Alliance. *59.* IV. 453.

Question d'Orient.

1809. 5 janvier. Traité de paix. **Porte Ottomane, Grande-Bretagne.** *583* N. S. VI. 465.
1812. 28 mai. Traité de paix, signé à Bucharest. **Russie** et **Porte Ottomane.** *584* N. S. VI. 468.
1826. 25 septembre/7 octobre. Convention, signée à Akjerman. **Russie** et **Porte Ottomane.** *586* N. S. VI. 479.
1829. 2/4 septembre. Traité de paix, signé à Andrinople. **Russie** et **Porte Ottomane.** *587* N. S. VI. 489.
— **2/14 septembre.** Traité séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, signé à Andrinople. **Russie, Porte Ottomane.** *588* N. S. VI. 497.
1833. 18 février. Note du baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche à Constantinople, relative aux enclaves de Kleck et de Sutorina, adressée au Reis Efendi. **Porte Ottomane.** *589* N. S. VI. 500.
— **8 juillet.** Traité d'Unkiar-Iskelessi. **Russie** et **Porte Ottomane.** *590* N. S. VI. 505.
1834. 29 janvier. Traité relatif aux limites asiatiques, aux Principautés de la Moldavie et de la Valachie et aux indemnités. **Russie, Porte Ottomane.** *591* N. S. VI. 591.
1840. 15 juillet. La Quadruple Alliance. **Porte Ottomane.** *459.* IV. 453.
— **17 septembre.** Protocole d'une Conférence des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane, signé à Londres, après échange des ratifications du Traité de Londres du 15 juillet 1810. **Porte Ottomane.** *592* N. S. VI. 513.
1841. 10 juillet. Conférence des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane, relative aux affaires de l'Orient, tenue à Londres. **Porte Ottomane.** *593* N. S. VI. 514.
— **13 juillet** v. Navigation. **Porte Ottomane.** *463.* IV. 466.

1842. 15 janvier. Communication du traité conclu à Londres, le 13 juillet 1841, relativement aux affaires de l'Orient, faite par l'Autriche et la Prusse à la Diète germanique à Francfort. *466.* IV. 491.

1853. Janvier. Note adressée par le Représentant d'Autriche à la Porte Ottomane, à l'égard des enclaves de Kleck et de Sutorina. **Porte Ottomane.** *594* N. S. VI. 515.

— **Février.** Note du Comte de Leiningen, Envoyé extraordinaire d'Autriche, adressée à la Porte Ottomane concernant ces mêmes enclaves. **Porte Ottomane.** *595* N. S. VI. 516.

— **5 décembre — 5 mars 1854.** Protocoles des conférences tenues à Vienne, par les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, pour applanir le différend survenu entre la **Russie** et la **Porte Ottomane.** *917* N. S. VIII. 376.

1854. 20 avril. Alliance défensive et offensive entre l'Autriche et la Prusse avec un article additionnel. **Prusse.** *581.* VI. 167.

— **14 juin.** Traité entre l'Autriche et la Porte Ottomane pour effectuer l'évacuation des principautés danubiennes des troupes étrangères. **Porte Ottomane.** *586.* VI. 209.

— **28 décembre.** Mémorandum communiqué par les Plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne au Prince Gortchakoff. **Porte Ottomane.** *597* N. S. VI. 517.

1855. 15 mars — 4 juin. Protocoles des Conférences tenues à Vienne. **France, Grande-Bretagne, Russie** et **Porte Ottomane.** *598* N. S. VI. 519.

1856. 11 février. Conférences de Constantinople entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie. Protocole. Dispositions arrêtées au sujet des Principautés. **Porte Ottomane.** *9* N. S. I. 18.

— **25 février — 16 avril.** Protocoles du Congrès de Paris. **France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Porte Ottomane.** *599* N. S. VI. 593.

— **30 mars** v. Porte Ottomane. *604* VI. 274.

— **15 avril.** Traité entre l'Autriche, la France, et la Grande-Bretagne, pour garantir l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, signé à Paris, le 15 avril 1856. Les ratifications de ce traité ont été échangées à Paris, le 29 avril 1856. **Porte Ottomane.** *605.* VI. *292.*

— **16 avril.** Déclaration des puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1856, sur les droits des neutres. *606.* VI. 293.

— **Décembre.** Mémorandum russe rendant compte de la marche suivie par le cabinet Impérial de Russie pour mettre à exécution les articles 20 et 21 du traité de Paris. **Russie.** *600* N. S. VI. 673.

1857. 6 janvier. Protocole relatif aux limites de la Russie et de la Turquie vers Bolgrad et l'île des Serpents; signé à Paris entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie. **Porte Ottomane.** *39* N. S. I. 161.

— **4 février** et **8 novembre.** Projet d'arrangement destiné a régler les rapports de la Commission Européenne du Danube avec l'autorité territoriale. **Porte Ottomane.** *918* N. S. VIII. 384.

— **11 avril.** Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie, en Bessarabie, signé à Kicheneff entre les commissaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie. **Porte Ottomane.** *52* N. S. I. 268.

— **19 juin.** Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottomane concernant la

frontière entre la Russie et la Turquie dans la Bessarabie, l'île des Serpents et le Delta du Danube. **Porte Ottomane.** *58* N. S. I. 289.

1857. 5 décembre. Acte final de la Commission mixte nommée par la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie pour la vérification de la frontière russo-turque en Asie. **Porte Ottomane.** *76* N. S. I. 455.

1858. 30 janvier. Vote séparé du délégue Ottoman, relatif à la question du projet d'arrangement modifié par la **Porte Ottomane.** *924* N. S. VIII. 411.

— **28 avril.** Protocole de la Conférence tenue à Paris entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie pour la délimitation de la frontière de la Russie et de la Turquie en Asie. **Porte Ottomane.** *93* N. S. II. 43.

— **22 mai — 19 août.** Protocoles des Conférences tenues à Paris pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie. **Porte Ottomane.** *602* N. S. VI. 684.

— **19 août.** Traité concernant, les Principautés de Valachie et de Moldavie, conclu à Paris. **Porte Ottomane.** *103* N. S. II. 95.

— **27 octobre/8 novembre.** Protocole signé entre les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie pour examiner le travail de la Commission locale chargée de constater le statu quo des frontières d'Albanie, de l'Herzégowine et du Monténégro. **Porte Ottomane.** *603* N. S. VI. 727.

1859. 6 septembre—décembre 1861. Actes relatifs à l'union des Principautés de **Moldavie** et de **Valachie.** *146* N. S. II. 241.

1860. 17 avril. Protocole signé par les Représentants des cinq Puissances et le Ministre des affaires étrangères de la S. Porte à l'égard du travail des Commissaires chargés de la délimitation de l'Albanie, de l'Herzégowine et du Monténégro. **Porte Ottomane.** *604* N. S. VI. 728.

— **3 août.** Protocoles des conférences pour le rétablissement de la tranquillité en Syrie. **France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Porte Ottomane.** *182* N. S. II. 416.

— **5 septembre.** Convention pour supprimer les troubles en Syrie. **France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Porte Ottomane.** *187* N. S. II. 519.

1861. 15 mars. Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. **France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Porte Ottomane.** *197* N. S. III. 15.

— **20 mai et 29 juin.** Extrait des Procès-verbaux des discussions de la Commission Européenne du Danube relatives à la délimitation entre la Turquie et la Moldavie sur le bras de Kilia. **Porte Ottomane.** *605.* N. S. VI. 729.

— **9 juin.** Règlement pour l'administration du Liban signé à Péra. **Porte Ottomane.** *504* N. S. VI. 131.

— **1 septembre.** Loi serbe sur la succession au trône. **Servie.** *606* N. S. VI. 734.

— **2 décembre.** Firman sur l'organisation administrative et législative des Principautés de Moldavie et de Valachie, en date du 2 décembre 1861, suivie de la correspondance officielle du ministre des affaires étrangères de Turquie et des Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de le Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de l'Italie relative à ce firman. **Porte Ottomane.** *607* N. S. VI. 737.

1862. 31 août. Conditions imposées par la Turquie au Monténégro. **Porte Ottomane.** *608* N. S. VI. 744.

1862. 5 septembre. Protocole relatif à la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre; **France, Russie** et **Porte Ottomane.** *609* N. S. VI. 746.
— **8 septembre.** Protocole sur les affaires de la Servie. **Servie.** *221* N. S. III. 249.
1864. 3 mai. Protocole signé à Cettigné concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la commission mixte en 1859. **Porte Ottomane, Monténégro.** *610* N. S. VI. 747.
— **14 mai.** Protocoles de la Conférence de Constantinople sur la question des biens des couvents dédiés. **Principautés-Unies.** *262* N. S. III. 463.
— **28 juin.** Protocole de la conférence tenue à Constantinople à l'égard de l'acte additionnel à la convention de Paris du 19 août 1858 comme loi fondamentale des **Principautés-Unies.** *268* N. S. III. 475.
— **6 septembre.** Règlement concernant le Liban avec un protocole du même jour. **France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie** et **Porte Ottomane.** *273* N. S. III. 493.
1866. 10 mars — 10 juin. Protocoles des Conférences tenues à Paris, en 1866, entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie, relativement aux affaires des Principautés danubiennes et à la navigation du Danube. **Porte Ottomane.** *611* N. S. VI. 750.
— **2 mai.** Note des Plénipotentiaires de la conférence de Paris relative aux **Principautés-Unies.** *344* N. S. IV. 432.
— **23 octobre.** Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern. **Porte Ottomane, Principautés-Unies.** *379* N. S. IV. 598.
— **23 octobre.** Firman d'investiture du Prince Charles de Hohenzollern comme Prince des **Principautés-Unies.** *612* N. S. VI. 814.
— **26 octobre.** Protocole confirmant le Protocole de Cettigné du 3 mai 1864. **Porte Ottomane** et **Monténégro.** *613* N. S VI. 816.
1867. 10 avril. Firman confiant la garde des forteresses serbes au Prince de Servie. **Porte Ottomane.** *614* N. S. VI. 817.
1868. 16 juillet. Bérat d'investiture du Prince Milan Obrénovitch IV, comme Prince régnant de Servie. **Porte Ottomane.** *615* N. S. VI. 818.
— **27/15 juillet.** Protocole relatif aux pouvoirs du nouveau gouverneur du Liban. **France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Porte Ottomane.** *504* N. S. VI. 130.
— **28 septembre.** Circulaire du Ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane au Corps diplomatique à Constantinople, au sujet de la fermeture des détroits. **Porte Ottomane.** *509* N. S. VI. 142.
1869. 9 janvier — 6 février. Protocoles des Conférences tenues à Paris entre les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, pour aplanir le différend survenu entre la **Porte Ottomane** et la **Grèce.** *529* N. S. VI. 189.
1870. 2 mars. Circulaire de la Sublime Porte. Permission de sortie nocturne par les détroits des Dardanelles et du Bosphore. **Porte Ottomane.** *624* N. S. VII. 20.
— **13/1 avril.** Règlement ottoman pour la sortie, pendant la nuit, des bâtiments de commerce, des détroits des Dardanelles et du Bosphore. **Porte Ottomane.** *632* N. S. VII. 69.
— **19/31 octobre.** Dépêche du Prince Gortchakoff adressée à l'Ambassadeur de Russie à Vienne, concernant les stipulations du Traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire; en date de Tzarskoé-Selo, le 19/31 octobre 1870. **Porte Ottomane.** *616* N. S. VI. 819.
1871. 17 janvier — 14 mars. Protocoles des Conférences tenues à Londres entre les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-

Hongrie, de la France (Prot. 5 et 6), de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, pour la révision des stipulations du Traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire. **Porte Ottomane.** *617* N. S. VI. 822.

1871. 7 février. Règlement ottoman applicable aux navires passant par les détroits des Dardanelles et du Bosphore. **Porte Ottomane.** *618* N. S. VI. 856.

— **13 mars.** Traité entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie à l'égard de la révision des stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, relatives à la navigation de la mer Noire ainsi qu'à celle du Danube. Conclu à Londres. Ratifié le 17 avril 1871. Ratifications échangées à Londres, le 15 mai 1871. **Porte Ottomane.** *619* N. S. VI. 860.

— **13 mars.** Convention conclue entre la Russie et la Turquie, pour abroger la Convention du 30 mars 1856, relative aux forces navales des parties contractantes dans la mer Noire; signée à Londres, le 13 mars 1871. **Porte Ottomane.** *620* N. S. VI. 865.

1873. 22 avril. Protocole signé à Constantinople entre l'Autriche-Hongrie, la France. la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, l'Italie et la Turquie relativement au pouvoir du nouveau gouverneur du Liban. **Porte Ottomane.** *757* N. S. VII. 579.

1876. 25 juin/7 juillet. Mémoire adressé par le ministre des affaires étrangères roumain au ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte à l'égard de certaines questions dont la solution intéresse la Roumanie dans ses rapports avec la **Porte Ottomane. Roumanie.** *621* N. S. VI. 866.

Ratifications.

1785. 25 août v. Argent vif. **Espagne.** *72.* I. 367.

1801. Actes relatifs à la ratification du traité de paix de Lunéville. **France.** *125.* II. 7.

— **11 mars.** Ratification de ce traité par la **France.** *127.* II. 17.

1803. 27 avril. Décret de ratification, par la commission impériale, de l'avis de l'Empire, relativement à l'arrêté général de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803. **Allemagne.** *132.* II. 73.

1809. 29 juillet. v. Alliance. **Angleterre.** *191.* II. 308.

1814. 12 avril. Ratification du traité de Paris du 11 avril par Napoléon. **France.** *231.* II. 456.

1816. 10 janvier. Ratification du traité de Paris du 20 novembre 1815 de la part de S. M. I. et R. Apostolique. **France.** *306.* III. 74.

— **22 juin** v. Poste. **Suisse.** *316.* III. 149.

1817. 5/17 février v. Constitution. **Cracovie.** *325.* III. 209.

1839. 28 mai. Ratification du traité du 10 avril 1839, relatif à la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, par S. M. le Roi des Belges. **Belgique.** *453.* IV. 433.

— **19 mai.** Ratification par S. M. l'Empereur d'Autriche. **Belgique.** *453.* IV. 434.

Réclamations.

1807. 20 juillet. Décret enjoignant l'instruction exacte des réclamations adressées par des sujets autrichiens aux autorités étrangères. *164.* II. 236.

1808. 21 avril. Décret de la chancellerie aulique concernant les réclamations des sujets bavarois émigrés. **Bavière.** *173.* II. 268.
— **3 août.** Décret concernant le même sujet. **Bavière.** *178.* II. 278.
1811. 16 septembre. Décret de la chancellerie aulique concernant les successions réclamées par des sujets émigrés de la Bavière ou des autres États de la Confédération rhénane. **États du Rhin.** *204.* II. 345.
1815. 20 novembre v. Arrang. pécun. **France.** *311.* III. 99.
— **20 novembre** v. Arrang. pécun. **France.** *311.* III. 115.
1818. 25 avril. Convention entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part et la France de l'autre, portant transaction sur les réclamations particulières, signée à Paris. **France.** *340.* III. 299.
— **4/16 novembre.** Convention avec la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Prusse concernant les réclamations des sujets français à la charge des gouvernements étrangers, conclue à Paris. **France.** *361.* III. 444.
1828. 5 mars. Convention avec les Pays-Bas pour régler définitivement les diverses réclamations réciproques. **Pays-Bas.** *419.* IV. 129.

Reconnaissance spéciale.

1802. 26 décembre. Convention par laquelle l'Infant d'Espagne est reconnu Roi d'Étrurie, signée à Paris, ratifiée par le Premier Consul à St. Cloud, le 31 décembre 1802. **France.** *131.* II. 28.

Règlements v. aux diverses matières.

Réintegration.

1813. 2 décembre. Art. I du traité avec **Hesse-Cassel.** *221.* II. 398.
1815. 9 juin. Art. XLVIII, XCVIII, C, CIII—CV de l'acte du **Congrès de Vienne.** *285.* II. 673.
1816. 30 juin. Art. V de la convention territoriale avec **Hesse-Darmstadt.** *317.* III. 155.

Relâche forcée.

1785. 1/12 novembre. Art. VIII de l'édit russe et Art. X de l'édit autrichien concernant le commerce etc. **Russie.** *75.* I. 382.
1841. 20 mai v. Navigation. **France.** *461.* IV. 464.
1846. 4 juillet. Art. XII du traité de commerce et de navigation avec les **Deux-Siciles.** *489.* IV. 761.
— **20/8 juillet.** Art. VIII du traité de commerce et de navigation avec la **Russie.** *490.* IV. 764.

Renonciation v. aussi **Cession.**

1790. 21 juillet. Acte de renonciation de S. M. I. et R. Léopold II par rapport au Grand-Duché de Toscane en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand son second fils et des descendants mâles de celui-ci etc. **Toscane.** *81.* I. 422.

1814. 11 janvier. Art. secr. I. du traité avec Murat concernant l'acte de renonciation à obtenir en faveur de Joachim Napoléon. **Naples.** *22.* II. 406.
— **11 avril** v. Abdication (Napoléon). **France.** *231.* II. 452.
1816. 14 avril. Art. XXIII du traité de limites avec la **Bavière.** *313.* III. 133.
1857. 26 mai. Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse réglant la situation internationale de la Principauté de Neufchâtel. **Prusse.** *57* N. S. I. 286.
1859. 17 octobre. Note verbale dressée à Zurich à l'égard des forteresses de Peschiera et de Mantoue et de la Couronne de fer. **France, Sardaigne.** *149* N. S. II. 255.
1864. 19 avril. Pacte de famille entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur de **Mexique.** *261* N. S. III. 460.
1866. 3 octobre. Déclaration des Plénipotentiaires autrichiens à l'égard de la remise de la Couronne de fer. **Italie.** *371* N. S. IV. 582.
1867. 3 janvier. Publication du ministère des affaires étrangères concernant la résolution de S. M. l'Empereur d'Autriche de déposer le titre de Roi de Lombardie et de Venise. *399* N. S. V. 6.

Rente.

1818. 10 juillet. Convention entre l'Autriche et la Toscane concernant la rente accordée à l'Infante Marie-Louise de Lucques. **Toscane.** *344.* III. 329.

Repris de justice v. **Cartels.**

Réquisitions.

1807. 3 mars. Décret enjoignant aux autorités autrichiennes de satisfaire aux réquisitions d'office des autorités bavaroises. **Bavière.** *162.* II 231.
1808. 6 janvier. Décret portant le renouvellement et l'observation de ce decr. **Bavière.** *170.* II. 261.
1844. 13 août/10 septembre v. Justice civile et criminelle. **Prusse.** *484.* IV. 733.
1860. 9 novembre. Publication ministérielle concernant une convention pour l'expédition gratuite de réquisitions réciproques des autorités de justice et des finances. **Saxe.** *192* N. S. II. 546.
1866. 11 juin. Déclaration ministérielle concernant une convention relative aux frais des réquisitions mutuelles en matière de justice civile et criminelle. **Schwarzbourg-Sondershausen.** *350* N. S. IV. 440.
1868. 5/17 avril. Communication du ministère des affaires étrangères de Russie au ministre I. et R. à St. Pétersbourg à l'égard des réquisitions prescrites par le nouveau code de procédure en matière civile. **Russie.** *472* N. S. V. 449.
— **6 mai.** Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant la forme des réquisitions à adresser aux tribunaux russes par suite du nouveau code judiciaire. **Russie.** *479* N. S. V. 500.
1872. 21 mars. Ordonnance du ministère I. R. de la justice concernant les réquisitions à adresser aux tribunaux russes en matière civile. **Russie.** *717* N. S. VII. 456.

Restitution.

1791. 4 août. Art. IV du traité de paix de Sistow. **Porte Ottomane.** *87.* I. 457.
1794. 23 mai. Art. I du traité contre la France. **Sardaigne.** *99.* I. 512.

1797. 18 avril. Art. VII du traité de paix de Léoben (et Art. VI). **France.** *112.* I. 569.
1868. 14 juillet. Convention avec Protocole additionnel pour la restitution des documents et objets d'art en vertu de l'article 18 du traité de paix du 3 octobre 1866. **Italie.** *489* N. S. VI. 9.

Retraite (droit de) v. **Détraction.**

Réunion (de territoires).

1795. 1 octobre. Décret de la convention nationale française, par lequel elle ordonne la réunion de la Belgique et du pays de Liége avec la France. **France.** *107.* I. 534.
1814. 14 juin v. Protocole. **Belgique.** *238.* II. 484.
1815. 18 mars v. Note. **Valteline etc.** *246.* II. 505.
— **7 avril.** Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche, par laquelle il déclare la formation du Royaume Lombardo-Vénitien et sa réunion à l'Empire; datée de Vienne. **R. Lombardo-Vénitien.** *258.* II. 537.
— **20 mai** v. Congrès de Vienne. **Sardaigne.** *277.* II. 644.
— **9 juin** v. les Art. de l'acte du Congrès de Vienne sous Cessions et Limites. *285.* II. 673.
1859. 6 septembre—décembre 1861 v. Question d'Orient. **Moldavie** et **Valachie.** *146* N. S. II. 241.
1863. 14 novembre. Traité concernant la réunion des Îles Ioniennes avec la **Grèce. France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** *248* N. S. III. 416.

Réversion.

1817. 01 juin. Traité conclu à Paris entre les Cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lequel, en exécution de l'article XCIX de l'acte du Congrès de Vienne, détermine la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. **Parme.** *333.* III. 246.

Salines et Sel.

1775. 16 mars. Art. sép. VI du traité de commerce. **Pologne.** *33.* I. 171.
1791. 11 avril. Arrangement avec la Cour de Munich, concernant les constructions pour les salines sur le Salzach; signé à Braunau. **Bavière.** *83.* I. 449.
1807. 3 décembre. Convention concernant les salines de Berchtesgaden et de Hallein, conclus à Munich. **Bavière.** *169.* II. 247.
1811. 19 novembre. Convention sur l'administration exclusive des salines de Wieliczka, signée à Vienne. **Saxe.** *206.* II. 347.
1813. 2 décembre. Art. sép. et secr. II du traité avec l'Élect. de **Hesse-Cassel.** *221.* II. 400.
1814. 3 juin. Art. V de la convention de Paris avec la **Bavière.** *237.* II. 481.
1815. 21 avril/3 mai. Art. II et XXXIX du traité d'amitié avec la **Russie.** *268.* II. 578.
— **18 mai.** Art. XIX du traité entre la **Prusse** et la **Saxe.** *274.* II. 630.
— **9 juin.** Art. III. XLVII de l'acte du Congrès de Vienne. *285.* II. 676.
1816. 14 avril. Art. VII du traité de limites etc. **Bavière.** *313.* III. 130.
— **30 juin.** Art. VII, 2. XXII—XXIII de la convention territoriale avec **Hesse-Darmstadt.** *317.* III. 157.

1829. 23 octobre. Publication relative à la convention conclue le 18 mars 1829 entre l'Autriche et la Bavière concernant les rapports des salines respectives. **Bavière.** *420.* IV. 290.
1869. 9 février. Règlement ottoman relatif aux bâtiments chargés de sel étranger qui relâchent dans les ports de mer de l'Empire, ou qui traversent le Bosphore pour se rendre dans la mer Noire. **Porte Ottomane.** *533* N. S. VI. 227.
— **4 août et 22 octobre.** Échange de notes à l'égard de la résiliation de l'arrangement conclu, le 15 décembre 1851, pour la fourniture de sel. **Russie.** *562* N. S. VI. 377.
— **14 juin.** Convention passée entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et Son Altesse le Prince du Monténégro concernant la fourniture de sel de cuisine des depôts en Dalmatie. **Monténégro.** *676* N. S. VII. 251.
1873. 12 mars v. Douanes. **Porte Ottomane.** *753* N. S. VII. 566.
— **15/3 avril** v. Douanes. **Porte Ottomane.** *756* N. S. VII. 579.

Salut de mer.

1718. 27 juillet. Art. XII du traité de commerce de Passarowiz. **Porte Ottomane.** *1.* I. 7.
1783. 10/21 juin. Art. XI du traité de commerce de Constantinople. **Russie et Porte Ottomane.** *54.* I. 301.

Sauvetage v. **Naufrage.**

Secours.

1764. 27 avril. Art. VII du traité d'accommodement avec **l'Élect. Palatin.** *9.* I. 61.
— **27 avril.** Art. VII du traité d'accommodement avec **l'Élect. Palatin.** *10.* I. 65.
1771. 6 juillet. Art. V. de la convention de Constantinople. **Porte Ottomane.** *22.* I. 132.
1792. 7 février. Art. IV—VI du traité d'alliance avec la **Prusse.** *90.* I. 471.
— **3/14 juillet.** Art. VI du traité d'alliance avec la **Russie.** *93.* I. 489.
1795. 20 mai. Art. V. du traité d'alliance défensive avec la **Grande-Bretagne.** *105.* I. 529.
— **13/24 octobre.** Art. VII de la convention de St. Pétersbourg entre la **Russie** et la **Prusse.** *108.* I. 541.
1798. 17 octobre v. Arrang. milit. **Grisons.** *120.* I. 599.
1813. 28 août/9 septembre. Art. VIII du traité d'alliance de Toeplitz. **Russie.** *213.* II. 374.
— **2, 23, 24 novembre.** Les Art. III des traités d'alliance avec plusieurs Princes **d'Allemagne.** *219.* II. 391.
— **20 novembre.** Art. III du traité d'alliance entre la **Prusse et Bade.** *220.* II. 397.
— **2 décembre.** Art. V du traité d'alliance avec **Hesse-Cassel.** *221.* II. 399.
1814. 11 janvier. Art. VI du traité avec Murat. **Naples.** *223.* II. 404.
— **1 mars.** Art. VII du traité d'alliance de Chaumont. **IV Puissances.** *228.* II. 442.
1858. 2 mai. Ordonnance circulaire du ministère I. R. du commerce concernant la suspension des secours accordés par les organes consulaires impériaux royaux aux sujets bavarois. **Bavière.** *94* N. S. II. 44.

1870. 18 juillet et 24 août. Arrangement pris entre le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique et le Gouvernement Italien relativement à l'assistance à prêter par les troupes des deux Pays en cas d'incendie ou d'autres événements élémentaires. **Italie.** *643* N. S. VII. 89.

Sel v. **Salines.**

Séparation de la Belgique d'avec la Hollande v. **Belgique à la table alphabétique des pays.**

Séquestres.

1797. 17 octobre. Art. II, IX du traité de paix de Campo-Formio. **France.** *114*.I. 577.

1801. 9 février. Art. IX, X du traité de paix de Lunéville. **France.** *125*. II. 4.

1807. 5 novembre. Convention touchant la levée du séquestre mis par voie de rétorsion sur les biens des particuliers. **Bavière.** *168*. II. 215.

1809. 24 avril. Décret de l'Empereur des Français portant apposition du séquestre sur les biens des princes et comtes de l'Empire sous la Confédération du Rhin, qui sont au service de l'Autriche, en date de Ratisbonne. **France.** *186*. II. 298.

1810. 30 août. Convention portant révocation de ce décret et levée des séq. **France.** *200*. II. 341.

Service militaire et Serviteurs.

1864. 24 décember. Déclaration du canton de Zurich concernant l'exemption des sujets autrichiens du service et de la taxe militaire. **Suisse.** *282*. N. S. III. 544.

1866. 3 octobre. Déclaration, datée de Vienne, du plénipotentiaire autrichien faite au plénipotentiaire italien sur la situation des anciens serviteurs des souverains dépossédés en **Italie.** *369* N. S. IV. 580.

— **3 octobre.** Réponse, datée de Vienne, du plénipotentiaire italien à cette déclaration. **Italie.** *370* N. S. IV. 581.

1867. 9 février. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'entrée des employés I. R. au service d'état italien, prévue à l'article XV du traité de paix. **Italie.** *404* N. S. V. 18.

— **11 septembre.** Déclaration du canton St. Gall concernant l'exemption des sujets autrichiens du service et de la taxe militaire. **Suisse.** *450* N. S. V. 253.

1873. 10 mars. Circulaire du ministère I. et R. de la guerre concernant le service militaire obligatoire des sujets de fait (de facto) austro-hongrois en Turquie. **Porte Ottomane.** *752* N. S. VII. 565.

1875. 7 décembre. Traité entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse concernant les conditions de domicile, l'exemption du service et des taxes militaires et l'imposition réciproquement uniforme des sujets respectifs, ensuite le traitement réciproquement gratuit des sujets indigents respectifs malades ou en détresse et enfin la communication réciproque gratuite d'extraits officiels des registres de naissance, de mariage et de décès. **Suisse.** *864* N. S. VIII. 254.

Serviteurs v. **Service militaire.**

Signaux v. **Navigation.**

Sociétés.

1865. 29 novembre. Ordonnance Impériale concernant l'admission au commerce en Autriche des sociétés étrangères par actions et celles en commandite par actions à l'exception des sociétés d'assurance. *324* N. S. IV. 357.
1867. 15 avril. Publication du ministère des affaires étrangères concernant l'admission réciproque, à l'exception des sociétés d'assurance, des sociétés anonymes et en commandite, des **Pays-Bas**, de la **Belgique** et de la **Russie**. *416—418* N. S. V. 51.
1868. 12 octobre. Publication du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'admission réciproque des sociétés en commandite et anonymes à l'exclusion des sociétés d'assurance. **France.** *511* N. S. VI. 144.
— **12 octobre.** Notification du ministère I. R. de l'Intérieur concernant l'admission réciproque des sociétés anonymes et en commandite à l'exclusion des sociétés d'assurance. **Suisse.** *512* N. S. VI. 145.
1869. 21 janvier. Déclaration pour l'admission réciproque des sociétés en commandite et anonymes à l'exclusion des sociétés d'assurance. **Italie.** *531* N. S. VI. 225.
1873. 20 mars. Loi sur l'admission des sociétés étrangères d'assurance à l'exercice du commerce dans les pays représentés au Reichsrath. *754* N. S. VII. 567.

Subsides.

1763. 11 octobre v. Arrang. pécun. **France.** *7.* I. 44.
1793. 17 septembre. Convention de subsides avec le Landgrave de **Hesse-Darmstadt.** *98.* I. 500.
1795. 4 mai v. Alliance. **Grande-Bretagne.** *103.* I. 523.
— **4 mai** v. Alliance. **Grande-Bretagne.** *104.* I. 526.
1797. 16 mai. Traité de subsides avec la **Grande-Bretagne.** *113.* I. 573.
1805. 30 mars. Art. III, IV du traité avec la **Grande-Bretagne** et la **Russie.** *147.* II. 140.
1814. 1 mars. Art. III du traité d'alliance de Chaumont. *228.* II. 441.
1815. 25 mai. Note contenant une Réserve relative aux subsides annexée au protocole de la séance du Congrès de Vienne pour le renouvellement du traité de Chaumont. *251.* II. 521.

Successions v. Aubaine, Détraction.

Succession au trône.

1764. 27 avril. Art I. du traité d'accommodement avec l'**Élect.-Palatin.** *9.* I. 59.
1778. 3 janvier. Accord touchant les droits de succession sur la Bavière. **Elect.-Palatin.** *43.* I. 227.
1779. 13 mai. Art. X du traité de paix de Teschen. **Prusse.** *45.* I. 240.
1795. Art. II v. Mariage. **Élect. de Bavière.** *101.* I. 517.
1815. 31 mai. Art. VI du traité entre la Grande-Bretagne et le Roi des **Pays-Bas.** *282.* II. 665.
— **9 juin.** Art. LXXI, XCVIII de l'acte du **Congrès de Vienne.** *285.* II. 702.

Sujets mixtes.

1775. 16 mars. Art. II de l'acte séparé concernant le commerce avec la **Pologne.** *38.* I. 166.
1779. 15/26 janvier. Art. XI de la convention au sujet des affaires de la Pologne. **Russie et Prusse.** *108.* I. 546.

1810. 7/19 mars. Art. IV du traité de cession et de démarcation. **Russie.** *198.* II. 333.
1815. 21 avril/3 mai. Art. X—XXII du traité d'amitié avec la **Russie.** *268* II. 579.
— **21 avril/3 mai.** Art. VIII—XX de l'accession au traité entre la **Prusse** et la **Russie.** *270.* II. 599.

Sund v. **Droits du Sund.**

Système monétaire et monnaies et système métrique.

1857. 24 janvier. Convention monétaire entre l'Autriche et la Principauté de Lichtenstein d'une part et les États formant l'union douanière allemande d'autre part. **Allemagne.** *43* N. S. I. 213.
— **19 septembre.** Patente Impériale, concernant le règlement du système monétaire en conformité avec le traité monétaire du 24 janvier 1857. *63* N. S. I. 312.
1858. 27 avril. Patente Impériale concernant les règlements monétaires et l'application de la nouvelle valeur autrichienne aux rapports de droit. *92* N. S. II. 37.
— **21 mai.** Publication du ministère des finances fixant les rapports entre les différentes anciennes valeurs et la nouvelle valeur autrichienne. *95* N. S. II. 45.
— **30 août.** Ordre Impérial concernant l'exécution du traité monétaire du 24 janvier 1857 et son application à la banque nationale d'Autriche. **Allemagne.** *104* N. S. II. 109.
1866. 24 avril. Décret ministériel concernant la modification d'un article de la convention monétaire austro-allemande du 24 janvier 1857. **Allemagne.** *343* N. S. IV. 431.
— **6 juin.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant la valeur reconnue aux caisses publiques aux pièces à 2, 1, 0·50 et 0·20 francs ou lires. **France, Italie.** *349* N. S. IV. 440.
1867. 13 juin. Convention conclue avec les États de l'union monétaire allemande concernant la suppression de la convention monétaire du 24 janvier 1857 pour l'Autriche et la Principauté de Liechtenstein. **Prusse.** *433* N. S. V. 196.
— **31 juillet.** Convention monétaire préliminaire. **France.** *438* N. S. V. 205.
1874. 10 janvier. Publication du ministère I. R. des finances concernant la mise hors de circulation des monnaies d'or allemandes actuellement en cours. **Allemagne.** *785* N. S. VII. 667.
— **17 juin.** Ordonnances du ministère I. R. des finances sur la valeur et l'admission des monnaies d'or de l'Empire d'Allemagne aux caisses de l'État. **Allemagne.** *802* N. S. VII. 710.
— **23 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant l'admission aux caisses de l'État des pièces de francs en or. **France, Italie, Suisse, Belgique.** *816* N. S. VII. 788.
1875. 20 mai. Convention internationale du mètre conclue entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, la Confédération Argentine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse, la Porte Ottomane et le Vénézuéla. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique à Budapest, le 31 décembre 1875, Ratifications échangées à Paris, le 18 janvier 1876. **Allemagne.** *846* N. S. VIII. 74.

Tabac.

1867. 20 mai v. Commerce. **France.** *426* N. S. V. 184.
— **21 mai** v. Commerce. **France.** *427* N. S. V. 185.
1875. 29 avril. Loi modifiant la taxe sur le tabac de provenance étrangère. *838* N. S. VIII. 26.
— **16/4 mai.** Règlement ottoman sur les droits des tabacs. Élaboré par une commission mixte à Constantinople, siégeant du 19 décembre 1875 au 15 mars 1875 et composée, sous la présidence de la Sublime Porte, de délégués des Puissances représentées à Constantinople. **Porte Ottomane.** *844* N. S. VIII. 34.
— Règlement ottoman relatif aux marques et vignettes à apposer sur les enveloppes de cigares et tabacs à mâcher et à priser de provenance étrangère. **Porte Ottomane.** *845* N. S. VIII. 71.
1876. 20 avril. Ordonnance du ministère I. R. des finances concernant le traitement douanier du tabac étranger destiné à la régie hongroise. *883* N. S. VIII. 313.

Télégraphes.

1849. 30 octobre. Convention concernant les télégraphes. **Prusse.** *513.* V. 152.
1850. 25 juillet. Traité pour la formation de l'union allemande des lignes télégraphiques avec trois conventions supplémentaires du 14 octobre 1851, 23 septembre 1853, 29 mars 1855. **Prusse, Bavière, Saxe.** *518.* V. 196.
1851. 4 juin. Convention concernant les lignes télégraphiques. **Modène.** *531.* V. 338.
— **15 septembre.** Convention concernant les lignes télégraphiques. **Parme.** *534.* V. 375.
1852. 26 avril. Convention concernant les lignes télégraphiques. **Suisse.** *550.* V. 592.
1853. 28 septembre. Convention concernant les lignes télégraphiques. **Sardaigne.** *573.* VI. 107.
1856. 2 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la troisième convention télégraphique supplémentaire et de ses annexes aux correspondances échangées avec la **Moldavie et la Valachie.** *4* N. S. I. 3.
— **5 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la troisième convention supplémentaire de l'union télégraphique austro-allemande et de ses annexes aux correspondances échangées avec la **Toscane.** *5* N. S. I. 4.
— **2 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec l'Irlande par la voie de la Haye. **Grande-Bretagne.** *7* N. S. I. 17.
— **7 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la troisième convention supplémentaire de l'union télégraphique austro-allemande et de ses annexes aux correspondances échangées avec les États du **Saint-Siége.** *8* N. S. I. 17.
— **5 mai.** Convention concernant les lignes télégraphiques. **Saint-Siége.** *11* N. S. I. 28.
— **9 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la convention télégraphique du 29 juin 1855 aux dépêches échangées avec la **Sardaigne.** *13* N. S. I. 38.
— **6 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la troisième convention télégra-

phique supplémentaire, de l'union austro-allemande aux dépêches échangées avec le Royaume des **Deux-Siciles.** *17* N. S. I. 44.
1856. 30 juillet. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'adoption de la troisième convention télégraphique supplémentaire austro-allemande et de ses annexes par le Duché de Brunswick. *27* N. S. I. 127.
— **3 octobre.** Convention télégraphique. **Sardaigne.** *29* N. S. 129.
— **4 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant des modifications apportées aux tarifs et dispositions à l'égard de la correspondance de l'union télégraphique austro-allemande avec les États étrangers faisant partie de cette union. **Allemagne.** *31* N. S. I. 143.
— **8 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie du câble Calais-Douvre à la convention télégraphique du 29 juin 1855. *34* N. S. I. 151.
1857. 21 janvier. Convention télégraphique. **Porte Ottomane.** *42* N. S. I. 198.
— **28 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le terme pour la mise en vigueur de la convention télégraphique. **Sardaigne.** *51* N. S. I. 267.
— **15 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention télégraphique entre l'Autriche et la **Porte Ottomane.** *68* N. S. I. 385.
— **6/18 novembre.** Arrangement entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie pour le service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina. **Moldavie.** *922* N. S. VIII. 403.
— **6 novembre.** Projet de réglement sur l'organisation du service de la ligne télégraphique de Galatz à Soulina. **Porte Ottomane.** *922* N. S. VIII. 406.
— **16 novembre.** Traité revisé austro-allemand de l'union télégraphique. **Prusse.** *74* N. S. I. 422.
1858. 13 mars. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention revisée de l'union austro-allemande des lignes télégraphiques. **Allemagne.** *87* N. S. II. 28.
— **31 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application des dispositions de la convention revisée de l'union télégraphique austro-allemande aux dépêches échangées avec les stations qui ne forment pas partie de cette union. Traitement des dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande par la voie d'Ostende et de la Haye. **Allemagne, Grande-Bretagne.** *90* N. S. II. 34.
— **30 juin.** Convention télégraphique internationale conclue à Bruxelles. **Allemagne, France, Belgique.** *97* N. S. II. 76.
— **15/3 juillet.** Articles additionnels relatifs au service de l'embranchement télégraphique de Toultcha à Ismaïl et destinés à compléter l'arrangement conclu, le 6/18 novembre 1857, entre la Commission Européenne du Danube et le Gouvernement de la Principauté de Moldavie. **Porte Ottomane.** *925* N. S. VIII. 414.
— **26 octobre.** Convention concernant la correspondance télégraphique. **Allemagne, Suisse.** *108* N. S. II. 119.
— **10 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'interprétation du § 36 point 5 alinéa 2 de la nouvelle instruction pour le service sur les lignes de l'union télégraphique austro-allemande. **Allemagne.** *114* N. S. II. 165.
1859. 20 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification et un complément des §§ 15 et 18 du règlement, ainsi que des §§ 36 et 39 de l'instruction de service relative à la

correspondance sur les lignes de l'union télégraphique austro-allemande. **Allemagne.** *121* N. S. II. 179.

1859. 28 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées par la voie de Calais avec la Grande-Bretagne. **Grande-Bretagne.** *122* N. S. II. 180.

— **30 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution du traité télégraphique international du 30 juin 1858. **Allemagne, France, Belgique.** *123* N. S. II. 181.

— **1 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession à la Convention télégraphique de Bruxelles, de la Compagnie du câble sous-marin Spezia-Bône de la **Sardaigne**, de **l'Espagne** et du **Portugal.** *129* N. S. II. 195.

— **11 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification des taxes pour les dépêches échangées par la voie de Mantoue et de Peschiera avec la **Sardaigne.** *130* N. S. II. 196.

— **16 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches télégraphiques échangées avec les îles de Sardaigne et de Corse et avec les stations algériennes. **France, Italie.** *131* N. S. II. 197.

— **4 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant le traitement des dépêches échangées avec les îles de Sardaigne, Corse, Malte, Corfou et avec l'Algérie. **Italie, France, Grande-Bretagne, Grèce.** *132* N. S. II. 198.

— **13 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la mise à exécution du traité télégraphique, conclu à Friedrichshafen, le 26 octobre 1858. **Allemagne, Suisse.** *140* N. S. II. 213.

1860. 30 janvier. Traité télégraphique. **Prusse, Russie.** *167* N. S. II. 293.

— **10 mars** v. Chemin de fer. **Saxe.** *170* N. S. II. 311.

— **21 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'exécution de la convention télégraphique conclue entre l'union télégraphique austro-allemande et la **Russie. Allemagne.** *171* N. S. II. 381.

— **22 mars.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la réduction des taxes télégraphiques en vigueur pour les correspondances échangées entre les districts frontières austro-russes. **Russie.** *172* N. S. II. 384.

— **3 avril.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de l'administration des télégraphes romains à la convention de Bruxelles. **Saint-Siége.** *174* N. S. II. 385.

— **18 avril.** Déclarations des gouvernements autrichien et russe concernant le taux des dépêches télégraphiques échangées entre les frontières des deux États. **Russie.** *177* N. S. II. 388.

— **26 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de l'administration télégraphique du Royaume des Deux-Siciles à la convention de Bruxelles. **Deux-Siciles.** *178* N. S. II. 389.

1861. 31 août. Convention conclue à la Haye et ratifiée par les administrations de l'union télégraphique allemande. **Allemagne.** *203* N. S. III. 34.

— **7 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grèce à la convention télégraphique de Bruxelles. **Grèce.** *205* N. S. III. 50.

1862. 11 janvier. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application de la convention télégraphique conclue le 21 août à la Haye, aux dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande par la voie de la Haye. **Grande-Bretagne.** *207* N. S. III. 51.

1862. 16 juin. Convention pour régler le service télégraphique international. **Porte Ottomane, Principautés-Unies, Servie.** *218* N. S. III. 221.
1863. 13 juin. Deuxième convention supplémentaire au traité revisé de l'union télégraphique austro-allemande du 16 novembre 1857. Ordonnance du ministère I. R. du commerce du 24 septembre 1863 pour la mise à exécution de cette convention. **Prusse.** *234* N. S. III. 330.
— **8 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'application du tarif réduit de l'union télégraphique aux dépêches échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et à celles échangées avec les stations situées sur le territoire de l'union, mais n'en faisant pas partie. **Grande-Bretagne.** *244* N. S. III. 400.
— **1 novembre.** Convention additionnelle au traité pour la correspondance télégraphique entre l'union télégraphique austro-allemande et la **Suisse.** *247* N. S. III. 406.
1864. 16 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant le protocole signé à Brigance, le 1 novembre 1863, entre l'Autriche et la Suisse à l'égard des taxes pour la correspondance télégraphique échangée entre les districts frontières des deux pays. **Suisse.** *264* N. S. III. 467.
1865. 15 avril. Convention télégraphique. **Prusse** et **Russie.** *289* N. S. IV. 98.
— **22 avril.** Convention télégraphique. **Suisse.** *291* N. S. IV. 100.
— **17 mai.** Convention télégraphique internationale. **Bade.** *293* N. S. IV. 104.
— **22 mai — 24 juin.** Convention pour le règlement du service télégraphique. **Moldavie** et **Valachie.** *294* N. S. IV. 144.
— **30 septembre.** Convention télégraphique. **Allemagne.** *322* N. S. IV. 247.
— **8 décembre et 22 novembre.** Convention conclue aux termes de l'article 59 de la Convention télégraphique de Paris de 1865. **Porte Ottomane.** *327* N. S. IV. 368.
— **21 décembre.** Convention télégraphique. **Servie.** *330* N. S. IV. 377.
1866. 30 juillet v. Chemins de fer. **Prusse.** *357* N. S. IV. 461.
1867. 16 février. Convention spéciale pour le règlement du service télégraphique. **Italie.** *406* N. S. V. 20.
— **30 avril.** Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, et touchant la correspondance télégraphique avec l'Algérie et la Tunisie. **France.** *424* N. S. V. 177.
— **24 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Mediterranean-Extension-Telegraph Company à la Convention télégraphique de Paris de 1865. *428* N. S. V. 185.
— **29 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Gouvernement Impérial de Russie à la convention télégraphique de Paris pour ses lignes en Sibérie. **Russie.** *430* N. S. V. 187.
— **29 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et le Tunis via Marseille. **France, Tunis.** *431* N. S. V. 187.
— **30 septembre.** Convention conclue entre la Direction I. R. des télégraphes de l'État et la Direction Royale de Saxe du chemin de fer de l'État concernant la construction, l'entretien et l'usage d'un service télégraphique de Voitersreuth à Eger. **Saxe.** *452* N. S. V. 275.
1868. 24 avril. Accession des possessions ottomanes en Asie à la convention internationale télégraphique de Paris. **Porte Ottomane.** *474* N. S. V. 453.
— **21 juillet.** Convention internationale télégraphique revisée. **Allemagne.** *494* N. S. VI. 48.

1868. 22 juillet. Convention télégraphique. **Suisse.** *496* N. S. VI. 100.
— **22 juillet.** Déclaration signée et échangée à Vienne par les Délégués de la Convention internationale télégraphique pour la suppression réciproque des taxes de transport des dépêches par la poste. **Allemagne.** *497* N. S. VI. 101.
— **22 juillet.** Arrangement relativement aux taxes des dépêches télégraphiques. **France, Italie** et **Suisse.** *498* N. S. VI. 102.
— **22 juillet.** Arrangement à l'effet d'organiser, par les territoires des États respectifs, une communication télégraphique directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes. **France, Servie, Suisse** et **Porte Ottomane.** *499* N. S. VI. 103.
— **24 juillet.** Arrangement spécial télégraphique. **Italie.** *501* N. S. VI. 112.
— **25 juillet.** Convention télégraphique. **Russie.** *503* N. S. VI. 129.
— **25 octobre.** Convention télégraphique. **Prusse** au nom de la Confédération de l'**Allemagne** du Nord, **Bavière, Wurtemberg,** Grand-Duché de **Bade** et **Pays-Bas.** *514* N. S. VI. 146.
— **30 décembre.** Déclaration par laquelle la réduction des taxes stipulées par l'arrangement du 22 juillet 1868 pour les correspondances télégraphiques, échangées entre l'Angleterre et les bureaux d'Autriche et de Hongrie sont étendues aux correspondances échangées par la voie de l'Autriche entre le Royaume-Uni d'une part, et la **Turquie,** la **Servie,** les **Principautés-Unies** et la **Grèce** d'autre part. **Grande-Bretagne.** *526* N. S. VI. 181.
— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution de la Convention télégraphique internationale, revisée à Vienne, le 21 juillet 1868. **Grande-Bretagne.** *527* N. S. VI. 182.
— **30 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce pour la mise à exécution des conventions et arrangements télégraphiques conclus par suite de la convention internationale de 1868 à Vienne. *528* N. S. VI. 184.
1869. 2 août. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la France à l'arrangement du 22 juillet 1868 pour le transport gratuit des dépêches par la poste. **France.** *560* N. S. VI. 376.
— **2 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la rédaction des avis de service en langue française. *561* N. S. VI. 376.
— **13 août.** Notification du Gouvernement central maritime concernant la correspondance télégraphique internationale au moyen des sémaphores. **Allemagne.** *564* N. S. VI. 379.
1870. 5 septembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la société du câble Ralli et Binney à la convention télégraphique internationale. **Grèce.** *647* N. S. VII. 106.
1871. 5 juillet. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la grande Société des télégraphes du Nord à la convention télégraphique internationale. **Russie, Danemark, Norvége, Grande-Bretagne.** *679* N. S. VII. 256.
— **16 août.** Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la Servie. Conclue à Belgrade; approuvée par le ministère I. R. du commerce le 31 août 1871. **Servie.** *684* N. S. VII. 325.
— **25 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Russie à la convention télégraphique internationale pour la troisième région de ses possessions en Asie. **Russie.** *685* N. S. VII. 330.
— **5 octobre.** Traité télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne. Conclu à Berne. Ratifié à Bude, le 9 mars 1872. **Allemagne.** *692* N. S. VII. 341.

1871. 20 novembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention internationale télégraphique pour ses possessions en Europe et en Amérique. **Grande-Bretagne.** *700* N. S. VII. 357.

— **28 décembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'abolition de la convention pour l'union télégraphique datée de Bade-Bade, le 25 octobre 1868, ainsi que les dispositions touchant les relations télégraphiques entre l'Autriche-Hongrie, l'**Allemagne** et les **Pays-Bas.** *705* N. S. VII. 370.

1872. 14 janvier. Convention télégraphique internationale. Conclue à Paris, le 17 mai 1865, revisée à Rome. Ratifiée en vertu d'une déclaration du ministère I. R. du commerce le 13 juin 1872. **Allemagne.** *708* N. S. VII. 381.

— **19 janvier.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession des Pays-Bas pour les lignes des Indes orientales à la convention télégraphique internationale. **Pays-Bas.** *709* N. S. VII. 442.

— **3 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une réduction du tarif télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et la **Roumanie.** *725* N. S. VII. 522.

— **31 août.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prorogation de la durée de la convention télégraphique conclue, le 8 août 1871, entre l'Autriche-Hongrie et la **Roumanie.** *732* N. S. VII. 529.

— **11 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la prolongation de la durée des conventions télégraphiques conclues par l'Autriche-Hongrie, le 22 juillet 1868 avec la Suisse et le 16 août 1871 avec la **Servie. Suisse.** *733* N. S. VII. 530.

— **19 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant un changement de l'article XVIII, point 5, du règlement annexé à la convention télégraphique internationale de Rome. **Allemagne.** *742* N. S. VII. 539.

1873. 14 mai. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article XXV, point 2, du règlement télégraphique international. **Allemagne.** *758* N. S. VII. 580.

— **16 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la société des télégraphes allemands réunis ainsi que du gouvernement anglais (pour Gibraltar) à la convention télégraphique internationale de Rome. **Allemagne, Grande-Bretagne.** *770* N. S. VII. 608.

— **31 octobre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce publiant l'arrangement particulier conclu entre les administrations des télégraphes austro-hongroise et italienne. **Italie.** *772* N. S. VII. 609.

— **26 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant une modification de l'article XXIII, alinéa 2, du règlement télégraphique international. **Allemagne.** *775* N. S. VII. 618.

1874. 31 mars. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie du télégraphe Hambourgo-Helgolandais à la convention télégraphique internationale, ensuite le contrôle des correspondances échangées avec Helgoland et le Monténégro à travers le territoire allemand-austro-hongrois. **Allemagne, Grande-Bretagne, Monténégro.** *794* N. S. VII. 686.

— **8 juillet.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce à l'égard d'une interprétation des taxes fixées par la convention télégraphique inter-

nationale de Rome pour les dépêches passant par le territoire allemand-austro-hongrois. **Allemagne.** *804* N. S. VII. 719.

1874. 31 août. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant un complément à l'article XI du règlement télégraphique international à l'égard de l'expédition des ampliations des dépêches. **Allemagne.** *810* N. S. VII. 752.

— **5 septembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la compagnie de l'Eastern-Telegraph à la convention télégraphique internationale pour les câbles Otranto-Égypte. **Égypte.** *813* N. S. VII. 756.

1875. 20 mai/1 juin. Note du ministère roumain des affaires étrangères au Baron de Calice, agent diplomatique d'Autriche-Hongrie, concernant la franchise des taxes télégraphiques accordée à l'Institut de météorologie à Vienne. **Roumanie.** *847* N. S. VIII. 87.

— **11 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse. Ratifiée par l'échange de déclarations entre la légation I. et R. à Berne et le conseil fédéral. Déclaration austro-hongroise datée du 25 décembre et celle du conseil fédéral datée du 29 décembre 1875. **Suisse.** *854* N. S. VIII. 154.

— **14 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire d'Allemagne. Ratifiée par échange de notes entre l'ambassade I. et R. et le ministère des affaires étrangères à Berlin. **Allemagne.** *855* N. S. VIII. 157.

— **17/5 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche et la Russie. Ratifiée par échange de notes entre le ministère I. et R. des affaires étrangères et l'ambassade Impériale de Russie à Vienne en date des 28 et 30 janvier 1876. **Russie.** *856* N. S. VIII. 162.

— **18 juillet.** Convention télégraphique conclue à St. Pétersbourg entre l'Autriche-Hongrie et Italie. Ratifications échangées à Rome, par les notes de la légation I. et R. en date du 28 décembre 1875 et du ministère Royal des affaires étrangères du 10 janvier 1876. **Italie.** *857* N. S. VIII. 165.

— **22/10 juillet.** Convention télégraphique internationale, conclue à St. Pétersbourg, entre l'Autriche-Hongrie, l'Empire d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvége, la Suisse et la Turquie. Ratifiée par Sa Majesté I. et R. Apostolique en date de Vienne, le 25 février 1876, les ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 17 mai 1876. **Allemagne.** *858* N. S. VIII. 169.

1876. 20 janvier, 25 février et 2 mars. Convention télégraphique entre l'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifications ministérielles notifiées au Prince par note du Gouverneur de la Dalmatie en date du 11 avril 1876. **Monténégro.** *874* N. S. VIII. 277.

— **24 février.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg. **Grande-Bretagne.** *876* N. S. VIII. 284.

— **26 mai.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant la modification de l'article XLIII, point 3, du règlement télégraphique de St. Pétersbourg. *885* N. S. VIII. 317.

— **14 juin.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg et de la principauté de Roumanie à la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg. **Pays-Bas, Roumanie.** *887* N. S. VIII. 319.

1876. 14 septembre. Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'arrondissement des fractions des taxes télégraphiques au-dessous de 5 kreuzers à 5 kreuzers entiers. *899* N. S. VIII. 334.
— **20 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. du commerce concernant l'accession du Eastern Telegraph Company à la Convention internationale à St. Pétersbourg. *910* N. S. VIII. 344.

Territoires v. **Limites. Cession. Réunion.**

Timbre.

1875. 18/6 février. Notification de la Sublime Porte à l'égard de la mise à exécution du règlement Ottoman sur le timbre. **Porte Ottomane.** *830* N. S. VIII. 9.

Titres.

1804. 11 août. Patente de S. M. l'Empereur romain au sujet de l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. *140.* II. 104.
— **15 décembre/1806. 26 décembre.** Décret relatif au titre et aux armes de l'Empereur et de la famille impériale. *143.* II. 130.
1815. 7 avril. § 1 v. Réunion. *258.* II. 538.
— **9 juin.** Art. I, XVI, XXVI, XXXIV—XXXVI, LXV, LXXXVII de l'acte du **Congrès de Vienne.** *285.* II. 675.
1866. 9 décembre. Circulaire du ministère I. R. de la guerre à l'égard de l'emploi dans les documents de voyage du terme „Deutsche Staaten" au lieu de celui de „Deutsche Bundesstaaten". **Allemagne.** *385* N. S. IV. 605.
1871. 5 juillet. Protocole au sujet des titres portés par S. M. Impériale et Royale Apostolique; dressé à Galatz. *678* VIII. 255.

Traite des Noirs v. **Nègres.**

Traitement de malades et d'enfants trouvés, étrangers.

1835. 9 septembre. Publication faite à Dresde d'une Convention conclue entre le Royaume de Saxe et l'Autriche pour la guérison et l'entretien gratuit des sujets respectifs tombés en maladie ou détresse. **Saxe.** *445.* IV. 380.
1859. 1 novembre. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le traitement gratuit des sujets moldo-valaques dans les hospices autrichiens. **Moldavie, Valachie.** *151* N. S. II. 259.
1860. 23 mars. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le traitement gratuit de sujets ottomans indigents dans les hôpitaux autrichiens. **Porte Ottomane.** *173* N. S. II. 384.
1861. 13 avril. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs à l'égard de la notification des cas d'aliénation mentale de sujets belges domiciliés en Autriche. **Belgique.** *199* N. S. III. 17.
1865. 31 janvier. Déclaration ministérielle à l'égard d'une convention conclue avec le conseil fédéral de la Suisse agissant au nom du canton de Berne par rapport au traitement gratuit dans les hôpitaux des sujets réciproques dépourvus de moyens. **Suisse.** *284* N. S. IV. 4.
— **10 août.** Publication ministérielle annonçant l'accession à la convention conclue entre plusieurs États de la Confédération Germanique par rapport à l'entretien et à l'enterrement des sujets respectifs. **Hesse Landgraviat.** *315* N. S. IV. 232.
1866. 12 mai. Publication ministérielle à l'égard de l'accession à la convention conclue entre divers États d'Allemagne concernant le traite-

ment réciproque à accorder aux sujets respectifs malades ainsi que les frais d'enterrement en cas de leur décès à porter par les Gouvernements respectifs. **Hambourg.** *347* N. S. IV. 437.

1868. 10 avril. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant les principes de remboursement des frais de traitement des étrangers dans les hospices autrichiens. *469* N. S. V. 438.

— **5 septembre.** Déclaration du ministre R. des affaires étrangères de Belgique adressée au ministre I. et R. d'Autriche-Hongrie Comte de Vitzthum à l'égard du traitement d'indigents étrangers dans les hôpitaux belges. **Belgique.** *508* N. S. VI. 142.

— **7 octobre.** Dépêche du ministère I. et R. des affaires étrangères au Représentant I. et R. à Bruxelles concernant le traitement d'indigents belges dans les hôpitaux austro-hongrois. **Belgique.** *510* N. S. VI. 143.

— **30 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le remboursement des frais de traitement de sujets italiens dans les hôpitaux austro-hongrois. **Italie.** *520* N. S. VI. 160.

— **30 novembre.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le remboursement des frais de traitement des sujets anglais dans les hôpitaux austro-hongrois. **Grande-Bretagne.** *522* N. S. VI. 163.

— **15 décembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant la reconnaissance de l'hôpital austro-hongrois à Galata à Constantinople comme hôpital public. **Porte Ottomane.** *524* N. S. VI. 179.

1869. 31 mars. Déclaration de l'Ambassadeur Anglais à Vienne, adressée au ministère I. et R. des affaires étrangères concernant les lois en vigueur dans la Grande-Bretagne à l'égard du traitement et rapatriement des sujets britanniques aliénés. **Grande-Bretagne.** *544* N. S. VI. 313.

— **11 novembre.** Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le traitement gratuit des sujets danois dans les hospices austro-hongrois. **Danemark.** *578* N. S. VI. 455.

1870. 9 novembre. Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le remboursement des frais de traitement des personnes de service italiennes dans les hospices austro-hongrois. **Italie.** *654* N. S. VII. 168.

1871. 2 mars et 22 juillet. Échange de notes entre le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie et le ministre des affaires étrangères d'Italie relativement au traitement gratuit des enfants trouvés. **Italie.** *666* N. S. VII. 223.

— **18 juin.** Ordonnance du ministère I. R. de l'Intérieur concernant le non-remboursement des frais de traitement dans les hospices austro-hongrois d'enfants trouvés italiens. **Italie.** *677* N. S. VII. 254.

1873. 9 novembre. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur aux gouverneurs à l'égard du remboursement des frais de traitement de sujets russes dans les hospices austro-hongrois. **Russie.** *774* N. S. VII. 617.

— **18 décembre.** Ordonnances du ministère I. R. de l'Intérieur aux Gouverneurs du Tyrol, de Trieste et de Dalmatie à l'égard de la correspondance avec les autorités italiennes concernant le remboursement des frais de traitement des sujets respectifs. **Italie.** *780* N. S. VII. 663.

1874. 30 janvier. Dépêche du ministère I. et R. des affaires étrangères au consulat général à Alexandrie concernant la reconnaissance de

l'hôpital européen à Alexandrie comme hôpital public. **Egypte.** *786* N. S. VII. 670.
1875. 17 janvier. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de l'Intérieur à l'égard du remboursement des frais de subsistance, traitement et autres soins accordés à des sujets allemands indigents. **Allemagne.** *826* N. S. VIII. 6.
— **7 décembre** v. Service militaire. **Suisse.** *864* N. S. VIII. 254.
1876. 15 octobre. Ordonnance circulaire du ministère I. R. de la justice concernant la question du remboursement des frais de traitement d'enfants d'une mère étrangère emprisonnée. *901* N. S. VIII. 335.

Transit v. **Douanes. Commerce.**

Tribunal austrégal.

1820. 3 août v. Protocole. **Allemagne.** *375.* III. 539.

Troubles de la Syrie v. **Question d'Orient.**

Vagabonds.

1820. 28 mars v. Cartel. **Saxe.** *373.* III 522.

Visa v. **Légalisation.**

Visite des bâtiments.

1784. Art. II—IV du traité de paix avec le **Maroc.** *59.* I. 328.
1785. 1/12 novembre. Art. XIII de l'édit russe et Art. XV de l'édit autrichien, concernant le commerce des sujets respectifs. **Russie.** *75.* I. 384.
1830. 19 mars. Art. II—IV du traité de paix et de commerce avec le **Maroc.** *431.* IV. 313.
(Ce dernier traité n'est qu'une traduction de celui de 1784.)

SPÉCIFICATION DES SOURCES AUXQUELLES LES DOCUMENTS DU RECUEIL ONT ÉTÉ EMPRUNTÉS.

Allgemeine Zeitung.
Annuario marittimo. Trieste.
Archives de Cour et d'État.
Archives de Hormayr.
Archives de la Sublime Porte.
Archives de l'office sanitaire central, à Constantinople.
Archives diplomatiques. Paris. Amyot.
Archives du ministère des affaires étrangères.
Aristarchi Bey, Législation ottomane.
Armee-Verordnungsblatt.
Bulletin des lois de la Saxe royale.
Circulaires imprimées du conseil aulique de guerre.
Codex austriacus.
Collection des lois de la ville libre de Francfort s. M.
Correspondenzen des k. u. k. Ministeriums des Aeussern.
Documente oficiale (rumän.).
Documents déposés au ministère du commerce.
Documents et traités publiés par la chancellerie impériale à St. Pétersbourg.
Finanz-Verordnungsblatt.
Garden, Histoire générale des Traités de paix.
Halem et Runde, Sammlung der wichtigsten Actenstücke zur neuesten Zeitgeschichte.
Hopf, Table générale du Recueil des Traités de Martens et de ses continuateurs.
Justizgesetzsammlung.
Kletke, Staatsverträge Bayerns.
Koch (Chr. Guil.). Table des traités entre la France et les Puissances étrangères. Bâle.
Kreisamtsblatt für Niederbayern.
Landesgesetzblatt für Böhmen.
Landesgesetzblatt für Mähren.
Landesgesetzblatt für Oesterreich o/d. Enns.
Landesregierungsblatt für Tirol.
Marine-Verordnungsblatt.
Martens et Cussy, Recueil manuel et pratique des traités.
Martens et Murhard, Nouveaux Suppléments.
Martens, Nouveau Recueil des traités.
Martens, Recueil des traités.

Martens, Supplément.
Moniteur universel de France.
Murhard, Nouveau Recueil général des traités.
Patentes imprimées à Vienne dans l'imprimerie de l'État.
Politische Gesetzsammlung.
Pollanetz und Witteck, Sammlung österreichischer Eisenbahn-Acte.
Procès-verbaux de la Commission Européenne du Danube.
Procès-verbaux de la Conférence sanitaire internationale à Constantinople.
Provinzial-Gesetzsammlung für Nieder-Oesterreich.
Raccolta dei Trattati colla Porta Ottomana.
Raccolta dei Trattati e convenzioni conchiusi fra il regno d'Italia ed i Governi esteri.
Recueil des traités de commerce et de navigation de la France etc. suivi du Recueil des principaux traités de même nature conclus par les Puissances étrangères entre elles par Hauterive et Cussy. Paris 1839. 2me partie.
Recueil des traités de la France par de Clercq.
Regierungsblatt für das Königreich Bayern.
Reichsgesetzblatt.
Samwer, Recueil Général.
Samwer et Hopf, Recueil Général.
Staatsarchiv, von Aegidi und Klauhold.
Telegraphen-Verordnungsblatt.
Testa, Recueil des traités de la Porte Ottomane.
Thiers, Histoire du Consulat et de l'Empire.
Traités publiés de la maison royale de Savoie. Turin.
La Turquie.
Verordnungsblatt des Handelsministeriums.
Verordnungsblatt der Kriegsmarine.
Wiener Zeitung.
Zeitschrift für österr. Rechtsgelehrsamkeit und politische Gesetzkunde.

Stanford University Libraries
3 6105 013 878 454

JX
676
1855
V.14-15

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.